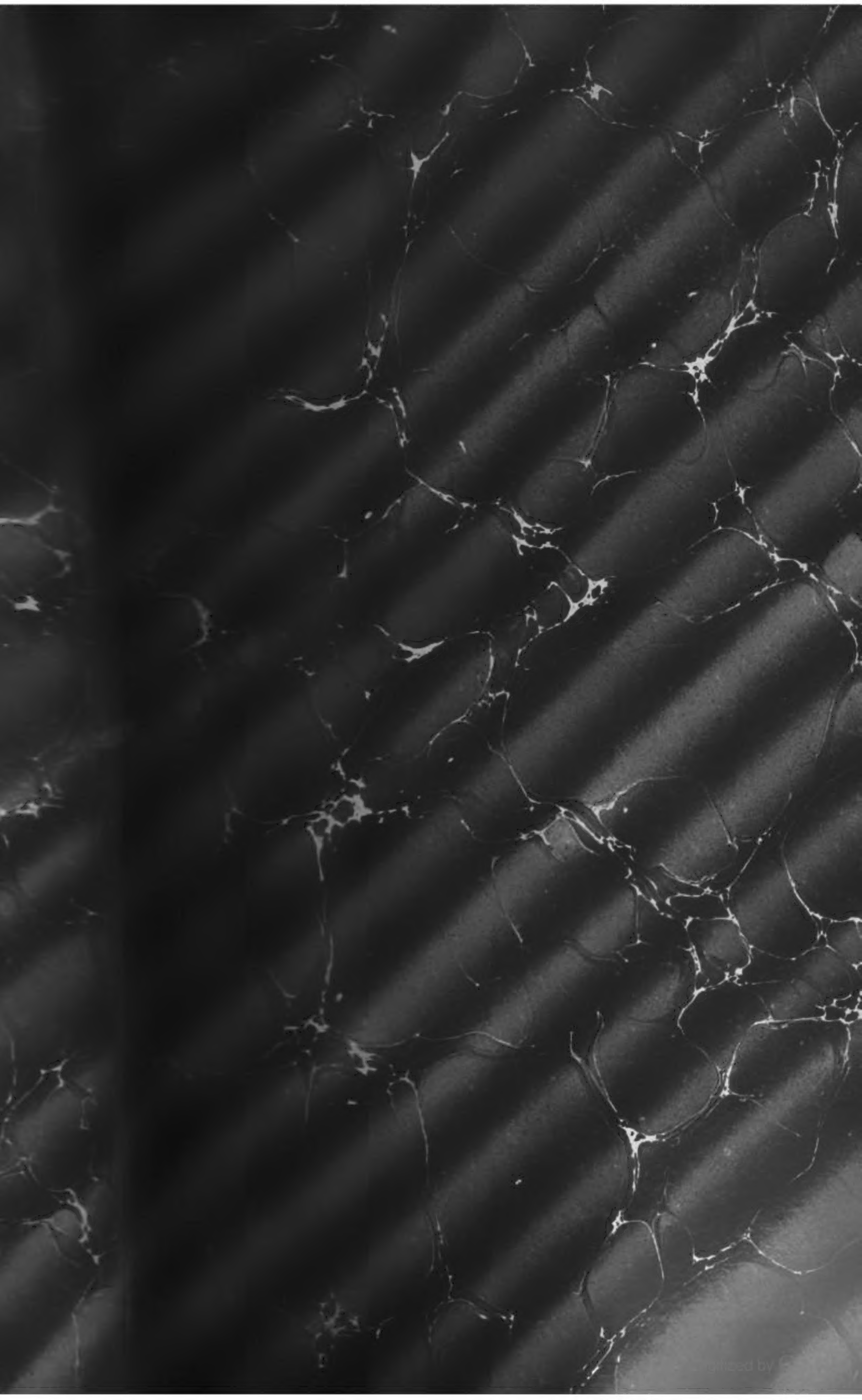
image
not
available





BULLETIN DES LOIS
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1904,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1904.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE-HUITIÈME.

N°s 2494 À 2535.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCIV.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LXVIII DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 juin 1903.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'Exposition universelle de 1900....	2497	237
8.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'agrandissement de la station de Laferrière (Chabat-el-Leham), sur la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent....	*Ibid.*	267
10.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour remonte des haras et dépenses de surveillance....	2505	758
12.	DÉCRET reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902 destinée aux travaux d'agrandissement dans divers haras....	*Ibid.*	759
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902 destinée à la remonte des haras...	*Ibid.*	760
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902 destinée aux aménagements et exploitations....	*Ibid.*	762
13.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901..	2506	771
15.	DÉCRET approuvant l'avenant au cahier des charges du réseau de tramways de Béziers et extension....	2494	8
18.	DÉCRET autorisant des concessions de logement, à titre gratuit, au musée pédagogique....	2520	1344
21.	DÉCRET portant relèvement des traitements des membres du personnel judiciaire de la Guyane....	2494	10
25.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauration et conservation de terrains en montagne....	2505	763
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauration et conservation des terrains en montagne....	*Ibid.*	764
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour avances aux caisses de crédit agricole et frais divers....	*Ibid.*	765
26.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'exécution d'une ligne de tramway entre la gare de Beaucourt-Dasle et la ville de Beaucourt....	2511	1053
27.	DÉCRET approuvant l'avenant à la convention de concession du tramway d'Ouzouer-le-Marché à Orléans...	2494	12
Idem.	DÉCRET approuvant l'avenant au cahier des charges et au traité de rétrocession des tramways de Rouen....	*Ibid.*	14
Idem.	DÉCRET autorisant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien à imputer la dépense résultant de la modification de la ligne télégraphique desservant la partie du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mâ (Crampel) sur le compte de l'article 5 de la convention du 16 mai 1885....	2497	267
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'exécution de nouveaux aménagements de la gare de Draguignan....	2498	451
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1902, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses institutions agricoles....	2505	766

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 juill. 1903.	DÉCRET autorisant un dépôt de dynamite dans la commune de Prades (Ardèche)........................	2497	253
28.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dieppe à prélever sur les excédents du produit des péages une somme en vue de l'acquisition d'une troisième drague pour le service du port....................	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET modifiant le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837........................	*Ibid.*	259
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses........................	*Ibid.*	261
29.	DÉCRET ouvrant le port de la Nouvelle (Aude) aux importations en franchise des produits de la Corse.....	2495	33
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique dans le département des Pyrénées-Orientales d'un réseau de tramways de Perpignan au Barcarès, de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo................	2513	1117
30.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, du prolongement jusqu'à Legé de la ligne de tramway de la Roche-sur-Yon à Legé........................	2506	780
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, d'une ligne de tramway entre Feuquières-Fressenneville et Ault-Onival........................	2514	1149
31.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt........................	2497	261
Idem.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale d'hygiène, de sports, de pêche et de secours aux blessés.......	*Ibid.*	262
4 août.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir en 1903 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Angers (Maine-et-Loire)....................	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET approuvant une modification au tracé de la ligne de tramway d'Issoudun à Vatan..............	2506	786
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique dans le département de la Gironde l'établissement d'une ligne de tramway entre Bordeaux et Beychac-et-Cailleau......	2511	1067
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..................	2512	1085
7.	DÉCRET modifiant le décret du 21 mai 1898 relatif à la création de conseillers du commerce extérieur.......	2497	264
8.	DÉCRET modifiant le terminus Remiremont du tramway de Remiremont à Gérardmer (Vosges)..............	2506	788
Idem.	DÉCRET modifiant le tracé et le cahier des charges du tramway de Mollesulaz à Annemasse et d'Annemasse à Etrembières (Haute-Savoie)..................	2507	801
9.	DÉCRET modifiant le décret du 26 février 1891, relatif aux brisures de riz, destinées à la fabrication de l'amidon et de la farine........................	2495	34
11.	DÉCRET approuvant la substitution de la compagnie du chemin de fer de la Limagne à la société de construction des Batignolles comme concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Gerzat à Maringues et de Riom à Volvic........................	2516	1227
12.	DÉCRET permettant de délivrer des permissions de pêche dans le lac du Bourget........................	2507	806

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
13 Août 1903.	DÉCRET portant promulgation de la convention télégraphique signée à Bruxelles, le 23 juin 1903, entre la France et l'État indépendant du Congo	2503
Idem.	DÉCRET substituant la compagnie des mines d'Anzin à l'État pour l'exécution et le payement de toutes les indemnités pouvant résulter des travaux relatifs à la dérivation de la rivière des Moulins (Nord)	2506
14.	DÉCRET déclarant qu'il y a abus dans les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1902, par lesquelles le maire de Denain prohibe l'usage des instruments de musique, les chants et insignes religieux et le port des ornements sacerdotaux dans les convois funèbres	2495
Idem.	DÉCRET déclarant qu'il y a abus dans les faits relevés contre l'abbé *Le Bayou*, desservant de la commune de Plœrmel	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Lyon à établir un service d'essais dynamométriques pour les tissus de soie	2497
Idem.	DÉCRET modifiant la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893	*Ibid.*
15.	DÉCRET approuvant la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien	2506
Idem.	DÉCRET approuvant la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution de la compagnie du chemin de fer funiculaire de Rouen-Eauplet à Bonsecours à MM. *Ludwig* et *Schopfer* comme concessionnaires dudit chemin de fer	2516
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution de la société générale des tramways de Royan à la société des tramways de la Grande-Côte-de-Royan, comme rétrocessionnaire du tramway de Pontaillac à la Grande-Côte.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2520
18.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour la construction d'un dortoir pour mécaniciens et chauffeurs dans la gare de Clairfontaine	2511
21.	DÉCRET proclamant cinquante-huit cessions de brevets d'invention	2530
22.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports	2499
Idem.	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant le bureau des douanes de Pontarlier à l'importation des huiles minérales brutes, raffinées ou lourdes	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée, le 19 février 1902, entre la France et les États-Unis du Venezuela	2523
25.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Châteaubriant, en date du 27 juillet 1903	2508
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chamalières (Haute-Loire), portera à l'avenir le nom de *Chamalières-sur-Loire*	*Ibid.*
28.	DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget annexe de la Légion d'honneur	2516

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Août 1903.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	2512	1086
1er Sept.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.	2494	28
3.	DÉCRET accordant au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1902, des crédits spéciaux.	2495	38
Idem.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Segré dans la première partie de sa session de 1903.	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Cholet, en date du 27 juillet 1903.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Bernay, en date du 28 juillet 1903.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt.	2499	459
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Carcassonne à contracter un emprunt.	*Ibid.*	460
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt.	*Ibid.*	461
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux d'amélioration du chenal de la Seine dans les passes de la briqueterie de Tosny et de la Traverselle (Eure).	2503	699
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux pour l'amélioration et la transformation des ports de Boulogne-sur-Seine.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à construire sur la Garonne, au lieu dit les Amidonniers, un pont en maçonnerie.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déterminant les conditions d'établissement d'une passerelle que M. *Chouquet* est autorisé à construire, à ses frais, pour relier sa propriété avec la rive gauche de la Seine.	2511	1083
4.	DÉCRET nommant un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.	2503	696
5.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Château-Gontier, en date du 30 juillet 1903.	2495	63
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique dans le département de Loir-et-Cher l'établissement des lignes de tramway entre Vendôme et Mondoubleau, avec embranchement sur la Ville-aux-Clercs et entre Neung-sur-Beuvron et Romorantin.	2510	1021
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, à accepter, au nom de l'État, le legs pour les musées nationaux faits par M. *Batta*.	2518	1307
7.	DÉCRET autorisant la ville de Bourg à contracter un emprunt.	2521	1374
8.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauration et conservation des terrains en montagne.	2506	793
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.	*Ibid.*	794
13.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Saint-Nazaire, en date du 27 juillet 1903.	2495	63

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Sept. 1903.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux de rectification de la route nationale n° 7..........	2512	1091
Idem.	DÉCRET réorganisant les consistoires israélites algériens.	2516	[illegible]
Idem.	DÉCRET proclamant les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième semestre de l'année 1903..........	2530	1685
23.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais de réfection des fauteuils de l'amphithéâtre de l'école nationale de Roubaix..........	2494	[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Saint-Erieuc à contracter un emprunt..........	2499	[illegible]
24.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.	2495	[illegible]
25.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines..........	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant divers fonctionnaires à correspondre en franchise..........	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET annulant un crédit ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1903..........	2512	[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman..........	*Ibid.*	1093
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics divers crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction de ponts..........	*Ibid.*	1094
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics divers crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux de construction d'appontements dans l'avant-port de Cherbourg..........	*Ibid.*	1090
26.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses..........	2507	[illegible]
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un dépôt de locomotives à la gare de Conflans-Jarny, par la compagnie de l'Est..........	2511	[illegible]
Idem.	DÉCRET relatif à l'éclairage du port de Bordeaux......	2516	[illegible]
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de substitution et de dédoublement de la voie sur des sections du tramway du pont d'Ecully aux Trois-Renards (Rhône)..........	[illegible]	[illegible]
28.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour part contributive du département de la Vienne dans le dégagement de la Tour de Maubergeon dépendant du palais de justice de Poitiers..........	2495	[illegible]
29.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901..	2506	[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901..........	2507	[illegible]

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
29 Sept. 1903.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899...	2509
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..................	*Ibid.*
1er Octobre.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau, exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly..........................	2495
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés sur les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901..................................	2506
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899 et 1901..	2512
Idem.	DÉCRET levant la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine et dans les pays limitrophes.	2516
2.	DÉCRET approuvant la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des tramways de l'Est-Parisien..........................	2507
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux opérations cadastrales....	2522
4.	DÉCRET portant homologation du bornage des limites de la zone des fortifications de la place de Lille.....	2495
5.	DÉCRET portant modification du décret du 16 novembre 1901 concernant les peines disciplinaires du personnel des postes et télégraphes..........................	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à faire dans la ville de Bordeaux (Gironde), pour l'établissement de lignes de tramways..........................	2509
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la société des chemins de fer économiques pour l'aération des dortoirs de Sancoins et de la Guerche et l'installation de lavabos-toilette et de réchauds à pétrole dans les locaux à l'usage des mécaniciens à Saint-Amand, Sancoins et Cosne-sur-l'Œil..........................	2511
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway à traction mécanique, entre la limite des communes de Bordeaux et de Lormont et la place du Port de cette dernière commune..................	2513
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de substitution de la traction mécanique à la traction animale sur le réseau des tramways de Nancy.......	2514
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Bordeaux (Gironde), d'une ligne de tramway à traction mécanique entre la place Gambetta et la place Saint-Augustin..................	2515
6.	DÉCRET portant règlement d'administration publique, pour l'Algérie, en exécution de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et relatif au sucrage des vendanges..	2503
Idem.	DÉCRET portant que le centre de la population européenne du Télagh est distrait de la commune mixte de ce nom et formera à l'avenir, avec adjonction du groupe melk n° 5 de Taourira, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé au Télagh et qui en portera le nom..................	2514

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Oct. 1903.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1902..........	2507	823
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1902..........	*Ibid.*	824
Idem.	DÉCRET répartissant par moitié entre l'État et la ville de Vichy (Allier) les dépenses d'entretien et de grosses réparations du barrage établi sur la rivière d'Allier, à Vichy..........	2511	1084
25.	DÉCRET supprimant la franchise postale aux correspondances des troupes de la division d'occupation de Madagascar..........	2509	998
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre des finances à accepter, au nom de l'État, le legs fait par M. *Louis-Jean Galien.*	2519	1340
Idem.	DÉCRET créant un bureau de douane à Adjeroud-Kiss (Algérie) et ouvrant ce bureau à l'importation et à l'exportation des marchandises..........	2521	1386
26.	DÉCRET abrogeant les décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers établissements congréganistes de femmes..........	*Ibid.*	[illegible]
27.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage des limites communes des zones des fortifications et de servitudes de Djebel-Takouch..........	2499	176
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du fort du cap Brun à Toulon..........	*Ibid.*	177
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage des limites communes des zones des fortifications et de servitudes du poste-vigie du Cap de Fer..........	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement..........	2521	[illegible]
28.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement..........	*Ibid.*	[illegible]
29.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	[illegible]
30.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt de 40,300 francs, en vue de l'établissement de lignes téléphoniques..........	2523	[illegible]
1er Nov. 1903.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'école d'Athènes..........	2499	[illegible]
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Wambrechies et Quesnoy-sur-Deule et se raccordant au tramway de Lille à Wambrechies (Nord)..........	2507	[illegible]
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Saint-Martin-du-Tronsec (Nièvre) est transféré au hameau de Nohain; la commune de Saint-Martin-du-Tronsec portera à l'avenir le nom de *Saint-Martin-sur-Nohain*..........	2510	[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900..........	2512	[illegible]

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Nov. 1903.	DÉCRET annulant la délibération, en date du 22 août 1903, par laquelle le conseil général de l'Aveyron a déclaré se réserver la distribution de la subvention portée à l'article 5 du chapitre XIV du budget de 1904.	2510	1052
Idem.	DÉCRET annulant la délibération, du 19 août 1903, du conseil général de l'Aveyron divisant la commune de Sainte-Croix en trois sections électorales.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à refuser le legs fait au musée de Cluny par M. *Scheube*.	2512	1115
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2521	1402
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 31 mars 1902 relatif aux chambres d'agriculture de l'Algérie.	2522	1406
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à refuser le legs fait par M. *Belin*.	2530	1847
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter le legs fait par M. *Mazet*.	Ibid.	1848
10.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.	2499	479
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.	Ibid.	480
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.	2512	1105
Idem.	DÉCRET réglant la composition du conseil de prud'hommes de Bohain (Aisne).	2515	1193
Idem.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération, en date du 22 août 1903, du conseil général du département de l'Aveyron.	Ibid.	1211
Idem.	DÉCRET nommant M. *Moreau* (*Émile*), directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, contrôleur des dépenses engagées du ministère des finances.	2519	1340
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'école normale supérieure.	2520	1346
11.	DÉCRET relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 (calcul de l'ancienneté des agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'État, pour la période des services militaires).	2499	481
13.	DÉCRET autorisant l'exercice public du culte dans l'église de la commune du Chef-Haut (Vosges).	2512	1115
14.	DÉCRET portant : 1° le chef-lieu de la commune de Lasclottes est fixé au hameau de la Sauzière; 2° cette commune portera à l'avenir le nom de la *Sauzière-Saint-Jean* (Tarn).	Ibid.	1116
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.	2515	1195
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement des réseaux et lignes téléphoniques.	Ibid.	1196
Idem.	DÉCRET inscrivant d'office un crédit au budget du département de la Loire-Inférieure.	2522	1408

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Nov. 1903.	DÉCRET autorisant, à partir du 1er décembre 1903, l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée avec les colonies portugaises....................	2504	733
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien et réparations ordinaires des routes et ponts....................	2509	1007
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Aps (Ardèche) portera à l'avenir le nom d'*Alba*....................	*Ibid.*	1019
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Garnat (Allier) portera à l'avenir le nom de *Garnat-sur-Engièvre*....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Laurent-de-Castelnaud (Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Saint-Laurent-la-Vallée*....................	2515	1212
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Gironcourt (Vosges) portera à l'avenir le nom de *Gironcourt-sur-Vraine*...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Bellegarde (Loire) portera à l'avenir le nom de *Bellegarde-en-Forez*......	2516	1243
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de décoration du nouvel hôtel de la ville de Sens....................	2520	1352
Idem.	DÉCRET rapportant le décret du 20 février 1874, reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'association religieuse dite *Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur-de-Marie*....................	*Ibid.*	1353
Idem.	DÉCRET rapportant le décret du 26 décembre 1857, autorisant l'établissement d'un petit séminaire colonial à Cellule (Puy-de-Dôme)....................	*Ibid.*	1354
22.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901....................	2510	1045
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 24 décembre 1885 autorisant la chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer un outillage public....................	2517	[illegible]
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du bornage du polygone exceptionnel créé à la gorge du fort de Noisy....................	2518	1293
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique la modification de l'emplacement des voies sur des sections de lignes du réseau des tramways de Bordeaux....................	*Ibid.*	1294
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et le trésorier de l'Union centrale des arts décoratifs à accepter les libéralités du sieur *Rochard*....................	*Ibid.*	1508
23.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Douelle (Lot)....................	2501	[illegible]
Idem.	LOI érigeant en municipalité distincte une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Tugdual (Morbihan)....................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la section de Châtelus, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (Creuse)....................	*Ibid.*	609
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure.	2522	[illegible]
Idem.	LOI portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications sous-marines....................	2528	[illegible]
Idem.	LOI relative à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon....................	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
24 Nov. 1903.	Décret convoquant le collège électoral de la deuxième circonscription de Saintes à l'effet d'élire un député..	2518
Idem.	Décret convoquant les conseils municipaux du département du Nord à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur................	*Ibid.*
27.	Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes............	2515
Idem.	Décret autorisant la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde) à contracter un emprunt remboursable au moyen de surtaxes locales.......................	2522
Idem.	Décret autorisant la commune de Montataire à percevoir une taxe d'abatage....................	2523
Idem.	Décret approuvant le tarif pour la perception d'une taxe de balayage dans la commune de Fumel........	2533
28.	Décret ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses..	2515
Idem.	Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes..	2524
29.	Décret ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1899, 1900 et 1901.	2518
30.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux de défense contre les inondations.....................	2517
Idem.	Décret convoquant le collège électoral de la première circonscription de Cholet à l'effet d'élire un député..	2518
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux du palais de justice de Dijon..........	2522
Idem.	Décret rejetant le recours pour abus formé contre l'arrêté du maire de Saint-Roman-de-Malegarde, en date du 20 juin 1902..........................	*Ibid.*
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit additionnel à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la navigation intérieure..	*Ibid.*
Idem.	Décret nommant un contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'intérieur et des cultes..........	2523
1er Déc. 1903.	Décret fixant à quinze minutes le délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste de Lorient après la levée générale pourront être expédiés moyennant une taxe supplémentaire de 0 fr. 05 centimes....................	2513
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État................	2517
Idem.	Décret affectant au service des beaux-arts la Tour-Carbonnière, à Aigues-Mortes (Gard).................	2522
2.	Loi relative à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres d'un tribunal d'arbitrage.	2499
Idem.	Décret promulguant la convention commerciale signée à Managua, le 27 janvier 1902, entre la France et le Nicaragua..	2502
Idem.	Décret exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par le comité de l'asile pour les jeunes filles protestantes de Nérac............	2515

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Déc. 1903.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Marie-Joseph-du-Dorat	2515	1202
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines	*Ibid.*	1204
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2518	1304
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Gers à contracter un emprunt	*Ibid.*	1305
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement un titre de rente sur l'État possédé par les sœurs du Sacré-Cœur-de-Marie, à la Flèche	2522	1433
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement un titre de rente sur l'État possédé par les sœurs de Notre-Dame de la Charité, à Saint-Vigor-le-Grand	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail	2528	1613
3.	DÉCRET fixant, à partir du 1er janvier 1904, le droit de consommation des alcools fabriqués ou introduits en Algérie	2509	1010
Idem.	DÉCRET homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières relative à l'établissement en Algérie d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie	*Ibid.*	1012
Idem.	DÉCRET relatif aux règles de perception pour le recouvrement de la taxe à laquelle sont assujetties, en Algérie, les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie	*Ibid.*	1013
Idem.	DÉCRET déclarant exécutoire, en Algérie, l'article 4 de la loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres et le décret du 26 juin 1903 déterminant le mode d'application des dispositions de cet article	2509	1015
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Longueil-sur-Thourotte (Oise), portera à l'avenir le nom de Longueil-Annel	*Ibid.*	1019
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Mâcon portera à l'avenir le nom de Fontaine-Mâcon (Aube)	2516	1243
Idem.	DÉCRET portant que la commune de la Rouvière prendra à l'avenir le nom de Notre-Dame-de-la-Rouvière	2517	127[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Eure à contracter un emprunt	2518	[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 600,000 francs, en vue d'un outillage complémentaire	2523	144[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour missions scientifiques et littéraires	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le conservatoire national de musique et de déclamation	*Ibid.*	[illegible]
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des ports maritimes	2532	1890
4.	DÉCRET modifiant et complétant l'article 1er du décret du 2 août 1898, portant organisation du service des douanes en Algérie	2504	[illegible]

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
4 Déc. 1903.	DÉCRET abrogeant les décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers établissements congréganistes de femmes..	2515
Idem.	DÉCRET rapportant les ordonnance et décret de 27 avril 1816 et 6 juin 1857, affectant à une maison de retraite les édifices formant la maison conventuelle de la Grande-Chartreuse..	2523
6.	DÉCRET attribuant, pendant une période déterminée un traitement fixe annuel aux receveurs des communes et établissements actuellement rémunérés au moyen de remises en Algérie..	2515
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de Marly..	2523
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage concernant la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Saïda..	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel créé en avant du fort de Sainte-Adresse.....	*Ibid.*
7.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter un bracelet en ivoire et un livre à gravures pour le musée du Louvre et un lot d'objets, etc., pour le musée de Saint-Germain-en-Laye........................	*Ibid.*
8.	DÉCRET portant modification de la répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour 1903.........	2510
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2528
9.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..	2517
10.	LOI approuvant la concession à la société anonyme dite : Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil, de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'État.........	2502
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901..................	2509
Idem.	DÉCRET prohibant l'importation, en France et en Algérie, des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine..	2516
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901..............	2528
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901...........	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901...........	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901...............	*Ibid.*
11.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 2,700 francs, en vue de concourir à l'établissement d'une ligne téléphonique.	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins
29 Déc. 1903.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Allier, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Varennes à Trézelles, de Trézelles au Donjon et de Lapalisse au Mayet de Montagne	2502
Idem.	Décret annulant un crédit ouvert au ministre de la guerre à titre de fonds de concours versés au Trésor.	2509
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc et approuvant une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien	2517
Idem.	Décret déclarant d'intérêt public deux sources situées sur le territoire de la commune de Vittel (Vosges)	2524
Idem.	Décret convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Remiremont, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*
Idem.	Décret portant augmentation du nombre des membres de la chambre de commerce d'Oran	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lisieux (Calvados)	2529
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lorient (Morbihan)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Luçon (Vendée)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Montmorillon (Vienne)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Nantua (Ain)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Vizille (Isère)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Langres (Haute-Marne)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Guéret (Creuse)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Ernée (Mayenne)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Crozon (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Clamecy (Nièvre)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Chateaulin (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Cassel (Nord)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Aubenas (Ardèche)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie)	*Ibid.*
30.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904	2500
Idem.	Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904	2501

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Fév. 1904.	DÉCRET allouant au département d'Ille-et-Vilaine une subvention sur fonds d'État pour construction d'une maison d'arrêt et de correction à Vitré............	2520	1372
23.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes).........	2528	1619
25.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale de lithographie...........................	2533	1924
26.	DÉCRET portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne (Loire)................	2535	1979
27.	DÉCRET étendant le service des colis postaux ordinaires aux Nouvelles-Hébrides, par la voie de Marseille et de la Nouvelle-Calédonie.........................	2519	1319
Idem.	DÉCRET fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 5 kilogrammes sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la Perse.....................................	*Ibid.*	1320
Idem.	DÉCRET fixant le régime administratif des postes côtiers de télégraphie sans fil..........................	2526	1559
28.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône)...........	2528	1620
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Péronne (Somme).............	*Ibid.*	1621
Idem.	LOI autorisant la ville de Chambéry (Savoie) à proroger une surtaxe d'octroi sur l'alcool et à remanier la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties et les licences municipales......................	2528	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET attribuant, en 1904, des majorations de pensions de la caisse nationale des retraites............	2533	1924
29.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Nizier-sous-Charmoy (Saône-et-Loire) portera à l'avenir le nom de *Les Bizots*.................................	2525	1531
Idem.	DÉCRET rejetant le recours pour abus formé par plusieurs desservants et vicaires contre un arrêté du maire de Nouzon...............................	2526	1560
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Concourès (Aveyron) est transféré au hameau de Sébazac.	2532	1912
Idem.	DÉCRET rejettant le recours pour abus formé par l'abbé *Pierrard*, desservant de l'église succursale de Château-Regnault-Bogny (Ardennes), contre un arrêté du maire de cette commune.........................	2533	1926
1er Mars.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement des lignes téléphoniques................................	2519	1324
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902...........	*Ibid.*	1325
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902..................................	2520	1365
Idem.	DÉCRET relatif à l'application de la loi du 7 juillet 1900, concernant les troupes coloniales.................	2526	1561
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorillon (Vienne)...............	2528	1622
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre)...................	*Ibid.*	1623
2.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1900, 1901 et 1902................................	2519	1336

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Mars 1904.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement...	2526	1562
4.	DÉCRET autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale à employer en valeurs du Trésor les fonds provenant de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 10 juillet 1903	2532	1911
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction et aménagement des prisons cellulaires	2533	1927
5.	LOI reportant au 6 août 1906 le délai fixé par la loi du 6 août 1897 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers	2528	1624
Idem.	LOI approuvant une modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local d'Albi à Alban, avec embranchement sur Saint-Juéry	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique, près Brebières...	Ibid.	1627
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de dix boursiers au Prytanée militaire de la Flèche	2533	1928
Idem.	DÉCRET affectant au ministère du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes de trois parcelles de terrain appartenant à l'État	Ibid.	1929
Idem.	DÉCRET fixant le prix de vente des explosifs du type O, n° 1	Ibid.	1930
Idem.	DÉCRET modifiant, en ce qui concerne le département du Nord, les tableaux de population déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1901	2534	1949
7.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère)	2528	1628
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lambézellec (Finistère)	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Irvillac (Finistère)	Ibid.	1629
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dirinon (Finistère)	Ibid.	1630
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes)	Ibid.	1631
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre)	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'arbitrage signée à Londres, le 14 octobre 1903, entre la France et la Grande-Bretagne	Ibid.	1641
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Apt (Vaucluse)	2533	1931
8.	LOI relative aux sels employés à la pêche à la morue aux îles Féroé	2528	1632
Idem.	DÉCRET annulant au chapitre XXIV de l'exercice 1903, et ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur les fonds de l'exercice 1904, un crédit applicable à l'École française d'Athènes	2533	1932
9.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère)	2528	1633
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanvéoc (Finistère)	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère)	Ibid.	1634
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Launay (Finistère)	Ibid.	1635

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Mars 1904.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire)................	2528	1636
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise)............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1904, pour les dépenses de diverses chambres et bourse de commerce........................	2533	1933
10.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Daoulas (Finistère)..................	*Ibid.*	1935
Idem.	Décret autorisant l'échange des lettres de valeur déclarée avec l'île de Chypre..................	*Ibid.*	1936
11.	Décret portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage concernant le polygone exceptionnel du fort de Remiremont.........	*Ibid.*	1937
12.	Décret autorisant : 1° le sieur *Tassistri* (*Urso-Jean-Charles-Antoine*); 2° la demoiselle *Tassistri* (*Marie-Antoinette-Félicité*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Leonetti*........................	2504	736
Idem.	Loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire de 120,000 francs, pour les dépenses de l'Exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de la fermentation, à Vienne (Autriche).......	2526	1533
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône)........	2528	1637
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).......	*Ibid.*	1638
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure)............	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	Décret autorisant divers fonctionnaires à correspondre en franchise..................................	2520	1368
Idem.	Loi modifiant l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre..................	2525	1502
Idem.	Décret convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche) à l'effet d'élire un député..	2534	1950
16.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions accordées à divers établissements d'enseignement des arts du dessin....................	2520	1370
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre Français....................	2533	1938
Idem.	Décret déterminant les conditions auxquelles est soumise, en Algérie, la délivrance de l'acquit blanc créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903..........	*Ibid.*	1939
17.	Décret autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....................................	2534	1951
Idem.	Décret autorisant le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt..........................	*Ibid.*	1952
18.	Décret admettant les colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du Transvaal, par la voie de l'Inde britannique..............	2519	1338
19.	Décret autorisant le sieur *Bateau* (*Auguste*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Garnier*..............	2509	1020
Idem.	Loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1903..............................	2528	1639

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Mars 1904.	LOI portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section), d'un crédit de 3,937,500 francs, en vue de l'établissement du câble de Brest à Dakar et à valoir sur la dépense de 22,975,000 francs, autorisée par la loi du 23 novembre 1903	2532	1881
Idem.	LOI modifiant les conditions de payement de la subvention de l'Etat aux chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën	*Ibid.*	1882
21.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État : 1° à accepter le legs de Mme veuve *Reynaud* pour l'École nationale des beaux-Arts; 2° à refuser le legs de Mme veuve *Reynaud* pour le musée du Louvre	2525	1532
Idem.	DÉCRET fixant, pour l'année 1904, le crédit d'inscription des pensions civiles réglées par la loi du 9 juin 1853 et répartissant ce crédit	2533	1940
22.	DÉCRET levant la prohibition d'exportation des armes et munitions de guerre à Cuba, aux Philippines et à Mindanao	*Ibid.*	1942
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2534	1953
23.	LOI concernant : 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903, au titre ou budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1903; 3° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1904; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes; 5° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898	2531	1849
Idem.	LOI ratifiant le décret du 23 décembre 1903 qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1903, un crédit supplémentaire	*Ibid.*	1862
24.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cassel (Nord)	*Ibid.*	1861
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaulin (Finistère)	*Ibid.*	1862
25.	LOI portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour les frais de voyage en Italie du Président de la République	2531	1863
Idem.	DÉCRET affectant au département de la marine diverses parcelles de terrains domaniaux	2533	1943
26.	DÉCRET autorisant les sieurs *Demoncul* (*Antoine-Joseph*), *Demoncul* (*Antoine-Joseph*), *Demoncul* (*Gustave*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Demonque*	2521	1403
Idem.	DÉCRET autorisant la demoiselle *Gilles* (*Sophie-Henriette*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Giovannoni*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI concernant l'ouverture de crédits sur les exercices 1903 et 1904	2531	1864
Idem.	LOI autorisant le Gouvernement à approuver, par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi	*Ibid.*	1865
Idem.	DÉCRET promulguant la convention d'arbitrage signée à Paris, le 25 décembre 1903, entre la France et l'Italie.	*Ibid.*	1878
Idem.	DÉCRET créant deux postes de juge suppléant rétribué au tribunal de Blida (Algérie)	*Ibid.*	1879
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Calvi (Corse), à l'effet d'élire un député	2534	1954
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1955

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
[illegible] Mars 1903.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2534	1957
27.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, des crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables à diverses dépenses	*Ibid.*	1958
Idem.	DÉCRET fixant la nomenclature des établissements de l'État où la sanction de la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est exclusivement confiée aux agents désignés par les ministres de la guerre et de la marine..................................	*Ibid.*	1960
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900..............................	*Ibid.*	1961
28.	LOI décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain..............................	2531	1865
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Daoulas (Finistère)......................	2534	1962
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Apt (Vaucluse)..........................	*Ibid.*	1963
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne)....................	*Ibid.*	1964
Idem.	DÉCRET autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Gouesnou (Finistère).....................	*Ibid.*	1965
29.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée à La Haye, le 13 août 1902, entre la France et les Pays-Bas..	2528	1642
Idem.	LOI remplaçant l'arrêté des consuls, du 3 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.....	2531	1866
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de l'hôtel de la préfecture de Nancy.....	2534	1966
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de la propriété dite des Jardies, à Sèvres.	*Ibid.*	1967
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de l'hôtel de ville de Lille................	*Ibid.*	1968
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au service des eaux de Versailles et de Marly...........	*Ibid.*	1969
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..	*Ibid.*	1971
Idem.	DÉCRET autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..	*Ibid.*	1972
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du territoires de Belfort, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	1973
30.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landevennec (Finistère)...............	2531	1867
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argentan (Orne)...................	*Ibid.*	1868
31.	LOI portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903...........................	2532	1882

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mars 1904.	Loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, d'un crédit de 295,000 francs, pour combattre l'invasion des rats et autres animaux nuisibles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages	2532	1884
Idem.	Loi accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi modifiant la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.	*Ibid.*	1885
Idem.	Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Reims (Marne)	2535	1981
1er Avril 1904.	Loi ouvrant au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1904, un crédit extraordinaire pour la participation du ministre des travaux publics à l'Exposition internationale de Saint-Louis	2131	1868
Idem.	Loi ouvrant au ministre des travaux publics, un crédit spécial en augmentation des restes à payer de l'exercice clos de 1900	*Ibid.*	1869
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Daoulas (Finistère)	*Ibid.*	1870
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Avignon (Vaucluse)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse)	*Ibid.*	1871
Idem.	Loi relative à l'amnistie	2532	1886
Idem.	Loi modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État au chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines	*Ibid.*	1889
2.	Décret convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Gironde, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2535	1982
8.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'éclairage du Palais-Royal	*Ibid.*	1983
9.	Décret relatif aux grades à attribuer, dans le génie de l'armée territoriale, aux conducteurs des ponts et chaussées	*Ibid.*	1984
Idem.	Décret modifiant l'ordonnance du 3 mars 1826 relative aux presbytères	*Ibid.*	1985
12.	Loi autorisant la ville de la Ferté-Macé (Orne) à proroger une surtaxe d'octroi sur l'alcool, ainsi qu'à établir des taxes sur les billards et les pianos	2533	1913
Idem.	Décret constituant en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose	2535	1986
11.	Décret autorisant le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2534	1974
15.	Loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 avril 1902 portant création d'une médaille nationale commémorative de Chine	2533	1914
Idem.	Loi portant augmentation du nombre des médecins-inspecteurs généraux de l'armée, arrêté par la loi du 21 avril 1900	*Ibid.*	1915
16.	Décret autorisant le sieur *Audiat (Charles-Joseph-Alexandre-Étienne)* à ajouter à son nom patronymique celui de *Thiry*	2521	1404
18.	Loi classant dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes comme partie intégrante de la route nationale n° 7, une route empruntant diverses voies vicinales, ladite route dénommée *Corniche de l'Estérel*, allant de Fréjus (Var) à la Napoule (Alpes-Maritimes) et ayant une longueur de 38 kilom. 915	2531	1872

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Avril 1904.	Loi ouvrant au ministre des colonies, un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local de la Réunion, à l'occasion du cyclone survenu du 21 au 22 mars 1904 dans la colonie	2531	1873
Idem.	Loi ouvrant au ministre des colonies, un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local de Tahiti, à l'occasion du cyclone survenu en janvier 1903, dans l'archipel de Tuamotu........	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	Loi approuvant un acte d'échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Omer	*Ibid.*	1874
22.	Décret ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902...	2535	1987
7 Mai 1904.	Décret autorisant le sieur *Delbrel* (*Charles*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Claverie*........	2527	1612
15.	Décret autorisant M. *Joseph* à ajouter à son nom patronymique celui de *Copolani*	2528	1643
Idem.	Décret autorisant M. *Arnavon* (*Henri-André-Louis-Marie*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Honoré*........	*Ibid.*	1644
22.	Décret autorisant le sieur *Bordel* (*Joseph-Henry*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bordet*.	2531	1879
Idem.	Décret autorisant le sieur *de Pourcet de Sahune* (*Jacques-Marie*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dumottier de Lafayette*........	*Ibid.*	1880
30.	Décret autorisant M. *Lévy* (*Joseph*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Lattès*........	2534	1976

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LXVIII. (XIIe série.)

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2494.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 13753. — *Loi portant approbation de la Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 18 Juillet 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée à Londres le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après, n° 13766.

N° 43754. — *Décret portant règlement d'administration publique relatif au indemnités de résidence dues au personnel enseignant des Écoles primair publiques de l'Algérie.*

Du 31 Décembre 1902.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et d cultes, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 notamment les articles 4, 12 et 48, paragraphes 10 et 11, de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 8 novembre 1887 (1), portant règlement d'administratic publique, pour l'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 24 juill 1890 (2), sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écol primaires publiques d'Algérie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er du décret portant règlement d'adm nistration publique, du 31 janvier 1890 (3), relatif aux indemnités de rés dence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques;

Vu le décret du 31 décembre 1901 (4), portant dénombrement de la popu lation;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1903, les indemnités de résidenc dues au personnel enseignant des territoires civils de l'Algérie, le allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les ter ritoires de commandement de l'Algérie, sont fixées, pour chaqu localité, conformément aux indications des tableaux A, B, C, I annexés au présent décret.

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes, des finances, d l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en c qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

---

(1) Bull. 1140, n° 18751.
(2) Bull. 1348, n° 22580.
(3) Bull. 1310, n° 21874.
(4) Bull. 2381, n° 42049.

TABLEAU A. *TABLEAUX annexés au décret du 31 décembre 1902.*

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
	DÉPARTEMENT D'ALGER.				
Alger	Alger	96,542	700f	350f	175f
	Arba	1,952	100	50	25
	Aumale	2,115	100	50	25
	Birkadem	1,656	100	50	25
	Blida	16,198	400	200	100
	Boufarik	5,243	200	100	50
	Bouira	1,557	100	50	25
	Castiglione	1,449	100	50	25
	Cherchell	4,235	200	100	50
	Douéra	1,772	100	50	25
	El-Affroun	1,317	100	50	25
	El-Biar	1,603	100	50	25
	Fort-de-l'Eau	1,122	100	50	25
	Guyotville	1,525	100	50	25
	Hussein-Dey	3,459	200	100	50
	Koléa	2,915	100	50	25
	Maison-Carrée	4,655	200	100	50
	Marengo	1,935	100	50	25
	Ménerville	1,037	100	50	25
	Mustapha	37,187	600	300	150
	Rouïba	1,125	100	50	25
	Saint-Eugène	3,124	200	100	50
Médéa	Berrouaghia	1,481	100	50	25
	Médéa	4,493	200	100	50
Miliana	Affreville	1,847	100	50	25
	Miliana	3,714	200	100	50
	Teniet-el-Hâad	1,843	100	50	25
Orléansville	Orléansville	3,282	200	100	50
	Tenès	2,336	100	50	25
Tizi-Ouzou	Dellys	3,281	200	100	50
	Tizi-Ouzou	1,457	100	50	25
	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.				
Batna	Batna	4,729	200f	100f	50f
	Biskra	3,550	200	100	50
	Khenchela	2,381	100	50	25
Bône	Bône	32,288	500	250	125
	Calle (La)	2,625	100	50	25
	Mondovi	1,398	100	50	25
Bougie	Bougie	8,713	200	100	50
	Djidjelli	4,223	200	100	50

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 13).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Constantine	Aïn-Beïda	4,155	200f	100f	50f
	Châteaudun-du-Rhumel	1,340	100	50	25
	Condé-Smendou	2,650	100	50	25
	Constantine	41,238	600	300	150
	Le Kroub	1,067	100	50	25
	Mila	2,517	100	50	25
	Oued-Zenati	1,745	100	50	25
	Tébessa	4,733	200	100	50
Guelma	Guelma	5,700	200	100	50
	Souk-Ahras	6,245	200	100	50
Philippeville	Collo	2,303	100	50	25
	El-Arrouch	1,187	100	50	25
	Jemmapes	2,227	100	50	25
	Philippeville	14,843	400	200	100
Sétif	Bordj bou-Arréridj	1,540	100	50	25
	M'Sila	5,070	200	100	50
	Saint-Arnaud	1,890	100	50	25
	Sétif	9,282	300	150	75
	DÉPARTEMENT D'ORAN.				
Mascara	Mascara	18,405	500f	250f	125f
	Palikao	1,039	100	50	25
	Saïda	5,117	200	100	50
	Frenda	1,922	100	50	25
Mostaganem	Aïn-Tedélès	1,009	100	50	25
	Mostaganem	17,815	400	200	100
	Relizane	5,964	200	100	50
Oran	Aïn-el-Arba	1,571	100	50	25
	Aïn-Temouchent	6,377	200	100	50
	Arzew	4,240	200	100	50
	Bou-Sfer	1,696	100	50	25
	Bou-Tlélis	1,032	100	50	25
	El-Ançor	1,298	100	50	25
	Hamman-bou-Hadjar	1,127	100	50	25
	Lourmel	1,318	100	50	25
	Misserghin	2,0[illegible]9	100	50	25
	Oran	87,801	700	350	175
	Perrégaux	3,501	200	100	50
	Rio-Salado	2,021	100	50	25
	Sainte-Barbe-du-Tlélat	1,446	100	50	25
	Saint-Cloud	2,910	100	50	25
	Saint-Denis-du-Sig	7,140	200	100	50
	Saint-Louis	1,086	100	50	25
	Sénia (La)	1,055	100	50	25
	Tiaret	4,606	200	100	50
Sidi-bel-Abbès	Mercier-Lacombe	1,263	100	50	25
	Sidi-bel-Abbès	24,265	500	250	125
	Sidi-Lhassen	1,193	100	50	25
	Télagh (Le)	1,059	100	50	25

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître.		
			Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11)
Tlemcen	Béni-Saf	2,683	100f	50f	25f
	Hennaya	1,369	100	50	25
	Lamoricière	1,188	100	50	25
	Nédroma	4,923	200	100	50
	Nemours	1,181	100	50	25
	Tlemcen	22,273	500	250	125

TABLEAU B.

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître.		
			Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
	DÉPARTEMENT D'ALGER.				
Alger	Aïn-Bessem (M.)	891	100f	50f	25f
	Palestro	605	100	50	25
	Tablat (M.)	173	100	50	25
Médéa	Boghari	679	100	50	25
Miliana	Bou-Medfa	462	100	50	25
	Duperré	824	100	50	25
Orléansville	Oued-Fodda	721	100	50	25
Tizi-Ouzou	Azazga (Haut-Sebaou M.)	566	100	50	25
	Bordj-Menaïel	990	100	50	25
	Dra-el-Mizan	789	100	50	25
	Fort National	353	100	50	25
	Michelet (Djurjura M.)	127	100	50	25
	Fort-Gueydon (Azeffoun M.)	378	100	50	25

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître.		
			Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.				
Bône	Aïn-Mokra	72	100f	50f	25f
	Duvivier	401	100	50	25
	Morris	634	100	50	25
Bougie	Akbou	988	100	50	25
	El-Kseur	699	100	50	25
	Kerrata (Takitount)	490	100	50	25
	Lafayette (Guergour M.)	319	100	50	25
	Taher	364	100	50	25
Constantine	Aïn-M'Lila (M.)	762	100	50	25
	El-Milia (M.)	512	100	50	25
	Oued-Atménia	821	100	50	25
	Tiberguent (Fedj-M'Zala M.)	179	100	50	25
Sétif	Colbert (Rhiras M.)	267	100	50	25
	Mansourah (Bibans M.)	352	100	50	25
	DÉPARTEMENT D'ORAN.				
Mostaganem	Ammi-Moussa	528	100	50	25
	Cassaigne	691	100	50	25
	Inkermann	963	100	50	25
	Zemmorah	849	100	50	25
Sidi-bel-Abbès	Bou-Kanéfis	906	100	50	25
Tlemcen	Montagnac (Remchi M.)	615	100	50	25
	Sebdou	617	100	50	25

Tableau C.

LOCALITÉS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
	Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.			
Bou-Saâda (mixte)	1,000f	500f	250f
Djelfa (mixte)	1,000	500	250
Laghouat (mixte)	1,200	600	300
DÉPARTEMENT D'ORAN.			
Aïn-Sefra	"	600	300
Méchéria (Aïn-Sefra)	"	600	300
Géryville	"	600	300
Lalla-Marnia	1,000	500	250
Trézel (Tiaret-Aflou Ind.)	"	250	125
Kreider (Yakoubia Ind.)	"	500	250
Marhoum (Yakoubia Ind.)	"	500	250

(Localités sections de communes possédant des écoles de section et ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée.)

Tableau D.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	SECTIONS de communes.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître.		
				Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Oran.	Mers-el-Kébir.	St-André-de-Mers-el-Kébir.	2,083	100f	50f	[illegible]
	Le Télagh (M.).	Bedeau...	1,108	100	50	[illegible]

N° 43755. — *Décret approuvant l'Avenant au cahier des charges du réseau de Tramways de Béziers et extension.*

Du 15 Juin 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le traité de rétrocession et le cahier des charges y annexés, le décret en date du 6 mars 1900 [1], relatif au réseau de tramways concédé par l'État à la ville de Béziers avec rétrocession à la Compagnie des tramways électriques de Béziers et extension;

Vu les propositions présentées par la compagnie rétrocessionnaire pour la modification des articles 2 et 14 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 6 mars 1900;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les propositions de la compagnie dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 18 décembre 1901;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 11 octobre 1902;

Vu les délibérations du conseil municipal de Béziers, en date des 13 janvier 1902 et 13 mars 1903;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, en date du 9 avril 1902;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé au décret du 6 mars 1900, ledit avenant passé le 14 mars 1903 entre le maire de Béziers, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways électriques de Béziers et extension;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle en date des 3, 5 août 1901, 25, 28 janvier; 4, 5 juillet et 30 octobre, 5 novembre 1902 et 1er, 6 avril 1903;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date des 1er février 1902 et 10 avril 1903;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 4 mars 1902;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3], et 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'avenant au cahier des charges annexé au

[1] XIIe série, Bull. 2193, n° 38683.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

décret susvisé du 6 mars 1900, passé le 14 mars 1903 entre le maire de Béziers, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways électriques de Béziers et extension.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT À LA CONVENTION DU 7 DÉCEMBRE 1899.

Entre les soussignés :

M. *Mas* (*Alphonse*), maire de la ville de Béziers, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 1903,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways électriques de Béziers et extension, société anonyme au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000^f), dont le siège est à Lyon, rue Président-Carnot, n° 9, représentée par M. *Durand* (*Pierre-Marie*), administrateur de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, suivant délibération du 27 avril 1901,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 et l'article 14 du cahier des charges annexé au décret de concession du 6 mars 1900 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne I. — De Béziers à la mer par Sauvian et Sérignan partant de la place d'Espagne, suivant le chemin de grande communication n° 19 et s'arrêtant au point kilométrique 13^k.

Ligne II. — De la place d'Espagne à la gare des chemins de fer d'intérêt local par l'avenue de Toulouse, le boulevard du Chemin-de-fer-du-Midi, l'avenue Gambetta, la place Garibaldi, la rue Nationale, la Mairie, la rue Flourens, les halles centrales, la place de la République et l'avenue de Pézenas.

Ligne III. — Des moulins de Bagnols à la place de la République, par la rue de Murviel, l'avenue des Casernes, la place Garibaldi, l'avenue du Fer-à-Cheval et les allées Paul-Riquet.

Ligne III *bis* — De la place d'Espagne à la place de la République par l'avenue de Toulouse, l'avenue des Casernes, la place Garibaldi, l'avenue du Fer-à-Cheval et les allées Paul-Riquet.

Ligne IV. — Ligne circulaire de la gare du Midi par les boulevards du Chemin-de-Fer, de la Liberté, de Strasbourg, l'avenue, la place et la rue de la République, rue Flourens, rue Nationale, avenue Gambetta et *vice versa*.

Ligne V. — Des halles aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer du Midi par la rue de la République, la place de la République, les allées Paul-Riquet et l'avenue d'Agde.

Ligne VI. — De la gare du Midi à l'abattoir par l'avenue Gambetta, la place Garibaldi, l'avenue du Fer-à-Cheval, les allées Paul-Riquet, la place de la République et l'avenue Bédarieux.

Art. 14. Le nombre minimum des voyages qui doivent être faits tous les jours dans chaque sens sur les lignes urbaines est fixé à six par heure.

Le service commencera assez tôt pour être en activité sur ces lignes au plus tard à sept heures du matin, du 1er octobre au 30 avril, et à six heures du matin du 1er mai au 30 septembre. Les derniers départs des points extrêmes de ces lignes auront lieu à huit heures du soir dans la première période indiquée ci-dessus et à onze heures du soir pour la seconde.

Toutefois le nombre minimum des trains est fixé à deux par heure sur la ligne 3 ;

Quatre par heure sur la ligne 3 *bis* ;

Cinq par heure sur la ligne 5.

Sur la ligne de la place d'Espagne à la mer, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 juin au 15 septembre inclus, il y aura :

Dans la matinée, trois départs dans les deux sens dont le premier à six heures ;

A partir de deux heures de l'après-midi : un départ de la place d'Espagne toutes les heures jusqu'à neuf heures du soir ; un départ de la mer toutes les deux heures jusqu'à six heures du soir ; un départ de la mer à dix heures et un à minuit.

Pendant tout le reste de l'année, il y aura dans les deux sens deux départs dans la matinée, deux dans l'après-midi et un dans la soirée.

Toutefois, sur la demande du concessionnaire, les heures ci-dessus fixées pourront être modifiées dans l'intérêt du service et du public.

Ainsi fait à Béziers, le 14 mars 1903.

J'approuve :
Un Administrateur,
Signé : Durand.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Mas.

Enregistré à Béziers (A. C.), le 3 juillet 1903, folio 35, case 12. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Barnier.*

N° 43756. — *Décret portant relèvement des Traitements des membres du Personnel judiciaire de la Guyane.*

Du 21 Juin 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 [1], concernant l'organisation judiciaire de la Guyane,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement et la parité d'office des magistrats de la

[1] XIIe série, Bull. 1844, n° 32369.

Guyane sont fixés conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1er janvier 1903 :

DÉSIGNATION des offices.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Guyane, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite. OFFICES.	QUOTITÉ des traitements.	CLASSES.
	francs.		francs.	
Procureur général	18,000	Avocat général à Paris	13,200	»
Substitut du procureur général.	10,000	Substitut du procureur général.	6,000	»
Président de la cour d'appel	14,000	Président de chambre	10,000	»
Conseiller	10,000	Conseiller	7,000	»
Conseiller auditeur	7,000	Juge	3,000	3e
Greffier de la cour d'appel	5,500	Greffier en chef de la cour d'appel.	4,200	»
Commis-greffier de la cour d'appel.	3,000	Commis-greffier du tribunal de première instance.	2,000	3e
Juge-président du tribunal de première instance de Cayenne.	10,000	Président du tribunal de première instance.	5,000	3e
Lieutenant de juge du tribunal de première instance de Cayenne.	7,000	Juge d'instruction	3,500	3e
Juge suppléant du tribunal de première instance de Cayenne.	5,500	Substitut	2,800	3e
Procureur de la République du tribunal de première instance de Cayenne.	10,000	Procureur de la République.	5,000	3e
Greffier du tribunal de première instance de Cayenne.	5,000	Greffier de tribunal de première instance.	2,400	1re
1er commis-greffier du tribunal de première instance de Cayenne.	3,000	Commis-greffier du tribunal de première instance.	2,000	3e
2e commis-greffier du tribunal de première instance de Cayenne.	2,400	Commis-greffier du tribunal de première instance.	2,000	3e
Juge-président du tribunal de première instance du Maroni.	7,000	Juge d'instruction	3,500	3e
Procureur de la République du tribunal de première instance du Maroni.	7,000	Juge d'instruction	3,500	3e
Greffier du tribunal de première instance du Maroni.	2,500	Greffier du tribunal de première instance.	1,500	2e
Commis-greffier du tribunal de première instance du Maroni.	2,000	Commis-greffier de tribunal de première instance.	1,000	3e
Juge de paix à Cayenne	7,000	Juge de paix	3,000	5e
Greffier de la justice de paix de Cayenne.	2,500	Greffier du tribunal de première instance.	1,200	3e

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de

la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : E. VALLÉ.

N° 43757. — *DÉCRET approuvant l'Avenant à la convention de concession du Tramway d'Ouzouer-le-Marché à Orléans.*

Du 27 Juin 1903.

Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 15 juin 1893 (1) qui : 1° déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de Loir-et-Cher et du Loiret, d'une ligne de tramway entre Ouzouer-le-Marché et Orléans; 2° approuve la convention passée le 9 juin 1893, entre le préfet du Loiret et la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, pour l'exploitation de la ligne;

Vu cette convention, notamment les articles 6 et 7, et le cahier des charges annexés audit décret du 15 juin 1893;

Vu le décret du 7 août 1896, qui approuve un premier avenant, en date du 25 août 1894, à la convention ci-dessus visée du 9 juin 1893;

Vu l'avenant à cette même convention passé, le 8 juin 1903, entre le préfet du Loiret, au nom du département, et la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, pour modifier les clauses des articles 6 et 7 relatives aux maxima des frais kilométriques d'exploitation à admettre en compte, à la prime d'économie, aux prix des trains supplémentaires dont l'établissement est exigé par le département;

Vu la délibération du conseil général du Loiret, en date du 22 août 1902;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 12 juin, 16, 18 juillet, 18 décembre 1902 et 10 janvier et 3 juin 1903;

Vu les lettres du préfet du Loiret, en date des 22 janvier et 11 juin 1903;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 3 mars 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (2) et 6 août 1881 (3), 20 mars 1882 (4) et 13 février 1900 (5),

(1) XIIe série, Bull. 1579, n° 26999.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
(5) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant au traité du 9 juin 1893 passé, le 8 juin 1903, entre le préfet du Loiret au nom du département, et la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, d'autre part, pour modifier certaines dispositions des articles 6 et 7 de ce traité.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 9 JUIN 1893 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 15 JUIN 1893.

L'an 1903 et le 8 juin,

Entre les soussignés :

Chadenier, préfet du département du Loiret, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

2° Des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1880;

3° De la délibération du conseil général du Loiret du 22 août 1902,

Et la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, dont le siège social est à Blois, rue du Haut-Bourg, n° 5, représentée par M. *Olivier*, administrateur délégué et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 26 décembre 1902, de laquelle délibération une expédition est jointe au présent avenant,

Il a été convenu que les modifications suivantes seraient apportées aux articles 6 et 7 de la convention du 9 juin 1893 annexée au décret du 15 juin 1893.

Art. 6. Les deux premiers paragraphes sont remplacés par la rédaction suivante :

« Les frais kilométriques d'exploitation à porter en compte chaque année ne pourront excéder les chiffres maxima ci-après :

« 1° $F = 750 + 3/4\ R$, dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits, pour une recette inférieure à trois mille cinq cents francs (3,500f) ;

« 2° $F = 3{,}375$ francs, pour une recette comprise entre trois mille cinq cents francs (3,500f) et trois mille six cent trente-trois francs trente-trois centimes (3,633f 33);

« 3° $F = 650 + 3/4\ R$ pour une recette supérieure à trois mille six cent trente-trois francs trente-trois centimes (3,633f 33).

« Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées comprenant les frais généraux et les frais d'administration n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre le maximum et le montant des dépenses réelles. »

La suite du deuxième paragraphe est supprimée et le reste de l'article est conservé sans modification.

Art. 7. Cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les formules ci-dessus sont établies :

« 1° Jusqu'à cinq mille francs (5,000f) de recettes brutes pour trois trains dans chaque sens;

« 2° Pour quatre trains, de cinq mille francs (5,000f) à six mille cinq cents francs (6,500f) de recettes, et ainsi de suite par augmentation de mille cinq cents francs (1,500f) de recette brute.

« Le préfet pourra exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; dans ce cas il sera ajouté aux chiffres maxima indiqués à l'article 6 :

« A. Pour le quatrième train, s'il est exigé avant que les recettes aient atteint cinq mille francs (5,000f);

« Au-dessous de quatre mille cinq cents francs (4,500f) de recettes, vingt-cinq centimes (25c).

« De quatre mille cinq cents francs (4,500f) à quatre mille sept cents francs (4,700f) de recettes, vingt centimes (20c).

« De quatre mille sept cents francs (4,700f) à quatre mille huit cents francs (4,800f) de recettes, quinze centimes (15c).

« De quatre mille huit cents francs (4,800f) à quatre mille neuf cent cinquante francs (4,950f) de recettes, dix centimes (10c).

« De quatre mille neuf cent cinquante francs (4,950f) à cinq mille francs (5,000f) de recettes, cinq centimes (5c).

« B. Pour tout train supplémentaire en dehors de l'hypothèse ci-dessus, soixante centimes (60c) par kilomètre de train.

« Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait en circulation de son plein gré, ne donneront pas lieu à cette augmentation. »

Il a été convenu en outre ce qui suit :

1° La validité du présent avenant est subordonnée à son approbation par décret;

2° Le présent avenant s'appliquera à l'année 1903, à partir du 1er janvier de ladite année;

3° La Compagnie des tramways de Loir-et-Cher acquittera les frais d'enregistrement, timbre et d'expédition, ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels le présent pourra donner lieu.

La Compagnie,
Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : Olivier.

Le Préfet du Loiret,
Signé : Chadenier.

Enregistré à Orléans (A. C.), le 27 juillet 1903, vol. 58, folio 79, case 6. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Giraudias*.

N° 43758. — *Décret approuvant l'Avenant au cahier des charges et au traité de rétrocession des Tramways de Rouen.*

Du 27 Juin 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les décrets des 5 mai 1876 (1), 16 juin 1877 (2), 20 février 1880 (3), 2 fé-

(1) XIIe série, Bull. 306, n° 5264.
(2) XIIe série, Bull. 347, n° 6148.
(3) XIIe série, Bull. 507, n° 9026.

vrier 1889[1], 28 avril 1897[2] et 5 décembre 1900, relatifs au réseau de tramways de Rouen;

Vu, notamment, le cahier des charges et le traité de rétrocession annexés au décret du 28 avril 1897;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement de doublements des voies, raccordement, garages sur divers points du réseau défini par le cahier des charges annexé au décret du 28 avril 1897;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ces doublements, raccordement, garages, et le plan général en date du 14 avril 1903;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 7 mars et 6 octobre 1902;

Vu les avis de la chambre de commerce de Rouen, en date des 8 février et 18 août 1902;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 26 août 1902, et de la commission départementale, en date des 26 septembre et 24 octobre 1902;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rouen, en date des 8 novembre 1901, 5 mars, 25 juillet et 3 octobre 1902;

Vu l'adhésion directe aux travaux délivrée le 29 août 1902 par le directeur du génie à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avenants au traité de rétrocession et au cahier des charges annexés au décret du 28 avril 1897, lesdits avenants passés, le 5 juin 1903, entre le maire de Rouen, agissant au nom de la ville, d'une part, et la Compagnie des tramways de Rouen, d'autre part;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 13 janvier 1903;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[3] et 6 août 1881[4] et 13 février 1900[5];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés :

1° Les avenants au cahier des charges et au traité de rétrocession annexés au décret du 28 avril 1897, lesdits avenants passés le 5 juin 1903 entre le maire de Rouen, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways de Rouen;

(1) XIIe série, Bull. 1239, n° 20609.
(2) XIIe série, Bull. 1906, n° 33512.
(3) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(4) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(5) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

2° L'exécution des travaux de doublements des voies, raccordement et garages définis dans ces avenants.

Lesdits avenants et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signe : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

AVENANT

1° CAHIER DES CHARGES.

Le présent avenant a pour objet le report à la gare de la rue Verte du point de départ de la ligne n° 6, allant précédemment de l'hôtel de ville au rond-point de la route de Caen.

Le cahier des charges annexé aux décrets des 28 avril 1897 et 5 décembre 1900 recevra les modifications ci-après :

Art. 2. Ligne n° 6.

Remplacer ainsi la définition de la ligne n° 6 :

«De la gare de la rue Verte au rond-point de la route de Caen : rues Verte, Jeanne-d'Arc, Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rue et place de la République, pont Corneille, rues Lafayette, du Pré, Tous-Vents et route de Caen.»

Art. 14. Mêmes modifications pour la définition de la ligne n° 6 que celles indiquées à l'article 2.

Art. 23. Remplacer ce qui concerne la ligne n° 6 par le texte suivant :

Ligne n° 6.

De la gare de la rue Verte au rond-point de la route de Caen, par les rues Verte, Jeanne-d'Arc, Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rue et place de la République, pont Corneille, rues Lafayette, du Pré, Tous-Vents et route de Caen.

PARCOURS.	TARIFS.	
	1re classe.	2e classe.
De la gare de la rue Verte à l'octroi et *vice versa*.	0f 15c	0f 10c
De l'octroi au rond-point de la route de Caen et *vice versa*	0 10	0 05
De la gare de la rue Verte au rond-point de la route de Caen et *vice versa*	0 20	0 15

Fait double et signé, après lecture, à Rouen, le 5 juin 1903.

Lu et approuvé :
Pour acceptation,
Pour la Compagnie des tramways de Rouen :
L'Administrateur délégué,
Signé : Marius Mancini.

Lu et approuvé :
Le Maire de Rouen,
Signé : Aug. Leblond.

2° TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Leblond* (*Charles-Auguste-Marie*), maire de Rouen, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de la ville,

D'une part;

Et M. *Mancini* (*Marius*), administrateur délégué de la compagnie des tramways de Rouen, société anonyme au capital de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f), dont le siège social est à Rouen, place de la République, n° 1, agissant en cette qualité au nom de celle-ci, en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite compagnie, et dont il a justifié,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises par le conseil municipal, en date des 8 novembre 1901, 5 mars, 25 juillet et 3 octobre 1902, la ville de Rouen autorise la Compagnie des tramways de Rouen à établir divers garages et prolongements de garages, et à doubler les voies dans les parties indiquées ci-après :

1° *Ligne n° 2.* — Route de Darnétal : prolongement de deux garages, au droit de l'église Saint-Hilaire à Rouen et près l'octroi de Darnétal.

2° *Ligne n° 3.* — Rue de Sotteville : établissement d'une double voie de la rue Marie-Duboccage à la rue du Quatre-Septembre, à Sotteville.

3° *Ligne n° 4.* — Place de la République : établissement d'une courbe de raccordement. — Rue de la République : doublement de la voie de la place de la République à la place Beauvoisine, savoir : du côté est, dans la partie supérieure comprise entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la place Beauvoisine; du côté ouest, dans la partie inférieure entre la place de la République et la place de l'Hôtel-de-Ville.

4° *Ligne n° 5.* — Rue Beauvoisine : établissement d'un garage au nord de la rue Thiers.

5° *Ligne n° 6.* — Avenue de Caen : établissement d'une double voie de la rue Blaise-Pascal au point terminus de la ligne de Petit-Quevilly.

L'exploitation de ces garages, prolongements de garages et doublement de voies, sera assurée dans les conditions prévues par le cahier des charges et le traité de rétrocession annexés aux décrets des 28 avril 1897 et 5 décembre 1900 sous les réserves suivantes :

1° L'origine de la ligne n° 6, de l'hôtel de ville au rond-point de la route de Caen, sera reportée à la gare de la rue Verte, conformément à l'avenant au cahier des charges ci-annexé;

2° En ce qui concerne le doublement de la voie rue de la République, dans la partie comprise entre la place de la République et la place de l'Hôtel-de-Ville, il est entendu que la disposition indiquée dans le présent avenant est adoptée, à titre d'expérience, pour une durée de trois années, la compagnie des tramways devant, à la fin de cette période, et si l'utilité en était reconnue, placer les voies à égale distance des trottoirs, en rescindant ceux-ci.

La modification éventuelle des voies, prévue à l'expiration de la période triennale d'expérience, sera précédée, dans tous les cas, d'une nouvelle instruction.

Il est convenu, toutefois, que, dans aucun cas, la ville ne pourra exiger la suppression de l'une des deux voies.

Fait double et signé, après lecture, à Rouen, le 5 juin 1903.

Lu et approuvé :
Pour acceptation,
Pour la Compagnie des tramways de Rouen :
L'Administrateur délégué,
Signé : MARIUS MANCINI.

Lu et approuvé :
Le Maire de Rouen,
Signé : AUG. LEBLOND.

Enregistré à Rouen, le 15 juillet 1903, folio 70, case 9. — Reçu, trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Debreuil*.

N° 43759. — *Décret qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée en 1902, applicable aux travaux de construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge (Bouches-du-Rhône).*

Du 30 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 179 du 26 mai 1903, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1902, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante et un mille sept cent vingt-quatre francs quatre-vingt-onze centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de soixante et un mille sept cent vingt-quatre francs quatre-vingt-onze centimes, il reste actuellement disponible celle de vingt trois mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1903, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, une somme de vingt-trois mille francs (23,000f) applicable aux travaux de construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge (Bouches-du-Rhône) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

2. Pareille somme de vingt-trois mille francs (23,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1902, première section, chapitre XXXVI : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43760. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée en 1902, pour travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

Du 30 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1902, deuxième section, chapitre LXVI : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 582, du 17 décembre 1902 :	
Département de la Charente-Inférieure. — Versement de la commune de Caux pour l'établissement d'un arrêt de trains au passage à niveau n° 375, sur la ligne de Saintes à Coutras..........	5,200f 00c
Département d'Indre-et-Loire. — Versement de la commune de Druye pour l'établissement d'un sentier d'accès à la cour des voyageurs de la station de Druye, sur la ligne de Tours aux Sables-d'Olonne..........	66 00
Décret n° 126, du 5 mai 1903 :	
Département de la Gironde. — Versement de la commune de Saint-Girons pour l'établissement d'un abri à l'arrêt des Erits, sur la ligne de Blaye à Saint-Mariens..........	900 00
TOTAL..........	6,166 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de six mille cent soixante-six francs, il reste actuellement disponible celle de deux mille cent francs dix-huit centimes, dont le report peut être

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

effectué sur l'exercice 1903, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVIII : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, une somme de deux mille cent francs dix-huit centimes (2,100f 18) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

Ladite somme de deux mille cent francs dix-huit centimes (2,100f 18) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente-Inférieure. — Établissement d'un arrêt de trains au passage à niveau n° 475, sur la ligne de Saintes à Coutras	1,734f 99c
Département de la Gironde. — Établissement d'un abri à l'arrêt des Erits, sur la ligne de Blaye à Saint-Mariens	299 19
Département d'Indre-et-Loire. — Etablissement d'un sentier d'accès à la cour des voyageurs de la station de Druye, sur la ligne de Tours aux Sables-d'Olonne	66 00
TOTAL ÉGAL	2,100 18

2. Pareille somme de deux mille cent francs dix-huit centimes (2,100f 18) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1902, deuxième section, chapitre LXVI *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43761. — *DÉCRET qui modifie la répartition des Crédits additionnels ouverts sur l'exercice 1902.*

Du 30 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, relatif aux travaux à exécuter pendant l'année 1902, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 263 du 30 mai 1902 et 21 du 4 février 1903, qui ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1902, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, des crédits additionnels montant à deux millions deux cent mille francs (1,100,000f + 1,100,000f) et répartis de la manière suivante :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. X.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires (252,000f + 2,000f)........................	254,000f 00
—— XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées....................................	410,000 00

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État (438,000f + 1,098,000f)..........	1,536,000 00
	TOTAL........................	2,200,000 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses effectuées sur les chapitres 10 et 11 susmentionnés et se rapportant aux lignes de chemins de fer concédées aux compagnies du Midi et d'Orléans par les conventions de 1883, se sont élevées en réalité pour le chapitre 10 à deux cent cinquante mille cent vingt-six francs vingt-cinq centimes, et pour le chapitre 11 à trois cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-seize centimes;

Considérant que les prélèvements opérés sur les versements des compagnies de chemins de fer pour accroître les ressources des chapitres 10 et 11 doivent être égaux au montant des dépenses effectives pour chacun de ces chapitres;

Vu l'avis du ministre des finances,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décrète :

Art. 1er. Est modifiée comme il suit la répartition des crédits additionnels montant à deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) ouverts au ministre des travaux publics par les décrets nos 263 du 30 mai 1902 et 21 du 4 février 1903 sur le budget ordinaire de l'exercice 1902, savoir :

	1re Section. — Dépenses ordinaires.	
Chap. x.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires..	250,126f 25c
—— xi.	Frais généraux du service des ponts et chaussées	367,498 76
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.	
Chap. lxv.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..	1,582,374 99
	Total..	2,200,000 00

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

N° 43762. — *Décret qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée en 1902, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 30 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les décrets n° 455 et 481 des 17 septembre [1] et 6 octobre 1902 [2] qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1902, chapitre LXV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à quatre millions trois cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quatorze francs huit centimes (3,800,773f 83 + 528,420f 25) applicables à la construction de diverses lignes de chemins de fer;

Vu le décret n° 119 du 11 avril 1903, qui a reporté à l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme d'un million quatre cent mille francs restée sans emploi sur le crédit susmentionné de quatre millions trois cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quatorze francs huit centimes ouvert au chapitre LXVI de l'exercice 1902;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'une autre somme de cinq cent mille francs reste également disponible sur les crédits de l'exercice 1902 et peut dès lors être reportée à l'exercice 1903, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

2. Pareille somme de cinq cent mille francs (500,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1902, deuxième section, chapitre LXV (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIIe série, Bull. 2428, n° 42780.

[2] XIIe série, Bull. 2421, n° 42684.

N° 43763. — *Décret qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employ en 1902, applicable à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 30 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget g néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par ch pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exe cice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publiqu relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du m nistère des travaux publics, exercice 1902, deuxième section, ch pitre LXI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes après :

Décret n° 328 du 7 juin 1902 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Construction d'une jetée avec quai à l'Est du port de Cannes..............	44,000f 00c
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille..........	51,211 72
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen..........................	128,923 23
Décret n° 515 du 29 octobre 1902 :	
Département du Calvados. — Amélioration des conditions d'accès du port de Caen............................	275,000 00
Département de la Gironde. — Achèvement du port et allongement de l'appontement de Queyriès à Bordeaux.......	405,000 00
Département d'Ille-et-Vilaine. — Construction de nouveaux quais verticaux et approfondissement de la partie Est du bassin à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan..........	400,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, à Nantes..................................	200,000 00
Département du Morbihan. — Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime.........................	100,000 00
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la partie Ouest du port de Calais..........................	280,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe...................	100,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée de Dieppe........................	85,000 00
Décret n° 586, du 24 décembre 1902 :	
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux...	300,000 00
Décret n° 27, du 7 février 1903 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'un sas éclusé au port du Havre.....	400,000 00
Total........................	2,769,134 95

(1) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille cent trente-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, il reste actuellement disponible celle de neuf cent douze mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quatorze centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1903, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de neuf cent douze mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quatorze centimes (912,753f 74), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

Ladite somme de neuf cent douze mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quatorze centimes (912,753f 74) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Construction d'une jetée avec quai à l'Est du port de Cannes..................	37,644f 34c
Département des Bouches-du-Rhône. — Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille..................	1,211 72
Département du Calvados. — Amélioration des conditions d'accès du port de Caen..................	24,981 17
Département de la Gironde. — Achèvement du port et allongement de l'appontement de Queyriès, à Bordeaux......	92,126 32
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux...	141,540 10
Département d'Ille-et-Vilaine. — Construction de nouveaux quais verticaux et approfondissement de la partie Est du bassin à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan........	51,810 35
Département de la Loire-Inférieure.— Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire au droit de l'île Lemaire, à Nantes..................	64,542 19
Département du Morbihan. — Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime..................	99,880 40
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la partie Ouest du port de Calais..................	9,754 77
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration et extension du port de Rouen..................	75,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe..................	48,748 07
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée de Dieppe..................	28,898 76
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'un ras éclusé au port du Havre.....	238,615 55
Total égal..................	912,753 74

2. Pareille somme de neuf cent douze mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quatorze centimes (912,753f 74) est et demeure

annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, ex
cice 1902, deuxième section, chapitre LXI : *Amélioration et extensi des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moy des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concou pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43764. *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de prolongem de la jetée de la Citadelle et d'achèvement des quais le long de cette jetée port d'Ajaccio.*

Du 5 Juillet 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du partement de la Corse, sous la date des 26 avril-27 mai 1900, en vue prolongement de la jetée de la Citadelle, au port d'Ajaccio; ensemble l'é luation de la dépense, s'élevant à neuf cent vingt mille francs;

Vu l'engagement souscrit par le conseil municipal d'Ajaccio, dans délibérations des 18 mai 1899 et 9 mars 1901, de verser à l'État un subsi de quatre cent soixante mille francs, en vue de concourir à l'exécuti des travaux susvisés;

Vu les délibérations en date des 2 décembre 1899, 21 février 1901 13 février 1903, par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio adhè au projet et déclare se substituer au conseil municipal de cette ville, en qui concerne le versement à l'État du subside de quatre cent soixante mi francs;

Vu la délibération du 12 mars 1902, par laquelle le conseil munici d'Ajaccio s'engage à rembourser à l'État le montant des droits d'octroi seront perçus sur les matériaux employés dans les travaux;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et notamment l'avis de commission d'enquête du 4 septembre 1900;

Vu les adhésions directes délivrées, sous les dates des 6 juillet et 22 se tembre 1900 par le directeur du génie et par le directeur des travaux h drauliques de la marine;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 ja vier 1900 et 20 mai 1901;

Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date des 23 mars 1900, 24 octobre et 31 décembre 1902;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juillet 1902;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la jetée de la Citadelle et d'achèvement des quais le long de cette jetée, au port d'Ajaccio, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé, en date des 26 avril-27 mai 1900, et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense est évaluée à neuf cent vingt mille francs (920,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce d'Ajaccio, dans ses délibérations des 2 décembre 1899 et 21 février 1901, de contribuer à la dépense par un subside de quatre cent soixante mille francs (460,000f).

2° Par la ville d'Ajaccio, ainsi qu'il résulte des délibérations susvisées du conseil municipal des 9 mars 1901 et 12 mars 1902, de rembourser à l'État les droits d'octroi évalués à quatre-vingt-seize mille vingt francs (96,020f) qui seront perçus sur les matériaux employés dans les travaux susvisés.

Le montant du subside de la chambre de commerce sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués seront déterminés par le ministre des travaux publics.

Les droits d'octroi seront remboursés à la fin de chaque année sur la production d'états dressés par les ingénieurs.

3. Le surplus de la dépense pris en charge par l'État sera imputé sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43765. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des commun comprises dans le département du Finistère, à l'effet de nommer leu Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 1er Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et d cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocatic de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 c même mois;

Attendu le décès de M. *Porquier,* sénateur du département du Finistèr

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises da le département du Finistère sont convoqués pour le dimancl 13 septembre 1903, à l'effet de nommer leurs délégués et su pléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers gén raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipa du département du Finistère, se réunira au chef-lieu le dimancl 25 octobre 1903, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations élect rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminé par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 1er Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

---

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

N° 43766. — DÉCRET portant promulgation de la Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 19 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le 8 août 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 12 août 1903, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britannique au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Jamaïque, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres ;

Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable *Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de Lansdowne*, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de la Jamaïque, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation à la Jamaïque, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après

l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une an à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intent d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la prése convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 8 août 1902.

Signé : PAUL CAMBON.
LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr sent décret.

Fait à Paris, le 19 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 43767. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (cont signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception c droits de péage, au bac d'Armeau, sur la rivière d'Yonne, au territoi des communes d'Armeau et de Saint-Julien-du-Sault (Yonne).

2° Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les div agents, tels qu'ils sont désignés à la suite dudit tarif. (*Paris, 18 Juillet 190*

TARIF.

ART. 1er. Il sera perçu :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de 5 myriagrammes........ 0f 05c

Pour un vélocipède à deux roues (passage du vélocipédiste non compris)........ 0 10

Dans le temps des hautes eaux le droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rou des poteaux de hauteur établis sur les rives.

Le passage sera interdit lorsque les eaux atteindront le trait rouge supérieur d dits poteaux, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfon jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondis ments, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les jug de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police ju ciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finance les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaine des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirecte les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestièr

les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les inspecteurs des ports et les gardes-port, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs, soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent article auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du gouvernement;

3° Les militaires de tous grades, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas de sinistre, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

Les vélocipèdes des administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et divers agents mentionnés ci-dessus seront exempts des droits de péage prévus au tarif, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsque cette personne aura attendu un laps de temps qui ne pourra excéder une demi-heure.

4. Il devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, 18 Juillet 1903.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

I. Est et demeure classée, comme faisant partie intégrante de la route nationale n° 6, la voie de deux mille deux cent quatre-vingt-trois mètres soixante-dix centimètres de longueur, teintée en rose sur l'extrait de carte visé par l'ingenieur en chef du département de Saône-et-Loire le 23 janvier 1902 et qui restera annexé au présent décret, ladite voie comprenant sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et de Saint-Remy :

1° Le quai du canal du Centre, sur une longueur de......	40m 00c
2° Le pont du Linguet, sur une longueur de..............	35 00
3° Le quai de Saône, sur une longueur de................	425 00
4° Le chemin de grande communication n° 59, sur une longueur de....................................	1,200 00
5° L'annexe de ce chemin, sur une longueur de...........	583 70
TOTAL....................	2,283 70

La partie de la route nationale n° 6 actuelle, d'une longueur de trois mille cent cinquante-cinq mètres, comprise entre le quai du canal du Centre et le pont des Prunes est déclassée. Elle sera remise au département de Saône-et-Loire et à la commune de Saint-Remy, pour recevoir les affectations indiquées dans les délibérations du conseil général de Saône-et-Loire et du conseil municipal de Saint-Remy, en date des 21 août 1901 et 25 mai 1902.

II. Il est pris acte des engagements souscrits par les conseils municipaux de Saint-Remy et de Chalon-sur-Saône, dans les délibérations du 25 mai et du 29 août 1902. (*Paris, 18 Juillet 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Février 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er Janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 24 Février 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2495.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 43,769. — *Décret ouvrant le port de la Nouvelle (Aude) aux importations en franchise des produits de la Corse.*

Du 29 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 avril 1818;

Vu la loi du 26 juin 1835;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 6 de la loi du 6 mai 1841;

Vu la loi du 26 juillet 1856;

Vu l'article 6 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu l'article 15 de la loi du 29 décembre 1900;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 31 mars 1903;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le port de la Nouvelle (Aude) est ajouté à ceux qui ont été désignés par les lois des 6 mai 1841 et 26 juillet 1856 pour l'admission en franchise des produits de la Corse.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publi au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin de lois.*

Fait à Paris, le 29 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43770. — *DÉCRET qui modifie le décret du 26 février 1891, relatif au Brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon et de la farine.*

Du 9 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 26 février 1891 [1];

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 26 février 1891 est modifié comme suit :

« Les brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon et de la farine pourront être importées temporairement par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts au transit. L'amidon et la farine ainsi obtenus devront être réexportés par un bureau d'entrepôt réel, un bureau principal ou un bureau ouvert soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs (20f) les cent kilogrammes (100k) et à la condition, dans tous les cas, que ce bureau sera situé soit dans la direction des douanes où l'acquit-à-caution aura été créé, soit dans le département, soit dans les départements limitrophes de celui où se trouve le bureau par lequel l'importation des brisures de riz aura eu lieu. »

2. L'importateur sera tenu de justifier du double transport : 1° des brisures, du bureau d'entrée à l'usine; 2° des amidons ou de la farine, de l'usine au bureau de sortie.

[1] XIIe série, Bull. 1400, n° 23615.

3. L'article 7 du décret du 26 février 1891 est abrogé. Les autres dispositions de ce décret continueront d'avoir leur effet, sous réserve des modifications prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43771. — DÉCRET *qui déclare qu'il y a Abus dans les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1902, par lesquelles le maire de Denain prohibe l'usage des instruments de musique, les chants et insignes religieux et le port des ornements sacerdotaux dans les convois funèbres.*

Du 14 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours formé par les abbés *Jourdain*, curé de Denain (Nord), *Tison*, *Laurent*, *Mallet*, *Dumortier*, vicaires, et autres; ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État le 28 juillet 1903, et tendant à faire déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté en date du 23 juillet 1902, par lequel le maire de Denain a interdit les manifestations extérieures du culte sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1902;

Vu les jugements du 25 novembre 1902, par lesquels le tribunal de simple police de Denain a sursis à statuer sur les poursuites dirigées contre les requérants pour contravention audit arrêté, jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été résolue par le Conseil d'État;

Vu la lettre de l'archevêque de Cambrai du 18 avril 1903;

Vu le rapport du préfet du Nord du 30 mai 1903;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et les articles 7, 8 et 45 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 18 du décret du 23 prairial an XII;

Vu la loi du 5 avril 1884;

En ce qui concerne les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 23 juillet 1902 :

Considérant qu'en interdisant les processions, les cérémonies extérieures

à l'occasion du transport du viatique aux malades et le stationnement des convois sur la voie publique, le maire de Denain n'a fait qu'user, dans un intérêt de sûreté et de police, des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884; qu'ainsi cette partie de l'arrêté n'est pas entachée d'abus;

En ce qui concerne les articles 3 et 4 prohibant l'usage des instruments de musique, les chants et insignes religieux et le port des ornements sacerdotaux dans les convois funèbres :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des rapports ci-dessus visés «qu'aucune manifestation hostile ne s'est jamais produite à Denain pendant les enterrements, et que les prohibitions édictées à cet égard blessent inutilement la population»; que, dans ces circonstances, l'intérêt de la sécurité publique n'étant pas en jeu, le maire de Denain ne pouvait, pour prohiber les cérémonies dont s'agit, fonder son arrêté d'interdiction sur les dispositions de l'article 97 précité; que, par suite, l'arrêté, dans cette dernière partie, porte atteinte à l'exercice public du culte tel qu'il a été autorisé en France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y a abus dans les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1902, par lesquelles le maire de Denain prohibe l'usage des instruments de musique, les chants et insignes religieux, et le port des ornements sacerdotaux dans les convois funèbres.

2. Le surplus des conclusions du recours formé par les abbés *Jourdain*, curé de Denain, *Tison*, *Laurent*, *Mallet*, *Dumortier*, vicaires, et autres est rejeté.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 43772. — *DÉCRET qui déclare qu'il y a Abus dans les faits relevés contre l'abbé* Le Bayon, *desservant de la commune de Plœmel.*

Du 14 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le recours formé par le sieur *Le Pendu*, demeurant à Plœmel (Mor-

bihan) ; ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 8 juillet 1903, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer « qu'il y a eu abus, de la part de l'abbé *Le Bayon*, desservant de la commune, à interpeller et à expulser violemment le requérant, comme il l'a fait le 1er novembre 1898, dans l'église de Plœmel, alors que celui-ci n'y causait pas le moindre trouble » ;

Vu le mémoire en défense présenté pour l'abbé *Le Bayon* ; ledit mémoire enregistré le 28 juillet 1903, et tendant au rejet du recours comme non recevable et en tous cas mal fondé ;

Vu le procès-verbal d'enquête et de contre-enquête du 24 novembre 1898 ;

Vu le jugement du tribunal de simple police de Belz, en date du 8 décembre 1898 ;

Vu le jugement du tribunal civil de Lorient du 12 avril 1899 ;

Vu l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 10 juillet 1901 ;

Vu le décret rendu en Conseil d'État le 23 janvier 1902 ;

Vu le jugement du tribunal civil de Lorient du 27 juin 1902 ;

Vu la décision du tribunal des conflits du 21 mars 1903 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment la lettre de l'abbé *Le Bayon* du 5 août 1899, et celle de l'évêque de Vannes du 7 août de la même année ;

Vu la loi du 18 germinal an X, articles 6 et 8 ;

En la forme :

Considérant que le recours n'a pas pour but une autorisation préalable de poursuites ; qu'il tend uniquement à faire résoudre la question de savoir si les faits relevés contre l'abbé *Le Bayon* sont entachés d'abus ; que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen de forme invoqué ;

Au fond :

Considérant que l'article 6 de la loi du 18 germinal an X comprend dans les cas d'abus : tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public ;

Qu'il résulte de l'instruction que, le 1er novembre 1898, pendant la cérémonie des vêpres des morts, l'abbé *Le Bayon*, desservant de Plœmel, a pris à partie d'une façon blessante, à haute voix, de manière à être entendu de tous, le sieur *Le Pendu*, et l'a expulsé de l'église ;

Que ces faits se sont produits dans l'exercice du culte, et que, dans les conditions où ils se sont accomplis, ils ont dégénéré en scandale public ; qu'ainsi ils rentrent dans les cas d'abus prévus par l'article 6 précité ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il y a abus dans les faits relevés contre l'abbé *Le Bayon*, desservant de la commune de Plœmel.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 43773. — DÉCRET *qui accorde au Gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des Restes à payer de l'exercice clos 1902, des Crédits spéciaux.*

Du 3 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902;

Vu la délibération des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement, en date des 15 et 23 juin 1903;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 71, paragraphe 3, du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1902, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de vingt-quatre mille cent vingt et un francs cinquante-huit centimes (24,121f 58), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 3 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

État A.

BUDGET DE L'ALGÉRIE.

EXERCICE CLOS 1902.

Chap.	V.	— Subsides, secours et récompenses	1,230f 00c
—	XII.	— Personnel du service de sûreté générale et force publique	5,697 70
—	XIII.	— Matériel du service de la sûreté	1,096 30
—	XVI.	— Gendarmerie. Abonnements et indemnités. Dépenses extraordinaires	9,123 64
—	XXV.	— Instruction publique. Frais de passage	490 23
—	LXXV.	— Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	5,599 96
—	CXXIX.	— Transport des détenus et des libérés	863 66
		Total	24,121 58

N° 43774. — *Décret relatif à la destruction des Rats à bord des navires.*

Du 21 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, les décrets des 4 janvier 1896, 15 avril 1897, 15 juin 1899 et 23 septembre 1900 et les instructions ministérielles des 26 septembre et 11 octobre 1901, du 12 avril 1902 et du 20 juillet 1903,

Décrète :

Art. 1er. La destruction des rats à bord des navires est obligatoire pour toutes les provenances de pays contaminés ou suspects de peste, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée avant le déchargement.

2. Cette destruction est exclusivement pratiquée au moyen des procédés ou appareils dont l'efficacité aura été reconnue par le comité consultatif d'hygiène publique de France. Elle est immédiatement applicable dans les ports où ces procédés ou appareils sont mis à la disposition des capitaines, suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire et sous son contrôle permanent.

3. Les frais en résultant sont à la charge de l'armement, conformément aux dispositions de l'article 94 (dernier paragraphe) du décret du 4 janvier 1896. Aucune taxe sanitaire n'est due, en conséquence, du fait de cette opération.

4. Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré aux capitaines ou armateurs par les soins de l'autorité sanitaire.

5. Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures d'isolement ou autres auxquelles les navires peuvent être assujettis, en raison de leur provenance ou de l'état sanitaire du bord à l'arrivée.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et affiché dans les ports.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 43775. — *DÉCRET portant suppression des Consistoires israélites de l'Algérie et les remplaçant par des Consistoires d'arrondissement.*

Du 21 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes [1];

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844, les décrets des 29 août 1862 [2], 5 février 1867 et 12 septembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite;

Vu le décret du 31 décembre 1895 [3], appliquant à l'Algérie le décret du 27 mars 1893 [4], portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites;

Vu le décret du 10 décembre 1898, appliquant à l'Algérie le décret du 18 juin 1895 [5] sur le même objet;

Vu le décret du 23 août 1898 [6], relatif à l'organisation des consistoires israélites algériens,

(1) IXe série, Bull. 1102, n° 11308.
(2) XIe série, Bull. 1066, n° 10694.
(3) XIIe série, Bull. 1754, n° 30598.
(4) XIIe série, Bull. 1544, nos 26331, 26332 et 26333.
(5) XIIe série, Bull. 2005, n° 35126.
(6) XIIe série, Bull. 2018, n° 35370.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les consistoires israélites établis dans les départements de l'Algérie en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du décret du 16 septembre 1867 sont supprimés et remplacés par des consistoires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin et de six membres laïques.

Les circonscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il suit :

Département d'Alger.

1° Arrondissement d'Alger et de Tizi-Ouzou, avec Alger pour chef-lieu ;

2° Arrondissement de Médéa et territoire de commandement de la subdivision de Médéa, chef-lieu Médéa ;

3° Arrondissement de Miliana et d'Orléansville et subdivision de Laghouat, chef-lieu Miliana.

Département d'Oran.

1° Arrondissement d'Oran, chef-lieu Oran ;

2° Arrondissement de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès et territoires de commandement des subdivisions de Mascara et Aïn-Sefra, chef-lieu Mascara ;

3° Arrondissement de Tlemcen et territoires de commandement de la subdivision de Tlemcen, chef-lieu Tlemcen.

Département de Constantine.

1° Arrondissement de Constantine, chef-lieu Constantine ;

2° Arrondissement de Bône, de Philippeville, de Guelma, chef-lieu Bône ;

3° Arrondissement de Bougie, Sétif, Batna et territoire de commandement de la subdivision de Batna, chef-lieu Sétif.

2. Les consistoires d'un même département algérien seront représentés dans le consistoire central des israélites de France à raison d'un seul membre laïque nommé par les électeurs des différentes circonscriptions du département.

Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin au consistoire central des israélites de France, les collèges électoraux des circonscriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux délégués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de chaque département. Ces deux délégués seront élus au scrutin de liste par les électeurs des différentes circonscriptions du département.

3. Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département aura un seul grand rabbin, les consistoires des autres circonscriptions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un rabbin.

Le grand rabbin conserve dans le département les attributions qui lui sont conférées par l'article 43 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

4. Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

5. Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le consistoire central des israélites de France et nommés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des cultes, après avis du gouverneur général. Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites de France, leur nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouverneur général.

6. Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi que le droit dit de couteau et les taxes sur les denrées alimentaires, devront être approuvés par le préfet qui aura le droit de fixer le maximum des perceptions.

7. Le produit du droit dit de couteau et les taxes sur les denrées continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés israélites; il devra être versé au bureau de bienfaisance de la localité après déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du Schohet, et aux frais généraux d'administration du consistoire.

Les sommes prélevées de ce chef au profit de la communauté ne pourront en aucun cas dépasser les cinq douzièmes (5/12) du produit; les sept douzièmes (7/12) des sommes encaissées devront être mensuellement versés dans la caisse du bureau de bienfaisance. En fin d'exercice, un compte définitif sera dressé, approuvé par le préfet, et la communauté intéressée devra reverser les sommes dont elle serait reconnue débitrice.

8. Il pourra être institué dans le sein de chaque bureau de bienfaisance une sous-commission de quatre membres chargée de distribuer le produit desdites taxes entre les indigents israélites. C'est à cette sous-commission qu'il appartiendra également de distribuer le montant des dons ou legs spécialement affectés au soulagement des israélites pauvres.

Cette sous-commission sera présidée par un des membres du bureau de bienfaisance spécialement désigné par le préfet; les autres membres, pris parmi les notables israélites, seront nommés par le préfet pour une durée de quatre ans, sur une liste de présentation établie par le consistoire et comprenant un nombre triple de noms choisis en dehors du consistoire.

9. Le gouverneur général déterminera par arrêté les bureaux de bienfaisance dans lesquels il y aura lieu d'instituer une sous-commission choisie conformément aux règles ci-dessus. C'est également par

arrêté du gouverneur général que sera fixée, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle devra être réparti le produit des taxes entre les différents bureaux de bienfaisance de la circonscription consistoriale.

10. Dans les localités dépourvues de bureaux de bienfaisance, la part revenant aux indigents fera dans le budget de la communauté l'objet d'un compte spécial. Les secours seront distribués aux indigents israélites par les soins de la commission administrative de la communauté.

11. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 27 mars 1893 et de l'article 16 du même décret modifié par le décret du 18 juin 1898, la gestion des deniers des communautés israélites est de plein droit dévolue aux receveurs des contributions diverses à partir du 1er janvier 1904. Dans les villes pourvues de plusieurs recettes des contributions diverses, la désignation de l'agent de ce service pour cette gestion sera faite par le préfet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Il sera institué au chef-lieu de chaque département une commission consistoriale composée du grand rabbin et de quatre membres désignés par le consistoire central pour établir la liste électorale de chaque circonscription, établir un état de situation de l'actif et du passif de l'ancien consistoire départemental et pour gérer les intérêts des nouvelles circonscriptions jusqu'à l'installation des consistoires.

13. Afin de maintenir la concordance entre les dates de renouvellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la métropole, les pouvoirs des membres qui seront élus pour la première exécution du présent décret prendront fin avec ceux des membres de ces mêmes assemblées dans la métropole.

14. Il sera statué ultérieurement sur les conditions de partage de l'actif et du passif des anciens consistoires départementaux.

15. L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les décrets du 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872 qui régissent dans la métropole le culte israélite, sont déclarés applicables à l'Algérie autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

16. L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des 16 septembre 1867, 12 décembre 1872, 15 novembre 1876, 23 août 1898 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

17. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République*

française ainsi qu'au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 43776. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour Frais de réfection des fauteuils de l'amphithéâtre de l'École nationale de Roubaix.*

Du 23 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903 ;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé, le 26 juin 1903, une somme de six cents francs applicable aux frais de réfection de fauteuils de l'amphithéâtre de l'École nationale de Roubaix ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 septembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*), sur l'exercice 1903, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de six cents francs (600f), applicable aux frais de réfection des fauteuils de l'amphithéâtre de l'École nationale de Roubaix.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 43777. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour le service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 21 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année au Trésor public une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 6 juillet 1903 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 septembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre : *Universités. — Personnel,* du budget des dépenses de l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 43778. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux téléphoniques et de Lignes interurbaines.*

Du 25 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce, des particuliers, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de huit cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante et onze francs soixante-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes, télégraphes et téléphones*, sur l'exercice 1903, un crédit de huit cent soixante dix-sept mille sept cent soixante et onze francs soixante-sept centimes (877,771f67), savoir :

CHAP. X.		Matériel des bureaux	8,777f 72c
——	XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Travaux neufs	684,661 90
——	XV.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	184,332 05
		TOTAL ÉGAL	877,771 67

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43779. — *DÉCRET qui autorise divers Fonctionnaires à correspondre en franchise.*

Du 25 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 janvier 1903, créant au ministère de l'agriculture un service des améliorations agricoles;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844[1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre en franchise dans la forme et dans les conditions exprimées au même tableau.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

---

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
Ministre de l'agriculture.	Inspecteurs des améliorations agricoles...	L. F.	Toute la République.
	Ingénieurs des améliorations agricoles.....	L. F.	*Idem.*
Inspecteurs des améliorations agricoles.	Préfets*............................	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service hydraulique*.......	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service hydraulique*....	S. B.	*Idem.*
	Professeurs départementaux d'agriculture*.	S. B.	*Idem.*
	Professeurs spéciaux d'agriculture*......	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs des améliorations agricoles*...	S. B.	*Idem.*
	Agents techniques des améliorations agricoles*............................	S. B.	*Idem.*
Ingénieurs des améliorations agricoles.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service hydraulique*.......	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service hydraulique*...	S. B.	*Idem.*
	Professeurs départementaux d'agriculture*.	S. B.	*Idem.*
	Professeurs spéciaux d'agriculture*.......	S. B.	*Idem.*
	Agents techniques des améliorations agricoles*............................	S. B.	*Idem.*
Directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles en tournée.	Inspecteurs des améliorations agricoles*..	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs des améliorations agricoles*...	S. B.	*Idem.*
	Agents techniques des améliorations agricoles*............................	S. B.	*Idem.*
	Professeurs départementaux d'agriculture*.	S. B.	*Idem.*
	Professeurs spéciaux d'agriculture*.......	S. B.	*Idem.*

Le signe * placé à la suite de la désignation du fonctionnaire indique que le contreseing est réciproque.

N° 43780. — **Décret** *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour part contributive du département de la Vienne dans le dégagement de la Tour de Maubergeon, dépendant du Palais de justice de Poitiers.*

Du 28 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général du département de la Vienne, constatant qu'il a été versé, le 11 juin 1903, une somme de cinq mille francs pour solde de la part contributive du département de la

Vienne dans le dégagement de la tour de Maubergeon, dépendant du palais de justice de Poitiers;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 septembre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, chapitre XL : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable aux dépenses occasionnées par le dégagement de la tour de Maubergeon dépendant du palais de justice de Poitiers.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 Septembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43781. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 1er Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours par divers particuliers et communes une somme de cent huit mille cent quatre-vingt-dix francs pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 de la loi du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 septembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, chapitre L : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de cent huit mille cent quatre-vingt-dix francs (108,190f), applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE L. SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.			
Seine-et-Oise.	La commune de Mareil-Marly.	Canalisation pour l'eau de la commune de Mareil-Marly et installation d'un réservoir accumulateur dans la forêt de Marly.	37011	6 déc. 1902.	61,000^f
	La commune de Fourqueux.	Canalisation pour l'eau de la commune de Fourqueux.	37177 37240	1902. 17 déc. 1,700 19 déc. 18,000	19,700
	M. *Marret* (*Charles*), propriétaire à Fourqueux.	*Idem*	33900	3 juillet 1902.	2,000
	M. *Marret* (*Ernest*), propriétaire à Fourqueux.	*Idem*	33902	*Idem.*	3,000
	M. *Champy* (*Pierre*), propriétaire à Fourqueux.	*Idem*	33945	7 juillet 1902.	3,000
	M. *Amaury*, propriétaire à Louveciennes, rue de l'Église, n° 5.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de Putelot et de la rue du Coq, à Louveciennes.	30132	9 janvier 1903.	800
	M. *Bosore*, administrateur-délégué de la Société anonyme du Louvre, à Paris, rue de Rivoli, n° 161, agissant en cette qualité.	Canalisation pour l'eau dans les limites de l'avenue de Paris et de la donation *Chauchard*, située même avenue, n° 61, à Versailles.	30650	4 février 1903.	15,000
	Mme veuve *Fouillat*, propriétaire à Versailles, rue Royale, n° 37.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Saint-Joseph, au Chesnay.	30732	7 février 1903.	300
	M. *Bréaul* (*Louis-Auguste*), à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 5.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la Sainte-Famille, à Versailles.	30826	11 février 1903.	600
	M. *Dubois*, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 23.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la Charbonnière, à Louveciennes.	31037	21 février 1903.	600
	M. *Le rua*, à Saint-Cyr-l'École, rue de l'Église, n° 5.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la Sente-Saint-Louis, à Saint-Cyr-l'École.	31676	25 mars 1903.	90
	M. *Tanqueret* (*Constant*), propriétaire à Bougival.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la Gare, à Louveciennes.	32087	9 avril 1903. 1,050^f	2,100
	Mme *Jabes* (*Léonie*), propriétaire à Bougival.	*Idem*	32088	*Idem*.. 1,050	
				TOTAL....	108,190

N° 43782. — *Décret portant homologation du bornage des limites* [...] *des fortifications de la place de Lille.*

Du 4 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, co[...] le classement et la conservation des places de guerre et postes m[...] ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des forti[...] pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'applicatio[n ...] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le [...] délimitation et le procès-verbal en date du 29 avril 1903, [...] approuvés par le ministre de la guerre et concernant le bo[...] fortification des limites de la zone des fortifications de la [...] Lille, entre le port Vauban et la Haute-Deûle.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[...]

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. André.

N° 43783. — *Décret portant modification du décret du 16 novemb[...] concernant les Peines disciplinaires du Personnel des postes et té[...]*

Du 5 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, d[...] et des télégraphes;

Vu le décret du 16 novembre 1901, instituant un conseil de dis[...] sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes;

[1] xie série, Bull. 91, n° 680, et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret du 19 septembre 1903, modifiant l'organisation de l'Administration centrale des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. L'article 4 du décret du 16 novembre 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de droit :

« Les directeurs ou chefs des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État ;

« Les directeurs de l'administration centrale ;

« Le chef du personnel et le chef du secrétariat administratif au cabinet du sous-secrétaire d'État. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43784. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux téléphoniques et de Lignes interurbaines.*

Du 9 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce, des particuliers, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-neuf francs vingt-quatre centimes ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie,

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégrap* sur l'exercice 1903, un crédit de neuf cent quatre-vingt-cinq n cent quarante-neuf francs vingt-quatre centimes (985,149f 24 voir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	9,851f 5
—— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	768,416 4
—— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	206,881 3
	Total égal	985,149 2

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précé au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effe titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industi des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

N° 43785. — *Décret relatif aux assimilations de grade et aux emplois peuvent être donnés aux Ingénieurs des ponts et chaussées dans l'arme Génie.*

Du 9 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des travaux blics,

Décrète :

Art. 1er. Les assimilations de grade et les emplois qui peuv être donnés dans l'arme du génie aux ingénieurs des ponts et cha sées provenant des conducteurs des ponts et chaussées sont mêmes que ceux déterminés par le décret du 20 mars 1876, modi par celui du 3 septembre 1888, pour les anciens élèves de l'Éc polytechnique admis dans le service des ponts et chaussées.

2. Les ministres de la guerre et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 3186. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions accordées à divers Établissements des beaux-arts.*

Du 10 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par diverses villes et département, une somme de quarante et un mille six cent vingt-cinq francs, pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 octobre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de quarante et un mille six cent vingt-cinq francs (41,625f), applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction pub
et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

ÉTAT *des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses*
et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	ver
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		3e ET 4e TRIMESTRES.			
Alpes-Maritimes.	La ville de Nice.	École nationale d'art décoratif de Nice.	31840	14 juin 1903.....	
		3e TRIMESTRE 1903.			
Cher.........	La ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	31993	7 juillet 1903....	
		3e ET 4e TRIMESTRES.			
Côte-d'Or....	La ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31913	24 juin 1903. 1,300f	
	Le département de la Côte-d'Or.	*Idem*................	32028	30 juin 1903. 700	
Creuse.......	La ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif d'Aubusson.	30402	2 juillet 1903....	
Nord........	La ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels de Roubaix.	33727	29 juin 1903.....	2
		3e TRIMESTRE.			
Haute-Vienne	La ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif et musée national *Adrien Dubouché* à Limoges.		13 juillet 1903...	
				TOTAL...	

N° 43767. — *Décret qui modifie l'article 5 du décret du 29 octobre 1899 relatif à l'Administration centrale des postes et des télégraphes.*

Du 11 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 29 octobre 1899, portant organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes;

Vu le décret modificatif en date du 19 septembre 1903;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 (article 35),

Décrète :

Art. 1er. L'article 5 du décret du 29 octobre 1899, portant modification de l'administration centrale des postes et des télégraphes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué, sous la présidence du ministre, ou, à son défaut, du sous-secrétaire d'État, un conseil composé des directeurs ou chefs des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État, des directeurs de l'administration centrale des postes et des télégraphes, du chef du personnel, du chef du secrétariat administratif au cabinet du sous-secrétaire d'État, et du contrôleur des dépenses engagées au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Le conseil donne son avis sur les promotions de classe et de grade du personnel de l'administration centrale, sur les mesures disciplinaires concernant ce personnel à soumettre à l'approbation du ministre, et, généralement, sur les matières qui lui sont déférées par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État.

« Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un sous-chef de bureau désigné par le sous-secrétaire d'État.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Octobre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 43788. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours au Trésor pour l'exécution d'un Monument «1792» destiné à la Tarbes.*

Du 13 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-ar

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général du départeme Hautes-Pyrénées, constatant qu'il a été versé, le 27 août 1903, une s de cinq mille francs à titre de première annuité de la part contribut la ville de Tarbes pour l'exécution d'un monument «1792» destiné à ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 octobre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours, pour dép publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, pitre XXII : *Travaux d'art — Décoration d'édifices publics à Paris e les départements*, un crédit de cinq mille francs (5,000f), appli à la commande d'un monument «1792» destiné à la ville de Ta

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille so versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dép publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publi et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43789. — *Décret constituant en Polygone exceptionnel une partie des terre-pleins du port de l'Agha.*

Du 19 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Est constituée en polygone exceptionnel la partie des terre-pleins du port de l'Agha, comprise dans le polygone *s u p q r* figuré par un liséré jaune sur le plan.

2. Les constructions de toute nature seront admises dans le polygone exceptionnel ainsi créé sous les réserves suivantes :

a. Les murs en maçonnerie n'auront pas plus de vingt-cinq centimètres (0m 25) d'épaisseur.

b. Le sommet des constructions sera tenu au-dessous d'un plan, à l'inclinaison d'un dixième (1/10e), passant à six mètres soixante centimètres (6m 60) au-dessus de l'escarpe au saillant du bastion 14 et dont les horizontales seront parallèles au bord du quai orienté Sud-Ouest-Nord-Est.

c. Toutes les constructions feront l'objet de soumissions de démolir dans le cas prévu à l'article 8 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

---

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 43790. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indust des postes et des télégraphes, des Crédits supplémentaires sur l'exercice*

Du 19 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie des po des télégraphes;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et ordinaires à ouvrir par décret pendant la prorogation des chambres

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation des crec budget des dépenses de l'exercice 1903, et notamment l'état F y ann

Vu l'avis du conseil des ministres en date du 19 septembre 1903;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indu des postes et des télégraphes (2e section : *Postes et Télégraphes* l'exercice 1903, au delà des crédits accordés par la loi de fi du 31 mars 1903, des crédits supplémentaires s'élevant à la s de cinq cent soixante-treize mille sept cent cinquante (573,750f), ainsi répartie par chapitre :

Chap. xiii. Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques (Travaux neufs)......	354,150f
Chap. xv. Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement..........	219,600
Total........................	573,750

2. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ress générales du budget de l'exercice 1903.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Cha dans la première quinzaine de leur réunion.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'inc des postes et des télégraphes

Signé : G. Trouillot.

N° 43791. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'École nationale des arts industriels de Roubaix.*

Du 21 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 27 août 1903, portant acceptation de don;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu les récépissés délivrés par le trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé, les 30 et 31 juillet 1903, une somme totale de douze mille cinq cents francs pour participation de divers dans les dépenses de couverture de l'École nationale des arts industriels de Roubaix;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 octobre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section, service des beaux arts, sur l'exercice 1903, chapitre xlv : *Grosses réparations des bâtiments civils*, un crédit de douze mille cinq cents francs (12,500f), applicable aux dépenses de couverture de la cour intérieure de l'École nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

(1) Bull. 1045, n° 10527.

N° 43792. — *Décret relatif à l'échange des Mandats-poste entre la l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, et les colonies portu*

Du 22 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangeme à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de p les relations internationales;

Vu le décret du 26 décembre 1898[1], rendu en exécution de cet

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de 4 avril 1898 concernant les mandats de poste;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1903, des envois de fo qu'à concurrence de cinq cents francs (500f) par titre, pour faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et nies portugaises, d'autre part.

Cet échange de mandats se fera par l'intermédiaire de l' tration des postes du Portugal, à qui les titres sont transmi bureaux d'émission pour être convertis en monnaie portug change du jour pour le service des mandats.

2. Les dispositions des articles 4, 8 et 10 du décret su 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange de mandats dans les relations avec les colonies portugaises.

3. Le droit à payer dans les bureaux français par les exp de fonds transmis au moyen de mandats de poste, à destina colonies portugaises, sera de vingt-cinq centimes (0f 25) p cinq francs (25f) ou fraction de vingt-cinq francs (25f), jusq francs (100f), et de vingt-cinq centimes (0f 25) par cinquan (50f) ou fraction de cinquante francs (50f) au delà de cen (100f).

Les mandats à destination de la France pourront être grev le payement à domicile, d'un droit de factage de dix centime qui sera perçu sur le destinataire.

4. L'administration des postes du Portugal prélèvera, à so sur le montant des mandats originaires ou à destination des portugaises, un droit de commission supplémentaire d'un de cent (1/2 p. 100) sur les cent premiers francs (100f), et d'u (1/4) pour les sommes en sus.

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35677.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43793. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes), qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Segré, dans la première partie de sa session de 1903, et demandant, sous forme de vœu, que les instituteurs s'abstiennent de prendre part dans les luttes électorales. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43794. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Cholet, en date du 27 juillet 1903, et demandant, sous forme de vœu, la réintégration des congréganistes, la réouverture des écoles privées, l'interdiction aux instituteurs de prendre part aux luttes électorales. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43795. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Bernay, en date du 28 juillet 1903, et protestant contre la fermeture des établissements libres congréganistes. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43796. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Château-Gontier, en date du 30 juillet 1903, et demandant, sous forme de vœu, qu'il ne soit apporté aucune restriction à la liberté de l'enseignement primaire et secondaire. (*Paris, 5 Septembre 1903.*)

N° 43797. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Saint-Nazaire, en date du 27 juillet 1903, et demandant, sous forme de vœu, la liberté de l'enseignement à tous les degrés. (*La Bégude-de-Mazenc, 13 Septembre 1903.*)

N° 43798. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant suit :

1° Le sieur *Cocu* (*Gaston*), fabricant de papier filigrané, né le tobre 1866, à Hardivillers (Oise), demeurant à Paris, est autorisé tuer à son nom patronymique celui de *Caucusse*, et à s'appeler léga à l'avenir, *Caucusse* au lieu de *Cocu;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux po opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Consei (*Paris, 31 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Février 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception d au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'I nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'env remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numér* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne r pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 f. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Février 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2496.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 43799. — *Décret proclamant 77 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 12 Février 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 16 juillet 1902, faite, suivant acte en date du 12 juin 1902, à la société anonyme dite *le Pain normal français*, dont le siège est rue Saint-Jacques, n° 6, à Tourcoing (Nord), par le sieur Gaston Glotz, marchand boulanger, demeurant à Schaerbeck-les-Bruxelles (Belgique), rue du Progrès, n° 108, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Nys, le 24 octobre 1898, pour machine à moudre et à décortiquer avec dispositif excentrique de réglage du degré de précision et de finesse de la mouture.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1902, à la société anonyme *la Soie artificielle*, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, par le Consortium mulhousien pour la fabrication de fils brillants, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1899, pour procédé pour la préparation de solutions concentrées et filables de cellulose.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1902, à la société anonyme *la Soie artificielle*, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, par le Consortium mulhousien pour la fabrication de fils brillants, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1899, pour procédé pour la préparation de solutions concentrées et filables de cellulose dans la liqueur de cuivre ammoniacale.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1902, à

la société anonyme *la Soie artificielle*, dont le siège est à Paris, rue Auber, n°
le sieur Bronnert, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2
1899, pour procédé pour la préparation des dissolutions à titre élevé de
dans le chlorure de zinc.

5° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat génér
préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes du
sieurs Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin
Louis-Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne
Charles-Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie
Edouard Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-G
n° 125, Felix Le Nevé, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22,
Monod, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agi
qualité de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont
est à Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie ar*
ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie a
d'invention de quinze ans pris le 1er décembre 1897 par le sieur Pauly et d
est cessionnaire, pour procédé de fabrication de la soie artificielle.

6° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général d
fecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel
Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51
Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26;
Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59;
Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain,
Félix Le Nevé, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc
rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en
de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le si
Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificiel*
son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au bre
vention de quinze ans pris le 4 avril 1898 par le sieur Farkas, et dont elle
sionnaire, pour appareil perfectionné pour la filature et le bobinage de la so
cielle.

7° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général d
fecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel
Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51
Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26;
Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59;
Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain,
Félix Le Nevé, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc
rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant e
de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le si
Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificiel*
son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au bre
vention de quinze ans pris le 10 mars 1899 par les sieurs Fremery et Urban
elle est cessionnaire, pour procédé de fabrication de produits cellulosiqu
grande solidité et à l'aspect soyeux au moyen de la cellulose séparée de so
vant ou au moyen de l'hydrocellulose.

8° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général d
fecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel
Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51; Lou
Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26; Ch
du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59; Édou
geirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 1
Le Nevé, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc Mor
tier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en q
liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le siège es
rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificielle*, ayant
à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au brevet d'inv
quinze ans pris le 11 mars 1899 par les sieurs Fremery et Urban, et dont ell
sionnaire, pour procédé de lavage de fils, de pellicules ou autres produit
siques à l'état bobiné ou enroulé.

9° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel les sieurs Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51; Louis-Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26; Charles-Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59; Édouard Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 125; Félix Le Sève, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc Monod, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en qualité de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificielle*, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze ans pris le 17 mars 1899 par les sieurs Fremery et Urban, et dont elle est cessionnaire, pour un procédé de traitement préparatoire de la cellulose en vue de sa dissolution directe.

10° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel les sieurs Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51; Louis-Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26; Charles-Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59; Édouard Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 125; Félix Le Sève, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc Monod, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en qualité de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificielle*, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 16 février 1900, pour perfectionnements dans la préparation de solutions concentrées de cuivre dans l'ammoniaque.

11° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel les sieurs Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51; Louis-Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26; Charles-Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59; Édouard Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 125; Félix Le Sève, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc Monod, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en qualité de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificielle*, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 17 novembre 1900, pour procédé pour la fabrication de la cellulose ayant un aspect soyeux.

12° L'acte en date du 8 septembre 1902, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1902, aux termes duquel les sieurs Henri Herbelot, rentier, demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 51; Louis-Alfred-Lucien Daubrée, rentier, demeurant à Paris, avenue Duquesne, n° 26; Charles-Paul du Buit, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 59; Édouard Fougeirol, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 125; Félix Le Sève, architecte, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 22, et Marc Monod, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91, agissant en qualité de liquidateurs de la compagnie française de la Soie parisienne, dont le siège est à Paris, rue Auber, n° 19, ont apporté à la société anonyme *la Soie artificielle*, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 19, les droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 5 mars 1901, pour procédé pour la production de fils de cellulose résistants remplaçant la soie, extraits de solutions de cellulose dans des dissolvants directs.

13° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 octobre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er septembre 1902, aux termes duquel le sieur Pierre-Paul Saillard, ingénieur, demeurant à Paris, rue Lapeyrère, n° 59, a été autorisé à exploiter, à partir du 1er septembre 1902 jusqu'à la constitution définitive de la Société française pour l'exploitation des procédés Cavenaugh, sans toutefois que cette licence ait une durée de plus d'un an, le brevet d'in-

vention de quinze ans pris le 11 mai 1900 par le sieur Cavenaugh, pour perf nements aux foyers fumivores.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 6 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 24 juillet 1902, a John Arthur Defferson Hayes, négociant, demeurant Blown Street, n° 42, chester (Angleterre), par le sieur Albert Pujol, avocat, demeurant à Paris, rue n° 5, agissant au nom et comme liquidateur de la Société parisienne d'impre dont le siège était à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 40, des droits de société au brevet d'invention de quinze ans pris le 8 juin 1888 par le sieur Tiq dont elle était cessionnaire, pour un nouveau système de machine à imp blanc, typographique, lithographique, phototypique et taille-douce qui per tirer en une ou plusieurs couleurs sur papier ou tissu quelconque sans fin, dire en rouleaux.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 6 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 24 juillet 1902, John Arthur Defferson Hayes, négociant, demeurant Blown Street, n° 42, chester (Angleterre), par le sieur Albert Pujol, avocat, demeurant à Paris, rue n° 5, agissant au nom et comme liquidateur de la Société parisienne d'impr dont le siège était à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 40, des droits d société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 16 juin 1899, pc fectionnements apportés aux machines à imprimer en blanc permettant de une ou plusieurs couleurs sur tissu ou papier sans fin.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 7 octobre 1902, faite, suivant acte en date des 9 et 12 août sieur James Davies Jehu, demeurant à Londres (Angleterre), Mark Lane, n° les sieurs Taylor et Kinloch, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont 8 décembre 1897, pour traitement des encres d'imprimerie, noires et de cou vue de leur distribution automatique.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Seine, le 15 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 6 octobre sieur Ferdinand Fritz, demeurant à Londres (Angleterre), par le sieur Wi brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1899, pour procédé reil pour la carbonisation de la tourbe.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe la Seine, le 15 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1902, ciété dite *Central Torfkohlen Gesellschaft*, à responsabilité limitée, ayant so Berlin (Allemagne), Linkstrasse, n° 12, par le sieur Ferdinand Fritz, dem Londres (Angleterre), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pri vrier 1899 par le sieur Winge, et dont il est cessionnaire, pour procédé et pour la carbonisation de la tourbe.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dép de la Seine, le 15 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1 société dite *Central Torfkohlen Gesellschaft*, à responsabilité limitée, ayant s Berlin (Allemagne), Linkstrasse, n° 12, par le sieur Ferdinand Fritz, dem Londres (Angleterre), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 1900, pour perfectionnement apporté à la fabrication du charbon de tourbe

20° La cession enregistrée au secrétariat général du département du I 16 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 11 septembre 1902, à la So nyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, dont le à Lyon (Rhône), rue Saint-Victor, n° 22, par le sieur Victor Planchon, in demeurant à Lyon (Rhône), cours Gambetta, n° 287, agissant au nom du con ministration de la Société anonyme des pellicules françaises, des droits de nière société au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 17 jan pour perfectionnements dans la fabrication des cartouches de pellicules phiques se chargeant en plein jour.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dép de la Dordogne, le 21 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 23 août sieurs Léonard Lavandier, manufacturier, demeurant à Eymet (Dordogne), nuel Lebaigue, négociant, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, n°

6.

sieur Belleaud, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1901, pour une machine à enfiler les perles.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 22 septembre 1902, à la Société des papeteries du Sentier F. Levée et compagnie, ayant son siège à Paris, rue du Sentier, n° 39, par le sieur Abraham Lévy, négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 5, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris le 2 février 1895 par le sieur Siegel, et dont il est cessionnaire, pour système de machine à déchirer le papier.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 octobre 1902, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1902, au sieur John Henry Bennett, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18, ci-devant et actuellement même rue n° 12, par le sieur Morrow, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 août 1901, pour frein à contre-pédalage pour bicyclettes et véhicules automobiles du même genre.

14° L'acte en date du 26 décembre 1901 enregistré au secrétariat général de la [illegible] du département de la Somme, le 30 octobre 1902, aux termes duquel les [illegible] Hippolyte Leconte, industriel, demeurant à Paris, rue des Fêtes, n° 63, et [illegible] Macaire Gourrier, industriel, demeurant à Paris, rue Compans, n° 51, représen[illegible] la société Leconte et compagnie, ayant son siège à Paris, rue des Fêtes, n° 63, [illegible] apport à la société *le Jouet de Paris*, ayant son siège à Paris, rue Gambey, n° 15, des droits de ladite société Leconte et compagnie au brevet d'invention de quinze ans pris le 4 juin 1889 par le sieur Notot, et dont elle est cessionnaire, pour [illegible] nouveau système de propulseur applicable aux jeux de courses comme jouets d'en[illegible] ou articles de fantaisie du même genre.

15° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1902, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 8 octobre 1902 en l'étude de maître Lefebvre, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Fernand-Antoine Cornaille, ingénieur, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 31, est devenu seul propriétaire du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1896, conjointement avec le sieur Lebrun, pour un appareil pour la fabrication du gaz acétylène.

16° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1902, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 8 octobre 1902 en l'étude de maître Lefebvre, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Fernand-Antoine Cornaille, ingénieur, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 31, est devenu seul propriétaire du brevet d'invention de quinze [illegible] pris, le 4 mars 1897, conjointement avec le sieur Lebrun, pour système de [illegible] pour l'éclairage par l'acétylène et les gaz riches en carbone.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de [illegible]-et-Oise, le 4 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1902, [illegible] Léon Edouard Aumont, propriétaire, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), [illegible] Céna[illegible]de, n° 11, par le sieur Eugène-Marie Aumont, du brevet d'invention de [illegible] qu'il a pris, le 18 mai 1901, pour préparation des papiers, des étoffes [illegible] matières permettant de copier les lettres sans mouillage.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de [illegible], le 5 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 8 octobre 1902, au [illegible]-Marie Fastout, rentier, demeurant à Paris, rue de Maubeuge, n° 11 *bis*, par les sieurs Henri-Marie-Joseph-Wilfrid Grangé, rentier, demeurant à Asnières [illegible], rue de Normandie, n°s 14 et 16, et Paul-Jules Augé, industriel, demeurant [illegible] (Seine-et-Oise), allée Gambetta, n° 15, agissant tous deux comme ayant été [illegible] de la société Grange et Augé, dont le siège social était à Asnières [illegible], rue de Normandie, n° 14, de leurs droits et de ceux de ladite société au [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1898, par le sieur Bergier, et dont [illegible] cessionnaires, pour un genre de tuyaux ou récipients quelconques en métal, [illegible] ou verre, pourvus d'un enduit ou revêtement intérieur en verre.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de [illegible]-Oise, le 12 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1902, à la [illegible] Geoffroy et Delore, ayant son siège à Clichy (Seine), rue des Chasses, n° 18, par la société dite *Berliner Accumulatoren und Elektricitäts Gesellschaft*, ayant

son siège à Berlin (Allemagne), Mulhenstrasse, n° 73, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 août 1896 par le sieur Hammacher, et dont elle est cessionnaire, pour procédé de fabrication d'une matière active pour les électrodes des accumulateurs électriques.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 12 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1902, à la société Geoffroy et Delore, ayant son siège à Clichy (Seine), rue des Chasses, n° 28, par la société dite *Berliner Accumulatoren und Elektricitäts Gesellschaft*, ayant son siège à Berlin (Allemagne), Mulhenstrasse, n° 73, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1899, par la société dite *Berliner Accumulatoren und Elektrizitäts Gesellschaft mit beschränkter Haftung (Dr Lemann und Mann)*, pour procédé de formation de plaques d'accumulateurs.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 12 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1902, à la société Geoffroy et Delore, dont le siège est à Clichy (Seine), rue des Chasses, n° 28, par la société Lehmann et Mann, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 23 août 1897, pour système de plaque d'accumulateur.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 12 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1902, à la société Geoffroy et Delore, dont le siège est à Clichy (Seine), rue des Chasses, n° 28, par la société Lehmann et Mann, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 septembre 1898, pour système de grille d'accumulateur.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1902, à la société dite *la Pharmacie centrale de France*, dont le siège est à Paris, rue de Jouy, n° 7, par le sieur Guilmeth, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 juin 1896, pour appareil permettant d'effectuer l'anesthésie locale au moyen du chlorure d'éthyle ou corps analogues.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1902, au sieur Gilbert Laval, publiciste, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 67, par le sieur Plancq fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1902, pour table-réclame.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 15 octobre 1902, au sieur Ludwig Mond, chimiste industriel, demeurant à Londres (Angleterre), avenue Road Regents Park, n° 20, par le sieur Humfrey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1898, pour perfectionnements relatifs aux gazogènes.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 15 octobre 1902, au sieur Ludwig Mond, chimiste industriel, demeurant à Londres (Angleterre), avenue Road Regents Park, n° 20, par le sieur Humfrey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1901, pour perfectionnements aux appareils destinés à laver les gaz.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 29 octobre 1902, à la société dite *The Electro Neurotone Company limited*, dont le siège social est à Londres (Angleterre), Westcroft Square, 35, par les sieurs Hodkinson et Tompsitt, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 décembre 1891, pour nouvel appareil électro-médical perfectionné.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 24 septembre 1902, à la dame Brunelle, née Lepeltier (Anna-Olympe), demeurant à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 66, par le sieur Brunelle, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1901, pour dispositif de chauffage pour fours de boulangerie à foyer fixe ou mobile.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier*

source Badoit, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1894, pour une machine à fabriquer les bouteilles et les flacons de toutes formes.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1895, pour une machine à fabriquer les bouteilles, carafes, flacons et autres objets en verre soufflé.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mars 1896, pour une machine pour la fabrication mécanique des bouteilles et autres articles analogues en verre soufflé.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1896, pour une machine permettant de fabriquer mécaniquement les bouteilles et autres produits analogues en verre soufflé sans le concours d'ouvriers spéciaux.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*; dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1898, pour une machine pour la fabrication des bouteilles en verre et autres articles analogues soufflés et tournés, sans qu'il soit nécessaire d'employer des ouvriers spéciaux.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 septembre 1898, pour une machine permettant de fabriquer mécaniquement les bouteilles et les autres objets en verre soufflé, sans qu'il soit nécessaire d'employer des ouvriers spéciaux.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1900, pour appareil pour le piquage des bouteilles fabriquées mécaniquement.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit*, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, maître de verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1901, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les bouteilles et autres articles similaires.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1902, à la société anonyme de *la Verrerie de l'établissement des eaux minérales de Saint Galmier,*

source Badoit, dont le siège social est à Lyon, par le sieur Claude Boucher, verreries, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brev tion de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1901, pour une machine pour la mécanique des bouteilles et autres articles similaires en verre soufflé.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de la Seine, le 27 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 10 jui sieur Michel Gitenet, commerçant, demeurant à Paris, rue de la Réale, sieur Paul de Hault de Lassus, industriel, demeurant à Paris, avenue Klé agissant en qualité de liquidateur de la Société du Bec français, ayant Paris, rue Saint-Lazare, n° 53 *bis*, et le sieur Constant Trocquenet, ind meurant à Colombes (Seine), rue du Progrès, n° 20, de leurs droits au b vention de quinze ans pris par ce dernier, le 5 juillet 1900, pour nouve économique pour incandescence par le gaz, marchant à toutes pressions e débits, dénommé *le Français*.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de la Seine, le 28 novembre 1902, faite, suivant acte en date du 17 nove à la société dite *Fabrik Explosions sicherer Gefässe G. m. b. H.*, ayant son s kotten, près Paderborn (Allemagne), par la société dite *Fabrik Explosio Gefässe Henze und Compagnie G. m. b. H.*, du brevet d'invention de quinze a pris, le 15 septembre 1899, pour cruche inexplosible.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de la Côte-d'Or, le 7 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 10 1902, à la dame veuve Aucaigne d'Échevanne, née Hauer (Jeanne), chimis rant à Paris, rue du Harlay, n° 2, par la demoiselle Aubry (Jehanne-Marie Joséphine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue de Strasbourg, ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Giraud, le 1899, pour cafetière complètement en verre à fonctionnement clos et théo lée *Mokatasse café complet*.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de la Côte-d'Or, le 7 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 10 1902, à la dame veuve Aucaigne d'Échevanne, née Hauer (Jeanne), chimis rant à Paris, rue du Harlay, n° 2, par la demoiselle Aubry (Jehanne-Marie Joséphine), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue de Strasbourg, ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Aubry, le 1900, pour filtre à café, appelé *Cristal-filtre*.

52° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de Seine-et-Oise, le 9 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte e 12 avril 1902, aux termes duquel le sieur Rosenstiehl (Daniel-Auguste) demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), route de Saint-Leu, n° 61, risé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la Société au matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, le 14 février procédé de conservation de substances alimentaires.

53° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de Seine-et-Oise, le 9 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte 12 avril 1902, aux termes duquel le sieur Rosenstiehl (Daniel-Auguste) demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), route de Saint-Leu, n° 61, risé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la société au matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, le 30 juillet 18 procédé de vinification perfectionné (invention Rosenstiehl).

54° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de Seine-et-Oise, le 9 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte 12 avril 1902, aux termes duquel le sieur Daniel-Auguste Rosenstiehl demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), route de Saint-Leu, n° autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la Société des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, le 17 fé pour procédé de conservation des substances alimentaires (invention Rose

55° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d de Seine-et-Oise, le 9 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte e 12 avril 1902, aux termes duquel le sieur Daniel-Auguste Rosenstiehl,

demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), route de Saint-Leu, n° 61, a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, le 5 décembre 1898, pour procédé permettant de ralentir la fermentation du jus de pommes (procédé Rosenstiehl).

56° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 9 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 12 avril 1902, aux termes duquel le sieur Daniel-Auguste Rosenstiehl, chimiste, demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), route de Saint-Leu, n° 61, a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par la Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, le 31 mai 1899, pour appareil échangeur de température pour le chauffage de la vendange en vue de la vinification (invention Rosenstiehl).

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 14 novembre 1902, aux sieurs Théodore-Marie Schmitt, négociant, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 41, et Henri-Charles-Félix-Marie Petitdidier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vienne, n° 2, par le sieur Marie-Étienne-Jean-Auguste Vernhet, chimiste, demeurant à Paris, rue du Pot-de-fer, n° 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 9 février 1901, conjointement avec le sieur Petitdidier, pour lampe électrique à arc dite *le Bec de gaz*.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1902, à la société de Dion, Bouton et compagnie, dont le siège est à Puteaux (Seine), rue Ernest, n° 12, ci-devant et actuellement quai National, n° 24, par le sieur Charles Le Blon, ingénieur, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), rue de Meudon, n° 29, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire du sieur Francis Le Blon, propriétaire, demeurant à Douai (Nord), rue Saint-Jacques, n° 63, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 3 mars 1900, pour un appareil dit *Carburateur l'Idéal*.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1902, faite, suivant acte en date des 28 novembre et 1er décembre 1902, à la société dite *Deutsche Waffen und Munitions Fabriken*, dont le siège est à Berlin (Allemagne), 43-44 Dorotheenstrasse, par les sieurs Ethridge et Young, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 décembre 1896, pour perfectionnements apportés aux machines à timbrer les lettres.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siège social est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître verrier, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1894, pour une machine à fabriquer les bouteilles et les flacons de toutes formes.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siège social est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître verrier, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1895, pour une machine à fabriquer les bouteilles, les flacons et autres objets en verre soufflé.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siège social est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître verrier, demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mars 1896, pour une machine pour la fabrication mécanique des bouteilles et autres articles analogues en verre soufflé.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 6 dé-

cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siège est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître v demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'invent quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1896, pour une machine permett fabriquer mécaniquement les bouteilles et autres produits analogues en verre sans le concours d'ouvriers spéciaux.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date d cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siège est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'inven quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1898, pour une machine pour la fabricat bouteilles en verre et autres articles analogues soufflés et tournés, sans qu nécessaire d'employer des ouvriers spéciaux.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date d cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le sièg est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'inven quinze ans qu'il a pris, le 21 septembre 1898, pour une machine permet fabriquer mécaniquement les bouteilles et les autres objets en verre souff qu'il soit nécessaire d'employer des ouvriers spéciaux.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date d cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le sièg est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'inven quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1900, pour appareil pour le piqu bouteilles fabriquées mécaniquement.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le sièg est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'inven quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1901, pour perfectionnements dans les m à fabriquer les bouteilles et autres articles similaires.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa de la Haute-Garonne, le 17 décembre 1902, faite, suivant acte en date cembre 1902, à la Société anonyme des verreries de Carmaux, dont le siè est à Toulouse, allée Lafayette, n° 15, par le sieur Claude Boucher, maître demeurant à Cognac (Charente), de partie de ses droits au brevet d'inve quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1901, pour une machine pour la fabricat canique des bouteilles et autres articles similaires en verre soufflé.

69° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la p de la Seine, le 20 décembre 1902, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'a tion dressé le 1er décembre 1902 par maître Cocteau, notaire à Paris, et au duquel le sieur Armand Louis, dit *Guy de Sainville*, propriétaire, demeurant (Seine-et-Oise), est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans le sieur Trouvé, le 23 mars 1901, pour système de fabrication de tous spiral sorts à boudin plats.

70° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dép de la Seine, le 20 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 18 novemb à la société dite *Atmospheric Products Company*, ayant son siège à Niagara F de New-York (États-Unis d'Amérique), par la société *Atmospheric Products C* dont le siège est 15, Exchange Place, à Jersey-City, État de New-Jersey (É d'Amérique), du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 mai 1 procédé pour produire par l'électricité des composés nitrogénés.

71° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dép de la Seine, le 23 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 15 novemb

à la société dite *Oesterreichische Gasglühlicht und Elektricitäts-Gesellschaft*, ayant son siège à Vienne (Autriche), 4, Schleifmühlgasse, par le sieur Auer von Welsbach, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 janvier 1898, pour filaments pour lampes électriques et procédé de fabrication.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 15 novembre 1902, à la société dite *Oesterreischische Gasglühlicht und Elektricitäts-Gesellschaft*, ayant son siège à Vienne (Autriche), 4, Schleifmühlgasse, par le sieur Auer von Welsbach, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 décembre 1899, pour procédé de régénération applicable aux lampes à incandescence à fil d'osmium.

3° L'acte en date des 20 et 21 octobre 1902, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1902, aux termes duquel les sieurs Fulbert Calmant, chimiste constructeur, Alexandre Calmant, constructeur, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Charles, n° 113, et Diogène-Hippolyte Vallat, négociant, demeurant à Paris, rue de Fécamp, n° 45, ont apporté à la société Calmant frères, Vallat et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Saint-Charles, n° 113, leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Fulbert Calmant, le 4 avril 1902, pour un procédé de ventilation interne des vapeurs ou des gaz dans tous appareils distillatoires, à l'aide d'hélices ou de tous appareils rotatoires de toutes formes, en vue de réfrigérer, concentrer et épurer.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1902, à la société dite *Fabrik Explosionssicherer Gefässe (G. m. b. H.)*, dont le siège est à Salzkotten, près de Paderborn, Westphalie (Allemagne), par le sieur Heuze, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1899, pour appareil pour prévenir les explosions dans les récipients remplis de liquides inflammables.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1902, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 11 décembre 1902, aux termes duquel le sieur Conrad Mantel, demeurant à Guise (Aisne), a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Hadam, le 30 juillet 1900, pour dispositif pour actionner automatiquement les machines à bobiner, avec transmission par friction et porte-broche oscillant.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1902, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1902, à la société Paz et Silva, ayant son siège à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, par la dame Auzeric, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 12 mai 1902, pour système de lettre lumineuse.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 décembre 1902, faite suivant acte en date des 12 et 13 décembre 1902, au sieur Édouard-Charles Morin, industriel, demeurant à Paris, rue Caffarelli, n° 6, et rue de Picardie, n° 5, par le sieur Brieger, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1901, pour connexion de raccordement pour boyaux de pompes de vélocipèdes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43800. — **Décret** *qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 19 Mars 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des p des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'inventio

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les cer d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qu inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mars 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

BREVETS D'INVENTION.

322276. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Van Westerborg, représ Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fixateur pour blous autre corsage de dames, dit *fixe-blouse.*

322277. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Picard, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf ments apportés aux piles raffineuses.

322278. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Duchesne, représenté par rion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Échapp ancre circulaire pour mécanismes d'horlogerie.

322279. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Hoeppener, représenté par Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil dit *radiodirecteur.*

322280. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Petroff, représenté par Jos ris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau procédé pour la fabri beurre.

322281. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Société des carbures mét représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochef n° 21. — Procédé de préparation de carbures de calcium dénaturés en vu application à l'agriculture.

322282. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Olivier, représenté par l G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvelle traverse métallique pour lignes de chemins de fer, tramways et autres.

322283. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Genard et de Marçay, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accumulateur.

322284. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Lafeuille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour la conservation de la betterave à sucre et autres substances sacchariferes par voie de stérilisation et de séchage des cossettes fraîches.

322285. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Deschamps, rue de l'Ommelet, n° 19, et Noclain, rue Béranger, n° 49, à Roubaix (Nord). — Nouveau mouvement d'échappement à verrous pour rots mobiles applicable à tous les métiers à tisser.

322286. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Prouvot, représenté par Armand Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Roubaix (Nord). — Echardonnage de la laine.

322287. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Young, représenté par Bercq, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés au graissage des paliers de transmission et constitués par un nouveau chapeau graisseur.

322288. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Hermes, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de fabrication d'asphalte artificielle.

322289. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Walther, représenté par Grimont et Kader, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour protéger les chevaux contre les insolations.

322290. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Wright, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines pour recouvrir les bobines de fil.

322291. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; House, repésenté par A. Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Frein de voitures.

322292. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Zancanaro, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau pulvérisateur pour pompes à sulfater la vigne et autres usages semblables.

322293. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; C. Nagel et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux supports d'abat-jour.

322294. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Snelus, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

322295. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Bray, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux becs à acétylene.

322296. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Nasschaert, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés dans les appareils dits *cacheteurs* servant au remplissage et à la fermeture des cachets employés pour certains produits pharmaceutiques.

322297. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Gold et Schwabe, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de fermeture de pièces ou documents à transmettre par la poste ou autrement.

322298. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Wass, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fabrication de vernis et d'encre d'impression.

322299. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Charlier et Lambert, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux procédés de fabrication et d'emploi du produit agglomérant dénommé *riccocarbone*.

322300. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Pitts, représenté par la société Lenders frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'attelage automatique perfectionné pour voitures de chemins de fer.

322301. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Meyer, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle matière isolante et son procédé de fabrication.

322302. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Reichelt, Helbing et Nienaber

représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appar pour la fabrication de courroies similaires au cuir.

322303. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Wolff, représenté par Blétry, à Pari boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil générateur de gaz pour la cuisine, chauffage ou l'éclairage.

322304. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Towgood, représenté par la sociét Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pipe perfectionn

322305. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Von Zarewicz, représenté par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appar vaporisateur pour substances désinfectantes.

322306. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Société *Submarine Signal Compa* représentée par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Perfectionnements apportés aux appareils propres à la transmission du son dans l'ea

322307. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Société *Submarine Signal Compa* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarcha n° 95. — Perfectionnements dans le mode de transmission du son par l'eau et da les appareils employés à cet effet.

322308. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Zander, représenté par la sociét Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil gymnastique pour mouvement de pied en vue du traitement des pieds bots et d pieds plats.

322309. Brevet de quinze ans, 28 mars 1902; Baudou, Chaussée de Picardi n° 40, à Eu (Seine-Inférieure). — Support roulant pour bicyclette automobile.

322310. Brevet de quinze ans, 8 avril 1902; Knapp, représenté par Gudman Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine perfectionnée pour la fabricati d'ustensiles de cuisine, comme des casseroles, des pots ou autres objets semblabl

322311. Brevet de quinze ans, 16 avril 1902; Société anonyme fabrique de plaqu sèches docteur Charles Schleussner, représentée par Wehrenpfennig, à Paris, r de Bondy, n° 32. — Procédé pour la fabrication d'un renforçateur photographiq stable sous une forme solide.

322312. Brevet de quinze ans, 28 avril 1902; Sauvageot, à Messia (Jura). — App reil thermique à vaporiser instantanément les liquides et pour l'application de c appareil aux machines à vapeur de tous systèmes, ainsi qu'aux moteurs à g tonnant.

322313. Brevet de quinze ans, 26 avril 1902; Maldès, rue Nationale, n° 22, Montpellier (Hérault). — Stérilisateur Maldès.

322314. Brevet de quinze ans, 25 avril 1902; Société *Ozon Maatschappy syst A. Vosmaer*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau co densateur électrique pour hautes tensions.

322315. Brevet de quinze ans, 29 avril 1902; Dolezsel, représenté par la sociét Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à hou les betteraves.

322316. Brevet de quinze ans, 30 avril 1902; Alter, représenté par Frey, à Pari rue de Vienne, n° 2. — Disposition d'étalage.

322317. Brevet de quinze ans, 1er mai 1902; Seibert et Tempel, représentés p Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour fabrication simultanée de liquide blanchissant et de liqueur d'alcali caustique par voie électrolytique.

322318. Brevet de quinze ans, 1er mai 1902; Kleo, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crachoir avec lavage à l'eau.

322319. Brevet de quinze ans, 2 mai 1902; Kolb, représenté par Blétry, à Pari boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre à nettoyage automatique.

322320. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Boudard, à Paris, rue du Génér Blaise, n° 1. — Chargeur d'accumulateurs à résistance mobile et polarité visil *l'Indispensable.*

322321. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Böhm, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux globes et objets similaires servant à l'éclairage.

322322. Brevet de quinze ans, 5 mai 1902; Dibdin et Wolterck, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de fabrication de gaz d'éclairage.

322323. Brevet de quinze ans, 6 mai 1902; Müller, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine double à faire les tenons et les mortaises.

322324. Brevet de quinze ans, 10 mai 1902; Réval, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur d'admission pour appareils à chauffer aux liquides.

322325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Ravel, rue Dagobert, n° 31, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Armature pour fond de foudre de cave.

322326. Brevet de quinze ans, 10 mai 1902; Nonès, quai des Salinières, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Carafe à glace, *système Nonès*, avec fermeture automatique munie d'une cuvette de verre.

322327. Brevet de quinze ans, 22 mai 1902; Allemand, boulevard Gambetta, n° 1 ter, à Grenoble (Isère). — Machine à lame circulaire rotative pour refendre, égaliser, écharner et dérayer les cuirs et peaux en tripes ou tannées.

322328. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Sommer, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Obturateur électro-magnétique pour appareils photographiques.

322329. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Lütscher, à Mayet (Sarthe). — Procédé nouveau pour le triage rapide des pierres, corps lourds et poussières diverses se trouvant dans les cafés et autres graines diverses.

322330. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Späth et Grabsch, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Cinématographe avec deux objectifs.

322331. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Souder, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Wagon pour le déchargement de charbon et d'autres analogues.

322332. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Barré, chez le sieur Noël, à Paris, rue Saint Quentin, n° 24. — Frein automatique pour bascules de pesage à appareils démonstratifs et autres.

322333. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Grassot, à Paris, rue Lhomond, n° 11. — Récepteur électro-chronométrique à bobine mobile dans le champ magnétique d'un aimant.

322334. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Compagnie générale des phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mandrin extensible centreur à ondulations.

322335. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Compagnie générale des phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mandrin extensible centreur à fentes rayonnantes.

322336. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Cabane et Genovesi, rue de Crimée, n° 167, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Havre-sac lit.

322337. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Wolfer, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Piège automatique pour animaux.

322338. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Bossnick, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif servant à l'application d'adresses de détresse cachées et protégées sur les bagages de voyageurs et sur les colis expédiés par chemins de fer.

322339. Brevet de quinze ans, 5 juin 1902; Le Billon, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Réveilleur électrique Billon.

322340. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Oldano, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Brûleur Oldano, brûlant l'essence de pétrole, l'alcool, le pétrole ordinaire, les huiles lourdes, tous hydrocarbures, etc.

322341. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Société *The American Tobacco Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tube pour cigarette à bouquin et machine propre à le fabriquer.

322342. Brevet de quinze ans, 7 juin 1902; Hagbom, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à marteler pour chaudronniers, etc.

322343. Brevet de quinze ans, 9 juin 1902; Société coopérative des constateurs Dechesne, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Constateur automatique de pigeons-voyageurs.

322344. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Kayser, représenté par G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les machines servant à laver les bouteilles.

322345. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Truffault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil amortisseur de chocs pour voitures de tous genres.

322346. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Tremain, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bobines multiples de self-inducteur pour câbles électriques.

322347. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Coleman, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Aérage des voitures de chemin de fer.

322348. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de dérivés bromés de l'indigo.

322349. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Tillmanns, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour introduire automatiquement de l'ouate dans les tubes de papier à cigarette munis de bouts en carton.

322350. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Floyed, représenté par Boettcher, à à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Appareil à jeu.

322351. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Goldstücker, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient à gaz pour véhicules de chemins de fer.

322352. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Gollnisch, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Genre de tendeur raidisseur pour clôtures.

322353. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Rübel et Bernstein, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Procédé de fabrication de l'aluminium.

322354. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Moreau, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des dispositifs servant à l'accrochage des batteries de cuisine et autres articles de ménage.

322355. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Steiger, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Horloge de pesage s'appliquant aux bascules à curseur et servant à effectuer automatiquementt le pesage et l'enregistrement du oids.

322356. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Donner, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteur hydraulique.

322357. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Raison sociale Carol Otto, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de commande de sourdine pour pianos.

322358. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Audinot, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Enveloppe de publicité.

322359. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; De Zorawsky, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Mécanisme destiné à actionner le chapeau de peigne dans les métiers à tisser.

322360. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Valera y Valera, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à moudre dénommée *broyeuse cycloïde*.

322361. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil (établissements Daydé et Pillé), représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Paratoudres pour installations électriques industrielles.

322362. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Lambouroux, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de tampon fermeture inviolable pour vases ou recipients quelconques et particulièrement pour boîtes à lait.

322363. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Beclère, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Boîte pour caser les blocs des timbres oblitérants.

322364. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Stewart, Turner et Dixon, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils automatiques pour commander et actionner les aiguilles des chemins de fer et tramways électriques.

322365. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; F. Fourcade et Grolleau frères (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil à vapeur pour cuisson de produits alimentaires.

322366. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; May, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de conservation ou d'embaumement de cadavres ou parties cadavériques.

322367. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Neddersen, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour le moulage de chapeaux ou mitres en béton pour cheminées.

322368. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Hahn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation du sang et du sérum dans la préparation des boissons riches en albumine.

322369. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Bajard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour chaussures.

322370. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Wink, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Levier pour caractères de machines à écrire.

322371. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Hopfelt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer les électrodes de lampes à arc.

322372. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Gavrel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur à acétylène.

322373. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à gaz perfectionné à niveau constant.

322374. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Todeschini et Ferrario, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liquide dénommé carbosalinar, destiné à protéger le carbure de calcium contre l'action de l'humidité.

322375. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Société *Electric Lighting Boards* limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les supports pour lampes électriques à incandescence.

322376. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Abner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réchaud à alcool.

322377. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Abner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tube de chauffage pour fers à repasser.

322378. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Beau, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de pompes.

322379. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Langdon-Davies et Soames sentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n Perfectionnements aux moteurs à combustion intérieure.

322380. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Albrecht, représenté par Mau à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé et appareil pour brûler les fu gaz des foyers quelconques.

322381. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Jacquemin, représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fermentat mélasses sans dénitrage préalable.

322382. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Marzucchi, représenté par gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour fabriquer tement, pendant la coulée, des lingots forés destinés à la fabrication des sans soudure.

322383. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Weston, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de réglage des électriques à arc.

322384. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Société dite : *Vereinigte Masc fabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — sitif de graissage pour moteurs.

322385. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; société dite : *Vereinigte Masc fabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — F à combustibles pour moteurs à combustion à commande réglable.

322386. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Blache, représenté par Born Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Extracteur centrifuge des j purées de légumes.

322387. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Société *Badische Anilin und Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pr tion de l'indol et de ses dérivés.

322388. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Batault, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à arc.

322389. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Lemaire, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la dessiccation et la re en paillettes de tous produits en dissolution.

322390. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Model, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jeu de flottes.

322391. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Wagner et Kühn, représentés Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher les par effraction.

322392. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Noever, représenté par Chassevent Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture protectrice pour trains de chemins de fer.

322393. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soupape.

322394. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Aspinall, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés d collage et d'apprêtage des tissus de coton, de la toile et autres tissus analogues.

322395. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Cohn, représenté par Lavoi Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pince.

322396. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Schwarz, représenté par Lavoi Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour surtouts tels que dessus ou paletots empêchant l'échange, la perte et les recherches de parapluies cannes.

322397. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Compagnie des forges de Chatillon, Commentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enfilateur pour train de machine.

322398. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Gibaudan, à Paris, rue de Charenton, n° 103. — Appareils de contrôle de la fabrication des alcools.

322399. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Dumas, dit *Dumas-Gardeux*, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système d'accumulateur récupérateur de chaleur et de froid.

322400. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Gandrille, représenté par Harmois, à Paris, rue de Reuilly, n° 26. — Appareil mobile dit *brise-mousse* servant au tirage rapide et économique des boissons mousseuses.

322401. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Labbé, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques pour roues de voitures et autres véhicules.

322402. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heilmann Taylor (la dame), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Roue automotrice à centre fixe et jante mobile s'appliquant à un véhicule quelconque sans essieu.

322403. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Redford, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux garnitures de presse-étoupe pour machines à vapeur.

322404. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Bonnefont, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau dispositif de fermeture des carafes à glace.

322405. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Firme Gohmann et Einhorn, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil mélangeur de sûreté pour vapeur et eau.

322406. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Reden, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour le chauffage des liquides.

322407. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Farkas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Refroidisseur à circulation d'eau pour moteurs à explosions.

322408. Brevet de quinze ans, 12 avril 1902; Williams, représenté par Duvinage, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux hélices pour bateaux.

322409. Brevet de quinze ans, 26 avril 1902; Paulinetti, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil de chauffage pour lits, etc.

322410. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Le Grand, rue Danton, n° 9, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau moyen mécanique de rendre les écrous indesserrables.

322411. Brevet de quinze ans, 9 mai 1902; Anderson, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils servant à mesurer les liquides.

322412. Brevet de quinze ans, 16 mai 1902; Meneveaux, à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or). — Allumeur et extincteur de becs.

322413. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Dumur, à Paris, rue Mignard, n° 8. — Appareil de chauffage dénommé *chauffeuse moderne*.

322414. Brevet de quinze ans, 13 mai 1902; Lacroix (la dame), née Berthe Dietrich, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Pneumatique increvable Lacroix.

322415. Brevet de quinze ans, 31 mai 1902; Castets, place de la Préfecture, n° 1, à La Roche-sur-Yon (Vendée). — Semelles et talonnettes compressibles pour chaussures.

322416. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Eliot, représenté par Bonnicart fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Système de brûleur à gaz d'alcool ou autres liquides.

322417. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Bronder, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transporteurs pour fours à cornues et autres applications.

322418. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Isiway, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Générateur de vapeur.

322419. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Meire, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'échappement *regulata*.

322420. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Cunliffe, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux freins d'arrière pour véhicules.

322421. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Laparra et Paulin, à Paris, rue des Amandiers, n° 47. — Sifflet à un seul trou.

322422. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Dropy, rue de la Mairie, n° 45, à Douai (Nord). — Allumeur extincteur automatique pour appareils à gaz à mouvement d'horlogerie.

322423. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Grange, à Paris, rue de Charonne, n° 180. — Système d'ardoise, carton ardoisé pour les élèves des écoles.

322424. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Rudd, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux accouplements pour arbres de transmission.

322425. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Société *Westf. Stanz und Emaillirwerke A. G. vorm. J. und H. Kerkmann*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour décorer en relief des objets en tôle.

322426. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Bayet, représenté par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Ombrelle pour bicyclette, tandem et triplette.

322427. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Bruny, représenté par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Métiers indépendants pour le tissage du ruban.

322428. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Rimini, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de goudronnage des routes macadamisées.

322429. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Grzybowski, rue du 4-Septembre, n° 44, à Carcassonne (Aude). — Appareil mobile de concentration industrielle de la vendange et des moûts.

322430. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Perron, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour le traitement des minerais contenant du nickel et du cuivre.

322431. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Placet, à Paris, rue Denfert-Rochereau, n° 18. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

322432. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Bier (Julius-Max), Bier (Guido) et Sensenschmidt, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 42. — Tour à emboutir ou façonner pour tuyaux métalliques.

322433. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Edmonds (Thomas-King) et Edmonds (Ernest-John), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les porte-photographies et chevalets pour tableaux et autres objets semblables.

322434. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Tuckfield, Hodge et Garland, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil d'observations aériennes.

322435. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Schulte, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour le nettoyage hydraulique des noyaux perforateurs des machines rotatives à perforer la roche.

322436. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Hamshaw, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux voitures d'ambulance.

322137. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Barber, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les véhicules automobiles.

322138. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Baker, représenté par la société [illegible] frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de conservation des produits alimentaires.

322139. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Knowlton, représenté par la société [illegible] frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines contrôlées par l'insertion d'une pièce de monnaie.

322140. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Wright, représenté par la société [illegible] frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme de transmission.

322141. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Moore, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme perfectionné utilisant les enregistrements phonographiques en combinaison avec des machines automatiques à pour les oracles et autres applications analogues.

322142. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Cowan, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chaudière aquatubulaire perfectionnée.

322143. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Winants, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Talons de chaussures et semelles interchangeables.

322144. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Hübner, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Griffe de serrage pour machines-outils.

322145. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Howe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse pour arbres de rotation.

322146. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Kretzner, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ajutage de boudineuse à briques ou tuiles à feuillures.

322147. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Le Grand de Mercey, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la champagnisation et la gazéification de tous les liquides et particulièrement des vins, lait, etc., et la stérilisation des bouteilles avant l'introduction des liquides.

322148. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heany, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des fils isolés.

322149. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heany, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans l'isolation des fils métalliques.

322150. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Hendunen, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et appareil dit Tourbo-sécheur, pour l'extraction et le traitement de la tourbe.

322151. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Coulon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte pliante pour l'emballage.

322152. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Gaiffe et Gallot, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'interrupteur électrolytique à réglage automatique.

322153. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de déclenchement à distance et à temps commandé.

322154. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Knaack, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandages de roues de véhicules remplis de liquide.

322155. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Tapp, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines destinées au repassage des rasoirs.

322456. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Gravier, représenté par Assi, à Pa rue des Martyrs, n°° 41 à 47. — Tube en étain à deux orifices pour contenir des d tifrices ou produits de parfumerie ou de savonnerie.

322457. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Beau, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de celluloïd ininfla mable.

322458. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Koch, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fenêtre à manive pour wagons de chemins de fer et autres véhicules.

322459. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Fougeyrollas, représenté par J. \ zières, rue Henri Deffès, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Carafe à glace.

322460. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Richir et Seulin, représentés par B vin, rue Nationale, n° 286, à Lille (Nord). — Mouvement reversible applicabl toutes machines simples, conjuguées ou autres.

322461. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Gissinger et Bernard, représen par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau bandage élastiq pour roues de cycles, automobiles et autres véhicules.

322462. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Lumière (Auguste) et Lumière (Loui représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Préparation la benzamidose-micarbazide.

322463. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Mortier, représenté par Freydi Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfection ment au ventilateur diamétral, *système Mortier*.

322464. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Thévenot, représenté par Freydi Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau pi pour gibier et animaux sauvages.

322465. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Souel, représenté par Rabillo cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil photographique stéréoscopiq pour usages chirurgicaux.

322466. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Catel et Domange, représentés Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de mote pour bicyclettes.

322467. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Lumière (Auguste) et Lumière (Lou représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Récipient p la stérilisation et la conservation de la gélatine et produits similaires.

322468. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Vermorel, représenté par Patinat à Villefranche (Rhône). — Nouveau procédé de destruction de la pyrale de la vi et de divers autres insectes sur les souches et arbustes par l'emploi de l'air ou chaud.

322469. Brevet de quinze ans, 25 juin 1982; Otte, représenté par Sturm, à Pa rue d'Arcole, n° 15. — Coussinet à rouleaux de friction périphérique et à couron de billes recevant la poussée axiale.

322470. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Rojat, représenté par Maulva à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Filtre autoclave stérilisateur à simple ou mult effet.

322471. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Jules Grouvelle et H. Arquembo (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfect nement au *système de tuyaux à ailettes* (pour lequel la société Jules Grouvell H. Arquembourg a pris un brevet d'invention de quinze ans n° 257120, le 10 j 1896).

322472. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Pierpont, représenté par Fre Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements apportés aux appareils pour e gistrer les prix des places dans les voitures publiques et pour autres usages s blables.

322473. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Houplain, représenté par Fre Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux freins de tramways.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Ortmann, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de commande des pignons dentés actionnant les cylindres des laminoirs.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Goffignon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole et autres moteurs à piston.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Estlander, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse à cylindres excentriques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Pouget, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de vitesse pour motocyclettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Meyrick-Jones, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositifs permettant l'application de moteurs aux bicyclettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Buscarlet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Gants pour chauffeurs d'automobile, wattmen, etc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Dehaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Turbo-graisseur automatique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Fafournoux, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Verdet neutre spécial adhérent pour le traitement des maladies de la vigne, des arbres et de toutes les plantes en général ou pour tout autre usage.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Hallamas, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Attelage de wagon automatique à [illegible] latérale.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Soulé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support universel pour lampes à incandescence.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Joblin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux cannes-fusils.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Chamberlain, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et brûleur pour l'utilisation des gaz pauvres pour l'éclairage par incandescence.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Bloch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouteille irremplissable.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à pétrole à enveloppe indépendante.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; von Gröling, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour le séchage et la carbonisation de la tourbe et autres matières mauvaises conductrices de la chaleur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des moteurs à explosion.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Leclercq et Gorisse, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme [illegible] pour métiers renvideurs.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Evens, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux robinets-vannes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Société *Monopol Kontrolkassen-und Rechenmaschinenfabrik Actiengesellschaft*, représentée par Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement se débrayant automatiquement après un tour complet pour machine à calculer ou autre appareil analogue.

322493. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; J. et P. Wintenberger (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux raidisseurs de fils de fer.

322494. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Huberson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil stérilisateur domestique à débit continu.

322495. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Pottier et Brossard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure-loqueteau à fermeture automatique applicable aux portes roulantes ou glissantes à deux vantaux.

322496. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Laue et Bluntschli, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la taille et le polissage automatiques des objets en verre.

322497. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Bühler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de poste pivotant à bobine pour tuyaux flexibles pour l'incendie et autres applications.

322498. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Gallien, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41 à 47. — Protecteur armé pour bandages de roues, rendant ces bandages increvables et évitant le dérapage.

322499. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Weinrelt et Tichauer, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication d'une matière imperméable.

322500. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Société *Chemische Fabriken vorm. Weiler-Ter-Meer*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de fabrication de colorants teignant le coton directement.

322501. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Bouvier et société Sautter, Harlé et compagnie, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Extracteur condensateur à force centrifuge pour l'extraction et l'épuration physique du gaz de houille.

322502. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Marek, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Compteur d'électricité pour tarif varié et circuits multiples.

322503. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Blin et Blin (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Laineuse-décatisseuse.

322504. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Renard et Becker, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour rendre magnétiques et enrichir des minerais de fer de moindre valeur.

322505. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Hoock, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour fabriquer les clous et pour les enfoncer simultanément.

322506. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Callenberg, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication de matières ressemblant au celluloid, à l'aide des chlorures de térébenthine.

322507. Brevet de quinze ans, 19 avril 1902; Bolot, à Paris, rue de Grenelle, n° 148. — Projectile tubulaire.

322508. Brevet de quinze ans, 28 avril 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil (Établissements Daydé et Pillé), représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans les commandes électriques à distance.

322509. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Dupont, représenté par Georgel, rue de Lamourous, n° 37, à Bordeaux (Gironde). — Type spécial de potence pour signaux de gare avec dispositif d'amenée de la lanterne.

322510. Brevet de cinq ans, 1er mai 1902; Bauknecht, à Paris, rue Rochechouart, n° 72. — Nouveau genre de sonnerie pour réveil, système dit *Américain*.

322511. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Hourès, rue Belle-Étoile, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Porte-outil dit *l'économique*, pour tours à fileter, à charioter, à aléser à roues, machines à raboter, à mortaiser, à fraiser, à percer, limeuses, etc.

322512. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Johnson, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans le mécanisme servant à contrôler la vitesse et à changer la marche des navires.

322513. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Vogtmann, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Machine à rogner les livres.

322514. Brevet de quinze ans, 9 mai 1902; Philippault, à l'École du service de santé militaire, à Lyon (Rhône). — Nouveau montage et démontage de fleurets et d'épées.

322515. Brevet de quinze ans, 10 mai 1902; Picard et Vincent (société), à Paris, rue Pétrelle, n° 34. — Agrafes et portes couvertes fabriquées au moyen d'un laiton, fil de fer ou cuivre, recouvert par les métiers à ganse ou à guiper.

322516. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Handwerck, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour fabriquer des rubans ou des tissus au moyen de modèles électriques.

322517. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Heatley, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux couchettes et sommiers pour malades.

322518. Brevet de quinze ans, 14 mai 1902; Perkins, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à travailler le cuir.

322519. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Société *Schwelmer Eisenwerk Muller und Compagnie Aktiengesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant au tirage de liquides.

322520. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Huhn, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Anneaux creux de garnitures métalliques, divisés, remplis de matière de graissage.

322521. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Société *Triumph Thürschliesser-Patent-verwertungs-Gesellschaft* M. B. H., représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ferme-porte.

322522. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Gaulier, à Lomme (Nord). — Concasseur-broyeur-bluteur pour pierre, terre et tous produits, variable de finesse à volonté.

322523. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Robion, rue de Paris, n° 142, à Puteaux (Seine). — Embrayage de changement de vitesse avec application de patins mobiles d'entraînement à portées ou roulements superposés.

322524. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Guénard, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 16. — Nouveau procédé de traitement métallurgique du mispickel, mattes arsenicales et autres résidus arsénieux laissant l'ouvrier à l'abri de tout danger.

322525. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Peucker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Règle flexible en caoutchouc avec garniture métallique.

322526. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Société dite *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à graver photographique.

322527. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Société *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à graver, pantographique, à trois dimensions.

322528. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Solvay et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de levage mécanique des portes de fours à coke.

322529. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Jackson, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à déclenchement monétaire pour montrer des images et autres applications analogues.

322530. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Ronan, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil rotatif d'allumage électrique.

322531. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Société dite *International Bel Spinning Ring Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, ru Provence, n° 59. — Mécanisme fileur perfectionné à anneaux.

322532. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Société dite *Henry R. Worthin* représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — fectionnements apportés aux pompes à vapeur à compensateurs et autres mac à vapeur.

322533. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Société dite *Copeland Boot and Treeing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prov n° 59. — Machine perfectionnée à bichonner automatiquement les chaussures.

322534. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Société dite *Elektrotechnische G. M. B. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prov n° 59. — Procédé pour la production d'oxalates au moyen de formiate.

322535. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Société *Otto W. Höffmann G schaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Josse, à Paris, boulevard Madeleine, n° 17. — Fabrication de clichés d'impression par report de plaques p typiques.

322536. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Société *Chemische Fabrik von He Aktiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue d Rochefoucauld, n° 21. — Procédé perfectionné pour la préparation de dérivé l'indoxyle et de l'indigo.

322537. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Jachet (Joseph) et Jachet (Arma représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Fabrication des lettre verre ou cristal pour enseignes lumineuses.

322538. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; de Karavodine, représenté par ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur thermique fonc nant par la dilatation et la contraction des métaux.

322539. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Diesener, représenté par Nauh à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Courroies de transmission avec dis de mesure.

322540. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Elfstrand, représenté par Gude à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fermeture bouteilles, flacons, etc., pour verser les liquides goutte à goutte.

322541. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Hansen et Clausen, représentés Frey, à Paris, rue de Vienne n° 2. — Appareil à mélanger l'huile et le grap ou d'autres matières analogues.

322542. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Thorneycroft, représenté par la ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfection ments apportés aux fusils et autres petites armes à feu.

322543. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Flicoteaux, représenté par Bo à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bande souple à plusieurs conducteurs i pour canalisations électriques.

322544. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Lévy, représenté par la soc Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou jumelle.

322545. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Holzer, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Contrôl compteur automatique de pesées pour moulins à farine.

322546. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Simon, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil p plumer les volailles.

322547. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Aussenac, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet à s pape avec clé de manœuvre à balancier.

322548. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Aussenac, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tubulure vidange à fermeture de sûreté pour wagons réservoirs.

322549. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Johnston, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les faucheuses.

322550. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Burr, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sauvetage perfectionné.

322551. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Turner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux draps de billard et autres tables de jeu.

322552. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de changement de vitesse.

322553. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Cady, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet d'arrosage et d'incendie à manœuvre hydraulique et à fermeture automatique à temps déterminé.

322554. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Compagnie française de la Galalith, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé perfectionné de fabrication de la *Galalith*, produit ressemblant à la corne, à l'écaille, etc., et retiré des paranucléoprotéides ou des épidermoses.

322555. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Pascaud, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau carburateur.

322556. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Soulé, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support télescopique.

322557. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Ashwell, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de traitement des fils.

322558. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Alvermann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de tuyaux sans soudure.

322559. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Chevallier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux moulins broyeurs à cylindre et à palettes mobiles.

322560. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Gentelot, représenté par Dartois, Grande-Rue, n° 20, à Créteil (Seine). — Nouveau système d'anneau-agrafe.

322561. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Pulselli, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Speculum Oris en aluminium pour les animaux.

322562. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Seelhorst, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Procédé de fabrication des vases, seaux, etc.

322563. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Verna, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Frein à double action pour voitures de tous genres.

322564. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Alfred Boech et compagnie (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Jalousie.

322565. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Metternich, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil pour écarter les corps étrangers de devant les voitures de tramways.

322566. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Saunders, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Préparation constituant un absorbant minéral perfectionné et son procédé de fabrication.

322567. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Leneveu, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif mécanique dénommé *Le Satellite*, permettant l'application immédiate et facile, du système de commande Leneveu aux installations existantes.

322568. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Rouzé, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bouton de manchettes à barrette coudée.

322569. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Clemenz, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux casiers pour la distribution des billets de chemins de fer.

322570. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Baumann-Weissenberger, repré par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif perfectionné pour et nettoyer les planchers.

322571. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Lauer, représenté par Burgin, à l boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil récupérateur de la chaleur des gaz s'échappent des fours à chaux et à ciment pour le chauffage de l'air a y insuffle

322572. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Boeken, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à décharner les plantes.

322573. Brevet de quinze ans, 6 mai 1902; Camozzi et Arese, rue Victor, à Nice (Alpes-Maritimes). — Terrasse à canalisation démontable.

322574. Brevet de quinze ans, 13 mai 1902; de Tucholka, représenté par Ka à Paris, rue de Provence, n° 102. — Perfectionnements apportés au procédé de cination du ciment de Portland.

322575. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; H. Lapointe et compagnie (soci représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n — Dispositif de ressort d'arrêt pour cannes métalliques tubulaires de parapluies ombrelles.

322576. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Guillet, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au traitemen gaz d'éclairage non épuré en vue de l'absorption de l'acide cyanhydrique.

322577. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Pelletier, représenté par Bonni fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Appareil d'élévation et de dirigeabilité p aérostats, aéroplanes et sous-marins.

322578. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Simon, à Paris, rue de l'Echiqu n° 36. — Anesthésiateur.

322579. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Michelot, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

322580. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Wunderwald, représenté par Blé à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tuyau de chute pour trains de meul

322581. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Rappart, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de forme à chapea

322582. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Société *Riedler Express Pum Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de pompe aspirante et foulante.

322583. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Tixidre, représenté par la soci Matray frères et compagnie à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à imp méabiliser le papier à cigarettes en bobine.

322584. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Reisch et Backer, représentés par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Meul combiné.

322585. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Dresel, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Agrafe méc nique pour vêtements.

322586. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Witte, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Rince-verres.

322587. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Szöcs, représenté par Boettcher, Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Etau parallèle radical.

322588. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Compagnie de Fives-Lille, représent par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de frein empêchant la reversibilité des engrenages par roues hélicoïdes vis sans fin à très bon rendement.

322589. Brevet de quinze ans, 8 juin 1902; Dinkler et Massow, représentés p la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tarares.

322590. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Compagnie *Aktieselskabet Cigaretmaskinen Patent Ellehamer*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à fabriquer les cigarettes.

322591. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; de Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux mécanismes de changement de vitesse.

322592. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Abbott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les capsules pour cacheter les bouteilles.

322593. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Brett et Wood, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil fumivore perfectionné pour les foyers de chaudières à vapeur et autres foyers.

322594. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Honrath, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les roues pneumatiques increvables.

322595. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Schœnmann (Albert) et Schœnmann (Maurice), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchon à soupape pour récipients contenant des boissons gazeuses.

322596. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Delhaye, Briatte et Dupuis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les systèmes de parqueterie.

322597. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Friedinger, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Caisse pour l'expédition de liquides en bouteilles.

322598. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Trenail, société anonyme pour l'exploitation du trenail et ses applications, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à essayer les rails.

322599. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Friedinger, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvel isolant contre la chaleur et contre le bruit.

322600. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Pictet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils dits *séparateurs de l'azote et de l'oxygène provenant de l'air atmosphérique.*

322601. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Pictet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils destinés à produire la lumière par incandescence.

322602. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Von Gröling, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour condenser le gaz provenant des puits de pétrole.

322603. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Fabriques de couleurs d'aniline et d'extraits, ci-devant Jean Rod. Geigy, représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de matières colorantes monoazoïques noires en partant des acides naphtolsulfamides sulfoconjugués.

322604. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Dunan et Joubert, représentés par Bomme et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur à explosion à grande détente et à rendement thermique élevé.

322605. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la teinture du cuir au moyen de colorants soufrés.

322606. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Pitiot, rue Lamartine, n° 35, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouvelle vanne appelée *vanne Pitiot.*

322607. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Vanclef, rue de la Fonderie, n° 7, à Croix (Nord). — Nouveau système de balayeur automatique de chardons pour les cardes, permettant de nettoyer d'une façon continue et invariable, tout en assurant un fonctionnement parfait au métier.

322608. Brevet de quinze ans, 23 mai 1902; Da Silva, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Outil triangulaire de justification pour travaux typographiques et procédé de composition d'un système triangulaire de justification.

322609. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Sonnenburg et Helbig, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé et dispositif pour la fabrication d'un nouvel article, genre tissu, par l'emploi comme liages ou croisures des points de couture des machines à coudre.

322610. Brevet de quinze ans, 31 mai 1902; Piguet et compagnie (société), représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils de condensation.

322611. Brevet de cinq ans, 3 juin 1902; Ricard, rue du Port, n° 7, à La Seyne (Var). — Appareil à gaz acétylène, système Ricard modèle 1902.

322612. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Dring, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Organe perfectionné de transmission de la force.

322613. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Société dite *Abwärmekraft-maschinen-Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen pour la production de force motrice en utilisant la chaleur perdue des gaz de hauts-fourneaux, etc.

322614. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Société dite *Abwärmekraft-maschinen-Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen pour l'utilisation de gaz d'échappement au chauffage de liquides à point d'ébullition bas.

322615. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Mc Clintock, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à composer les caractères d'imprimerie.

322616. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Mc Clintock et Holdsworth, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à justifier les caractères d'imprimerie.

322617. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Felt et Greene, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux cornues à gaz.

322618. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Osgood, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de jouet.

322619. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Lévy, rue de Colmar, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Anti-trépidateur réglable pour becs à incandescence.

322620. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Bonnefoy et Magnan, à Sault (Vaucluse). — Protecteur Bonnefoy.

322621. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Amiot, représenté par J. Laurès, à Montpellier (Hérault). — Transpositeur à coulisses pour cors et autres instruments, *système Amiot*.

322622. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Holbein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Rouleau isolateur.

322623. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Émile Cornely et fils (société), représentée par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à broder.

322624. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Kühl, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour établir les aires pour parquets en mortier.

322625. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Hekkeler, à Paris, rue Boyon-Barret, n° 6. — Appareil de chasse, à deux débits, sans réservoir ni flotteur.

322626. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Weisz, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication de briquettes de charbon.

322627. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heany, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les matières isolantes pour surfaces ou conducteurs métalliques.

322628. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heany, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les compositions isolantes à l'épreuve de l'eau, des acides et du feu, et dans leur préparation.

322629. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Heany, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans l'isolation des surfaces ou fils métalliques et dans la préparation de l'amiante pour cet usage.

322630. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Knaach, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Enveloppe de roulement pour bandages de roues.

322631. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Richir et Seulin, représentés par Serin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Système de moteur compound à quatre cylindres à simple effet et par tiroirs cylindriques sans bourrage à distribution automatique.

322632. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; de Bourcier de Montureux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de talons démontables pour garnitures pneumatiques.

322633. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Manco-Schnurer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de sauvetage dit le *flotteur instantané*.

322634. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Chapin, à Briançon (Hautes-Alpes). — Broyeur finisseur à boulets et à cuve fixe.

322635. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Guillemon, rue Daussargues, n° 10, à Toulouse (Haute-Garonne). — Panier à huîtres avec filtre.

322636. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Ancelle, représenté par Corroyer, rue Dumis, n° 26, à Amiens (Somme). — Serrure reversible, armoire et tiroir, droite et gauche, le canon se déplaçant à l'aide d'une seule vis.

322637. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Poncet, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de jeu d'adresse.

322638. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Genevet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Corset-ceinture système *Genevet*.

322639. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Delaval, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Tendeur porte-pantalon.

322640. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Rumpfkeil, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Portemanteau perfectionné.

322641. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Société Stierli et Schwarzenbach, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvel allumeur pour becs de gaz fonctionnant à distance.

322642. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Molden, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux cadres servant au séchage des couvertures de voiture.

322643. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Ehrsam, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Carte postale pliable pouvant se fermer et servir d'herbier.

322644. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Fuhrer, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Réveil-matin jeu de timbres.

322645. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Trainer, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements à la fabrication des agglomérés.

322646. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Dumont du Voitel, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nécessaire de fumeurs ou de ménagères représentant un fourneau de cuisine.

322647. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Pichot, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Perfectionnement apportés aux lampes à alcool à incandescence.

322648. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Bourgognon, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Système de boîtes pliantes avec publicité réciproque et ticket réclame.

322649. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Génard, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouvel accumulateur dit *accumulateur blindé*.

322650. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Imbert (la demoiselle) et Morel (le sieur), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau procédé permettant d'obtenir des gaz et des vapeurs combustibles et dispositifs pour les réaliser.

322651. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Abondance, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Surveilleur automatique des tirages photographiques, et de toutes impressions ou actions chimiques produites par la lumière.

322652. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Ashworth, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux coudes de cheminées et aux chapeaux de conduite de ventilation.

322653. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Brandt et Fude (société), représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Ame de crayon à mine de plomb ou autre de section rhomboïdale ou lenticulaire.

322654. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Saint-Martin, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour le mûrissement et l'amélioration des liquides fermentés, alcooliques et oléagineux, lait, etc., par l'oxygène, l'ozone, l'azote et l'acide carbonique liquéfié.

322655. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Lorenc (Wladimir) et Lorenc (Victor), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transformateur du travail mécanique à cliquet s'utilisant spécialement comme agent de transmission pour automobiles ou autres véhicules actionnés par moteur.

322656. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Mote, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support pour l'exécution de travaux en béton ou autres coulants.

322657. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Grossmann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tricycles.

322658. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Brüder Roesler (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système pour la fabrication mécanique de rouleaux à rubans.

322659. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Demachy, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de transmission de mouvement produisant, du positif au négatif, la variation graduelle de la vitesse.

322660. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau dispositif de suspension pour fil accolé au fil de trolley, applicable plus spécialement à la signalisation électrique.

322661. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Garuti, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les voltamètres, *système Pompeo Garuti*.

322662. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Köllmann, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coupe-racines avec disque à couteaux tournant sur le fond du réservoir.

322663. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Limper, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mèche de lampe en fils longitudinaux réunis à la colle.

322664. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Oetling, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manche pour outils à air comprimé.

322665. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Weissbach et Fiedler, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Peigne réglable.

322666. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Maison Ing. A. Riva Monneret et compagnie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur automatique rotatif pour turbines à pression hydraulique.

322667. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Herr, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux sabots de freins.

322668. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Muller, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de réchaud à alcool.

322669. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Kottusch, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Civière pliante.

322670. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Delfour, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41 à 47. — Appareil microteléphonique combiné hygiénique.

322671. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Société anonyme internationale du gaz d'eau, brevets Strache, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil servant à la fabrication du gaz d'eau au moyen de toute sorte de combustible, même avec du poussier.

322672. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Société anonyme des tuileries du Petersberg, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de tuile.

322673. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; De Rossetti, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Curseur régulateur de tension de fil pour métiers continus à fil et à retordre.

322674. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Larat et Dutar (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de chauffage électrique.

322675. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Raison sociale *Bayerisches Drahtwerk Schaippach Dahmen und Compagnie*, représentée par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour augmenter l'élasticité du fil d'acier et des objets faits en fil d'acier.

322676. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Wittorf, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'ajustage des bretelles, ceintures ou autres articles analogues.

322677. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Dunau et Joubert, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de ventilation forcée pour le refroidissement des moteurs à explosions.

322678. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Michaux, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur à explosions à quatre temps et à expansion.

322679. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Bessière, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Trémie occlusive à manoeuvres alternatives pour ordures ménagères et autres.

322680. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Goffin (la dame), née Maria Fichefet et Carl et Balagne (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fabrication d'un charbon artificiel au moyen de terres de charbonnages, de tourbe ou de lignite.

322681. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Schutz, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les projections automatiques pour réclames.

322682. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Ell, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvel appareil à pièce de monnaie pour jeu d'adresse.

322683. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Staehle, représenté par Polliet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mécanisme de commande par vis sans fin.

322684. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Bulmer, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux carrousels.

322685. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Truchet, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *L'Expéditif*, appareil à sucrer l'absinthe et autres boissons de tout genre.

322686. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Paris, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bouchon de sûreté.

322687. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Diego-Conelli, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de bouteille évitant la fraude par la substitution d'un liquide à un autre.

322688. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Carryl, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à peindre ou à nettoyer tous genres de surfaces.

322689. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Hoe, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

322690. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Benoît de Laitte, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la commande d'un mécanisme à l'intérieur d'un vase clos, particulièrement applicable aux doseurs ou distributeurs de liquides combustibles et autres.

322691. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Mugnier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil régulateur électrique automatique pour la soufflerie des grandes orgues.

322692. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Grossmann, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Régulateur-économiseur de gaz à soupape mobile automatique.

322693. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Vial, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte à clapets équilibrés pour l'alimentation automatique des chaudières.

322694. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Société dite *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à marquer les points de couture.

322695. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Société dite *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à parer les contreforts pour chaussures.

322696. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1002; Jonchier, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosion ou à combustion.

322697. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Bennet, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lits pour malades.

322698. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Burnand, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Transformeurs électriques perfectionnés.

322699. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Société *Ludwig Rosenfeld und Bruder*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Calendrier à notes, mobile en plusieurs parties, avec couvercle protecteur.

322700. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Keller, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fusion et d'affinage électrique des métaux et autres matières.

322701. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Scholl, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chaudière à foyer en colonne.

322702. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Claude, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé d'extraction de l'oxygène atmosphérique par l'intermédiaire de l'air liquide.

322703. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Thuau, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux cigarettes.

322704. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Hartmann et Häusler, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil additionneur.

322705. Brevet de quinze ans, 6 mai 1902; G. Roth (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme percuteur avec détente produisant le bandé pour armes à feu.

322706. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Raison commerciale Fried. Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif protégeant la glissière contre la poussière pour pièces d'artillerie à recul de la bouche à feu sur l'affût.

322707. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Société *F. A. Brinck Nachf. Gebr. v. Bryden*, représentée par Baumann, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Lisseuse perfectionnée pour le cuir.

322708. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Société *Rheinisch-Westfälische Maschinenbau-Anstalt u. Eisengiesserei G. m. b. H. Abtheilung Metallwarenfabrik Bochum*, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture à aimant pour lampes de mineurs.

322709. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Nawatny, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à couper le lard.

322710. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Société *Wiedenfeld and Comp. Dampfkesselfabrik and Apparate-Bauanstalt*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chaudière composée de membrures en matière malléable.

322711. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Monserviez, rue Sainte-Catherine, n° [illegible], à Bordeaux (Gironde). — Lance de pulvérisateur.

322712. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Monserviez, rue Sainte-Catherine, n° [illegible], à Bordeaux (Gironde). — Pulvérisateur pour les traitements contre les parasites et les maladies de la vigne ou autres plantes.

322713. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Martin-Nison, à Raismes (Nord). — Application d'un mouvement régulier et continu de la rotation de la manivelle aux [illegible] fermés.

322714. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Cuignet, représenté par Bercq, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux guide-fils des continues.

322715. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Granjon, rue de la République, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle matière épurante dénommée *Le Progrès*, destinée à l'épuration du gaz acétylène.

322716. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Répin, à Argenteuil (Seine-et-Oise). — Rondelle élastique pour applications mécaniques.

322717. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Société *Monopol Kontrolkassen und Rechenmaschinenfabrik, Aktiengesellschaft*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'arrêt pour les tambours à chiffres des machines à calculer.

322718. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Ducatel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lit-cage à treillis métallique.

322719. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Coureau, représenté par Serrier, rue de la Gare prolongée, clos Saint-Quentin, à Saint-Denis (Seine). — Gratte-tubes alésant.

322720. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Voigt (la dame), née Franz, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ajutage amovible à languette pour les arrosoirs.

322721. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Payens, représenté par Ricard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour la production du gaz générateur et du gaz à l'eau.

322722. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Paulmann, représenté par Burgin à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture pour stérilisation.

322723. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Marvin et Casler, représentés la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per tionnements aux appareils de réglage des mécanismes d'avance pour bandes ou bans.

322724. Brevet de quinze ans, 1er juilet 1902; Casler, représenté par la société tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnem aux machines à estamper.

322725. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Naylor, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de reproduction par impressio

322726. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; De Rocco, représenté par Blé à Paris, boulevard de Strasbonrg, n° 2. — Pâte pour allumettes.

322727. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Stendebach, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mire diurne et nocturne pour arm feu.

322728. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Stendebach, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux projectiles.

322729. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Foster, représenté par As Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Appareil à déboucher les bouteilles et au récipients.

322730. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Clark, Bleakly et Carson, re sentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à ép les liquides.

322731. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Hammond, représenté par Gudr à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux jarretelles.

322732. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Dick, représenté par Klot Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour vérifier et enregistre pointage des canons de marine à la mise de feu.

322733. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Forster, représenté par la so Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectio ments aux fermetures automatiques pour bouteilles.

322734. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Marcus, représenté par Faug Paris, rue Guilhem, n° 5. — Table d'essayage pouvant tourner.

322735. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Bergner, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture amovible plicable aux bidons servant au transvasement des liquides inflammables.

322736. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Ladame, représenté par Chi vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet perfectionné.

322737. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Gindra, représenté par Klot Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Accumulateur de chaleur.

322738. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Alexander-Katz, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bâti pour machines rotativ courant alternatif.

322739. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Alexander-Katz, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la fixation du inducteur dans les machines électriques.

322740. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Manufacture lyonnaise de mat colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo n° 23. — Procédé pour la production de doubles teintes sur des tissus composé coton et de soie, au moyen des colorants soufrés.

322741. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Kher, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau ph graphe.

322742. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Gallien, représenté par Ass Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Système de protection et de renforcemen talon des enveloppes de bandages pneumatiques.

322743. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Muzard, représenté par Ducassou, rue de la République, n° 72, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à confectionner les tiroirs de la boîte carrée pour allumettes en cire.

322744. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Rebourseau, rue des Corroyeurs, n° 2, à Dijon (Côte-d'Or). — Système d'arrêt des trains aux disques à l'arrêt.

322745. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Gardes, rue Montesquieu, à Agen (Lot-et-Garonne). — Boîte à conserves dite *Boîte Gardes*.

322746. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Garin, rue de la Conférence, n° 42, à Roubaix (Nord). — Système de déplacement de roue applicable aux motocyclettes permettant d'avoir les pieds au repos pour la mise en marche de la machine.

322747. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Magne, rue de la Roche, n° 31, à Pontoise (Seine-et-Oise). — *Le Rapide*, calculateur mécanique.

322748. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Von Schemmitzky, représenté par Schroff, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Crayon à mine de plomb mobile.

322749. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Dunand et Wroblewski, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Presse à grande puissance, fonctionnant par la dilatation des tubes métalliques sous l'influence de la chaleur.

322750. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Laffas-Couture, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil contrôleur-enregistreur applicable au décrocheur-distributeur, système J.-M. Laffas, pour l'arrêt automatique des trains.

322751. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Mungenast, représenté par Polliet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil automatique pour enrouler et dérouler les cartes géographiques.

322752. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Henninger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine perfectionnée pour nettoyer, redresser et enrober d'un nouvel isolant les vieux fils ou conducteurs.

322753. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Robillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de grappin pour dégager les ancres au fond de l'eau.

322754. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; A. Gutberlet et compagnie (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pneumatique pour leveurs de feuilles.

322755. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Hierneaux, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux toiles d'emballage pour colis postaux, etc.

322756. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Patschke, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à vapeur avec piston rotatif.

322757. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Rollasson (la dame), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux gants.

322758. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Société *Standard Oil Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de fourneau de cuisine et grille y destinée.

322759. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Société *The Arnold Sewing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à coudre perfectionnée.

322760. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Société dite *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à justifier les caractères d'imprimerie.

322761. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Tudor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de purgeur automatique.

322762. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Tudor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de chauffage à basse pression.

322763. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Porsche et Lohner, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de commutateur pour voitures à transmission de force motrice électrique.

322764. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Winum, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 58. — Système de fermeture de malle ou de serrage quelconque.

322765. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Möller et Fölsche, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé d'épuration des eaux industrielles et autres souillées de matières organiques azotées.

322766. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Tiehe, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Mécanisme servant à obtenir un mouvement uniforme de l'hélice et de son arbre par grosse mer.

322767. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Von Pechy et Rea, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système automatique de mise de feu par inflammation électrique pour canons de marine.

322768. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Lapp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation du malt non grillé et du malt touraillé.

322769. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Monard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Auto-combinateur de commande et d'enclenchement des aiguilles et signaux de chemins de fer.

322770. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Taraud, Mathieu et Lasne, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'extraction des métaux autres que le fer et le cuivre et particulièrement du cobalt contenus dans les pyrites grillés ayant servi à la fabrication de l'acide sulfurique.

322771. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Jerrard, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil perfectionné pour le nettoyage des rails de tramways et autres rails similaires.

322772. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Arndt, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pour prendre des échantillons de gaz.

322773. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Heinel, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et appareil pour refroidir le cylindre de compression des machines réfrigérantes.

322774. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Andersson, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lampe électrique à arc.

322775. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Greenley et Day, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé perfectionné pour imprimer et fixer des images ou des dessins coloriés sur du métal émaillé et d'autres objets nécessitant la fixation par cuisson ou fusion de ces dessins.

322776. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Lauer, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil servant à régénérer les gaz s'échappant du gueulard des fours à chaux et à ciments.

322777. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Perrelet, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour l'émulsion (saponification) des graisses de tout genre.

322778. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil (établissements Daydé et Pillé) représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif pour compteur d'électricité devant marquer la consommation maximum.

322779. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Fleming, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux moteurs rotatifs et à leurs distributeurs.

322780. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Auerbach et Oppenheimer, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau genre de cravate.

322781. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Société *Huber und Meiler, Pflaster und Asphaltirungsgeschäft, G. m. b. H.*, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Siège en pierre factice pour lieux d'aisances.

322782. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Leclech, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mors perfectionné pour arrêter les chevaux emportés.

322783. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Rothe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Filtre continu.

322784. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants substantifs bleus.

322785. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Société dite *Elliot's Patent Lock Envelope Company Limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux enveloppes de papeterie.

322786. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Lankhorst, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil ébaucheur pour presses à boulons.

322787. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Weston, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments propres à mesurer les courants électriques.

322788. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Garin di Cocconato, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de manœuvre des châssis de wagons, tramways, etc.

322789. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Von Gröling, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de distillation par voie continue ou discontinue de la benzine ou d'autres matières volatiles, par exemple du pétrole brut ou des résidus de distillation du charbon; etc.

322790. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Lagarrigue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine centrifuge continue pour le traitement des matières en poussière et à sec.

322791. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Aberle, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de fermeture pour classeur de lettres.

322792. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Beaudet et Olivier, à Paris, rue des Colonnes, n° 3. — Système de monte-charges, fonctionnant au moyen de l'air atmosphérique sous un minimum de pression.

322793. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Christophersen, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Fixe cravate.

322794. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Ferenczy, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux serrures à avertisseur d'effraction.

322795. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Klostermann (la dame), née Marie Herman, représentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouveau régulateur pour lampes à arc.

322796. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Mitchell, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé perfectionné de réduction des mattes de cuivre en cuivre affiné.

322797. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Gavioli et compagnie (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelles orgues mécaniques avec meuble en plusieurs parties démontables.

322798. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Grenon, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, n° 19. — Système d'élévation de liquides par l'air comprimé spécialement pour l'eau des puits de toutes profondeurs, des citernes, des rivières, des lacs, des étangs, etc., appelé *l'aéro-élévateur Grenon*.

322799. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Simon, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de fabrication du verre en feuilles.

322800. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Artemieff, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vêtement perfectionné.

322801. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Camboulive, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tendeur pour ressort de romaines.

322802. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Théodore**, à Paris, rue Demarqu n° 10. — Appareil portatif réfrigérant.

322803. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Forcke**, représenté par Nauhardt Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Moule à gaufres, etc., avec creux intérie chauffés au gaz.

322804. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Floquart**, représenté par Bonnic fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Nouveau dispositif de changement de vitesse p bicyclette, automobile, etc.

322805. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Warren**, représenté par Gudm à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Verre de lampe développable en mica.

322806. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Macaura**, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil vibrateur masseur.

322807. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Schultz et Sprossig**, représentés Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de serrage pour quettes perceuses.

322808. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Heilmann-Taylor** (la dame), rep sentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine pour la fabrication produits alimentaires.

322809. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Burkard**, représenté par Armenga aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la fabrication des d telles dites *Teneriffe mexicaines*, etc,

322810. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Gathier**, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de propulsion pc cycles.

322811. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Lucas**, représenté par Boramé et lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Agrafe perfectionnée pour courro de transmission.

322812. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Affolter Christen et compagnie** (s ciété), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. Poêle à régulateur automatique de combustion.

322813. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Gerfaux**, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de cadre pour pho graphie, etc.

322814. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; **Herz**, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bougie électrique.

322815. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; **Svarowsky**, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'enrayage agissant sur l'ar du chasse-navette, pour métiers à tisser.

322816. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; **Delarbre**, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure à l de cane, dite *de devanture*.

322817. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; **Krajca et Riether**, représentés Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Voiture pour n toyer les rails.

322818. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; **Kolb**, représenté par Grimont Kastler, a Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Filtre en toile pour grand dé sans cloisonnement intérieur le long de la toile.

322819. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; **Renaux**, représenté par Biraud frèr à Paris, rue des Lilas, n° 11. — Réfrigérateur rotatif pour moteurs d'automobiles tous usages de réfrigération et de condensation.

322820. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; **Meyer**, représenté par Holcroft, Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nettoyeur de fils.

322821. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; **Trainer**, représenté par Holcroft, Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé de fabrication d'une matière f mant ciment pour agglomérés.

322822. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Sawinow, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Élévateur hydraulique supprimant les machines et câbles d'extraction dans les mines.

322823. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Boss, représenté par Lavoix et Moïsès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pointe de sûreté pour le clouage des caisses et des pièces de bois en général.

322824. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Tischendorf, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture perfectionnée pour colliers de cheval.

322825. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1902; Reynaud, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil stéréocinématographique.

322826. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Johnson, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux freins de wagons.

322827. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Bergmann (la dame), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bracelet porte-mouchoir.

322828. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Warriner, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Plume à réservoir.

322829. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Petit, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur à changement de vitesse pour bicyclettes automotrices, motocycles et autres véhicules automobiles.

322830. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Fritz, représenté par la société H. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les queues d'aronde.

322831. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Galloux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue motrice hydraulique perfectionnée.

322832. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Tychonski et Dollinger, représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et appareil de communications télégraphiques et téléphoniques sur lignes sous-marines non isolées.

322833. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Collins (Henry) et Collins (Charles-William), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils pour manœuvrer les aiguilles de tramways.

322834. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Daub, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour la fabrication d'acide sulfurique anhydre.

322835. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Deis, représenté par la société Marillier frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les pompes.

322836. Brevet de quinze ans, 26 avril 1902; Tricard, rue Kerfontanion, n° 14, à Lorient (Morbihan). — Application mécanique nouvelle obtenant l'arrêt sur le plus court parcours possible des cycles, motocycles et automobiles à l'aide d'un sabot de sûreté à disposition spéciale.

322837. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; De Betancourt, à Paris, rue de Maistre, n° 18. — *Le Turrr*, gardien universel.

322838. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Kempf, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif applicable aux machines à écrire pour obtenir une impression en différentes couleurs.

322839. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Philipp, Biberfeld et Kansy, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux machines à faire les saucisses.

322840. Brevet de quinze ans, 5 mai 1902; Fugill et Churchill, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux instruments de musique automatiques.

322841. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Beusnier, représenté par Dupont, Paris, rue Boissière, n° 78. — Chariot pour transplanter les arbres.

322842. Brevet de quinze ans, 9 mai 1902; Dages, à Paris, rue de Châteaudu n° 6. — Production de la force gratuitement.

322843. Brevet de quinze ans, 9 mai 1902; Gardner, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à fabriq les cigares enrobés.

322844. Brevet de quinze ans, 15 mai 1902; Wiebel, représenté par Georges, Paris, rue de Tocquoville, n° 47. — Voiture de réclame à panneaux transparen présentant successivement et alternativement des marchandises en nature et des clames s'y rapportant.

322845. Brevet de quinze ans, 21 mai 1902; Villette, boulevard Bigo-Danel, n° à Lille (Nord). — Nouvelle matelassure à air comprimé pour colliers, selles, lettes et harnachement de toute sorte.

322846. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Firme *Holzindustrie Hammer-Len dorf Paul Drechsler*, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germa n° 9. — Nouveau manche pour outils.

322847. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Chevenier, représenté par la soci G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionneme dans les palans.

322848. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Latil, rue Sylvabelle, n° 35, à M seille (Bouches-du-Rhône). — Système de train automobile moteur et directeu essieu brisé, permettant la transformation des véhicules à chevaux en automobil sans autres modification à ces véhicules que le remplacement de l'avant-train.

322849. Brevet de quinze ans, 31 mai 1902; Fouan, représenté par Dantzer, Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Appareil mécanique permettant d'évacuer au matiquement les chardons qui sont projetés sur les tôles à chardons par les écl donneurs des cardes à laine.

322850. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Roëll, représenté par Dantzer, Jeanne-d'Arc n° 1, à Lille (Nord). — Machine portative à forer et fraiser.

322851. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Agard, avenue de l'Hôtel-de-Vi n° 19, à Issy (Seine). — Casserole instantanée.

322852. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Renous, cours du Chapeau-Rou n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Système permettant de faire varier à distance, à lonté, la marche des compteurs placés sur un réseau d'énergie électrique, par le effet, soit d'une interruption instantanée ou momentanée, soit d'une inversion stantanée ou momentanée du courant circulant dans le réseau, sans l'emploi d'au circuit spécial.

322853. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Liorel, représenté par Boramé et lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Disposition d'électro-aimants ou mants artificiels pour l'obtention de surfaces également aimantées.

322854. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; H. Garnier, Courtaud et compa (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° — Soupape siphoïde applicable aux bouches d'eau, bornes, etc.

322855. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Battis et Goodell, représentés Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Baleine artifici

322856. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Gilbaud, représenté par Don Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Traverse en ciment armé pour voies fer

322857. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Dachy, à Paris, rue des Francs-B geois, n° 31. — Système d'échafaudage mobile de longueur et de largeur varia dénommé *le Cerf-volant du bâtiment*.

322858. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Berlier, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la construction de gal souterraines dans les terrains fissurés et perméables.

322859. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; *Standard Automatic Lubricator* ny, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Grais matique perfectionné pour les boîtes à graisse des wagons.

322860. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Head, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux enfourneuses pour fours à coke, à charbon comprimé.

322861. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Short, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme électrique de mise en marche et de réglage pour moteur à gaz et à pétrole.

322862. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Montupet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaudière à asphalte.

322863. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Bonnardot, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle poulie de transmission de mouvement.

322864. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Société *Badische Anilin u. Soda-Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants indigotiques bromés.

322865. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Gebrüder Göbel (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour fixer les étiquettes.

322866. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Hébert, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur à basse pression.

322867. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Labranche et Thirot, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux échelles pliantes.

322868. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Lardans (la dame), née Le Conte, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux rouleurs compresseurs pour métiers à tisser.

322869. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; C. Vigreux et L. Brillié (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements applicables aux lampes à arc et, en particulier, aux lampes à arc triphasé.

322870. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Lespagnol, à Paris, rue Collette, n° 13. — Le *Lespagnolstop*, système pour l'indesserrabilité normale des écrous.

322871. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Doppenschmitt, représenté par de [illegible], à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Parure de main en fil métallique, [illegible] de gant ou de mitaine.

322872. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Loewenstein, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Récipient en bouteille pour l'emmagasinement d'air comprimé.

322873. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Exline et Dawley, représentés par [illegible], à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Roue de propulseur.

322874. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Cousin, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Appareil élargisseur pour les sondages.

322875. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Colombier et Zimmermann, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Carburateur pulvérisateur applicable à tous les moteurs à pétrole, essence, alcool, etc.

322876. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Société *Keats Maschinen Gesellschaft [illegible]schaft*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de seconde semelle et son procédé de fabrication.

322877. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Villain, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Métier lamineur bobineur.

322878. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Dehaître, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux décompeuses à clous.

322879. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Leroux, Moutier et Blanchard, représentés par Deigat, rue Marengo prolongée, maison Dubois, à Saint-Étienne (Loire). — Pyrogène automatique.

322880. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Ollagnier, représenté par la sociét Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur méca nique dit : *le Parfait* pour lubrifier les tiroirs de machines à vapeur.

322881. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Houdin, représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau conduit de fumée dit *wagon resserré*.

322882. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Mac Intire, représenté par la sociét Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouvelle méthode de soufflag du verre et machine propre à sa mise en pratique.

322883. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Société *The Francis Eyre Compan limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59 — Métal anti-friction.

322884. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Kleene, représenté par Blouin, Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Soucoupe en liège.

322885. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Fages, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tirefond destiné à l fixation des rails de chemins de fer sur les traverses.

322886. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Mornat, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu d'orgue pour effet de lu mière électrique pour théâtres.

322887. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Schubert et Regner, représentés pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Organe obturateur interme diaire applicable aux robinets des conduites d'eau.

322888. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; De Bourcier de Montureux, repr senté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixatio des protecteurs sur les enveloppes de bandages pneumatiques.

322889. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Petit et Pivert, représentés pa Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour le transport de bouteilles et autres objets.

322890. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Goërz, représenté par Blétry, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lunette panoramique.

322891. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Oetling, représenté par Blétry, à Pa ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perforeuse pour roches, actionnée par l'a comprimé.

322892. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Mercer, représenté par Blétry, à Pa ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à écrire.

322893. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Billet, représenté par Poignant, Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de coffre pour grains et graines.

322894. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; L. Gaumont et compagnie (société représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ap pareil photographique réductible, dénommé *Blocknotes*.

322895. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Lacaze, représenté par Armengau jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de vitesse par culièrement applicable aux bicyclettes, motocycles, voiturettes, etc.

322896. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Edeline, représenté par Dumont, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein récupérateur pour véhicules.

322897. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Lefebvre, représenté par Dumon à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à exp sion à deux temps.

322898. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Bance et Gérard, représentés p Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau genre de commutateur av solénoïdes.

322899. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Fallourd, représenté par Klotz, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mousqueton perfectionné.

322900. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Thibouville-Creutzer, représenté p Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bec de clarinette à table réglabl

322901. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Baudet et Allain, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de vaporisation instantanée et dispositif propre à sa réalisation.

322902. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Sémat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Avertisseur électrique pour boîtes aux lettres.

322903. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Lambert, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

322904. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Levavasseur, rue du Ratrait, n° 14, à Suresnes (Seine). — Perfectionnements aux moteurs à alcool, pétrole lampant et essence.

322905. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Frèrebaut, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Vannage perfectionné pour turbines hydrauliques.

322906. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Berger, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des limes.

322907. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Ruttger, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'amenage automatique pour machines à timbrer les lettres.

322908. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Société dite *Kollmar und Jourdan A. G.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de fabrication de chaîne à maillons creux.

322909. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Gill, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés aux économiseurs de combustible pour chaudières à vapeur et autres combinaisons de tubes analogues.

322910. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouet électrique.

322911. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couverture attractive pour cahiers de papier à cigarette et autres.

322912. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Société dite *The Johnson Lundell Electric Traction Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les enroulements d'armature pour moteurs électriques ou pour dynamos.

322913. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Société dite *Fabrik Schiller'scher Verschlüsse Actien Gesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fermeture des récipients par des capsules.

322914. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Dessaint (Paul) et Dessaint (Désiré), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pétrisseur mécanique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Wunsche, représenté par Bur[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à mélanger la balle avec [illegible] sortes d'aliments pour le bétail.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Axdorfer, représenté par Assi, à [illegible], rue des Martyrs, n° 41-47. — Robinet de soutirage à l'acide carbonique.

[illegible]7. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Schweickart (la dame), représentée par [illegible] et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Patron de coupe à com[illegible] pour corsages avec indication des mesures pour toutes tailles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Heyer, représenté par Rigot et [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine nouvelle ou perfectionnée pour [illegible]r ou façonner les flancs de limes ou autres outils.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Arbuckle, représenté par Armen[illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les [illegible] et les appareils pour dégager les bateaux échoués.

322920. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Compagnie anonyme continent pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à courant alt natif fondé sur le principe de Ferraris.

322921. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; De Montessus de Ballore, rep senté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection ments aux procédés de préparation des pâtes chimiques pour la fabrication du pier.

322922. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Gervais, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme changement de vitesse pour cycles.

322923. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Cret, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pied-support inam vible pour cycles, dit *Le Parfait*.

322924. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Giussani, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à acti continue automatique et réglable pour l'injection du bois.

322925. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Fabre et Peligri, représentés la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ch dière agricole.

322926. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Cardosa, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur rot pour la production du mouvement continu.

322927. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Lankhorst, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif p l'obtention d'une section rectangle dans les cisailles à métaux.

322928. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Price et Miller, représentés la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Appareil pour contrôler la marche des trains sur les chemins de fer électriques.

322929. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Oliviéro, représente par Assi, à ris, rue des Martyrs, n° 41. — Bidon hygiénique et de sûreté destiné à contenir lait ou autre liquide stérilisé, et permettant de débiter ce liquide en détail sans q risque de se contaminer.

322930. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Gardner, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à conf tionner les cigares.

322931. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Lafarge-Hébert et Lafarge-Héb (la dame), née Henriette Janin, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Str bourg, n° 2. — Procédé pour améliorer la sonorité des instruments de lutherie tous instruments de musique en bois.

322932. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Stäubli, représenté par Blétry Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour obtenir une foule double da les mécaniques d'armures ouvertes, etc.

322933. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Mascord, représenté par Blou à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Porte-rouleaux perfectionné pour presses à i primer les tissus et autres machines analogues.

322934. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Hertzow, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode d'alimentation tomatique des générateurs de vapeur et dispositifs correspondants.

322935. Brevet de quinze ans, 7 avril 1902; Auguste Henriet et compagnie (ciété), rue Delille, n° 23, à Nice (Alpes-Maritimes). — Hélice élévatoire motrice propulsive pour l'eau, la vapeur et le gaz.

322936. Brevet de quinze ans, 10 mai 1902; Jeannon, allée de Cumières, à Ép nay (Marne). — Appareil à changement de vitesse avec marche arrière à engrenag toujours en prise, à embrayage double, sans à-coup, sans point mort.

322937. Brevet de quinze ans, 15 mai 1902; Chenier, représenté par Caille, rue de Courcelles, n° 64, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau régulateur à gaz perfectionné, dit *régulateur-injecteur Chenier*.

322938. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Simon, rue d'Isly, n° 17, à Alger, élisant domicile à Paris, boulevard des Capucines, n° 29. — Nouveau procédé et ses appareils pour déterminer facilement, rapidement et rigoureusement l'extrait, le mouillage et l'écrémage du lait, permettant en outre d'effectuer rapidement l'analyse complète de ce liquide.

322939. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Heyer, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Machine à tailler les limes.

322940. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Stevens et Lenz, représentés par Gudmann, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les pince-nez.

322941. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Boucly, rue Lannois, n° 21, à Levallois-Perret (Seine). — Moteur à quatre temps, à circulation d'eau et sièges de soupapes interchangeables et système de cartes à graisseur automatique système Boucly.

322942. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Szabady, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour véhicules à traction animale permettant le dételage instantané.

322943. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'hydroxylamine par la voie électrolytique avec production simultanée de chlore.

322944. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Conza, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif à douches pour tonnelet.

322945. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Ley, à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), élisant domicile, à Paris, rue d'Angoulême, n° 98. — Fabrication d'un air factice tout spécial.

322946. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Callenberg, représenté par la société Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication des explosifs.

322947. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Blot, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 13. — Turbino-moteur à gaz détonants et à hélices opposées.

322948. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Jofeh, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux appareils libérés par l'introduction de pièces de monnaie.

322949. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Gill, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Raccord perfectionné pour lampes électriques.

322950. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Hastings, représenté par la société Marillier frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bandage pneumatique à l'épreuve des piqûres pour roues de cycles et autres véhicules.

322951. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Dupont, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Dispositif étanche supprimant les presse-étoupe dans les machines à vapeur à distribution par tiroir.

322952. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Hügle, représenté par Bœttcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Table de cuisine combinée avec une planche à repasser.

322953. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Welte et Riegger, représentés par [illegible], à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Anode rotatif pour bains électrolytiques.

322954. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Larom, représenté par la société [illegible] frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'attache pour paquets de [illegible] et autres articles du même genre.

322955. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Société *Crompton and Company limited*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Projecteur électrique pour la marine et le service en campagne.

322956. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Passburg, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Moule à sucre.

322957. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Senz, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bureau avec galerie.

322958. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Ramseier, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouveau genre de toiture en béton.

322959. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Harmsen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'auge à tétine pour l'alimentation des veaux et des cochons de lait.

322960. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Kaiser, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'éventail mécanique.

322961. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Kaiser, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ventilateur d'appartement.

322962. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Boettiger, rue de Loos, n° 70, à Lille (Nord). — Régulateur automatique de tirage et de combustion.

322963. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Heirich, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé d'évacuation automatique d'air et de matières flottantes en vue de la suppression des tubes souffleurs de sûreté des compresseurs à air hydrauliques.

322964. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Bremond, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Sxstème de transports électriques interurbains, souterrains, pour correspondances, fardeaux légers, etc., avec distribution d'énergie d'énergie sur le parcours des lignes.

322965. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Martinka, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Métier à tisser circulaire.

322966. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Bergner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Allumeur électrique à distance pour flammes de gaz.

322967. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure comportant une clé à panneton articulé.

322968. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Delas, boulevard du Palais-de-Justice, n° 23, à Beauvais (Oise). — Marque de bridge.

322969. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Cablat, boulevard Chave, n° 259, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Filtre à cellulose et à plateaux destiné à filtrer les vins, spiritueux, eaux, cidres, bières et poirés.

322970. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Nagy, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de fermoir pour gants, ceintures, vêtements et autres.

322971. Brevet de quinze ans, 2 juin 1902; Taylor et Storey, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de distribution pour moteurs à vapeur et autres.

322972. Brevet de quinze ans, 5 juin 1902; Semple, représenté par la société G. et P. de Mestral, Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les projectiles.

322973. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Société dite *The Aeolian Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement relatif au mécanisme servant à jouer des instruments musicaux.

322974. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Bradfield et Kellermann, représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 38. — Perfectionnements apportés dans la construction et la disposition des bennes pour grues, monte-charges, etc.

322975. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Baldt senior, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés de moulages.

322976. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Baldt senior, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés pour couler le métal.

322977. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Floquart, représenté par Bonnicart fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Nouveau dispositif de cadre de motocyclette pour la suspension du moteur.

322978. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1902; Bartos, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode et appareil pour la fabrication de la fonte, du demi-acier, du fer et de l'acier.

322979. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Société dite : *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à justifier les caractères d'imprimerie.

322980. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Frith, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé perfectionné pour raffiner ou recuire l'acier et les autres métaux.

322981. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Wehr, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchon fileté pour la fermeture des bouteilles.

322982. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Compagnie *Wagner Typewriter Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la commande des barres porte-caractères des machines à écrire et dans leur mode de montage.

322983. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Mc Kay, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

322984. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Chautemps, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système d'éponge pour toilette ou autres applications.

322985. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Société *Badische Anilin and Soda Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant insoluble dans l'eau au moyen du m-dinitro-p-diméthyoxydiphenylméthane.

322986. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Singer et Pauli, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour l'extraction de la paraffine des huiles minérales et des hydrocarbures d'origine minérale ainsi que pour la séparation et l'extraction des produits oxydés et la fabrication des huiles destinées au graissage.

322987. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Hardingham, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des châssis pour wagons de chemins de fer et autres véhicules.

322988. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Société française de construction mécanique (anciens établissements Cail), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Gazogène.

322989. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Bourreau, à Paris, rue Ernestine. — Nouvelle fabrication d'huile spéciale, applicable à toute la peinture en général dénommée : *la Milleflorine*.

322990. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Wechsler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bretelles.

322991. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Clair, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balancelle pliante formant pieds, applicable aux sièges pliants ou fixes.

322992. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Besnard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de briquettes de charbon.

322993. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Desponts et Godefroy, représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe p le refoulement de l'air et des liquides.

322994. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; De Vasdényey (Didier) et de V dényey (Victor), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° — Système de frein pour roue libre.

322995. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Bonneville, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe divisible.

322996. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Grandclément, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe à jo oblique.

322997. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Bacher, représenté par Burgin Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Générateur d'acétylène.

322998. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Treude et Metz (société), rep sentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mécanisme de mise en mou ment pour poupées et autres jouets mécaniques.

322999. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Wache, représenté par Holcroft Paris, boulevard de Magenta, n° 9. — Appareil à élever l'eau.

323000. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Lamouroux, représenté par Fay let, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appare servant à stériliser et transvaser le lait et autres liquides.

323001. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Henrich, représenté par Sturm, Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux caisses de contrôle.

323002. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Raison sociale *Chicago Cuff Hol Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnemen aux fixe-manchettes.

323003. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Rossler, représenté par Sturm Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour teindre les fibres textiles.

323004. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Papillaud, rue de Bordeaux, à P rigueux (Dordogne). — Crible à main rond, à mailles carrées par gros fils métalliqu sans attaches intermédiaires.

323005. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Guilhem, rue Bernard-Mulé, n° à Toulouse (Haute-Garonne). — Horloge rationneur automatique à déclencheme

323006. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Roussel et Sabatier, élisant domic chez le sieur Bouvier, quai de la République, n° 5, à Grenoble (Isère). — Système turbine hydraulique.

323007. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Garnier, représenté par Babillou cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil à moissonner applicable à tout les faucheuses ayant la barre de coupe à l'avant.

323008. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Société dite : *Piguet et compagni* représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon (Rhône). — Lances pulvéris trices pour réfrigération d'eau.

323009. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Mackie et Glyn, représentés p Polliet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux d namos.

323010. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Marchisio, représenté par Armen gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de c lindres et plaques en verre ou matières propres aux travaux d'impression.

323011. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Griffen, représenté par Bert, à P ris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à écrire.

323012. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Cossmann et Despons, à Pari rue de Maubeuge, n° 95. — Emploi de leviers trajecteurs avec transmissions fluid (eau, air, gaz) pour la manœuvre, le contrôle et la fixation pendant une période d terminée des appareils de la voie et signaux.

323013. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Binford, représenté par Tailfer, Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux systèmes d'anti-frictio

323014. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Prevot, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pouvant s'adapter à des carafes de forme et dimensions quelconques, en vue de permettre l'expulsion de l'eau contenue dans la carafe sans déranger cette dernière.

323015. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Masson, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bassin bidet combiné.

323016. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Wilson et Welch, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif fumivore pour foyers.

323017. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Leman, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux motocycles.

323018. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Société *Moore Electrical Company*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à l'éclairage électrique par tubes à gaz raréfié.

323019. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Jorgensen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif à produire une circulation augmentée dans des appareils de chauffage à eau chaude.

323020. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Boyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure à pène annulaire.

323021. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Mc Laughlin, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication d'un sufonate d'ichthyol composé, ou sulfo-ichthyolate d'ammoniaque.

323022. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Veihmüller, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rondelles en papier roulé pour clous.

323023. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Gisevius, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de planches d'imprimerie.

323024. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Carré, place du Marché, n° 4, à Avize (Marne). — Nouvelle méthode de culture et palissage de vignes greffées.

323025. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Buchet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhone). — Robinet indicateur de niveau d'eau de sûreté, à clapet mobile automatique en cas de rupture du verre.

323026. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Buchet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil détendeur régulateur automatique de pression à membrane métallique.

323027. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Magnat et Debon (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de changement de vitesse pour bicyclettes.

323028. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Barbay, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à chiner les fils en écheveaux.

323029. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Bernard, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure). — Chambres à air à manchons mobiles pour vélocipèdes et automobiles permettant la réparation immédiate et infaillible des crevaisons et éclatements et assurant l'indécollabilité des pièces.

323030. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; François, représenté par Corroyer, rue Dumis, n° 26, à Amiens (Somme). — Tire-bouchons dit *la rapide* avec levier à came d'excentrique de formes variables système François.

323031. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Sauerbier, représenté par Grimont et Lestier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau jeu de toupie.

323032. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Polzeniuz, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de production des substances azotées.

323033. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Rohn et Spickert, représentés p Folliet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à couper la via tendineuse, etc., en petits morceaux carrés.

323034. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Fitzgerald, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecti nements aux freins à air, etc.

323035. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Kurz, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Applicat pour la teinture et l'impression du produit obtenu par la précipitation à l'aide du nin d'une dissolution d'indigo quelconque réduit.

323036. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Kurz, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau proc pour l'obtention de l'indigo pur des plantes indigofères.

323037. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Maass, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-pierr cautérisation.

323038. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Lamm, représenté par Gudman Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Porte de foyer pour chaudières, etc.

323039. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Rossi et Goffi, représentés par T fer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Lubrificateur automatique des arbres to nants avec mèche annulaire et réceptacle central.

323040. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Bourguet, représenté par Ca longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle poulie en tôle et son procédé fabrication.

323041. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Decroué, représenté par Fay let, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé et appareil de désinfection pour formaldéhyde.

323042. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Lewinski, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bretelles fa avec des tresses en forme de treillis comportant une âme métallique.

323043. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Heitzmann, représenté par N hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de préparation de réc fortants pour malades.

323044. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Bruggemann, représenté par Stur à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Distributeur de sable, à air comprimé, avec dis sitif de débouchage.

323045. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Sayer, représenté par Boettcher Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication cadres, châssis, moules ou vaisseaux pour recevoir des fluides non comprimés sous pression et pour résister aux efforts qu'ils exercent et à des efforts d'autre n ture.

323046. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Wackernie, à Paris, rue des Bell Feuilles, n° 35. — Système d'épuration intensive des jus sucrés.

323047. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Algrin et Casalonga, représen par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manivelle de mise en marche a plicable aux moteurs à explosion.

323048. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Danzer, représenté par Crespin Paris, rue Cambon, n° 19. — Accumulateur électrique.

323049. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Holl, représenté par la société Bra don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de tissu cotte de maille av incrustations de pierres fines, pour bourses et autres usages.

323050. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Sztark, représenté par Faugé, Paris, rue Guilhem, n° 5. — Double mouvement à friction pour automobiles.

323051. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Passburg, représenté par Faber, Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour sécher et terrer rapid ment le sucre dans les moules.

323052. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; L. Roovers et H. Catala (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chauffe-bains avec foyer à régulateur.

323053. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Société *Rheinische Metallwaaren und Maschinenfabrik*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Crosse pour affûts à roues.

323054. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Gory, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvel appareil pour l'enseignement du système métrique et des éléments de géométrie au moyen de formes géométriques creuses, dit *appareil de l'école Gory*.

323055. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Pommés, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur pour moteurs à explosions.

323056. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Delpij, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande par friction pour automobiles.

323057. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Guion et Wrigley, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à étirer pour la filature.

323058. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Schuberth, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Marteau-pilon à vapeur ou à air comprimé.

323059. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Chaquette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs actionnés par les vagues.

323060. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Thirifays, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Laveuse mécanique tubuleuse.

323061. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés aux machines pour fabriquer les boutons.

323062. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés aux machines pour fabriquer les boutons.

323063. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés aux machines pour fabriquer les boutons.

323064. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour faire des moules.

323065. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif de serrage pour machine à façonner les boutons.

323066. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour le fixage de la tête-revolver de machines pour façonner les boutons.

323067. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Fuller, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif d'alarme électrique fonctionnant en cas de manque d'eau dans les chaudières à vapeur.

323068. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Gauté, à Gemont (Gers). — Système de compas-équerre-niveau pour tracer les rampes d'escalier.

323069. Brevet de quinze ans, 31 mai 1902; Betzy Le Jeune (la demoiselle) à Paris, rue Cardinet, n° 55. — Fermeture mobile dite *Polyclave L. G.*

323070. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Wood, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme pour le halage des bateaux sur les canaux et les eaux tranquilles.

323071. Brevet de quinze ans, 7 juin 1902; Jung, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Boîte aux lettres avec indicateur automatique.

323072. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Pucel, à Paris, rue de la moille, n° 17. — Application des moteurs électriques actionnés par des dyn génératrices ou par des piles primaires ou secondaires à la marche, à la sustent et à la direction des aérostats et de tous appareils aviateurs.

323073. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Krumhoff, représenté par Stur Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Sonde pour mesurer les profondeurs.

323074. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Swan, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la fabric de douilles pour lampes électriques à incandescence.

323075. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Prescott, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour exercices clistes.

323076. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Villard, à Avenay (Marne Pompe libre.

323077. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Murray, représenté par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnem aux appareils perforateurs à clavier.

323078. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Nitard, au Thor (Vaucluse, Filtre *Nitard*.

323079. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Konegen, représenté par de senthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système de moulin à billes en à mouvement horizontal des billes et à surfaces actives, généralement verticales

323080. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Wilden, représenté par Nauh à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à l'exécution de tra de repoussage.

323081. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Ritzmann, Franzek et Weigl, présentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pou fabrication de porcelaine.

323082. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Stoclet, représenté par Sturm Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication de combusti sous forme de briquettes.

323083. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Middeke junior, représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Support pour bicyclettes.

323084. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Gilloteaux (Remy) et Gillote (François), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bicyclette a une chaîne de commande et faisant plusieurs vitesses avec la même chaîne.

323085. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Société anonyme Chauffage Éclairage Sepulchre, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de P vence, n° 59. — Cheminée-réflecteur pour lampes.

323086. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Klumpp, représenté par Burg à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Pompe pneumatique pour bicyclette.

323087. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Vellino, représenté par la soci Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à cou les plaques en plomb pour accumulateurs électriques.

323088. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; C. F. Boehringer und Sohne (rais commerciale), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Procédé de fabrication de produits céramiques de tous genres conservant leur volu invariable sous l'action du feu.

323089. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Bréard, représenté par Assi, Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Dispositif à rotation continue, destinée à imm biliser optiquement les images fournies par une série cinématographique en mouv ment, en superposant à chaque image, l'image suivante, de manière à donner d images fondantes.

323090. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Kaeferle, représenté par la socié Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Séchoir à fon tionnement continu.

23091. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Hol, représenté par la société Bréton frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

23092. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Livingstone, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bocaux ou pots.

23093. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Bouyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de poulies extensibles pour transmission de mouvement à vitesses variables.

23094. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à commande mécanique des soupapes d'admission.

23095. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Lamme, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux moteurs monophasés à courants alternatifs.

23096. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Azarola-Grésillon, représenté par Josse, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil limitateur de courant électrique.

23097. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Engel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Poignée hygiénique pour porte-journaux.

23098. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Chance, représenté par la société Bréton frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux carreaux de revêtement en verre, etc.

23099. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Le Maître, Parker et Rhodes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour fixer les parties supérieures de contact ou semelles des rails de tramways à plusieurs parties sur le rail inférieur qui leur sert de base.

23100. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Ch. Voulet et fils aîné (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège d'ameublement à revêtement métallique résistant aux chocs.

23101. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Pechagut, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Guide dit *l'Indispensable*, s'adaptant aux machines à coudre de tous systèmes pour exécuter les piqûres sur coutures au large des dimensions désirées.

23102. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Le Maître, Parker et Rhodes, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil nouveau et perfectionné pour découper les parties supérieures ou d'usure des rails composés de tramways.

23103. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Schulze, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Objectif photographique double.

23104. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Pitat, Boussoulet et de Poyen, représentés par Poyen, rue Perronet, n° 32, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Nouveau système d'emballage pour manchons de brûleurs à incandescence.

23105. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Rattier, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de branchement avec drainage pour faciliter la recherche des fuites de gaz.

23106. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Menot père et fils et Deneuville (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Carburateur pour moteurs à combustible liquide.

23107. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Cutmore, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'actionnement dit *Carsig* pour trompe signal pour voitures automobiles, cycles et autres applications analogues.

23108. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Frein pour machines à façonner les boutons.

323109. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour amener les boutons.

323110. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à modèles pour boutons.

323111. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Hormby, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à polir les boutons.

323112. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Emy et Hassfield, représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de four double à feu direct pour la fonte des métaux.

323113. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Wheeler et Kremer, représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux bandages élastiques pour véhicules.

323114. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Philippe, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau four de cuisine au gaz.

323115. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Luders, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de fermeture pour conduites d'allumoirs automatiques à gaz.

323116. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; J. F. Eisfeld (raison commerciale), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'images à incandescence.

323117. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Pla, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Balance hydraulique.

323118. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Vaucamps, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la fabrication des pièces réfractaires (en terre réfractaire ou autre).

323119. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Elsener, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux canifs et autres objets analogues.

323120. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Rougy, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme multiplicateur de force à leviers et manivelles.

323121. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1902; Beala et Matrat, à Saint-Étienne (Loire). — Pédalier à trois vitesses interchangeables en marche et roue folle facultative.

323122. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Taviant, représenté par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux lampes à essence, alcool, etc.

323123. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Magnat et Debon (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de frein pour bicyclettes.

323124. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Delorme et Blanche, rue Malesherbes, n° 33, à Lyon (Rhône). — Briquet distributeur d'allumettes.

323125. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Auvert, représenté par Baudoin, à Paris, boulevard Diderot, n° 30. — Transformateur de courant alternatif polyphasé ou monophasé en courant continu.

323126. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Auvert et Ferrand, représentés par Baudoin, à Paris, boulevard Diderot, n° 20. — Transformation de courant alternatif monophasé en courant continu.

323127. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Bender, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements au mode de fixation de rayons en bois dans des moyeux en deux pièces.

323128. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Windecker, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Laminoir.

323129. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements aux planches à modèles pour moulage mécanique.

323130. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Chauffourier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux moteurs légers pour motocycles.

323131. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Chantraine, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouvelle fabrication de billettes.

323132. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Koller et compagnie (société), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mouvement de montre à marche de longue durée.

323133. Brevet de quinze ans, 24 février 1902; Guiannotte et Henry, à Châtelet (Belgique), élisant domicile chez le sieur Jules Cremer, Grand-Place, n° 15, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés à un appareil de levage appelé *grue système Gustave Henry*.

323134. Brevet de quinze ans, 5 avril 1902; Jacquenod, rue Traversière, n° 1, à Courbevoie (Seine). — Appareil de changement de vitesse pour vélocipèdes.

323135. Brevet de quinze ans, 23 avril 1902; Hubert, à Rive-de-Gier (Loire). — Bec à récupération et manchons multiples pour incandescence.

323136. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Robert, rue Camas, n° 133, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système de fermeture de sécurité, dénommé *L'Universelle Sécurité*.

323137. Brevet de quinze ans, 19 mai 1902; Charlier, rue Berthier, n° 9, à Pantin (Seine). — Ballon dirigeable par l'air comprimé et basé sur le principe du plus lourd que l'air.

323138. Brevet de quinze ans, 28 mai 1902; Pourceau et Lambien, à Raismes (Nord). — Élévateur d'eau à seaux suspendus par la soupape et à décliquetage automatique.

323139. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Malézieux aîné et frères (société), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 32. — Application par disposition nouvelle de la boule en caoutchouc aux vaporisateurs.

323140. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Chaponnière et Bergasse, rue de la Darse, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chaudière rotative à vaporisation instantanée.

323141. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Mondon, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 11. — Bouchon rendant les bouteilles irremplissables et inviolables.

323142. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Puthomme, rue Méchin, n° 5, à Pierrefitte-Saint-Denis (Seine). — Système de fabrication mécanique des sacs écornés.

323143. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Lambotte, à Marchiennes-au-Pont (Belgique), élisant domicile rue Jeanne-d'Arc, n° 72, à Lille (Nord). — Appareil de carburation et d'allumage pour moteur à mélange tonnant.

323144. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Waegle et Singer, représentés par Blétry, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Capsule de sûreté pour bouteilles de champagne.

323145. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Fougeyrollas, représenté par Magnières, rue Henri-Deflès, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Boîtes à conserves.

323146. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Ferragut, rue Malbec, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Système de changement de vitesse et de marche pour la navigation.

323147. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Laffitte, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau fer à repasser chauffé par le gaz.

323148. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Société *Japanese Tissue Mills*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux papiers-tissus crêpés.

323149. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Eitner, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cuvette de développement avec fond po de rainures.

323150. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Hale, représenté par Blétry, à P boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux sièges de voitures.

323151. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Henningsen, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein automatique pour voitures.

323152. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Talbot frères (société), repré tée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genr boîtes d'emballage en métal.

323153. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Société *The Clark Manufactu Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbo n° 23. — Perfectionnements dans les pinces pour vêtements.

323154. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Mariotte, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Composition plastique.

323155. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; A. Vautier et compagnie (soci représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — chine à cintrer les barres métalliques.

323156. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Bellon, représenté par Be rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Appareil automatique ayant pour d'améliorer la lisière spéciale dite : *anglaise*.

323157. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Wattel, représenté par Sn rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Moteur à gaz, alcool ou pétrole, sys *Wattel*.

323158. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Heidlberger, Foettinger et Ha représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements feuilles protectrices en papier pour W. C.

323159. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Blancke, représenté par Baud à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Porte-ciseau de tour à plusieurs ciseaux.

323160. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Astrié, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four pour travaux de bou gerie, biscuiterie, émaillage, etc.

323161. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Osenbruck, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux chines d'absorption par l'ammoniaque.

323162. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Société *Aktiebolaget Svenska M och Naffabriken*, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° — Came actionnant la soupape d'évacuation de moteurs à explosion fonctionna quatre temps.

323163. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Schorr, représenté par Pol à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'arrêt pour bala automatiques.

323164. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Brinkmann, représenté par liet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Palier à billes.

323165. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Dawes, représenté par As Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements apportés aux bandages p matiques.

323166. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Manassé, à Paris, boulevar Magenta, n° 120. — Semelle dite *la semelle préservatrice*.

323167. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Untiedt, représenté par Hol à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à cuire, à évaporer et à tiller.

323168. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Benguerel, représenté par F à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelle boîte de montre.

323169. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Faul Hardegen et compagnie (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Disposition de commutateur automatique d'installation téléphonique pour ligne à fil continu.

323170. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Faucou, à Paris, rue de Valois, n° 19. — Boite d'échappement dite : *Silencieux*.

323171. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Lessing, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Genre de dispositifs de sûreté s'appliquant aux presses hydrauliques pour empêcher le piston de dépasser les limites de sa course.

323172. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Ancienne Maison Godin, Société du Familistère de Guise, Colin et compagnie (société), représentée par Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fourneaux de cuisine.

323173. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Gloor, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de frein à ressort pour roues libres de cycles quelconques.

323174. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Tournayre et Lampferhoff, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sabot-frein, *système Hochstem*.

323175. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Daspres, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle poupée marchant et parlant.

323176. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Pharmacie centrale de France (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Aspirateur pour produire la raréfaction de l'air dans les conduits ou cavités du corps humain.

323177. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Société strasbourgeoise de constructions mécaniques, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de soutirage et lavage continu de la drèche.

323178. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Gross, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Turbine à vapeur ou à gaz.

323179. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Prillas, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Presse à mouler le sucre, l'argile, etc., en barreaux, en tablettes, en cubes ou en morceaux cylindriques.

323180. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Zehden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à champ mobile.

323181. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Bapst, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Nouveau mode de fixation des feuilles de carton destinées à former des couvercles de boîtes ou objets analogues.

323182. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Dreyfus, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mètre en ruban à fermoir.

323183. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Engelsmann, représenté par Naudeau, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réflecteur à combinaisons.

323184. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Schmitt, représenté par Naudeau, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour gonfler les bandages pneumatiques des véhicules à moteur.

323185. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Gutmann et Schmidt, représentés par Naudeau, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif servant à rectifier les oscillations du pendule des horloges.

323186. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Berthet, représenté par Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de lit campé.

323187. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Poetter et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Innovations dans la répartition des gaz de chauffage dans les fours à coke horizontaux.

323188. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Eder, représenté par Blouin Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif de chaudières pour la product d'un mélange de gaz et de vapeur à haute pression et de produits de distillat gazeux d'un combustible solide.

323189. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Pereira (João-Augusto) et Per (Carlos-Augusto), représentés par la société C. et P. de Mestral, à Paris, rue de Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau moyen de rendre étanches et imperméables vaisseaux ou réservoirs de toutes sortes pour liquides.

323190. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Goddard, représenté par A à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux procédés et aux ap reils pour teindre les chaînes de tissage.

323191. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Kolde, représenté par Assi, à Pa rue des Martyrs, n°s 41-47. — Commande pour plausitcher.

323192. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Romey, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chambre de séchage.

323193. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Schwartz, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ferme-porte mécani avec régulateur papillon.

323194. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Voigt (la dame), née Franz, rep sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genr panier ou cloche pour l'incubation.

323195. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Sayer, représenté par Casalon à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil perfectionné pouvant être employé com roue, moteur ou roue à aubes.

323196. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Tibbits, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ceinture de sauvetage et appareil de n tion.

323197. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Urbas, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rouleau multiple pour boulangerie, pâ serie, etc.

323198. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Vendôme, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — C formateur à mesureur pour obtenir le contour du crâne et la longueur de ce c tour.

323199. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Cadrieu et Drives, représentés Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Presse-filtre dont les envelop filtrantes sont formées par des fils de fer convenablement disposés à cet effet.

323200. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Villain, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bobinoir.

323201. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Denayrouse, représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe compound p l'éclairage à incandescence au moyen des hydrocarbures.

323202. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Manufacture lyonnaise de mati colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbou n° 23. — Procédé pour la production d'alphylamidooxidialphylamines et de matil colorantes qui en dérivent.

323203. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Perez, représenté par Lomb Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine pour joindre métiquement les pièces de boîtes à conserves sans se servir d'étain ni autre mat semblable.

323204. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Perez, représenté par Lomb Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine permettant fermer hermétiquement les fonds et couvercles, de toutes dimensions et formes, boîtes de conserves en fer-blanc sans employer l'étain ou autre matière quelcon

323205. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Astier, représenté par la soc Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Plastron c crime pour l'enseignement supérieur.

322206. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Clifton et Oaksford, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les phonographes, graphophones et autres appareils analogues pour l'enregistrement et la reproduction du son.

322207. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Cargill, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Disposition de stérilisation des eaux d'égout et de résidus de fosse d'aisances.

322208. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à imprimer.

322209. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Sautter Harlé et compagnie (société), représentée par G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvel agencement des moteurs à pistons, tels que les moteurs à vapeur, à gaz, à pétrole, etc., facilitant le démontage et la visite de ces machines.

322210. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Suarez de Mendoza, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et disposition pour la stérilisation d'instruments, outils, etc.

322211. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Basteau, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Lampe à arc.

322212. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Reisert, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour débarrasser l'eau de l'acide sulfurique combiné qu'elle contient.

322213. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Dépensier, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux consoles métalliques en triangle à éléments repliables.

322214. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Sauntry, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour le chargement et le déchargement des bois.

322215. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Cuignet, représenté par Bercq, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau système de fixation des enveloppes des rouleaux de pression pour les industries textiles.

322216. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Eichhorn, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositif pour régler la composition du mélange d'air et d'hydrocarbures produits dans les appareils dits : *Générateurs d'air carburé*.

322217. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Schuler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'établissement d'enseignes autolumineuses de revêtements de murs ou du sol ou d'autres moyens décoratifs du genre mosaïques à effets autolumineux.

322218. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Hoesl, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et appareil pour la fabrication de blocs de cire entièrement transparente sans noyau opaque.

322219. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Werner, représenté par Rigot et Fresne, Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau système de vêtements pour hommes et enfants.

322220. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Farkas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bec à incandescence par le gaz à flamme renversée.

322221. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Hoffmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication de papier ou carton renforcé par une garniture intercalée de fils, filures ou fibres disposés en croix.

322222. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Kellerer, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouvelle monture en porcelaine pour les branchements des conduites électriques.

323223. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Dauth et Badenschneider, rep sentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appa de contact pour effets lumineux variables composés de bagues collectrices interro pues et de ressorts collecteurs.

323224. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Krause, représenté par Grimon Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pilon actionné par une maniv pour le damage des routes.

323225. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Mangon, représenté par Josse Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour l'excitation des alter teurs ou alterno-moteurs.

323226. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Société des Forges de Douai, présentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionneme à la construction des châssis pour voitures automobiles.

323227. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Labbé, représenté par Mathi à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux roues él tiques pour véhicules ordinaires, automobiles, vélocipèdes, etc.

323228. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Fickert, représenté par Stur à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements au mode de fixation des doub semelles de bottines, etc.

323229. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Labarrère, représenté par F mentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Bidon hermétique sans soudu

323230. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Société *Septoforma G. m. b.* représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de brication d'une préparation de dioxynaphtylméthane soluble dans l'eau.

323231. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Lamy et Lange, représentés Bonnicart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Tableaux ou appareils destinés à se d'aide-mémoire ou de guides du calculateur et dénommés : *La clef du cal mental.*

323232. Brevet de quinze ans, 28 mars 1902; Gooris, rue Archimède, n° 87 Roubaix (Nord). — Le pigeonnier constateur.

323233. Brevet de dix ans, 24 avril 1902; Smith, avenue de la Gare, n° 54, à N (Alpes-Maritimes). — Joint hermétique pour tuyaux de drainage en grès.

323234. Brevet de quinze ans, 7 mai 1902; Bouyjou fils, cours d'Alsace-Lorrai n° 73, à Bordeaux (Gironde). — Busc mixte pour corsets, sans ouverture à l' rière.

323235. Brevet de quinze ans, 16 mai 1902; Braillon et fils (société), à Paris, Berger, n° 35. — *Le pratique,* pantalon forme nouvelle.

323236. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Ottenbacher, représenté par Bon cart fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Essieu à fusée à double cône avec surfa de frottement rechangeables.

323237. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; von Clanner et von Jekey, représen par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme à cha pour le déplacement de corps et objets.

323238. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Virgillito, représenté par Blouin Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil d'illumination électrique décorative rotation et changement.

323239. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Morisseau, représenté par Blét à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filière à tarauder avec guides réglabl

323240. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Leichnam, représenté par Dony Paris, boulevard Poissonnière, 21. — Haveuse rotative.

323241. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Ponant, représenté par Dony Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Attaches et agrafes pour moulures et s ports de fils et câbles électriques.

323242. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Guérin et Meynet, représentés Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Blanc destiné à remplacer les blan de céruse et de zinc.

323243. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Caveglia, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de composition des structures en ciment armé.

323244. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Mary et Darley, représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Bec à carburateur spécial pour lampes à alcool.

323245. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Ohlsson, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coussinet disposé pour les axes de centrifuges et d'autres corps tournant avec rapidité.

323246. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Saldana, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Système de contacts à nettoyage automatique pour les compteurs à électro-moteur réglable par un voltmètre.

323247. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Dolat, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à ébarber le gros poil de toutes les peaux.

323248. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Loewenstein (Hermann), Loewenstein (Heinrich) et Loeb, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transformateur avec interrupteur automatique.

323249. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Robillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient perfectionné pour le transport du poisson vivant.

323250. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Klopcic, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ballon dirigeable.

323251. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; S. Jay et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Siphon ...sateur, *système Albert Fournier.*

323252. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Stinville, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique par les chambres de plomb.

323253. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Bates, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux pédales de pianos.

323254. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Carrez-Lemaire, représenté par ...ard, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Le *précis*, allumeur automatique à amorces.

323255. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Meller, représenté par Polliet, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Grille à déplacement vertical automatique.

323256. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; la demoiselle Ribert, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 65. — Bec à trois branches combiné pour obtenir une flamme éclairante pour le gaz acétylène et les gaz d'éclairage en général.

323257. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à champ tournant pour la mesure des courants alternatifs.

323258. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Terry, représenté par Poignant, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux poignées à ressorts pour exercice de gymnastique.

323259. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Mattey père et fils (société), représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Chaîne porte-plaques et son dispositif de commande pour appareils stéréoscopiques.

323260. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Moyon, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements aux turbines à vapeur.

323261. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Koepke, représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Siège de voitures avec brides de suspensions réglables.

323262. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Reissmann, représenté par Rigol et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil d'alarme transportable et automatique.

323263. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Houtart, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux transporteurs mécaniques utilisés dans les verreries pour amener les bouteilles, etc., aux fours à recuire.

323264. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Cohn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'arrêt destiné à maintenir les fenêtres dans la position ouverte.

323265. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Cerpaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de microphone perfectionné pour appareils téléphoniques, etc.

323266. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Mareschal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jeu mécanique dit *concours de pêche ou de chasse.*

323267. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Müller et compagnie et M. Kappeler (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dévidoir perfectionné.

323268. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Dupond, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de bouchage de récipients dit : *Bouchon hermétique universel.*

323269. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Willemart, représenté par Sturm à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Violon avec chambre harmonique construit en toutes sortes de métaux.

323270. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; *Evershed* et la raison sociale *Evershed et Vignoles limited*, représentés par Sturm à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil perfectionné pour compter une suite de révolutions.

323271. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Hampl, représenté par Sturm à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil centrifuge avec vidange inférieure arbitraire et automatique pendant la rotation du tambour.

323272. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Brünjes, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour l'utilisation des scories de cuivre renfermant du zinc et du baryum.

323273. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Mathieu, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil à acétylène dit : *l'Automatique simplex.*

323274. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Cohn, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir pour gants, etc.

323275. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Mooring, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux bandages à ressorts pour bicyclettes, motocycles et autres véhicules.

323276. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, représentée par la société Brandon frères à Paris, rue de Provence, n° 59. — Affût de campagne à porte-trépied pour mitrailleuse automatique Hotchkiss.

323277. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Hanssen, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit alimentaire à base d'hémoglobine et son procédé de fabrication.

323278. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Sörensen, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Télémètre électrique à base horizontale.

323279. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Funke, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouvelle publicité pour les vitrines des magasins de nouveautés et autres, pour l'usage d'un bateau dont les voiles sont formées par des échantillons de marchandises.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Beulo, représenté par la société [illegible] et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour la conservation des aliments et autres corps susceptibles de s'altérer.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Hardt, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur Bunsen pour le chauffage.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Zoelly, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation de turbines à gaz de combustion.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Compagnie Duplex, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Régulateur à action rapide et à haute sensibilité.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Charon et Klopfenstein, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Ustensile à encaustiquer les parquets.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Gross, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé pour augmenter le rendement des [illegible] à vapeur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Keyling, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Four de fusion.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Acker, à Paris, quai de Jemmapes, n° [illegible]. — Perche-allumoir pour brûleurs à incandescence et lanternes publiques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Bonar, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Purgeur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Varese et Colombo, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Frein pour bicyclettes et motocyclettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Passburg, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour travailler les masses de sucre raffiné.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Urbahn, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif permettant pendant le filetage sur des [illegible] parallèles la mise au point exacte de l'écrou de la vis même.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Manufacture française de porte-plumes, de plumes et d'œillets métalliques (ancienne maison G. Bac), représentée par Batcher, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Attache ou agrafe électrique pour [illegible] et autres applications analogues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Perreau, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau procédé de traitement des gadoues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Boy, représenté par la société [illegible] et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chauffe-lit [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Royle, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux protecteurs contre les accidents pour tramways électriques et autres voitures automobiles ou à traction mécanique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Batle, Mier, de la Pena et Benito, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur [illegible] d'électricité *Hispania*.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Doebbel, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation permettant la combustion [illegible] de la fumée des foyers.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Badère, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Générateur de vapeur surchauffée

323299. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Badère, représenté par Boramé e Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Surchauffeur de vapeur ou d gaz.

323300. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Beau, représenté par Armengau jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Douille ou support pour lamp ou autre appareil électrique avec tiges ou aiguilles goupillées pour la prise de cou rant.

323301. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Société *The New Phonopho Telephone Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bouleva de Strasbourg, n° 23. — Système pour utiliser deux conducteurs et la terre po transmettre un certain nombre de communications électriques différentes.

323302. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Garnier, rue de Chartres, n° 20 b à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Ceinture corsetière pour dames.

323303. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Bonnefoux et Meynieu, représent par Dignat, à Paris, avenue Carnot, n° 14. — Procédé pour l'extraction des cires p le bisulfure de carbone.

323304. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Herbst, représenté par Holcroft, Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pupitre à musique repliable.

323305. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Bont, représenté par Maulvau à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de bonde à prise d'air se fermant au matiquement pour la vidange des fûts et récipients.

323306. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Kulhánek, représenté par G mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système construction de planchers.

323307. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Kulhánek, représenté par Grim et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de constr tion des murs pour bâtiments provisoires, semi-permanents ou permanents.

323308. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Kulhánek, représenté par Gudm à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux constructi transportables, semi-permanentes.

323309. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Société *Trenail*, société anony pour l'exploitation du trenail et ses applications, représentée par Gudman, à Pa boulevard Poissonnière, n° 22. — Outils servant à percer des trous taraudés en et profilés en haut en une seule opération.

323310. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Anthoine, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispo d'embrayage et de débrayage progressifs avec changement de vitesse à rendem maximum, applicable aux automobiles ou à toute autre transmission de force.

323311. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Moncrieff, représenté pa société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfect nements aux appareils à filer et à doubler.

323312. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Société *Siemens und Halske Al Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Prove n° 59. — Appareil gouverneur pour des freins à air automatique.

323313. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Weidaw et Barney, représe par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de po balai pour dynamos et autres machines électriques.

323314. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Société *F. Longdon and Company* ted, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefouca n° 21. — Perfectionnements aux machines à tricoter.

323315. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Bardin, représenté par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnem aux étuis rattachés à l'emploi de l'alcool solidifié.

323316. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Jung, représenté par Tailf Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Procédé de mordançage rapide de la laine.

323317. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Société Automobiles Charron, Girardot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Embrayage.

323318. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Lautensall et Hundhausen, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour recouvrir les objets non conducteurs d'un revêtement métallique.

323319. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Legal, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Détendeur de vapeur.

323320. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Biggs, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tondeuse perfectionnée.

323321. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Cormerais, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Changement de vitesse progressif.

323322. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Beloussoff, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour affûter les lames de faux et autres instruments tranchants.

323323. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Buhler frères (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à nettoyer le grain.

323324. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Trebert, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Brûleur pour poêles et fourneaux à combustibles liquides, spécialement à alcool.

323325. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Révai, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de soutirer l'eau à des températures variables à volonté.

323326. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Robillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de sonde perfectionnée pour la pêche à la ligne.

323327. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Kuntz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de persiennes métalliques.

323328. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Spitzer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de rouleau encreur.

323329. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Beer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'adduction du courant pour voies ferrées électriques.

323330. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Dalichow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des broderies à jours.

323331. Brevet de cinq ans, 4 août 1902; Texier, rue Guillemot, n° 35, à Châtellerault (Vienne). — Bouchon métallique de sûreté.

323332. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Lehmann, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements à l'accouplement des arbres.

323333. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Lindholm, représenté par Rigot et Prevost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil pour aiguiser les couteaux, etc.

323334. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Guinot, représenté par la société L. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de clé pour assemblage des pièces de bois constituant les panneaux de portes, fenêtres, etc.

323335. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Beaudry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fabriquer les étiquettes dites *Etiquettes américaines*.

323336. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Corne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaise-lavabo.

323337. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Cotès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à arc.

323338. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Gillotin, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur aut tique.

323339. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Broux et Grégoire, représenté la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — A reil pour le nettoyage de l'intérieur des tonneaux.

323340. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Mc Carthy, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Assiette de t

323341. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Étienne Dubied et compagnie ciété), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pe tionnements aux valves pour bandages pneumatiques.

323342. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Bouchaud-Proceiq, représent Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à l'utilis industrielle de l'air carburé.

323343. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Allendy, représenté par Klo Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lit pliable.

323344. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Plancq fils, représenté par Bo et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Table réclame.

323345. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; H. Munzing et compagnie ciété), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — gulateur de débit pour conduites d'appareils de chauffage à la vapeur.

323346. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Boutté et Chertemps, repré par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cendrier h nique.

323347. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Bergmann, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour fabrique enveloppes, des sacs en papier, etc.

323348. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Lafeuille, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil p séchage à multiple effet des cossettes de betteraves et autres matières.

323349. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Arnold, représenté par Blou Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Garniture de presse-étoupe.

323350. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Hervieu, représenté par Blé Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux générateurs tylène.

323351. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Société des Usines de Louis de représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à langer continue.

323352. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Soutter, représenté par Fa Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux bouteilles et réc empêchant le remplissage frauduleux.

323353. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Benoit de Laitte, représen Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la prod d'un mélange intime entre l'air et les vapeurs d'un liquide combustible, partic ment applicable à la carburation de l'air.

323354. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Terrot et compagnie (sociét présentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif d'allongeme chaînes de bicyclettes et de cycles de tous genres.

323355. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Bartz et la dame Benz, repr par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Poudre insecticide vigne.

323356. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Bartz et la dame Benz, repr par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabr d'une imitation de marbre.

323357. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Taylor, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour faire des nervures dans le carton et autres matières analogues.

323358. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Schlickeysen, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication de briquettes de tourbe.

323359. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Hessler et Kron, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Régulateur automatique pour fermetures de portes.

323360. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Frémeaux, à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). — Gant-éponge.

323361. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Lacour, cours de Cicé, n° 54, à Bordeaux (Gironde). — Scellés métalliques illustrés et leur pose au moyen d'un outil spécial appelé *Refoulair*.

323362. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Crouzet, représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 24, à Saint-Étienne (Loire). — Moyen nouveau de production des dessins sur les cartons nécessaires à la fabrication des dentelles à la main.

323363. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Leignel, rue de Paris, n° 43, à Denain (Nord). — Moyen à appliquer pour supprimer l'introduction du vent contraire et [illegible] de la poussière dans les wagons des trains de voyageurs pendant la [illegible] de ces trains, tout en maintenant les vasistas ouverts.

323364. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Solomiac, place Bachelier, n° 21, à Toulouse (Haute-Garonne). — Oculaire composé à deux foyers, l'un mobile, donnant par glissement dans le tube gradué une progressive et grande amplification de [illegible] aux instruments d'optique.

323365. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; De Robert, rue de la Providence, [illegible] et Monjuif, chemin de la Gloire, n° 19, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bou[illegible] avec bouchon spécial, dite *Inviolable*, destinée à empêcher la substitution et le [illegible] des liqueurs par d'autres liquides inférieurs.

323366. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Desplatz, à Saint-Pierre-du-Regard [illegible]. — Échelle de sauvetage.

323367. Brevet de quinze ans, 26 juin 1902; Deville et Florimond, à Paris, galerie [illegible], n° 37. — Procédé pour obtenir économiquement l'électricité.

323368. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Allis, représenté par Boramé et Ju[illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements au procédé de lami[illegible] des plaques en paquets.

323369. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Grey, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et laminoir pour laminer des fers profilés [illegible] et ailes.

323370. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Peter Holzrichter (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'arrêt pour [illegible].

323371. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Galy et Rain, représentés par Gri[illegible] Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareils d'absorption [illegible] dégagement du gaz ammoniaque avec l'utilisation de ce dernier comme force [illegible].

323372. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Serre et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'ornementation des tissus.

323373. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Barbet, à Paris, rue Saint-Honoré, n° [illegible]. — Procédé d'extraction de la glycérine des résidus de distillation.

323374. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Pairier, allées de Chartres, n° 35, à Bordeaux (Gironde). — Carburateur-vaporisateur.

323375. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Cousin, rue Casimir-Périer, n° 1, à Grenoble (Isère). — Machine à cambrer les cuirs.

323376. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Lecarme, représenté par Rabillo cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau frein automatique pour cy automobiles, voitures et autres appareils.

323377. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Lecarme, représenté par Rabill cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la construction pignons à roues libres pour cycles.

323378. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Boiron, représenté par Prev Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau c trame pour métiers quelconques.

323379. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Huppenbauer, représenté Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication combustible avec des ardoises ou schistes bitumineux.

323380. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Schambacher, représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à désinfecter, par de peurs d'eau saturées d'aldéhyde formique les ustensiles de coiffeurs, tels que reaux, peignes, brosses, etc.

323381. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Baranovits et Füry, représenté Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Éventail.

323382. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Sporrong, représenté par F à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pour l'instruction du tir.

323383. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Vaughan et Arroswsmith, r sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, — Gaine protectrice pour thermomètres.

323384. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société *Allgemeine Beleuchtung Heiz-Industrie Actien-Gesellschaft*, représentée par la société Matray frères et co gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleur à incandescence par le pé

323385. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Schneider, représenté par ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ép

323386. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Burn, représenté par la s Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecti ments aux gardes de sûreté pour tramways électriques et autres véhicules à mo

323387. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société *The Improved Electric Lamp C° limited* et M. Harrisson, représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Ge n° 9. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

323388. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Martinez-Unciti, représenté p salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Tuiles en ciment armé en for triangles équilatéraux ou autres formes géométriques.

323389. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Eckert, représenté par Klotz, à boulevard de la Madeleine, n° 17. — Gant protecteur.

323390. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société *A. Bouke Roberts and pany limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les clarifiants.

323391. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Herrmann, représenté par Blé Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Style à pointe renforcée pour port de phonographes à disques.

323392. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Rüdiger, représenté par Blé Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Feutre sécheur pour machines à car à papier.

323393. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Messager, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux génér de vapeur.

323394. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société anonyme des Agrafe çaises, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — tème de patin articulé pour boutons.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Berzac, représenté par Chassevent, [illegible], boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de plate-forme tournante [illegible] hippodromes, cirques et représentations théâtrales.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Bechhoefer, représenté par Chasse-[illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisateur de li-[illegible].

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Evers, représenté par Rigot et Pré-[illegible] à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil de dénitration.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Prat et Bassot, représentés par [illegible] à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Farine de suralimentation dite : *farine [illegible]*.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société Vuillot et Nollevalle, repré-[illegible] par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif distributeur d'eau [illegible] pour appareils de chauffage.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Loumiet, représenté par Armengaud [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur utilisant l'énergie calo-[illegible] de l'atmosphère, applicable également à la production du froid.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Radi, à Paris, boulevard Saint-[illegible], n° [illegible]. — Nouveau système d'échelles pliantes.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Erme, représenté par Chassevent, à [illegible] boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laboratoire de plein air pour opé-[illegible] photographiques ou autres.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Renault, représenté par Picard, à [illegible] rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de direction pour voitures automobiles.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Costant et Blanc, représentés par la [illegible] [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil [illegible] à capter et à utiliser l'électricité terrestre.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Bobard, représenté par la société [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de dé-[illegible] rapide et facile en dessous, sans outils, pour la visite de tous les organes [illegible] passe le liquide applicable aux pompes à double effet pour le transvase-[illegible] des liquides ou d'arrosage.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Bailly, représenté par Boramé et [illegible] à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Tampon à fermeture hermétique [illegible] la visite et le nettoyage des conduites du tout-à-l'égout et autres similaires.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Breckwoldt, représenté par Casalonga, [illegible], rue des Halles, n° 15. — Bicyclette à pédales animées d'un mouvement de [illegible] vertical.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Mercier-Mayer et Glauser-Perrin, re-[illegible] par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lame de ressort-[illegible] pour pièce d'horlogerie à sonnerie.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Société pour la fabrication des toiles [illegible]-Bâle, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — [illegible] dans les papiers pour tentures.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Thuau (Édouard) et Thuau (Gustave), [illegible] par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Broyeur de fruits, [illegible], etc.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Cointepoix de Blay et Savoix, repré-[illegible] par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-[illegible], n° 95. — Perfectionnements apportés aux échelles articulées.

[illegible] Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Clericetti, représenté par la société [illegible] Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau sys-[illegible] de bouton de manchette.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Roussel, représenté par Le Coq, rue [illegible], n° [illegible], à Roubaix (Nord). — Bandages en aloès pour jantes de roues de voi-[illegible] automobiles ou à traction animale, en un mot, pour tous véhicules quelconques. [illegible]

323414. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Philippe, représenté par Fre
Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvell
rompeuse à boucles.

323415. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Bartl, représenté par Cresp
Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et fabrication du malt en poudre.

323416. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Terrot et compagnie (société), r
sentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Changement de vitesse
bicyclette.

323417. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Mc Crosky, représenté par Grim
Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture pour bocaux.

323418. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Société *Heuresis Gesellschaft für*
wertung handelsgewerblicher Schutzrechte (M. B. H.), représentée par Rigot et Pr
à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Allumeur automatique de gaz formant
vore.

323419. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Schwanenberg, représenté par Pl
à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de fabrication de pierres artificiell
particulier de pierres lithographiques.

323420. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Crausaz et Bombal, représent
Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Chaise servant de presse à copier.

323421. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Brockmeyer, représenté par Blo
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Mécanisme d'articulation pour capote d
ture.

323422. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Werner, représenté par Blo
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux appareils de
lation.

323423. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Montforts, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif humecteur pour les machine
tinées à appliquer des marques gommées sur les tissus, etc.

323424. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Montforts, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ruban portant des
bres, etc., pour les machines destinées à appliquer des marques sur les tissus.

323425. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Johnston, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appar
moissonner pour faucheuses.

323426. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Johnston, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mouline
batteurs de machines moissonneuses.

323427. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Taylor, représenté par Schw
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur à gaz.

323428. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Gachet, représenté par Bora
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Générateur de gaz acétylène

323429. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Chalmel, représenté par Bora
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif servant à obtenir da
courses l'alignement des chevaux avant le signal du départ.

323430. Brevet de quinze ans, 17 avril 1902; Brethenou, à Rabastens (T
élisant domicile rue du Taur, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveau
de rotin à jour.

323431. Brevet de dix ans, 19 avril 1902; E. Lazuttes et O. Duffo (socié
Béziers (Hérault). — Désengageur effaçable à poulies verticales, et à calage dire
la pédale, destiné à la fermeture automatique des disques et signaux de chem
fer, au passage des trains et à la manœuvre de ces signaux de plusieurs points iso
moyen d'un seul fil.

323432. Brevet de quinze ans, 26 avril 1902; Haucke, représenté par Boett
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Procédé et dispositif pour le charg
des marchandises.

323433. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Lacrotte, représenté par Capeyron, à …rne (Dordogne), élisant domicile chez M. Furet, place Fondaudège, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau procédé de fabrication des mèches soufrées plates par l'em… …n de mèches.

…3434. Brevet de quinze ans, 29 avril 1902; Société *Storm Railway Signal Com…*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole n° 15. — Perfectionnements aux …gnaux automatiques pour chemins de fer électriques.

…3435. Brevet de quinze ans, 1er mai 1902; Marcus, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour régler l'évacuation des ma… …contenues dans les silos, les puits, les trémies, etc.

…3436. Brevet de quinze ans, 10 mai 1902; Lagneau, à Paris, rue Botzaris, n° 66. …Volta.

323437. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Blachier, à Paris, rue de Charen…, n° … et Mayet, à Paris, rue du Port-de-Bercy, n° 25. — Récupération de cer… …des organiques.

…3438. Brevet de quinze ans, 13 mai 1902; Denison, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour perforer le papier.

…3439. Brevet de quinze ans, 16 mai 1902; Zimpel, représenté par Grimont et …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour la transforma… …de n'importe quelle lampe à pétrole en une lampe à éclairage incandescent.

…3440. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Justin Landry et G. Beyroux (société), Paris, rue Albouy, n° 19. — Contact électrique automatique à action centrifuge.

323441. Brevet de quinze ans, 22 mai 1902; Sagnelonge, boulevard Félix-…, n° 11, à Saint-Denis (Seine). — Faisceau multitubulaire pour chaudière à vapeur.

323442. Brevet de quinze ans, 28 mai 1902; Société *The Electric Railway Signal… …limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. …Perfectionnements dans les signaux électriques automatiques pour chemins de fer.

323443. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Lépine, à Charny (Yonne). — Fabrica… …et application industrielle d'un pétrin mécanique.

…3444. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Miller, représenté par Sturm, à Paris, …d'Arcole, n° 15. — Livre à feuilles volantes.

…3445. Brevet de quinze ans, 5 juin 1902; Hegner, avenue des Belle-Vues, n° 6, …-Colombes (Seine). — Perfectionnements dans la construction des lampes … à incandescence.

…3446. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Société dite: *The Aeolian Company*, …sentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement relatif … à jouer des instruments musicaux.

…3447. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Hill (Ebenezer) et Hill junior (Ebe…), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — …ctionnements apportés aux porte-fils de trolley.

…3448. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Hill (Ebenezer) et Hil junior (Ebene…), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — …ectionnements apportés aux porte-fils de trolley.

…3449. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Société *Mecklenburgische Gewerkschaft … Franz*, représentée par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Gouver… … à employer pour les forages.

…3450. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Steinkuhler, représenté par Crespin, Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour l'ouverture et la fermeture des …

…3451. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Goodfellow (Frank), Goodfellow (…) et Goodfellow (Robert), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines à vapeur compound.

323452. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Bartlett, représenté par Boramé et …, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de matrice pour machine …dre les lignes.

323453. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Dupont, à Paris, faubourg Honoré, n° 103. — Excitateur pupillaire pour la recherche du réflexe lumineu

323454. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Quanonne, représenté par Mo à Paris, boulevard Saint-Denis n° 7. — Engins de protection pour appareils d'i d'air pour navires.

323455. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Jacobson, représenté par B Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tiges tubulaires faites en fil, pou artificielles et procédé pour leur fabrication.

323456. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Curry, représenté par Pi Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux râpes.

323457. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Pellegrin, à Izeaux (Isè Tuyaux en béton de ciment armé à manchons et à emboitements.

323458. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Baker, représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé servation des produits alimentaires.

323459. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Macdonald, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements commandes pour motocycles.

323460. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Société *Parker Match Comp* présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. fectionnements dans la fabrication des allumettes.

323461. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Compagnie française pour l'e tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — B déclenchement de disjoncteurs automatiques dans le cas de renversement du courant.

323462. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Compagnie française pour l'e tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Per nements apportés aux systèmes de contrôle, *unités multiples* des moteurs.

323463. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Fairweather, représenté par I à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines fuges.

323464. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Pawel, représenté par Picard, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour désagréger et ameublir le sol.

323465. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Zempliner, représenté par F Paris, rue Guilhem, n° 5. — Machine pour travailler et mouler la mati tique.

323466. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; L. Margot et compagnie (soci présentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bougie d'a perfectionnée.

323467. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Société nouvelle des raffin sucre de Saint-Louis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation des tourteaux et autres masses taires comprimées.

323468. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Ullrich, représenté par Bl Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau dispositif d'étrier pour mètres

323469. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Norden et Andersson, représe de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système d'appareil télép et télégraphique phonétique combiné.

323470. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Neumaier, représenté par N à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Escalier tournant.

323471. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Gebr. Weck (société), représe Nauhardt à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système pour fixer le re bandages herniaires à la plaque à pelote.

323472. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Sutcliffe, représenté par S Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour rendre gazeux des liquides et mettre en bouteilles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Vereinigte Kunstseidefabriken* [illegible], représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé [illegible] préparation de dissolutions alcalines de viscose.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Vereinigte Kunstseidefabriken* [illegible], représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé [illegible] fabrication de pellicules et de fils de cellulose incolores.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Vereinigte Kunstseidefabriken* [illegible], représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé [illegible] obtenir des solutions d'alcali-cellulose hydratée stables et précipitables pour [illegible] industriel.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Baron et Madoux, représentés par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil indicateur destiné à [illegible] le moment de l'arrivée des pigeons dans les courses et à des usages analogues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Keith (James) et Keith (George), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux dispositifs allumeurs pour becs à incandescence par le gaz.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Schulz, représenté par Grimont et [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil de cuisson à la vapeur, [illegible] et soupape pour l'alimentation automatique d'eau.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Tommasini et Ceschina, représentés [illegible] Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Méthode et appareil pour sécher rapidement et artificiellement les pâtes alimentaires en toute [illegible] d'après le dessèchement naturel dit *napolitain.*

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Beebe, représenté par Chassevent, à [illegible], boulevard de Magenta n° 11. — Perfectionnements dans les serrures à combinaison.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Gamard, représenté par Chassevent, [illegible] Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet à fermeture automatique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Offermann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les [illegible] à échardonner la laine.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Knee, représenté par la société [illegible] de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système de signaux [illegible] chemins de fer.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Braun, représenté par la société [illegible] de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements apportés aux ressorts pour wagons et voitures.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Bremer Linoleumwerke-Delmenhorst*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé [illegible] la fabrication de linoleum ou autre produit similaire madré dans toute son [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Dorpmüller et Paulus, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher le déplacement des rails de voies ferrées.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Lambinet et Bocquet, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à acétylène perfectionnée.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Mehner, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épurateur rotatif sans secouage pour celluloses, pâtes de bois, de paille, pâte à papier et autres matières analogues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Raison commerciale : Kalle et compagnie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de matières colorantes soufrées teignant le coton en vert.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Raison commerciale : Kalle et compagnie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de matières colorantes soufrées teignant le coton directement.

323491. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Verein Chemischer Fabrik Mannheim*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2 Appareil de contact pour la fabrication d'anhydride sulfurique.

323492. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société Verein *Chemischer Fab in Mannheim*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, — Four mécanique à calciner ou à sulfater.

323493. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Bonnot, représenté par Armen aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Houille artificielle.

323494. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Cylinder Fass-Fabrik schaft, M. B. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — chine pour l'alésage des moyeux des poulies en bois.

323495. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Jaquemet, Mesnet et comp (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Parachute perfectionné pour monte-charge, ascenseurs, etc.

323496. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Kutsch, représenté par Assi, à P rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif de transmission de mouvement.

323497. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Bréard, représenté par Assi, à P rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif d'objectif destiné à produire des images dantes tout en maintenant fixe la projection d'objets se déplaçant d'une ma continue.

323498. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Société à responsabilité limitée haus et Kromberg G. M. B. H., représentée par Boettcher, à Paris, boulevard B Nouvelle, n° 2. — Grue tournante perfectionnée.

323499. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Maquet, représenté par Nauhar Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à fabriquer les leviers coud fermeture pour bouchons mécaniques à ressort.

323500. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Barthès, représenté par Casalon Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle charrue tournante.

323501. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Jules Grouvelle et H. Arquemb (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Systèm réservoir refroidisseur à ventilateur pour véhicules automobiles.

323502. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Horton, représenté par la s G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à quer les paniers ou corbeilles.

323503. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Jordan (la dame), représentée société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfect de courroie pour machines.

323504. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Schaaf, représenté par Blou Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux pompes centrifug ventilateurs.

323505. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Hopper, représenté par Taill Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans le mécanisme de dis tion des machines à vapeur.

323506. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Feitelberg, représenté par De Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux encri

323507. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Vaucamps, représenté par De Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pièces réfractaires composites.

323508. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Bösenberg, représenté par De Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ferme-porte à ressorts.

323509. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Société anonyme *Le Jouet de* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disp escamoteur.

323510. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Société française des munitio chasse, de tir et de guerre, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de genta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les carabines scolaires à v pour le tir de précision.

323511. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Carali, représenté par Boishus, à Paris, rue Eugène-Süe, n° 2. — Nouveau mode de transformation d'un mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu.

323512. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Gravier, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Tubes conjugés destinés à contenir des produits de parfumerie ou de savonnerie.

323513. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Schmidt, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Surchauffeur pour chaudières de locomotives et autres chaudières tubulaires.

323514. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Gry, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bougie-météore destinée aux lanternes et lampions.

323515. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Meyer Mathis et fils (société), rue des Carmes, n° 33, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Fabrication des entre-deux ou patins à chapelet en deux ou trois pièces pour chaussures.

323516. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Pellet fils, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Forme anatomique pour chaussures.

323517. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Lindewirt, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Ferme-porte automatique.

323518. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Poure et compagnie (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bobines métalliques.

323519. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Poure et compagnie (société), représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bobine à retordre et à sécher les fils textiles.

323520. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Faller, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moyen d'apprentissage du jeu de billard.

323521. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Vocilka, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Épingle à cheveux à ressort.

323522. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Beaugrand, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Thermo-cautère médical à allumage automatique.

323523. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Bruneau et compagnie (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Changement de vitesse pour véhicules automobiles applicable d'une façon générale à toute transmission de mouvement.

323524. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Société *The Ajax Metal Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'élimination de métaux.

323525. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Baum, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à forer et à chantourner mobile.

323526. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Chiron, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme pour le changement progressif de vitesse et de marche d'un arbre récepteur.

323527. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Laforêt, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif d'assemblage pour le réglage de l'ajustage des rayons avec la jante et le moyeu dans la roue en bois.

323528. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Greiner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil évaporateur ou cuiseur.

323529. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Kempshall, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de balle à jouer.

323530. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; King, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chargeur automatique fumivore pour foyers.

323531. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Seger, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à additionner.

323532. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Société dite : *Pedrick et Ayer C pany*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59 Système de monte-charge pneumatique.

323533. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Taisey, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tête de départ pour tubes p matiques à dépêches.

323534. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Jones, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés signaux employés sur les réseaux à traction électrique.

323535. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Stubli, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à lisière centrale.

323536. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Hall, représenté par la société B don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bidon de soldat avec filtre et di sitif d'aération d'eau.

323537. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; De Eicken, représenté par Blé à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile à courant reversible.

323538. Brevet de dix ans, 6 août 1902; Jacquemin, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les jumelles.

323539. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Société *Chemisch-Elektrische Fa Prometheus Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Chasseven Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de corps de chauffage é trique annulaire comportant comme résistance une couche métallique appliquée des feuilles de mica.

323540. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Kishi, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chines électriques.

323541. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Meischke-Smith, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyen pour refroidir cylindres des moteurs à combustion intérieure.

323542. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; De Ploeg, H. Colliez, Lousteau compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de St bourg, n° 23. — Mécanisme de direction irréversible pour véhicules automobiles.

323543. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Hack et Whitaker, représentés Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectior ments aux freins de bicyclettes et autres véhicules.

323544. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Schmidt, représenté par Mervill Paris, avenue de la République, n° 29. — Dispositif permettant d'augmenter d'abaisser en veilleuse la flamme des becs de gaz éclairant les fours des boulanger autres.

323545. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Vallière et Morin, représentés Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouveau système de manœ automatique des signaux pour chemin de fer.

323546. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Marfaing, représenté par Coulo à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Dispositif d'alimentation variable et automati particulièrement applicable aux générateurs à vaporisation instantanée.

323547. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Vassy, représenté par Armengaud a à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Versoir double.

323548. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Briclot, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Vernis émail inaltérable.

323549. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Luthy, représenté par Schwa Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bougie perfectionnée d'allumage é trique pour moteurs à explosions.

323550. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Brindeau, représenté par Be Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Support de couvert se fixant sur les plat service.

323551. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Hirth, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour permettre de voir l'heure par projection sur le mur ou sur le plafond d'une chambre dans l'obscurité.

323552. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; André, représenté par Grimont et Mortier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Distributeur automatique de carbure de calcium au fur et à mesure des besoins de la consommation pour appareils à fabriquer l'acétylène.

323553. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Agasseau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à gaz.

323554. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Schütz, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de fabrication de l'acide carbonique par voie d'absorption.

323555. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Hehn, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle bride ou attache mobile applicable notamment à la fixation des tuyaux de plomberie contre une paroi quelconque.

323556. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Pottin et Portier, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de contrôle pour les bureaux de notaires et autres.

323557. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Lagarde, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Titreur automatique pour préparer des solutions ou des mélanges.

323558. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Bayerlein et Bath (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Virole de faux.

323559. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Mouté, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil dénommé *guide-plume*, destiné à régulariser les divers genres d'écritures.

323560. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Baude et Hoppe, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réchauffeur-réfrigérant combiné à circulation méthodique.

323561. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Joh. Friedr. Wallmann et compagnie et W. Heppe (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à vapeur rotative Compound à plusieurs cylindres.

323562. Brevet de quinze ans, 23 février 1902; Bennac, avenue de Bédarieux, n° 31, à Béziers (Hérault). — Filtre à pression perfectionné, dénommé *le Suprême*.

323563. Brevet de quinze ans, 15 avril 1902; Fessoirat, rue des Marais, n° 5, au Raincy (Seine-et-Oise). — *Le Protecteur* métallique antidérapant pour roue pneumatique d'automobile ou autre système de traction.

323564. Brevet de quinze ans, 1er mai 1902; Charotte, à Paris, rue Gounod, n° 2, et Villageas, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 96. — Système rotatif rationnel pour pompe ou moteur.

323565. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Burtey, à Pamiers (Ariège). — Le véhicule perfectionné.

323566. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Reynolds, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 53. — Système de balayeuse rotative pour tapis.

323567. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Rakowski, représenté par de Katow, à Paris, rue de Provence, n° 102. — Système de broyeur triturateur à pulvérisation graduelle et variable.

323568. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Hutter, à Sochaux (Doubs). — Système de machine à laver et rincer les bouteilles.

323569. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Andreen et Stalhane, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur ou moteur à courants continus et à enroulement ouvert.

323570. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Seymour, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines pour mélanger des gaz et de l'air.

323571. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Errington, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyens de centrage de l'outil de la pièce dans les machines-outils.

323572. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Ball (Frédéric James) et Ball (Geor Milton), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfection ments aux mécanismes de changement de marche et de vitesse.

323573. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Quignon, chemin Martin, n° 27 Talence, et Burgalasse place du Cardinal-Bonnet, à Bordeaux (Gironde). — Nouv gril extensible pour la cuisson des aliments.

323574. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Humbert, allée d'Antin, n° 9 bis, Perreux (Seine). — Appareil supprimant le son, l'éclair, le recul et la fumée de tou les poudres (noires ou dites sans fumée) dans les armes à feu de toutes espèces.

323575. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Piton, à Varades (Loire-Inférieur Cheminée perfectionnée.

323576. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Damman, rue du Blanc-Seau, n° 3 à Tourcoing (Nord). — Perfectionnements dans les appareils tendeurs de fil applicab aux machines textiles.

323577. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Granjon, chez M. Cayat, rue l' dore, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de moulage destiné à l'art e l'industrie et plus particulièrement à la reproduction de la figure humaine.

323578. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Del Mar, représenté par Freyd Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfection ments dans les appareils pour dilater ou couper les tubes de chaudières.

323579. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Lignon, à La Rose, banlieue Marseille (Bouches-du-Rhône). — Voiles *Guiran-Long*.

323580. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Flory, Reingprach et Neumann, présentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Montre cyclomètre et indicat de vitesse combinés.

323581. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Villard, à Paris, rue Legendre, n° 1 — Embrayage dit frein de roue libre pour cycles.

323582. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Fromholt, à Paris, boule Ornano, n° 32. — Mécanisme de commande d'outils mobiles.

323583. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Favé et Carpentier, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'amorti ment des oscillations par la résistance d'un milieu gazeux, applicable aux boussol compas de marine et autres instruments similaires.

323584. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Brown, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour rendre invisible vapeur d'échappement des machines à vapeur.

323585. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Rouaix, représenté par Blétry, à Pa boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil avertisseur d'excès de vitesse dit *A mètre.*

323586. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Schwarze, représenté par Pascal Paris, boulevard Péreire, n° 191. — Portes métalliques.

323587. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Martinengo et Zavattero, représen par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Nouvelle com sition pour obtenir la trempe des aciers.

323588. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Société *The Pfaudler Vacuum F mentation Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — F fectionnements apportés au mécanisme de régularisation de l'admission de l'air d des liquides placés dans un appareil de fermentation pendant que s'effectue la mentation.

323589. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Van Voorhis et England, rep sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV; n° — Navire aérien.

32590. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Cheney et Peabody, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux barattes.

32591. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Sörensen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Marmite de ménage.

32592. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Schweitzer, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux obturateurs photographiques.

32593. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Guetton-Dangon, représenté par Frédier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Paravent coupe-vent pour cycles quelconques.

32594. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Ribaud, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 33, à Lyon (Rhône). — Amélioration dans la fabrication du cordon à chapeau ainsi que dans sa disposition.

32595. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Mazellier, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à explosion perfectionné.

32596. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Unterdörfel, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à tracer le carton.

32597. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Gutmann et Schmidt, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Brosse perfectionnée.

32598. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Lemm et Planche, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet perfectionné pour exercer l'adresse dit *Shoyt-ball*.

32599. Brevet de quinze ans, 7 juin 1902; Castex et Marchenay, rue François-Arago, à Cayenne (Guyane). — Appareil de propulsion pour cycles.

32600. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Chiger, représenté par Grimont et Ancelier, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de classeur.

32601. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cibles à grande self-induction.

32602. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Rossi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur ou pompe dont le piston sert en même temps de tiroir distributeur.

32603. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Schittke, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine servant au vaporisage de tissus suspendus libres.

32604. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Compagnie générale d'électricité, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Éclissage de rails pour tramways et chemins de fer électriques.

32605. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Barrouin, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15 — Mécanisme permettant de régler la dureté du clavier des instruments de musique à clavier dit : *le Regulomane*.

32606. Brevet de quinze ans, 8 août 1901; Jackson, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux charrues à pommes de terre.

32607. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Gross, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Commande des hélices pour turbines à vapeur.

32608. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Schapiro et Hurwitz, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil de chauffage à hydrocarbures.

32609. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Hülsmeyer et Greven, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la translation de variations d'intensité de courant en variations d'intensité de lumière.

323610. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Société *General Electric Company* présentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pe tionnements dans les lampes à arc.

323611. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Mantelet (Joseph) et Mantelet (Alexis), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n — Appareil mitigeur de température pour prendre des douches, dénommé : *Mer leux mitigeur Mantelet.*

323612. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Witzenmann et Bühler, représ par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mandrin ex sible en plusieurs pièces pour l'enroulement des tuyaux métalliques flexibles.

323613. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Société dite *Martin Ekenbergs A bolag,* représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 Lait concentré sous forme de poudre.

323614. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Moore, représenté par Sturm Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux ferme-portes.

323615. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Heinrich et Haardt, représentés Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication d'une matière isol ignifuge, ressemblant à de la pierre et pouvant être spécialement employée pour coffres à valeurs, locaux incombustibles, etc.

323616. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Klett et Potel, représentés par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — I veau produit conservateur de substances organiques.

323617. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société anonyme Française des Julhe, représentée par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Bec à m inusable avec dispositif servant à régler l'intensité de la flamme.

323618. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société A. M. J. Tolkowsky, re sentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3 Nouvelle forme de diamant, dite : *Diamond Star.*

323619. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Geis, représenté par Danzer, à P rue Cambon, n° 19. — Appareil graisseur récupérateur à filtre, pour collet broches de filature, de préparation et de tout arbre vertical ou incliné.

323620. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Soria y Hernandez, représenté Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau moteur à vent.

323621. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Garin, représenté par Tailfer, à P rue Saint-Georges, n° 9. — Dispositif perfectionné de ramasseur-retourneur auto tique applicable aux malaxeurs à beurre et autres pâtes.

323622. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Pierce, représenté par Bertin, à P boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux caisses e gistreuses.

323623. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Bricknell, représenté par Assi, à P rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux automobiles.

323624. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Albrecht, représenté par Assi, à P rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif distributeur pour machines à comp employant des matrices qui portent des caractères de genre différent.

323625. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Schmidt, représenté par Lavoi Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Boîte de résonance.

323626. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Morel, représenté par Chassever Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la stérilisation, le sécha l'amélioration du goût des pâtes et produits alimentaires avec le vide.

323627. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société *Mertens und Frowein Ge schaft mit beschränkter Haftung,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de machine à percer les cartons Jacquard.

323628. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Bianchi, représenté par Chasseven Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pavage des rues, etc.

323629. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Garis, représenté par Blétry, à P boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe à ressort pour vêtements.

32630. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société *Aktiebologet de Lavals Angtür-bin*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux douilles, bagues de base ou de fond et autres dispositifs semblables, introduits dans des âmes cylindriques.

32631. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Raison commerciale Fried. Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et dispositif pour la fabrication de roues hélicoïdales globiques.

32632. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Bertin et Gebaüer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de tuile dite : *Cellulo-métallique*.

32633. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Crochet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au moulage des matières vitrifiées et céramiques.

32634. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Durand, à Carcassonne (Aude). — Trieur-séparateur.

32635. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Chirac, représenté par Ducassou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Œuf réclame.

32636. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Gomot, rue Saint-Rémy, n° 33, à Alais (Gard). — Perfectionnements apportés dans les appareils stérilisateurs concentrateurs de moûts.

32637. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Robert, rue Albus, n° 4, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fer spécial à caneler ou strier les goulots ou orifices des bouteilles et autres récipients devant recevoir un bouchon donnant une fermeture instantanée et hermétique par pression élastique, système *Louis Robert*.

32638. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Lamy, rue Neuve, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau mode de construction en béton armé *système Dalleronde*.

32639. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Mallein-Merin fils, représenté par Brunetus, à la Tour-du-Pin (Isère). — Régulateur détendeur de pression pour gaz acétylène et autres.

32640. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Richir et Zoude, représentés par Boivin, rue Nationale, n° 184, à Lille (Nord). — Vaporisateur instantané à haute pression avec réservoirs indépendants.

32641. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Prégardien, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux chaufferettes.

32642. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Garin, à Paris, rue Manin, n° 35. — Pétrin pétrisseur destiné à la préparation des pâtes à pain et autres.

32643. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Barboutau, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit nouveau constitué par des tissus ... et *imprimés*.

32644. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Société dite *Abwärmekraft-maschinen-Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de garniture élastique équilibrée pour organes mobiles de machines.

32645. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Compagnie universelle d'acétylène, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil de sûreté pour chalumeau à gaz.

32646. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Zimmermann, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Distributeur automatique d'allumettes enflammées.

32647. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Grimmeisen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil distributeur d'allumettes.

32648. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Zubalof, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'allumage électro-magnétique par trembleur pour moteurs à explosions.

323649. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Portebois et Gorrand, représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribut de jetons annulaires.

323650. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Mortgat, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux four chaux et principalement aux fours à chaux de sucreries.

323651. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Berntrop et van Ledden Hul bosch, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Proc de fabrication d'un combustible solide au moyen du pétrole, de l'acide sulfuriqu de la chaux.

323652. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Barat (Gustave) et Barat (Adrie représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° — Appareil multiplicateur de force motrice à vitesse égale dit *mégalotaque*.

323653. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Butler et von Meyenburg, rep sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour don de la résistance aux briques de minerai.

323654. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; *Ronco fu Riccardo*, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode de dirigeabi des aérostats, bateaux sous-marins et autres navires de ce genre.

323655. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Jumel, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de bretelles.

323656. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Leboyer, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière n° 21. — Thermomètre métallique.

323657. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Bigot, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de fabricat de produits céramiques émaillés ou vernissés.

323658. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Brocchi, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau bandage herniaire *Ant Scarpa*.

323659. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Mayer et Perron, représentés pa société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé préparation d'un fourrage à la mélasse.

323660. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Vernet, représenté par Josse Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Poinçonneuse-cisaille à disque revol

323661. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Gobbe, représenté par Josse, à Pa boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carcaisses conjuguées pour la recuisson verre.

323662. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Carré, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle de poche.

323663. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Kiesewalter, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique sûreté.

323664. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Société Saillard aîné, rue Sa Pierre, n° 25, à Besançon (Doubs). — Perfore-cigare à hélice.

323665. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Gillannotte, représenté par Bar élisant domicile chez M. Vanlaer, boulevard de la Liberté, n° 84, à Lille (Nord) Système de machine hydraulique pour la fabrication mécanique du verre à vitre autres.

323666. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Seigle, représenté par Rabillo cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux matériaux artific de construction.

323667. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Société anonyme des Plaque Papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, co Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Cinématographe à mouvement continu de pellicule.

323668. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Bouillon, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Râpe servant à la réparation des pneumatiques de tous genres.

323669. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Roland, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Tête de pied pour appareils photographiques ou autres.

323670. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Niblett, représenté par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements dans les batteries d'accumulateurs ou autres.

323671. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Vizcarra, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil de visée applicable aux bouches à feu de tout genre.

323672. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Bleathy, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveaux dispositifs en vue du montage de compteurs d'électricité.

323673. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Société *Kitts Semi-Flash Boiler Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de générateur de vapeur.

323674. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Hult (Carl Alrik) et Hult (Oscar Walfrid), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme et procédé pour séparer le lait et autres liquides dans les appareils centrifuges.

323675. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Chatelain, représenté par la société Marcy frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fauteuil d'appartement pouvant se transformer en chaise longue.

323676. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Sielaff, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système pour éviter l'obstruction des conduits qui reçoivent la monnaie dans les distributeurs automatiques.

323677. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; De Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de décompresseur pour moteurs à explosions.

323678. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil, établissements Daydé et Pillé, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Rhéostat de démarrage automatique pour ascenseurs, pompes et installations électriques analogues.

323679. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil, établissements Daydé et Pillé, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Mode de montage pour le freinage des moteurs à courants alternatifs.

323680. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil, établissements Daydé et Pillé, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Lampe à arc avec réglage par moteur électrique.

323681. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Desmazières, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à distiller pour la production d'alcools bruts.

323682. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Société anonyme *La Lampe Hollub*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de fabrication des têtes de lampes électriques à incandescence.

323683. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Müller, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Placard à deux portes opposées.

323684. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Evslin, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Couronne mobile en porcelaine pour dents artificielles.

323685. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Lejeune, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau système de continu diviseur.

323686. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Chorier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de vitesse par roue et vis sans fin.

323687. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Field (Joseph) et Field (James), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Engrenage directeur à main pour les roues de derrière des batteuses ou autres véhicules, des machines, caissons et autres semblables.

323688. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Martinez-Unciti, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Traverses en ciment armé pour chemins de fer.

323689. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Pardon, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux roulettes de lits fer et cuivre, lits métalliques divers et meubles en bois en général.

323690. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Meslé, représenté par Ch. Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux râteaux à cheval.

323691. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Capron fils (Jules) et Capron (Désiré), représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif de fixation des parchemins sur les rouleaux de préparation employés en filature.

323692. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Terrot et compagnie (société), représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Moyeu avec un ou plusieurs pignons de chaîne à roue libre de chaque côté, pour cycles à plusieurs multiplications.

323693. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Société des grandes minoteries à fèves de France, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux plansichters.

323694. Brevet de dix ans, 20 février 1902; Puggioni, à Morris (Constantine). — Crochet double à la daumont.

323695. Brevet de quinze ans, 30 avril 1902; Reynier à Vidauban (Var). — Raréfaction des corps immergés pour les faire monter à flot et rendre insubmersibles ceux naviguant sur l'eau.

323696. Brevet de quinze ans, 6 mai 1902; Théval et Pasquier, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 42. — Voiture cuisine et fourneau articulé.

323697. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Orvis, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

323698. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Fabre, à Olonzac (Hérault). — Appareil à filtrer les vins, dénommé *filtre pratique du viticulteur*.

323699. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Barut, rue Armand-Carrel, n° 31, à Rouen (Seine-Inférieure). — Cafetière-filtre.

323700. Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Société *E. W. Bliss Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à sertir par double sertissable.

323701. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Frappier, représenté par Bonnicart fils, à Paris, rue Guilhem, n° 6. — Tampon en bois à quatre branches automatiques, dénommé *l'Inébranlable*.

323702. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Graf, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système pour marger et recevoir les feuilles sur les machines à imprimer.

323703. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Revel, rue de Belfort (Maison Fleck), à Mustapha (Alger). — Appareil à siphon mobile, automatique et à couvercle à pente variable contre les émanations des égouts.

323704. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Henriet, à Paris, boulevard de Rochechouart, n° 7 *bis*. — Système d'isolement sans scellement dit *système Polo*, pour bougies d'allumage des moteurs à allumage électrique.

323705. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Griffen, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Châssis pour automobiles et autres véhicules sur routes.

323706. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Société *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Perfectionnements dans les machines à parer le bord des cuirs et peaux à chaussures.

323707. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Hill, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil de commande pour voitures électriques.

323708. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Danneville, avenue de Saint-Maur, n° 1, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine). — Lames de tissage rigides pour grandes ouvertures de pas.

323709. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Collin, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour polir les capsules de bouteilles.

323710. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Raison sociale *Otto Mansfeld et Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour appareils de contrôle d'ouvriers pour avancer, immobiliser et repousser transversalement les cartes à timbrer.

323711. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Tebbs, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines à travailler les pierres de construction.

323712. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Bueb, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage.

323713. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Conner, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cuisinière et calorifère à eau chaude combinés.

323714. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Hoe, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux presses à imprimer.

323715. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Alexe, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux barils.

323716. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Société dite *Blake Barclay and Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour le chauffage et l'alimentation continus de la liqueur et du sirop aux chaudières à vide dans la fabrication du sucre en cristaux.

323717. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Mason, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés et relatifs aux voitures automobiles et autres véhicules.

323718. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Golland et Whyte, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux renvideurs.

323719. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Raison sociale *The American photograph Co*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux dispositifs de chargement d'appareils photographiques.

323720. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Raison sociale *The American Automatic photographic and Co*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Plaques photographiques.

323721. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Hagerty, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

323722. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Horton, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les machines propres à la fabrication des paniers ou corbeilles.

323723. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Maiche, représenté par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Nouveau dispositif pour la réception des signaux électriques transmis sans fil.

323724. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Solas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tarare cribleur pour batteuses mécaniques.

323725. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Shadforth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fourneau perfectionné pour la fonte des métaux, minerais et le traitement des matières nécessitant des températures élevées.

323726. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Trier, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines à tailler les pierres.

323727. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Chalmel, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour donner le signal du départ dans les courses de chevaux.

323728. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Bangert, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Irrigateur avec dispositif de chauffage.

323729. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Faconnet, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moyens pour nettoyer les couteaux.

323730. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Saint-Amant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à hydrocarbure.

323731. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Reynaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Procédé de traitement de la tourbe, des lichens et des mousses pour la fabrication industrielle de la dextrine (achroodextrine) et de l'alcool.

323732. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Wuntsch et Henninges, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à incandescence pour les combustibles liquides.

323733. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Grossot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage pour cheminées.

323734. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Grossot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans les fourneaux de cuisine.

323735. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Société de construction de machines, ci-devant F. J. Grün, représentée par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnement apporté aux machines d'étirage avec peignes à barette dites *gill-box intersecting* simple ou double, à simple, double ou triple filets.

323736. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Landragin, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Instrument pour la pose des crampons à glace pour fers à cheval.

323737. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Schweder, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour régler automatiquement le brûleur à gaz sous les récipients fermés hermétiquement.

323738. Brevet de cinq ans, 29 juillet 1902; Beveri, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Boîte à Doris.

323739. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Bassol, représenté par la société Ch. Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attelage automatique pour wagons de chemin de fer.

323740. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Société *Maschinenbau Actiengesellschaft vormals Breitfeld Danck und compagnie*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Filtre parallèle.

323741. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Baum, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serre-joint pour placages.

323742. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Riessner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour transformer une boîte à musique en machine parlante.

323743. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Smith, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux motocycles et autres véhicules légers.

323744. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Smith, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Fers à repasser à chauffage automatique.

323745. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; J. Holden et compagnie (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accumulateur électrique de tension.

323746. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Huber, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Filière perfectionnée.

323747. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Helmer fils, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tendeur de scie.

323748. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Société *N. B. O. K. Syndicate limited*, représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières et bouilloires.

323749. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Russ, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour réclames.

323750. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Freymuth, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Broyeur à boulets à broyages préparatoires et fins séparés dans le même tambour.

323751. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Gilchrist, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tire-bouchon mécanique.

323752. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Von Zemlcow Loss, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux machines à laminer les roues de voitures de chemins de fer.

323753. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Hamig, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la mise en place et le retrait automatiques des cannettes sur les navettes des métiers à tisser.

323754. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Todd, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 7. — Support de tampon ou garniture en caoutchouc pour opérations dentaires.

323755. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Thierry, à Paris, rue de Malte, n° [illegible]. — Procédé et appareil pour le traitement des résidus de distilleries.

323756. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Société *Wagnfabriks Aktiebolaget i Södertelge*, représentée par la société Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de réglage applicable aux moteurs à explosion à quatre temps.

323757. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Mann, Hiatt et Denver, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pistolet lance-toupie.

323758. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Christen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme applicable aux obturateurs d'appareils photographiques et permettant leur déclenchement automatique soit pour l'instantané, soit pour la pose.

323759. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Barth, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour battre les œufs à la neige.

323760. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Pauling, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de l'acide nitrique.

323761. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Garda, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couteau polylame masticatoire.

323762. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Hampton et la société J. et S. Roberts limited, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux appareils pour charger les lingots, etc. dans des fours et pour les en retirer.

323763. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Schouboe, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvelle disposition pour les armes à recul avec culasse oscillante.

323764. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Ackermann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Jeu de construction.

323765. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arrêt de sûreté pour écrous.

323766. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Hennebique, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur thermique ou hydrothermique sans condensation ni échappement de vapeur ni de fluide.

323767. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Theiler et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Compteur pour courants alternatifs.

323768. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Gramme (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Coupe-circuits automatiques pour dynamos.

323769. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Ellison et la société *W. J. Ellison and Company limited*, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux tés et aux planches à dessin.

323770. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Société *Abwärmekraftmaschinen Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen de réduire les pertes qui se produisent dans les cylindres de machines à vapeur froides par absorption de la vapeur active par l'huile de graissage.

323771. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Rose et Gwynn, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pompes à vide et autres.

323772. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Wettern, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique à soufflet en forme de montre.

323773. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Tschappe, représenté par Grimon et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication d'une liqueur de graine de lin.

323774. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Veuve Drury, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux articles de layette et aux vêtements pour enfants et pour adultes.

323775. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Gabel, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Douille de cartouche avec renfort obturateur métallique.

323776. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Smith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Huile perfectionnée destinée principalement à remplacer l'huile de lin et procédé de fabrication de ce nouveau produit.

323777. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Weber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de récipients en verre servant pour la fermentation et pour d'autres applications.

323778. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Ch. Prevet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre-presse.

323779. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Brunet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de selle.

323780. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Manning, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements aux machines à coudre.

323781. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Holmström, représenté par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les affûts de canons.

323782. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Hoehling, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fixe-battant automatique pour fenêtres et portes.

323783. Brevet de quinze ans, 16 août 1902, Diedrich, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Séchoir industriel à avancement automatique de la matière à sécher.

323784. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Koerting frères (société), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnement aux moteurs à combustion.

323785. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Koerting frères (société), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Régulateur automatique de pression pour liquides.

323786. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Raynaud (Émile) et Raynaud (François), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil pour la carburation de l'air ou des gaz destinés à l'éclairage, au chauffage et à l'actionnement des moteurs à explosions.

323787. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Pröll, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Châssis pour l'aération de la literie.

323788. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Dürr, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Foyer fumivore à grille inclinée.

323789. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Ancel, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de démonstration de télégraphie sans fil.

323790. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Scharbach, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Changement de vitesse pour vélocipèdes.

323791. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Rau, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de cache-corset-boléro en tricot, à ceinture inextensible.

323792. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Short, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de mise en route de changement de marche et de contrôle des moteurs à combustion interne.

323793. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Société anonyme *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'oxyde de sodium.

323794. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Petit, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'oxyde de sodium.

323795. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Petit, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemise perfectionnée dite *l'Élégante*.

323795. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Rauber, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perforeuse.

323796. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Nielsen, Krebs et Haldkjaer, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Epingle à cheveux.

323797. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Reinert, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine destinée au pliage des boîtes en fer-blanc rondes ou non.

323798. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Pinet, Choisy-le-Roi (Seine). — Appareil de prise sur conduites pour les branchements à établir.

323799. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Carton et Lecocq, représentés par Boettcher, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé d'essai de la dureté des cokes.

323800. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Wyatt, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau compteur d'électricité.

323801. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Philippe, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Couveuse éleveuse.

323802. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Nordén, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Allume-feu.

323803. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Endrès et Decastiau, rue des Arts, n° 40, à Levallois-Perret (Seine). — Système de métronome silencieux avec cadran à réglage instantané.

323804. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Schwechten, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bouteille irremplissable.

323805. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Graüpner, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Attelage de wagons.

323806. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Stewart-Wallace, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les moyens pour nettoyer les surfaces de planchers et autres.

323807. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Lespagnol, à Paris, rue Collette, n° 13. — Système de vissage de sûreté.

323808. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Société anonyme des produits Fréd. Bayer et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de nouveaux colorants monoazoïques.

323809. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Société anonyme des produits Fréd. Bayer et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour obtenir sur laine des nuances noires solides.

323810. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Chaumeret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de chargement et de déchargement rapides des bateaux et wagons.

323811. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Planer, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Scène plongeante pour cirques, théâtres, etc.

323812. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Schuler et Affeltranger, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine pour fluides élastiques.

323813. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Blondel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux électrodes des lampes à arc électrique.

323814. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Barrath, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les surfaces de congélation pour machines à glace.

323815. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Barrath, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace artificielle.

323816. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Urbanitzky, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Sabot à rail avec appui direct du boudin du rail.

323817. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Koch, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Garde-navette.

323818. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Société *The New Process Lighting Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux brûleurs à gaz.

323819. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Pratt, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements à la fabrication des farines de coton, etc.

323820. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Zachow, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication d'un nouveau vernis.

323821. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Kittel, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau découpoir pour ouvrir des boîtes à conserves.

323822. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Williams, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux pilotis.

323823. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Passburg, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de séchage dans le vide, pour légumes et fruits sensibles à l'échauffement.

323824. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Crosse (la dame), à Paris, avenue Parmentier, n° 47. — Allumage électrique à contacts à frottement doux.

323825. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil surchauffeur perfectionné applicable dans le foyer des générateurs à vapeur.

323826. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Société anonyme l'Oxhydrique française, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux chalumeaux à gaz oxhydrique.

323827. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Powell, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à draguer.

323828. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Huille frères (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-pelote pour faciliter le dévidage les pelotes de tresses à chaussons et autres.

323829. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Trosson et Femerling, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Foyer à poussière de charbon.

323830. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Société *Firth Sterling Steel Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Projectile perfectionné.

323831. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Gabreau, représenté par la société Thirion et Gobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de fusion pour l'électricité.

323832. Brevet de quinze ans 19 août 1902; Sacek, représenté par la société Thirion et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 24. — Nouveau genre de timbre-poste.

323833. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Rudolf, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Barrière pliable.

323834. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Tottereau, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvel appareil à filtrer les vins et autres liquides.

323835. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Seeser, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication du linoleum et autres produits similaires.

323836. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Seeser, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication du linoleum, etc., à dessins imitent le bois ou l'étoffe dans toute l'épaisseur.

323837. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Tresenreuter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à mélanger les gaz et l'air.

323838. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Représentation générale, à Vienne, de la Société the *Vacuum Brake Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Valve amovible appliquée à la dernière voiture d'un train et manœuvrée de la place du conducteur par l'électricité, à l'effet de mettre la conduite principale des freins à vide ou à air comprimé en communication avec l'atmosphère des deux bouts à la fois lors d'un freinage de détresse ou rapide.

323839. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Société *The Wyandotte Stove Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fourneaux de cuisine et autres.

323840. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Guilloz, place de la Carrière, n° 28, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Utilisation du chrome et du chrome platiné comme électrodes infusibles dans les ampoules productrices de rayons Rœntgen.

323841. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Doloire et Golay, représentés p Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de brossage des pl sichters.

323842. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Société *Vereinigte Maschinenfab Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A.-G.*, représentée par Gudm à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Plafond en béton armé.

323843. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Zabel, représenté par Boramé Jullien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Réservoir de remplissage pour m langeurs et blutoirs.

323844. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Rossheimer, représenté par Fab à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de mesure avec compteur.

323845. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Lepage, rue des Fontaines, n° 8 Lorient (Morbihan). — Gond arrêtoir.

323846. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Moullot, représenté par Babillo cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pare-navette.

323847. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Béatrix, représenté par Babillou cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil de versage des liquides natur lement ou artificiellement gazeux.

323848. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Van Dam, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé désinfection par entraînement des vapeurs antiseptiques.

323849. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Lefort, représenté par Mathie à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux ballons et a tres motifs lumineux en celluloïd.

323850. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Hind et Sanders, représentés p Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux mécanismes transmission à deux vitesses.

323851. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Delage de Luget, représenté p Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux machi à boucher les bouteilles.

323852. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Marle, représenté par la soci G. et P. de Mestral, , à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système locomotion économique.

323853. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Whittington, représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein à contre-pédala

323854. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Lizon, représenté par Chasseve à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de jumelles à prismes.

323855. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Dando, représenté par Lavoix Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Vase de nuit perfectionné.

323856. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; de Rothschild, représenté par Blét à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture automobile perfectionnée.

323857. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Lespagnol, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés système pour l'indesserrabilité des écrous faisant l'objet du brevet pris le 18 févri 1902.

323858. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Senée, à Paris, rue de Savoie, n° — Système perfectionné de baguettes compressibles servant à fixer mécaniqueme et à tendre tous papiers, étoffes ou autres sur planches à dessins, châssis, cadr stirators, etc., garnis à cet usage de rainures sur les emboîtures.

323859. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Gérard, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Butoirs-disques et arrêtoirs aut matiques *Gérard de Recondo*, pour éviter les accidents de chemins de fer.

323860. Brevet de quinze ans, 15 mai 1902; Devillers, représenté par Gruso rue Royale, n° 21, à Lille (Nord). — Nouveau système de serrure applicable a coffres-forts.

323861. Brevet de quinze ans, 23 mai 1902; Canis, à Paris, rue Polonceau, n° 19. — Outil appelé *trusquin à réglage facile et instantané.*

323862. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Pierce, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à calculer.

323863. Brevet de quinze ans, 9 juin 1902; Labitte, rue Solférino, n° 62, à Aubervilliers (Seine). — Bougie d'allumage pour moteurs.

323864. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Décobert frères (société), élisant domicile chez M. Décobert (Gaston), à Cuisery (Saône-et-Loire). — Système rendant automatique l'arrêt des trains, évitant les rencontres et tamponnements et permettant l'éclairage des disques des locomotives et lampe de surveillance de niveau d'eau.

323865. Brevet de quinze ans, 13 juin 1902; Schofield, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux chariots pour charges lourdes, minerais, etc.

323866. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Geiger, Bauer et Pejchar, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des moules pour couler les métaux précieux.

323867. Brevet de quinze ans, 19 juin 1902; Société *The Iowa Iron Works Company*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

323868. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Noguès, à Aureilhan (Haute-Garonne). — Bâti-ressort forme U, en tôle d'acier, appliqué à une machine à égrainer les épis de maïs.

323869. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Hilbert, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à marquer les points au billard et autres jeux.

323870. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Macaire, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens (Somme). — Extenseur renforceur pour cycles de tous genres et autres machines système Macaire.

323871. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Société dite *The Lorain Steel Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chemins de fer électriques.

323872. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Dillemann, à Paris, rue de Chabrol, n° 4. — Lampe à incandescence à l'alcool pour projections.

323873. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Asquith, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à la construction des machines à fouler les tissus.

323874. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Hitt, représenté par la société Bary frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Couchette pour navires.

323875. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Gaulin, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil perfectionné pour fixer la composition du lait.

323876. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Abeles, représenté par la société Bary frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Mécanisme de commande pour les tours à pivots dits *Jacots.*

323877. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Hoyle, représenté par Lombard-Gérin, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Pompe à air pour machines à vapeur.

323878. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Keith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ventilateur double.

323879. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Soborski, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour frotter, etc. les parquets et autres surfaces.

323880. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Jacobson, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Ventilateur.

323881. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Montel, représenté par Blétr à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux générateurs d'ac tylène.

323882. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Delpech, à Bergerac (Dordogn — Machine à fabriquer des fers à cheval.

323883. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Coutures, rue Nansouty, n° 9, Bordeaux (Gironde). — Transformation des systèmes d'écoulement des eaux par l dalles sous trottoirs et par les rigoles longeant la chaussée et du pavage des chaussé

323884. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Feldmann, représenté par Arme gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Ascenseur à câble pour mo tagnes.

323885. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Dillemann, à Paris, rue de Ch brol, n° 26. — Douche à pression constante.

323886. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Ogilvy, représenté par Sturm, Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la fabrication de matières colorant noires et foncées à base de fumée.

323887. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Van der Does de Bye, représe par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour l'éclairage des po et des côtes.

323888. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Chase (la demoiselle) et Shepe (la dame), représentées par la société Matray frères et compagnie, à Paris, bouleva Henri-IV, n° 31. — Instrument pour nouer les bouffettes de ruban.

323889. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Révai, représenté par Chassever à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Chauffe-bain horizontal avec chauffage fac tatif du local.

323890. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Plessis, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à tra cher circulaire.

323891. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Seoane, représenté par la socié Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil po verrouiller temporairement une pièce d'artillerie.

323892. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Wardrof, Seymour et Fahey, r présentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4 — Perfectionnements aux épingles à cheveux et à chapeau.

323893. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Condict, représenté par Dony, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils réf gérants.

323894. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Chailly (François), représenté p Chailly (Nicolas), à Paris, rue Claude-Bernard, n° 88. — Presse universelle.

323895. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Hughes, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Foyer fumivore.

323896. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Pagliano, représenté par Lavoix Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau mécanisme de changement vitesse et de marche pour voitures automobiles dit *changement de vitesse Xanon.*

323897. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Delacre et Desteinbachberick, repr sentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à torser à froid les ba reaux de grillage, de balcon, etc.

323898. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Monicole, rue Franc, n° 14, à To louse (Haute-Garonne). — Nouvelle application du verre peint à toute espèce revêtement ou placage et notamment son adoption aux guéridons et tables de caf

323899. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Fitte, à Murviel-lès-Béziers (Hérault — Résistances électrocarboniques.

323900. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Lallemand et Goutierre, représent par P. Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire. — Procédé et pr duit dénommé *phospho-zinco-alumino-magnésien* applicable au traitement des vidang et de toutes eaux contenant des matières organiques et albuminoïdes insalubres.

[illegible]901. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Paweck, représenté par Freydier-[illegible] et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé et appareil pour la production de couches minces en laiton sur des fils de cuivre ou [illegible] métal recouvert de cuivre.

[illegible]902. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Bredoux, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de traitement des soies.

[illegible]903. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Kessler (la dame), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe en lames de [illegible] pour le classement des égouts de turbinage.

[illegible]904. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Rodary, représenté par Mosser, à Paris, rue Didot, n° 19. — Désengageur électrique destiné à rompre la solidarité d'un signal avec son appareil de manœuvre.

[illegible]905. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Rogozea, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositifs de sécurité applicables à un endroit de la voie pour éviter les collisions de trains.

[illegible]906. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Rojat, représenté par Malvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Multicrible rotatif.

[illegible]907. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Lulsdorff et compagnie (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Jeu d'adresse *le Malicieux*.

[illegible]908. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Matras frères (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — [illegible] à roulette avec sabot pouvant s'adapter à toutes les charrues.

[illegible]909. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Forcke, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour la fabrication de pâtisserie soufflée.

[illegible]910. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Danvin, Johan et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau brûleur à incandescence.

[illegible]911. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Jacoby, représenté par la société [illegible] et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les soupapes.

[illegible]912. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Diamant et Cozzi, représentés par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'embrayage et le débrayage de roues montées sur un arbre.

[illegible]913. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Seigle, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc électrique en vase clos.

[illegible]914. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Bloch et André, représentés par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de publicité lumineuse.

[illegible]915. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Baker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machines perfectionnées destinées à garnir [illegible] avec de la pâte ou autres substances adhésives.

[illegible]916. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Lang, représenté par Baumann, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Utilisation des sels de l'oxyde manganique [illegible] les oxydations et notamment pour la fabrication d'aldéhydes, de cétones et de [illegible].

[illegible]917. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Chatard et Jannin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de revêtement [illegible], des tissus, cuirs, étoffes et autres supports en vue de l'impression [illegible] ou lithographique.

[illegible]918. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Vesque, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'illumination à effets lumineux composés.

323919. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Compagnie du chemin de fer tropolitain de Paris, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de St bourg, n° 23. — Chariot de trolley pour chemins de fer électriques.

323920. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Mollik, représenté par Fabe Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour nettoyer les peignes.

323921. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Easdown, représenté par Méj à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux dispositifs p lier ou attacher des sacs, valises, malles et autres articles similaires.

323922. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Bullitt, représenté par Don Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux foyers à charbo combustibles de même nature.

323923. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Isiway, représenté par Bert, à P boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à piston rotatif.

323924. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Blondel, représenté par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnem aux charbons des lampes à arc électriques.

323925. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Raison sociale Blaise, Goby et pagnie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Ro foucauld, n° 21. — Machine à souder les lisses pour métiers à tisser.

323926. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Jörgensen, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Dispositif d'appareil de chauffage circulation d'eau chaude.

323927. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Löwendahl, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Conducteurs électriques perfectio et leur procédé de fabrication.

323928. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Chenu, représenté par Thiern Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour accoupler bout à bout des arbres o barres de section transversale quelconque.

323929. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Kraushaar, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque à grande surface pour accum teurs électriques.

323930. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Lefebvre fils, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur à départ multiple *système H Johnston.*

323931. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Jaussen, représenté par Grimo Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de pédale trique pour voie ferrée.

323932. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Leveinstein, représenté p société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pression et de reproduction de gravures de toute espèce s'appliquant particul ment aux images en demi-tons.

323933. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Pickett, représenté par la s Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfe nements apportés aux moteurs rotatifs.

323934. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Chauvin, représenté par la s Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvea de tambourin avec poche réceptrice.

323935. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Richard, représenté par la s Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur plosion sans espace nuisible.

323936. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Chauvin, représenté par la so Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau de salon et de jardin.

323937. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; de Witt (la demoiselle), représ par Baumann, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Perfectionnements épingles.

323938. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Radovanovic, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture pour piston et tige de piston.

323939. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Simon, représenté par Bourrioux, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les pipes.

323940. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Tempied, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans le montage des collections d'échantillons.

323941. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Hardegen, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte protectrice avec couvercle à jonction élastique.

323942. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Jacobs, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machines à mélanger des matières en poudre.

323943. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Sorel et Poyet, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Manivelle à déclenchement applicable aux motocycles et machines analogues.

323944. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Michaud, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrication des rubis agglomérés.

323945. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Haas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de graissage à alimentation proportionnelle à la consommation.

323946. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Helm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'élévateur-transporteur.

323947. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Zwiebel, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Baignoire pour bains électriques.

323948. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Behling et Mengel (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de filière avec dispositif automatique de rappel des coussinets débrayés.

323949. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Malgras, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau système de planches-plâtre.

323950. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Buffard, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Guidon reversible.

323951. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Miller, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système perfectionné de bandages-coussins pour roues.

323952. Brevet de quinze ans, 23 août 1903; Nosek, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filet protecteur pour tramways.

323953. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Laveur à gaz.

323954. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Giuseppe Regondi et compagnie, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouvelle voiture automobile.

323955. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Franken, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Préservatif repliable s'appliquant aux water-closets.

323956. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Holl et Weber (société), représentée par Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture de sûreté pour porte-parapluie.

323957. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Tyler, Lewis et Hollingdrake représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil s'adaptant au métiers à tisser, mécaniques ou autres, en vue de la formation d'une lisière protectrice tissée sur tous articles tissés.

323958. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Roussat, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateurs pour moteurs à explosion.

323959. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Boullier, représenté par Do
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour obtenir des manchons d
tinés à l'incandescence par le gaz, en partant des fils de nitrocellulose.

323960. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; de Macedo, représenté par Thier
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux tramcars, voitu
automobiles et autres véhicules analogues.

323961. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Gebrüder Glass (société), re
sentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à vide pou
dessiccation des matières liquides, avec éléments de chauffage superposés horizo
lement.

323962. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Richter, représenté par Rigo
Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Marteau-pilon fonctionnant à la m
ou au pied.

323963. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Renou frères (société), représe
par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine combinée
vant à la préparation de la terre sortant de carrière et à la fabrication des prod
céramiques.

323964. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Röhr, représenté par Bonicart
à Paris, rue Servan, n° 71. — Niche à chien avec dispositif de couverture p
l'animal y être enfermé.

323965. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Wentzel, représenté par Gudma
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système d'assemblage de rails.

323966. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Mary, représenté par Gudma
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à façonner des poteries.

323967. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Taylor jeune, représenté par G
man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme de transmission
mouvement à changement de vitesse et de marche pour véhicules automobiles.

323968. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Ducretet, à Paris, rue Claude-
nard, n° 75. — Perfectionnements aux télégraphes à déclenchement automatiqu

323969. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Brüün, représenté par Crespi
Paris, rue Cambon, n° 19. — Séparateur enlevant à la vapeur d'échappement
l'eau et les particules graisseuses.

323970. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Compagnie pour la fabrication
compteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par Tarut, à Paris, bouleva
Vaugirard, n° 16. — Perfectionnement apporté au disque-piston dans les compt
à disque.

323971. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Owen, représenté par la so
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Canapé-lit pliant.

323972. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Spencer, représenté par la so
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de frein perfecti
pour voitures de chemins de fer et autres.

323973. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Rockwell, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de commande et de
nage perfectionné pour bicyclettes et autres véhicules.

323974. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Lasseny et Bonnesœur, représ
par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Boîte-étui pour montres.

323975. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Soulat, représenté par Do
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Horloge à moteur électrique.

323976. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Audebert, représenté par Do
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Coulisse à godets graisseurs pour rid
métalliques de fermeture.

323977. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Société *Badische Anilin und S
Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro
tion de dérivés halogénés de l'indigo.

323978. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Nolan, représenté par Blétr
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux taille-crayons.

322979. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Wikschtröm, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisaille perfectionnée pour machines à fabriquer les pointes et clous en fil métallique.

322980. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Geiger fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Emballage perfectionné des tubes de papier pour filatures.

322981. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de solutions diazoïques stables.

322982. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Tietze, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau tabouret avec presse à copier.

322983. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Choquet, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Briques à dents de scie, reversibles.

322984. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Kohler, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Purgeur automatique.

322985. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Bassée et Michel (société), représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif de trembleur pour bobines d'induction.

322986. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Engelbreth, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Seringue urétrale.

322987. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Société *Tangyes limited et M. Robson*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux moteurs à combustion intérieure.

322988. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Faure, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif perfectionné d'allumage pour moteurs à explosion.

322989. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Arnold et Cranston, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à rouler les cigares.

322990. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Blanc, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Séparateur pour accumulateurs.

322991. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Mohr, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sécateur perfectionné.

322992. Brevet de quinze ans, 26 août 1902, Lasnier-Confoland, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte à ordures ménagères ou seau à détritus.

322993. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Grube, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif applicable aux lampes, réchauds, poêles, etc. à mèches pour conserver et éteindre les mèches tout en limitant leur course.

322994. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Perez, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vocaline ou flûte à vogelies.

322995. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Edson, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour l'extraction d'huile et d'engrais des déchets de poissons ou des poissons et des autres matières contenant de l'huile.

322996. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Edson, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil perfectionnés pour le traitement des déchets de poisson, tripailles, etc.

322997. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Société Automobiles Charron, Girardot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Réservoir d'eau condenseur.

323998. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Vincent, représenté par la so Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveaux cédés et appareils pour la production du sel en blocs.

323999. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Farigoule, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carreau pour la fabrication dentelles au fuseau.

324000. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Bailly, représenté par Grimo Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système de transmission a cable au mouvement d'allumage des moteurs à explosion.

324001. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Paul (Carl) et Paul (Fritz), re sentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — No indicateur de niveau d'eau.

324002. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Dupont, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de teinture en couleu genre dit *khaki*.

324003. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Gaworzewski et Kloster, repré par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de fixati rayons de roues.

324004. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Cartier, à Fontafie, commun Nieuil (Charente). — Nouvelle machine à fabriquer d'une façon mécanique et con le papier ondulé ou plissé double face.

324005. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Viaud, boulevard du Petit-Cha n° 28, à Périgueux (Dordogne). — Appareil désigné sous le nom de *stéréo-planc* petit dispositif permettant d'obtenir successivement et rapidement, avec tout app photographique simple, deux images stéréoscopiques identiques à celles obte avec les appareils doubles (vues inanimées seulement).

324006. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Dorgans, rue de la Pomme-c n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau système de raccord à bouts identique *joint hermaphrodite*, pour tuyaux rigides et flexibles de pompes et autres canalisa diverses.

324007. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Goube, rue Barthélemy-Delesp n° 112, à Lille (Nord). — Lingotière avec noyau métallique fixe ou démontable lonté.

324008. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Constantin père, rue Pauvrée, n à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines à encolle chaînes.

324009. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Bergougnan, à Clermont-Fer (Puy-de-Dôme). — Système de tige de selle *l'Idéale* pour bicyclettes, motocycles destinée à préserver le cavalier des cahots de la route.

324010. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Brizard, représenté par Frey Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau ro à débit limité, pour distribution d'eau ou liquides quelconques.

324011. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; *Société suisse d'industrie lai* représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à (Rhône). — Étuve pour la stérilisation des denrées alimentaires en bouteilles à chon à levier avec dispositif pour la fermeture des bouteilles depuis l'extérieur.

324012. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Varloud (la dame), née Mo représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à (Rhône). — Nouveau pulvérisateur de liquides.

324013. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Feugère, rue d'Elbeuf, n à Rouen (Seine-Inférieure). — Abat-poussières.

324014. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Nowak, représenté par Assi, à P rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de traitement des solutions sucrées.

324015. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Kuske, représenté par la so Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnem aux rails de chemins de fer.

[illegible]016. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Fischer, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux fermetures sans clé, à combinaisons.

[illegible]017. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Fabrique nationale d'armes de guerre, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cadre pour bicyclettes à moteur.

[illegible]018. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Traut (Justus-Albert) et Traut (Franz-Liszt), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° [illegible]. — Perfectionnements apportés aux mesures linéaires.

[illegible]019. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Schnetzer, représenté par la société [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à mouler le savon.

[illegible]020. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Fédé jeune, à Paris, rue Claude-[illegible], n° 87. — Nouveau système de transmission à deux et à quatre engrenages [illegible].

[illegible]021. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Guénée (la dame), à Paris, rue des [illegible], n° 14. — Appareil photographique dit *le véragraphe.*

[illegible]022. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Girard et Ripert, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour le gonflement des pneumatiques d'un véhicule automobile pour l'utilisation d'une partie des gaz sous pression d'un moteur à explosion et dispositif pour le réaliser.

[illegible]023. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Morestin, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Baumarchais, n° 95. — Pompe aspirante chirurgicale en vue de l'extraction rapide de l'organisme humain des gaz, liquides et matières molles.

[illegible]024. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Wilkins, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Abaisse-trolley pour tramways électriques.

[illegible]025. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Bracklow, Timm et Buna, représentés par Grimont et Kastler, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour la combustion de la fumée servant en même temps d'autel.

[illegible]026. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Verbünt, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à rogner.

[illegible]027. Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Sprague et Cariehoff, représentés par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositifs de contrôle pour trains électriques à unités multiples.

[illegible]028. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Société *Vacuum the Syndicate limited,* représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Boites hermétiques.

[illegible]029. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; L. Lasmolles et R. de la Faye [illegible], à Nérac (Lot-et-Garonne). — Nouvelle pompe destinée à comprimer dans les récipients pour être pulvérisés ou expulsés ensuite sous pression sans le secours de la pompe des gaz ou des liquides, appareil dénommé *pompe de compression.*

[illegible]030. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1902; Babillot, à Paris, rue de Malte, n° [illegible]. — Manchon à incandescence, dit *manchon Babillot.*

[illegible]031. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Bussaca, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouvelle ceinture épigastrique, nommée *[illegible] électrique.*

[illegible]032. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Schwartz, représenté par la société [illegible] et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fer à repasser à chauffage automatique.

[illegible]033. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Carnegy-Auldjo, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

[illegible]034. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Clare, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques.

324035. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Raison commerciale *Union*, rep
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soude
électrique automatique pour les maillons de chaînes.

324036. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Société anonyme des Établi
ments Louis et Isidore Gilloux, à Carpentras (Vaucluse). — Réchaud à al
l'Oriental.

324037. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Vail, représenté par Lavoix et Mo
à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Collier de mât.

324038. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Davis, représenté par la soc
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements appo
aux bobines de résistance électriques.

324039. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Société *American Universal*
Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lin
tière.

324040. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Société *American Universal*
Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Per
tionnements aux laminoirs.

324041. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Société *The Bicycle Leader C*
pany, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Di
sitif pour faire remorquer une bicyclette par une voiture.

324042. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Mc Clunie, représenté par Bur
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Boîte hygiénique.

324043. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Raynaud, représenté par De Fl
avenue Marceau, n° 40, à Courbevoie (Seine). — Emploi pour l'éclairage, la f
motrice et le chauffage, des vapeurs d'alcool mélangées à des vapeurs d'hydro
bure.

324044. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Duchêne, représenté par Arm
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de manivelle de m
en marche pour moteurs à explosion.

324045. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Murch, représenté par Thie
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Enregistreur de recettes.

324046. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Wheeler et Kremer, représe
par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement aux band
élastiques pour roues de véhicules.

324047. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Murphy, représenté par Ber
boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux foyers.

324048. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Engellsmann, représenté par N
hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil accumulateur de lum
pour des courants électriques continus et alternatifs.

324049. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Steele, représenté par Picard
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux dents artificielles.

324050. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Steele, représenté par Picard
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux moules pour dents ar
cielles.

324051. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Hallam de Nittis, représenté
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Transmission mé
nique pour donner à un axe un mouvement de rotation alternatif.

324052. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Société *Gebr. Siemens et Compa*
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé
suppression des vapeurs nuisibles provenant de décharges électriques dans l'air.

324053. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Oliver, rue Bayard, n° 24, à T
louse (Haute-Garonne). — Tire-bouchon enlevant le bouchon sans le perforer e
l'aide d'une poussée s'exerçant en dessous dudit bouchon.

324054. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Lenhardt et Kummer, représe
par Bertin, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de serrure.

32055. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Boutonnier, rue Villegoudou, n° 32, à Castres (Tarn). — Système d'articulations, s'appliquant au pliage des chaises et [illegible] de jardins.

32056. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Société *The United Cigarette Machine Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à cigarettes.

32057. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Bougouin, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Trieur perfectionné.

32058. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Bouvier, à Paris, avenue de Versailles, n° 211 *bis*. — Procédés de traitement des matières grasses d'origine animale et végétale.

32059. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Blood, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de démarrage pour trains.

32060. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Société dite *The Arnott Light and Power Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brûleur perfectionné pour la combustion des hydrocarbures.

32061. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Vincenot, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté pour écrous, vis, etc.

32062. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Ellershausen et Western, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des minerais de zinc et autres zincifères contenant ou non du cuivre.

32063. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Mercer, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tourne-vis pour horlogers.

32064. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Steiner, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Coussinet perfectionné.

32065. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Schmoele, représenté par Rigot et Prevost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Moto-monocycle.

32066. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Barbour, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour régler les rouleaux de pression des bancs à étirer, des bancs à broches en gros et des [illegible] à filer.

32067. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Thiébaut, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les métiers à chaînes, en vue de la fabrication d'un nouveau carton ondulé.

32068. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Varloud (la dame), née Moncel, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvelle machine pour impression, par pulvérisation des étoffes, papiers, etc.

32069. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Lucas-Girardville, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de préparation de l'acétylène pur.

32070. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Haes, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux queues de billard et à leurs procédés.

32071. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Huber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disque de jonction pour conducteurs électriques.

32072. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; De Brun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roulette distributrice à prépaiement.

32073. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Marestè, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Filtre du liquide dans les appareils pulvérisateurs destinés à sulfater la vigne et autres plantes.

324074. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Schmitz, représenté par Boram
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé pour produire en im
sion au moyen de clichés-types irréguliers, ayant des hachures différentes,
cartes synoptiques-schématiques, de statistique géographique, dont la prépar
n'était possible, jusqu'à présent, que par la lithographie.

324075. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Drechsler, représenté par la so
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif
augmenter la capacité de chargement des chariots à fourrages, à bagages et a
véhicules analogues.

324076. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Bretonnière, représenté par D
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour le traitement du coto
écheveaux, notamment pour le mercerisage.

324077. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Mimard, Blachon et compagnie
présentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bicyc
à changement de vitesse par pédalage normal ou rétrograde et à roue libre const

324078. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Morel et Porchez, à Paris, boule
Henri-IV, n° 34. — Nouveau procédé et appareil de dégraissage et de nettoyag
la laine et autres matières.

324079. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Denayrouze, représenté par Ar
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réchaud à alcool à c
bustion intégrale.

324080. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Dominé, Miller et Nyer, représ
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau
cédé de fabrication de l'acier par moléculairisation graduée.

324081. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Bender, représenté par Stur
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de fixation double à reservoir d'huile
roues de voitures, etc.

324082. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Windrath et Tobler, représenté
Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Jeu.

324083. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Stahl, représenté par Stur
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour conserver de la viande, des sauci
des boyaux soufflés, etc.

324084. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Winter, représenté par Stur
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Réchaud à gaz.

324085. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Andermach, représenté par Bou
à Paris, rue Stanislas, n° 8. — Nouveau carton ou papier ondulé imperméable.

324086. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Sautter, Harlé et compagnie
ciété), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Roch
cauld, n° 21. — Nouveau système de commande à distance des moteurs à co
triphasé au moyen de commutateurs à relais à courant triphasé et monophasé.

323087. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Hübner, représenté par Crespi
Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux chambres à a
bandages pneumatiques pour bicyclettes, automobiles, etc.

324088. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Rizier et Ragot, représentés p
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
veau procédé de carbonisation du bois en vase clos.

324089. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Vaché, représenté par la so
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectio
ments apportés aux robinets de chasse, de bornes-fontaines, de douches, etc.

324090. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Dailler, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture hermétique
récipients de tous genres et son outil de mise en place.

324091. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Schubert (la dame), née Bl
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Systèm
porte-fils pour travaux à la main de tous genres.

324092. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Asscher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de taille de diamants.

324093. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Kahn, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moulinet-réclame.

324094. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Leinert, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cuvette pour le lavage automatique des épreuves négatives, positives et autres analogues.

324095. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Szombathelyi, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Crayon-aniline à mouilleur de papier.

324096. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Pottier, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'obturateur pour boîtes d'essieux et paliers divers.

324097. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Claude, représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans la liquéfaction des gaz.

324098. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Buscher, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de sûreté pour portes.

324099. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Weinheimer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pièce de raccord pour tuyaux d'arrosage.

324100. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Schwitalla et Fiebig, représentés par la société Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 68. — Porte d'écluse s'ouvrant et se fermant automatiquement.

324101. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Sylvestre, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Nouveau genre de boucles pour jarretelles.

324102. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Rigault et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux semoirs à grains.

324103. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Essler et Peter, représentés par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Accouplement automatique de wagons pouvant se découpler latéralement.

324104. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Cserny, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Mouvement d'horlogerie électrique se remontant automatiquement.

324105. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Sieurin, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 2. — Engin à puiser à fond de cale des navires et à élever des matières.

324106. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; H. Francillon et compagnie (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour ramener l'eau de condensation à la chaudière dans le chauffage par la vapeur des appartements et autres locaux.

324107. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Société nouvelle des Établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Séparateur d'eau ou sécheur de vapeur.

324108. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jouet aérien.

324109. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Simonin Blanchard et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cisaille.

324110. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; De Dion et Bouton, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements au mode de graissage des moteurs à explosion.

324111. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Raky, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système d'extraction à double puits.

324112. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Bauer et Steffens, représenté Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouvelle serrure incro table.

324113. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Lühr, représenté par Rigot et Pré à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif de sécurité pour le nettoyage fenêtres.

324114. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Beaussart, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil centrifuge à vi rapide pour le classement et l'enrichissement des matières minérales granul telles que les phosphates, kaolins, etc.

324115. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Letroteur, à Viry-Nou (Aisne). — Perfectionnements aux versoirs de charrues.

324116. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Martinval, rue de la F aux-Chèvres, n° 59, à Roubaix (Nord). — Moteur rotatif absolu et alternatif r

324117. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; David-Gilbert, à Thiers (de-Dôme). — Assemblage des mitres sur les couteaux.

324118. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Mechnig et Lévy, représenté Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tube perfectionné pour app d'inhalation.

324119. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Droop, représenté par Cresp Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour faciliter le coupage des fils de r cement dans les articles tricotés et autres.

324120. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Burguet, représenté par Faug Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau système de traverse en béton armé pour ferrées.

324121. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Schmerber et Morane, représ par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — veau procédé de fabrication rendant le celluloïd incombustible.

324122. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Riboulet, représenté par Poign à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Support mobile pour manchon à incandesc dit *l'idéal.*

324123. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Wilson, représenté par Klo Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans la fabric des arbres.

324124. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Effront, représenté par la so Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procéd fermentation de mélasses, betteraves et de toutes matières amylacées, de même de préparation de levures pressées.

324125. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Raum, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem aux cachets médicinaux.

324126. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Chaumont, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de chage absolument inviolable pour bouteilles.

324127. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Luez, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à acéty

324128. Brevet de quinze ans, 31 août 1902; Rouzé, représenté par Fayoll Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau mode d'établissement des boutons de chettes dits *boutons à barrettes.*

324129. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Société anonyme Célestin Ma représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements tubes de torsion pour métiers continus à filer ou à retordre.

324130. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Lelièvre, représenté par Thi à Paris, rue de Malte, n° 48. — Acétylogène *le Lagos.*

324131. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Dicop, représenté par Blétry, à P boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux automobiles.

324132. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Otto et Albert Schulte-Marmeling (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jetons pour restaurants, etc.

324133. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Trauden, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de serrage pour assembler par collage des cadres et autres objets analogues.

324134. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Mayer, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Caisse enregistreuse.

324135. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Sahlin, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux chaudières chauffées aux gaz.

324136. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Klein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur automatique de tickets, paquets de bonbons, chocolat, etc.

324137. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Leuscher (Ernst) et Leuscher (Wilhelm), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour munir des fils et tissus de tous genres d'une couche métallique ou à reflet métallique.

324138. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Löhler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de jouet.

324139. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Witzenmann et Bühler, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Raccord à collier de serrage pour tuyaux métalliques flexibles.

324140. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Herbillon, représenté par Pognant, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de plumeau.

324141. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Bary, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de tête de cheminée.

324142. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; de Ceric, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour le soufrage de tonneaux et de récipients similaires.

324143. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Smith, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Embrayage à friction.

324144. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Société anonyme de la Raffinerie nouvelle d'Aubervilliers, représentée par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 8. — Nouveau procédé pour l'obtention du sucre de premier jet.

324145. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Smith, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux séparateurs centrifuges.

324146. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Delrez, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux indicateurs de vitesse.

324147. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Lindmark, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine pour agents moteurs élastiques.

324148. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Morse, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fils fusibles électriques ou coupe-circuits.

324149. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Julien et Pezet, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à pulvériser les métaux fusibles à basse température.

324150. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Postings, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux motocycles.

324151. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Limauge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ajustement des perches à trolley de tramways électriques, alimentés par fil aérien.

324152. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Pipault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur à explosions.

324153. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Postley, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour fermer ou boucher les conduites de gaz principales.

324154. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Howard et Gibbs, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la commande de distribution pour machines à vapeur ou autre fluide sous pression.

324155. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Macquisten, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les casse-chaine de métiers à tisser, à ourdir, etc.

324156. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Hutcheson, représenté par François, à Paris, rue de l'Arcade, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à écôter le tabac.

324157. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Moore, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour fendre des peaux tannées.

324158. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Vinnen, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Broyeur de pommes de terre.

324159. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Hunt, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux véhicules.

324160. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; O'Rourke, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans la construction de tunnels sous l'eau.

324161. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Miller, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

324162. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Roth et Kollmann, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Turbine à eau.

324163. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Lajoie, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moteur vertical à acide carbonique.

324164. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Bardon, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lampe à arc.

324165. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Grant, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux jeux dans lesquels on se sert de balles et de bâtons, raquettes, crosses, etc.

324166. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Tarry, représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'éperon perfectionné.

324167. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Georget, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux ciseaux pour tailleurs ou destinés à des usages analogues.

324168. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Haas, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Appareil à traiter les textiles.

324169. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Denavrouze, représenté pa Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bec intensif Compound

324170. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Lemoine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de récipien séparateur permettant l'épuisement des liquides des fosses d'aisance.

324171. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Staab, représenté par Sturm à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la fabrication d'un mortier servant étanchéier des capacités contre la pénétration d'eau sous pression.

324172. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Ehert, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux écrous de sûreté.

324173. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Brosig, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Plan incliné de chargement, avec appareil enregistreur.

324174. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Flemming et Cahn, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil protecteur pour voitures de tramways.

324175. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Marès, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de protection contre la rouille des jantes de roues destinées à recevoir des bandages pneumatiques.

324176. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Raguel, à Paris, passage Rauch, n° 1. — Décoration des bois par de l'étain coulé.

324177. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Société *Watergasmaatschappij Systeem Dr Kramers en Aarts*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour la fabrication d'un gaz formé par un mélange de gaz à l'eau et de gaz de houille.

324178. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Biétrix, Leflaive et compagnie (société), représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Foyer mécanique fumivore.

324179. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Blondel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux procédés de fabrication des électrodes de lampes à arc.

324180. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Blondel, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Nouveaux appareillages spéciaux pour lampes à arc.

324181. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Société *Oberrheinische Metallwerke G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Projecteur d'éclairage de la route pour automobiles.

324182. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; J. Tarpin et Boyer (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tube à ailette continue hélicoïdale plissée et son mode de fabrication.

324183. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Cotet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garde-crotte pour bicyclettes, etc.

324184. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Lardy, à Tenay et Belley (Ain). — Chaudière à vapeur dite *l'indispensable*, destinée à l'usage des teinturiers, dégraisseurs, pour alimenter la planche à repasser dite *platine*.

324185. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Bert, à Maussane (Bouches-du-Rhône). — Cylindre à triple expansion de vapeur.

324186. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Gaillard (la demoiselle), rue de Vesle, n° 169, à Reims (Marne). — Malle à roues dissimulées, appelée *la Gaillarde*.

324187. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Mallet et Parent (société), rue Saint-Augustin, n° 18, à Lille (Nord). — Système de lampe électrique *M P* à accumulateurs amovibles, destinée à être employée dans les mines grisouteuses et chargeur multiple.

324188. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Hitta, avenue de Gramont, à Biarritz (Basses-Pyrénées). — Bateau de sauvetage flotteur, dirigeable et porteur [illegible].

324189. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Condemine, représenté par [illegible]-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau fer à repasser.

324190. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Destot, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil stéréoscopique.

324191. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Lucas, représenté par Grimont et [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de bouchons pour bouteilles.

324192. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Kieselstein, représenté par Stu à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Plaque en marbre artificiel, composée de morce de mortier granuleux assemblés au moyen d'une masse agglutinante coloriée.

324193. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Société anonyme l'Indus verrière et ses dérivés, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard de la Madelei n° 17. — Procédé pour l'obtention de sulfures métalliques aux fours métalliques.

324194. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Pfoser, représenté par Becl à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Chape de protection de la voûte dans fours de verrerie, fours de fusion, etc.

324195. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Rondet, Schor et compag (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bon Nouvelle, n° 42. — Changement de vitesse pour automobiles.

324196. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Hedderich, représenté Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de robinet à fermeture tomatique pour tous liquides.

324197. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Chameroy et Selosse, rep sentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné lampe à souder.

324198. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Boyer, représenté par Go à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Jeu de plage.

324199. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Dromain, représenté par Blé à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication l'alcool.

324200. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Pampus, représenté par Blé à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de navettes tissage.

324201. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Lorain, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens de plantation de consolidation des poteaux métalliques pour lignes télégraphiques, téléphoniqu lignes de tramways, etc.

324202. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Heimann, représenté par Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Extracteur à fonctionnement conti et à vidange inférieure ou latérale.

324203. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Levy, représenté par Stur à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Sac de voyage orné de dessins, pour ouvrages dames, muni d'une monture et d'une serrure de valise.

324204. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Baudrè, représenté par Crespi à Paris, rue Cambon, n° 19. — Paliers pour métier à tisser à double pièce.

324205. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Spence, représenté par Crespi à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau composé titaneux et procédé pour le briquer.

324206. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Hicks, représenté par la soci Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Boîte à compartiments po fiches, etc.

324207. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Kuhn et compagnie (société représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouton-pressi pour gants, etc.

324208. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Société *Neue Photographisc Gesellschaft Actiengesellschaft*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et dispositif pour préparer d bandes de matière de tout genre et entre autres de films photographiques.

324209. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Norton, représenté par la socié Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme propulsion pour cycles, bateaux et autres véhicules.

324210. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Kleuser, représenté par Blétr à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure de sûreté.

32211. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Crooke (John Jeremiah) et ...oise (Robert), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fertilisants et les procédés pour les fabriquer.

32212. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil nettoyeur de peignes ...laires dans les bobinoirs et étirages de filature de laine.

32213. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Browning et Musgrove, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des matières destinées à former des ...poudres.

32214. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Hazard-Flamand, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour détruire un gaz combustible constituant impureté d'un gaz ...éclairant.

32215. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Durand, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à coudre.

32216. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Sanny, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil de chasse pour water-closets.

32217. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Michelin et compagnie (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Genre de capuchon ou ...chapeau pour valves de bandages pneumatiques.

32218. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Carrère (Arnold) et Carrère (Paul), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Genre de tuyaux ...arrosage, pour la conduite de l'eau ou de la vapeur, etc., en feutre foulé ou ...imperméabilisé.

32219. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Société anonyme Westinghouse, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux machines à raboter.

32220. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Surcouf, représenté par Casa...gn, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Jouet mécanique stéréoramique.

32221. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Perrignon, représenté par La...as et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnement aux machines à ...fouler.

32222. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Leuchter, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la production ...de plaques négatives pour les procédés à la gélatine bichromatée.

32223. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Tillmany, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

32224. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Société *Hutchison Acoustic Company*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil à récupérer les sons et à les concentrer dans un foyer.

32225. Brevet de quinze ans, 7 juin 1902; Gimson et la Raison sociale Gimson and Company, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à clouer et à river.

32226. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Fabre, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de régularisation des moulins à vent.

32227. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1902; Rickmann et Rappe, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication de composition de ...masse opaque.

32228. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Hochgesand, représenté par Chas...seven, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de réglage de débit applicable particulièrement aux graisseurs.

32229. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1902; Andrieu, à Paris, avenue Bugeaud, n° 52. — Générateur thermo-électrique applicable à tous les emplois scientifiques et industriels de l'électricité.

324230. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Grimaud, à Paris, rue Saint-Do nique, n° 129. — Casse-noix à vis.

324231. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Henderson, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif antifrictionnel.

324232. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Basset, à Paris, rue Truff n° 58, et Germain, à Paris, boulevard Brune, n° 75. — Nouvelle méthode de pr ration des carbures métalliques.

324233. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Société *Atmospheric Prod Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfect nements aux appareils servant à soumettre les gaz à des décharges électriques à h tension.

324234. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Eck, représenté par Gudma Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour donner aux ti un brillant de soie par pression.

324235. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Lockwood, représenté par Arn gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux a reils pulvérisateurs de liquides.

324236. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Orvis, représenté par Ber Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux générat de vapeur.

324237. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Langville, représenté par As Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux couples et aux gén teurs thermo-électriques.

324238. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Verbunt, représenté par Ass Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de montage des tiges de sondes.

324239. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Société *The Broughton Co Company limited et M. Tomlinson*, représentée par Assi, à Paris, rue des Mart n°s 41-47. — Perfectionnements à la fabrication des barres, tiges métalliques, pi de forge, boulons-entretoises, etc.

324240. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Hautcœur, représenté par Boi rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Brise-mousse sans plongeur.

324241. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Francisco et Eden, représentés Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Économiseur de coml tible et consommateur de fumée.

324242. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Moore et Bromwell, représe par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour froidir, sécher et purifier l'air.

324243. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Rivera, Veiga et Garcia, re sentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — R pient de fer-blanc de toutes dimensions pour conserves alimentaires.

324244. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Graber, représenté par Sturn Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à ligner.

324245. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Gee, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les table généalogiques.

324246. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Bradley, représenté par Rinu Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour brûler du combustible pulvérul ou du poussier.

324247. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Bernhard, représenté par Fi à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Fourneau à gaz, comportant un dispositif p retenir la chaleur et la concentrer sur les ustensiles à cuire, etc.

324248. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Roucheraud (M.) et Henriot dame), représentés par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Po guides pour toutes voitures et toutes selles de cavaliers.

[illegible]249. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Watson, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements à un système de trolley pour tramways électriques.

[illegible]250. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Bleses et Jausen, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux selles.

[illegible]251. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Société *Continous Rail joint Company of America*, représentée par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements apportés à la construction des joints de rails pour chemins de fer électriques.

[illegible]252. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Renault, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif de régulation des moteurs à explosions.

[illegible]253. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Temperley (John Ridley) et Temperley (Joseph), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chambres destinées à l'emmagasinage de la houille, et autres matières similaires en vrac.

[illegible]254. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Ams, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la fermeture hermétique des bidons métalliques.

[illegible]255. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Kennedy, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Perfectionnements dans les commutateurs ou interrupteurs électriques.

[illegible]256. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société des Aciers homogènes, représentée par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 1. — Perfectionnements à la fabrication de l'acier.

[illegible]257. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Shaw, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil distributeur automatique.

[illegible]258. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Kassler, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvelle fermeture pour broches, boucles [illegible] et autres objets similaires.

[illegible]259. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Alexandre, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour la soudure des [illegible] et anneaux.

[illegible]260. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Société *Actiengesellschaft vormals [illegible] et Company*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vase de refroidissement à eau pour moteurs à explosion.

[illegible]261. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Zimmermann, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récipient isolateur.

[illegible]262. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Albert Thode et compagnie (société), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° [illegible]. — Dispositif de retenue pour porte trolley.

[illegible]263. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Plenty, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 2. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

[illegible]264. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Guitard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande pour appareils photographiques.

[illegible]265. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Deprez et Verney, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau foyer *système [illegible] Deprez* pour générateurs de vapeur.

[illegible]266. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Massie, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau produit destiné à être employé comme source d'éclairage et de force motrice.

[illegible]267. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Pehlemann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de sûreté en deux parties pour la fermeture des portes.

324268. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Trolley, représenté par Bl
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif séparateur des gerbes pou
lieurs des machines à faucher, à battre, etc.

324269. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Peyrard, représenté par la
ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — D
sitif ayant pour objet de rendre inviolables ou irremplissables après usage, les
teilles ou autres récipients ayant contenu des liqueurs ou autres liquides de ma

324270. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Durand, représenté par D
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de pneumatique de sûret
le roseau.

324271. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Claassen, représenté par D
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour régler la sursatur
pendant la cuite de jus sucrés purs, notamment de jus épaissis.

324272. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Greif, représenté par D
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de fermeture perfectionné
gants, vêtements, etc.

324273. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Schulz, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour déco
les courts-circuits dans les piles électriques.

324274. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Ducharme, représenté par C
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pendant démon
pour montres et particulièrement pour montres à remontoir.

324275. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Société *Oberrheinische M*
werke G. M. B. H., représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47
Générateur d'acétylène pour automobiles, bateaux et autres véhicules ou emb
tions.

324276. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Société *The Carborundum*
pany, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnem
apportés à la fabrication des briques réfractaires et autres produits semblables.

324277. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Carpentier, représenté pa
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîte
touche pour le chargement des appareils photographiques en pleine lumière.

324278. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Louet, représenté par Ar
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein à double effet
voitures automobiles et autres applications.

324279. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Justeau, représenté par Mé
à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine à fabriquer les tire-bouch

324280. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Barbier, Benard et Turenne
ciété), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5
Système perfectionné de projecteurs-phares pour automobiles et autres usages.

324281. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Société anonyme de Marci
et Couillet, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Ro
foucauld, n° 21. — Appareil de manutention des lingots ou paquets.

324282. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Rey (Jean-Alexandre) et
(Jean-Marc-Barthélemy), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris,
de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau système d'automobile à vapeur avec rég
automatique de la puissance motrice.

324283. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Gau, représenté par Con
à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les filtres.

324284. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Valière, représenté par Au
à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Moteur à explosions à deux temps.

324285. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Société *Neue Photographi*
Gesellschaft Actiengesellschaft, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bon
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil permettant d'obtenir des cou
d'épaisseur uniforme pour la préparation de bandes de matière ou de pellicules min

324286. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Société *Neue Photographische Gesellschaft Actiengesellschaft*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil alimentaire pour produire des couches de préparation ou des plaques de toute minceur.

324287. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Renault, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif permettant d'éviter les retours en arrière de la manivelle de mise en marche des moteurs à explosions.

324288. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; A. Bory et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 11. — Nouveau système d'appareil de sulfatage.

324289. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Charpentier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Équerre-rapporteur.

324290. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Spûtz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de corset.

324291. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Destaillats, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire portative.

324292. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Anèce-Dartois, boulevard Montebello, n° 119, à Lille (Nord). — Nouveau système de broches creuses à graissage continu pour banc à broches fileur ou à retordre et métier à filer ou à retordre.

324293. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Menière-Ducrot, rue de Paris, n° 34, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Nouveau système de montage de couteaux de table, dits *plates-semelles*, genre bascule.

324294. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Nory, rue Gessard, n° 62, à Rouen (Seine-Inférieure). — *L'économique*, allumage à incandescence pour moteurs à gaz.

324295. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Société *The Basic Brick Company Limited*, représentée par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements dans les matières réfractaires basiques.

324296. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Benoit, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Attache dite *anneau magique* destinée à la chevelure des fillettes ou des dames.

324297. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Weidmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur à combustion lente.

324298. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Krohn, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux serrures.

324299. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Hengler et Wolf, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four perfectionné.

324300. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Kespohl et Krull, représentés par Gromont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Seringue à on-[illegible].

324301. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Goussin, représenté par Casa-[illegible], à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil électrique pour allumer et éteindre à distance les becs de gaz.

324302. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Diligeon et compagnie (société), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Alésoirs et tarauds perfectionnés.

324303. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Société *Elektrochemische Werke G. m. b. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé d'extraction de calcium métallique.

324304. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Wall (la dame), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bout protecteur perfectionné pour les buscs, ressorts, baleines et autres dispositifs similaires de baleinage des corsets, etc.

324305. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; de Istvanffi et Vasony, rep sentés par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Procédé destruction des animaux et plantes nuisibles.

324306. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Fischer, représenté par Boettch à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Dételage rapide.

324307. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Ochs, représenté par Boettch à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Soupape à air pour conduites d' sous pression.

324308. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; A. Normand et compagnie (ciété), représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Per tionnements aux valves à clapets pour vapeur et autres fluides.

324309. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Huonder, représenté par B gin, a Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Casier à tiroirs ou compartime basculants destiné à l'usage des magasins de toutes sortes et à l'usage domestique

324310. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Otworowski et Sobotka, présenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé pour la fabricat d'allume-feux.

324311. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Dussek et Duffek, représen par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de canalisation aérier pour tramways et chemins de fer électriques.

324312. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Wydts et Kahn, représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur vitesse pour moteurs à explosions.

324313. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Thévenin frères, L. Seguin compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° — Système de bonde inviolable.

324314. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Camus, représenté par Bora et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Planchette extensible et dé mable.

324315. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Renard frères (société), rep senté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé perfectionné fabrication de tapis haute laine genre orient.

324316. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Mercer, représenté par Blét à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pédalier avec frein et roue libre pour bi clettes.

324317. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Société *H. Trübe et Comp G. M. B. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. Appareil pour la production de flux magnétiques tourbillonnants pour applicati thérapeutiques.

324318 Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Blanc de Lanaulte, représe par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouchon inv lable s'opposant au remplissage des bouteilles.

324319. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Levi, représenté par Armenga jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de block automatiq pour éviter les collisions des trains en marche sur des chemins de fer.

324320. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Roser, représenté par Armé gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distribution pour cylin moteur de pompe alimentaire.

324321. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Compagnie française pour l'e ploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Pe fectionnements dans les régulateurs électriques.

324322. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Couran, représenté par C tier, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Fume-cigare ou cigarette et cendrier combin

324323. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; De Préville, représenté p Sevrig, à Paris, rue de Rome, n° 43. — Perfectionnements aux écluses à sas m bile.

324324. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Bénier (la demoiselle), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Protecteur pour pneumatique.

324325. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Chalifour et compagnie (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Coussinet autoréglable à garniture métallique, élastique pour arbres d'écrémeuses centrifuges et autres appareils similaires.

324326. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Werner et Candy, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé biologique pour l'épuration des eaux d'égout.

324327. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Hruschka, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'arrêt pour fenêtres et portes.

324328. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Lindenberg, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour protéger les toitures métalliques contre les influences atmosphériques.

324329. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; West, représenté par Poignant, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les chaînes de transmission et de transport, spécialement applicables aux transporteurs à coke.

324330. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Evans, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs à la fabrication des miroirs ou glaces.

324331. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; West, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux appareils pour charger et décharger mécaniquement les cornues à gaz.

324332. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Société *The Printings Arts Company limited* et les sieurs Mowbray et Black, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux machines à imprimer en plusieurs couleurs.

324333. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Silvestre frères, représentés par Lépeaz, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau dispositif pour la distillation fractionnée des liquides.

324334. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Boudreaux et Verdet, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Grille de décrassage pour gazogènes.

324335. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Merckx, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositifs pour bols de centrifuges séparateurs.

324336. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Mimard, Blachon et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de fusil.

324337. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Rutz, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fauteuil-toilette.

324338. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Brodure, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau système de frein applicable à tous genres de véhicules.

324339. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Georges, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur d'eau.

324340. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Société *The Albany Manufacturing Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de condenseur.

324341. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Heal, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication des verres à vitres et glaces.

324342. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Daydé et Pillé (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de pont mobile avec tablier en éléments articulés.

324343. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Grange et Michaux, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Tirefonds de sûreté pour fixation de rails de chemins de fer et autres applications.

324344. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Dervieux, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de changement de vitesse.

324345. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Gilbert, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Joint au caoutchouc à clef, coulée en plomb ou autre matière susceptible de durcir, à emboîtement.

324346. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Compagnie des mines de Dourges, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Train de wagonnet à roues folles.

324347. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Ptacek, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de combustibles composés.

324348. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Wicks, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des roues à moules pour machines à fondre les caractères.

324349. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1002; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des éthers, de l'anthrachrysone dialcoylés et ses acides nitro-et amido-sulfoniques.

324350. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Société d'Escaut et Meuse, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sécurité contre l'explosion des récipients contenant des gaz ou fluides comprimés.

324351. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Renard frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil reproduisant mécaniquement le point d'orient dans la fabrication du tapis.

324352. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Untiedt, représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil de chargement automatique pour foyers de combustion.

324353. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Köhler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Sécateur perfectionné.

324354. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Rudolph, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de raccords pour tuyaux flexibles.

324355. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Société *Zucker et Levett et Loeb Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fusion du nickel.

324356. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Fielder, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tire-ligne à pointes interchangeables.

324357. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Sagne-Juilliard, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'automate pour montres de poche.

324358. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Chose fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des sondes, bougies, canules et autres instruments employés en médecine.

324359. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Baugue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Procédé de moulage d'objets en étain et en général en métaux blancs.

324360. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; *Securitas*, société anonyme pour la fabrication d'appareils de sûreté, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cache-entrée perfectionné.

32361. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Camus, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau jeu.

32362. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Brice, représenté par la société Marllier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les fondations par puits au moyen d'arcs armés à grande portée.

32363. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Gros, représenté par la société Marllier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur servo-moteur automatique de vitesse.

32364. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Société *O. C. A. Swing Company*, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Balançoire pour enfants.

32365. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; J. B. Jacquemin frères (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lunettes à [illegible] amovible pour automobilistes ou autres usages.

32366. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Milne, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil destiné au lavage des [illegible] aurifères.

32367. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Rückrich et Bode, représentés par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation d'un aliment pour cochons de lait, gorets, etc.

32368. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Cazevitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de télégraphe imprimant, dit : *Télétype*.

32369. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Guillemant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière verticale à vapeur avec tubes pendants de vaporisation et faisceau tubulaire supérieur.

32370. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Ribourt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soupape régulatrice de pression pour conduite forcée de turbine hydraulique.

32371. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Farcot, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de déclenchement automatique à temps, particulièrement applicable aux appareils photographiques.

32372. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Société *Industria* G. M. B. H., représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Appareil réglant la pression du débit du gaz et assurant son mélange intime avec l'air dans les systèmes d'éclairage utilisant le bec Bunsen.

32373. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Baron (Eugène) et Baron (Charles), représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de conservation des vins et autres boissons.

32374. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Conti et De Geofroy, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour agglomérer des matériaux de construction quelconques.

32375. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Schmidt, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de gonflement automatique pour vêtements de sauvetage.

32376. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Raison commerciale Bismarck-hütte, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé de trempe.

32377. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Offenberg, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux manchons à incandescence.

32378. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Rosinkiewicz et De Baldwin [illegible], représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux casses.

32379. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Lapp, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil pour la séparation des éléments liquides et consistants des moûts de brasseries et mélanges analogues.

324380. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Lees, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Arrêt d'échelle dit *l'Inglissable*.

324381. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Christiansen, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux presses à vis.

324382. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Robin, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de boîtes en papier.

324383. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Labarrère, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Genre de bidon en verre et métal combinés.

324384. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Braun, Diesterweg et Weber, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Compteur à eau rotatif avec dispositif de réglage automatique.

324385. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Höhmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Soulier de natation.

324386. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Kreutzfeldt, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Crochet de mur.

324387. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Fabry, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouveau châssis métallique pour vitrerie en verres de fortes épaisseurs et plus spécialement en verres armés.

324388. Brevet de quinze ans, 18 juin 1902; Geiger, Bauer et Pejchar, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pendants d'oreilles.

324389. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Saez, boulevard Malakoff, n° 7, Oran. — Râpe à liège automatique.

324390. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Splitdorf, représenté par Wolff, rue Eugène-Pelletan, n° 20, à Vitry-sur-Seine (Seine). — Enveloppe pour bobine d'induction.

324391. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Maxwell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moulins pulvérisateurs.

324392. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Société *The National Malleable Castings Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés aux attelages de wagons.

324393. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Renault, représenté par Thièblé, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Élévateur centrifuge pour liquides.

324394. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Stanley, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil perfectionné pour la fabrication des tuyaux sanitaires et autres tuyaux analogues.

324395. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1902; Shaw, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des sucreries, etc.

324396. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Leitner et Lucas, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines dydamo-électriques.

324397. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Molsbeck, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Porte-cigare.

324398. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Barlet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil à aiguilles pour fabriquer les rubans étroits.

324399. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Roura, rue du Château, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Appareil à sulfater et à soufrer la vigne et les arbres.

324400. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Sayer, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chemins de fer suspendus à rail unique.

[illegible]01. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Schäffer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tombereau à im-[mondices].

[illegible]02. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Bradley, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil d'alimentation du combustible pulvérulent.

[illegible]03. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Bradley, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositifs d'alimentation de combustible pulvé-[rulent].

[illegible]04. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Carver, représenté par la société [Brandon] frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fabriquer les bobines en bois.

[illegible]05. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Finne, représenté par la société [Fardier] et Robelet à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appa-[reil] pour souder les couvercles et les fonds de boîtes en fer-blanc.

[illegible]06. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Musgrave, représenté par la société [Brandon] frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux [fourneaux] à gaz et à pétrole.

[illegible]07. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Estlander, représenté par Chasse-[vent], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presses à cylindres ex-[centriques].

[illegible]08. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Goulvin, à Valence (Drôme). — Nou-[veau] cadre métallique pour pianos droits et à queue.

[illegible]09. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Taylor, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et four élec-[trique] perfectionnés pour la fabrication du bisulfure de carbone et autres produits chimiques.

[illegible]10. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Société *Peniger Maschinenfabrik und [Eisengiesserei] Aktiengesellschaft Abteilung Unruh und Liebig*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à rincer les bouteilles.

[illegible]11. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Savy, à Paris, rue Léon-Coignet, n° 12. — Moto-compteur Savy.

[illegible]12. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Philpott et Hutchinson, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareils aver-[tisseurs] d'incendie et de sauvetage.

[illegible]13. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Cohnen, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil centrifuge pour le traitement de matières [textiles].

[illegible]14. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Wiesmann et Peter, représentés par [Simonet] et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Engin élévateur.

[illegible]15. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Hansen, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements [dans les] trucks pour wagons de chemins de fer.

[illegible]16. Brevet de quinze ans; 5 août 1902; Hansen, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements [dans les] trucks pour wagons de chemins de fer.

[illegible]17. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Smith, représenté par Thierry, à Pa-[ris], rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux accouplements automa-[tiques] à tampons et barres de traction connexées.

[illegible]18. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Uren, représenté par Fayollet, à [Paris], rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux contre-écrous.

[illegible]19. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Hammesfahr, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de lames de [couteaux] et d'objets en acier de toutes sortes.

[illegible]20. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Currie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux attaches de [suspension] de parapluies, cannes et articles analogues.

324421. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Grandjean, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protège-balais, système A. Grandjean.

324422. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Creed et Coulson, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques.

324423. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Helbing, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bouchons, bondons, anneaux obturateurs et articles analogues en liège, employés pour fermer les bouteilles, tonneaux et autres récipients de boissons et autres liquides.

324424. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Turner et Stimpson, représentés par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Machine perfectionnée destinée à appliquer et à fixer des timbres-poste ou d'autres timbres sur des enveloppes, des cartes postales et sur tous autres objets.

324425. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Kent et Campbell, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux foyers de fours.

324426. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Stewart, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement dans les électromètres à fil métallique chaud.

324427. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Pfuntner et Cole, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux chemins de fer forains.

324428. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Barrath, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les procédés et appareils propres à la fabrication de la glace en dalles ou blocs.

324429. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Bard, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des bas en forme sans couture à mailles relevées et mailles unies, à la machine.

324430. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Cadet et Mager, à Paris, rue Merlin, n° 4. — Nouveau système de navire aérien dirigeable.

324431. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Stillmann, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les lampes à hydrocarbures.

324432. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; le sieur Hilbert et la Société *Bayerische Actien Gesellschaft für chemische und landwirthschaftlich-chemische Fabrikate*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour extraire la gélatine et la colle des os.

324433. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Foucault, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux toupies d'Allemagne.

324434. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Véry, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lettres lumineuses en verre creux avec réflecteur.

324435. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Dickie, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux porte-plumes à réservoir.

324436. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Dupont, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle pompe à clapet automatique.

324437. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Le Deley, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil stéréoscopique perfectionné, dénommé : *Stéréomobile le merveilleux*.

324438. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; J. H. Lieberg (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la transfusion du sang et l'injection de médicaments dans le corps de l'homme.

324439. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Fresnays, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à calculer.

324440. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Mawdsley, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo-électriques.

324441. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Lavaud, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Guéridon de café.

324442. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Société *Elektro- u. Photochemische Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Bingen a. Rhein* et le sieur Mièsse, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'émulsions sensibles.

324443. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Sevette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de transmission de mouvement applicable particulièrement aux motocyclettes, tricycles, automobiles, etc.

324444. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Ducellier, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Gazogène à acétylène.

324445. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; S. Elster (société), représentée par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Filtre avec une couche de matière filtrante de densité uniforme dans toute sa hauteur.

324446. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Moses, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nettoyeur pour substances en poudre ou en grains fins.

324447. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Croisey et Mongeot (société), représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'appareil générateur d'électricité, particulièrement applicable à l'allumage des moteurs à explosions.

324448. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Talbot et Gredt, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'acier et de fer.

324449. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Panchot, à Paris, rue de Mirbel, n° 1. — Moule pour murs en béton comprimé.

324450. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Chouanard, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle fermeture pour appareils à fabriquer l'eau de Seltz.

324451. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Rulf, représenté par la société [illegible] et Kobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Barreau de grille.

324452. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Hörning, représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Anneau de sauvetage.

324453. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Feutry, représenté par Rigot et Prévost, à Paris, rue de Châteaudun, n° 19. — Système de poulies et cônes en deux pièces en bois et en métal.

324454. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Hanbury, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux chapeaux de dames.

324455. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Société industrielle de photographie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jumelle stéréoscope à foyer variable.

324456. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Ames, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des sacs en toile.

324457. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Mercier et Burtin, représentés par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Montre à balancier visible.

324458. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Scott, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à recouvrir des fils métalliques, cordes, câbles, etc.

324459. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Société anonyme les Tô de Paris, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° ‹ Dessus de fourneau.

324460. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Claude, représenté par F let, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans la fabricatio l'oxygène à l'aide de l'air liquide.

324461. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Société *Elektro- u. Phot mische Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Bingen a. Rhein*, représ par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparatio tissus sensibles.

324462. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Limauge, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Arrête-trolley pour tramways triques à conducteurs aériens.

324463. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Carissimo, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pneumophore tive.

324464. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Dépensier, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux serrure

324465. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Eichhorn, représenté par try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour produire des effet couleurs sur les broderies.

324466. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Giraud (la dame), représ par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cor

324467. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Goerz, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hausse à lunette avec lunette pan mique pour bouches à feu.

324468. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Schwéers, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à copier.

324469. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Scott, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif interrupteur électrique.

324470. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Mariolle-Pinguet et fils, re sentés par Dolhen, à Saint-Quentin (Aisne). — Appareil de triage des résidus c combustion du charbon.

324471. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Chagot, rue d'Italie, n° 8 Quédeville, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice (Alpes-Maritimes). — Application l'amiante à la fabrication de matériaux de constructions ignifuges et produits réf taires.

324472. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Wentzinger, rue de la Pe Tannerie, n° 66, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux métiers à bonnete

324473. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Lalande, rue Belzunce, n à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de protecteur métallique s'adaptant roues pneumatiques de tous véhicules.

324474. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Monti, représenté par Freyd Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Méthode perfection pour la concentration des vins, moûts, bières, jus de betteraves et en général toute autre liqueur alcoolique ou sucrée moyennant la congélation suivie de liquat fractionnée et déplacement des matières utiles de la glace formée et appareils y latifs.

324475. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Cherpin, représenté par Ra loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Tissu lainé, gratté ou brossé a dessins en relief.

324476. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Société anonyme des Verre de la Gare, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux fours de verreries dits *fours Lyonnais*.

324477. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Morin, rue Saint-Gilles, n° au Mans (Sarthe). — Appareil générateur de gaz acétylène dénommé *Acétylène Mo*

324478. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Jouy, route de Doullens, n° 132, Amiens (Somme). — Mosaïque Jouy.

324479. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Sainte, représenté par Bonnin et fils, à Paris, rue Saint-Servan, n° 71. — Nouveau tampon de scellement.

324480. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Viviez, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Boîte étuve de secours.

324481. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Drouville, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fabrication de sulfure de sodium cristallisé.

324482. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Aubine, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Moteur à essence de pétrole perfectionné, à puissance variable, fonctionnant à deux ou à quatre temps dit *moteur J. Aubine*.

324483. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Bardac et Martin, représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Capuchon protecteur pour éviter les maladies contagieuses, applicable aux récepteurs téléphoniques.

324484. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Adams, représenté par Mestic-ier, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Composé oléagineux et son procédé de fabrication.

324485. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Dupont et Perray, à Paris, rue Poissière, n° 78. — Bouton à ressort pour fermetures.

324486. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Willard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit applicable à l'établissement des faux-cols, manchettes, plastrons, etc.

324487. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Transmission de signaux par ondes électro-magnétiques.

324488. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la télégraphie sans fil.

324489. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la télégraphie sans fil.

324490. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la téléphonie sans fil.

324491. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la transmission et à la réception des signaux télégraphiques.

324492. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements à la télégraphie sans fil.

324493. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Selve, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vélocipède à multiplication variable.

324494. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Ross, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ventilateur à courant double.

324495. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Stumpf, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture de sûreté empêchant d'ouvrir du dehors les portes complètement.

324496. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Morgan, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour charger et décharger les camions automobiles.

324497. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ouvre-bouche à coulisse.

324498. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Sehring, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ciel nocturne infini pour théâtres et autres lieux de ce genre.

324499. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Stevenson (la dame), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, chaussée d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les ferrets de lacets pour bottines et autres usages.

324500. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; J. Stone et compagnie (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de commande des portes des cloisons étanches.

324501. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Céyzériat, représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système de table à allonges.

324502. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Hawkins, représenté par Poignant, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines actionnées par des produits de combustion.

324503. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Brochon et Boisnet, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Utilisation de la vapeur d'eau à haute tension.

324504. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Kirchner et Handschin, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux freins automatiques à air comprimé pour chemins de fer.

324505. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Bastiou, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de transmission de mouvement.

324506. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Triquard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de scie circulaire pour le déboisement.

324507. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Société Automobiles *Belgica*, société anonyme franco-belge de construction automobile, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvelle disposition de carter pour moteurs à explosions.

324508. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Brand, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attelage de wagons pour chemins de fer.

324509. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Gaiser, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour soulever et transporter les malades.

324510. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Massoni, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo-électriques.

324511. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Burghardt, Hall et Jones, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux tuiles, plaques ou dalles pour murs, plafonds et en général pour être employées dans la construction ou la décoration d'édifices.

324512. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; David, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil destiné à rendre impossible le dérapage des automobiles et en même temps le recul en montée.

324513. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Franck-Valéry (Paul) et Franck-Valéry (Émile), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Monture pour lunettes.

324514. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; A. Vautier et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tour pour outils à grande vitesse.

324515. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Jacquemin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'engrais potassiques, riches en azote.

321516. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; A. Ettlinger (veuve) et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ...ails s'ouvrant automatiquement.

321517. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Milne (la demoiselle), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Obturateur ... les bouteilles irremplissables.

321518. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; De Bonnechose, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint pour ...

321519. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Monpelas de Dax, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur auto...eur assurant la progression et la direction en tous sens, des aéronefs en général ... submersibles sous-marins.

321520. Brevet de quinze ans, 29 mai 1902; Marker, représenté par Wolff, rue Eu...-Pelletan, n° 20, à Vitry-sur-Seine (Seine). — Récepteur automatique à mouvement d'horlogerie pour marques de contrôle.

321521. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Krakow, représenté par la société Ma... frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Navire aérien dirigeable (machine volante).

321522. Brevet de quinze ans, 10 juin 1902; Bennett, représenté par Blouin, à ..., boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux freins applicables aux ..., automobiles et véhicules pour routes.

321523. Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Roberts, représenté par Blétry, à ..., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux presses à comprimer ... balle.

321524. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Goehring et Clause, représentés par ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à biseauter les glaces ou plaques de verre ou autres matières analogues.

321525. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; F. Alfred Reichardt et compagnie (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à affûter.

321526. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Cohn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support pour l'enroulement des dentelles, ... et autres tissus ou bandes.

321527. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Dumaresq, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de commande des automobiles, des ... et autres véhicules analogues, ainsi que des embarcations à moteur et dispositifs permettant de réaliser ce système.

321528. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1902; Parret et Rousson, à Saint-Chamond (Loire). — Chaudière multi-tubulaire à foyer intérieur, circulation inverse et ... horizontaux, droits et inclinés.

321529. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Société *Foreign Mc Kenna Process Company*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Méthode et appareil pour la transformation de produits laminés.

321530. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Friedler, représenté par la société Mathieu frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de gymnastique.

321531. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1902; Société *Bethlehem Steel Company*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Télémètre et hausse télémétrique.

321532. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Basford, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Insensibilisateur pour forets de dentistes.

321533. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Grotta, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines pour passer du ruban ou du lacet à travers les coulisses pour vêtements ou autres articles.

324534. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Weber, représenté par la soci
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection
ments dans les modes de traitement des oxydes métalliques en vue de produire
métaux et alliages.

324535. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Bauke et Fuchs, représentés
Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Générateur à gaz.

324536. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Société *The British Mutoscope*
Biograph Company limited, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-
— Perfectionnements aux mutoscopes ou appareils servant à faire dérouler devant
yeux une série de photographies ou de tableaux dans le but de reproduire les mou
ments.

324537. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Herrick, représenté par Arm
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ga
gènes.

324538. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Wellmann, représenté par Arm
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux é
vières.

324539. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Mc Cabe, représenté par la soc
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection
ments dans les transporteurs portatifs et plus particulièrement dans les moyens
dispositifs adoptés pour guider les objets transportés.

324540. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Société *Gervais Manufacturing C*
pany, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard B
marchais, n° 95. — Perfectionnements aux lampes et allume-cigares.

324541. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Willis, représenté par la soc
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pipe de fumeur.

324542. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Société *K. K. Priv. Zündwaare*
brik in Deutschlandsberg bei Graz von Fl. Pojatzi und Compagnie, représentée p
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif
vant à isoler les baguettes des allumettes pendant la fabrication des allumettes.

324543. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Vanderbilt, représenté par la
ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per
tionnements apportés aux axes de freins.

324544. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Graham, représenté par la so
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Avertisseur de niveau minim
pour chaudières à vapeur.

324545. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Smith et Hone, représentés
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté pe
tionné pour lâcher automatiquement les écoutes de navires, les câbles de halag
autres cordages.

324546. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Howard et Hadley, représentés
la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pe
tionnements au traitement de l'acide épuisé provenant des ateliers de galvanisatio
de provenance analogue et à la fabrication du blanc de zinc et de l'oxyde ferriqu

324547. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Lodge Muirhead et Robinson, re
sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
— Récepteur pour la télégraphie sans fil.

324548. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Compagnie française pour l'expl
tion des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfec
nements apportés aux systèmes de contrôle, *unités multiples* des moteurs.

324549. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Washington, Johnson et Jones
présentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de cl
fage et de protection de tuyaux, etc.

324550. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Schön, représenté par Blou
Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Machine à percer portative pouvant être fi
l'objet à percer et pouvant aussi être employée comme machine fixe.

323551. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Adler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux commutateurs électriques automatiques.

323552. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Adler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux commutateurs automatiques pour circuits électriques.

323553. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Frederiksen, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Clef de sûreté à bille.

323554. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Whitbread et Corkling, représentés par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux véhicules automobiles ou autres.

323555. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Fusenot, à Paris, boulevard Soult, n° 18. — Nouvel emplacement du chas de l'aiguille à coudre à la main.

323556. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Bazin, à Port-Saint-Nicolas, commune de Saint-Nicolas (Aube). — Plantoir automatique à un ou deux rangs pour pommes de terre et topinambours.

323557. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Mc Culloch, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bouteilles irremplissables.

323558. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Lichtenberg, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ajutage pour récipient à liquides explosifs.

323559. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'aiguillage pour voies de chemin de fer.

323560. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Grobet et Bernasconi, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'actionnement du registre de tirage des générateurs à vapeur et avertisseur, commandé par la porte du foyer.

323561. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Ranke, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Chauffe-bain à gaz.

323562. Brevet de quinze ans, 13 août 1901; Quibell, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Support pliant pour motocyclettes, etc.

323563. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Pohorzeleck, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour l'amenage mécanique de la matière à tresser dans les machines à fabriquer la vannerie.

323564. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; North, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle combinaison dans la couture des étoffes plissées.

323565. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Luckács, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Porte-œufs à montage élastique de chaque œuf.

323566. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Dargie, représenté par la société Barillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mannequin universel d'exposition pour couturiers, tailleurs, etc.

323567. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Alfred Motte et compagnie (société), représentée par Dantzer, rue Saint-Louis, n° 17, à Amiens (Somme). — Appareil permettant le nettoyage de barrettes du mouvement carré des peigneuses circulaires genre Lister.

323568. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Silk, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans les moyens pour décatir les tissus et autres étoffes.

323569. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Durieu, représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Assemblage de manivelle sans clavette.

323570. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Durieu, représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Assemblage de carter.

323571. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Bruno et Klopfenstein, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Allumage électrique à distance

324572. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Mc Millan, représenté par ' fer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux classeurs de feu volantes ou biblorhaptes.

324573. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Société anonyme Gretsch et c pagnie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispo de fermeture pour vasistas.

324574. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Top, à Paris, rue Saint-Sa n° 16. — Jouet mécanique dit *la boule mystérieuse.*

324575. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Hillebrand, représenté Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chargeur auto tique de neige pour chemins de fer.

324576. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Renault frères (société), re sentée par Baron, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Carburateur pour mote à deux cylindres.

324577. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Weber, représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'établissement de en petits pavés dans les chaussées en empierrement.

324578. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Airey, représenté par Au à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Dispositif de chargement et de déchargemen navires.

324579. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Diamant, représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de freinage à liquide pour mécanismes.

324580. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Ollowski et Young, représ par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux dispositifs prendre les mesures pour des pantalons, etc.

324581. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Bradley, représenté par l ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de comm pour transporteurs.

324582. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Société «*Terrast*» *Baug schaft mit beschränkter Haftung,* représentée par Grimont et Follin, à Paris, boul Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour fixer des planches en bois sur des so pierre artificielle ou autre.

324583. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Dupuy, représenté par pin, Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé de fabrication de rubis agglomérés

324584. Brevet de quinze an , 18 septembre 1902; Duplay, représenté par L et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements dans le mode ticulation des baleines de parapluies sur les noix fixes et mobiles.

324585. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Millet, représenté par Th à Paris, rue de Malte, n° 48. — Composition et soudure pour l'aluminium plications de ce produit.

324586. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Roussel, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apporté élévateurs d'eau.

324587. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Dumas, représenté par F à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Pièce métallique avec âme en béton de ciment

324588. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Olivet, représenté par ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Env d'appareil électrique à réclames.

324589. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Compagnie de Fives-Lill présentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar n° 95. — Appareil de démarrage à vide des compresseurs d'air ou de gaz.

324590. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Pinel, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tringle po tensiles, étalages, rideaux, etc.

22591. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Servais, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour fabriquer le fer et la fonte en chargeant séparément le combustible et le mélange de minerai et de fondant en deux ou plusieurs colonnes distinctes.

22592. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Amiable, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au bouchage des pots à confitures.

22593. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Ansell, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lits.

22594. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Beard et Mackie, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs indicateurs et délateurs de gaz pour lampes de sûreté de mineurs.

22595. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Mauser, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Panier de transport pour ballons de verre, récipients en terre et autres objets analogues.

22596. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Mauser, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication d'enveloppes à paroi mince, s'amincissant en cônes et de section quelconque, sans déchet de matière, pour récipients, etc.

22597. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Word et Hufft, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes de pompes.

22598. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Roché, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de relève-jupe.

22599. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Lopez de la Cámara et Robledo, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé chimique permettant d'extraire la cellulose des bagasses ou des pulpes et résidus de la canne à sucre et autres végétaux pour la fabrication des pâtes à papiers, cartons, etc.

22600. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Bellan et Mareschal, dit *de Chalonnes*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cadres pour motocycles, etc.

22601. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Hugué et la dame Hugué (née Lemoine), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balai ou brosse à alimentation d'eau.

22602. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Haas et Brenta, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouteille ne permettant qu'un seul remplissage.

22603. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Perrée, Lange et Van Praag, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Régulateur du débit de l'eau pour appareils d'éclairage à l'acétylène.

22604. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Panty, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil dioptromètre pour mesurer la vue.

22605. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; L. Gaumont et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur à force centrifuge pour machines motrices en général.

22606. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Laurent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouchon valve automatique et détachable pour chambres à air de cycles ou autres appareils pneumatiques.

22607. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Bosson (Lambert) et Bosson (Louis), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau mécanisme de compression à levier, applicable aux presses à briques.

22608. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Bender, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour assembler des roues avec jantes en deux pièces.

324609. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Société dénommée : *S... industriale Elettrochimica di Pont Saint Martin*, représentée par Fayollet, à Paris... de Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de fabrication de l'hydrate de barium.

324610. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Gully, représenté par Fay... à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de guidage perfectionné, applica... tous système de machine à coudre.

324611. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Chiger, représenté par Gri... et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perforateur pour feuill... classeur.

324612. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Frappier, représenté pa... mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de renforce... de cloisons armées par des couches de crépis avec portions d'armatures comm...

324613. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Favre, représenté par l... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Montr... fectionnée.

324614. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Gonsset, représenté par l... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Vis... cannelée.

324615. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Wolf et Mathiss (société... présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système fi... pour pipes, fume-cigares, fume-cigarettes.

324616. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Société *The Phœnix Boot M... nery Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à P... boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à pre... les semelles de chaussures.

324617. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Pinot, Rozier et comp... (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boul... Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fermeture de sûreté à combi... variable à volonté.

324618. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Bouhey et Le Grand, r... sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dis... de joint genre cardan.

324619. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Société D. Cazaubon et fils, à ... rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Robinet flotteur à action directe, cliq... capuchon.

324620. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Blanpain et Jaspart, r... sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disp... d'outils pour le travail du marbre, de la pierre et de toute autre matière dure.

324621. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Société *Elektrizitäts A... gesellschaft vormals Schuckert und Compagnie*, représentée par Armengaud aî... Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation par voie élec... de métaux, métalloïdes ou de leurs composés aussi exempts de carbone que po...

324622. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Védrine, représenté p... mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement... les ressorts pour coussins en général.

324623. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; D'Hennezel et Cardon (so... représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil diffuseu... l'extraction du sucre.

324624. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Forster, représenté par ... ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de comm... à levier pour cycles.

324625. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Hermann, représenté par... pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Système d'éclairage électrique pour to... genres de véhicules à traction animale ou mécanique dite *l'Auto-lumière*.

324626. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Garnier, représenté par ... pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cheval mécanique sauteur et rouleur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *The Steel Nutand Joseph [illegible] limited* et M. Hampton, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les vérins.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Trotter, représenté par la société [illegible] Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif perfectionné pour déterminer les distances et calculer les altitudes, spécialement appliqué aux fusils pour trouver la distance du but.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Bourdon, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Utilisation des marées comme force motrice.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Goebel, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four de cuisson pour porcelaine et autres matières analogues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Lewicki, représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour épurer les eaux de vidange.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Lewicki, représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour regénérer les matières de filtration.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Moll et Zeller, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et dispositif mécanique pour travailler les surfaces concentriques et excentriques des équipages de roues de locomotives entièrement assemblées et d'autres pièces mécaniques [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *Maschinenfabrik Rhein-[illegible] Ges.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Machine à laver la vaisselle.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Goux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Table de nuit avec siège de garde-robe.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Dessaignes, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil à griller les viandes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brancard à tronçons articulés.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Peigné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Doublure pour vêtement, [illegible] capiton *ouatiné*.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Stevens, représenté par Naudin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compresseur à air avec réglage automatique de la pression.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Garin, à La Vallée-aux-Bleds [illegible], faisant domicile, à Paris, rue Manin, n° 35. — Nouveau broyeur à double [illegible] *rapide* destiné au broyage ou au foulage de toutes substances et en particulier des fruits tels que : pommes, poires, raisins, etc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Sckwartz, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Meubles renfermant les médicaments et produits employés par les chirurgiens dentistes dénommé *pharmacie dentaire*.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Kobligk, représenté par la société Marry frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux ferme-portes pneumatiques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Egli et Lieber, représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour empêcher la détonation et la fumée lors du tir des armes à feu.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Société *The Toledo Glass Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la fabrication d'objets en verre.

324645. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Sayer, représenté par Bo cher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements à des supp qui se contractent et se dilatent par la pression.

324646. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Delette, représenté par Tal à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouvelle forme de cylindre enfonceur et n veau mode d'enfonçage par la cannelure du cylindre dans les peignes circulaires peigneuses.

324647. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Société *The Metallic Compo Separation Syndicate limited*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° — Perfectionnements aux appareils servant à griller les minerais et à provoque dépôt des produits volatils qui en résultent.

324648. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Stevenson, représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Protecteur contr transpiration des aisselles.

324649. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Salmon et Rideau, représe par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. Tableau de publicité avec cartes postales illustrées.

324650. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Kriéger et la Compagnie p sienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnem dans les roues et essieux de véhicules automobiles.

324651. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Kriéger et la Compagnie p sienne des voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnem dans les automobiles à transmission électrique.

324652. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Compagnie parisienne des tures électriques (procédés Kriéger), représentée par la société G. et P. de Mestr Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disjoncteur automatique.

324653. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Loescher, représenté pa société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou four métallique pour la cuisson des ciments, dolomies, magnésites, etc.

324654. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Mégevet, représenté pa société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 59. — A reil pour la construction des radiateurs à tubes carrés.

324655. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Lhéritier, représenté pa société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A reil pour le chauffage des bains employés pour le développement des clichés typ phiques.

324656. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Société *Vagnfabriks Aktie get J. Södertelge*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à P boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour régler la force et la vitesse les moteurs à explosion à quatre temps.

324657. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Société anonyme des Usine Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — tème de brûleur de réchaud à alcool, essence, etc.

324658. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Drost, représenté par Blé Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Maillon de chaîne fabriqué sans soudur

324659. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Hill, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument de mesure.

324660. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Riemer, représenté par Bl à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour fabrique blocs d'acier denses.

324661. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Niethammer, représent Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile défileuse préparer les pâtes à papier.

…662. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Augros, rue de le République, n° 97, à Montluçon (Allier). — Signal avertisseur et contrôleur des erreurs d'aiguillage sur les voies ferrées.

…663. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Givaudan et Cavailhon, rue de …, n° 26, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Calorigène automatique *système Givaudan et Cavailhon.*

…664. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Boussaroque, rue de la Rousselle, n° 78, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau bouchage applicable à tous flacons de conserves alimentaires.

…665. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Ridoux, rue du Collège, n° 1, à Boulogne (Pas-de-Calais). — Cafetière dite *Eureka.*

…666. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Brun, représenté par Jeanniaux, cours Morand, n° 10, à Lyon (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement aux voitures d'enfants.

…667. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Roland, représenté par Jeanniaux, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Support à rotule pour appareils photographiques et autres.

…668. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Cassan fils et Buisson, représentés par Jeanniaux, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pulvérisateur éjecteur de goudrons.

…669. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Bonnardel, représenté par Jeanniaux, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de confection d'objets en cuir.

…670. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Société Derungs frères, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bidon ou récipient métallique perfectionné pour le transport du vin.

…671. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Diatto, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils automatiques pour la distribution du courant aux tramways électriques par contacts électriques.

…672. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Tardy, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Protecteur pour bandages pneumatiques.

…673. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Fischer, représenté par Naudin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux réfrigérants pour aliments.

…674. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Johnson, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à produire le gaz avec de la gazoline.

…675. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Johnson, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Régulateur pour appareils à produire le gaz avec de la gazoline.

…676. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Biederbeck, représenté par …, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour accoupler électriquement plusieurs machines à écrire.

…677. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Bartels, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tendeur pour pantalons.

…678. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Bullard et Rorty, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système d'intercommunication téléphonique automatique.

…679. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Germot, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Tuyères, creusets et revêtement en ferrochrome applicables au traitement métallurgique des minerais et principalement des minerais sulfurés.

324680. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; de Blottefière, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode spéciale de fabrication d'agglomérés silico-calcaires.

324681. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Longuemare (la dame veuve), née Lechesne, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur pour moteurs à explosions.

324682. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Schoeller et Vinsonneau, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Broyeur agricole.

324683. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Schoeller et Vinsonneau, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Broyeur locomobile agricole.

324684. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Vernon, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Couverture pour carnets de notes, etc.

324685. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Société anonyme Westinghouse, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

324686. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Schmitt et Cordebart, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposit[illegible] pour la mise en place et l'enlèvement des lampes électriques à incandescence.

324687. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Passow, représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des ciments.

324688. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Société *Preusse und Compagn[illegible]* représentés par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plieuse d'imprimerie, et[illegible]

324689. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Soulas, Deffes et Paindavoin[illegible] représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système [illegible] roue perfectionnée pour véhicules de tous genres.

324690. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Ewart (John William) Ewart (George Herbert), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes servant à régler le gaz et l'eau dans les appareils à chauffer l'eau.

324691. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Doué, à Paris, rue de Turin, n° [illegible] — Nouveau moteur à explosions.

324692. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Leperrhe, représenté par [illegible]ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Panneaux pour constructions démontables en ciment armé.

324693. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Gautier, représenté par [illegible]ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de transformation de mouvement et ses applications.

324694. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Bierich, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de poudre de corne brute.

324695. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Société *W. C. Holmes and Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour laver et épurer des gaz.

324696. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Labinal, représenté par Armengaud jeune, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à colonne dénommé *filtre soleil* pour filtrer avec ou sans pression à l'abri de l'air ou à air libre.

324697. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Lemale, représenté par Armengaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Démarreur automatique.

324698. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Basset, à Paris, rue [illegible]laut, n° 58. — Procédé d'utilisation du chlorure de calcium.

324699. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Dieterich et Wolff, représentés par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil servant à séparer et mouler simultanément les petits pains.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Gibaud, représenté par Rigot [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau brûleur à vapeurs [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Poppe, représenté par Holcroft, [illegible] boulevard Saint-Germain, n° 9. — Disposition pour l'évacuation des ordures ménagères.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Garnier, représenté par Cre[illegible], à Paris, rue Cambon, n° 19. — Capote réglable pour voitures d'enfants et autres [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Hehle, représenté par la so[illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de [illegible] de la crème pour la production du beurre.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Société *Actien Gesellschaft für [illegible] und Maschinen Fabrikation*, représentée par la société Matray frères et [illegible], à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mèche à deux tranchants pour [illegible] ayant un support à double effet.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Sorg, représenté par Becker, à [illegible] boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à onglet, à ajustage double.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Blaisdell, représenté par Tail[illegible], à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de transporteurs à ta[illegible] sans fin.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Goebel, représenté par Boett[illegible], à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Four à porcelaine et matières [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Goebel, représenté par Boett[illegible], à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Four à porcelaine et matières ana[illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Eray, rue Morillon, n° 1, à [illegible] (Seine). — Ballon dirigeable.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Humbert-Droz, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Boite de montre.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Eckardt, représenté par Chasse[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de brassage pour la prépara[illegible] de moûts de bière possédant le degré voulu de fermentiscibilité.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Maiche, représenté par Chasse[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de surchauffeur à injec[illegible] applicable à toutes chaudières.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Waterlot, représenté par [illegible] et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Étagère pliante [illegible] se déployant avec l'ouverture et s'effaçant avec la fermeture du [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Navet, représenté par Grimont [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Crochet à fermeture automa[illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Pictet, représenté par la so[illegible] G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionne[illegible] dans les appareils destinés à la production de l'air liquide.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Planecki et Doboszvinski, [illegible] par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour [illegible] en amont les véhicules nautiques par la force du courant.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Société des établissements Postel-[illegible], représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif d'alter[illegible] auto-excitateur à courants polyphasés *système Gratzmuller*.

324718. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Hirsch, représenté par la so Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procé préparation d'un bain de trempage pour les manchons propres à l'éclairage par i descence.

324719. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Hadfield, représenté p société Ch.Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pe tionnements apportés aux bougies d'allumage électriques pour moteurs à combu interne.

324720. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Pireyre, représenté par l ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou dispositif de salière à couvercles, à ouverture automatique.

324721. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Molet (la dame), née Cr représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5.—Boîte s'ouvrant indifférem à droite ou à gauche et sa fabrication.

324722. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Classen, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement du bo poudre, tourbe et autres matières analogues en vue de les agglomérer.

324723. Brevet de dix ans, 24 septembre 1902; Société *Sprague Electric Com* représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 Appareil contrôleur électrique pour moteurs électriques, etc.

324724. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Matthew, représenté pa tin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil pour tchouter les tissus.

324725. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Schulze, représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — T pour l'autotypie.

324726. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Société *Mc Millan Engin Machine Company*, représentee par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

324727. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Société *de Fries et Com Aktien Gesellschaft*, représentée par la Société Marillier et Robelet, à Paris, bou Bonne-Nouvelle, n° 42. — Outil actionné au moyen d'air comprimé, ou d'un nière quelconque.

324728. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Cowan, représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnemen chaudières aquatubulaires.

324729. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Caillet, à Paris, ru fayette, n° 39. — Matériel monorail de traction mécanique.

324730. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Foot, représenté par Cou Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux écrous indesserrabl

324731. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Macbeth-Raeburn et W représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Bea chais, n° 95. — Perfectionnements dans les maculatures pour presses mécaniq dans leur traitement pendant l'impression.

324732. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Deloye, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de châssis-presse pho phique perfectionné.

324733. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Andrevert, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe inject incrassable.

324734. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Bouillot, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bourrelet matique pour le calfeutrage des portes en général.

324735. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Cronin, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux carrousels.

324736. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Ginsberg, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système optique pour déplacer le point de vue avec un grand champ de vision.

324737. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Menns et Van Horn, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de montage des moteurs sur les vélocipèdes et autres véhicules.

324738. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Renard frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chenille pour la fabrication des tapis imitant les tapis à point d'Orient avec même dessin à l'endroit et à l'envers.

324739. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Esché, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procéde pour la fabrication de mèches à combustion lente.

324740. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Thiollier, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Outils pour la pose des garnitures métalliques, système *Thiollier*, pour tire-fonds, boulons, crampons, etc.

324741. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Crossgrove, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à fluides comprimés.

324742. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Bordier, à Paris, rue Montmartre, n° 72. — Lampes et appareils à incandescence par le gaz.

324743. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1901; Odhner, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de vote.

324744. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Mills, représenté par la [illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux armes à feu à magasin.

324745. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Vogtherr, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé pour essayer le beurre et appareil servant à le réaliser.

324746. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Kuhlewind, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements apportés aux régulateurs de machines.

324747. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Labre, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Changement de vitesse pour transmission par courroies.

324748. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Scott, représenté par Combe, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Taraud à vis.

324749. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Herz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récipient-sac pour prendre des bains.

324750. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; *Societa in Accomandita Utilizzazione Invenzioni Ingegner Beer per evitare disastri ferroviari ed allacciamento automatico vagoni Venezia*, représentee par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif pour l'attelage automatique des wagons et des voitures roulant sur rails.

324751. Brevet de quinze ans, 26 sectembre 1902; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre leur activité aux masses catalytiques platinées.

324752. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Société *Beleuchtungs Industrie [illegible]*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec à incandescence par le gaz.

324753. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Ryan, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils servant à [illegible] les tubes de chaudières.

324754. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Berney, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Muselet à fil d'arrachage de la capsule pour bouteilles de champagne et autres.

N° 324755. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Société anonyme des Ateliers de Montreuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chéneau en tôle.

324756. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Garbé, à Paris, rue de La Chapelle, n° 71. — Protège-talon A. G.

324757. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Kaufmann, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements dans la fixation des semelles.

324758. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; J. W. Linder Söhne (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tonneau de polissage.

324759. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Köhne, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour fixer aux tissus et autres matières analogues des organes de support tels que relève-jupes, etc.

324760. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Caze, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure pour portières de voitures et particulièrement de wagons.

324761. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Buck, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Contrôleur automatique d'alimentation de vapeur pour machines marines.

324762. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Gyigyi, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Pompe rotative.

324763. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Carson, Miller et Hurst, représentés par Becker, a Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Procédé et appareil pour affiner des métaux fondus.

324764. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Société *Hamburg Amerikanische Uhrenfabrik*, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de montage du marteau pour pendules à sonnerie, réveils, etc., abritant le mouvement contre la poussière.

324765. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Société *The Engraving Company of America*, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à graver.

324766. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Jesowitz et Pietsch, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moulin pour fine et grosse mouture.

324767. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Gutknecht, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau procédé pour exploiter les produits secondaires contenus dans les liquides de purification du gaz de houille.

324768. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Saupiquet fils et Quéro (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de clé pour l'ouverture de tous récipients à conserves, boîtes, flacons, etc.

324769. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Rondet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garniture en caoutchouc armé pour bandages de roues.

324770. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Von der Bosch, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage pour cordeaux d'amorce (mèches).

324771. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Rueger, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux pinces à tuyaux.

324772. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Raison commerciale Pott, Cassels et Williamson, représentés par Bloch, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux machines centrifuges.

324773. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Léonard, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'appareil d'électrisation à enclenchement monétaire.

324774. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Geyer, représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Dispositif d'attache des palonniers aux voitures.

324775. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Caron, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Perfectionnement apporté au montage des bretelles.

324776. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Hassler et Paget, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux encriers.

324777. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Lagrange, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé nouveau d'extraction et de cristallisation instantanée du sucre d'un sirop quelconque à air libre et par refroidissement en sucrerie et en raffinerie.

324778. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Société de Lille et Bonnières, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de carburation de l'alcool.

324779. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Saura, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à vapeur à mouvement alternatif discontinu et à course de piston réduite en vue d'une utilisation économique de la vapeur ou autre fluide moteur employé.

324780. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Obert, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau jouet du genre hélicoptère.

324781. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Cunningham, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux docks-flottants.

324782. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Reynolds, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur à eau.

324783. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Vicars aîné (John), Vicars (Thomas) et Vicars jeune (John), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Éjecteur pour machines à couper les biscuits.

324784. Brevet de dix ans, 20 mai 1902; Forestier, à Poussan (Hérault). — Nouvelle pièce (corps de brancard) pour charrue vigneronne.

324785. Brevet de quinze ans, 20 juin 1902; Perdriat, rue Verdière, n° 20 et [illegible] la dame), épouse Péraud, rue Basse-du-Mail, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Système à levier multiplicateur applicable pour bicyclettes et machines quelconques à traction mécanique ou animale.

324786. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Pellegrini, représenté par Mathieu, rue de Châteaudun, n° 19, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Système de pannelage au plâtre pour plafond supprimant les fentes.

324787. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Goehring et Clause, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil perfectionnés pour tailler ou polir le verre.

324788. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Goehring et Clause, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le polissage du verre.

324789. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Mittchell, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux lance-buts à main.

324790. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Baunert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-ressort pour les dentiers.

324791. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Pistat, rue de Buxereuilles, n° 81 à Chaumont (Haute-Marne). — Appareil électrique destiné à l'allumage des poudres-éclair servant à la phothographie à la lumière artificielle.

324792. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Menet, rue Malsence, n° 6 Fives-Lille (Nord). — Machine *étoile*, ayant pour objet le lustrage et l'assouplisser des textiles (coton, lin, etc.) filés, retors et câblés, écrus et teints.

324793. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Defretin, représenté par Deslan à Paris, rue Saint-Joseph, n° 1. — Tapis imitation de tapis point noué et dénor *Point d'Abyssinie*.

324794. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1902; Butcher, représenté par Arr gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans horloges et plus particulièrement dans les horloges électriques.

324795. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Vanderbilt, représenté par la so Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectio ments apportés aux sous-longerons de trucs pour voitures de chemin de fer.

324796. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Blancke, représenté par Boivin, Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Distribution à tiroirs avec détente instant par régulateur et arrêt automatique.

324797. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Clemetson, représenté par Hol à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés à la parq terie.

324798. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Dumaresq, représenté par As à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de commande des cycles, automol et autres véhicules analogues ainsi que des embarcations à moteur et dispositif mettant de réaliser ce système.

324799. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Pino, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Télhydroscope pour voir et ph graphier le fond de la mer de la surface.

324800. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Maidhof, représenté par Assi, à Pa rue des Martyrs, n°s 41-47. — Cachet à main, pouvant également servir à timbr sec du papier, etc.

324801. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Société *The C. K. Manufacturing C pany*, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Récept à bouchon, pour prise de courant, perfectionné et à effleurement.

324802. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Jones, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux mot rotatifs et pompes.

324803. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Landenberger, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les tiers pour tisser des étoffes garnies de touffes ou de faisceaux de fils.

324804. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Lutz et Pitman, représentés pa société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de conduit tube flexible.

324805. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Mitchell et Damainville, représe par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appo aux boucles sans languettes.

324806. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; J. Weber et compagnie (société), présentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour arr sans choc les chariots de selfactings à leur entrée dans le métier.

324807. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Roth, représenté par la société Mat frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chemins de fer de tra à marche rapide.

324808. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Kreutler, boulevard Bru, à Musta (Alger). — Combustible économique dénommé *Victoria-Fuel*.

324809. Brevet de quinze ans, 6 août 1902, Grawi, représenté par Nauhardt Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bandage élastique pour vélocipèdes, e

324810. Brevet de quinze ans, 6 août 1902, Schaffner, représenté par Casalon à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil d'alarme pour appeler les agents police.

323811. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Henry R. Worthington (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de condenseur.

323812. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Romaine, représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Agrafe pour fente de jupe.

323813. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société *Miley Colour Photograph Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Photographies en couleur et procédé pour les produire.

323814. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Bach et Lichau, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif indicateur pour tramways et autres applications.

323815. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Bouvais-Flon, représentés par Schwab, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour couper en tranches du thon et poissons du même genre.

323816. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société *Aktiebolaget de Lavals Angturbin*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pompes centrifuges.

323817. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Morsaint, à Paris, rue des Haies, n° 66. — Nouveau système de blutoir.

323818. Brevet de quinze ans, 11 août 1902, Société dite : *Buffalo Bolt Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux pinces-supports des machines à dresser les métaux.

323819. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Pollak Silberstein et la Société anonyme Réunie d'Électricité ci-devant B. Egger et compagnie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à perforer ou à trouer des bandes de papier.

323820. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Société *Wheeler Condenser and Engineering Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de tour de refroidissement.

323821. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Lindberg, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Turbine centrifuge.

323822. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Ogden, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'écrou indesserrable.

323823. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Harris, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moyens employés pour la délivrance des feuilles d'une presse d'imprimerie ou autre machine et les délivrer sur une table de réception.

323824. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Nivet, à Marans (Charente-Inférieure). — Sifflet d'alarme pour bandages pneumatiques.

323825. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Rignon et Christen, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lampe électrique à arc.

323826. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Claydon, représenté par la société Weiller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné pour injecter de la vapeur et produire un tirage forcé dans les foyers de chaudières et autres analogues.

323827. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Godin, place du Marché, n° 16, à Neuilly (Seine). — Contact avertisseur électrique.

323828. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Arséguet, à Labarthe-Inard (Haute-Garonne). — *Extracteur-bouchon.*

323829. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Patt frères (société), rue Lafontaine, n° 108, à Roubaix (Nord). — Foret perfectionné.

323830. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Chuber, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accumulateur au magnésium.

324831. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Société anonyme industriell Établissements Arbel, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, — Compas à verge.

324832. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Schiele (la demoiselle), répré par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'argentu fer, etc.

324833. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Garnier, représenté par I à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de transmission de m ment.

324834. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Bonnet, représenté par l ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — I tionnements aux appareils de mesurage de l'eau à l'aide de réservoirs et robin

324835. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Spence, représenté par pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Fabrication d'un nouveau chlorure de

324836. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Baker, représenté par I à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux robinets rure à combinaisons et à double action.

324837. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Scheuber, représenté par à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Perfectionnements apportés aux turbi autres appareils similaires, spécialement aux turbines à vapeur, à gaz, etc.

324838. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Renault, représenté par P à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de graissage des moteurs à g vitesse principalement des moteurs à explosions.

324839. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Blary, rue de Saint-A n° 126, à Anzin (Nord). — Fusil de chasse à deux coups.

324840. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Tynan et Duntley, repré par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil à recuire perfectionné.

324841. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Saupiquet fils et Quéro (so représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Bea chais, n° 95. — Nouveau système pour l'ouverture des boîtes de conserves particulier des boîtes de sardines.

324842. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Skoglund, représenté par pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils réfrig

324843. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; De Zoltinski, représen Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Wagon-magasin.

324844. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Lentz, représenté par I à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande de soupapes avec dis de renversement.

324845. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Garda, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couteau-fourchett lame masticatoire.

324846. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Dujardin et compagni ciété), représentée par Stal, rue Brûle-Maison, n° 82, à Lille (Nord). — Distri à commande simultanée de soupapes à double siège et d'obturateurs, genre C pour machines à vapeur ou autres fluides.

324847. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Hennequin, représen Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de re l'heure électriquement d'une horloge.

324848. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Chevolleau, représen Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de machine à n riser.

324849. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Sass, représenté par S à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication de couleurs pour la pei

324850. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Bradley, représenté par I à Paris, rue de Provence, n° 59. — Broyeur de houille.

…851. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Portalier, représenté par la so… Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Géné… chimique d'énergie électrique.

…852. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Cros, représenté par la so… Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur à …

…853. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Bozier, représenté par la so… Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Changement … pour cycles de tous genres.

…854. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Hachon, représenté par la so… Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brique ar…

…855. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Meissner, représenté par … à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour couper la vapeur d'une … marine ou autre de la passerelle même d'un navire ou de tout autre point …

…856. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Peters et Shepherd, repré… par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enduits pour cou… imperméables ou prélarts.

…857. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Poussolle, représenté par … à Paris, rue de Malte, n° 48. — Gélatine soufflée et son procédé de fabri…

…858. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Leweck, représenté par Assi, … rue des Martyrs, n°s 41-47. — Bélière de montre à remontoir.

…859. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Masson, représenté par Ar… aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication … d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ou d'anhydride sulfurique.

…860. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Raison commerciale Fried. … représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — … pour canons (ou berceaux) à tourillon vertical.

…861. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Snelus, représenté par Armen… aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour … enrichir les gaz des hauts-fourneaux.

…862. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Little, Walker et Mork, repré… Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne… à la fabrication des éthers cellulosiques.

…863. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Scheller, représenté par Chas… à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tiroir avec … à galets.

…864. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Cookson, représenté par Chas… à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fusion … d'antimoine.

…865. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Lambert, représenté par Chas… à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'aiguillage automatique … tramways.

…866. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Broux et Godin, représentés … la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appa… pour le débit de la bière ou autre liquide sous pression réalisant simultanément … par tout gaz approprié et sa réfrigération.

…867. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Nadig, représenté par la so… Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Applica… de la pression atmosphérique comme source de force motrice.

…868. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; David, représenté par la so… Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élas… à rayons courbes.

324869. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Schoeller et Lavenère, sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Désagrégateur mélangeur pour gadoues.

324870. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Schowalter, représen Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la préparatio savon antiseptique agissant en même temps comme agent anti-parasitaire et scabieux.

324871. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Zeilner et Neidenbach, sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brosse à parquet.

324872. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Hildebrant, représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein à air com à action directe.

324873. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Javal, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épurat gaz acétylène et autres gaz.

324874. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Michel, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distribution perfecti

324875. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Rousseau (la veuve), née Ro Guérande (Loire-Inférieure). — Décrasse-plume.

324876. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Marchand, représenté par rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à la geuse automatique pour laines ou toutes autres matières textiles.

324877. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Carrette, représenté par rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés dans la cation des tissus.

324878. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Christianson, représenté par bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionne dans les boîtes pour transporter les œufs.

324879. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Mathieu, représenté par longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur à explosion à quatre cylindr

324880. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Raison sociale *Poetter et Co* représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de prép d'une substance explosive de sécurité.

324881. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Marle, représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Applicatio vis sans fin aux moteurs de tous genres.

324882. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Dourdoigne, représen Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Mode de ferrage des fauteuils pou leurs.

324883. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Kaplan, représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pareil pour accroître les effets des moteurs à explosions.

324884. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; von Vangel, Weisz et Oke représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard He n° 31. — Chasse-pierre.

324885. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Peters et Sheperd, repr par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour la cation de linoleum, toile cirée, prélarts et autres articles recouverts d'un endu

324886. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Société *Century Therma Cabinet Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Josse, à Paris, vard de la Madeleine, n° 17. — Douche à main.

324887. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Société *Century Therm Cabinet Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Josse, à Paris, vard de la Madeleine, n° 17. — Chaise à siège mobile.

324888. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Wilson, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnement à la commande électrique des sous-marins.

324889. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Hautz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux phonographes à chariot entraîneur du diaphragme et du pavillon acoustique.

324890. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Diamanti, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil frigorifique.

324891. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Gougis, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de changement de vitesse.

324892. Brevet de quinze ans, 1er octobre; Neumann, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Guidon pour armes à feu portatives.

324893. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Société *Land und Seekabelwerke Aktiengesellschaft*, representée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé pour la pose de câbles par les temps froids.

324894. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Compagnie française du celluloïd, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du celluloïd imitant la nacre.

324895. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Jacobs, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Générateur de vapeur à vaporisation instantanée.

324896. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Braithwaite, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bicyclette à roue libre et vitesse variable.

324897. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Hastings, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux bandages de roue pneumatiques détachables.

324898. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Société *Schweizerische Gasapparaten Fabrik Solothurn*, représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau brûleur pour appareils de cuisson par le gaz.

324899. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Bedet, représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chauffage de générateurs de vapeur animés d'un mouvement rotatif au-dessus du foyer.

324900. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Diligeon, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Changement de vitesse.

324901. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Delannoy, rue des Carrières, n° 17, à Puteaux (Seine). — Système d'enseignes lumineuses en verre opalé avec éclairage au gaz acétylène et allumage automatique par un moteur à ressort.

324902. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Lambert, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Chambre noire perfectionnée et portative pour la photographie.

324903. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Vitté, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à comprimer les poudres de chicorée.

324904. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Pauly, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour transformer économiquement la chaleur de l'air atmosphérique en travail mécanique.

324905. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Pizzi, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur automatique pour chaudières à évaporation d'eau.

324906. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Rozsa et Pikal, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumeur automatique pour les becs de gaz, etc.

324907. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Philippot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

324908. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; De Kõnyves-Toth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attelage automatique se desserrant latéralement pour les voitures de chemins de fer.

324909. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Société Harmel, Toussaint, Briquemont et Henriquet, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de courroie.

324910. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Buschemeyer et Caspari, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cadre et toit de tente combinés.

324911. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Brand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'absorption des gaz par des liquides.

324912. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Dubray, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Emploi du carbure de calcium pour remplacer les moyens ordinaires de reverdissage, d'épilage et de gouflement des peaux en tannerie et en mégisserie, ainsi que pour conserver les colles, matières destinées à la fabrication de la gélatine.

324913. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Hatmaker, représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveaux procédés pour la dessiccation et la conservation du lait.

324914. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Dauguet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Câbles d'argent pour les opérations chirurgicales.

324915. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; L. Gaumont et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Parasoleil souple et réductible pour objectifs photographiques.

324916. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Prévotière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'enveloppes de lettres assurant la sécurité et l'inviolabilité des correspondances.

324917. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Société *The Wall Paper Manufacturers limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée de surfaces gaufrées pour la décoration des murs, des plafonds ou autres usages analogues.

324918. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Ollier et Gorgus, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé et machine pour le lisage et le piquage mécanique des dessins industriels.

324919. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Estevenel, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau tendeur pour fils métalliques.

324920. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Braly et Mahoudeau, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Indicateur contrôle des vitesses d'automobiles.

324921. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Emploi du trioxymethylène en photographie.

324922. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Prat (la dame), née Minard, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon Rhône. — Application de l'air chaud au traitement des végétaux et à la désinfection en général.

324923. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Verzieux et Pradelle, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux briques, plotets et autres matériaux creux.

324924. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Ratignier et Clerc-Renaud, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au guidage des tissus dans les machines à dérailler par ondulations et à sécher.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Rivière, à Paris, quai de la Ménagerie, n° 20. — Nouveau procédé de fabrication de tourteaux mélassés pour l'alimentation du bétail.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Latham, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Coussinet anti-friction.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Morgan Construction Company*, représentée par Thierry à Paris, rue de Malte, n° 48. — Laminoirs pour fortes barres.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Raison sociale J. Drapier et Dubois, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système de bigoudis se fermant au moyen d'un ruban.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Perraud (la dame), représentée par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Procédé de moulage de pièces [illegible] ayant un noyau en fonte et une enveloppe en cuivre.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Damien, représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Chaudière destinée au chauffage par la vapeur à basse pression.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Van Alstyne, représenté par la [illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Table [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Cornu, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique à chambre télescopique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositions pour régler le courant absorbé par des électro-moteurs.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de sûreté pour machines d'extraction actionnées à l'électricité.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Aktien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour commander à volonté une machine par un moteur rotatif ou par un moteur à piston.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Actien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — [illegible] de sûreté pour machines d'extraction.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Schnabel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Roue à vent.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Rütgerswerke Actien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'huiles de goudron et d'huiles minérales inodores.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Jullian, représenté par Boramé et [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Patin pneumatique perfectionné pour la ferrure des chevaux.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Berthelot-Davesne, représenté par Ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Siphon pneumatique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Jegou, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau cohéreur cuivre-mercure pour télégraphie sans fils.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Hatmaker, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau procédé de fabrication des pâtes alimentaires et autres aliments contenant de la caséine.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Perrier, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif d'inviolabilité applicable aux produits à préserver de la contrefaçon.

324944. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Southworth, représenté par Be à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine pour fixer en les pliant bandes de métal mince aux bords de feuilles de papier, carton mince, etc.

324945. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Balondrade, représenté par Fa à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Système de bombes paragrêle dites *balles Ondra*

324946. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Jullien, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boites à conse

324947. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Mézard et Pinètre, représentés Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de moulage de carr céramiques et autres objets.

324948. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Simons, représenté par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux essieux pour tures.

324949. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Souchon (Étienne), Sou (Henri) et Souchon (Marius-P.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de S bourg, n° 2. — Récipient doseur pour savon en poudre.

324950. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Haase, représenté par Holcro Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Membrane multiple pour phonographes,

324951. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Feiden, représenté par St à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Balance à roue.

324952. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Dreger et company (société), présentée par G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21 Allumage électrique pour moteurs à explosions.

324953. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Ollagnier, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Voi automobile.

324954. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Eschenberg, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appare sauvetage pour tramways.

324955. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Ac Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18 Cartouche d'interrupteur de sûreté pour fils conducteurs d'électricité.

324956. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Ac Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. Socle pour interrupteurs de sûreté à fils fusibles, pour fils conducteurs d'éle cité.

324957. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Société *Siemens et Halske Ac Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18.— F pour interrupteurs de sûreté et pour lampes à incandescence supprimant l'intercl geabilité.

324958. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Société *Rütgerswerke Actien sellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — l cédé de fabrication d'huiles de goudrons et d'huiles minérales inodores.

324959. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Jenny, représenté par Nauha à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Presse à suppositoires.

324960. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Chauchy, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil a matique pour le tirage des photocopies.

324961. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Bourdillat, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermet de coffre-tirelire à ouverture automatique.

324962. Brevet de quinze ans, 4 octobre; Carruthers, représenté par la soc Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem aux pendules actionnées et réglées par l'électricité.

324963. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Carruthers, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pendule actionnée et réglée par l'électricité.

324964. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Comité d'initiative pour la fabrication de produits nitriques, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Installation électrique pour la production synthétique de produits nitriques au moyen de décharges électriques dans les melanges gazeux.

324965. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; David, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandage élastique en métal pour automobiles.

324966. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Lhomer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Guirlandes ornementales en papier agrafé.

324967. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Lhomer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Miroir articulé à lève-dos.

324968. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Schlager, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Fusil à plusieurs coups avec canon supplémentaire avec plomb de chasse.

324969. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Kuckhoff, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Lit pour malades, avec tête et pied déplaçables et table pliante.

324970. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Gourwitch, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à l'électrolyse des solutions alcalines.

324971. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Gyr fils, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Support pour le nettoyage et le cirage des chaussures.

324972. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Christensen, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de fermeture de portes.

324973. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Vinay et Jeantet, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de lunette de sûreté destinée à l'industrie et aux conducteurs d'automobiles dite : *Lunette Docteur L. A. Vinay.*

324974. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Hanappier et Maillard (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de laques d'aniline.

324975. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Ceipek, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le remplissage d'enveloppes en forme de cartouches au moyen de masses déterminées de matières pulvérulentes ou pâteuses.

324976. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Lins, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage pneumatique avec enveloppe de roulement échangeable.

324977. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Firme George Weissbäcker Nachfolger, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canot actionné mécaniquement avec figures se mouvant en cadence.

324978. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Firme George Weissbäcker Nachfolger, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux jouets mécaniques.

324979. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Butler, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux dents des roues et des crémaillères actionnées au moyen de vis sans fin ou d'organes analogues.

324980. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Harper et Giroud, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Appareil pour le tirage des photographies.

324981. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Baille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour recouvrir de différents métaux l'aluminium pur ou allié et pour le souder.

324982. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; L. Gaumont et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de conservation des bandes cinématographiques.

324983. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Storta et Bardin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de constructions en ciment armé par assemblage d'éléments juxtaposés.

324984. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Tuquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur totalisateur général de mises de paris mutuels.

324985. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Le Treste, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau mouilleur avec feuilles spéciales.

324986. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Völker et Prügel, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur à piston rotatif.

324987. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Thiébaut, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à sécher, à presser, à gaufrer, à filigraner ou à imprimer le papier, le carton, les tissus ou le linge en bobine et en feuilles.

324988. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Rousseau et Gillot, à Châtellerault (Vienne), élisant domicile chez M. Breton, à Paris, rue Lepic, n° 59. — Système de changement de vitesse et de marche progressif applicable aux automobiles, appelé *système Rousseau-Gillot*.

324989. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Atkins, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Nouveau jeu dit *ping-pong-pool*.

324990. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Forste, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour tourner les feuilles de papier dans les machines à ligner, etc.

324991. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Frenzel, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux marquises, stores, etc.

324992. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Peryer, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Composition perfectionnée pour nettoyer les surfaces lisses et vernies.

324993. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Jolivet, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Outil à frapper les anneaux de chaines dites *gourmettes*, en leur donnant des décorations ornementales quelconques.

324994. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Vicars aîné (John), Vicars (Thomas) et Vicars jeune (John), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine pour la fabrication des biscuits.

324995. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Oving, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Robinet de sûreté pour conduites de gaz.

324996. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Société *Century Thermal Bath Cabinet Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Caisse pour bains perfectionnée.

324997. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Société *Century Thermal Bath Cabinet Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Vaporisateur d'eau à alcool.

324998. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Brown, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Poudre sans fumée.

324999. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Nathan, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen de soulèvement des navires échoués au fond de la mer à l'aide de ballons pneumatiques sous-marins.

325000. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Riché, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté dans la construction des forges utilisant les combustibles solides, liquides et gazeux.

325001. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Bronze, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Vaccinateur à aiguilles.

325002. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Mills, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système perfectionné de serrure à secret.

325003. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Société nouvelle des Établissements Decauville aîné, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de joint sphérique et à la cardan.

325004. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Hatmaker, représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux compositions de caséine, pour peintures, enduits et autres usages analogues.

325005. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Teubner, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé de fabrication de décorations transparentes.

325006. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Struken, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les étables à porcs.

325007. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Cole et Wilson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'amenage des lingots de linotypes.

325008. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Hanappier et Maillard (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'incrustation de motifs décoratifs dans tous bois naturels.

325009. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jouet à mouvement automatique.

325010. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Gobiet, Sandner et Richard, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif à laminer des tubes.

325011. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Triadou, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils téléphoniques.

325012. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Société anonyme l'Union des produits chimiques d'Hemixem, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour l'enrichissement des phosphates et des craies phosphatées.

325013. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Behrens, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication d'acide acétique concentré.

325014. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Ainsworth et Anderton, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux lames de serrage des peigneuses de coton.

325015. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Barrath, représenté par la société C. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace en dalles ou blocs.

325016. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Polte, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Ruban de chargement pour armes à répétition.

325017. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Sacek, représenté par la so Marilhier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de sig pour chemins de fer et autres applications analogues.

325018. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Véry, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet à b de réglage.

325019. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Domergue, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'élément de pile.

325020. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Crépeaux, représenté par Thi à Paris, rue de Malte, n° 48. — Changement de vitesse progressif pour voit automobiles.

325021. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Boursin, à Paris, rue du Ch n° 10. — Moteur à combustion intérieure.

325022. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Dezavis et compagnie (soci à Paris, rue Béranger n° 6. — Fontaine lumineuse électrique à changements de leurs.

325023. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Delnoz, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif permettant la tr formation des moteurs à tiroirs en moteur à soupape spécialement applicable moteurs à gaz.

325024. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Société *The Ingersoll Sergeant Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n — Perfectionnements aux perforatrices.

325025. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Westinghouse, représenté pa société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements garnitures des récipients employés pour les opérations métallurgiques.

325026. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; G. et A. Cusson (société), re sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Broyeu blé ou autres matières.

325027. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Faure et Schild, représentés Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Réservoir-carburateur pe tionné pour moteurs à hydro-carbures.

325028. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; De Dion et Bouton, représe par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'allumage moteurs à explosions.

325029. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Hummel, représenté par Blo à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Presse à placage à plateau mobile élasti

325030. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Fischer, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au mécanisme mo pour véhicules.

325031. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Fischer, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux essieux.

325032. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Fischer, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs de mande pour moteurs électriques.

325033. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Fischer, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux interrupteurs triques.

325034. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Meyer, représenté par Blétr Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux classeurs à ca

325035. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Société *The American Steam He Speciality Company*, représentée par Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n — Perfectionnements aux systèmes de chauffage à eau chaude.

325036. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Carmichael (Robert-Stewart), michael (James-Henri) et Carmicael (Fréderic-Robert), représentés par Fayo à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de teinture apprêt avec ou sans cha

325037. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Raison sociale Gottfr. Ebell, re-sentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Enveloppe ou étreindelle marteaux pour presses à graine.

325038. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Weygang, représenté par Assi, à ris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de traitement des huiles, graisses et tres matières saponifiables.

325039. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Société *The Ingersoll Sergeant Drill Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux régulateurs pour compresseurs d'air.

325040. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Large, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication des pains de soupe en utilisant les farines militaires, les farines entières orge et de maïs, etc.

325041. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Société *Erste Königsfelder Emailir und metallwaarenfabrik Bollmann et Company*, représentée par Grimont et ... à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour fabriquer des dé-... dans le genre de mosaïques sur les objets en émail.

325042. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Landmann, représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour placer, d'une façon précise, les bornes de délimitation des terrains.

325043. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Ballé, représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Blouse à encolure élastique à usage de chauffeur.

325044. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Nerson, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de boîte pliante en carton.

325045. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Lakhovsky et Périer, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif perfectionné pour ... à consommer la moutarde et les condiments analogues.

325046. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Debergue, à Paris, rue de Laborde, n° 10. — Principe de combinaison inverse des caractères d'imprimerie.

325047. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Iden, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de direction pour automobiles.

CERTIFICATS D'ADDITION.

...trand et Lavagne (société), 1er août 1902, brevet 313258/719. (Modifications ... trolleys en vue d'éviter les déraillements.)

...ttmar, 9 août 1902, brevet 315658/662. (Machine à teindre mécaniquement les ... en écheveaux.)

Société *Chemische Fabriken vorm. Weiler ter Meer*, 20 juin 1902, brevet 322147/701. (Procédé d'impression au moyen de colorants contenant du soufre.)

... frères (société), 31 mai 1902, brevet 318704/673. (Classeur automatique ... chaîne effaçant les raies produites par les dents du peigne.)

..., 26 juin 1902, brevet 319650/683. (Perfectionnements aux métiers Jacquard.)

...igne, 7 juillet 1902, brevet 322714/703. (Perfectionnements apportés aux guide-... des doublures.)

...., 25 juillet 1902, brevet 318063/650. (Nouvelle machine à meuler les limes de toutes formes et de toutes longueurs au moyen d'un cylindre oscillant.)

Moyon, 19 juillet 1902, brevet 320391/706. (Chaudière à vapeur *système Moyon.*)

...ochgesand, 1er juillet 1902, brevet 310297/686. (Dispositif de réglage de débit à fermeture étanche pour graisseurs de tous genres.)

...messier, 21 juin 1902, brevet 318917/681. (Système de changement de vitesse et de marche et ses diverses applications.)

Bonnard, 9 juin 1902, brevet 320512/675. (Système de transformation de m
ment.)

Le Grand, 12 juin 1902, brevet 322410/699. (Nouveau moyen mécaniq
rendre les écrous indesserrables.)

Bruneau, 4 avril 1902, brevet 310157/696. (Moulin *hercule.*)

Bretonneau, 11 juin 1902, brevet 311763/676. (Système de moteur à expl

Compagnie générales de constructions électriques, 1er juillet 1902,
311410/688. (Manœuvre à distance d'organes divers.)

Mutin, 23 juillet 1902, brevet 314656/711. (Nouvelles dispositions dans les
et dans les pièces mécaniques servant à leurs articulations et à leur fixati
barque.)

Hercelle-Leruste, 9 août 1902, brevet 273106/663. (Combinaison nouvel
bâtiments et appareils de chauffage et ventilation supprimant les buées dans l
liers de teintureries, apprêts et papeteries, etc.)

Erath, 19 juin 1902, brevet 302547/679. (Procédé pour la pose de revête
sur les empoutreries ou sur des supports en fer, et pour l'isolement de
humides, de crépis de plâtre et de toitures de plâtre ou de ciment.)

Gerbeau, 17 mai 1902, brevet 315905/671. (Système de bras de tente.)

Rousseau, 4 juillet 1902, brevet 298837/691. (Four amovible à bascule p
fusion de l'acier et autres métaux.)

Gleichmann, 16 juin 1902, brevet 318948/678. (Procédé de fabrication de
creux.)

Dumas, 22 juillet 1902, brevet 274114/710. (Porte-vêtement automatique.)

Montigny, 23 juillet 1902, brevet 317860/714. (Robinet à vidange automat

Moreau, 3 juin 1902, brevet 318439/674. (Procédé d'assemblage des tubes.)

Heyland, 10 juillet 1902, brevet 312595/693. (Dispositif pour éviter la for
des étincelles aux commutateurs des machines électriques.)

Maiche, 21 juillet 1902, brevet 315116/647. (Nouvelle disposition de bobine
duction.)

Gonin, 21 juin 1902, brevet 318912/680. (Perfectionnement aux électrodes
cumulateurs.)

Société dite : *The Westinghouse Electric and Manufacturing Company*, 24
1902, brevet 284829/717. (Nouvel interrupteur pour circuits électriques.)

Compagnie générale de constructions électriques, 1er juillet 1902, brevet 31589
(Interrupteur électrique.)

G. et P. de Mestral (société), 8 août 1902, brevet 314002/669. (Perfectionne
à l'arc électrique dans les lampes à arc.)

De Saint-Hubert, 4 août 1902, brevet 310107/659. (Nouvelle presse à b
actionnée mécaniquement.)

Dupont, 4 juillet 1902, brevet 316008/692. (Émailleuse mécanique perm
d'émailler par voie sèche au poudré, les baignoires et autres objets en métal.)

Hatmaker, 4 août 1902, brevet 308455/657. (Procédé pour obtenir des solutio
caséine pure.)

Claassen, 30 juillet 1902, brevet 289673/654. (Procédé et appareil pour la cu
grains des jus sucrés et des sirops, pour la cristallisation complète de ceux-ci et
l'obtention de sucre de bonne qualité marchande.)

Daum et compagnie (société), 30 juillet 1902, brevet 320825/652. (Procédé
la fabrication de savons de pétrole ou pétrolifères.)

Raison sociale Koch et Palm, 12 août 1902, brevet 313560/670. (Perfectionne
apportés aux enveloppes pour bandages pneumatiques.)

Cousseau, 14 mai 1902, brevet 315007/697 (Frein à double friction.)

Clément, 6 août 1902, brevet 316617/661. (Perfectionnements dans les m
nismes de commande des cycles et autres véhicules analogues.)

Baum junior, 30 mai 1902, brevet 320134/672. (Dispositif pour le nettoyage des ...clettes.)

...arbet, 22 juillet 1902, brevet 296750/708. (Perfectionnements aux appareils de ...tification continue des alcools.)

...bacheler, 1er juillet 1902, brevet 308703/689. (Procédé pour préparer du levain ... fermentation lactique.)

...arbet, 22 juillet 1902, brevet 317024/649. (Perfectionnements aux appareils de ...tification continue des vins ou des flegmes.)

...llet, 28 juin 1902, brevet 319770/685. (Procédé nouveau de fabrication de ...ool et moyens de le réaliser.)

...ache, 7 août 1902, brevet 320592/666. (Procédé de dénaturation de l'alcool.)

...ernot, 4 août 1902, brevet 318939/658. (Fermeture pour récipients, *système* ...)

Manufacture dijonnaise des biscuits Pernot, 25 juin 1902, brevet 319186/682. ...stème de fermeture et d'ouverture des boîtes en fer-blanc.)

Schapiro et Hurwitz, 1er août 1902, brevet 314473/656. (Lampe à incandescence ... le pétrole.)

...ecourt, 5 août 1902, brevet 321548/660. (Lampe à incandescence par l'alcool par projections dite *lampe diamant.*)

Société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, 17 juillet 1902, brevet 308765/695. (Nouveau système d'allumeur de sûreté pour mèches de mines.)

...ant, 21 juillet 1902, brevet 310464/648. (Allume-mèche de sûreté à per...sion.)

...ard, 24 juillet 1902, brevet 286945/716. (Perfectionnements aux machines à ... et couper le bois pour allume-feux, etc.)

...annoni, 22 juillet 1902, brevet 312907/709. (Nouvelle chaudière à grande ...face de chauffe à faible volume.)

...egy, 16 juillet 1902, brevet 312724/694. (Nouvelle automobile.)

Franck-Valéry (Émile) et Franck-Valéry (Paul), 31 juillet 1902, brevet 321010/655. ...nette protectrice pour automobiles.)

...illard, 12 juin 1902, brevet 318679/677. (Système de garniture élastique pour ...ssures.)

...achet, 18 juillet 1902, brevet 301794/646. (Perfectionnements apportés aux ...dages pour hernies.)

...lin et Cathelin, 23 juillet 1902, brevet 320387/713. (Diviseur vésical gradué pour recueillir séparément dans la vessie les urines des deux reins.)

...er, 10 juillet 1902, brevet 309373/705. (Ondulateur-friseur pour les cheveux.)

...pe, 8 août 1902, brevet 321806/668. (Jonction souple de l'obturateur à l'objectif ... photographie.)

...ot, 10 juin 1902, brevet 320447/698. (Perfectionnements aux filtres sans ...ssion à simple ou multiple effet.)

...lle, 20 juin 1902, brevet 321031/702. (Appareil stérilisateur pour l'eau ou autres liquides.)

...gman (la demoiselle), 7 août 1902, brevet 320377/667. (Allumoir à mèche pour ...ateurs.)

...ades, 29 juillet 1902, brevet 285147/720. (Instrument dit *pousse-trappe Prades.*)

...lz, 20 septembre 1902, brevet 30857./902. (Perfectionnement à adapter aux ...teuses-moissonneuses mécaniques de tous systèmes.)

...court, 23 septembre 1902, brevet 278534/912. (Régulateur hydraulique de vi...esse pour moteurs hydrauliques ou autres.)

...rceau et Lambien, 27 septembre 1902, brevet 323138/918. (Élévateur d'eau à ...aux suspendus par la soupape et à décliquetage automatique.)

Société générale de bonneterie, 24 septembre 1902, brevet 248967/908. (Nouvelle dispostion de poinçonnage sur les métiers rectilignes produisant les articles à côtes, pour l'obtention de marques, lettres, jours, dessins variés à jour.)

Société anonyme des chaudières Lagosse, 23 septembre 1902, brevet 318145/911. (Appareil servant à fixer les tubes dans les plaques tubulaires.)

Tricou et compagnie (société), 26 septembre 1902, brevet 321719/914. (Plancher en béton armé comprimé avec hourdis.)

Lefebvre, 19 septembre 1902, brevet 287451/899. (Graisseur à graisse consistante dit *l'antipoussière*.)

Bonnard, 22 septembre 1902, brevet 320512/906. (Système de transformation de mouvement.)

Mutin, 22 septembre 1902, brevet 314656/905. (Nouvelles dispositions dans les rames et dans les pièces mécaniques servant à leurs articulations et à leur fixation à la barque.)

Jacob Holtzer et compagnie (société), 26 septembre 1902, brevet 320305/916. (Système de démoulage et de compression simultanés de petits lingots d'acier ou d'autres métaux aussitôt après leur coulée.)

Société française des télégraphes et téléphones sans fil, 30 juillet 1902, brevet 318528/653. (Système de récepteur d'ondes électriques, *procédés Branly*.)

Esnault-Pelterie, 26 juin 1902, brevet 318667/684. (Relais sensible de télégraphe sans fil.)

Tossizza, 26 septembre 1902, brevet 308382/917. (Procédé de traitement électro-métallurgique des minerais de cuivre et d'autres métaux avec anodes insolubles dépolarisées.)

Dubois, 26 septembre 1902, brevet 310605/915. (Perfectionnements apportés aux sièges pliants.)

Denayrouze, 29 septembre 1902, brevet 289752/921. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Latille, 19 septembre 1902, brevet 315741/900. (Perfectionnement aux changements de vitesse.)

Loyal, 17 septembre 1902, brevet 316385/897. (Système perfectionné de radiateur à tubes multiples de petite section, spécialement applicable aux véhicules automobiles.)

Rahtjen, 30 juillet 1902, brevet 310926/651. (Procédé de préparation d'indigo monobromé et dibromé, et d'indigo monochloré et dichloré.)

Ouradou, 24 septembre 1902, brevet 321058/909. (Niveau-rapporteur, système roue-étoile, à pivot roulant sur billes.)

Thirion, 21 juillet 1902, brevet 258225/707. (Nouvelle machine à capsuler les bouteilles.)

Garaboux, 19 juin 1902, brevet 3220985/700. (Système de bouchage pour forte pression, dénommé *l'eureka*.)

Le Grand de Mercey, 24 septembre 1902, brevet 322447/913. (Appareil pour la champagnisation et la gazéification de tous les liquides, et particulièrement des vins, lait, etc., et la stérilisation des bouteilles avant l'introduction des liquides.)

Cabissol et Ferrier, 20 septembre 1902, brevet 311979/904. (Procédé de séchage pour la morue.)

Savoye Deglaire et fils (société), 29 septembre 1902, brevet 315472/920. (Perfectionnements aux dispositifs de fermeture des corsets et autres vêtements.)

Savoye Deglaire et fils (société), 27 septembre 1902, brevet 315504/919. (Perfectionnements aux dispositifs de laçage.)

Sala, 23 septembre 1902, brevet 321069/910. (Parapluie à canne divisible en plusieurs branches s'ouvrant en forme de fourche, partant du manche.)

Ledru, 19 septembre 1902, brevet 299017/901. (Machine à réduire la gravure en ligne droite.)

Barby, 19 septembre 1902, brevet 317801/898. (Perfectionnements apportés aux obturateurs photographiques à rideau.)

Jenkins, 22 septembre 1902, brevet 265686/907. (Perfectionnements dans les appareils de fusion.)

De Pezzer, 20 septembre 1902, brevet 321112/903. (Système d'instrument chirurgical pour les opérations de la prostate.)

Libourt, 6 septembre 1902, brevet 278534/868. (Régulateur hydraulique de vitesse pour moteurs hydrauliques ou autres.)

Bouvier, 4 septembre 1902, brevet 314642/859. (Régulateur de vitesse pour moteurs hydrauliques.)

Sugg, 23 juillet 1902, brevet 296018/715. (Perfectionnements dans les appareils d'éclairage au gaz.)

Lallouette, 3 juillet 1902, brevet 318974/690. (Système pour l'allumage à distance des becs de gaz.)

Deschamps, 6 août 1902, brevet 319530/664. (Un gazogène.)

Vautier, 17 juillet 1902, brevet 320928/704. (Appareil permettant de mesurer la résistance des manchons à incandescence par le gaz.)

Theyskens, 4 septembre 1902, brevet 297749/857. (Procédé de fabrication d'une poulie en bois en deux pièces, à jante en bois courbé et bras radiaux.)

Klepcic, 5 septembre 1902, brevet 323250/862. (Système de ballon dirigeable.)

Leoi, 1er septembre 1902, brevet 295715/847. (Pierre à bâtir.)

Cantepoix de Blaij et Savoie, 8 septembre 1902, brevet 323511/870. (Perfectionnements apportés aux échelles articulées.

Petit, 5 septembre 1902, brevet 315609/864. (Perfectionnements aux lances d'incendie.)

Bonnel, 6 septembre 1902, brevet 317256/853. (Nouvelle application des briques en terre cuite, des barres de fer ou d'acier, du ciment ou du plâtre à la formation de sommiers, linteaux, panneaux, de planchers, etc.)

Kulhanek, 4 septembre 1902, brevet 323307/855. (Nouveau système de construction des murs pour bâtiments provisoires, semi-permanents ou permanents.)

Harmet, 5 septembre 1902, brevet 318283/863. (Fourneau électrique pour l'électro-métallurgie du fer ou de ses composés.)

Harmet, 2 septembre 1902, brevet 318556/849. (Perfectionnements dans les presses pour la compression de l'acier par tréfilage.)

Holzenbeck (la demoiselle), 4 septembre 1902, brevet 318137/858. (Appareil élastique compensateur de secousses pour roues de véhicules de tout genre.)

Dujardin, 6 septembre 1902, brevet 319053/852. (Perfectionnements apportés aux ferrures des chevaux constituant un nouveau fer à cheval dénommé *protecteur*.)

Lorain, 6 septembre 1902, brevet 318046/867. (Système de potelets métalliques combinés pour supports de lignes télégraphiques, téléphoniques, etc.)

Harmel, 2 septemboe 1902, brevet 311256/850. (Accumulateur humide.)

Theilgaard, 8 septembre 1902, brevet 287928/869. (Procédé de dévulcanisation de caoutchouc, gutta-percha, gomme élastique et substances analogues.

Besavrouze, 1er septembre 1902, brevet 289752/848. (Lampe à deux fins pour l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Thinestry, 9 septembre 1902, brevet 321803/871. (Nouveau procédé d'incandescence par le gaz obtenu par l'application de fils artificiels à l'état d'oxydes hydratés réfractaires aux atmosphères humides.)

Bethelier, 23 juillet 1902, brevet 268933/712. (Lettre de correspondance sans enveloppe.)

Fèvre, 6 août 1902, brevet 313295/665. (Système d'instrument formant coupe-papier ou réglette pour la mesure, la lecture ou le tracé des cartes et plans.)

Schmalfuss, 25 juillet 1902, brevet 316041/718. (Procédé de préparation d'une matière adhésive solide sous une forme qui permet de l'employer toujours facilement.)

Piet et compagnie (société), brevet 264239/861. (Nouveau système de chauffe-bain.)

Friedlaender, 31 juillet 1902, brevet 277177/788. (Distribution et joint de l'obturateur.)

Elliott, 4 juillet 1902, brevet 309228/782. (Soupape de distribution pour machines à vapeur et autres machines.)

Saltzmann, 11 juin 1902, brevet 311766/776. (Moteur à palette rotative.)

Pellicot, 18 août 1902, brevet 300478/804. (Appareil appelé l'*hygienarach*.)

Fouré, 21 août 1902, brevet 319943/808. (Appareil pour la stérilisation automatique des liquides par la chaleur.)

Mantelet (Joseph) et Mantelet fils (Alexis), 13 août 1902, brevet 323611/829. (Appareil mitigeur de température pour prendre des douches, dénommé *merveilleux mitigeur Mantelet*.)

Morel, 28 juin 1902, brevet 300152/589. (Perfectionnements aux broyeurs à boulets.)

Compagnie de Fives-Lille, 7 juillet 1902, brevet 304885/638. (Compresseur d'air à deux phases actionné par un essieu ou un arbre.)

Daxbek fils, 24 mai 1902, brevet 320600/809. (Procédé et appareil pour la fabrication de chevaux en carton servant de jouets.)

Baumert, 16 août 1902, brevet 322238/798. (Procédé et dispositif pour le refroidissement des cylindres de moteurs.)

Reygasse, 26 août 1902, brevet 301478/819. (Machine à affûter les scies à ruban ou à lame sans fin.)

Société Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G., 29 août 1902, brevet 303802/838. (Déversoir à fermeture mobile.)

Marey, 26 juillet 1902, brevet 319177/820. (Système de bateau autogénérateur de force motrice pour l'utilisation du mouvement des vagues.)

Tarbe, 23 août 1902, brevet 300640/813. (Nouveau système de cerf-volant dit *aéroplane captif*.)

Torres, 10 juillet 1902, brevet 320901/784. (Perfectionnements aux aérostats dirigeables.)

Kulbanek, 29 août 1902, brevet 323308/837. (Perfectionnements aux constructions transportables semi-permanentes.)

Frappier, 30 juin 1902, brevet 323701/781. (Tampon en bois, à quatre branches automatiques, dénommé *l'inébranlable*.)

Francou, 28 août 1902, brevet 304368/835. (Nouveau système de lavoir à charbon et autres substances minérales.)

Duceau, 14 août 1902, brevet 318503/793. (Couteau compteur.)

Graber, 1er juillet 1902, brevet 320883/825. (Serrure avec système d'alarme.)

Darne, 8 août 1902, brevet 271155/791. (Perfectionnements aux fusils de chasse à bloc de fermeture.)

Bonis, 28 juin 1902, brevet 313876/756. (Dispositif pour colorer les points de broderies mécaniques.)

G. et P. de Mestral (société), 22 août 1902, brevet 324002/820. (Perfectionnement à l'arc électrique dans les lampes à arc.)

Ditlo et Magnin, 15 avril 1902, brevet 320708/772. (Diffuseur de lumière.)

Blondel, 20 août 1902, brevet 323813/805. (Perfectionnements aux électrodes de lampes à arc électrique.)

Lemström, 30 août 1902, brevet 285647/842. (Système de machine électrique à influence ou machine électro-statique.)

Société anonyme pour le travail électrique des métaux, 26 août 1902, brevet 311318/818. (Perfectionnements dans la construction des plaques négatives d'accumulateurs électriques *système L. Juman.*)

Liorel, 25 juillet 1902, brevet 322853/786. (Disposition d'électro-aimants ou d'aimants artificiels pour l'obtention de surfaces également aimantées.)

Feld, 29 août 1902, brevet 315837/836. (Procédé de préparation de l'acide cyanhydrique au moyen de cyanures de fer.)

Feld, 30 août 1902, brevet 315837/841. (Procédé de préparation de l'acide cyanhydrique au moyen des cyanures de fer.)

Lederer, 22 août 1902, brevet 319724/811. (Procédé de préparation de substances plastiques cornées.)

Thirion (Henri), 20 août 1902, brevet 248678/806. (Nouvelle machine à boucher les bouteilles.)

Dauphin, 4 juin 1902, brevet 317226/774. (Modifications apportées aux fûts, barriques et barils de 20 litres contenant du vin, fixes sur chantiers dans les entrepôts et magasins.)

Le Grand, 20 mai 1902, brevet 292264/554. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Decelle (Henri) et Decelle (Charles), 30 avril 1902, brevet 301488/548. (Moyen de graisser les fusées d'essieux des voitures sans démonter les roues.)

Decelle (Henri) et Decelle (Charles), 4 juin 1902, brevet 301488/548. (Moyen de graisser les fusées d'essieux des voitures sans démonter les roues.)

Maillard, 19 juin 1902, brevet 309022/625. (Frein à voitures.)

Société des glacières boulonnaises M. Duchochois et compagnie, 7 mai 1902, brevet 310193/549. (Système de déchargement transversal des voitures chargées de glace concassée.)

Drewierki, 28 juin 1902, brevet 319971/588. (Système de jante protectrice pour pneumatiques.)

Bertrand, 2 juillet 1902, brevet 312950/594. (Produit dénommé *asol*, sélecteur des calories et de la lumière des rayons solaires.)

Vaché, 17 juin 1902, brevet 316632/575. (Soupape de chasse à levier avec plateau appliqué.)

Besière et Doisy, 14 juin 1902, brevet 318021/571. (Planchers insonores en liège aggloméré.)

Trine et compagnie, 17 juin 1902, brevet 321719/576. (Plancher en béton armé comprimé avec hourdis.)

Broil, 7 juin 1902, brevet 243056/564. (Réchaud à air carburé par le gaz d'essence.)

Burnet, 30 août 1902, brevet 313283/846. (Fourneau électrique pour l'électrométallurgie du fer ou de ses composés.)

Thofehrn et de Saint-Seine, 19 août 1902, brevet 321392/803. (Procédé et appareil perfectionnés pour le traitement industriel des mattes et des métaux bruts au four à réverbère.)

Seguiren et Pomeyrol, 30 août 1902, brevet 313831/844. (Lampe à incandescence par l'alcool, dite *lampe simplex.*)

Neumann, 25 août 1902, brevet 318563/814. (Procédé et appareil pour brûler et former les manchons pour l'éclairage par incandescence.)

Beauyronze, 26 août 1902, brevet 298594/820. (Briquette de chauffage à l'alcool et autres liquides volatils combustibles, à charge renouvelable.)

Winter, 28 août 1902, brevet 309457/834. (Perfectionnements dans les poêles dits américains ou *perpétuels.*)

Lefèvre et Blum, 27 août 1902, brevet 319523/833. (Nouveau combustible.)

Canellopoulos (Jean-Michel) et Ganellopoulos (Nicolas-Michel), 18 août 1902, brevet 320734/799. (Perfectionnements dans les allumeurs automatiques pour becs de gaz à incandescence ou autres.

Clouard, 25 juillet 1902, brevet 309017/764. (Nouveau système de robinet fermant seul.)

Benelli, 26 juillet 1902, brevet 317327/787. (Procédé et disposition permettant d'alimenter des chaudières à l'aide de vapeur d'échappement ou en général de vapeur à une pression inférieure à celle de la chaudière.)

Boettiger, 11 août 1902, brevet 322962/790. (Régulateur automatique de tirage et de combustion.)

Collart, 9 juillet 1902, brevet 315091/761. (Nouveau système de frein pour cycles, fonctionnant au moyen d'une poulie appliquée sur les rayons de la roue d'arrière.)

Société *Wanderer Fahrradwerke, vorm. Winklhofer und Jaenicke A. G.*, 28 juin 1902, brevet 317472/755. (Mécanisme avec changement de vitesse, roue libre et frein pour bicyclettes et autres véhicules.)

Tricard, 3 mai 1902, brevet 322836/749. (Application mécanique nouvelle obtenant l'arrêt sur le plus court parcours possible des cycles, motocycles et automobiles à l'aide d'un frein-sabot de sûreté à dispositions spéciales.)

Leclerc, 26 août 1902, brevet 299734/821. (Système perfectionné d'appareil à suspension pour injections sous-cutanées et autres sous pression de charge naturelle.)

Laurent, 22 août 1902, brevet 313524/812. (Ampoule sous pression en verre ou en toute autre matière, dite *ampoule pneumatique*, destinée aux injections hypodermiques et autres.)

Société dite *Pharmacie centrale de France*, 12 août 1902, brevet 322320/792. (Nouveau pulvérisateur à air chaud.)

Ott et Evslin, 13 août 1902, brevet 322185/794. (Nouveau moyen pour fixer les dents artificielles sur les plaques des dentiers.)

Baumgart, 29 juillet 1902, brevet 318807/826. (Dispositif protecteur destiné aux presses à platine.)

Comtois, 12 août 1902, brevet 319621/769. (Cale taquet.)

Levant, 17 mai 1902, brevet 311304/751. (Navetage circulaire horizontal.)

Oetling, 12 août 1902, brevet 322664/770. (Manches pour outils à air comprimé.)

Rumpf, 3 juin 1902, brevet 312599/752. (Perfectionnements aux moteurs à hydrocarbures.)

Société anonyme *The Continental Hall Signal Company*, 12 août 1902, brevet 312452/771. (Perfectionnements dans les appareils d'aiguillage de voies de chemin de fer et les appareils d'enclenchement de signaux.)

Harmet, 17 juillet 1902, brevet 318283/762. (Fourneau électrique pour l'électrométallurgie du fer ou de ses composés.)

Stelzenmüller, 30 août 1902, brevet 313941/840. (Plumier maintenant les articles qu'il renferme par une pression élastique.)

Gōrth, 8 août 1902, brevet 317105/827. (Dispositif pour reporter un dessin d'un modèle sur une ou sur plusieurs pièces.)

Mialhe, 21 mars 1902, brevet 315339/747. (Perfectionnement du joug à bœuf actuel en joug articulé constitué pour tirer par le front et les cornes.)

Gleyzal, 18 juillet 1902, brevet 312988/765. (Appareil à chauffer les lits par tous les gaz combustibles et, par extension, à chauffer les étuves et séchoirs.)

Pik, 10 juin 1902, brevet 290282/753. (Loueur automatique de jumelles.)

Fischer de Blanitza et Hérard, 3 mai 1902, brevet 306462/550. (Gazomètre compteur automatique.)

Augrand et Voisin, 28 mai 1902, brevet 317041/556. (Appareil générateur d'acétylène.)

Société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, brevet 317926/566. (Production d'indigo sec, en morceaux [lumps].)

Seeger, 11 juin 1902, brevet 318491/621. (Nouveau genre de parapluie.)

Fouquernie (Élie) et Fouquernie (Éloi), 6 août 1902, brevet 302646/767. (Système automatique pour communications téléphoniques.)

Gouris, 18 avril 1902, brevet 323232/746. (Pigeonnier constateur.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 6 mai 1902, brevet 322243/750. (Perfectionnements aux embrayages-inverseurs électromagnétiques.)

Société Jean-Rod Geigy et compagnie, 17 juillet 1902, brevet 306855/763. (Procédé pour la fabrication de matières colorantes contenant du soufre, dérivées de la métatoluylènediamine.)

Ratoranovic, 28 juin 1902, brevet 321877/587. (Appareil de réglage pour machines motrices.)

Fasolle, 28 juillet 1902, brevet 307571/766. (Nouveau procédé de fabrication d'une gélatine irisée.)

Grassin fils, 1er juillet 1902, brevet 320802/757. (Nouvelle caisse d'emballage démontable.)

Bonet, 4 juillet 1902, brevet 319754/758. (Nouveau genre de tapis de jeu.)

Lampier père, 26 août 1902, brevet 302293/831. (Appareil pour faire apparaître successivement et automatiquement des affiches, des photographies, etc.)

Bessat, 13 juin 1902, brevet 271911/754. (Jambe artificielle Bessat.)

Coron, 1er septembre 1902, brevet 318693/839. (Appareil à moissonner s'adaptant aux faucheuses de tout système.)

Fanier, 21 juin 1902, brevet 317822/583. (Nouvelle pompe à liquides.)

Rouzig, 21 juin 1902, brevet 316820/582. (Système de coussinet supprimant le frottement des tourillons.)

Société *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, 18 juillet 1902, brevet 317203/609. (Appareil gouverneur pour des freins à air automatiques.)

Lenard et Born, 24 mai 1902, brevet 317914/557. (Perfectionnements apportés dans l'outillage des wagons transporteurs de liquides à réservoirs en tôle, foudres en bois, citernes, etc.)

Bond, 8 août 1902, brevet 296751/768. (Procédé de dessiccation du gluten et autres produits analogues.)

Noel, 7 juillet 1902, brevet 275819/760. (Système de purificateur d'air perfectionné.)

Lible, 25 août 1902, brevet 323191/826. (Commande pour plansichten.)

Meiss, 24 juillet 1902, brevet 302121/619. (Flotteur dénommé *flotteur Meiss*.)

Negro, 2 juin 1902, brevet 317058/560. (Perfectionnements dans la traction électrique.)

Louis, 6 juin 1902, brevet 288767/561. (Perfectionnements aux rota frotteurs.)

Berger, 8 juillet 1902, brevet 298505/862. (Nouveau dispositif d'empêche-mariage pour métier renvideur ou self acting.)

Depiero, 14 mai 1902, brevet 317501 *ter*/555. (Procédé de décortication et de dégommage de la ramie par l'eau de mer.)

Société Poure et compagnie, 24 juillet 1902, brevet 322215/614. (Étripène de déchets pour métiers de filature, bonneterie, etc.)

Société *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, 22 juillet 1902, brevet 321052/612. (Procédé de développement des teintures obtenues à l'aide de colorants sulfurés.)

Société Veuve Gaydet et fils, 9 juillet 1902, brevet 321572/637. (Perfectionnements apportés aux machines à chiner la laine peignée.)

Lapiquet, 25 août 1902, brevet 321042/815. (Transformateur à haute tension.)

Branche, 19 juin 1902, brevet 229827/624. (Nouveau système de fusil à répétition.)

Gabriel, 24 juin 1902, brevet 318193/583. (Procédé pour développer les plaques photographiques à la lumière du jour.)

Catelin, 30 mai 1902, brevet 318493/559. (Appareil photographique, genre détective, à escamotage des plaques s'opérant automatiquement par le fonctionnement de l'obturateur.)

Robert, 8 juillet 1902, brevet 312861/601. (Nouveau système pour l'ouverture des flacons ou tubes contenant des liquides ou matières antiseptiques ou tous autres produits.)

Société E. et A. Harleux, 26 juillet 1902, brevet 312554/615. (Procédé mécanique de piquage de cartons Jacquard supprimant la lecture des mises en carte.)

Société française pour l'industrie et les mines, 5 juillet 1902, brevet 314485/599. (Appareil permettant de tisser des lisières et d'obtenir des effets variés dans l'intérieur des étoffes, système Barlet.)

Société E. Cornely et fils, 30 juin 1902, brevet 298069/591. (Perfectionnements apportés aux machines à broder.)

Scobart (Désiré-Amédée), Gerin, Letellier et Scobart (Henri-Alexandre-Joseph), 19 juin 1902, brevet 287721/579. (Système de creuset de verrerie à compartiments et à fonte continue.)

Marcus, 23 avril 1902, brevet 289336/547. (Procédé pour le transport de matières granulées, pulvérisées, liquides ou pulpeuses.)

Theryc et Maslin, 15 juillet 1902, brevet 312726/612. (Perfectionnements aux appareils de chauffage.)

Cambier et Leclerc, 26 juin 1902, brevet 313322/631. (Perfectionnements apportés aux surchauffeurs et aux sécheurs de vapeur.)

Boulanger, 19 juin 1902, brevet 264429/623. (Perfectionnement dans les courroies.)

Locke, 10 juillet 1902, brevet 308102/641. (Perfectionnements dans les mécanismes pour transformer un mouvement rotatif en mouvement alternatif.)

Hérisson, 7 juin 1902, brevet 316414/562. (Embrayage progressif.)

Lefebvre, 14 juin 1902, brevet 319714/570. (Graisseur à départ multiple perfectionné.)

Depagne, 3 juillet 1902, 255086/730. (Appareil filtrant sous pression pour tous liquides.)

Pohorzeleck, 8 juillet 1902, brevet 287662/639. (Machine pour tresser la vannerie.)

Morel, 7 août 1902, brevet 243266/741. (Procédé de traitement des blés ou autres céréales en vue de leur lavage et de leur dessiccation.)

Brisebard, 20 juin 1902, brevet 315319/580. (Nouvelle montre à réveil.)

Satori, 22 juillet 1902, brevet 319448/613. (Dispositif de remontage électrique pour horloges.)

Mathet et Hermagis, 6 septembre 1902, brevet 320551/866. (Obturateur de plaque à rideau avec éclipse.)

Stollewerk, 6 septembre 1902, brevet 310047/865. (Dispositif pour opérer le tirage des registres dans les orgues.)

Soblik, 4 septembre 1902, brevet 293787/856. (Machine à écrire pneumatique.)

Séguier, 5 septembre 1902, brevet 312887/854. (Appareil douche irrigateur *Eurêka*.)

Fournier, 3 septembre 1902, brevet 322124/851. (Crachoir à colonne hygiénique et antiseptique dont le couvercle est actionné au moyen d'une pédale.)

Hubert-Brierre, 4 septembre 1902, brevet 298879/860. (Perfectionnements apportés aux billards.)

Coquin et Martini, 16 septembre 1902, brevet 322270/889. (Procédé d'impression sur biscuits, gaufrettes et autres produits similaires.)

Blanc, 13 septembre 1902, brevet 306762/887. (Chasse-corps mobile à déclenchement pour tramways et véhicules divers.)

Oyarbide, 10 juin 1902, brevet 322123/872. (Fabrication et application des bouchons avec fermeture et bouteilles spéciales pour les boissons gazeuses et vins champagnisés.)

Delaunay, 15 septembre 1902, brevet 322153/886. (Système de bouchage inviolable dit *bouchage garant*.

Damman et Blin, 18 juin 1902, brevet 313037/873. (Perfectionnement apporté au crochet des mécaniques d'armures.)

Jolly, 12 septembre 1902, brevet 322089/883. (Système perfectionné de moteur à vapeur.)

Coulter, 17 septembre 1902, brevet 306949/896. (Monte-courroie.)

Armand, 13 septembre 1902, brevet 314269/885. (Système de téléferrage pour déchargements automatiques de matériaux.)

Fabrique nationale d'armes de guerre, 16 septembre 1902, brevet 316475/890. (Carburateur à niveau constant pour moteur à explosion fonctionnant à l'aide de liquides volatils.)

Pons, 17 septembre 1902, brevet 313338/892. (Application de chutes d'eau et de moteurs hydrauliques à la propulsion des navires.)

Aman-Vigié fils, 15 septembre 1902, brevet 309015/888. (Perfectionnements au couchage.)

Bollié, 17 septembre 1902, brevet 321370/893. (Système perfectionné de construction des baignoires en tôle de fer ou d'acier ou autre métal.)

Legrand, 12 septembre 1902, brevet 292264/882. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Henderson, 8 juillet 1902, brevet 310953/876. (Système de coussinet à rouleaux.)

Bault, 23 juillet 1902, brevet 321606/877. (Perfectionnements aux dispositifs de fermeture des corsets.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 12 septembre 1902, brevet 322864/884. (Production de colorants indigotiques bromés.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 12 juillet 1902, brevet 306302/605. (Procédé pour la fabrication d'acide phénylglycine-ortho-carbonique.)

Fambeux, 10 mai 1902, brevet 307359/551. (Fabrication de l'acide chlorhydrique, de sulfates quelconques et de divers produits chimiques, comme sous-produits.)

La *Pharmaceutisches Institut* (Ludwig Wilhelm Gans), 16 juillet 1902, brevet [illegible]/615. (Procédé d'extraction du contenu des cellules de la levure par l'action des liquides organiques sur la levure humide.)

Kremer et Schilling, 13 juin 1902, brevet 312786/569. (Procédé et appareil pour la récupération des graisses.)

Lavenille, 30 juin 1902, brevet 308236/593. (Procédé de raffinage direct du sucre [illegible] renfermé dans la betterave séchée, cette dernière constituant la matière première de l'industrie du raffinage.)

Lemaire, 21 mai 1902, brevet 306850/553. (Montage spécial composé d'appareils [illegible] pour la fabrication de la bière.)

Société *Mühlenbauanstalt und Maschinenfabrik vorm. Gebrüder Seck*, 8 juillet 1902, brevet 317350/600. (Procédé pour la fabrication du malt pour brasserie, distillerie et préparation de levure.)

Scherrer, 16 août 1902, brevet 313559/878. (Nouvelle disposition de papier à lettre destinée à être timbrée par la poste avant d'être livrée au public et à comprendre, en dehors d'une partie spéciale et distincte réservée à la correspondance, des annonces et réclames.)

Société E. Heitz et compagnie, 27 juin 1902, brevet 320043/874. (Stillitube en étain destiné à contenir : savon, pommade, pâte dentifrice, vaseline et tous produits [illegible].)

Millar et Fillastre, 15 juillet 1902, brevet 322008/607. (Bouchons pour bouteilles de vins de champagne et autres boissons mousseuses.)

Basset, 9 juillet 1902, brevet 269226/603. (Perfectionnements apportés dans la construction des ébullioscopes ou ébulliomètres de tous systèmes.)

Muller, 26 juillet 1902, brevet 316753/595. (Procédé et appareil de distillation raffinée.)

Maussion, 17 juillet 1902, brevet 319034/643. (Nouveau procédé de stérilisation.)

Jovignot, 24 juillet 1902, brevet 321219/616. (Nouvelle fermeture hermétique et inviolable pour récipients divers, pour conserves et autres applications.)

Lebrun et Cormerais, 18 juin 1902, 276619/568. (Perfectionnements dans les appareils de chauffage à vapeur, à eau chaude, etc.)

Société Amson frères, 12 juin 1902, brevet 317857/622. (Dispositif de sûreté pour la suspension de sacs, réticules, etc.)

Denis, 26 juillet 1902, brevet 320840/733. (Système de mécanisme de direction pour voitures automobiles.)

Debruge-Lebaillif (la dame), née Berthe Delhomme, 18 juin 1902, brevet 320961/577. (Ferrure en fer étiré ou laminé pour chaussure.)

Sudre, 28 juin 1902, brevet 315700/634. (Perfectionnements dans les instruments de musique, destinés à en modifier le timbre.)

Dujardin, 28 juin 1902, brevet 312439/635. (Perfectionnements apportés à l'impression en taille-douce.)

Renault, 18 juillet 1902, brevet 318068/608. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des interlignes typographiques.)

Guibaud, 23 juin 1902, brevet 287932/626. (Perfectionnements aux scellés métalliques pour caisses inviolables et aux outils servant à leur pose.)

Ducart fils, 30 juin 1902, brevet 303867/590. (Système d'emballage à ressorts pour objets fragiles.)

Ternois (Alphonse), Ternois (Albert), et Ternois (Clément), 9 mai 1902, brevet 314730/722. (Métier à tisser.)

Cuignet, 25 juillet 1902, brevet 322714/732. (Perfectionnements apportés aux guide-fils des doubleuses.)

Société anonyme des anciens ateliers de construction Van den Kerchove, 7 août 1902, brevet 288228/740. (Disposition de pistons valves pour machines à vapeur.)

Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 20 juin 1902, brevet 278068/724. (Application du carton paille ondulé aux revêtements calorifuges.)

Hamann, 29 juillet 1902, brevet 305720/736. (Dispositif à roulement pour transmettre en modifiant leur vitesse des mouvements de rotation.)

Nicolay, 20 juin 1902, brevet 306216/723. (Nouveau palier graisseur.)

Amans, 26 avril 1902, brevet 313886/721. (Machine à enfiler les perles.)

Boucher, 16 septembre 1902, brevet 316859/891. (Perfectionnements aux appareils photographiques.)

Hache, 10 septembre 1902, brevet 320592/881. (Procédé de dénaturation de l'alcool.)

Chénier, 1er juillet 1902, brevet 322258/875. (Manchon à incandescence à tête sans couture, *système Chénier.*)

Primat, 7 août 1902, brevet 317902/742. (Système de moteur rotatif.)

Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 1er juillet 1902, brevet 319153/728. (Procédé de réglage à volonté de la vitesse des moteurs à explosions de tous genres.)

Société Ateliers Bariquand et Marre, 5 juillet 1902, brevet 313558/788. (Compteur d'eau.)

Pourceau et Lambien, 26 juin 1902, brevet 323138/779. (Élévateur d'eau à seaux suspendus par la soupape et à décliquetage automatique.)

Rosenthal, 17 septembre 1902, brevet 319678/894. (Gazéificateur pour combustibles liquides.)

Dumur, 28 août 1902, brevet 321985/880. (Récipient pour veilleuse à huile inversable et démontable.)

Chalmel, 19 août 1902, brevet 323429/879. (Dispositif servant à obtenir, dans les courses, l'alignement des chevaux avant le signal du départ.)

Pichou, 5 août 1902, brevet 320073/739. (Nouvel aérostat dit *aérienne Pichou.*)

Vicarino, 30 août 1902, brevet 294864/845. (Nouveau système d'éclairage des voitures de chemins de fer par dynamo à vitesse variable et accumulateurs.)

Fromholt, 25 juin 1902, brevet 312582/725. (Perfectionnements aux appareils à scier la pierre à l'aide du fil hélicoïdal.)

Harmet, 8 août 1902, brevet 318556/745. (Perfectionnements dans les presses pour la compression de l'acier par tréfilage.)

Guillaume, 7 août 1902, brevet 318087/744. (Dispositif de fermeture de portes à commande pneumatique.)

Mac Knight, 29 juillet 1902, brevet 313695/735. (Procédé d'extraction des métaux de leurs minerais.)

Société Fontaine et compagnie, 30 juin 1902, brevet 318479/727. (Perfectionnements dans la fabrication des verres doublés.)

Weiss, 28 juin 1902, brevet 322298/726. (Fabrication de vernis et d'encre d'impression.)

Boivin, 3 juillet 1902, brevet 318020/729. (Lampe à incandescence par l'alcool ou par les hydrocarbures à vaporisation rapide.)

Frank-Valéry (Émile) et Frank-Valéry (Paul), 17 septembre 1902, brevet 310895. (Lunettes protectrices pour automobiles.)

Lard, 29 juillet 1902, brevet 313139/737. (Nouveau bandage pneumatique pour roues de véhicules.)

Decroès, 29 juillet 1902, brevet 321501/734. (Nouvelle cuve-matières pour la brasserie.)

Legrand, 30 juillet 1902, brevet 314973/738. (Appareil dénommé *marquette-*...)

Desrignes de Malapert, 21 mai 1902, brevet 307627/746. (Fourneau à gaz instantané sans mèche.)

Rimini, 8 juillet 1902, brevet 322428/731. (Procédé perfectionné de goudronnage des routes macadamisées.)

Bedolausse, 26 mai 1902, brevet 297431/555. (Fourche métallique articulée pouvant s'adapter à tout tablier sans fin d'élévateur de paille.)

Durand, 9 juin 1902, brevet 313621/565. (Machine agricole dénommée *gratteuse-soufreuse sulfateuse*, destinée à travailler et sulfater simultanément les vignes et tous végétaux plantés en rang.)

Société anonyme des engrais complets, 25 juin 1902, brevet 266487/629. (Broyeur de plâtres et matières hétérogènes.)

Société anonyme des engrais complets, 25 juin 1902, brevet 271895/628. (Combinaison spéciale d'appareils mécaniques pour le broyage des ordures ménagères dites gadoues.)

Bau, 20 juin 1902, brevet 306408/581. (Nouveau multiplicateur d'énergie dit *moteur hydropneumatique*.)

Cousin, 28 juin 1902, brevet 302020/780. (Dispositif pour l'attaque des appareils d'alarme ou d'avertissement en usage sur les chemins de fer.)

Grenier, 28 juin 1902, brevet 322847/636. (Perfectionnements dans les palans.)

Cousin, 25 juin 1902, brevet 307701/630. (Pédale pour la répétition des signaux optiques fixes à voyant mobile en usage sur les voies ferrées.)

Henriot, 30 juillet 1902, brevet 314421/617. (Traverse en fer ou en acier, avec ... pour rendre invariable l'écartement de la voie ferrée dans les courbes.)

Wollaston, 11 juillet 1902, brevet 322267/608. (Éclisse-coussinet perfectionnée.)

Vallas, 31 mai 1902, brevet 321958/775. (Arrêt-de-bouts automatique instantané ... envideur pour doublage des fils de soie et autres applications.)

Koch, 18 août 1902, brevet 320629/800. (Garde-navette.)

Compagnie de Fives-Lille, 21 août 1902, brevet 304885/807. (Compresseur d'air à deux phases actionné par un essieu ou un arbre.)

Bruggert, 26 août 1902, brevet 319642/830. (Appareil trieur à vent pour le classement des matières moulues ou pulvérisées.)

Weissfloch, 23 juillet 1902, brevet 318139/785. (Appareil pour le transfert sans dégagement de poussières des balayures ou autres ordures ménagères.)

Helfft, 27 juin 1902, brevet 313853/633. (Perfectionnements apportés aux vaporisateurs d'alcool.)

Boivin, 16 juin 1902, brevet 318020/573. (Lampe à incandescence par l'alcool ou par les hydrocarbures à vaporisation rapide.)

Farkas, 24 juin 1902, brevet 318136/586. (Nouveau dispositif de brûleur à incandescence par l'alcool ou tout autre combustible.)

Dunois, 2 juillet 1902, brevet 318729/596. (Nouveau brûleur à l'alcool pour flammes de chauffe destinées à la chauffe proprement dite ou à l'éclairage par incandescence.)

Michel, 25 juillet 1902, brevet 320542/618. (Lampe d'éclairage à l'alcool par incandescence.)

Nagan, 11 juillet 1902, brevet 321223/597. (Support élastique pour les manchons des becs à incandescence.)

Kirsch et Pessl, 7 juin 1902, brevet 293886/823. (Machine à tresser.)

Société Regley et fils et compagnie, 30 août 1902, brevet 320834/843. (Mécanisme perfectionné permettant de tisser complètement les bas diminués sans rebroussage, sur métier rectiligne à maille unie.)

Cantono, 5 mai 1902, brevet 290587/773. (Nouveau système électromécanique pour la traction électrique.)

Conti, 14 août 1902, brevet 318015/797. (Système de rondelle de sûreté empêchant le desserrage des ecrous, des vis, tire-fond, etc.)

Raison sociale Adolph Saurer, 18 juin 1902, brevet 294964/578. (Commande de la pompe alimentaire des moteurs à hydrocarbures liquides.)

Société A. Vilain frères, 7 juin 1902, brevet 303384/563. (Dispositif pour le refroidissement des moteurs à hydrocarbures et autres.)

Inchauspé, 26 juin 1902, brevet 314034/632. (Perfectionnements aux gazogènes pour moteurs à gaz pauvre.)

Mauguin et Martin, 24 juin 1902, brevet 315451/627. (Dispositif d'allumage pour moteurs à explosions.)

Société Manufactures réunies de tresses et lacets, 12 juin 1902, brevet 316422/567 (Perfectionnements dans la fabrication des tresses serpentines.)

Eudelin, 16 juin 1902, brevet 317997/572. (Carburateurs pour moteurs à explosions.)

Béranger, 24 juillet 1902, brevet 321950/611. (Moteur économique marchant par la pression atmosphérique et la vapeur d'eau produite par les appareils vaporisateurs inexplosibles Béranger.)

Schirp, 26 août 1902, brevet 314274/817. (Appareil pour teindre, imprégner, blanchir, laver et soumettre à d'autres traitements analogues les matières textiles.)

Société *Chemische Fabriken vorm. Weiler-ter-Meer*, 19 août 1902, brevet 321147/80[illegible] (Procédé d'impression au moyen de colorants contenant du soufre.)

Société *United Shoe Machinery Company de France*, 19 août 1902, brevet 319291/80[illegible] (Perfectionnements apportés aux machines à fixer les talons de chaussures.)

Coutens, 26 août 1902, brevet 312643/832. (Crémaillère automatique graduée.)

Péchard, 5 août 1902, brevet 316739/789. (Frein pour cycles.)

Moyencourt, 18 juin 1902, brevet 318915/777. (Perfectionnements aux vélocipèdes.)

Wilkinson, 20 juin 1902, brevet 320046/824. (Perfectionnements dans les revêtements non glissants ou antidérapants pour bandages de vélocipèdes, roues d'automobiles et autres véhicules, trottoirs et autres surfaces de contact.)

Dann, 14 août 1902, brevet 321226/796. (Voiture d'enfant transformable.)

Carray, 24 janvier 1901, brevet 295728. (Système d'appareil complet d'éclairage à incandescence dit *le Sanrival*.)

Thérard, 14 août 1902, brevet 316565/795. (Gazogène à acétylène.)

Lacroix, 21 juin 1902, brevet 317870/778. (Régulateur des compteurs à gaz.)

Chénier, 23 mai 1902, brevet 322128/822. (Nouveau brûleur à gaz par incandescence dit *brûleur Chénier.*)

Pillov, 5 juillet 1902, brevet 306589/759. (Enjaveleuse à croisillons variables, applicable à toute machine à battre.)

Parsons, 12 août 1902, brevet 317003/828. (Perfectionnements apportés aux turbines à vapeur marines.)

Touron, 21 avril 1902, brevet 311759/546. (Crémone automatique Touron.)

Debeaurain, 16 juin 1902, brevet 314915/574. (Système de serrure reversible pour toutes applications en général.)

Gloriant, 30 juin 1902, brevet 322030/592. (Système de serrure de sûreté.)

Besançon, 18 juillet 1902, brevet 312299/610. (Lit-chaise hamac dit *Trins.*

Durand, 7 août 1902, brevet 304202/743. (Nouveau procédé pour fixer les petits boutons dits *tibis* à l'intérieur des cols d'uniformes civils et militaires.)

Freuler, 5 juillet 1902, brevet 289040/598. (Civière pliante.)

Hissard, 12 juillet 1902, brevet 317290/606. (Fleuret ou épée d'escrime à enregistreur et avertisseur de touches.

Eltz, 24 juin 1902, brevét 321485/585. (Appareil servant à porter de l'air ou des …les à une température déterminée et à maintenir celle-ci constante.)

…nkelstühler et Wachwitz, 10 juillet 1902, brevet 311534/640. (Procédé pour …cher l'oxydation lors du chauffage de métaux non précieux.)

Cornu, 10 juillet 1902, brevet 317259/644. (Tondeuse électrique.)

Vu pour être annexé au décret du 19 mars 1903.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

…01. — Décret du Président de la République française (contre-…é par le ministre des finances) qui autorise le ministre des finances à accepter, sous les conditions et charges indiquées à l'acte souscrit, la …ation faite à l'État, par la dame *Lepoytevin* (*Alexandre*) du terrain et … l'immeuble susdésignés d'une contenance intérieure de sept mètres …rés cinquante-neuf centièmes, ayant trois mètres trente centimètres de longueur sur deux mètres trente centimètres de largeur et deux mètres vingt-cinq centimètres de hauteur, confrontant au nord et à l'est la do-…e, au midi le boulevard qui longe la mer, à l'ouest les héritiers *Bo-…sso.* (*Paris, 3 Juillet 1903.*)

…02. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve la délibération du con-…eil municipal de Pamiers (Ariège) du 22 janvier 1903, relative à la revi-…sion des actes constitutifs de l'octroi de cette commune. (*Paris, 5 Juillet 1903.*)

N° 43803. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

I. Est approuvée, sous la réserve mentionnée à l'article 2, la délibération du conseil municipal d'Alençon (Orne) du 20 décembre 1902, relative à la revision du règlement de l'octroi de cette commune.

II. N'est pas approuvée ladite délibération en tant qu'elle aurait pour objet : 1° la modification de l'article 29 du règlement; 2° la taxation des eaux de Seltz à un droit supérieur à soixante centimes l'hectolitre. (*Paris, 10 Juillet 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 * Février 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 26 Février 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2497.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 43804. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 6 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les six déclarations constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, à titre de fonds de concours, pour l'Exposition universelle de 1900, d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-deux francs cinquante-deux centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1903, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-deux francs cinquante-deux centimes (390,322f 52), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des t légraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

N° 43805. — *Décret qui nomme un Contrôleur des dépenses engagées au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraph*

Du 29 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant tenue dans chaque ministère d'une comptabilité des dépenses engagées;

Vu le décret du 14 mars 1893 [1], déterminant les formes de ladite com tabilité;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, modifiant l'article de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi qu'il suit :

« Le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nomi par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéress

Décrète :

Art. 1er. M. *Caillet*, inspecteur des finances, est nommé cont leur des dépenses engagées au ministère du commerce, de l'i dustrie, des postes et des télégraphes.

2. Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'i dustrie, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

---

[1] XIIe série, Bull. 1540, n° 26265.

N° 43806. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Roubaix à contracter un Emprunt.*

Du 3 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 14 et 22 de ladite loi;

Vu le décret du 27 octobre 1899 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Roubaix (Nord) à établir dans cette ville un bureau public pour le conditionnement des matières textiles;

Vu le décret du 7 juin 1900, qui a autorisé ladite chambre de commerce à contracter un emprunt d'un million deux cent mille francs, en vue de l'acquisition d'un terrain et de l'installation sur ce terrain dudit bureau public du conditionnement;

Vu les délibérations, en date des 19 janvier et 13 juin 1903, par lesquelles la chambre de commerce de Roubaix sollicite l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de cent mille francs, en vue de subvenir à l'excédent de dépenses auquel a donné lieu la construction, l'aménagement et la première année d'exploitation de cet établissement;

Vu l'avis du préfet du Nord, en date du 15 février 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Roubaix est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de cent mille francs (100,000f) pour faire face à l'excédent de dépenses auquel ont donné lieu la construction, l'aménagement et la première année d'exploitation du bureau public de conditionnement pour les matières textiles créé à Roubaix par le décret du 27 octobre 1899.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de dix-huit ans, de manière à coïncider avec l'amortissement de l'emprunt d'un million deux cent mille francs (1,200,00f) autorisé par le décret susvisé du 7 juin 1900.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

[1] XIIe série, Bull. 2116, n° 37288.

graphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République f çaise.*

Fait à Paris, le 3 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43807. — *DÉCRET portant création d'un Conseil de prud'homme à Oyonnax.*

Du 10 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Oyonnax, en date du 1 vrier 1901 ; ensemble les délibérations des conseils municipaux des a communes situées dans le canton d'Oyonnax;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourg, en dat 27 juin 1901 ;

Vu la lettre du préfet de l'Ain, en date du 10 octobre 1901 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en dat 18 octobre 1902 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Oyonnax un conseil de prud'hom qui sera ainsi composé, savoir :

CATÉGORIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hom[mes] Patrons.	Ou[vriers].
1re.	Fabricants de ballons et articles en celluloïd, fabricants de peignes	2	
2e.	Entrepreneurs de bâtiments, entrepreneurs de battage, bouchers, boulangers, bourreliers, fabricants de cartonnages, charpentiers, carriers, ferblantiers, imprimeurs, maçons, maréchaux ferrants, mécaniciens, menuisiers, ébénistes, peintres-plâtriers, sabotiers, scieurs de long, serruriers, tisseurs, tailleurs d'habits, tailleurs de pierres, terrassiers, tourneurs	2	
	TOTAUX	4	
	TOTAL GÉNÉRAL	8	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Oyonnax s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton d'Oyonnax.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Oyonnax préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 3808. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Chartres à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1903, par laquelle la chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) sollicite l'autorisation d'avancer à l'État une somme de soixante-treize mille cent cinquante francs, en vue de l'établissement de circuits téléphoniques entre Chartres et le Mans et Chartres et Janville, et de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu l'engagement pris par le conseil général d'Eure-et-Loir, dans sa séance du 22 avril 1903, de contribuer au payement des intérêts dudit emprunt;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 27 juin 1903;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à avancer à l'État une somme de soixante-treize mille cent cinquante francs (73,150f) en vue de l'établissement de circuits téléphoniques entre Chartres et le Mans et entre Chartres et Janville.

2. La chambre de commerce de Chartres est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs pour cent (3f p. 0/0) une somme de soixante-treize mille cent cinquante francs (73,150f) pour le montant en être affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de dix années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT

N° 43809. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'Administration centrale des Postes et Télégraphes.*

Du 12 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et l'article 3 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 6 juin 1897[1], modifié par les décrets des 1er août 1899, 10 octobre 1900[2], 25 février, 10 juillet, 6 novembre 1901[3] et 9 octobre 1902, réglant l'organisation de l'administration centrale du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La désignation portée au tableau annexé à l'article 1er du décret du 6 juin 1897 et relative aux attributions des bureaux de la division du personnel et de la comptabilité est remplacée par la désignation suivante : 1er bureau : *Personnel et Service intérieur;* 2e bureau : *Comptabilité.*

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43810. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898[4], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

[1] XII° série, Bull. 1891, n° 33270.
[2] XII° série, Bull. 2228, n° 39316.
[3] XII° série, Bull. 2315, n° 40892.
[4] XII° série, Bull. 2029, n° 35605.

Vu la délibération du 25 mars 1903, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de mille trois cents francs, en vue concourir aux dépenses d'installation d'une cabine téléphonique au cap Caxine, réseau de Guyotville, arrondissement d'Alger, et sollicite l'autorisation de contracter à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de Guyotville s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre pour cent sur les intérêts, jusqu'à complet amortissement de la dette;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 7 juillet 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de mille trois cents francs (1,300f), en vue de concourir aux dépenses d'installation d'une cabine téléphonique au cap Caxine, réseau de Guyotville à Alger.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de mille trois cents francs (1,300f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 13811. — *Décret constituant en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés a l'Exposition internationale de l'habitation, des industries du bâtiment et des travaux publics.*

Du 19 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances

Décrète :

Art. 1er. Les locaux affectés à l'exposition internationale de l'habitation, des industries du bâtiment et des travaux publics, qui doit avoir lieu au grand palais des Champs-Élysées à Paris, du 29 juillet au 15 novembre 1903, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juillet 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 13812. — *Décret portant ouverture du Bureau de douanes de Delle aux importations de librairie.*

Du 21 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Delle est ouvert à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43813. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Bastia à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret du 31 juillet 1894 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Bastia (Corse) à contracter un emprunt de cinq cent mille francs en vue de contribuer à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Bastia, et qui a institué des péages dans ce port au profit de ladite chambre de commerce;

Vu le décret en date du 26 juin 1903, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, qui a déclaré d'utilité publique de nouveaux travaux d'amélioration à effectuer au port de Bastia;

Vu les délibérations en date des 11 mai 1898 et 21 août 1899 et la lettre en date du 9 octobre 1902, complétées par la délibération du 31 janvier 1903, par lesquelles la chambre de commerce de Bastia sollicite :

1° L'autorisation de contracter un emprunt de six cent cinquante mille

[1] XIIe série, Bull. 1659, n° 28653.

francs pour le montant en être versé à l'État à titre de subside en vue de l'exécution des travaux prévus par le décret précité du 26 juin 1903;

2° La modification des péages institués par le décret du 31 juillet 1894;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics en date des 11 juillet 1898, 3 février 1899, 4 avril 1900, 6 novembre 1902 et 24 avril 1903;

Vu les dépêches du ministre des finances, en date des 16 juin et 10 octobre 1900, 2 avril 1901 et 20 décembre 1902;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 28 août 1899;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bastia est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), un emprunt de six cent cinquante mille francs (650,000f), pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de l'exécution des travaux d'amélioration du port de Bastia autorisée par le décret du 26 juin 1903.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

2. A partir de la promulgation du présent décret, les taxes de péages perçues sur les navires au port de Bastia au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 31 juillet 1894, seront remplacées par les taxes maxima ci-après :

Numéros d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION.	SOMMES à payer.
1	Par tonne métrique de marchandises en vrac embarquées ou débarquées........	0f 30c
2	Par colis ordinaire à l'exception des colis postaux et des bagages des voyageurs........	0 10
3	Par tête de bétail embarquée ou débarquée........	0 10
4	Par voyageur embarqué ou débarqué :	
	a) A destination ou en provenance de la France, de la Corse, de l'Algérie ou des colonies françaises........	0 50
	b) A destination ou en provenance d'un port étranger....	1 00

Sont exemptés de tous droits :

1° Les navires appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les navires pratiquant la pêche côtière;

4° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils ne se livren quelque opération de commerce;

5° Les navires entrés sur lest ou repartis sans avoir pris de chai ment;

6° Les navires ou bateaux naviguant au bornage;

3. La perception de ces péages est concédée à la chambre de co merce de Bastia, pour le produit en être exclusivement affect l'amortissement (capital et intérêts) de l'emprunt de cinq cent m francs (500,000f) autorisé par le décret du 31 juillet 1894 et l'emprunt de six cent cinquante mille francs (650,000f) qu'elle autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit péages cumulés avec le produit des perceptions précédemm effectuées, en vertu du décret du 31 juillet 1894, aura atteint, capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursem des emprunts et au plus tard à l'expiration du délai de trente fixé par l'article 1er du présent décret comme limite extrême d période d'amortissement de l'emprunt de six cent cinquante m francs (650,000f).

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre commerce de Bastia adressera au ministre du commerce, l'industrie, des postes et des télégraphes, au ministre des finance au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rei détaillé des recettes perçues dans le port de Bastia, des frais perception dans l'année précédente et de sa situation au point vue de l'amortissement des emprunts.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commer de l'industrie, des postes et des télégrap
Signé : G. TROUILLO

N° 43814. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général et à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898[1], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération du 11 mars 1903, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille cent cinquante et un francs, en vue de la création d'un circuit téléphonique reliant Maison-Blanche au réseau départemental, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération du 29 mars 1903, par laquelle le conseil municipal de Maison-Blanche s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre francs pour cent sur les intérêts;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 11 juillet 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au Gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille cent cinquante et un francs (3,151f), en vue de concourir aux dépenses d'installation d'une ligne téléphonique reliant Maison-Blanche au réseau départemental.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille cent cinquante et un francs, dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles

(1) XIIe série, Bull. 2020, n° 35605.

par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43815. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de prud'hommes de Perpignan.*

Du 25 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 20 mars 1900, qui a créé un conseil de prud'hommes à Perpignan;

Vu la délibération du conseil municipal de Perpignan, en date du 10 août 1900; ensemble les délibérations des autres conseils municipaux situés dans la circonscription territoriale dudit conseil de prud'hommes;

Vu la délibération de la chambre de commerce, en date du 3 octobre 1901;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 6 octobre 1900;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 octobre 1902;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les boulangers, charcutiers, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons, coiffeurs, cochers, charretiers, maréchaux ferrants et terrassiers sont justiciables du conseil de prud'hommes de Perpignan.

A cet effet, les boulangers, charcutiers, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons sont inscrits dans la quatrième catégorie; les coiffeurs dans la troisième catégorie; les cochers, charretiers et terrassiers dans la deuxième catégorie; les maréchaux ferrants dans la quatrième catégorie dudit conseil de prud'hommes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43816. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret en date du 5 juillet 1903, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et qui a autorisé l'exécution de travaux de prolongement de la jetée de la Citadelle, au port d'Ajaccio (Corse);

Vu l'engagement souscrit par le conseil municipal d'Ajaccio, dans ses délibérations des 18 mai 1899 et 9 mars 1901, de verser à l'État un subside de quatre cent soixante mille francs en vue de concourir à l'exécution des travaux susvisés;

Vu les délibérations, en date des 2 décembre 1899 et 21 février 1901, complétées par celle du 13 février 1903, par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio déclare se substituer au conseil municipal de cette ville, en ce qui concerne le versement à l'État du subside précité de quatre cent soixante mille francs et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio, en date du 12 mars 1903;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 13 mars 1900, 3 octobre et 11 novembre 1902 et 28 avril 1903;

Vu la dépêche du ministre des finances, en date du 20 décembre 1902;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet, et notammen l'avis de la commission d'enquête, en date du 4 septembre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art 1er. La chambre de commerce d'Ajaccio (Corse) est autorisé à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre franc pour cent (4f p. 0/0), un emprunt de quatre cent soixante mill francs (460,000f) pour en verser le montant à l'État, à titre de sub side, en vue de l'exécution des travaux de prolongement de la jeté de la Citadelle, au port d'Ajaccio.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra êtr réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité e concurrence, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par endoss ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignatio ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissement

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période d trente ans.

2. A partir de la promulgation du présent décret, il sera établi a port d'Ajaccio, sur tous navires embarquant ou débarquant d voyageurs ou des marchandises dans ce port, les taxes de péa maxima suivantes :

Numéros d'ordre des tarifs.	Désignation des tarifs et conditions d'application.	Sommes à payer.
1	Par voyageur embarqué ou débarqué, à destination ou en provenance d'un port de la Corse........................	0f 50c
2	Par voyageur à destination ou en provenance de tout autre port..	1 00
3	Par tonne de 1,000 kilogrammes de marchandises en vrac, embarquée ou débarquée........................	0 30
4	Par colis indivisible de marchandises en futailles, caisses, sacs et autres emballages, à l'exception des colis postaux et des bagages des voyageurs........................	0 20
5	Par tête d'animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine........................	0 10

Seront exempts de toute taxe :

1° Les passagers dont le transport est payé par l'État;

2° Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'État destinés à son service en vertu de marchés passés avec lui.

3. La perception de ces taxes est concédée à la chambre de co merce d'Ajaccio, pour le produit en être exclusivement affecté payement des annuités (intérêt et amortissement) de l'emprunt

uatre cent soixante mille francs (460,000f) qu'elle est autorisée à ontracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit des roits aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au omplet remboursement de l'emprunt et au plus tard, à l'expiration u délai de trente années fixé à l'article 1er du présent décret comme imite extrême de ce remboursement.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Ajaccio adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Ajaccio, des frais de perception dans l'année précédente, et de sa situation au point de vue de amortissement de l'emprunt.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics. Signé : MARUÉJOULS.

N° 43817. — *DÉCRET autorisant un Dépôt de Dynamite dans la commune de Prades (Ardèche).*

Du 26 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [1] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Société des mines de Prades, Neigles et Sumène, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Prades (Ardèche);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

[1] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Société des mines de Prades, Neigles et Sumène es autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie su le territoire de la commune de Prades (Ardèche), sous les condition énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le pla d'ensemble et conformément au plan de détail produit par la sociét pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré et sera constitué par une galeri en forme de T creusée à flanc de coteau.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un endu propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dall avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par d fortes grilles en fer à barreaux espacés de quinze centimètres (0m 1 au plus, munies de serrures de sûreté.

Le tuyau ventilateur qui formera cheminée d'aérage devra s'élev à trois mètres (3m) au-dessus du sol extérieur environnant et se fermé par une grille.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devro être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénie des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes l conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui se rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au m nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra re voir est fixée à deux cents kilogrammes (200k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront ê ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialem les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dép et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes é triques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par les communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux

lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les étab
ments dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes e
télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d
qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*
République française.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cu
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 43818. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de*
à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.

Du 28 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes
télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notar
l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances
à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniq

Vu la délibération, en date du 12 juin 1903, par laquelle la cham
commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'ava
l'État une somme de quatorze mille trois cent cinquante francs, en
l'établissement d'un circuit téléphonique entre Marcigny et Charolles
contracter, à cet effet, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération, en date du 17 mai 1903, par laquelle le cons
nicipal de Marciguy s'est engagé à concourir, par une subvention an
au payement des intérêts de cet emprunt;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
en date du 18 juillet 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loi
autorisée à avancer à l'État une somme de quatorze mille tro
cinquante francs (14,350f), en vue de l'établissement d'un
téléphonique entre Marcilly et Charolles.

2. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à empr

à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de quatorze mille trois cent cinquante francs (14,350f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43819. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à prélever, sur les excédents du produit des péages, une somme en vue de l'acquisition d'une troisième drague pour le service du port.*

Du 28 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu la loi du 3 septembre 1884 et le décret du 27 juillet 1888, établissant des péages au port de Dieppe;

Vu la loi du 9 avril 1898, prorogeant la période d'amortissement de l'emprunt de six millions sept cent mille francs que la chambre de commerce de Dieppe a été autorisée à contracter en vertu de la loi précitée du 3 septembre 1884;

Vu le décret du 3 juin 1903, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics et autorisant l'acquisition d'une troisième drague pour le service du port de Dieppe;

Vu la délibération, en date du 30 juillet 1902, complétée par la lettre du 4 octobre 1902 et la délibération du 23 décembre 1902, par lesquelles la Chambre de commerce de Dieppe a offert à l'État un subside maximum de

quatre cent mille francs, en vue de participer dans la proportion de 63 pour cent de la dépense totale aux frais d'acquisition de cette drague;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 20 se tembre 1902 et 12 mars 1903;

Vu la dépêche du ministre des finances, en date du 28 octobre 1902;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet, et nota ment l'avis de la commission d'enquête, en date du 5 janvier 1903;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à p lever sur les excédents disponibles du produit des péages établi son profit par la loi du 3 septembre 1884 et le décret du 27 juil 1888, une somme de quatre cent mille francs (400,000f) au ma mum, pour le montant en être mis à la disposition de l'État, titre de subside, en vue de concourir à la dépense d'acquisiti d'une troisième drague destinée au service du port.

2. Les péages établis au port de Dieppe par la loi du 3 septemb 1884 et le décret du 27 juillet 1888, continueront d'être perçus profit de la chambre de commerce de Dieppe pendant tout le tem nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le p lèvement autorisé en vertu de l'article précédent, d'effectuer tou les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception desd droits et de satisfaire aux obligations antérieurement contracté sans que, toutefois, la durée de cette perception puisse excéder délai restant à courir, en vertu de la loi du 9 avril 1898, po l'amortissement de l'emprunt de six millions sept cent mille fra (6,700,000f) contracté par la chambre de commerce.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre commerce de Dieppe adressera au ministre du commerce, de l dustrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre finances et au receveur des douanes chargé de la perception, compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Diep des frais de perception dans l'année précédente et de sa situat au point de vue des amortissements gagés par les péages locaux.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,	*Le Ministre des travaux publics,*	*Le Ministre du commer de l'industrie, des pos et des télégraphes,*
Signé : Rouvier.	Signé : Maruéjouls.	Signé : G. Trouill

N° 43820. — *Décret portant modification du Tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837.*

Du 28 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système [illegible]étrique, et spécialement son article 2 ainsi conçu :

« Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera [illegible]odifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du [illegible]ureau national des poids et mesures. »

Vu la loi du 4 juillet 1837, rendant obligatoire en France le système [illegible]étrique décimal institué par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire [illegible]n VIII et le tableau des mesures légales annexé à ladite loi ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 28 juillet 1903, par le Bureau [illegible]ational, scientifique et permanent des poids et mesures ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des [illegible]légraphes,

[illegible]rète :

[illegible]. 1er. Le tableau des mesures légales, annexé à la loi du 4 juil[illegible]837, est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

NOMS.	VALEURS.	SIGNES abréviatifs.
	Mesures de longueur.	
[illegible]	Dix mille mètres	Mm.
[illegible]	Mille mètres	km.
[illegible]	Cent mètres	hm.
[illegible]	Dix mètres	dam.
[illegible]	*Unité fondamentale*	m
[illegible]	Dixième du mètre	dm.
[illegible]	Centième du mètre	cm.
[illegible]	Millième du mètre	mm.

[illegible] mètre est la longueur à la température de zéro du prototype international, en platine iridié, [illegible] sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui [illegible] au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

[illegible] n° 8 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalon légal [illegible] France.

[illegible] longueur du mètre est très approximativement la dix-millionième partie du quart du méridien [illegible], qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

[illegible] de *surface* et l'unité de *volume* sont respectivement le mètre carré (m^2) et le mètre cube (m^3). [illegible] à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains, et à la [illegible] le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

NOMS.	VALEURS.	SI abré
Mesures agraires.		
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés	
ARE	Cent mètres carrés	
Centiare	Centième de l'are ou mètre carré	ca
Mesures des bois.		
Décastère	Dix stères	
STÈRE	Mètre cube	s
Décistère	Dixième du stère	
Mesures de masse ou de poids[1].		
Tonne	Mille kilogrammes	
Quintal métrique	Cent kilogrammes	
KILOGRAMME[2].	*Unité fondamentale*	
Hectogramme	Cent grammes	
Décagramme	Dix grammes	
GRAMME	Millième du kilogramme	
Décigramme	Dixième du gramme	
Centigramme	Centième du gramme	
Milligramme	Millième du gramme	
Mesures de capacité.		
Kilolitre	Mille litres	
Hectolitre	Cent litres	
Décalitre	Dix litres	
LITRE[3]		
Décilitre	Dixième du litre	
Centilitre	Centième du litre	
Millilitre	Millième du litre	
Monnaies.		
FRANC	Cinq grammes d'argent au titre légal	
Décime	Dixième du franc	
Centime	Centième du franc	

(1) La *masse* d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient; son *poids* est que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'autre; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de *masse*.

(2) Le *kilogramme* est la masse du prototype international, en platine iridié, qui a été san par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 35 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalo pour la France.

La masse du kilogramme est très approximativement celle de 1 décimètre cube d'eau à son mum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

(3) Le *litre* est le volume occupé par un kilogramme d'eau pure à son maximum de densité la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qu publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43821. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.*

Du 28 Juillet 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par des départements et communes pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1902;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section, sur l'exercice 1903, chapitre x : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de huit mille sept cent vingt-cinq francs (8,725f), pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de recettes effectuées, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

N° 43822. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 31 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à l
à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphonique
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notam
l'article 22 de ladite loi;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Chalon-
Saône (Saône-et-Loire), dans sa délibération du 5 mai 1903, complétée
celle du 7 juillet de la même année, en vue d'obtenir l'autorisation d'a
cer à l'État une somme de six mille cent francs pour l'établissement
circuit téléphonique entre Chalon-sur-Saône et Chagny, et de contract
cet effet, un emprunt de même somme,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Sa
et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de six mille
francs (6,100f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphon
entre Chalon-sur-Saône et Chagny.

2. La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est autori
emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre fr
dix centimes pour cent (4f10 p. 0/0), une somme de six mille
francs (6,100f), dont le montant sera affecté au payement de
avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publici
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription
blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou t
missibles par endossement, soit directement auprès de la Caiss
dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux c
tions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une pério
vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera i
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
çaise.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 43823. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les*
affectés à l'Exposition internationale d'hygiène, de sports, de pêche
secours aux blessés.

Du 31 juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1903.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les locaux affectés à l'exposition internationale d'hygiène, sports, de pêche et de secours aux blessés, qui doit avoir lieu au Grand-Palais, avenue Nicolas-II, à Paris, du 1er août au 15 novembre 1903, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 42061. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1903, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Angers (Maine-et-Loire).*

Du 4 Août 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 16 juillet 1902, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1903,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de neuf mille huit cent dix-neuf francs (9,819f) nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Angers (Maine-et-Loire), suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1903, sur les patentés de la

circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 188 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications aut risées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats d préfet de Maine-et-Loire, à la disposition de la chambre de commerc d'Angers, qui rendra compte de son emploi au ministre du com merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 4 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industri des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43825. — *DÉCRET qui modifie le décret du 21 mai 1898, relatif à la création de Conseillers du commerce extérieur.*

Du 7 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des poste des télégraphes:

Vu la loi du 4 mars 1898, portant création d'un office national du co merce extérieur et approuvant la convention intervenue, le 14 novem 1897, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des t graphes et la chambre de commerce de Paris;

Vu l'article 10 de la convention précitée;

Vu le décret du 21 mai 1898 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret du 21 1898 sont modifiés comme suit :

Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour une riode de cinq années; ils peuvent être maintenus par décret d leurs fonctions pour de nouvelles périodes de cinq ans.

A titre transitoire, les fonctions des conseillers du commerce e rieur investis de cette qualité courront pendant cinq ans à parti la date du présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1993, n° 34921.

l'honorariat pourra être conféré aux conseillers du commerce extérieur qui auront rempli ces fonctions pendant deux périodes de cinq années.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 7 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 13826. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Lyon à établir un service d'essais dynamométriques pour les Tissus de soie.*

Du 14 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 23 germinal an XIII[1], qui a établi, à Lyon, une seule condition publique des soies, en a confié l'administration à la chambre de commerce de Lyon, et affecté les produits aux dépenses de ladite chambre, et a fixé le tarif des droits à percevoir ;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1903, par laquelle la chambre de commerce de Lyon sollicite l'autorisation de créer, à la condition des soies précitée, un service d'essais dynamométriques des tissus et de percevoir des taxes pour ces essais ;

Vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 23 mai 1903 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, en date du 3 juin 1903 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Lyon est autorisée à établir, à la condition publique des soies qu'elle administre en cette ville, un service d'essais dynamométriques pour les tissus de soie, de coton, tissus mélangés, teints ou écrus dont la résistance ne dépasse pas soixante-dix kilogrammes (70^k), pour une bande de cinq centimètres ($0^m 05$) de large.

Le recours à ce service est facultatif pour le commerce.

(1) 4e série, Bull. 40, n° 660.

2. Pour chaque pièce de tissu essayée il sera fait cinq épreuv
tant dans le sens de la chaîne que dans le sens de la trame,
bandes d'épreuve mesurant cinq centimètres (0m 05) de largeur.

Chaque épreuve comportera la détermination : 1° du poids
rupture, c'est-à-dire la résistance du tissu; 2° l'allongement pour c
jusqu'à rupture.

Les résultats partiels seront consignés sur un bulletin à souc
délivré par l'établissement pour chaque essai.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi comme suit :

La taxe par bulletin ainsi délivré sera de deux francs (2f).

Une taxe additionnelle de vingt-cinq centimes (0f 25) sera perc
pour chaque épreuve en plus des cinq prévues, et les résultats
seront annexés dans le corps du bulletin.

4. Le bulletin d'essai sera délivré au nom du déposant et rap
lera les numéros, marques et désignation du tissu, d'après la dé
ration faite par le déposant.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des t
graphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
séré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Républi
française.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43827. — *DÉCRET qui modifie la Nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.*

Du 14 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des poste
des télégraphes;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, sur le t
des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissement
dustriels;

Vu les décrets des 15 juillet 1893 (1), 26 juillet 1895 (2), 29 juillet 18
24 février 1898 (4), 1er juillet 1899 (5), 18 avril 1901 (6) et 4 juillet 1902

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

(1) XIIe série, Bull. 1588, n° 27163.
(2) XIIe série, Bull. 1738, n° 30231.
(3) XIIe série, Bull. 1901, n° 33439.
(4) XIIe série, Bull. 1963, n° 34437.
(5) XIIe série, Bull. 2096, n° 368
(6) XIIe série, Bull. 2274, n° 400
(7) XIIe série, Bull. 2399, n° 422

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La rubrique : « Maçonnerie et couverture (travaux de) faits en chantiers », insérée dans la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, est remplacée par la rubrique suivante : « Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du bâtiment. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 14 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 3828. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'agrandissement de la station de Laferrière (Chabat-el-Leham), sur la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, conformément au projet présenté le 28 janvier 1903.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder une somme de onze mille cent quarante-quatre francs, y compris une majoration de mille cent quatre-vingt-quatorze francs, calculée au taux conventionnel de douze pour cent. (*Paris, 8 Juin 1903.*)

N° 3829. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien est autorisée à imputer la dépense résultant de la modification de la ligne télégraphique qui dessert la partie du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mâ (Crampel) comprise entre Saint-Lucien et l'Oued-Imbert, conformément au rapport qu'elle a présenté le 29 avril 1901, sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux com-

plémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-A
Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlen
jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent neuf francs ving
centimes, y compris une majoration de quarante-trois francs quatre-
cinq centimes, calculée au taux conventionnel de douze pour cent. (
27 Juin 1903.)

N° 43830. — Décret du Président de la République française (c
signé par le ministre des travaux publics) qui autorise, par dérog
aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, la com
de Vireux-Molhain (Ardennes) à construire une salle de réunion s
la limite d'emprise de la ligne de chemin de fer de Charleville à
(*Paris, 3 Juillet 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Just

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des d
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi,
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, m
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le mont
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 21 Mars 1904.

BULLETIN DES LOIS

)E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2498.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

31. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1897.*

Du 4 Mai 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mai 1903.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897.

---

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

1er. Les dépenses du budget général de l'exercice 1897 ées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, rmément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de :

ance............	3,467,367,621f 18c	3,540,157,114f 73c
érie............	72,789,493 55	

payements effectués sur le même budget à l'époque de sa clôture sont fixés à :

ance............	3,451,009,616f 31c	3,523,516,590 35
érie............	72,506,974 04	

Et les dépenses restant à payer, à :

France..............	16,358,004f 87c	16,640,5
Algérie..............	282,519 51	

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du
général de l'exercice 1897 seront ordonnancés sur les fon
exercices courants, selon les règles prescrites par les articl
et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — Fixation des crédits.

2. Il est ouvert aux ministres de la guerre et des colonies,
budget général de l'exercice 1897, pour régularisation des d
effectuées au delà des crédits législativement accordés, des
complémentaires, montant à la somme de quinze millions ne
soixante-deux mille sept cent cinquante francs quatre c
(15,962,750f 04c).

Ministère de la guerre......................	13,064,3
Ministère des colonies......................	2,898,3
Ensemble..............	15,962,7

Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après :

1° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 12. Contrôle. — Intendance militaire. — États-maj ticuliers....................................	268,1
Chap. 15. Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes........................	464,1
Chap. 16. Solde de l'infanterie..............	6,365,6
Chap. 18. Solde de la cavalerie..............	977,7
Chap. 19. Solde de l'artillerie..............	275,5
Chap. 20. Solde du génie..............	123,8
Chap. 21. Solde du train des équipages.......	185,0
Chap. 22. Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique........................	128,0
Chap. 23. Garde républicaine..............	79,5
Chap. 25. Vivres (matériel)..............	2,067,7
Chap. 26. Viande fraîche et conserves........	549,0
Chap. 31. Service de l'indemnité de route.....	1,535,5
Chap. 56. Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve..................	42,5

2° MINISTÈRE DES COLONIES.

Chap. 45. Dépenses militaires à Madagascar...	2,898,3
Total égal..............	15,962,7

Les crédits montant ensemble à :

ance	3,491,474,191f 25c
gérie	74,258,481 22
	3,565,732,672 47

rts conformément aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-annexés les dépenses du budget général de l'exercice 1897, sont réduits, qu'il est indiqué aux tableaux A et B précités :

D'une somme de deux millions deux cent soixante-quatre mille re cent dix francs quarante centimes, non consommée par les ses constatées à la charge de l'exercice 1897, et annulée, sauf erture à des exercices suivants par des péciales (France) 2,264,410f 40c

D'une somme de trente-neuf millions deux soixante-treize mille huit cent quatre-dix sept francs trente-huit centimes, non mmée par les dépenses constatées à la ge de l'exercice 1897, et annulée définiment, savoir :

ance	37,804,909f 71c	39,273,897f 38c
gérie	1,468,987 67	

D'une somme de seize millions six cent nte mille cinq cent vingt-quatre francs e-huit centimes, représentant les dépenses gagées de l'exercice 1897, qui, conformé à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnaner les budgets des exercices courants, r :

ance	16,358,004f 87c	16,640,524 38
gérie	282,519 51	

s annulations de crédits, montant ente à cinquante-huit millions cent soixante-mille huit cent trente-deux francs centimes, sont et demeurent divisées, par ères et par chapitres, conformément aux ux A et B ci-annexés, savoir :

ance	56,427,324f 98c	58,178,832 16
gérie	1,751,507 18	

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles dents, les crédits du budget général de l'exercice 1897 sont définitivement fixés à la somme de trois milliards cinq cent vingt-trois ons cinq cent seize mille cinq cent quatre-vingt-dix francs

trente-cinq centimes, égale aux payements effectués. Ces cré
répartis conformément aux mêmes tableaux A et B, savoir :

France..............................	3,451,009,6
Algérie..............................	72,506,9
Ensemble..............	3,523,516,5

§ 3. — *Fixation des recettes.*

5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l
général de l'exercice 1897 sont arrêtés, conformément aux
G et H ci-annexés, à la somme de :

France............	3,493,617,984f 82c	3,555,878,
Algérie............	62,260,330 35	

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :

France............	3,467,815,866f 63c	3,528,077
Algérie............	60,262,082 49	

Et les droits et produits restant à recouvrer, à :

France..............	25,802,118f 19c	27,800
Algérie..............	1,998,247 86	

6. Les recettes du budget général de l'exercice 1897 sont
par l'article précédent à la somme de :

France............	3,467,815,866f 63c	3,528,077
Algérie............	60,262,082 49	

Les voies et moyens du budget général de l'exercice
meurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

7. Le résultat du budget général de l'exercice 1897 est d
ment arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	3,528,077
Payements fixés par l'article 1er à..........	3,523,516
Excédent de recette......................	4,561

ainsi réparti :

France. — Excédent de recette.............	16,806
Algérie. — Excédent de dépense............	12,24
Somme égale.............	4,561

Cet excédent de recette sera affecté au remboursement
intérêts courus au jour du payement et les frais accessoire

pitaux compris dans les annuités inscrites au budget du ministère des finances, sous les rubriques ci-après :

« Remboursement, par annuités, aux hospices civils (dépenses des hôpitaux militaires) ;

« Remboursement, par annuités, aux villes, pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes ;

« Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels ;

« Annuité aux villes d'Aix et de Marmande pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasin. »

(Art. 13 de la loi du 29 juin 1897 et 93 de la loi du 13 avril 1898.)

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897.

8. Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1897 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-quatre millions deux cent quarante-sept mille quatre cent quatre francs vingt-neuf centimes (124,247,404f 29c), conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

Fabrication des monnaies et médailles	3,320,859f	40c
Imprimerie nationale	6,100,298	91
Légion d'honneur	16,192,918	69
Caisse des invalides de la marine	18,651,254	86
École centrale des arts et manufactures	1,692,131	02
Caisse nationale d'épargne	26,408,630	88
Chemin de fer et port de la Réunion	5,973,696	72
Chemin de fer du Soudan	1,319,315	97
Chemins de fer de l'État	44,588,297	84
Somme égale	124,247,404	29

9. Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1897, par la loi de finances du 29 mars 1897, sont augmentés de la somme de deux cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt-deux francs dix-huit centimes (286,722f 18c), applicable au chapitre ci-après :

Chap. 5. — Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (article 16 de la loi du 9 avril 1881), deux cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt-deux francs dix-huit centimes (286,722f 18c)

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1897, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 29 mars 1897,

demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K annexé, à la somme de cinq millions de francs (5,000,000f).

11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1897, pour pensions militaires de la marine, par la loi du 29 mars 1897, réduits de quatre cent douze mille trois cent onze francs (412,3 et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tablea ci-annexé, à la somme de deux millions cent quatre-vingt-sept m six cent quatre-vingt-neuf francs (2,187,689f).

12. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1897, p les pensions militaires des colonies, par la loi du 29 mars 1897, réduits de cinquante-neuf mille trois cent soixante et onze fra (59,371f), et demeurent définitivement arrêtés, conformément tableau M ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-dix mille cent vingt-neuf francs (190,629f).

13. Les crédits d'inscription de sept millions six cent qua vingt mille francs (7,680,000f) accordés, sur l'exercice 1897, p les pensions civiles, par le décret du 21 mars et les lois des 8 a et 13 juillet 1897, sont réduits d'une somme de cinq cent sept m six cent vingt-six francs (507,626f) non employée au 31 juillet 1 et ramenés à la somme de sept millions cent soixante-douze m trois cent soixante-quatorze francs (7,172,374f), conformément tableau N ci-annexé, sous réserve de l'application de l'article 2 décret du 8 août 1892.

14. La situation de la valeur du matériel existant, au 31 décem 1897, dans les magasins des ports et établissements de la mari est arrêtée à la somme de deux cent trente-huit millions trois c trente-trois mille cent huit francs trente-sept centimes (238,333,108 conformément au tableau O ci-annexé.

15. Le montant des remises à titre gracieux accordées sur dé s'élève à la somme de soixante-quinze mille trente francs qua vingt-quinze centimes (75,030f 95), conformément au tableau P annexé.

16. Sera portée en augmentation des découverts du Tréso somme de cent soixante mille cinq cent vingt-trois francs soixa deux centimes (160,523f 62c) représentant le reliquat des som dues sur le montant d'obligations souscrites par MM. *E. Font* et compagnie, fabricants de sucre à Neuville-Saint-Rémy (No reconnue irrécouvrable par suite de la faillite de cette société.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Mai 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

TABLEAUX ANNEXÉS À LA LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

BUDGET GÉNÉRAL.

Tableau A. — Règlement définitif des dépenses. — France.

Tableau B. — Règlement définitif des dépenses. — Algérie.

Tableau C. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1897. — France.
(Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette).

Tableau D. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1897. — Algérie.
(Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette).

Tableau E. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1897. — France.
(Résultats généraux sur l'ensemble des crédits).

Tableau F. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1897. — Algérie.
(Résultats généraux sur l'ensemble des crédits).

Tableau G. — Règlement définitif des recettes. — France.

Tableau H. — Règlement définitif des recettes. — Algérie.

Tableau I. — Résultats du budget général.

BUDGETS ANNEXES.

Tableau J. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1897.

TABLEAUX DIVERS.

Tableau K. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 1897.

Tableau L. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1897.

Tableau M. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1897.

Tableau N. — Tableau des crédits d'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) pour l'exercice 1897.

Tableau O. — Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1895, dans les ports et établissements de la marine.

Tableau P. — État des remises à titre gracieux accordées sur débets (art. 371 du décret du 31 mai 1862).

TABLEAU A. *Règlement définitif des dépe*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Credits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		1re
		MI
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1	Rentes 3 1/2 p. o/o. (Loi et décret du 17 janvier 1894.).....	237,638,406f 00
2	Rentes 3 p. o/o. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.).......	456,041,299 00
	TOTAUX..........................	693,680,335 00
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
3	Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.).........................	141,888,078 00
4	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875, décret du 5 juin 1875, lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)............................ ...	15,792,409 00
5	Remboursement de partie des obligations sexennaires échéant en 1897..	27,900,000 00
6	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.....	5,408,908 00
7	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872..............................	2,482,500 00
8	Annuité à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.).....................................	20,500,000 00
9 *bis*	Annuité à la compagnie de Paris-Lyon à la Méditerranée. (Loi du 8 février 1898.)............................	2,546,000 00
9	Remboursement par annuités des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires............................	31,312,099 00
10	Remboursement par annuités des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Soudan	5,291,978 00
11	Intérêts et amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la compagnie algérienne. (Lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.).................	4,070,000 00
12	Remboursement par annuités aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires).............................	24,276 00
13	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance...	24,250 00
14	Annuités pour chemins stratégiques.....................	462,841 00
15	Remboursement par annuités aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes..................	212,254 00
16	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées...	16,127 45

…EXÉS

…AL.

…de l'exercice 1897. (Art. 1 à 4 de la loi.) (FRANCE.

…ents … sur …ances des …stres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…PUBLIQUE.				
…S.				
…[illegible] 58c	4,050,069f 67c	7f 75c	4,050,069f 67c	233,588,328f 58c
…[illegible] 34	5,542,918 66	132 00	5,542,918 66	450,498,878 34
…087,206 92	9,592,988 33	139 75	9,592,988 33	684,087,206 92
		9,593,128f 08c		
…18,222 50	474,855 00	0f 50c	474,855f 00c	141,418,222 50
…792,405 76	•	3 24	•	15,792,405 76
…900,000 00	•	•	•	27,900,000 00
…283,389 11	•	125,518 89	•	5,283,389 11
…482,302 73	•	197 27	•	2,482,302 73
…500,000 00	•	•	•	20,500,000 00
…546,000 00	•	•	•	2,546,000 00
…312,097 70	•	1 30	•	31,312,097 70
…291,977 50	•	0 50	•	5,291,977 50
…067,420 07	1,696 96	882 97	1,696 96	4,067,420 07
…24,275 27	•	0 73	•	24,275 27
…24,250 00	•	•	•	24,250 00
…462,840 74	•	0 26	•	462,840 74
…05,947 07	6,306 87	0 06	6,306 87	205,947 07
…16,127 45	•	•	•	16,127 45

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		Suite
17	Remboursement par annuités, à la Caisse des dépôts et consignations, des avances faites par elle en vertu de la loi du 2 octobre 1888. (Reboisement des montagnes)	614,037f00c
18	Annuités aux compagnies de chemins de fer	41,139,400 00
19	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	321,440 00
20	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	87,000 00
21	Annuités aux villes d'Aix et de Marmande pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasins	53,425 00
22	Intérêts de la dette flottante du Trésor	19,198,560 00
23	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	9,162,000 00
	TOTAUX	328,607,582 45
	DETTE VIAGÈRE.	
24	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, etc.)	741,187 87
25	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	990 00
26	Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat. (Loi du 4 juin 1814.)	12,000 00
27	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	274,133 09
28	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, etc.)	92,853,009 04
29	Pensions militaires de la marine. (Lois des 18 avril 1831, etc.)	35,602,784 13
30	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.)	5,800 00
31	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.)	15,697 25
32	Pensions à titre de récompense nationale (Loi du 13 juin 1850.)	72,905 00
33	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	11,015,820 00
34	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	70,166,911 29
35	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	93,000 00
36	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.)	12,852 39
37	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	210,760 45

	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
S.				
72c	•	0f 28c	•	614,036f 72c
54	•	154 46	•	41,139,245 54
22	60,367f 35c	1,432 43	60,367f 35c	259,640 22
00	•	"	•	87,000 00
24	•	0 76	•	53,424 24
39	•	1,060,003 61	•	18,138,556 39
55	452,761 45	•	452,761 45	8,709,238 55
56	995,987 63	1,188,197 26	995,987 63	326,323,397 56
		2,184,184f 89c		
39	•	67,490f 48c	"	673,697 39
	•	990 00	•	•
00	•	•	•	12,000 00
54	•	51,847 55	•	222,285 54
44	•	931,016 60	"	91,921,992 44
08	•	865,552 05	•	34,737,232 08
00	•	2,100 00	•	3,700 00
77	•	7,883 48	•	7,813 77
14	•	15,925 86	•	56,979 14
00	•	"	•	11,015,820 00
12	•	1,405,872 17	"	68,761,039 12
00	•	"	"	93,000 00
63	•	2,825 76	"	10,026 63
42	•	18,021 03	"	192,739 42

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		Suite d
38	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	8,700,000f 00c
39	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	4,629,604 88
40	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	915,589 03
41	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	44,424 00
42	Pensions viagères aux survivants des blessés de 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)	135,694 17
43	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.)	5,000 00
44	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881, 8 août 1883; 2° aux agents de tout grade du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi	4,080,224 70
	Rappels d'arrérages... { Rentes	»
	Rappels d'arrérages... { Pensions	1,690,883 71
	TOTAUX de la dette viagère	231,279,271 00
	TOTAUX de la dette publique	1,253,467,188 45
		2°
45	Dotation du Président de la République	600,000 00
46	Frais de maison du Président de la République	300,000 00
47	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000 00
48	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,600,000 00
49	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,383,720 00
	TOTAUX des pouvoirs publics	13,183,720 00

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
»	»	»	8,700,000f 00c
»	245,158f 05c	»	4,384,446 83
»	60,403 74	»	855,185 29
»	6,462 59	»	37,961 41
»	21,031 13	»	114,663 04
»	4,216 25	»	783 75
»	616,996 12	»	3,463,228 58
»	»	»	»
»	»	»	1,690,883 71
»	4,323,792 86		226,955,478 14
	4,323,792f 86c		
10,588,975f 96c	5,512,129f 87c	10,588,975f 96c	1,237,366,082 62
	16,101,105f 83c		

...BLICS.

Restes à payer	Crédits annulés définitivement	Crédits restant à payer	Crédits définitifs
»	»	»	600,000 00
»	»	»	300,000 00
»	»	»	300,000 00
»	»	»	4,600,000 00
»	»	»	7,383,720 00
»	»	»	13,183,720 00

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
50	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	3,494,900 00
51	Inspection générale des finances	855,600 00
52	Personnel central des administrations financières	1,576,530 00
53	Indemnités diverses	47,650 00
54	Matériel de l'administration centrale	625,850 00
54 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation du magasin central des impressions et du dépôt du mobilier	
55	Impressions	2,176,400 00
55 *bis*	Impressions extraordinaires pour l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	210,000 00
56	Dépenses diverses de l'administration centrale	207,540 00
57	Frais de trésorerie	150,000 00
58	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000 00
59	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	4,040,000 00
60	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	655,200 00
61	Commissions aux receveurs particuliers des finances à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge	2,463,500 00
62	Personnel de la Cour des comptes	1,511,100 00
63	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440 00
63 *bis*	Achat de documents destinés à la bibliothèque de la Cour des comptes (legs Berger)	2,383 80
64	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000 00
		19,686,093 80
65	Dépenses des exercices clos	10,590,575 44
	TOTAUX	30,276,669 24

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
622f 00c	700f 09c	622f 00c	3,493,577f 91c
1,534 95	36,866 04	1,534 95	817,109 01
»	11,344 29	»	1,565,185 71
»	501 00	»	47,149 00
6,233 94	499 68	6,233 94	619,166 38
»	»	»	»
2,017 84	19,969 05	2,017 84	2,154,413 11
»	91,012 30	»	118,987 70
6 35	6,787 61	6 35	200,746 04
»	150,000 00	»	»
»	13,194 54	»	1,391,805 46
»	0 08	»	4,039,999 92
»	38,600 00	»	616,600 00
»	70,142 62	»	2,393,357 38
436 66	44 83	436 66	1,510,618 51
»	6 02	»	53,433 98
»	2,383 80	»	»
»	59,919 00	»	151,081 00
10,851 74	501,920 95	10,851 74	19,173,321 11
»	»	»	10,590,575 44
10,851 74	501,920 95	10,851 74	29,763,896 55
	512,772f 69c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.

3e PARTIE. —

MINIS

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	1re SECTION. — *Service de la justice.*	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	517,000f 00c
2	Matériel de l'administration centrale	80,000 00
3	Personnel du Conseil d'État	1,048,000 00
4	Matériel du Conseil d'État	64,000 00
5	Personnel de la Cour de cassation	1,147,000 00
6	Menues dépenses de la Cour de cassation	32,300 00
7	Cours d'appel	6,152,833 00
8	Cours d'assises	37,000 00
9	Tribunaux de première instance	11,539,000 00
10	Tribunaux de commerce	184,600 00
11	Tribunaux de police	94,700 00
12	Justices de paix	8,409,500 00
13	Juge des appellations d'Andorre	3,000 00
14	Frais de justice criminelle en France	5,126,000 00
15	Frais des statistiques et impression des bulletins officiels	128,500 00
16	Secours et dépenses imprévues	75,000 00
17	Collection des lois étrangères. — Personnel	5,000 00
18	Collection des lois étrangères. — Matériel	15,000 00
19	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	2,389 63
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	77 91
22	Personnel de la justice française en Tunisie	304,100 00
23	Frais de justice criminelle en Tunisie	71,700 00
		35,036,700 54
21	Dépenses des exercices clos	38,688 63
	TOTAUX	35,075,389 17

...PENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

...RAUX DES MINISTÈRES.

...E ET DES CULTES.

516,976f 58c	16f 66c	6f 76c	16f 66c	516,976f 58c
79,710 61	268 95	20 44	268 95	79,710 61
1,031,355 49	644 44	16,000 07	644 44	1,031,355 49
63,999 24	»	0 76	»	63,999 24
1,146,608 92	140 00	251 08	140 00	1,146,608 92
32,299 92	»	0 08	»	32,299 92
6,146,902 06	1,094 43	4,836 51	1,094 43	6,146,902 06
34,160 00	»	2,840 00	»	34,160 00
11,532,041 65	1,290 81	5,667 54	1,290 81	11,532,041 65
184,119 16	»	480 84	»	184,119 16
93,217 09	58 33	1,424 58	58 33	93,217 09
8,388,269 83	10,223 33	11,006 84	10,223 33	8,388,269 83
3,000 00	»	»	»	3,000 00
5,061,065 84	4 00	64,330 16	4 00	5,061,065 84
128,499 71	»	0 29	»	128,499 71
74,900 00	»	100 00	»	74,900 00
4,999 92	»	0 08	»	4,999 92
15,000 00	»	»	»	15,000 00
779 25	1,610 38	»	1,610 38	779 25
77 91	»	»	»	77 91
267,929 01	»	36,170 99	»	267,929 01
71,664 69	»	35 31	»	71,664 69
34,878,176 88	15,351 33	143,172 33	15,351 33	34,878,176 88
38,688 63	»	»	»	38,688 63
34,916,865 51	15,351 33	143,172 33	15,351 33	34,916,865 51
		158,523f 66c		

Suite du MINISTÈRE D[illegible]

2e SECTION. — SE[illegible]

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens[illegible] résulta[illegible] des services f[illegible] — Droits con[illegible] au pro[illegible] des créan[illegible] de l'Ét[illegible]
Personnel des bureaux des cultes	220,000f 00c	219,[illegible]
Matériel des bureaux des cultes	25,000 00	2[illegible]
Impressions	12,000 00	1[illegible]
Secours et dépenses diverses	4,000 00	[illegible]
Traitements des archevêques et évêques	915,000 00	891,[illegible]
Traitements des curés	4,421,797 04	4,4[illegible]
Allocations aux vicaires généraux	482,500 00	4[illegible]
Allocations aux chanoines	381,900 00	3[illegible]
Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,643,000 00	30,27[illegible]
Pensions et secours ecclésiastiques	675,000 00	6[illegible]
Mobiliers des archevêchés et évêchés	19,000 00	1[illegible]
Loyers et rentes pour évêchés	11,023 00	11,[illegible]
Entretien des édifices diocésains	533,000 00	520,[illegible]
Grosses réparations des édifices diocésains	982,591 38	953,[illegible]
Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	345,000 00	295,[illegible]
Inspection et direction des travaux diocésains	86,000 00	7[illegible]
Secours pour les églises et presbytères	1,742,000 00	1,741,[illegible]
Personnel des cultes protestants	1,280,600 00	1,27[illegible]
Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,000 00	18[illegible]
Dépenses des séminaires protestants	26,500 00	2[illegible]
Personnel du culte israélite	133,530 00	13[illegible]
Dépenses du séminaire israélite	22,000 00	21,[illegible]
Secours pour les édifices des cultes prostestants et israélite	51,000 00	51,[illegible]
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
	43,200,441 42	42,642,7[illegible]
Dépenses des exercices clos	200,627 59	200,6[illegible]
TOTAUX de la 2e section	43,401,069 01	42,843,3[illegible]

R[illegible]

1re section. — Service de la justice	35,075,389 17	34,932,[illegible]
2e section. — Service des cultes	43,401,069 01	42,843,[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	78,476,458 18	77,775,[illegible]

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

ET DES CULTES.

333f 33c	•	0f 49c	333f 33c	219,666f 18c
•	•	0 03	•	24,999 97
•	•	•	•	12,000 00
•	•	2 21	•	3,997 79
•	•	23,763 90	•	891,236 10
6,548 59	•	15,837 33	6,548 59	4,399,411 12
104 17	•	15,687 53	104 17	466,708 30
924 40	•	33,246 81	924 40	348,728 79
40,255 18	•	367,325 16	40,255 18	30,235,419 66
1,200 00	•	3,020 00	1,200 00	670,780 00
•	•	109 11	•	18,890 89
•	•	•	•	11,023 00
3,253 82	•	3,723 49	3,253 82	526,022 69
147,457 76	•	28,874 58	147,457 76	806,259 04
11,418 13	•	49,538 12	11,418 13	284,043 75
231 89	•	7,410 05	231 89	78,358 06
1,200 00	•	300 00	1,200 00	1,740,500 00
825 00	•	7,160 88	825 00	1,272,614 12
425 00	•	1,545 00	425 00	186,030 00
•	•	•	•	26,500 00
150 00	•	174 31	150 00	133,205 69
•	•	0 10	•	21,999 90
8,600 00	•	•	8,600 00	42,400 00
•	•	•	•	•
222,927 27	•	557,719 10	222,927 27	42,419,795 05
•	•	•	•	200,627 59
223,927 27	•	557,719 10	222,927 27	42,620,422 64
		780,646f 37c		

15,351 33	•	148,172 33	15,351 33	34,916,865 51
222,927 27	•	557,719 10	222,927 27	42,620,422 64
238,278 60	•	700,891 43	238,278 60	77,537,288 15
		939,170f 03c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dé[…] rés[…] servic[…] Droits […] au […] des cr[…] de l[…]
	MINISTI[…]		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	808,000f 00c	8c[…]
2	Matériel de l'administration centrale	198,000 00	19[…]
3	Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques	37,000 00	3[…]
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires	6,723,300 00	6,72[…]
5	Traitements des élèves chanceliers et commis, indemnités du personnel auxiliaire	658,000 00	65[…]
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité	150,000 00	11[…]
7	Frais de représentation des agents diplomatiques	1,639,000 00	1,63[…]
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier	250,000 00	24[…]
9	Allocations aux établissements français en Orient; secours aux écoles; frais divers de culte	740,000 00	73[…]
10	Frais de correspondances télégraphiques	573,000 00	57[…]
11	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement	1,150,000 00	1,15[…]
12	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires	485,000 00	48[…]
13	Frais de voyages et de courriers	830,000 00	83[…]
14	Primes d'ancienneté de séjour	80,000 00	8[…]
15	Présents diplomatiques	35,000 00	3[…]
16	Missions	100,000 00	9[…]
16 *bis*	Frais de réception de personnages étrangers et de représentation de la France au jubilé de S. M. la reine Victoria	196,022 00	19[…]
17	Secours	180,000 00	17[…]
18	Dépenses secrètes	800,000 00	80[…]
19	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	63,500 00	6[…]
20	Allocation aux membres de la famille d'Abd-el-Kader	60,000 00	5[…]
21	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	100,000 00	10[…]
21 *bis*	Frais de voyage en Russie du Président de la République	500,000 00	48[…]
21 *ter*	Frais d'acquisition d'un hôtel d'ambassade à Londres	583,500 00	58[…]
22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,053 32	
		16,940,375 32	16,88[…]
23	Dépenses des exercices clos	840,520 02	84[…]
	TOTAUX de la 1re section	17,780,895 34	17,72[…]

[…]S ÉTRANGÈRES.

[illegible]	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
[…]7,418f 27c	200f 00c	381f 73c	200f 00c	807,418f 27c
[…]7,281 07	718 47	0 46	718 47	197,281 07
[…] 18	«	12 82	«	36,987 18
[…] 75	16,474 98	1,371 27	16,474 98	6,705,453 75
[…] 48	3,904 99	7 53	3,904 99	654,087 48
[…] 13	1,686 66	33,414 21	1,686 66	114,899 13
[…] 35	«	157 65	«	1,638,844 35
[…] 23	67,860 51	1,954 26	67,860 51	180,185 23
[…]9,766 20	«	233 80	«	739,766 20
[…]1,770 69	1,229 21	0 10	1,229 21	571,770 69
[…]3,547 94	5,924 55	527 21	5,924 55	1,143,547 94
[…] 41	«	3,260 59	«	481,739 41
[…] 62	184,635 38	«	184,635 38	645,364 62
[…] 00	125 00	«	125 00	70,875 00
[…] 00	«	18 00	«	34,982 00
[…] 07	138 88	278 05	138 88	99,583 07
[…] 79	206 44	48 77	206 44	195,766 79
[…] 98	3,300 00	42 02	3,300 00	176,657 98
[…]0,000 00	«	«	«	800,000 00
[…] 33	5 14	60 53	5 14	63,434 33
[…] 88	«	0 12	«	59,999 88
[…] 68	38,327 32	«	38,327 32	61,672 68
[…] 32	4,288 40	16,002 28	4,288 40	479,709 32
«	583,500 00	«	583,500 00	«
990 00	«	63 32	«	990 00
[…] 37	912,525 93	57,835 02	912,525 93	15,970,014 37
[…] 02	«	«	«	840,520 02
[…] 39	912,525 93	57,835 02	912,525 93	16,810,534 39
		970,360f 95c		

UMÉROS des apitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépe résult de services Droits co au p des cré de l'É
	MINIS		
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,432,545f 00c	1,432,4
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	280,000 00	279,8
2 *bis*	Distinctions honorifiques décernées à l'occasion de l'incendie du bazar de la Charité	3,579 83	3,5
2 *ter*	Dépenses occasionnées par la cérémonie célébrée à Notre-Dame pour les victimes du bazar de la Charité	14,842 94	14,8
3	Inspections générales administratives	200,000 00	198,9
4	Secours personnels à divers titres	430,600 00	428,7
5	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,026,000 00	5,025,9
6	Frais des élections sénatoriales	875,000 00	873,1
7	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *Journaux officiels*	80,000 00	79,9
8	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	644,300 00	644,2
9	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	318,000 00	317,9
10	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	19,512 63	19,2
11	Subventions aux sociétés de secours mutuels	810,000 00	810,0
12	Majoration des pensions de retraites des membres des sociétés de secours mutuels	900,000 00	373,4
13	Personnel des bureaux des préfectures	3,813,600 00	3,813,5
14	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,068,000 00	1,067,9
15	Frais matériels d'administration des préfectures	770,900 00	770,8
16	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582,900 00	582,4
17	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	5,000 00	5,0
18	Matériel des cours d'appel	430,000 00	401,1
19	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	225,000 00	224,9
20	Travaux du palais de justice de Besançon	50,000 00	50,0
21	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	10,000 00	9,6
22	Subvention aux sociétés de tir et de gymnastique	40,000 00	39,9
23	Délimitation des frontières	5,000 00	2,0
24	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	130,000 00	129,7
24 *bis*	Frais du dénombrement quinquennal de la population	5,900 21	5,9
25	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	70,000 00	70,0
26	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,695,000 00	3,693,9
27	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	133,315 00	133,1
28	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	150,000 00	150,0
29	Subvention aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	7,400,000 00	7,399,6
29 *bis*	Médailles aux cantonniers employés sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux comptant plus de trente ans de services ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle	3,000 00	2,9
30	Carte de France au 1/100,000e	100,000 00	100,0
31	Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique	10,000 00	9,9

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
…ements effectués sur …nnances des …tres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés **définitivement.**	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture **de l'exercice.**	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…TÉRIEUR.				
…481ᶠ 40ᶜ	•	63ᶠ 60ᶜ	•	1,432,481ᶠ 40ᶜ
…658 80	170ᶠ 29ᶜ	170 91	170ᶠ 29ᶜ	279,658 80
…579 83	•	•	•	3,579 83
… 94	•	•	•	14,842 94
… 71	300 00	1,001 29	300 00	198,698 71
… 45	•	1,868 55	•	428,731 45
… 14	0 21	46 65	0 21	5,025,953 14
… 50	4,321 25	1,837 25	4,321 35	868,841 50
… 38	•	56 62	•	79,941 38
… 00	•	14 00	•	644,286 00
… 28	154 45	1 27	154 45	317,844 28
… 63	374 00	265 00	374 00	18,873 63
… 00	•	•	•	810,000 00
…403 00	•	526,597 00	•	373,403 00
…540 14	56 66	3 20	56 66	3,813,540 14
… 45	•	31 55	•	1,067,968 45
… 54	•	7 46	•	770,892 54
… 05	•	490 95	•	582,409 05
… 00	•	•	•	5,000 00
… 52	341 00	28,871 48	341 00	400,787 52
… 08	•	35 92	•	224,964 08
… 00	•	•	•	50,000 00
…671 13	•	328 87	•	9,671 13
… 65	150 00	2 35	150 00	39,847 65
… 87	273 00	2,910 13	273 00	1,816 87
…507 09	211 67	281 24	211 67	129,507 09
… 21	•	•	•	5,000 21
… 00	•	•	•	70,000 00
… 42	•	1,037 58	•	3,693,962 42
…153 12	•	161 88	•	133,153 12
…,000 00	•	•	•	150,000 00
… 42	9 00	365 58	9 00	7,399,625 42
2,999 80	•	0 20	•	2,999 80
100,000 00	•	•	•	100,000 00
9,951 22	•	48 78	•	9,951 22

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	D
32	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts..........	325,000f 00c	
33	Subvention à la maison nationale de Charenton...........	50,000 00	
34	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet..........	80,000 00	
35	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles....	196,000 00	
36	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris..........	235,000 00	
37	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry..........	71,000 00	
38	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux..........	95,000 00	
39	Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893..........	150,000 00	
40	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés..........	4,900,000 00	4.
41	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés..........	985,000 00	
42	Frais de protection des enfants du premier âge..........	840,000 00	
43	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches..........	156,000 00	
44	Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables..........	590,000 00	
45	Subvention à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence..........	1,150,848 85	
46	Assistance médicale gratuite..........	1,450,000 00	
47	Frais d'administration relatifs à la loi sur l'assistance médicale gratuite..........	25,000 00	
48	Académie de médecine et institut Pasteur..........	106,800 00	
49	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains..........	70,000 00	
50	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains..........	44,000 00	
50 *bis*	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. — Travaux d'agrandissement et améliorations..........	300,000 00	
51	Personnel des établissements thermaux affermés..........	14,700 00	
52	Matériel des établissements thermaux affermés..........	30,200 00	
53	Personnel du service sanitaire; comité consultatif d'hygiène publique de France..........	307,000 00	
54	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire..........	115,000 00	
54 *bis*	Épidémie de peste..........	257,000 00	
54 *ter*	Secours à allouer dans différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes..........	200,000 00	
55	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales..........	250,000 00	
56	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres..........	3,325,900 00	3,3
57	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale..........	10,489,950 00	10,4

…IEUR. (Suite.)

	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…0f 00c	•	•	•	325,000f 00c
… 00	•	•	•	50,000 00
… 00	•	•	•	80,000 00
… 00	•	•	•	196,000 00
… 00	•	•	•	235,000 00
… 00	•	•	•	71,000 00
… 00	•	•	•	95,000 00
… 17	2,156f 71c	836f 12c	2,156f 71c	147,007 17
… 00	•	244,500 00	•	4,655,500 00
… 82	115 00	7,952 18	115 00	976,932 82
… 30	232 62	916 08	232 62	838,851 30
… 00	4,300 00	•	4,300 00	151,700 00
… 62	3,668 16	576,640 21	3,668 16	10,646 62
… 00	6,206 17	198,325 68	6,206 17	946,317 00
… 00	22,700 00	1,024,550 00	22,700 00	402,750 00
… 38	•	47 62	•	24,952 38
… 88	300 00	937 12	300 00	105,562 88
… 42	•	56 58	•	69,943 42
… 08	•	1 92	•	43,998 08
… 36	•	0 64	•	299,999 36
… 96	•	0 06	•	14,699 96
… 45	1,427 74	21,260 81	1,427 74	7,511 45
… 25	50 00	13,533 75	50 00	293,416 25
… 73	74 55	177 72	74 55	114,747 73
… 99	900 85	44,629 16	900 85	211,469 99
… 00	•	50,000 00	•	150,000 00
… 34	2,714 64	3,076 02	2,714 64	244,209 34
… 78	874 60	3 62	874 60	3,325,021 78
… 00	•	•	•	10,489,950 00

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
58	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,469,266f 00c
59	Agents secrets de sûreté générale	1,200,000 00
60	Secours aux étrangers réfugiés	117,600 00
61	Secours aux anciens commissaires de police	226,000 00
62	Dépenses du service de l'émigration	8,000 00
63	Frais de rapatriement	100,000 00
64	Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	5,750 00
65	Personnel du service pénitentiaire	4,944,251 00
66	Entretien des détenus	10,230,000 00
67	Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus et du matériel. — Règlement d'inventaire industriel et organisation du travail direct. — Traitement provisoire du personnel des régies jusqu'à l'ouverture de crédits au prochain exercice	110,000 00
68	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	32,000 00
69	Transport des détenus et des libérés	350,000 00
70	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Service à l'entreprise.)	80,000 00
71	Mobilier du service pénitentiaire. (Service à l'entreprise.)	38,000 00
72	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Service en régie.)	523,830 00
73	Exploitations agricoles	201,800 00
74	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	86,600 00
75	Subventions aux institutions de patronage	135,000 00
76	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	70,000 00
77	Subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 févier 1893	175,000 00
78	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	640 00
79 *bis*	Catastrophe de Voiron	700,000 00
		77,346,086 46
79	Dépenses des exercices clos	576,094 28
	TOTAUX	77,922,180 74

[illegible]	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…EUR. (Suite.)				
[illegible]	20,500f 00c	0f 73c	20,500f 00c	1,448,765f 27c
[illegible]	•	•	"	1,200,000 00
[illegible]	•	473 90	•	117,126 10
[illegible]	145 00	3,672 50	145 00	222,182 50
[illegible]	"	0 08	"	7,999 92
[illegible]	9,994 53	6,445 00	9,994 53	83,560 47
"	4,850 00	900 00	4,850 00	•
[illegible]	1,417 83	17,616 11	1,417 83	4,925,217 06
[illegible]	18,804 07	1,296,759 28	18,804 07	9,014,436 65
[illegible]	•	8,846 18	"	101,153 82
[illegible]	5,997 25	266 77	5,997 25	25,735 98
[illegible]	2,278 52	35,290 77	2,278 52	312,430 71
[illegible]	368 00	19,661 26	368 00	59,970 74
[illegible]	81 95	16,284 12	81 95	21,633 93
[illegible]	1,229 26	15,758 30	1,229 26	506,842 44
[illegible]	44 85	16,867 43	44 85	184,887 72
[illegible]	1,677 65	9,487 13	1,677 65	75,435 22
[illegible]	2,705 00	2,076 00	2,706 00	130,219 00
[illegible]	•	16,737 15	"	53,262 45
[illegible]	•	91,247 37	"	83,752 63
[illegible]	•	•	"	640 00
[illegible]	•	177 40	•	699,822 60
[illegible]	122,176 48	4,212,514 47	122,176 48	73,011,395 51
[illegible]	•	•	•	576,094 28
[illegible]	122,176 48	4,212,514 47	122,176 48	73,587,489 79
		4,334,690f 95c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	MIN	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2,434,950f 00c
2	Officiers détachés à l'administration centrale	1,179,779 00
3	Matériel de l'administration centrale	270,620 00
3 *bis*	Médaille coloniale	91,500 00
4	Frais généraux d'impression	560,200 00
5	Service géographique. (Personnel.)	903,730 00
6	Service géographique. (Matériel.)	262,620 00
7	État-major de l'armée. Archives et bibliothèques	119,400 00
8	Solde de la télégraphie militaire	155,950 00
9	Télégraphie militaire. (Matériel.)	322,150 00
10	Service des chemins de fer. (Matériel.)	111,800 00
11	État-major général et service d'état-major	11,648,369 62
12	Contrôle. — Intendance militaire. — États-majors particuliers	14,086,910 98
13	Écoles militaires. (Personnel.)	8,482,294 53
14	Écoles militaires. (Matériel.)	3,232,331 60
15	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupe	10,109,858 79
16	Solde de l'infanterie	108,242,896 15
17	Solde des troupes d'administration	3,642,097 32
18	Solde de la cavalerie	29,330,270 06
19	Solde de l'artillerie	28,922,143 44
20	Solde du génie	4,211,575 92
21	Solde du train des équipages militaires	3,707,156 23
22	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	35,242,628 66
23	Garde républicaine	4,700,102 43
24	Vivres. (Personnel.)	224,510 00
25	Vivres. (Matériel.)	42,560,011 00
26	Viande fraîche et conserves	64,472,641 00
27	Fourrages	71,704,960 00
28	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	362,935 00
29	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	8,521,420 00
30	Service des convois militaires	3,256,200 00
31	Service de l'indemnité de route	8,075,310 00
32	Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires	900,870 00
33	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	1,471,750 00
34	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	52,351,768 06
35	Lits militaires	11,193,286 00
36	Transports spéciaux	1,137,400 00
37	Recrutement	662,410 00
38	Réserve et armée territoriale	263,300 00
39	Justice militaire (frais généraux) et prisons	1,311,270 00
40	Ateliers et pénitenciers militaires	126,770 00
41	Remonte générale	16,164,690 05
42	Recensement des chevaux et mulets	598,500 00
43	Masse du harnachement	4,060,368 00
44	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	1,386,800 00

ERRE.

ORDINAIRE.

…	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
12	348f 60c	»	192f 28c	348f 60c	2,434,409f 18c
76	»	»	692 24	»	1,179,086 76
80	1,384 15	»	128 05	1,384 15	269,107 80
79	»	»	74 21	»	91,425 79
73	62 50	»	705 77	62 50	559,431 73
26	»	»	774 74	»	902,955 26
07	1,995 00	»	877 93	1,995 00	249,747 07
94	531 25	»	819 81	531 25	118,048 94
36	93 51	»	10,084 13	93 51	145,772 36
01	36 36	»	508 63	36 36	321,605 01
45	100 00	»	6,304 55	100 00	105,395 45
49	»	»	57,683 13	»	11,590,686 49
53	»	268,179f 55c	»	»	14,355,090 53
45	76 82	»	36,824 26	76 82	8,445,393 45
10	352 21	»	11,791 29	352 21	3,220,188 10
78	»	464,131 99	»	»	10,573,990 78
58	»	6,365,635 43	»	»	114,608,531 58
81	324 85	»	18,334 66	324 85	3,623,437 81
38	»	977,795 32	»	»	30,308,065 38
79	»	275,572 35	»	»	29,217,715 79
31	»	123,846 39	»	»	4,335,422 31
27	»	185,011 04	»	»	3,892,166 27
45	»	128,973 79	»	»	35,371,602 45
01	»	79,555 58	»	»	4,779,658 01
26	»	»	68,661 74	»	155,848 26
89	»	2,067,745 89	»	»	44,627,756 89
76	»	549,927 76	»	»	65,022,568 76
90	148,995 63	»	1,683,597 47	148,995 63	69,872,366 90
41	306 04	»	5,396 55	306 04	357,232 41
43	16,208 33	»	66,194 24	16,208 33	8,439,017 43
91	17,743 19	»	245,439 90	17,743 19	2,993,016 91
34	»	1,535,503 34	»	»	9,910,813 34
85	5,467 30	»	15,968 85	5,467 30	879,433 85
17	»	»	8,919 83		1,46[illegible],830 17
73	170,432 19	»	7,146 14	170,432 19	52,171,189 73
08	3,677 70	»	46,755 22	3,677 70	11,1[illegible],853 08
32	25 67	»	25,350 01	25 67	1,112,024 32
23	9	»	18,531 77	9 00	643,869 23
86	322 65	»	15,447 49	322 65	[illegible]17,529 86
90	2,235 53	»	64,505 67	2,235 53	1,[illegible]11,528 90
74	»	»	9,687 26		[illegible] 74
68	»	»	21,610 37	»	16,153,079 68
65	»	»	25,503 35		572,99[illegible] 65
80	67,678 75	»	57,690 45	67,678 75	3,9[illegible],998 80
84	68 53	»	3,6[illegible]	68 53	1,383,125 84

Suite du [...]

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	[...]
45	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	18,359,807f 77c	18,340,636f 84c	18
46	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	959,190 00	954,370 31	
47	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	3,079,249 00	3,059,027 14	3
48	Établissements du génie. (Personnel.)	1,052,961 00	1,048,780 82	1
49	Établissements du génie. (Matériel.)	14,694,631 26	14,653,612 48	14
50	Chauffage et éclairage	350,400 00	345,534 29	
51	Invalides de la guerre. (Personnel.)	101,741 00	101,484 42	
52	Invalides de la guerre. (Matériel.)	211,404 00	207,493 73	
53	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	845,751 31	826,164 50	
54	Secours	5,307,923 59	5,306,722 43	5
54 *bis*	Secours aux anciens militaires ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	350,000 00	350,000 00	
55	Dépenses secrètes	530,000 00	530,000 00	
56	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	2,244,204 94	2,286,713 04	2
57	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	14,901 37	14,901 37	
60	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	210,000 00	209,898 29	
61	Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)	267,772 55	265,685 54	
62	Gendarmerie de Tunisie. (Matériel.)	34,670 00	31,640 51	
63	Dérasement partiel des fortifications d'Alger	1,770,233 66	1,770,230 31	1,
64	Démantèlement de la place de Valenciennes	»	»	
65	Démantèlement de la place de Douai	»	»	
66	Démantèlement de la place de Cambrai	36,200 04	26,150 96	
67	Démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys	30,000 00	30,000 00	
68	Démantèlement de la place d'Auxonne	51,000 00	51,000 00	
69	Réorganisation des établissements militaires en Algérie	130,000 00	129,999 24	
		613,420,545 29	623,814,615 97	623,
58	Dépenses des exercices clos	5,031,872 69	5,031,872 69	5,
58 *bis*	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	453 19	453 19	
59	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1897 et non frappées de déchéance	866,145 48	866,145 48	
	TOTAUX de la 1re Section	619,319,015 65	629,713,087 33	629,

…GUERRE.

…ORDINAIRE.

…	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés.			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
		Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
…7f 59c	»	»	19,170f 93c	151,257f 59c	18,189,379f 25c
»	»	»	4,819 69	»	954,370 31
…00	»	»	20,221 86	1,007 00	3,058,020 14
…70	»	»	4,174 18	42 70	1,048,744 12
…20	»	»	41,018 78	6,892 20	14,646,720 28
…34	»	»	4,865 71	909 34	344,633 95
»	»	»	256 58	»	101,484 42
»	»	»	3,910 27	»	207,493 73
»	»	»	19,586 81	»	826,164 50
»	»	»	1,201 16	»	5,306,722 43
»	»	»	»	»	350,000 00
»	»	»	»	»	530,000 00
»	42,508f 10c	»	»	»	2,286,713 04
»	»	»	»	»	14,901 37
»	»	101f 71c	»	»	209,898 29
»	»	»	2,087 01	»	265,685 54
»	»	»	3,039 49	»	31,630 51
…00	»	3 35	»	194 00	1,770,036 31
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	10,049 04	»	»	26,150 96
»	»	»	»	»	30,000 00
»	»	»	»	»	51,000 00
»	»	0 76	»	»	129,999 24
…59	13,064,386 53	10,154 86	2,660,159 99	598,769 59	623,215,846 38
»	»	»	»	»	5,031,872 69
»	»	»	»	»	453 19
»	»	»	»	»	866,145 48
…59	13,064,386 53	10,154 86	2,660,159 99	598,769 59	629,114,317 74
		3,269,084f 44c			

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payemen[ts] effectué[s] sur les ordonna[nces] des ministr[es]

Suite du MINIST[ÈRE]

2e SECTION. -

Équipages de campagne	"	"	
Armement des places	"	"	
Armement des côtes	"	"	
Équipages de siège	3,0[illegible]0,000f 00c	3,047,622f 37c	3,04[illegible]
Armes portatives	5,880,000 00	5,774,502 86	5,77[illegible]
Munitions	8,813,500 00	8,660,261 63	8,4[illegible]
Dépenses diverses	"	"	
Frontière de l'Est	"	"	
Places de la frontière du Sud-Est	"	"	
Magasins à poudre	50,000 00	48,606 94	48,6[illegible]
Bâtiments militaires	"	"	
Chemins de fer	"	"	
Equipages de campagne	9,140,000 00	8,963,290 24	8,8[illegible]
Armement des places	7,375,000 00	7,352,008 25	7,0[illegible]
Armement des côtes	4,399,000 00	4,377,634 09	4,37[illegible]
Expériences. (Artillerie.)	2,690,000 00	2,655,727 35	2,65[illegible]
Bâtiments et machines. (Artillerie.)	4,300,000 00	3,570,283 94	3,453,[illegible]
Places du Nord	"	"	
Défenses de Cherbourg	800,000 00	799,999 77	799,9[illegible]
Casernements	2,712,713 31	2,707,340 42	2,7[illegible]
Champs de manœuvre, de tir, stands et manèges	1,270,000 00	1,265,801 47	1,26[illegible]
Construction de chemins de fer stratégiques	200,000 00	199,994 29	19[illegible]
Amélioration aux forts isolés	1,000,000 00	997,336 32	99[illegible]
Télégraphie et aérostation militaires	200,000 00	199,120 70	199,[illegible]
Fortifications (frontières et côtes)	1,105,000 00	1,076,432 44	1,07[illegible]
Réserve (procès, transport, etc.), génie	550,000 00	533,606 22	516,7[illegible]
Subsistances	150,000 00	150,000 00	15[illegible]
Habillement	80,000 00	79,512 86	7[illegible]
Service de santé	175,000 00	174,999 35	17[illegible]
Améliorations aux hospices civils des départements	375,000 00	374,121 89	3[illegible]
Harnachement	40,000 00	39,275 48	3[illegible]
Chemins de fer	1,000,000 00	943,412 93	93[illegible]
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	34,434 46	34,434 46	3[illegible]
	55,389,647 77	54,025,326 27	53,3[illegible]
Dépenses des exercices clos	1,194,513 18	1,194,513 18	1,19[illegible]
TOTAUX de la 2e Section	56,584,160 95	55,219,839 45	54,5[illegible]

RÉC[APITULATION]

1re section. — Service ordinaire	619,319,015f 65c	629,713,087f 33c	629,11[illegible]
2e section. — Dépenses extraordinaires	56,584,160 95	55,219,839 45	54,500,8[illegible]
TOTAUX	675,903,176 60	684,932,926 78	683,615,[illegible]

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
	Crédits annulés.			
Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

...RE.

...RDINAIRES.

"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	2,37? f 63c	6f 55c	3,047,615f 82c
"	"	105,497 14	130 10	5,774,?72 76
"	"	153,238 37	236,920 94	8,443,340 69
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	1,393 06	"	48,606 94
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	176,709 76	92,562 18	8,870,728 06
"	"	22,991 75	262,82? 82	7,089,186 43
"	"	21,365 91	3,?76 65	4,374,357 44
"	"	34,272 65	1,480 00	2,654,247 35
"	"	729,716 06	117,074 18	3,453,209 76
"	"	"	"	"
"	"	0 23	"	799,999 77
"	"	5,372 89	215 10	2,707,125 32
"	"	4,198 53	358 15	1,265,443 32
"	"	5 71	791 01	199,203 28
"	"	2,663 68	"	9?7,336 32
"	"	879 30	"	199,120 70
"	"	28,567 66	628 99	1,0?5,80? 45
"	"	16,393 78	16,807 30	516,798 92
"	"	"	"	150,000 00
"	"	487 14	813 45	78,609 41
"	"	0 65	"	174,999 35
"	"	878 11	"	374,121 89
"	"	724 52	"	3?,275 48
"	"	36,587 07	5,131 44	938,281 49
"	"	"	"	34,434 46
"	"	1,364,321 50	719,017 86	53,306,308 41
"	"	"	"	1,194,513 18
"	"	1,364,321 50	719,017 86	54,500,821 59
		2,083,339f 36c		
13,064,386f 53c	10,154f 86c	2,660,159f 99c	598,769f 59c	629,114,317f 74c
"	"	1,364,321 50	719,017 86	54,500,821 59
13,064,386 53	10,154 86	4,014,481 49	1,317,787 45	683,615,139 33
		5,352,423 80		

MINIST

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,088,376f 00c
2	Officiers et agents des divers corps de la marine détachés à l'administration centrale	436,037 00
3	Officiers et agents des divers corps de la marine en service à Paris	1,515,461 00
4	Personnel du service hydrographique	107,260 00
5	Officiers de marine et officiers mécaniciens	9,836,221 46
6	Équipages de la flotte	33,562,653 30
7	Troupes de la marine	12,325,7[illegible] 08
8	Gendarmerie maritime	744,644 00
9	Inspection des services administratifs	251,092 00
10	Personnel technique	1,736,431 55
11	Commissariat de la marine	1,583,443 51
12	Personnel administratif. (Corps secondaires.)	3,229,050 67
13	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)	1,717,882 43
14	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	2,222,843 22
15	Surveillance des pêches et police de la navigation. — Personnel	632,690 74
16	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	12,190,342 00
17	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	7,178,387 00
18	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution	1,190,661 00
19	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant	1,530,850 00
20	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	950,407 00
21	Vivres. — Salaires	495,945 00
22	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales	4,450,533 46
23	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Artillerie	841,089 00
24	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Vivres	368,122 00
25	Dépenses diverses de main-d'œuvre (hôpitaux)	354,412 00
26	Matériel de l'administration centrale	256,000 00
27	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	36,067,237 00
28	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	28,155,500 00
29	Constructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant	8,599,915 00
30	Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	5,600,000 00
31	Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	787,000 00
32	Constructions navales et service général des ports. — Achat de matériaux pour la construction des bâtiments de servitude	765,000 00

[cut off]	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
XI.				
[illegible]	•	724f 05c	•	1,087,651f 95c
[illegible]	•	560 51	•	435,476 49
[illegible]	•	2,410 25	•	1,613,050 75
[illegible]	•	32 61	•	107,227 39
[illegible]	•	478 66	•	9,835,742 80
[illegible]	60,821f 71c	6,347 38	60,821f 71c	33,495,484 21
[illegible]	33 80	1,785 56	33 80	12,323,905 72
[illegible]	•	21,553 39	•	723,090 61
[illegible]	•	5,122 10	•	245,969 90
[illegible]	353 21	5,732 45	353 21	1,730,345 89
[illegible]	2,274 39	35,470 41	2,274 39	1,645,698 71
[illegible]	•	3,925 63	•	3,225,125 04
[illegible]	497 64	23,311 40	497 64	1,694,073 39
[illegible]	2,713 24	38,383 14	2,713 24	2,181,746 84
[illegible]	759 76	9,649 80	759 76	622,281 18
[illegible]	•	1,714 40	•	12,188,627 60
[illegible]	•	5,219 92	•	7,173,167 08
[illegible]	•	1,244 30	•	1,189,416 70
[illegible]	•	4,895 63	•	1,525,954 37
[illegible]	•	168 24	•	950,238 76
[illegible]	•	1,423 78	•	494,521 22
[illegible]	•	845 57	•	4,449,687 89
[illegible]	•	11,441 70	•	829,647 30
[illegible]	•	548 31	•	367,573 69
[illegible]	•	7,497 51	•	346,914 49
[illegible]	110 05	401 18	110 05	255,488 77
[illegible]	168,574 41	1,254,873 49	168,574 41	34,643,789 10
[illegible]	•	43,603 22	•	28,111,896 78
[illegible]	21,823 92	367,170 18	21,823 92	8,210,920 90
[illegible]	1,018 72	447,912 51	1,018 72	5,151,088 77
[illegible]	•	2,696 06	•	784,303 94
[illegible]	•	34,339 22	•	730,660 78

Suite du

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
33	Constructions navales et service général des ports. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	1,452,077f 00c
34	Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution	7,424,633 00
35	Artillerie. — Poudres et munitions	8,844,175 00
36	Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant	495,422 00
37	Matériel de torpillerie	2,308,200 00
38	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.— Travaux neufs et grandes améliorations	5,577,209 00
39	Travaux d'approfondissement de la Charente	370,832 00
40	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	1,900,000 00
41	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	1,377,000 00
42	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.)	4,672,442 16
43	Médaille coloniale	12,000 00
44	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	21,447,780 82
45	Casernement	806,050 00
46	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	1,702,424 00
47	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Constructions navales	3,404,744 00
48	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie	1,016,150 00
49	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Torpilles	250,600 00
50	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques	137,530 00
51	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Vivres	55,100 00
52	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	822,470 00
53	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives). — Impressions. — Livres et reliure	995,784 64
54	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	2,219,966 47
55	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	3,892,968 63
56	Gratifications, secours et subventions	1,148,681 98
57	Pêches et navigation commerciale. (Matériel de surveillance. — Subvention. — Encouragements. — Récompenses.)	175,017 00
58	Subvention à la caisse des invalides de la marine	11,012,033 18
59	Dépenses secrètes	20,000 00
60	Dépenses diverses	255,992 92
61	Reconstruction du magasin du montage et du magasin des machines à Toulon	350,000 00
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	742 97
		264,919,239 19
63	Dépenses des exercices clos	259,135 73
64	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1897	795,103 96
	TOTAUX	265,973,478 88

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
5,254f 65c	83,179f 6c	5,254f 65c	1,363,643f 19c
600 28	48,049 36	600 28	7,375,983 36
19 50	16 29	19 50	8,844,139 21
2,923 02	0 95	2,923 02	402,498 03
362 24	141,863 15	362 24	2,165,971 61
			5,287,708 17
3,227 03	286,273 80	3,227 03	
»	0 57	»	370,831 43
»	84,699 82	»	1,815,300 18
794 26	1,039 64	794 26	1,375,166 10
3,873 53	226,400 11	3,873 53	4,44[illegible],768 52
»	1,874 20	»	10,125 80
1,178 76	277,215 83	1,178 76	21,[illegible]69,386 23
34 14	195,994 18	34 14	610,021 68
331 53	14,947 51	331 53	1,687,[illegible]44 96
202 26	412,311 55	202 26	2,992,230 19
202 18	5,869 01	202 18	1,010,078 81
639 78	25,022 46	639 78	224,937 76
»	152 24	»	137,377 76
0 50	1,668 26	0 50	53,431 24
809 09	28,722 39	809 09	792,938 52
357 55	212 94	357 55	995,214 15
19,011 56	149,103 32	19,011 56	2,051,851 59
90,979 96	18,181 77	90,979 96	3,783,806 90
17,773 90	33,055 11	17,773 90	1,097,852 97
682 30	20,767 16	682 30	153,577 54
»	»	»	11,012,033 18
»	»	»	20,000 00
1,019 94	76,530 95	1,019 94	178,442 03
»	313,362 29	»	36,637 71
»	»	»	742 97
409,258 81	4,788,386 58	409,258 81	259,721,593 80
»	»	»	259,135 73
»	»	»	795,103 96
409,258 81	4,788,386 58	409,258 81	260,775,833 49
	5,197,645f 39c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.

MINISTÈRE DE L

1re SECTION

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale
2	Matériel de l'administration centrale
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique
4	Services généraux de l'instruction publique
5	Administration académique. (Personnel.)
6	Administration académique. (Matériel.)
7	Facultés. (Personnel.)
8	Facultés. (Matériel.)
9	Bourses de l'enseignement supérieur
10	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes
11	École des hautes études
12	École normale supérieure
13	Collège de France
14	École des langues orientales vivantes
15	École des chartes
16	École française d'Athènes
17	École française de Rome
18	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)
19	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)
20	Observatoire de Paris
21	Bureau central météorologique
22	Observatoire d'astronomie physique de Meudon
23	Observatoires des départements
24	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc
25	Bureau des longitudes
26	Institut national de France
27	Académie de médecine
28	Bibliothèque nationale. (Personnel.)
29	Bibliothèque nationale. (Matériel.)
30	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)
31	Bibliothèques publiques
32	Catalogue des manuscrits et incunables
33	Archives nationales
34	Services généraux des bibliothèques
35	Sociétés savantes
36	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Impressions gratuites d'ouvrages de haute érudition. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux
37	Encouragements aux savants et gens de lettres
38	Voyages et missions scientifiques et littéraires
39	Musée ethnographique. — Musée *Guimet*
40	Institut français d'archéologie orientale au Caire
41	Publications diverses. — *Journal des Savants*
42	Frais généraux de l'instruction secondaire
43	Lycées nationaux
44	Collèges communaux de garçons
45	Enseignement secondaire des jeunes filles

…ET DES BEAUX-ARTS.

…N PUBLIQUE.

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
968,481f 40c	75f 00c	»	3f 60c	75f 00c	968,481f 40c
268,031 99	2,454 18	»	13 83	2,454 18	268,031 99
286,481 92	»	»	18 08	»	286,481 92
368,574 28	2,258 59	»	167 13	2,258 59	368,574 28
1,697,355 66	141 66	»	702 68	141 66	1,697,355 66
168,956 70	»	»	4,913 30	»	168,956 70
9,358,987 55	2,635 82	»	54 63	2,635 82	9,358,987 55
2,736,336 54	781 06	»	882 40	781 06	2,736,336 54
533,941 49	»	»	58 51	»	533,941 49
292,786 90	63 10	»	150 00	63 10	292,786 90
314,822 46	110 00	»	67 54	110 00	314,822 46
513,221 54	233 00	»	2,145 46	233 00	513,221 54
513,097 05	300 00	»	435 95	300 00	613,097 05
149,578 83	418 08	»	3 09	418 08	149,578 83
71,847 55	102 20	»	0 26	102 20	71,847 55
94,497 18	»	»	502 82	»	94,497 18
71,995 20	»	»	4 80	»	71,995 20
395,097 14	»	»	102 86	»	395,097 14
609,582 12	195 50	»	2 38	195 50	609,582 12
253,431 11	68 88	»	0 01	68 88	253,431 11
181,627 73	1,172 20	»	0 07	1,172 20	181,627 73
70,397 98	598 25	»	3 77	598 25	70,397 98
232,527 39	50 50	»	4,612 11	50 50	232,527 39
12,000 00	»	»	»	»	12,000 00
160,963 27	»	»	36 73	»	160,963 27
686,983 34	16 66	»	»	16 66	686,983 34
75,161 42	30 00	»	8 58	30 00	75,161 42
427,825 84	174 16	»	»	174 16	427,825 84
171,974 50	25 50	»	»	25 50	271,974 50
79,989 62	»	»	10 38	»	79,989 62
117,363 81	222 10	»	14 09	222 10	217,363 81
19,994 99	»	»	5 01	»	19,994 99
208,896 14	102 60	»	1 26	102 60	208,896 14
38,999 11	»	»	0 89	»	38,999 11
95,000 00	»	»	»	»	95,000 00
196,553 95	440 00	»	6 05	440 00	196,553 95
174,890 00	100 00	»	10 00	100 00	174,890 00
247,931 57	526 00	»	2 43	526 00	247,931 57
66,827 02	172 03	»	0 95	172 03	66,827 02
196,860 00	»	»	»	»	196,860 00
219,000 00	»	»	»	»	219,000 00
140,439 24	50 00	»	310 76	50 00	140,439 24
11,785,260 56	488 98	»	610 46	488 98	11,785,260 56
3,708,095 43	593 33	»	95 24	593 33	3,708,095 43
2,029,161 94	319 44	»	170 62	319 44	2,029,161 94

Suite du MINISTÈRE DE L'I

1re SECTI

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
46	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges.
47	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles
48	Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Écoles normales primaires
49	Écoles nationales professionnelles de Vierzon, Voiron et Armentières
50	Enseignement primaire supérieur
51	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur
52	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes
52 *bis*	Création d'écoles et d'emplois
53	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes
54	Allocations diverses
55	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives
56	Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs.
57	Enseignement primaire et enseignement primaire supérieur. — Secours et allocations
58	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire
59	Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)
60	Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)
61	Service des constructions scolaires. (Enseignement supérieur.)
62	Matériel scientifique et installation des établissements d'enseignement supérieur
63	Création de deux lycées de jeunes filles
64	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
66	Acquisition des bâtiments du collège Sainte-Barbe à Paris
66 *bis*	Impositions résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe
67	Acquisition de la collection des monnaies grecques formée par M. Waddington
68	Travaux d'appropriation à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses
70	Travaux de construction de l'école nationale professionnelle de Voiron
65	Dépenses des exercices clos
	TOTAUX de la 1re section

ET DES BEAUX-ARTS.

…CTION PUBLIQUE. (Suite.)

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
3,308,790f 09c	6,232f 75c	•	45,077f 16c	6,232f 75c	3,308,790f 09c
2,316,226 51	140 00	•	8,783 49	140 00	2,316,226 51
8,199,482 20	12 77	•	5,305 03	12 77	8,199,482 20
284,895 17	•	•	604 83	•	284,895 17
2,299,228 34	386 70	•	2,381 09	386 70	2,299,228 34
762,765 83	421 25	•	5,412 92	421 25	762,765 83
118,893,017 97	31,334 33	•	326,905 36	31,334 33	118,893,017 97
165,943 43	389 19	•	269,014 46	389 19	165,943 43
4,448,333 93	•	•	•	•	4,448,333 93
615,717 18	846 11	•	38,236 71	846 11	615,717 18
149,512 00	230 00	•	258 00	230 00	149,512 00
822,021 03	2,886 68	•	92 29	2,886 68	822,021 03
2,048,515 01	8,126 18	•	12,558 81	8,126 18	2,048,515 01
5,549,645 91	24,138 86	•	226,924 23	24,138 86	5,549,645 91
3,499,998 00	•	•	2 00	•	3,499,998 00
2,009,877 19	20 80	•	102 01	20 80	2,009,877 19
532,047 03	120,026 85	•	67,926 12	120,026 85	532,047 03
378,602 77	4,500 00	•	16,897 23	4,500 00	378,602 77
588,078 49	•	•	11,921 51	•	588,078 49
2,541 66	•	•	•	•	2,541 66
2,500,000 00	•	•	•	•	2,500,000 00
151 84	3,573 28	•	•	3,573 28	151 84
421,000 00	•	•	•	•	421,000 00
23,217 76	•	•	30,620 99	•	23,217 76
6,927 80	•	•	•	•	6,927 80
201,019,566 60	218,184 57	•	1,085,162 96	218,184 57	201,019,566 60
385,445 65	•	•	•	•	385,445 65
201,405,012 25	218,184 57	•	1,085,162 96	218,184 57	201,405,012 25
		1,303,347f 53c			

Suite du MINISTÈRE DE L'I

2e SECTIO

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
1	Personnel de l'administration centrale des beaux-arts......	315,000f 00c
2	Matériel de l'administration centrale des beaux-arts........	52,000 00
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts........	113,900 00
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées........	42,000 00
5	Frais divers des inspections et frais de mission............	29,000 00
6	Académie de France à Rome. (Personnel.)............	12,900 00
7	Académie de France à Rome. (Matériel.)............	136,300 00
8	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	280,760 00
9	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	125,500 00
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)....	114,575 00
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)......	33,625 00
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris.........	15,000 00
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel........	302,780 00
14	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel........	181,450 00
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)........	193,200 00
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)........	63,500 00
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements........	197,500 00
18	Théâtres nationaux........	1,476,000 00
19	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements........	60,000 00
20	Palais du Trocadéro........	13,000 00
21	Indemnités et secours. (Théâtres.)........	95,000 00
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements........	834,927 80
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages........	246,000 00
24	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)........	110,000 00
25	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)........	462,450 00
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel)........	122,000 00
27	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)........	197,200 00
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)........	28,320 00

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

DES BEAUX-ARTS.

•	•	29f 17c	•	314,970f 83c
27f 00c	•	•	27f 00c	51,973 00
750 00	•	0 14	750 00	113,149 86
•	•	•	•	42,000 00
•	•	8 82	•	28,991 18
•	•	•	•	12,900 00
800 00	•	•	800 00	135,500 00
•	•	2,479 74	•	278,280 26
6,733 40	•	1 02	6,733 40	118,765 58
433 30	•	12 66	433 30	114,129 04
6,000 00	•	0 25	6,000 00	27,624 75
•	•	•	•	15,000 00
283 10	•	67 64	283 10	302,429 26
•	•	5 46	•	181,444 54
62 50	•	41 84	62 50	193,095 66
213 55	•	33 86	213 55	63,252 59
•	•	0 70	•	197,499 30
•	•	1 75	•	1,475,998 25
50 00	•	30 00	50 00	59,920 00
23 50	•	0 28	23 50	12,976 22
•	•	•	•	95,000 00
26 96	•	36 97	26 96	834,863 87
•	•	•	•	246,000 00
100 00	•	•	100 00	109,900 00
•	•	8 97	•	462,441 03
•	•	12 48	•	121,987 52
•	•	7 85	•	197,192 65
•	•	5 86	•	28,314 44

Numéros des chapitres.	Désignation des chapitres.	Crédits accordés par le budget primit et par des lois spéciales.
	Suite du MINISTÈRE DE	
	2e SEC	
29	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	102,230f 0[illegible]
30	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,620 0[illegible]
31	Musées nationaux. (Personnel.)	611,740 0[illegible]
32	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	168,000 0[illegible]
33	Musées nationaux. (Matériel.)	150,135 0[illegible]
34	Musées départementaux et municipaux	15,000 0[illegible]
35	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65,000 0[illegible]
36	Expositions à Paris et dans les départements	12,500 0[illegible]
37	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1,121,763 8[illegible]
38	Musée de Cluny	60,200 0[illegible]
39	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	49,000 0[illegible]
40	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80,000 0[illegible]
41	Personnel des bâtiments civils	104,000 0[illegible]
42	Entretien des bâtiments civils	798,800 0[illegible]
43	Grosses réparations des bâtiments civils	593,000 0[illegible]
44	Personnel des palais nationaux	130,000 0[illegible]
45	Entretien des palais nationaux	700,667 9[illegible]
46	Grosses réparations des palais nationaux	309,700 0[illegible]
47	Loyer du terrain du palais de l'industrie	15,000 0[illegible]
48	Service des eaux de Versailles et de Marly	427,203 2[illegible]
49	Personnel des régies des palais nationaux	281,000 0[illegible]
50	Matériel des régies des palais nationaux	263,453 6[illegible]
51	Conservation du Garde-Meuble	247,000 0[illegible]
52	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	500,000 0[illegible]
53	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des travaux	100,000 0[illegible]
54	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	150,000 0[illegible]
55	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	100,000 0[illegible]
56	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	200,000 0[illegible]
57	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	50,000 0[illegible]
58	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien-Dubouché*	212,790 [illegible]
59	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration	197,440 [illegible]
60	École nationale d'agriculture de Grignon	74,000 [illegible]

…E ET DES BEAUX-ARTS.

…-ARTS. (Suite.)

[illegible]	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
… 33c	•	•	1f 67c	•	102,228f 33c
… 83	16f 20c	•	12 97	16f 20c	11,590 83
… 45	52 50	•	5 05	52 50	611,682 45
… 00	•	•	•	•	168,000 00
… 97	345 00	•	0 03	345 00	149,789 97
… 21	•	•	1 79	•	14,998 21
… 46	990 00	•	3 54	990 00	64,006 46
… 71	•	•	4 29	"	12,495 71
… 11	3,980 31	•	37,594 39	3,980 32	1,080,189 11
… 45	148 20	•	3,018 35	148 20	57,033 45
… 92	•	•	94 08	•	48,905 92
… 00	•	•	•	•	80,000 00
… 30	•	•	596 70	•	103,403 30
… 32	62,288 08	•	31,370 60	62,288 08	705,141 32
… 40	44,817 46	•	46,388 14	44,817 46	501,791 40
… 30	590 00	•	159 70	590 00	129,250 30
… 79	29,356 52	•	832 59	29,356 52	670,478 79
… 68	26,259 72	•	255 60	26,259 72	283,184 68
… 00	•	•	•	•	15,000 00
… 65	18,065 87	•	778 70	18,065 87	408,358 65
… 43	75 00	•	36 57	75 00	280,888 43
… 24	1,090 03	•	6,145 41	1,090 03	256,218 24
… 35	15 72	•	45 93	15 72	246,938 35
… 07	263,646 19	•	840 74	263,646 19	235,513 07
… 25	893 99	•	66 76	893 99	99,039 25
… 90	1,363 43	•	25 67	1,363 43	148,610 90
… 42	4,089 85	•	359 73	4,089 85	95,550 42
… 45	36,868 63	•	2,611 92	36,868 63	160,519 45
… 87	•	•	140 13	•	49,859 87
… 51	36,580 37	•	19 10	36,580 37	176,191 51
… 69	•	•	19 49	•	197,420 69
… 78	•	•	212 22	•	73,787 78

Numéros des chapitres.	Désignation des chapitres.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	D d
	Suite du MINISTÈRE DE L'INS		
	2e section.		
61	École vétérinaire de Lyon. — Construction d'un bâtiment pour les services de la médecine opératoire	59,214f 00c	
62	École vétérinaire d'Alfort. — Couverture de la cour des hôpitaux	50,000 00	
62 *bis*	Construction d'une nouvelle salle des séances de la Chambre des députés	3,000 00	
63	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,094 30	
65	Exposition internationale de Bruxelles	65,000 00	
66	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des Suisses	110,000 00	
67	Frais de procès et d'instances	2,000 00	
68	Reconstruction de l'Opéra-Comique	935,115 75	
69	Travaux d'agrandissement dans divers haras	30,000 00	
70	Reconstruction du palais de la Cour des comptes	130,000 00	
71	Réinstallation des services du double du Grand-Livre	4,475 00	
72	Travaux de défense contre l'incendie au Théâtre-Français	5,000 00	
73	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Opéra	108,500 00	
74	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Odéon	48,360 00	
75	Frais d'octroi et d'instance	969 55	
		15,307,861 17	14
64	Dépenses des exercices clos	1,526,939 86	1
	Totaux de la 2e section	16,834,801 03	16

1re section. — Instruction publique	202,708,359f 78c	201
2e section. — Beaux-arts	16,834,801 03	16
Totaux	219,543,160 81	218

ET DES BEAUX-ARTS.

…ARTS. (Suite.)

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
»	»	2,276f 16c	»	56,937f 84c
24,600f 54c	»	64 64	24,600f 54c	25,334 82
»	»	3,000 00	»	»
»	»	»	»	1,094 3[illegible]
»	»	9,508 56	»	55,491 44
16,176 97	»	8 51	16,176 97	93,814 52
»	»	»	»	2,000 00
413,533 68	836f 76c	»	413,533 68	520,745 31
88 50	»	11,061 18	88 50	18,850 32
»	»	130,000 00	»	»
»	»	1,281 29	»	3,193 71
»	»	3,144 38	»	1,855 62
12,666 09	»	90,580 06	12,666 09	5,253 85
»	»	512 38	»	47,847 [illegible]
»	»	»	»	969 55
1,014,102 16	836 76	385,363 68	1,014,102 16	13,907,058 57
»	»	»	»	1,526,939 86
1,014,102 16	836 76	385,863 68	1,014,102 16	15,433,998 43

218,184f 57c	»	1,085,162f 96c	218,184f 57c	201,405,012f 25c
1,014,102 16	836f 76c	385,863 68	1,014,102 16	15,433,998 43
1,232,286 73	836 76	1,471,026 64	1,232,285 73	216,839,010 68
	1,303,347f 52c			

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'IND

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	D... ré... servi... Droit... des... d...
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	585,000f 00c	58
2	Personnel du service de l'administration centrale	72,400 00	7
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	88,400 00	8
4	Achat de livres. — Abonnements aux revues et journaux	18,000 00	1
5	Impressions	33,500 00	3
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel	299,150 00	29
7	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel	180,000 00	17
8	Écoles nationales d'arts et métiers. — Personnel	582,029 00	58
9	Écoles nationales d'arts et métiers. — Matériel	704,671 00	70
10	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Personnel	122,400 00	1
11	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Matériel	177,000 00	17
12	École nationale d'horlogerie de Cluses	63,820 00	
13	Bourses aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'école centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	30,000 00	
14	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	50,000 00	
15	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel	467,120 00	4
16	Encouragements à l'enseignement industriel	334,800 00	3
17	Encouragements à l'enseignement commercial	175,000 00	1
18	Enseignement industriel et commercial. — Inspections, conseils et commissions	45,000 00	
19	Comité consultatif des arts et manufactures	29,629 00	
20	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	41,000 00	
21	Conseil supérieur du travail	15,000 00	
22	Inspection du travail des enfants dans l'industrie	640,000 00	6
23	Personnel des poids et mesures	1,082,000 00	1,0
24	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	96,000 00	
25	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau international des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	11,000 00	
26	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	19,400 00	
27	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	6,600 00	
28	Propriété industrielle. — Rédaction du recueil des brevets d'invention et du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale	30,000 00	
29	Frais d'impression du recueil des brevets d'invention et du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale	153,934 00	1
30	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	4,390 00	
31	Syndicats professionnels	15,000 00	
32	Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit	125,000 00	1
33	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	15,000 00	
34	Bonifications aux pensions de retraites. — Allocations à la vieillesse	1,000,000 00	

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

... ET DES TÉLÉGRAPHES.

100f 00c	»	28f 20c	100f 00c	584,871f 80c
566 64	»	18 42	566 64	71,814 94
571 48	»	21 43	571 48	87,807 09
12 87	»	3 07	12 87	17,984 06
»	»	15 51	»	33.484 49
»	»	1,304 07	»	297.845 93
43 75	»	6 19	43 75	179.950 06
»	»	46 77	»	581.982 23
77 65	»	158 67	77 65	704.434 68
»	»	226 12	»	122,173 88
»	»	2,891 55	»	174.108 45
»	»	17 06	»	63,802 94
»	»	»	»	30,000 00
»	»	»	»	50,000 00
136 39	»	7,142 28	136 39	459.861 33
76 00	»	152 26	76 00	334,571 74
515 00	»	667 00	515 00	173,818 00
»	»	898 94	»	44.101 06
240 00	»	»	240 00	29.389 00
200 00	»	88 08	200 00	41,711 92
»	»	4,464 54	»	10.[illegible]35 46
589 81	»	12,848 92	589 81	626.561 27
596 83	»	529 48	596 83	1,080 874 6[illegible]
2.165 05	»	176 05	2,165 05	93,658 90
»	»	675 56	»	10,324 44
»	»	30 20	»	19,369 80
41 30	»	100 66	41 30	6,458 04
»	»	253 08	»	29,746 92
»	»	51,800 98	»	102,133 02
»	»	1,000 00	»	3,590 00
»	»	267 60	»	14,732 40
»	»	4,449 79	»	120,550 21
»	»	»	»	15,000 00
»	»	427,522 65	»	572,477 35

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'	
35	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	35,000f 00c
36	Direction du *Moniteur officiel* du commerce et impressions du commerce extérieur	66,500 00
37	Expertises, valeurs de douane, etc.	41,000 00
38	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	91,000 00
39	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des douanes*	6,900 00
40	Encouragement aux pêches maritimes	5,580,000 00
41	Subvention à la marine marchande	17,400,000 00
42	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande	10,000 00
43	Primes à la filature de la soie	4,760,000 00
44	Subvention à l'industrie des huiles de schiste (loi du 30 décembre 1893)	300,000 00
45	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	8,000 00
46	Office du travail et statistique générale	95,000 00
47	Recensement quinquennal des professions	17[illegible],157 27
48	Exposition universelle [illegible]	5,473,255 79
49	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	21 80
51	Exposition internationale de Bruxelles : Commissariat général et installation générale de la section française	389,218 10
52	Exposition internationale de Bruxelles : envoi de délégations ouvrières	48,085 45
53	Organisation de l'enseignement de l'électricité dans les écoles nationales d'arts et métiers	202,150 00
		41,958,531 41
50	Dépenses des exercices clos	115,495 89
	Totaux de la 1re section	42,074,027 30
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1	Traitement du directeur général et du personnel de l'administration centrale	1,901,253 00
2	Matériel de l'administration centrale	265,000 00
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	67 40
		2,166,320 40
4	Dépenses des exercices clos	287,324 09
	Totaux de la 2e section	2,453,644 49
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	42,074,027 30
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	2,453,644 49
	TOTAUX GÉNÉRAUX	44,527,671 79

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
ET DES TÉLÉGRAPHES.				
•	•	1,760f 26c	•	33,239f 74
•	•	5,142 92	•	61,367 08
•	•	2,533 03	•	38,466 97
500f 00c	•	181 96	500f 00c	90,318 04
•	•	67 00	•	6,833 00
16,444 09	•	33,641 44	16,444 09	5,529,914 47
139,773 02	•	240,401 72	139,773 02	17,019,825 26
•	•	246 55	•	9,753 45
8,276 28	•	36,562 06	8,276 28	4,716,161 66
•	•	•	•	300,000 00
32 00	•	1,769 58	32 00	6,198 42
•	•	4,419 15	•	90,580 85
•	•	•	•	170,157 27
6,134 87	53,418 78	•	6,134 87	5,413,702 14
•	•	•	•	21 80
•	•	30 98	•	359,187 12
•	•	•	•	48,085 45
65,725 30	•	22,285 62	65,725 30	114,139 08
242,817 33	53,418 78	866,847 40	242,817 33	40,795,447 90
•	•	•	•	115,495 89
242,817 33	53,418 78	866,847 40	242,817 33	40,910,943 79
	1,163,083f 51c			
130 60	•	831 92	130 60	1,900,290 48
228 45	•	25 99	228 45	264,745 56
•	•	•	•	67 40
359 05	•	857 91	359 05	2,165,103 44
•	•	•	•	287,324 09
359 05	•	857 91	359 05	2,452,427 53
	•			
242,817f 33c	53,418f 78c	866,847f 40c	242,817f 33c	40,910,943f 79
359 05	•	857 91	359 05	2,452,427 53
243,176 38	53,418 78	867,705 31	243,176 38	43,363,371 32
	1,164,300f 47c			

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	640,000f 00c
2	Traitements et indemnités aux fonctionnaires et agents détachés temporairement à l'administration centrale	150,000 00
3	Matériel de l'administration centrale	173,068 15
4	Frais de dépêches télégraphiques	139,000 00
5	Service central des marchés	130,000 00
6	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole	165,000 00
7	Inspection des colonies	311,000 00
8	Secours et subventions	44,500 00
9	Subvention à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	707,500 00
10	Frais d'impression pour le service de l'État aux colonies	60,000 00
11	Personnel des services civils	489,561 00
12	Personnel de la justice	1,470,000 00
13	Personnel des cultes	602,000 00
14	Service des travaux publics	53,000 00
15	Matériel des services civils	17,100 00
16	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires. (Dépenses civiles.)	325,000 00
17	Exposition permanente des colonies et renseignements commerciaux. (Service géographique.)	61,400 00
18	Participation à l'Exposition universelle de 1900	7,325 27
19	Missions dans les colonies	210,000 00
20	Bourses coloniales	30,000 00
21	Études coloniales	12,000 00
22	Émigration de travailleurs aux colonies	80,000 00
23	Troisième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français.	360,000 00
	Subvention au buget local du Congo français	3,753,000 00
24	Subvention au budget local de Madagascar	2,000,000 00
25	Subvention au service local de certaines colonies	738,307 00
26 26 *bis*	Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes du tremblement de terre du 29 avril 1897.	100,000 00
26 *ter*	Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes de l'incendie de la commune du Moule du 13 juillet 1897	50,000 00
27	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	3,584,645 57
28	Subvention au budget annexe du chemin de fer du Soudan.	1,640,000 00
29	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	15,000 00

…	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…MONIES.					
…31c	•	•	624f 69c	•	639,375f 31c
…58	•	•	14,847 42	•	135,152 58
…46	1,284f 02c	•	2 67	1,284f 02c	171,781 46
…39	•	•	24,845 61	•	114,154 39
…62	55 78	•	1,073 60	55 78	128,870 62
…11	•	•	62 89	15 90	164,937 11
…69	15 90	•	7,863 41	60 00	303,120 69
…94	60 00	•	966 06	•	43,473 94
…10	•	•	120,314 90	1,526 40	587,185 10
…80	1,526 40	•	612 80	4,190 00	57,860 80
…47	4,190 00	•	49,986 53	1,125 42	435,384 47
…25	1,125 42	•	37,758 33	2,329 43	1,431,116 25
…45	2,329 43	•	28,292 12	•	571,378 45
…08	•	•	5,494 92	35 00	47,505 08
…95	35 00	•	5 05	•	17,059 95
…43	6,470 15	•	769 42	6,470 15	317,760 43
…98	•	•	2,555 02	•	58,844 98
…27	•	•	•	•	7,325 27
…74	14,558 33	•	29,386 93	14,558 33	166,054 74
…00	•	•	6,757 00	•	23,243 00
…22	•	•	1,337 78	•	10,662 22
…74	1,099 85	•	2,289 41	1,099 85	76,610 74
…00	•	•	•	•	360,000 00
…00	•	•	•	•	3,753,000 00
…00	•	•	•	•	2,000,000 00
…00	•	•	•	•	738,307 00
…00	•	•	•	•	100,000 00
…00	•	•	•	•	50,000 00
…57	•	•	•	•	3,584,645 57
…00	•	•	•	•	768,[illegible] 00
…91	•	•	5,689 09	•	1,634,316 91

Suite du M…

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	D… … serv… Droit… a… des… d…
29 *bis*	Obsèques de M. *Armand Rousseau*, sénateur, gouverneur général de l'Indo-Chine..........	15,000f 00c	
29 *ter*	Secours aux victimes d'incendies survenus à Saint-Louis-du-Sénégal les 10 et 11 février 1897..........	50,000 00	
30	Troupes aux colonies et comité technique..........	5,799,523 57	5,4…
31	Gendarmerie coloniale..........	1,564,910 00	1,5…
32	Commissariat colonial..........	839,037 37	7…
33	Inscription maritime..........	60,000 00	
34	Agents des vivres et du matériel..........	327,623 66	3…
35	Hôpitaux. (Personnel.)..........	1,058,233 51	1,0…
36	Hôpitaux. (Matériel.)..........	860,000 00	6…
37	Vivres et fourrages..........	3,225,000 00	2,9…
38	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires. (Dépenses militaires.)..........	1,790,000 00	1,7…
39	Matériel de campement, de casernement et de couchage..	330,000 00	2…
40	Matériel des services militaires..........	1,594,000 00	1,5…
41	Défense des colonies..........	823,000 00	8…
42	Frais d'occupation du Soudan français..........	6,792,936 20	6,6…
43	Frais d'occupation de la Guinée française..........	299,914 67	2…
44	Dépenses en Annam et au Tonkin..........	22,635,975 74	22,4…
45	Dépenses militaires à Madagascar..........	26,507,620 13	29.3…
46	Administration pénitentiaire. (Personnel.)..........	2,613,628 06	2,5…
47	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)..........	4,130,000 00	4.1…
48	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.).......	1,200,000 00	1,1…
49	Administration pénitentiaire. (Matériel.)..........	1,240,000 00	1,1…
49 *bis*	Règlement d'anciennes avances pour les pénitenciers de la Guyane..........	28,276 12	[illegible]
50	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	11,361 07	[illegible]
		102,667,447 09	103,8…
51	Dépenses des exercices clos..........	3,157,444 17	3,1…
52	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1897..........	39,597 09	3…
	TOTAUX..........	105,864,488 35	107,0…

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Crédits complementaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
		Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
TES.				
»	»	1,749f 75c	»	13,250f 25c
»	»	»	»	50,000 00
1,017f 75c	»	373,432 27	1,017f 75c	5,425,073 55
»	»	25,871 16	»	1,539,038 84
»	»	55,927 67	»	783,109 70
9 36	»	31 55	9 36	59,95[illegible] 09
695 55	»	7,034 00	695 55	319,894 11
2 00	»	12,652 05	2 00	1,045,579 46
1,031 48	»	219,023 20	1,031 48	639,945 31
3,226 76	»	257,268 26	3,226 76	2,964,504 98
60,759 76	»	294 70	60,759 76	1,728,945 54
127 96	»	31,990 53	127 96	297,881 51
19,571 41	»	22,893 34	19,571 41	1,551,535 25
22 85	»	13,780 72	22 85	809,196 43
5,429 77	»	96,603 90	5,429 77	6,690,902 53
»	»	3,772 39	»	296,142 28
55,524 59	»	203,802 14	54,524 59	22,376,649 01
»	2,898,363f 51c	»	»	29,406,983 64
382 85	»	19,905 08	382 85	2,593,340 13
32,325 20		128 28	32,325 20	4,097,546,52
12,114 56	»	6,680 67	12,114 66	1,183,204 77
6,162 30	»	57,491 49	6,162 30	1,176,340 21
»	»	»	»	28,276 12
»	»	203 33	»	11,167 74
231,154 43	2,898,363 51	1,750,072 13	231,154 43	104,584,584 04
»	»	»	»	3,157,444 17
»	»	»	»	39,597 09
231,154 43	2,898,363 51	1,750,072 13	231,154 43	106,781,625 30
		1,981 226f 56c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..........
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale................
3	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographes, entretien des machines, etc........................
4	Mérite agricole et médailles agricoles..............................
5	Inspection de l'agriculture..
6	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage......
7	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage........
8	Subventions à diverses institutions agricoles..........................
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses..................
10	Primes à la sériciculture..
11	Primes à la culture du lin et du chanvre............................
12	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France..........................
13	Vérification des beurres et des engrais..............................
14	Primes pour la destruction des loups................................
15	Statistique agricole décennale de 1892..............................
16	Personnel des écoles vétérinaires..................................
17	Matériel des écoles vétérinaires....................................
17 *bis*	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires........
18	Service des épizooties..
19	Consommation en nature. (Établissements agricoles.)......................
20	Indemnités pour abatage d'animaux....................................
21	Traitements du personnel des haras..................................
22	Frais de tournées du personnel des haras..............................
23	Gages des sous-agents des haras......................................
24	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes..........
25	Habillement des gagistes des haras..................................
26	Bâtiments, constructions, réparations, etc., dépenses diverses des haras..
27	Frais de conduite, frais de monte, salaires............................
28	Ferrure, soins aux chevaux, sellerie, carrosserie, etc..................
29	Nourriture des chevaux et juments et de leurs produits..................
30	Consommation en nature dans les établissements des haras..............
31	Remonte des haras..
32	Encouragements à l'industrie chevaline en France........................
33	Personnel de l'hydraulique agricole....................................
34	Police et surveillance de l'aménagement des eaux........................
35	Études et travaux exécutés par l'État..................................
36	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole......................
37	Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole..
38	Surveillance de sociétés et établissements divers........................
39	Assainissement des marais communaux..................................
40	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses..
41	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux......
42	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............
43 *bis*	Exposition internationale de Bruxelles..................................
48	Dépenses des exercices clos..
	TOTAUX..

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Credits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
776,398f 27c	•	1f 73c	•	776,398f 27c
99,742 97	225f 54c	31 49	225f 54c	99,742 97
205,778 64	330 00	709 36	330 00	205,778 64
16,894 94	•	105 06	•	16,894 94
82,449 63	•	3,300 37	•	82,449 63
1,239,709 89	•	20,780 11	•	1,239,709 89
657,559 14	60 52	266 34	60 52	657,559 14
1,815,725 26	11,287 67	9,620 40	11,287 67	1,815,725 26
2,031,444 39	1,135 20	9,716 41	1,135 20	2,031,444 39
3,919,971 83	192 55	579,835 61	192 55	3,919,971 83
2,495,383 66	481 04	4,135 30	481 04	2,495,383 66
559,936 71	2,480 04	1,502 25	2,480 04	559,936 71
6,284 80	•	3,715 20	•	6,284 80
9,960 00	•	40 00	•	9,960 00
48,927 78	•	72 22	•	48,927 78
465,640 65	•	2,309 35	•	465,640 65
489,244 31	•	145 69	•	489,244 31
69,850 15	•	1,759 85	•	69,850 15
227,920 30	160 86	36,918 84	160 86	227,920 30
201,772 79	•	•	•	201,772 79
112,763 79	2,190 00	65,046 21	2,190 00	112,763 79
346,749 40	•	850 60	•	346,749 40
139,377 75	478 50	4,143 75	478 50	139,377 75
1,131,575 86	•	2,024 14	•	1,131,575 86
87,898 75	40 00	391 25	40 00	87,898 75
127,[illegible]00 05	•	4,399 95	•	127,[illegible]00 05
203,569 74	•	4,430 26	•	203,569 74
292,386 59	•	4,[illegible]13 41	•	292,386 59
203,699 61	•	1,570 39	•	203,699 61
1,910,773 23	•	91,076 77	•	1,910,773 23
60,927 26	•	•	•	60,927 26
2,712,117 21	•	•	•	2,712,117 21
2,197,100 70	6,629 00	11,736 30	6,229 00	2,197,100 70
369,987 76	284 25	3,727 99	284 25	369,987 76
227,497 34	62 30	32,440 36	62 30	227,497 34
1,488,925 60	1,076 25	15,342 60	1,076 25	1,488,925 60
507,604 29	•	3 71	•	507,604 29
1,099,738 54	•	261 46	•	1,099,738 54
15,900 00	•	1,500 00	•	15,900 00
•	•	2,000 00	•	•
23,987 38	•	12 62	•	23,987 38
7,305,026 20	16,797 62	48,176 18	16,797 62	7,305,026 20
541 31	•	3,211 61	•	541 31
16,282 64	2,940 00	777 36	2,940 00	16,282 64
36,002,127 11	46,451 34	973,092 54	46,451 34	36,002,127 11
258,596 64	•	•	•	258,596 64
36,260,723 75	46,451 34	973,092 54	46,451 34	36,260,723 75
		1,019,543 88		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Créd[its] accor[dés] par la l[oi] prim[itive] et par d[es lois] spécia[les]
		MINISTÈR[E]
		1re SECT[ION]
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..........	1,235
2	Frais de voyage et de mission..	10
3	Personnel du corps des ponts et chaussées..........................	3,961
4	Enseignement et école des ponts et chaussées........................	238
5	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	272
6	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées......................	7,829
7	Personnel du corps des mines...	701
8	Enseignement et écoles des mines...	253
9	Personnel des contrôleurs des mines	463
10	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaus. et des mines	3,692
11	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.............	327
12	Personnel des gardes de la navig., éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navig. intér. et au service des ports marit. de commerce.	2,292
13	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux......................	803
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.......	57
15	Personnel des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer............	249
16	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.	872
17	Personnel des contról. comptables et des contról. de matériel et du travail.	26
17 *bis*	Frais de tournées des contrôleurs comptables et des contrôleurs du travail.	55
18	Frais génér. du service de contrôle et de surveil. des chem. de fer concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer.	425
19	Personnel des inspect. des tramw. des départ. de la Seine et de Seine-et-Oise.	1
20	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur..	332
21	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs................	200
22	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux..............................	67
23	Secours...	505
24	Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'État............	500
24 *bis*	Médailles aux cantonniers comptant plus de trente années de services ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle............................	3
25	Matériel et dépenses diverses de l'administr. centr., des conseils généraux, des ponts et chaussées et des mines, de comités et concessions, des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles.	365
26	Publications de l'admin. des trav. publics. — Annales des ponts et chauss. — Annales des mines. — Docum. financiers. — Comptes rendus. — Stat. et publicat. diverses. — Abonnements. — Achats d'ouvrages et de cartes.	210
27	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires....................	28,171
28	Entretien des chaussées de Paris...	3,000
29	Navigat. intér. (Rivières.) — Travaux ord. (Entretien et grosses réparations).	6,120
30	Navigat. intér. (Canaux.) — Travaux ord. (Entretien et grosses réparations.).	5,73
31	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).	7,15
32	Phares, fanaux et balises (Entretien et grosses réparations.)............	1,807
33	Matériel des mines...	3
34	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer..............................	28
35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	111
		78,16
36	Dépenses des exercices clos..	1,97
	TOTAUX de la 1re section..	80,09

… DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
… PUBLICS.				
… DINAIRES.				
1,234,998f 36c	»	1f 64c	»	1,234,998f 36
9,999 15	»	0 85	»	9,999 15
3,917,534 46	572f 92c	32,992 62	572f 92c	3,917,534 46
229,360 83	»	9,289 17	»	229,360 83
271,844 68	»	155 32	»	271,844 68
7,828,612 95	330 02	257 03	330 02	7,828,612 95
678,983 10	»	25,536 90	»	678,983 10
250,105 15	»	3,074 85	»	250,105 15
466,068 38	150 00	2,081 62	150 00	466,068 38
3,695,234 58	357 62	107 80	357 62	3,695,234 58
326,555 05	376 10	988 85	376 10	326,555 05
2,286,202 83	760 44	5,468 06	760 44	2,286,202 83
495,875 38	315 04	7,529 58	315 04	495,875 38
56,813 05	23 55	463 40	23 55	56,813 05
230,342 85	»	18,657 15	»	230,342 85
860,418 73	45 00	11,636 27	45 00	860,418 73
258,313 66	354 10	5,332 25	354 10	258,313 66
55,730 90	»	4,269 10	»	55,730 90
420,077 16	3,387 03	4,535 81	3,387 03	420,077 16
1,666 67	»	133 32	»	1,666 67
312,455 23	69 45	20,275 32	69 45	312,455 23
183,805 79	142 34	16,061 87	142 34	183,805 79
62,636 97	1,221 27	3,141 76	1,221 27	62,636 97
503,075 00	»	425 00	»	503,075 00
499,885 21	»	114 79	»	499,885 21
2,979 96	»	20 04	»	2,979 96
364,481 28	253 73	1,064 99	253 73	364,481 28
202,261 28	1,000 00	6,738 72	1,000 00	202,261 28
28,069,469 75	12,016 79	90,707 93	12,016 79	28,069,469 75
3,000,000 00	»	»	»	3,000,000 00
6,097,495 05	2,229 72	23,073 76	2,229 72	6,097,495 05
5,713,240 17	4,075 85	21,563 42	4,075 85	5,713,240 17
7,071,776 78	9,900 09	77,598 84	9,900 09	7,071,776 78
1,802,960 16	1,021 32	3,168 92	1,021 32	1,802,960 16
24,039 14	72 25	8,188 61	72 25	24,039 14
19,544 20	»	5,455 80	»	19,544 20
214,370 61	»	»	»	214,370 61
77,714,214 50	38,674 63	409,991 36	38,674 63	77,714,214 50
1,928,292 65	»	»	»	1,928,292 65
79,642,507 15	38,674 63	409,991 36	38,674 63	79,642,507 15
		448,665 99		

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	pa… et…
Suite du …	
	2e
Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France....	5
Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)......	7
Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)...........	3o
Annuité à la compagnie d'Orléans pour les lignes échan ées entre elle et l'État. (Art. 5 de la convention approuvée par les lois du 20 novembre 1883.)........	2
Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses diverses relatives à ces lignes dont la déchéance a été prononcée	
Subvention pour chemins de fer d'intérêt local........	
Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer français..........	52
Garanties d'intérêts aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local.......	2
Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways.........	
Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.........	2
Lacunes et rectification des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales........	
Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés........	
Routes nationales. — Réparations et travaux neufs.........	1
Réparations des avaries causées aux routes nationales par les pluies torrentielles des 3 et 4 juillet 1897........	
Constructions de routes forestières de la Corse........	
Construction de ponts	
Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 31 juillet 1880.).	
Amélioration des rivières	6
Établissement et amélioration des canaux de navigation	7
Travaux de défense contre les inondations........	
Amélioration et extension des ports maritimes........	14
Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers........	
Nivellement général de la France (Opérations et représentation graphique).	
Carte géologique détaillée de la France........	
Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État........	21
Rachat de lignes de chemins de fer........	
Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition du matériel roulant........	4
Totaux de la 2e section........	16…

1re section. — Dépenses ordinaires........	8…
2e section. — Dépenses extraordinaires........	16…
Totaux généraux........	24…

…DÉPENSES. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

…UX PUBLICS.

…XTRAORDINAIRES.

Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. — Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.).	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
5,169,756f 00c	•	•	70,244f 00c	•	5,169,756f 00c
7,425,411 90	•	•	74,588 10	•	7,425,411 00
24,500,000 00	•	•	6,000,000 00	•	24,500,000 00
2,000,000 00	•	•	•	•	2,000,000 00
673,292 22	•	•	4,707 78	•	673,292 22
220,900 00	•	•	•	•	220,900 00
52,703,985 56	•	•	14 44	•	52,703,985 56
2,939,100 00	•	•	•	•	2,939,100 00
897,773 17	•	•	24,226 83	•	897,773 17
2,100,000 00	•	•	•	•	2,100,000 00
288,284 16	1,000f 00c	•	20,715 84	1,000f 00c	288,284 16
897,475 43	9,921 35	•	31,607 82	9,921 35	897,475 43
1,754,279 96	9,800 72	•	63,053 98	9,800 72	1,754,279 96
149,991 53	8 47	•	•	8 47	149,991 53
85,347 53	455 85	•	14,196 62	455 85	85,347 53
668,458 72	•	•	17,269 85	•	•
•	•	•	1,000 00	•	668,458 72
6,120,586 85	26,114 43	•	48,217 64	26,114 43	6,120,586 85
6,526,658 75	4,740 71	•	483,100 54	4,740 71	6,526,658 75
319,414 65	51 45	•	8,733 90	51 45	319,414 65
14,751,049 28	16,481 69	200,000f 00c	19,051 53	16,481 69	14,751,049 28
149,842 59	16 93	•	140 48	16 93	149,842 59
76,760 77	•	•	26 32	•	76,760 77
92,873 84	115 00	•	11 16	115 00	92,873 84
18,126,998 32	118,968 92	2,200,000 00	2,165,264 30	118,968 92	18,126,998 32
•	•	•	1,000 00	•	•
4,612,753 85	12,251 33	•	2,157 28	12,251 33	4,612,753 85
153,280,995 08	199,926 85	2,200,000 00	9,049,328 40	199,926 85	153,280,995 08
		11,449,255f 25c			
79,642,507f 15c	38,674f 63c	•	409,991f 36c	38,674f 63c	79,642,507f 15c
153,280,995 08	199,926 85	2,200,000f 00c	9,049,328 40	199,926 85	153,280,995 08
232,923,502 23	238,601 48	2,200,000 00	9,459,319 76	238,601 48	232,923,502 23
		11,897,921f 24c			

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PE	
66	Personnel de l'administration des contributions directes.	4,012,500f 00c
67	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,641,700 00
68	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,310,200 00
69	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	962,000 00
70	Frais de distribution des avertissements	475,000 00
71	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	263,817 89
71 *bis*	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	20,000 00
72	Mutations cadastrales	600,000 00
72 *bis*	Dépenses relatives à l'évaluation des propriétés non bâties	100,000 00
73	Part contributive de l'État dans la revision et la conservation du cadastre	20,000 00
74	Remises proportionnelles des percepteurs, indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	11,303,000 00
75	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000 00
76	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	275,000 00
77	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000 00
78	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,669,200 00
79	Personnel de l'atelier général du timbre	259,600 00
80	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	138,000 00
81	Matériel de l'atelier général du timbre	657,550 00
82	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,926,100 00
83	Personnel de l'administration des douanes	30,401,899 00
84	Laboratoire de l'administration des douanes	209,900 00
85	Matériel de l'administration des douanes	438,780 00
86	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,400,553 00
87	Personnel de l'administration des contributions indirectes	32,068,320 00
88	Matériel de l'administration des contributions indirectes	407,980 00
89	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,826,400 00
89 *bis*	Frais de déménagement et de réinstallation du laboratoire des contributions indirectes et de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon	11,691 93
90	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	993,400 00
91	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,197,000 00
92	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	690,000 00

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897

ION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

816f 66c	2,104f 10c	816f 66c	4,009,579f 24
1,844 30	16,459 69	1,844 30	1,623,396 01
62 64	4,464 49	62 64	1,305,672 87
461 79	75,000 15	461 79	886,538 06
9 86	184 66	9 86	474,805 48
»	1,646 68	»	262,171 21
32 75	77 60	32 75	19,889 65
240 01	4,157 92	240 01	595,622 07
»	71,784 13	»	28,215 87
»	14,800 00	»	5,200 00
3,169 26	23,163 00	3,169 26	11,276,667 74
115 00	15,815 79	115 00	434,069 21
1 20	16,000 57	1 20	258,998 23
150 00	1,300 00	150 00	198,550 00
1,846 01	68,123 28	1,846 01	15,599,236 71
»	374 33	»	259,225 67
1,231 00	25,528 55	1,231 00	111,330 45
24 00	31,385 95	24 00	626,140 05
1,039 10	48,074 94	1,039 10	1,876,985 96
476 62	30,231 61	476 62	30,371,190 77
35 40	8,153 03	35 40	291,711 57
5 39	32,439 89	5 39	406,334 72
308 87	24,870 14	308 87	1,375,373 99
21 75	39,496 76	21 75	32,028,801 49
33 25	7,379 55	33 25	400,567 20
789 96	63,883 25	789 96	5,761,726 79
»	»	»	21,691 93
51 00	9,377 40	51 00	983,971 60
30 27	1,379 01	30 27	1,195,590 72
»	11,617 95	»	578,382 05

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	D

Suite du

93	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,217,165f 00c	
94	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	18,447,000 00	
95	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,284,600 00	
96	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel des manufactures de l'État	660,000 00	
97	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	6,424,000 00	
98	Bâtiments des manufactures de l'État	44[illegible],400 00	
99	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	263,000 00	
100	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	383,250 00	
101	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	225,000 00	
102	Achats et transports	51,280,000 00	
	TOTAUX	194,546,096 82	1

MIN

Unique.	Remise de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	60,000f 00c	

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE

2e SECTIO

5	Personnel des postes et des télégraphes (agents)	48,388,600f 00c	
6	Personnel des postes et des télégraphes (sous-agents)	40,977,650 00	
7	Remises au personnel des postes et des télégraphes	2,140 980 00	
8	Indemnités diverses et secours	10,331,[illegible]20 48	
9	Chaussure et habillement	3,400,390 00	
10	Matériel des bureaux	8,448,336 97	
11	Impressions et publications	2,347,[illegible]50 00	
12	Transport des dépêches postales	10,91[illegible],275 00	
13	Appareils et matériel technique d'exploitation	1,809,743 91	
14	Construction et entretien des lignes télégraphiques	6,869,326 66	

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
•	491f 30c	•	2,216,673f 70c
•	88,625 79	•	18,358,374 21
1,179f 74c	18,829 96	1,179f 74c	1,264,590 30
•	78,063 60	•	581,936 40
95 61	325,461 43	95 61	5,098,442 96
•	57,283 51	"	38[illegible],116 49
•	4,808 01	•	248,191 99
•	27,567 41	•	355,682 59
•	797 55	•	224,202 45
858 16	346,776 73	858 16	50,932,365 11
14,929 60	1,597,959 71	14,929 60	192,933,207 51
	1,612,889f 31c		

GÈRES.

761f 00c	•	761f 00c	59,239f 00c
	761f 00c		

ET DES TÉLÉGRAPHES.

DES TÉLÉGRAPHES.

2,622f 81c	39,223f 60c	2,622f 81c	48,346,753f 59c
1,486 51	38,461 94	1,486 51	40,937,701 55
20 76	23,996 67	20 76	2,116,962 57
3,634 09	36,225 23	4,634 09	10,291,561 16
390 52	5,761 27	390 52	3,394,247 21
54,317 01	52,673 08	54,317 01	8,341,346 88
2,344 27	71,032 15	2,344 27	2,274,273 58
5,029 52	44,596 45	5,029 52	10,863,649 03
10,871 97	144,482 38	10,871 97	1,654,389 56
740 67	57,572 21	740 67	6,811,013 68

Suite du MINISTÈRE DU CO

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
15	Construction de réseaux et lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement...	6,942,669f 46c
16	Transformation du réseau téléphonique de Paris.....	829,591 00
17	Annuité à la caisse des dépôts et consignations........	1,146,829 00
18	Dépenses diverses...........................	2,102,425 00
19	Subvention au service maritime entre la France et la Corse..............................	355,000 00
20	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée.........................	1,351,666 00
21	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	250,000 00
22	Subvention au service maritime des lignes de New-York et des Antilles et primes de vitesse..........	11,558,000 00
23	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon..............................	6,085,032 00
24	Rémunération du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et allocation de primes de vitesse..........	880,000 00
25	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie..........................	3,107,936 00
26	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien..................	1,924,640 00
27	Subvention au service maritime de la côte occidentale d'Afrique..............................	500,850 00
28	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint-Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon..............................	300,000 00
	TOTAUX.....................	172,962,020 38

44	Personnel des agents des forêts dans les départements.	2,505,000f 00c
45	Personnel des préposés dans les départements........	2,800,000 00
45 *bis*	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes forestiers communaux....................	120,000 00
46	Indemnités et secours au personnel.............	727,000 00
47	Personnel de l'enseignement forestier...............	145,000 00
48	Matériel de l'enseignement forestier...............	30,000 00
49	Amélioration et entretien des forêts et entretien des dunes et cours d'eau..........................	1,326,746 50
50	Restauration et conservation des terrains en montagne	3,501,886 07
51	Aménagements et exploitations.................	480,000 00
52	Chasses. — Entretien des chasses non affermées......	50,000 00
53	Impositions sur les forêts domaniales..............	1,825,000 00
54	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Matériel et dépenses du service des forêts..................	260,000 00
	TOTAUX.....................	13,790,632 57

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
	Crédits annulés.		
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

… DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

114,447f 79c	28,722f 86c	114,447f 79c	6,799,408f 81c
46,173 74	129 30	46,173 74	783,287 96
»	»	»	1,146,829 00
375 00	115,170 66	375 00	1,086,879 34
»	0 04	»	354,999 96
»	1 00	»	1,351,665 00
»	684 96	»	249,315 04
»	4,000 16	»	11,553,999 84
»	1,344 00	»	6,083,688 00
»	0 01	»	879,999 99
»	0 08	»	3,107,935 92
»	0 08	»	1,924,639 92
6,800 00	7,712 08	6,800 00	486,327 92
300,000 00	»	300,000 00	»
549,254 66	671,800 21	549,254 66	171,740,965 51
	1,221,054f 87c		

…ULTURE.

»	2,414f 39c	»	2,502,585f 61c
320f 11c	835 32	320f 11c	2,818,844 57
»	8,169 00	»	111,831 00
715 50	1,126 33	715 50	725,158 17
»	616 70	»	144,383 30
»	0 15	»	29,999 85
231 23	33,826 27	231 23	1,292,689 00
199,083 11	225,697 97	199,083 11	3,077,104 99
525 51	81,564 90	525 51	397,909 59
»	0 11	»	49,999 89
110 47	249 65	110 47	1,824,639 88
548 35	24,358 23	548 35	235,093 42
201,534 28	378,859 02	201,534 28	13,210,259 27
	580,393f 30c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
	5e PARTIE. — REMBOUR
	MI
103	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées........
104	Remboursements sur produits indirects et divers en France. Art. 1er. Enregistrement et domaines........
	Art. 2. Douanes........
	Art. 3. Contributions indirectes........
	Art. 4. Manufactures de l'État........
	Art. 5. Produits divers........
	TOTAUX du chapitre 104........
105	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie........
106	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France. Art. 1er. Enregistrement et domaines........
	Art. 2. Douanes........
	Art. 3. Contributions indirectes........
	Art. 4. Manufactures de l'État........
	Art. 5. Produits divers........
	TOTAUX du chapitre 106........
107	Primes à l'exportation des marchandises........
108	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892........
	TOTAUX........

…S, NON-VALEURS ET PRIMES.

…SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
23,572,532f 84c	»	87,467f 16c	»	23,572,532f 84c
5,158,055f 31c 187,538 38 365,216 56 » 522,625 50	» » » » »	241,944f 69c 12,461 62 19,783 44 6,000 00 57,374 50	» » » » »	5,158,055f 31c 187,538 38 365,216 56 » 522,625 50
6,233,435 75	»	337,564f 25c	»	6,233,435 75
28,032f 10c	»	21,967 90	»	28,032f 10c
8,922f 78c 1,117,915 98 2,264,313 42 6,920 25 2,053,679 48	» » » » »	6,077f 22c 2,084 02 686 58 12,079 75 100,320 52	» » » » »	8,922f 78c 1,117,915 98 2,264,313 42 6,920 25 2,053,679 48
5,451,751 91	»	121,248f 09c	»	5,451,751 91
74,594f 60c	»	45,405f 40c	»	74,594f 60
447,282f 47c	»	2,717f 53c	»	447,282f 47c
35,807,629 67	»	616,370f 33c	»	35,807,629f 67c
		616,370f 33c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus. ....

MINISTÈRE DU COMMERCE, D

2e SECT

29	Remboursement sur produits des postes et des télégraphes..............
30	Répartition de produits d'amendes....................................
	TOTAUX..

65	Remboursements sur produits divers des forêts............................

RÉCA

1re PARTIE. — Dette publique..
2e PARTIE. — Pouvoirs publics..
3e PARTIE. — Services généraux des ministères..................................
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes............
TOTAUX..

…ENT.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…R.				
1,551,203f 55c	»	196,796f 45c	»	1,551,203f 35c
		196,796f 45c		
…ET DES TÉLÉGRAPHES.				
…ES TÉLÉGRAPHES.				
[illegible] 76c	»	4,701f 24c	»	6,886,798f 76c
[illegible] 00	»	2,886 00	»	114 00
[illegible] 76	»	7,587 24	»	6,886,912 76
		7,587f 24c		
…LTURE.				
12,001f 44c	»	16,160f 56c	»	12,001f 44c
		16,160f 56c		
…ES FINANCES.				
[illegible]	10,588,975f 96c	5,512,129f 87c	10,588,975f 96c	1,237,366,082f 62c
[illegible] 720 00	»	»	»	13,183,720 00
[illegible] 896 55	10,851 74	501,920 95	10,851 74	29,763,896 55
[illegible] 207 51	14,929 60	1,597,959 71	14,929 60	192,933,207 51
[illegible] 67	»	616,370 33	»	36,807,629 67
[illegible] 35	10,614,757 30	8,228,380 86	10,614,757 30	1,509,054,536 35
		18,843,138f 16c		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.

RÉCAPITULATION

3e PARTIE. — Services généraux des ministères	17,780,895f 35
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	60,000 00
TOTAUX	17,840,895 35

RÉCAPITULATION

3e PARTIE. — Services généraux des ministères	77,922,180f 74
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	1,748,000 00
TOTAUX	79,670,180 74

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE

3e PARTIE. — Services généraux des ministères	44,527,671f 79
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	172,962,020 38
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	6,894,500 00
TOTAUX	224,384,192 17

RÉCAPITULATION

3e PARTIE. — Services généraux des ministères	37,280,267f 63
4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	13,790,632 57
5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	28,162 00
TOTAUX	51,099,062 20

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. — Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf reouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897
[illegible]TRANGÈRES.				
[illegible] 93c	.	57,835f 02c	912,525f 93c	16,810,534f 39
[illegible]61 00	.	.	761 00	54,239 00
[illegible] 93	.	57,835 02	913,286 93	16,869,773 39
	971,121f 95c			
[illegible]				
[illegible] 48c	.	4,212,514f 47c	122,176f 48c	73,587,489f 79c
.	.	196,796 45	.	1,551,203 55
[illegible] 48	.	4,409,310 92	122,176 48	75,138,693 34
	4,531,487f 40c			
[illegible] DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
[illegible] 38c	53,418f 78c	867,705f 31c	243,176f 38c	43,363,371f 32c
[illegible] 66	.	671,800 21	549,254 66	171,740,965 51
.	.	7,587 24	.	6,886,912 76
[illegible] 04	53,418 78	1,547,092 76	792,431 04	221,991,249 59
	2,392,942f 58c			
[illegible]				
[illegible]	.	973,092f 54c	46,451f 34c	36,260,723f 75c
[illegible]	.	378,859 02	201,534 28	13,210,239 27
.	.	16,160 56	.	12,001 44
[illegible] 62	.	1,368,112 12	247,985 62	49,482,964 46
	1,616,097f 74c			

RÈGLEMENT DÉFINITIF DE

TABLEAU B.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
	3e PARTI
1	Frais de la trésorerie d'Algérie....................
2	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
3	Dépenses des exercices clos....................
	TOTAUX....................
	MINISTÈ
1	Personnel de la justice française en Algérie....................
2	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de pass gratuit....................
3	Frais de justice criminelle en Algérie....................
4	Personnel de la justice musulmane en Algérie....................
5	Matériel de la justice musulmane en Algérie....................
6	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans en Algérie..........
7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
8	Dépenses des exercices clos....................
	TOTAUX....................
1	Traitement des archevêque et évêques....................
2	Allocations aux vicaires généraux....................
3	Allocations aux chanoines....................
4	Allocations aux desservants....................
5	Secours ecclésiastiques....................
6	Mobilier des archevêché et évêchés....................
7	Entretien des édifices diocésains....................
8	Grosses réparations aux édifices diocésains....................
9	Secours pour églises et presbytères....................
10	Personnel des cultes protestants....................
11	Personnel du culte israélite....................
12	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite..........

…RAL DE L'EXERCICE 1897. (ALGÉRIE.)

…DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…S MINISTÈRES.				
496,717f 93c	"	5,532f 07c	"	496,717f 93c
"	"	19 40	"	"
496,717 93	"	5,551 47	"	496,717 93
47,955 55	"	"	"	47,955 55
544,673 48	"	5,551 47	"	544,673 48
		5,551f 47c		
…ICE.				
1,900,267f 54c	1,820f 00c	5,562f 46c	1,820f 00c	1,900,267f 54c
18,362 27	65 50	3,572 23	65 50	18,362 27
723,338 82	"	661 18	"	723,338 82
91,074 80	"	1,925 20	"	91,074 80
7,998 74	"	51 26	"	7,998 74
24,781 38	"	218 62	"	24,781 38
148 00	"	"	"	148 00
2,765,971 55	1,885 50	11,990 95	1,885 50	2,765,971 55
2,425 00	"	"	"	2,425 00
2,768,396 55	1,885 50	11,990 95	1,885 50	2,768,396 55
		13,876f 45c		
33,055f 56c	"	1,944f 44c	"	33,055f 56c
22,250 00	"	2,950 00	"	22,250 00
16,800 00	"	4,800 00	15f 00c	16,800 00
661,373 01	15f 00c	6,511 99	"	661,373 01
3,900 00	"	100 00	"	3,900 00
"	"	1,000 00	"	"
9,001 92	"	998 08	"	9,001 92
9,498 86	"	601 14	"	9,498 86
20,320 00	"	9,680 00	"	20,320 00
93,447 19	"	52 81	"	93,447 19
25,050 00	"	320 00	"	25,050 00
"	"	1,200 00	"	"

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
	2e SECTIO
13	Personnel du culte musulman..........
14	Matériel du culte musulman..........
15	Frais de passage..........
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
17	Dépenses des exercices clos..........
	TOTAUX..........

1re section. — Service de la justice..........	
2e section. — Service des cultes..........	
TOTAUX GÉNÉRAUX..........	

	1re SECTIO
1	Personnel de l'administration centrale à Paris..........
2	Personnel du service pénitentiaire en Algérie..........
3	Entretien des détenus en Algérie..........
4	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. (Algérie.)..........
5	Transport des détenus et des libérés. (Algérie.)..........
6	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)..........
7	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie. (Services à l'entreprise.)..........
8	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires en Algérie. (Services en régie.)..........
9	Exploitations agricoles en Algérie..........
10	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie..........
11	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)..........
12	Dépenses des exercices clos..........
	TOTAUX de la 1re section..........

...ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
(...uite.)				
222,346 16	"	83 84	"	222,346 16
73,322 97	1,000 00	677 03	1,000 00	73,322 97
8,933 80	"	4,066 20	"	8,933 80
"	"	"	"	"
1,199,299 47	1,015 00	34,885 53	1,015 00	1,199,299 47
24,636 94	"	"	"	24,636 94
1,223,936 41	1,015 00	34,885 53	1,015 00	1,223,936 41
		35,900f 53c		
2,768,396f 55c	1,885f 50c	11,990f 95c	1,885f 50c	2,768,396f 55c
1,223,936 41	1,015 00	34,885 53	1,015 00	1,223,936 41
3,992,332 96	2,900 50	46,876 48	2,900 50	3,992,332 96
		49,776f 98c		
...				
...tifs.				
22,099f 80c	"	28f 20c	"	22,099f 80
668,661 45	6 00	2,707 55	6 00	668,661 45
1,262,339 19	219 20	5,005 61	219 20	1,262 339 19
973 25	492 75	3,534 00	492 75	973 25
46,049 11	5 25	15,945 64	5 25	46,049 11
7,433 17	"	2,566 83	"	7,433 17
3,249 45	"	2,250 55	"	3,249 45
21,255 42	"	144 58	"	21,255 42
27,037 50	"	1,962 50	"	27,037 50
2,674 02	23 35	2,902 63	23 35	2,674 02
819 30	"	"	"	819 30
2,062,591 66	746 55	38,148 09	746 55	2,062,591 66
6,869 93	"	"	"	6,869 93
2,069,461 59	746 55	38,148 09	746 55	2,069,461 59
		38,894f 64c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Cré[…]
	2e SECTION. —	
1	Personnel de l'administration centrale en Algérie	
2	Matériel de l'administration centrale en Algérie	
3	Publications et impressions diverses en Algérie	
4	Subsides, secours et récompenses en Algérie	
5	Personnel de l'administration civile en Algérie	1
6	Matériel de l'administration civile en Algérie	
7	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	
8	Matériel du service de la sûreté en Algérie	
9	Assistance publique en Algérie	2
10	Personnel de l'administration militaire en Algérie	
11	Matériel de l'administration militaire en Algérie	
12	Dépenses de colonisation en Algérie	2
13	Dépenses secrètes en Algérie	
14	Service sanitaire en Algérie	
15	Visite des pharmacies en Algérie	
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	
		9
17	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	
	TOTAUX de la 2e section	9

1re section. — Service de l'intérieur	
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	9
TOTAUX GÉNÉRAUX	11

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO

1re SECTIO

1	Frais de passage	
2	Administration académique. — Personnel	
3	Administration académique. — Matériel	
4	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel	
5	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel	
6	Bibliothèque. — Musée des antiquités algériennes	
7	Lycées nationaux	
8	Remises et exemptions dans les lycées de garçons. — Bourses nationales et dégrèvements	
9	Collèges communaux de garçons	
10	Enseignement secondaire des jeunes filles	
11	Enseignement primaire. — Inspecteurs	
12	Écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel	
13	Enseignement primaire. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes	
14	Enseignement primaire des indigènes	
15	Instruction publique musulmane	

…DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…(Suite).				
…DE L'ALGÉRIE.				
542,871f 27c	400f 00c	8f 73c	100f 00c	542,871f 27c
39,991 47	"	8 53	"	39,991 47
51,996 86	"	8 14	"	51,996 86
173,370 89	70 00	1,559 41	70 00	173,370 89
1,541,385 07	262 77	2,852 16	262 77	1,541,385 07
469,057 93	105 70	6,136 37	105 70	469,057 93
649,850 15	"	886 85	"	649,850 15
22,964 54	16 60	1,118 86	16 60	22,964 54
2,591,652 28	81,743 91	55,153 81	81,743 91	2,591,652 28
319,964 53	171 66	3,371 81	171 66	319,964 53
62,260 41	75 00	184 59	75 00	62,260 41
2,204,115 89	23,473 60	4,843 70	23,473 60	2,204,115 89
119,999 40	"	0 60	"	119,999 40
57,427 47	287 49	3,826 04	287 49	57,427 47
11,291 30	17 25	191 45	17 25	11,291 30
2,025 21	"	567 83	"	2,025 21
8,860,224 67	106,623 98	80,157 60	106,623 98	8,860,224 67
415,596 30	"	"	"	415,596 30
9,275,820 97	106,623 98	80,157 60	106,623 98	9,275,820 97
		186,781f 58c		
2,069,461f 59c	746f 55c	38,148f 09c	746f 55c	2,069,461f 59c
9,275,820 97	106,623 98	80,157 60	106,623 98	9,275,820 97
11,345,282 56	107,370 53	118,305 69	107,370 53	11,345,282 56
		225,676f 22c		
…ARTS.				
…PUBLIQUE.				
37,136f 79c	"	27,863f 21c	"	37,136f 79c
83,833 20	"	41 80	"	83,833 20
8,217 30	"	212 70	"	8,217 30
488,378 04	"	29,221 96	"	488,378 04
91,158 54	0f 10c	4 36	0f 10c	91,158 54
22,974 16	"	0 84	"	22,974 16
135,528 01	"	96 99		135,528 01
97,089 63	195 00	1,236 37	195 00	97,089 63
103,693 03	"	6 97	"	103,693 03
30,147 37	"	627 63	"	30,147 37
72,761 13	"	3,688 87		72,761 13
311,819 73	153 25	6,677 02	153 25	311,819 73
1,946,202 11	882 95	20,114 95	882 95	1,946,202 11
704,573 10	14,124 42	1,102 48	14,124 42	704,573 10
8[illegible],179 34	50 00	1,720 66	[illegible]	8[illegible],179 [illegible]

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUC
	1re SEC
16	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire..........
17	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement primaire..........
18	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement secondaire..........
19	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes..........
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
21	Dépenses des exercices clos..........
	Totaux de la 1re section..........
	2e SE
1	Subvention à l'école des beaux-arts d'Alger..........
2	Monuments historiques en Algérie..........
3	Travaux ordinaires en Algérie. — Bâtiments civils et palais nationaux..........
4	Travaux ordinaires en Algérie. — Construction et entretien des édifices du culte musulman..........
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
6	Dépenses des exercices clos..........
	Totaux de la 2e section..........

1re section. — Service de l'instruction publique..........

2e section. — Service des beaux-arts..........

Totaux généraux..........

...ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
...X-ARTS. (Suite.)				
...ON PUBLIQUE.				
63,881f 84c	"	2,797f 16c	"	63,881f 84c
61,860 00	23,460 00	64,680 00	23,460 00	61,860 00
83,495 00	"	11,505 00	"	83,495 00
264,749 43	"	250 57	"	264,749 43
"	"	"	"	"
5,994,677 75	38,865 72	171,849 53	38,865 72	5,994,677 75
49,160 66	"	"	"	49,160 66
6,043,838 41	38,865 72	171,849 53	38,865 72	6,043,838 41
		210,715f 25c		
31,199f 98c	"	0f 02c	"	31,199f 98c
74,568 27	"	431 73	"	74,568 27
133,885 86	612f 54c	501 60	612f 54c	133,885 86
99,452 61	"	547 39	"	99,452 61
"	"	"	"	"
339,106 72	612 54	1,480 74	612 54	339,106 72
16,312 19	"	"	"	16,312 19
355,418 91	612 54	1,480 74	612 54	355,418 91
		2,093f 28c		
6,043,838f 41c	38,865f 72c	171,849f 53c	38,865f 72c	6,043,838f 41c
355,418 91	612 54	1,480 74	612 54	355,418 91
6,399,257 32	39,478 26	173,330 27	39,478 26	6,399,257 32
		212,808f 53c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'IN
	1re SECTION. — S
1	Personnel des poids et mesures
2	Matériel des poids et mesures
3	École nationale d'apprentissage de Dellys
4	Enseignement technique
5	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance
6	Dépenses des exercices clos
	TOTAUX
	2e SECTION. — S
1	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
2	Dépenses des exercices clos
	TOTAUX

1re section. — Service du commerce et de l'industrie	
2e section. — Service des postes et des télégraphes	
TOTAUX GÉNÉRAUX	

	MI
1	Inspection de l'agriculture
2	Personnel de l'enseignement agricole et de l'inspection des bergeries communales
3	Encouragement à l'amélioration des troupeaux et aux bergeries communales
4	Subventions à diverses institutions agricoles
5	Concours en Algérie et en Tunisie
6	Défenses contre le phylloxéra et contre les invasions des sauterelles
6 *bis*	Secours aux victimes de la sécheresse et des invasions de sauterelles en Algérie
6 *ter*	Allocation extraordinaire pour défense contre le phylloxéra
7	Encouragements à l'agriculture
8	Encouragements à l'industrie chevaline
9	Travaux hydrauliques
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
11	Dépenses des exercices clos
	TOTAUX

… DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.

…ES ET DES TÉLÉGRAPHES.

…T DE L'INDUSTRIE.

39,300f 69c	"	3,402f 31c	"	39,300f 69
26,842 12	"	282 88	"	26,842 12
119,999 96	"	0 04	"	119,999 96
4,000 00	"	"	"	4,000 00
"	"	"	"	"
190,142 77	"	3,685 23	"	190,142 77
"	"	"	"	"
190,142 77	"	3,685f 23c		190,142 77

…S TÉLÉGRAPHES.

"	"	"	"	"
4,460 97	"	"	"	4,460f 97
4,460 97	"	"	"	4,460 97
		"		

190,142f 77c	"	3,685f 23c	"	190,142f 77
4,460 97	"	"	"	4,460 97
194,603 74	"	3,685 23	"	194,603 74
		3,685f 23c		

…URE.

10,249f 84c	"	0f 16c	"	10,249f 84c
23,508 21	"	1,491 79	"	23,508 21
38,143 29	"	8,713 42	"	38,143 29
33,940 79	"	2,559 21	"	33,940 79
13,107 95	"	31,892 05	"	13,107 95
408,695 01	9f 50c	9,295 49	9f 50c	408,695 01
899,780 14	"	219 86	"	899,780 14
289,502 11	5,043 34	5,454 55	5,043 34	289,502 11
94,835 16	2,629 57	2,535 27	2,629 57	94,885 16
48,674 60	"	1,325 40	"	48,674 60
560,814 00	95,028 00	4,158 00	95,028 00	560,814 00
"	"	"	"	"
2,421,251 10	102,710 41	67,645 20	102,710 41	2,421,251 10
63,050 98	"	"	"	63,050 98
2,484,302 08	102,710 41	67,645 20	102,710 41	2,484,302 08
		170,355f 61c		

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.
1	Personnel des travaux publics en Algérie
2	Entretien des routes en Algérie
3	Travaux ordinaires en Algérie (ports maritimes, phares, fanaux et balises).
4	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer)
5	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages, matériel et travaux)
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
7	Dépenses des exercices clos
	Totaux de la 1re section
8	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie
9	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens
10	Avances pour garanties d'intérêt aux entreprises de tramways
11	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie.
12	Amélioration des ports en Algérie
13	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie
	Total de la 2e section
1re section. — Dépenses ordinaires	
2e section. — Dépenses extraordinaires	
	Totaux

…DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…LICS.				
…AIRES.				
1,431,976f 12c	145f 00c	43,734f 18c	145f 00c	1,431,976f 12c
3,360,638 68	6,098 09	816 72	6,098 09	3,360,638 68
563,236 71	574 11	1,189 18	574 11	563,236 71
42,353 08	610 25	1,036 67	610 25	42,353 08
177,274 73	»	2,725 27	»	177,274 73
»	»	»	»	»
5,575,479 32	7,427 45	49,002 02	7,427 45	5,575,479 32
60,732 07	»	»		60,732 07
5,636,211 39	7,427 45	49,002 02	7,427 45	5,636,211 39
		56,429f 47c		
…AORDINAIRES.				
491,666f 67c	»	333f 33c	»	491,666f 67c
22,000,000 00	»	»	»	22,000,000 00
5,838 86	»	10,161 14	»	5,838 86
1,091,255 60	1,201 94	542 46	1,201 94	1,091,255 60
1,590,027 36	844 22	288,303 42	844 22	1,590,027 36
1,009,813 83	»	3,003 37	»	1,009,813 83
26,188,602 32	2,046 16	302,343 72	2,046 16	26,188,602 32
		304,389f 88c		
5,636,211f 39c	7,427f 45c	49,002f 02c	7,427f 45c	5,636,211f 39c
26,188,602 32	2,046 16	302,343 72	2,046 16	26,188,602 32
31,824,813 71	9,473 61	351,345 74	9,473 61	31,824,813 71
		360,819f 35c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits [...] par le [...] prim[...] et par d[...] spéci[...]

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCE[...]

MIN[...]

4	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	373,
5	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	440,
6	Personnel de la topographie en Algérie	350,
7	Matériel de la topographie en Algérie	126,
7 *bis*	Liquidation des suites de l'apposition des séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	
7 *ter*	Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	1,
8	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,
9	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,297,
10	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29,
11	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	708,
12	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	400,
13	Impositions à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	3,
14	Personnel des douanes en Algérie	1,361,
15	Laboratoires des douanes en Algérie	15,
16	Matériel des douanes en Algérie	89,
17	Dépenses diverses des douanes en Algérie	101,
18	Personnel des contributions diverses en Algérie	1,002,
19	Matériel des contributions diverses en Algérie	336,
	TOTAUX	6,733,

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDU[...]

2e SECTION. — [...]

3	Personnel de l'Algérie	3,569,
4	Matériel de l'Algérie	2,223,
5	Dépenses diverses de l'Algérie	73,
	TOTAUX de la 2e section	5,867,

MIN[...]

12	Personnel des agents des forêts et des préposés en Algérie	1,107,
13	Personnel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie	108,
14	Indemnités au personnel des forêts en Algérie	690,
15	Travaux des forêts en Algérie	830,
16	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	91,
	TOTAUX	2,827,

…ION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
…	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés: Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés: Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…LOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
…NCES.					
…1f 13c	367,631f 13c	"	6,208f 87c	"	367,631f 13c
…6 56	406,197 15	99f 41c	34,588 64	99f 41c	406,197 15
…99 31	349,999 31	"	0 69	"	349,999 31
…1 51	125,124 51	"	1,275 49	"	125,124 51
…8 00	468 00	"	"	"	468 00
… 70	1,269 70	"	"	"	1,269 70
… 00	3,000 00	"	"	"	3,000 00
… 08	1,182,140 34	9,940 74	105,518 92	9,940 74	1,182,140 34
… 61	23,618 61	"	5,381 39	"	23,618 61
… 01	702,098 72	219 29	5,181 99	219 29	702,998 72
… 63	402,380 22	146 41	53 37	146 41	402,380 22
"	"	"	3,000 00	"	"
… 93	1,335,688 27	251 66	25,290 07	251 66	1,335,688 27
… 78	8,221 78	30 00	6,048 22	30 00	8,221 78
…97 27	68,845 52	251 75	20,639 73	251 75	68,845 52
… 37	89,943 37	"	11,701 63	"	89,943 37
… 58	1,092,494 58	"	111 42	"	1,092,494 58
… 45	332,247 45	26 00	4,376 55	26 00	332,247 45
… 92	6,492,268 66	10,965 26	230,376 78	10,965 26	6,492,268 66
			241,342f 04c		
…ES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
…ES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
…f 43c	3,535,053f 32c	618f 11c	34,306f 55c	618f 11c	3,535,053f 32c
… 31	1,972,960 98	3,033 33	247,818 99	3,033 33	1,972,960 98
… 44	49,640 64	"	23,609 36	"	49,640 64
… 38	5,557,654 94	3,651 44	305,734 90	3,651 44	5,557,654 94
			309,386f 34c		
…ICULTURE.					
…f 61c	1,102,251f 07c	132f 54c	5,506f 39c	132f 54c	1,102,251f 07c
… 91	108,154 74	"	445 26	"	108,154 74
… 49	685,940 57	51 92	4,107 51	51 92	685,940 57
… 05	817,914 61	4,066 44	8,018 95	4,066 44	817,914 61
… 38	86,054 78	1,718 60	3,226 62	1,718 60	86,054 78
… 27	2,800,315 77	5,969 50	21,304 73	5,969 50	2,800,315 77
			27,274f 23c		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédi[illegible] par [illegible] p[illegible] et p[illegible] sp[illegible]

5e PARTIE. — REMBOURSEM[illegible]

M[illegible]

20	Remboursements sur produits des douanes....................................	[illegible]
21	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie................	[illegible]
22	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes...	[illegible]
23	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers....................................	2[illegible]
24	Remboursements partiels à opérer en vertu de l'article 10 de la loi du 15 janvier 1892....................................	[illegible]
25	Dégrèvements, non-valeurs et secours....................................	3[illegible]
26	Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie....................................	[illegible]
	Totaux....................................	7[illegible]

M[illegible]

Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie........	2[illegible]

RÉCAPITUL[illegible]

Service général....................................	5[illegible]
Frais de régie et de perception....................................	6,7[illegible]
Remboursements et restitutions....................................	7[illegible]
Totaux....................................	8,0[illegible]

RÉCAPITUL[illegible]

Service général....................................	11,5[illegible]
Remboursements et restitutions....................................	2[illegible]
Totaux....................................	11,8[illegible]

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU CO[illegible]

Service général....................................	1[illegible]
Frais de régie et de perception....................................	5,8[illegible]
Totaux....................................	6,0[illegible]

RÉCAPITULA[illegible]

Service général....................................	2,6[illegible]
Frais de régie et de perception....................................	2,8[illegible]
Totaux....................................	5,4[illegible]

…ON DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définit… égaux aux payement… effectués sur l'exercice 189…

…IONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

…ES.

12,193f 71c	"	6,806f 29c	"	12,193f 7…
80,631 21	"	12,468 79	"	80,631 2…
35,053 71	"	3,646 29	"	35,053 7…
245,704 36	"	14,295 64	"	245,704 3…
"	"	10,000 00	"	"
304,378 00	"	51,122 00	"	304,378 0…
"	"	"	"	"
677,960 99	"	98,339 01	"	677,960 9…
		98,339f 01c		

…IEUR.

193,507f 83c	"	46,492f 17c	"	193,507f 8…
		46,492f 17c		

…DES FINANCES.

544,673f 48c	"	5,551f 47c	"	544,673f 48
6,492,268 66	10,965f 26c	230,376 78	10,965f 26c	6,492,268 66
677,960 99	"	98,339 01	"	677,960 99
7,714,903 13	10,965 26	334,267 26	10,965 26	7,714,903 13
		345,232f 52c		

…DE L'INTÉRIEUR.

11,345,282f 56c	107,370f 53c	118,305f 69c	107,370f 53c	11,345,282f 56c
193,507 83	"	46,492 17	"	193,507 83
11,538,790 39	107,370 53	164,797 86	107,370 53	11,538,790 39
		272,168f 39c		

…E, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

194,603f 74c	"	3,685f 23c	"	194,603f 74c
5,557,654 94	3,651f 44c	305,734 90	3,651f 44c	5,557,654 94
5,752,258 68	3,651 44	309,420 13	3,651 44	5,752,258 68
		313,071f 57c		

…DE L'AGRICULTURE.

2,484,302f 08c	102,710f 41c	67,645f 20c	102,710f 41c	2,484,302f 08c
2,800,315 77	5,969 50	21,304 73	5,969 50	2,800,315 77
5,284,617 85	108,679 91	88,949 93	108,679 91	5,284,617 85
		197,629f 84c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES		
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur … pour les dépenses propres à l'exercice 1897.
RÉCAPITULATION DES D…			
1re PARTIE. — *Dette publique.*			
Ministère des finances.	1,258,467,188f 45c	1,247,955,058f 58c	1,[illegible]7,366,082f 62c
2e PARTIE. — *Pouvoirs publics.*			
Ministère des finances.	13,183,720 00	13,183,720 00	13,183,720 00
3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*			
Ministère des finances.	30,276,669 24	29,774,748 29	19,173,321 11
Ministère de la justice et des cultes. 1re section. Service de la justice.	35,075,389 17	34,932,216 84	34,878,176 88
Ministère de la justice et des cultes. 2e section. Service des cultes.	43,401,069 01	42,843,349 91	42,419,795 05
Ministère des affaires étrangères. 1re section. Service ordinaire.	17,780,895 34	17,723,060 32	15,970,014 37
Ministère de l'intérieur.	77,922,180 74	73,709,000 27	73,011,395 51
Ministère de la guerre. 1re section. Service ordinaire.	619,319,015 65	629,713,087 38	624,081,991 86
Ministère de la guerre. 2e section. Dépenses extraordinaires.	56,584,160 95	55,219,839 46	53,306,308 41
Ministère de la marine.	265,973,478 88	261,185,092 30	260,516,697 76
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. 1re section. Service de l'instruction publique.	202,708,359 78	201,623,196 82	201,019,566 60
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. 2e section. Service des beaux-arts.	16,834,801 03	16,448,100 59	13,907,058 57
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. 1re section. Service du commerce et de l'industrie.	42,074,027 30	41,153,761 12	40,795,447 90
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. 2e section. Service des postes et des télégraphes.	2,453,844 49	2,452,786 58	2,165,103 44
Ministère des colonies.	105,864,488 35	107,012,779 73	103,624,181 13
Ministère de l'agriculture.	37,280,267 63	36,307,175 09	36,002,127 11
Ministère des travaux publics. 1re section. Dépenses ordinaires.	80,091,173 14	79,6[illegible]	77,714,214 50
Ministère des travaux publics. 2e section. Dépenses extraordinaires.	164,730,250 33	153,480,921 93	153,280,995 08
	1,798,369,871 03	1,783,[illegible],964 35	1,751,866,395 28

IT GÉNÉRAL (FRANCE).

Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
10,588,975f 96c	»	»	5,512,129f 87c	10,588,975f 96	1,287,866,080f 02c
»	»	»	»	»	13,183,720 00
10,851 74	»	»	501,920 95	10,851 74	29,763,896 55
15,351 33	»	»	143,172 33	15,351 33	34,916,865 51
222,927 27	»	»	557,719 10	222,927 27	42,620,422 64
912,525 93	»	»	57,835 02	912,525 93	16,810,534 39
122,176 48	»	»	4,212,514 47	122,176 48	73,587,489 79
598,769 59	13,064,386f 53c	10,154f 86c	2,660,159 99	598,769 59	629,114,317 74
719,017 86	»	»	1,364,321 50	719,017 86	54,500,821 59
409,258 81	»	»	4,788,386 58	409,258 81	260,775,833 49
218,184 57	»	»	1,085,162 96	218,184 57	201,405,012 25
1,014,102 16	»	836 76	385,863 68	1,014,102 16	15,433,998 43
242,817 33	»	53,418 78	866,847 40	242,817 33	40,910,943 79
359 05	»	»	857 91	359 05	2,452,427 53
231,154 43	2,898,363 51	»	1,750,072 13	231,154 43	106,781,625 30
46,451 34	»	»	973,092 54	46,451 34	36,260,723 75
38,674 63	»	»	409,991 36	38,674 63	79,642,507 15
199,926 85	»	2,100,000 00	9,049,328 40	199,926 85	153,280,995 08
5,002,549 37	15,962,750 04	2,164,410 40	28,807,256 32	5,002,549 37	1,778,258,414 98

SITUATION

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1897.
4ᵉ PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*			
Ministère des finances	194,546,096f 82c	192,948,137f 11c	192,933,207f 51c
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	60,000 00	59,239 00
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. 2ᵉ section. Service des postes et des télégraphes	172,962,020 38	172,290,220 17	171,740,965 51
Ministère de l'agriculture	13,790,632 57	13,411,773 55	13,210,239 27
	381,358,749 77	378,710,130 83	377,943,651 29
5ᵉ PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*			
Ministère des finances	36,424,000 00	35,807,629 67	35,807,629 67
Ministère de l'intérieur	1,748,000 00	1,551,203 55	1,551,203 55
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. 2ᵉ section. Service des postes et des télégraphes	6,894,500 00	6,886,912 76	6,886,912 76
Ministère de l'agriculture	28,162 00	12,001 44	12,001 44
	45,094,662 00	44,257,747 42	44,257,747 42
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,491,474,191 25	3,467,367,621 18	3,424,617,596 61

RÉCAPITULATION DES

3ᵉ PARTIE. — *Services généraux des ministères.*			
Ministère des finances	550,224f 95c	544,673f 48c	544,673f 48c
Ministère de la justice et des cultes. 1ʳᵉ section. Service de la justice	2,782,273 00	2,770,282 05	2,765,971 55
Ministère de la justice et des cultes. 2ᵉ section. Service des cultes	1,259,836 94	1,224,951 41	1,999,299 47
Ministère de l'intérieur. 1ʳᵉ section. Services centralisés à Paris	2,108,356 23	2,070,208 14	2,062,591 66
Ministère de l'intérieur. 2ᵉ section. Service du gouvernement général de l'Algérie	9,462,602 55	9,382,444 95	8,860,224 67
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. 1ʳᵉ section. Service de l'instruction publique	6,254,553 66	6,082,704 13	5,994,677 75
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. 2ᵉ section. Service des beaux-arts	357,512 19	356,031 45	339,106 72

…tres. Total des payements.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
…,207[f] 51[c]	14,929[f] 60[c]	"	"	1,597,959[f] 71	14,929[f] 60	192,933,207[f] 51[c]
…,239 00	761 00	"	"	"	761 00	59,239 00
…965 51	549,254 66	"	"	671,800 21	549,254 66	171,740,965 51
…,239 27	201,534 28	"	"	378,859 02	201,534 28	13,210,239 27
…,651 29	766,479 54	"	"	2,648,618 94	766,479 54	377,943,651 29
…,629 67	"	"	"	616,370 33	"	35,807,629 67
…,203 55	"	"	"	196,796 45	"	1,551,203 55
…912 76	"	"	"	7,587 24	"	6,886,912 76
…001 44	"	"	"	16,160 56	"	12,001 44
…,747 42	"	"	"	836,914 58	"	44,257,747 42
…,616 31	16,358,004 87	15,962,750 04	2,264,410 40	37,804,909 71	16,358,004 87	3,451,009,616 31
			56,427,324[f] 98[c]			
		40,464,574[f] 94				

…DGET GÉNÉRAL (ALGÉRIE.)

[illegible]	"	"	"	5,551[f] 47[c]	"	544,673[f] 48[c]
[illegible]	1,885[f] 50[c]	"	"	11,990 95	1,885[f] 50[c]	2,768,396 55
[illegible]	1,015 00	"	"	34,885 53	1,015 00	1,223 936 41
…,461 59	746 55	"	"	38,148 09	746 55	2,069,461 59
…,820 97	106,623 98	"	"	80,157 60	106,623 98	9,275,820 97
…,838 41	38,865 72	"	"	171,849 53	38,865 72	6,043,838 41
…418 91	612 54	"	"	1,480 74	612 54	355,418 91

SITUATION

MINISTÈRES ET SERVICES.		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1897.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	1re section. Service du commerce et de l'industrie..	193,828f 00c	190,142f 77c	190,142f 77c
	2e section. Service des postes et des télégraphes....	4,460 97	4,460 97	»
Ministère de l'agriculture.........		2,654,657 69	2,597,012 49	2,421,251 10
Ministère des travaux publics	1re section. Dépenses ordinaires.........	5,692,640 86	5,643,638 84	5,575,479 32
	2e section. Dépenses extraordinaires.......	26,492,992 20	26,190,648 48	26,188,602 32
		57,813,939 24	57,047,199 16	56,142,020 81
4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*				
Ministère des finances............		6,733,610 70	6,503,233 92	6,492,268 66
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes, et des télégraphes.	2e section. Service des postes et des télégraphes....	5,867,041 28	5,561,306 38	5,557,654 94
Ministère de l'agriculture........		2,827,590 00	2,806,285 27	2,800,315 77
		15,428,241 98	14,870,825 57	14,850,239 37
5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*				
Ministère des finances...........		776,300 00	677,960 99	677,960 99
Ministère de l'intérieur..........		240,000 00	193,507 83	193,507 83
		1,016,300 00	871,468 82	871,468 82
TOTAUX GÉNÉRAUX.........		74,258,481 22	72,789,493 55	71,863,729 00

RÉCA

France........................	3,491,474,191f 25c	3,467,367,621f 18c	3,424,617,596 61
Algérie........................	74,258,481 22	72,789,493 55	71,863,729 00
TOTAUX GÉNÉRAUX.........	3,565,732,672 47	3,540,157,114 73	3,496,481,325 61

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
–			3,685f 23c	–	190,1[illegible]f 77c
				–	4,460 97
102,710f 41c			67,645 20	102,710f 41	2,[illegible]84,30[illegible] 08
7,427 45			49,002 02	7,427 45	5,636,[illegible]11 39
2,046 16			302,343 72	2,046 16	26,188,602 32
261,933 31	"		766,740 08	261,933 31	56,785,265 85
10,965 26		"	230,376 78	10,965 26	6,492,268 66
3,651 44	"		305,734 90	3,651 44	5,557,654 94
5,969 50			[illegible]1,304 73	5,969 50	2,800,315 77
20,586 20	"		557,416 41	20,586 20	14,850,239 37
"		"	98,339 01		677,960 99
"		"	46,492 17		193,507 83
"			144,831 18	"	[illegible]71,468 8[illegible]
282,519 51	"	"	1,468,987 67	282,519 51	72,506,974 04
		1,751,507f 18			
	1,751,507f 18c				
16,358,004f 87c	15,962,750f 04	2,264,410f 40c	37,804,909f 71	16,358,004f 87	[illegible]f 31c
282,519 51	"	"	1,468,987 67	282,519 51	72,506,974 04
16,640,524 38	15,962,750 04	2,264,410 40	39,273,897 38	[illegible]	[illegible]23,5[illegible] 35
		58,178,832f 16			
	42,216,082f 12c				

TABLEAUX MODIFICATIFS A L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES

TABLEAU C.

1° Résultats généraux sur l'e

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIO[NS] résultant de la réalisat[ion] des ressourc[es] affectées à divers servi[ces]	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Dimi[nutions.]
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.					
Contributions directes et centimes d'État)......................	476,761,825f	»	»	»	
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes (Fonds généraux)......................	37,931,550	»	»	»	
Enregistrement.................	529,182,700	»	»	»	
Timbre......................	176,403,070	»	»	»	
Impôts sur les opérations de bourse.	8,684,500	»	»	»	
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières............	65,751,800	»	»	»	
Douanes......................	409,640,880	»	»	»	
Contributions indirectes.........	598,737,000	»	»	»	
Sucres......................	194,310,000	»	»	»	
TOTAUX des impôts et revenus.	2,497,403,325	»	»	»	

DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

...s de recettes (France).

...ATURE ...changements ...lois, des décrets ...décisions ...rectifiées ...définitif ...1897. Annulations.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.
»	476,761,825f
»	37,931,550
»	529,182,700
»	176,403,070
»	8,684,500
»	65,751,800
»	409,640,880
»	600,645,000
»	194,310,000
»	2,499,311,325

OBSERVATIONS.

(1) Loi du 29 juin 1897. — Droits divers et recettes à différents titres. Prélèvement sur les communes pour frais de casernement 1,908,000f 00c

(2) Loi du 29 juin 1897. — Produits de diverses exploitations. Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze. — A annuler 60,000f 00c
Loi du 29 juin 1898. — A ajouter 90,000 00
30,000f 00c

(3) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. Ces produits se développent comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDENT des réalisations sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les réalisations.
Écoles d'agriculture	67,239f 42c	»
Bergeries	42,157 45	»
Écoles vétérinaires	16,475 92	»
Haras et dépôts d'étalons.	25,927 26	»
	151,800 05	»
Plus-value de recette	151,800f 05c	

(4) Loi du 29 juin 1897. Produit de l'aliénation d'immeubles remis au domaine par le département de la guerre :

1° Article 18. (Report de 1895 pour 94,308 fr. 74.) 210,000f 00c
2° Article 34. — Évaluation nouvelle 5,000,000 00
5,210,000f 00c

Présente loi de règlement. A annuler : ressource égale aux crédits non consommés par les dépenses 101 71

5,209,898 29

Loi du 29 juin 1897. — Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place.
Loi du 26 août 1896. — Partie du report de l'exercice 1896 .... 10,500f 00c
Loi du 20 avril 1898. — Annulation. Report à 1898 ...... 10,500 00
»

Loi du 29 juin 1897. — Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 19 janvier 1891.)
Report de l'exercice 1896 .... 44,055f 01c
Loi du 20 avril 1898. — Annulation. (Report à 1898.) ... 44,055 01
»

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS

1° Résultats généra

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		
		Augmentations.	Diminutions	Augm tation
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
France.				
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions indirectes...............	420,596,000f	»	»	»
Postes..........................	177,349,100	»	»	»
Télégraphes.....................	37,982,750	»	»	»
Téléphones......................	9,661,100	»	»	»
Produits de diverses exploitations.	12,697,574	»	»	»
TOTAUX.............	658,286,524	»	»	»

…S DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

…recettes (France, suite).

…	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
.	420,596,000f	
	177,349,100	
	37,982,750	
.	9,661,100	
.	12,727,574	
	658,316,524	

(*Voir le commencement de la note 3 à la page précédente.*)

Loi du 29 juin 1897. — Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 3 août 1893.) Report de 1896 pour 29,000 fr. 09 .... 63,827f 82c

Loi du 20 avril 1898. — Annulation. (Report à 1898.) 27,627f 82c

Présente loi de règlement. Annuler : ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.... 10,049 04

37,676 86 — 26,150f 96c

Loi du 29 juin 1897. — Versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys. (Loi du 31 mars 1897.) 30,000 00

Loi du 29 juin 1897. — Versements effectués par la ville d'Auxonne, en exécution de la convention du 15 novembre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896 .... 51,000 00

Loi du 29 juin 1897. — Versement de la ville d'Antibes, en exécution de la convention du 23 octobre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896 .... 30,000 00

Loi du 29 juin 1897. — Produits du domaine autre que les forêts. — Revenus du domaine militaire 75,000 00

Loi du 24 décembre 1897. — Versement par la ville de Belfort du prix de terrains cédés en vertu de la convention du 9 octobre 1897 .... 300,000 00

Loi du 24 décembre 1897. — Aliénation d'immeubles 8,500,000 00

14,222,049 25

(5) Produit des expéditions des archives de la République 916 35

Redevances pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887.) 315 00

1,231 35

(6) Recettes sur exercices clos comprises dans les recettes accidentelles à différents titres 182,647f 36c

(7) Loi du 24 décembre 1897. — Versement au Trésor du boni des écoles normales primaires 800,000f 00c

Versement par la Caisse des dépôts et consignations de la portion reconstituée d'un capital de 375,000 fr., payé en 1861, pour indemnité de cession de bail à l'hôtel de l'ambassade, à Londres 176,000 00

Conséquence de la régularisation d'opérations faites en 1893, 1894 et 1895 par le trésorier-payeur du Dahomey 2,743,578 28

3,719,578 28

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS I

1° Résultats générau

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		[illegible]
		Augmentations.	Diminutions.	Augm[illegible]
Colonies.				
Produits de diverses exploitations.	213,000f	»	»	
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.	658,499,524	»	»	
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	22,106,730	»	»	(3) 151,
Produits des forêts	28,514,020	»	»	
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'État	50,620,750	»	»	151,
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers	57,320,535	(5) 1,231f 35c	»	(6) 182,

[illegible]ÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

[illegible] *de recettes*. (France, suite.)

[illegible] de changements [illegible] des lois, des décrets [illegible] des décisions [illegible]térielles [illegible] budget primitif [illegible] 1897.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.
[illegible]	Diminutions.	
[illegible]	»	213,000f 00c
[illegible]	»	658,529,524 00
[illegible] 25	»	36,480,579 30
[illegible]	»	28,514,020 00
[illegible] 25	»	64,994,599 30
[illegible] 78	»	61,223,991 99

OBSERVATIONS.

(8) Loi du 29 juin 1897. — Versements des compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique. — Reliquat des disponibilités 932,615f 75c

Présente loi de règlement. — A annuler : ressource égale aux crédits non consommés par les dépenses .... 836 76 — 931,778f 99c

Loi du 24 décembre 1897. — Excédent des recettes sur les dépenses du compte spécial de l'expédition de Madagascar.................. 1,284,572 24

2,216,351 23

(9) Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal 300f 00c

Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur........................ 61,943 25

62,243 25

(10) Loi du 24 décembre 1897. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.. ..... 8,000f 00c

(11) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Report de 1896............ 8,643,948f 89c

Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1897.... 13,175,483 04

Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 6,224,711 72

ENSEMBLE.......... 28,044,143 65

A annuler transport à l'exercice 1898.. 7,369,534f 52c

Présente loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses 200,000 00

7,569,534 52 — 20,474,609f 13c

Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900 :

Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1897.................... 5,216,128f 83c

Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 157,126 96

ENSEMBLE.......... 5,373,[illegible] 79

A annuler : Présente loi de règlement. — Ressources égales aux produits non consommés par les dépenses.... 53,418 78

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE R[...]

1° Résultats généraux sur l'ensemble des [...]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICA[...] résult[...] de la [...] des [...] affect[...] à divers [...]
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.				
Diverses ressources exceptionnelles.	265,000f	.	.	.
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses....................	62,804,237	(9) 62,243f 25c	.	.
Recettes d'ordre proprement dites.	4,989,580	(11) 41,481,521 11	.	.
TOTAUX des recettes d'ordre......	67,793,817	41,543,764 36	.	.
TOTAUX des recettes du budget général (France)............	3,331,902,951	41,544,995,71	.	334,447f [...]
		41,544,995f 71c		334,4[...]

RÉSULTAT en augmentation ....

[...]ENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

[...]rance, suite.)

[...] changements [...] lois, des décrets [...] décisions [...]cielles [...] primitif [...]cice 1897. Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
»	2,481,351f 23c	(*Voir le commencement de la note 11 à la page précédente.*) Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. Report de 1896............ 91,517f 51c Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1897.... 2,203,345 10 Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 8,022 40 ENSEMBLE.......... 2,302,885 01 Annulation. — Transport à 1898...................... 169,467 80 — 2,133,417f 21c
»	62,874,480 25	Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. Report de 1896. (Loi du 29 juin 1897) pour........................ 3,000,000f 00c Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1897.... 10,825,000 00 Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 4,210,000 00
(13) 23,500f 00c	46,481,801 11	ENSEMBLE.......... 18,035,000 00 A annuler : Transport à 1898. — Loi du 20 avril 1898...... 2,500,000f
23,500 00	109,356,281 36	Présente loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses........... 2,000,000 — 4,500,000 00 — 13,535,000 00 Produits accessoires du service de trésorerie. 170 36 Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts..................................... 1,651 73
23,500 00	3,395,897,072 88	Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État. 16,895 67 41,481,521 11
[illegible]76c		(12) Loi du 29 juin 1897. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie.. 10,500f 00c Loi du 30 mars 1898. — Même compte. — A ajouter... 23,700 00 34,200 00
[illegible]04,121f 88c		(13) Loi du 30 mars 1898. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie. — A annuler...................... 23,500f 00c

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE R

TABLEAU D.

1° Résultats généraux su

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICAT résult de la réal des rest affect à divers s
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes	3,601,034f	»	»	»
Taxes assimilées aux contributions directes	217,590	»	»	»
Contributions arabes, principal et centimes d'État	8,467,465	»	»	»
Enregistrement	3,541,800	»	»	»
Timbre	4,219,200	»	»	»
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	207,600	»	»	»
Douanes	13,522,025	»	»	»
Contributions diverses	7,031,710	»	»	»
TOTAUX des impôts et revenus	40,808,424	»	»	»
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions diverses	1,005,900	»	»	»
Postes	3,042,410	»	»	»
Télégraphes	1,374,800	»	»	»
Téléphones	74,200	»	»	»
TOTAUX des produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,497,310	»	»	»
§ 3. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier	2,120,900	»	»	(1) 16,856f 71
Produits des forêts	865,800	»	»	»
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'État	2,986,700	»	»	16,856 71

…DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

…tions de recettes. (Algérie.)

Modifications résultant de changements opérés par des lois, des décrets ou par des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1897. — …tations.	Diminutions.	Évaluations servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.
	•	3,601,034f 00c
	•	217,590 00
	•	8,467,465 00
	•	3,641,800 00
	•	4,219,200 00
	•	207,600 00
	•	13,522,025 00
	•	7,031,710 00
	•	40,808,424 00
	•	1,005,900 00
	•	3,042,410 00
	•	1,374,800 00
	•	74,200 00
	•	5,497,310 00
…9f 83c	•	9,037,986 26
	•	865,800 00
…33	•	9,903,786 26

OBSERVATIONS.

(1) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. — Bergeries de Montjebeur. — Excédents des réalisations sur les évaluations (plus-values) 16,856f 71c

(2) Loi du 29 juin 1897, article 19. — Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. (Reports de l'exercice 1895 pour 26 fr. 84 et de l'exercice 1896 pour 545,894 fr. 05) 1,900,000f 00c

Article 34, paragraphe 3.. 5,000,000 00

ENSEMBLE.......... 6,900,000 00

A annuler :

Loi du 20 avril 1898. — Transport à 1898.......... 129,766f 34c

Présente loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.......... 3 35

129,769 69 — 6,770,230f 31c

Loi du 29 juin 1897. — Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

Report de l'exercice 1896, pour 6 fr. 74.......... 160,000f 00c

Loi du 20 avril 1898. — Transport à 1898.......... 30,000f 00c

Présente loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.......... 0 76

30,000 76 — 129,999 24

6,900,229 55

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RE[...]

1° *Résultats généraux sur [...]*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICA[...] résultan[...] de la réalis[...] des ressour[...] affectées à divers serv[...]
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.				
Produits divers	1,125,840f	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.				
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	3,383,920	»	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	»	(1) 903,648f 98c	»	»
TOTAUX des recettes d'ordre	3,383,920	903,648 98	»	»
TOTAUX des recettes du budget général (Algérie)	53,802,194	903,648 98	»	16,856f 71c
		903,648f 98c		16,856[...]
	RÉSULTAT en augmentation			

France	3,331,902,951f	41,544,995f 71c	»	334,447f 41[...]
Algérie	53,802,194	903,648 98	»	16,856 71
TOTAUX	3,385,705,145	42,448,644 69	»	351,304 12[...]
		42,448,644f 69c		351,3[...]
	RÉSULTAT en augmentation			

…SES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

… de recettes. (Algérie, suite.)

…ations … changements …tés, des décrets … décisions …rielles … définitif …ce 1897. — Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
»	1,125,840f 00c	(1) Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Report de 1896............ 347,660f 64c Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 805,285 15 Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898.... 16,165 92 ENSEMBLE........ 1,169,111 71 Annulation pour transports à 1898.................... 265,462 73 — 903,648f 98c
»	3,383,920 00	(2) Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. Crédits ouverts sur l'exercice 1897 par des décrets rendus pendant l'année 1898......... 2,219 05
»	905,868 03	905,868 03
»	4,289,788 03	
»	61,625,148 29	
…48f 60c		
...... 7,822,954f 29c		

13,500f 00c	3,395,897,072f 88c	
»	61,625,148 29	
13,500 00	3,457,522,221 17	
…,117f 36c		
.... 71,817,076f 17c		

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECE…

TABLEAU E. *2e Résultats*…

MINISTÈRES ET SERVICES. 1	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 29 mars 1897.) (A) 2	MODIFICATIONS spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services. 3
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
Ministère des finances	1,250,331,061f 00c	»
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
Ministère des finances	13,183,720 00	»
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
Ministère des finances	19,416,710 00	»
Ministère de la justice et des cultes :		
1re section. — Service de la justice	34,962,533 00	»
2e section. — Service des cultes	43,092,553 00	»
Ministère des affaires étrangères	14,989,800 00	»
Ministère de l'intérieur	74,881,262 00	»
Ministère de la guerre. — 1re sect. — Dépenses ordinaires	598,253,897 00	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	24,297,500 00	»
Ministère de la marine	258,167,273 00	»
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.		
1re section. — Service de l'instruction publique	198,259,063 00	»
2e section. — Service des beaux-arts	13,363,099 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Service du commerce et de l'industrie	26,677,614 00	»
2e section. — Service des postes et télégraphes.	2,166,253 00	»
Ministère des colonies	83,874,840 00	»
Ministère de l'agriculture	28,822,173 00	151,800f 05c
Ministère des travaux publics :		
1re section. — Dépenses ordinaires	76,890,450 00	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	137,641,800 00	»
TOTAUX	1,635,756,820 00	151,800 05
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
Ministère des finances	192,892,316 00	»
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	167,315,094 00	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	13,750,583 00	»
TOTAUX	374,017,993 00	»
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances	32,824,000 00	»
Ministère de l'intérieur	1,748,000 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e sect. — Postes et télégraphes.	6,469,000 00	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162 00	»
TOTAUX	41,069,162 00	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,314,358,750 00	151,800 05

DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897. (Art. 3 et 4 de la loi.)

... crédits. (*France.*)

... IMPUTABLES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

...onds de concours ordinaires. Crédits ... exercice 1896 par lois.	Crédits transportés à l'exercice 1898 par décrets.	Crédits transportés à l'exercice 1898 par lois.	Totaux nets des crédits de fonds de concours ordinaires.	2° Crédits de fonds de concours (Exposition universelle de 1900.) Crédits ouverts par décrets.	3° Crédits de fonds de concours imputables sur les produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1897.	3° Crédits de fonds de concours imputables sur les produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. Crédits reportés par décrets de l'exercice 1896.
6	7	8	9	10	11	12
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	389f 63c	»	»	»
»	18,391f 40c	»	107,888 42	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	2,023 26	»	22,861 48	»	»	»
»	168,728 55	»	374,695 49	»	2,219f 05c	»
»	288,485 29	»	962,713 31	»	»	»
»	152,684 00	»	176,332 00	»	»	»
»	»	»	162,626 79	»	»	»
»	125,373 06	»	364,853 19	»	»	»
»	»	»	13,400 00	5,373,255f 79	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	1,674 73	»	5,325 27	»	»	»
»	»	»	75,527 78	»	2,211,367 50	91,517f 51c
»	191,928 37	»	768,059 88	»	»	»
[illegible]79f 96c	2,469,718 16	289,190f 31c	13,159,332 85	»	»	»
[illegible]79 96	3,419,006 82	289,190 31	16,194,006 29	5,373,255 79	2,213,586 55	91,517 51
»	573,499 33	»	158,817 89	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	3,086,996 00	»	4,318,735 38	»	»	»
»	842 06	»	3,049 57	»	»	»
»	3,661,337 39	»	4,480,602 84	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
[illegible]79 96	7,080,[illegible]44 21	289,190 31	20,674,609 13 (1)	5,373,255 79	2,213,586 55	91,517 51

	Columns 7 and 8 together
[illegible]	7,369,534f 52c

Suite du § 1er. —

MINISTÈRES ET SERVICES.	4° Crédits de fonds de concours sur le produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. (Suite.) Crédits transportés par décrets à l'exercice 1898. 13	Totaux des crédits de fonds de concours. (Pari mutuel.) 14
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
Ministère des finances	"	"
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
Ministère des finances	"	"
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
Ministère des finances	"	"
Ministère de la justice et des cultes :		
1re section. — Service de la justice	"	"
2e section. — Service des cultes	"	"
Ministère des affaires étrangères	"	"
Ministère de l'intérieur	"	"
Ministère de la guerre :		
1re section. — Dépenses ordinaires	"	2,219f 05c
2e section. — Dépenses extraordinaires	"	"
Ministère de la marine	"	"
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Service de l'instruction publique	"	"
2e section. — Service des beaux-arts	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Commerce et l'industrie	"	"
2e section. — Postes et télégraphes	"	"
Ministère des colonies	"	"
Ministère de l'agriculture	169,467f 80c	2,133,417 21
Ministère des travaux publics :		
1re section. — Dépenses ordinaires	"	"
2e section. — Dépenses extraordinaires	"	"
TOTAUX	169,467 80	2,135,636 26
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
Ministère des finances	"	"
Ministère des affaires étrangères	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	"	"
Ministère de l'agriculture (Forêts)	"	"
TOTAUX	"	"
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances	"	"
Ministère de l'intérieur	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	"	"
Ministère de l'agriculture (Forêts)	"	"
TOTAUX	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	169,467 80	2,135,636 26

… CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

…ds de concours. (… chemins de fer en exécution … de 1883.)		Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur des ressources de diverses natures. (Fonds de concours.) (Colonnes 9, 10, 14 et 18 du présent tableau.)	TOTAUX des colonnes 2, 3 et 19 à reporter à la page suivante.	OBSERVATIONS.
Crédits transportés par des lois à l'exercice 1898.	Total des crédits de fonds de concours imputables sur les versements des compagnies de chemins de fer.			
17	18	19	20	
»	»	»	1,250,331,061f 00c	(a) Les chiffres de cette colonne ont été obtenus en tenant compte des transports suivants : De l'instruction publique au commerce, 53,370 francs. (Décret du 15 août 1897.)
»	»	»	13,183,720 00	
»	»	389f 63c	19,416,710 00	(1) Y compris un crédit de 200,000 francs, réouvert sur l'exercice 1898 par la loi du 29 juillet 1898, et dont l'annulation au titre de l'exercice 1897 est proposée dans la présente loi.
»	»	107,888 42	34,962,922 63	
»	»	»	43,200,441 42	
»	»	»	14,989,800 00	
»	»	22,861 48	74,904,123 48	
»	»	376,914 74	598,630,811 74	(2) Y compris un crédit de 2 millions de francs, réouvert sur l'exercice 1898 et dont l'annulation au titre de l'exercice 1897 est proposée dans la présente loi.
»	»	962,713 31	25,260,213 31	
»	»	176,332 00	258,343,605 00	
»	»	162,626 79	198,421,689 79	
»	»	364,853 19	13,727,952 19	
»	»	5,386,655 79	32,064,269 79	
»	»	»	2,166,253 00	
»	»	5,325 27	83,880,165 27	
»	»	2,208,944 99	31,182,918 04	
»	(2) »	768,059 88	77,658,509 88	
…100,000f 00c	15,535,000f 00c	28,694,332 85	166,336,132 85	
…100,000 00	15,535,000 00	39,237,898 34	1,675,146,518 39	
»	»	158,817 89	193,051,133 89	
»	»	»	60,000 00	
»	»	4,318,735 38	171,633,829 38	
»	»	3,049 57	13,753,632 57	
»	»	4,480,602 84	378,498,595 84	
»	»	»	32,824,000 00	
»	»	»	1,748,000 00	
»	»	»	6,469,000 00	
»	»	»	28,162 00	
»	»	»	41,069,162 00	
…100,000 00	15,535,000 00 (2)	43,718,501 18	3,358,229,057 23	

MINISTÈRES ET SERVICES. 1	REPORT de la page précédente. (Colonne 20.) 2	Vire[…] de chapitr[…] rappels […] et de dépen[…] Augmentations. 3
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
Ministère des finances	1,250,331,061f 00c	1,690,883f 71c
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
Ministère des finances	13,183,720 00	»
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Ministère des finances	19,416,710 00	»
Ministère de la justice :		
1re section. — Service de la justice	34,962,922 63	»
2e section. — Service des cultes	43,200,441 42	»
Ministère des affaires étrangères	14,989,800 00	»
Ministère de l'intérieur	74,904,123 48	»
Ministère de la guerre :		
1re section. — Dépenses ordinaires	598,630,811 74	866,145 48
2e section. — Dépenses extraordinaires	25,260,213 31	»
Ministère de la marine	258,343,605 00	795,103 96
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1re section. — Service de l'instruction publique	198,421,689 79	»
2e section. — Service des beaux-arts	13,727,952 19	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1re section. — Service du commerce et de l'industrie	32,064,269 79	»
2e section. — Service des postes et des télégraphes	2,166,253 00	»
Ministère des colonies	83,880,165 27	39,597 09
Ministère de l'agriculture	31,182,918 04	»
Ministère des travaux publics :		
1re section. — Dépenses ordinaires	77,658,509 88	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	166,336,132 85	»
	1,675,146,518 39	1,700,846 53
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.		
Ministère des finances	193,051,133 89	»
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. — Postes et télégraphes	101,633,829 38	»
Ministère de l'agriculture (Forêts.)	13,753,632 57	»
	378,498,595 84	»
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
Ministère des finances	32,824,000 00	»
Ministère de l'intérieur	1,748,000 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. — Postes et télégraphes	6,469,000 00	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162 00	»
	41,069,162 00	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,358,229,057 23	3,391,730 24

(1) Dont 453 fr. 19 se référant au compte spécial de l'expédition de Madagascar.

[illegible] RESSOURCES GÉNÉRALES DU BUDGET.

[illegible] par des lois. Dimi-nutions. 6	Crédits supplémentaires ouverts par des décrets spéciaux régularisés par la loi. Augmen-tations. 8	Dimi-nutions. 7	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1897. 9	Totaux généraux des crédits additionnels imputab es sur les ressources générales du budget. 10	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1897. 11
80,000f [illegible]	»	»	»	3,136,127f 45c	1,253,467,188f 45c
»	»	»	»	»	13,183,720 00
133,000 00	»	»	10,590,575f 44c	10,859,959 24	30,276,669 24
32,500 00	»	»	38,688 63	112,466 54	35,075,589 17
7,000 00	»	»	200,627 59	200,627 59	43,401,069 01
»	»	»	840,520 02	2,791,095 34	17,780,895 34
103,000 00	»	»	576,094 28	3,018,057 26	77,922,180 74
2,115,549 17	»	»	(1) 5,032,325 88	20,688,203 91	619,319,015 65
910,000 00	»	»	1,194,513 18	31,323,947 64	56,584,160 95
[illegible]4,400 00	»	»	259,135 73	7,629,873 88	265,973,478 88
444,152 92	»	»	385,445 65	4,286,669 99	202,708,359 78
315,061 78	»	»	1,526,939 86	3,106,848 86	16,834,801 03
1,061,754 17	»	»	115,495 89	10,009,757 51	42,074,027 30
»	»	»	287,324 09	287,391 49	2,453,644 49
2,525,000 00	»	»	3,157,444 17	21,984,323 08	105,864,488 35
53,000 00	»	»	258,596 64	6,097,349 59	37,280,267 63
»	»	»	1,928,292 65	2,432,663 26	80,091,173 14
[illegible],906,000 00	»	»	»	-1,605,882 52	164,730,250 33
[illegible],051,318 04	»	»	26,392,019 70	123,223,352 64	1,798,369,871 03
1,466,258 07	»	»	»	1,494,962 93	194,546,096 82
»	»	»	»	»	60,000 00
»	»	»	»	1,328,191 00	172,962,020 38
»	»	»	»	37,000 00	13,790,632 57
1,466,258 07	»	»	»	2,860,153 93	381,358,749 77
»	»	»	»	3,600,000 00	36,424,000 00
»	»	»	»	»	1,748,000 00
»	»	»	»	425,500 00	6,894,500 00
»	»	»	»	»	28,162 00
»	»	»	»	[illegible]25,500 00	45,094,662 00
[illegible]576 11	»	»	26,392,019 70 (1)	133,245,134 02	3,491,474,191 25
[illegible],453,114f 32c	»				

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PR[...]

TABLEAU F.

2e Résultats gé[...]

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Loi du 28 décembre 1897.)
1	2
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère des finances	502,250f 00c
Ministère de la justice :	
1re section. — Justice	2,726,250 00
2e section. — Cultes	1,235,200 00
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Service de l'intérieur	2,037,667 00
2e section. — Gouvernement général	9,031,980 00
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique	6,079,793 00
2e section. — Beaux-arts	323,400 00
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Service du commerce	193,828 00
2e section. — Service des postes et des télégraphes	"
Ministère de l'agriculture	1,374,750 00
Ministère des travaux publics :	
1re section. — Dépenses ordinaires	5,318,000 00
2e section. — Dépenses extraordinaires	25,825,175 00
TOTAUX	54,648,293 00
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	
Ministère des finances	6,731,873 00
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
2e section. — Service des postes et des télégraphes	5,784,672 00
Ministère de l'agriculture	2,827,590 00
TOTAUX	15,344,135 00
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances	776,300 00
Ministère de l'intérieur	240,000 00
TOTAUX	1,016,300 00
TOTAUX GÉNÉRAUX	71,008,728 00

…S ET DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1897.

…rédits. (*Algérie.*)

… — CRÉDITS IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES DE DIVERSES NATURES.

Crédits de fonds de concours.				Total des crédits imputables sur ressources de diverses natures.
Crédits reportés de l'exercice 1896		Crédits transportés à l'exercice 1898		
par décrets.	par lois.	par décrets.	par lois.	
5	6	7	8	9
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
59,890f 41c	»	52,949f 20c	»	12,433f 21c
»	»	»	»	120,400 00
»	»	»	»	17,800 00
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	113,908 79
25,000 00	»	»	»	555,000 00
84,890 41	»	52,949 20	»	819,542 00
13,212 25	»	11,474 55	»	1,737 70
234,929 00	»	186,410 00	»	82,369 28
»	»	»	»	»
248,141 25	»	197,884 55	»	84,106 98
14,628 98	»	14,628 98	»	»
»	»	»	»	»
14,628 98	»	14,628 98	»	»
347,660 64	»	265,462 73	»	903,648 98
347,660f 64c		265,472f 73c		

MINISTÈRES ET SERVICES.	Cré[dits] ouverts [...] par [...] Augmentations.
	10
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère des finances	19f 40c
Ministère de la justice :	
1re section. — Justice	53,598 00
2e section. — Cultes	»
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Service de l'intérieur	63,819 30
2e section. — Gouvernement général	2,593 04
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique	36,200 00
2e section. — Beaux-arts	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Service du commerce	»
2e section. — Service des postes et des télégraphes	»
Ministère de l'agriculture	1,200,000 00
Ministère des travaux publics :	
1re section. — Dépenses ordinaires	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	312,817 20
TOTAUX	1,669,046 94
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	
Ministère des finances	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
2e section. — Service des postes et des télégraphes	»
Ministère de l'agriculture	»
TOTAUX	»
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances	»
Ministère de l'intérieur	»
TOTAUX	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,669,046 94
	En plus :

[illegible] LES RESSOURCES GÉNÉRALES DU BUDGET.

Crédits [illegible] par [illegible] spéciaux [illegible] par la loi.	Diminutions.	Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1897.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
	13	14	15	16	17
	•	47,955f 55c	47,974f 95c	550,224f 95c	
	•	2,425 00	56,023 00	2,782,273 00	
	•	24,636 94	24,636 94	1,259,836 94	
	•	6,869 93	70,689 23	2,108,356 23	
	•	415,596 30	418,189 34	9,462,602 55	
	•	49,160 66	54,360 66	6,254,553 66	
	•	16,312 19	16,312 19	357,612 19	
	•	•	•	193,828 00	
	•	4,460 97	4,460 97	4,460 97	
	•	63,050 98	1,263,050 98	2,654,657 69	
	•	60,732 07	60,732 07	5,692,640 86	
	•	•	312,817 20	26,492,992 20	
	•	691,200 59	2,329,247 53	57,813,939 24	
	•	•	•	6,733,610 70	
	•	•	•	5,867,041 28	
	•	•	•	2,827,590 00	
	•	•	•	15,428,241 98	
	•	•	•	776,300 00	
	•	•	•	240,000 00	
	•	•	•	1,016,300 00	
	•	691,200 59	2,329,247 53	74,258,481 22	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
§ 1er	
1° CONTRIBUTIO[NS]	
Contribution foncière — Propriétés non bâties	118,635,214f 00c
Contribution foncière — Propriétés bâties	80,971,563 00
Contribution personnelle et mobilière	91,689,744 00
Contribution des portes et fenêtres	58,819,312 00
Contribution des patentes	125,588,892 00
Taxe de premier avertissement	1,057,100 00
TOTAUX	476,761,825 00
2° TAXES SPÉCIALES ASS[IMILÉES]	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	6,956,640f 00c
Redevances des mines	2,275,070 00
Droit de vérification des poids et mesures	5,049,000 00
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres	26,000 00
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	339,000 00
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	31,000 00
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	12,636,250 00
Taxe sur les vélocipèdes	2,568,705 00
Taxe sur les billards publics et privés	1,104,450 00
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,300,250 00
Taxe militaire	5,211,885 00
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	216,500 00
Droits d'épreuve des appareils à vapeur	216,800 00
TOTAUX	37,931,550 00
Mutations. — à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	42,410,000f 00c
Mutations. — à titre onéreux. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'offices	4,354,000 00
Mutations. — à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce	5,528,500 00
Mutations. — à titre onéreux. — Meubles. — Meubles corporels	8,338,900 00
Mutations. — à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	141,650,100 00
Mutations. — à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	22,713,000 00
Mutations. — à titre gratuit. — Par décès (successions)	194,3[illegible]8,000 00
Mutations. — Taxe représentative du droit d'accroissement	1,500,000 00
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	75,515,400 00
Actes judiciaires et extrajudiciaires	24,030,600 00
Hypothèques	3,328,000 00
Pénalités (droits et demi-droits en sus)	4,284,700 00
Recettes diverses	1,201,500 00
TOTAUX	529,182,700 00

Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1807.
... D'ÉTAT.			
•	13,994f 59c	•	118,679,208f 59c
•	252,479 03	•	81,224,042 03
•	227,265 13	•	91,917,009 13
•	256,287 86	•	59,075,599 86
•	860,237 17	•	126,449,129 17
•	1,402 50	•	1,058,502 50
•	1,641,666 28		478,403,491 28
	1,641,666f 28c		
... DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)			
•	2,394f 25c	•	6,959,034f 25c
•	173,926 50	•	2,418,996 50
•	190,696 20	•	5,239,696 20
•	2,271 75	•	28,271 75
•	•	15,906f 00c	323,094 00
•	16,197 00	•	57,197 00
•	105,940 26	•	12,842,190 26
•	572,092 41	•	3,140,797 41
•		6,286 10	1,098,163 90
•	50,096 31	•	1,350,346 31
•	220,792 28	•	5,432,677 28
•	•	19,167 44	197,332 56
•	•	1,808 00	214,992 00
•	1,414,406 97	13,167 54	39,332,789 43
	1,401,239f 43c		
•	2,041,860f 96c	•	41,151,860 96
•	72,008 09	•	4,426,008 09
50f 00c	1,402,617 12		6,931,117 12
•		189,121f 50c	8,149,778 50
191,475 94		760,144 54	140,889,955 16
876 23		1,181,340 74	21,531,659 26
13,266 06		8,354,088 20	185,973,911 80
5,052 81	•	999,119 14	500,880 56
332 13	1,250,618 20		76,766,018 29
•		133,711 25	13,096,888 75
•	153,242 15		3,481,242 15
34,530 07		369,131 91	5,815,568 06
284,138 32	353,009 73		1,554,509 73
529,721 56	5,276,356 25	12,386,657 61	[illegible]
	7,110,301f 36c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	[illegible] droits [illegible]
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	50,510,500f 00c	[illegible]
Affiches — sur papier	3,192,000 00	[illegible]
Affiches — peintes	101,500 00	[illegible]
Bordereaux de courtiers et agents de change	400 00	[illegible]
Contrats d'assurances	7,660,000 00	[illegible]
Contrats de transports	37,349,470 00	[illegible]
Contrôle des marques de fabrique	20,000 00	[illegible]
Passeports	4,500 00	[illegible]
Permis de chasse	7,519,000 00	[illegible]
Quittances et chèques	19,456,500 00	[illegible]
Effets négociables et non négociables, billets de banque warrants	14,272,600 00	[illegible]
Valeurs mobilières	35,192,700 00	[illegible]
Pénalités (amendes de contravention)	724,000 00	[illegible]
Recettes diverses	400,000 00	[illegible]
TOTAUX	176,403,070 00	[illegible]

5° IMPOT S[illegible]

Impôt sur les opérations de bourse et pénalités	8,684,500f 00c	[illegible]

6° TAXE DE 4 P. [illegible]

Revenus des valeurs mobilières	64,636,000f 00c	[illegible]
Revenus de certaines associations	1,050,000 00	[illegible]
Pénalités	45,800 00	[illegible]
Recettes diverses	20,000 00	[illegible]
TOTAUX	65,751,800 00	[illegible]

Droits à l'importation (marchandises diverses)	366,317,000f 00c	[illegible]
Droits de statistique	6,610,000 00	[illegible]
Droits de navigation	7,258,000 00	[illegible]
Autres droits et recettes accessoires	4,620,880 00	[illegible]
Amendes et confiscations	1,575,000 00	[illegible]
Taxe de consommation des sels de douane	23,260,000 00	[illegible]
TOTAUX	409,640,880 00	[illegible]

Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	173,715,000f 00c	[illegible]
Droits sur les boissons. — Bières	23,546,000 00	[illegible]
Droits sur les boissons. — Alcools, surtaxe des vins alcoolisés	262,145,000 00	[illegible]
Droit de 40 centimes par expédition	5,596,000 00	[illegible]
Taxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	9,670,000 00	[illegible]

…	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…45c	2f 40c	227,537f 45c	•	50,738,037f 45c
…35	1 02	155,909 35	•	3,347,909 35
…05	•	18,953 65	•	120,453 05
…00	•	11,246 00	•	11,646 00
…64	•	332,305 64	•	7,992,305 64
…25	•	1,757,042 25	•	39,106,512 25
…50	•	•	2,968f 50c	17,081 50
…80	•	2,686 80	•	7,186 80
…00	•	325,076 00	•	7,844,076 00
…37	•	701,512 37	•	20,158,012 37
…39	•	1,166,769 39	•	15,439,266 39
…10	•	•	4,899,310 90	30,293,489 10
…82	25 00	•	42,235 18	681,764 82
…45	•	•	396,196 55	3,803 45
…17	28 42	4,699,035 30	5,340,611 13	175,761,494 17
		641,575f 83c		

…S DE BOURSE.

…	Restes à recouvrer	Excédent des produits	Excédent des évaluations	Produits définitifs
…253f 62c	•	•	3,158,246f 38c	5,526,253f 62c
		3,158,246f 38c		

…E DES VALEURS MOBILIÈRES.

…	Restes à recouvrer	Excédent des produits	Excédent des évaluations	Produits définitifs
…66c	•	2,748,504f 66c	•	67,384,504f 66c
…30	•	23,525 30	•	1,073,525 30
…06	452f 50c	•	18,365f 94c	27,434 06
…89	52 50	•	8,866 11	11,133 89
…91	505 00	2,772,029 96	27,232 05	68,496,597 91
		2,744,797f 91c		

…	Restes à recouvrer	Excédent des produits	Excédent des évaluations	Produits définitifs
…28c	•	38,975,099f 28c	•	405,292,099f 28c
…30	•	553,473 30	•	7,163,473 30
…70	•	499,650 70	•	7,757,650 70
…11	•	•	47,208f 89c	4,573,671 11
…30	6,097,447f 10c	•	•	1,062,333 30
…11	•	789,049 11	512,666 70	24,049,049 11
…80	6,097,447 10	40,817,272 39	559,875 59	449,898,276 80
		40,257,396f 80c		

…	Restes à recouvrer	Excédent des produits	Excédent des évaluations	Produits définitifs
…89	123,378f 81c	311,994f 89c	•	174,026,994f 89c
…35	44,326 68	824,969 35	•	24,370,969 35
…64	7,156,047 99	13,613,236 64	•	275,768,236 64
…40	•	141,964 40	•	5,737,964 40
…82	8,259 40	1,078,085 8	•	10,748,085 82

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
CONT	
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2,045,000f 00c
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,312,000 00
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,830,000 00
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	51,800,000 00
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,112,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc.	13,704,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	210,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc.	2,698,500 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Garantie des matières d'or et d'argent	5,174,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Droits de dénaturation des alcools	5,087,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Timbres de toute espèce	11,028,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Cartes à jouer	3,635,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	4,338,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	3,525,000 00
Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits et recettes à différents titres	6,385,000 00
TOTAUX	600,845,000 00

Douanes. — Sucres coloniaux	194,310,000f 00c
Douanes. — Sucres étrangers	
Contributions indirectes. — Sucres indigènes	
Taxes de raffinage et de fabrication des sucres affectées au payement des primes d'exportation et des détaxes accordées en exécution de la loi du 7 avril 1897	
TOTAUX	194,310,000 00

§ II. — PRODUITS DE MONO

1° PRODUITS R

Produit de la vente des allumettes chimiques	27,969,000f 00c
Produit de la vente des tabacs	381,075,000 00
Produit de la vente des poudres à feu	11,552,000 00
TOTAUX	420,596,000 00

2° PRODU

POSTES.	
Produit net des taxes et des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	169,053,000f 00c
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	7,640,300 00
Droits perçus sur les bons de poste	288,500 00
Recettes diverses et accidentelles	367,300 00
TOTAUX	177,349,100 00

…ements … sur … constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…TES (Suite.)				
…935f 63c	»	»	175,064f 37c	1,869,935f 63c
…183 93	»	49,183f 93c	»	8,361,183 93
…490 42	2,451f 90c	106,490 42	»	2,936,490 42
…713 77	1,037,061 19	3,863,713 77	»	55,753,713 77
…563 58	1,540 67	184,563 58	»	5,296,563 58
…466 80	4,941 65	178,466 80	»	13,882,466 80
…630 00	»	24,630 00	»	234,630 00
…972 45	599,084 37	112,972 45	»	2,810,972 45
…402 87	28 25	355,402 87	»	5,529,402 87
…827 46	19,281 88	407,827 46	»	5,494,827 46
…850 70	»	457,850 70	»	11,485,850 70
…065 00	»	»	814,935 00	2,820,065 00
…981 06	968,320 22	215,981 06	»	4,553,981 06
…360 31	1,941,872 54	249,360 31	»	3,774,360 31
…156 16	128,835 50	542,156 16	»	6,927,156 16
…851 24	17,035,421 05	22,718,850 61	989,999 37	622,373,851 24
		21,728,851f 24c		
…480f 08c	»			27,261,480f 08c
…266 82	»			221,266 82
…980 25	561,883f 76c	»	8,789,523f 18c	157,929,980 25
…749 67	»			107,749 67
…476 82	561,883 76	»	8,789,523 18	185,520,476 82
		8,789,523f 18c		

…TATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

…DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

…363f 26c	76,102f 00c	1,284,363f 26c	»	29,253,363f 26c
…192 48	2,017 90	14,435,192 48	»	395,510,192 48
…769 12	4,636 00	321,769 12	»	11,873,769 12
…324 86	82,755 90	16,041,324 86	»	436,637,324 86
		16,041,324f 86c		

…ES ET TÉLÉPHONES.

…882f 77c	»	8,111,882f 77c	»	177,164,882f 77c
…103 06	6,105f 59c	307,803 06	»	7,948,103 06
…672 75	»	»	10,827f 25c	277,672 75
…747 17	8,399 76	27,447 17	»	394,747 17
…405 75	14,505 35	8,447,133 00	10,827 25	185,785,405 75
		8,436,305f 75c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
PRODUIT[S]	
TÉLÉGRAPHES.	
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	35,228,600f 00
Remboursement par divers établissements de traitements d'agents du service télégraphique et frais de surveillance	612,050 00
Contribution pour frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	896,500 00
Recettes diverses et accidentelles	1,245,600 00
Totaux	37,982,750 00
TÉLÉPHONES.	
Produit de la taxe des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	1,973,200 00
Produit des abonnements téléphoniques urbains et interurbains.	7,595,500 00
Abonnement supplémentaire pour transmissions de télégrammes par téléphone	4,100 00
Recettes diverses et accidentelles	88,300 00
Totaux	9,661,100 00
Totaux généraux des produits des postes, télégraphes et téléphones	224,992,950 00
3e PRODUIT[S]	
FRANCE.	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	537,600f 00
Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	178,350 00
Bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'État	10,946,000 00
Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	1,065,624 00
Totaux	12,727,574 00
COLONIES.	
Produits des télégraphes. (Câble du Tonkin.)	213,000 00
Produit de l'exploitation du câble télégraphique sous-marin de Mozambique à Majunga	»
Totaux	213,000 00
Totaux des produits de diverses exploitations	12,940,574 00

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…s.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…TÉLÉPHONES. (Suite.)				
…06c	478,759f 35c	"	416,694f 94c	34,811,905f 06c
…56	"	20,759f 56c	"	632,809 56
…57	601 03	71,860 57	"	968,360 57
…44	282,518 93	19,920 44	"	1,265,520 44
…63	761,879 31	112,540 57	416,694 94	37,678,595 63
		304,154f 37c		
…30	"	"	474,216f 70c	1,498,983f 30c
…12	"	1,887,330f 12c	"	9,482,830 12
…68	"	15,299 68	"	19,399 68
…44	450 00	"	15,033 56	73,266 44
…54	450 00	1,902,629 80	489,250 26	11,074,479 54
		1,413,379f 54c		
…92	776,834 66	10,462,303f 37c	916,772f 45c	234,538,480 92
		9,545,530f 92c		
…29c	"	1,033,495f 29c	"	1,571,095f 29c
…88	"	365,059 88	"	543,409 88
…05	"	1,333,309 05	"	12,279,309 05
…29	"	"	121,108f 71c	944,515 29
…51	"	2,731,864 22	121,108 71	15,338,329 51
		2,610,755f 51c		
…22	0f 01c	"	57,359f 78c	155,640 22
…64	89,207 74	42,528f 64c	"	42,528 64
…86	89,207 75	42,528 64	57,359 78	198,168 86
		14,831f 14c		
…37	89,207 75	2,774,392f 86c	178,468f 49c	15,536,498 37
		2,595,924f 37c		

§ III. — PRODUITS ET [...]

1° PRODUITS DU D[...]

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Revenus du domaine autres que ceux des forêts	2,782,130f 00c
Recouvrement de rentes et créances	119,800 00
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2,220,330 05
Redevances pour frais d'analyse et d'essais dans les laboratoires de l'État	3,300 00
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	»
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	74,770 00
Aliénation d'objets mobiliers	9,081,200 00
Aliénation d'immeubles	12,118,730 00
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1,398,170 00
Produit de l'aliénation de terrains provenant des fortifications de Lyon	3,000,000 00
Produits de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	35,100 00
Produit de l'aliénation d'immeubles remis au domaine par le département de la guerre	5,209,898 29
Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place	26,150 96
Versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place d'Aire-sur-la-lys	30,000 00
Versements effectués par la ville d'Auxonne en exécution de la convention du 10 novembre 1895 (loi du 31 juillet 1896)	51,000 00
Versement effectué par la ville d'Antibes, en exécution de la convention du 23 octobre 1895	30,000 00
Vesement effectué par la ville de Belfort du prix de terrains cédés en vertu de la convention du 9 octobre 1897	300,000 00
Totaux	36,480,579 30
Produits des coupes de bois	24,140,240f 00c
Produits accessoires	3,240,240 00
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,116,860 00
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	16,680 00
Totaux	28,514,020 00
Totaux des produits et revenus du domaine de l'État	64,994,599 30

[illegible] constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des recettes sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.

[illegible] DE L'ÉTAT.

[illegible]AINE FORESTIER.

[illegible]11f 50c	152,248f 15c	53,411f 50c	•	2,835,541f 50c
[illegible] 35	12,885 85	•	29,387f 75c	90,412 25
[illegible]465 15	7,332 83	•	52,864 90	2,167,465 15
[illegible]284 00	•	•	16 00	3,284 00
•	•	•	•	•
[illegible] 05	•	•	15,147 95	59,622 05
[illegible] 17	72,934 03	643,946 17	•	9,725,146 17
[illegible] 13	2,749,772 61	•	2,060,653 87	10,058,076 13
[illegible] 43	664,070 91	307,659 43	•	1,705,829 43
[illegible] 87	•	•	2,690,390 13	309,609 87
[illegible] 49	•	36,238 49	•	71,338 49
[illegible] 18	•	•	4,758,429 11	451,469 18
[illegible] 96	•	•	•	26,150 96
[illegible] 00	•	•	•	30,000 00
[illegible] 00	•	•	•	51,000 00
[illegible] 00	•	•	•	30,000 00
[illegible] 00	•	•	•	300,000 00
[illegible] 18	3,659,244 38	1,041,255 59	9,606,889 71	27,914,945 18
		8,565,634f 12c		

[illegible]	22,027f 61c	2,193,002f 28c	•	26,333,242f 28c
[illegible] 33	235,508 19	94,463 33	•	3,334,703 33
[illegible] 63	46,774 90	•	120,510f 37c	996,349 63
[illegible] 01	•	906 01	•	17,586 01
[illegible] 25	304,310 70	2,288,371 62	120,510 37	30,681,881 25
		2,167,861f 25c		
[illegible] 43	3,963,555 08	3,329,627 21	9,727,400 08	58,596,826 43
		6,397,772f 87c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
	§ IV.
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.	1,200,000f 00c
Taxes des brevets d'invention.	2,788,595 00
Produit de la rente de l'Inde.	613,440 00
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations.	6,861,675 00
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.	650,000 00
Produit de la vente des publications du Gouvernement.	248,000 00
Produit du concours général d'animaux de boucherie.	84,860 00
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome.	4,360 00
Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies.	70,400 00
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires.	350,600 00
Produit du travail des sections d'exclus.	148,500 00
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés.	3,783,490 00
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.	600,000 00
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan.	250,000 00
Restitutions au Trésor.	34,700 00
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes.	330,000 00
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans.	252,430 00
Versement au Trésor du boni des écoles normales primaires.	800,000 00
Redevance de la vallée d'Andorre.	960 00
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères.	2,065,490 00
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	826,000 00
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie.	30,200 00
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recouvrements sur les prêts faits à l'industrie.	10,000 00
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Remboursement de prêts aux associations ouvrières.	»
Recettes accidentelles à différents titres.	4,190,375 64
Produit des expéditions des archives de la République.	916 35
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France.	4,353,200 00
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies.	26,400 00
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways.	1,300 00
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères. — de l'intérieur.	11,700 00
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères. — de la guerre.	13,380 00
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères. — du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	35,000 00
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères. — de l'agriculture.	17,400 00
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères. — des travaux publics.	14,500 00
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole.	7,000 00
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur.	15,000 00
Produits de locations et d'aliénations de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie.	40,000 00
Droits d'inscription des courtiers de commerce.	25,000 00
Annuité payée par le Gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833.	200,000 00
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848.	626,945 00
Remboursement par les départements et les communes des avances pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des établissements scolaires.	29,963,430 00

	RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.

DGET.

•	13,886f 15c	•	1,213,886f 15c
•	403,485 00	•	3,192,080 00
•	59,290 59	•	672,730 59
•	•	1,363,157f 82c	5,498,517 18
•	•	133,803 72	516,196 28
•	25,810 83	•	273,810 83
•	•	9,662 30	75,197 70
•	•	94 68	4,265 32
•	•	20,507 26	49,892 74
•	•	40,797 62	309,803 28
•	•	148,500 00	•
•	•	138,522 19	3,644,967 81
•	2,533 44	•	602,533 44
•	•	•	250,000 00
•	•	15,919 24	18,780 76
•	•	33,082 00	296,918 00
•	•	40,202 46	212,227 54
•	•	64,000 00	736,000 00
•	•	•	960 00
•	1,479,401 29	•	3,544,891 29
•	32,357 63	•	358,357 63
•	•	20,364 25	9,835 75
•	•	4,159 34	5,840 66
•	499 75	•	499 75
•	228,952 67	•	4,419,328 31
•	•	•	916 35
•	46,155 00	•	4,399,355 00
•	13,200 00	•	39,600 00
•	366 67	•	1,666 67
•	•	1,300 00	10,400 00
•	•	70 75	13,309 25
•	•	2,210 95	32,789 05
•	•	950 00	16,450 00
•	2,010 95	•	16,510 95
•	•	3,325 00	3,675 00
•	3,857 20	•	18,857 20
•	5,452 81	•	45,452 81
•	5,000 00	•	30,000 00
•	•	•	200,000 00
•	48,198 55	•	675,143 55
69,412f 41c	462,783 26	•	30,426,213 26

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
	PRODUITS
Redevances pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887.)	315f 00c
Droits de protection, à l'étranger, des marques de fabrique et de commerce	2,430 00
Produit de la rétribution facultative perçue au musée de Cluny pour le dépôt des cannes et parapluies	»
Excédent de recettes revenant à l'État pour l'exploitation du chemin de fer de Saint-Georges-du-Commiers à la Mure	»
Part revenant à l'État dans les bénéfices des chemins de fer d'intérêt local	»
Produit net des prises sur l'ennemi	»
Versement par la Caisse des dépôts et consignations de la portion reconstituée d'un capital de 375,000 francs payé pour indemnité de cession de bail de l'hôtel de l'ambassade à Londres	176,000 00
TOTAUX	61,223,991 99
	§ V. — RESS
Produit de la vente des cotons azotiques afférent aux exercices antérieurs à 1897	265,000f 00c
Versements des compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique	931,778 99
Excédent des recettes sur les dépenses du compte spécial de l'expédition de Madagascar	1,284,572 24
TOTAUX	2,481,351 23
	§ VI. —
	1° RECETTES
Produits universitaires	7,235,850f 00c
Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État	28,000 00
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	6,987,150 00
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	26,954,360 00
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre	5,300,000 00
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,810 00
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine	3,118,680 00
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel des colonies	702,800 00
Contingents coloniaux (article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866)	691,110 00
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin	60,000 00
Contingent de la Cochinchine	4,450,000 00
Contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires qu'elles occasionnent à l'État et aux charges générales de l'État	443,412 00
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances	18,250 00
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2,118,875 00
Remboursements des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service	18,560 00
Frais de scolarité des médecins-élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	5,880 00
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal	300 00

…	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…T. (Suite.)				
…f 00c	•	•	•	315f 00c
… 60	•	6,928f 60c	•	9,358 60
… 30	•	2,976 30	•	2,976 30
… 62	•	126,399 62	•	126,399 62
… 18	•	29,369 18	•	29,369 18
… 50	•	132 50	•	132 50
… 92	•	3,279 92	•	179,279 92
… 22	69,412 41	3,00[illegible],327 91	2,040,628f 68c	62,185,691 22
		961,699f 23c		
…NELLES.				
	•	•	265,000f 00c	•
…f 99c	•	•	•	931,778f 99c
… 24	•	•	•	1,284,572 24
… 23	•	•	265,000 00	2,216,351 23
		265,000f 00c		
… DÉPENSES.				
…f 12c	129,335f 00c	4,114f 12c	•	7,239,964f 12c
… 00	•	5,500 00	•	33,500 00
… 10	•	•	338,578f 90c	6,648,571 10
… 28	•	1,140,154 28	•	28,094,514 28
… 05	•	76,796 05	•	5,376,796 05
… 17	•	•	193 83	8,616 17
… 05	•	•	568,588 95	2,550,091 05
… 37	•	650,049 37	•	1,352,849 37
… 00	76,490 00	•	3,020 00	688,690 00
… 20	•	•	3,946 80	56,053 20
… 00	1,112,500 00	60,000 00	•	4,510,000 00
… 00	46,448 00	78,677 00	•	523,089 00
… 35	•	2,367 35	•	20,617 35
… 90	•	•	151,857 10	1,967,017 90
•	•	•	18,560 00	•
•	•	•	[illegible],880 00	•
… 00	•	•	•	300 00

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
RECETTES	
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	63,840 00
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	3,595,000 00
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	61,943 25
Versements des officiers remontés à titre onéreux	1,011,660 00
TOTAUX des recettes d'ordre en atténuation de dépenses	62,874,480 25
2° RECE	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	2,680,650f 00c
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780 00
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	989,600 00
Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	375,800 00
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	303,050 00
Remboursement par le gouvernemen khédivial et par le gouvernement beylical des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens	10,400 00
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées	200,000 00
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	20,474,609 13
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900	5,319,837 01
Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	2,133,417 21
Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	13,535,000 00
Produits accessoires du service de trésorerie	110 36
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts	1,651 73
Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités dues par l'État	16,895 67
Reversement par les compagnies de chemin de fer de provisions perçues en trop pour pose de double voies	»
Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités dues par l'État pour avances faites en exécution de la convention du 8 mars 1886. (Suppression du passage à niveau du chemin de fer de Ceinture de Paris. R. D.)	»
Reversemt par la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis sur les sommes payées au titre de la garantie d'intérêts	»
	46,481,801 11
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	»
TOTAUX des recettes d'ordre proprement dites	46,481,801 11
TOTAUX généraux des recettes d'ordre	109,356,281 36

(a) Y compris une somme de 100,000 francs qui n'avait pu figurer dans les recettes de l'exercice

… constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
… DE DÉPENSES. (Suite.)				
… 04	•	18,735f 04c	•	82,575f 04c
… 01	•	247,138 01	•	3,842,138 01
… 25	•	•	•	61,943 25
… 81	•	•	158,656f 19c	853,003 81
… 70	1,364,773f 00c	2,283,531 22	1,249,281 77	63,908,729 70
		1,034,249f 45c		
…DITES.				
… 92c	225,498f 40c	•	299,356f 08c	2,381,293f 92c
… 74	•	•	0 26	440,779 74
… 00	•	•	786 00	988,814 00
… 60	5,074 10	•	41,280 40	334,519 60
… 50	•	•	5,126 50	297,923 50
… 32	•	•	7,170 68	3,249 32
… 00	•	100,000f 00c	•	300,000 00
… 13	•	•	•	20,474,609 13
… 01	•	•	•	5,319,837 01
… 21	•	•	•	2,133,417 21
… 00	•	•	•	13,535,000 00
… 36	•	•	•	110 36
… 73	•	•	•	1,651 73
… 67	•	•	•	16,895 67
… 06	•	9,839 06	•	9,839 06
… 67	•	295 67	•	295 67
… 60	•	302,795 60	•	302,795 60
… 52	230,572 50	412,930 33	353,719 92	46,541,011 52
… 47	•	269,322 47	•	269,322 47
… 99	230,572 50	682,252 80	353,719 92	46,810,333 99
		328,532f 88c		
… 69	1,595,345 50	2,965,784 02	1,603,001 69	110,719,063 69
		1,362,782f 33c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
§ Ier. —	
1° CONTRIBUTIONS DIRECT	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	1,793,338f 00c
Contributions des patentes	1,807,696 00
TOTAUX	3,601,034 00
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines	19,594 00
Droits de vérification des poids et mesures	153,500 00
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	17,500 00
Taxe militaire	26,996 00
TOTAUX	217,590 00
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Principal et centimes d'État	8,467,465 00
TOTAUX GÉNÉRAUX	12,286,089 00

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Mutations — à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	63,600f 00c
Mutations — à titre onéreux. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'office	30,900 00
Mutations — à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce	39,800 00
Mutations — à titre onéreux. — Meubles. — Meubles corporels	114,100 00
Mutations — à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	1,735,900 00
Mutations — à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	59,200 00
Autres conventions et actes, civils, administratifs et de l'état civil	791,000 00
Actes judiciaires et extrajudiciaires	573,500 00
Hypothèques	50,900 00
Pénalités (droits et demi-droits en sus; amendes)	49,600 00
Recettes diverses	33,300 00
TOTAUX	3,541,800 00

…Exercice 1897. (Algérie.)

…constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…VENUS.				
…ES ET CONTRIBUTIONS ARABES.				
[illegible] 27c	„	77,399f 27c	.	1,870,73[illegible]
[illegible] 02	„	11,886 02	.	1,819,[illegible]
[illegible] 29	.	89,285 29	.	[illegible]
		89,285f 29c		
[illegible] 19	.	2,11[illegible] 17		21,706 [illegible]
[illegible] 00	.	11,798 00		165,[illegible]
[illegible] 00	„	1,093 00	.	18,593 [illegible]
[illegible] 63	.	5,376 63	.	32,37[illegible]
[illegible] 80	.	20,379 80	.	237,96[illegible]
		20,379f 80c		
[illegible] 18	105,486f 85c	.	1,139,713 82	7,327,7[illegible]
		1,139,713f 82c		
[illegible] 27	105,486 85	109,665 09	1,139,713 82	11,256,[illegible]
		1,030,048f 73c		
[illegible]	.	„	6,740f 78c	56,[illegible]
[illegible]	.	5,799f 50c	.	36,[illegible]
[illegible]	.	6,085 41	.	45,[illegible]
[illegible]	.	180 20	.	114,[illegible]
[illegible]	43f 56c	134,623 88	.	1,870,52[illegible]
[illegible]	.	2,131 66	„	61,33[illegible]
[illegible]	.	4,341 88	.	799,3[illegible]
[illegible]	.	.	18,867 17	554,63[illegible]
[illegible]	.	2,825 33	.	53,7[illegible]
[illegible]	966 89	2,970 73	.	52,57[illegible]
[illegible]	18,295 94	8,164 51		41,[illegible]
[illegible]	19,306 39	167,123 10	25,608 25	3,68[illegible]
		141,514f 85		

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2,321,300f 00c
Affiches — sur papier	42,400 00
Affiches — peintes	900 00
Bordereaux des courtiers et agents de change	»
Contrats d'assurances	2,500 00
Contrats de transports	587,200 00
Contrôle des marques de fabrique	»
Passeports	500 00
Permis de chasse	159,800 00
Quittances et chèques	485,000 00
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants.	515,500 00
Valeurs mobilières	74,300 00
Pénalités, amendes et contraventions	29,800 00
Recettes	»
TOTAUX	4,219,200 00

4° TAXE DE 4 P.

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.
Revenus des valeurs mobilières	196,500f 00c
Revenus de certaines associations	11,000 00
Pénalités	100 00
Recettes diverses	»
TOTAUX	207,600 00

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.
Droits de douane	6,730,000f 00c
Sucres de toute nature	5,825,000 00
Droits de statistique	200,000 00
Droits de navigation	218,000 00
Autres droits et recettes accessoires (y compris le droit de 5 p. 100 prélevé au profit de l'État pour frais de perception sur le produit brut de l'octroi municipal de mer. — Amendes et confiscations. — Plombage et estampillage)	520,025 00
Amendes et confiscations	29,000 00
TOTAUX	13,522,025 00

6° CO

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

PRODUITS ET REVENUS.	ÉVALUATIONS des produits.
Droits sur les alcools	5,025,900f 00c
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,536,110 00
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	201,800 00
Droits divers et recettes à différents titres — Droits de garantie des matières d'or et d'argent	105,900 00
Droits divers et recettes à différents titres — Timbres des expéditions et quittances	9,800 00
Droits divers et recettes à différents titres — Frais de poursuites	62,500 00
Droits divers et recettes à différents titres — Prélèvement pour remboursement des frais de perceptions des taxes intérieures de l'octroi de mer	64,900 00
Droits divers et recettes à différents titres — Intérêts pour crédits de droits	»
Droits divers et recettes à différents titres — Amendes et confiscations (produits à répartir)	23,500 00
Droits divers et recettes à différents titres — Recettes diverses non dénommées ci-dessus	300 00
TOTAUX	7,031,710 00

…ments …s …nstatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…711f 46c	»	»	9,588f 54c	2,311,711f 46c
…658 16	»	»	1,741 84	40,658 16
…061 13	»	2,161 13	»	3,061 13
»	»	»	»	»
…353 63	»	855 63	»	3,353 63
…403 35	»	»	14,796 65	572,403 35
»	»	»	»	»
…364 80	»	»	135 20	364 80
…476 00	»	»	5,324 00	154,476 00
…796 16	»	23,796 16	»	508,796 16
…620 60	»	19,120 60	»	534,620 60
…301 48	»	»	998 52	73,301 48
…615 20	»	»	4,184 80	25,615 20
21 75	»	21 75	»	21 75
…385 72	»	45,955 27	36,769 55	4,228,385 72
		9,185f 72c		
…S VALEURS MOBILIÈRES.				
…184f 23c	»	»	48,315f 77c	148,184f 23c
…123 99	»	2,123 99	»	13,123 99
…295 70	»	195 70	»	295 70
…947 32	»	947 32	»	947 32
…551 24	»	3,267 01	48,315 77	162,551 24
		45,048f 76c		
…381f 39c	»	»	663,618f 61c	6,066,381f 39c
…737 61	»	»	374,262 39	5,550,737 61
…015 50	»	»	30,984 50	169,015 50
…996 88	»	107,996f 88c	»	325,996 88
…519 04	»	»	82,505 96	437,519 04
…863 31	»	8,863 31	»	37,863 31
…513 73	»	116,860 19	1,051,371 46	12,587,513 73
		934,511f 27c		
…610f 45c	493,151f 60c	28,710f 45c	»	5,054,610f 45c
…990 00	20 00	»	35,120f 00c	1,500,990 00
…865 00	»	24,065 00	»	226,865 00
…086 84	»	»	8,913 16	96,086 84
…527 40	»	3,727 40	»	13,527 40
…846 21	3,956 52	»	14,653 79	47,846 21
…629 58	»	»	40,270 42	24,629 58
…527 41	»	18,527 41	»	18,527 41
…238 64	»	10,738 64	»	31,238 64
…292 70	»	»	7 30	292 70
…514 13	497,128 12	85,768 90	98,964 67	7,018,514 13
		13,195f 77c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits cons[illegible]

§ II. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EX[illegible]

1° PRODUITS DE MONOPOLES RECOUVRÉS [illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits cons[illegible]
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France....	333,900f 00c	258,[illegible]
Produit de la vente des poudres à feu....................	672,000 00	608,[illegible]
TOTAUX........................	1,005,900 00	866,6[illegible]

2° PRODUITS DES POSTES, [illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits cons[illegible]
POSTES.		
Produit net des taxes des correspondances postales............	2,690,510f 00c	2,77[illegible]
Droits perçus sur les mandats français et internationaux........	346,600 00	35[illegible]
Droits perçus sur les bons de poste........................	2,700 00	2,1[illegible]
Recettes diverses et accidentelles..........................	2,600 00	6,[illegible]
TOTAUX........................	3,042,410 00	3,138,9[illegible]
TÉLÉGRAPHES.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques......	1,354,400 00	1,305,77[illegible]
Contributions pour frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé........................	15,200 00	14,[illegible]
Recettes diverses et accidentelles..........................	5,200 00	29,[illegible]
TOTAUX........................	1,374,800 00	1,349,7[illegible]
TÉLÉPHONES.		
Produit des conversations téléphoniques........................	12,400 00	1,[illegible]
Produits des abonnements urbains et interurbains............	61,700 00	90,[illegible]
Produits des abonnements pour la transmission des télégrammes par le téléphone..............................		
Recettes diverses et accidentelles..........................	100 00	[illegible]
TOTAUX........................	74,200 00	93,0[illegible]
TOTAUX généraux des produits des postes, des télégraphes et des téléphones......................	4,491,410 00	4,58[illegible]

§ III. — PRODUITS ET RE[illegible]

1° PRODUITS DU DOMAINE [illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits cons[illegible]
Produits du domaine autres que ceux des forêts..............	1,104,500f 00c	1,18[illegible]
Produit des biens des corporations..........................	10,300 00	8,[illegible]
Recouvrement de rentes et créances..........................	131,900 00	85,[illegible]
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État..............................	54,556 71	[illegible]
Redevances pour concessions de chutes d'eau..................	31,100 00	[illegible]
Aliénations d'objets mobiliers..............................	204,500 00	[illegible]
Aliénations d'immeubles....................................	567,200 00	1,7[illegible]
Successions en déshérence..................................	33,700 00	57,[illegible]
Épaves et biens vacants....................................		[illegible]
Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 23 mars 1893.	6,770,230 31	6,7[illegible]
Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie..............	129,999 24	[illegible]
TOTAUX........................	9,037,986 26	10,3[illegible]

…ents …s …statés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…DUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
…ES DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.				
…27f 21c	»	»	75,772f 78c	258,127f 22c
… 51	»	»	63,511 49	608,488 51
…15 73	»	»	139,284 27	866,615 73
		139,284f 27c		
… ET DES TÉLÉPHONES.				
…78f 40c	»	84,468f 40c	»	2,774,978f 40c
…33 61	»	9,233 61	»	355,833 61
…16 25	»	»	583f 75c	2,116 25
…54 08	800f 00c	2,654 08	»	5,254 08
… 34	800 00	96,356 09	583 75	3,138,182 34
		95,772f 34c		
…78 70	»	»	48,626 30	1,306,778 70
…96 32	»	»	404 68	14,796 32
…98 44	»	23,998 44	»	29,198 44
…67 46	»	23,998 44	49,030 98	1,349,767 46
		25,032f 54c		
…18 49	»	»	10,481 51	1,918 49
…40 51	»	28,840 51	»	90,540 51
…	»	»	»	»
…10 38	»	510 38	»	610 38
…69 38	»	29,350 89	10,481 51	93,069 38
		18,869f 38c		
…19 18	800 00	149,705 42	60,096 24	4,581,019 18
		89,609f 18c		
…E DE L'ÉTAT.				
…AINE FORESTIER.				
…52f 79c	195,004f 30c	»	116,447f 21c	988,052f 79c
…36 50	»	»	6,363 50	3,936 50
…94 45	6,478 76	»	52,105 55	79,794 45
…32 36	451 97	»	31,624 35	22,932 36
…08 35	10,194 38	»	391 65	30,708 35
…80 98	625 55	18,280f 98c	»	222,780 98
…67 56	1,055,136 94	145,167 56	»	712,367 56
…70 04	250 00	47,086 73	»	57,270 04
…16 69	204 05			23,516 69
…30 31	»	»	»	6,770,230 31
…99 24	—	»	»	129,999 24
…89 27	1,268,345 95	210,535 27	206,932 26	9,041,589 27
		3,603f 01c		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	… droit…
	§ IV. — PRODUITS ET	
Prix principal et charges additionnelles pour frais d'adjudication à 1 fr. 60 p. 100	686,900f 00	1,
Produits accessoires	175,300 00	
Vente des anciennes concessions de chênes-liège. (Annuité à recouvrer en 1897.)	3,600 00	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	"	
TOTAUX	865,800 00	1,
TOTAUX GÉNÉRAUX	9,903,786 26	11,
	§ V. —	
Produit de la taxe des brevets d'invention en Algérie	6,620f 00	
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	88,950 00	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	285,610 00	(A)
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways en Algérie	"	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	309,400 00	
Produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie	385,260 00	
Droit d'extraction des phosphates	60,000 00	
TOTAUX	1,125,840 00	1,
	§ VI. —	
	1° RECETT…	
Produits universitaires en Algérie	129,620f 00	
Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	700,000 00	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie	1,031,900 00	1,
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement. École d'arts et métiers de Dellys	4,000 00	
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer en Algérie	1,089,370 00	1,
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	80,640 00	
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires	285,350 00	
Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux en Algérie	57,540 00	
Remboursement d'avances par les hospices civils	5,500 00	
TOTAUX	3,383,920 00	3,
	2° RECETT…	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	903,648f 98	
Produit du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	2,219 05	
	905,868 03	
TOTAUX généraux des recettes d'ordre	4,289,788 03	4,

(A) Y compris une somme de 136,120 francs qui restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 18…

Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
DE L'ÉTAT. (Suite.)			
61,228f 29c	539,687f 88c	»	1,226,587f 88c
32,322 91	»	20,318f 74c	154,981 26
13,541 68	637 20	»	4,237 20
87 67	3,131 61	»	3,131 61
107,180 55	543,456 69	20,318 74	1,388,937 95
	523,137f 95c		
1,375,526 50	753,991 96	227,251 00	10,430,527 22
	526,740f 96c		
…DGET.			
»	»	400f 00c	6,220f 00c
»	3,202f 72c	»	92,152 72
»	2,770 00	»	288,380 00
»	1,095 00	»	1,095 00
»	»	63,814 05	245,585 95
»	»	53,742 02	331,517 98
»	60,308 85	»	110,308 85
»	67,376 57	117,956 07	1,075,260 50
	50,579f 50c		
…PENSES.			
»	3,125f 00c	»	132,745f 00c
»	»	9,215f 43c	690,784 57
»	22,700 65	»	1,054,600 65
»	325 00	»	4,325 00
»	30,622 84	»	1,119,992 84
»	»	12,239 81	68,400 19
»	39,477 86	»	324,827 86
»	»	7,244 32	50,295 68
»	15,000 00	»	20,500 00
»	111,251 35	28,699 56	3,466,471 79
	82,551f 79c		
…TES.			
»	»	»	903,648f 98c
»	»	»	2,219 05
»	»	»	905,868 03
»	111,251f 35c	28,699f 56c	4,372,339 82
	82,551f 79c		

RÉCAPITULATION DE

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
Contributions directes et centimes d'État	476,761,825f 00c
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. (Fonds généraux.)	37,931,550 00
Enregistrement	529,182,700 00
Timbre	176,403,070 00
Impôt sur les opérations de bourse	8,684,500 00
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	65,751,800 00
Douanes	409,640,880 00
Contributions indirectes	600,645,000 00
Sucres	194,310,000 00
TOTAUX des impôts et revenus	2,499,311,325 00
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
France.	
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions indirectes	420,596,000f 00c
Postes	177,349,100 00
Télégraphes	37,982,750 00
Téléphones	9,661,100 00
Produits de diverses exploitations	12,727,574 00
TOTAUX	658,316,524 00
Colonies.	
Produits de diverses exploitations	213,000f 00c
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	658,529,524 00
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
Produits du domaine autre que le domaine forestier	36,480,579f 30c
Produits des forêts	28,514,020 00
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'État	64,994,599 30

…ÉRAL (FRANCE).

Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
»	1,641,666f 28c	»	478,403,491f 28c
»	1,401,239 43	»	39,332,789 43
529,721f 56c	»	7,110,301f 36c	522,072,398 64
28 42	»	641,575 83	175,761,494 17
»	»	3,158,246 38	5,526,253 62
505 00	2,744,797 91	»	68,496,597 91
6,097,447 10	40,257,396 80	»	449,898,276 80
12,035,421 05	21,728,851 24	»	622,373,851 24
561,883 76	»	8,789,523 18	185,520,476 82
19,225,006 89	67,773,951 66	19,699,646 75	1,547,385,629 91
	48,074,304f 91c		
82,755f 90c	16,041,324f 86c	»	136,637,324f 86c
14,505 35	8,436,305 75	»	185,785,405 75
761,879 31	»	304,154 37	37,678,595 63
450 00	1,413,379 54	»	11,074,479 54
»	2,610,755 51	»	15,338,329 51
859,590 56	28,501,765 66	304,154 37	686,514,135 29
	28,197,611f 29c		
89,207 75	»	14,831f 14c	198,168f 86c
	14,831f 14c		
948,798 31	28,501,765 66	318,985 51	686,712,304 15
	28,182,780f 15c		
3,659,244f 38c	»	8,565,634f 12c	27,914,945f 18c
304,310 70	2,167,861f 25c	»	30,681,881 25
3,963,555 08	2,167,861 25	8,565,634 12	58,596,826 43
	6,397,772f 87c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	
Suite de la RÉCAPITULATION DE		
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	61,223,991f 99c	
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Diverses ressources exceptionnelles	2,481,351 23	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	62,874,480 25	
Recettes d'ordre proprement dites	46,481,801 11	
TOTAUX des recettes d'ordre	109 356,281 36	
TOTAUX des recettes du budget général (France)	3,395,897,072 88	3,

RÉCAPITULATION DE

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes	3,601,034f 00c	
Taxes assimilées aux contributions directes	217,590 00	
Contributions arabes (principal et centimes d'État)	8,467,465 00	
Enregistrement	3,541,800 00	
Timbre	4,219,200 00	
Taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières	207,600 00	
Douanes	13,522,025 00	
Contributions diverses	7,031,710 00	
TOTAUX des impôts et revenus	40,808,424 00	

…ts …tés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…GÉNÉRAL (FRANCE).				
…[f] 22[c]	6[illegible],412[f] 41[c]	961,699[f] 23[c]	"	62,185,691[f] 22[c]
		961,699[f] 23[c]		
… 23	"	"	265,000 00	2,216,351 23
		265,000[f] 00[c]		
… 70	1,364,773[f] 00[c]	1,034,249[f] 45[c]	"	63,908,729 70
… 99	230,572 50	328,53[illegible] 88	"	46,810,333 99
… 69	1,595,345 50	1,362,782 33	"	110,719,063 69
		1,362,782[f] 33[c]		
… 63	25,802,118 19	100,768,060 13	28,849,266 38	3,467,815,866 63
		71,918,793[f] 75[c]		
…GÉNÉRAL (ALGÉRIE).				
… 29[c]	"	89,285[f] 29[c]	"	3,690,319[f] 29[c]
… 80	"	20,379 80	"	237,969 80
… 18	105,486[f] 85[c]	"	1,139,713[f] 82[c]	7,327,751 18
… 85	19,306 39	141,614 85	"	3,683,314 85
… 72	"	9,185 72	"	4,228,385 72
… 24	"	"	45,048 76	162,551 24
… 73	"	"	934,511 27	12,587,513 73
… 23	497,128 12	"	13,195 77	7,018,514 23
… 04	621,921 36	260,365 66	2,132,469 62	38,936,320 04
		1,872,103[f] 96[c]		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	d
Suite de la RÉCAPITULATION DE		
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions diverses	1,005,900f 00c	
Postes	3,042,410 00	
Télégraphes	1,374,800 00	
Téléphones	74,200 00	
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	5,497,310 00	
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	9,037,986 26	
Produits des forêts	865,800 00	
TOTAUX des produits et revenus du domaine de l'Etat	9,903,786 26	
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	1,126,840 00	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	3,383,920 00	
Recettes d'ordre proprement dites	905,868 03	
TOTAUX des recettes d'ordre	4,289,788 03	
TOTAUX des recettes du budget général (Algérie)	61,625,148 29	6
RÉCAPITU		
France	3,395,897,072f 88c	3,49
Algérie	61,625,148 29	6
TOTAUX des recettes du budget général	3,457,522,221 17	3,55

Restes à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
…NÉRAL (ALGÉRIE).			
•	•	139,284f 27c	866,615f 78c
800f 00c	95,772f 34c	•	3,138,182 34
•	•	25,032 54	1,349,767 46
•	18,869 38	•	93,069 38
800 00	114,641 72	164,316 81	5,447,634 91
	49,675f 09c		
1,268,345 95	3,603 01	•	9,041,589 27
107,180 55	523,137 95	•	1,388,937 95
1,375,526 50	526,740 96	•	10,430,527 22
	526,740f 96c		
•	•	50,579 50	1,075,260 50
	50,579f 50c		
•	82,551 79	•	3,466,471 79
•	•	•	905,868 03
•	82,551 79	•	4,372,339 82
	82,551f 79c		
1,998,247 86	984,300 13	2,347,365 93	60,262,082 49
	1,363,068f 80c		
…BUDGET GÉNÉRAL.			
25,802,118f 19c	100,768,060f 13c	28,849,266f 38c	3,467,815,866f 63c
1,998,247 86	984,300 13	2,347,365 93	60,262,082 49
27,800,366 05	101,752,360 26	31,196,632 31	3,528,077,949 12
	70,555,727f 95c		

TABLEAU I. RÉSULTAT

FRANCE. — RECETTES.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget général de l'exercice 1897 :		
§ 1er. — Impôts et revenus	2,547,385,629f 91c	3,4[illegible]
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	686,712,304 15	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	58,596,826 43	
§ 4. — Produits divers du budget	62,185,691 22	
§ 5. — Ressources exceptionnelles	2,216,351 23	
§ 6. — Recettes d'ordre	110,719,063 69	

FRANCE. — DÉPENSES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget général de l'exercice 1897 :		
1re partie. — Dette publique	1,237,366,082 52	3,4[illegible]
2e partie. — Pouvoirs publics	13,183,720 00	
3e partie. — Services généraux des ministères	1,778,258,414 98	
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	377,943,651 29	
5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	44,257,747 4[illegible]	
Excédent de recette du budget général		[illegible]

Résultat du budget général de l'exercice 1897	Recettes
	Dépenses
	Exc[illegible]

XERCICE 1897.

ALGÉRIE. — RECETTES.

...ués sur droits constatés au profit du ... l'exercice 1897 :		
... revenus	38,936,320f 04c	60,262,082f 49c
... monopoles et exploitations industrielles ...	5,447,634 91	
... revenus du domaine de l'État	10,430,527 22	
... divers du budget	1,075,260 50	
... d'ordre	4,372,339 82	

ALGÉRIE. — DÉPENSES.

... sur les droits constatés à la charge du ... l'exercice 1897 :		
... ices généraux des ministères	56,785,265 85	72,506,974 04
... s de régie, de perception et d'exploita... ... on des impôts et revenus publics	14,850,239 37	
... boursements et restitutions, non-va... ... urs et primes	871,468 82	
... du budget général		12,244,891 55

...	3,467,815,866f 63c	3,528,077,949f 12c
...	60,262,082 49	
...	3,528,077,949 12	
...	3,451,009,616 31	3,523,516,590 35
...	72,506,974 04	
...	3,523,516,590 35	
...		4,561,358 77

Règlement définitif des budgets annexes

TABLEAU J.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.		Évaluations du budget primitif.	Augm-tions
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies.		200,000f 00c	
2	Produits des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies		2,000 00	
3	Produit de la vente des médailles.	Prix de la matière	1,000,000 00	
4		Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	190,000 00	
5		Jetons et médailles de bronze	90,000 00	
6		Recettes accessoires	65,000 00	
7	Produit de poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes		25,000 00	
8	Droits d'essai. — Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce		1,100 00	
9	Produit brut de l'émission des monnaies de billon		1,300,000 00	100,00
10	Recettes accidentelles		11,000 00	
	TOTAUX		2,884,100 00	100,00 (a)

(a) Décret du 11 décembre 1897, régularisé par la loi du 28 juin 1898.

AL DE L'EXERCICE 1897.

exercice 1895. (Article 8 de la loi.)

ILLES.

			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
s	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
00c	661,921f 00c	»	461,921f 00c	»	661,921f 00c
60	2,352 60	»	352 60	»	2,352 60
69	729,906 69	»	»	270,093f 31c	729,906 69
42	267,116 42	»	77,116 42	»	267,116 42
80	107,044 80	»	17,044 80	»	107,044 80
24	83,712 24	»	18,712 24	»	83,712 24
78	28,992 78	»	3,992 78	»	28,992 78
00	1,503 00	»	403 00	»	1,503 00
00	1,400,000 00	»	»	»	1,400,000 00
87	38,309 87	»	27,309 87	»	38,309 87
40	3,320,859 40	»	606,852 71	270,093 31	3,320,859 40
			(f) 336,759f 40c		

Suite de la *FABRIC*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.		Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Modifications résultant de lois spéciales. Diminutions.
	1° SERVICE ADMINISTRATIF.				
1	Personnel du service administratif		69,050f 00c	(b) •	•
2	Matériel du service administratif		93,550 00	60,000f 00	•
3	Dépenses diverses du service administratif		13,600 00	•	•
	2° SERVICE D'EXPLOITATION.				
4	Dépenses fixes d'exploitation.	Personnel	178,400 00	•	•
5		Matériel	6,500 00	•	•
6	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.	Personnel	300,000 00	•	•
7		Matériel	378,600 00	10,000 00	•
8		Dépenses éventuelles, compléments de pensions aux ouvriers et pensions aux veuves d'ouvriers	6,000 00	(a) •	•
9		Dépenses d'ordre. (Achats d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.)	1,000,000 00	•	•
10		Achat de métal pour les monnaies de billon	206,000 00	•	•
11		Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies courantes	125,000 00	•	•
12		Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	507,600 00	(a) 90,000 00	(b) 60,000f
		TOTAUX	2,884,600 00	160,000 00	60,000 (b)

(a) Décret du 11 décembre 1897, régularisé par la loi du 28 juin 1898.
(b) Loi du 29 juin 1897.
(c) Cet excédent de recettes se décompose ainsi qu'il suit :
(d) Excédent prévu ....
(e) Crédits non consommés par les dépenses ....
(f) Excédent des produits recouvrés sur les évaluations ....

SOMME ÉGALE ....

AILLES.

Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
64,841f 08c	64,841f 08c	•	4,208f 92c	•	64,841f 08c
86,428 99	86,428 99	•	67,121 01	•	86,428 99
13,125 00	13,125 00	•	375 00	•	13,125 00
172,215 64	172,215 64	•	6,184 36	•	172,215 64
6,147 36	6,147 36	•	352 64	•	6,147 36
189,395 70	189,395 70	•	110,604 30	•	189,395 70
182,360 39	182,360 39	•	206,139 61	•	182,360 39
5,825 00	5,825 00	•	175 00	•	5,825 00
729,906 69	729,906 69	•	270,093 31	•	729,906 69
179,773 68	179,773 68	•	26,226 32	•	179,773 68
119,744 58	119,744 58	•	5,255 42	•	119,744 58
1,571,095 29	(c) 1,571,095 29	•	•	•	1,571,095 29
3,320,859 40	3,320,859 40	•	696,735 89	•	3,320,859 40
			(e) 696,735f 89c		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

.... 3,320,859f 40c

.... 3,320,859 40

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.
1	Produit des impressions diverses..........
2	Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages..........
3	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*..........
4	Impressions accordées ou à accorder par le Gouvernement..........
5	Service du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
	Impression du *Bulletin de la justice*..........
	Impression du *Bulletin des lois*..........
6	Produit des fournitures de journaux à souches..........
7	Produit de la retenue de 1 p. o/o sur fournitures diverses..........
8	Produit des recettes diverses..........
	Restes à recouvrer sur les exercices clos..........
	TOTAUX..........

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.
1	Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)..........	175,300f 00c
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel.)..........	102,700 00
3	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	210,000 00
4	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel.)..........	(a) 2,801,150 00
5	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Matériel.)..........	3,000,000 00
6	Dépenses éventuelles..........	9,000 00
7	Dépenses des exercices clos..........	(f) 3,000 00
		6,301,150 00
	Excédent des recettes sur les dépenses à verser :	
8	Au Trésor..........	(c) 178,350 00
	TOTAUX..........	6,479,500 00

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes..........	6,100,298f 91c
Dépenses..........	6,100,298 91

I.

…TES.

…ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
5,784,125f 83c	5,651f 66c	"	315,874f 17c	5,784,125f 83c
29,240 90	"	"	5,759 10	29,240 90
791 65	"	"	208 35	791 65
7,000 00	"	"	30,000 00	7,000 00
76,000 00	"	"	"	76,000 00
2,500 00	"	"	"	2,500 00
40,000 00	"	"	"	40,000 00
88,299 54	"	3,299 54	"	88,299 54
19,302 81	"	"	5,697 19	19,302 81
42,169 28	835 20	"	32,830 72	42,169 28
10,868 90	25,013 59	10,868 90	"	10,868 90
6,100,298 91	31,500 45	14,168 44	390,369 53	6,100,298 91
		(e) 376,201f 09c		

…ES.

…PENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
175,239f 61c	175,239f 61c	"	65f 39c	"	175,239f 61c
102,683 50	102,683 30	"	16 50	"	102,683 50
209,174 05	208,485 22	688f 83c	825 95	688 83	208,485 22
2,683,995 60	2,683,995 60	"	117,154 40	"	2,683,995 60
2,374,494 30	2,374,494 30	"	625,505 70	"	2,374,494 30
8,990 80	8,990 80	"	9 20	"	8,990 80
3,000 00	3,000 00	"	"	"	3,000 00
5,557,577 86	5,556,889 03	688 83	743,572 14	688 83	5,556,889 03
543,409 88	(b)543,409 88	"	"	"	543,409 88
6,100,987 74	6,100,298 91	688 83	743,572 14	688 83	6,100,298 91
			(d) 744,260f 97c		

… décembre 1897.

…ant des recettes se décompose ainsi :

… prévu … 178,350f 00c

… non consommés par les dépenses … 744,260 97

922,610 97

Excédents des évaluations sur les recouvrements … 367,201f 09c } 379,201 09

Crédits d'ordre pour exercices clos … 3,000 00 }

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.
	Recettes ordinaires.
1	Arrérages des rentes 3 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique ......
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi.......
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.........
4	Versements par les titulaires de majorats..................................
5	Produit du domaine d'Écouen..
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites.....................
7	Pensions et trousseaux des élèves des succursales........................
8	Produits divers..
9	Supplément à la dotation..
	Recettes d'ordre.
10	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles..................
11	Produit des brevets de nomination ou de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères..........................
12	Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution...........
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges ......
14	Produit des rentes avec affectation spéciale. (Loges.)......................
15	Transport de l'exercice 1896 à l'exercice 1897..............................
	Totaux......................................

(a) Loi du 21 juillet 1877.

…ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
4,835,562f 00c	»	»	»	4,835,562f 00c
960 00	»	»	60f 00c	960 00
14,843 00	»	»	»	14,843 00
3,459 26	»	»	459 26	3,459 26
1,090 60	»	4,909f 40c	»	1,090 60
79,700 00	»	2,300 00	»	79,700 00
25,490 00	»	2,510 00	»	25,490 00
5,672 78	»	»	672 78	5,672 78
11,015,820 00	»	»	»	11,015,820 00
77,783 50	»	6,216 50	»	77,783 50
127,842 00	»	9,158 00	»	127,842 00
1,178 00	»	822 00	»	1,178 00
822 55	»	377 45	»	822 55
594 00	»	»	»	594 00
2,101 00	»	»	2,101 00	2,101 00
16,192,918 69	»	26,293 35	3,293 04	16,192,918 69
		(d) 23,000f 31c		

…ci-après.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.
	Dépenses ordinaires.
1	Grande chancellerie. (Personnel.) ....
2	Grande chancellerie. (Matériel.) ....
3	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses..
4	Frais relatifs au domaine d'Écouen ....
5	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. ....
6	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861. ....
7	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869. ....
8	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre ....
9	Traitements des médaillés militaires. ....
10	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.). ....
11	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.). ....
12	Succursale d'Écouen. (Personnel.) ....
13	Succursale d'Écouen. (Matériel.). ....
14	Succursale des Loges. (Personnel.) ....
15	Succursale des Loges. (Matériel.) ....
16	Secours aux élèves. ....
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. ....
18	Dépenses des exercices clos. ....
	Dépenses extraordinaires.
19	Travaux de réfection et de restauration dans les bâtiments de la grande chancellerie ....
	Dépenses d'ordre.
20	Prix de décorations et médailles. ....
21	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie. ....
22	Remboursements de sommes versées à charge de restitution. ....
23	Versement à la masse des travaux manuels des Loges. ....
24	Emploi des recettes avec affectation spéciale (Loges) ....
25	Traitements des membres de l'ordre. — Exercices clos. ....
26	Traitements des médaillés militaires. — Exercices clos. ....
	TOTAUX. ....

Transport de l'exercice 1897 à l'exercice 1898, conformément à l'article 298 de l'instruction
Versement au Trésor. ....

(a) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.
		Crédits accordés par le budget primitif ....
Lois des 21 juillet et 3 décembre 1897.	8	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre..
	17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire).
	20	Prix de décorations et médailles ....
Décret du 23 juin 1898.	"	Transport des chapitres 8 et 9 aux chapitres 25 et 26 des rappels de traitements sur exercices clos (193,352 fr. 70) ....
"	18	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) ....
		TOTAL. ....
Loi du 3 décembre 1897.	9	A déduire : Traitements des médaillés militaires. ....
		SOMME ÉGALE. ....

ES.

Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
201,997f 55c	»	16,002f 45c	»	201,997f 55c
53,600 00	»	»	»	53,600 00
15,000 00	»	»	»	15,000 00
4,545 00	»	»	»	4,545 00
50,998 50	»	1 50	»	50,998 50
1,945 00	»	320 00	»	1,945 00
250 00	»	»	»	250 00
9,238,056 79	»	44,884 74	»	9,238,056 79
4,921,873 90	»	16,431 87	»	4,921,873 90
176,463 88	»	1 12	»	176,463 88
465,499 79	»	0 21	»	465,499 79
75,499 70	»	0 30	»	75,449 70
220,493 57	»	6 43	»	220,493 57
68,897 65	»	2 35	»	68,897 65
211,020 33	25f 65c	4 02	25f 65c	211,020 33
4,000 00	»	»	»	4,000 00
970 75	»	550 00	»	970 75
2,101 00	»	»	»	2,101 00
9,997 92	»	2 08	»	9,997 92
83,999 50	»	0 50	»	83,999 50
127,108 71	733 00	9,158 29	733 00	127,108 71
1,178 00	»	822 00	»	1,178 00
822 55	»	377 15	»	822 55
594 00	»	»	»	594 00
138,058 47	»	»	»	138,058 47
55,294 23	»	»	»	55,294 23
16,130,216 79	758 65	88,565 31	758 65	16,130,216 79
		(c) 89,323f 96c		

...1898 .... (b) 758 65

.... (g) 61,943 25

16,192,918 69

...de recettes de 758 fr. 65 transporté à l'exercice 1898 se décompose ainsi :

...des crédits sur les payements.................................. 89,323f 96c

...à déduire :

...des recouvrements sur les évaluations.................. 23,000f 31c
...à l'ordre pour exercices clos.................. 2,101 00
...à l'ordre pour exercices périmés.................. 1,520 75
...au Trésor.................. 61,943 25
} 88,565 31

SOMME ÉGALE.................................. 758 65

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

...recettes.. 16,192,918f 69c

...dépenses.. 16,192,918 69

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.		
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000f 00c	1,926,157f 91c	1,918,886f 8[illegible]
2	Décomptes des déserteurs	6,000 00	3,5[illegible] 53	3,2[illegible]0 65
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	60,000 00	62,691 05	62,5[illegible]
4	Versement de 5 p. 100 de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine	18,000 00	13,375 60	12,[illegible]
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation	1,298,198 13	1,298,198 13	1,298,198 13
6	Versement des dépôts provenant de la solde, de part de prises, de naufrages, etc. non réclamés à la caisse des gens de mer dans le délai de trois ans	200,000 00	342,057 25	342,057 25
7	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides de la marine	3,640,091 00	3,640,091 00	3,640,091 00
8	Droits sur les prises maritimes	1,000 00	»	»
9	Recettes diverses	15,604 00	35,393 20	34,812 86
10	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	102,737 78	103,937 78	103,937 78
11	Subvention du département de la marine	11,012,033 18	11,012,033 18	11,012,033 18
12	Reports d'excédents de recettes des exercices précédents	130,000 00	130,000 00	130,000 00
	Redevances pour concessions temporaires de parties de plages aux inscrits maritimes		(g) 383 95	383 95
	TOTAUX	18,413,664 09 (a)	18,567,819 58	18,558,594 1[illegible]
	Reliquat des fonds non employés des exercices antérieurs	....	....	....
	A déduire pour transport. au chapitre 5, en augmentation des évaluations. (Décret du 18 septembre 1897.)	....	....	....
	A déduire pour transport. au chapitre 10, en augmentation des évaluations. (Décret du 18 septembre 1897.)	....	....	....
	A déduire pour application. au chapitre 12. (Partie des excédents de recettes des exercices antérieurs. Loi de finances du 29 mars 1897.)	....	....	....
	TOTAL GÉNÉRAL	....	....	....

…NE.

…MENT DES RECETTES.

Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1895.
•	1,918,886fr 87
2,769 37	3,230 63
•	62,513 95
5,551 48	12,448 52
•	1,298,198 13
•	342,057 25
•	3,640,091 00
1,000 00	•
10,791 14	34,812 86
•	103,937 73
•	11,012,033 18
•	130,000 00
•	383 95
20,111 99	18,558,591 12
…36f 00c	
967,969 12	
75,308 38	(d) 92,660 74
…………	18,651,254 86

OBSERVATIONS.

(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES ÉVALUATIONS.		SOMMES.
		Les évaluations du budget primitif étaient de…….		16,680,5[illegible] 00
Décrets des 24 janv., 10 avril, 6 mai, 4 juin, 18 septembre, 18 octobre, 27 novembre 1897.	5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation……….	152,240 77 59,801 22 152,126 22 37,918 69 716,002 60 80,756 93 119,351 70	8[illegible],[illegible]98 18
Décret du 18 septembre 1897………	10	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine……………		29,305 78
Lois des 21 et 29 juin 1897…	11	Subvention du département de la marine ….	300,000 00 105,645 18	405,645 18
		SOMME ÉGALE…………		18,413,664 09

(d) et (f) Voir la note, page .

(g) Ressources nouvelles créées par l'article 49 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime exécutoire à compter du 1er août 1897.

CAISSE DES IN

RE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides	417,083f 00c	403,016f 80c	400,075f 14c
2	Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	15,000 00	13,785 78	13,785 78
3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	14,331,437 83	14,331,408 30	14,331,408 30
4	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	1,627,000 00	1,578,866 65	1,578,666 65
5	Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles	836,845 35	836,845 35	836,845 35
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, de naufrages, etc.	100,000 00	59,441 01	59,441 01
7	Dépenses diverses et remboursements de trop-perçus, etc.	155,645 18	114,549 57	83,679 55
8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	74,333 38	74,333 38	74,333 38
9	Dépenses des exercices clos	6,577 14	6,577 14	6,577 14
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	4,447 31	4,447 31	4,447 31
11	Payements d'arrérages de demi-solde et pensions dérivées portant sur exercices clos	366,562 17	366,562 17	366,562 17
	TOTAUX	17,934,931 36 (b)	17,789,833 46	17,755,821 78

Transport à l'exercice 1898 de l'excéd

Recettes.......................................

Dépenses

...5 (suite.)

...EMENT DES CRÉDITS.

Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
2,941f 66c	400,075f 14c
»	13,785 78
»	14,331,408 30
200 00	1,578,666 65
»	886,845 35
»	59,441 01
30,870 02	83,679 55
»	74,333 38
»	6,577 14
»	4,447 31
»	366,562 17
34,011 68	17,755,821 78
...109f 58c	
...97............	(c) 895,433 08
	18,651,254 86
....	18,651,254f 86c
....	18,651,254 86

OBSERVATIONS.

(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.		SOMMES.
Loi du 21 juin 1897	4	Crédits accordés par le budget primitif		16,680,515f 00c
		Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables		300,000 00
Décrets des 24 janv., 10 avril, 5 mai, 4 juin, 18 septembre, 18 octobre et 27 novembre 1897	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc.	152,240 77 59,801 22 132,126 22 37,918 69 716,002 60 80,756 93 119,351 70	1,298,198 13
Loi du 29 juin 1897	7	Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc		105,645 18
Décret du 18 septembre 1897	8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine		29,805 78
Loi du 29 juin 1897	9	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)		6,577 14
	10	Dépenses des exercices périmés		4,447 31
Décret du 28 mars 1898	11	Rappel d'arrérages de demi-soldes et des pensions dérivées sur exercices clos		366,562 17
				18,791,250 71
Décrets des 28 mars et 25 août 1898	3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent	366,562f 17c	A déduire : 856,319 35
	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc	461,352 78	
	8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	28,404 40	
		SOMME ÉGALE		17,934,931 36

(c) L'excédent de recettes de 895,433 fr. 08 transporté à l'exercice 1898 se décompose ainsi qu'il suit :

(d) Reliquat des fonds non employés des exercices antérieurs	92,66. 74
(e) Excédent des crédits sur les payements	179,109 58
(f) Excédent des recouvrements sur les évaluations	144,930 03
Excédent des évaluations sur les crédits accordés	478,732 73
SOMME ÉGALE	895,433 08

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATI	
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Produits des pensions	637,000f 00c	647,324f 30c
2	Recettes diverses	63,000 00	68,839 21
3	Recettes sur exercices clos	»	9,657 50
	TOTAUX	700,000 00	725,821 01
	Fonds reportés de l'exercice 1896	»	979,660 01
	TOTAUX	700,000 00	1,705,481 02

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Crédits d'ordre
1	Personnel	537,000f 00c	»
2	Matériel	163,000 00	»
4	Dépenses des exercices clos	»	(e) 1,561f 66c
	TOTAUX	700,000 00	1,561 66
	Versement à la Caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'École centrale, de l'excédent de recettes de l'exercice 1897 transporté à l'exercice 1898	»	990,569 36
	TOTAUX	700,000 00	992,131 02

Recettes.............................

Dépenses.............................

(a) L'excédent de recettes se décompose ainsi qu'il suit :

(b) Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1896.............................

EXERCICE 1897 :

(c) Excédent des recettes sur les évaluations (en dehors du prélèvement), soit.........

(d) Excédent des crédits sur les dépenses.............................

A déduire :

(e) Credit d'ordre pour exercices clos.............................

Excédent de l'exercice 1897 à transporter à l'exercice 1898.............................

UFACTURES.

TTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
3,474f 30c	•	640,474f 30c	(b) (c) Voir les notes ci-dessous.
5,439 21	•	68,439 21	
3,557 50	•	3,557 50	
12,471 01	•	712,471 01	
(c) 12,471f 01c		(b)	
979,660 01		979,660 01	
992,131 02		1,692,131 02	

ES.

PAYEMENTS effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits à annuler. Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
536,462f 99c	293f 33c	243f 68c	293f 33c	536,462f 99c
162,876 02	•	123 98	•	162,876 02
616 66	945 00	•	945 00	616 66
699,955 67	• 1,238 33	367 66	1,238 33	699,955 97
....	....	(d) 1,605f 99c		(a) 992,175 35
....	....	....	....	1,692,131 02

.... 1,692,131f 02c
.... 1,692,131 02

.... 979,660f 01c

.... 12,471f 01c
.... 1,605 99
14,077 00

.... 1,561 66
12,515 34 — 12,515 34

CAISS

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du budget primitif.	Modi[fications] résultant des [...] Augmentations.
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs de l'État français achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne	23,755,000f 00c	1,695,000f 00c
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations	762,600 00	»
3	Produits de fonds de dotation	137,400 00	»
4	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc., en faveur de la caisse nationale d'épargne	3,000 00	31,000 00
	TOTAUX GÉNÉRAUX	24,658,000 00	(a) 1,726,000 00

(a) Loi du 30 mars 1898.

(f) Voir la note de la page suivante.

...GNE.

...ETTES.

...TES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
[illegible]	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.
...00f 00c	25,454,845f 14c	25,454,845f 14c	•	4,845f 14c	•	25,454,845f 14c
...00 00	766,398 90	766,398 90	•	3,798 90	•	766,398 90
...00 00	147,159 62	147,159 62	•	9,759 62	•	147,159 62
...00 00	40,227 22	40,227 22	•	6,227 22	•	40,227 22
[illegible]	26,408,630 88	26,408,630 88	•	24,630 88	•	26,408,630 88
				(f) 24,630f 88c		

CAISS

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif	Modifications résultant de lois spéciales.	
			Augmentations.	Diminutions.
1	Intérêts à servir aux déposants...	18,225,200f 00c	1,726,000f 00c	"
2	Dépenses de personnel..........	3,158,590 00	"	"
3	Dépenses de matériel...........	481,050 00	"	"
4	Dépenses diverses et accidentelles.	35,000 00	"	"
5	Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)...............	(d) 2,758,160 00	"	"
6	Dépenses d'exercices clos........	(b) 710 80	"	"
	TOTAUX GÉNÉRAUX.........	24,658,710 80	1,726,000 00 (a)	"

RECETTES..

DÉPENSES..

(a) Loi du 30 mars 1898.

(b) Loi du 21 juillet 1897. (Mémoire.)

L'excédent de recettes se décompose ainsi :

(d) Excédent prévu..

(e) Crédits non consommés par les dépenses..........................

(f) Excédent des produits recouvrés sur les évaluations..................

A déduire :

(b) Dépenses des exercices clos..................................

SOMME ÉGALE (c)..

...uite.)

		Règlement des crédits.			
			Crédits annulés		
Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits de régularisation accordés par l'article du projet de loi de règlement.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
...951,159f 25c	»	»	40f 75c	»	19,951,159f 25c
...960,968 85	372f 50c	»	197,248 65	372f 50c	2,960,968 85
415,909 80	85 20	»	65,055 00	85 50	415,909 80
35,000 00	»	»	»	»	35,000 00
(c) ...044,882 18	»	286,722f 18c	»	»	3,044,882 18
710 80	»	»	»	»	710 8.
...408,630 88	457 70	286,722 18	262,344 40	457 70	26,408,630 88
			(e) 262,802f 10c		

.... 26,408,630f 88c

.... 26,408,630 88

.... 2,758,160f 00c

.... 262,802 10

.... 24,630 88

3,045,592 98

.... 710 80

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION	
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
1	Recettes d'exploitation	1,930,000f 00c	1,925,465f 33c
2	Subvention du ministre des colonies.........	3,584,645 57	3,[illegible]4,645 57
3	Subvention de la colonie (art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877).............	160,000 00	160,000 00
4	Transport à l'exercice 1897 de l'excédent de recettes afférent aux dépenses restant à liquider à la fin de l'exercice 1895..............	"	154,493 75
	Excédent de recettes disponible à la fin de l'exercice 1896	"	149,092 07
	Totaux	5,674,645 57 (a)	5,973,696 72

[…] RÉUNION.

RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.	
»	4,534 67	1,925,465f 33c	(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :
»	»	3,584,645 57	
»	»	160,000 00	(c) Voir les notes page suivante.
154,493f 75c	»	154,493 75	
149,092 07	»	149,092 07	
303,585 82	4,534 67	5 973,696 72	
»	299,051f 15c		

DATES.	CHAPITRES.	OBJET des évaluations.	SOMMES.
		Les évaluations du budget primitif étaient de......	4,418,500f 00c
Décret du 22 janvier 1898.	1	Recettes d'exploitation..........	180,000 00
Loi du 24 décembre 1897.	2	Subvention du ministre des colonies............	1,076,145 57
		SOMME ÉGALE..	5,674,645 57

CHEM[...]

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATIO[N]	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Service des obligations garanties	2,508,500f 00c	2,503,457f 50c
2	Administration générale et frais généraux	149,000 00	144,500 04
3	Chemin de fer	963,000 00	775,878 16
4	Port	668,000 00	583,514 40
5	Dépenses de parachèvement	725,000 00	292,359 01
5 *bis*.	Liquidation de l'arriéré	463,143 58	433,500 59
5 *ter*.	Fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion	198,001 99	198,001 99
	TOTAUX	5,674,645 57 (b)	4,931,211 69
	Transport à l'exercice 1898 de l'excédent de recettes disponibles	....	....

RECETTES..........

DÉPENSES..........

[illegible]RÉUNION. (Suite.)

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Crédits [illegible]consommés par [illegible] dépenses, [illegible] [illegible].	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
[illegible]5,042f 50c	"	2,503,457f 50c
[illegible]4,499 96	"	144,500 04
[illegible],121 84	"	775,878 16
[illegible],485 60	"	583,514 40
[illegible],640 99	"	292,359 01
[illegible],642 99	"	433,500 59
"	"	198,001 99
[illegible],433 88	"	4,931,211 69
....	....	(c) 1,042,485 03
		5,973,696 72

OBSERVATIONS.

(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET des crédits.	SOMMES.
		Crédits accordés par le budget primitif............	4,418,500f 00c
Décret du 31 janvier 1898 et loi du 24 décembre 1897.	2	Administration générale et frais généraux	4,000 00
	3	Chemins de fer....	190,000 00
			23,000 00
	4	Port.............	23,000 00
	5	Dépenses de parachèvement.......	225,000 00
			130,000 00
	5 bis	Liquidation de l'arriéré............	463,143 58
	5 ter	Fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion...	198,001 99
		SOMME ÉGALE..	5,674,645 57

(c) L'excédent de recettes disponible transporté à l'exercice 1898 se décompose ainsi :

(d) Excédent des crédits sur les payements......................	743,433f 88c
(e) Excédent des recouvrements sur les évaluations..............	299,051 15
TOTAL	1,042,485 03

.... 5,973,696f 72c

.... 5,973,696 72

CHE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITU… Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Recettes de trafic et hors trafic..............	300,000f 00c	333,315f 97c
2	Subvention du ministère des colonies.........	768,000 00	768,000 00
3	Subvention de la colonie..................	460,000 00	460,000 00
	Totaux.....................	1,528,000 00	1,561,315 97

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUA… Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Entretien du personnel du génie militaire chargé de l'exploitation et de la construction.	168,000f 00c	150,631f 54c
2	Entretien de la voie......................	125,000 00	86,524 85
3	Exploitation. — Traction..................	225,000 00	133,938 33
4	Travaux neufs et acquisition du matériel roulant..................................	1,010,000 00	267,137 69
	Totaux..................	1,528,000 00	638,232 41
	Transport à l'exercice 1898 de l'excédent de recette disponible à la fin de l'exercice 1897.	....	....

Recettes..

Dépenses..

...MIN.

...TTES.

Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
RÈGLEMENT DES RECETTES.			
33,315f 97c	»	333,315f 97c	(c) Voir la note ci-dessous.
»	»	768,000 00	
»	242,000f 00c	218,000 00	
33,315 97	242,000 00	1,319,315 97	
(c) 208,684f 03c			

...NSES.

Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
17,368f 46c	»	150,631f 54c	(a) L'excédent de recette, transporté à l'exercice 1898, se décompose ainsi :
38,475 15	»	86,524 85	(b) Excédent des crédits sur les payements.............. 889,767f 59c
91,061 67	»	133,938 33	A déduire :
742,862 31	»	267,137 69	(c) Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.. 208,684 03
			TOTAL.............. 681,083 56
889,767 59	»	638,232 41	
....	....	(a) 681,083 56	
		1,319,316 97	
....	....	1,319,315f 97c	
....	....	1,319,315 97	

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.		
		Evaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.
1	Grande vitesse............	20,560,000f	20,800,873f 85c	20,799,064f 55c
2	Petite vitesse............	22,390,000	23,359,156 78	23,347,737 08
3	Recettes en dehors du trafic.	350,000	485,868 76	441,496 21
		43,300,000	44,645,899 39	44,588,297 84
	VERSEMENTS DU TRÉSOR POUR INSUFFISANCES.			
	Insuffisance des recettes sur les dépenses d'exploitation des lignes ouvertes pendant l'année 1897.......	•	28,879 21	•
	TOTAUX......	43,300,000	44,674,778 60 (1)	44,588,297 84

RÈGLEMENT DES RECETTES.

[illegible]	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1897.	OBSERVATIONS.
[illegible]	•	20,799,064f 55c	(1)
[illegible]	•	23,347,737 08	
[illegible]	•	441,496 21	
[illegible]	•	44,588,297 84	
	•	•	
[illegible]	•	44,588,297 84	

…,297f 84c

(1) Y compris 110,462 fr. 66 restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1896.

Le total des droits constatés en recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice précédent était de......... 110,635f 23c dans le compte d'administration de 1896, mais il convient d'en déduire le montant des droits annulés dans le cours de l'exercice, soit....... 172 57

ce qui a ramené les droits à recouvrer sur les exercices précédents à...................... (4) 110,462 66

(c) Voir la note page suivante.

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant des crédits supplémentaires accordés en cours d'exercice.	Crédits rectifiés.
1	Direction	495,000f 00c	"	495,000f 00c
2	Conseil du réseau	15,000 00	"	15,000 00
3	Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe. (Exploitation. — Matériel et traction. — Voie et bâtiments. — Gratifications, secours et indemnités. — Gares et troncs communs.)	31,084,000 00	"	31,084,000 00
4	Impôts et assurances	760,000 00	"	760,000 00
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	(a) 1,207 78	1,207 78
6	Dépenses des exercices clos	"	(a) 12,748 14	12,748 14
	TOTAUX des dépenses d'exploitation.	32,354,000 00	13,955 92	32,367,955 92
7	EXCÉDENT des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	10,946,000 00	"	(c) 10,946,000 00
		43,300,000 00	13,955 92 (f)	43,313,955 92

Recettes (2)..

Dépenses (3)..

(a) Décret du 3 décembre 1897.

L'excédent des recettes versé au Trésor (produits des diverses exploitations de l'exercice 1897) se dé

(c) Excédent prévu..

(d) Crédits non consommés par les dépenses..

(e) Excédent des recouvrements sur les évaluations..

A DÉDUIRE :

(f) Montant des crédits supplémentaires ouverts sans augmentation de ressources............

TOTAL (b)..

Pour obtenir le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1897, il y a lieu de déduire de et les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1897 (5), ci..

SOIT..

Le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1896 s'élève donc à..

(Voir page 67 du compte d'administration des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1897.)

(2) Non compris une recette d'ordre de 1,941,303 fr. 36 représentant l'impôt sur les transports G.

(3) Non compris une dépense d'ordre de 1,941,303 fr. 36 représentant la somme payée au Trésor

suite).

Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1897.
475,132f 23c	475,132f 23c	»	19,867f 77c	»	475,132f 23c
13,099 67	13,099 67	»	1,900 33	»	13,099 67
31,046,814 78	31,046,814 78	»	37,185 22	»	31,046,814 78
759,986 19	759,986 19	»	13 81	»	759,986 19
1,207 78	1,207 78	»	»	»	1,207 78
12,748 14	12,748 14	»	»	»	12,748 14
32,308,988 79	32,308,988 79 (b)	»	58,967 13	»	32,308,988 79
12,279,309 05	12,279,309 05	»	»	»	12,279,309 05
44,588,297 84	44,588,297 84	»	58,967 13 (d)	»	44,588,297 84

.... 44,588,297f 84c

.... 44,588,297 84

.... 10,946,000f 00c

.... 58,967 13

.... 1,288,297 84

12,293,264 97

.... 13,955 92

.... 12,279,309 05

... à recouvrer de l'exercice 1896 (4), ci........ 110,562f 66c

.... 86,[illegible] 76

.... 23,981 90 | 23,981 90

.... 12,255,327 15

... payés pour son compte.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		RECETTES.	DÉ[...]
Ministère des finances...	Fabrication des monnaies et médailles	3,320,859f 40c	3,3
Ministère de la justice...	Imprimerie nationale	6,100,298 91	6,1
	Légion d'honneur	16,192,918 69	16,1
Ministère de la marine. —	Caisse des invalides de la marine	18,651,254 86	18,6
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..	École centrale des arts et manufactures	1,692,131 02	1,6
	Caisse nationale d'épargne	26,408,630 88	26,4
Ministère des colonies....	Chemin de fer et port de la Réunion.	5,973,696 72	5,9
	Chemin de fer du Soudan	1,319,315 97	1,3
Ministère des travaux publics. —	Chemins de fer de l'État	44,588,297 84	44,5
	Totaux	124,247,404 29	123,2

TABLEAUX DIVERS.

Crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre (Table[...] Crédits d'inscription des pensions militaires de la marine (Table[...] Crédits d'inscription des pensions militaires des colonies (Table[...] Crédits d'inscription des pensions civiles (Tableau N). — Situa[...] approvisionnements existant dans les ports et établissement[...] marine (Tableau O). — État des remises à titre gracieux, su[...] (Tableau P).

(Art. 371 du décret du 31 mai 1862.)

Crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 189[...]

Tableau K.
(Art. 10 de la loi.)

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 29 mars 1897 (art. 25)		5,00
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	5,068,719f	5,00
Pensions annulées	68,719	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		

Crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1897.

Tableau L.
(Art. 11 de la loi.)

(Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 29 mars 1897 (art. 26)		2,60
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	2,202,984f	2,18
Pensions annulées	15,295	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		41

Crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1897.

(Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)

CRÉDITS OUVERTS.		
[illegible] mars 1897 (art. 27.)		250,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
[illegible]cédées	190,629f 00	190,629 00
[illegible]		
Crédit sans emploi à annuler définitivement		59,371 00

Crédits d'inscription des pensions civiles pour l'exercice 1897.

(Art. 13 de la loi.)

CRÉDITS OUVERTS.		
[illegible] mars 1897 et lois des 8 avril et 13 juillet 1897		7,680,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
[illegible]cédées	7,191,681f 00c	7,172,374 00
[illegible]lées	19,307 00	
Crédit non employé au 31 juillet 1898		507,626 00

[illegible] chapitre du budget, de la valeur du matériel existant, au 31 décembre 1897, dans les magasins des ports et établissements de la marine.

(Exécution de l'article 14 de la loi du 8 mars 1850.)

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR du matériel existant en magasin au 31 décembre 1897.
— Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	11,[illegible],851f 36
— Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. Achats pour l'entretien et le service courant	36,389,627 15
— Constructions navales et service général des ports. — Achats de matériaux pour la construction de bâtiments de servitude	15,[illegible] 5[illegible]
— Constructions navales et service général des ports. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	379,683 17
— Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution	15,501,27[illegible] [illegible]
— Artillerie. — Poudres et munitions	77,3[illegible],58[illegible] 90
— Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant	1,251,25[illegible] 15
— Matériel de torpillerie	16,[illegible],[illegible] 57
— Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	[illegible]
— Travaux extraordinaires et défense des ports militaires	[illegible]
— Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	51[illegible],08[illegible] [illegible]
— Habillement. — Achats directs et indemnités représentatives	[illegible]
— Vivres. — Achats directs et indemnités représentatives	9,7[illegible]
— Casernement	1,[illegible]
— Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	[illegible]
— Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Constructions navales	[illegible]
— Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie	[illegible]
— Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Torpilles	[illegible]
— Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques	[illegible]
— Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Vivres	[illegible]
— Chauffage et éclairage. — Achats et indemnités représentatives	[illegible]
— Fourniture et mobilier d'administration. — Achats et indemnités représentatives. — Impressions, livres et reliures	[illegible]
— Constructions navales. — Réparations des navires de [illegible]	[illegible]
— Travaux d'approfondissement de la Charente	[illegible]
TOTAL	[illegible]

TABLEAU P.

État des remises à titre gracieux, accordées sur débet.
(Art. 15 de la loi.)

NOMS.	QUALITÉS.	SOMMES REMISES en capital.	SOMMES REMISES en intérêts.	SOMMES REMISES en frais.	DATES DE[illegible]
MM. *Girard*	Adjudicataire de la guerre	5,575f 00c	»	»	26 jan[illegible]
Bouleau	Allocation indûment perçue	173 00	»	»	5 juil[illegible]
Calandri	*Idem*	57 00	»	»	[illegible]
Vve *Régnier*	*Idem*	43 00	»	»	[illegible]
Mallart	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
Houssel	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
Giraud	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
Bonnel	*Idem*	174 00	»	»	[illegible]
Dhers	*Idem*	113 00	»	»	[illegible]
Launay	*Idem*	9 00	»	»	[illegible]
Huaud	*Idem*	45 00	»	»	[illegible]
Lefebvre	*Idem*	51 00	»	»	[illegible]
Froment	*Idem*	75 00	»	»	[illegible]
Carricart	*Idem*	1 00	»	»	[illegible]
M. *Tatin*	*Idem*	173 00	»	»	[illegible]
Ve *Dordoni*	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
MM. *Dhelens*	*Idem*	173 00	»	»	[illegible]
Perret	*Idem*	173 00	»	»	[illegible]
Vve *Moreau*	*Idem*	173 00	»	»	[illegible]
Bouchet	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
Perot	*Idem*	75 00	»	»	[illegible]
Maurice	*Idem*	87 00	»	»	[illegible]
Tabey	*Idem*	15 00	»	»	[illegible]
Rouzé	*Idem*	45 00	»	»	[illegible]
Petit	*Idem*	12 00	»	»	[illegible]
Ferobe	*Idem*	111 00	»	»	[illegible]
Bonnaure	*Idem*	116 00	»	»	[illegible]
MM. *Mancini*	*Idem*	173 00	»	»	[illegible]
Kohn	*Idem*	[illegible] 00	»	»	[illegible]
Mazières	*Idem*	260 00	»	»	[illegible]
Vve *Gired*	*Idem*	103 00	»	»	[illegible]
Annet	*Idem*	16 00	»	»	[illegible]
Saumon	*Idem*	106 00	»	»	[illegible]
Molmann	Médecin major démissionnaire	890 33	»	1 8	31 a[illegible]
Girardeau	*Idem*	762 [illegible]6	»	»	[illegible]
Bourdin	Médecin aide-major démissionnaire	1,54[illegible] 50	»	»	[illegible]
Feuillade	*Idem*	84[illegible] 50	»	»	[illegible]
Darbanel	*Idem*	[illegible]	»	»	[illegible]
Decquemare	*Idem*	[illegible],914 98	»	»	[illegible]
Humbert	Médecin-major démissionnaire	910 00	»	»	[illegible]
Bonnefous	Pharmacien militaire démissionnaire	[illegible]57[illegible] 50	»	»	[illegible]
Langl	Médecin-major démissionnaire	[illegible],750 00	»	»	[illegible]
Jobert	Médecin aide-major démissionnaire	[illegible],855 00	»	»	[illegible]
De Vesian	Médecin-major démissionnaire	[illegible],215 00	»	»	[illegible]
Fancillon	Médecin aide-major démissionnaire	1,095 00	»	»	[illegible]
Dumont	*Idem*	2,055 00	»	»	[illegible]
Gaultard	*Idem*	855 00	»	»	[illegible]
Guibbaud	Médecin-major démissionnaire	3,062 25	»	»	[illegible]
Fosse	*Idem*	3,100 00	»	»	[illegible]

NOMS.	QUALITÉS.	SOMMES REMISES en capital.	en intérêts.	en frais.	DATES DES DÉCRETS.
Lombard....	Médecin aide-major démissionnaire.....	3,010 00	"	"	31 août 1897.
Pusch......	Médecin-major démissionnaire..........	2,835 00	"	"	Idem.
Berger......	Idem...............	3,385 00	"	"	Idem.
Daudrieu ...	Pharmacien aide-major démissionnaire.	3,070 00	"	"	Idem.
...rges-Houta.	Élève licencié du service de santé militaire..............	2,740 00	"	"	9 septembre 1897.
...liers du ...Jaubert...	Agent principal de la prison militaire de Collioure..........	493 44	"	"	19 septembre 1897.
...., veuve ... de La...	Cumul............	20,087 49			17 novembre 1897.
	TOTAUX........	75,029 15	"	1f 80c	
		75,030f 95c			

...être annexé à la loi du 4 mai 1903, délibérée et adoptée par le Sénat et par la ... des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

...32. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-... par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

... approuvées les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de ... Sud de la France, conformément au projet qu'elle a présenté, le ...ier 1903, pour l'exécution de nouveaux aménagements de la gare de ..., sur la ligne de Meyrargues à Nice.

... dépenses ainsi faites seront imputées sur le compte de cinq millions ... mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet ... approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du ... 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la conven-... 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour ... complémentaires sur les ligne de Meyrargues à Grasse et à Nice, ... à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence ... sommes qui seront reconnues définitivement devoir être portées audit ... et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de cent qua-... mille huit cent cinquante-six francs, majorations comprises. (... 27 Juin 1903.)

...3833. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

... Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction, dans le ...artement du Nord, d'une nouvelle route départementale de Lille à

Roubaix et Tourcoing, à exécuter suivant la direction générale i par une teinte rose sur le plan visé par l'agent voyer en chef, le 1902, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Les dépenses desdits travaux seront imputées sur les fonds à nir de l'emprunt de quatre millions quatre cent mille francs, voté conseil général du Nord dans sa délibération des 22-23 avril 190 prunt pour l'intérêt et l'amortissement duquel le conseil général ment voté une imposition extraordinaire de cent trente-cinq dix-m pendant une période de trente années.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrain timents nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se con aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 propriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution vaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du décret. (*Paris, 21 Juillet 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26* Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'I nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste tements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne re pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le m la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolement est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Mars 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2499*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi relative à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres d'un Tribunal d'arbitrage.*

Du 2 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 décembre 1903.)

…AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

…ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

…LE UNIQUE. Les membres non français d'un tribunal arbitral, …t en France par application de la convention pour le règle… pacifique des conflits internationaux signée à la Haye le …let 1899, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des pri… et immunités diplomatiques.

…résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre …putés, sera exécutée comme loi de l'État.

…à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…e Ministre …faires étrangères, …e DELCASSÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

* … *Erratum* à la fin de ce numéro.

N° 43835. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1903, de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 16 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur su

TITRE Ier.

EXERCICES CLOS.

ART. 1er. Il est accordé aux ministres, en augmentation des res à payer des exercices clos 1899, 1900 et 1901, des crédits spéci s'élevant à la somme totale de un million cinq cent soixante et o mille cinq cent soixante-seize francs trente et un centi (1,571,576f 31), montant de nouvelles créances constatées sur exercices.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, c formément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'e cices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'artic de la loi du 23 mai 1834 et à l'article 6 de la loi du 29 mars 1

TITRE II.

EXERCICES PÉRIMÉS ET COMPTES SPÉCIAUX.

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1903, pour payement de créances d'exercices périmés (France et Algérie), crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de qu vingt-quatre mille deux cent vingt francs soixante-deux centi (84,220f 62) et répartis par ministère et par service, conformén à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources général budget de l'exercice 1903.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 190 crédit extraordinaire s'élevant à la somme de mille trois cent tr quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,334f 98) et impu sur un chapitre spécial n° 58 *bis* : « Dépenses de l'expé de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial in par la loi du 7 décembre 1894 et non frappées de déchéance ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources général budget de l'exercice 1903.

4. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 190 crédit extraordinaire s'élevant à la somme de cent cinquante f (150f) et imputable sur le chapitre n° 57 *bis* : « Dépenses de l'e tion de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spé stitué par la loi du 7 décembre 1894 et non frappées de déché

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources général budget de l'exercice 1903.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 16 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

EXERCICES CLOS.

Tableau, par ministère, des Crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
affaires étrangères	166,828f 12c
l'intérieur et des cultes (France) (1re section. — Intérieur)	40,759 68
l'intérieur et des cultes (Algérie)	5,917 68
la guerre (1re section. — Dépenses ordinaires)	526 10
la guerre (3e section. — Troupes coloniales)	39,736 46
la marine	627,369 94
l'instruction publique et des beaux-arts (1re sectio. — Instr. publ.	72 25
commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1re sec-commerce et industrie)	623,393 05
commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e sec-postes et des télégraphes)	9,050 93
colonies	31,808 29
travaux publics (2e section. — Dépenses extraordinaires)	26,114 81
TOTAL de l'état A	1,571,576 31

EXERCICES PÉRIMÉS.

Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
[illegible]	102f 60c
l'intérieur et des cultes (France) (1re section. — Intérieur)	5,024 60
l'intérieur et des cultes (Algérie)	5,229 90
la guerre (1re section. — Dépenses ordinaires)	[illegible],685 57
la guerre (2e section. — Dépenses extraordinaires)	230 94
la marine	27,189 73
l'instruction publique et des beaux-arts (1re sectio. — Instr. publ.	200 00
commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e sec-postes et télégraphes)	4,972 80
colonies	[illegible]3,859 51
travaux publics (1re section. — Dépenses ordinaires)	185 00
travaux publics (2e section. — Dépenses extraordinaires)	24,539 97
TOTAL de l'état B	84,220 62

[illegible] annexé à la loi du 16 décembre 1903, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43836. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes l affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et de*

Du 22 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1903.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des financ

Décrète :

Art. 1er. Les locaux affectés à l'exposition internationale d mobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu au Gran avenue Nicolas II, à Paris, du 10 au 25 décembre 1903, s stitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront e directement sur les locaux y affectés, sous le régime du tran national ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouve opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera p *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 22 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des financ
Signé : Rouvier.

N° 43837. — *Décret portant création d'un Conseil de prud'hon à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 22 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post télégraphes;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc, en date du 26 septembre 1902; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes des deux cantons de Saint-Brieuc;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, en date du 18 novembre 1902;

Vu la lettre du préfet des Côtes-du-Nord, en date du 22 décembre 1902;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 juillet 1903;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) un conseil de prud'hommes, qui sera ainsi composé, savoir :

Caté-gories.	Désignation des industries.	Nombre de prud'hommes — Patrons.	Nombre de prud'hommes — Ouvriers.
[illegible]	Armuriers, bateaux (constructeurs de), briquetiers, carriers, carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, chauffeurs de machines, chaux et plâtre (fabricants de), couvreurs, ébénistes, ferblantiers, fondeurs, forgerons, fumistes, gaz (usines à), horlogers-bijoutiers, maçons, marbriers, maréchaux-ferrants, mécaniciens constructeurs, menuisiers, peintres en bâtiment, peintres en voitures, plâtriers, scieurs à la mécanique, sculpteurs, serruriers, tailleurs de pierre, tapissiers-décorateurs, terrassiers, tonneliers, tourneurs sur métaux, transports (entrepreneurs de), travaux publics (entrepreneurs de), vanniers	2	2
[illegible]	Beurriers, bouchers, bougies et cierges (fabricants de), boulangers, bourreliers-selliers, brasseurs, brossiers et pinceautiers, charcutiers, chiffons (épurateurs de), coiffeurs, cordonniers, eaux gazeuses (fabricants d'), filateurs de laines, gantiers, imprimeurs typographes et lithographes, minotiers, pâtissiers, relieurs, tailleurs, tanneurs, teinturiers, tisserands, tripiers	2	2
	Totaux	4	4
	Total général	8	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des deux cantons de Saint-Brieuc.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes

de Saint-Brieuc préparera et soumettra à l'approbation du mini
du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont ch
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc
qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel d*
République française.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 22 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. Vallé.

Le Ministre du commerce, de l'industr des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

N° 43838. — *Décret qui ouvre le bureau des douanes de Pontarlier à l'importation des Huiles minérales brutes, raffinées ou lourdes.*

Du 22 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post
des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouverne
le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de cert
marchandises;

Vu le décret du 7 mai 1881, relatif à l'extension, aux importations e
tuées dans les conditions du tarif général des douanes, des restric
d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1er octobre 1861 et le
crets postérieurs [1],

Décrète :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Pontarlier est ouvert à l'im
tation des huiles minérales brutes, raffinées ou lourdes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publi
Journal officiel et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 22 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

---

[1] XIIe série, Bull. 639, n° 10879.

N° 43839. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Narbonne à contracter un Emprunt.*

Du 3 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 7 mars 1903, par laquelle la chambre de commerce de Narbonne sollicite l'autorisation : 1° de verser au département de l'Aude, à titre d'avance remboursable sans intérêts, une somme de trente mille deux cent quarante francs, pour le montant en être avancé à l'État en vue de l'établissement de circuits téléphoniques entre Carcassonne et Narbonne, d'une part, et entre Narbonne et Béziers, d'autre part; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu la convention intervenue à la date du 11 juillet 1903 entre le préfet de l'Aude, agissant au nom et pour le compte du département de l'Aude, et le président de la chambre de commerce de Narbonne, agissant au nom et pour le compte de ladite chambre de commerce;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 8 août 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Narbonne est autorisée à contracter, au taux d'intérêt maximum quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de trente mille deux cent quarante francs (30,240f), pour le montant en être mis à la disposition du département de l'Aude, à titre d'avance remboursable sans intérêts, dans les conditions prévues par la convention susvisée du 11 juillet 1903, en vue de l'établissement de circuits téléphoniques entre Narbonne et Carcassonne, d'une part, et entre Narbonne et Béziers, d'autre part.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43840. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Carcassonne à contracter un Emprunt.*

Du 3 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 10 février 1902, par laquelle la chambre de commerce de Carcassonne sollicite l'autorisation de verser au département de l'Aude, à titre d'avance remboursable sans intérêts, une somme de cinquante-sept mille six cents francs, pour le montant en être avancé à l'État en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique entre Carcassonne et Cette, et de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu la convention intervenue à la date du 11 juillet 1903 entre le préfet de l'Aude, agissant au nom et pour le compte du département, et le président de la chambre de commerce de Carcassonne, agissant au nom et pour le compte de ladite chambre de commerce;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 8 août 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Carcassonne est autorisée à emprunter, au taux d'intérêt maximum de quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinquante-sept mille six cents francs (57,600f), pour le montant en être mis à la disposition du département de l'Aude, à titre d'avance remboursable sans intérêts, dans les conditions prévues par la convention susvisée du 11 juillet

3 en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique entre Carcassonne et Cette.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

43541. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Fécamp à contracter un Emprunt.*

Du 3 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois du 16 juillet 1889 et du 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Fécamp, dans sa délibération du 29 avril 1903, en vue d'obtenir l'autorisation : 1° de verser à la commune d'Yport, à titre d'avance, une somme de trois mille cinq cents francs, pour le montant en être avancé à l'État en vue de concourir aux frais d'établissement d'un réseau téléphonique dans cette localité et d'un circuit destiné à la relier à Fécamp; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme (trois mille cinq cents francs);

Vu l'engagement pris par la commune d'Yport, suivant délibérations du conseil municipal des 26 avril et 10 mai 1903, de garantir, par le versement d'une subvention annuelle à la chambre de commerce de Fécamp, le payement des intérêts dudit emprunt;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 12 août 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Fécamp (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs pour cent (3f p.0/0), une somme de trois mille cinq cents francs (3,500f), pour le montant en être mis à la disposition de la commune d'Yport (Seine-Inférieure), à titre d'avance, en vue de concourir aux frais d'établissement d'un réseau téléphonique dans cette localité et d'un circuit destiné à la relier à Fécamp.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt années.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 43842. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général et à contracter un Emprunt.*

Du 13 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques ;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 [1], qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération du 13 mai 1903, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille deux cents francs en vue de la création d'une ligne téléphonique reliant la commune de Bérard au réseau départemental, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de Bérard s'est engagé à prendre à la charge de la commune les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre pour cent sur les intérêts;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 29 août 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille deux cents francs (3,200f), en vue de concourir aux dépenses d'installation d'une ligne téléphonique reliant la commune de Bérard au réseau départemental.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille deux cents francs (3,200f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Septembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

---

[1] XIIe série, Bull. 2029, n° 35605.

N° 43843. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général et à contracter un Emprunt.*

Du 13 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1899 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898[1], qui a rendu applicable en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la délibération, en date du 27 mai 1903, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille deux cents francs, en vue de concourir aux dépenses d'installation d'un circuit téléphonique devant relier la commune de Rivet au réseau départemental, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, un emprunt d'égale somme, au taux maximum de quatre francs soixante centimes pour cent;

Vu la délibération du 10 mai 1903, aux termes de laquelle le conseil municipal de Rivet s'engage à mettre à la charge de la commune de même nom le service des intérêts annuels dudit emprunt et celui de l'impôt sur ces mêmes intérêts;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 4 septembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille deux cents francs (3,200f), en vue de concourir aux dépenses de construction d'une ligne téléphonique reliant la commune de Rivet au réseau départemental.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent (4f60 p. 0/0), une somme de trois mille deux cents francs (3,200f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique

[1] XIIe série, Bull. 2029, n° 35605.

rec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles ar endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et onsignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ablissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maxium de vingt ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des légraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera séré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République* *[illegible]aise.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 Septembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

e Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

[illegible] — DÉCRET *relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1903, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Béziers.*

Du 17 Septembre 1903.

[illegible] PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[illegible] rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des [illegible],

[illegible] loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'ar[illegible] de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

[illegible] loi du 16 juillet 1902, relative aux contributions directes et aux [illegible]similées de l'exercice 1903,

[illegible] :

[illegible]. Une contribution spéciale de la somme de cinq mille [illegible] quatre-vingt-dix huit francs (5,598f) nécessaire au paye[illegible] dépenses de la chambre de commerce de Béziers, suivant [illegible] approuvé, sur la proposition de ladite chambre de com[illegible] par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et [illegible]aphes, plus cinq centimes par franc, pour couvrir les non[illegible], sera répartie en 1903 sur les patentes de la circonscription [illegible] par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, [illegible]gard aux additions et modifications autorisées par les lois [illegible].

[illegible] produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du [illegible] de l'Hérault, à la disposition de la chambre de commerce

de Béziers, qui rendra compte de son emploi au ministre du co merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des t graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'indust des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43845. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la sixième Exposition internationale d'avicultu*

Du 17 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des pos des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à la sixième exposition internati d'aviculture qui doit avoir lieu du 17 au 30 novembre 1903 dai serres de la ville de Paris, au Cours la Reine, sont constitu entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront exp directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit national ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts opérations. Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en c le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publ *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43846. — *Décret qui modifie le décret du 19 mai 1873, [sur les] Huiles de pétrole et de schiste, Essences et autres Hydrocarbures.*

Du 19 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1903.)

[LE PR]ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur le] rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des [télégrap]hes;

[Vu les] lois des 22 décembre 1789, 3 janvier 1790 (section 3, art. 2) et [… ao]ût 1870 (titre XI, art. 3);

[Vu la] loi du 15 février 1902;

[Vu le] décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance du 14 janvier 1815 [2], […] du 31 décembre 1866 [3];

[Vu les] décrets des 19 mai 1873 [4], 12 juillet 1884 [5], 20 mars 1885 [6] et [… octo]bre 1900 [7], concernant les huiles de pétrole et de schiste, es[sences e]t autres hydrocarbures;

[Vu l'avi]s du comité consultatif des arts et manufactures et l'avis du co[mité cons]ultatif d'hygiène publique de France;

[Le Cons]eil d'État entendu,

[Décrète] :

[Art. 1]er. L'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 19 mai 1873 [est mod]ifié de la façon suivante :

[« Art.] 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de gou[dron, l]es essences et autres carbures liquides pour l'éclairage, le [chauffa]ge, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des [étoffes ou] tout autre usage, qui émettent à des températures infé[rieures] à 135 degrés du thermomètre centigrade des vapeurs suscep[tibles d]e prendre feu au contact d'une allumette enflammée, sont [soumis] aux dispositions du présent décret. Ces hydrocarbures sont [rangé]s en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité. »

[2. L]e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé[graphe]s est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré [au *Jour*]*nal officiel* et au *Bulletin des lois.*

[Le pro]jet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, [dans s]a séance du 3 septembre 1903.

[Fait] à Paris, le 19 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Par le Président de la République :] Le Ministre du commerce, [de l'indust]rie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

---

[1] [IVe] série, Bull. 323, n° 6059.
[2] [VIIe] série, Bull. 76, n° 688.
[3] [XIe] série, Bull. 1459, n° 14860.
[4] [XIIe] série, Bull. 134, n° 2057.
[5] XIIe série, Bull. 862, n° 14518.
[6] XIIe série, Bull. 924, n° 15392.
[7] XIIe série, Bull. 2230, n° 39360.

N° 43847. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'Exposition universelle de 1900.*

Du 19 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les quatre déclarations constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, à titre de fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900, d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix francs soixante et onze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1903, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix francs soixante et onze centimes (199,470f 71) applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43848. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 23 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret du 5 juillet 1893[1] qui a établi des péages au port de Dahouët (Côtes-du-Nord);

Vu la décision, en date du 17 mai 1900, par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé la construction d'une tourelle d'amarrage dans ce port;

Vu les délibérations en date des 20 août et 26 septembre 1900, 19 août 1901, 22 janvier et 31 mai 1902, 27 mai 1903, par lesquelles la chambre de commerce de Saint-Brieuc demande l'autorisation de contracter un emprunt de vingt-deux mille francs en vue de solder le reliquat de l'emprunt de vingt-cinq mille francs autorisé par le décret du 5 juillet 1893, et de concourir par un subside de mille cinq cents francs à la construction de ladite tourelle d'amarrage;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 21 octobre et 25 novembre 1901, et 2 août 1902;

Vu les dépêches du ministre des finances, en date des 9 avril et 17 novembre 1902;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de vingt-deux mille francs (22,000f) destinée à lui permettre :

1° De rembourser le solde restant dû sur l'emprunt de vingt-cinq mille francs (25,000f) autorisé par le décret susvisé du 5 juillet 1893;

2° De concourir par le versement à l'État d'un subside de quinze cents francs (1,500f) à la construction d'une tourelle d'amarage au port de Dahouët.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité

[1] XIIe série, Bull. 1583, n° 27162.

et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

2. A partir de la promulgation du présent décret, les péages établis au port de Dahouët par le décret du 5 juillet 1893 seront remplacés par les péages maxima ci-après :

1° Vingt centimes (0f20) par tonne de marchandises entrées ou sorties par navires français ou étrangers, en provenance ou à destination de l'étranger ou des colonies françaises;

2° Dix centimes (0f10) par tonne de marchandises entrées ou sorties par tous navires en provenance ou à destination d'un port français;

3° Cinquante centimes (0f50) par tonneau de jauge, à titre d'abonnement sur les navires affectés aux grandes pêches maritimes.

Seront exemptés de tout droit :

1° Les navires appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les navires affectés au remorquage, au pilotage ou à la navigation de plaisance;

3° Les navires pratiquant la pêche côtière;

4° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelque opération de commerce;

5° Les navires entrés sur lest et repartis sans avoir pris de chargement.

3. La perception des droits établis par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour le produit en être affecté, tant au payement des annuités (intérêts et amortissement) de l'emprunt de vingt-deux mille francs (22,000f) qu'elle est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret, qu'à l'entier accomplissement de ses obligations antérieures.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit des droits aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de la dette de la chambre, et au plus tard à l'expiration du délai de vingt-cinq ans fixé par l'article 1er du présent décret, comme limite extrême du remboursement de l'emprunt de vingt-deux mille francs (22,000f).

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Dahouët, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation

point de vue, tant de l'amortissement de l'emprunt de vingt-
ux mille francs (22,000f) que de ses obligations antérieures.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
phes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances
t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
t décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal
ciel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 23 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

43819. — *DÉCRET portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1903, d'un Crédit de 127,199 fr. 66 provenant de retenues sur les primes à la Marine marchande.*

Du 21 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, portant
le tiers des prélèvements de six pour cent sur le montant des primes
construction, à la navigation et sur les compensations d'armement,
attribué à la caisse des invalides de la marine en vue d'accorder des
ventions aux diverses institutions maritimes;

Vu le décret du 9 septembre 1902[1], portant règlement d'adminis-
tion publique, pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 octobre 1903;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1903,
titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine,
somme égale aux recettes constatées au chapitre V : *Retenues sur
primes à la construction, à la navigation et à la compensation d'arme-
ment*, un crédit de cent vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf
francs soixante-six centimes (127,199f 66) destiné au payement de
subventions aux chambres de commerce ou à des établissements
d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports
français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population mari-
time le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres

(1) XII° série, Bull. 2389, n° 42149.

institutions pouvant leur être utiles et notamment les écoles professionnelles de marins.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1903, au chapitre v : *Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites en 1903 sur les primes à la marine marchande.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : CAMILLE PELLETAN.

N° 43850. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 23 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trente-deux francs soixante-trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1903, un crédit de quatre-vingt-dix-sept

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

inq cent trente-deux francs soixante-trois centimes (97,532f 63),

r. 1.	Matériel des bureaux........................	975f 33c
— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement de lignes télégraphiques et teléphoniques. (Travaux neufs.)....	76,075 45
— IV.	Salaires des ouvriers des services électriques. Indemnités et frais de déplacement.............	20,481 85
	TOTAL ÉGAL....................	97,532 63

est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de concours.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au des lois.

à Paris, le 23 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

stre des finances,
gné : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de rs versés au Trésor pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.*

Du 23 Octobre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget génles dépenses de l'exercice 1903;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), rélatif aux fonds de concours;

relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor ar diverses compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux téléues, lequel s'élève à la somme de cinquante-huit mille six cent trenteancs trente-deux centimes;

vis conforme du ministre des finances,

RÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, stes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*,

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

sur l'exercice 1903, un crédit de cinquante-huit mille six cent tr
trois francs trente-deux centimes (58,633f 32), savoir :

CHAP. X.	Matériel des bureaux	1,172f 6
—— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation et l'établissement de lignes télégraphiques, etc.	34,007 3
—— XV.	Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires, etc.	23,453 3
	TOTAL ÉGAL	58,633 3

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précéden
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en c
le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér
Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

*Le Ministre du commerce, de l'indu
des postes et des télégraphes,*
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43852. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industri
postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fo
concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de bureau
graphiques.*

Du 23 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé
des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de conc

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trés
blic par des communes, des sociétés et des particuliers pour conc
avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bu
télégraphiques, lequel s'élève à la somme de cinquante-sept mille
cent quarante-huit francs dix-sept centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indu
des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

, sur l'exercice 1903, un crédit de cinquante-sept mille trois arante-huit francs dix-sept centimes (57,348f 17), savoir :

x.	Matériel des bureaux	1,146f 96c
xIII.	Dépenses en matériel pour l'installation et l'établissement de lignes télégraphiques, etc	33,261 94
xv.	Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires, etc	22,939 27
	Total égal	57,348 17

est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre s de concours.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des hes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tin *des lois*.

à Paris, le 23 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de s versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 23 Octobre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- s dépenses de l'exercice 1903;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor par divers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais ssement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de -cinq mille deux cent quarante-trois francs quarante centimes;

vis conforme du ministre des finances,

ETE :

. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, es et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1903, un crédit de soixante-cinq mille

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

deux cent quarante-trois francs quarante centimes (65,243f 40),
voir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	652f 43
—— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. (Travaux neufs.)	50,889 8
—— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. Indemnités et frais de déplacement	13,701 1
	Total égal	65,243 40

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à t de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'indu des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

N° 43854. — Décret *portant homologation du Plan de délimitation procès-verbal de bornage des limites communes des zones des fortificati de servitudes du poste de Djebel-Takouch.*

Du 27 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer le classement et la conservation des places de guerre et postes milit ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifica pour la défense de l'État

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], pour l'application de précitées ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de limitation et le procès-verbal, en date du 1er avril dernier, vis approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornag

[1] xie série, Bull. 91, n° 784 et Bull. 105, n° 882.

communes des zones des fortifications et de servitudes du igie de Djebel-Takouch, dans les dépendances de la place de

ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 27 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

---

6. — *DÉCRET portant homologation du Plan de délimitation et du -verbal de bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications t du cap Brun, à Toulon.*

Du 27 Octobre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant ment et la conservation des places de guerre et postes militaires, e les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, défense de l'État;

décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des itées;

rapport du ministre de la guerre,

TE :

1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de dé- ion et le procès-verbal, en date du 16 juin dernier, visés et nés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage mite extérieure de la zone des fortifications du fort du cap à Toulon.

e ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 27 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

---

série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 43856. — *Décret portant homologation du Plan de délimita[tion et du] procès-verbal de bornage des limites communes des zones des fo[rtifications] et de servitudes du poste-vigie du cap de Fer.*

Du 27 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 185[1, concer]nant le classement et la conservation des places de guerre et p[ostes mili]taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour de[s fortifica]tions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'appli[cation des] loisprécitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le pl[an de dé]limitation et le procès-verbal, en date du 1er avril dernie[r, ...] approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le [bornage] des limites communes des zones des fortifications et de serv[itudes du] poste vigie du cap de Fer, dans les dépendances de la place [...]

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution d[u présent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[T].

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. André.

N° 43857. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publi[que et des] beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de conc[ours versés] au Trésor, applicable à l'École d'Athènes.*

Du 1er Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des bea[ux-arts,]

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des [recettes et] des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret [du 31 mai] 1862 [2];

Vu le décret du 31 août 1885, concernant le legs universel fa[it] par M. *Henry Giffard;*

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 88?.

[2] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

ı le décret en date du 29 mai 1903 attribuant, sur les émoluments t legs, à l'École française d'Athènes, une somme de cent quinze mille s destinée à faire face aux dépenses résultant de la fondation d'une primaire française à annexer à l'école d'archéologie (acquisition d'un in, construction d'un bâtiment);

la déclaration délivrée par le receveur central du département de la , constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 9 septembre 1903, une ne de cent quinze mille francs;

l'avis du ministre des finances, en date du 27 octobre 1903,

rête :

r. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des x-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un it de cent quinze mille francs (115,000f) à rattacher au chaı XXIV : *École française d'Athènes — Matériel,* du budget de rcice 1903.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme ée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses punes.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le mie des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cution du présent décret.

it à Paris, le 1er Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

8—. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des stes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de ncours versés au Trésor, pour frais d'établissement de lignes et de bureaux égraphiques.*

Du 10 Novembre 1903.

e Président de la République française,

ı la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général dépenses de l'exercice 1903;

ı l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor par des compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec les de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégra-

(1) —e série, Bull. 1045, n° 10527.

phiques, lequel s'élève à la somme de cinquante-deux mille sept ce soixante-seize francs quatre-vingt-sept centimes ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industri des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Té graphes*, sur l'exercice 1903, un crédit de cinquante-deux mille se cent soixante-seize francs quatre-vingt-sept centimes (52,776f 8 savoir :

CHAP. X.	Matériel des bureaux	1,055f 54c
—— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation et l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques	30,610 58
—— XV.	Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires, etc	21,110 75
	TOTAL ÉGAL	52,776 87

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à t de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'indust des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43859. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fon concours versés au Trésor, pour frais d'établissement de lignes et de bu télégraphiques.*

Du 10 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg néral des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de conc

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor
ic par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir,
les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bu-
télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quarante-six mille
re cent quarante-huit francs soixante-sept centimes;
l'avis conforme du ministre des finances,

CRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télé-hes*), sur l'exercice 1903, un crédit de quarante-six mille quatre quarante-huit francs soixante-sept centimes (46,448f 67c), sa-:

CHAP. X.	Matériel des bureaux		928f 97c
—— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques		26,940 23
—— XV.	Salaires des ouvriers commissionnés		18,579 47
	TOTAL ÉGAL		46,448 67

Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre fonds de concours.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

...oo. — *DÉCRET relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 (calcul de l'ancienneté des agents, sous-agents, employés et ouvriers de l'État, pour la période des services militaires).*

Du 11 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902, ainsi conçu :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte agents et sous-agents de toutes les administrations de l'État, aux em-és et ouvriers des établissements industriels de l'État, dans le calcul

de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres.

«Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi.»

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le temps passé sous les drapeaux, pour l'accomplissement du service militaire, par les agents et sous-agents des administrations de l'État ainsi que par les employés et ouvriers des établissements industriels de l'État, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté de services.

Toutefois, les services militaires antérieurs ne sont comptés que si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire, ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année.

2. Lorsque l'ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire.

En aucun cas il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension.

3. Le temps supplémentaire à compter, en vertu du présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en vue des diverses promotions est réparti entre ces promotions, suivant les règles déterminées par arrêté ministériel, à raison de six mois au maximum par promotion.

Le temps de service effectif nécessaire pour chaque promotion ne peut, en aucun cas, être réduit de plus d'un tiers.

4. Dans les administrations et les établissements où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'augmenter le nombre des promotions attribuées à l'ancienneté, il ne sera pourvu à ces augmentations que dans la limite des disponibilités budgétaires.

5. Dans le cas où, pour l'avancement du personnel d'une administration ou d'un établissement de l'État, le temps de service militaire est actuellement compté pour plus de moitié, les agents, sous-agents, employés et ouvriers en fonctions, comme titulaires d'emplois, au moment de la promulgation du présent décret, demeurent régis par la réglementation en vigueur.

6. Des arrêtés ministériels régleront les détails d'application de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qu

précèdent et spécialement les conditions et limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérireurs à la promulgation du présent décret.

7. Il n'est pas dérogé aux décrets ou règlements concernant le mode d'avancement du personnel.

8. Sont abrogés tous les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Le ministre des finances et tous les autres ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal ANDRÉ.

Le Ministre de la marine,
Signé : C. PELLETAN.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : L. MOUGEOT.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

N° 43861. — *NOTE du Gouvernement persan au Conseil fédéral suisse notifiant son adhésion à la Convention internationale de Washington.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 novembre 1903.)

Le ministre de Suisse à Paris a communiqué au gouvernement de la République la note que le gouvernement persan a adressée au Conseil fédéral pour lui notifier son adhésion à la Convention internationale conclue à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux.

N° 43862. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Lefèvre* (*Joseph-Victor-Romain-Louis*), industriel, né le 6 octobre 1858, à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Utile*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lefèvre-Utile* au lieu de *Lefèvre.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire

opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Janvier 1904.*)

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XIIe série, partie principale.

N° 2469. — Page 140 :

Au lieu de :

Cocu (*Marie-Charles*), négociant, né le *18 avril 1864*, à Vergies (Somme) :

Lire :

Cocu (*Marie-Charles*), négociant, né le *10 avril 1864*.



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Mars 1904.

BULLETIN DES LOIS

)E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2500.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3. — *Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — CRÉDITS OUVERTS.

1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses dget général de l'exercice 1904, conformément à l'état A à la présente loi.

crédits s'appliquent :

la dette publique, pour..................	1,215,368,212f
x pouvoirs publics, pour................	13,506,500
x services généraux des ministères, pour..	1,841,420,080
x frais de régie, de perception et d'exploi- s impôts et revenus publics, pour.......	453,678,574
x remboursements et restitutions, non-va- et primes, pour.......................	41,246,562
L GÉNÉRAL conforme au total de l'état A é à la présente loi....................	3,565,219,928

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

2. Est et demeure autorisée la perception des contributions dire
et taxes y assimilées établies pour l'année 1904 en vertu de la
du 13 juillet 1903.

II. — Autres impôts et revenus.

3. Les prescriptions du paragraphe 5 de l'article 15 de la loi
25 février 1901 sont applicables aux sociétés, compagnies ou
sonnes désignées au paragraphe 3 du même article, qui sera
dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou val
dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévol
un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étra
leur domicile de fait et de droit, alors même qu'il s'agirait du conj
survivant ou d'un successible en ligne directe.

Il en est de même en ce qui concerne les sommes, rentes ou é
luments quelconques que les compagnies françaises d'assurances
la vie et les succursales établies en France des compagnies étrang
doivent à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire aya
l'étranger son domicile de fait et de droit.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent ar
sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sau
cours contre le redevable, et passible en outre d'une amend
cinq cents francs en principal.

4. Le droit de congé est fixé à un franc vingt centimes (1f 20) p
les bateaux au-dessous de trente tonneaux (30 tx), pontés ou
pontés, affectés à la petite pêche.

5. Sont approuvés :

1° Le décret du 10 juillet 1903 modifiant le tarif des abonnem
temporaires téléphoniques ;

2° Le décret du 22 août 1903 fixant le taux de la redevance
par tout abonné au téléphone jouissant de la faculté de communi
éventuellement, en dehors des heures normales d'ouverture des
reaux, par l'intermédiaire des lignes téléphoniques urbaines ou i
urbaines.

6. L'article 18 de la loi du 5 mai 1855 est modifié ainsi qu'il s

Le port des lettres et paquets compris par le paragraphe 1
l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais d-

...inelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le ... ci-après :

Nature des affaires.		Tarif des frais de poste à percevoir.
		fr. c.
...ire de simple police...	portée directement à l'audience	0 20
	jugée en appel	1 00
	portée à l'audience après instruction	1 20
	jugée en appel	2 60
	jugée en cassation	6 40
...ire correctionnelle...	portée directement à l'audience	2 00
	jugée en appel	4 40
	portée à l'audience après instruction	5 00
	jugée sur appel	7 20
	jugée en cassation	9 60
...ire criminelle...	devant la Haute Cour devant la cour d'assises	30 00
	en cassation	16 00

...s frais seront recouvrés par les percepteurs pour le compte de ...ministration des postes et des télégraphes.

L'administration des domaines est autorisée à aliéner, dans la ...e ordinaire des ventes des biens de l'État, tous les biens et ...rs provenant des successions en déshérence immédiatement ...s l'envoi en possession prononcé par le tribunal civil.

...s inscriptions de rentes sur l'État, comme toutes les autres ...rs cotées, dépendant de ces successions, seront négociées à la ...e.

...e produit de ces aliénations sera encaissé sous le titre : *Successions ...hérence.*

...nt abrogées toutes dispositions contraires au présent article, ... réserve seulement des droits des tiers et spécialement des droits ...héritiers et légataires éventuels qui seront admis à exercer leur ... sur le prix net des objets vendus dans les mêmes conditions et ...s qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces objets eux-mêmes.

... Le ministre des finances est autorisé à négocier en 1904, jusqu'à ...currence de la somme de huit millions huit cent mille francs ...00,000f) en capital, les inscriptions de rentes attribuées à l'État ...ite de donations ou de legs au 1er janvier 1904 ; le prix en sera ...issé par l'administration des domaines et inscrit parmi les res...rces exceptionnelles du budget de l'exercice 1904.

... A compter du 1er janvier 1901, la part affectée au service des ...ions civiles dans les produits d'amendes, saisies et confiscations ...tant d'affaires suivies en Algérie, telle qu'elle est déterminée par

l'article 24 du décret du 9 novembre 1853 et l'article 11 de la loi d
finances du 17 juillet 1889 est répartie comme suit :

Deux tiers continueront à être perçus au profit du service des pe
sions civiles (loi du 9 juin 1853). Un tiers sera versé au budget sp
cial de l'Algérie constitué par la loi du 19 décembre 1900.

10. La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'ell
occasionnent à l'État est fixée, pour l'exercice 1904, à la somme
treize millions deux cent mille francs (13,200,000f), ainsi répart
par colonie :

Indo-Chine	13,000,00
Afrique occidentale	100,00
Madagascar	100,00
TOTAL ÉGAL	13,200,00

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, pa
graphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépense

11. La contribution des colonies aux dépenses d'entretien
l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1904, à la somme de c
sept mille francs (107,000f), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	89,0
Afrique occidentale	10,0
Madagascar	6,0
Congo	2,0
TOTAL ÉGAL	107,0

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscri
budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recette
atténuation de dépenses).

12. Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1904
mieux des intérêts du Trésor, des obligations à court terme do
capital ne pourra être supérieur à la somme de vingt-sept millio
francs (27,000,000f) applicable au payement des garanties d'int
aux compagnies des chemins de fer, et dont l'échéance ne pourr
dépasser l'année 1910.

Le montant de cette émission sera inscrit parmi les resso
exceptionnelles du budget de 1904.

13. Le montant des recettes effectuées sur l'exercice 1903 a
des droits d'importation sur les cafés sera, pour la portion exc
la somme de cent dix-huit millions (118,000,000f), transpo
l'exercice 1903 à l'exercice 1904 dans les écritures du Trésor.

continuera d'être faite pour 1904, conformément aux lois ntes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget géné- l'exercice 1904 sont évalués à la somme de trois milliards ent soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq uatre-vingt-six francs (3,565,390,586f), répartie ainsi qu'il suit :

luits à percevoir en France et dans les colonies autres que ie, conformément à l'état C annexé à la pré- oi.	3,563,449,899f
luits à percevoir en Algérie, conformément à) annexé à la présente loi.	1,940,687
TOTAL.	3,565,390,586

TITRE II.

DGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

L'imprimerie nationale est autorisée à disposer, en faveur de se des pensions de retraites et de secours des employés et rs de cette administration de la partie de l'excédent des re- sur les dépenses qui dépasserait le chiffre prévu au budget l'exercice 1904 jusqu'à concurrence de la somme nécessaire reconstituer le capital d'une rente de six mille francs (6,000f), la perte résulte de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 en 3 p. 100 autorisée par la loi du 9 juillet 1902.

Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général tat sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1904, somme de cent quarante-neuf millions trois cent deux mille trente-deux francs (149,302,132f), conformément à l'état E té à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

. La faculté que la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 no- re suivant confèrent aux ministres d'admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite, ne peut donner lieu à n règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà

de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions.

Sont abrogés les règlements de l'espèce actuellement en vigueur dans les diverses administrations publiques. Les limites d'âge établies pour les magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes sont seules maintenues.

19. La nomenclature de la 2ᵉ section du tableau n° 3, annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853, est complétée par l'adjonction de ces mots :

« Fonctionnaires et agents du service sédentaire des douanes aux traitements de deux mille quatre cent un à huit mille francs (2,401 à 8,000ᶠ), sans que la pension puisse dépasser quatre mille francs (4,000ᶠ).

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

20. Le bureau de la mutualité institué au ministère de l'intérieur est érigé en direction spéciale qui portera le titre de direction de la mutualité.

Le sous-directeur de la comptabilité publique au ministère des finances prendra désormais le titre de directeur adjoint.

21. Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers et artisans.

La même exception s'applique aux associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues, en vertu de la loi du 29 juin 1872, par ces sociét[és] et associations.

22. Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances du 31 mai 1903 sont complétées ainsi qu'il suit :

A partir du 1ᵉʳ janvier 1904, les instituteurs et les institutric[es] sont promus de droit à la deuxième classe, à l'ancienneté, apr[ès] six ans passés dans la troisième classe.

Le nombre des promotions au choix à la quatrième, à la troisièm[e] et à la deuxième classe est égal au dixième de celui des promotio[ns] à l'ancienneté. Ne peuvent être promus au choix à la classe sup[é]rieure que les instituteurs et institutrices comptant au moins tr[ois] ans d'ancienneté dans leur classe.

Les promotions à la première classe sont accordées, exclusiveme[nt] au choix, aux maîtres comptant un minimum de six ans d'ancie[n]neté dans la deuxième classe. Le nombre des promotions annuell[es] sera égal au sixième du nombre des maîtres réalisant cette ancie[n]neté.

outefois, par mesure transitoire et pendant une durée de cinq le minimum d'ancienneté exigé par le paragraphe précédent réduit à trois ans. Le nombre des promotions annuelles sera au sixième du nombre des maîtres comptant trois ans d'ancien-

euvent seuls être admis dans les deux premières classes les maîtres aîtresses pourvus du brevet supérieur, exception faite toutefois r ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889.

3. Les indemnités de mission, les frais de voyage par terre et par , les frais d'écrivains, de logement, d'ameublement et de gardien- occasionnés par les missions mobiles de l'inspection des colonies mis respectivement à la charge des budgets locaux des colonies. tefois, en ce qui concerne les indemnités de mission et les frais passage, l'imputation aux budgets locaux ne pourra atteindre ituellement la totalité des dépenses que pour les colonies de lo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française; sera de la moitié au maximum pour les autres colonies.

4. Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et octrois feront foi jusqu'à preuve contraire.
i le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra use à quinzaine au moins.
ans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le oi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste témoins qu'il veut faire entendre avec leurs noms, prénoms, ession et domicile.
ont abrogés les articles 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 lécret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873.

5. Le montant de l'abonnement annuel, consenti aux communes frais de casernement en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mai 8 et de l'ordonnance royale du 5 août 1818, pourra être aban- né en tout ou en partie à celles qui consentiront à prendre à leur rge les dépenses nécessitées par l'extension ou l'amélioration du ernement.

6. L'article 82 de la loi du 30 mars 1902 est remplacé par les positions suivantes :
Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899, s le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de erculose, seront allouées :
1° Aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements la police sanitaire;
2° Aux propriétaires qui ont soit directement, soit par l'entremise ermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou s un abattoir privé placé sous la surveillance permanente d'un érinaire agréé par le préfet du département et qui ont à supporter réjudice résultant de la saisie;

« 3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le préfet du département. »

27. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 11 juin 1880 est modifié comme il suit :

« La charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut dépasser six cent mille francs (600,000f) par an pour l'ensemble des lignes situées dans un même département, ni trente-quatre millions quatre cent mille francs (34,400,000f) pour la France entière. »

28. A partir du 1er janvier 1904, la destruction des sangliers sera organisée dans les forêts domaniales, notamment par les agents forestiers.

Le corps de l'animal abattu sera la propriété de celui qui l'a tué.

29. Le ministre des travaux publics publiera tous les ans un rapport sur les opérations du contrôle du travail des chemins de fer; ce rapport sera inséré au *Journal officiel* et sera joint au rapport annuel publié par le ministre du commerce sur l'inspection du travail.

30. Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887, relatif au maximum et au minimum des approvisionnements de la marine.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

31. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1904 conformément à l'état F annexé à la présente loi.

32. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de six millions trois cent soixante-dix mille francs (6,370,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1904.

33. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider dans le courant de l'année 1904.

34. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour l'inscription au Trésor public des pen

sions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1904.

35. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des *bons* du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la Banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

36. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1904 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1910.

37. Est prorogée pendant l'année 1904, la facultée, accordée au ministre des finances par l'article 9 de la loi du 26 février 1903, d'émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations à court terme, jusqu'à concurrence du montant des insuffisances de recettes des exercices 1901 et 1902, ainsi que des dépenses matérielles et des frais de cette opération, sans que le capital de ces obligations puisse excéder la somme de deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f).

38. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1904, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder quarante millions de francs (40,000,000f).

39. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur, en vue des subventions allouées par l'État aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux, conformément à l'article 85 de la loi du 13 avril 1898, est réparti entre les départements, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Dans chaque département, le conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le conseil municipal.

40. Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme des travaux de vicinalité à établir en 1904, des subventions qui ne pourront excéder la somme de sept millions quatre cent mille francs (7,400,000f) et qui seront imputables tant sur les crédits ouverts par la présente loi que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

41. Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés,

en 1904, dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902, est fixé au chiffre maximum de deux cents (200).

42. Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux, et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra pas, dans le courant de l'année 1904, mettre en chantier d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de deux mille tonneaux.

43. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pour emploi en 1904 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

44. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1904, 1,550 créations d'écoles et d'emplois.

45. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1904, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à deux millions sept cent mille francs (2,700,000f).

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'exercice 1904 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'État aura été promise seront annulés.

46. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'exercice 1904, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à neuf millions de francs (9,000,000f).

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

47. Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1904, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de

voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme d'un million de francs (1,000,000f).

48. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1904, sur les fonds avancés sans intérêt par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer, s'élevant, au maximum, à la somme de quatre millions de francs (4,000,000f) en ce qui concerne les chemins de fer et de vingt mille francs (20,000f) en ce qui concerne les autres travaux. Les fonds avancés ne pourront être productifs d'intérêts, sauf ceux avancés par la chambre de commerce de Rouen en vertu de la loi du 11 mars 1885. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

49. Les travaux à exécuter pendant l'année 1904, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-sept millions de francs (67,000,000f).

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1904 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

50. En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'État, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

51. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1904

sur les lignes en exploitation, après la clôture (effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892, sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, en 1904, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs (85,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	20,000,000f
——— de l'Est	11,000,000
——— de l'Ouest	12,500,000
——— de Paris à Lyon et à la Méditerranée	22,000,000
——— de Paris à Orléans	13,000,000
——— du Midi	3,500,000
——— Ceinture	3,000,000
Total égal	85,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cour de l'exercice 1904.

52. L'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1904 sera affecté, s'il y a lieu, au remboursement des obligations à court terme dont l'émission a été autorisée par les lois d 30 mars 1902, 26 février et 31 mars 1903 et par la présente loi.

53. La nomenclature des documents à fournir aux Chambres p les différents ministères, en exécution des dispositions contenu dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 190 conformément à l'état L annexé à la présente loi.

54. Toutes contributions directes et indirectes autres que cell qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1904, à qu que titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sc formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordc neraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tar et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comm concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pend trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

État A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses du Budget général de l'exercice 1904.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1	Rentes 3 p. 100	665,759,72
	TOTAL	665,759,72
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
2	Rentes 3 p. 100 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	136,656,03
3	Remboursement d'obligations à court terme	1,000,00
4	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	5,617,70
5	Intérêts des obligations à court terme émises pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	1,328,75
6	Intérêts des obligations du Trésor émises pour le remboursement de cautionnements	1,717,67
7	Intérêts des obligations à court terme émises en vertu de la loi du 26 février 1903	4,500,0
8	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	2,481,3
9	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	20,500,0
10	Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.)	2,546,0
11	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État	2,348,0
12	Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1er janvier 1902	49,005,5
13	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	24,2
14	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	16,5
15	Annuités aux compagnies de chemins de fer	41,915,4
16	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860, et 20 mai 1863.)	297,2
17	Arrérages de cartelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie	8,3
18	Intérêts de la dette flottante du Trésor	17,763,0
19	Intérêts de capitaux de cautionnements	6,450,0
	Total de la dette remboursable à terme ou par annuités	294,176,
	DETTE VIAGÈRE.	
20	Pensions civiles. (Lois du 22 août 1790, décret du 22 août 1791. Loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806. Lois des 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 25 juin 1839, 16 juillet 1845, 5 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859; sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 3 juin 1890, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897 et 8 juillet 1899.)	602,

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)........	790
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.).........	173,000
Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879; décret du 8 mai 1880; lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882.)..	104,507,000
Pensions militaires de la marine. (Loi du 18 avril 1831, ordonnance du 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, décret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862 et 18 avril 1869; décret du 8 novembre 1872, lois des 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, art. 9.)	39,671,000
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.)............................	550
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	2,765
Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)....	29,500
Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médaillés militaires..................................	11,821,544
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)................................	85,600,000
Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).......	69,000
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.)............................	8,600
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	189,300
Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves..	4,100,000
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)..	3,100,000
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)..	626,000
Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)......................................	33,157
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)..........	88,000
Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.).......	3,000
Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2° aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4° aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, archivistes d'état-major, ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890..	4,806,540
Total de la dette viagère............	255,431,746
Total de la 1re partie............	1,215,368,21

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.
40	Dotation du Président de la République..........................
41	Frais de maison du Président de la République....................
42	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République..........................
43	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....
44	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés..........................
	Total de la 2e partie..............
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.
45	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère..........................
46	Inspection générale des finances..........................
47	Personnel central des administrations financières..........................
48	Indemnités diverses..........................
49	Matériel de l'administration centrale..........................
50	Impressions..........................
51	Dépenses diverses de l'administration centrale..........................
52	Frais de trésorerie..........................
53	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine..........................
54	Frais de personnel et de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine..........................
55	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances...........
56	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge....
56 bis	Service du Trésor en Tunisie..........................
57	Personnel de la Cour des comptes..........................
58	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes..........................
59	Laboratoires. (Personnel.)..........................
60	Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)..........................
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........
62	Dépenses des exercices clos..........................
	Total de la 3e partie..............
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.
63	Personnel de l'administration des contributions directes............
64	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes.....
65	Frais relatifs aux rôles des contributions directes..........................
66	Frais relatifs à l'application de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)..........................
67	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées..........................
68	Frais de fabrication des plaques de contrôle de vélocipèdes.........
69	Frais de distribution des avertissements..........................
70	Personnel du service du cadastre..........................
71	Subventions, triangulations; matériel et dépenses diverses (cadastre).
72	Mutations cadastrales..........................
73	Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers..........................
74	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes..........................
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires...
76	Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes..........................
77	Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels..........................

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
78	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,829,890f
79	Personnel de l'atelier général du timbre	258,600
80	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	143,800
81	Matériel de l'atelier général du timbre	615,000
82	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,882,700
83	Personnel de l'administration des douanes	31,021,042
84	Matériel de l'administration des douanes	428,580
85	Construction d'une caserne des douanes à Marseille	341,000
86	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,358,500
87	Personnel de l'administration des contributions indirectes	33,128,050
88	Matériel de l'administration des contributions indirectes	489,380
89	Frais de loyers et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,776,800
90	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	499,600
91	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,202,000
92	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	755,000
93	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	57,000
94	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,231,958
95	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	21,007,000
96	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,541,880
97	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	692,000
98	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	5,821,000
99	Bâtiments des manufactures de l'État	386,400
100	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	917,000
101	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	375,250
102	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	240,000
103	Achats et transports	58,350,000
	TOTAL de la 4e partie	213,987,235
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
104	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie. (France et Algérie.)	21,000,000f
105	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie	6,000,000
106	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	40,000
107	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France et en Algérie	5,293,000
108	Primes à l'exportation de marchandises	70,000
109	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892. (France et Algérie.)	695,000
	TOTAL de la 5e partie	33,098,000
	RÉCAPITULATION.	
	1re partie. — Dette publique	1,215,368,212f
	2e partie. — Pouvoirs publics	13,506,500
	3e partie. — Services généraux des ministères	19,603,720
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	213,987,235
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	33,098,000
	TOTAL pour le ministère des finances	1,495,563,667

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	517,00[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale..........	67,00[illegible]
2 *bis*	Travaux de reconstruction de l'Imprimerie nationale..........	1,070,00[illegible]
3	Personnel du Conseil d'État..........	1,086,[illegible]
4	Matériel du Conseil d'État..........	66,00[illegible]
5	Personnel de la Cour de cassation..........	1,151,[illegible]
6	Menues dépenses de la Cour de cassation..........	32,30[illegible]
7	Cours d'appel..........	6,061,[illegible]
8	Menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel..........	230,00[illegible]
9	Cours d'assises..........	34,00[illegible]
10	Tribunaux de première instance..........	11,848,00[illegible]
11	Tribunaux de commerce..........	185,[illegible]
12	Tribunaux de police..........	96,[illegible]
13	Justices de paix..........	8,346,[illegible]
14	Juge des appellations d'Andorre..........	3,00[illegible]
15	Frais de justice en France..........	5,023,[illegible]
16	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires..........	5,00[illegible]
17	Frais des statistiques et impressions des bulletins officiels; impressions diverses..........	152,50[illegible]
18	Secours et dépenses imprévues..........	75,00[illegible]
19	Bonifications des pensions de retraites des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de 1re instance de la Seine.	[illegible],70[illegible]
20	Collection des lois étrangères. — Personnel..........	7,00[illegible]
21	Collection des lois étrangères. — Matériel..........	13,00[illegible]
22	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements..........	[illegible]
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	Mémo[illegible]
24	Dépenses des exercices clos..........	Mém[illegible]
	TOTAL..........	36,[illegible]
	DÉPENSES REMBOURSABLES PAR LE GOUVERNEMENT BEYLICAL.	
25	Personnel de la justice française en Tunisie..........	326,[illegible]
26	Frais de justice criminelle en Tunisie..........	[illegible]00,0[illegible]
	TOTAL pour le ministère de la justice..........	36,479,[illegible]
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	825,0[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale..........	198,0[illegible]
3	Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques....	40,0[illegible]
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires..........	5,579,[illegible]
5	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves-vice-consuls, commis et auxiliaires..........	2,010,0[illegible]
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité..........	134,0[illegible]
7	Frais de représentation des agents diplomatiques..........	1,696,[illegible]
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier.	280,[illegible]
9	Allocations aux établissements français en Orient et en Extrême-Orient; secours aux écoles..........	800,[illegible]
10	Frais de correspondance télégraphique..........	533,[illegible]
11	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	1,258,[illegible]
12	Frais d'établissement des agents diplomatiques..........	150,[illegible]
13	Frais d'établissement des agents consulaires..........	250,[illegible]
14	Frais de voyages et de courriers..........	700,[illegible]
15	Primes d'ancienneté de séjour..........	80,[illegible]
16	Présents diplomatiques..........	35,[illegible]
17	Missions..........	9[illegible]
18	Secours..........	200,[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Dépenses secrètes	1,000,000f
Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	68,500
Allocations à la famille d'Abd-el-Kader	60,000
Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	150,000
Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger	50,000
Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	20,000
Construction d'hôtels d'ambassade à Vienne et à Washington	600,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Total de la 3e partie	16,797,710

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	61,500f
Total de la 4e partie	61,500
Total pour le ministère des affaires étrangères	16,859,210

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re section. — Service de l'intérieur.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,435,555f
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	217,000
Inspections générales	215,500
Récompenses pour belles actions	6,000
Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers. (Loi du 16 février 1900.)	12,000
Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départ. et commun.	4,000
Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés	3,000
Secours personnels à divers titres	416,537
Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,010,000
Frais des élections sénatoriales	200,000
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	4,850
Dépenses de la commission de la dépopulation	4,000
Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	50,000
Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*	80,000
Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	711,000
Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	403,000
Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	19,500
Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	4,000
Subventions aux sociétés de secours mutuels	1,800,000
Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites	375,000
Majoration des pensions de retraites des membres des sociétés de secours mutuels	600,000
Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (L. 1er avril 98.)	2,700,000
Établissement des tables de mortalité et de morbidité	30,000
Personnel des bureaux des préfectures	3,808,600
Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,073,000
Frais matériels d'administration des préfectures	770,900
Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582,900
Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	3,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
26	Bâtiments et mobilier des cours d'appel	170,
27	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	200,
28	Subventions aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux	500,
29	Subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	1,200,
30	Subvention aux sociétés de tir et de gymnastique	150,
31	Délimitation des frontières	3,
32	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	120,
33	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	15,
34	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,692,
35	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux (Loi du 30 juillet 1880.)	50,
36	Subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux	7,400,
37	Carte de France au 1/100000ᵉ	77,
38	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	10,
39	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	450,
40	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,
41	Subventions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	10,
42	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	196,
43	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	220,
44	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	73,
45	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	95,
46	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	175,
47	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	5,200,
48	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	97
49	Frais de protection des enfants du premier âge	600
50	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	100
51	Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	400
52	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence	200
53	Assistance médicale gratuite	1,35
54	Subvention à l'institut Pasteur pour fourniture de sérum	80
55	Dépenses diverses d'eaux minérales	18
56	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	7
57	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	7
58	Frais de surveillance des établissements thermaux affermés	1
59	Hygiène et salubrité générale ; épidémies	15
60	Personnel du service sanitaire maritime	270
61	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	150
62	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales, contrôle des sérums et liquides injectables	25
63	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	2,07
64	Police des communes du département de la Seine	1,8
65	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	11,02
66	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,91
67	Agents secrets de la sûreté générale	1,20
68	Secours aux étrangers réfugiés	10
69	Secours aux anciens commissaires de police	1
70	Dépenses du service de l'émigration	[illegible]
71	Frais de rapatriement	[illegible]
72	Exécution de la loi du 15 fév. 1898, relative au commerce de brocanteur	[illegible]
73	Personnel du service pénitentiaire	4,8
74	Entretien des détenus	7,0
75	Régie directe du travail	2,0
76	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Transport des détenus et des libérés	344,500f
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	3,000
Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	37,500
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	508,000
Exploitations agricoles	182,765
Dépenses accessoires du service pénitentiaire	75,000
Subventions aux institutions de patronage	151,000
Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	70,000
Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893	270,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	*Idem.*
Dépenses des exercices clos	*Idem.*
Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	*Idem.*
TOTAL de la 3e partie	79,643,879
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Remboursements sur le produit du travail des détenus	1,132,000f
TOTAL de la 5e partie	1,132,000
TOTAL de la 1re section. (Intérieur.)	80,775,879
2e section. — Service des cultes.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Personnel des bureaux des cultes	230,000f
Matériel des bureaux des cultes et impressions	31,000
Secours et dépenses diverses	4,000
Traitements des archevêques et évêques	900,000
Traitements des curés	4,321,800
Allocations aux vicaires généraux	470,000
Allocations aux chanoines	160,000
Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,300,000
Pensions et secours ecclésiastiques	675,000
Mobilier des archevêchés et évêchés	19,000
Rentes pour évêchés	5,103
Entretien des édifices diocésains	533,000
Grosses réparations des édifices diocésains	875,000
Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	295,000
Inspection et direction des travaux diocésains	86,000
Secours pour églises et presbytères	1,742,000
Personnel des cultes protestants	1,317,000
Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,000
Dépenses des séminaires protestants	26,500
Personnel du culte israélite	133,530
Dépenses du séminaire israélite	22,000
Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	51,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	*Idem.*
TOTAL de la 2e section. (Cultes.)	42,384,933
RÉCAPITULATION.	
1re section. — Intérieur	80,775,879f
2e section. — Cultes	42,384,933
TOTAL pour le ministère de l'intérieur et des cultes	123,160,812

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire section. — Troupes métropolitaines.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée	784
2	Administration centrale. (Personnel.)	1,916
3	Administration centrale. (Matériel.)	366
4	Frais généraux d'impressions	5,06
5	Bibliothèques et musées	17
6	État-major général et service d'état-major	11,4
7	Contrôle de l'administration de l'armée	7
8	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie	11,703
9	Services de l'intendance militaire	6,50
10	Service de santé	3,916
11	Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers	3,9
12	Écoles militaires (Personnel)	9,38
13	Écoles militaires (Matériel)	1,5
14	Infanterie	115,861
15	Cavalerie	28,19
16	Artillerie	28,44
17	Génie	4,3
18	Train des équipages militaires	3,65
19	Troupes d'administration	4,11
20	Manœuvres et exercices techniques	9,8
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	3,
22	Gendarmerie départementale	33,6
23	Garde républicaine	4,7
24	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme	5,0
25	Frais de déplacement	10,22
26	Frais divers des réserves et du recrutement	4
27	Frais de la justice militaire	4
28	Établissements pénitentiaires et sections d'exclus	7
29	Transports	3,4
30	Service géographique. (Personnel.)	1,2
31	Service géographique. (Matériel.)	1
32	Chemins de fer	3
33	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	2,54
34	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	8,0
35	Munitions pour l'instruction du tir	17,0
36	Établissements du génie. (Personnel.)	1,27
37	Établissements du génie. (Matériel.)	15,8
38	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	1,0
39	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	4,0
40	Remonte et recensement des chevaux	15,8
41	Service des subsistances. (Personnel.)	5
42	Vivres. (Matériel.)	84,3
43	Viande, conserves et salaisons	60,5
44	Fourrages. (Matériel.)	62,5
45	Frais accessoires de chauffage et d'éclairage	2
46	Habillement et campement. (Personnel)	2,7
47	Habillement et campement. (Matériel.	48,0
48	Harnachement	5,1
49	Lits militaires	11,1
50	Hôpitaux. (Personnel.)	[illegible]
51	Hôpitaux. (Matériel.)	8,5
52	Invalides de la guerre. (Personnel.)	
53	Invalides de la guerre. (Matériel.)	1
54	Secours et gratifications de réforme	6,1

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Allocations à tous les anciens militaires ayant accompli quatorze années de service antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	650,000f
Dépenses secrètes	530,000
Gendarmerie de Tunisie. (Dépenses remboursables.)	346,602
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1904 et non frappées de déchéance	Mémoire.
TOTAL de la 1re section	619,031,162

2e section. — Troupes coloniales.

III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Personnel de l'administration centrale	258,150f
Matériel de l'administration centrale	123,080
États-majors, personnel administratif et service de santé	1,909,256
Infanterie coloniale	12,421,986
Artillerie coloniale	3,058,295
Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme	117,358
Écoles, justice militaire et recrutement	308,956
Frais de déplacements et de transports	990,025
Artillerie. — Matériel et munitions	1,276,755
Casernement des troupes coloniales	450,500
Subsistances. (Chauffage et éclairage.)	4,295,355
Remonte et harnachement	286,400
Habillement, campement et couchage	1,875,911
Hôpitaux. (Matériel.)	666,357
Secours et gratifications de réforme	387,370
Approvisionnements de réserve (défense des colonies)	150,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1904 et non frappées de déchéance	Mémoire.
TOTAL de la 2e section	28,575,754

3e section. — Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.

III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Chemins de fer et service géographique	425,000f
Équipages de campagne	1,468,000
Équipages de siège	575,000
Armement des places	600,000
Armement des côtes	4,300,000
Armes portatives	1,750,000
Munitions	900,000
Expériences. (Artillerie.)	500,000
Bâtiments et machines. (Artillerie.)	540,000
Bâtiments et casernements. (Génie.)	3,525,000
Fortifications	6,[illegible]05,000
Matériel de guerre du génie	180,000
Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges	4,120,000
Défenses de Bizerte	3,100,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
94	Matériel de l'intendance militaire........................
95	Matériel du service de santé........................
96	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........
97	Dépenses des exercices clos........................
	TOTAL de la 3e section..............
	RÉCAPITULATION.
	1re section. — Troupes métropolitaines........................
	2e section. — Troupes coloniales........................
	3e section. — Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve........................
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre.....
	MINISTÈRE DE LA MARINE.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....
2	Officiers et agents en service à Paris........................
3	Matériel de l'administration centrale........................
4	Matériel et frais divers du service hydrographique...........
5	Officiers de marine........................
6	Officiers mécaniciens........................
7	Équipages de la flotte........................
8	Contrôle de l'administration de la marine........................
9	Personnel militaire de l'artillerie........................
10	Personnel technique........................
11	Commissariat de la marine et administrateurs de l'inscription marit.
12	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes........................
13	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution......
14	Personnel et agents divers........................
15	Habillement, couchage et matériel d'enseignement............
16	Traitement de table........................
17	Vivres. — Salaires........................
18	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général........
19	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre............
20	Hôpitaux. — Achats et indemnités........................
21	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission........................
22	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.
23	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant........................
24	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant du matériel flottant de mobilisation........................
25	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.........
26	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.........
27	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires......
28	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières......
29	Constructions navales. — Service général. — Salaires........
30	Constructions navales. — Service général. — Matières............

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	48,740,000f
Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Matériel flottant de mobilisation. — Achats, construction et grosses réparations	1,000,000
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires	2,524,150
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	14,825,368
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	690,000
Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	4,730,000
Artillerie. — Service général. — Salaires	1,750,000
Artillerie. — Service général. — Matières	2,222,600
Torpilles et électricité. — Salaires	677,274
Matériel de torpillerie	4,095,500
Torpilles et électricité. — Outillage et service général	390,029
Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	2,840,000
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	662,281
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	2,364,400
Approfondissement de la Charente	250,000
Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	13,847,942
Travaux hydrauliques et bâtiments civils.—Entret. et service courant.	1,420,891
Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	228,286
Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration.	571,520
Impressions. — Livres et reliures	440,600
Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	942,920
Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	728,916
Pêches et navigation commerciale. (Personnel)	701,299
Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers.)	256,500
Navigation commerciale. (Rapatriement des marins du commerce.)	85,000
Subvention à la caisse des invalides de la marine	11,824,534
Dépenses secrètes	100,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1903	Mémoire.
TOTAL pour le ministère de la marine	312,828,637

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re section. — Service de l'instruction publique.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	972,550f
Matériel de l'administration centrale	265,600
Office d'informations et d'études. — Musée pédagogique	54,750
Encouragements aux savants et gens de lettres	172,000
Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	348,000
Traitements et indemnités aux fonctionnaires et agents sans emploi. — Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement. (Enseignement supérieur.)	32,000
Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement supérieur et à leurs veuves	80,650

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
8	Administration académique. (Personnel.)
9	Administration académique. (Matériel.)
10	Universités. (Personnel.)
11	Universités. (Matériel.)
12	Bourses de l'enseignement supérieur
13	École des hautes études
14	École normale supérieure. (Personnel.)
15	École normale supérieure. (Matériel.)
16	Collège de France. (Personnel.)
17	Collège de France. (Matériel.)
18	École des langues orientales vivantes. (Personnel.)
19	Écoles des langues orientales vivantes. (Matériel.)
20	École des chartes. (Personnel.)
21	École des chartes. (Matériel.)
22	École française d'Athènes. (Personnel.)
23	École française d'Athènes. (Matériel.)
24	École française de Rome. (Personnel.)
25	École française de Rome. (Matériel.)
26	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)
27	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)
28	Observatoire de Paris. (Personnel.)
29	Observatoire de Paris. (Matériel.)
30	Publication de la carte photographique du ciel
31	Bureau central météorologique. (Personnel.)
32	Bureau central météorologique. (Matériel.)
33	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Personnel.)
34	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)
35	Bureau des longitudes. (Personnel.)
36	Bureau des longitudes. (Matériel.)
37	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc
38	Institut national de France. (Personnel)
39	Institut national de France. (Matériel.)
40	Académie de médecine. (Personnel.)
41	Académie de médecine. (Matériel.)
42	Sociétés savantes
43	Subvention au collège libre des sciences sociales et à l'école libre des hautes études sociales
44	Voyages et missions scientifiques et littéraires
45	Revision de l'arc méridien de Quito
46	Musée ethnographique. — Musée Guimet
47	Institut français d'archéologie orientale au Caire
48	Publications diverses
49	Subvention à l'institut Marey
50	Bibliothèque nationale. (Personnel.)
51	Bibliothèque nationale. (Matériel.)
52	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)
53	Bibliothèques publiques. (Personnel.)
54	Bibliothèques publiques. (Matériel.)
55	Catalogues des manuscrits et incunables
56	Services généraux des bibliothèque
57	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux
58	Archives nationales. (Personnel.)
59	Archives nationales. (Matériel.)
60	Frais généraux de l'enseignement secondaire
61	Lycées nationaux
62	Complément de traitements des fonctionnaires et profess. de lycées
63	Collèges communaux de garçons
64	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons
65	Frais généraux des collèges communaux de garçons
66	École normale de Sèvres. (Personel.)
67	École normale de Sèvres. (Matériel.)
68	Lycées nationaux de jeunes filles
69	Collèges communaux de jeunes filles

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et collèges de jeunes filles	390,000f
Cours secondaire des jeunes filles. — Frais généraux des lycées et collèges et cours secondaires de jeunes filles	229,000
Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées et collèges	2,778,000
Bourses nationales aux élèves Martiniquais dans les lycées et collèges.	1,000
Exemption des frais d'externat accordée dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	1,373,800
Subvention et bourses d'externat à l'école alsacienne	65,000
Traitement, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. — Frais de déplacement. (Enseignement secondaire.)	275,900
Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou orphelins	160,000
Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	2,335,650
École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Personnel.)	83,000
École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Matériel.)	89,000
École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Personnel.)	89,000
École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Matériel.)	56,200
Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices (Personnel).	3,853,000
Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices (Matériel).	4,594,000
Enseignement primaire supérieur	2,873,946
Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	715,200
Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	137,801,260
Création d'écoles et d'emplois	1,085,000
Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	4,843,845
Allocations diverses	871,800
Enseignement primaire. — Caisse des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	140,000
Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	365,000
Enseignement primaire. — Matériel. — Annuaire des instituteurs. — Bibliothèques scolaires	320,000
Œuvres complémentaires de l'école. — Subventions	350,000
Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement. (Enseignement primaire.) — Allocation aux médaillés de l'enseignement primaire	773,600
Secours et subventions aux fonctionnaires et agents. (Enseignement primaire.)	1,229,100
Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	10,000
Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	1,530,744
Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	8,000,000
Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	2,070,000
Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	12,000
Participation du ministère de l'instruction publique à l'exposition internationale de Saint-Louis	45,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
TOTAL de la 1re section (Instruction publique)	223,908,221

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
	2e section. — Service des beaux-arts.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale	
2	Matériel de l'administration centrale	
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées	
5	Frais divers des inspections et frais de mission	
6	Académie de France à Rome. (Personnel.)	
7	Académie de France à Rome. (Matériel.)	
8	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	
9	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture	
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	
14	Écoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Écoles régionales d'architecture	
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	
18	Théâtres nationaux	
19	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique	
20	Palais du Trocadéro	
21	Indemnités et secours. (Théâtres.)	
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages	
24	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	
25	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	
27	École d'application de la manufacture nationale de Sèvres	
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	
29	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	
30	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'État	
31	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	
32	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	
33	Musées nationaux. (Personnel.)	
34	Musées nationaux. (Matériel.)	
35	Musées nationaux. (Chalcographie et atelier de moulage.)	
36	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	
37	Musées départementaux et municipaux. — Œuvres d'art appartenant à des collectivités autorisées	
38	Musée indo-chinois du Trocadéro	
39	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	
40	Expositions à Paris et dans les départements	
41	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	
42	Musée de Cluny	
43	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	
44	Personnel des bâtiments civils	
45	Entretien des bâtiments civils	
46	Grosses réparations des bâtiments civils	
47	Personnel des palais nationaux	
48	Entretien des palais nationaux	
49	Grosses réparations des palais nationaux	
50	Location du terrain du grand palais des Champs-Élysées	

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
51	Service des eaux de Versailles et de Marly	360,000f
52	Personnel des conservations des palais nationaux	272,700
53	Matériel des conservations des palais nationaux	318,118
54	Administration du garde-meuble	247,000
55	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	100,000
56	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles. — Réfections dans le parc de Versailles et de Trianon	45,000
57	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	200,000
58	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	40,000
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	300,000
60	Reconstruction de la Cour des comptes	300,000
61	Travaux de défense contre l'incendie au palais de Versailles	50,000
62	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration du service de Marly-Croissy	50,000
63	École nationale d'agriculture de Grignon. — Construction de laboratoires	85,000
64	Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis	269,000
65	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
66	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section (Beaux-arts)	14,027,808
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Instruction publique	223,908,221f
	2e section. — Beaux-arts	14,027,808
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	237,936,029
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	613,500f
2	Personnel de service de l'administration centrale	72,400
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	89,750
4	Achat de livres; abonnements aux revues et journaux	19,000
5	Impressions	133,110
6	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	39,600
7	Personnel des poids et mesures	1,090,000
8	Matériel et bureaux des poids et mesures, fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses	94,270
9	Dépenses de la Commission internationale du mètre, du Bureau national des poids et mesures et de la Commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures	11,000
10	Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)	440,050
11	Conservatoire national des arts et métiers. (Matériel.)	624,534
12	Écoles nationales d'arts et métiers. (Personnel.)	987,189
13	Écoles nationales d'arts et métiers. (Matériel.)	1,246,669
14	École nationale d'horlogerie de Cluses	56,920
15	Bourses de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures pour les anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers	30,000
16	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	50,000
17	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. (Personnel.)	1,015,500
18	Écoles nationales d'enseignement professionnel. (Personnel, matériel et bourses.)	499,085
19	Encouragements à l'enseignement industriel	466,900
20	Encouragements à l'enseignement commercial	238,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
21	**Enseig. indust. et commerc. — Inspection, conseils et commissions**	61,
22	**Comité consultatif des arts et manufactures**	22,
23	**Conseil supérieur du travail**	13,
24	**Inspection du travail dans l'industrie**	700,
25	**Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel**	200,
26	**Subvention à l'Office national ouvrier de statistique et de placement pour le service des renseignements sur l'état du marché du travail.**	Mém
27	**Subvention à l'association nationale française pour la protection légale des travailleurs**	[illegible]
28	**Encouragements et médailles aux syndicats professionnels et conseils de prud'hommes**	[illegible]
29	**Office du travail et statistique générale**	[illegible]
30	**Recensement quinquennal des professions**	16
31	Caisse nat. des retraites pour la vieillesse. — **Bonific. sur les pensions**	[illegible]
32	**Bonifications aux pensions de retraites**	1,18
33	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	[illegible]
34	**Frais de surveillance de sociétés et établissements divers**	[illegible]
35	**Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.**	3
36	Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel du commerce* et part contributive du ministère à la publication de cet organe	14
37	Expertises, valeurs de douanes	39
38	Subventions. — Missions commerciales. — Expositions	110
39	Participation de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis.	250,
40	Office national du commerce extérieur	70
41	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des douanes*	6
42	Encouragements aux pêches maritimes	5,3
43	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction	7,4
44	Subvention à la marine marchande. — **Primes à la navigation et compensation d'armement**	21,85
45	Frais access. occas. par l'appl. des lois du 30 janvier 1893 et 7 avril 1902, sur la marine marchande	[illegible]
46	Primes à la filature de la soie	5,00
47	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie	[illegible]
48	Subvention à l'industrie des huiles de schiste	[illegible]
49	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	[illegible]
50	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mém
51	Dépenses des exercices clos	Mém
	TOTAL de la 1re section (Commerce et industrie)	49,4

2e section. — **Postes et télégraphes.**

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1	Personnel de l'administration centrale	2,3
2	Matériel de l'administration centrale	2
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mém
4	Dépenses des exercices clos	Mém
	TOTAL de la 3e partie	2,6

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

5	Personnel. (Agents.)	63,
6	Personnel. (Sous-Agents.)	51,
7	Remises au personnel et à divers	2,
8	Indemnités diverses et secours	16,
9	Chaussure et habillement	5,
10	Matériel des bureaux	10,

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
11	Impressions et publications	2,600,253f
12	Transport des dépêches postales	14,890,875
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	15,229,328
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	4,615,103
15	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	9,308,561
16	Dépenses diverses	2,487,397
17	Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	317,403
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	495,292
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	1,361,666
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	250,000
21	Subvent. au serv. marit. de New-York et des Antilles et primes de vitesse	10,683,000
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	5,956,340
23	Subvention au service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	1,450,000
24	Subvention au serv. marit. de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	3,234,210
25	Subv. au serv. marit. de la Côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien	1,924,640
26	Subvention au service maritime de la Côte occidentale d'Afrique	500,850
27	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	800,000
28	Annuité de remboursement à la Caisse nationale d'épargne	105,174
	TOTAL de la 4e partie	225,584,839
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
29	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	6,987,400f
30	Répartition de produits d'amendes	1,000
	TOTAL de la 5e partie	6,988,400
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	2,602,472f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	225,584,839
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	6,988,400
	TOTAL de la 2e section (Postes et télégraphes)	235,175,711
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Commerce et industrie	49,414,067
	2e section. — Postes et télégraphes	235,175,711
	TOTAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	284,589,778
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1° Dépenses communes.	
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	814,358f
	Matériel de l'administration centrale	171,200
	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	120,000
	Frais du service télégraphique	150,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédi[…] accordé[…]
5	Service central des marchés	113,5
6	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	100,0
7	Inspection des colonies	271,0
8	Secours et subventions	46,1
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	424,5
	2° Dépenses civiles.	
10	Dépenses civiles à la charge de l'État	18,5
11	Inspection des travaux publics	52,1
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31,
13	Bourses et subvention à l'école coloniale	135,1
14	Subvention à l'office colonial	46,1
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	110,
15 *bis*	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale	230,
16	Études coloniales	5,
17	Émigration de travailleurs aux colonies	80,
18	Dixième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360,
19	Subvention au budget local de la Martinique	470,
20	Subvention au budget local de la Guadeloupe	650,
21	Subvention au budget local de la Réunion	230,
22	Subvention au budget local de la Guyane	10
23	Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon	98
24	Subvention au budget local de Mayotte	15
25	Subvention au budget local de Taïti	169
26	Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie	490
27	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis	200
27 *bis*	Subventions extraordinaires au budget local de la côte des Somalis pour le payement de l'annuité due à la compagnie des chemins de fer éthiopiens	25
28	Subvention au budget local de l'Inde	5
29	Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution de travaux publics	Mém
30	Subvention au budget local du Congo français	70
31	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	2,19
32	Subvention au budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger	66
33	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	14
	3° Dépenses militaires.	
34	Troupes aux colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine, Madagascar et la Réunion	1,5
35	Troupes aux colonies. (Afrique occidentale.)	6,4
36	Troupes aux colonies. (Indo-Chine.)	18,2
36 *bis*	Subvention au budget de l'Inde pour l'entretien du corps des cipahis	[illegible]
37	Troupes aux colonies. (Madagascar et la Réunion.)	8,4
38	Personnel du commissariat. (Officiers et agents.)	2,3
39	Inscription maritime	1
40	Personnel du service hospitalier	2,0
41	Frais de route et de passage du personnel militaire	6,7
42	Remonte et harnachement	7
43	Vivres et fourrages. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine, Madagascar et la Réunion.)	6
44	Vivres et fourrages. (Afrique occidentale.)	4,1
45	Vivres et fourrages. (Indo-Chine.)	5,8
46	Vivres et fourrages. (Madagascar et la Réunion.)	5,5
47	Matériel des hôpitaux	4,
48	Habillement, campement et couchage	6,1
49	Loyers, ameublements et éclairage des bâtiments militaires	[illegible]
50	Travaux militaires et armements. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari et le Congo français, l'Indo-Chine, Madagascar et la Réunion.)	[illegible]
51	Travaux militaires et armements. (Afrique occidentale.)	[illegible]
52	Travaux militaires et armements. (Indo-Chine.)	3,

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
53	Travaux militaires et armements. (Madagascar et la Réunion.	2,369,208f
54	Défense des colonies..	7,000,000
55	Dépenses militaires des territoires du Chari et du Congo français..	2,572,136
55 bis	Frais d'achat de médailles pour le personnel des missions de l'Afrique centrale (Lois des 4 juillet 1899 et 28 mai 1902) et de l'Asie.......	12.000
	4° Service pénitentiaire.	
56	Administration pénitentiaire. (Personnel.)......................	2,613,600
57	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, etc.)............	3,483,000
58	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)................	990,000
59	Administration pénitentiaire. (Matériel.)........................	1,078,900
	5° Dépenses des exercices clos et périmés.	
60	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..........	Mémoire.
61	Dépenses des exercices clos......................................	Mémoire.
62	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1904	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des colonies............	108,292,699
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	928,900f
	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements de la Banque de France pour le crédit agricole. (Personnel.).....	60,000
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale...........	105,000
	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements de la Banque de France pour le crédit agricole (Matériel.)	10,000
	Impressions, souscriptions aux publications, abonnem., autographies.	195,000
	Mérite agricole et médailles agricoles............................	17,000
	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, frais de déplacement.................	18,600
	Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles, et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles, frais de surveillance et de contrôle...	2,450,000
	Inspection de l'agriculture..	97,750
	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	1,320,800
	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage..	665,000
	Subventions à diverses institutions agricoles. — Services extérieurs de l'office des renseignements agricoles........................	1,930,000
	Encouragements à l'agriculture. — Délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses.............................	2,105,000
	Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel. (Loi du 31 mars 1899.)...	Mémoire.
	Primes à la sériciculture, frais de répartition et de contrôle.........	4,228,000
	Primes à la culture du lin et du chanvre, frais de répart. et de contrôle.	2,000,000
	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France................	350,000
	Frais de surveillance, de prélèvement et d'analyse de beurres et des engrais......................................	36,000
	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine........	112,000
	Personnel des écoles vétérinaires.................................	497,050
	Matériel des écoles vétérinaires...................................	499,400
	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires....	120,000
	Service des épizooties..	300,000
	Consommation en nature. (Etablissements agricoles.).................	75,900
	Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes provenant d'animaux atteints de la tuberculose ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve et effectuées par mesure administrative......	765,000
	Traitement du personnel des haras................................	362,700
	Frais de tournées du personnel des haras.........................	141,000
	Gages des sous-agents des haras...................................	1,271,000
	Secours. — Indemnités de monte. — Gratifications de monte. Soins aux hommes..	116,330
	Habillement des sous-agents des haras............................	145,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
30	Frais de bureau. — Bâtiments. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien	266,00
31	Travaux d'agrandissement dans divers haras	276,00
32	Frais de conduite, frais de monte, salaires	335,60
33	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux	226,1
34	Nourriture des animaux	2,173,1
35	Consommation en nature. (Établissements des haras.)	35,00
36	Remonte des haras	1,000,00
37	Encouragements à l'industrie chevaline	1,506,00
38	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles	379,0
39	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	220,0
40	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État	739,
41	Subventions pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles et assainissement des marais communaux	661,0
42	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	1,132,7
43	Surveillance et contrôle des compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	20,2
44	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoi
45	Dépenses des exercices clos	Mémoi
	Total de la 3ᵉ partie	20,012,
	IVᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
46	Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements	2,[illegible]
47	Personnel des préposés dans les départements	2,8[illegible]
48	Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux et secours	[illegible]
49	Indemnités et secours au personnel	[illegible]
50	Personnel de l'enseignement forestier	[illegible]
51	Matériel de l'enseignement forestier	[illegible]
52	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	1,[illegible]
53	Restauration et conservation des terrains en montagne	3,[illegible]
54	Aménagements et exploitations	420
55	Entretien des chasses non affermées	50
56	Primes pour la destruction des loups, des sangliers et des corbeaux	2[illegible]
57	Impositions sur les forêts domaniales	2,04[illegible]
58 59	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	25[illegible]
	Total de la 4ᵉ partie	14,[illegible]
	Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
60	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	[illegible]
	Total de la 5ᵉ partie	[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	3ᵉ partie. — Services généraux des ministères	20,0[illegible]
	4ᵉ partie. — Frais de régie, de perception, etc	14,[illegible]
	5ᵉ partie. — Remboursements et restitutions, etc	[illegible]
	Total pour le ministère de l'agriculture	43,9[illegible]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1ʳᵉ section. — Dépenses ordinaires.

IIIᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

§ 1ᵉʳ. — *Personnel.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,[illegible]
2	Frais de voyages et de missions du ministre et du personnel de l'administration centrale	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées	3,893,000
Enseignement et école des ponts et chaussées	232,000
Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	7,760,800
Personnel des ingénieurs des mines	655,800
Enseignement et écoles des mines	252,000
Personnel des contrôleurs des mines	514,200
Personnel des commis des ponts et chaussées et des mines	3,997,800
Salaires des agents temporaires et auxiliaires	471,000
Frais généraux du service des ponts et chaussées	1,332,000
Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	384,500
Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,735,000
Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés	16,000
Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	750,000
Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares	775,000
Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	6,000
Personnel du contrôleur de l'exploitation commerciale des chemins de fer	258,500
Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	922,000
Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail	336,000
Frais de tournées des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail	82,000
Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer	363,000
Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	290,000
Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	250,000
Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	44,970
Secours aux anciens fonctionnaires ou agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc.	500,000
Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État	451,000
Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des chemins de fer de l'État	3,000
§ 2. — *Entretien.*	
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions	164,000
Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles	164,000
Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements (Annales des ponts et chaussées et des mines). — Achats d'ouvrages et de cartes, reliure	540,000
Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	28,883,200
Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,055,000
Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,162,000
Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entret. et grosses réparations.)	7,179,000
Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	1,520,000
Matériel des mines	2,300
Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs	1,000

...PITRES ...éciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
40	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer..................
41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.........
42	Dépenses des exercices clos.......................................
	TOTAL de la 1re section..........
	2e section. — Dépenses extraordinaires.
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*
43	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France..................................
44	Remboursement des avances, autres que celles des compagnies, affectées à des travaux de chemins de fer....................
45	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 nov. 1883.)
46	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).........
47	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée..............................
48	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français.....
49	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et automobiles....................................
50	Subvention à l'Algérie pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens..
51	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens......
52	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne..........................
53	Rachat des concessions de chem. de fer de la comp. franco-algérienne.
	§ 2. — *Travaux.*
54	Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.)..
55	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales........................
56	Rectifications des routes nationales et des routes départementales des départements annexés..
57	Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs..
58	Construction des routes forestières de la Corse.....................
59	Construction de ponts...
60	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juillet 1880.)
61	Amélioration des rivières..
62	Établissement et amélioration de canaux de navigation.............
63	Travaux de défense contre les inondations...........................
64	Amélioration et extension des ports maritimes......................
65	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers........
66	Nivellement général de la France. (Opérat. et représent. graphique.).
6 *bis*	Carte géologique de la France......................................
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État............
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1893........
69	Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État..
70	Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État...
71	Études et travaux de chemins de fer d'Aïn-Sefra vers Igli...........
72	Travaux neufs et acquisition de matériel et de mobilier des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne....................
	TOTAL de la 2e section..........
	RÉCAPITULATION.
	1re section. — Dépenses ordinaires................................
	2e section. — Dépenses extraordinaires............................
	TOTAL pour le ministère des travaux publics..........

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.

RÉCAPITULATION

DES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1904.

…RTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				1,215,368,212f
…TIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				13,506,500
…istère des finances			19,603,720f	1,841,420,080
…istère de la justice			36,479,683	
…istère des affaires étrangères			16,797,710	
Ministère de l'intérieur et des cultes.	1re section. — Intérieur	79,643,879f	122,028,812	
	2e section. — Cultes	42,384,933		
Ministère de la guerre.	1re section. — Troupes métropolitaines	619,031,162	676,329,916	
	2e section. — Troupes coloniales	28,575,754		
	3e section. — Dépenses extraordinaires : Constructions neuves et approvisionnements de réserve	28,723,000		
…istère de la marine			312,828,637	
Ministère de l'instruction publique et beaux-arts.	1re section. — Instruction publique	223,908,221f	237,936,020	
	2e section. — Beaux-arts	14,027,808		
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	1re section. — Commerce et industrie	49,414,067	52,016,539	
	2e section. — Postes et télégraphes	2,602,472		
…istère des colonies			108,292,699	
…istère de l'agriculture			29,912,679	
Ministère des travaux publics.	1re section. — Dépenses ordinaires	82,370,370f	229,193,656	
	2e section. — Dépenses extraordinaires	146,823,286		
…PARTIE. … de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		213,987,235	453,678,574
	Ministère des affaires étrangères		61,500	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		225,584,839	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		14,045,000	
…PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		33,098,000	41,246,562
	Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. — Intérieur		1,132,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		6,988,400	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		28,162	
Total général des dépenses du budget général de l'exercice 1904				[illegible]

ÉTAT B.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pa conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départeme communes, des établissements publics et des communautés d'habitants autorisées.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE AU DE L'ÉTAT, POUR 1904, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1. — IMPÔTS ET REVENUS.

3° Produits de l'enregistrement.	France : Droits d'enregistrement. (*Loi organique du 22 frimaire an VII et autres.*) de mutation par décès. (*Lois des 22 frimaire an VII et 25 février 30 mars 1902 et 31 mars 1903.*) Droits de greffe. (*Loi des 21 ventôse et autres.*) Taxe sur les formalités hypothécaires. (*Lois des 21 ventôse et 27 juillet 1900.*) Amendes de consignations, de condamnations et d traventions. Taxe d'accroissement. (*Lois des 28 décembre 1880, 29 dé 1884 et 16 avril 1895.*) Droits de transmission des titres d'actions et gations. (*Lois des 23 juin 1857, 29 juin 1872 et autres.*) Taxe sur le taux assurés contre l'incendie. (*Loi du 13 avril 1898.*) Droits de sceau *des 28 avril 1816, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.*) Prix des fo de déclaration de successions. (*Loi du 25 février 1901, art. 22.*) Déci demi-décimes. (*Lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre*
4° Produits du timbre.	France : Droits de timbre. (*Loi organique du 13 brumaire an VII et autres.*) Pass (*Lois des 30 mars et 16 juin 1888.*) Permis de chasse. (*Loi du 2 juin* Affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890, décret du 18 février 189 du 26 juillet 1893.*) Titres étrangers. (*Lois des 28 décembre 1895 et 1 1898.*) Polices d'assurances et des contrats de rentes viagères. (*L 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898.*) Permis gratuits culation sur les chemins de fer. (*Loi du 29 mars 1897.*) Décimes. (*L 23 août 1871 et 30 mars 1872.*)
5° Impôt sur les opérations de bourse.	France : Taxe sur les négociations des valeurs de bourse. (*Lois des 28 avril 28 décembre 1895 et 13 avril 1898.*)
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	France : Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières (*Lois des 29 ju et 26 décembre 1890*) et sur les primes de remboursements payé créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autre d'emprunts (*Lois des 21 juin 1875 et 26 décembre 1890*), ainsi que revenus de certaines collectivités. (*Lois des 28 décembre 1880, art. et 29 décembre 1884, art. 9; décret du 3 janvier 1881; loi du 26 de 1890, art. 4.*) Taxe de 8 p. o/o sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'oblig effets publics et tous autres titres d'emprunts. (*Lois des 21 juin 26 décembre 1890 et 25 février 1901.*)
7° Produits des douanes.	France : Droits de douane à l'importation sur les marchandises diverses. (*Loi janvier et décrets des 30 et 31 janvier 1892 et traités de commerce; 19 juillet 1880; loi du 14 août 1885 et décret du 4 décembre 1891 sur les de porc salées d'Amérique; lois et décrets cités au tarif officiel et dans plements et lois et décrets cités dans les circulaires officielles de l'adm tion des douanes; loi du 19 juillet 1890 relative aux importations de T loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; lois de 30 janvier 1893; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893; du 10 juin 1893; loi du 30 juin 1893; loi du 27 février 1894; de 1er juillet 1893; loi du 4 juillet 1893; décrets des 7 et 25 juillet, 11 aoû tobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; de 3 décembre 1894 et loi du 16 avril 1895; lois des 21 avril 1818, 1826, 2 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 juin 1845, 26 juillet 1856, 18 avri 18 juin 1859, 16 mai 1863, 1er mai 1867 et 19 mars 1875; loi du 21 de 1894; loi du 16 août 1895; décrets des 16 août, 8, 17 et 25 octobre*

loi du 31 mars 1896; décrets des 23 mai et 22 août 1896; lois des 29 mars, 6, 7 et 16 avril 1897; décret du 25 mai 1897; loi du 14 juillet 1897; décrets des 18 et 28 juillet 1897; lois des 4 et 13 décembre 1897; décret du 26 janvier 1898; lois des 3 mars, 4, 5 et 9 avril 1898; décrets des 28 mai et 24 juin, 30 juillet et 14 septembre 1898 et 8 janvier 1899; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi du 10 juillet 1899; décret du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; loi du 17 juillet 1900; décret du 17 juillet 1900; loi du 30 juillet 1900; décrets des 31 juillet, 25 août et 15 septembre 1900; loi du 29 décembre 1900; loi du 2 janvier 1901; décret du 15 janvier 1901; lois des 22 et 26 juillet 1901; décrets des 12 novembre 1901 et 23 janvier 1902; lois des 4, 5 et 12 février 1902; décrets des 20 et 21 février 1902; loi et décrets du 22 février 1902; décret du 22 février 1902; lois des 25 février, 15 et 30 mars, 7 et 10 avril 1902; lois des 3 mai 1902, 27 e 28 janvier 1903; décret du 28 janvier 1903; loi du 20 février 1903; décrets des 21 février et 24 mars 1903; lois des 29 et 31 mars 1903.)

Droits de statistique. (*Loi du 22 janvier 1872. Observations préliminaires du tarif, nos 536 à 542.*)

Droits de navigation. (*Loi du 27 vendémiaire an II; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 507 à 535; décret du 21 octobre 1896; loi du 28 décembre 1897; lois des 23 mars 1898 et 7 avril 1902.*)

Droits et produits divers. (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et 22 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 543 à 567 et 119 à 121 et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décision ministérielle du 23 juillet 1901.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894; loi du 7 avril 1900 et décision ministérielle du 20 mars 1901.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875. Arrêté ministériel du 30 octobre 1885.*)

Remise de 1 p. o/oo du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, art. 11, et loi de finances du 26 février 1887, art. 5.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Produit des taxes de police sanitaire maritime. (*Loi du 3 mars 1822; décret du 4 janvier 1896; décret du 23 novembre 1899.*)

Droits de visite du bétail et des viandes inspectées : Bétail vivant. (*Loi du 9 avril 1878; décret du 23 novembre 1887; décret du 9 avril 1896.*) Viandes fraîches. (*Lois du 5 avril 1887, portant modification du tarif général des douanes; décret du 26 mai 1888.*) Viandes de porc salées. (*Loi du 30 décembre 1891.*) — Tarif des droits sanitaires. (*Décret du 9 avril 1896.*)

Taxe de consommation des sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et loi de finances du 26 décembre 1876, art. 2.*)

France :

Impôts sur les boissons. (*Lois des 28 avril 1816, 1er septembre 1871, 26 mars 1872, 31 décembre 1873, 19 juillet 1880, 17 juillet 1889, 16 décembre 1897, 13 avril 1898, 30 mai 1899 et 29 décembre 1900.*) Surtaxes sur les vins alcoolisés. (*Lois du 1er septembre 1871.*) Droits sur les vins de raisins secs, les raisins secs et les piquettes. (*Lois des 26 juillet 1890, 11 janvier 1892 et 6 avril 1897.*)

Taxe de consommation sur les alcools en Corse. (*Loi des 29 mars 1897 et 31 mars 1903.*)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et décret du 20 avril 1881.*)

Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes. (*Loi du 31 mars 1903.*)

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des 31 décembre 1873 et 22 décembre 1878.*)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du 30 décembre 1873.*)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du 17 juillet 1875 et décret du 11 août 1884.*)

Impôt sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer et les tramways à traction mécanique. (*Lois des 28 juin 1833, 2 juillet 1838, 14 juillet 1855 et 11 juillet 1879, décret du 21 mai 1881, lois du 26 janvier 1892 et 16 avril 1895.*)

8° Produits des contributions indirectes. (*Fin.*)	Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des 9 vendémiai 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837, 11 juillet 1879 et vier 1892.*) Droits divers : Licences autres que celles des voitures publiques. (*Lois des 28 a 10 mars 1819, 1er et 8 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873, 1875; décret du 11 août 1884, lois des 26 juillet 1890, 29 décemb 30 mars 1902.*) Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du 25 mars 1817.*) Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des 19 brumaire an VI, an XII, 30 mars 1872 et 25 janvier 1884, et décret du 6 juin 1884.*) Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. *26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874.*) Droit de statistique sur les alcools dénaturés. (*Loi du 29 décembre 1* Timbre. (*Loi du 28 avril 1816.*) Cartes à jouer (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1er 1871, 21 juin 1873, 28 décembre 1895 et 29 mars 1897.*) Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Lois des 1 et 29 décembre 1897.*) Portion du Trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*13 fructidor an V et 28 avril 1816.*) Amendes et confiscations (contributions indirectes, culture de (*Lois des 13 fructidor an V, 19 brumaire an VI, 9 frimaire an VII rial an VII, 23 pluviôse an XIII, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 m 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 14 juillet 1855, 4 et 16 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 cembre 1873, 28 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875 et décret du an XIII, lois des 29 mars 1897, 13 avril 1900, 25 février 1901, 30 m 31 mars 1903.*) Simples, doubles et quadruples droits sur acquits non rentrés. (*22 août 1791; ordonnance du 11 juin 1816; lois des 28 avril 1816, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1900.*) Indemnités pour frais d'exercices dans l'intérieur des villes. (O *du 9 décembre 1814.*) Recouvrements d'avances (*Ordonnance du 9 déc. 1814; loi du 28 avril* Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumett bougies. (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846, décrets des 11 a 1er septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté mini 15 novembre 1879.*) Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucre. *31 mai 1846.*) Redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de saindoux dénaturé aff dans les bureaux d'importation. (*Loi du 26 juillet 1893.*) Redevances de 80 cent. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dén (*Loi du 16 avril 1895.*) Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. *2 juillet et décret du 13 décembre 1862.*) Indemnités pour frais de surveillance des usines d'épuration d'huiles *31 décembre 1873, art. 5.*) Indemnités pour frais de surveillance de la fabrication des vermou de liqueurs. (*Loi du 13 avril 1898.*) Redevance de 4 centimes par 100 kilogrammes de sucre en poudre i dans les raffineries. (*Lois des 5 août 1890 et 26 juillet 1893.*) Redevance de 1 franc pour poinçonnement des appareils propres duction des alcools. (*Loi du 29 décembre 1900.*) Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875.*) Remises de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 1866 et loi du 15 février 1875.*) Recettes accidentelles. Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts *24 décembre 1814.*) Double décime et demi. (*Lois des 6 prairial an VII, 11 novem 28 avril 1816, 25 mars 1817, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873.*) Droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine. (*Loi d 1875; décret du 14 janvier 1899.*) Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission temp clous et griffes de girofle. (*Loi du 30 mai 1899.*) Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission te des alcools à Paris. (*Loi du 13 avril 1900.*)

France :

Droits de douane à l'importation :
Sur les sucres coloniaux. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892; loi du 7 avril 1897; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)
Sur les sucres étrangers. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892; loi du 7 avril 1897; traités de commerce, lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)
Droit sur les sucres indigènes. (*Lois des 31 mai 1846, 30 décembre 1875, 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 27 mai et 4 juillet 1887, 24 juillet et 29 décembre 1888; décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887; lois des 5 août 1890, 29 juin 1891 et 7 avril 1897; loi de finances du 13 avril 1898; loi du 28 janvier 1903; loi de finances du 31 mars 1903.*)

- PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

France :

Produit de la vente des allumettes. (*Lois des 4 septembre 1871, 2 août 1872, 15 mars 1873 et 28 janvier 1875; décret des 30 décembre 1889, 10 avril, 19 juin et 30 septembre 1890, 1 et 11 avril 1891; loi du 16 avril 1895; décret des 22 décembre 1900 et 25 juin 1901.*) — Produit de la publicité sur les boites d'allumettes. (*Loi du 30 mai 1899.*)
Produit de la vente des tabacs. (*Lois des 28 avril 1816, 3 mars 1820, 4 septembre 1871, 29 février, 21 décembre 1872 et 1er décembre 1875; décrets des 29 juin et 10 août 1853, 14 juillet 1860, 16 août 1862, 29 juin 1863, 22 décembre 1871, 11 juin 1872, 25 avril 1876, 28 août 1877, 19 décembre 1878, 28 mai 1879, 11 août 1881, 26 juillet 1882 et loi du 29 décembre 1882, art. 17; décrets des 4 novembre 1886 et 24 mars 1888; loi du 16 avril 1895; décrets des 18 avril 1897 31 mai 1902 et 14 octobre 1902; loi du 31 mars 1903 et décret du 31 mars 1903.*)
Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des 13 fructidor an v, 16 mars 1819, 7 août 1850, 25 juillet 1873, 6 août 1882, 29 mars 1897 et 29 décembre 1899; décrets des 29 septembre 1850, 8 octobre 1864, 10 mai 1872, 31 mai et 27 septembre 1873, 6 août 1875, 30 décembre 1882, 5 janvier 1885, 21 mai 1886, 12 juin 1890, 18 avril 1897, 9 mars 1900 et 10 décembre 1902.*)

Algérie :

Tabacs des manufactures de France :
Produit de la vente des tabacs. Recettes accessoires. (*Décrets des 31 mai 1854, 11 mars 1873 et 27 mars 1880.*)
Poudres à feu :
Produit de la vente des poudres. (*Ordonnance du 4 novembre 1844, décret du 12 juin 1890, loi du 29 décembre 1890 et décret du 21 janvier 1901.*)

France :

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées (lettres et boites). (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879, 7 septembre 1881, 4 avril, 10 août, 7 et 18 novembre, 2 et 9 décembre 1882, 14 avril, 21 juillet, 1er et 18 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 8 décembre 1883, 14 janvier, 13 et 15 février, 1er, 12 et 15 mars, 15 avril, 10 juin, 23 juillet, 3 août et 16 septembre 1884, 13 avril, 13 juin, 21 septembre et 9 octobre 1885; loi et décret du 27 mars 1886 et loi du 16 mars 1887, décret du 17 mars 1887; loi du 9 avril 1887 et décrets des 24 janvier et 11 février 1888; décrets des 4, 16 janvier et 29 mars 1889; loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; décrets des 15 février et 23 juillet 1890; loi du 26 janvier 1892 et décret du 5 mars 1892; loi du 13 avril 1892 et décret du 27 juin 1892; loi du 20 juillet 1892 et décret du 13 août 1892; loi de finances du 16 avril 1895, art. 25; lois des 21 décembre 1897 et 8 avril 1898; décret du 24 février 1898; loi du 7 juillet 1899; décrets des 31 juillet 1899 et 22 novembre 1900; décrets des 24 février, 7 et 15 juin, 26 septembre et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 22 et 28; décrets des 14 septembre et 29 décembre 1902.*)
Droits perçus sur les envois d'argent. (*Lois des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879, 17 juillet 1880 et 28 juillet 1882; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881; loi du 21 mai 1883*

2° Produits des postes. (Fin.)

et décret du 15 décembre 1883; lois des 12 et 16 juillet et 1er août 1884, du 23 septembre 1884 et du 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars du 20 décembre 1886 et décret du 9 novembre 1886; décrets des 27 15 mai et 11 juillet 1888; lois des 11 avril et 26 juillet 1889; loi du 13 et décret du 27 juin 1892; loi du 16 avril 1895; loi du 21 décembre 18 du 4 avril 1898; décret du 26 décembre 1898; loi du 8 juillet 190 14 mars 1901; décrets des 21 mars, 8 mai, 4 août et 10 décembre 19 finances du 30 mars 1902, art. 23; décrets des 27 janvier, 7 mai, 20 août 1902 et 21 février 1903.)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Lois du 29 juin 1882; règlement d' tration publique du 28 novembre 1882; décrets des 15 novembre, 9 1882 et 27 janvier 1883; loi de finances du 31 mars 1903, art. 52.*)

Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. (*Lois des 25 juillet 1881; décrets des 19 et 21 avril, 24 juillet, 24 août, 19 tembre, 25 novembre 1881, 6 mars, 14 et 18 juillet et 10 août 1882, 1883, 19 janvier, 23 et 29 septembre 1884, 28 mars, 31 mai et 13 j loi et décret du 27 mars 1886; décrets des 18 juin 1886, 17 mai, 7 et 1er août, 14, 22 et 26 septembre et 18 octobre 1887, 31 mai et 27 juin 18 du 27 décembre 1888, décrets des 26 août, 26 septembre et 28 novemb décrets des 6 mars, 30 mai, 26 et 30 août et 22 décembre 1890; lois 18 avril 1892; décrets des 17 juin 1892, 5 septembre 1897, 17 décem 14 mars, 7 août et 7 décembre 1900, 9 mai, 23 août, 5 septembre, 7 cembre 1901, 19 et 22 février, 5 mars, 11 et 24 avril, 3 et 28 m 21 juin, 24 août, 10 novembre, 29 décembre 1902 et 30 janvier 190*

3° Produits des télégraphes.

France :

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Lois des 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881; décrets des 22 mars, 22 mai let 1880, 6 mai et 26 juin 1882; loi du 27 décembre 1883 et décrets vembre 1882, 24 janvier et 15 novembre 1883; lois des 16 juillet, 1er et 31 décembre 1884; décrets des 9 janvier, 23 septembre, 14 novemb 27 décembre 1884 et 13 janvier 1885; lois des 28 juillet et 1er ao décrets des 31 décembre 1884 et 28 juillet 1885; lois des 29 juin e 1886; décrets des 29 juin et 20 novembre 1886, 5 janvier et 22 déce et 3 mai 1888; loi du 29 mars 1889 et décret du 30 mars 1889; d 21 décembre 1891, 28 décembre 1892 et 15 avril 1895; loi du 16 a art. 24; décrets des 29 mars 1897, 15 et 25 novembre 1898, 19 1899, 18 juin et 17 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902.*

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décret du 7 mai 1901 risé par la loi de finances du 30 mars 1902.*)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer, des frais de lance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homol décrets des 19, 26 juin et 1er août 1857 et 11 juin 1859; décisions de 9 mars 1892.*)

Remboursement par divers établissements du traitement des agents d postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. *finances du 29 décembre 1883.*)

4° Produits des téléphones.

France :

Taxes des conversations téléphoniques intérieures. (*Décret du 7 mai de finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 1er mai 1891.*)

Taxes des conversations franco-belges. (*Lois des 19 mars 1892 et 1900; décret du 30 mars 1900.*)

Taxes des conversations franco-britanniques. (*Loi du 19 mars 1892.*)

Taxes des conversations franco-italiennes. (*Loi du 24 février 1900; d 8 juillet et 12 septembre 1900.*)

Taxe des conversations franco-luxembourgeoises. (*Loi du 17 jan décret du 28 janvier 1900.*)

Taxes des conversations franco-suisses. (*Lois des 26 juillet 1893 et 1900.*)

Taxes des conversations franco-allemandes. (*Décrets des 15 mai 190 1901.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décret du 7 mai 1901, régul la loi de finances du 30 mars 1902, art. 31, § 1.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décrets du 20 octobr du 9 juillet 1890,* régularisés *par la loi du 26 décembre 1890.*)

Produit des télégraphes (câbles du Tonkin et de Majunga).

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles et produit net de l'émission des monnaies de bronze et de nickel. (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 20 novembre 1879; loi de finances du 22 décembre 1880, art. 8; loi de finances du 27 février 1887, art. 15; loi de finances du 31 mars 1903, art. 50.*)

roduits de verses ploitations.

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale. (*Ordonnances des 26 novembre 1823 et 11 octobre 1838; decret du 2 juillet 1862; loi du 21 décembre 1879, art. 8; loi de finances du 29 décembre 1884, art. 27.*)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du 18 mai 1878; décret du 25 du même mois et loi du 27 juillet 1880.*)

Bénéfices de l'exploitation de chemins de fer en régie. (*Décret du 6 octobre 1884.*)

Produits de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*. (*Lois du 28 décembre 1880 et décret du 30 du même mois; décret du 31 decembre 1884 concernant l'edition des communes; loi de finances du 29 décembre 1888, art. 4; décret du 29 décembre 1896; décret du 7 avril et 10 décembre 1902.*)

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

roduits domaine autre e domaine restier.

France :

Revenus et produits de toute nature du domaine public fluvial, maritime et terrestre. Revenus et produits de toute nature des biens de l'État; rentes et créances; produit des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles; successions en déshérence, épaves et biens vacants. (*Lois des 23 octobre - 5 novembre 1790, 22 novembre-1er décembre 1790, 8-10 juillet 1791, 14-24 ventôse an XI, 1er juin 1864 et 20 décembre 1872.*)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

Écoles vétérinaires. (*Décret du 18 février 1887.*) Écoles d'agriculture, d'horticulture de Versailles; écoles nationales d'arts et métiers, d'horlogerie de Cluses. (*Loi du 20 juillet 1837, règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 decembre 1866.*) Bergeries, haras et dépôts d'étalons. (*Lois des 20 juillet 1837, 8 juillet 1865, 8 août 1875 et règlement du 28 novembre 1837.*) Établissements thermaux régis ou affermés par l'État; établissements affermés: Vichy. (*Lois des 10 juin 1853, 7 mai 1864 et 28 février 1898.*) Plombières. (*Loi du 6 juin 1857.*) Néris et Bourbonne. (*Loi du 27 décembre 1884.*) Luxeuil. (*Arrêté ministériel du 30 avril 1895.*) Bourbon-l'Archambault et sources Saint-Pardoux et la Trollière. (*Loi du 22 décembre 1888.*) Établissements en régie. (*Loi du 20 juillet 1837.*)

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son magasin de vente à Paris. (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871.*)

Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État. (*Loi des 26 décembre 1890, art. 13, et 30 mars 1902, art. 32.*)

Droits de touage. (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870, 21 juin 1878, 15 mars 1880 et 3 novembre 1900.*)

Péages sur les ponts. (*Loi du 14 floréal an X.*)

Bacs et passages d'eau. (*Loi du 6 frimaire an VII.*)

Pêche, francs-bords, pièces d'eau. (*Lois des 28 messidor an II, 15 avril 1829, 6 juin et 16 juillet 1840, 14 juillet 1856, 26 décembre 1901, art. 4, et 30 janvier 1902; décrets des 23 décembre 1810 et 7 novembre 1896; lois des 8 avril 1898 et 26 décembre 1901; décret du 17 février 1903.*)

Produits des forêts.

France :

Les forêts domaniales ont six origines principales :

1° Domaine royal antérieur à 1669;

2° Anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669;

3° Bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les *lois des 2 novembre 1789, 26 mars 1790, etc.*;

4° Fixation des dunes sur le littoral maritime (*Décrets du 14 décembre 1810 et du 29 avril 1862*);

5° Reboisement des montagnes (*Lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882; décrets des 10 novembre 1864 et 11 juillet 1882*);

6° Acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget, par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit:

Produits encaissés par les trésoriers généraux :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues en bloc sur pied (*Code forestier, art. 15, 16 et 17; ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71 et 73*);

2° Produits des forêts. (Fin.)

2° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur le routes, etc.) vendues sur pied en bloc, avec précomptage sur la po *(Art. 102 et 174 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827)*;

II. Produits encaissés par les receveurs des domaines :

3° Coupes vendues par unités de marchandises *(Ordonnance réglement 1er août 1827, art. 88)*;

4° Coupes vendues après façonnage *(Ordonnance du 1er août 1827, art.*

5° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur le routes, etc.) vendues sur pied en bloc, sans précomptage sur la p *(Art. 102 et 174 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827)*;

6° Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les tr généraux que par les receveurs des domaines *(art. 1 à 5)*, à rai 1 fr. 60 p. o/o du montant de l'adjudication *(Arrêté ministériel du 4 juil décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et du 11 avril 1883)*;

7° Frais des adjudications concernant les forêts, autres que les adjud de produits en bois *(Arrêté ministériel du 4 juillet 1836; loi du 2 1872; décision ministérielle du 20 juillet 1872; loi du 28 avril 1893)*;

8° Chasse dans les forêts de l'État *(Loi du 24 avril 1833; ordonnance du 20 juin 1845; décision ministérielle du 28 novembre 1863)*;

9° Pêche dans les étangs et cours d'eau non navigables dépendant du d privé de l'État *(Code forestier, art. 144; ordonnance du 1er août 1827, a ordonnance du 4 décembre 1844)*;

10° Menus produits, harts, bourdaine, plants, fruits, semences, herb nerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, etc. *(Code f art. 53 et 144; ordonnance du 1er août 1827, art. 169; ordonnance d cembre 1844; décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 2 février 18*

11° Salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires, les usage *(Code forestier, art. 115)*;

12° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles con les bois de l'État;

13° Prix de cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins aux départements, aux communes, pour cause d'utilité publique *3 mai 1841)*;

14° Recouvrements des frais d'administration des bois des communes établissements publics *(Loi du 25 juin 1841, art. 5; loi du 19 juil art. 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14; et loi du 29 mars 1897)*, a

15° Produits divers et imprévus : redevances, indemnités de toute natu objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'Éta duits des forêts) à l'occasion de la gestion.

Produits réglés par virements de comptes (cédés à la marine, à la g aux autres services de l'État).

16° Produits en bois *(Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 d 1830; décret du 10 octobre 1874)*;

17° Autres produits *(Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 d 1830; décret du 10 octobre 1874)*;

18° Indemnités pour dommages, pertes, dépréciations résultant des cha tir, de manœuvres, etc. *(Art. 1382 du Code civil; avis du 22 février la commission instituée par décret du 28 octobre 1896)*.

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Droits de chancellerie perçus en vertu des tarifs en vigueur par les chanceliers et vice-co par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. *(Ordonnance r 30 mars 1830 et règlement du 8 avril suivant; loi du 28 juin 1833; décrets des 30 novem et 18 décembre 1876; loi du 29 décembre 1876, art. 6; loi du 8 juin 1893; décrets de cembre 1890 et 19 avril 1894 et 1er octobre 1903.)*

Taxe des brevets d'invention. *(Loi du 5 juillet 1844.)*

Produit de la rente de l'Inde. *(Loi du 21 avril 1832.)*

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations. *(Lois des 21 mai 1825, 16 1831 et 24 mai 1834, et loi de finances du 26 décembre 1890.)*

Sommes acquises à l'État en exécution de *l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.*

Produit de la vente des publications du Gouvernement. *(Ordonnance du 14 septembre* — Produit de la vente du catalogue des moulages du musée de sculpture comparée du déro. — Part revenant à l'État sur la vente des moulages du musée de sculpture comp Trocadéro. — Produit de la vente de la carte de France au 1/100000e. — Produi vente du règlement du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale.

Produit des expéditions des archives de la République. *(Loi du 29 décembre 1888.)*

Produit du concours général d'animaux de boucherie. *(Loi du 3 août 1875.)*

indemnités dues pour animaux, produits agricoles ou instruments déclarés et non
u concours général agricole de Paris, sans que le désistement prévu par le règle-
ce concours ait été envoyé dans les délais prescrits.
dinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du 28 décembre 1880.*)
la rétribution facultative perçue au musée de Cluny pour le dépôt des cannes et
s. (*Décision ministérielle du 16 mai 1885.*)
remises de transports faits par l'artillerie dans les colonies. (*Loi de finances du
bre 1883.*)
intégral au Trésor du produit du travail des détenus dans les établissements péni-
(ateliers, pénitenciers et prisons) relevant du département de la guerre (*Loi du
let et loi de finances du 30 mars 1902, art. 21.*)
travail des sections métropolitaines d'exclus. (*Décrets du 28 décembre 1900; instruc-
janvier 1903, art. 159.*)
s maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code
15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 25 février 1852
mbre 1893.*)
travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Lois de
s 8 août 1875, 21 mars 1885 et 28 avril 1893.*)
e somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 nov. 1859.*)
au Trésor. (*Déc. ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 28 déc. suivant.*)
réclamés aux caisses des agents des postes; mandats d'articles d'argent. (*Lois des
1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)
Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des
11 juillet 1870 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)
de la vallée d'Andorre. (*Décrets des 27 mars 1806, 3 et 28 juin 1882.*)
de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)
... poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :
sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Loi du
an VIII ; arrêtés des 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI; décret du 31 janvier 1806.*)
et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)
identelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)
ent du prix des échelles métriques livrées par l'administration pour le jaugeage
de navigation intérieure. (*Instruction ministérielle du 23 janvier 1882.*)
ent des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et
(*Loi du 25 juin 1841 sur le budget des recettes de 1842; loi et décret du 11 juin
et décrets spéciaux.*)
ent des frais de contrôle et de surveillance par l'État du chemin de fer de Dakar
uis. (*Loi du 29 juin 1882.*)
ent des frais de surveillance par l'État de la fabrication et de l'emballage des dyna-
les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, art. 4; règlement du 10 juin
ret du 28 octobre 1882.*)
ent des frais de contrôle et de surveillance de divers établissements et sociétés dépen-
inistères de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des travaux
(*... du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; ordonnance royale
1842; loi des recettes de 1843; ordonnance du 9 août 1844; art. 66 de la loi du
1851; décrets des 22 février et 22 décembre 1856; loi du 11 mai 1857; décret du
...; loi du 6 juin 1857; loi du 27 décembre 1884; arrêté ministériel du 30 avril 1895;
décembre 1888; lois et décrets spéciaux; art. 8 de la loi du 16 avril 1897; lois des
1er juillet 1898 et 13 juillet 1900; loi du 9 avril 1898; loi du 10 juillet 1899.*)
ent à l'État du prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. (*Loi du 29 décembre
les recettes de 1885.*)
par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par
dans l'emprunt de 1833. (*Loi du 26 février 1887, art. 4.*)
locations et d'aliénations de domaines de l'État dans les colonies. (*Loi de finances
1898; décrets des 10 avril 1897 et 15 novembre 1898.*)
locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la Nouvelle-Calé-
de finances du 30 mai 1899.*)
ption des courtiers de commerce. (*Lois des 18 juillet 1866, art. 18, et
1886, art. 2.*)
pour certificats généalogiques d'animaux inscrits au Herd-book français. (*Loi du
1887.*)
inscription à l'étranger des marques de fabrique. (*Loi du 13 avril 1892 et décret du
1892.*)
France dans le produit de l'émolument international stipulé par l'article 80 de
ent de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques. (*Loi du 13 avril
et du 25 avril 1893.*)
ent à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt général. (*Loi du 20 no-
1883.*)
ent à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
(*12 juillet 1865 et 11 juin 1880.*)

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

Recettes en atténuation des dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseigne[ment] supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des gra[des] ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'en[sei]gnement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867 ; dé[crets] des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du gouvernement du 20 [prai]rial an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les offi[ciers] de santé ; *arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant [les] droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe ; *arrê[té du] 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires [expé]diés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de vis[a dans] une école préparatoire ; *loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9*, i[nsti]tuant un droit de bibliothèque ; *règlement d'administration publique* [du] *14 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e cl[asse] ; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspi[rants] au doctorat en médecine ; *règlement d'administration publique du 12 j[uillet] 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe ; [*décret*] *du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travau[x pra]tiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règle[ments] d'administration publique susvisés ; *règlement d'administration publi[que du] 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharma[ciens] ; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nou[veau] le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licen[ce en] droit ; *règlement d'administration publique du 14 septembre 1882*, régl[ant à] nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants au do[ctorat] en droit ; *décret du 1er août 1883*, modifiant la scolarité exigée des asp[irants] au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, le[s tra]vaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées po[ur les] aspirants au doctorat en médecine ; *loi de finances du 26 févrie[r 1887]* rétablissant le droit d'inscription ; *règlements d'administration publi[que du] 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889*, réglant à nouveau le mode de per[ception] des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les [facultés] et écoles. Droits d'examen pour l'admission aux brevets de [capacité] de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887*, rendu en [exécu]tion de *l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887*.) Droits [à per]cevoir : 1° des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et [natu]relles ; 2° des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste ; 3° de[s aspi]rants au doctorat en médecine ; des aspirantes au diplôme de [sage-]femme de 1re et de 2e classe. (*Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et du 14* [...] *1894*.) Droit d'examen pour le certificat d'études exigé des aspirants au [titre de] pharmacien de 2e classe. (*Loi de finances du 16 avril 1895, art. 28*.) Rè[glement] *d'administration publique du 1er août 1895* sur la licence et le docto[rat en] droit. — *Règlement d'administration publique du 1er août 1895* fixant [...] à exiger des élèves désirant assister à titre facultatif aux travaux pr[atiques] du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — *Loi du* [... dé]*cembre 1895* (*art. 30*) prévoyant l'établissement d'un tarif des rétrib[utions] à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences app[liquées] des facultés des sciences. — *Loi du 10 juillet 1896*, relative à la c[onstitu]tion des universités (art. 14) ; *loi de finances du 29 mars 1897* (*a*[*rt.* ...]) fixant le droit à exiger des étudiants qui s'inscrivent à l'école spéc[iale des] langues orientales vivantes. — *Règlement d'administration publi*[*que du*] *28 avril 1897* sur les droits à percevoir des aspirants aux certificats d['études] supérieures et au diplôme de licencié ès sciences. — *Décret du 15 d*[...] *1902* fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir, à partir du [... jan]vier 1903, des aspirants au baccalauréat de l'enseignement seco[ndaire] ainsi qu'aux baccalauréats de l'enseignement secondaire classiqu[e et de] l'enseignement secondaire moderne pendant la période où ils son[t main]tenus à titre transitoire. — *Loi de finances du 31 mars 1903* (*art.* [...]) [éta]blissant un droit fixe de 20 francs pour la délivrance du diplôm[e] d'études secondaires aux élèves des lycées et collèges de jeunes fill[es].

Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerc[e recon]nues par l'État. (*Art. 29 de la loi de finances du 28 décembre 1895*.)

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en France. [(*Loi du*] *29 décembre 1873 ; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880 ; loi* [*du ... dé*]*cembre 1890 ; loi de finances du 28 avril 1893*.)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 22 mars 1885, art. 9 à 11; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30; loi du 16 avril 1895.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 7 décembre 1890.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 25 juin 1889.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer. (*Loi de finances du 22 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies. (*Loi de finances du 21 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Contingent à verser au Trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette. (*Senatus-consulte du 3 mai 1854, art. 15.*)

Contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole. (*Loi de finances du 13 avril 1900, art. 33.*)

Contribution du Sénégal dans les dépenses de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 25 février 1901, art 29.*)

Contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale. (*Loi de finances du 25 février 1901.*)

Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes des finances. (*Arrêté ministériel du 30 janvier 1889 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement:

Écoles militaires. (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834.*)

École navale de Brest. (*Ordonnance du 4 mai 1833; lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.*)

École du service de santé de la marine à Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1890; décret du 22 juillet 1890; arrêté ministériel du 12 octobre 1891.*)

Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

Autres établissements. (*Loi du 30 juillet 1837; règlement du 28 novembre 1837; décrets des 8 février 1890, 12 août 1893, 11 octobre 1899 et 11 septembre 1901.*)

Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur. (*Décret du 14 janvier 1866 et décision ministérielle du 20 juillet 1881.*)

Frais de scolarité des médecins-élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du 5 octobre 1872 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service. Remboursement des frais de pension et trousseaux des officiers n'ayant pas accompli un engagement décennal alors qu'ils avaient été admis élèves dans les écoles militaires. (*Décret du 13 mars 1894; décision du 2 septembre 1882; instruction du 10 janvier 1895*, relative à l'admission à l'école spéciale militaire.)

Versement au Trésor du produit de majorations affectant le montant des cessions faites par la marine aux particuliers et aux gouvernements étrangers. (*Instruction générale sur la comptabilité-matières du ministère de la marine du 8 novembre 1889, art. 963, et circulaire du 27 décembre 1900.*)

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement décennal. (*Loi du 19 juillet 1889; décret du 18 janvier 1889, art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)

Remboursement des frais de scolarité par les élèves libres des haras. (*Décret du 28 septembre 1899.*)

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés et sénateurs. (*Loi du 16 février 1872 et 30 mars 1903.*)

Change perçu additionnellement au droit de 1 p. o/o en vertu du décret du 30 septembre 1899 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies. (*Recettes en atténuation des frais de trésorerie.*)

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante. (*Loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur. (*Décret et arrêté ministériel du 1er décembre 1881 et loi de finances du 27 décembre 1890.*)

Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies. (*Loi de finances du 13 avril 1898.*)

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État pa[r] Paris. (*Loi du 2 avril 1869.*)

Contingent des communes dans les frais de police de l'aggloméra[tion] naise. (*Loi du 19 juin 1851; décret du 5 septembre 1851; lois d[u] 1873, 8 janvier 1881 et 13 avril 1900.*)

Remboursement, par les communes du département de la Seine, d[es] faites pour leur police municipale. (*Loi du 18 juin 1853; décrets [...] cembre 1859, 17 novembre 1862, 25 août 1894, 20 juin 1895, [...] et loi du 13 avril 1900.*)

Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de c[...] emplois de médecins adjoints dans ces établissements. (*Loi du [...] 1900.*)

Remboursement, par le gouvernement beylical, des frais du pers[onnel] frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie. (*Lo[is] des 29 décembre 1884 et 26 février 1887.*)

Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de [la gendar]merie française en Tunisie. (*Lois de finances du 26 janvier 1892.*)

Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gou[vernement] beylical, et par le gouvernement hellénique des frais de confecti[on et d'ex]pédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbr[es] helléniques. (*Loi du 28 décembre 1895 et autres lois de finances.*)

Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour fra[is de con]trôle des caisses d'épargne privées. (*Loi du 28 juillet 1895.*)

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 184[3]*)

Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900. (*Loi du 13 [...] art. 6.*)

Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'éle[vage] *du 2 juin 1891 et décret du 7 juillet 1891.*)

Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer [...] tion des conventions de 1883. (*Loi du 20 novembre 1883.*)

Produits accessoires du service de trésorerie. (*Décret du 31 décembre 18[...]*)

Prélèvements sur les redevances annuelles et sur l'avance de la [Banque de] France. (*Loi du 30 mars 1899.*)

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE PO[UR 1903] AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLIC[S ET DES] COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES, CONFORMÉMENT AUX LOIS EX[ISTANTES.]

Droits de péage qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an [...] 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouv[rages] à la charge de l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à [...] 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementale[s.]

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements p[...] des ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 ju[...]*)

Péages locaux temporaires, perçus dans les ports maritimes de commerce sur le[s navires] à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et d[ébarqués] en vertu de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou de lois ou décrets spéciaux po[ur] le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration [...] gages de ces ports et à l'établissement de leur outillage public.

Surtaxes locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts [...] en vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare o[...] chemin de fer d'intérêt général. (*Loi du 26 octobre 1897, art. 1er.*)

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de mar[chands de] bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, et dont le tarif est fixé cha[que année] par un décret spécial. (*Sentence du bureau de l'Hôtel de Ville, du 5 octobre 1772.*)

Rétributions imposées aux élèves des écoles préparatoires et de plein exercice [de méde]cine et de pharmacie, et aux élèves des écoles préparatoires à l'enseignement [supérieur] des sciences et des lettres, et aux candidats qui se présentent pour y obtenir d[es grades,] sauf les examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui so[nt réglés] en vertu du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans le[s facultés] et écoles supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraph[e Droits,] *produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État : Recettes d'ordre* [...] *universitaires.*) *Loi du 28 juillet 1895* établissant les droits à exiger des étudiants qui [...] scrire aux conférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'administ[ration pu]blique du 31 juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités. — *Loi d[u ...] 1898, art. 29*, fixant les droits à percevoir des aspirants aux certificats d'études colo[niales ...] *de finances du 30 mai 1899* (*art. 23*), autorisant au profit des universités la per[ception de] rétributions pour études et examens en vue de titres scientifiques institués par elles [...] *du 22 juillet 1897, art. 2*). Recettes du budget ordinaire des universités, produit d[es ...] tions autorisées pour le compte des particuliers dans les laboratoires des facultés et [...] ns les observatoires des universités.

à percevoir au profit du Conservatoire national des arts et métiers. (*Lois des 13 avril* ... *juillet 1901.*)

de pension et rétribution pour fournitures scolaires imposées aux élèves des écoles ... professionnelles. (*Décret du 17 mars 1888 et arrêté ministériel du 1er mai 1894.*)

d'inscription et d'examen perçus au profit de l'école coloniale. (*Loi du 17 juillet 1889,*

à percevoir au profit de l'école nationale supérieure des mines. (*Lois des 25 février* ... *et 8 novembre 1901, art. 22.*)

... pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements ... *art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841.*)

d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois* ... *an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)

de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des dépar... d'après les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 46, 13°.*)

d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du* ...)

de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au ... communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

... des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Loi du 7 frimaire* ... *novembre 1796*], *et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)

... sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875,*

de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. ... *thermidor an V* [*20 juillet 1795*].)

de conditionnement et de titrage des soies, des laines et des cotons, perçus en vertu ... qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations. (Lyon : *23 ger-* ... *an XIII, 17 avril 1806, 2 février 1809, 5 août 1813, 17 mars 1819, 30 août 1820, 9 avril* ... *décembre 1851, 22 juin 1855, 25 juin 1856, 12 avril 1872, 24 juin 1873, 17 octobre* ... *mars 1888, 20 décembre 1898, 18 janvier 1899;* — Avignon : *8 fructidor an XIII;* — ... : *15 janvier 1808, 28 janvier 1863, 29 août 1873 et 7 mai 1874;* — Paris : *2 mai* ... *juillet 1861;* — Reims : *20 juillet 1853, 24 juillet 1878;* — Privas : *26 novembre* ... — Marseille : *15 juillet 1858;* — Aubenas : *11 août 1860, 27 avril 1891;* — Roubaix ... *août 1858, 15 janvier 1852, 18 septembre 1865;* — Roubaix (Chambre de commerce) : ... *1899;* — Valence : *8 décembre 1862;* — Tourcoing : *11 février 1863, 18 septembre* ... *janvier 1866;* — Amiens : *20 octobre 1863, 13 juillet 1886, 2 mai 1892;* — Fourmies : ... *1879;* — Roanne : *11 mai 1891, 15 mars 1892;* — le Cateau : *10 août 1896;* — ... *avril 1897;* — Mazamet : *23 mars 1898.*)

d'épreuves perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bancs publics ... des armes à feu. (Paris : *7 novembre 1895, 10 juillet 1897;* — Saint-Étienne : *7 no-* ... *et 10 juillet 1897.*)

perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles industriels. ... *mars 1806, art. 19.*)

d'expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil. (*Décret du 7 messidor* ... *art. 37; décret du 12 juillet 1807; loi du 5 avril 1884.*)

... de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment ... (*Loi du 5 avril 1884.*) — Taxes d'abatage. (*Décret du 1er août 1864; loi du 5 avril 1884.*)

d'inspection sanitaire des animaux. (*Loi du 21 juin 1898, art. 63.*)

... de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres ... (*Loi du 5 avril 1884.*)

... de délivrance des certificats d'immatriculation des étrangers. (*Loi du 8 août 1893, art. 1er.*)

... perçus à raison des services rendus pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves ... navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de com... ... établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par dé... ... en Conseil d'État.

de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de ... des bâtiments de commerce, d'après le tarif de l'article 11 de la loi de finances ... 1855.

d'inhumations et de concession de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques du* ... *an XIII* [*12 juin 1804*] *et du 18 août 1811; ordonnance du 6 décembre 1843; loi du* ... 1884.)

... de 1 p. o/o sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et ..., affecté à la dotation des asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Décret du 8 mars 1855.*)

... de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des ... et hospices.

... spéciales et accidentelles à différents titres.

... de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du* ... *1889, art. 29.*)

ÉTAT C. · *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1904.* (Produits recouvrables

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CENTIMES D'ÉTAT.	
Contribution foncière. — Propriétés bâties	89,539,551f
Contribution foncière. — Propriétés non bâties	104,932,654
Contribution personnelle-mobilière	98,407,698
Contribution des portes et fenêtres	64,817,761
Contribution des patentes	138,459,154
Frais d'avertissement	1,072,500
2° TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Taxes des biens de mainmorte	11,307,050f
Redevances des mines	5,632,598
Droits de vérification des poids et mesures	5,350,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	30,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	320,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	50,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	14,000,000
Taxe sur les vélocipèdes	6,375,000
Taxes sur les billards publics et privés	1,035,000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés	140,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,260,246
Taxe militaire	3,037,437
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	270,576
Droits d'épreuves et de vérification des appareils à vapeur et de récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	278,030
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	112,000
3° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	52,175,400f
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'offices	4,520,100
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce	7,111,400
Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Meubles corporels	8,356,900
Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	132,261,800
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	22,360,500
Mutations à titre gratuit. — Par décès (successions)	220,308,000
Taxe représentative du droit d'accroissement	2,989,000
Autres conventions et actes, civils, administratifs et de l'état civil	78,224,400
Actes judiciaires et extrajudiciaires	13,202,600
Hypothèques	11,534,100
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	2,305,500
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	3,143,400
Recettes diverses	1,654,000
4° PRODUITS DU TIMBRE.	
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	43,308,300f
Affiches sur papier	3,587,800
Affiches peintes	183,800
Contrats d'assurances	9,419,200
Contrats de transport	41,245,100
Contrôle des marques de fabrique	14,500
Passeports	3,500
Permis de chasse	8,688,800
Quittances et chèques	22,208,600
Effets négociables et non négoc., billets de banque, warrants, etc.	16,681,600
Valeurs mobilières	36,114,100
Pénalités (Amendes de contravention)	676,200
Recettes diverses	22,500

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
5° IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.		
sur les opérations de bourse, et pénalités		7,087,800f
6° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.		
s des valeurs mobilières	78,401,500f	79,781,500
s de certaines associations	1,326,600	
s	53,400	
s diverses	»	
7° PRODUITS DES DOUANES.		
à l'importation (marchandises diverses)	361,463,600f	406,939,500
de statistique	7,559,500	
de navigation	7,541,200	
droits et recettes accessoires	4,583,300	
es et confiscations	1,090,000	
e consommation des sels de douanes	23,702,200	
8° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
uits sur issons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	73,039,500f	
Bières	13,093,200	
Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	337,048,900	
Taxe de consommation sur les alcools perçue par la douane en Corse	396,000	
de 10 centimes par expédition	4,031,200	
e consommation sur les sels, perçue en dehors du rayon douanes	10,130,800	
e fabrication sur les huiles minérales brutes	4,338,000	
d'entrée sur les huiles végétales et animales	1,856,000	
e fabrication des stéarines et bougies	7,687,200	
e consommation des vinaigres et acides acétiques	2,718,500	
sur le prix des places et des transports par chemins de fer	64,100,400	
e transport par autres voitures que les chemins de fer	4,660,800	593,763,800
s divers et recettes différents titres. — Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc	36,291,600	
Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	292,000	
Garantie des matières d'or et d'argent	6,685,200	
Droit de dénaturation des alcools	82,400	
Timbres de toute espèce	12,706,500	
Cartes à jouer	2,997,400	
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2,486,000	
Amendes, droits sur acquis non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	3,704,000	
Autres droits et recettes à différents titres	6,394,200	
9° SUCRES.		
s coloniaux		137,168,000
s étrangers		
s indigènes		
TOTAL du paragraphe 1er		2,522,464,853

I. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
uit de la vente des allumettes chimiques	33,860,000f	479,693,700
uit de la vente des tabacs	432,974,200	
uit de la vente des poudres à feu	12,859,500	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		recette[s]
2° PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.		
Produits des postes.		
Produit net des taxes des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	208,494,100f	
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	9,424,000	218
Droits perçus sur les bons de poste	265,000	
Recettes diverses et accidentelles	597,600	
Produits des télégraphes.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	40,361,400	
Remboursement par divers de traitements d'agents du service postal et télégraphique et de frais de surveillance	805,000	
Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	1,098,500	
Recettes diverses et accidentelles	1,202,400	
Produits des téléphones.		
Produit des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	2,624,900	
Produit des abonnements urbains et interurbains	17,219,400	
Recettes diverses et accidentelles	148,700	
Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques.		
Contributions pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques et téléphoniques	1,826,000	
Avances remboursables par l'installation de réseaux et de bureaux télégraphiques et téléphon. et de lignes interurbaines	9,282,000	
TOTAL des produits des postes, des télégraphes et des téléphones		29[illegible]
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produit des télégraphes. Câble du Tonkin	78,010f	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze et de nickel	3,857,400	
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	424,550	
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	14,457,430	
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	1,038,110	
TOTAL du paragraphe 2		79[illegible]
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenus du domaine autre que les forêts	5,513,400f	
Recouvrements de rentes et créances	107,800	
Produits de l'exploit. des établis. régis ou affermés par l'État	2,718,700	
Redev. pour frais d'analyses et d'essais dans les laborat. de l'État	9,600	
Produit de la redevance perçue sur les voitures, chevaux et bicyclettes traversant le parc de Saint-Cloud	18,700	
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son exposition permanente à Paris	269,600	33,
Aliénations d'objets mobiliers	8,629,300	
Aliénations d'immeubles	1,755,300	
Produit de l'alién. des terrains provenant des fortific. de Lyon	702,500	
Produit de l'alién. d'imm. milit. (L. des 2 janv. 1890 et 29 juin 1897)	Mémoire.	
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	85,100	
Successions en déshérence	13,378,700	
Épaves et biens vacants	294,100	
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produits encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité	27,824,200f	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Chasses, menus produits, etc.	7,332,500	35,
Produits réglés par virements de comptes	10,700	
TOTAL du paragraphe 3		68,

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
chancelleries diplomatiques et consulaires	1,541,000
brevets d'invention	3,533,570
rente de l'Inde	711,420
lisés par la Caisse des dépôts et consignations	5,251,000
quises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.	1,040,000
la vente des publications du Gouvernement	213,600
concours général d'animaux de boucherie	95,000
dinaires de l'Académie de France à Rome	5,080
cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	50,000
travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — les ouvriers et recouvrements des frais de poursuites	421,000
travail des sections d'exclus	25,000
maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés.	3,700,000
travail des condamnés transportés à la Guyane et à la N[lle]-Calédonie	456,550
ne somme due par le Mont-de-Milan	250,000
au Trésor	9,040
ent non réclamés aux caisses des agents des postes	549,220
Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	259,300
de la vallée d'Andorre	960
de fonds sur les dépenses des ministères	3,293,000
ents poursuivis / ent judiciaire / Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	360,000
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	»
Recouvrements sur les prêts à l'industrie	»
identelles à différents titres	2,422,360
expéditions des archives de la République	610
ment des frais de contrôle / veillance des chemins de fer — en France et en Tunisie	4,605,000
aux colonies	26,400
ursement / s surveillance / ociétés / ements divers / des ministères — de l'intérieur	9,700
de la guerre	12,960
du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	67,000
de l'agriculture	20,200
des travaux publics	3,500
pour frais de surveill[ce] et de contrôle des primes à la filat[re] de la soie.	60,000
des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les ac- des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance.	220,000
gnes de l'ordre du Mérite agricole	7,000
au Trésor des bénéfices d'exploitations réalisés par les établisse- seignement dépendant du ministère de l'agriculture. (Art. 76 de 30 mars 1902.)	100,000
lles confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur	2,000
locat. et d'alién. du domaine pénitent. de l'État à la Nouv[lle]-Calédonie.	40,000
locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies	10,000
ription des courtiers de commerce	32,000
par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion par la France dans l'emprunt de 1833	200,000
ent, par la colonie de la Martinique, d'une avance faite en 1892.	300,000
due par le gouvernement chinois en vertu du traité du 7 septembre assimilé)	11,121,700
ment, par les départements et les communes, des avances pour l'achè- des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des ments scolaires	26,656,000
pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887.).	Mémoire.
otection à l'étranger de marques de fabrique et de commerce et part nce dans le produit de l'émolument stipulé par l'article 8 de l'ar- t de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques	9,540
de legs faits aux départements de la guerre et des cultes	32,500
la majoration spéciale affectant le montant des cessions faites arine aux particul[ers] et aux bâtim[ts] de guerre du gouvern[t] britannique.	381,000
TOTAL du paragraphe 4	68,104,210

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des rec[ettes] prév[ues]
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Produit de l'émission d'obligations à court terme.............	27,000,000	
Produit de l'aliénation exceptionnelle de rentes provenant de dons et legs............................	8,800,000	35,80[illegible]
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires..	5,353,665f	
Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État................................	64,000	
Produit des amendes et condamnations pécuniaires............	6,339,010	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles............................	30,079,540	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France.....	5,830,000	
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris..	10,115	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer.	1,080,210	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies..	935,427	
Contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État..	13,200,000	
Contributions du Sénégal dans les dépenses de garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis..................	30,000	764,[illegible]
Contributions des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale..	107,000	
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances..........................	11,600	
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement..	1,959,840	
Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service............................	Mémoire.	
Frais de scolarité des méd. élèves du service de santé démiss. et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires quittant le service....................................	*Idem.*	
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal...	50,000	
Rembours' de frais de traitement dans les hôpitaux des colonies...	1,352,355	
Retenues p^r cause de cumul des fonction^s députés et sénateurs..	74,450	
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.......	90,000	
Pensions des marins du com^ce admis à l'hôtel des invalides de la g^rre	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur..	*Idem.*	
Versements des officiers remontés à titre onéreux.............	1,063,000	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Port^ion des dép^ses de la garde de Paris remb à l'État par la v. de Paris.	2,662,410f	
Conting. des communes dans les frais de police de l'aggl^on ly^se.	666,065	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale............	1,246,077	
Versement par la Caisse des dépôts et consignations des frais de perception et dégrèvements concernant les taxes additionnelles pour fonds de garantie...........................	110,770	
Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissements concernant les taxes de remplacement...	203,000	
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses du Trésor en Tunisie..	47,000	
Remboursement, par le gouvernement beylical, des frais de personnel et des frais de just^ice crimin. de la justice franç^aise en Tunisie.	416,700	
Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie........................	316,602	
Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique, des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques...............	33,700	
A reporter..........	5,712,324	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report............	5,712,324f	67,620,212f
…vement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour …is de contrôle des caisses d'épargne privées..............	200,000	7,912,324
…ement par les compagnies de chemins de fer des avances …les faites pour garanties d'intérêts....................	2,000,000	
…par les Cies de ch. de fer d'excéd. sur annuités payées par l'État.	Mémoire.	
… de concours pour dépenses d'intérêt public............	*Idem.*	
… de concours pour l'Exposition universelle de 1900......	*Idem.*	
…it du prélèv. fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage...	*Idem.*	
… de concours versés par les compagnies de chemins de fer …exécution des conventions de 1883.....................	*Idem.*	
…ement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la …que de France. (Loi du 31 mars 1899.)............	*Idem.*	
…its accessoires du service de trésorerie..................	*Idem.*	
TOTAL du paragraphe 6.......................		75,532,536
RÉCAPITULATION.		
… — Impôts et revenus....................................		2,522,464,853f
… — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État........		792,898,100
… — Produits et revenus du domaine de l'État..................		68,650,200
… — Produits divers du budget........................		68,104,210
TOTAL..................................		3,452,117,363
… — Ressources exceptionnelles........................		35,800,000
… — Recettes d'ordre.........................		75,532,536
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1903. (France.)		3,563,449,899f

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1904. (Produits recouvrables en Algérie.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
Taxes assimilées aux contributions directes.	
…taire..	1,527f
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
…PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
… de la vente des tabacs des manufactures de France..............	283,250
… de la vente des poudres à feu............................	735,880
TOTAL.....................................	1,019,130
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
… du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en …rie..	163,760
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
… et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur …sions civiles en Algérie..................................	756,270
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1904.	[illegible]

ÉTAT E.

Tableau

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitre.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies, et excédent des recettes sur les dépenses du compte «fabrications étrangères»	150,000f	
2	Prélèvements pour frais de fabrication de 10 millions de monnaies divisionnaires d'argent	107,500	
3	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent	492,500	
4	Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères	118,000	
5	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies d'or	2,000	
	Produit de la vente des médailles :		
6	Prix de la matière	1,000,000	
7	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	255,000	
8	Médailles et jetons de bronze	135,000	
9	Recettes accessoires	89,800	
10	Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	25,000	
11	Droits d'essai. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100	
12	Produit brut de l'émission des monnaies de billon et de nickel	4,800,000	
13	Recettes accidentelles	11,000	
14	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs de médailles	16,000	
15	Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriqués avec les lingots	200,000	
16	Recettes sur exercices périmés	Mémoire.	
17	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
1	Produit des impressions diverses	7,100,000	
2	Produit du *Bulletin des lois*, des Codes et ouvrages	35,100	
3	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	1,000	
4	Impressions accordées et à accorder par le Gouvernement	7,000	
5	Service du *Bulletin des lois et du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* 76,000f Impression du *Bulletin de la justice* 2,500 Impression du *Bulletin des lois* 40,000	118,500	
6	Produit des fournitures de journaux à souche	100,000	
7	Produit de la vente des fascicules et produit de l'impression des divers recueils. (Brevets d'invention.)	50,000	
8	Produit des retenues sur fournitures diverses	90,450	
9	Produit des recettes diverses	75,000	
10	Restant à recouvrer sur exercices clos	Mémoire.	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par service.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1° Service administratif.		
[...]nel du service administratif.	71,900f	
[...]nel du service administratif.	110,400	
[...]ses diverses du service administratif.	15,600	
2° Service d'exploitation.		
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
[...]nel.	177,000	
[...]el.	18,700	
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.		
[...]es	420,000	
[...]el.	791,000	
[...]es éventuelles. (Secours, indemnités, pensions et [supp]léments de pensions.)	11,000	
[...]es d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication [de]s médailles.)	1,000,000	7,402,900f
[...] les monnaies de billon et de nickel	586,000	
[...]ation monétaire	125,000	
[...]ation monétaire. (Fonds spécial.)	200,000	
[...]tions aux graveurs de médailles	10,000	
[...]ation au Trésor de l'excédent des recettes sur les [dé]penses.	3,857,400	
[...]ation au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 2 de la convention internatio[na]le du 29 octobre 1897	Mémoire.	
[...]ses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
[...]ses des exercices clos.	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
IMPRIMERIE NATIONALE.		
[...]ses fixes d'administration. (Personnel.)	226,700	
[...]ses fixes d'exploitation. (Personnel.)	228,800	
[...]ses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	129,400	
[...] ordinaires de grosses réparations aux bâtiments, [...]ués sur devis préparatoires et soumis à l'adjudica[tion]. — Travaux extraordinaires	18,000	
[...]ation et renouvellement du matériel d'exploitation.	30,000	
[...] d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. [(Salai]res des ouvriers.)	3,332,600	
[...]es d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. [(Ap]provisionnements.)	3,042,000	7,577,050
[...] les retraites	32,000	
[...]es éventuelles	13,000	
[...]es des exercices clos	Mémoire.	
[...]t des recettes sur les dépenses à verser au Trésor [pu]blic	424,550	
[...]nt des recettes sur les dépenses à verser à la Caisse [de]s pensions de retraites et de secours des employés et [ouv]riers de l'Imprimerie nationale	Mémoire.	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitre.	par [illegible]
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Recettes ordinaires.		
1	Arrérages des rentes 3 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	4,144,768f	
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	960	
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,843	
4	Versements par les titulaires de majorats	3,000	
5	Produits du domaine d'Écouen	2,000	
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	82,000	
7	Pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	28,000	
8	Produits divers	4,000	
9	Supplément à la dotation	11,821,544	
	Recettes d'ordre.		
10	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	80,000	
11	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux	160,000	
12	Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution	4,000	
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges	1,200	
14	Produit des rentes avec affectation spéciale (Legs)	30,623	
15	Produit de libéralités faites en vue de secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000	
2	Décomptes des déserteurs	5,000	
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	60,000	
4	Versements de 5 p. o/o de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine	20,000	
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation et sur la compensation d'armement	Mémoire.	
6	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides	3,149,13[illegible]	
7	Droits sur les prises maritimes	1,000	
8	Redevances pour concessions temporaires de parties de plage aux inscrits maritimes	25,0[illegible]	
9	Recettes diverses	44,99[illegible]	
10	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	85,4[illegible]	
11	Redevances imposées aux propriétaires de bateaux de plaisance et de bateaux munis d'un permis de circulation conformément à la loi du 20 juillet 1897	27,0[illegible]	
12	Subvention du département de la marine	11,824,53[illegible]	
13	Reports d'excédents de recettes des exercices antérieurs	300,3[illegible]	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par service.
LÉGION D'HONNEUR.		
Dépenses ordinaires.		
chancellerie. — Personnel	218,000f	
chancellerie. — Matériel	51,600	
extraordinaires. — Gratifications aux employés. — diverses	12,000	
au domaine d'Écouen	4,545	
aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs	51,000	
supplémentaires aux anciens militaires de de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1,305	
des membres de l'Ordre	9,450,000	
des médaillés militaires	5,082,000	
l'éducation. — Personnel	325,915	
l'éducation. — Matériel	800,000	
l'éducation. — Entretien des bâtiments	100,750	
en nature ou en argent aux élèves sortant des d'éducation en vue de faciliter leur établisse-	4,000	
les exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	16,376,938f
des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses d'ordre.		
décorations et de médailles	80,000	
d'expédition de brevets et ampliations de décrets au port de décorations étrangères et d'ordres co- — Distribution, à titre de secours, aux mem- de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, du produit des brevets et des droits de — Remise totale ou partielle des droits de pour les décorations de la Légion d'honneur Ordres coloniaux	160,000	
ments de sommes versées à charge de restitution.	4,000	
à la masse des travaux manuels des Loges	1,200	
des rentes avec affectation spéciale. (Legs.)	30,623	
aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs (Emploi de libéralités faites dans ce but.)	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
administration et de trésorerie pour les quatre ser- composant l'établissement des invalides	420,983	
matériel de l'établissement des invalides à Paris et ports	15,000	
et pensions qui en dérivent. (Lois des 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	15,795,000	
de secours et gratifications de réforme re-	1,041,000	
marins naufragés ou à leurs familles et sub- aux chambres de commerce ou à des établisse- d'utilité publique pour la création et l'entretien de marins ou de toute autre institution pouvant utile	Mémoire.	17,442,430
ments sur anciens dépôts provenant de solde, de prises, de naufrages, etc	60,000	
diverses, remboursements de trop-perçus, etc	25,000	
des revenus provenant de donations et legs l'établissement des invalides de la marine	85,447	
des exercices clos	Mémoire.	
des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
d'arrérages de demi-solde et pensions dérivées sur exercices clos	Mémoire.	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES par chapitre.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.	
1	Produits des pensions	683,000f
2	Recettes diverses	75,140
3	Recettes sur exercices clos	Mémoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.	
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne	37,374,000
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la caisse des dépôts et consignations	213,700
3	Produit de la dotation (Immeubles)	6,000
4	Produits du fonds de dotation	686,300
5	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc.	20,000
6	Prélèvement sur la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes	Mémoire.
7	Remboursements par le budget des postes et des télégraphes, du prélèvement opéré sur les fonds de dotation. (Loi du 28 juin 1901.)	105,174
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.	
1	Recettes d'exploitation	1,910,000
2	Subvention de l'État	2,193,500
3	Versement de l'excédent de recettes de l'exercice antépénultième	225,000
4	Subvention de la colonie. (Art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877.)	160,000
	CHEMIN DE FER DE KAYES AU NIGER.	
1	Recettes de trafic et hors trafic	952,000
2	Subvention de la colonie	917,000
3	Subvention de l'État pour l'entretien de la demi-compagnie du génie	168,000
4	Subvention de l'État pour la construction du chemin de fer.	500,000
5	Avances par le Trésor	1,314,000
6	Recettes sur exercices clos	Mémoire.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.	
1	Grande vitesse	24,400,000
2	Petite vitesse	27,600,000
3	Recettes en dehors du trafic	500,000
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par service.
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Personnel	590,100f	
Matériel	167,000	758,140f
Versement à la réserve	1,040	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Intérêts à servir aux déposants	29,062,000	
Dépenses de personnel	3,947,620	
Dépenses de matériel	844,780	
Dépenses diverses et accidentelles	35,000	38,405,174
Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses	4,515,774	
Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DES COLONIES.		
CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Service des obligations garanties	2,508,500	
Entretien et exploitation. (Personnel.)	560,000	
Entretien et exploitation. (Matériel et frais divers.)	1,070,000	
Travaux de grosses réparations, travaux neufs	350,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	4,488,500
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.	
CHEMIN DE FER DE KAYES AU NIGER.		
Entretien du personnel du génie	436,000	
Travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration et de prolongement	2,231,000	
Matériel pour l'entretien, l'exploitation, les améliorations et le prolongement	267,000	
Annuité pour le service des emprunts. — Annuité à verser au Trésor	1,417,000	4,351,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Direction	500,570	
Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe	36,530,900	
Renouvellement du matériel roulant et de l'outillage d'exploitation	150,000	
Impôts et assurances	861,100	52,500,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.	14,457,430	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	....	149,302,132

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1904.

ÉTAT F.

(Art. 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).

2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour canaux.

3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.

4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.

5° Intérêts de capitaux de cautionnements.

6° Rentes viagères d'ancienne origine.

7° Pensions civiles. (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853.*) — Pensions à titre de récompense nationale. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. — Pensions militaires de la guerre. — Pensions militaires de la marine. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. — Pensions aux anciens professeurs de théologie catholique. — Pensions aux blessés de février 1848.

8° Frais d'impression pour l'exploitation des produits indirects et achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.

9° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le Trésor public.

10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles.

11° Remises et taxation pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement et de timbre.

12° Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et d'impressions.

13° Achats de papier à timbrer et de timbres mobiles.

14° Contribution des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.

15° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.

16° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.

17° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.

18° Dépenses du service des contributions indirectes. (Achat de tabacs et d'allumettes chimiques provenant de saisies; primes pour saisies et arrestations; frais de transport de tabacs fabriqués et d'allumettes chimiques et frais accessoires dans les entrepôts.)

19° Contributions foncières des bacs, francs-bords et fabriques d'allumettes chimiques.

20° Service des poudres à feu.

21° Dépenses du service des manufactures de l'État (gages, salaires, pensions de retraite des préposés et des ouvriers; institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers; matériel; achats et transports.)

22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

23° Frais de fabrication, de poinçonnage, d'emballage et de transport des plaques de contrôle des vélocipèdes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1° Frais de justice en France; frais de justice criminelle en Tunisie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques.

2° Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.

3° Frais de voyage et de courriers.

4° Remises de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

1° Dépenses variables du personnel d'exploitation des journaux officiels.
2° Dépenses du matériel des journaux officiels.
3° Frais des élections sénatoriales.
4° Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la vente des eaux thermales.
5° Frais relatifs aux services d'hygiène (salubrité, épidémies, service sanitaire maritime).
6° Entretien des détenus.
7° Dépenses de la régie directe du travail dans les établissements pénitentiaires.
8° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
9° Remboursement sur le produit du travail des détenus.

SERVICE DES CULTES.

1° Traitement des archevêques, évêques et curés.
2° Allocations aux vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires.
3° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
4° Frais de passage.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (troupes locales et indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.
6° Achats de matières pour la fabrication des poudres de vente.
7° Frais de passage, frais de rapatriement, frais de route.
8° Affrètements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1° Réparations des constructions navales.
2° Approvisionnements de la flotte.
3° Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation.
4° Achats de vivres.
5° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
6° Frais de passage, frais de rapatriement, frais de route.
7° Affrètements.
8° Frais de justice.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
2° Traitement des instituteurs primaires.
3° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1° Encouragements aux pêches maritimes.
2° Primes à la construction. (Marine marchande.)
3° Primes à la navigation. (Marine marchande.)
4° Primes à la filature de la soie.

SERVICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

1° Personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.
2° Remises au personnel et à divers.
3° Indemnités et secours.
4° Chaussures et habillement des sous-agents et des ouvriers.
5° Entretien des bureaux de l'exploitation.
6° Chauffage et éclairage des bureaux de l'exploitation.
7° Impressions.
8° Fabrication des timbres-poste.
9° Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.
10° Construction et entretien des bureaux ambulants.

11° Transport des dépêches par entreprise.
12° Transport des dépêches par chemins de fer.
13° Matériel et main-d'œuvre pour l'installation des appareils et pour l'établis
l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.
14° Frais judiciaires.
15° Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxilia
16° Dépenses accidentelles.
17° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DES COLONIES.

1° Achats de vivres, fourrages et combustibles.
2° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
3° Frais de passage; frais de rapatriement; affrètements.
4° Frais de route.
5° Frais de justice.
6° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vété
pour les haras et dépôts d'étalons.
2° Achats d'aliments pour la nourriture des élèves et des animaux des écoles
d'agriculture et de la bergerie nationale de Rambouillet, en cas d'événements
(grêle, incendie, etc.) ayant détruit des récoltes habituellement consommées en n
3° Indemnités pour abatage d'animaux, saisies de viande provenant d'animaux
leux et inoculations préventives effectuées par mesure administrative.
4° Indemnités pour abatage d'animaux atteints de péripneumonie contagieuse ou
suites de l'inoculation de cette maladie.
5° Primes pour la destruction des loups.
6° Primes à la sériciculture.
7° Phylloxera.
8° Frais nécessités par le service d'inspection créé en vue de l'application de la l
nant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et par l'analyse des éc
prélevés.
9° Contributions des forêts.
10° Frais d'abatage et de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
11° Police et surveillance de l'aménagement des eaux.
12° Études et travaux exécutés par l'État.
13° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêch
14° Avances recouvrables et frais judiciaires.
15° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.
2° Entretien et réparations ordinaires des routes nationales.
3° Réparations extraordinaires des routes nationales.
4° Travaux ordinaires des rivières.
5° Travaux ordinaires des canaux.
6° Travaux ordinaires des ports maritimes.
7° Travaux ordinaires des phares, fanaux et balises.
8° Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières,
ports.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉN

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel et mat

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

1° Intérêts à verser aux déposants.
2° Personnel de la caisse nationale d'épargne.
3° Matériel de la caisse nationale d'épargne.
4° Dépenses accidentelles de la caisse nationale d'épargne.

de répartition du crédit de 500,000 francs ouvert au Ministère de l'intérieur en vu subventions allouées par l'État aux communes pour secours aux familles nécessiteuse réservistes et de territoriaux.

: G.

DÉPARTEMENTS.	SUBVENTIONS.	DÉPARTEMENTS.	SUBVENTIONS.
	francs.		francs.
[illegible]	5,400	Lot-et-Garonne	4,100
...ne	4,700	Lozère	9,500
...ier	5,100	Maine-et-Loire	4,800
...s (Basses-)	8,500	Manche	4,600
...s (Hautes-)	10,200	Marne	4,300
...-Maritimes	4,400	Marne (Haute-	4,600
[illegible]	6,500	Mayenne	4,700
[illegible]	4,500	Meurthe-et-Moselle	4,700
[illegible]	7,900	Meuse	4,600
[illegible]	4,100	Morbihan	6,200
[illegible]	4,300	Nièvre	5,100
[illegible]	5,600	Nord	12,100
...-du-Rhône	6,200	Oise	4,000
[illegible]	3,800	Orne	4,100
[illegible]	5,400	Pas-de-Calais	6,900
[illegible]	4,400	Puy-de-Dôme	5,300
...-Inférieure	4,600	Pyrénées (Basses-)	6,700
[illegible]	5,500	Pyrénées (Hautes-)	7,300
[illegible]	7,100	Pyrénées-Orientales	6.400
[illegible]	13,800	Rhin (Haut-) (Territ. de Belfort)	1,700
...-Cher	3,900	Rhône	6,100
...-Nord	6,500	Saône (Haute-)	4,800
[illegible]	7,600	Saône-et-Loire	5,400
[illegible]	5,100	Sarthe	4.500
[illegible]	4,700	Savoie	7,700
[illegible]	5,100	Savoie (Haute-)	8,900
[illegible]	3,600	Seine	21,700
...-Loir	3,800	Seine-Inférieure	6,000
[illegible]	6,800	Seine-et-Marne	3,700
[illegible]	4,500	Seine-et-Oise	5,100
... (Haute-)	4,400	Sèvres (Deux-)	5,200
[illegible]	4,700	Somme	4,600
[illegible]	5,900	Tarn	4,800
[illegible]	4,300	Tarn-et-Garonne	4,400
...-Vilaine	5,300	Var	4,500
[illegible]	5,700	Vaucluse	5,100
...-Loire	4,200	Vendée	5,500
[illegible]	5,200	Vienne	5,100
[illegible]	4,900	Vienne (Haute-)	5,800
[illegible]	6,700	Vosges	5,300
...-Cher	4,800	Yonne	4,300
[illegible]	5,500		
... (Haute-)	6,100	TOTAL	495,200
...rieure	5,700	Réserve	4,800
[illegible]	4,200		
[illegible]	5,400	TOTAL GÉNÉRAL	500,000

... être annexé à la loi du 30 décembre 1903, délibérée et adoptée par le Sénat e... Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

LISTE DES CONSTRUCTIONS NEUVES QUE LE MINISTRE

1re et 2e PARTIES. — ARSENAUX. — 1re partie : Navires du p
3e et 4e PARTIES. — INDUSTRIE. — 3e partie : Navires du p

ÉTAT H.

1re PARTIE. — NAVIRES

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu… à la fi… de l'exe… 1901.
			fr. c.		fr.
					NA…
République (ex-*A 8*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Brest.	MM. A. Lyasse. B. Louis. C. Louis.	A. 28 juin 1901. B. 2 déc. 1901. C. Octobre 1904. D. Octobre 1905.	28,222,713 00 6,468,342 00 342,923 00	25 26 33 34 39 40	142,7… 674,5… 200,0… 1,017,3…
Démocratie (ex-*A 12*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Brest.	A. Lyasse. B. C. Bailly.	A. 5 avril 1902. B. C. Décembre 1906. D. Décembre 1907.	Devis détaillé non encore établi. 6,468,342 00 342,923 00	25 26 33 34 39 40	
Jules-Ferry (ex-*C 11*), croiseur cuirassé. BERTIN. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Guyot. C. Guyot.	A. 28 juin 1900. B. 19 août 1901. C. Août 1905. D. Août 1906.	20,695,965 00 4,734,100 00 342,923 00	25 26 33 34 39 40	1,216,2… 4,311,5… 20,0… 821,0… 6,368,5…
Léon-Gambetta (ex-*C 12*), croiseur cuirassé. BERTIN. Brest.	A. Lyasse. B. Louis. C. Simonot.	A. 2 juillet 1900. B. 15 janvier 1901. C. Novembre 1903. D. Mai 1904.	22,991,507 00 4,734,100 00 343,595 00	25 26 33 34 39 40	1,298,… 6,034,… 25,… 979,… 8,336,…
Victor-Hugo (ex-*C 13*), croiseur cuirassé. BERTIN. Lorient.	A. Tissier. B. Louis. C. Guyot.	A. 11 mars 1901. B. 1er mars 1903. C. Novembre 1905. D. Juillet 1906.	Devis détaillé non encore établi. 4,734,100 00 342,923 00	25 26 33 34 39 40	54,… 783,… 175,… 1,013,3…

… À CONTINUER OU À ENTREPRENDRE PENDANT L'ANNÉE 1904.

… des programmes antérieurs en continuation.
… programmes antérieurs en continuation.

…GRAMME DE 1900).

probables en 1905.	probables en 1906.	probables en 1907.	probables en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
510,299 00	»	»	»	4,453,964 00	28,222,713 00
4,171,933 00	1,696,440 00	»	»	23,768,749 00	
6,792 00	»	»	»	221,792 00	6,468,342 00
538,620 00	»	»	»	6,246,550 00	
895 00	»	»	»	6,623 00	342,923 00
»	»	»	»	336,300 00	
5,228,539 00	1,696,440 00	»	»	35,033,978 00	35,033,978 00
1,520,849 00	772,446 00	»	»	4,453,964 00	28,222,713 00
5,538,538 00	3,619,624 00	1,349,603 00	»	23,768,749 00	
70,000 00	46,792 00	»	»	221,792 00	6,468,342 00
2,681,200 00	2,125,000 00	200,350 00	»	6,246,550 00	
»	5,728 00	895 00	»	6,623 00	342,923 00
»	336,300 00	»	»	336,300 00	
9,810,587 00	7,035,890 00	1,550,848 00	»	35,033,978 00	35,033,978 00
914,931 00	121,397 00	»	»	5,446,925 00	21,428,591 00
725,570 00	536,620 00	»	»	15,981,666 00	
13,800 00	»	»	»	203,800 00	4,734,100 00
880,334 00	»	»	»	4,530,300 00	
895 00	»	»	»	6,623 00	342,923 00
»	»	»	»	336,300 00	
2,541,530 00	658,017 00	»	»	26,505,614 00	26,505,614 00
»	»	»	»	3,704,171 00	22,991,507 00
»	»	»	»	19,287,336 00	
»	»	»	»	203,800 00	4,734,100 00
»	»	»	»	4,530,300 00	
»	»	»	»	7,295 00	343,595 00
»	»	»	»	336,300 00	
»	»	»	»	28,069,202 00	28,069,202 00
1,455,519 00	966,032 00	»	»	5,508,558 00	22,889,185 00
3,254,035 00	2,048,968 00	»	»	17,380,627 00	
18,800 00	»	»	»	203,800 00	4,734,100 00
875,474 00	»	»	»	4,530,300 00	
3,788 00	2,835 00	»	»	6,623 00	342,923 00
136,300 00	200,000 00	»	»	336,300 00	
5,753,915 00	3,217,835 00	»	»	27,966,208 00	27,966,208 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES C
Jules-Michelet (ex-*C 14*), croiseur cuirassé. BERTIN. Lorient.	MM. A. Tissier. B. Guyot. C. Guyot.	A. 5 avril 1902. B. C. Novembre 1906. D. Juillet 1907.	Devis détaillé non encore établi. 4,734,100 00 342,923 00	25 26 33 34 39 40	• • • • • • • •
C 16 croiseur cuirassé. Brest.	A. B. C.	A. 1904. B. 1904. C. Novembre 1907. D. Juillet 1908.	Devis non encore prévu en détail. 4,734,100 00 214,880 00	25 26 33 34 39 40	• • • • • • •
Carabine (ex-*M' 12*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. Bailly. C. Bailly.	A. 4 mai 1900. B. 15 juillet 1901. C. 18 mai 1903. D. Septembre 1903.	1,281,044 00 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	77,516 383,043 500 60,000 • 85,400 606,459
Sarbacane (ex-*M' 13*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. Bailly. C. Bailly.	A. 4 mai 1900. B. 1er octobre 1901. C. Septembre 1903. D. Janvier 1904.	1,282,074 00 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	60,497 374,084 500 60,000 • 85,400 580,481
Francisque (ex-*M' 22*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. Favre. C. Simonot.	A. 5 mars 1901. B. 5 février 1903. C. Mai 1904. D. Septembre 1904.	Devis non encore prévu en détail. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	1,772 55,076 • • • • 56,848
Sabre (ex-*M' 23*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. Favre. C. Simonot.	A. 5 mars 1901. B. 1903. C. Août 1904. D. Novembre 1904.	Devis détaillé non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	1,794 39,78[illegible] • • • • 41,576

36.

DÉPENSES en 1904.	probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

ARSENAUX. (Suite.)

1,611,164 00	1,441,198 00	1,247,325 00	322,167 00	»	5,868,468 00	21,995,265 00
4,125,660 00	3,968,838 00	3,791,266 00	1,600,000 00	»	16,126,797 00	
80,000 00	60,000 00	38,800 00	»	»	203,800 00	4,734,100 00
2,778,000 00	567,000 00	1,487,300 00	»	»	4,530,300 00	
»	»	4,833 00	1,790 00	»	6,623 00	342,923 00
»	»	236,300 00	100,000 00	»	336,300 00	
[illegible]594,824 00	6,037,036 00	6,805,824 00	2,023,957 00	»	27,072,288 00	27,072,288 00
338,932 00	1,100,000 00	1,200,000 00	1,000,000 00	361,068 00	4,000,000 00	24,000,000 00
449,657 00	7,780,000 00	7,000,000 00	3,000,000 00	1,770,343 00	20,000,000 00	
»	50,000 00	70,000 00	83,800 00	»	203,800 00	4,734,100 00
»	1,000,000 00	1,600,000 00	1,930,300 00	»	4,530,300 00	
»	»	»	1,100 00	780 00	1,880 00	214,880 00
»	»	»	213,000 00	»	213,000 00	
788,589 00	9,930,000 00	9,870,000 00	6,228,200 00	2,132,191 00	28,948,980 00	28,948,980 00
»	»	»	»	»	270,507 00	1,281,044 00
43,139 00	»	»	»	»	1,010,537 00	
»	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
»	»	»	»	»	141,018 00	
»	»	»	»	»	1,790 00	87,190 00
»	»	»	»	»	85,400 00	
43,139 00	»	»	»	»	1,513,952 00	1,513,952 00
6,822 00	»	»	»	»	270,507 00	1,282,074 00
156,000 00	»	»	»	»	1,011,567 00	
»	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
»	»	»	»	»	141,018 00	
»	»	»	»	»	1,790 00	87,190 00
»	»	»	»	»	85,400 00	
162,822 00	»	»	»	»	1,514,982 00	1,514,982 00
13,502 00	»	»	»	»	270,507 00	1,281,044 00
371,679 00	»	»	»	»	1,010,537 00	
2,300 00	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
22,500 00	»	»	»	»	141,018 00	
790 00	»	»	»	»	1,790 00	87,190 00
»	»	»	»	»	85,400 00	
410,771 00	»	»	»	»	1,513,952 00	1,513,952 00
119,140 00	»	»	»	»	270,507 00	1,281,044 00
350,122 00	29,000 00	»	»	»	1,010,537 00	
2,300 00	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
12,500 00	»	»	»	»	141,018 00	
790 00	»	»	»	»	1,790 00	87,190 00
»	»	»	»	»	85,400 00	
494,852 00	29,000 00	»	»	»	1,513,952 00	1,513,952 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
Stylet (ex-*M'* 32), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	MM. A. Alheilig. B. C.	A. 12 mai 1902. B. 1903. C. Mai 1905. D. Septembre 1905.	Devis non encore prévu. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »
Tromblon (ex-*M'* 33), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. C.	A. 12 mai 1902. B. 1904. C. Juillet 1904. D. Octobre 1905.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »
M' 34, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. C.	A. En 1903. B. 1904. C. Septembre 1905. D. Décembre 1905.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »
M' 35, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. C.	A. En 1903. B. 1904. C. Décembre 1905. D. Mars 1906.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »
M' 36, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. C.	A. En 1903. B. 1904. C. Février 1906. D. Mai 1906.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »
M' 38, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	A. Alheilig. B. C.	A. En 1904. B. 1904. C. Mai 1906. D. Septembre 1905.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » »

…ALE (Suite.)

Dépenses en 1904.	Dépenses probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	Totaux partiels.	Total général pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]5,552 00	73,955 00	•	•	•	320,507 00	1,281,044 00
36[illegible],096 00	550,000 00	243,441 00	•	•	1,160,537 00	
3,700 00	•	•	•	•	4,700 00	145,718 00
[illegible]8,000 00	•	•	•	•	141,018 00	
940 00	•	•	•	•	1,790 00	87,190 00
15,[illegible]00 00	•	•	•	•	85,400 00	
676,688 00	623,955 00	243,441 00	•	•	1,713,952 00	1,513,952 00
2[illegible]5,607 00	83,900 00	•	•	•	320,507 00	1,481,044 00
[illegible]0,644 00	550,000 00	246,893 00	•	•	1,160,537 00	
3,700 00	•	•	•	•	4,700 00	145,718 00
[illegible]8,500 00	•	•	•	•	141,018 00	
790 00	1,000 00	•	•	•	1,790 00	87,190 00
[illegible]4,400 00	•	•	•	•	85,400 00	
702,641 00	634,900 00	246,893 00	•	•	1 713,952 00	1,713,952 00
19[illegible],491 00	123,016 00	•	•	•	320,507 00	1,481,044 00
2[illegible]1,711 00	650,000 00	254,826 00	•	•	1,160,537 00	
2,500 00	2,200 00	•	•	•	4,700 00	145,718 00
52,975 00	88,043 00	•	•	•	141,018 00	
1,340 00	450 00	•	•	•	1,790 00	87,190 00
70,000 00	15,400 00	•	•	•	85,400 00	
[illegible]7[illegible],017 00	879,109 00	254,826 00	•	•	1,713,952 00	1,713,952 00
[illegible]8,967 00	100,000 00	40,540 00	•	•	320,507 00	1,481,044 00
261,711 00	650,000 00	254,826 00	•	•	1,160,537 00	
2,500 00	2,200 00	•	•	•	4,700 00	145,718 00
52,975 00	88,043 00	•	•	•	141,018 00	
895 00	895 00	•	•	•	1,790 00	87,190 00
65,000 00	20,400 00	•	•	•	85,400 00	
[illegible],048 00	861,538 00	295,366 00	•	•	1,713,952 00	1,713,952 00
[illegible]9,967 00	80,000 00	60,540 00	•	•	320,507 00	1,481,044 00
[illegible]1,711 00	650,000 00	254,826 00	•	•	1,160,537 00	
2,500 00	2,200 00	•	•	•	4,700 00	145,718 00
52,975 00	88,043 00	•	•	•	141,018 00	
1,020 00	150 00	•	•	•	1,790 00	87,190 00
[illegible],000 00	5,400 00	•	•	•	85,400 00	
[illegible],793 00	825,793 00	315,366 00	•	•	1,713,952 00	1,713,952 00
[illegible]6,000 00	70,000 00	74,507 00	•	•	320,507 00	1,481,044 00
[illegible],000 00	540,000 00	360,537 00	•	•	1,160,537 00	
•	2,500 00	2,200 00	•	•	4,700 00	145,718 00
•	52,975 00	88,043 00	•	•	141,018 00	
•	1,640 00	150 00	•	•	1,790 00	87,190 00
•	80,000 00	5,400 00	•	•	85,400 00	
[illegible]36,000 00	747,115 00	530,837 00	•	•	1,713,952 00	1,713,952 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
M' 39, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Rochefort.	MM. A. Alheilig. B. C.	A. 1904. B. 1905. C. Août 1906. D. Décembre 1906.	Devis non encore établi. 145,718 00 87,190 00	25 26 33 34 39 40	» » » » » » » »
Naiade (ex-*Q 15*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 16 janvier 1902. C. Octobre 1903. D. Janvier 1903.	311,060 00 » 50,400 00	25 26 » » 39 40	20,574 00 2,651 00 » » » » 23,225 00
Protée (ex-*Q 16*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 1[er] avril 1902. C. Septembre 1903. D. Décembre 1903.	311,060 00 » 50,400 00	25 26 » » 39 40	8,087 00 5,678 00 » » » » 13,765 00
Perle (ex-*Q 17*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 23 avril 1902. C. Septembre 1903. D. Décembre 1903.	Devis détaillé non encore établi. » 50,400 00	25 26 » » 39 40	1,027 00 2,322 00 » » » » 3,349 00
Esturgeon (ex-*Q 18*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 26 avril 1902. C. Octobre 1903. D. Décembre 1903.	Devis détaillé non encore établi. » 50,400 00	25 26 » » 39 40	1,027 00 2,322 00 » » » » 3,349 00
Bonite (ex-*Q 19*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 2 mai 1902. C. Novembre 1903. D. Janvier 1903.	Devis détaillé non encore établi. » 50,400 00	25 26 » » 39 40	1,027 00 2,322 00 » » » » 3,349 00

DÉPENSES probables en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…AUX. (Suite.)						
164,544 00	60,000 00	95,963 00	"	"	320,507 00	1,481,044 00
172,548 00	435,159 00	300,000 00	252,830 00	"	1,160,537 00	
"	2,500 00	2,200 00	"	"	4,700 00	145,718 00
"	52,975 00	88,043 00	"	"	141,018 00	
"	1,640 00	150 00	"	"	1,790 00	87,190 00
"	80,000 00	5,400 00	"	"	85,400 00	
337,092 00	632,274 00	491,756 00	252,830 00	"	1,713,952 00	1,713,952 00
1,200 00	"	"	"	"	111,010 00	311,060 00
16,609 00	"	"	"	"	200,050 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	500 00	50,400 00
"	"	"	"	"	49,900 00	
17,809 00	"	"	"	"	361,460 00	361,460 00
"	"	"	"	"	111,010 00	311,060 00
16,609 00	"	"	"	"	200,050 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	500 00	50,400 00
"	"	"	"	"	49,900 00	
16,609 00	"	"	"	"	361,460 00	361,460 00
"	"	"	"	"	111,010 00	311,060 00
16,609 00	"	"	"	"	200,050 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	500 00	50,400 00
"	"	"	"	"	49,900 00	
16,609 00	"	"	"	"	361,460 00	361,460 00
"	"	"	"	"	111,010 00	311,060 00
16,609 00	"	"	"	"	200,050 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	500 00	50,400 00
"	"	"	"	"	49,900 00	
16,609 00	"	"	"	"	361,460 00	361,460 00
4,000 00	"	"	"	"	111,010 00	311,060 00
12,609 00	"	"	"	"	200,050 00	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	500 00	50,400 00
"	"	"	"	"	49,900 00	
16,609 00	"	"	"	"	361,460 00	361,460 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES CO
Thon (ex-*Q 20*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	MM. A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 9 juin 1902. C. Décembre 1903. D. Février 1904.	Devis détaillé non encore établi. . 50,400 00	25 26 . . 39 40	1,027 00 2,322 00 . . . . 3,349 00
Souffleur (ex-*Q 21*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 21 juin 1902. C. Janvier 1904. D. Mars 1904.	Devis détaillé non encore établi. . 50,400 00	25 26 . . 39 40	1,027 00 2,322 00 . . . . 3,349 00
Dorade (ex-*Q 22*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 30 juin 1902. C. Janvier 1904. D. Mars 1904.	Devis détaillé non encore établi. . 50,400 00	25 26 . . 39 40	1,027 00 2,322 00 . . . . 3,349 00
Lynx (ex-*Q 23*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 12 mai 1902. C. Novembre 1903. D. Février 1904.	311,060 00 . 50,400 00	25 26 . . 39 40	5,811 00 2,442 00 . . . . 8,253 00
Ludion (ex-*Q 24*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 2 juin 1902. C. Décembre 1903. D. Mars 1904.	311,060 00 . 50,400 00	25 26 . . 39 40	4,972 00 1,111 00 . . . . 6,083 00
Loutre (ex-*Q 25*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 8 décembre 1902. C. Octobre 1903. D. Février 1904.	Devis détaillé non encore établi. . 50,400 00	25 26 . . 39 40	182 00 5 00 . . . . 187 00

…ÉPENSES

	probables				Totaux partiels.	Total général pour chaque navire
en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…ARSENAUX. (Suite.)						
4,000 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
22,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	500 00	50,400 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
26,609 00	•	•	•	•	361,460 00	361,460 00
6,600 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
26,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	500 00	50,400 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
33,209 00	•	•	•	•	361,460 00	361,460 00
6,600 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
26,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	500 00	50,400 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
33,209 00	•	•	•	•	361,460 00	361,160 00
2,600 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
20,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
23,209 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00
4,000 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
24,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
28,609 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00
5,200 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
24,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
29,809 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
Castor (ex-*Q 26*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	MM. A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 9 février 1903. C. Décembre 1903. D. Avril 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,400 00	25 26 » » 39 40	165 00 5 00 » » » » 170 00
Phoque (ex-*Q 27*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 9 avril 1903. C. Mars 1904. D. Juillet 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	180 00 5 00 » » » » 185 00
Otarie (ex-*Q 28*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 1903. C. Juin 1904. D. Octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	205 00 5 00 » » » » 210 00
Méduse (ex-*Q 29*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 3 avril 1903. C. Septembre 1904. D. Janvier 1905.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	189 00 5 00 » » » » 194 00
Oursin (ex-*Q 30*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 3 avril 1903. C. Décembre 1904. D. Avril 1905.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	157 00 5 00 » » » » 162 00
Grondin (ex-*Q 31*), sous-marin. ROMAZZOTTI. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 12 sept. 1902. C. Mars 1904. D. Mai 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	1,027 00 2,322 00 » » » » 3,349 00

DÉPENSES probables en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
17,863 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
36,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
448 00	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
54,920 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00
11,382 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
[illegible],609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
[illegible],991 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00
[illegible],050 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
18,274 00	16,609 00	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
448 00	•	•	•	•	448 00	50,348 00
49,900 00	•	•	•	•	49,900 00	
[illegible]7,672 00	16,609 00	•	•	•	361,408 00	361,408 00
[illegible],317 00	2,473 00	•	•	•	111,010 00	311,060 00
18,274 00	20,609 00	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
448 00	•	•	•	•	448 00	50,348 00
49,900 00	•	•	•	•	49,900 00	
[illegible]3,939 00	23,082 00	•	•	•	361,408 00	361,408 00
[illegible],253 00	5,200 00	•	•	•	111,010 00	311,060 00
18,274 00	20,609 00	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
448 00	•	•	•	•	448 00	50,348 00
49,900 00	•	•	•	•	49,900 00	
[illegible]7,876 00	25,809 00	•	•	•	361,408 00	361,408 00
32,400 00	•	•	•	•	111,010 00	311,060 00
31,609 00	•	•	•	•	200,050 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	448 00	50,348 00
•	•	•	•	•	49,900 00	
[illegible],009 00	•	•	•	•	361,408 00	361,408 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'achèvement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudière. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu… à la … de l'exe… 190…
			fr. c.		fr.
					NA…
Anguille (ex-*Q 32*), sous-marin. Romazzotti. Toulon.	MM. A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 9 octobre 1902. C. Mars 1904. D. Mai 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	1,0… 2,3… 3,3…
Alose (ex-*Q 33*), sous-marin. Romazzotti. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 17 nov. 1902. C. Mai 1904. D. Juillet 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	1,0… 2,3… 3,3…
Truite (ex-*Q 34*), sous-marin. Romazzotti. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 3 avril 1901. B. 28 nov. 1902. C. Mai 1904. D. Juillet 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	1,0… 2,3… 3,3…
X (ex-*Q 35*), sous-marin. Romazzotti. Cherbourg.	A. Tréboul. B. Louis. C. Louis.	A. 10 janvier 1902. B. 20 avril 1903. C. Juin 1904. D. Octobre 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	[illegible]
Z (ex-*Q 36*), sous-marin. Maugas. Rochefort.	A. Alheilig. B. Louis. C. Louis.	A. 10 juin 1901. B. 16 août 1902. C. Décembre 1903. D. Mai 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	5,4… 27,9… [illegible]
Y (ex-*Q 37*), sous-marin. Bertin. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 12 août 1901. B. 22 mai 1902. C. Octobre 1903. D. Décembre 1903.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	5,8… 1,4… 7,3…

…	probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
… 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Suite.)						
[illegible] 00	»	»	»	»	111,010 00	311,060 00
[illegible] 00	»	»	»	»	200,050 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	448 00	50,348 00
»	»	»	»	»	49,900 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	361,408 00	361,408 00
[illegible] 00	»	»	»	»	111,010 00	311,060 00
[illegible] 00	»	»	»	»	200,050 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	448 00	50,348 00
»	»	»	»	»	49,900 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	361,408 00	361,408 00
[illegible] 00	»	»	»	»	111,010 00	311,060 00
[illegible] 00	»	»	»	»	200,050 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	448 00	50,348 00
»	»	»	»	»	49,900 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	361,408 00	361,408 00
[illegible] 00	»	»	»	»	478,020 00	602,831 00
[illegible] 00	»	»	»	»	124,811 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	1,000 00	124,300 00
»	»	»	»	»	123,300 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	727,131 00	[illegible]
[illegible] 00	»	»	»	»	180,000 00	[illegible]
[illegible] 00	»	»	»	»	436,658 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	1,000 00	[illegible]
»	»	»	»	»	123,300 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	740,958 00	[illegible]
»	»	»	»		189,000 00	[illegible]
[illegible] 00	»	»	»		505,[illegible] 00	
»	»	»	»			
»	»	»	»			
»	»	»	»		895 00	[illegible]
»	»	»	»		123,300 00	
[illegible] 00	»	»	»		818,253 00	[illegible]

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'achèvement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu[…] à la fi[…] de l'exer[…] 190[…]
			fr. c.		fr.
					NAVI[…]
Aigrette (ex-*Q 38*), submersible. LAUBEUF. Toulon.	MM. A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 13 mai 1902. B. 3 nov. 1902. C. Avril 1904. D. Septembre 1904.	Devis détaillé non encore établi. » 50,348 00	25 26 » » 39 40	
Cigogne (ex-*Q 29*), submersible. LAUBEUF. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Louis.	A. 13 mai 1903. B. 23 janvier 1903. C. Juillet 1904. D. Décembre 1904.	588,020 00 » 98,316 00	25 26 » » 39 40	
Ω (ex-*Q 40*), submersible. BERTIN. Toulon.	A. Ridel. B. C.	A. 26 janvier 1903. B. C. Décembre 1904. D. Avril 1905.	Devis détaillé non encore établi. » 98,316 00	25 26 » » 39 40	
Q 41 à *Q 48*, 8 sous-marins ou submersibles. Cherbourg.	A. B. C.	A. 1903. B. C. Janvier 1905 à mars 1906. D. Mai 1905 à juillet 1906.	Devis non encore prévu. » 98,316 00	25 26 » » 39 40	» » » » » »
Q 49 à *Q 58*, 10 sous-marins ou submersibles. Toulon.	A. B. C.	A. 1903. B. C. Janvier 1905 à février 1906. D. Mai 1905 à juin 1906.	Devis non encore prévu. » 98,316 00	25 26 » » 39 40	» » » » » »

DÉPENSES

probables en 1904.	probables en 1905.	probables en 1906.	probables en 1907.	probables en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

… ARSENAUX. (Suite.)

74,787 00	»	»	»	»	192,920 00	588,020 00
180,100 00	60,000 00	»	»	»	395,100 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
316 00	»	»	»	»	716 00	98,316 00
47,600 00	»	»	»	»	97,600 00	
[illegible],803 00	60,000 00	»	»	»	686,336 00	686,336 00
[illegible]4,787 00	»	»	»	»	192,920 00	588,020 00
[illegible]0,100 00	70,000 00	»	»	»	395,100 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
179 00	»	»	»	»	716 00	98,316 00
[illegible],600 00	»	»	»	»	97,600 00	
[illegible],666 00	70,000 00	»	»	»	686,336 00	686,336 00
[illegible],000 00	56,000 00	»	»	»	250,000 00	1,200,000 00
[illegible],000 00	150,000 00	»	»	»	950,000 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
179 00	»	»	»	»	716 00	98,316 00
[illegible],600 00	»	»	»	»	97,600 00	
[illegible],779 00	206,000 00	»	»	»	1,298,316 00	1,298,316 00
[illegible] 00	771,456 00	86,000 00	»	»	1,600,000 00	4,800,000 00
[illegible] 00	777,173 00	142,000 00	»	»	3,200,000 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
[illegible] 00	2,496 00	354 00	»	»	5,802 00	803,308 00
[illegible] 00	367,285 00	»	»	»	797,506 00	
[illegible] 00	1,918,413 00	228,354 00	»	»	5,603,308 00	5,603,308 00
[illegible] 00	1,212,000 00	61,879 00	»	»	2,000,000 00	6,000,000 00
[illegible] 00	1,041,600 00	186,400 00	»	»	4,000,000 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
[illegible] 00	3,128 00	446 00	»	»	7,265 00	1,004,159 00
[illegible],336 00	459,112 00	»	»	»	996,894 00	
[illegible] 00	2,715,840 00	248,725 00	»	»	7,004,159 00	7,004,159 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieu de construction et d'achèvement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu… à la fi… de l'exer… 1901.
			fr. c.		fr.
					NAVI…
Q 59 à *Q 74*, 16 sous-marins ou submersibles.	MM. A. B. C.	A. 1904. B. C. D. 1906 à 1907.	Devis non encore prévu. " 98,316 00	25 26 " " 39 40	
Torpilleur *8-S*, ex-torpilleur 277 (ex-*P. 9-S*), torpilleur colonial. NORMAND. Saïgon.	A. Morel. B. Morel. C. Morel.	A. 25 février 1901. B. C. Octobre 1903. D. Février 1904.	443,800 00 " 8,923 00	25 26 " " 33 34	9,53… 74,72… 84,25…
Torpilleur *9-S*, (ex-*P 112*), torpilleur colonial. NORMAND. Saïgon.	A. Morel. B. Morel. C. Morel.	A. 14 août 1902. B. C. Août 1904. D. Décembre 1904.	443,800 00 8,923 00 50,448 00	25 26 33 34 39 40	
P 138, torpilleur colonial. NORMAND. Saïgon.	A. Morel. B. Morel. C. Morel.	A. En 1903. B. C. Juillet 1905. D. Novembre 1905.	443,800 00 8,923 00 50,448 00	25 26 33 34 39 40	
P 139, torpilleur colonial. NORMAND. Saïgon.	A. Morel. B. Morel. C. Morel.	A. 1904. B. C. Juin 1906. D. Octobre 1906.	443,800 00 8,923 00 50,448 00	25 26 33 34 39 40	

…DÉPENSES		probables			TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
…en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…SENAUX. (Suite et fin.)						
…01,587 00	1,900,000 00	698,413 00	100,000 00	•	3,200,000 00	9,600,000 00
…71,742 00	2,000,000 00	1,600,000 00	528,258 00	•	6,400,000 00	
•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	
•	•	6,400 00	5,056 00	•	11,456 00	1,573,056 00
•	•	800,000 00	761,600 00	•	1,561,600 00	
…3,429 00	3,900,000 00	3,104,813 00	1,394,914 00	•	11,173,056 00	11,173,056 00
…1,368 00	•	•	•	•	103,400 00	443,800 00
…4,136 00	•	•	•	•	340,400 00	
•	•	•	•	•	332 00	8,923 00
•	•	•	•	•	8,591 00	
•	•	•	•	•	448 00	50,448 00
•	•	•	•	•	50,000 00	
…1,164 00	•	•	•	•	503,171 00	503,174 00
…51,309 00	•	•	•	•	103,400 00	443,800 00
…59,309 00	•	•	•	•	340,400 00	
300 00	•	•	•	•	332 00	8,923 00
1,530 00	•	•	•	•	8,591 00	
428 00	•	•	•	•	448 00	50,448 00
•	•	•	•	•	50,000 00	
…34,036 00	•	•	•	•	503,171 00	503,171 00
…21,000 00	71,400 00	•	•	•	103,400 00	443,800 00
…51,705 00	139,387 00	•	•	•	340,400 00	
•	332 00	•	•	•	332 00	8,923 00
•	8,591 00	•	•	•	8,591 00	
•	448 00	•	•	•	448 00	50,448 00
…50,000 00	•	•	•	•	50,000 00	
…4,705 00	220,158 00	•	•	•	503,171 00	503,171 00
…7,000 00	13,000 00	83,400 00	•	•	103,400 00	443,800 00
…22,000 00	200,000 00	118,400 00	•	•	340,400 00	
•	332 00	•	•	•	332 00	8,923 00
•	8,591 00	•	•	•	8,591 00	
•	•	448 05	•	•	448 00	50,448 00
•	•	50,000 00	•	•	50,000 00	
…22,000 00	221,923 00	252,248 00	•	•	503,171 00	503,171 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'achèvement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudière. C. Machine.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilité d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu[illegible] à la fin de l'exerci[illegible] 190[illegible].
			fr. c.		fr.
			2e PARTIE. — NAVIRES CONST[illegible]		
	MM.				
Henri-IV (ex-*A 6*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Cherbourg.	A. Treboul. B. Louis. C. Guyot.	A. 18 janvier 1895. B. 15 juillet 1897. C. 16 déc. 1901. D. Octobre 1903.	16,651,638 00 1,592,678 00 187,000 00	25 26 33 34 39 40	3,978,52[illegible] 11,719,[illegible] 98,54[illegible] 1,494,13[illegible] 6,40[illegible] 180,6[illegible] 17,477,22[illegible]
Suffren (ex-*A 9*), cuirassé d'escadre. THIBAUDIER. Brest.	A. Lyasse. B. Louis. C. Guyot.	A. 21 avril 1898. B. 5 janvier 1899. C. 10 octobre 1901. D. Novembre 1903.	22,991,844 00 4,693,987 00 308,900 00	25 26 33 34 39 40	3,972,30[illegible] 16,466,821 88,13[illegible] 4,605,85[illegible] 7,200 301 700 25,442,009
Dupetit-Thouars (ex-*C 3*), croiseur cuirassé. BERTIN. Toulon.	A. Ridel. B. Louis. C. Besson (J.-A.)	A. 13 août 1897. B. 17 avril 1899. C. Avril 1904. D. Décembre 1904.	17,261,360 00 2,291,000 00 187,000 00	25 26 33 34 39 40	2,981,95[illegible] 9,890,046 103,268 2,187,732 5,400 180,600 15,349,004
Condé (ex-*C 4*), croiseur cuirassé. BERTIN. Lorient.	A. Tissier. B. Louis. C. Bailly.	A. 17 sept. 1898. B. 20 mars 1901. C. Novembre 1903. D. Mai 1904.	18,392,715 00 3,057,668 00 343,028 00	25 26 33 34 39 40	1,031,489 11,186,24[illegible] 87,914 1,869,73[illegible] » » 14,175,37[illegible]

…ES ANTÉRIEURS À 1900.)

probables en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
.	.	.	.	4,188,521 00	16,919,960 00
.	.	.	.	12,731,439 00	
.	.	.	.	98,541 00	1,592,678 00
.	.	.	.	1,494,137 00	
.	.	.	.	6,400 00	187,000 00
.	.	.	.	180,600 00	
.	.	.	.	18,699,638 00	18,699,638 00
.	.	.	.	4,224,800 00	21,872,335 00
.	.	.	.	17,647,535 00	
.	.	.	.	88,130 00	4,693,987 00
.	.	.	.	4,605,857 00	
.	.	.	.	7,200 00	308,900 00
.	.	.	.	301,700 00	
.	.	.	.	26,875,222 00	26,875,222 00
.	.	.	.	4,744,990 00	18,710,041 00
550,000 00	.	.	.	13,965,051 00	
.	.	.	.	103,268 00	2,291,000 00
.	.	.	.	2,187,732 00	
.	.	.	.	6,400 00	187,000 00
.	.	.	.	180,600 00	
550,000 00	.	.	.	21,188,041 00	21,188,041 00
.	.	.	.	3,256,581 00	18,680,796 00
.	.	.	.	15,424,215 00	
.	.	.	.	135,268 00	3,057,668 00
.	.	.	.	2,922,400 00	
.	.	.	.	6,728 00	343,028 00
.	.	.	.	336,300 00	
.	.	.	.	22,081,492 00	22,081,492 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'achèvement.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	[illegible]
			fr. c.		
	MM.				
Gloire (ex-*C 7*), croiseur cuirassé. BERTIN. Lorient.	A. Tissier. B. Louis. C. Besson (J.-A.)	A. 17 sept. 1898. B. 5 septembre 1899. C. 2 janvier 1903. D. Décembre 1903.	18,355,714 00 2,455,000 00 343,385 00	25 26 33 34 39 40	2,2[illegible] 14,2[illegible] 1,7[illegible] 3[illegible] 15,7[illegible]
La Marseillaise (ex-*C 9*), croiseur cuirassé. BERTIN. Brest.	A. Lyasse. B. Louis. C. Louis.	A. 19 juin 1899. B. 10 janvier 1900. C. 10 février 1902. D. Octobre 1903.	17,347,805 00 2,455,000 00 343,700 00	25 26 33 34 39 40	2,4[illegible] 10,7[illegible] 1,6[illegible] 3[illegible] 15,3[illegible]
Dupleix (ex-*D 3*), croiseur cuirassé. BERTIN. Rochefort	A. Alheilig. B. Louis. C. Bailly.	A. 18 décembre 1897 B. 18 janvier 1899. C. 15 mars 1902. D. Août 1903.	14,889,933 00 1,705,047 00 203,485 00	25 26 33 34 39 40	2,2[illegible] 8,7[illegible] 1,5[illegible] 1[illegible] 12,8[illegible]
Torpilleur 224 (ex-*P 32*), torpilleur de 1re classe. NORMAND. Cherbourg.	A. Tréboul. B. De Cavarlay. C. De Cavarlay.	A. 28 avril 1897. B. 3 sept. 1900. C. Janvier 1904. D. Avril 1904.	373,900 00 8,923 00 64,300 00	25 26 33 34 39 40	7[illegible] 15[illegible] 6[illegible] 30[illegible]

… (Suite.)

probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	»	»	3,519,690 00	18,887,942 00
»	»	»	»	15,368,252 00	
»	»	»	»	103,268 00	2,455,000 00
»	»	»	»	2,351,732 00	
»	»	»	»	7,085 00	343,385 00
»	»	»	»	336,300 00	
»	»	»	»	21,686,327 00	21,686,327 00
»	»	»	»	2,951,389 00	17,414,123 00
»	»	»	»	14,462,734 00	
»	»	»	»	103,268 00	2,455,000 00
»	»	»	»	2,351,732 00	
»	»	»	»	7,400 00	343,700 00
»	»	»	»	336,300 00	
»	»	»	»	20,212,823 00	20,212,823 00
»	»	»	»	3,063,666 00	14,889,933 00
»	»	»	»	11,826,267 00	
»	»	»	»	61,655 00	1,705,047 00
»	»	»	»	1,643,392 00	
»	»	»	»	6,085 00	203,485 00
»	»	»	»	197,400 00	
»	»	»	»	16,798,465 00	16,798,465 00
»	»	»	»	178,900 00	373,900 00
»	»	»	»	195,000 00	
»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	8,591 00	
»	»	»	»	1,800 00	64,300 00
»	»	»	»	62,500 00	
»	»	»	»	447,123 00	447,123 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
			3e PARTIE. —	NAVIRE[S]	
Patrie (ex-*A 10*), cuirassé d'escadre. BERTIN. La Seyne-Toulon.	MM. A. Opin. B. Louis. C. Rampal.	A. 7 août 1901. B. 4 nov. 1905. C. Sept. 1905. D. Mai 1906.*	Marché non encore passé. 6,468,342 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » 200,000 00 » » 200,000 00
Liberté (ex-*A 11*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Saint-Nazaire-Brest.	A. Robin. B. Louis. C. Louis.	A. 21 mai 1902. B. 21 mai 1906. C. Mai 06. D. Nov. 1906.	Marché non encore passé. 6,468,342 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Justice (ex-*A 13*), cuirassé d'escadre. BERTIN. La Seyne-Toulon.	A. Opin. B. [C]. Rampal.	A. 21 mai 1902. B. 21 mai 1906. C. Mai 1906. D. Nov. 1906.	Marché non encore passé. 6,468,342 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Vérité (ex-*A 14*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Bordeaux (Brest ou Toulon).	A. Bonvalet. B. C. Besson (J.-A.).	A. 21 mai 1902. B. 31 juillet 1906. C. Juillet 1906. D. Janvier 1907.	Marché non encore passé. 6,468,342 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Ernest-Renan (ex-*C 15*), croiseur cuirassé. BERTIN.	A. B. C.	A. En 1903. B. C. D.	Marché non encore passé. 4,734,100 00 214,880 00	2[illegible] 26 3[illegible] 3[illegible] [illegible] 39 40	» » » » » » » »

DÉPENSES

…IE (PROGRAMME DE 1900).

en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
	probables					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	145,355 00	201,577 00	»	»	356,040 00	
»	436,397 00	436,397 00	»	»	872,794 00	35,182,629 00
[illegible]	7,525,491 00	4,322,164 00	»	»	33,953,795 00	
[illegible]	16,792 00	»	»	»	221,792 00	
[illegible]	732,898 00	»	»	»	6,246,550 00	6,468,342 00
[illegible]	»	»	»	»	1,880 00	
[illegible]	»	»	»	»	213,000 00	214,880 00
[illegible]	8,856,933 00	4.960.138 00	»	»	41,865,851 00	41,865,851 00
»	86,611 00	269.429 00	»	»	356,040 00	
»	339.849 00	531,945 00	»	»	872,794 00	34,533,073 00
[illegible]	6,478,844 00	6,562,111 00	3,646,658 00	»	33,304,239 00	
[illegible]	50.000 00	46,792 00	»	»	221,792 00	
[illegible]	2,451,400 00	1,982,800 00	200,350 00	»	6,246,550 00	6,468,342 00
»	1,340 00	540 00	»	»	1,880 00	
»	213,000 00	»	»	»	213,000 00	214,880 00
[illegible]	9.621,044 00	9.394.617 00	3,847.008 00	»	41,216,295 00	41,216,295 00
»	»	356,040 00	»	»	356,040 00	
»	»	872.794 00	»	»	872,794 00	34,737,540 00
[illegible]	8,706.253 00	8.493.540 00	4,500.821 00	»	33,508,706 00	
[illegible]	60,000 00	46.792 00	»	»	221,792 00	
[illegible]	2,922.600 00	1,983,600 00	200,350 00	»	6,246,550 00	6,468,342 00
»	1,340 00	540 00	»	»	1,880 00	
»	213,000 00	»	»	»	213,000 00	214,880 00
[illegible]	11,903,193 00	11,753,306 00	4.701,171 00	»	41,420,762 00	41,420,762 00
»	»	356.040 00	»	»	356.040 00	
»	»	872.794 00	»	»	872,794 00	35,137,488 00
[illegible]	7.209.150 00	8.493,540 00	6,821,762 00	»	33,908,354 00	
[illegible]	60,000 00	46.792 00	»	»	221,792 00	
[illegible]	2.922.600 00	1.983.600 00	200,350 00	»	6,246,550 00	6,468,342 00
»	1,340 00	540 00	»	»	1,880 00	
»	213,000 00	»	»	»	213,000 00	214,880 00
[illegible]	10,406,090 00	11,553,306 00	7,022.112 00	»	41,820,410 00	41,820,410 00
»	»	»	250,000 00	»	250,000 00	
»	»	»	750,000 00	»	750,000 00	28,000,000 00
[illegible]	8,500.000 00	8.760.000 00	5.200.000 00	»	27,000,000 00	
[illegible]	45,000 00	23.800 00	»	»	203,800 00	
[illegible]	1.724.000 00	784,744 00	150,000 00	»	4,530,300 00	4,734,100 00
»	»	1,340 00	540 00	»	1,880 00	
»	»	213,000 00	»	»	213,000 00	214,880 00
[illegible]	10,269,000 00	9.782,884 00	6,350,540 00	»	32,948,980 00	32,948,980 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	[cut off]
			fr. c.		
Arbalète, (ex-*M*° *15*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Le Havre-Cherbourg.	MM. A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 1[er] août 1900. B. 13 juillet 1903. C. 25 mai 1903. D. Septembre 1903.	1,641,447 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40	
Dard (ex-*M*° *24*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Société de S[t]-Nazaire. Rouen-Cherbourg.	A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 29 mai 1901. B. 1[er] octobre 1903. C. Novembre 1903. D. Février 1904.	1,496,624 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40	
Baliste (ex-*M*° *25*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Société de S[t]-Nazaire. Rouen-Cherbourg.	A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 29 mai 1901. B. 1[er] déc. 1903. C. Janvier 1904. D. Avril 1904.	1,496,624 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40	
Mousqueton (ex-*M*° *26*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Le Creusot. Chalon-Toulon	A. Besson (J.-A.). B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 29 mai 1901. B. 1[er] octobre 1903. C. Octobre 1903. D. Janvier 1904.	1,497,624 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40	
Arc (ex-*M*° *27*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Le Creusot. Chalon-Toulon	A. Besson (J.-A.). B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 29 mai 1901. B. 1[er] août 1903. C. Août 1903. D. Novembre 1903.	1,497,624 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40	

…RES		probables				
	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
…	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

(Suite.)

	»	»	»	»	19,350 00	
	»	»	»	»	48,274 00	1,641,447 00
… 00	»	»	»	»	1,573,823 00	
	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
	»	»	»	»	141,018 00	
	»	»	»	»	269 00	51,269 00
	»	»	»	»	51,000 00	
… 00	»	»	»	»	1,838,434 00	1,838,434 00
… 00	»	»	»	»	19,350 00	
… 00	»	»	»	»	48,274 00	1,496,624 00
… 00	»	»	»	»	1,429,000 00	
	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
	»	»	»	»	141,018 00	
	»	»	»	»	269 00	51,269 00
	»	»	»	»	51,000 00	
… 00	»	»	»	»	1,693,611 00	1,693,611 00
… 00	»	»	»	»	19,350 00	
… 00	»	»	»	»	48,274 00	1,496,624 00
… 00	»	»	»	»	1,429,000 00	
	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
	»	»	»	»	141,018 00	
	»	»	»	»	269 00	51,269 00
	»	»	»	»	51,000 00	
… 00	»	»	»	»	1,693,611 00	1,693,611 00
… 00	»	»	»	»	19,350 00	
… 00	»	»	»	»	48,274 00	1,497,624 00
… 00	»	»	»	»	1,430,000 00	
	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
	»	»	»	»	141,018 00	
	»	»	»	»	269 00	51,269 00
	»	»	»	»	51,000 00	
… 00	»	»	»	»	1,694,611 00	1,694,611 00
	»	»	»	»	19,350 00	
	»	»	»	»	48,274 00	1,497,624 00
… 00	»	»	»	»	1,430,000 00	
	»	»	»	»	4,700 00	145,718 00
	»	»	»	»	141,018 00	
	»	»	»	»	269 00	51,269 00
	»	»	»	»	51,000 00	
… 00	»	»	»	»	1,694,611 00	1,694,611 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.
			fr. c.	
Pistolet (ex-*M' 28*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. S^té de la Loire. Nantes-Lorient.	MM. A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 22 mai 1901. B. 1er août 1903. C. Juillet 1903. D. Octobre 1903.	1,502,499 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40
Bélier (ex-*M' 29*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. S^té de la Loire. Nantes-Lorient.	A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. [illegible] mai 1901. B. 1er octobre 1903. C. Septembre 1903. D. Janvier 1904.	1,502,499 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40
Bombarde (ex-*M' 31*), contre-torpill^r d'escadre. NORMAND. Société de la Méditerranée. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 29 mai 1901. B. 1er sept. 1903. C. Septembre 1903. D. Décembre 1903.	1,512,624 00 145,718 00 51,269 00	25 26 31 33 34 39 40
M' 37, contre-torpilleur d'escadre. NORMAND.	A. B. C.	A. En 1903. B. C. Septembre 1905. D. Décembre 1905.	Marché non encore passé. 145,718 00 87,190 00	25 26 31 33 34 39 40
Torpilleur *278* (ex-*P 97*), torpilleur de 1re classe. NORMAND. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 16 octobre 1901. B. 29 janvier 1904. C. Décembre 1903. D. Mars 1904.	464,844 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40

[illegible]SSES						
	probables				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
[illegible] 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Suite.)						
»	»	»	»	»	19,350 00	
»	»	»	»	»	48,274 00	1,502,499 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,434,875 00	
»	»	»	»	»	4,700 00	
»	»	»	»	»	141,018 00	145,718 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	51,000 00	51,269 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,699,486 00	1,699,486 00
[illegible] 00	»	»	»	»	19,350 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	48,274 00	1,502,499 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,434,875 00	
»	»	»	»	»	4,700 00	
»	»	»	»	»	141,018 00	145,718 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	51,000 00	51,269 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,699,486 00	1,699,486 00
»	»	»	»	»	19,350 00	
»	»	»	»	»	48,274 00	1,512,624 00
[illegible],000 00	»	»	»	»	1,445,000 00	
»	»	»	»	»	4,700 00	
»	»	»	»	»	141,018 00	145,718 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	51,000 00	51,269 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,709,611 00	1,709,611 00
»	19,350 00	»	»	»	19,350 00	
»	48,274 00	»	»	»	48,274 00	1,505,624 00
[illegible] 00	850,000 00	88,000 00	»	»	1,438,000 00	
[illegible] 00	2,200 00	»	»	»	4,700 00	
[illegible] 00	62,757 00	»	»	»	141,018 00	145,718 00
[illegible] 00	450 00	»	»	»	1,790 00	
[illegible] 00	10,400 00	»	»	»	85,400 00	87,190 00
[illegible] 00	993,431 00	88,000 00	»	»	1,738,532 00	1,738,532 00
[illegible] 00	»	»	»	»	1,548 00	
[illegible] 00	»	»	»	»	2,896 00	464,844 00
[illegible] 00	»	»	»	»	460,400 00	
»	»	»	»	»	332 00	
»	»	»	»	»	8,591 00	8,923 00
»	»	»	»	»	269 00	
»	»	»	»	»	50,000 00	50,269 00
[illegible] 00	»	»	»	»	524,036 00	524,036 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudière. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	[illegible] effectuées à la fin de l'exercice 1902.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES CO[illegible]
Torpilleur *279* (ex-*P 98*), torpilleur de 1re classe. NORMAND. Le Havre-Cherbourg.	MM. A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 16 octobre 1901. B. 15 mars 1904. C. Février 1904. D. Mai 1904.	464,844 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *280* (ex-*P 99*), torpilleur de 1re classe. NORMAND. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 16 octobre 1901. B. 29 avril 1904. C. Avril 1904. D. Juillet 1904.	464,844 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *281* (ex-*P 100*), torpilleur de 1re classe. NORMAND. SOCIÉTÉ DE LA LOIRE. Nantes-Lorient.	A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 14 janvier 1903. B. 12 mai 1904. C. Mai 1904. D. Août 1904.	392,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *282* (ex-*P 101*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE LA LOIRE. Nantes-Lorient.	A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 14 janvier 1903. B. 27 juin 1904. C. Juin 1904. D. Septembre 1904.	392,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *283* (ex-*P 102*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE LA LOIRE. Nantes-Lorient.	A. Simonot. B. Simonot. C. Simonot.	A. 14 janvier 1903. B. 12 août 1904. C. Août 1904. D. Novembre 1904.	392,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *284* (ex-*P 103*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 27 mai 1904. C. Mai 1904. D. Septembre 1904.	397,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »

[illegible]						TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
	probables						
[illegible] 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
[illegible] (Suite.)							
[illegible]48 00	•	•	•	•		1,548 00	464,844 00
[illegible]96 00	•	•	•	•		2,896 00	
[illegible]00 00	•	•	•	•		460,400 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
[illegible]90 00	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible]34 00	•	•	•	•		524,036 00	524,036 00
[illegible]48 00	•	•	•	•		1,548 00	464,844 00
[illegible]96 00	•	•	•	•		2,896 00	
[illegible]00 00	•	•	•	•		460,400 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
[illegible]90 00	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible]34 00	•	•	•	•		524,036 00	524,036 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		1,500 00	392,000 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		2,500 00	
[illegible],000 00	•	•	•	•		388,000 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
•	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible]000 00	•	•	•	•		451,192 00	451,192 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		1,500 00	392,000 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		2,500 00	
[illegible]00 00	45,000 00	•	•	•		388,000 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
[illegible]90 00	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible]90 00	45,000 00	•	•	•		451,192 00	451,192 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		1,500 00	392,000 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		2,500 00	
[illegible]00 00	45,000 00	•	•	•		388,000 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
[illegible]90 00	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible]00 00	45,000 00	•	•	•		451,192 00	451,192 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		1,500 00	397,000 00
[illegible]00 00	•	•	•	•		2,500 00	
[illegible]00 00	45,000 00	•	•	•		393,000 00	
•	•	•	•	•		332 00	8,923 00
•	•	•	•	•		8,591 00	
[illegible]90 00	•	•	•	•		269 00	50,269 00
•	•	•	•	•		50,000 00	
[illegible],190 00	45,000 00	•	•	•		456,192 00	456,192 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudière. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectue[s] à la fi[n] de l'exer[cice] 1901.
			fr. c.		fr.
					NAV[ires]
Torpilleur *285* (ex-*P 104*), torpilleur de 1[re] classe. SOCIÉTÉ DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	MM. A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 12 juillet 1904. C. Juillet 1904. D Octobre 1904.	397,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»
Torpilleur *286* (ex-*P 105*), torpilleur de 1[re] classe. SOCIÉTÉ DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 7 janvier 1903. B. 12 août 1904. C. Août 1904. D. Novembre 1904.	397,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»
Torpilleur *287* (ex-*P 106*), torpilleur de 1[re] classe. LE CREUSOT. Chalon-Toulon.	A. Besson (J.-A.). B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juin 1904. C. Juin 1904. D. Septembre 1904.	399,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»
Torpilleur *288* (ex-*P 107*), torpilleur de 1[re] classe. LE CREUSOT. Chalon-Toulon.	A. Besson (J.-A.). B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juillet 1904. C. Juillet 1904. D. Octobre 1904.	399,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»
Torpilleur *289* (ex-*P 108*), torpilleur de 1[re] classe. LE CREUSOT. Chalon-Toulon.	A. Besson (J.-A.). B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 août 1904. C. Août 1904. D. Novembre 1904.	399,000 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»
Torpilleur *290* (ex-*P 109*), torpilleur de 1[re] classe. SOCIÉTÉ DE SAINT-NAZAIRE. Rouen-Cherbourg.	A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 mai 1904. C. Mai 1904. D. Septembre 1904.	401,450 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	»

[illegible]ÉPENSES		probables			TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]m. (Suite.)						
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	397,000 00
[illegible]3,000 00	45,000 00	»	»	»	393,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]090 00	45,000 00	»	»	»	456,192 00	456,192 00
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	397,000 00
[illegible],000 00	45,000 00	»	»	»	393,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]090 00	45,000 00	»	»	»	456,192 00	456,192 00
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	399,000 00
[illegible],000 00	45,000 00	»	»	»	395,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]000 00	45,000 00	»	»	»	458,192 00	458,192 00
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	399,000 00
[illegible],000 00	45,000 00	»	»	»	395,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]090 00	45,000 00	»	»	»	458,192 00	458,192 00
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	399,000 00
[illegible],000 00	45,000 00	»	»	»	395,000 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]090 00	45,000 00	»	»	»	458,192 00	458,192 00
1,500 00	»	»	»	»	1,500 00	
2,500 00	»	»	»	»	2,500 00	401,450 00
[illegible],000 00	45,450 00	»	»	»	397,450 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
[illegible]090 00	45,450 00	»	»	»	460,642 00	460,642 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectuées à la fin de l'exercice 1901.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES (
Torpilleur *291* (ex-*P 110*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE SAINT-NAZAIRE. Rouen-Cherbourg.	MM. A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juin 1904. C. Juin 1904. D. Octobre 1904.	401,450 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *292* (ex-*P 111*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE SAINT-NAZAIRE. Rouen-Cherbourg.	A. Bailly. B. Favre. C. Besson (J.-A.).	A. 7 janvier 1903. B. 27 juillet 1904. C. Juillet 1904. D. Novembre 1904.	401,450 00 » 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *293* (ex-*P 113*), torpilleur de 1re classe. NORMAND-PARSONS. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Bailly.	A. 29 octobre 1902. B. 17 avril 1904. C. Avril 1904. D. Août 1904.	499,444 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleur *294* (ex-*P 114*), torpillr de 1re cl. NORMAND-BRÉGUET. Société de la Gironde. Bordeaux-Rochefort.	A. Bonvalet. B. Favre. C. Louis.	A. 11 mars 1903. B. 1er sept. 1904. C. Septembre 1904. D. Décembre 1904.	501,444 00 8,923 00 50,269 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleurs *295* à *317* (ex-*P 115* à *P 137*). 23 torpilleurs de 1re classe.	A. B. C.	A. En 1903. B. C. Janv. à juin 1905. D. Mars à août 1905.	Marché non encore passé. 206,229 00 1,156,175 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »
Torpilleurs *318* à *367* (ex-*P 139* à *P 188*). 50 torpilleurs de 1re classe.	A. B. C.	A. En 1904. B. C. Juillet 1905 à février 1906. D. Septembre 1905 à avril 1906.	Marché non encore passé. 446,150 00 2,513,450 00	25 26 31 33 34 39 40	» » » » » » » »

…ENSES		probables			Totaux partiels.	Total général pour chaque navire.
[illegible]	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…s (Suite.)						
…500 00	»	»	»	»	1,500 00	
…500 00	»	»	»	»	2,500 00	401,450 00
…000 00	45,450 00	»	»	»	397,450 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
…90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
…00 00	45,450 00	»	»	»	460,642 00	460,642 00
…500 00	»	»	»	»	1,500 00	
…000 00	»	»	»	»	2,500 00	401,450 00
…000 00	45,450 00	»	»	»	397,450 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
…90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
…00 00	45,450 00	»	»	»	460,642 00	460,642 00
…548 00	»	»	»	»	1,548 00	
…896 00	»	»	»	»	2,896 00	499,444 00
…000 00	»	»	»	»	495,000 00	
…00 00	»	»	»	»	332 00	8,923 00
…00 00	»	»	»	»	8,591 00	
…90 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
»	»	»	»	»	50,000 00	
…00 00	»	»	»	»	558,636 00	558,636 00
…548 00	»	»	»	»	1,548 00	
…896 00	»	»	»	»	2,896 00	501,444 00
…000 00	42,000 00	»	»	»	497,000 00	
…32 00	»	»	»	»	332 00	8,923 00
…591 00	»	»	»	»	8,591 00	
…69 00	»	»	»	»	269 00	50,269 00
…000 00	»	»	»	»	50,000 00	
…636 00	42,000 00	»	»	»	560,636 00	560,636 00
»	34,500 00	»	»	»	34,500 00	
»	57,500 00	»	»	»	57,500 00	9,499,000 00
…903 00	5,627,097 00	»	»	»	9,407,000 00	
…636 00	»	»	»	»	7,636 00	205,229 00
…593 00	»	»	»	»	197,593 00	
…183 00	»	»	»	»	6,184 00	1,156,175 00
…991 00	»	»	»	»	1,149,991 00	
…304 00	5,719,097 00	»	»	»	10,860,404 00	10,860,404 00
»	37,500 00	37,500 00	»	»	75,000 00	
»	62,500 00	62,500 00	»	»	125,000 00	20,650,000 00
…284 00	8,000,000 00	11,391,716 00	»	»	20,450,000 00	
»	8,300 00	8,300 00	»	»	16,600 00	446,150 00
»	214,775 00	214,775 00	»	»	429,550 00	
»	12,000 00	1,450 00	»	»	13,450 00	2,513,450 00
…000 00	2,287,000 00	»	»	»	2,500,000 00	
…284 00	10,512,075 00	11,716,241 00	»	»	23,609,600 00	23,609,600 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT des marchés et travaux complémentaires à faire dans les arsenaux.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectu[…] à la fi[…] de l'exer[…] 190[…]
			fr. c.		fr.
			4e PARTIE. — NAVIRES		
Sully (ex-*C.-3*), croiseur cuirassé. BERTIN. La Seyne. – Toulon.	MM. A. Opin. B. Louis. C. Rampal.	A. 24 mai 1899. B. 31 mars 1903. C. 26 janvier 1903. D. Octobre 1903.	21,530,699 00 3,032,668 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	5,72[…] 28,1[…] 13,431,0[…] 87,91[…] 1,869,7[…] 15,422,7[…]
Amiral-Aube (ex-*C.-10*), croiseur cuirassé. BERTIN. Saint-Nazaire-Cherbourg.	A. Simonot. B. Louis. C. Louis.	A. 9 août 1899. B. 11 juin 1903. C. 9 mai 1903. D. Décembre 1903.	21,770,654 00 3,032,668 00 214,880 00	25 26 31 33 34 39 40	4,17[…] 6,2[…] 12,550,9[…] 39,1[…] 1,232,4[…] 13,831,4[…]
Desaix (ex-*D. 4*), croiseur cuirassé. BERTIN. Saint-Nazaire-Cherbourg.	A. Simonot. B. Louis. C. Louis.	A. 28 décemb. 1897, 5 décembre 1900. B. 9 nov. 1902. C. 16 nov. 1902. D. 9 octobre 1903.	17,305,460 00 1,705,047 00 109,000 00	25 26 31 33 34 39 40	4,3[…] 57,7[…] 13,179,2[…] 55,1[…] 1,555,6[…] 108,0[…] 14,960,1[…]
Kléber (ex-*D. 5*), croiseur cuirassé. BERTIN. Bordeaux-Cherbourg.	A. Bonvalet. B. Louis. C. Besson (J.-A.).	A. 28 décemb. 1897. — 22 août 1900. B. 19 mars 1903. C. 24 déc. 1902. D. 1er déc. 1903.	17,582,155 00 1,705,047 00 108,916 00	25 26 31 33 34 39 40	6,1[…] 63,8[…] 13,121,9[…] 49,3[…] 1,489,4[…] » 91,1[…] 14,821,8[…]
Torpilleur *243* (ex-*P 62*), torpilleur de 1re classe. SOCIÉTÉ DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. Bailly. C. Louis.	A. 7 septemb. 1898. 10 janvier 1900. B. 17 septemb. 1899. C. Indéterminée. D. Bâtiment d'expériences.	502,604 00 8,923 00 »	25 26 31 33 34 39 40	24,0[…] 5[…] 290,0[…] 3[…] 8,1[…] 299,5[…]
Libellule vedette-torpilleur. BERTIN. SOCIÉTÉ DE LA MÉDITERRANÉE. Le Havre-Cherbourg.	A. Bailly. B. C. Louis.	A. 10 mai 1899. B. 18 mai 1900. C. Indéterminée. D. Bâtiment d'expériences.	340,015 00 » »	25 26 31 33 34 39 40	 119,91[…] 119,91[…]

…nées					TOTAUX	TOTAL GÉNÉRAL
	probables				partiels.	pour chaque navire.
…1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 1900).						
»	»	»	»	»	216,720 00	
»	»	»	»	»	631,424 00	21,530,699 00
…,000 00	»	»	»	»	20,682,555 00	
»	»	»	»	»	110,268 00	3,032,668 00
…,000 00	»	»	»	»	2,922,400 00	
»	»	»	»	»	1,880 00	214,880 00
»	»	»	»	»	213,000 00	
…,000 00	»	»	»	»	24,778,247 00	24,778,247 00
»	»	»	»	»	216,720 00	
»	»	»	»	»	631,424 00	21,770,654 00
…,400 00	»	»	»	»	20,922,510 00	
»	»	»	»	»	110,268 00	3,032,668 00
…,000 00	»	»	»	»	2,922,400 00	
»	»	»	»	»	1,880 00	214,880 00
»	»	»	»	»	213,000 00	
…,400 00	»	»	»	»	25,018,202 00	25,018,202 00
»	»	»	»	»	154,800 00	
»	»	»	»	»	482,740 00	17,305,460 00
…,225 00	»	»	»	»	16,667,920 00	
»	»	»	»	»	61,655 00	1,705,047 00
…,700 00	»	»	»	»	1,643,392 00	
»	»	»	»	»	1,000 00	109,000 00
»	»	»	»	»	108,000 00	
…,725 00	»	»	»	»	19,119,507 00	19,119,507 00
»	»	»	»	»	154,800 00	
»	»	»	»	»	482,740 00	17,582,155 00
…,591 00	»	»	»	»	16,944,615 00	
»	»	»	»	»	61,655 00	1,705,047 00
…,930 00	»	»	»	»	1,643,392 00	
»	»	»	»	»	916 00	108,916 00
»	»	»	»	»	108,000 00	
…,521 00	»	»	»	»	19,396,118 00	19,396,118 00
»	»	»	»	»	1,548 00	
»	»	»	»	»	2,896 00	502,604 00
…,000 00	»	»	»	»	498,160 00	
»	»	»	»	»	332 00	8,923 00
»	»	»	»	»	8,591 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
…,000 00	»	»	»	»	511,527 00	511,527 00
»	»	»	»	»	500 00	
»	»	»	»	»	2,000 00	340,015 00
…,450 00	»	»	»	»	337,515 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
…,450 00	»	»	»	»	340,015 00	340,015 00

ÉTAT H (Suite). *Liste des constructions neuves que le Ministre de la*

Tableau conforme au modèle B prévu

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maxima.—AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	
1re PARTIE. — BÂTIMENTS CONST[...]								
République (ex-*A 8*).	Cuirassé d'escadre.	14,865	Acier.	133 80	24 25	8 376	17,475	Verticale à triple expansion......
Démocratie (ex-*A 12*).	*Idem*......	14,870	*Idem*..	133 80	24 25	8 375	18,000	*Idem*.........
Jules-Ferry (ex-*C 11*).	Croiseur cuirassé..	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.........
Léon-Gambetta (ex-*C 12*).....	*Idem*......	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.........
Victor-Hugo (ex-*C 13*).	*Idem*......	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.........
Jules-Michelet (ex-*C 14*)....	*Idem*......	12,550	*Idem*..	146 50	21 40	8 20	27,500	*Idem*.........
C. 16.....	*Idem*......	13,644	*Idem*..	157 00	21 36	8 18	36,000	*Idem*.........
Carabine (ex-*M' 12*).	Contre-torpilleur d'escadre.	302,767	*Idem*..	56 30	5 08	2 85	6,300	*Idem*.........
Sarbacane (ex-*M' 13*).	*Idem*......	302,767	*Idem*..	56 30	5 08	2 85	6,300	*Idem*.........
Francisque (ex-*M' 22*).	*Idem*......	302,767	*Idem*..	56 30	5 08	2 85	6,300	*Idem*.........
Sabre (ex-*M' 23*).	*Idem*......	302,767	*Idem*..	56 30	5 0[illegible]	2 85	6,300	*Idem*.........
Stylet (ex-*M' 32*).	*Idem*......	(*) 335	*Idem*..	(*)58 00	»	»	(*)7,200	*Idem*.........
Tromblon (ex-*M' 33*).	*Idem*......	(*) 335	*Idem*..	(*)58 00	»	»	(*)7,200	*Idem*.........
M' 34 à M' 36 *M' 38 à M' 39*	*Idem*......	(*) 335	*Idem*..	(*)58 00	»	»	(*)7,200	*Idem*.........
Naïade (ex-*Q 15*).	Sous-marin	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	Électrique..
Protée (ex-*Q 16*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........

(a) Avec 910 tonneaux en surcharge dans les soutes.
(b) Avec 950 tonneaux en surcharge dans les soutes.
(c) Avec 980 tonneaux en surcharge dans les soutes.

...sé à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1904.

...du 16 avril 1895. (Art. 65. — État X.)

Contenance des soutes (pour combustible)	Rayon d'action prévu à 10 nœuds	Rayon d'action prévu à la vitesse maxim.	Armement — Artillerie.	Armement — Tubes lance-torpilles	Effectif prévu — État-major.	Effectif prévu — Équipage.
tonnes	milles.	milles.				
...AUX (PROGRAMME DE 1900).						
(a) 905 +1,825	(a) 4,195 + 8,290	(a) 930 +1,880	4 canons de 305; 18 de 164,7 à T. R.; 26 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.	3 aériens... 2 sous-marins...	41	762
(b) 900 +1,850	(b) 4,195 + 8,390	(b) 930 +1,880	4 canons de 305; 10 canons de 194; 26 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	40	751
(c) 1,320 +2,100	(c) 7,500 +12,000	(c) 1,025 +1,690	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 22 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	[illegible]	690
(c) 1,320 +2,100	(c) 7,500 +12,000	(c) 1,025 +1,690	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 22 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	38	690
(c) 1,320 +2,100	(c) 7,500 +12,000	(c) 1,025 +1,690	4 canons de 194; 16 de 164,7 à T. R.; 22 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	38	690
(c) 1,320 +2,100	(c) 7,500 +12,000	(c) 1,025 +1,690	4 canons de 194; 12 de 164,7 à T. R.; 22 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	38	690
(d) 1,234 +2,250	(d) 7,000 +12,000	(d) 1,600 +1,000	4 canons de 194; 12 de 164,7 à T. R.; 22 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R....	3 aériens... 2 sous-marins...	36	695
26,8	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
26,8	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
26,8	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
26,8	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
»	»	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
»	»	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
»	»	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R....	2 aériens...	4	58
»	»	»	...	2 appareils...	1	4
»	»	»	...	Idem...	1	4

...chargement en surcharge dans les soutes.

...iques non encore définitivement arrêtés.

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maxima.—AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	[illegible]
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
								BÂTIMENTS CO[illegible]	
Perle (ex-*Q 17*).	*Idem*......	68,025	Acier .	23.50	2 260	2 412	60	Électrique ...	Accu[illegible] et m[illegible] explo[illegible]
Esturgeon (ex-*Q 18*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Bonite (ex-*Q 19*).	Sous-marin.	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*	*Idem*
Thon (ex-*Q 20*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 4 2	60	*Idem*	*Idem*
Souffleur (ex-*Q 21*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*	*Idem*
Dorade (ex-*Q 22*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*	*Idem*
Lynx (ex-*Q 23*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Ludion (ex-*Q 24*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Loutre (ex-*Q 25*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Castor (ex-*Q 26*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Phoque (ex-*Q 27*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*	*Idem*
Otarie (ex-*Q 28*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Méduse (ex-*Q 29*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Oursin (ex-*Q 30*.)	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*	*Idem*
Grondin (ex-*Q 31*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Anguille (ex-*Q 32*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Alose (ex-*Q 33*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
Truite (ex-*Q 34*).	*Idem*......	68,025	*Idem*..	23 50	2 260	2 412	60	*Idem*.........	*Idem*
X (ex-*Q 35*)	*Idem*......	168	*Idem*..	37 40	3 120	2 300	220	*Idem*.........	*Id*[illegible]
Z (ex-*Q 36*)	*Idem*......	202	*Idem*..	41 35	3 00	3 00	190	*Idem*.........	*Id*[illegible]
Y (ex-*Q 37*)	*Idem*......	213	*Idem*..	43 50	3 00	3 00	250	Moteur à explosions.	à[illegible]
Aigrette (ex-*Q 38*).	Submersible	172	*Idem*..	35 85	3 89	2 53	200	*Idem*.........	*Id*[illegible]
Cigogne (ex-*Q 39*).	*Idem*......	172	*Idem*..	35 85	3 89	2 53	200	*Idem*.........	*Id*[illegible]
Ω (ex-*Q 40*)	*Idem*......	301	*Idem*..	48 90	4 20	2 765	330	*Idem*.........	*Id*[illegible]
Q 41 à *Q 48*. (*a*)	Sous-marins ou submersib.	301	*Idem*..	»	»	»	»	....	...

(*a*) Plans non encore arrêtés.

prévue.	CONTENANCE des soutes (charbon ou roches)	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxima	ARMEMENT. Artillerie.	ARMEMENT. Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major.	EFFECTIF prévu. Équipage.
..s.	tonnes	milles.	milles.				

… ARSENAUX. (Suite.)

	•	•	•	....	2 appareils	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	4
	•	•	•	....	*Idem*..........	1	•
	•	•	•	....	4 appareils	•	•
	•	•	•	....	*Idem*..........	•	•
	•	•	•	....	*Idem*..........	•	•
	•	•	•	....	*Idem*..........	•	•
	•	•	•	....	*Idem*..........	•	•
	•	•	•	....	*Idem*..........	•	•
	•	•	•	....	....	•	•

NOMS des bâtiments	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maximum. — AR	PUISSANCE maximum	SYSTÈME de la machine
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	

(Suite.)

BÂTIMENTS

Q 49 à Q 58. (1)	Sous-marins ou submersib.	•	Acier.	•	•	•	•	....
Q 59 à Q 74.	Idem.	•	Idem.	•	•	•	•	....
Torpill. 8 S, (ex-P 96).	Torpilleur colonial.	86,3	Idem.	37 50	4 06	2 60	1,500	Verticale à triple expansion.
Torpill. 9 S (ex-P. 112).	Idem.	86,3	Idem.	37 50	4 06	2 60	1,500	Idem.
P. 138.	Idem.	86,3	Idem.	37 50	4 06	2 60	1,500	Idem.
P. 139.	Idem.	86,3	Idem.	37 50	4 06	2 60	1,500	Idem.

2e PARTIE. — BÂTIMENTS CONSTRUITS DANS L

Henri-IV (ex-A 6).	Cuirassé d'escadre.	8,948	Acier.	108 00	22 20	7 00	11,500	Verticale à triple expansion.
Suffren (ex-A 9).	Idem.	12,728	Idem.	125 50	21 36	8 40	16,200	Idem.
Dupetit-Thouars (ex-C 3).	Croiseur cuirassé.	9,517	Idem.	138 00	19 40	7 50	19,600	Idem.
Condé (ex-C 5).	Idem.	10,014	Idem.	138 00	20 20	7 55	20,500	Idem.
Gloire (ex-C 7).	Idem.	•	Idem.	138 00	20 20	7 55	20,500	Idem.
La Marseillaise (ex-C 9).	Idem.	•	Idem.	138 00	20 20	7 55	20,500	Idem.
Dupleix (ex-D 3).	Idem.	7,700	Acier doublé en bois.	130 00	17 80	7 42	17,100	Idem.
Torpill. 224 (ex-P 32).	Torpilleur de 1re cl.	84,0	Acier dur.	37 00	4 06	2 60	1,500	Idem.

(1) Plans non encore arrêtés.

(a) Avec 375 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

(b) Avec 330 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

ARSENAUX. (Suite.)

	Contenance des soutes (tonnes)	Rayon d'action prévu à 10 nœuds (milles)	Rayon d'action prévu à la vitesse maxima (milles)	Armement : Artillerie	Armement : Tubes lance-torpilles	Effectif prévu : États-majors	Effectif prévu : Équipage
	»	»	»	....	....	»	»
	»	»	»	....	....		»
	10,500	1,800	200	2 canons de 37 à T. R.	2 tubes aériens..	1	11
	[illegible]	1,800	200	*Idem*	*Idem*...........	1	21
	[illegible]	1,800	200	*Idem*	*Idem*...........	1	21
	[illegible]	1,800	200	*Idem*	*Idem*...........	1	21

ANTÉRIEURS À 1900, EN CONTINUATION).

	Contenance des soutes (tonnes)	Rayon d'action prévu à 10 nœuds (milles)	Rayon d'action prévu à la vitesse maxima (milles)	Armement : Artillerie	Armement : Tubes lance-torpilles	Effectif prévu : États-majors	Effectif prévu : Équipage
	[illegible] + [illegible]	(a) 5,000 + 7,590	(a) 1,120 + 1,700	2 canons de 274,4; 7 de 138,6 à T. R.; 12 de 47 à T. R.; 2 de 37 à T. R.; 2 de 65....................	2 sous-marins...	[illegible]	[illegible]
	[illegible] + [illegible]	(b) 5,100 + 7,000	(b) 1,000 + 1,500	4 canons de 305; 10 de 164,7 à T. R.; 8 de 100 à T. R.; 22 de 47 à T. R....................	2 aériens........ 2 sous-marins....	31	600
	[illegible] + [illegible]	(c) 6,500 + 10,300	(c) 1,230 + 1,920	2 canons de 194,4; 8 de 164,7 à T. R.; 4 de 100 à T. R.; 16 de 47 à T. R.; 2 de 65....................	*Idem*...........	32	578
	[illegible] + [illegible]	(d) 6,500 + 10,400	(d) 1,230 + 1,940	2 canons de 194,4; 8 de 164,7 à T. R.; 6 de 100 à T. R.; 18 de 47 à T. R.; 2 de 65....................	3 aériens....... 2 sous-marins...	25	590
	[illegible] + [illegible]	6,500 + 10,400	1,230 + 1,940	*Idem*	*Idem*...........	[illegible]	590
	[illegible] + [illegible]	(d) 6,500 + 10,400	(d) 1,230 + 1,940	*Idem*	*Idem*...........	[illegible]	590
	[illegible] + [illegible]	(e) 6,450 + 8,800	+ 1,660	8 canons de 164,7 à T. R.; 4 de 100 à T. R.; 10 de 47 à T. R.; 4 de 37 à T. R....................	2 aériens........	32	499
	[illegible]	1,800	200	2 canons de 37 à T. R..............	*Idem*...........	[illegible]	[illegible]

...onneaux de charbon en surcharge en soutes.
...tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
...tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU AR. — Maxima.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.
		tonnes		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	
3e PARTIE. — BÂTIMENTS CO								
Patrie (ex-*A 10*)….	Cuirassé d'escadre.	14.865	Acier .	133 80	24 25	8 76	17,475	Verticale à triple expansion.
Liberté (ex-*A 11*)….	*Idem*……	14.870	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*……
Justice (ex-*A 13*)…..	*Idem*……	14.870	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*……
Verité (ex-*A 14*) ….	*Idem*……	14.870	*Idem*. .	133 80	24 25	8 378	18,000	*Idem*……
Ernest-Renan (ex-*C 15*)…………	Croiseur cuirassé.	13.644	*Idem*..	157 00	21 36	8 18	36,000	*Idem*……
Arbalète (ex-*M' 15*)..	Contre-torpilleur d'escadre.	302.767	*Idem*..	56 30	5 98	8 18	6,300	*Idem*……
Dard (ex-*M' 24*)….	*Idem*……	303.550	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Baliste (ex-*M' 25*)…	*Idem*……	303.550	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Mousqueton (ex-*M' 26*)..	*Idem*……	303.550	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Arc (ex-*M' 27*)…..	*Idem*……	303.550	*Idem*..	[illegible] 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Pistolet (ex-*M' 28*)..	*Idem*……	307.206	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Bélier (ex-*M' 29*)…	*Idem*……	307.206	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
Bombarde (ex-*M' 31*)..	*Idem*……	306.656	*Idem*..	56 30	5 98	2 85	6,300	*Idem*……
M' 37…………..	*Idem*……	335 (1)	*Idem*..	58 (1)	.	.	(1) 7,200	*Idem*……
Torpill. *278* (ex-*P 97*)	Torpilleur de 1re classe	90.634	*Idem*..	37 00	4 03	2 620	1,900	*Idem*……
Torpill. *279* (ex-*P 98*)	*Idem*……	90.634	*Idem*..	37 00	4 03	2 620	1,900	*Idem*……
Torpill. *280* (ex-*P 99*)	*Idem*……	90.634	*Idem*..	37 00	4 03	2 620	1,900	*Idem*……
Torpill. *281* (ex-*P 100*)	*Idem*……	89.104	*Idem*..	37 50	3 966	2 712	1,900	*Idem*……
Torpill. *282* (ex-*P 101*)	*Idem*……	89.104	*Idem*..	37 50	3 966	2 712	1,900	*Idem*……
Torpill. *283* (ex-*P 102*)	*Idem*……	89.104	*Idem*..	37 50	3 966	2 712	1,900	*Idem*……
Torpill. *284* (ex-*P 103*)	*Idem*……	94.383	*Idem*..	37 00	4 200	2 620	2,000	*Idem*……

(a) Avec 930 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

Vi-tesse maxi-ma pré-vue.	Con-tenance des soutes (charbon en roches).	Rayon d'action prévu — à 10 nœuds.	Rayon d'action prévu — à la vitesse maxima.	Armement — Artillerie.	Armement — Tubes lance-torpilles.	Effectif prévu — État-major.	Effectif prévu — Équipage.
…euds.	tonnes.	milles.	milles.				
…NDUSTRIE (PROGRAMME DE 1900).							
[illegible]	(a) 905 + 1.825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 18 de 164,7 à T. R. ; 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	3 aériens........ 2 sous-marins...	42	751
…6 00	(a) 900 + 1,850	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 + 1,880	4 canons de 305 ; 10 de 194 26 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*...........	42	751
	(a) 900 + 1,850	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 + 1,880	*Idem*....................	*Idem*...........	42	751
	(a) 900 + 1,850	(a) 4,195 + 8,390	(a) 930 + 1,880	*Idem*....................	*Idem*...........	42	751
…8 00	(a) 1,234 + 2,250	(a) 7,000 + 12,000	(a) 1,025 + 1,590	4 canons de 194 ; 12 de 164,7 à T. R. ; 22 de 47 à T. R. ; 2 de 37 à T. R.	*Idem*...........	42	751
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	2 aériens.......	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	26,800	2,300	217	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
		.	.	1 canon de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	*Idem*...........	4	58
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21
	10,50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*...........	2	21

…istiques non encore définitivement arrêtées.

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs).	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU. Maximum. — AR.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	
						BÂTIMENTS CO		
Torpill. 285 (ex-P 104)	Torpilleur de 1re classe.	94.383	Acier.	37 00	4 200	2 620	2,000	Verticale à triple expansion.
Torpill. 286 (ex-P105)	Idem......	94.383	Idem..	37 00	4 200	2 620	2,000	Idem......
Torpill. 287 (ex-P 106)	Idem......	90.860	Idem..	37 50	4 072	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 288 (ex-P 107)	Idem......	90.860	Idem..	37 50	4 072	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 289 (ex-P 108)	Idem......	90.860	Idem..	37 50	4 072	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 290 (ex-P 109)	Idem......	93.393	Idem..	37 00	4 140	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 291 (ex-P 110)	Idem......	93.393	Idem..	37 00	4 140	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 292 (ex-P 111)	Idem......	93.393	Idem..	37 00	4 140	2 640	1,900	Idem......
Torpill. 293 (ex-P 113)	Idem......	95.386	Idem..	39 50	4 130	2 500	1,800	Turbines..
Torpill. 294 (ex-P 114)	Idem......	97.479	Idem..	38 50	3 950	2 740	1,800	Idem......
Torpill. 295 (ex-P 115)	Idem......	97 [1]	Idem..	38 [1]	4 240 [1]	2 750 [1]	[1] 2,000	Verticale à triple expansion.
Torpill. 317 (ex-P 137)	Idem......	97 [1]	Idem..	38 [1]	4 240 [1]	2 750 [1]	[1] 2,000	Idem......
P 139 à P 188......	Idem......	97 [1]	Idem..	38 [1]	4 240 [1]	2 750 [1]	[1] 2,000	Idem......
				4e PARTIE. — BÂTIMENTS CONSTRUITS PAR L'				
Sully (ex-C 3)......	Croiseur cuirassé.	10.014	Acier.	138 60	20 20	7 55	20,500	Verticale à triple expansion.
Amiral-Aube (ex-C 10).	Idem......	10.014	Idem..	138 00	20 20	7 55	20,500	Idem......
Desaix (ex-D 4).....	Idem......	7.700	Acier doublé bois.	130 00	17 80	7 42	17,100	Idem......
Kléber (ex-D 5).....	Idem......	7.700	Idem..	130 00	17 80	7 42	17,100	Idem......
Torpill. 243 (ex-P 62).	Torpilleur de 1re classe.	90.165	Acier.	37 00	4 20	2 62	1,800	Turbines...
Libellule........	Vedette torpilleur.	40.000	Idem..	36 400	3 32	1 90	900	Idem......

[1] Caractéristiques non encore définitivement arrêtées.

[cut off] maxima	Contenance des soutes (charbon en roches).	Rayon d'action prévu. À 10 nœuds.	Rayon d'action prévu. À la vitesse maxima.	Armement. Artillerie.	Armement. Tubes lance-torpilles.	Effectif prévu. État-major.	Effectif prévu. Équipage.
nœuds	tonnes	milles.	milles.				
…DUSTRIE. (Suite.)							
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	2 aériens......	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	10 50	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	[illegible] 00	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	11 00	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
[illegible] 00	(1) 11 00	1,800	200	2 canons de 37 à T. R......	*Idem*..........	2	21
…TÉRIEUR À 1900. (EN CONSTRUCTION.)							
[illegible] 00	(a) 970 +1,590	(a) 6,500 + 10,400	(a) 1,230 +1,940	2 canons de 194,4; 8 de 164,7 à T. R.; 6 de 100 à T. R.; 18 de 47 à T. R.; 2 de 65......	3 aériens...... 2 sous-marins..	25	590
[illegible] 00	(a) 970 +1,590	(a) 6,500 + 10,400	(a) 1,230 +1,940	2 canons de 194,4; 8 de 164,7 à T. R.; 6 de 100 à T. R.; 18 de 47 à T. R.; 2 de 65........	*Idem*........	25	590
[illegible] 00	(b) 880 +1,200	(b) 6,450 + 8,800	(b) 1,216 +1,656	8 canons de 164,7 à T. R.; 4 de 100 à T. R.; 10 de 47 à T. R.; 4 de 37 à T. R.; 2 de 65..........	2 aériens......	32	499
[illegible] 00	(b) 880 +1,200	(b) 6,450 + 8,800	(b) 1,216 +1,656	8 canons de 164,7 à T. R.; 4 de 100 à T. R.; 10 de 47 à T. R.; 4 de 37 à T. R.; 2 de 65	*Idem*........	32	499
[illegible] 00	10 500	[illegible],800	200	2 canons de 37 à T. R.	*Idem*.	2	21
[illegible]	5 025				1 aérien	1	13

(a) … tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
(b) … tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

ETAT I.

Tableau indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'ex[...] du département de la marine en 1904 (Crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres-matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	RÉPA[...] P[...] chap[...]
	SERVICE DE LA FLOTTE.	
I	Habillement, couchage et matériel d'enseignement........	3,[...]
II	Approvisionnement de la flotte. — Entretien de la flotte et service courant....................................	10,[...]
III	Service général. — Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation..............................	1,[...]
	SUBSISTANCES ET HÔPITAUX.	
IV	Vivres..	10,[...]
V	Hôpitaux...	2,[...]
	CONSTRUCTIONS NAVALES.	
VI	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.	36,0[...]
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières..	8,0[...]
VIII	Constructions navales. — Service général. — Matières.......	6,5[...]
IX	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation..	8[...]
	ARTILLERIE.	
X	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières......................................	20,0[...]
XI	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières..........	5,0[...]
XII	Artillerie. — Service général. — Matières..................	2,0[...]
	DÉPENSES SOUS-MARINES.	
XIII	Matériel de torpillerie....................................	4,0[...]
XIV	Torpilles et électricité. — Outillage et service général......	3[...]
	TRAVAUX HYDRAULIQUES.	
XV	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations..................................	4[...]
XVI	Approfondissement de la Charente.........................	1[...]
XVII	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)...........	4[...]
XVIII	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant..	1[...]
XIX	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général..	1[...]
XX	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration...	3[...]
	TOTAL....................................	112,07[...]

État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprend[re] ou continuer les travaux en 1904.

	DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.	LONGUEURS.
	NORD.	
[...]nt l'ouverture est prévue [...]903	Raccordement direct des gares de Roubaix et de Tourcoing	2k5
[...]éjà dotée aux budgets [...]urs, à ouvrir après 1904.	Guise à Hirson	39
	TOTAL	41.5
	EST.	
[...]éjà dotées aux budgets [...]urs, à ouvrir après 1904.	Gerbéviller à Rambervillers	22k
	Briey à Hussigny et à Villerupt	43
	Liart à Mézières	22
[...]nelle	Baroncourt à Audun-le-Roman	Mémoire.
	TOTAL	87
	OUEST.	
[...]nt l'ouverture est prévue [...]903	Messac à Ploërmel	50k
[...]nt l'ouverture est prévue [...]904	Saint-Méen à Loudéac : de Saint-Lubin-le-Vaublanc à Loudéac (voie étroite)	17
	Carhaix à Châteaulin : de Carhaix à Pleyben (voie étroite)	33
[...]éjà dotées aux budgets [...]urs, à ouvrir après 1904.	Saint-Méen à Loudéac : de Saint-Méen à Saint-Lubin-le-Vaublanc (voie étroite)	29
	Carhaix à Châteaulin : de Pleyben à Châteaulin (voie étroite)	10
	Charleval à Serqueux	35
	Raccordement du port à la gare de Morlaix	3
	TOTAL	177
	ORLÉANS.	
[...]nt l'ouverture est prévue [...]903	Argenton à la Châtre	44k
	Uzerche à Tulle (voie étroite)	33
	Tulle à Argentat (voie étroite)	30
	Seilhac à Treignac (voie étroite)	28
[...]nt l'ouverture est prévue [...]904	Étampes à Beaune-la-Rolande : d'Étampes à Pithiviers	30
[...]éjà dotées aux budgets [...]urs, à ouvrir après 1904.	Felletin à Ussel	46
	Ribérac à la ligne de Paris à Bordeaux par Parcoul	24
	Guéret à la Châtre	67
	Bussière-Galant à Saint-Yrieix	14
	Saint-Gervais à Pauniat	29
	Bort à Neussargues	60
	Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat	48
	Ruffec à Roumazières	45
	Le Dorat à Magnac-Laval	6
	TOTAL	504

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.	
PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1903	Traversée du Rhône à Avignon
	Salon à la Calade
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Épinac à Dijon
	Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1904	Chamonix à la frontière (voie étroite)
	Valdonne à la Barque-Fuveau
	Orange à Vaison et au Buis-les-Baronnies (voie étroite)
	Langogne au Puy
	Givors à Lozanne
	Anduze à Saint-Jean-du-Gard
	Morez à Saint-Claude
Lignes nouvelles	Aigues-Mortes au Grau-du-Roi
	Divonne-les-Bains à la frontière suisse par Crassier
	TOTAL
MIDI.	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1903	Saint-Girons à Foix (de Saint-Girons à la Bastide-de-Sérou)
	Bazas à Auch (de Bazas à Bergonce)
	Lavelanet à Moulin-Neuf (de Lavelanet à Chalabre)
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1904	Quillan à Saint-Paul de Fenouillet
	Bazas à Auch (de Bergonce à Eauze et à Auch)
	Raccordement des Allées-Marines à Bayonne
	Villefranche à Bourg-Madame
	Saint-Sever à Hagetmau
	Espalion à Bertholène
	Oloron à Bedous
	Raccordement de la gare au port de la Nouvelle
	Colombiers à Curzy
	Saint-Girons à Oust
	Saint-Juéry à Saint-Affrique
	TOTAL
RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT J.	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1903	
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1904	
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs à ouvrir après 1904	
Lignes ou sections nouvelles	
TOTAL GÉNÉRAL	

État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux sur les fonds des chapitres 68, 69 et 70, en 1904.

DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.		LONGUEURS.
FONDS DU TRÉSOR.		
...déjà dotées au précédent ..., à ouvrir après 1904...	Saint-André à Puget-Théniers	46^k
	Moulins à Lamarque	6
	Chantonnay à Cholet	48
	Barbezieux à Saint-Mariens	15
	Saint-Jean-d'Angely à Saujon par Saintes	50
...nouvelle	Paris à Chartres	Mémoire.
TOTAL		195
RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT K.		
...déjà dotées au budget précédent à ouvrir après 1904		195
...nouvelle		Mémoire.
TOTAL		195

Tableau indicatif des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères en exécution des dispositions contenues dans les lois de finances.

...	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
...	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent. (Art. 52 de la loi du 28 décembre 1895.)	En même temps que chaque projet de budget.
...	Nomenclature des débits de tabacs accordés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. (Loi du 27 juillet 1870, art. 40.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution foncière des propriétés non bâties. (Loi du 23 juillet 1820, art. 24.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution personnelle-mobilière. (Loi du 4 août 1844, art. 2.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions sur le principal de la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	
...istère ...stice.	État indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix en France et en Tunisie	A l'appui de chaque projet de budget.
	Listes des élèves gratuites admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pendant l'année scolaire précédente	
...istère ...ntérieur.	Situation des dépenses de constructions et d'acquisitions pour le service pénitentiaire et situation des dépenses pour l'appropriation et la construction des prisons départementales. (Loi du 5 juin 1875.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	Relevé des impositions départementales extraordinaires et situation des emprunts départementaux	Dans les premiers mois de la session ordinaire.
	État nominatif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte leur résidence. (Loi du 26 février 1887, art. 48.)	A l'appui de chaque projet de budget.

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	Épo… à la… les rense… doivent ê…
Ministère de la guerre.	État indiquant par nature de matériel : les quantités reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre ; les quantités auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre précédent et les quantités existant à la même date. (Art. 2 de la loi du 9 décembre 1902.) — Relevé des avaries et manquants constatés au cours de l'année précédente. (Même loi, même article.)	Le 1er o… chaque …
	Compte rendu des versements de matériel effectués, au cours de l'année précédente, de la réserve de guerre au service courant, à charge de compensation par un versement réciproque. (Art. 23 de la loi du 7 juillet 1900. Art. 68 et 69 de la loi de finances du 31 mars 1903.)	
Ministère de la marine.	État détaillé, donnant par navire en construction : 1° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom et le rang du bâtiment, l'auteur des plans et le lieu de construction ; le nom des ingénieurs ou établissements chargés de la construction (coque, chaudières, machine), les dates de l'ordre de mise en chantier, du montage sur cale, de la mise en service probable, le montant total des devis, les numéros des chapitres du budget auxquels s'appliquent les catégories de dépenses, les dépenses effectuées au 31 décembre de l'année précédente, présumées pour l'année en cours, et probables pour les années suivantes, les totaux partiels de ces dépenses et le total général des dépenses pour chaque navire......	A l'appui … projet d…
	2° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom des bâtiments, leur rang (en indiquant, pour les croiseurs, leur destination), le déplacement, la matière de construction, la longueur, la largeur, le tirant d'eau AR., la puissance maxima prévue, la nature de la machine, le système des chaudières, le nombre d'hélices, la vitesse maxima prévue, la contenance des soutes en charbon en roches, le rayon d'action prévu à 10 nœuds et à la vitesse maxima, l'armement en artillerie et en tubes lance-torpilles, l'effectif prévu (état-major et équipage)..	
	État donnant par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement hors des ports, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice précédent..	En même t… chaque … budget c… tard, … mois d'o…
	État indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel militaire entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice précédent.....................................	
	État indiquant, par chapitre, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pendant l'année (Crédits-matières).	En même t… chaque … budget.
	État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 13 avril 1900 (État M), présentant la situation, au 31 décembre précédent, du matériel qu'il y a lieu de réserver et des stocks de guerre..........	
	État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 13 avril 1900 (État N), faisant ressortir, pour chaque service d'exécution, le montant de l'approvisionnement disponible pour le service courant.	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
État conforme au modèle annexé à la loi de finances du 13 avril 1898 (État P), présentant, en quantité et en valeurs, le détail des denrées constituant l'approvisionnement de service courant et, s'il y a lieu, les déficits dans le stock de mobilisation..........................	En même temps que chaque projet de budget.
Rapport spécial détaillé du contrôle de l'administration de la marine, sur les existants en magasin dans chaque port, au titre de chaque chapitre du budget de la marine, pour le matériel spécialisé pour les constructions neuves, pour le matériel réformé, pour le matériel à réserver et pour le matériel du service courant......	Chaque année et avant le mois d'octobre.
État conforme aux annexes jointes chaque année au projet de budget et présentant, pour l'année précédente et sous la même forme, la dépense faite pour chacun des services mentionnés..........................	A l'appui du compte définitif des dépenses.
Exposé présentant, pour l'année précédente et en détail, les mouvements, améliorations et réformes accomplis dans les différents services de la marine..............	En même temps que le projet de budget.
Liste de la flotte, au 1er janvier de l'année courante....	Chaque année.
État du personnel classé des lycées de garçons et de filles, donnant, par catégories de fonctionnaires : l'effectif, les classes, le traitement de la classe, la dépense totale; les indemnités pour heures supplémentaires, interrogations, conférences; les indemnités d'agrégation et d'admissibilité à l'agrégation.........	A l'appui de chaque projet de budget.
État du personnel non classé des lycées de garçons et de filles, indiquant les indemnités payées à ce personnel.	
État indiquant, pour chaque lycée de garçons et de filles, les recettes et les dépenses de l'exercice clos au 30 avril, ainsi que la situation financière à la fin de cet exercice.	Avant le 15 septembre de chaque année.
Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (Article 1er de la loi du 16 juillet 1889.)	A l'appui de chaque projet de budget.
Projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs. (Articles 49 de la loi du 26 décembre 1890 et 58 de la loi du 16 avril 1895.)................................	A l'appui de chaque projet de budget.
Projet de budget de la colonie de Madagascar et situations provisoires ou définitives de chaque exercice. (Loi du 5 avril 1898.)................................	A l'appui de chaque projet de budget.
Documents visés par l'article 37 de la loi de finances du 30 mai 1899....................................	Avant le 1er novembre de chaque année.
État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux. (Art. 61 de la loi du 16 avril 1895.)..........	A l'appui de chaque projet de budget.
État des autorisations de surtaxes locales (gares). (Loi du 26 octobre 1897, art. 5.)................................	
Budget de l'école nationale supérieure des mines. (Loi du 25 février 1901, art. 58.)................................	

...ur être annexé à la loi du 30 novembre 1903, délibérée et adoptée par le ...par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43864. — *Décret portant promulgation de la Convention conclue, à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays, par la frontière pyrénéenne, des voitures, animaux de trait, de selle ou de bât.*

Du 16 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er.

Une convention ayant été conclue à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays, par la frontière pyrénéenne, des voitures, animaux de trait, de selle ou de bât, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bayonne, le 9 octobre 1903, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant mettre fin aux plaintes et aux réclamations provoquées par la différence de traitement appliqué par les douanes des deux États aux Français et Espagnols qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin avec des voitures, bêtes de trait ou de selle ou de somme, et voulant, d'autre part, dans le but de consolider les rapports de bon voisinage existant entre les populations de la frontière des Pyrénées, rendre plus facile l'accomplissement des formalités douanières sur cette frontière, ont résolu de conclure une convention réglementant les conditions dans lesquelles les nationaux des deux pays seront admis à la franchir, tant à l'aller qu'au retour, dans les conditions précitées.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Nabonne* (*Ernest-Ludger*), ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la commission internationale des Pyrénées, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi d'Espagne,

M. *German Maria de Ory*, ministre de Sa Majesté Catholique, président de la délégation espagnole à la commission internationale des Pyrénées, commandeur avec plaque de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français ou Espagnols qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin, avec des voitures, bêtes de trait, ou de selle ou de somme, peuvent y pénétrer en franchise de droits de douanes, sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré par la douane d'entrée, et dont la validité est fixée à un an.

2. Sont toutefois privés du bénéfice de la disposition de l'article précédent relative à la durée de validité de l'acquit-à-caution les entrepreneurs de transport ou loueurs de voitures, qui n'auront droit qu'à un acquit-à-caution valable pendant quarante jours pour les courses accidentelles qu'ils pourront avoir à faire pour le service de leurs clients.

L'acquit-à-caution est délivré moyennant le payement du simple droit de ibre, qui est de soixante-quinze centimes (0f 75).

Les acquits-à-caution peuvent être collectifs, c'est-à-dire comprendre tous véhi- et animaux importés simultanément par un même déclarant.

Pendant la durée de validité des acquits-à-caution, les intéressés peuvent ctuer, sous la garantie de ces acquits, autant de voyages qu'ils le veulent avec t ou partie des voitures ou animaux déclarés. Ils sont, toutefois, tenus de les mettre au visa de la douane, qui y note, à chacun des passages, les voitures ou maux importés ou réexportés.

Les acquits-à-caution peuvent être déchargés soit intégralement, soit partielle- nt, suivant que les voitures ou animaux sont réexportés en totalité ou en partie.

Le titulaire d'un acquit-à-caution peut sortir du territoire du pays voisin et y trer autant de fois qu'il le désire en faisant viser son acquit à la sortie et à l'entrée des bureaux de douanes différents.

Les receveurs des douanes ou les agents en faisant fonction, étant personnelle- nt et pécuniairement responsables de la solvabilité des cautions, acceptent ou sent ces dernières. Toutefois, ils seraient répréhensibles s'ils écartaient une tion domiciliée à leur résidence dont la solvabilité serait établie par preuves posi- s et indéniables, — telles que titres nominatifs de valeurs mobilières, certificats pièces dûment établies constatant la possession de propriétés immobilières non rées d'hypothèques et autres garanties analogues.

Les personnes qui ne veulent pas se munir d'un acquit-à-caution obtiennent, consignant les droits d'entrée au bureau des douanes, le même traitement que titulaires d'acquits-à-caution. Il leur est délivré une quittance ou reconnaissance la somme qu'ils ont déposée.

10. Les consignations peuvent être remboursées soit intégralement, soit en partie, nt que les voitures ou animaux qui en font l'objet sont réexportés en totalité ou tiellement.

Le prix du timbre des pièces de douane ou quittances est mentionné sur pièces et sur les quittances.

Il est délivré à toute personne qui effectue un payement dans un bureau de es de l'un ou de l'autre pays une quittance détachée d'un registre à souches.

Toute réclamation contre une perception effectuée par un agent des douanes re accompagnée des quittances ou pièces timbrées délivrées par cet agent.

En vue de faciliter l'accomplissement des formalités douanières, les pièces de e délivrées aux déclarants seront rédigées et imprimées en langue française et nole. En outre, les déclarants sont autorisés à écrire leurs soumissions dans gue nationale.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double exemplaire, à Bayonne, le 13 juin 1903, et y ont apposé leur sceau.

(*L.-S.*) Signé : L. Nabonne.
(*L.-S.*) Signé : German m. de Ory.

Art. 2.

inistre des affaires étrangères et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

t à Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 43865. — Décret du Président de la République française contr signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'a rondissement de Dinan, en date du 27 juillet 1903, relativement à l'a plication des lois de 1901 et de 1902 sur les congrégations religieus (*La Bégude-de-Mazenc, 13 Septembre 1903.*)

N° 43866. — Décret du Président de la République française (cont signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d' rondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en date du 27 jui 1903, concernant les congrégations religieuses. (*La Bégude-de-Maze 13 Septembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justic

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bul au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des ois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impri nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des dé ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mai *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 29 Mars 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2501.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 43867. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Rimondeix (Creuse).*

Du 6 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 novembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
it:

Article unique. Il sera établi d'office, en 1903, sur la commune
Rimondeix (Creuse), une imposition extrordinaire de quatorze
itimes (14c) additionnels au principal de ses quatre contributions
ctes, dont le produit, prévu pour deux cent vint-six francs (226f),
vin à couvrir le déficit du budget de 1902.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 43868. — *Loi modifiant la loi du 9 juillet 1902 relative aux Actions de priorité.*

Du 16 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 novembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modi- fiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété :

« Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

« Toute société par actions peut, par délibération de l'assembl générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité jouissant de ce tains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'ant riorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deu si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe expresse, la création d'actions de cette nature.

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorit les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comport une modification dans les droits attachés à une catégorie d'acti cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

« Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit ré au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'a à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé.

« 2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1 modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption, ou de créa d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés pré tantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d' tence. »

2. La présente loi est applicable aux sociétés fondées antéri ment ou postérieurement à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. VALLÉ.

3869. — *Loi érigeant en Municipalité distincte le hameau de Barbizon, distrait de la commune de Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne).*

Du 20 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

. 1er. Le hameau de Barbizon et le polygone figuré au plan té à la présente loi et délimité en liséré rouge, coté A B C D E , est distrait de la commune de Chailly-en-Bière (canton de -sud, arrondissement de Melun, département de Seine-et-, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef- fixé au village de Barbizon et qui en portera le nom.
dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans ice des droits d'usage et autres qui peuvent être respective- acquis.

La commune de Chailly-en-Bière restera seule chargée du rem- ement de l'emprunt qu'elle a contracté, en vertu d'un arrêté septembre 1884.

Les biens composant l'actif du bureau de bienfaisance de Chailly- ère sont partagés entre les communes de Chailly-en-Bière et de zon, proportionnellement à la population municipale de cha- d'elles, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou commune, ou une partie de ces indigents, tiendraient priva- ent d'actes de fondation.

La commune de Barbizon aura le droit de faire inhumer ses dans le cimetière de la commune de Chailly-en-Bière, jusqu'à elle ait établi un nouveau cimetière.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
inistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 43870. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Douelle (Lot).*

Du 23 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office, sur la commune de Douelle (Lot), pendant trente ans, à partir de 1904, une imposition extraordinaire de vingt-trois centimes cinquante centièmes (23° 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de quarante-trois mille neuf cents francs (43,900ᶠ) environ, servira au remboursement d'un emprunt de vingt-cinq mille neuf cent vingt francs que ladite commune doit contracter, en vertu d'un arrêté préfectoral du 15 juin 1903, pour la construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 43871. — *Loi érigeant en Municipalité distincte une portion de territoire distraite de la commune de Saint-Tugdual (Morbihan).*

Du 23 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1ᵉʳ. La portion de territoire figurée au plan annexé à la présente loi par une teinte jaune est distraite de la commune de Saint-Tugdual (canton de Guémené, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan) et formera, à l'avenir, une municipalité distincte dont le chef-lieu est fixé au Croisty et qui en portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les deux communes contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune d'elles

mboursement de l'emprunt contracté par la commune de Tugdual, en vertu du décret du 18 septembre 1869.

mmune du Croisty contribuera, par le versement d'une an- le quatre-vingt-seize francs (96f), au remboursement de l'em- contracté par la commune de Saint-Tugdual, en vertu du du 20 décembre 1882. Le surplus de cet emprunt restera à la de la commune de Saint-Tugdual.

mmune de Croisty assurera le remboursement intégral des nts contractés par la commune de Saint-Tugdual, en vertu cret et arrêté du 25 juin 1883 et 31 mai 1898.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
re de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

38872. — *LOI établissant d'office une Imposition extraordinaire section de Châtelus, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (Creuse).*

Du 23 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, pendant deux ans, à partir 04, sur la section de Châtelus, commune de Saint-Sulpice-le- s (Creuse), une imposition extraordinaire de trente-sept cen- cinquante centièmes (37c 50) additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit, évalué en totalité mme de cent cinquante francs (150f), servira au payement s de procès auxquels ladite section a été condamnée, par un t du tribunal civil de Guéret du 1er juin 1897.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 43873. — *Loi autorisant la Perception des droits, produits et revenus applicables au Budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1904, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

2. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties de meure fixé en principal à trois francs vingt centimes pour ce (3f 20 p. 0/0) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'a ticle 4 de la loi du 29 décembre 1900.

3. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à présente loi seront établis, pour 1904, conformément aux lois ex tantes au profit des départements, des communes, des établissemen publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

4. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils gén raux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du déc du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1904 : 1° à vingt-ci centimes (0f 25) sur la contribution foncière des propriétés bâti 2° à un centime (0f 01) sur les contributions foncière (proprié bâties) et des patentes.

5. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires p concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux penses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont torisés à voter pour l'année 1904, à titre d'imposition spéciale, centimes (0f 07) additionnels aux contributions foncière (propri bâties) et des patentes.

6. Le maximum des centimes extraordinaires que les con généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 4 décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 tembre 1898, est fixé, pour l'année 1904, à douze centimes (0 additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et patentes.

7. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les co butions foncière (propriétés bâties et des patentes, en cas d'o

i au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 5 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour née 1904, à deux centimes (0f 02).

. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peu- voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est , pour l'année 1904, à cinq centimes (0f 05) sur la contribution ière des propriétés bâties.

. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils icipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des nses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté nellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du et du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1904, vingt imes (0f 20).

. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer , sur les communes, des centimes additionnels pour le paye- de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra r le maximum de dix centimes (0f 10), à moins qu'il ne e de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, el cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20).

. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du ût 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des dé- des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attribu- départementales; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation munale; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les ins vicinaux; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ru- ; de la loi du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée ter- iale pendant l'absence de leurs chefs; de la loi du 22 mars 1890 les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce concerne notamment le calcul du produit total des centimes dé- mentaux et communaux portant sur la contribution foncière propriétés bâties.

. Les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux l'Algérie, entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901, seront es sur les fonds d'une caisse locale de retraites. Cette caisse est e de la personnalité civile; elle aura la disposition des ressources ées au service des pensions.

In règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes pré- s par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 rminera les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites l'Algérie.

. Les pensions de la caisse des retraites de l'Algérie sont inces- les.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou la colonie ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

14. La proposition suivant laquelle le budget spécial de l'Algérie pourra contribuer au payement des dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires prévus par l'article 8 du décret du 8 novembre 1887 sera établie, pour toutes les communes de l'Algérie, dans les limites de 50 à 80 p. o/o calculée d'après la dépense maxima fixée par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 et déterminée conformément aux tableaux I et II ci-annexés.

15. Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'aprè les tableaux I et II une subvention de 30 p. o/o de la dépense total réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le ta bleau A annexé à la loi du 20 juin 1885.

16. Lorsque le chiffre de la subvention calculée d'après les ta bleaux I et II et l'article ci-dessus dépassera 80 p. o/o, il devra êtr ramené à 80 p. o/o, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de l loi du 20 juin 1885. Lorsqu'il sera inférieur à 50 p. o/o, il devra êtr relevé à 50 p. o/o.

17. Ces nouveaux taux seront applicables à tous les projets constructions scolaires nouveaux et à tous ceux déjà approuvés do les travaux de construction ont été entrepris postérieurement 1er janvier 1903 et dont la dépense n'a pas encore été liquidée défi tivement par le Gouverneur général.

18. Le Gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'attribut des subventions aux communes dans les conditions déterminées p la présente loi.

19. A partir du 1er janvier 1904, le traitement des instituteurs des institutrices stagiaires de l'Algérie est fixé à mille deux ce francs (1,200f).

20. Est et demeure autorisée la perception des contributions rectes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à étab pour l'exercice 1904, en conformité de la présente loi.

21. Est également autorisée, pour 1904, conformément aux existantes, la perception des divers droits, produits et reve énoncés dans l'état C annexé.

22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que ce qui sont autorisées, pour l'exercice 1904, par les lois de finances latives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quel dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdite

contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés onfectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le vrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans pré- de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous rece- , percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

ANNEXES.

Tableau des contributions directes, taxes y assimilées et contributions arab à imposer pour l'exercice 1904.

---

§ 1er. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ution foncière (propriétés bâties). (*Loi du 23 décembre 1884; décret du 18 décembre*)

ution des patentes. (*Décrets des 16 novembre et 30 décembre 1902.*)

ntimes et demi pour non-valeurs sur le montant du principal de la contribution fon- , des impositions départementales et des impositions communales. (*Loi du 23 décembre , art. 13.*)

ntimes pour non-valeurs sur le montant du principal de la contribution des patentes, positions départementales et des impositions communales. (*Décret du 16 novembre , art. 34, § 1er.*)

ent nes soixante-seize centièmes généraux sans affectation spéciale sur le montant du ncipal de la contribution des patentes. (*Décret du 16 novembre 1902, art. 30.*)

ntimes sur le principal de la contribution des patentes pour frais de perception des sitions pour bourses et chambres de commerce. (*Décret du 20 janvier 1851, art. 4, et du 13 avril 1898, art. 57; décret du 10 novembre 1902, art. 32.*)

ntimes pour frais de perception des impositions communales. (*Décret du 30 octobre*)

es pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Loi du 1846, art. 9.*)

'avertissement. (*Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.*)

§ 2. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

nce des mines. (*Décret du 24 mars 1852 et loi du 21 juillet 1895, art. 7.*)

la vérification des poids et mesures. (*Ordonnance du 26 décembre 1842; décret du 30 dé- 1897.*)

la visite des pharmacies et magasins de droguerie. (*Arrêtés de l'intendant civil des eptembre 1832 et 10 mars 1835; décret du 12 juillet 1851 et décision gouvernementale du novembre 1876.*)

l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*Lois des 25 juin 1841 et juillet 1886; décrets des 9 mai 1887 et 17 octobre 1900.*)

l'épreuve des appareils à vapeur. (*Décret du 12 septembre 1901.*)

§ 3. — CONTRIBUTIONS ARABES.

Principal des contributions (Hockor, Zekkat, Achour, Lezma). [*Décrets des 25 août 18.., 1er décembre 1858, 24 septembre 1861, 22 octobre 1875 et 30 décembre 1894.*]

CENTIMES DE DIVERSES NATURES.

Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale. (*Arrêté du gouverneur général du 25 janvier 1894.*) Six centimes.

Centimes pour frais de perception des impostions communales. (Trois centimes.) [*Décret du 30 octobre 1901.*]

Centimes additionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène. (*Décret du 28 novembre 1903.*)

ÉTAT B.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1904, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Cinq dixièmes, au profit des départements, du principal net des contributions arabes. (*Ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3, et décret du 22 octobre 1875.*)

Taxe sur les vignobles. (*Lois des 28 juillet 1886, 5 mars 1887 et 27 décembre 1894, art. 5.*)

Centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes établis au profit des communes mixtes et indigènes. (*Arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 et loi du 18 juillet 1892, art. 18.*)

Centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes pour dépenses départementales et communales. (*Loi du 2 août 1829, décrets des 5 juillet 1854, 23 septembre 1875; lois des 5 avril et 23 décembre 1884; décrets des 17 septembre 1898 et 15 juin 1899; loi du 7 avril 1902; décret du 16 novembre 1902 et lois annuelles de finances.*)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs). (*Décrets des 20 janvier 1851, 30 octobre 18.. et 16 novembre 1902.*)

Taxe sur les loyers. (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et décret du 15 juin 1899.*)

Un dixième, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes. (*Décret du 16 novembre 1902, art. 31.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Décret du 5 juillet 1854, arrêtés gouvernementaux des 29 avril 1865, 4 janvier 1877 et 17 septembre 1889; décret du 15 juin 1899 et 11 mars 1902.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Décrets des 4 août 1856 et 15 juin 1899.*)

Taxe municipale sur le balayage. (*Loi du 31 juillet 1880 et décret du 13 mars 1891.*)

Taxe syndicale des canaux d'irrigation.

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la section urbaine de Saint-Denis-du-Sig. (*Décret du 15 mars 1883.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés non bâties de la commune de Bône. (*Loi du 23 juin 1894.*)

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour l'exercice 1904, conformément aux lois existantes, au profit du budget spécial de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1904, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE.

§ Ier. — IMPÔTS ET REVENUS.

Droits d'enregistrement. (*Loi organique du 22 frimaire an VII et autres, rendues exécutoires en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 et les ordonnances et décrets subséquents*). — Droits de greffe. (*Loi du 21 ventôse an VII et autres, promulguées en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841; loi du 26 janvier 1892, promulguée par décret du 10 septembre 1892.*) — Droits d'hypothèques. (*Loi du 21 ventôse an VII et autres, promulguées par l'ordonnance du 19 octobre 1841; loi du 27 juillet 1900, promulguée par décret du 7 décembre 1900.*) — Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie. (*Décret du 3 décembre 1903.*) — Amendes de consignations, de condamnations et de contraventions; décimes. (*Loi du 29 juillet 1882.*) — Droits d'accroissement. (*Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, promulguées par décret du 3 janvier 1887.*) — Droit de transmission des titres d'actions et d'obligations. (*Lois des 23 juin 1857, 30 mars 1872 et autres, promulguées par décrets des 26 août 1865, 18 mai 1874 et autres.*) — Perceptions diverses. — Droits perçus conformément aux articles 13, 14, 21, 23 et 62 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902. — Droits relatifs aux échanges d'immeubles ruraux. (*Loi du 3 novembre 1884 et décret des 31 mars 1885 et 27 décembre 1902.*)

Droits de timbre. (*Loi organique du 13 brumaire an VII et autres, promulguées en Algérie par l'ordonnance du 10 janvier 1843 et les ordonnances et décrets subséquents.*) — Décimes. (*Loi du 23 août 1871, promulguée par décret du 12 décembre 1871.*) — Passeports. (*Loi du 16 juin 1888 promulguée par décret du 23 juin 1888.*) — Permis de chasse. (*Loi du 2 juin 1875, promulguée par décret du 23 juillet 1875.*) — Droits sur les affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890 décret du 26 février 1891 et loi du 26 juillet 1893, promulgues par décrets du 20 avril 1891 et du 18 décembre 1893.*) — Droits sur les titres étrangers. (*Lois des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 3 juin 1896 et 20 décembre 1899.*) — Timbre des polices d'assurances et des contrats de rentes viagères. (*Lois des 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 10 août 1850, 16 avril 1885 et 20 décembre 1899.*) — Timbre des permis gratuits de circulation sur les chemins de fer. (*Loi du 29 mars 1897, promulguée par décret du 4 décembre 1897.*)

Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et 26 décembre 1890 promulguées en Algérie par décrets des 18 mai 1874, 8 février 1876 et 20 avril 1891*), et sur les revenus de certaines collectivités. (*Lois du 28 décembre 1880, art. 3 et 4, du 29 décembre 1884, art. 9, et du 26 décembre 1890, promulguées par décrets du 3 janvier 1887 et 20 avril 1891.*) — Taxe de 8 p. o/o sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. (*Art. 20 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902.*)

Droits de douane à l'importation, marchandises diverses :

Produit des douanes à l'importation. (*Lois des 26 mai 1834, 16 décembre 1843, 11 juillet 1860; décrets du 23 septembre 1872, des 17 juillet 1867 et 19 mars 1875; traités de commerce: loi de finances du 29 décembre 1884; lois des 11 janvier et 26 décembre 1892; décrets des 30 et 31 janvier 1892; loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; lois des 27 et 30 janvier 1893; loi du 27 février 1894; lois et décrets cités au tarif officiel, dans ses suppléments et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893; décret du 10 juin 1893; loi du 30 juin 1893; décret du 1er juillet 1893; loi du 4 juillet 1895; décrets des 7 et 25 juillet, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894; loi du 21 décembre 1894; loi du 16 août 1895; décret du 16 août 1895; décret du 8 octobre 1895; décret du 17 octobre 1895; loi du 28 décembre 1895; loi du 31 mars 1896; lois des 29 mars, 7 et 16 avril et 14 juillet 1897; lois des 4 et 5 avril 1898; loi du 9 avril 1898; décrets des 28 mai, 24 juin et 30 juillet 1898; lois des 1er, 2 et*

3° Produits des douanes. (Fin.)

28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi 1899; décret du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; décret d 1900; loi du 17 juillet 1900; décrets des 25 août 1900, 29 août et 1900; décret du 22 octobre 1900; décret du 15 janvier 1901; loi du 26 loi du 22 février 1902 et décret du même jour; lois des 25 févrie 1902; loi de finances du 30 mars 1902; lois des 7 avril, 10 avril et décrets des 21 juin et 1er juillet 1902; loi du 12 juillet et décr et du 10 juillet 1902; accord entre la France et les États-Unis du 2 décrets des 16 août, 20 août, 8, 25 et 28 novembre, 15 décembre du 28 janvier 1903; loi du 20 février et décret du 21 février 1903.)

Sucres de toute nature. (*Ordonnance du 11 novembre 1835; lois 1867, 29 décembre 1884, 11 janvier 1892, 28 décembre 1895; 7 28 janvier 1903; décret du 2 juillet 1903.*)

Droit de statistique. (*Lois des 22 janvier 1872 et 28 décembre 1895.*)

Droits de navigation. — Droit de quai. (*Lois et décrets cités dans les préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 517 à 52 21 octobre 1896; lois des 23 décembre 1897 et 23 mars 1898; 28 mars, 24 juin et 30 juillet 1898.*)

Congé des bateaux français (pêcheurs ou allèges). (*Loi du 27 vendé ordonnance du 16 décembre 1843, art. 5 et 22.*)

Passeports des bâtiments étrangers. (*Ordonnance du 16 décembre et 22.*)

Passeports des bateaux étrangers (pêcheurs ou allèges). (*Ordonnan cembre 1843, art. 6 et 22.*)

Droits de patente des bateaux corailleurs. (*Arrêté du 31 mars 1832*

Droits divers et recettes accessoires. — Droits de timbre de toute n *13 brumaire an VII, art. 3, 12, 14, 16 et 29; ordonnance du 10 j loi de finances du 2 juillet 1862, art. 17, 23 et 24; décret du 14 du promulguant les articles 17 et 27; décrets du 29 octobre 1862 et 8 j décrets du 2 janvier 1864, du 10 septembre 1871; lois du 28 février loi du 10 mars 1872, art. 1 à 6; décret du 30 avril 1872, art. 22 juin 1872 et 1er avril 1874.*)

Prix des brevets de francisation des navires. (*Loi du 28 avril 1816,*

Fonds reçus des communes pour frais des exercices des entrepôts. *vrier 1832.*)

Droits de magasinage et de garde. (*Loi du 4 germinal an II, titre II loi du 22 août 1791, titre IX, art. 1 et 5; loi du 9 février 1832, ar*

6 p. o/o du produit brut de l'octroi de mer, revenant au Trésor perception. (*Décret du 18 janvier 1899.*)

Intérêts pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi d 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du et loi du 15 février 1875; arrêté ministériel du 30 octobre 1885.*)

Moitié de la remise sur les marchandises enlevées avant acquitte *finances du 29 décembre 1884, art. 11, et loi de finances du 26 art. 5.*)

Recettes accidentelles. (*Lois annuelles de finances.*)

Taxe de plombage et estampillage. (*Lois du 17 décembre 1814, 9 février 1832, art. 1er; lois du 21 avril 1818, art. 31, du 9 février et du 16 mai 1833, art. 14; loi du 2 juillet 1836, art. 21; arrêté ment du 18 décembre 1848, art. 2; décrets des 11 août 1851, 14 d et 22 juillet 1885.*)

Droits sanitaires de port. (*Loi du 3 mars 1822; décrets des 4 janvier vembre 1899.*)

Amendes et confiscations (*Produits perçus en vertu des lois de doua*

4° Contributions diverses.

Taxe sur les alcools soumis à l'octroi de mer. (*Loi du 26 janvier décret du 10 janvier 1894; loi de finances du 28 décembre 1895; l 1898; décret du 29 juillet et 8 novembre 1902; décret du 3 décem*

Droits de statistique sur les alcools dénaturés. (*Décret du 8 novem*

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. (*Lois 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi du 16 avril 1895; déc 1902.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. (*Loi 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi de finances du 16 avril du 12 mai 1902.*)

Droits divers et recettes différentes :

Droits de garantie des matières d'or et d'argent. (*Décrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874.*)

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques. (*Décret du 3 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856.*)

Timbre des expéditions et quittances. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Frais de poursuites. (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850.*)

Produit des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables. (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893.*)

Amendes et confiscations (produits à répartir). (*Ordonnance du 4 septembre 1844; loi du 19 brumaire an VI; loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893.*)

Prélèvements pour remboursement de frais de perception sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer. (*Ordonnance du 21 décembre 1844, décret du 3 juillet 1857; arrêté gouvernemental du 26 décembre 1884; loi de finances du 8 août 1885; décrets des 30 décembre 1886, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890 et 18 janvier 1899.*)

§ II. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. Lettres et boîtes. (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879, 7 septembre 1881, 4 avril, 10 août, 7 et 18 novembre, 2 et 9 décembre 1882, 14 avril, 21 juillet, 1er et 18 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 8 décembre 1883, 14 janvier, 13 et 15 février, 1er, 12 et 15 mars, 15 avril, 10 juin, 23 juillet, 3 août et 16 septembre 1884, 13 avril, 13 juin, 21 septembre et 9 octobre 1885; loi et décret du 27 mars 1886 et loi du 16 mars 1887; décret du 17 mars 1887, loi du 9 avril 1887 et décrets des 24 janvier et 11 février 1888; décrets des 4, 16 janvier, 29 mars 1889; loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; décrets des 15 février et 23 juillet 1890; loi du 26 janvier 1892 et décret du 5 mars 1892; loi du 13 avril 1892 et décret du 27 juin 1892; loi du 20 juillet 1892 et décret du 13 août 1892; loi de finances du 16 avril 1895, art. 25; lois des 21 décembre 1897 et 8 avril 1898; décret du 24 février 1898; loi du 7 juillet 1899; décrets des 31 juillet 1899 et 22 novembre 1900; décrets des 24 février, 7 et 15 juin, 26 septembre et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 22 et 28.*)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Lois des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879, 17 juillet 1880 et 28 juillet 1882; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881; loi du 21 mai 1883 et décret du 15 décembre 1883; lois des 12 et 16 juillet et 1er août 1884; décret du 23 septembre 1884 et du 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; loi du 20 décembre 1886 et décret du 9 novembre 1886; décrets des 27 janvier, 15 mai et 11 juillet 1888; lois des 11 avril et 26 juillet 1889; loi du 13 avril 1892 et décret du 27 juin 1892; loi du 16 avril 1895; loi du 21 décembre 1897 et loi du 4 avril 1898; décret du 26 décembre 1898; lois des 8 juillet 1900 et 14 mars 1901; décrets des 21 mars, 8 mai, 4 août et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 28.*)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; décrets des 15 novembre, 9 décembre 1882 et 27 janvier 1888.*)

Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. (*Lois des 3 mars et 25 juillet 1881; décrets des 19 et 21 avril, 24 juillet, 24 août, 19 et 24 septembre, 19 novembre 1881, 6 mars, 14 et 18 juillet et 10 août 1882, 14 avril 1883, 19 janvier, 23 et 29 septembre 1884, 28 mars, 31 mai et 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; décrets des 18 juin 1886, 17 mai, 7 et 15 juillet, 1er août, 14, 22 et 26 septembre et 18 octobre 1887, 31 mai et 27 juin 1888; décret du 27 décembre 1888; décrets des 28 août, 26 septembre et 28 novembre 1889; décrets des 6 mars, 30 mai, 26 et 30 août et 22 décembre 1890; lois des 12 et 18 avril 1892; décrets des 17 juin 1892, 5 septembre 1897, 17 décembre 1898; 14 mars et 7 décembre 1900; décrets des 7 août 1900, 9 mai, 23 août, 5 septembre, 7 et 13 décembre 1901, 6 mars 1902.*)

2° Produits des télégraphes.

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Lois des 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881 ; décrets des 22 mars, 10 juillet 1880, 6 mai et 26 juin 1882 ; loi du 27 décembre 1883 et d 10 novembre 1882, 24 janvier et 15 novembre 1883 ; lois des 16 juillet, 20 et 31 décembre 1884 ; décrets des 9 janvier, 23 septembre, 14 nov et 27 décembre 1884 et 13 janvier 1885 ; lois des 28 juillet et 1er aoû décrets des 31 décembre 1884 et 28 juillet 1885 ; lois des 29 juin et 1886 ; décrets des 29 juin et 20 novembre 1886, 5 janvier et 22 décem et 3 mai 1888 ; loi du 29 mars 1889 et décret du 30 mars 1889 ; d 21 décembre 1891, 28 décembre 1892 et 15 avril 1895 ; loi du 16 av art. 24 ; décrets des 29 mars 1897, 15 et 25 novembre 1898 et 19 décem décrets des 18 juin et 17 décembre 1901 ; loi de finances du 30 m art. 31.*)

Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de su de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par d 19, 26 juin et 1er août 1857 et 11 juin 1859 ; décisions des 2, 7 1892.*)

Remboursement, par divers établissements, du traitement des agents postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. (*Loi d du 29 décembre 1883.*)

3° Produits des téléphones.

Taxes des conversations téléphoniques intérieures. (*Décrets du 19 oc et du 1er février 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890 ; 30 octobre 1890, régularisé par la loi du 26 janvier 1892 ; décrets de et 1er mai 1891, régularisés par la loi du 28 avril 1893 ; décret du 5 1895 ; décrets des 16 novembre 1897, 29 décembre 1898, 16 janvie 7 mai 1901 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 1er mai 1891.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décrets du 10 janvier 1890 et 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890 ; décret du 7 novem régularisé par la loi du 26 janvier 1892 ; décret du 14 mars 1890 et d 1891 ; décret du 7 septembre 1895 ; décrets des 18 juillet et 22 septem décret du 7 mai 1901, régularisé par la loi de finances du 30 m art. 31, § 1er.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décrets du 20 octobre 9 juillet 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890.*)

§ III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine produit des biens des corporations ; rentes et créances ; redevan concessions de chutes d'eau ; produits des aliénations d'objets m d'immeubles, à l'exception de ceux provenant des services dont le incombent à la métropole, successions en déshérence, épaves et cants.

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par École nationale d'apprentissage de Dellys. (*Loi du 20 juillet 1837 ; du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*)

2° Produits des forêts.

Produits encaissés par les receveurs des domaines :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied en bloc, de marchandises ou après façonnage. (*Ordonnance réglementaire 1827, art. 17, 73 et 88 ; décrets des 25 février 1886, 17 févri 26 juillet 1901 ; loi du 21 février 1903, art. 17 et 18*) ;

Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur routes, etc.) avec ou sans précomptage sur la possibilité. (*Ordonn mentaire du 1er août 1827, art. 102 ; décret du 17 février 1888.*)

Frais d'adjudication relatifs à ces ventes à raison de 1 fr. 60 p. 0/0 *ministérielle du 20 juillet 1872*) ;

Cessions amiables de produits en bois autres que ceux qui sont réglés ments de comptes (*Loi du 21 février 1903, art. 19*) ;

2° Produits des ventes de lièges, y compris le 1.60 p. 0/0 (*Loi du 1903, art. 18 et 19*) ;

3° Redevance annuelle des concessions pour quatre-vingt-dix ans des chênes-liège (*Décret du 28 mai 1862*) ;

4° Chasse, y compris le 1.60 p. 0/0 (*Loi du 24 avril 1833 ; ordonnance 1845 ; décision ministérielle du 28 novembre 1863 ; arrêté ministériel d 1836 et décision ministérielle du 20 juillet 1872 ; décret du 18 août 18 du 26 juillet 1901 ; loi du 21 février 1903, art. 19*) ;

5° Menus produits, harts, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, alfa, carrières, mines, minières, etc. (*Ordonnance réglementaire, art. 169; ordonnance du 4 décembre 1844; décret du 26 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 19 et 53*);

6° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'État;

7° Prix de cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*);

8° Frais d'administration des bois des communes et établissements publics. (*Loi du 21 février 1903, art. 83*);

9° Produits divers et imprévus : Redevances, indemnités de toute nature pour objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'Etat (produits des forêts), à l'occasion de la gestion.

Produits cédés à la métropole pour les services de la marine, de la guerre, etc., comprenant :

10° Produits en bois (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874*);

11° Autres produits, y compris indemnités pour pertes, dépréciations résultant des champs de tir, de manœuvres, etc. (*Art. 1382 du Code civil; avis du 22 février 1897 de la commission instituée par décret du 28 octobre 1896.*)

§ IV. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

brevets d'invention. (*Loi du 5 juillet 1844.*)

acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code ... 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 25 février 1852 ...bre 1893.*)

réclamés aux caisses des agents des postes. — Mandats d'articles d'argent. (*Lois ...r 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) — Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)

...nt de fonds sur les dépenses du budget spécial de l'Algérie. (*Décret du 16 jan... ...rt. 59.*)

...s et produits accidentels spéciaux :

...des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles (*Ordonnance du 27 janvier* ...

...s prises sur l'ennemi (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2*);

...ions extraordinaires de guerre (*Ordonnance du 2 janvier 1846*);

perception de la contribution des chambres de commerce (*Décret du 20 janvier* ...

accidentelles à divers titres (*Lois annuelles de finances*);

...resor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité (*Loi du 17 juillet 1874*);

...ment des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et tramways en ...

...traction des phosphates en Algérie. (*Décret du 25 mars 1898.*)

§ V. — RECETTES D'ORDRE.

Produits universitaires :

1 Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe; arrêté du 15 février 1859 imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire; loi de finances du 29 décembre 1873, article 9, instituant un droit de bibliothèque; règlement d'administration publique du 25 juillet 1874 relatif au baccalauréat ès lettres; règlement d'administration publique du 14 juillet 1875 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe; règlement d'administration publique du 20 juin 1878; décret du 14 février 1894 concernant les aspirants au doctorat*

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

en médecine; règlement d'administration publique du 12 juillet 1878 concern[ant] les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; décret du 14 octobre 1879 re[latif] au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élè[ves] en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique su[s]visés; règlement d'administration publique du 3 août 1880 concernant l'exam[en] de validation de stage des pharmaciens; règlement d'administration publique d[u] 3 août 1880 pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et d[e] pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine e[n] territoire indigène; règlements d'administration publique des 8 janvier 18[81] 24 juillet et 14 septembre 1882 et du 31 décembre 1889, pour l'obtention, dev[ant] l'école supérieure de droit d'Alger, du certificat d'études de législation alg[é]rienne, de droit musulman et de coutumes indigènes et du certificat supér[ieur] d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indig[ènes;] règlements d'administration publique du 9 mai 1882, du 24 août 188[5] et [du] 15 mars 1888, concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue ar[abe,] au brevet de langue kabyle et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'éc[ole] préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger; règlement d'ad[mi]nistration publique du 8 janvier 1881 réglant à nouveau le mode de percep[tion] des droits exigés des aspirants à la licence en droit; décret du 1er août 1[...] modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et l[eur] imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions pré[cé]demment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine; loi de fina[nces] du 26 février 1887 rétablissant le droit d'inscription; règlements d'administr[a]tion publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889 réglant à nouveau le m[ode] de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans to[utes] les facultés et écoles; règlements d'administration publique du 18 août 1[...] du 5 février 1891 et du 29 août 1891, réglant le mode de perception des dr[oits] exigés des aspirants aux grades de bachelier de l'enseignement secondaire, c[las]sique ou moderne.) Droits d'examen pour l'admission aux brevets de c[apa]cité de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887, rendu en exéc[ution] de l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887.*) Droits à percevoir:

1° Des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;
2° Des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste;
3° Des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re et 2e classe. (*Décrets d[u ...] et 31 juillet 1893 et 14 février 1894; lois de finances du 16 avril 1895, art[...]*) Règlement d'administration publique du 1er août 1895 sur la licence et le [doc]torat en droit. Règlement d'administration publique du 1er août 1895 [...] le droit à exiger des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux tr[avaux] pratiques du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. L[oi du] 28 décembre 1895, article 30, prévoyant l'établissement d'un tarif des [rétri]butions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sc[iences] appliquées des facultés des sciences. Loi du 10 juillet 1896 relative [à la] constitution des universités (art. 14).

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie. (*Décr[ets du] 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881; loi de finances du 28 avril 1893.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 [sur les] pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; [loi de] finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et [loi] du 16 avril 1895; décret du 16 janvier 1901, art. 1 et 16, et arrêté minis[tériel] du 19 novembre 1902.*)

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-ma[îtresses] des écoles normales primaires qui n'ont pas rempli les conditions [de leur] engagement décennal. (*Loi du 19 juillet 1889; décret du 18 janvier [...] art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)

Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer en Algérie. [(*Loi du*] *19 juillet 1889.*)

Part contributive des communes dans les dépenses du service médical [de colo]nisation en Algérie.

Remboursement par les communes des frais de traitement des malade[s domi]ciliés admis dans les hôpitaux militaires.

Remboursement d'avances par les hôpitaux civils.

Remboursement de dépenses diverses de clavelisation.

Taxes sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerc[e recon]nues par l'État. (*Art. 29 de la loi de finances du 28 décembre 189[...]*) d'Alger.

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843.*)

Prélèvements sur les redevances annuelles et sur les avances de la [Banque] d'Algérie. (*Loi du 5 juillet 1900.*)

…TS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR L'EXERCICE …ONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COM… …DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTO-

…de péage qui seraient établis :
…formément à la loi du 14 floréal an X (3 mai 1802), pour concourir à la construc… … la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Algérie, des dé… …ts ou des communes;
…formément à la loi du 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes natio… …départementales.
…tions accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers … homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juillet 1854.*)
… locaux temporaires, perçus dans les ports maritimes de commerce sur les navires, … de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et débarqués, … de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 ou décrets spéciaux, pour assurer le … les emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et de dragage …orts, à l'amélioration de leur outillage public.
…es locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts contractés en …l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare ou halte de …ier d'intérêt général. (*Loi du 26 octobre 1897, art. 1er.*)
…tions imposées sur les élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de méde… … pharmacie et sur les élèves des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur …es et des lettres, et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; …examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits … règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés …supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe : *Droits, … revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État. — Recettes d'ordre. — Pro…visoires.*) *Loi du 28 juillet 1895* établissant les droits à exiger des étudiants qui se …rent aux conférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'adminis…tration publique du 31 juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités.
…tion pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements pri… *…9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841; décret du 5 octobre 1878.*)
… de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)
… l'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois …ssidor an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)
… de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des départe… …après les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 46, 13°.*)
…d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du … 1893.*)
… de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au … communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)
… du prix des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Loi du … an V (27 novembre 1796) et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)
… sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, …*)
… la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. *…thermidor an V (20 juillet 1795).*)
… de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment … (*Loi du 5 avril 1884.*)
… d'abatage. (*Arrêté du 28 juillet 1842, décret du 7 août 1856, loi du 5 avril 1884, … décret du 13 janvier 1900.*)
… de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres …publics. (*Loi du 5 avril 1884.*)
… perçus, à raison des services rendus, pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves … navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de com… … les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et des décrets … en conseil d'État.
… d'inhumations et de concessions de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques … prairial an XII (12 juin 1804) et 18 août 1811; loi du 5 avril 1884.*)
…ement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des … et hospices.
… spéciales et accidentelles à différents titres.
… de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juil… …, art. 29.*)
… le mer municipal. (*Ordonnance du 21 décembre 1844, décrets des 26 décembre 1884 et … 1887, 28 décembre 1901 et 20 août 1902.*)

TABLEAU I

fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.

Ce centime sera calculé en additionnant :
Le principal des patentes ;
Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
Cinq pour cent de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des
pour les communes mixtes et indigènes, le produit des centimes additionnels au
de l'impôt arabe dont bénéficient lesdites communes.

VALEUR DU CENTIME.	PROPORTION DE LA SUB	
10 francs et au dessous	65 p. 100	
11 —	64 —	
12 —	63 —	
13 —	62 —	
14 —	61 —	
15 —	60 —	
16 —	59 —	
17 —	58 —	
18 —	57 —	
19 —	56 —	
20 —	55 —	
21 —	54 —	
22 —	53 —	
23 —	52 —	
24 —	51 —	
25 —	50 —	
26 —	49 —	
27 —	48 —	
28 —	47 —	
29 —	46 —	
30 —	45 —	
31 francs et 32 francs et au-dessous	44 —	
33 — 34 —	43 —	
35 — 36 —	42 —	de l'annuité au servic prunt à l' térêt et ment con
37 — 38 —	41 —	
39 — 40 —	40 —	
41 — 42 —	39 —	
43 — 44 —	38 —	
45 — 46 —	37 —	
47 — 48 —	36 —	
49 — 50 —	35 —	
51 — 52 —	34 —	
53 — 54 —	33 —	
55 — 56 —	32 —	
57 — 58 —	31 —	
59 — 60 —	30 —	
61 — 62 —	29 —	
63 francs à 65 —	28 —	
66 — 68 —	27 —	
69 — 71 —	26 —	
72 — 74 —	25 —	
75 — 77 —	24 —	
78 — 81 —	23 —	
82 — 85 —	22 —	
86 — 89 —	21 —	
90 — 94 —	20 —	
95 — 99 —	19 —	
100 — 104 —	18 —	
105 — 111 —	17 —	
112 — 119 —	16 —	

VALEUR DU CENTIME.	PROPORTION DE LA SUBVENTION	
francs à 128 francs et au-dessous..................	15 p. 100	de l'annuité nécessaire au service de l'emprunt à réaliser, intérêt et amortissement compris.
— 138 —	14 —	
— 149 —	13 —	
— 164 —	12 —	
— 179 —	11 —	
— 199 —	10 —	
— 224 —	9 —	
— 257 —	8 —	
— 299 —	7 —	
— 359 —	6 —	
— 449 —	5 —	
— 599 —	4 —	
— 899 —	3 —	
— 1.799 —	2 —	
francs et au-dessus..................	1 —	

... D'après le tableau ci-dessus, on ne devra pas tenir compte des fractions de francs.
...: 1 centime de 22,75 ne sera compté que pour 22 francs.

TABLEAU II

... la proportion de la subvention à allouer en sus de celle qui détermine le tableau I en raison des charges de la commune.

... nombre des centimes représentant ces charges sera calculé en divisant par la valeur du ... cumulé établi en addition du principal des patentes et de la taxe foncière sur la ... bâtie, le total des sommes perçues :

... titre de taxe des loyers au-dessus de cinq pour cent de la valeur locative ;
... titre de centimes additionnels extraordinaires et pour insuffisance de revenus.

... CHARGES COMMUNALES EXPRIMÉES EN CENTIMES.	PROPORTION DE LA SUBVENTION.	
... de 5 centimes..................	6 p. 100	de l'annuité nécessaire au service de l'emprunt à réaliser, intérêt et amortissement compris.
... à 9 centimes..................	8 —	
... à 19 —	10 —	
... à 29 —	12 —	
... à 39 —	14 —	
... à 49 —	16 —	
... à 59 —	17 —	
... à 69 —	18 —	
... à 79 —	19 —	
... à 89 —	20 —	
... à 99 —	21 —	
... à 119 —	22 —	
... à 139 —	23 —	
... à 159 —	24 —	
... à 179 —	25 —	
... à 199 —	26 —	
... à 249 —	27 —	
... à 299 —	28 —	
... à 399 —	29 —	
... et au-dessus..................	30 —	

...ur être annexé à la loi du 30 décembre 1903, délibérée et adoptée par le ... par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
...stre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43874. — *Décret réglant le Budget spécial de l'Algérie pour 1904.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et cultes;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 99 de la loi du 31 mars 1903;

Vu la loi du 30 décembre 1903, autorisant la perception des droits, duits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exe 1904;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financ en date des 13 et 14 juin 1903;

Vu les délibérations du conseil supérieur du Gouvernement en date 22 et 23 juin 1903,

Décrète :

Art. 1er. Le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 190 arrêté en dépenses à la somme de soixante-cinq millions cinqu trois mille soixante-six francs (65,053,066f), conformément a ci-annexé, et en recettes à la somme de soixante-cinq millions q vingt-dix-sept mille cinq cent trente-deux francs (65,097,5 conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexe.

2. La nomenclature des services pouvant donner lieu à pr ment sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuell fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

3. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des c est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publ *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin offi Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
SECTION I. — DETTE.	
Emprunt	584,000f
Dette viagère	15,000
Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie	580,000
Découverts des exercices antérieurs	Mémoire.
SECTION II. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE.	
Traitement et frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100,000
Conseil supérieur et délégations financières	100,700
Personnel de l'administration centrale	757,450
Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général. — Hôtel du secrétaire général. — Bureaux de l'administration centrale et conseil de gouvernement	52,500
Reconstitution du mobilier et des ouvrages détruits par l'incendie des bureaux du gouvernement général	20,000
Publications et impressions diverses	34,000
Primes, récompenses, subsides et secours	162,100
Dépenses secrètes	100,000
SECTION III. — INTÉRIEUR.	
ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.	
Préfectures et sous-préfectures. Fonctionnaires et personnel des bureaux	870,300
Matériel de l'administration départementale	69,400
Subventions aux départements	656,000
ASSISTANCE PUBLIQUE.	
Personnel de l'assistance publique	480,600
Matériel de l'assistance publique	202,000
Frais de traitement des malades dans les hôpitaux et hospices. — Subventions aux communes. — Dépenses d'ordre	1,724,400
Subventions aux hôpitaux civils pour constructions, grosses réparations, achat et entretien de matériel	350,000
Institut Pasteur d'Alger	30,000
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.	
Sociétés de secours mutuels	17,000
Subvention aux communes pour participation de l'Algérie aux dépenses des compagnies de sapeurs-pompiers et du matériel d'incendie	20,000
VISITE ANNUELLE DES PHARMACIES.	
Visite annuelle des pharmacies	10,000
SÛRETÉ.	
Personnel du service de la sûreté générale et force publique	260,265
Matériel du service de la sûreté	26,900
GENDARMERIE.	
Gendarmerie	2,551,948
Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	409,213

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE PÉNITENTIAIRE.	
15	Personnel des services de l'administration pénitentiaire..........	659,150
16	Entretien des détenus..	1,053,077
17	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires..................................	2,755
18	Transport des détenus et des libérés............................	54,500
19	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)..	10,000
19 *bis*	Réparations extraordinaires (réfection de la toiture de la maison centrale de Lambèse)...	2,900
20	Mobilier des services pénitentiaires. (Services à l'entreprise.).....	2,000
21	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires. (Services en régie.)..	35,500
22	Exploitations agricoles	32,000
23	Dépenses accessoires du service pénitentiaire...................	4,500
24	Remboursements sur le produit du travail des détenus...........	240,000
25	Remboursements pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	80,000
	CULTES.	
26	Traitements des archevêque et évêques..........................	35,00[illegible]
27	Traitements des curés...	43,20[illegible]
28	Allocations aux vicaires généraux.............................	25,20[illegible]
29	Allocations aux chanoines en exercice.........................	7,20[illegible]
30	Allocations aux desservants....................................	642,70[illegible]
31	Secours ecclésiastiques..	4,50[illegible]
32	Mobiliers des archevêché et évêchés...........................	1,00[illegible]
33	Entretien des édifices diocésains..............................	10,0[illegible]
34	Grosses réparations des édifices diocésains....................	10,0[illegible]
35	Construction du séminaire de Constantine	Mémoire
36	Secours pour églises et presbytères...........................	30,0[illegible]
37	Personnel des cultes protestants..............................	97,0[illegible]
38	Personnel du culte israélite..................................	28,37[illegible]
39	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite........	1,0[illegible]
40	Frais de passage..	13,0[illegible]
	BEAUX-ARTS.	
41	Travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques.	97,0[illegible]
42	Subventions à l'école nationale des beaux-arts d'Alger...........	13,[illegible]
	INSTRUCTION PUBLIQUE.	
43	Frais de passage..	55,0[illegible]
44	Administration académique. — Personnel.........................	90,[illegible]
45	Administration académique. — Matériel..........................	9,[illegible]
46	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger...........	418,[illegible]
47	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger............	91,[illegible]
48	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes...	27,[illegible]
49	Lycées nationaux...	567,[illegible]
50	Remises, exemptions, bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles..........................	98,[illegible]
51	Collèges communaux de garçons..................................	186,[illegible]
52	Enseignement secondaire de jeunes filles	41,[illegible]
53	Enseignement primaire. — Inspecteurs..........................	81,[illegible]
54	Écoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes...	300,[illegible]
55	Écoles primaires supérieures. — Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes..	3,300,[illegible]
56	Secours et allocations...	43,[illegible]
57	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.........	55[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
Créations d'écoles et d'emplois pour les Européens	45,000f
Subventions en capital aux départements, villes ou communes, pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150,000
Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	70,000
JUSTICE.	
Personnel de la justice française en Algérie	1,929,260
Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	22,000
Frais de justice criminelle en Algérie	553,500
SECTION IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.	
Administration civile.	
ADMINISTRATION DES COMMUNES.	
Personnel des communes mixtes et adjoints indigènes	920,300
Matériel des communes mixtes	224,800
Subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes	53,840
ASSISTANCE MUSULMANE.	
Subventions aux communes pour construction d'hôpitaux indigènes	47,500
Subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans. — Secours et subsides	240,000
Consultations médicales pour les indigènes	15,000
Dépenses relatives au pèlerinage de la Mecque	3,000
SERVICE SANITAIRE.	
Personnel du service sanitaire	40,300
Matériel du service sanitaire	21,940
Acquisition d'un appareil de désinfection pour le lazaret de Matifou	25,000
Constructions et grosses réparations du service sanitaire	16,000
CULTE MUSULMAN.	
Personnel du culte musulman	216,027
Matériel du culte musulman	60,148
Construction et entretien des édifices du culte musulman	145,000
INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE.	
Enseignement primaire des indigènes	918,904
Créations d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes	10,800
Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes pour acquisition de matériel pour ces écoles	220,000
Instruction publique musulmane. — Personnel. — Matériel. — Bourses musulmanes	134,720
Publications, impressions et traductions en langue arabe	15,000
JUSTICE MUSULMANE.	
Personnel de la justice musulmane	93,000
Matériel de la justice musulmane	5,387
PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE INDIGÈNE.	
Dépenses à la charge de l'Algérie pour le service de la propriété individuelle indigène	100,000
ŒUVRES DIVERSES INTÉRESSANT LES INDIGÈNES.	
Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	708,336

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	Administration militaire.	
22	Personnel de l'administration militaire	72,1[illegible]
23	Matériel de l'administration militaire	17,4[illegible]
	SECTION V. — FINANCES.	
	TRÉSOR.	
1	Personnel de trésorerie	385,1[illegible]
2	Matériel de trésorerie	111,[illegible]
3	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,0[illegible]
	DOUANES.	
4	Personnel	1,363,[illegible]
5	Matériel	109,[illegible]
5 *bis*	Acquisition d'une péniche à vapeur	150,[illegible]
6	Dépenses diverses	116,[illegible]
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE.	
7	Traitements et quart colonial de fonctionnaires et agents détachés de la métropole	174,[illegible]
8	Traitements des agents coloniaux	19[illegible]
9	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. Dépenses diverses et de matériel	15[illegible]
10	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. Dépenses diverses et de matériel	[illegible]
	CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
11	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	[illegible]
12	Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire	1[illegible]
13	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. Dépenses diverses et de matériel	1[illegible]
14	Allocations et indemnités aux agents coloniaux. Allocations essentielles algériennes aux agents de tout ordre. Dépenses diverses et de matériel	1[illegible]
15	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	
16	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,0[illegible]
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
17	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	
18	Traitements des agents coloniaux	
19	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	
20	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre.	
	SERVICE DES LABORATOIRES DU MINISTÈRE DES FINANCES.	
21	Service des laboratoires du ministère des finances	
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
22	Remboursements sur produits indirects et divers	
23	Remboursements sur produits de douanes	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1,000f
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	60,700
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	40,980
Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	260,000
Dégrèvements et non-valeurs	278,188
SECTION VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.	
Traitements des agents et sous-agents	3,675,927
Allocations et indemnités	582,088
Matériel des postes, télégraphes et téléphones	1,873,909
Dépenses diverses	117,780
Participation de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux services maritimes postaux entre la France et l'Algérie	400,000
SECTION VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.	
TRAVAUX PUBLICS, MINES ET CHEMINS DE FER.	
Traitements, quart colonial et indemnités des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	1,048,230
Traitements et indemnités des agents coloniaux. Secours	370,120
Frais généraux des services des ponts et chaussées et des mines et du contrôle des chemins de fer	460,500
Entretien des routes nationales et des chemins non classés	3,100,000
Entretien des ports maritimes, phares et balises	809,250
Mines et forages	98,500
Travaux neufs des routes nationales et de chemins non classés	496,000
Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises	1,057,000
Travaux hydrauliques	584,000
Bâtiments civils et palais nationaux	153,700
Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Frais de contrôle de ces lignes	8,500
Études et travaux de chemins de fer d'intérêt général	5,000
Subventions aux départements ou aux communes pour concessions de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local	87,125
SERVICE MARITIME.	
Surveillance de la pêche et de la navigation	43,100
Primes à la destruction des marsouins et des veaux marins	2,000
SECTION VIII. — AGRICULTUDE, COMMERCE ET COLONISATION.	
AGRICULTURE.	
Personnel de l'enseignement agricole	18,500
Service pastoral	32,800
Avances aux caisses régionales de crédit agricole	Mémoire.
Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la banque de l'Algérie dans les caisses du Trésor en vertu de la convention du 30 janvier 1900 et de la loi du 5 juillet 1900, dépenses diverses, de matériel et d'impression	Mémoire.
Subventions à diverses institutions agricoles	63,484
Subventions aux associations agricoles pour concours locaux	20,000
Défense contre le phylloxéra et les sauterelles; reconstitution du vignoble	350,000
Encouragements à l'agriculture	124,500
Encouragements à l'industrie chevaline	50,000
Service de la statistique	11,000

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDI[TS] allou[és]
	EAUX ET FORÊTS.	
9	Personnel des agents détachés de la métropole et des préposés français	1,080,
10	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	103,
11	Allocations et indemnités réglementaires aux agents détachés de la métropole et aux préposés français	631,
12	Allocations et indemnites réglementaires aux préposés indigènes et chaouchs	91
13	Travaux des forêts	503,
14	Restauration des terrains en montagne. Reboisement	
15	Frais de récolte des lièges de reproduction	
16	Dépenses diverses	
17	Répartition entre les préposés de la moitié du produit des amendes.	
	COMMERCE.	
18	Personnel de l'école d'apprentissage de Dellys	
19	Matériel et dépenses diverses de l'école d'apprentissage de Dellys.	
20	Encouragements au commerce et à l'industrie	
21	Associations ouvrières de production ou de crédit	
22	Personnel des poids et mesures. — Vérificateurs	
23	Personnel des poids et mesures. — Chaouchs	
24	Matériel des poids et mesures, indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs	
25	Matériel des poids et mesures, indemnités de déplacement des chaouchs, salaires des hommes de peine	
	COLONISATION.	
26	Frais généraux de colonisation	
27	Travaux de colonisation	
28	Office des renseignements généraux et de la colonisation	
29	Frais de passage des fonctionnaires de divers services	
30	Frais de passage des colons, des immigrants, des ouvriers, des rapatriés, des élèves des écoles du Gouvernement, lycées et collèges et des missions dans l'intérêt de la colonie	
	TOPOGRAPHIE.	
31	Personnel de la topographie	
32	Matériel de la topographie	
	SECTION IX. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.	
1	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C	
	SECTION X. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.	
1	Dépenses d'exercices clos	
	SECTION XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	FONDS D'EMPRUNT.	
1	Travaux publics	
2	Travaux de colonisation	
3	Travaux forestiers	
	FONDS DE RÉSERVE.	
4	Emploi des prélèvements sur les excédents constatés du fonds de réserve	
	SECTION XII. — DÉPENSES ACCIDENTELLES.	
1	Secours aux victimes de la Martinique	
	TOTAL des dépenses	65

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Recettes ordinaires.	
§ 1er. IMPÔTS ET REVENUS.	
ibutions directes :	
a foncière sur les propriétés bâties	2,060,545f
s des patentes	2,036,997
TOTAL	4,097,542
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
assimilées aux contributions directes :	
des mines	47,196
rification des poids et mesures	144,077
site des pharmacies et magasins de drogueries	17,914
ection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	1,107
euve des appareils à vapeur	3,521
TOTAL	213,815
ons arabes (principal et centimes au profit de l'Algérie) :	
	409,586
	2,242,758
	2,174,248
	835,162
ditionnels généraux sans affectation spéciale	638,739
principal attribué aux chefs collecteurs	1,065,560
ur frais de perception des impositions communales	38,294
lditionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de ce et d'utilité publique, intéressant la population indigène	708,336
TOTAL	8,112,683
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Mutations.	
tions à titre onéreux :	
Valeurs mobilières	33,588
Créances, rentes, offices	41,882
Fonds de commerce	44,272
Meubles corporels	123,647
et droits immobiliers	2,000,976
à titre gratuit entre vifs (donations)	111,191
entions et actes civils, administratifs et de l'état civil	854,146
aires et extrajudiciaires	537,145
n	415,344
s capitaux assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie	20,000
oits et demi-droits en sus, amendes)	54,957
rses	35,827
TOTAL	4,272,975
3° PRODUITS DU TIMBRE.	
its assujettis au timbre de dimension	2,053,596
sur papier	39,109
peintes	1,977
des agents de change et courtiers	»

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Contrats d'assurances et de rentes viagères	5,9[illegible]
Contrats de transports	650,[illegible]
Contrôle des marques de fabrique	[illegible]
Passeports	1,9[illegible]
Permis de chasse	193,3[illegible]
Quittances et chèques	564,6[illegible]
Effets négociables ou non, warrants, effets et billets de la Banque de l'Algérie	550,3[illegible]
Valeurs mobilières	63,2[illegible]
Pénalités (amendes de contravention)	22,6[illegible]
Recettes diverses	[illegible]
TOTAL	4,149,5[illegible]
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
Revenu des valeurs mobilières	171,[illegible]
Revenu de certaines collectivités	14,[illegible]
Pénalités	[illegible]
Recettes diverses	[illegible]
TOTAL	18[illegible]
5° PRODUITS DES DOUANES.	
Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	6,416,[illegible]
Sucres de toute nature	4,663,[illegible]
Droits de statistique	2[illegible]
Droits de navigation	2[illegible]
Autres droits de recettes accessoires	6[illegible]
Amendes et confiscations	6[illegible]
TOTAL	12,3[illegible]
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Droits sur les alcools	5,7[illegible]
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,[illegible]
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	25[illegible]
Droits divers à différents titres :	
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	2[illegible]
Timbres des expéditions et quittances	[illegible]
Recouvrements des frais de poursuite	3[illegible]
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	8[illegible]
Amendes et confiscations (produits à répartir)	1[illegible]
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	[illegible]
TOTAL	7,[illegible]
TOTAL du paragraphe 1er	41,[illegible]

§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	
Produits des postes :	
Produit net des taxes des correspondances postales	3,[illegible]
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	[illegible]
Droits perçus sur les bons de poste	[illegible]
Recettes diverses et accidentelles	[illegible]
TOTAL	3,[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
…uits des télégraphes :	
…t des taxes des correspondances télégraphiques	1,634,690f
…e pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques …niques d'intérêt privé	27,669
…es et accidentelles	22,881
…ent par divers du traitement d'agents du service postal et télé…e	6,423
Total	1,691,663
…uits des téléphones :	
…e conversations téléphoniques	35,164
…abonnements urbains et interurbains	156,536
…abonnements pour la transmission des télégrammes par le télé…	"
…es et accidentelles	732
Total	192,432
Total du paragraphe 2	5,840,585
… — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
…PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
…ouvrables en Algérie :	
…u domaine autre que les forêts	969,816
…des biens des corporations	5,068
…ents de rentes et créances	87,809
…e l'exploitation des établissements régis ou affermés	2,885
…s pour concession de chutes d'eau	37,413
…s d'objets mobiliers	29,952
…s d'immeubles	568,154
…s en déshérence	35,150
…biens vacants	19,089
…ent des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la …t du changement d'affectation des biens provenant des concessions …	8?7
…de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation des services mi… …en Algérie	"
Total	1,756,163
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
…és par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraor… …ventes de liège, etc.	2,353,190
…s à la métropole	"
Total	2,353,190
Total du paragraphe 3	4,109,353
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
…de la taxe des brevets d'invention	1,355
…de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie	18,200
…produits accidentels spéciaux à l'Algérie	58,800
…ent des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer …	97,660
…s maisons centrales de force et de correction	201,500
…xtraction des phosphates	130,200
Total du paragraphe 4	710,715

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

(Néant.)

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° RECETTES EN ATTÉNUATION DES DÉPENSES.

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (Décret du 16 janvier 1902, art. 1er et 16, et arrêté interministériel du 19 novembre 1902.) ....

Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 18 février 1897 ....

Produits des amendes et condamnations pécuniaires ....

Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer ....

Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation ....

Produits universitaires ....

Remboursements, par les communes, des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires ....

Remboursements d'avances par les hospices civils ....

Pensions et trousseaux des élèves du Gouvernement. — École de Dellys ....

Remboursement des dépenses diverses de clavelisation ....

2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ....

Prélèvement sur les redevances annuelles et sur les avances de la banque de l'Algérie. (Loi du 5 juillet 1900.) ....

TOTAL du paragraphe 6 ....

Recettes extraordinaires.

Prélèvement sur les fonds d'emprunt ....

Prélèvement sur les excédents constatés du fonds de réserve ....

RÉCAPITULATION

RECETTES ORDINAIRES.

§ 1er. — Impôts et revenus ....

§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État ....

§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État ....

§ 4. — Produits divers du budget ....

§ 5. — Ressources exceptionnelles ....

§ 6. — Recettes d'ordre ....

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Prélèvement sur les fonds d'emprunt ....

Prélèvement sur les excédents constatés du fonds de réserve ....

TOTAL général des recettes ....

Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

SECTION III. — INTÉRIEUR.

. — Remboursement sur le produit du travail des détenus.

SECTION IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.

bis. — Matériel du service sanitaire. — Vacations médicales, frais de quarantaine.

SECTION V. — FINANCES.

. — Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes.
. — Remboursements sur produits indirects et divers.
. — Remboursements sur produits de douanes.
. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes.
. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enre-...ment et de contributions diverses.
. — Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations.
. — Dégrèvements et non-valeurs.

SECTION VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.

. — Frais de récolte des lièges de reproduction.
. — Répartition entre les préposés de la moitié du produit des amendes.

...être annexé au décret du 30 Décembre 1903.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

...5. — NOTE *du gouvernement de S. M. Britannique au Conseil fédéral ..., qui concerne la colonie anglaise du Honduras britannique, accédant à ...ngement de Washington.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 novembre 1903.)

...ministre de Suisse à Paris a communiqué au gouvernement de ...ublique une note par laquelle le gouvernement de S. M. Bri...que a fait connaître, le 17 septembre dernier, au Conseil fédéral, ...accède, à dater du 1er novembre 1903, en ce qui concerne la ... anglaise du Honduras britannique, à l'arrangement de ...ngton, du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des ... avec valeur déclarée, sous la réserve que l'échange des boîtes ...aleur déclarée sera exclu des relations avec cette colonie et que ...ximum de la valeur déclarée demeure limité à trois mille francs ...) [120 livres anglaises].

...6. — NOTE *du gouvernement de S. M. Britannique au Conseil fédéral ..., qui concerne l'administration de l'île de Chypre, accédant à l'arran...ment de Washington.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 novembre 1903.)

... ministre de Suisse à Paris a communiqué au gouvernement de ...publique une note par laquelle le gouvernement de S. M. Bri-

tannique a fait connaître, le 17 septembre dernier, au Conseil fédéral qu'il accède, à dater du 1er novembre 1903, au nom de l'administration de l'île de Chypre, à l'arrangement de Washington, du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, sous la réserve que les boîtes avec valeur déclarée ne seront pas admises et que le maximum de la valeur déclarée demeure limité à trois mille francs (3,000f) [120 livres anglaises].



Certifié conforme :

Paris, le 29* Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *sous condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'*... En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli... pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant ... valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

: LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2502*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi portant approbation de la Convention commerciale signée, ' janvier 1902, entre la France et la République du Nicaragua.*

Du 18 Juillet 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1903.)

IAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

.E UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à t, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale Managua, le 27 janvier 1902, entre la France et la République Nicaragua.

opie authentique de ce document demeurera annexée à la loi (1).

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 18 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re du commerce, strie, des postes s télégraphes,
G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

(1) xte de la convention est publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après

les Errata à la fin de ce numéro.

N° 43878. — *Loi approuvant la Concession à la société anonyme dite* [...]gnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil, [...]*blissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'État.*

Du 10 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la [...] suit :

Article unique. Est approuvée la concession faite à la Com[...] générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil, co[...] par acte notarié en date du 1er février 1896, de l'établisseme[...] mal de Luxeuil (Haute-Saône), pour une période qui expi[...] 30 décembre 1943, aux conditions indiquées dans les deux [...] sions de M. *Paul Guilbert*, administrateur délégué de ladite [...] gnie, en date des 23 novembre 1902, 25 avril 1903 et 3 jui[...] et conformément aux clauses et conditions du cahier des [...] d'adjudication approuvé par arrêté ministériel du 3 mars 18[...] missions et cahier des charges annexés à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[...] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[...]

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des [...]
Signé : E. Combes.

ANNEXES.

I

CAHIER DES CHARGES.

Clauses et conditions pour la mise en ferme de l'établissement thermal de Lu[...] (Haute-Saône).

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, concède [...] à bail ordinaire, pour neuf années consécutives, à dater du 1er mai 1895, [...] tation de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône) avec les sourc[...] rales qui l'alimentent actuellement, ses bâtiments, terrains et dépendances, [...] tériel et le mobilier industriel qui le garnissent, sans aucune exception ni [...] tel que cet établissement est indiqué et désigné dans les plan et état descripti[...] par les articles 12, 13 et 14 ci-après.

Le bail prendra fin le 31 décembre qui suivra la dernière saison therm[...] concession, c'est-à-dire le 31 décembre 1903.

2. L'adjudication ne sera prononcée qu'au profit d'un preneur de nationa[...] çaise.

lle est prononcée au profit d'une société, elle ne sera définitive qu'après que aura justifié de sa constitution régulière.

re eur pourra déclarer dans les vingt-quatre heures de l'adjudication un md remp issant les conditions prévues dans les deux paragraphes précédents, restera, en pareil cas, solidaire de ce command pour l'exécution de toutes ses et conditions du bail.

adjudication aura lieu sur soumissions cachetées et rédigées conformément le qui accompagne le présent cahier des charges.

sera prononcée au profit de la personne qui aura offert de payer à l'État la ce annuelle du chiffre le plus élevé.

que soumissionnaire devra contracter, indépendamment de l'engagement re- cette redevance, celui d'effectuer, à ses frais et sans répétition contre l'État, surveillance et la direction de l'architecte de l'État et au fur et à mesure des donnés par cet architecte, les travaux ci-après dont l'exécution immédiate a nue nécessaire pour la bonne exploitation de l'établissement thermal. L'ad- aire ne sera point autorisé à discuter le degré d'utilité de tout ou partie de aux ni la manière dont ils seront conduits, mais la dépense ainsi mise à sa ne pourra excéder, en totalité, la somme de 8,000 francs.

travaux dont il s'agit sont les suivants :

enouvellement du matériel des douches ascendantes;

difications dans la tuyauterie du bain des dames avec installations nou-

ansformation de la seconde piscine de famille en grande douche, sans rien r à l'installation, de manière à pouvoir la faire servir à deux fins;

enouvellement du matériel des cabinets d'aisances; agrandissement des fe- des cabinets d'aisances du grand bain et des cuvettes;

stallation d'un séchoir pour le cas de mauvais temps.

res travaux, beaucoup plus importants, sont également désirables dans l'in- développement de la station thermale, quoique moins urgents.

onsist raient dans la création :

D'un système complet d'hydrothérapie, avec adduction d'eau froide prise dans re;

D'un casino;

D'une buanderie.

soumissionnaires pourront indiquer, à titre de simple renseignement, la e qu'ils seraient disposés à affecter, sans répétition contre l'État, à tout ou de ces travaux de la seconde catégorie. Leurs offres à cet égard pourront dé- er le Gouvernement à proposer au Parlement de prolonger la durée du bail nt un laps de temps plus ou moins considérable, mais n'excédant pas qua- années.

Le concessionnaire aura le droit de percevoir, au maximum, les prix ci-après :

Bains en baignoire.

Eau ferrugineuse	2f 00c
Eau saline	1 60

Bains en piscine.

Eau ferrugineuse	1 35
Eau saline	1 00

Piscines de famille.

Eau ferrugineuse	6 00
Eau saline	5 00
Bains de pieds ou de bras	0 30
Bains de siège	0 50
Bains de vapeur en étuve	1 00

Douches.

Douches prises après le bain 1
Douches prolongées (par 5 minutes supplémentaires) 0
Douches écossaises 1
Douches ascendantes 0
Douches en cercle 2
Douches en cercle avec douche en pluie 3
Irrigations pendant le bain 0
Irrigations à deux seaux 0

(La fourniture du linge est comprise dans ces prix.)

Bains à domicile.

Eau ferrugineuse 1
Eau saline 1
Transport du bain 0

Vente d'eau.

Abonnement pour la saison 5
Pour chaque bouteille, litre ou demi-litre non bouché, pris à la source 0
Pour chaque bouteille expédiée, avec le verre, scellée et emballée .. 0

(Le cachet est de rigueur pour toutes les expéditions, quel que soit le nombre des bouteilles ou litres expédiés; les bouteilles remplies par les personnes qui doivent en faire usage et les enlever de suite en sont seules dispensées.)

Bains ferrugineux — le litre 1

Linge supplémentaire.

Peignoir 0
Serviette 0
Fond de bain 0

Chaises à porteur ou brancards.

1re zone (pour un rayon de 100 mètres de l'établissement) :

Simple course 0
Aller et retour 1

2e zone (de 100 à 250 mètres) :

Simple course 1
Aller et retour 1

3e zone (de 250 mètres aux limites de l'octroi et à la gare) :

Simple course 1
Aller et retour 2

Voitures de malades.

1re zone (pour un rayon de 100 mètres de l'établissement) :

Simple course 0
Aller et retour 0

2e zone (de 100 à 250 mètres) :

Simple course 0
Aller et retour 1

3e zone (de 250 mètres aux limites de l'octroi et à la gare) :

Simple course 1
Aller et retour 2

ix ci-dessus fixés pourront être revisés tous les cinq ans par le ministre de ır, sur la proposition du concessionnaire.
rvice des bains commencera à cinq heures du matin pour se terminer à s un quart du soir.
ée des bains dans les baignoires est d'une heure un quart, y compris le écessaire pour la toilette. Au delà d'une heure un quart, le bain sera payé

ée maxima des douches de toute nature est de dix minutes. Si le baigneur aire prolonger, il devra donner un cachet supplémentaire pour chaque pé- cinq minutes. Le temps consacré aux douches après bain est pris sur celui ée réglementaire du bain.
s piscines, la durée des bains est illimitée.
e rétribution autre que celles ci-dessus fixées ne pourra être exigée.
s applicables aux bains et douches qui seraient ultérieurement établis pour inistrés sous de nouvelles formes, au moyen d'appareils spéciaux, seront oncert entre l'administration et le concessionnaire.

oncessionnaire mettra à la disposition de l'administration, sans indemnité, e de douches et de bains égal au cinquième du nombre annuel de douches es payants, calculé d'après la moyenne des trois années précédentes.
irement, pendant chacune des trois premières années du bail, le nombre hes et bains gratuits que l'administration pourra exiger est fixé à six

ue le service de l'établissement se fasse toujours avec facilité, le conces- ire sera tenu de fournir qu'un cinquième des bains gratuits du 1er juillet ût; les quatre autres cinquièmes seront répartis, par moitié, du 15 mai au let du 15 août au 1er octobre.
e bain gratuit donnera droit, sans rétribution, à un peignoir et à une ser-

ins auxquels les indigents ont droit, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du e exécutif du 23 vendémiaire an VI, seront imputés sur les bains gratuits oncessionnaires doivent mettre à la disposition de l'administration.

droits à l'usage gratuit ou à prix réduit des bains et douches qui peuvent profit des habitants de Luxeuil ou de tous autres, notamment en vertu de de l'acte de concession intervenu, le 5 décembre 1853, entre la ville de t l'État, seront supportés par le concessionnaire, sans qu'il puisse exercer, f, aucune répétition contre l'État.
t, pour participer à l'exercice de ces droits, de justifier de son domicile la ville de Luxeuil depuis une année révolue. Les fonctionnaires de l'État, ement ou de la commune, en résidence à Luxeuil, peuvent y participer du eur installation.

concessionnaire sera tenu de chauffer les bains ferrugineux avec la seule n d'eau minérale.

concessionnaire aura à verser, chaque année, à l'État, pour le payement ssaire du Gouvernement, institué par l'article 25 ci-après, une somme de e deux cents francs (2,200f) et, pour les dépenses du contrôle du service itaire, une somme de six cents francs (600f).
ommes seront versées, par semestre et d'avance, dans la première quinzaine de mai et de novembre, à la recette des finances de Lure.

parc de l'établissement thermal sera ouvert au public et le concessionnaire ra, en aucun cas, exiger le payement d'un droit d'entrée. Néanmoins, st autorisé à le fermer deux fois par mois, à six heures du soir, pour donner de nuit, et à prélever un droit d'entrée pour ces fêtes. Le commissaire du ement devra être prévenu chaque fois que le concessionnaire se proposera de cette faculté.
pourra être établi de construction dans le parc, qu'avec l'autorisation du de l'intérieur, qui aura à approuver les plans des projets fournis par le onnaire.
oncessionnaire devra entretenir et laisser à la disposition du public un

nombre de bancs égal à celui dont il aura pris livraison, lors de l'entrée en jouissance.

Le concessionnaire entretiendra, à l'année, un jardinier qui, pendant la saison, ne pourra être distrait de son service pour les besoins de l'intérieur de l'établissement et sera, en même temps, garde assermenté du parc. Le ruisseau qui traverse le parc devra être constamment tenu en parfait état de propreté et curé à fond chaque année, dans la première quinzaine d'avril au plus tard; ce travail serait effectué par l'administration, si le concessionnaire n'y procédait pas sur l'injonction qui lui en serait faite et les frais en seraient recouvrés sur celui-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

L'État accorde à la ville de Luxeuil la faculté, toujours révocable, de tenir dans le parc de l'établissement, sa fête patronale, qui a lieu le dimanche de la Fête-Dieu et la fête nationale du 14 juillet. Si la municipalité désirait tenir d'autres fêtes dans le parc, l'État se réserve de lui en accorder l'autorisation, sur la demande qui serait adressée au commissaire du Gouvernement; l'autorisation serait donnée par le préfet.

10. Le concessionnaire sera tenu de fournir gratuitement, dans l'établissement, un cabinet affecté au commissaire du Gouvernement.

11. Le concessionnaire prendra l'objet loué, meubles et immeubles, dans l'état où il se trouvera au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

12. Avant l'entrée en jouissance, il sera dressé un état descriptif et estimatif du mobilier industriel et du matériel, désignés dans l'article 1er appartenant à l'État et remis au preneur. Cet état, destiné à servir de base à la reprise que l'administration aura le droit de faire, à la fin de la concession, ainsi qu'il va être dit, sera dressé contradictoirement entre le preneur, d'une part, le représentant du ministre de l'intérieur et un agent de l'administration des domaines, de l'autre, en double original et aux frais du preneur. A défaut d'entente, l'estimation sera confiée à un expert désigné par l'État et le concessionnaire et, si ceux-ci ne s'accordent pas sur le choix à faire, par le tribunal de première instance de l'arrondissement, qui sera saisi au moyen d'une simple requête de la partie la plus diligente.

Le concessionnaire devra entretenir et au besoin, augmenter ce matériel et ce mobilier, suivant les nécessités du service, de telle sorte qu'il représente toujours, pendant la durée de la concession, une valeur au moins égale à celle des objets qui lui auront été remis par l'État au moment de son entrée en jouissance.

A l'expiration du bail, il sera fait, dans les mêmes conditions que ci-dessus, également aux frais du preneur, un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration se remplira du montant de l'estimation du matériel et du mobilier remis au concessionnaire, lors de son entrée en jouissance, en prélevant, jusqu'à due concurrence, tels des objets compris dans cet état qu'il lui plaira de choisir; elle aura la même faculté de prendre, pour leur valeur estimative, le surplus desdits objets. Si, en fait, le matériel et le mobilier existant à l'expiration du bail étaient estimés au-dessous de la valeur pour laquelle ils avaient été remis au concessionnaire, lors de son entrée en jouissance, l'État aurait à répéter la différence, à titre de créance domaniale, contre le concessionnaire.

Les frais des états prévus au présent article seront recouvrés comme il est dit à l'article 18.

13. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, il sera dressé, entre celui-ci, d'une part, le représentant du ministre de l'intérieur et un agent de l'administration des domaines, d'autre part, un état des immeubles, sources et dépendances composant l'établissement thermal et compris dans l'exploitation concédée par l'article 1er.

Un pareil état sera dressé à la réception des travaux et constructions énoncés dans les articles ci-dessus et 28 ci-après.

Ces états seront faits aux frais du preneur en double original.

Si le preneur ne satisfait pas, dans la huitaine, à la mise en demeure qui lui sera notifiée à cet égard, l'administration pourra rédiger, seule, les états dont il s'agit, lesquels seront réputés contradictoires.

Les avances relatives à ces états seront recouvrées sur le preneur, comme il est dit en l'article 18.

14. Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances, dressé aux frais du concessionnaire, sera annexé à l'état des lieux dont il est parlé à l'article précédent.

Pareil plan sera dressé, aux frais du preneur, pour les constructions, additions et travaux effectués par lui et dont l'État doit devenir propriétaire, au cours du bail, en vertu de l'article 28.

15. L'État ne doit aucune garantie au preneur pour les vices ou défauts de la chose louée, connus ou inconnus.

Il ne doit également ni garantie, ni indemnité à l'occasion des événements qui empêcheraient l'usage ou la jouissance temporaire de tout ou partie de la chose louée.

16. Le preneur aura droit à la jouissance des sources nouvelles qui se produiront naturellement ou par suite de travaux entrepris par l'État, mais il devra une augmentation de redevance proportionnée à l'accroissement qu'elles donneront à l'établissement. L'augmentation de loyer sera réglée à l'amiable et, à défaut d'entente, par une sentence que rendront trois arbitres nommés, l'un par le preneur, un autre par le ministre des finances et le troisième, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance.

17. En cas d'aliénation de l'immeuble loué ou de distraction quelconque d'objets compris dans l'adjudication, l'évaluation particulière du revenu dont l'adjudicataire se trouvera privé sera faite dans les conditions déterminées par l'article précédent et il lui sera accordé, sur le prix de son bail, une réduction équivalente.

18. Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera tenu de faire, à ses frais, à l'établissement thermal et à ses dépendances, tous les travaux d'entretien, même ceux de grosses réparations et de reconstruction, qui seraient jugés nécessaires. Il rendra le tout en bon état à l'expiration de sa jouissance. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la nécessité des divers travaux seront résolues conformément aux dispositions des deux articles précédents; le délai dans lequel les travaux devront être effectués sera fixé de la même manière. Si le concessionnaire n'exécutait pas les travaux dans le délai assigné ou s'il se refusait à faire immédiatement ceux dont l'urgence serait reconnue, il y serait procédé d'office, à ses frais, par l'administration et le montant de la dépense serait recouvré contre lui sur états rendus exécutoires par le préfet, comme en matière de contributions publiques.

19. Les contributions et charges générales ou locales de toute nature, ordinaires et extraordinaires, qui sont ou pourront être imposées à l'établissement thermal et à ses dépendances, y compris les additions qu'il recevra pendant le cours de la concession, seront supportées par le preneur.

Seront également supportées par lui toutes les charges qui pourraient résulter de la législation sur les eaux minérales.

20. Le preneur devra faire assurer et maintenir assurés contre l'incendie, à ses frais, par une compagnie française, tous les bâtiments qui composent ou composeront l'établissement thermal, ainsi que les objets mobiliers et le matériel dont cet établissement sera pourvu. Le contrat d'assurance sera soumis à l'approbation du ministre des finances.

Le preneur sera tenu de justifier au directeur des domaines du payement régulier des primes. En cas de retard, l'avance en sera faite par l'administration des finances et recouvrée comme il est dit en l'article 18. L'indemnité due en cas de sinistre est, dès à présent et déjà, déléguée, au profit de l'État, et lui sera acquise pour être affectée, jusqu'à due concurrence, au payement des termes échus de la redevance et à celui de toutes les indemnités ou dommages-intérêts à la charge du preneur.

21. Le preneur sera tenu, à peine de tous dommages-intérêts, de dénoncer immédiatement à l'administration toutes entreprises ou usurpations, et généralement tous les actes de nature à préjudicier aux droits de l'État.

22. Le preneur ne pourra, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, ni céder son bail en totalité ou partie à qui que ce soit, ni faire apport de son droit à une société quelconque. La société, une fois agréée, ne pourra fusionner avec une autre, ni lui transporter tout ou partie de ses droits, sans l'autorisation du même ministre.

23. Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source; cette facture sera délivrée par le concessionnaire et visée par le commissaire du Gouvernement, désigné à l'article 25.

Les eaux pour boisson seront puisées, mises en bouteilles, scellées et expédiées par le concessionnaire, sous la surveillance de l'administration.

La forme et la nature des bouteilles, la qualité des bouchons et le mode de scellement devront être approuvés par l'administration.

Les eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec son autorisation.

Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources et sans aucun mélange.

24. Le concessionnaire devra se conformer aux règlements généraux ou spéciaux existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement au sujet du service des eaux minérales. Il sera tenu de se soumettre, soit pour l'exécution des travaux à sa charge, soit pour l'exploitation des sources, aux mesures qui seront prescrites par les arrêtés du ministre de l'intérieur. Toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de l'établissement, sans que le concessionnaire ait été appelé à présenter ses observations.

25. Le ministre de l'intérieur instituera, près de l'établissement de Luxeuil, sous le titre de commissaire du Gouvernement, un agent chargé de représenter l'administration et d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, de veiller à l'ordre et à la bonne tenue de l'établissement et, d'une manière générale, d'assurer la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail.

Le commissaire du Gouvernement devra, notamment, tenir la main à ce que, pour les heures de distribution des bains et douches, aucune préférence ne soit établie entre les baigneurs et à ce que l'égalité des prix soit toujours maintenue.

Le Gouvernement se réserve, en outre, de faire inspecter l'établissement toutes les fois qu'il le jugera utile et le concessionnaire sera tenu de donner, aux agents du Gouvernement, toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

26. Les garçons de bains et autres employés attachés au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par le concessionnaire, mais le commissaire du Gouvernement pourra requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves, sauf recours au ministre de l'intérieur de la part du concessionnaire.

27. Le concessionnaire ne pourra ni exercer la médecine dans la station, ni attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Luxeuil, ni prendre aucune mesure de nature à nuire au libre exercice de la médecine dans ledit établissement, tel que ledit exercice est défini par les lois et règlements.

28. Le preneur pourra, s'il le juge convenable, faire, à ses frais, sur le terrain de l'État, des constructions ou travaux neufs, pourvu qu'il en ait obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur et dans les conditions de cette autorisation.

Même sur les terrains qui lui appartiendraient, il ne pourra, pendant la durée du bail, élever aucune construction ni effectuer aucun travail, notamment aucun sondage, sans cette autorisation expresse.

Aucun hôtel ou casino ne pourra être exploité par le concessionnaire, sans que les travaux que l'administration aura jugés indispensables au point de vue de l'hygiène, aient été exécutés. L'administration se réserve, cependant, d'accorder à cet égard tous les délais nécessaires.

Tous les travaux, constructions, plantations ou appropriations quelconques, exécutés par le preneur pour l'exploitation du service des eaux, soit en vertu de sa soumission, soit en vertu d'une autorisation postérieure, deviendront, au fur et à mesure de leur achèvement, la propriété définitive de l'État, sans aucune indemnité de sa part, ni aucune diminution dans le prix du bail. Il en sera de même

qui seraient acquis par le concessionnaire pour exécuter ces travaux de ction ou d'amélioration. Ces terrains et travaux appartiendront à l'État, à tion du bail survenant pour quelque cause que ce soit, au même titre que tructions actuellement existantes.

ne des constructions, plantations ou appropriations aujourd'hui existantes ou ndant le cours du bail ne pourra être détruite ou modifiée sans autorisation e du ministre de l'intérieur.

matériaux provenant de démolitions dûment autorisées pourront être réem- dans tous les travaux. Le surplus sera livré à l'administration des domaines re vendu au profit du Trésor.

Si le preneur n'a pas terminé, dans les délais fixés, les travaux que, par sa ion, il s'est engagé à exécuter, l'administration pourra provoquer la dé- du bail, conformément à l'article 33.

ce cas, la somme déposée à titre de cautionnement, en exécution de l'ar- restera définitivement acquise à l'État.

pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécu- autres engagements contractés par le preneur, au moyen d'une adjudication r les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ou- écutés, des terrains acquis, des matériaux approvisionnés et des additions ations apportées à l'établissement.

neur évincé recevra du nouveau fermier la valeur que la nouvelle adjudi ra déterminée pour les objets compris dans la mise à prix, déduction faite des redevances et dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'État.

judication est infructueuse, une seconde adjudication sera tentée sur les après un délai de deux mois et avec un rabais maximum de cinquante 50 p. 100) sur la mise à prix de la première.

seconde tentative échoue également, l'État rentrera dans la libre disposi- propriété, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité pour les et améliorations exécutés et pour les sources qui auraient été ajoutées à la de l'État.

oits de l'État demeurent, d'ailleurs, réservés contre l'ancien concession- r le cas où celui-ci resterait son débiteur.

positions du présent article ne sont point applicables au cas où la cessation aux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Si le ministre de l'intérieur juge à propos de ne pas faire prononcer la dé- du preneur dans les conditions de l'article précédent, il aura le droit de cuter ou continuer les travaux aux frais et compte du fermier.

effet, une mise en demeure sera adressée au preneur et, dans les dix jours notification demeurée infructueuse, le préfet ordonnera l'établissement ie. — En ce cas, il est procédé immédiatement, en présence du fermier ment appelé, à l'inventaire descriptif de l'état de l'entreprise. Les travaux effectués en la forme que l'administration juge convenable. Pendant leur fermier est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, l'exécution des ordres de l'administration pour quelque cause que ce soit. mier peut être relevé de sa régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour les travaux et les mener à bonne fin.

ution des travaux en régie entraine une dépense supérieure au montant approuvés, l'excédent de dépense sera prélevé sur les sommes qui peuvent au fermier, sur le cautionnement qu'il a déposé, sans préjudice des droits contre lui dans la forme prescrite par l'article 18.

son entrée en jouissance, le preneur devra fournir un cautionnement la moitié de la redevance annuelle et le dixième tant de la valeur du et du mobilier d'exploitation que du montant des travaux qu'il se sera par sa soumission à exécuter.

cautionnement sera réalisé par le dépôt d'une somme égale en numéraire, sur l'État, bons du Trésor, valeurs garanties par l'État, avec transfert au de la Caisse des dépôts et consignations de ceux de ces titres qui seraient no- ou à ordre; ce cautionnement sera, après liquidation par le directeur des es, versé à la recette des finances de Lure.

Le cautionnement dont il s'agit pourra être remplacé par une affectation hypothé-caire sur des immeubles jusqu'à due concurrence, avec obligation au fermier de faire opérer, à ses frais, les purges nécessaires et d'en justifier. Cette affectation hypothécaire sera reçue par le receveur des domaines.

32. Le preneur payera le prix du bail en deux termes égaux, les 1er novembre e 1er mai de chaque année. Ces payements, dont le premier devra être effectué l 1er novembre 1895, à l'expiration du premier semestre de la jouissance, auront lie au bureau du receveur des domaines de Luxeuil.

Bien que la dernière année de jouissance doive, conformément à l'article 1er, s terminer le 31 décembre et ne durer par conséquent que huit mois, du 1er mai 1er janvier, le prix annuel stipulé n'en sera pas moins dû en entier pour cette périod et sera exigible, la première moitié le 1er novembre, et la seconde le 31 décembr jour de l'expiration de la concession. Cette dernière disposition n'est pas applicab aux redevances stipulées à l'article 8 pour les dépenses du commissariat et du se vice d'architecture et qui, en conséquence, ne seront dues que jusqu'à concurren de huit douzièmes pour la première année de jouissance courant du 1er mai 1er janvier.

33. A défaut, soit du payement du prix du bail aux échéances, soit de l'exécuti des autres charges et conditions de la présente location, l'administration aura faculté, soit de poursuivre l'exécution du contrat par voie de simple contrainte adi nistrative, soit de faire prononcer la déchéance après une mise en demeure.

La dechéance sera prononcée par le ministre de l'intérieur.

Quelle que soit l'époque de son éviction, le concessionnaire devra à l'État la to lité de la redevance calculée jusqu'au 1er mai suivant.

34. En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement p toute cause autre que force majeure régulièrement constatée, l'administra prendra immédiatement, aux frais et risques du fermier, les mesures nécess pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le fermier n'a valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, ne l'a pas effectivement reprise, la decheance pourra être prononcée dans les ditions prévues par l'article 3.

35. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, le contrat sera silié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, si elle y consent, les offres pourraient être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

36. Toutes contestations entre le fermier et l'administration relativement à l'i prétation, l'application ou l'exécution du présent cahier des charges, seront ju par le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, sauf recour Conseil d'État.

Provisoirement et sauf recours au ministre de l'intérieur, le concessionnaire obligé d'exécuter les décisions du commissaire du Gouvernement, en ce qui to l'administration des eaux et la police de l'établissement.

L'administration conserve le droit de réglementer tout ce qui concerne le se intérieur de l'établissement, sa police et celle du parc. Le concessionnaire sera de se conformer au règlement actuel qui porte la date du 24 avril 1888, tant n'aura pas été modifié.

37. Le concessionnaire devra faire dans sa soumission élection de domic Luxeuil pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du cahier des charges et du t

38. Les droits de timbre et d'enregistrement et tous autres frais de l'adjudica y compris ceux de deux expéditions, dont l'une sur timbre est destinée à l'adm tration des domaines, seront à la charge exclusive du preneur.

Celui-ci fera transcrire le traité à ses frais, s'il le juge convenable.

Fait à Paris, le 3 mars 1895.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur

G. Leygues.

MODÈLE DE SOUMISSION.

ussigné (nom, prénoms, profession ou qualités et domicile)[1], après avoir
naissance du cahier des charges relatif à la mise en ferme de l'établissement
de Luxeuil (Haute-Saône), appartenant à l'État, m'engage :

assurer l'exploitation de cet établissement, pendant la période comprise du
1895 au 31 décembre 1903, aux charges, clauses et conditions énoncées dans
ier des charges, en ce qui concerne, notamment, l'exécution, pour une
le huit mille francs (8,000f), de travaux obligatoires, prévus par l'article 3[2]
ement, préalablement à l'entrée en jouissance, du cautionnement déter-
l'article 31;

payer à l'État une redevance annuelle de............................

(somme en toutes lettres).

Signature :

II

Soumission de Mme veuve Marchand (4 avril 1895).

ssignée, veuve *Marchand* (*Marie-Eugénie-Léonie*), née *Troutet*, après avoir
naissance du cahier des charges relatif à la mise en ferme de l'établissement
de Luxeuil (Haute-Saône), appartenant à l'État,

ngage :

surer l'exploitation de cet établissement, pendant la période comprise du
895 au 31 décembre 1903, aux charges, clauses et conditions énoncées dans
ier des charges, en ce qui concerne, notamment, l'exécution, pour une
le huit mille francs (8,000f), des travaux obligatoires, prévus par l'article 3,
ement préalablement à l'entrée en jouissance, du cautionnement déterminé
le 31;

payer à l'État une redevance annuelle de cinq mille francs (5,000f);

mme je connais l'établissement dans la ferme duquel j'ai été intéressée pen-
neuf années qui viennent de s'écouler, et que la somme de huit mille francs
que mentionne le cahier des charges ne me paraît pas suffisante pour
établissement en état, je m'engage à dépenser, dès la première année, les
le francs (8,000f) imposés et à consacrer, en outre, huit autres mille francs
en améliorations dans les huit dernières années, suivant les devis de l'archi-
ministère;

construire un casino ou à aménager une partie de l'hôtel Grammont à cet
à la condition que, dans le supplément de bail que j'ai l'intention de de-
le prix de revient dudit casino entre en ligne de compte dans les travaux
seront imposés. Dans le cas où, pour une impossibilité quelconque, l'im-
qui servait de casino ne pourrait être utilisé, je me propose, en attendant la
tion du nouveau casino, que je me suis engagée à faire pour un bail de
ées, à entretenir, pendant la vraie saison, c'est-à-dire du 20 juin au 10 sep-
une troupe de dix musiciens pour les concerts du parc et représentations
à l'absence provisoire du casino en utilisant les salons de mes hôtels. Je
que, d'ici quelque temps, la société que je suis en train de former
plètement constituée.

à titre de renseignement pour la commission, je déclare que je serais disposée,
cas où l'adjudication serait prononcée en ma faveur, à consacrer, moyennant

(1) — Les nom, prénoms, profession ou qualités, domicile et références devront
être indiqués par une note ouverte, remise en même temps que la soumission.

(2) à noter que le seul élément variable de l'adjudication consiste dans le prix de
nnuel offert à l'État pour neuf saisons thermales. Néanmoins, le soumissionnaire est
faire connaître, à la suite de ses engagements, à titre de renseignements, s'il serait
dans le cas où l'adjudication serait prononcée en sa faveur, à entreprendre, moyen-
e prolongation de son bail, tout ou partie des travaux facultatifs mentionnés à l'ar-
cahier des charges. Il indiquera la somme qu'il consacrerait à ces travaux et la
de la prolongation de bail qu'il désirerait obtenir.

une prolongation de vingt-huit ou trente années, en dehors du casino que je me suis engagée à faire pour un bail de neuf années, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) pour effectuer les travaux de la seconde catégorie, désirés par l'État, dans l'intérêt du développement de la station thermale, en commençant par l'installation de l'hydrothérapie. Si cette somme de cent cinquante mille francs ne suffisait pas après les devis de l'architecte de l'État, et s'il fallait ajouter quelque chose, je serais disposée à le faire également et je suis certaine que la société qui se forme fera le nécessaire; c'est, du reste, son intérêt.

Paris, le 4 avril 1895.

Signé : Veuve Marchand, née Troutet,
Propriétaire à Luxeuil et 27, rue Paul-Lelong, à Paris.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 avril 1895.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le Conseiller d'État, directeur,
Signé : Monod.

Certifié conforme :
Le Conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publique,
Signé : Monod.

III

Arrêté ministériel du 19 mai 1896.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1895, qui a approuvé l'adjudication prononcée en faveur de Mme veuve *Marchand*, née *Troutet*, demeurant à Luxeuil, de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), pour la période comprise entre le 1er m[illegible] 1895 et le 31 décembre 1903, aux conditions indiquées dans sa soumission en da[te] du 4 avril 1895, et conformément aux clauses du cahier des charges approuvé [le] 3 mars 1895;

Vu l'acte notarié du 1er février 1896, par lequel Mme veuve *Marchand* a consti[tué] pour l'exploitation de l'établissement thermal de Luxeuil, une société anonyme [dite] «Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil», en fais[ant] apport de sa concession à cette société;

Vu la pétition aux termes de laquelle Mme veuve *Marchand* demande à l'administra[tion] d'accepter, en ses lieu et place, la «Compagnie générale des eaux minérales [et] grands hôtels de Luxeuil»;

Vu l'article 22 du cahier des charges ainsi conçu : «Le preneur ne pourra, [sans] l'autorisation du ministre de l'intérieur, ni céder son bail en totalité ou en part[ie à] qui que ce soit, ni faire apport de son droit à une société quelconque. La société [une] fois agréée ne pourra fusionner avec une autre ni lui transporter tout ou partie [de] ses droits sans l'autorisation du même ministre»;

Vu l'avis favorable du ministre des finances, en date du 11 avril 1896,

Arrête :

Art. 1er. Mme veuve *Marchand*, née *Troutet*, concessionnaire de l'établissem[ent] thermal de Luxeuil, en vertu d'une adjudication du 9 avril 1895, approuvée [par] arrêté ministériel du 30 avril, est autorisée à remettre l'exploitation dudit établi[sse]ment à la société anonyme dite «Compagnie générale des eaux minérales et gra[nds] hôtels de Luxeuil», constituée suivant acte notarié du 1er février 1896, sous [les] clauses et conditions du bail précité.

2. L'autorisation accordée par l'article 1er du présent arrêté n'aura pour eff[et] d'approuver ni de ratifier, en quoi que ce soit, les conventions intervenues e[ntre] Mme veuve *Marchand* et la société, soit en vertu de l'apport fait à ladite société, [soit] en vertu de toutes autres conventions.

3. Mme veuve *Marchand* demeure personnellement tenue, comme elle l'était a[upara]vant et dans les termes de l'adjudication précitée, de l'exécution intégrale des cl[auses] et conditions du bail, tant pour le passé que pour l'avenir. Elle reste envers l[']

...trice directe solidaire avec la société, sans division, pour tout ce qui concerne ...tion du bail jusqu'à son expiration.

Au cas où, pour une cause quelconque, la société serait annulée ou dissoute ...l'expiration du bail consenti à Mme veuve *Marchand*, celle-ci devra continuer la ...ance jusqu'à la fin de la concession, aux clauses et conditions du bail primitif.

...vant l'exécution du présent arrêté, Mme veuve *Marchand* devra justifier à ...istration de l'exécution intégrale des conditions qui devaient être remplies ... au moment de son entrée en jouissance, notamment en ce qui concerne la ... possession régulière du mobilier, les assurances et la remise des expéditions ... de titre de recouvrement.

...es frais de toute nature résultant du changement de concessionnaire sont à ...ge des parties.

..., le 19 mai 1896.

Signé : Louis Barthou.

IV

Soumission du 23 novembre 1902.

...ussigné, *P. Guilbert*, président du conseil d'administration de la Société des ...inérales et grands hôtels de Luxeuil, représentant ladite société, à l'effet des ..., par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du ...embre 1902,

...age, au nom de ladite société, à faire exécuter à l'établissement thermal de ..., dans un délai de quatre années qui courront à partir du 1er janvier 1904, ...ux ci-après :

...éation d'un service d'hydrothérapie pour hommes et femmes..	89,655f 30c
...e création comprendra, si l'État le juge nécessaire:	
Une étuve à eau courante;	
Un appareil à réfrigération pour le service des douches.	
...dduction d'eau de source pour le service d'hydrothérapie.....	21,346 50
...réation, dans l'établissement thermal actuel, de onze cabines ...uches ascendantes «couché».........................	11,358 05
...nstruction d'une buanderie............................	39,041 62
...emplacement du mobilier du salon de repos et de conversation.	5,000 00
...ménagement, dans l'établissement thermal actuel, de six ca... ...ur le service des irrigations vaginales................	3,598 53
Total..................	170,000 00

...plans et devis de ces travaux seront présentés par la société concessionnaire ...contrôle de l'État.

...ntal de ces travaux ne pourra être supérieur à la somme de cent soixante-dix ...francs (170,000f).

...par suite d'un commun accord entre l'État et la société concessionnaire, il ...connu que des travaux autres que ceux indiqués ci-dessus sont nécessaires à ...ation de l'établissement thermal, ces travaux seraient exécutés par ladite ..., sous la réserve que les dépenses qu'ils occasionneraient seraient remboursées ...société par le concessionnaire lui succédant dans l'affermage de l'établisse-...thermal.

...le cas où la Société des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil obtiendrait, ...ème, une nouvelle concession, à partir du 1er janvier 1944, l'État lui tiendrait ..., dans les conditions à lui imposer par le cahier des charges, de la valeur des-...vaux.

...dehors des constructions et travaux énumérés ci-dessus, la société s'engage à ...gratuitement, à l'État, la source destinée à alimenter le service d'hydrothérapie ... le terrain nécessaire au périmètre de protection du captage et de la canalisa-... cette source et ces terrains exempts de toute servitude et représentant une ...de quinze mille francs (15,000f).

Cette cession porte les sacrifices consentis par la société, au profit de l'Ét somme globale de cent quatre-vingt cinq mille francs (185,000f).

Je m'engage en outre expressement :

1° A continuer à mettre le parc de l'établissement thermal à la dispositi ville de Luxeuil, le dimanche de la fête patronale et le jour de la fête nati 14 juillet, c'est-à-dire dans les conditions prevues au cahier des charges du 1895;

2° A conserver aux habitants de Luxeuil le privilège dont ils jouissent, de l'acte de cession du 5 novembre 1853, intervenu entre l'État et la ville de privilège qui consiste dans la faculté : 1° de se servir de l'eau des fontaines, à la consommation de la table; 2° de prendre des bains, depuis le 15 se jusqu'au 15 mai de chaque année, moyennant une rétribution de cinq centim dans les piscines et de vingt-cinq centimes (0f25) dans les baignoires, en se de leur linge personnel; s'ils emploient celui de l'établissement, ils le pay même taux que les étrangers, sous la déduction d'un tiers;

3° A observer de la façon la plus stricte et la plus absolue l'égalité du tarif du traitement pour tous les baigneurs, quels que soient l'hôtel ou le local o journeront pendant leur traitement à Luxeuil.

De plus, le prix de la ferme sera porté, à partir du 1er janvier 1914, de six mille francs (5,000 à 6,000f) et, à partir du 1er janvier 1924, de six mil mille francs (6,000 à 7,000f). Ces redevances payables en deux termes, le le 15 novembre de chaque année.

Je prends d'ailleurs l'engagement de me conformer à toutes les clauses tions du cahier des charges du 3 mars 1895 et notamment :

1° De consacrer annuellement une somme de mille francs (1,000f) aux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien de l'établissement thermal;

2° D'entretenir, chaque année, du 15 juin au 15 septembre, un orchestr musiciens pour les concerts journaliers du parc de l'établissement thermal;

3° De verser, chaque année, à l'État, pour le payement du commissaire vernement, une somme de deux mille deux cents francs (2,200f) et pour les du contrôle du service d'architecture, une somme de six cents francs (600f

En échange, le bail actuel sera prorogé de quarante années, à compter du vier 1903.

Fait à Luxeuil, le 23 novembre 1904.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus.

L'Administrateur dél

Signé : P. Guilbe

Vu et accepté la présente soumission :

Paris, le 24 décembre 1902.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des c

Signé : E. Combes.

V

Soumission additionnelle du 25 avril 1903.

Je soussigné, *P. Guilbert*, administrateur délégué et président du conseil nistration de la Société des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil, repr ladite société, à l'effet des présentes, par une délibération de l'assemblée extraordinaire en date du 16 novembre 1902,

Tenant compte des desiderata exprimés, récemment, par la municipalité d de Luxeuil, je m'engage à faire exécuter, en dehors des travaux prévus à mission du 23 novembre 1902, les travaux ci-après :

1° Dans le cas où l'État reconnaîtrait que le débit de la source indiqu soumission du 23 novembre 1902, pour l'alimentation du service d'hydrothér insuffisant :

Adduction d'une deuxième source et cession de cette source à l'État ;

2° Réfection du linge et des peignoirs de l'établissement thermal ;

3° Augmentation de la pente du lit du ruisseau traversant le parc de l'établissement thermal, de manière à faciliter l'écoulement des eaux;

4° Augmentation, suivant le développement de la station, du nombre de musiciens formant l'orchestre et du nombre des artistes composant la troupe théâtrale : le chiffre minimum de chacun de ces groupes étant de dix.

5° Construction, dans un délai maximum de quinze ans, d'un casino en rapport avec l'importance et le développement de la station.

6° Augmentation, jusqu'à concurrence de douze et au fur et à mesure du développement de la station, du nombre des cabines de bain. Les nouvelles cabines devront être construites sur le modèle de celles existant au grand bain.

Pour les travaux le comportant, les plans et devis seront présentés par la société concessionnaire sous le contrôle de l'État.

L'Administrateur délégué,
Signé : P. GUILBERT.

Par analogie avec les dispositions de l'article 97 du cahier des charges du 3 mars 1895, je ne pourrai ni exercer la pharmacie dans la station, ni attacher aucun pharmacien au service de l'établissement thermal de Luxeuil, ni prendre aucune mesure de nature à nuire au libre exercice de la pharmacie dans ledit établissement, tel que ledit exercice est défini par les lois et règlements.

L'Administrateur délégué,
Signé : P. GUILBERT.

Vu et approuvé la présente soumission additionnelle.

Paris, le 23 mai 1903.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Vu pour être annexé à la loi du 10 décembre 1903, adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

43879. — *LOI ouvrant au Ministre des finances, sur l'exercice 1903, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés.*

Du 20 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits accordés pour l'exercice 1903, par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f), qui sera inscrit au chapitre XLIII : *Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43880. — *Loi tendant à autoriser la ville de Lambézellec (Finistère) à établir des taxes sur les voitures, chevaux, mules et mulets.*

Du 21 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1903, la commune de Lambézellec (Finistère) est autorisée à établir, sur les voitures, chevaux, mules et mulets et sur les voitures automobiles, une taxe égale à celle à laquelle ces éléments sont assujettis en vertu des lois existantes, déduction faite des majorations résultant des pénalités.

Les rôles de cette taxe sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Lambézellec.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43881. — *Loi relative au port de Cette.*

Du 23 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Cette, conformément aux dispositions générales des avant-projets dressés par les ingénieurs à la date des 20 octobre, 4 novembre 1899 et à la décision du ministre des travaux publics en date du 18 avril 1900.

La dépense de ces travaux est évaluée à la somme de deux millions huit cent soixante mille francs (2,860,000f).

Il est pris acte de l'offre faite :

r la chambre de commerce de Cette, dans sa délibération du in 1900, de fournir pour l'exécution des travaux un subside de illion six cent quatre-vingt mille francs (1,680,000f) et de re à sa charge les dépassements possibles pour l'achèvement avaux.

dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits an-ment inscrits au budget du ministère des travaux publics pour ioration et l'extension des ports maritimes.

La chambre de commerce de Cette versera au Trésor, à titre de de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure soins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution jus-oncurrence du montant total des subsides qu'elle est tenue de ir en vertu de l'article 2 ci-dessus.

portance de chaque versement partiel et la date à laquelle il être effectué seront déterminées par le ministre des travaux s. La totalité du subside principal pourra être réclamée dans i de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

La chambre de commerce de Cette est autorisée à emprunter, à ux qui n'excède pas quatre pour cent (4 p. 0/0), les sommes aires pour être en mesure de satisfaire aux obligations résultant lle des articles 2 et 3 de la présente loi.

durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à ans à partir de la date de la conclusion du premier emprunt. emprunts seront contractés dans les conditions prévues par le 25 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de com-.

r tout emprunt contracté auprès d'un établissement public de , la chambre de commerce devra se conformer aux conditions ires de cet établissement, sans toutefois que la commission en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par 100 francs.

La chambre de commerce se récupérera des subsides qu'elle fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession ages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux tions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine ande.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 23 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre ravaux publics, . E. MARUÉJOULS.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. TROUILLOT.

N° 43882. — *Loi concernant le port de Nantes.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioratio de la Loire maritime entre le port de Nantes et la mer, conform ment aux dispositions générales de l'avant-projet du 22 septemb 1901 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 dé cembre suivant.

La dépense est évaluée à vingt-deux millions de francs (22,000,000

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre d commerce de Nantes, dans sa délibération du 10 février 1902, d fournir pour l'exécution des travaux, avec l'aide du département d la Loire-Inférieure, ainsi qu'il ressort de l'article 3 ci-après, un su side de onze millions de francs (11,000,000f).

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, à titre de fonds d concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure d besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque verseme seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits ins chaque année au budget du ministère des travaux publics p l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

3. Est approuvé l'engagement pris par le département de la Loi Inférieure, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil géné de ce département en date du 17 avril 1901, de verser à la cham de commerce, pendant trente-cinq ans à partir de 1907, une ann de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f), pour aider ce chambre à payer à l'État le subside mentionné à l'article 2 ci-dess

4. La chambre de commerce de Nantes est autorisée à emprun à un taux qui n'excède pas trois francs quatre-vingt-cinq centi pour cent (3f85 p. 0/0), les sommes nécessaires pour être en mes de satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dess

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée à q rante ans à partir de la date de la conclusion du premier empru

Les emprunts seront contractés dans les conditions prévues l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de co merce.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditi statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commiss perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centi (45c) par cent francs (100f).

chambre de commerce de Nantes se récupérera des subsides aura fournis pour l'exécution des travaux en réclamant la ou de péages à établir et à percevoir dans le port, conformé x dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marchande.

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

inistre des travaux publics,

gné : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : GEORGES TROUILLOT.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43883. — *Loi concernant le port de Dieppe.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construc- ne nouvelle entrée et de quais pour la pêche au port de conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ar les ingénieurs du service maritime à la date des 19-26 oc- 00.

pense est évaluée à cinq millions huit cent vingt mille francs 00f).

st pris acte des engagements inscrits :

r la chambre de commerce de Dieppe, ainsi qu'il résulte de ération du 27 juillet 1900, de fournir un subside de 0 francs ;

r le département de la Seine-Inférieure, ainsi qu'il résulte de ération du conseil général en date du 25 août 1899, de un subside de 650,000 francs,

r la ville de Dieppe, ainsi qu'il résulte de la délibération du municipal en date du 2 juin 1899, de fournir un subside ontant des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux qui mployés dans les travaux, lesquels droits seront évalués à francs.

Le montant de ces subsides, s'élevant ensemble à la somm
de quatre millions cinq cent quarante-cinq mille francs (4,
sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour
d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux.
tance et l'époque de chaque versement seront déterminées p
nistre des travaux publics.

La dépense à la charge de l'État sera prélevée sur les c
annuellement inscrites au budget du ministère des travau
(2e section) pour les dépenses extraordinaires de la navigati

3. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à ré
un ou plusieurs emprunts, à un taux d'intérêt qui n'ex
quatre pour cent (4 p. o/o), les sommes nécessaires pour êtr
sure de fournir le subside prévu au paragraphe 1er de l'artic
dent.

L'amortissement de ces emprunts s'effectuera dans une
de trente et un ans à partir de la date de la conclusion du
emprunt.

Lesdits emprunts seront contractés dans les conditions dét
par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres
merce.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement
crédit, la commission perçue en sus de l'intérêt ne pourr
passer quarante-cinq centimes (45c) par 100 francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités
seront soumises à l'approbation du ministre du commerce
dustrie, des postes et des télégraphes.

4. La chambre de commerce de Dieppe se récupérera des
qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux, en récl
concession des péages à établir et à percevoir dans le port
mément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril
la marine marchande.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux p
Signé : E. MARUÉJOU

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'
des postes et des télégrap
Signé : G. TROUILLO

N° 43884. — *Loi relative au port de Dunkerque.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

…NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

…ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

…1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions …ains nécessaires à l'extension du port de Dunkerque, suivant …ositions générales de l'avant-projet arrêté par le ministre …aux publics à la date du 23 septembre 1901, conformément …re du ministre de la guerre du 8 août 1901.

…épense est évaluée à vingt-six millions de francs (26,000,000f). …omprend une somme de cinq millions deux cent quatre-vingt-…ille cinq cents francs (5,296,500f), correspondant à des tra-…défense qui doivent être exécutés par les soins du service …aux frais du service civil, et dont la dépense sera couverte …en des crédits mis au commencement de chaque exercice par …stère des travaux publics à la disposition du ministère de la … dans les conditions arrêtées de concert entre ces deux admi-…ons.

… est pris acte des engagements souscrits par la ville et la …e de commerce de Dunkerque, ainsi qu'il résulte des délibé-… de la chambre de commerce en date des 26 août 1899, …s 1900 et 5 juillet 1901, et des délibérations du conseil mu-… en date des 6 octobre 1899, 19 janvier 1900 et 12 juillet 1901, …nir pour l'exécution des travaux les subsides suivants :

… ville et la chambre de commerce conjointement et solidaire-… un subside de	5,700,000f
… chambre de commerce, un subside de	1,450,000
… ville, un subside de	800,000
… ville, un subside égal au montant effectif des …l'octroi à percevoir sur les matériaux qui seront …s dans les travaux, lesquels droits sont évalués à	270,000

…montant de ces subsides, évalués à la somme totale de huit …s deux cent vingt mille francs (8,220,000f) sera versé au Tré-…ître de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au … mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de … versement seront déterminées par le ministre des travaux pu-…

…urplus de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits chaque … au budget du ministère des travaux publics pour l'améliora-… l'extension des ports maritimes.

… ville et la chambre de commerce de Dunkerque sont autori-… emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre pour

cent (4 p. o/o), les sommes nécessaires pour être en mesure
faire aux obligations résultant pour elles des paragraphes 1er
l'article 2 de la présente loi.

Les emprunts devront être complètement amortis au pl
dans un délai de soixante ans.

Ils pourront être contractés, soit directement auprès de l
des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou
autre établissement public de crédit, soit avec publicité et
rence, ou de gré à gré, ou par voie de souscription publiq
faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissi
endossement.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement
la ville et la chambre de commerce devront se conformer
ditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la
sion perçue, en sus de l'intérêt, puisse dépasser quarante-ci
times (45^c) par cent francs (100^f).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et en
concerne la ville, du ministre de l'intérieur, après avis des m
des travaux publics et des finances.

Les délais d'amortissement des emprunts de trente et un
de francs (31,000,000^f) et quatre millions cinq cent mill
(4,500,000^f) antérieurement contractés pour les travaux du
la ville et la chambre de commerce de Dunkerque, en ver
loi du 1er septembre 1884 et du décret du 26 août 1890,
être prorogés jusqu'à l'expiration du délai de soixante ans
aux nouveaux emprunts.

4. La ville et la chambre de commerce de Dunkerque se
reront des subsides qu'elles auront fournis pour l'exécution
vaux, au moyen des produits des droits de tonnage de ci
quatre centimes au profit de la ville et de la chambre de com
et de seize centimes au profit de la chambre de commerce, p
port de Dunkerque en vertu du décret du 26 août 1890, et
en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'a
de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des

Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'i
des postes et des télégraphe

Signé : G. TROUILLOT

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

1885. — *Loi autorisant le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de Surtaxes d'Octroi.*

Du 28 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

...nat et la Chambre des députés ont adopté,

...ésident de la République promulgue la loi dont la teneur

...le unique. Le Président de la République française est au... approuver, par décrets rendus en Conseil d'État, la proro... jusqu'au 31 mars 1904 des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui ... le 31 décembre 1903, et dont le maintien a été voté par les ... municipaux.

...sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ...tés, sera exécutée comme loi de l'État.

...Paris, le 28 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

... — *Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établisse... dans le département de l'Allier, des Chemins de fer d'intérêt local, à ...voie, de Varennes à Trézelles, de Trézelles au Donjon et de Lapalisse ...yet-de-Montagne.*

Du 19 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

...nat et la Chambre des députés ont adopté,

...ésident de la République promulgue la loi dont la teneur

...1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé...ment de l'Allier, des chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un ...(1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Va... à Trézelles, de Trézelles au Donjon et de Lapalisse au Mayet...tagne.

...a présente déclaration d'utilité publique sera considérée ... nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour ...ssement desdits chemins de fer ne sont pas accomplies dans ...i de quatre ans à partir de la promulgation de la présente

Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé pa décret.

3. Le département de l'Allier est autorisé à pourvoir à la con struction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, suivant les di positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux claus et conditions de la convention passée, le 6 novembre 1903, entre préfet de l'Allier, d'une part, et la Société des chemins de fer éc nomiques, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annex à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 188 le maximum du capital de premier établissement de l'ensemble d lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de qua millions trois cent quarante et un mille deux cents francs (4,341,20

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Tré public est fixé à soixante-seize mille deux cent cinquante-quatre fra (76,254f).

La subvention de l'État pourra être allouée séparément, au fu à mesure de leur ouverture à l'exploitation, aux lignes ou secti de lignes ci-après désignées :

1° Varennes à Trézelles;

2° Trézelles au Donjon;

3° Lapalisse au Mayet-de-Montagne.

Elle sera, en ce cas, calculée d'après le chiffre des dépenses ré tant de l'article 4 de la convention ci-dessus visée du 6 novem 1903.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'artic de ladite convention, le département participerait aux recettes l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en p tage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Société des chemins de fer économiques, s peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indire ment, dans une opération autre que la construction et l'exploita des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou trocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délib en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

ociété générale des chemins de fer économiques.

CONCESSION

DES LIGNES D'INTÉRÊT LOCAL DE VARENNES AU DONJON
ET DE LA PALISSE AU MAYET-DE-MONTAGNE.

CONVENTION.

euf cent trois, le six novembre,

s soussignés :

, préfet de l'Allier, agissant au nom et pour le compte du département la délibération du conseil général en date des 21 août 1902 et 5 no-3,

art;

de Level, directeur de la Société générale des chemins de fer écono-nt le siège est à Paris, cité de Londres, n° 4 (13, rue de Londres), nom et pour le compte de ladite société, et autorisé à cet effet par déli-conseil d'administration en date des 19 décembre 1902, 23 janvier et e 1903,

part;

nvenu ce qui suit :

Le département de l'Allier concède à la Société générale des chemins omiques qui l'accepte, un ensemble de lignes à voie d'un mètre (1m) t, entre Varennes et Trézelles et entre Trézelles et le Donjon, d'une re Lapalisse et le Mayet-de-Montagne, d'autre part.

mière de ces lignes sera reliée en gare de Varennes au réseau départe-la troisième sera rattachée en gare de Lapalisse à la ligne de Dom-isse.

ier des charges annexé à la convention du 15 mai 1883 portant conces-ociété générale des chemins de fer économiques de diverses lignes dans ent de l'Allier, ainsi que ladite convention approuvée par la loi du 3, seront applicables à la présente concession en tout ce qu'ils ne con-s de contraire aux clauses et conditions ci-après.

is lignes ci-dessus seront établies par la Société générale des chemins omiques moyennant les prix suivants fixés à forfait par kilomètre, y terrains, dont l'acquisition sera faite par les soins de la compagnie, et nécessaire à l'exploitation.

-Trézelles, soixante-quatre mille francs (64,000f) le kilomètre.
le Donjon, cinquante-quatre mille francs (54,000f) le kilomètre.
le Mayet, cent mille francs (100,000f) le kilomètre.
du matériel roulant ne sera pas inférieure au chiffre de huit mille trois vingt-seize francs (8,396f) par kilomètre.
seront calculés suivant la longueur réelle d'exécution sans que la lon-aque ligne puisse excéder :
kilomètres cent mètres (18k 100) pour Varennes-Trézelles.
kilomètres deux cents mètres (18k 200) pour Trézelles-le Donjon.
kilomètres (22k) pour Lapalisse-le Mayet.

pital, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursé à la Société générale des fer économiques, pour chaque ligne, au moyen d'un nombre d'annuités mbre des années restant à courir depuis la mise en exploitation de cha-jusqu'à la fin de la concession.
ités seront calculées au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), amortisse-ris. Toutefois, si la société, en vertu de l'article 18, paragraphe final, de juin 1880, est autorisée à réaliser en obligations la totalité ou les quatre du capital dépensé par elle, les annuités seront calculées, pour le capital-plus les frais, au taux d'émission desdites obligations.

Avant toute émission d'obligations, le département se réserve la facul bourser à la société le capital. Dans cette éventualité, le département des son choix dans le délai de deux mois qui suivra l'ouverture à l'exploitation ligne et, le cas échéant, il aura à payer avec le capital les intérêts à soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0) calculés depuis l'ouvertur jour du remboursement qui aura lieu au plus tard dans les six mois qui mise en exploitation de chacune des lignes.

6. L'exploitation sera faite aux risques et périls de la société concession

La recette propre aux lignes de Varennes à Trézelles et de Trézelles a d'une part, et de Lapalisse au Mayet, d'autre part, sera acquise à la socié concurrence de deux mille huit cents francs (1,800f) par kilomètre; au de mille huit cents francs (2,800f), l'excédent sera partagé pour chacune de dans la proportion de deux tiers pour le département et d'un tiers pour la

7. Il ne sera pas établi d'atelier de réparations sur la ligne de Dompier lisse; le matériel remorqueur et roulant des diverses concessions de la s le département circulera librement entre tous les points des lignes exploité et les réparations s'effectueront à Cosne-sur-l'Œil.

La société consent une réduction de cent francs (100f) sur la constant mule d'exploitation de la ligne de Dompierre à Lapalisse, qui sera ainsi mille cinq cent cinquante francs (1,550f); cette réduction ne sera acquise verture à l'exploitation du raccordement Varennes-Trézelles.

8. La présente concession prendra fin à la même date que la concession 1883 déclarée d'utilité publique par la loi du 20 août suivant.

9. Tant au profit du département que de la compagnie, la présente sera nulle si la loi déclarative d'utilité publique portant approbation du pas promulguée avant le 31 décembre 1903.

10. L'enregistrement des présentes aura lieu au droit fixe d'un franc mément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880.

Fait à Moulins, les jour, mois et an que dessus.

Signé : E. Level. Signé : Briens.

N° 43887. — *Loi relative à l'Amnistie pour faits de grèves et faits*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Amnistie pleine et entière est accordée délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves et nexes antérieurs à la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. Vallé.

Le Président du Cons Ministre de l'intérieur et de
Signé : E. Combe

N° 43888. — *Loi relative à la Réhabilitation des faillis.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

…NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

…ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

… 1er. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple et …leuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant … à partir de la décl ration de f illite.

…e sont éligibles qu'après réhabilitation.

…s articles 604 à 612 du code de commerce sont modifiés … il suit :

. 604. Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement … les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans … que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

… être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce … en fail ite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes condi-…tes les dettes de la société, lors même qu'un concordat par-… lui aurait été consenti.

… cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou …sieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des … et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

… 605. Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité recon-

…rès cinq années à partir du jugement de déclaration de la fail-

… failli qui, ayant obtenu un concordat, aura, au moment de la …de, intégralement payé les dividendes promis. Cette disposi-… applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en … qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

… qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créan-… de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

… 606. Toute demande en réhabilitation sera adressée au pro-… de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite … prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

… magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au …ent du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au pro-… de la République du domicile du demandeur, en les char-… de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se pro-… sur la vérité des faits exposés.

… 607. Copie de la demande restera affichée pendant un délai … mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné … lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite … connus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été …ralement payés dans les conditions de l'article 604.

« Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralemer dans les conditions de l'article 605 pourra, pendant la durée de l'a faire, former opposition à là réhabilitation, par simple acte au gref appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, p requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir da la procédure de réhabilitation.

« Art. 609. Après l'expiration du délai, le résultat des enquêt prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers s ront communiqués au procureur de la République saisi de la d mande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président d tribunal de commerce.

« Art. 610. Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et l opposants et les entendra contradictoirement en chambre du conse Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil.

« Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la sincér des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il pr noncera la réhabilitation.

« Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de cause.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par procureur de la République et les créanciers opposants, dans le dé d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres commandées.

« Les créanciers opposants seront également avisés du jugem Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la cour d'ap

« La cour d'appel statuera après examen et suivant les formes dessus prescrites.

« Art. 611. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être rep duite qu'après une année d'intervalle.

« Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera transcrit sur le gistre du tribunal de commerce du lieu de la faillite et de celui domicile du demandeur.

« Il sera, en outre, adressé au procureur de la République aura reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en mention en regard de la déclaration de faillite sur le casier judicia

« Art. 612. Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour v escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réha lités conformément aux articles 619 et suivants du code d'instruc criminelle.

« Le deuxième paragraphe de l'article 634 du code d'instruc criminelle est abrogé. »

3. Les dispositions ci-dessus et l'article 614 du code de merce sont applicables aux commerçants qui ont obtenu la liq tion judiciaire.

nt abrogées les dispositions du décret organique du 2 février ntraires à la présente loi.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ités, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

x sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. VALLÉ.

. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention commerciale, n Managua, le 27 janvier 1902, entre la France et le Nicaragua.*

Du 2 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 décembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té-s,

TE :

ART. 1er.

nat et la Chambre des députés ayant approuvé la conven-nmerciale signée à Managua, le 27 janvier 1902, entre la et le Nicaragua, et les ratifications de cet acte ayant été es à Paris, le 3 septembre 1903, ladite convention dont ar suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

ident de la République française et le Président de la République du Nica-alement animés du désir de favoriser le développement des relations com-entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet effet et é pour leurs plénipotentiaires respectifs :

ident de la République française,

nte *de Pourtalès-Gorgier,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire blique française près le Président de la République du Nicaragua, chevalier tional de la Légion d'honneur, etc.

ésident de la République du Nicaragua,

ndo *Sanchez,* ministre des affaires étrangères de la République du Nica-

s, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due nt convenus de ce qui suit :

. Les cafés et autres denrées énumérées dans le tableau A, annexé à la nvention, originaires de la république du Nicaragua, bénéficieront, à rtation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, pays de protectorat de l'Indo-Chine et de Tunisie, des taxes de douane les es applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

iproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-

Chine et de la Tunisie, bénéficieront, à leur importation dans la républiq
ragua, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits si
toute autre origine étrangère.

Les produits naturels et fabriqués originaires des mêmes pays, énumé
tableau B annexé à la présente convention, bénéficieront, à leur importat
ragua, d'une réduction de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) sur le montan
d'entrée inscrits dans le tarif douanier de ce pays.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des m
à un régime douanier de faveur seront visés par les consuls français et par
nicaraguiens, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements a
faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera
immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécut
l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties c
aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé
convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Managua, le 27 janvier 1902.

(*L. S.*) Signé : POURTALÈS-
(*L. S.*) Signé : FERNANDO S

TABLEAU A.

Produits originaires de la république du Nicaragua qui bénéficieront, à leur en France, des taxes les plus réduites applicables aux produits simila origine étrangère.

Bois de toutes essences.
Café.
Cacao.
Épices.
Vanille.
Indigo.
Caoutchouc.
Baumes.
Huiles de palmes, de coco et autres analogues.

TABLEAU B.

Produits originaires de France qui bénéficieront, à leur importation au d'une réduction de 25 p. 0/0 sur le montant des droits d'entrée insc douanier.

Vins secs en bouteilles de toutes classes qui n'excèdent pas quatorze deg
Vins secs en autres récipients qui n'excèdent pas quatorze dégrés.
Vins mousseux de Champagne.
Eaux minérales.
Arséniate de quinine.
Bromhydrate de quinine.
Bromure de quinine.
Chlorhydrate de quinine.
Sulfate de quinine.
Valérianate de quinine.
Vins médicinaux et autres composés de quinine.
Huile d'olive de table.
Moutardes en poudres ou préparées.
Poudres de toutes classes pour condiments.
Truffes en conserves.
Sauces de toutes espèces.
Olives.
Câpres.

rves au vinaigre.
, légumes et tubercules non spécifiés, en conserves.
secs non dénommés.
secs tels que raisins, prunes, dattes, figues et autres.
conservés en liqueurs de toutes espèces, simples ou composées.
dans leur jus ou dans du sirop.
cristallisés.
s.
gins.
de chamois.
vernis et cirés.
aux et autres peaux non dénommées.
le peaux de toutes espèces.
de porcs et leurs imitations.
coudre de cordonnerie.
pour pantoufles.
s pour chaussures.
s de souliers.
res pour chaussures, en laine.
res pour chaussures, en coton.
pour chaussures, en laine.
pour chaussures, en coton.
ns pour cordonniers.
s et pointes pour chaussures.
s de serge.
de toutes classes.
s pour chaussures.
solides et liquides pour chaussures.
et rivets.
s de laine.
le laine.
et autres tissus de pure laine pour vêtements d'homme, avec ou sans fils ou
soie.
ments de chirurgie.
de bureau non dénommés.
de soie pour vêtements.
de laine pour vêtements.
le fibres végétales.

Libres de droits :

s premières pour savonneries.
, imprimés et journaux.

ART. 2.

ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le
e du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes
rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
écret.

à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...re du commerce,
de l'industrie,
et des télégraphes,
: G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre
des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

ERRATA.

Bulletin des Lois, partie principale, XIIe série.

N° 2482. — Loi du 13 juillet 1903, relative aux Contributions directes et y assimilées de l'exercice 1904 :

État A, page 685, ligne 11, avant-dernière colonne.
Au lieu de : 447,300,
Il faut lire : *477,300.*

État B, page 686, colonne 4, ligne 3.
Au lieu de : 697,593,
Il faut lire : *607,593.*

Même page, même colonne, ligne 37.
Au lieu de : 707,073,
Il faut lire : *708,073.*

Même page, colonne 5, ligne 4.
Au lieu de : 9,449;
Il faut lire : *93,449.*



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception à au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 30 Mars 1904.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2503.

ÉRPUBLIQUE FRANÇAISE.

- *Loi tendant à compléter l'Outillage national par l'exécution* *n nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux,* *s et des ports maritimes.*

Du 22 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

'ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à poursuivre la des projets énumérés dans les tableaux suivants :

TABLEAU A. — *Voies navigables* (*Travaux d'amélioration*).

DÉSIGNATION DES VOIES.	DÉPENSES prévues.
nal de la Deûle	2,470,000f
nal de Lens	1,200,000
nal d'Aire	4,500,000
nal d'Orléans	7,000,000
ironne	3,000,000
anaux du Midi	11,000,000
TOTAL	29,170,000

TABLEAU B. — *Voies navigables. (Travaux neufs.)*

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES VOIES.	DÉPENSE prévu[illegible]
7	Canal du Nord	60,000,00
7 *bis*	Prolongement du canal de l'Ourcq (1)	36,000,00
8	Canal de Combleux à Orléans	4,000,00
9	Loire	1,660,00
10	Canal de Cette au Rhône	4,240,00
11	Canal de Marseille au Rhône	71,000,00
	TOTAL	176,900,00

(1) Le prolongement du canal de l'Ourcq, dont la dépense sera supportée par la ville de [illegible] jusqu'à concurrence de 18 millions, ne pourra être déclaré d'utilité publique avant que la [illegible] Paris ne se soit mise en état de commencer les travaux des nouveaux bassins et de transform[illegible] du canal actuel, à exécuter à ses frais.

TABLEAU C. — *Ports maritimes.*

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES PORTS.	DÉPENSE prévu[illegible]
12	Dunkerque	26,000,0
13	Boulogne	4,500,0
14	Dieppe	5,820,0
15	Le Havre	8,500,0
16	Rouen	4,000,0
17	Saint-Nazaire	3,100,0
18	Nantes	22,000,0
19	Bordeaux	8,000,0
20	Bayonne	2,100,0
21	Cette	2,860,0
	TOTAL	86,880,0

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha[mbre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

N° 43891. — *Loi relative au canal du Nord.*

Du 23 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

…T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

…IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

…'. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter …blissement du canal du Nord, conformément aux disposi…érales de l'avant projet présenté par les ingénieurs le 31 mai

…st pris acte de l'offre faite par la chambre de commerce de …fournir, pour l'exécution du canal, aux conditions prévues …délibération du 30 janvier 1902, qui restera annexée à la …loi, un subside de trente millions de francs (30,000,000f) …moitié de l'évaluation des dépenses du projet.

…plus de la dépense, s'élevant à trente millions de francs …00f), sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au …du ministère des travaux publics pour l'établissement et …ation des canaux de navigation.

…chambre de commerce de Douai est autorisée à réaliser, en …plusieurs emprunts, à un taux d'intérêt qui n'excède pas …our cent (4 p. 0/0), les sommes nécessaires pour la réalisa…on offre de concours et pour assurer, pendant la période de …tion et pendant les premières années de l'exploitation du …service des annuités.

…mprunts seront contractés dans les conditions déterminées …icle 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de com…ils seront gagés exclusivement sur les péages et les taxes de …prévus par la présente loi.

…nditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer …umises à l'approbation du ministre du commerce, de l'indus…postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux

…oduit net de l'exploitation du canal sera affecté au service du …nt des intérêts et du capital des obligations. En cas d'insuffi…produit net pour assurer ce service, aucun recours ne pourra …re par les obligations contre la chambre de commerce, qui …ree de toute dette à leur égard par l'affectation du produit …canal au service des titres.

…chambre de commerce de Douai est autorisée à percevoir, …cinquante ans, à partir de la mise en exploitation complète …al du Nord, des péages dont le tarif kilométrique est indiqué …sur toutes les marchandises et sur les bateaux vides qui em…ront, en tout ou en partie, la voie nouvelle entre Arleux et

Seront exempts de péages les bateaux et marchandises qui
la partie améliorée du canal de la Somme sans être en prove
à destination des sections nouvellement créées.

Pour la perception des péages, les marchandises seront
en neuf groupes conformément au tableau annexé à la pré
Ces groupes formeront trois catégories :

1re CATÉGORIE.

Six millimes (0f 006) par tonne et par kilomètre.

En lots de plus de 5 tonnes :

1° Toutes les marchandises des groupes :

N° 1. Combustibles minéraux.
N° 2. Matériaux de construction.
N° 3. Engrais et amendements.
N° 4. Bois à brûler et de commerce.
N° 6. Produits de l'industrie métallurgique.

2° Céréales en gerbes ou en grains non moulus.
Foin.
Paille.

2e CATÉGORIE.

Dix millimes (0f 010) par tonne et par kilomètre.

En lots de plus de 5 tonnes :

Toutes les marchandises des groupes :

N° 5. Machines.
N° 7. Produits industriels.
N° 8. Produits agricoles et denrées alimentaires (moins l
en gerbes ou en grains non moulus, le foin, la paille).
N° 9. Marchandises diverses.

3e CATÉGORIE.

Douze millimes (0f 012) par tonne et par kilomètre.

Toutes marchandises quelconques, en lots de moins d
de chaque espèce de marchandises.

4e CATÉGORIE.

Bateaux vides.

Vingt centimes (0f 20) par kilomètre pour un bateau vid
cent tonnes (100 tonnes) et au-dessus.

Dix centimes (0f 10) par kilomètre pour un bateau vid
moins de cent tonnes (100 tonnes).

La distance kilométrique sera appliquée, sans fractio
mètre, d'après le tableau des distances arrêté par l'admi
tout kilomètre commencé étant compté pour un kilomètr

5. Le monopole du halage entre Arleux et Noyon sera
la chambre de commerce de Douai par un décret rendu

d'État et d'après les bases déterminées par un cahier des charges qui fixera les conditions et les tarifs de la traction.

6. Tout péage cessera d'être perçu et la concession du halage expirera de plein droit dès que le capital emprunté par la chambre de commerce de Douai aura été amorti ou, s'il a été constitué un fonds de réserve, dès que ce fonds permettra d'effectuer le remboursement de la partie non encore amortie.

7. Les péages seront imposés et perçus et toute fraude et contravention sera poursuivie et punie comme en matière de contributions indirectes.

L'administration des contributions indirectes sera chargée du recouvrement des péages.

Les remises et frais qui seront dus de ce chef par la chambre de commerce de Douai seront fixés par le ministre des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, des postes et des télégraphes, et de l'industrie, Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

ANNEXE I.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DOUAI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Séance du 30 janvier 1902.

PRÉSIDENCE DE M. CAVROY, PRÉSIDENT.

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, M. *La Rivière*, ingénieur en chef de la navigation, et M. *Bourgeois*, ingénieur des ponts et chaussées, assistent à la séance.

Sont présents : MM. *Cavroy*, président; *Wauthy*, vice-président, et *Chappuy*, secrétaire; *Evrard*, trésorier; et MM. *Bregé*, *Butruille*, *Delatre*, *Paul Hayez*, *Paul Paix* et *Pierache*, membres.

M. *Lesens*, empêché, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

CANAL DU NORD.

M. le président fait un exposé de la question et donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée le 18 janvier 1902 par M. le ministre des travaux publics.

«Paris, le 18 janvier 1902.

«*A M. le président de la chambre de commerce de Douai.*

«Monsieur le président,

«Vous m'avez donné connaissance, par lettre du 12 décembre dernier, du montant des sommes pour lesquelles les compagnies houillères s'engageaient à contribuer à la garantie de l'emprunt que la chambre de commerce de Douai aurait à contracter en vue de subvenir aux dépenses de construction du canal du Nord.

«Il restait encore à obtenir l'engagement de la compagnie de Marles pour la somme destinée à parfaire la garantie complète de cet emprunt.

«Si, comme on me l'assure, cet engagement a été pris depuis lors, je vous prie d'inviter la chambre de commerce à formuler, dans une délibération régulière, les chiffres de concours qu'elle croira devoir faire à l'État pour l'établissement du nouveau canal projeté.

«Je n'ai pas besoin de vous indiquer quel intérêt s'attache à la prompte conclusion de l'entente que nous cherchons depuis si longtemps à fixer entre nos services. Mais au moment où le projet gouvernemental de grands travaux va entrer en discussion au Parlement, je voudrais pouvoir déclarer que le canal du Nord se trouve parmi les opérations pour lesquelles tous les concours sont réunis et dont je poursuivrai l'exécution dans le plus court délai; c'est une affirmation dont vous reconnaîtrez toute la valeur. Pour lui donner plus de force encore, je me déterminerai probablement à déposer un projet de loi spécial comme je l'ai fait pour le port de Dunkerque, le canal de Cette au Rhône, etc. Aussi vous serais-je particulièrement reconnaissant si vous pouviez m'adresser l'adhésion définitive de votre compagnie dès les premiers jours de la semaine prochaine.

«Recevez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

«Le Ministre des travaux publics,

«Signé : BAUDIN.»

Il est ensuite donné lecture :

1° Du rapport de la commission chargée de l'étude de la question du canal du Nord.

Ce rapport est approuvé.

2° Du projet de convention suivant à conclure entre la chambre de commerce de Douai et les compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais intéressées au canal du Nord, en vue du concours financier à offrir à l'État pour l'exécution de cette nouvelle voie navigable :

Entre la chambre de commerce de Douai, représentée par MM.

D'une part;

Et M. , président du conseil d'administration de la compagnie des mines de

M. , administrateur délégué de la compagnie des mines de

M. , directeur de la compagnie des mines de

agissant au nom de leurs sociétés respectives, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés aux fins de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

pour la société des mines de houille de

par délibération du conseil d'administration en date du

pour la société des mines de houille de

par délibération, etc...

D'autre part;

Il a été arrêté et conclu ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Douai s'engage à offrir à l'État de concourir à la dépense de construction du canal du Nord, évaluée à 60 millions de francs, pour la moitié de cette estimation.

2. Pour réaliser son offre de concours et pour assurer, pendant les premières années de l'exploitation, le service des annuités, la chambre de commerce de Douai se fera autoriser par le Gouvernement à emprunter la somme nécessaire au payement de ces 30 millions et à celui des intérêts dudit capital pendant la période de construction et les premières années d'exploitation.

Dans la mesure où les compagnies houillères interviendront pour garantir l'émission dudit emprunt, la chambre de commerce aura à leur servir un intérêt de 3.40 p. 100.

3. Cet emprunt sera fait par les soins de la chambre de commerce de Douai au fur et à mesure des besoins, par des émissions publiques sous la forme d'obligations de 500 francs au porteur.

Ces émissions seront réglées sur la demande du ministre des travaux publics, le premier versement pouvant être opéré dans l'année de la première adjudication des travaux

pourront, à titre d'indication, être échelonnées dans l'ordre suivant :
llion la 1re année.
llions la 2e année.
llions la 3e année.
llions la 4e année.
llions la 5e année.
llions la 6e année.
llions la 7e année.
llions la 8e année.
llions la 9e année.
llions la 10e année.

es sociétés houillères susdénommées, intervenant individuellement en garantie ission, en vertu d'un engagement spécial et sans aucune solidarité entre 'engagent à couvrir ladite émission jusqu'à concurrence de :

,211 francs pour la société des mines de Béthune.
,011 francs pour la société des mines de Bruay.
,281 francs pour la société des mines d'Aniche.
,361 francs pour la société des mines de Courrières.
,386 francs pour la société des mines de Dourges.
,000 francs pour la société des mines de l'Escarpelle.
,316 francs pour la société des mines de Lens.
,930 francs pour la société des mines de Liévin.
65 francs pour la société des mines de Meurchain.
,513 francs pour la société des mines de Vieux-Viévigne.
80 francs pour la société des mines d'Ostricourt.
,311 francs pour la société des mines de Marles.

expressément convenu qu'à défaut, par l'une ou l'autre desdites compagnies, plir ses engagements, sa part proportionnelle dans la garantie ne pourrait en manière être mise à la charge des autres sociétés contribuantes.

'engagement de chacune des compagnies susdénommées vis-à-vis de la chambre merce de Douai est fait strictement aux conditions suivantes, auxquelles ladite re de commerce devra elle-même subordonner l'offre de concours qu'elle se e de faire à l'État pour l'exécution du canal du Nord.

es versements ne seront exigibles par l'État que jusqu'à concurrence des es déjà faites par lui sur les exercices précédents et les crédits ouverts sur ice en cours.

e total des versements opérés ne pourra jamais dépasser la somme ci-dessus 30 millions; toute majoration du chiffre prévu de la dépense restera à la exclusive de l'État.

L'État devra terminer complètement les travaux dans un délai de dix années r de la date du premier versement.

u terme de cette période de dix ans le canal n'était pas livré à la navigation de parcours, l'État devra proroger la concession des péages et du halage de la nécessaire pour compenser les pertes résultant du retard constaté dans l'ou- de la voie et la perception des tarifs.

'emprunt que la chambre de commerce aura l'autorisation de contracter sera r les produits du péage et, s'il y a lieu, du halage.

La chambre de commerce sera autorisée à percevoir pendant cinquante ans, à de la mise en exploitation complète, un péage dont les taxes maxima seront qui figurent dans la loi relative à l'achèvement du canal de la Marne à la e.

i cas de force majeure venaient à empêcher le remboursement total dans le déterminé, les droits de péage et la concession du halage seraient prorogés complet amortissement en capital et intérêts des sommes empruntées.

Le monopole du halage sera concédé par l'État à la chambre de commerce de pendant toute la durée de l'amortissement des sommes empruntées, à charge lle d'en consacrer le produit net au service des annuités.

Tout péage cessera d'être perçu et la concession du halage expirera de plein dès que le capital emprunté par la chambre de commerce aura été amorti, ou,

s'il a été constitué un fonds de réserve, dès que ce fonds permettra d'effectuer le remboursement de la partie non encore amortie.

13. Si le produit des péages continue, après que le fonds de réserve aura atteint 5 millions, à dépasser le montant de l'annuité nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt en cinquante ans, le ministre des travaux publics aura la faculté de décider, la chambre de commerce de Douai entendue, soit l'abaissement des péages et des taxes de halage établis, soit des remboursements anticipés des emprunts.

14. La chambre de commerce de Douai devra, du reste, se mettre préalablement d'accord avec la chambre des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, sur les termes de la proposition de participation financière à présenter à l'État, concernant l'établissement du canal du Nord.

15. En raison de la participation importante que chacune des compagnies houillères peut être appelée à prendre dans l'avance à fournir à la chambre de commerce, pour la construction par l'État du canal du Nord, les compagnies contribuantes seront appelées à faire partie, par une délégation de trois membres, d'une commission que devra organiser la chambre de commerce pour assurer, sous son autorité, le contrôle et la surveillance, tant des opérations de l'emprunt, que de l'emploi des capitaux, de la fixation et de la recette des péages, de la concesssion du halage, du payement des intérêts, de l'amortissement de l'emprunt, etc., en un mot, de tout ce qui concerne la bonne fin de l'entreprise.

16. Comme réserve du droit des compagnies houillères stipulé au précédent article, il est entendu qu'elles devront toujours justifier de la propriété d'un nombre d'obligations à déterminer ultérieurement.

3° Du projet de proposition de la chambre de commerce de Douai à l'État, en vue de lui assurer les subsides nécessaires pour l'exécution du canal du Nord :

Art. 1er. La chambre de commerce de Douai, en vertu de sa délibération en date du 30 janvier 1902, offre à l'État de concourir à la dépense de construction du canal du Nord, évaluée à 60 millions de francs, pour la moitié de cette estimation, ledit canal se composant de trois sections : d'Arleux à Péronne, de Péronne à Ham et de Ham à Noyon.

Elle s'engage, en conséquence, à verser dans les caisses du Trésor un subside de 30 millions de francs, sous les conditions suivantes :

2. Les versements s'effectueront chaque année, suivant l'avancement des travaux, sur la demande du ministre des travaux publics, le premier versement pouvant être opéré dans l'année de la première adjudication des travaux.

Ils pourront, à titre d'indication, être échelonnés dans l'ordre suivant :

1 million pour la 1re année.
2 millions pour la 2e année.
3 millions pour la 3e année.
3 millions pour la 4e année.
4 millions pour la 5e année.
4 millions pour la 6e année.
4 millions pour la 7e année.
4 millions pour la 8e année.
3 millions pour la 9e année.
2 millions pour la 10e année.

Ils ne sont exigibles que jusqu'à concurrence du total des dépenses déjà faites par l'État sur les exercices précédents et des crédits ouverts sur l'exercice en cours.

3. Le total des versements opérés ne pourra jamais dépasser la somme ci-dessus fixée, de 30 millions de francs; toute majoration du chiffre prévu de la dépense, même pour des raisons de force majeure, restera à la charge exclusive de l'État.

4. L'État devra terminer complètement les travaux dans un délai de dix années à partir de la date du premier versement.

Si, au terme de cette période de dix ans, le canal n'était pas livré à la navigation sur tout son parcours, l'État devrait proroger la concession des péages et du halage de la quantité nécessaire pour compenser les pertes résultant du retard constaté dans l'ouverture de la voie et de la perception des tarifs.

a chambre de commerce de Douai sera autorisée par le Gouvernement à em-r, dans les conditions fixées par la loi du 9 avril 1898, les sommes nécessaires a réalisation de son offre de concours et pour subvenir aux intérêts, à tous nts et frais quels qu'ils soient qui en seront la conséquence.

emprunt que la chambre de commerce aura l'autorisation de contracter sera r les produits du péage et, s'il y a lieu, du halage.

a chambre de commerce sera autorisée à percevoir, pendant cinquante ans, à la mise en exploitation complète, les péages ci-dessous fixés.

s cas de force majeure venaient à empêcher le remboursement total dans le déterminé, les droits de péage et la concession du halage seraient prorogés complet amortissement, en capital et intérêts, des sommes empruntées.

monopole du halage sera concédé par l'État à la chambre de commerce de pendant toute la durée de l'amortissement des sommes empruntées, à charge d'en consacrer le produit net au service des annuités.

perception des péages, dont le tarif kilométrique est indiqué ci-après, era sur toutes les marchandises et sur les bateaux vides qui emprunteront ou partie la voie nouvelle entre Arleux et Noyon.

nt exempts du péage les bateaux et marchandises qui suivront la partie amé- canal de la Somme, sans être en provenance ou à destination des sections ement créées.

ateaux qui suivront la partie améliorée du canal de la Somme, sans être en nce ou à destination des sections nouvellement créées, pourront se faire haler nt.

ues maxima des péages seront celles qui figurent dans la loi relative à l'achè- du canal de la Marne à la Saône.

e monopole du halage sera concédé à la chambre par un cahier des charges s conditions et les tarifs de la traction : ces tarifs seront au maximum, par t par kilomètre, de 2 millimes par tonne de jauge possible complète à l'en- ent de 1 m. 80; et de 4 millimes par tonne de chargement effectif.

Tout péage cessera d'être perçu et la concession du halage expirera de plein s que le capital emprunté par la chambre de commerce de Douai aura été ou, s'il a été constitué un fonds de réserve, dès que ce fonds permettra d'ef- le remboursement de la partie non encore amortie.

si le produit des péages continue, après que le fonds de réserve aura atteint ns de francs, à dépasser le montant de l'annuité nécessaire pour l'amortisse- e l'emprunt en cinquante ans, le ministre des travaux publics aura la faculté der, la chambre de commerce de Douai entendue, soit l'abaissement des et des taxes de halage institués conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus, remboursements anticipés des emprunts.

Les tarifs peuvent être modifiés dans les limites des maxima fixés ci-dessus, proposition de la chambre de commerce.

tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la ssance du public pendant un mois, par voie d'affiche, et lorsqu'ils ont été gués par le ministre des travaux publics.

Les péages et taxes de halage seront imposés et perçus, et toute fraude ou ention sera poursuivie, comme en matière de contributions indirectes.

ministration des contributions indirectes sera chargée du recouvrement des

remises et frais qui seront dus de ce chef par la chambre de commerce de seront fixés par le ministre des finances.

La présente proposition ainsi que tous les contrats de la chambre de commerce sés ou à intervenir à l'occasion de son offre de concours, seront enregistrés d fixe de 1 franc.

le président explique alors que la commission, désirant renseigner la chambre merce sur l'étendue des responsabilités qui pouvaient lui incomber en vertu ventions précédentes, s'est adressée à M. Patissier-Bardoux, avocat au Conseil et à la Cour de cassation.

dernier a envoyé, le 20 décembre 1901, une consultation dont il est donné

M. le président ajoute qu'un complément de consultation a été demandé p du 4 janvier 1902, à M. Patissier-Bardoux, lequel a répondu le 6 janvier 19 fait donner lecture de la demande et de la réponse.

Lecture est enfin donnée du procès-verbal de la séance de commission en 28 janvier 1902, au cours de laquelle des explications sur l'interprétation de articles des contrats ont été échangées entre :

1° La commission de la chambre de commerce;

2° Les houillères représentées par M. Alfred Dupont, président du co houillères ;

Et en présence de M. Bourgeois, ingénieur des ponts et chaussées.

Après avoir fait observer que tous les documents précédemment lus, savo

1° Projet de convention avec les mines;

2° Projet de la proposition à l'État ;

3° Consultations du 20 décembre 1901 et du 6 janvier 1902, de M. P Bardoux,

ont été remis, plusieurs jours avant la présente réunion, à tous les memb chambre, afin de les éclairer complètement sur la question, M. le président de délibérer.

Il indique qu'un projet de délibération a été élaboré par la commission ave cours de M. Bourgeois, ingénieur des ponts et chaussées, et que ce projet a mis à l'examen de M. Allaert, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de D

Il fait donner lecture du projet de délibération et de la consultation de M. puis invite les membres de la chambre de commerce à présenter leurs obs et à formuler leur avis.

Une longue discussion s'engage alors, tous les articles du projet sont e séparément et enfin la chambre de commerce, à l'unanimité des membres p prend la délibération suivante :

La chambre de commerce de Douai,

Vu sa délibération du 18 octobre 1900 nommant une commission chargé dier la question du canal du Nord et de rechercher les moyens d'arriver à en l'exécution dans le plus court délai possible;

Vu le projet de convention entre la chambre de commerce de Douai et les gnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais, intéressées au canal du Nord, du concours financier à offrir à l'État pour l'exécution de cette nouvelle v gable, ledit projet de convention signé par les représentants des douze com houillères contribuantes, en vertu de pouvoirs qui leur ont été conférés par le seils d'administration respectifs;

Vu le projet d'une proposition de la chambre de commerce à l'État en vu assurer les subsides nécessaires pour l'exécution du canal du Nord;

Vu le rapport en date du 29 janvier 1902 rédigé par la commission susdési

Considérant que le canal du Nord, dont la chambre de commerce d s'occupe depuis plus de vingt ans, dans un but d'intérêt général, est deve utilité absolue et que cette utilité a encore été démontrée tout récemment d'u nière manifeste par l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet en septembre 1901 dans les quatre départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la et de l'Oise;

Considérant que le projet de loi déposé le 1er mars 1901 par M. le mini travaux publics classe le canal du Nord parmi les nouvelles voies à construire concours des intéressés pour la moitié de la dépense évaluée pour l'ense trois sections : Arleux-Péronne, Péronne-Ham et Ham-Noyon, à 60 millions;

Considérant que la chambre de commerce de Douai, en raison des eng pris vis-à-vis d'elle par les compagnies houillères, indépendamment de ceu peut encore obtenir, se trouve en mesure de faire à l'État l'offre de concour saire pour l'exécution du grand canal du Nord, remplissant ainsi le rôle d' intermédiaire entre l'État et les divers intéressés à la réalisation de l'entrepri

Considérant que la garantie des compagnies houillères, définie au projet vention visé ci-dessus, s'applique à l'ensemble des emprunts à effectuer par la c de commerce pour se procurer la somme de 30 millions à verser à l'État au des intérêts pendant la période de construction et les premières années de l'e tion (années pendant lesquelles le canal ne serait pas livré à l'exploitation s

ue , ainsi que tous les frais quels qu'ils soient, nécessités par la réalisation de concours de la chambre de commerce et par la gestion de l'affaire;
rant que les compagnies devront ainsi souscrire aux émissions publiques mbre de commerce les sommes non souscrites par le public et par les inté-'entreprise autres que lesdites compagnies; et cela tant que le total des ons de chacune d'elles n'aura pas dépassé le chiffre fixé à son sujet à dudit projet de convention;
rant que la somme maxima que les compagnies se sont ainsi engagées à en dehors du public et des autres intéressés s'élève au total de 34 millions ancs;
rant que les péages et les produits du halage, gages uniques des emprunts, s tarifs fixés par le projet de loi du 1er mars 1901, appliqués au trafic pro-mal, tel qu'il a été indiqué et évalué dans ledit projet de loi, sont suffi-r rémunérer et amortir en cinquante ans les sommes que la chambre de devra être autorisée à emprunter;
rant que la chambre de commerce de Douai doit se préoccuper de réduire um les frais accessoires des opérations qu'elle aura à effectuer pour réaliser le concours à l'État et notamment de réduire les droits de timbre et d'en-nt;
rant que la chambre de commerce de Douai ne s'engage à verser à l'État itié de la dépense réelle, l'évaluation de 30 millions ne constituant qu'un

en avoir délibéré:

ouve le projet de convention entre la chambre de commerce de Douai et ni s houillères intéressées du canal du Nord et délègue:

oy, président;
thy, vice-président;
puy, secrétaire;
r, membre;
, membre;
tre, membre,

r cette convention au nom de la chambre, sous réserve de l'approbation inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

ouve le projet de proposition de la chambre de commerce à l'État en vue rer les subsides nécessaires à l'exécution du canal du Nord et décide que osition sera signée, sous les mêmes réserves, au nom de la chambre de de Douai, par les six membres ci-dessus désignés, et sera adressée, en ps que la présente délibération, à M. le ministre des travaux publics et à stre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

que la chambre de commerce fera toutes les démarches en vue de faire minimum les droits de timbre et d'enregistrement des contrats intervenus venir ainsi que les droits sur les titres à émettre au sujet des opérations de de commerce relatives à l'offre de concours pour l'exécution du canal du

de la commission instituée.

mande de MM. les ingénieurs, il est procédé, au scrutin secret, à l'élec-n membres qui doivent faire partie de la commission que la chambre de doit organiser pour assurer, sous son autorité, le contrôle et la surveil-n des opérations de l'emprunt que de l'emploi des capitaux, de la fixation et tle des péages, de la concession du halage, du payement des intérêts, de ement de l'emprunt, etc., en un mot, de tout ce qui concerne la bonne fin prise.

oy, président;
thy, vice-président;
ppuy, secrétaire;
ntre;
es;
r;

gnés par la chambre pour faire partie de cette commission.

ANNEXE II.

Tableau indiquant la répartition des marchandises en neuf groupes, en conformité de l'article 4 du projet de loi.

GROUPES. Numéros.	GROUPES. Divisions principales.	SUBDIVISIONS.
1er.	Combustibles minéraux..	Houille, anthracite, coke, lignite, tourbe, escarbille, etc.
2e.	Matériaux de construction, minéraux.......	Plâtre, chaux, ciment, asphalte, tuiles et briques, tuyaux en terre, pierre à plâtre, pierre à chaux, terre réfractaire, brai, bitume. Moellons, pierre de taille, ardoises, marbres, pierre à aiguiser, pavés, cailloux et graviers, macadam, sable ordinaire, ballast, grouine, pierres cassées, scories autres que les scories de forge à refondre. Matières premières de l'industrie céramique et des verreries, kaolin, raie ou blanc de Champagne, silex ou galets, sable de verrerie, verre cassé. Sel gemme, minerais et castine pour les industries autres que l'industrie métallurgique.
3e.	Engrais et amendements.	Fumiers, engrais organiques et chimiques, phosphates minéraux, cendres et amendements, noir animal.
4e.	Bois à brûler et bois de service..............	Bois de chauffage et fagots. Bois de service, bois de charpente, bois d'étais et de cintres, échalas, merrains, cercles, futailles vides et écorces de chêne, perches de mines. Charbons de bois.
5e.	Machines..............	Machines et engins de toutes sortes, locomobiles, chaudières, ponts métalliques, coques de bateaux en fer, dragues, moulins et meules, véhicules, armes, métaux ouvrés, fûts métalliques.
6e.	Industrie métallurgique.	Minerais naturels ou artificiels, sable de moulage, castine. Fonte brute et moulée, tuyaux, coussinets, rails de fer ou d'acier, fers en barres et fers spéciaux, fil de fer, ferronnerie, zinc, plomb et autres métaux bruts, scories de forge à refondre, ferrailles.
7e.	Produits industriels.....	Tous les produits industriels : droguerie, produits chimiques, tan, soufre, sel, soude, huiles minérales, savons, graisses, cordages, tissus, meubles et quincaillerie, chiffons, glucose, colle, suif, poix, allumettes, cartons et papiers, librairie, poterie, faïence, porcelaine, bouteilles, cristaux.
8e.	Produits agricoles et denrées alimentaires......	Tous les produits agricoles : céréales, farines et fécules, amidon, foins et paille, fruits et légumes, betteraves, pulpes, pommes de terre, pommes à cidre, graines fourragères et oléagineuses, huiles végétales et tourteaux, matières tinctoriales, laines et coton, crins, chanvre, café, riz, tabac, vin, vinaigre, cidre, spiritueux, boissons non dénommées, sucre, épicerie alimentaire, poissons et viandes salées, animaux vivants, cuirs et peaux, eaux minérales.
9e.	Divers..............	Marchandises diverses : marchandises et objets ne rentrant dans aucun des huit groupes précédents.

N° 43892. — *Loi relative au canal de Marseille au Rhône.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur it :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter ur l'établissement d'un canal de Marseille au Rhône, conformément x dispositions générales de l'avant-projet adopté par le conseil néral des ponts et chaussées, dans sa délibération du 17 juillet 93, sauf la modification du point d'aboutissement qui sera Arles lieu de Bras-Mort, en conformité du nouveau projet dressé par services compétents, et sous réserve de la mise en harmonie des mensions du canal avec celles de la batellerie du Rhône.

2. Il est pris acte de l'offre faite par la chambre de commerce de arseille, dans ses délibérations du 22 janvier 1895, du 27 mars du 24 avril 1900, de fournir pour l'exécution du canal, avec l'aide département des Bouches-du-Rhône et de la ville de Marseille, nsi qu'il résulte de l'article 4 ci-après :

1° Un subside de trente-cinq millions cinq cent mille francs 5,500,000f) égal à la moitié de l'évaluation des dépenses du projet;

2° Des subsides complémentaires pour subvenir à la totalité dépassements de dépense, dans le cas où la dépense effective travaux dépasserait la somme de soixante et onze millions 1,000,000f).

La dépense à la charge de l'État, fixée à un maximum de trente-nq millions cinq cent mille francs (35,500,000f), sera prélevée sur ressources annuellement inscrites au budget du ministère des avaux publics pour l'établissement et l'amélioration des canaux de vigation.

3. La chambre de commerce de Marseille versera au Trésor, à re de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à esure des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exé-tion, jusqu'à concurrence du montant total des subsides qu'elle est nue de fournir en vertu de l'article 2 ci-dessus.

L'importance de chaque versement partiel et la date à laquelle il vra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux blics.

La totalité de subside principal de trente-cinq millions cinq cent ille francs pourra être réclamée dans un délai de cinq années à rtir de la promulgation de la présente loi.

4. Sont approuvés les engagements pris :

1° Par le département des Bouches-du-Rhône, suivant délibératio
du conseil général en date du 31 août 1892 ;

2° Par la ville de Marseille, suivant délibération du conseil muni
cipal en date des 9 et 19 janvier 1882 et 26 août 1892,

De fournir à l'État, pour l'exécution du canal de Marseille a
Rhône, des subsides respectivement égaux, pour chacun de ces éta
blissements publics, jusqu'à concurrence de six millions six cen
soixante-six mille six cent soixante-six francs (6,666,666f) pour cha
cun, au prorata de l'avancement de l'entreprise.

Ces subsides seront versés par le département et la ville à la caiss
de la chambre de commerce de Marseille, pour être employés pa
elle, concurremment avec les ressources provenant des péages insti
tués par l'article 6 ci-après, à l'accomplissement des obligations ré
sultant, pour ladite chambre de commerce, des articles 2 et 3.

L'importance et l'époque de chaque versement partiel seront dé
terminées par le ministre des travaux publics.

5. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprun
ter, à un taux qui n'excède pas quatre pour cent (4 p. 0/0), le
sommes nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligation
résultant pour elle des articles 2 et 3 de la présente loi.

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixée
soixante-dix ans à partir de la date de la conclusion du premier em
prunt.

Les emprunts pourront être contractés, soit directement auprès d
la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France
ou de tout autre établissement public de crédit, soit avec publicité
et concurrence, ou de gré à gré, ou par voie de souscription pu
blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou tran
missible par endossement.

Pour tout emprunt contracté auprès d'un établissement public d
crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux condition
statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission
perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centim
(45c) par cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du com
merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis d
ministres des travaux publics et des finances.

6. La chambre de commerce de Marseille se récupérera des su
sides qu'elle aura fournis pour l'exécution des travaux, en réclama
la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, confo
mément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 su
la marine marchande.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 43893. — *Loi relative au canal du Rhône à Cette.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

|er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter mélioration du canal du Rhône à Cette, conformément aux ons générales de l'avant-projet en date du 3 août 1897, mo la variante sur Beaucaire, suivant les dispositions générales projet dressé par les ingénieurs à la date du 5 mai 1900.

st pris acte des offres faites :

r la chambre de commerce de Cette, dans sa délibération cembre 1900, de fournir pour l'exécution des travaux, avec département de l'Hérault et de la ville de Cette, ainsi qu'il l'article 4 ci-après, un subside d'un million six cent vingt ancs (1,620,000f), et de prendre à sa charge les dépassements relatifs aux travaux prévus dans la partie du canal com re Cette et Saint-Gilles;

r le conseil municipal de Beaucaire, dans sa délibération du mbre 1900, de fournir une somme de cinq cent mille francs 0f);

r le conseil municipal d'Aigues-Mortes, dans sa délibération illet 1898, de céder gratuitement des terrains municipaux création d'un bassin d'évolution et de prendre à sa charge nt éventuel, au-dessus de trente-cinq mille francs (35,000f), épense d'acquisition des terrains particuliers à comprendre bassin.

pense à la charge de l'État, évaluée à deux millions cent vingt ancs (2,120,000f), sera imputée sur les crédits annuellement au budget du ministère des travaux publics, pour l'établisse t l'amélioration des canaux de navigation.

3. La chambre de commerce de Cette versera au Trésor, à titre d fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesu des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution ju qu'à concurrence du montant total des subsides qu'elle est tenue d fournir en vertu de l'article 2 ci-dessus.

L'importance de chaque versement partiel et la date à laquelle devra être effectué seront déterminées par le ministre des trava publics. La totalité du subside principal d'un million six cent vin mille francs (1,620,000f) pourra être réclamée dans un délai de de ans à partir de la promulgation de la présente loi.

La subvention de cinq cent mille francs (500,000f) de la ville d Beaucaire sera versée dès le début des travaux.

4. Sont approuvés les engagements pris :

1° Par le département de l'Hérault, suivant délibération du cons général en date du 27 août 1896, de fournir, pour l'exécution d travaux d'amélioration du canal du Rhône à Cette, un subside de ci cent mille francs (500,000f), payable par annuités de vingt-ci mille francs (25,000f) pendant vingt ans;

2° Par la ville de Cette, suivant délibération du conseil municip du 13 novembre 1896, de fournir pour les mêmes travaux un su side de trois cent mille francs (300,000f), payable en vingt annuit de quinze mille francs (15,000f).

Ces subsides seront versés par le département et la ville à la cais de la chambre de commerce de Cette pour être employés par elle concurremment avec les ressources provenant des péages qui l seront concédés, à l'accomplissement des obligations résultant po ladite chambre de commerce des articles 2, 3 et 5.

3° Par la ville de Beaucaire, suivant délibération du conseil m nicipal du 24 décembre 1900, de fournir un subside de cinq ce mille francs (500,000f), payable avant tout commencement des tr vaux.

5. La chambre de commerce de Cette est autorisée à emprunt à un taux qui n'excède pas quatre pour cent (4 p. 0/0), les somm nécessaires pour être en mesure de satisfaire aux obligations rés tant pour elle des articles 2 et 3 de la présente loi.

La durée maxima de l'amortissement des emprunts est fixé trente ans à partir de la date de la conclusion du premier empru

Ces emprunts seront contractés dans les conditions détermin par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de co merce.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du co merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis ministre des travaux publics.

6. La chambre de commerce se récupérera des subsides qu'e

aura fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans le port, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43894. — *LOI déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont et concédant cette ligne, à titre définitif, à la Compagnie des chemins de fer du Midi.*

Du 1er Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont, par ou près Mauvezin.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la Compagnie des chemins de fer du Midi, par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention et la convention du 16 octobre 1890 approuvée par la loi du 17 mai 1891.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte : 1° de l'offre faite par le conseil général du Gers, dans sa délibération du 22 août 1901, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne, une subvention égale à la totalité des dépenses d'acquisition des terrains situés sur son territoire; 2° de l'offre faite par le conseil général de Tarn-et-Garonne, dans sa délibération du 11 octobre 1902, de payer à l'État, pour l'établissement de la

ligne, une subvention égale à la totalité des dépenses d'acquisition des terrains situés sur son territoire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 43895. — *LOI approuvant un Avenant au traité du 10 octobre 1884 passé entre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue-Sud de Marseille.*

Du 1er Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant, en date du 14 août 1902, au traité passé, le 10 octobre 1884, entre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue-Sud de Marseille.

2. L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : MARUÉJOULS.

DEUXIÈME AVENANT

au traité du 10 octobre 1884 pour l'exploitation du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Entre :

La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. *Noblemaire*, son directeur, stipulant au présent, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration,

D'une part ;

a Compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la ban-
ind de Marseille, dont le siège est à Paris, représentée par M. *Arthur Scott*, son
ent, stipulant au présent, sous réserve de l'approbation du conseil d'adminis-
i,

'autre part;

été convenu ce qui suit :

icle 8 du traité susénoncé du 10 octobre 1884 est abrogé et remplacé ainsi
uit :

artir du 1er janvier 1902, la Compagnie du Vieux-Port et de la banlieue-Sud
seille payera à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour tous
l'exploitation, y compris frais de contrôle, contributions diverses, et pour la
ture du matériel roulant, une redevance annuelle de quatre mille francs
f).

tte redevance sera payée par quart à la fin de chaque trimestre.»

tes les autres dispositions du traité du 10 octobre 1884 sont intégralement
nues en vigueur.

présent avenant, qui annule l'avenant du 7 décembre 1891, devra, pour être
, être ratifié par une loi.

frais d'enregistrement seront à la charge de la Compagnie du Vieux-Port et de
lieue-Sud de Marseille.

double, à Paris, le 14 août 1902.

Approuvé suivant décision
conseil d'administration en date
du 23 septembre 1902.

ésident du conseil d'administration,
Signé : A. Scott.

Approuvé suivant décision
du conseil d'administration en date
du 14 août 1902.

Le Directeur de la compagnie,
Signé : G. Noblemaire.

---

96. — *Loi approuvant la Convention passée avec la Compagnie des che-
s de fer de l'Est pour régler les conditions de la substitution de cette com-
ie à la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château.*

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1904.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

rt. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 juin
, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des che-
de fer de l'Est, pour régler les conditions de la substitution de
compagnie à la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doule-
, comme concessionnaire de la ligne d'intérêt général de Vassy à
levant-le-Château.

L'enregistrement de la convention approuvée par l'article 1er ci-
s, ainsi que du traité passé le 26 décembre 1902 entre la Com-
ie des chemins de fer de l'Est et la Compagnie du chemin de fer
Vassy à Doulevant, ne donnera lieu qu'à la perception du droit
de trois francs (3f).

Un exemplaire de ces convention et traité restera annexé à l
sente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publi
Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION

entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'
la cession à cette compagnie de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doul
Château.

L'an 1903 et le 10 juin,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la ré
l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie
mins de fer de l'Est, ladite compagnie représentée par MM. *van Blarenbergh*
François-Alexandre), ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, offic
Légion d'honneur, président du conseil d'administration, et *Gomel* (*Charl*
Samson), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, chevalier de la Légio
neur, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège
société, à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pou
leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date d
vembre 1902 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée
des actionnaires,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée à la Co
du chemin de fer de Vassy à Doulevant comme concessionnaire de la ligne
général de Vassy à Doulevant-le-Château, conformément au traité de cession
26 décembre 1902 entre les deux compagnies.

2. Le terme de la concession de la susdite ligne, qui avait été fixé au 23 d
1967 par l'article 36 du cahier des charges de la Compagnie de Vassy à Do
est ramené au 26 novembre 1954, date à laquelle expire l'ensemble des con
faites à la Compagnie de l'Est.

En compensation de l'abandon de ces treize ans de concession du chemi
de Vassy à Doulevant, la Compagnie de l'Est sera exonérée des frais de cont
pulés à l'article 67 dudit cahier des charges.

3. Sauf les modifications indiquées aux articles 1 et 2, le cahier des ch
la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant continuera d'être se
cable à la ligne cédée, notamment en ce qui concerne les tarifs, les c
techniques d'établissement et d'exploitation de cette ligne, le régime des pa
niveau.

Le nombre des trains de chaque sens que l'administration supérieure pour
de la compagnie sera fixé à raison de un par trois mille francs (3,000f) de

lométrique locale, c'est-à-dire calculée d'après les produits des voyageurs et marandises en provenance ou à destination d'une gare de cette ligne et pour le paraurs afférent à cette ligne, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à atre. Les trains seront tracés en navette, c'est-à-dire que deux trains de sens conaire ne pourront pas se croiser entre Vassy et Doulevant.

Aucune circulation de trains ne pourra être exigée sur la ligne entre neuf heures soir et cinq heures et demie du matin, aussi longtemps que la recette locale aura pas atteint quinze mille francs (15,000f) par kilomètre, a moins que l'État ne enne à sa charge toutes les dépenses supplémentaires qu'imposerait à la compagnie création d'un service de nuit.

4. La ligne de Vassy à Doulevant sera soumise au régime financier applicable à ensemble des lignes concédées à la Compagnie de l'Est, notamment en ce qui conrne la garantie d'intérêt et les conditions de rachat.

Seront compris, en conséquence, dans le compte unique défini à l'article 9 de la nvention du 11 juin 1883 : l'intérêt, l'amortissement et les frais accessoires, au ux effectif des emprunts à contracter, de la somme de huit cent soixante-quinze ille francs (875,000f), à laquelle a été fixé le prix de la cession de la ligne de Vassy Doulevant; les charges des dépenses pour les travaux complémentaires à exécuter toute époque sur cette ligne, conformément à des projets approuvés par le ministre des travaux publics; les recettes et les dépenses d'exploitation de la ligne, ainsi ue les bénéfices et charges de toute nature pouvant résulter de la cession.

5. L'enregistrement de la présente convention ne sera passible que du droit fixe e trois francs (3f).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : E. MARUÉJOULS.

Approuvé l'écriture :
Signé : VAN BLARENBERGHE.

Approuvé l'écriture :
Signé : CH. GOMEL.

TRAITÉ

ntre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, pour la cession de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château.

Entre : la Compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue place de Strasbourg, représentée par MM. *van Blarenberghe* (*Henri-François-lexandre*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honeur, président du conseil d'administration, et *Renaudin* (*Émile*), officier de la Légion honneur, administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés r délibération du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 27 noembre 1902,

D'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château, dont le siège t à Vassy (Haute-Marne), représentée par MM. *Henri Maugery,* commissaire des mptes et délégué spécial de ladite compagnie, *Octave Berthelin* et *Paul Duchêne*, ésident et vice-président de la même compagnie, agissant en leur dite qualité et vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 3 décembre 02,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château est concessionire du chemin de fer d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château en vertu de loi du 26 décembre 1878, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de ce

chemin et en a accordé la concession à MM. *Berthelin*, *de Chaulaire*, *Le Bachelé* et *Bernardin*, à charge par eux de se constituer en société anonyme suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867, ce qui a été fait.

En vertu de deux traités du 13 juillet 1876 également approuvés par la loi de concession, la Compagnie de l'Est s'est chargée de la construction et de l'exploitation de la ligne. Sur sa demande le traité d'exploitation, qui était entré en vigueur le 21 sept. 1881, a été résilié, par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 16 novembre 1888, et la ligne a été mise, par décret du 20 décembre 1888, sous l'administration d'un séquestre qui a jusqu'à ce jour assuré la continuation de l'exploitation par un arrangement avec la Compagnie de l'Est.

La Compagnie de Vassy à Doulevant ayant été invitée par l'administration supérieure à reprendre, sous peine de décheance, l'exploitation de la ligne dans un délai de trois mois à partir du 8 septembre 1902, a proposé à la compagnie de l'Est la cession de sa concession et les parties ont, en consequence, arrête les conventions suivantes, sous réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics et des assemblées générales des deux compagnies.

Art. 1er. La Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant cède à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, qui accepte, la concession de la ligne d'intérêt général de Vassy à Doulevant-le-Château qui lui appartient en vertu de la loi du 26 décembre 1878.

Ladite cession comprend avec la concession, telle qu'elle se poursuit, et comporte, tous les droits, privilèges et avantages qui y sont attachés, notamment les terrains de la ligne et tous les excédents en dehors des emprises, les ouvrages et bâtiments, les voies et leurs dépendances, le matériel et les approvisionnements, le mobilier et les archives de la ligne.

2. La Compagnie de Vassy à Doulevant remettra à la Compagnie de l'Est, après avoir completés et régularisés en tant que de besoin, tous les actes de vente et d'échange de terrains qui pourront se trouver en sa possession. Elle devra justifier de la possession des terrains occupés et de l'accomplissement de toutes les formalités légales de transcription et de purge d'hypothèques.

3. La Compagnie de l'Est recevra la ligne entièrement libérée de toutes charges antérieures à la remise. Elle restera étrangère à la liquidation de la Compagnie de Vassy à Doulevant et au règlement de toutes les dettes ou engagements qui pourraient avoir été contractés par ladite compagnie envers des tiers, pour quelque cause que ce soit.

4. Le prix de la susdite cession est fixé à huit cent soixante-quinze mille francs (875,000f).

Cette somme sera affectée jusqu'à concurrence de six cent vingt-cinq mille francs (625,000f) au remboursement de la dette contractée par la Compagnie de Vassy à Doulevant envers la compagnie de l'Est par l'effet des deux traités de construction et d'exploitation du 13 juillet 1876.

La Compagnie de l'Est fait remise à la Compagnie de Vassy à Doulevant du surplus de cette dette.

Le présent traité vaudra quittances de ces sommes pour les deux compagnies après obtention de toutes les approbations ci-dessus réservées.

Le payement du solde aura lieu dans le mois qui suivra ces approbations.

5. Le present traité serait nul de plein droit dans le cas où le projet de convention à passer entre la Compagnie de l'Est et le ministre des travaux publics, en vue de la reprise de la ligne de Vassy à Doulevant, ne serait pas approuvé.

6. Toutes contestations qui pourront survenir entre les parties contractantes pour l'exécution du présent traité seront soumises au tribunal de commerce du département de la Seine.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

La Compagnie des chemins de fer de l'Est, à son siège social, rue et place de Strasbourg ;

Et la Compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, chez M. Maugery, 16, rue du Faubourg-Poissonnière.

7. Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge de la Compagnie de l'Est.

Fait double, à Paris, le 26 décembre 1902.

Approuvé l'écriture :
Signé : O. Berthelin.

Approuvé l'écriture :
Signé : Paul Duchêne.

Approuvé l'écriture :
Signé : Maugery.

Approuvé l'écriture :
Signé : Van Blarenberghe.

Approuvé l'écriture :
Signé : E. Renaudin.

N° 43897. — *Décret qui approuve l'Avenant au cahier des charges annexé au décret du 27 septembre 1899 passé entre le préfet de la Manche et la Compagnie des tramways normands.*

Du 18 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 27 septembre 1899[1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de la Manche une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pontorson et le Mont-Saint-Michel, et approuvé la convention passée, le 8 septembre 1899, pour la rétrocession de l'entreprise, entre le préfet de la Manche, au nom du département, et MM. *Beldant* et *Baërt*, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 7 juillet 1902[2], qui a approuvé la substitution à MM. *Beldant* et *Baërt* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways normands*, comme rétrocessionnaire, notamment, du tramway de Pontorson au Mont-Saint-Michel;

Vu les propositions présentées par la Compagnie des tramways normands pour la modification de l'article 15, § 2 (vitesse des trains), du cahier des charges annexé au décret susvisé du 27 septembre 1899;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur lesdites propositions, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 1 janvier 1903;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Granville, du 6 janvier 1903;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 22 avril 1903;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé au décret du 27 septembre 1899, passé, le 11 juin 1903, entre le préfet de la Manche au nom du département et la Compagnie des tramways normands;

[1] XII° série, Bull. 2149, n° 37929.

[2] XII° série, Bull. 2397, n° 42241.

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 23 février, 7 ma[i]
1903;

Vu la lettre du préfet de la Manche, en date du 10 mars 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et l[es]
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1]
6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'avenant au cahier des charges annexé [au]
décret susvisé du 27 septembre 1899, ledit avenant passé, le 11 ju[in]
1903, entre le préfet de la Manche, au nom du département, et [la]
Compagnie des tramways normands.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution [du]
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Maruéjouls.

Tramway de Pontorson au Mont-Saint-Michel.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 8 SEPTEMBRE 1[899]
APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1899.

Entre les soussignés :

M. *Lem*, préfet de la Manche, agissant au nom et pour le compte dudit dépa[rte]ment, en vertu de la délibération du conseil général en date du 22 avril 1903,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways normands, rétrocessionnaire du tramway de P[on]torson au Mont-Saint-Michel, ayant son siège social à Avranches (Manche), re[pré]sentée par M. *Beldant (Edmond)*, administrateur délégué agissant en vertu d[e la] délibération du conseil d'administration en date du 3 mars 1903,

D'autre part;

Il a été convenu que le deuxième paragraphe de l'article 15 du cahier des char[ges] de concession annexé à la convention de rétrocession du 8 septembre 1899, [ap]prouvée par le décret du 27 septembre 1899, ainsi conçu :

«La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20) [à] l'heure»,

sera remplacé par le texte suivant :

«La vitesse des trains en marche sera au plus celle qui est fixée par le règlem[ent]

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

ration publique du 6 août 1881 modifié par le décret du 13 février 1900 serait par des règlements ultérieurs.»

ité du présent avenant est subordonnée à son approbation par décret.

de timbre et d'enregistrement auxquels il pourra donner lieu seront à le la Compagnie des tramways normands.

ble à Saint-Lô, le onze juin mil neuf cent trois.

Administrateur délégué
agnie des tramways normands,

Signé : Beldant.

Pour le Préfet de la Manche en congé :
Le Secrétaire général délégué,

Signé : Lefèbure.

ré à Saint-Lô, le 4 août 1903, folio 31, case 14. — Reçu un franc vingt-nes, décimes compris. — Signé : *Céron.*

— Décret portant promulgation de la Convention télégraphique Bruxelles, le 23 juin 1903, entre la France et l'État indépendant o.

Du 13 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des

e :

ART. 1er.

onvention télégraphique ayant été signée à Bruxelles, le 1903, entre la France et l'État indépendant du Congo, et les ons de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 16 juillet dite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et en-cution.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

ENTRE LA FRANCE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ident de la République française et S. M. *Léopold II*, roi des Belges, sou-l'État indépendant du Congo, désirant établir des relations télégraphiques nie du Congo français et l'État indépendant du Congo, ont décidé de ne convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires res-

ident de la République française :

rd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Bruxelles, commandeur de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre d, etc.

opold II, roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo :

hevalier *de Cuvelier* (A.), secrétaire général du département des affaires s de l'État indépendant du Congo, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.;

s, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due nt convenus des dispositions suivantes :

r. Une communication télégraphique sous-fluviale sera établie à frais s et de compte à demi dans le Stanley-Pool en vue de relier les bureaux de

Brazzaville et de Kinchassa. Les points d'atterrissement du câble seront sur place et d'un commun accord.

2. Les deux administrations du Congo français et de l'État indépe gagent à maintenir le câble en bon état de service durant toute la durée vention et, à cet effet, à y effectuer toutes les réparations utiles et, si be le renouveler. Les frais d'entretien et, le cas échéant, de renouvellem supportés à frais communs et de compte à demi par les deux administrati

3. Les postes frontières devant communiquer ensemble, pour l'échan grammes, par la communication visée à l'article 1er, sont Brazzaville et Les postes frontières seront desservis par les agents respectifs des deux frais de chacun d'eux.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci, par simple ent nistrative.

La communication sera desservie à l'appareil Morse.

Le système d'appareils pourra toutefois être modifié par simple ent nistrative.

4. Les heures d'ouverture des bureaux de Brazzaville et de Kinchassa suivantes :

Jours ordinaires :

7 heures à 10 h. 30 du matin;
2 heures à 5 heures du soir.

Dimanches et jours fériés :

7 heures à 10 h. 30 du matin;
4 heures à 5 heures du soir.

Ces vacations pourront, par simple entente administrative, être prolon temporaire ou définitif, si l'accroissement du trafic l'exige.

5. Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouve territoire au service de la télégraphie officielle et privée.

6. Les deux administrations devront se donner réciproquement avis, télégraphique, des interruptions et rétablissements de lignes.

7. La taxe des télégrammes ordinaires originaires de l'État indépendant à destination du Congo français et réciproquement, est fixée à vingt-cin (25c) par mot avec un minimum de perception d'un franc (1f).

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum tion restant fixé à un franc (1f).

Ces correspondances seront soumises au régime extraeuropéen.

Les taxes perçues seront réparties par moitié entre chaque administrati

8. La taxe de transit du Congo français pour les télégrammes ordinair par la ligne terrestre de cette colonie est fixée à vingt centimes (20c) pa dix centimes (10c) par mot pour les télégrammes de presse.

9. La taxe terminale de l'État indépendant du Congo pour les télégra naires à destination ou originaires des bureaux de cet Etat, transmis en les lignes du Congo français, est fixée à trente centimes par mot (30c). centimes (15c) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extraeuropéen sont applicables à ces correspondan

10. La taxe de transit de l'État indépendant du Congo pour les télégra naires transitant par les lignes de cet Etat et empruntant celles du Congo fixée à vingt centimes (20c) par mot et dix centimes (10c) pour les télég presse.

Les règles du régime extraeuropéen sont applicables à ces correspondan

11. Le règlement des comptes internationaux aura lieu conformément à du règlement international annexé à la convention de Saint-Pétersbourg Budapest en 1896, ou aux dispositions de tout autre acte international pa règlement serait ultérieurement remplacé.

mptabilité internationale sera divisée en deux parties : d'une part, figu-
comptes des télégrammes échangés entre les deux colonies et, d'autre
mptes de tous les télégrammes donnant droit à une taxe territoriale pour
tre office.

mptabilité concernant les échanges directs entre les deux colonies sera
place.

mptabilité concernant les taxes terminales et les taxes de transit revenant
les parties, sera réglée au ministère des colonies à Paris et par l'admi-
r l'État indépendant du Congo à Bruxelles.

tat mensuel des télégrammes échangés entre le Congo français et l'État
t du Congo (télégrammes d'arrivée et télégrammes de départ) sera
e deuxième office et envoyé à Libreville pour l'établissement de la par-
dance entre les deux comptabilités. Cet état sera retourné à Boma après
i.

tat des taxes de transit et des taxes terminales revenant à chaque office
ts dues aux offices étrangers sera dressé mensuellement par le bureau
le et envoyé à Boma pour le contrôle. L'office de l'État indépendant du
erra cet etat à Libreville, après approbation.

olde résultant de la liquidation des comptes est payé en francs d'or

iement du solde des taxes locales prévu à l'article 7 sera effectué
pte de la colonie du Congo français à Brazzaville entre les mains de
ur des postes de Brazzaville, et pour le compte de l'État indépendant
entre les mains du receveur des impôts à Léopoldville.

parties contractantes déclarent n'accepter, à raison du service télégra-
ant l'objet de la présente convention, aucune responsabilité.

parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de
ramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui
raire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées
que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui
de concert entre les deux administrations et demeurera en vigueur pen-
mps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où
tion en sera faite par l'une des parties contractantes.

e quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus, ont signé la présente
n et y ont apposé leurs cachets.

double exemplaire à Bruxelles, le 23 juin 1903.

(L. S.) Signé : A. Gérard.
(L. S.) Signé : Ch. de Cuvelier.

Art. 2.

inistre des affaires étrangères et le ministre des colonies
rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
cret.

la Bégude-de-Mazenc, le 13 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre des colonies,
né : Gaston Doumergue.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 43899. — *Décret qui nomme un membre du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.*

Du 4 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneu en date du 16 mars 1852;

Vu le décret, en date du 5 décembre 1901, portant renouvellement d la première série des membres du conseil de l'ordre;

Vu le décès de M. le général de division *Darras*, membre du conseil d l'ordre;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. M. *Marchand* (*Armand-Prosper*), général de divisi grand officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1902, est nomm membre du conseil de l'ordre, en remplacement de M. le géné *Darras*, décédé.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand cha celier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Grand Chancelier,
Signé : Gal Florentin.

Le Garde des sceaux, Ministre de la just
Signé : E. Vallé.

N° 43900. — *Décret portant règlement d'administration publique, pour l' gérie, en exécution de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, et relatif Sucrage des vendanges.*

Du 6 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903;

Vu l'article 33 de la loi du 31 mars 1903;

Vu le décret du 21 septembre 1903, rendant applicables à l'Algéri dispositions de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et celles de l' ticle 33 de la loi du 31 mars suivant;

... décret du 23 août 1898[1], relatif aux attributions du gouverneur ... de l'Algérie,

...ÊTE :

... 1er. Les déclarations prescrites par les premier et deuxième ...aphes de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 doivent être ... par écrit, à la recette des contributions diverses dans la cir...ption de laquelle se trouve le lieu où le sucrage sera effectué ...s doivent être libellées conformément aux modèles qui en ... donnés par l'administration des contributions diverses.

La déclaration faite par application du premier paragraphe, ...e notamment :

Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant ;

Les quantités approximatives de vendanges pour lesquelles le ... est déclaré ;

Le poids du sucre à mettre en œuvre ;

Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations ...rage.

La déclaration faite par application du deuxième paragraphe ...e notamment :

Les nom et prénoms, profession et demeure du déclarant ;

Les nom et prénoms de chacun des membres de la famille du ...rant et habitant d'une façon permanente avec lui ;

Les nom et prénoms de chacun des domestiques nourris par le ...rant et attachés à sa personne ;

La superficie des terrains plantés en vignes exploitées par le ...rant et la commune sur le territoire de laquelle se trouve chaque ...lle ;

L'importance approximative, exprimée en hectolitres, des ...tités de vendanges à sucrer ;

Les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

... L'autorité municipale certifie les déclarations concernant :

... La superficie des terrains plantés en vignes exploitées dans la ...mune par le déclarant ;

... La quantité approximative de raisin vendangé sur ces vignes ... la récolte faisant l'objet de la déclaration ;

... Le nombre des membres de la famille du déclarant habitant ...e façon permanente avec lui ;

... Le nombre des domestiques nourris par le déclarant et attachés ... personne.

[1] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

5. Les opérations de sucrage ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration; toutefois, si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués par les déclarants, il y est valablement procédé en leur absence.

6. Les agents des contributions diverses ont le droit, pendant le délai d'un mois, de procéder à la reconnaissance de tous les vins, déclarés sucrés ou non et des vins de sucre ainsi que des marcs existant en la possession des intéressés, et de prélever gratuitement des échantillons de ces vins de marcs.

7. La déclaration prescrite par le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 doit mentionner:

1° La quantité de sucre que le déclarant désire détenir dans le même local que les vendanges, moûts ou marcs de raisin;

2° L'usage auquel ce sucre est destiné.

8. Le déclarant est tenu de se munir immédiatement et à ses frais d'un carnet conforme au modèle donné par l'administration des contributions diverses, qui sera coté et paraphé par cette administration et sur lequel il inscrira journellement les quantités de sucre qu'il aura employées et l'usage qui en aura été fait. Toutefois, les consommations domestiques qui n'excèdent pas 1 kilogramme par jour en moyenne ne peuvent faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine.

La tenue du carnet n'est pas obligatoire si la totalité du sucre doit être consommée dans le courant d'une seule journée et si la date de l'emploi a été indiquée à l'administration.

9. Les agents des contributions diverses ont la faculté de contrôler à domicile l'exactitude des déclarations et inscriptions faites en exécution des articles 7 et 8 du présent décret, de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par l'article ci-dessus, ainsi que les quantités de sucre non consommées; les déclarants sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des sucres mis en œuvre soit par la présentation des produits à la préparation desquels le sucre aura été employé, soit par telle autre justification que comportera la destination déclarée.

Les agents peuvent en outre procéder à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession des personnes désignées par les mêmes articles et prélever gratuitement des échantillons de ces vins. Ils conservent ce droit pendant le mois qui suit la date à laquelle ont été fournies les dernières justifications d'emploi.

10. Si, pour une cause accidentelle, des opérations déclarées conformément aux articles 2, 3 et 7 du présent décret ne peuvent avoir lieu au moment fixé, la déclaration doit en être faite à la recette des contributions diverses avant l'heure à laquelle devaient être effectuées ces opérations.

11. Les déclarants auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaire aux opérations de vérification.

12. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43901. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux d'amélioration du chenal de la Seine, dans les passes de la Briqueterie de Tosny et de la Traverselle (Eure).

2° La dépense, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée sur les crédits mis annuellement à la disposition du ministère des travaux publics pour les travaux d'amélioration des rivières. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43902. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour l'amélioration et la transformation des ports de Boulogne-sur-Seine, situés, l'un en amont du pont de Saint-Cloud, et l'autre au droit de la rue Legrand, conformément aux dispositions des avant-projets, en date des 12-14 décembre 1900, dressés par les ingénieurs de la navigation de la Seine (deuxième section), et dont la dépense est évaluée à trois cent mille francs.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Boulogne et par le conseil général de la Seine, dans leurs délibérations des 12 juin et 18 décembre 1901, de contribuer à la dépense, chacun pour une somme de cent mille francs.

3° Le surplus de la dépense, évalué à cent mille francs, sera imputé sur les crédits inscrits chaque année à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43903. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à construire sur la Garonne, au lieu dit *les Amidonniers*, un pont en maçonnerie de cinq arches elliptiques ayant respectivement trente-huit mètres cinquante centimètres, quarante-deux mètres, quarante-six mètres, quarante-deux mètres et trente-huit mètres cinquante centimètres d'ouverture, conformément aux disposi-

tions du projet qui a fait l'objet des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 avril et 23 juillet 1903.

2° La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans. (*Paris, 3 Septembre 1903.*)

N° 43904. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise l'École nationale supérieure des mines à accepter la donation faite par M. *Alibert*, d'une somme de sept cent cinquante francs qui devra être employée en un titre de rente française trois pour cent immatriculé au nom de l'école, et dont les arrérages seront remis, le 1er janvier de chaque année, au gardien spécialement chargé de la surveillance et de la garde de la collection Trophée. (*Paris, 24 Octobre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21* Avril 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris 3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à condition *que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 21 Avril 1904.

BULLETIN DES LOIS

; LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2504.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3905. — *Rapport au Président de la République française.*

(Inséré au *Journal officiel* du 10 décembre 1903.)

Paris, le 23 octobre 1903.

ISIEUR LE PRÉSIDENT,

ite du passage des troupes coloniales au ministère de la
et des lois récentes conférant l'assimilation à un certain
le personnels militaires, il était nécessaire de remanier les
es 29 juin 1878 et 25 janvier 1896 portant règlement d'ad-
ion publique sur les conseils d'enquête des officiers et des
iers rengagés ou commissionnés.

paru utile, à l'occasion de ce remaniement, d'introduire,
mposition et la procédure des conseils d'enquête, certaines
itions et améliorations suggérées par l'expérience ou inspi-
le désir d'augmenter les garanties des militaires envoyés
s conseils.

seil d'État, saisi de la question, a élaboré, à cet effet, les
ets ci-joints, que j'ai l'honneur de vous proposer d'approu-
l'entente avec M. le ministre des colonies en ce qui concerne
itions intéressant les troupes stationnées dans nos posses
niales.

z agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respec-
vouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 43906. — *Décret portant règlement d'administration pub[l]*
sur les Conseils d'enquête d'officiers.

Du 8 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 4 août 1839 (art. 5 et 7) sur l'état-major général d

Vu la loi du 25 juin 1861 (art. 2) sur les pensions de l'armé

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée, m celles des 21 juin 1890, 19 juillet 1892, 5 décembre 1897 et 17

Vu la loi du 5 janvier 1875, relative à l'organisation des c ments supérieurs de Paris et de Lyon;

Vu les lois des 13 mars et 15 décembre 1875 sur la consti cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes c

Vu le décret du 29 juin 1878[1], organisant le fonctionnement position des conseils d'enquête;

Vu le décret du 3 janvier 1884[2] sur l'organisation des co quête pour l'armée de mer (art. 23);

Vu les décrets du 28 décembre 1900 et du 19 septembre 19 organisation des troupes coloniales;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier.

DE LA CONSTITUTION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Art. 1er. Les conseils d'enquête prévus par l'article 13 d 19 mai 1834 sont composés de cinq membres désignés grade de l'officier soumis à l'enquête et, sauf les cas ment articles 5 et 6 ci-dessous, conformément aux tableaux a présent décret.

Les membres du conseil d'enquête doivent être soit supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit pl de grade.

Deux membres, au moins, doivent être, sauf les cas p articles 5 et 6, de l'arme ou du service des troupes métro

(1) XIIe série, Bull. 466, n° 8339.

(2) XIIe série, Bull. 826,

troupes coloniales auquel il appartient; les maréchaux, gé- de division et généraux de brigade sont considérés comme nant à l'arme où ils ont servi comme colonels.

rsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, de faits communs, plusieurs officiers de grade différent, la tion du conseil est déterminée par le grade le plus élevé.

ur les officiers autres que ceux qui sont visés au paragraphe , le conseil d'enquête est formé, soit dans la région, le gou- ent militaire (Paris ou Lyon) ou la division (Algérie) où se corps, la fraction de corps, l'établissement ou le service appartient ou auprès duquel est détaché l'officier soumis à e, soit dans la région, le gouvernement militaire ou la di- se sont produits les faits motivant l'enquête.
inistre fixe, pour les officiers généraux, les fonctionnaires du contrôle et les officiers relevant directement de son autorité, n dans laquelle sera formé le conseil d'enquête.

conseil d'enquête est constitué par l'officier général qui commandement dans la région, le gouvernement militaire ision.
ésident et les membres du conseil, quand l'officier soumis à n'est pas officier général ou fonctionnaire du corps du , sont pris parmi les officiers en activité dans la région où se conseil.
dressé, à cet effet, pour chaque grade, une liste générale, d'ancienneté, des officiers de la région, du gouvernement e ou de la division (Algérie).
liste est modifiée au fur et à mesure des mutations; une ex- en est déposée à l'état-major du gouverneur militaire ou du commandant la région ou la division.
fficiers sont appelés à tour de rôle, et dans l'ordre de leur tion, à siéger dans les conseils d'enquête, à moins d'un em- ent admis par le général commandant. La cause de l'empê- t est mentionnée dans la décision qui constitue le conseil.

cas d'insuffisance du nombre des officiers ayant le grade r composer le conseil d'enquête conformément au tableau A, al commandant appelle à siéger au conseil, d'après l'ordre neté, des officiers d'un grade inférieur à celui que prévoit le , mais sans qu'aucun membre puisse être moins ancien ou e moins élevé que l'officier soumis à l'enquête.
y insuffisance d'officiers du même grade et plus anciens que soumis à l'enquête, il y est pourvu par la désignation, l'ordre d'ancienneté, d'officiers du grade immédiatement ur.
conseil constitué d'après la liste d'ancienneté ne comprend x officiers de la même arme que l'officier soumis à l'enquête, ourvu de la manière suivante : l'un des deux ou selon le cas,

les deux officiers du grade le moins élevé sont remplacés par un o par deux officiers de cette arme, pris à la suite sur la liste des of ficiers du même grade.

S'il n'y a point, dans ce grade, un nombre suffisant d'officiers d la même arme ayant une ancienneté supérieure à celle de l'offici soumis à l'enquête, il est fait appel, dans la même arme, au officiers des autres grades prévus au tableau, en commençant tou jours par ceux du grade le moins élevé.

Les officiers de cavalerie peuvent suppléer les officiers de genda merie, et réciproquement.

En cas d'insuffisance du nombre des officiers devant être pr dans le même service des troupes métropolitaines ou des troup coloniales que l'officier soumis à l'enquête et ayant le grade pré par le tableau annexé au présent décret, le général commanda appelle à siéger, dans l'ordre d'ancienneté, soit des officiers de service d'un cadre plus élevé, si l'insuffisance porte sur les offici du même grade que l'officier soumis à l'enquête, soit, dans le c contraire, des officiers du même service d'un grade moins élevé.

Si, malgré les dispositions des paragraphes précédents, le cons d'enquête ne peut être constitué, il en est référé au ministre de guerre, qui constitue ou complète le conseil, en y appelant, da l'ordre d'ancienneté, des officiers appartenant à une autre région.

Si, dans le premier des deux cas prévus au paragraphe 6 ci-dess il est impossible de constituer le conseil, en y appelant des offici du même service d'un grade supérieur, il est fait appel à des offic d'armes ayant le grade déterminé par le tableau.

6. Quand l'officier soumis à l'enquête est un officier général un fonctionnaire du corps du contrôle, le président et les memb du conseil d'enquête sont nommés par le ministre de la guerre sont pris, dans le premier cas, parmi les maréchaux et les offic généraux pourvus d'emploi ou disponibles, et dans le second parmi les fonctionnaires du corps du contrôle, suivant l'ordre l'ancienneté, et à tour de rôle, à moins d'un empêchement ad par le ministre. La cause de l'empêchement est mentionnée dan décision qui constitue le conseil.

A défaut de maréchaux, le ministre désigne, d'après leur r d'ancienneté et dans l'ordre suivant :

1° Des amiraux;

2° Des généraux de division maintenus sans limite d'âge, da première section du cadre de l'état-major général par applicatio l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;

3° Des généraux de division pourvus d'emploi ou disponi plus anciens de grade que l'officier général soumis à l'enquête.

S'il n'est pas possible de réunir un nombre suffisant de géné de division pourvus d'emploi ou disponibles, ou de contrôleurs néraux de première classe plus anciens de grade que le génér

n ou le fonctionnaire du contrôle soumis à l'enquête, le re désigne pour les remplacer, des généraux de division ou ntrôleurs généraux du cadre de réserve en tenant compte, a fixation de l'ancienneté, du temps passé dans le cadre de e.

y a insuffisance d'officiers généraux de la même arme que r général soumis à l'enquête, le ministre désigne des officiers ux appartenant aux autres armes.

y a insuffisance d'officiers généraux du même service, le mi- désigne, dans les conditions ci-dessus spécifiées, des officiers ux de ce service du cadre de réserve; à défaut de ceux-ci, il e, suivant les cas, des généraux de brigade ou des généraux ision.

Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

es parents ou les alliés de l'officier soumis à l'enquête, jusqu'au ème degré inclusivement;

es auteurs de la plainte ou des rapports prévus à l'article 9 et ceux qui ont émis un avis dans l'enquête. Les personnes es ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à r des renseignements au conseil.

fficier ayant fait partie d'un conseil d'enquête ne peut siéger n autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ENQUÊTE.

ucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête rdre spécial du ministre de la guerre, sauf dans les cas prévus articles 33, 34 et 36 du présent décret.

Lorsque, pour l'une des causes prévues aux articles 12 et 27 i du 19 mai 1834, un officier en activité ou en non-activité s le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport, a plainte, s'il en est formé une, est transmis par la voie hiérar- e au ministre de la guerre.

plainte peut être portée par toute personne qui se prétend ou d'office par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle con- . L'officier qui la reçoit est tenu, quel que soit son grade, de la parvenir hiérarchiquement au ministre de la guerre.

apport, dans lequel son auteur formule ses conclusions per- les, est fait, savoir :

s officiers faisant partie d'un régiment ou rps de troupe formant bataillon ou esca-	Par le commandant de corps ou l'officier supérieur qu'il désigne.
s officiers attachés à un établissement ou service, jusqu'au grade de colonel inclusi- ent................................	Par le directeur de l'établissement ou le chef du service.

Pour les chefs de corps embrigadés.............	Par le commandant de ... gade.
Pour les directeurs d'établissement et les chefs de service soumis à l'autorité d'un général de brigade....................................	Par ce général de briga...
Pour les chefs de corps, les directeurs d'établissement et les chefs de service qui ne sont pas soumis à l'autorité d'un général de brigade, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupe et les officiers en disponibilité ou en non-activité jusqu'au grade de colonel inclusivement.......	Par le commandant ... division ou du ... suivant les cas.
Pour un général de brigade....................	Par un général de di... signé par le mi... guerre.
Pour un général de division..................	Par un maréchal de F... amiral ou un gé... sion choisi dans les ... prévues au deuxi... graphe de l'article ... par le ministre de la ...
Pour un fonctionnaire du corps du contrôle......	Pour les contrôleurs e... leurs adjoints, par ... trôleur général de ... désigné par le mi... guerre. Pour un contrôleur g... 2ᵉ classe, par un ... général de 1ʳᵉ class... par le ministre de l... Pour un contrôleur g... 1ʳᵉ classe, par un c... général de 1ʳᵉ cl... ancien que le fonc... soumis à l'enquête.

Le ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ... l'accomplissement des formalités prescrites au premier par... du présent article, envoyer d'office un officier en activité ou ... activité devant un conseil d'enquête pour l'une des causes ci... spécifiées; il peut également, après l'accomplissement des for... ci-dessus mentionnées, faire établir un rapport supplément... l'autorité militaire qu'il désigne.

10. L'ordre d'envoi donné par le ministre spécifie les faits ... desquels l'officier est traduit devant un conseil d'enquête et ... la région, le gouvernement militaire (Paris et Lyon), ou la ... (Algérie) où se réunira le conseil.

Lorsqu'un officier autre qu'un officier général est envoyé ... un conseil d'enquête, le ministre de la guerre adresse au ... commandant le territoire où doit se former le conseil, en ... temps que l'ordre d'envoi, le dossier de l'affaire et toutes le... propres à éclairer le conseil.

Ces pièces, s'il s'agit d'un officier en non-activité depuis tr... doivent faire connaître les causes de la mise en non-activité ...

tous les renseignements donnés, suivant les cas, sur sa
ite ou sur son état physique par les autorités civiles et mili-

s'agit d'un officier condamné par jugement à un emprisonne-
le plus de six mois, une expédition du jugement doit faire
du dossier.

A la réception des pièces envoyées par le ministre, le général
de la constitution du conseil d'enquête en fixe le lieu de
n, en nomme le président et les membres et désigne parmi
rapporteur qui doit être d'un grade supérieur à celui de l'of-
soumis à l'enquête. Il notifie, en même temps, à l'officier
sé, une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a
ué le conseil, en lui faisant connaître l'objet de l'enquête et
itant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre
nvocations qui lui seront adressées, soit par le rapporteur,
r le président.

modifications qui surviendraient dans la composition du
d'enquête lui sont notifiées dans la même forme.

pièces mentionnées à l'article 10 sont, par l'intermédiaire du
nt, transmises au rapporteur.

Quand l'officier soumis à l'enquête est un officier général ou
ctionnaire du corps du contrôle, le ministre remplit lui-même
malités indiquées à l'article 10 après avoir avisé de la réunion
seil d'enquête le général commandant la région, et transmet
ment le dossier au président désigné.

Le rapporteur convoque l'officier soumis à l'enquête, lui
communication du dossier, entend ses explications et reçoit
les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; celui-ci
e les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa dé-
, et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister
le conseil.

sque le défenseur n'est pas pris parmi les officiers ou les
, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

apporteur appelle, soit d'office, soit sur la demande de l'of-
soumis à l'enquête, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou
ite à fournir par écrit des renseignements; il donne connais-
des dépositions recueillies par lui à l'officier soumis à l'en-

apporteur dresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que
er soumis à l'enquête; si celui-ci refuse de signer, mention est
e son refus.

fficier soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il
ssé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne
sultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion, et il
se le dossier au président.

15. Le président fixe la date de la réunion du conseil; il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'officier soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil, il notifie la date et la liste ainsi arrêtées à l'officier soumis à l'enquête, en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués, et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

L'officier soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président; il avise le président de cette convocation.

16. A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier soumis à l'enquête, donne lecture au conseil des articles 9, 10 et 13 de la loi du 19 mai 1834, ainsi que de l'article 18 de la même loi, modifié par la loi du 17 août 1879, et, quand il y a lieu, des articles 12 et 27 de la même loi, des articles 5 et 7 de la loi du 4 août 1839 ou de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

17. Si l'officier soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre, et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

18. Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des pièces transmises par le ministre de la guerre et de son rapport.

19. Le conseil entend ensuite, successivement et séparément, toutes les personnes appelées, soit par le président, soit par l'officier soumis à l'enquête.

L'officier envoyé devant un conseil d'enquête à raison de la prolongation de la non-activité pour infirmités temporaires pendant plus de trois ans ou par application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861, est visité par des médecins militaires que désigne le président. Ces médecins sont entendus par le conseil d'enquête, le procès-verbal contenant l'avis du conseil fait mention de leur déclaration.

L'officier soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenable, mais par l'organe du président.

Après que les personnes convoquées devant le conseil ont été entendues, l'officier comparant présente ses observations, soit lui-même, soit par l'organe de son défenseur; il doit avoir la parole le dernier.

20. S'il apparaît que l'officier est dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête pour des faits autres que ceux qui sont énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les signale à l'autorité compétente; mais le conseil d'enquête ne peut statuer que sur les faits qui lui ont été soumis.

21. Après les observations présentées par l'officier soumis à l'enquête ou par son défenseur, le président consulte les membres du

pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés; dans le cas de
itive, il fait retirer l'officier soumis à l'enquête et son défen-
ur permettre au conseil de délibérer; dans le cas contraire,
e continue.

l'enquête terminée, le président pose au conseil les questions
s, selon que l'officier est soumis à l'enquête pour l'une des
pécifiées ci-après :

cause de discipline :

est-il dans le cas d'être mis en réforme pour incon-
bituelle ?

est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes
lans le service ?

est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes
ontre la discipline ?

est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes
honneur ?

ause de prolongation pendant plus de trois ans de non-acti-
retrait ou suspension d'emploi :

, en non-activité par retrait ou suspension d'emploi de-
s de trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme
non susceptible d'être rappelé à l'activité ?

cause de prolongation pendant plus de trois ans de non-acti-
infirmités ?

, en non-activité pour infirmités temporaires depuis plus
ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu
ceptible d'être rappelé à l'activité ?

cause de condamnation à un emprisonnement de plus de six

, condamné à plus de six mois de prison par jugement
est-il dans le cas d'être mis en réforme ?

cause d'infirmités et par application de la loi du 25 juin

, en non-activité pour infirmités temporaires et ayant
ans de service, est-il dans le cas d'être mis à la retraite
n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité ?

que l'officier envoyé devant le conseil d'enquête est un officier
ayant droit à la retraite pour ancienneté de services, la ques-
formulée comme il suit :

est-il dans le cas d'être mis à la retraite d'office pour
s causes énumérées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° et
ous ?

une question autre que les questions ci-dessus ne peut être
u conseil d'enquête.

Sur chacune des questions les membres du conseil votent au
secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une

boule sur laquelle est inscrit le mot « oui », et pour la négative, une boule portant le mot « non ».

La majorité forme l'avis du conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal.

24. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres; il est envoyé, avec toutes les pièces à l'appui, au gouverneur militaire ou au général commandant la région ou la division sur le territoire de laquelle s'est réuni le conseil.

Cet officier général transmet le dossier au ministre.

Lorsque l'officier soumis à l'enquête est un officier général ou un fonctionnaire du corps du contrôle, le procès-verbal est adressé directement, avec le dossier, par le président au ministre.

25. Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

26. La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit, avec l'avis émis par le conseil, à l'officier intéressé.

27. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête un officier détaché soit au service de la marine, soit à l'administration centrale du département des colonies, ou à l'un des établissements relevant, dans la métropole, du ministre des colonies, la plainte et les rapports prévus à l'article 9 sont transmis d'abord, dans le premier cas, au ministre de la marine, dans le second cas au ministre des colonies.

Le ministre de la guerre notifie au ministre de la marine, ou au ministre des colonies, suivant les cas, avec l'avis du conseil d'enquête, la décision prise à la suite de cet avis.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CORPS D'OPÉRATIONS.

28. Lorsqu'un corps d'opérations est composé d'une division, d'un corps d'armée ou de plusieurs corps d'armée, il peut y être formé, suivant les cas, des conseils d'enquête de division, de corps d'armée ou d'armée, composés conformément au tableau A d'après le grade de l'officier soumis à l'enquête. Ces conseils peuvent fonctionner simultanément lorsque plusieurs divisions sont réunies en corps d'armée ou en armée, et leur compétence est déterminée comme suit.

29. Sont envoyés devant un conseil d'enquête de division les officiers appartenant à la division jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

30. Sont envoyés devant un conseil d'enquête de corps d'armée :

1° Les officiers supérieurs du corps d'armée appartenant aux divisions qui le composent;

2° Les officiers du corps d'armée jusqu'au grade de colonel inclusivement n'appartenant pas à ces divisions.

31. Sont envoyés devant un conseil d'enquête d'armée les officiers de l'armée non compris dans les corps d'armée jusqu'au grade de colonel inclusivement.

32. Le ministre de la guerre désigne le conseil d'enquête devant lequel seront envoyés, le cas échéant :

1° Les officiers généraux;

2° Les officiers supérieurs appartenant aux corps d'opérations composés d'une division.

33. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête un officier appartenant à un corps d'opérations et rentrant dans les catégories prévues aux articles 29, 30 et 31, les pouvoirs définis à l'article 8 sont exercés, par délégation du ministre de la guerre, par le général commandant en chef.

Le conseil est constitué, suivant les cas, par le général commandant la division, le corps d'armée ou l'armée; cet officier général désigne les membres des conseils parmi les officiers appartenant aux troupes ou aux services sous ses ordres, sans être astreint aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4; s'il ne parvient pas à constituer le conseil dans ces conditions, il en réfère à l'autorité immédiatement supérieure, qui y pourvoit en suivant les règles ci-dessus spécifiées; en cas d'impossibilité absolue pour le commandant en chef de constituer le conseil, celui-ci en réfère au ministre de la guerre, qui prend les mesures propres à assurer la constitution du conseil d'enquête, ou envoie l'officier soumis à l'enquête devant un conseil formé dans l'une des régions territoriales.

34. Si un corps d'opérations commandé par un général de brigade est appelé à opérer isolément, il peut y être formé un conseil d'enquête ayant la même compétence que les conseils de division prévus à l'article 29; le général commandant exerce les attributions conférées par l'article précédent aux généraux de division; les dispositions de l'article 32 sont applicables aux officiers supérieurs du corps d'opérations.

35. Dans les troupes d'opérations qui ne sont pas commandées par un officier général, les officiers qui sont dans le cas d'être traduits devant un conseil d'enquête sont déférés par le commandant du corps d'opérations au ministre de la guerre qui prend les mesures nécessaires pour constituer un conseil dans les troupes d'opérations ou envoie l'officier devant un conseil d'enquête formé dans l'une des régions territoriales.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COLONIES.

36. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enq officier employé dans une colonie, les pouvoirs définis à l'a sont exercés, par délégation du ministre de la guerre, suivan colonie fait ou non partie d'un ensemble de colonies grou point de vue militaire, soit par le gouverneur général ou le neur de la colonie principale, soit par le gouverneur de la isolée, excepté dans les cas suivants :

1° Lorsque l'officier soumis à l'enquête est un officier géné

2° Lorsque l'officier soumis à l'enquête est, dans une colo mant partie d'un groupe, le commandant supérieur des tro groupe et, dans une colonie isolée, le commandant des troup sont stationnées;

3° Lorsque, dans une colonie isolée, les troupes ne sont p mandées par un officier général ou supérieur;

4° Lorsque les faits motivant l'enquête ne se sont pas produ la colonie ou dans le groupe de colonies où l'officier est emp moment de l'enquête.

Dans ces différents cas, l'ordre d'envoi est donné par le m de la guerre après avis du ministre des colonies.

37. Les dispositions de l'article 9 du présent décret s'app lorsqu'un officier employé aux colonies est dans le cas d'être devant un conseil d'enquête, sous réserve des modifications sp ci-après.

Le rapport prévu audit article est adressé au gouverneur ou nistre qui donne l'ordre d'envoi, suivant les différents cas sp l'article précédent; il est fait, savoir :

Pour les commandants de détachement, les chefs de corps, les directeurs d'établissement et les chefs de service qui ne sont pas soumis à l'autorité d'un général de brigade, les officiers sans troupe et les officiers en disponibilité ou en non-activité jusqu'au grade de colonel inclusivement..	Par le commandant des troupes.
Pour les commandants supérieurs des troupes et les commandants des troupes stationnées dans une colonie isolée jusqu'au grade de colonel inclusivement...........................	Par un officier généra par le ministre de la

38. Dans les colonies où les troupes sont commandées par cier général ou par un officier supérieur, il est formé, quan lieu, un conseil d'enquête de colonie qui fonctionne comme seils d'enquête dans la métropole, et qui a la même compositio

Lorsqu'il n'est pas possible de constituer, conformément bleau A ci-annexé, le conseil d'enquête dans une colonie faisan

l'un groupe, le conseil d'enquête est formé dans la colonie principale du groupe.

En cas d'impossibilité de constituer, dans ces conditions, le conseil 'enquête, le ministre de la guerre décide si l'officier sera envoyé evant un conseil d'enquête formé dans une colonie n'appartenant is au même groupe ou devant un conseil d'enquête de la métropole.

Lorsque, dans une colonie isolée, il n'est pas possible de constier le conseil, le ministre de la guerre décide si le conseil d'enquête ra formé dans une colonie voisine ou dans une région de la métropole.

39. Lorsque les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête un officier employé en France se sont produits dans une colonie, i que les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un ficier employé dans une colonie se sont produits en France ou dans ne colonie n'appartenant pas au même groupe, le ministre de la uerre décide si le conseil d'enquête sera formé dans la région ou ins la colonie où les faits se sont produits, ou dans la région ou la lonie où l'officier est employé.

Lorsque les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un ficier employé dans une colonie se sont produits dans une colonie i même groupe autre que celle où l'officier est employé, le gouneur de la colonie principale décide dans laquelle de ces deux colies sera formé le conseil d'enquête.

40. Les attributions dévolues par le présent décret aux généraux mmandant les régions dans la métropole sont remplies, aux colies, par le gouverneur de la colonie où est constitué le conseil nquête.

Le gouverneur de la colonie principale ou le ministre, suivant les , avise de l'ordre d'envoi le gouverneur de la colonie où le conseil it se réunir.

41. Sont abrogés :

Les décrets des 29 juin 1878 et 8 juin 1879 relatifs au fonctionnement et à la composition des conseils d'enquête;

L'article 23 du décret du 3 janvier 1884 sur l'organisation des conls d'enquête pour l'armée de mer;

Et toutes les dispositions contraires au présent décret.

42. Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pu- au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE D'OFFICIERS.

TABLEAU A.

Conseils d'enquête pour les officiers autres que les officiers géné[raux] et les fonctionnaires du corps du contrôle.

DÉSIGNATION du grade de l'officier soumis à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
		Officiers des diverses armes.
Sous-lieutenant......	1 colonel.........	1 chef de bataillon ou d'escadron o[u] 1 capitaine. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant.......	1 colonel.........	1 chef de bataillon ou d'escadron o[u] 1 capitaine. 2 lieutenants.
Capitaine.........	1 général de brigade.	1 colonel. 1 chef de bataillon ou d'escadron o[u] 2 capitaines.
Chef de bataillon ou d'escadron ou major.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel. 2 chefs de bataillon ou d'escadron o[u]
Lieutenant-colonel.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel. 2 lieutenants-colonels.
Colonel...........	1 général de division.	2 généraux de brigade. 2 colonels.
		Corps de l'intendance militaire.
Adjoint à l'intendance.	1 général de brigade.	1 sous-intendant de 1re classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron o[u] 2 adjoints à l'intendance.
Sous-intendant de 3e classe.	1 général de division.	1 intendant militaire. 1 colonel. 2 sous-intendants de 3e classe.
Sous-intendant de 2e classe.	1 général de division.	1 intendant militaire. 1 colonel. 2 sous-intendants de 2e classe.
Sous-intendant de 1re classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 intendant militaire. 2 sous-intendants de 1re classe.
		Médecins militaires.
Médecin aide-major de 2e classe.	1 colonel.........	1 médecin-major de 1re classe. 1 capitaine. 2 médecins aides-majors de 2e clas[se]
Médecin aide-major de 1re classe.	1 colonel.........	1 médecin-major de 1re classe. 1 capitaine. 2 médecins aides-majors de 1re clas[se]

...nation ... de l'officier ... à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
...n-major de ...lasse.	1 général de brigade.	1 médecin principal de 1re classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 2 médecins-majors de 2e classe.
...n-major de ...lasse.	1 général de division.	1 médecin inspecteur. 1 colonel. 2 médecins-majors de 1re classe.
...n principal ...e classe.	1 général de division.	1 médecin inspecteur. 1 colonel. 2 médecins principaux de 2e classe.
...n principal ...re classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 médecin inspecteur. 2 médecins principaux de 1re classe.

Pharmaciens militaires.

...acien aide-...r de 2e classe	1 colonel........	1 pharmacien-major de 1re classe. 1 capitaine. 2 pharmaciens aides-majors de 2e classe.
...acien aide-...r de 1re classe	1 colonel.........	1 pharmacien-major de 1re classe. 1 capitaine. 2 pharmaciens aides-majors de 1re classe.
...acien-major ...e classe.	1 général de brigade.	1 pharmacien principal de 1re classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 2 pharmaciens-majors de 2e classe.
...acien-major ...re classe.	1 général de division.	1 pharmacien inspecteur. 1 colonel. 2 pharmaciens-majors de 1re classe.
...acien princi-...le 2e classe.	1 général de division.	1 pharmacien inspecteur. 1 colonel. 2 pharmaciens principaux de 2e classe.
...acien princi-...le 1re classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 pharmacien inspecteur. 2 pharmaciens principaux de 1re classe.

Vétérinaires militaires.

...étérinaire...	1 colonel..........	1 vétérinaire-major. 1 capitaine. 2 aides-vétérinaires.
...naire en se-...d.	1 colonel..........	1 vétérinaire principal de 2e classe. 1 capitaine. 2 vétérinaires en second.
...naire en pre-...r.	1 général de brigade.	1 vétérinaire principal de 1re classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 2 vétérinaires en premier.
...naire-major..	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel. 2 vétérinaires-majors.
...naire princi-...de 2e classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 vétérinaire principal de 1re classe. 2 vétérinaires principaux de 2e classe.
...naire princi-...de 1re classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 3 colonels.

DÉSIGNATION du grade de l'officier, soumis à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement.		
Officier d'administration de 3e classe	1 colonel..........	1 chef de bataillon ou d'escadron du service d'état-major. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 3e classe.
Officier d'administration de 2e classe	1 colonel..........	1 chef de bataillon ou d'escadron du service d'état-major. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 2e classe.
Officier d'administration de 1re classe.	1 général de brigade.	1 colonel du service d'état-major. 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 officiers d'administration de 1re classe.
Officier d'administration principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel du service d'état-major. 2 officiers d'administration principaux.
Officiers d'administration du service de l'artillerie et contrôleurs d'armes.		
Officier d'administration de 3e classe	1 colonel..........	1 chef d'escadron d'artillerie. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 3e classe.
Officier d'administration de 2e classe	1 colonel..........	1 chef d'escadron d'artillerie. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 2e classe.
Officier d'administration de 1re classe.	1 général de brigade.	1 colonel d'artillerie. 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 officiers d'administration de 1re classe.
Officier d'administration principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel du service d'état-major. 2 officiers d'artillerie principaux.
Officiers d'administration du service du génie.		
Officier d'administration de 3e classe	1 colonel..........	1 chef de bataillon du génie. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 3e classe.
Officier d'administration de 2e classe	1 colonel..........	1 chef de bataillon du génie. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 2e classe.
Officier d'administration de 1re classe.	1 général de brigade.	1 colonel du génie. 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 officiers d'administration de 1re classe.
Officier d'administration principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel du génie. 2 officiers d'administration principaux.

…de l'officier … à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
	Officiers d'administration du service de l'intendance.	
… d'adminis-… de 3ᵉ classe	1 colonel	1 sous-intendant de 3ᵉ classe. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 3ᵉ classe.
… d'adminis-… de 2ᵉ classe	1 colonel	1 sous-intendant de 3ᵉ classe. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 2ᵉ classe.
… d'adminis-… de 1ʳᵉ …	1 général de brigade.	1 sous-intendant de 1ʳᵉ classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 2 officiers d'administration de 1ʳᵉ classe.
… d'adminis-… principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 sous-intendant de 1ʳᵉ classe. 2 officiers d'administration principaux.
	Officiers d'administration du service de santé.	
… d'adminis-… de 3ᵉ classe	1 colonel	1 médecin-major de 1ʳᵉ classe. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 3ᵉ classe.
… d'adminis-… de 2ᵉ classe	1 colonel	1 médecin-major de 1ʳᵉ classe. 1 capitaine. 2 officiers d'administration de 2ᵉ classe.
… d'adminis-… de 1ʳᵉ …	1 général de brigade.	1 médecin principal de 1ʳᵉ classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 officiers d'administration de 1ʳᵉ classe.
… d'adminis-… principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 médecin principal de 1ʳᵉ classe. 2 officiers d'administration principaux.
	Officiers interprètes.	
… interprète … classe.	1 colonel	1 officier interprète principal. 1 capitaine. 2 officiers interprètes de 3ᵉ classe.
… interprète … classe.	1 colonel	1 officier interprète principal. 1 capitaine. 2 officiers interprètes de 2ᵉ classe.
… interprète … classe.	1 général de brigade.	1 colonel. 1 officier interprète principal. 2 officiers interprètes de 1ʳᵉ classe.
… interprète … cipal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 colonel. 2 officiers interprètes principaux.
	Chefs de musique.	
… musique de … classe.	1 colonel	1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 1 capitaine. 2 chefs de musique de 3ᵉ classe.
… musique de … classe.	1 colonel	1 chef de bataillon ou d'escadron ou major. 1 capitaine. 2 chefs de musique de 2ᵉ classe.
… musique de … classe.	1 général de brigade.	1 colonel. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou major.

DÉSIGNATION du grade de l'officier soumis à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.

SERVICES SPÉCIAUX DES TROUPES COLONIALES.

Commissaires des troupes coloniales.

Commissaire de 3ᵉ classe.	1 colonel.........	1 commissaire principal de 3ᵉ classe. 1 capitaine. 2 commissaires de 3ᵉ classe.
Commissaire de 2ᵉ classe.	1 colonel.........	1 commissaire principal de 3ᵉ classe. 1 capitaine. 2 commissaires de 2ᵉ classe.
Commissaire de 1ʳᵉ classe.	1 général de brigade.	1 commissaire principal de 1ʳᵉ classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron ou 2 commissaires de 1ʳᵉ classe.
Commissaire principal de 3ᵉ classe.	1 général de division.	1 commissaire général. 1 colonel. 2 commissaires principaux de 3ᵉ clas
Commissaire principal de 2ᵉ classe.	1 général de division.	1 commissaire général. 1 colonel. 2 commissaires principaux de 2ᵉ cla
Commissaire principal de 1ʳᵉ classe.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 commissaire général. 2 commissaires principaux de 1ʳᵉ cla

Agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales.

Agent ou agent comptable de 3ᵉ classe.	1 colonel.........	1 commissaire principal. 1 capitaine. 2 agents ou agents comptables de 3ᵉ
Agent ou agent comptable de 2ᵉ classe.	1 colonel.........	1 commissaire principal. 1 capitaine. 2 agents ou agents comptables de 2ᵉ
Agent ou agent comptable de 1ʳᵉ classe.	1 général de brigade.	1 commissaire principal de 1ʳᵉ classe 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 agents ou agents comptables de 1ʳᵉ
Agent principal ou agent comptable principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 commissaire principal de 1ʳᵉ clas 2 agents principaux ou agents co principaux.

Agents ou agents comptables du service de santé des troupes coloniale

Agent ou agent comptable de 3ᵉ classe.	1 colonel.........	1 médecin-major de 1ʳᵉ classe. 1 capitaine. 2 agents ou agents comptables de 3
Agent ou agent comptable de 2ᵉ classe.	1 colonel.........	1 médecin-major de 1ʳᵉ classe. 1 capitaine. 2 agents ou agents comptables de 2
Agent ou agent comptable de 1ʳᵉ classe.	1 général de brigade.	1 médecin principal de 1ʳᵉ classe. 1 chef de bataillon ou d'escadron. 2 agents ou agents comptables de 1ʳ
Agent principal ou agent comptable principal.	1 général de division.	1 général de brigade. 1 médecin principal de 1ʳᵉ classe. 2 agents principaux ou agents co principaux.

Médecins et pharmaciens du corps de santé des troupes coloniales.

Même composition que pour les médecins et pharmaciens du même grade du santé de la métropole.

TABLEAU B.

Conseils d'enquête pour les officiers généraux.

...IGNATION ...e de l'officier ...à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
...l de brigade.	1 maréchal de France.	2 généraux de division. 2 généraux de brigade.
...l de division.	1 maréchal de France.	2 maréchaux de France. 2 généraux de division.
...ant militaire.	1 maréchal de France.	1 général de division. 1 intendant général. 2 intendants militaires.
...ant général.	1 maréchal de France.	2 maréchaux de France. 2 intendants généraux.
...ssaire général des troupes ...niales.	1 maréchal de France.	1 général de division. 1 général de brigade. 2 commissaires généraux des troupes coloniales.
...n inspecteur	1 maréchal de France.	1 général de division. 1 général de brigade. 2 médecins inspecteurs.
...rien inspec-...	1 maréchal de France.	1 général de division. 3 généraux de brigade.
...n inspecteur ...ral.	1 maréchal de France.	2 maréchaux de France. 2 généraux de division.

TABLEAU C.

Conseils d'enquête pour les fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

...NATION ...de ...fonctionnaire ...à l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
...leur adjoint.	1 contrôleur général de 1re classe.	1 contrôleur général de 2e classe. 1 contrôleur de 1re ou 2e classe. 2 contrôleurs adjoints.
...leur de 2e ...	1 contrôleur général de 1re classe.	1 contrôleur général de 2e classe. 1 contrôleur de 1re classe. 2 contrôleurs de 2e classe.
...leur de 1re ...	1 contrôleur général de 1re classe.	2 contrôleurs généraux de 2e classe. 2 contrôleurs de 1re classe.
...leur général ...2e classe.	1 contrôleur général de 1re classe.	2 contrôleurs généraux de 1re classe. 2 contrôleurs généraux de 2e classe.
...ôleur général ...1re classe.	1 contrôleur général de 1re classe.	4 contrôleurs généraux de 1re classe.

N° 43907. — *Décret relatif aux Conseils d'enquête des officiers de réserve et de l'armée territoriale.*

Du 8 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les articles 45 et 58 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée;

Vu les décrets des 31 août 1878[1] et 3 février 1880[2], portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête d'officiers;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve ou de l'armée territoriale, soit en dehors des périodes d'activité, soit pendant une de ces périodes, il est composé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active; les dispositions du décret du 8 novembre 1903 et des tableaux y annexés lui sont applicables, sauf référence, quand il y a lieu, aux correspondances de grades déterminées, pour chaque service, par l'acte organique qui le concerne et sous réserve des modifications spécifiées dans les articles ci-après.

Dans le cas où l'officier soumis à l'enquête est un attaché du cadre auxiliaire du service de l'intendance, la composition du conseil est la même que pour un lieutenant ou sous-lieutenant, sous cette réserve que le chef de bataillon, membre du conseil, est remplacé par un adjoint à l'intendance.

2. Dans chaque conseil d'enquête, les deux officiers les moins élevés en grade sont pris, dans l'arme ou le service de l'officier soumis à une enquête, parmi les officiers de réserve ou parmi ceux de l'armée territoriale, suivant que l'officier soumis à l'enquête appartient aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale; l'autorité qui constitue le conseil les désigne parmi les officiers accomplissant une période d'activité ou en résidence dans le gouvernement militaire, la région ou la division où se forme le conseil, sans être tenue de suivre aucun tour de rôle ou aucun ordre d'ancienneté.

[1] XII° série, Bull. 410, n° 7350. [2] XII° série, Bull. 502, n° 8961.

ns le gouvernement militaire, la région, ou, en Algérie, la
, il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers, de la
ou de l'armée territoriale suivant les cas, réunissant les
ns exigées, il y est suppléé en prenant des officiers de
territoriale au lieu d'officiers de réserve ou, réciproque-
les officiers de réserve au lieu d'officiers de l'armée territo-

est pas possible de constituer ainsi le conseil, il est fait appel
ficiers d'un grade plus élevé de la même arme ou du même
appartenant, suivant les cas, et sauf remplacement dans les
ns prévues par le paragraphe précédent, à la réserve ou à
territoriale, sans que leur grade puisse être supérieur à celui
dent du conseil d'enquête.
aut d'officiers de la réserve ou de l'armée territoriale remplis-
conditions déterminées par les paragraphes précédents, il est
el à des officiers de l'armée active de la même arme ou du
ervice que l'officier soumis à l'enquête, pris, d'après l'ordre
neté, sur la liste établie en exécution de l'article 4 du décret
embre 1903.

ndant les périodes d'activité, les officiers de réserve et de
territoriale peuvent être envoyés devant un conseil d'en-
rmé soit dans le gouvernement, la région ou la division où
e le corps, le service ou l'établissement auquel appartient
ou auprès duquel il est détaché, soit dans le gouvernement,
n ou la division où se sont produits les faits motivant l'en-

hors des périodes d'activité, le conseil d'enquête peut être
é soit dans l'une des régions mentionnées au paragraphe pré-
soit dans le gouvernement militaire, la région ou la division
ier soumis à l'enquête a sa résidence.

décision du ministre de la guerre qui envoie un officier de
on de l'armée territoriale devant un conseil d'enquête peut
e soit d'office, soit, pendant les périodes d'activité, sur le
des autorités désignées à l'article 9 du décret du 8 novembre
r les conseils d'enquête de l'armée active, et, en dehors de ces
s, sur le rapport de l'officier général exerçant le commande-
ans la région, le gouvernement militaire ou la division où
r soumis à l'enquête a sa résidence.

ont et demeurent abrogés :

rticles 17 à 21 et les tableaux n°s 1 et 2 du décret du 31 août
ortant règlement sur l'état des officiers de réserve et des offi-
l'armée territoriale;
icle 3 du décret du 3 février 1880;
outes les dispositions contraires au présent décret.

6. Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui blié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la guerre
Signé : Gal L. ANDRÉ

N° 43908. — *DÉCRET portant règlement d'administration publi sur les Conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissi*

Du 8 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1894, ains «La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la retraite d'office ou la révocation du sous-officier commissionné s noncées par le ministre ou par le général commandant le corps délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la compositi formes seront déterminées par un règlement d'administration publ

Vu le décret du 25 janvier 1896[1] sur les conseils d'enquête officiers et assimilés rengagés ou commissionnés;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes co

Vu les décrets du 19 septembre 1903, portant organisation d terie et de l'artillerie coloniales;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier.

DE LA CONSTITUTION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer un sous-officier ou commissionné devant un conseil d'enquête, ce conseil es dans le corps ou l'établissement auquel il appartient ou duquel il est détaché et est composé de cinq membres, dont officier, désignés conformément au tableau A annexé au pré cret.

Les sous-officiers membres d'un conseil d'enquête sont

[1] XIIe série, Bull. 1765, n° 30796.

les sous-officiers rengagés ou commissionnés, dans le même i ou dans la même classe que le sous-officier envoyé devant le l; ils ne peuvent être moins anciens que ce dernier dans leur i ou dans leur classe.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, n de faits communs, plusieurs sous-officiers de classes ou d'emlifférents, la composition du conseil est déterminée par l'emupérieur ou par la classe la plus élevée.

e président et les membres des conseils d'enquête sont choisis, l'ordre d'ancienneté, parmi les officiers et sous-officiers en ac lans le corps de troupe ou l'établissement auquel appartient ou duquel est détaché le sous-officier soumis à l'enquête; s'il as possible de constituer ainsi le conseil, ils sont pris parmi les s et sous-officiers du gouvernement militaire ou de la région forme le conseil.

Lorsque, pour la constitution d'un conseil d'enquête, il est nére de désigner un ou plusieurs membres de ce conseil en dehors ps de troupe ou de l'établissement auquel appartient ou auprès l est détaché le sous-officier soumis à l'enquête, ils sont pris arme ou dans le service des troupes métropolitaines ou des s coloniales auquel appartient le sous-officier envoyé devant le l.

En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté, les offimembres du conseil d'enquête qui sont désignés à raison de fonctions sont remplacés par des officiers du même grade, ou à l, du grade immédiatement inférieur.

utefois, la présidence ne peut être exercée que par un officier ieur.

Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

Les parents ou alliés du sous-officier soumis à l'enquête, jusqu'au ème degré inclusivement;

Les auteurs de la plainte ou des rapports prévus à l'article 9 ciet ceux qui ont émis un avis dans l'enquête.

personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être les à fournir des renseignements au conseil.

officier ou un sous-officier ayant fait partie d'un conseil d'ene ne peut siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la e affaire.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ENQUÊTE.

L'envoi d'un sous-officier, rengagé ou commissionné, devant un il d'enquête, est prononcé par l'officier général exerçant le comdement dans la région, le gouvernement militaire (Paris et Lyon),

ou la division (Algérie) où est stationné le corps ou l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est détaché le sous-officier soumis à l'enquête.

Ce même officier général désigne les membres du conseil d'enquête.

Si, au moment de l'envoi, le sous-officier soumis à l'enquête n'appartient plus au corps ou à l'établissement où il était employé lorsque les faits qui lui sont reprochés se sont produits, le général commandant décide si le conseil d'enquête sera néanmoins formé dans ce corps ou cet établissement ou s'il sera formé dans le corps ou l'établissement auquel appartient actuellement le sous-officier ou auprès duquel il est détaché.

L'ordre d'envoi est donnée par le ministre de la guerre dans les cas suivants :

1° Lorsque le sous-officier relève directement de son autorité;

2° Lorsque le sous-officier appartient aux troupes coloniales stationnées en France ou en Algérie;

3° Lorsque le sous-officier est détaché soit au service de la marine, soit à l'administration centrale du département des colonies ou à l'un des établissements relevant dans la métropole du ministre des colonies;

4° Lorsque les faits reprochés au sous-officier se sont produits dans une région autre que celle où est stationné le corps ou l'établissement auquel il appartient ou auprès duquel il est détaché;

5° Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil des sous-officiers appartenant à des régions différentes.

Le ministre fixe, dans ces divers cas, le gouvernement militaire ou la région où se formera le conseil en se conformant, dans le second cas, aux prescriptions de l'article 1er et, dans le quatrième et le cinquième cas, aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Le général commandant la région désignée nomme les membres du conseil.

L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels le sous-officier est traduit devant le conseil d'enquête.

8. Les causes pouvant motiver l'envoi des sous-officiers devant les conseils d'enquête sont les suivantes :

1° Inconduite habituelle;

2° Faute grave dans le service;

3° Faute grave contre la discipline;

4° Faute contre l'honneur;

5° Condamnation à une peine autre que la dégradation militaire ou que celles qui sont énumérées à l'article 189 du Code de justice militaire, si cette condamnation est de plus de trois mois de prison.

Dans ce dernier cas, le sous-officier est toujours traduit devant

onseil d'enquête avant sa mise en route pour l'établissement péni-
ntiaire où il doit subir sa peine.

Peuvent également être envoyés devant un conseil d'enquête, pour
use d'aptitude physique insuffisante, les sous-officiers commis-
onnés ayant au moins quinze ans de services.

9. Lorsqu'un sous-officier rengagé ou commissionné est dans le
s d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport, avec la
ainte, s'il en est formé une, est transmis par la voie hiérarchique
i général commandant la région ou l'établissement auquel ce sous-
ficier appartient ou auprès duquel il est détaché, et au ministre
la guerre dans les cas prévus aux n°s 1 et 2 du paragraphe 4 de
rticle 7.

Dans les cas prévus par les n°s 4 et 5 du paragraphe 4 de l'article 7,
plainte et le rapport sont transmis par le général commandant au
nistre de la guerre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-officier appartenant aux troupes coloniales
ationnées en France ou en Algérie, la plainte et le rapport sont
ansmis d'abord au général commandant le corps d'armée des
oupes coloniales qui les adresse, avec son avis, au ministre de la
erre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-officier détaché soit au service de la ma-
ie, soit à l'administration centrale du département des colonies
à l'un des établissements relevant, dans la métropole, du mi-
tre des colonies, la plainte et le rapport sont transmis, dans le
mier cas, au ministre de la marine, dans le second cas, au mi-
itre des colonies, puis, par le ministre intéressé, au ministre de la
rre.

Le rapport est établi :

Pour les militaires faisant partie d'un corps de troupe, par l'officier
mandant le corps ou la fraction du corps détachée ou par un offi-
r désigné par lui ;

Pour les militaires attachés à un service ou à un établissement mi-
ire, par le directeur de l'établissement ou le chef du service ou
un officier désigné par lui.

Le ministre de la guerre ou, suivant les cas, le général comman-
it peut, lorsqu'il le juge nécessaire, et sans l'accomplissement des
malités prescrites aux deux premiers paragraphes du présent ar-
e, envoyer d'office un sous-officier devant un conseil d'enquête
r l'une des causes spécifiées à l'article 8 ; il peut également, après
complissement des formalités ci-dessus mentionnées, faire établir
rapport supplémentaire par l'autorité militaire qu'il désigne.

0. Lorsque le gouverneur militaire ou le général commandant la
on a donné l'ordre d'envoi ou l'a reçu du ministre de la guerre,
e le lieu de réunion du conseil d'enquête, en nomme le prési-
et les membres et désigne un rapporteur pris parmi les officiers
ibres du conseil ; il adresse ensuite au président toutes les pièces
ives à l'affaire.

En cas de comparution du sous-officier devant le conseil d'enquê pour cause d'insuffisance d'aptitude physique, des certificats méd caux d'examen et de vérification sont joints au dossier.

Le général chargé de la constitution du conseil d'enquête notifie même temps au sous-officier intéressé une expédition de l'ordre d'e voi et de la décision qui a constitué le conseil, en lui faisant con naître l'objet de l'enquête, et en l'invitant à se tenir à la dispositio du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressé soit par le rapporteur, soit par le président.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du co seil d'enquête lui sont notifiées dans la même forme.

Les pièces mentionnées au premier paragraphe du présent artic sont, par l'intermédiaire du président, transmises au rapporteur.

11. Le rapporteur convoque le sous-officier soumis à l'enquête, l donne communication du dossier, entend ses explications et reç de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter à l'appui de sa défens le sous-officier désigne les personnes qu'il se propose de faire e tendre à sa décharge, et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi po l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas pris parmi les officiers ou sous-o ciers ou parmi les avocats, il doit être agréé par le président.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur la demande du sou officier soumis à l'enquête, les personnes qu'il juge utile d'entendr ou leur demande par écrit des renseignements; il donne conn sance des dépositions recueillies par lui au sous-officier soumis à l'e quête.

Il dresse du tout un procès-verbal, qu'il signe ainsi que le so officier soumis à l'enquête; si celui-ci refuse de signer, mention faite de son refus.

Si le sous-officier soumis à l'enquête n'a pas répondu à la conv tion, il est passé outre par le rapporteur.

12. Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consi les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion, adresse le dossier au président.

13. Le président fixe la date de la réunion du conseil, il convoq soit d'office, soit sur la demande du sous-officier soumis à l'enqu les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des ren gnements au conseil.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil, le prés notifie la date et la liste ainsi arrêtées au sous-officier soumis à quête, en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et h indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera p outre.

Le sous-officier soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'a personnes que celles qui sont convoquées par le président; il le président de cette convocation.

l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait in- le sous-officier soumis à l'enquête, donne lecture au conseil de 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1894 et de l'article 8 du décret.

i le sous-officier soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il aloir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du l'enquête.

e rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des ransmises par l'autorité militaire chargée de constituer le et de son rapport.

e conseil entend ensuite, successivement et séparément, s personnes appelées soit par le président, soit par le mili- nns à l'enquête.

us-officier commissionné envoyé devant un conseil d'enquête se d'insuffisance d'aptitude physique est visité par des mé- militaires que désigne le président. Ces médecins sont par le conseil d'enquête; le procès-verbal contenant l'avis il fait mention de leur déclaration.

us-officier soumis à l'enquête et les membres du conseil adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent bles, mais par l'organe du président.

que les personnes convoquées devant le conseil ont été es, le militaire comparant présente ses observations, soit e, soit par l'organe de son défenseur; il doit avoir la parole er.

'il apparaît que le sous-officier est dans le cas d'être traduit un conseil d'enquête pour des faits autres que ceux énoncés rdre d'envoi, le président les signale à l'autorité compétente, conseil d'enquête ne peut statuer que sur les faits qui lui ont nis.

Après les observations présentées par le sous-officier soumis à te ou par son défenseur, le président consulte les membres eil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés: dans le cas de tive, il fait retirer le sous-officier soumis à l'enquête et son r, pour permettre au conseil de délibérer; dans le cas e, l'enquête continue.

L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions s, selon que le sous-officier comparant est rengagé ou com- me, et dans la seconde hypothèse, selon qu'il se trouve dans s situations ci-après spécifiées :

S'il s'agit d'un sous-officier rengagé :

ieur X. est-il dans le cas d'être cassé :

ur inconduite habituelle?

Ou pour faute grave dans le service?

Ou pour faute grave contre la discipline?

Ou pour faute contre l'honneur?

Ou pour condamnation par jugement à une peine de plus d trois mois de prison?

Si ces questions sont résolues négativement, le président pose dans les termes suivants, les questions ci-après :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être remis caporal pou (une des causes spécifiées au n° 1)?

En cas de réponse négative, si le sous-officier est adjudant o sergent-major, le président pose, dans les termes suivants, l questions ci-après :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être remis serge pour

En cas de réponse négative, si le sous-officier est adjudant, le pr sident pose, dans les termes suivants, la question suivante :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être remis sergent-maj pour ?

II. — S'il s'agit d'un sous-officier commissionné :

1° Lorsque le sous-officier compte moins de quinze ans de s vices :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être révoq pour ?

2° Lorsque le sous-officier, comptant plus de quinze ans de s vices, est déféré au conseil d'enquête pour cause de discipline :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être admis d'office retraite pour ?

3° Lorsque le sous-officier, comptant plus de quinze ans de s vices, est envoyé devant le conseil d'enquête pour cause d'aptit physique insuffisante :

Le sieur N. est-il dans le cas d'être admis d'office à fa valoir ses droits à une pension proportionnelle?

Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut posée au conseil d'enquête.

21. Sur chacune des questions, les membres du conseil votent scrutin secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, boule sur laquelle est inscrit le mot «oui», et pour la négative, boule portant le mot «non».

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné da procès-verbal.

22. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête

signé par tous les membres; il est envoyé, avec toutes les pièces à l'appui, à l'officier général qui a constitué le conseil.

Cet officier général, suivant les cas, transmet le dossier au ministre ou statue lorsqu'il a été délégué à cet effet.

23. Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

24. La décision prise à la suite de l'avis de conseil d'enquête est notifiée par écrit, avec l'avis émis par le conseil, au sous-officier intéressé.

Dans les cas prévus par le paragraphe 4 de l'article 9, le ministre de la guerre notifie au ministre de la marine ou au ministre des colonies, suivant les cas, l'avis et la décision ci-dessus mentionnés.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CORPS D'OPÉRATIONS.

25. Dans les corps d'opérations, l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête est donné :

1° Pour les sous-officiers appartenant à des troupes endivisionnées, par le général commandant la division ;

2° Pour les sous-officiers d'un corps d'armée n'appartenant pas aux divisions qui le composent, par le général commandant le corps d'armée;

3° Pour les sous-officiers d'une armée n'appartenant pas aux corps d'armée, par le général commandant l'armée;

4° Pour les sous-officiers appartenant à un détachement appelé à opérer isolément et commandé par un général de brigade ou par un officier supérieur, par le commandant du détachement.

Les mêmes officiers désignent les membres des conseils d'enquête parmi les officiers et sous-officiers appartenant aux troupes et services sous leurs ordres.

En cas d'impossibilité de constituer le conseil dans ces conditions, le commandant du détachement, de la division ou du corps d'armée en réfère à l'autorité immédiatement supérieure, qui y pourvoit au moyen d'officiers ou de sous-officiers désignés dans d'autres divisions ou dans d'autres corps d'armée.

26. Dans les troupes d'opérations qui ne sont pas commandées par un officier supérieur, les sous-officiers qui sont dans le cas d'être envoyés devant un conseil d'enquête sont déférés, par le commandant de la troupe, au ministre de la guerre, qui décide dans quelles conditions se fera l'enquête.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COLONIES.

27. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête un sous-officier employé dans une colonie, l'envoi, sauf dans les cas prévus à l'article 29 ci-après, est prononcé par le commandant des troupes de la colonie, s'il est officier supérieur ou général.

Ce même officier constitue le conseil dans la colonie et en désigne les membres.

28. Dans les colonies où les troupes ne sont pas commandées par un officier supérieur ou général, l'ordre d'envoi est donné, si ces colonies font partie d'un ensemble de colonies groupées au point de vue militaire, par le commandant supérieur des troupes de la colonie principale, qui désigne la colonie du groupe dans laquelle sera formé le conseil d'enquête et en nomme les membres.

Dans les autres cas, l'envoi est prononcé par le ministre de la guerre, qui décide si le conseil se réunira dans une autre colonie ou dans la métropole. Les membres du conseil sont nommés par le commandant des troupes ou par le général commandant la région.

29. Lorsque les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un sous-officier employé en France se sont produits dans une colonie, ou que les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un sous-officier employé dans une colonie se sont produits en France ou dans une colonie n'appartenant pas au même groupe, le ministre de la guerre donne l'ordre d'envoi et décide si le conseil d'enquête sera formé dans la région ou la colonie où les faits se sont produits, ou dans la région ou la colonie où le sous-officier est employé.

Lorsque les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un sous-officier employé dans une colonie se sont produits dans une colonie du même groupe autre que celle où le sous-officier est employé, le commandant supérieur des troupes prononce l'envoi et décide dans laquelle des deux colonies sera formé le conseil d'enquête. Si, dans aucune de ces deux colonies, les troupes ne sont commandées par un officier supérieur ou général, le conseil est formé dans une autre colonie du groupe désignée par le commandant supérieur des troupes.

TITRE IV.

30. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1896 sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

TABLEAU A.

Composition des conseils d'enquête.

DÉSIGNATION des ... établissements.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
...ment	Le chef de corps	1 commandant, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...on ou escadron formant corps[1], escadron train des équipages ...ires.	Le chef de corps[2]	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...pagnie formant corps.	Un officier supérieur	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...pe de batteries al..., groupe de batteries ...chées auprès des divi...n d'infanterie et de ca...rie, groupe de batteries ...tées détachées.	L'officier supérieur commandant le groupe, le détachement ou l'artillerie divisionnaire.	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...rie d'artillerie en ...ie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les batteries de la province.	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...pagnie du train des ...ages militaires en ...rie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les compagnies de la province.	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...pagnie du génie dé...e d'une manière per...ente (France, Algérie ...nisie).	Le commandant du bataillon[3].	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...pagnie d'ouvriers ...lerie, compagnie ...ficiers.	Le directeur de l'établissement d'artillerie auquel est attachée la compagnie.	2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
...ion de secrétaires ...major et du recrutement.	Le commandant du recrutement commandant la section.	2 capitaines (de l'état-major du corps d'armée), 1 lieutenant (pris dans les corps de troupe), 1 sous-officier.

[1] ...nt considérés comme bataillons ou escadrons formant corps les bataillons ou escadrons ... de la portion principale.

[2] Dans les bataillons ou escadrons séparés de la portion principale, le lieutenant-colonel est ...t, s'il est avec le bataillon ou l'escadron.

[3] Quand la compagnie n'est pas sous les ordres directs du commandant du bataillon ou si celui-ci ...t empêché, le conseil d'enquête est présidé par le directeur du génie ou, à défaut, par ... supérieur.

DÉSIGNATION des corps ou établissements.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
10° Section de commis et ouvriers militaires d'administration.	Le sous-intendant sous les ordres duquel est placé le sous-officier ou le sous-intendant chargé de la surveillance administrative de l'établissement auquel le sous-officier est attaché.	2 capitaines (pris dans les corps de troupe), L'officier d'administration commandant la section, 1 sous-officier.
11° Section d'infirmiers....	Le médecin principal ou médecin-major de 1re classe, chef de l'hôpital auquel est attachée la section.	1 capitaine (des corps de troupes), 1 médecin-major de 2e classe, L'officier d'administration commandant la section, 1 sous-officier.
12° Section de secrétaires d'état-major coloniaux.	Un officier supérieur des troupes coloniales (pris dans le service d'état-major de ces troupes).	2 capitaines (pris dans le service d'état-major des troupes coloniales), 1 lieutenant, 1 sous-officier.
13° Section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat des troupes coloniales.	Un commissaire principal ou, à défaut, un officier supérieur des troupes coloniales.	1 capitaine, 1 commissaire de 1re classe, 1 agent ou agent comptable du commissariat ou, à défaut, un lieutenant, 1 sous-officier.
14° Section d'infirmiers militaires des troupes coloniales.	Un médecin principal ou médecin-major de 1re classe ou, à défaut, un officier supérieur des troupes coloniales.	1 capitaine, 1 médecin-major de 2e classe, 1 lieutenant, 1 sous-officier.
15° École militaire.........	Le commandant de l'école..	3 officiers, dont le commandant en second, s'il y en a un, 1 sous-officier.
16° Ouvriers d'état d'artillerie, gardiens de batteries.	Le directeur de l'établissement auquel appartient le sous-officier soumis à l'enquête.	Le sous-directeur, 2 capitaines adjoints à l'établissement ou, à défaut, à un établissement voisin, ou pris, s'il y a lieu, dans les corps de troupe de l'artillerie, 1 sous-officier.
17° Ouvriers d'état du génie, portiers-consignes.	Le directeur du génie ou de l'école du génie.	1 chef de bataillon du génie, 1 capitaine, 1 officier d'administration du service du génie, 1 sous-officier.
18° Parquet militaire, établissement pénitentiaire.	Un officier supérieur.......	2 capitaines, dont le plus ancien des capitaines présents dans la localité, 1 officier d'administration du service de la justice militaire (parquets militaires ou établissements pénitentiaires, suivant le cas), 1 sous-officier.

NOTA. — Pour les détachements non mentionnés au tableau ci-dessus, le conseil d'enquête est, autant que possible, constitué sur place et aura la composition suivante : un officier supérieur, président; trois officiers des grades de capitaine et de lieutenant, un sous-officier.

N° 43909. — *Décret autorisant, à partir du 1er décembre 1903, l'Échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée avec les colonies portugaises.*

Du 20 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, dans les relations internationales;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (1);

Vu la circulaire par laquelle le bureau international de Berne a notifié aux administrations de l'union postale universelle, la participation des colonies portugaises de l'Inde, de Macao et de Timor, à l'échange international des lettres et des boîtes de valeur déclarée, institué par l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, ainsi que l'extension aux boîtes contenant des bijoux précieux, de l'échange des correspondances de valeur déclarée, existant avec les autres possessions portugaises;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le 1er décembre 1903, l'échange des correspondances de valeur déclarée existant actuellement entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les colonies portugaises de l'Afrique, d'autre part, sera étendu aux relations avec les colonies portugaises de l'Inde, de Macao et de Timor. Cet échange s'appliquera non seulement aux lettres contenant des valeurs-papiers, mais encore aux boîtes de bijoux et objets précieux, dans les limites déterminées par le décret du 26 décembre 1898, en ce qui concerne la participation à ce service, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger.

2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée comprendra, outre le droit proportionnel indiqué au tableau ci-annexé, la taxe d'une lettre recommandée de même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqués au même tableau.

3. Les dispositions des articles 2 et 4, ainsi que celles du paragraphe 1er de l'article 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange autorisé par le présent décret.

(1) XIe série, Bull. 2032, n° 35680.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

TABLEAU indiquant le droit d'assurance à percevoir, suivant l'origine des envois sur chaque lettre de valeur déclarée à destination des colonies portugaises désignées ci-[illegible]

ORIGINE DES ENVOIS.	COLONIES PORTUGAISES de l'Afrique (1).		COLONIE PORTUGAISE de l'Inde Nova Goa.		COLONIES PORTUGAISES de Macao et de Tim[illegible]	
	Port à percevoir sur chaque boîte de valeur déclarée.	Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs.	Port à percevoir sur chaque boîte de valeur déclarée.	Droit proportionnel à percevoir sur les boîtes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs.	Droit à percevoir sur chaque boîte de valeur déclarée.	Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes pour chaque somme de 300 fr[illegible] ou fraction de 300 fr[illegible]
France et Algérie....	3f 50c	0f 35c	5f 50c	0f 55c	6f 50c	0f 6[illegible]
Bureaux français :						
A Tripoli de Barbarie (2).	»	0 50	»	0 70	»	0 [illegible]
A Zanzibar (2)........	»	0 50	»	0 70	»	0 [illegible]
En Turquie (2).......	»	0 50	»	0 70	»	0 [illegible]
En Égypte (2)........	»	0 50	»	0 70	»	0 [illegible]
En Chine (2)..........	»	0 50	»	0 70	»	0 [illegible]
Au Maroc............	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
Colonies françaises :						
En Asie..............	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
En Amérique.........	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
En Océanie..........	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
Dans l'Océan indien.	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
Sur la côte occidentale d'Afrique (3).	3 50	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]
Sur la côte orientale d'Afrique.	5 00	0 50	7 00	0 70	8 00	0 [illegible]

(1) Province du Cap-Vert : bureaux de Praïa, île de Saint-Thiago et Saint-Vincent; province de [illegible] Balama, province de Saint-Thomas et Principe : Saint-Thomé; province d'Angola, Cabinda, [illegible] Novo-Redondo, Benguela et Mossamedes; province de Mozambique, Mozambique, Quelimane, [illegible] Inhambane et Lourenço-Marquez.

(2) Ces bureaux ne participent pas à l'échange des boîtes avec valeur déclarée.

(3) Par la voie des paquebots français jusqu'à Lisbonne.

43910. — *Décret modifiant et complétant l'article 1er du décret août 1898 portant organisation du Service des Douanes en Algérie.*

Du 4 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

décret organique du 23 août 1898 [1] sur le gouvernement et la dministration de l'Algérie; ensemble les décrets des 20 juillet [2] it 1901 [3], concernant le service des douanes de l'Algérie;

décrets des 24 juillet 1890 [4] et 2 août 1898 [5], qui ont organisé le des douanes en Algérie;

délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 1903;

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes, d'après l'avis du ministre des finances et du président du ministre de l'intérieur et des cultes, et sur les propositions du gougénéral de l'Algérie,

ÈTE :

1er. L'article 1er du décret susvisé du 2 août 1898 est modifié plété ainsi qu'il suit :

portation par les frontières de terre des produits de toute pro- et l'exportation des produits du sol et de la métropole et de ou de ceux qui auront été nationalisés par le payement des uront lieu par les villes et postes ci-après désignés : Pour la de l'Est : par la Calle, Roum-el-Souk, Bou-Hadjar, Ghardigare internationale), Souk-Ahras, Aïounet-el-Dieb, Tebessa, El oued. Pour la frontière Ouest : par El Ariche, Sebdou, ban, Lalla-Maghrnia, Nédromah et Nemours. Sont mainte- autres dispositions du décret du 2 août 1898.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes, le ministre des finances et le président du conseil, mi- l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le . de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 4 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

dent du Conseil, re de l'intérieur et des cultes,	*Le Ministre des finances,*	*Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*
é : E. COMBES.	Signé : ROUVIER.	Signé : G. TROUILLOT.

série, Bull. 2018, n° 35368.
série, Bull. 2283, n° 40301.
série, Bull. 2295, n° 40485.
[4] XIIe série, Bull. 1342, n° 22503.
[5] XIIe série, Bull. 2014, n° 35302.

N° 43911. — **Décret du Président de la République française** (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Tassistri* (*Urso-Jean-Charles-Antoine*), né le 9 décembre 1883 à Zoza (Corse);

2° La demoiselle *Tassistri* (*Marie-Antoinette-Félicité*), née le 22 octobre 1890, à Propriano (Corse), enfants mineurs naturels, représentés par leur mère la dame *Tassistri* (*Anne-Marie*), veuve *Bartoli*, demeurant à Propriano (Corse), agissant en qualité de tutrice légale, autorisée par délibération du conseil de famille, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Léonetti* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Tassistri-Léonetti* au lieu de *Tassistri*;

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mars 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23 * Avril 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale .... 6 francs par an.
Partie supplémentaire .... 6 francs par an.
Aux deux parties .... 9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à condition *que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2505.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 13912. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de dix-neuf francs (19f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de treize francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43913. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'a... à l'Octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusiv... la prorogation, à l'octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados), d'u... taxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu d... eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes e... liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de seize francs é... titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd... exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de ce... quante-six mille francs (156,000f) contracté en 1887.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque ... au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, t... recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du dé... par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch... des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43914. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'al... à l'Octroi de Marennes (Charente-Inférieure).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t... suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusive... a prorogation, à l'octroi de Marennes (Charente-Inférieure), ...

surtaxe de seize francs cinquante centimes (16f50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de cinq cent trente-cinq mille francs (535,000f) contracté pour la construction d'une caserne.

L'administration municipale est tenue de justifier, au préfet, à l'expiration du délai fixé par la présente loi, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43915. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de la Mure (Isère).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1905 inclusivement, la prorogation à l'octroi de la Mure (Isère) d'une surtaxe de soixante francs (60f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes spiritueux à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43916. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alco[ol] à l'Octroi du Palais (Morbihan).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t[eneur]
suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusive[ment], la prorogation de la surtaxe de vingt francs (20f) par hectolit[re d'al]cool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-d[e-vie], liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénom[més], actuellement perçue à l'octroi du Palais (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs é[tabli à] titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd[ent est] exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de deu[x cent] mille francs (200,000f) contracté en 1887 pour la construction [d'une] mairie et d'un marché couvert.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque a[nnée], au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général[, tant] en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du [délai] fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch[ambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 43917. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alc[ool] à l'Octroi de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).*

Du 12 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t[eneur]
suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusive[ment], la perception, à l'octroi de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inféri[eure)]

une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de quarante mille francs (40,000f) à contracter en vue des réparations à effectuer à la plage et de divers travaux de voirie.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43918. — *Loi divisant en deux communes le territoire de Nieigles (Ardèche).*

Du 15 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Nieigles (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) est divisé en deux communes, dont les chefs-lieux sont respectivement situés à Pont-de-Labeaume et à Lalevade.

Les deux nouvelles communes porteront respectivement les noms de *Pont-de-Labeaume* et de *Lalevade-d'Ardèche.*

La limite entre ces deux communes est déterminée par la double ligne rose et jaune du plan d'ensemble annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. La commune de Lalevade-d'Ardèche sera, seule, chargée du remboursement des emprunts contractés par la commune de Nieigles, en vertu des décrets des 24 novembre 1900 et 21 novembre 1901.

La commune de Pont-de-Labeaume sera chargée du rem
ment du surplus du passif de la commune de Nieigles.

4. Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne co
de Nieigles (Ardèche) seront partagés entre les deux nouvel
munes, proportionnellement à leur population municipale,
serve des droits que les populations de l'une ou de l'autre co
ou une partie de cette population, tiendraient privativemen
de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 43919. — *Loi érigeant en Municipalité distincte des portions de*
distraites de la commune de Montrelais (Loire-Inférieure).

Du 15 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l
suit :

ART. 1er. Le polygone et les parcelles figurés en jaune au
nexé à la présente loi et délimités par un liséré rose coté A.
E. F. G. sont distraits de la commune de Montrelais (canto
rades, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-In
et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le ch
fixé au village de la Rue-du-Fresne et qui en portera le nom
Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution
judice des droits d'usage et autres qui peuvent être respec
acquis.

2. Après la séparation, les deux communes contribueront
proportion du principal des quatre contributions directes a
chacune d'elles, au remboursement des emprunts contractés
des décrets des 17 juin 1874, 10 décembre 1877 et 16 avril
La commune de la Rue-du-Fresne contribuera, par des ve
annuels de cent douze francs cinquante-neuf centimes (112f
remboursement de l'emprunt contracté en vertu d'un a

in 1885. Le surplus de l'annuité dudit emprunt restera à la ge de la commune de Montrelais.

Les biens du bureau de bienfaisance de Montrelais seront par- entre ce bureau et les pauvres de la commune de la Rue-du- e, proportionnellement à la population municipale des deux lles communes et sous réserve des droits privatifs appartenant ndigents de l'une et de l'autre commune, en vertu d'actes de tion.

Les biens communaux indivis seront partagés proportionnelle- au nombre de feux des deux nouvelles communes.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 43920. — *Loi rattachant au canton de Sotteville-lès-Rouen, une d'Oissel, distraite du canton de Grand-Couronne (Seine-Inférieure).*

Du 15 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1903.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

CLE UNIQUE. La commune d'Oissel est distraite du canton de Couronne (arrondissement de Rouen, département de la Seine- ure) et rattachée au canton de Sotteville-lès-Rouen (mêmes issement et département).

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la re des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'Intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 43921. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Verosvres (Saône-et-Loire).*

Du 15 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office, sur la commune de Verosvres (Saône-et-Loire), pendant trente ans, à partir de 1904, une imposition extraordinaire de quatorze centimes cinquante centièmes (14c 50), additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué, en totalité, à la somme de vingt-deux mille six cent vingt francs (22,620f) environ, servira au remboursement d'un emprunt de treize mille deux cent sept francs (13,207f) que ladite commune doit contracter, en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 juillet 1903, pour la construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 43922. — *Loi relative à un échange de Terrains entre l'État et M.* Touquoy.

Du 16 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 12 avril 1902, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et M. *Louis Touquoy*, l'échange, sans soulte, de deux parcelles de trois hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingt-se

centiares ($3^h 77^a 87^c$) enclavée dans la forêt domaniale d'Orléans (commune de Bouzy), et appartenant à M. *Touquoy*, contre deux parcelles de trois hectares vingt-trois ares soixante et un centiares ($3^h 23^a 61^c$), à détacher de la même forêt, communes d'Ouzouer-sur-Loire et des Bordes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43923. — *Loi portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.*

Du 22 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1903.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, des nominations et des promotions imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1897, dont le nombre ne pourra dépasser :

Au titre civil :

1 officier;
4 chevaliers.

Au titre militaire :

1 officier;
4 chevaliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 43924. — *Loi relative à la Vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Art. 1er. Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un triel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui ront pas été retirés dans le délai de deux ans, pourront être dans les conditions et formes déterminées par les articles suiva

2. L'ouvrier ou l'industriel qui voudra user de cette facult sentera au juge de paix du canton de son domicile une requê énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date ception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom d priétaire et le lieu où l'objet aura été confié.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autr ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commett ficier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'é tion de la créance du requérant.

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence d priétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours fr l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la dans le cas où son domicile sera connu.

3. La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera an huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans le indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée p mention insérée au procès-verbal de vente.

4. Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit s à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de droit citation à comparaître à la première audience utile du j paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'u dience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plu délai.

5. Sur le produit de la vente et après le prélèvement des l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industr surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de d en retirera un récépisse qui lui vaudra décharge. Si le produ vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera pay l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

6. Les articles 624 et 625 du Code de procédure civile sero plicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes

[co]nformément aux lois et règlements qui déterminent les at[tributions de]s des officiers publics qui en seront chargés.

[Tou]s les actes, spécialement les exploits, ordonnances, juge[ments,] procès-verbaux faits en exécution de la présente loi seront [visé]s du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de [timbre e]t d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de [vente lo]rsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. o/o) [du produ]it de la vente sans addition de décimes.

[La pré]sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre [des dépu]tés, sera exécutée comme loi de l'État.

[Fait à] Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le Garde des s]ceaux, *Ministre de la justice*,

Signé : E. VALLÉ.

[N° 25]05. — LOI *autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Charleville* (*Ardennes*).

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

[LE SÉNA]T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

[LE PRÉ]SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur [suit :]

[ART. 1]er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, [la prorog]ation, à l'octroi de Charleville (Ardennes), d'une surtaxe de [dix franc]s (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de[-vie, espri]ts, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides [alcoolique]s non dénommés.

[Cette s]urtaxe est indépendante du droit de trente-sept francs cin[quante ce]ntimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes spi[ritueux.]

[ART. 2. Le] produit de la surtaxe autorisée à l'article qui précède sera [spécialem]ent affecté au service de la dette municipale.

[L'admi]nistration locale sera tenue de justifier chaque année, au [préfet, d]e l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en [recette qu']en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé [par la pré]sente loi.

[La pré]sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre [des député]s, sera exécutée comme loi de l'État.

[Fait à] Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le] *Ministre des finances*,

Signé : ROUVIER.

N° 43926. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'*
à l'Octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados).

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l
suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclus
la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitr
pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinth
à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés,
ment perçue à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze franc
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précé
exclusivement affecté au remboursement des emprunts com

L'administration municipale est tenue de justifier chaqu
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général
recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du
par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : EMILE LOUB

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 43927. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur*
à l'Octroi de Lisieux (Calvados).

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclu
la prorogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolit

pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Lisieux (Calvados).

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente-sept francs cinquante centimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses extraordinaires visées dans la délibération du 7 mars 1903.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43928. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Vizille (Isère).*

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Vizille (Isère), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi, sur les mêmes spiritueux, à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en

recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43929. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Luçon (Vendée).*

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Luçon (Vendée), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes par hectolitre établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43930. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 20 Mai 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-neuf centimes et comprenant quinze

s liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des tra-
ublics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le
définitif de chacun des exercices 1899, 1900 et 1901;

article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du
lu 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

vis du ministre des finances;

idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré-
s créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées,
qu'elles concernent des services prévus par les budgets des
s 1899, 1900 et 1901, et que leur montant n'excède pas les crédits
nnulation a été proposée dans les projets de loi de règlement
exercices,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmen-
des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du
re des travaux publics pour les exercices 1899, 1900 et 1901,
lit supplémentaire de trente-quatre mille trois cent quatre-
ois francs quatre-vingt-neuf centimes (34,383f 89), destiné
ement de quinze nouvelles créances liquidées à la charge
exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il

xercice 1899	21,174f 80c
xercice 1900	1,535 39
xercice 1901	11,673 70
Total égal	34,383 89

ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation
chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos
get du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des
es générales de l'exercice 1903.

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 20 Mai 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

---

série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 18

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES
				1re SECTION. —
34	Navigation intérieure. Canaux. (Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.)	Loir-et-Cher..	M. *Chemin-Duché*, fermier.	Indemnité due pour l'a à raison du dommage propriété par les fil canal de Berry.
				2e SECTION. —
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Lot-et-Garonne.	MM. *Lafeuille* et *Dufraisse*.	Solde définitif de l'en 7e lot des travaux d ture de la ligne de Eymet.
	Idem	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Provision sur le mont moires présentés pa gnie d'Orléans en vu le règlement définiti rations et des intérê et consécutifs à lign dépenses en travaux compte de l'État po cice 1897.
				1re SECTION.
21	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés, etc.	Paris (direct).	Le Trésor public...	Frais d'installation e l'Administration de télégraphes, d'une l'appareil téléphoni de M. *d'Ussel*, ingé attaché au contrôle Paris-Lyon-Méditer
34	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loir-et-Cher.	M. *Chemin-Duché*..	Indemnité due pour à raison du domma propriété par les canal de Berry.
35	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Paris (direct).	Le Trésor public...	Abonnement des serv de la Gironde en seaux téléphoniqu Réseau de Blaye... — de Bordea — de Hourtin
				2e SECTIO
58	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Nord........	Me *Mabille de Poncheville*, notaire.	Frais de l'acte de 20 octobre 1900 poration au dom diverses parcelle sises au territoire Léger et apparten *Sirot*. (Redressement du bief de Notre

… faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
…es.	par chapitre.	par exercice.	
…f 00c	125f 00c		La procès-verbal d'estimation, en date du 9 février 1903, a été approuvé par M. le Préfet de Loir-et-Cher, le 31 mars suivant. Rapport des ingénieurs des 9 et 10 avril 1903.
…f 80c			Décision ministérielle du 11 décembre 1902 et rapport de l'ingénieur en chef en date du 21 mars 1903.
… 00	21,049f 80c	21,174f 80c	Décision ministérielle du 11 mars 1903.
… 24	2 24		Titre de perception produit par M. le Directeur des postes et des télégraphes de la Seine, le 27 octobre 1902. (Application de l'article 50 du décret du 31 mai 1862.)
… 00	125 00		Voir créance n° 1. — Exercice 1899.
…5 70	1,235 70		Titres de perception produits par M. le Directeur des postes et des télégraphes le 31 octobre 1902. (Application de l'article 50 du décret du 31 mai 1862.)
…7 45	47 45		Réclamation présentée tardivement. — Rapport de MM. les ingénieurs en date du 20 janvier 1903.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	[illegible]
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Provision sur le m… moires présenté… gnie d'Orléans … le règlement dé… rations et des int… et consécutifs à … dépenses en trav… compte de l'État… cice 1897.
				1re SECTI…
22	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.	Paris (direct).	Le Trésor public…	Abonnement du 16 … 1901, de l'appare… à l'usage de M. … nieur des mines, … vice de surveill… reils à vapeur … de la Seine.
28	Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale.	*Idem*	M. *Georges Burgeaud.*	Fourniture de fich… fiches pendant … 1901.
31	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Maine-et-Loire.	La Compagnie des tramways électriques d'Angers.	Subvention accordé… Compagnie des … triques d'Angers … l'usure qui est … circulation du 1er … cembre 1901 de… naires sur la pa… sées des routes … est affectée au se… ferrée des tramw…
34	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loir-et-Cher.	M. *Chemin-Duché*..	Indemnité due pou… à raison du domm… propriété par le… canal de Berry.
35	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Paris (direct).	Le Trésor public..	Abonnement du se… du port de Dunk… au réseau télépho… ville.
				2e SECTI…
62	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Puy-de-Dôme.	M. *Faure (François)*, entrepreneur.	Indemnité allouée … ment définitif de … 1er lot d'infrastr… ligne de Saint-Élo…
	Idem	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Provision sur le m… moires présentés … pagnie d'Orléans … nir le règlement … majorations et d… ratoires et consécu… sur des dépens… exécutés au com… pendant l'année 1…
			TOTAL	

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
...	par chapitre.	par exercice.	
00	125f 00c		Décision ministérielle du 11 mars 1903.
		1,535 39	
.33	8 33		Titre de perception produit par M. le Directeur des postes et des télégraphes de la Seine, le 27 octobre 1902. (Application de l'article 50 du décret du 31 mai 1862.)
9 25	19 25		Mémoire présenté tardivement.
1 24	2,981 24		Application de l'article 12 du cahier des charges de la Compagnie des tramways électriques d'Angers et décision ministérielle du 17 janvier 1903.
5 00	125 00		Voir créance n° 1. — Exercice 1899.
0 00	100 00		Titre de perception produit par M. le Directeur des postes et des télégraphes le 27 octobre 1902. (Application de l'article 50 du décret du 31 mai 1862.)
11 88			Décision ministérielle du 17 mars 1903.
14 02	8,439 88		Décision ministérielle du 11 mars 1903.
		11,673 70	
....		34,383 89	

N° 43931. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 190[illegible] un Crédit, à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restaurati[illegible] et conservation de Terrains en montagne.*

Du 2 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des rec[illegible] et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des f[illegible] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement su[illegible] comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Tré[illegible] titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six m[illegible] francs pour travaux de reboisement;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exe[illegible] 1903, un crédit de six mille francs (6,000f) applicable comme s[illegible]

Quatrième partie, chapitre LIV : *Restauration et conservatio[illegible] terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent d[illegible] au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours [illegible] la commune de Sainte-Foy (Savoie).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances [illegible] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen[illegible] cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43932. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1900.*

Du 3 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1900 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de sept cent trente-sept francs quarante-huit centimes (737f 48), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

***État** nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1900 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.*

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOM ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE VIII. Subventions à diverses institutions agricoles.	Paris.	M. le Dr *Martin.*	Honoraires.....	1	»	390f 00
CHAPITRE XI. Indemnités pour abatage d'animaux.	Nièvre.	M. *Girerd*......	Indemnité......	2	70f 16c	210 [illegible]
	Oise.	M. *Dupre*.......	*Idem*...........	3	140 00	
CHAPITRE LI. Restauration et conservation des terrains, etc.	Basses-Alpes.	Receveur de l'enregistrement et des domaines.	Remboursement d'avances.	4	»	10 [illegible]
CHAPITRE LVI. Droits d'usage. Frais d'instance, etc.	Pyrénées-Orientales.	Directeur de l'enregistrement et des domaines.	Frais exposés dans une instance.	5		[illegible]
				TOTAL........		[illegible]

Nº 43933. — **Décret** *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercic[e] 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour remont[e] des Haras et dépenses de surveillance.*

Du 10 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des re[-]cettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon[ds] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur l[a] comptabilité publique;

Vu les quarante-deux déclarations ci-annexées, constatant le versemen[t] au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'un

[1] XIe série, Bull. 1045, nº 10527.

de deux cent huit mille deux cent un francs quatre-vingt-quinze
s, prélèvement d'un pour cent sur le pari mutuel;
vis du ministre des finances,

TE:

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice
n crédit de deux cent huit mille deux cent un francs quatre-
inze centimes (208,201f 95), applicable comme suit :

ème partie :

XXXIV.	Remonte des haras	200,001f 95c
XLIII.	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification, etc	8,200 00
	TOTAL	208,201 95

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au
des versements effectués à titre de fonds de concours par
tés de courses autorisées.

ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont char-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 10 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

— *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée 902, destinée aux Travaux d'agrandissement dans divers Haras.*

Du 12 Juin 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;
oi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des
de l'exercice 1903;
decrets des 14 février [1] et 5 mai 1902 [2], rattachant au budget du
de l'agriculture, exercice 1902, troisième partie, chapitre XXIX :
d'agrandissement dans divers haras, une somme de vingt-neuf mille
quatre-vingt-quatorze francs cinquante-quatre centimes, versée
caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu-
pour travaux d'agrandissement dans les haras;

[1] ...rie, Bull. 2332, n° 41257. [2] XIIe série, Bull. 2374, n° 41916.

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1902 que jusqu'à concurrence de vingt-huit mille six cent quarante-huit fran vingt-trois centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publiq

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agricultu exercice 1903, troisième partie, chapitre XXIX : *Travaux d'agrandis ment dans divers haras*, une somme de sept cent quarante-six fra trente et un centimes (746f 31), applicable à des travaux d'amé gement dans les haras, et non employée sur les crédits ouverts titre de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exerc 1902.

2. Pareille somme de sept cent quarante-six francs trente et centimes (746f 31) est et demeure annulée au budget du ministère l'agriculture, exercice 1902, troisième partie, chapitre XXIX.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au mo des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de cours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43935. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non em en 1902, destinée à la remonte des Haras.*

Du 12 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recet des dépenses de l'exercice 1903;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

s décrets des 4 juin[1], 1er juillet[2], 16 octobre[3] et 19 décembre rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, ie partie, chapitre XXXIV : *Remonte des haras*, une somme d'un mil-q cent cinquante-quatre mille cinquante-neuf francs quatre-vingts s, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours penses publiques, prélèvement d'un pour cent sur le pari mutuel ir de l'élevage;

du que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1902, qu'à concurrence d'un million trois cent quarante-trois mille deux iq francs vingt-six centimes;

rticle 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds urs;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862[4], portant règlement sur la ilité publique;

vis du ministre des finances,

te:

1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exer-03, troisième partie, chapitre XXXIV : *Remonte des haras*, une de deux cent dix mille huit cent cinquante-quatre francs cin quatre centimes (210,854f 54), applicable à la remonte des et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de rs au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

areille somme de deux cent dix mille huit cent cinquante-francs cinquante-quatre centimes (210,854f 54) est et demeure e au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, troi-partie, chapitre XXXIV.

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen sources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de con-

e ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 12 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

---

série, Bull. 2374, n° 41926.
série, Bull. 2407, n° 42395.
série, Bull. 2411, n° 42486.
(4) XIIe série, Bull. 2429, n° 42797.
(3) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43936. — *Décret qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée en 1902, destinée aux Aménagements et Exploitations.*

Du 12 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le décret du 7 février 1903 [1], rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, quatrième partie, chapitre LV : *Aménagements et exploitations*, une somme de cent soixante quinze francs cinquante centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour travaux imposés sur coupes domaniales;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1902;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1903, quatrième partie, chapitre LV : *Aménagements et exploitations*, une somme de cent soixante-quinze francs cinquante centimes (175f 50), applicable à des travaux imposés sur coupes domaniales et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

2. Pareille somme de cent soixante-quinze francs cinquante centimes (175f 50) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, quatrième partie, chapitre LV.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

[1] XIIe série, Bull. 2446, n° 43073.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 105..

;37. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 3, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restauon et conservation des Terrains en montagne.*

Du 25 Juin 1903.

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'agriculture;

la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des re-et des dépenses de l'exercice 1903;

'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds cours;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la bilité publique;

a déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre s de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent vingt-incs pour travaux de restauration;

avis du ministre des finances,

ète :

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice un crédit de cent vingt-cinq francs (125f) applicable comme

trième partie, chapitre liv : *Restauration et conservation des s en montagne.*

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au des versements effectués à titre de fonds de concours par la une d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

e ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 25 Juin 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43938. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur* [...] *cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tré*[...] *restauration et conservation des Terrains en montagne.*

Du 25 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général [...] cettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi d[...] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règleme[...] comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trés[...] de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme [...] cents francs pour travaux de consolidation du sol;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'[...] 1903, un crédit de cinq cents francs (500f) applicable comm[...]

Quatrième partie, chapitre LIV : *Restauration et conserva*[...] *terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présen[...] au moyen des versements effectués, à titre de fonds de co[...] par la commune de Beaufort (Savoie).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finan[...] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juin 1903.

Signé : Émile Loub[...]

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agricultu[...]
Signé : Léon Mougeo[...]

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

13939. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour avances aux Caisses de Crédit agricole et frais divers.*

Du 25 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de cinq cent quarante mille francs (540,000f), applicable comme suit :

Troisième partie :

Chap. I.	Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.	500,000f
— II.	Frais de répartition, d'administration et de contrôle, etc.	40,000
	Total	540,000

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

N° 43940. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'ex un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour s diverses Institutions agricoles.*

Du 27 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1902, portant fixation du budget général et des dépenses de l'exercice 1902;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emplo de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlem comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Tré de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de francs pour entretien, en 1902, de la laiterie interdépartement gères;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur 1902, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicab suit :

Troisième partie, chapitre viii : *Subventions à diverses agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent moyen des versements effectués, à titre de fonds de conco département de la Charente-Inférieure.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des fina chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agric
Signé : Léon Mou

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exer-03, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélio-t entretien des Forêts, Dunes et Cours d'eau.*

Du 27 Juin 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des t des dépenses de l'exercice 1903;

ticle 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des concours;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la lité publique;

trois déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, e fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de nt quarante francs pour réempoissonnement de la Valserine;

is du ministre des finances,

E :

". Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice n crédit de quatre cent quarante francs (440f) applicable uit :

ième partie, chapitre LIII : *Amélioration et entretien des forêts, cours d'eau.*

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret n des versements effectués à titre de fonds de concours par per. *de Chanteau* et *Barut.*

ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent i sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

---

ie. Bull. 1045, n° 10527.

N° 43942. — Décret du Président de la République française signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et d qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 1903, par laquelle le conseil d'arrondissement de Bressuire vœu suivant : « Le conseil d'arrondissement, partisan convai liberté d'enseignement et du droit absolu et indiscutable de famille de donner à ses enfants l'instruction de son choix, e vœu qu'il ne soit apporté aucune entrave au libre exercice de (*Paris, 21 Septembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Avril 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manqu *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un nu* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2506.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 43943. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Aix-les-Bains (Savoie).*

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur it :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, prorogation, à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie), d'une surtaxe quarante francs (40f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et tres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à tre de taxe principale sur les mêmes spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée à l'article précédent est écialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration communale est tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en cette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la ésente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 43944. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'*
à l'Octroi d'Ernée (Mayenne.)

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l
suit:

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusi
la prorogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre
pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits
de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénom
tuellement perçue à l'octroi d'Ernée (Mayenne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd
exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans l
ration du 10 août 1903 (construction et réfection d'égouts
niveaux).

L'administration municipale est tenue de justifier chaque
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général
recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du d
par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 43945. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'*
à l'Octroi de Lorient (Morbihan).

Du 6 Janvier 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusi
la prorogation de la surtaxe de douze francs (12f) par h
d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs,

l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Lorient (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de cinquante-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 43946. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1901.*

Du 13 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1901, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1901, un crédit supplémentaire de douze mille trois cent sept francs soixante centimes (12,307f 60), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le m tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépen des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources aff tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1901 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CR[ÉANCES] par nature.	[par] cha[pitre]
CHAPITRE VII. Matériel de l'enseignement agricole.	Paris.	M. *Leclerc*, architecte.	Honoraires....	1	»	1.3
CHAPITRE VIII. Subventions à diverses institutions agricoles.	*Idem*.	Monnaies.......	Fourniture de médailles.	2	»	3
CHAPITRE IX. Encouragements à l'agriculture.	Seine-et-Oise.	M. *Thom*......	Prix obtenus au concours d'Épinal.	3	215f 00c	3
	Idem.	*Idem*	Prix obtenus au concours de Paris.	*Idem*	105 00	
CHAPITRE XII. Primes à la sériciculture.	Ardèche.	M. *Brun*....	Frais d'expertise.	4	»	
CHAPITRE XIII. Primes à la culture du lin et du chanvre.	Seine-et-Oise.	M. *Piedalu*.....	Prime.........	5	26 79	
	Idem.	M. *Beulot*......	Frais de vérification.	6	11 12	
CHAPITRE XIV. Allocations. Dépenses administratives, etc.	Basses-Alpes.	Syndicat de Neuterol.	Subvention.....	7	170 00	6
	Ardèche.	Syndicat de Bozas.	*Idem*..........	8	225 00	
	Indre-et-Loire.	Syndicat d'Amboise.	*Idem*..........	9	285 00	

Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	Objet des créances.	Numéros d'ordre des créances.	Montant des créances par nature.	Montant des créances par chapitre.
Paris.	MM. *Bertrand* et fils.	Travaux de maçonnerie.	10	2,990f 14c	
Idem.	M. *Robin*, architecte.	Honoraires.....	11	149 50	4,339f 64c
Idem.	MM. *Rondel*, *Schor* et Cie.	Monte-charge...	12	1,200 00	
Divers départements.	Divers.........	Indemnités pour saisies de viandes.	13	»	540 87
Aube.	Mme *Château*....	Secours........	14	»	100 00
Basses-Alpes.	M. *Manuel*, avoué	Frais d'acquisition.	15	89 71	
Gard.	M. *Pigeyre*......	*Idem*...........	16	172 65	
Idem.	M. *Paulet*.......	*Idem*...........	17	237 94	
Idem.	M. *Rouquette*....	*Idem*...........	18	283 35	
Hérault.	M. *Anthouard*...	*Idem*...........	19	183 00	
Lozère.	Trésorier-payeur général.	*Idem*...........	20	2,341 88	4,545 03
Idem.	M. *Pigeyre*......	*Idem*...........	21	452 23	
Idem.	M. *Comte*.......	*Idem*...........	22	116 90	
Idem.	M. *Rica*........	*Idem*...........	23	306 81	
Idem.	Mme veuve *Chalier*.	*Idem*...........	24	201 82	
Idem.	M. *Moulin*......	*Idem*...........	25	158 74	
			TOTAL.......		12,307 60

. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amé- n et entretien des Forêts, Dunes et Cours d'eau.*

Du 27 Juin 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des re- des dépenses de l'exercice 1903;

rticle 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds ours;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la bilité publique;

érie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titr de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent franc pour reempoissonnement de l'Albarine;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercic 1903, un crédit de cent francs (100f), applicable comme suit:

Quatrième partie, chapitre LIII : *Amélioration et entretien d forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret a moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, p M. *Rive*, à Tenay (Ain).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43948. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 19 un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioratio entretien des Forêts, Dunes et Cours d'eau.*

Du 27 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des cettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fo de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à t de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille francs pour acquisition d'une maison destinée au logement d'un g forestier;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de trois mille francs (3,000f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la commune de Bussang (Vosges).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

N° 43949. — *Décret qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée en 1902, destinée à encourager l'Industrie chevaline.*

Du 27 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu les décrets du 27 septembre 1902 et du 7 février 1903 [1], rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, troisième partie, chapitre XXXV : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq francs trente-cinq centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1902, que jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante-trois mille cinq cent cinq francs trente-cinq centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

[1] XIIe série, Bull. 2446, n° 43075.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1903, troisième partie, chapitre XXXV : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de trente et un mille cinq cents francs (31,500f), applicable à l'industrie chevaline et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1902.

2. Pareille somme de trente et un mille cinq cents francs (31,500f), est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, troisième partie, chapitre XXXV.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43950. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 30 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs, pour la chaire spéciale d'agriculture de Gex (Ain);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre VIII : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de versements effectués, à titre de fonds de concours, par la ville de Gex.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

N° 43951. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 30 Juin 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

francs pour l'entretien de la section d'enseignement agricole du collège de Langres;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de mille francs (1,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre VIII : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la ville de Langres.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43952. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 30 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille deux cents francs, pour la chaire d'arboriculture et d'horticulture du Puy-de-Dôme;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

s du ministre des finances,

s :

. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice crédit de mille deux cents francs (1,200f) applicable comme

me partie, chapitre VIII : *Subventions à diverses institutions*

ra pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret de versements effectués, à titre de fonds de concours, par Clermont-Ferrand.

inistre de l'agriculture et le ministre des finances sont char- n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, séré au *Bulletin des lois.*

aris, le 30 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

– DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1903 une Somme non employée applicable aux avances aux Caisses régionales de Crédit agricole*

Du 30 Juin 1903.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre de l'agriculture;

du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des l'exercice 1903;

rets des 20 janvier, 20 avril [1], 19 juin [2] et 6 novembre 1902 [3], u budget du ministère de l'agriculture, exercice 1902, troisième pitre X : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel*, de trois millions huit cent mille francs versée dans les caisses à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1902, concurrence de trois millions sept cent quatre-vingt-huit mille uatre vingt-un francs;

le 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds s.

le 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique:

e, Bull. 2366, n° 41780.
e, Bull. 2374, n° 41931.
[3] XIe série, Bull. 2427, n° 12760.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'ag
exercice 1903, troisième partie, chapitre x : *Avances a
régionales de crédit agricole mutuel*, une somme de onze m
cent dix-neuf francs (11,219f) applicable aux avances aux
gionales de crédit agricole mutuel et non employée sur l
ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspo
l'exercice 1902.

2. Pareille somme de onze mille deux cent dix-neuf franc
est et demeure annulée au budget du ministère de l'ag
exercice 1902, troisième partie, chapitre x.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er
des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fond
cours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des fina
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1903.

Signé : Émile Lou

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agric
Signé : Léon Mou

N° 43954. — Décret *déclarant d'utilité publique l'établissement,
partement de la Loire-Inférieure, du prolongement jusqu'à Legé
de Tramway de la Roche-sur-Yon à Legé.*

Du 30 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention, la série de prix et le cahier des ch
nexés, le décret du 23 novembre 1897 [1], qui a déclaré d'utilité
concédé au département de la Vendée un réseau de tramways
mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandis
prenant notamment une ligne de la Roche-sur-Yon à Lège (jusq
du département), et approuvé la convention passée, le 10 juin
le préfet de la Vendée, au nom du département, et le directe
mins de fer de l'État, pour la construction et l'exploitation dudi

[1] XIIe série, Bull. 1951, n° 34269.

Vu la loi du 9 avril 1898, qui a autorisé l'administration des chemins de fer de l'État à se charger de la construction et de l'exploitation du réseau des tramways de la Vendée, et le décret du 6 avril 1900, rendu en application de ladite loi;

Vu le décret du 9 août 1902 [1], qui modifie l'article 4 du décret susvisé du 23 novembre 1897;

Vu l'avant-projet présenté par l'administration des chemins de fer de l'État pour le prolongement, dans le département de la Loire-Inférieure, jusqu'à Legé, du tramway de la Roche-sur-Yon à Legé (jusqu'à la limite du département de la Vendée);

Vu, notamment, le plan dudit prolongement;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête en date du 21 janvier 1902;

Vu les avis de la chambre de commerce de Nantes, en date du 13 décembre 1901;

Vu les délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 17 avril 1901, et la délibération de la commission départementale, en date des 15 mars et 20 décembre 1902;

Vu les délibérations du conseil général de la Vendée, en date des 16 avril et 23 août 1901, et la délibération de la commission départementale en date du 16 février 1903;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 7 mars 1902, par le directeur du génie à Nantes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu le traité intervenu, les 19 janvier-16 février 1903, entre le préfet de la Loire-Inférieure et le préfet de la Vendée, au nom de leur département respectif;

Vu l'avenant à la convention susvisée du 10 juin 1896, passé, le 21 février 1903, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom du département, et le directeur des chemins de fer de l'Etat, pour la construction et l'exploitation du prolongement respectif;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 mai 1902;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 juin 1902;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 juillet 1902;

Vu la loi du 24 juillet 1903 ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation du prolongement susmentionné;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2], 6 août 1881 [3] et 13 février 1900 [4], 20 mars 1882 [5] et 23 décembre 1885 [6];

[1] XII° série, Bull. 2398, n° 42246.
[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.
[5] XII° série, Bull. 695, n° 11818.
[6] XII° série, Bull. 988, n° 16264.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, du prolongement jusqu'à Legé de la ligne de tramway de la Roche-sur-Yon à Legé (jusqu'à la limite du département de la Vendée) qui fait partie du réseau de tramways de la Vendée déclaré d'utilité publique par le décret du 23 novembre 1897.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du prolongement susmentionné ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation du prolongement dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du traité passé, les 19 janvier-16 février 1903 entre les préfets de ces départements.

3. Sont approuvés :

1° Le traité passé, les 19 janvier-16 février 1903, entre le préfet de la Loire-Inférieure et le préfet de la Vendée, au nom de leur département respectif;

2° L'avenant à la convention susvisée du 10 juin 1896, intervenu le 21 février 1903, entre le préfet de la Vendée, au nom du département, et le directeur des chemins de fer de l'État pour la construction et l'exploitation du prolongement susmentionné.

Lesdits traité et avenant, ainsi que le plan ci-dessus visé, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du prolongement défini à l'article 1er, est fixé à la somme de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à mille huit cents francs (1,800f).

Le maximum du capital d'établissement du réseau des tramways de la Vendée, fixé à neuf millions cinq cent quatre mille francs (9,504,000f) par l'article 4 du décret susvisé du 23 novembre 1897, modifié par le décret également susvisé du 9 août 1902, est porté à neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (9,598,000f), dont un million sept cent vingt-sept mille cinq cents francs (1,727,500f) pour la ligne de la Roche-sur-Yon prolongée jusqu'à Legé, et le maximum de la subvention du Trésor fixé à cent quatre-

ille six cents francs (180,600f) par ledit article est porté à tre-vingt-deux mille quatre cents francs (182,400f).

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du lécret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 30 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

istre des travaux publics,
né : E. MARUÉJOULS.

AVENANT.

ssignés :

ée, préfet de la Vendée, agissant au nom et pour le compte dudit dé- en vertu des délibérations du conseil général en date du 23 août 1901, ission interdépartementale en date du 20 décembre 1902 et de la com- artementale en date du 16 février 1903,

rger, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins tat, agissant en cette qualité,

enus de compléter la convention du 10 juin 1896 par l'avenant ci-après, igence duquel il est rappelé ce qui suit :

ement de la Vendée a confié aux chemins de fer de l'État la construc- ploitation d'un réseau de tramways comprenant cinq lignes parmi les- gne de la Roche-sur-Yon à Legé jusqu'à la limite du département de la eure, dans les conditions stipulées par la convention du 10 juin 1896.

a été déclaré d'utilité publique par décret du 23 novembre 1897 et le chemins de fer de l'État a été autorisé à se charger de la construction itation par la loi du 9 avril 1898.

rs des pourparlers ont été engagés entre les deux départements de la e la Loire-Inférieure en vue du prolongement jusqu'à Legé, dans le dé- de la Loire-Inférieure, du tramway de la Roche-sur-Yon à Legé, et la interdépartementale chargée de cette étude a adopté la résolution sui-

départements intéressés participeraient par parts égales aux dépenses ement dont il s'agit, étant entendu qu'il serait rétrocédé au réseau de les conditions de la convention du 10 juin 1896 relative au réseau ven- ne, par suite, la dépense d'établissement ne dépasserait pas quarante- e cinq cents francs (44,500f) par kilomètre, soit quatre-vingt-quatre mille nquante francs (84,550f) pour une longueur approximative de mille neuf s (1,900m), l'exploitation devant se faire aux risques et périls dudit ré-

Le département de la Vendée demande à l'État la concession du prolon- tramway de la Roche-sur-Yon à Legé, sur le territoire du département Inférieure jusqu'à Legé, aux conditions du cahier des charges annexé à n du 10 juin 1896.

e à confier aux chemins de fer de l'État, qui acceptent, la construction tion de cette partie de ligne aux conditions de la convention passée, le 6, entre le préfet du département de la Vendée et le directeur des che- r de l'État, pour la construction et l'exploitation des tramways de la du cahier des charges qui y est annexé, mais avec cette modification que m du capital d'établissement, provisoirement fixé à huit millions cinq nte-quatre mille francs (8,544,000f) par l'article 3 de la convention pré-

citée, est porté à huit millions cinq cent quarante-quatre mille francs (8,
(44,500f × 1k9) = huit millions six cent vingt-huit mille cinq cent cinq
(8,628,550f).

2. Le département de la Vendée s'entendra directement avec le départ
Loire-Inférieure, sans aucune intervention des chemins de fer de l'État,
boursement de la part des dépenses incombant à ce dernier départe
l'établissement de la partie de la ligne de la Roche-sur-Yon à Legé situ
territoire. C'est donc le département de la Vendée qui versera à l'admini
chemins de fer de l'État les sommes affectées au payement des travaux
pour le prolongement jusqu'à Legé, dans le département de la Loire-Inf
tramway de la Roche-sur-Yon à Legé, et c'est avec le département de la
que l'administration des chemins de fer de l'État aura à régler toutes le
se rattachant, soit à la présentation et au règlement des comptes, soit
éventuel des bénéfices.

3. L'administration des chemins de fer de l'État sera substituée au d
de la Vendée dans ses droits et obligations pour l'exécution de l'article
en date des 19 janvier et 16 février 1903, avec le département de la
rieure.

Elle prend l'engagement de se conformer intégralement aux disposit
article.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront
des chemins de fer de l'État.

Fait double à la Roche-sur-Yon, le 21 février 1903.

Lu et accepté :
Le Directeur des chemins de fer de l'État,
Signé : METZGER.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Vendé
Signé : JULES D'AUR

Enregistré à Paris, S. S. P., le 5 septembre 1903, folio 46. — Re
vingt-cinq centimes.

TRAITÉ INTERDÉPARTEMENTAL.

Entre : le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom du départeme
d'une délibération du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 1
de la commission interdépartementale en date du 20 décembre 1902 et
mission départementale également en date du 20 décembre 1902,

D'une part;

Et le préfet de la Vendée, agissant également au nom du départeme
d'une délibération du conseil général de la Vendée en date du 16 avril
commission interdépartementale en date du 20 décembre 1902 et de la
départementale en date du 16 février 1903,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Afin de permettre le raccordement des tramways de la Ve
ligne d'intérêt local de Nantes à Legé, en gare de Legé, le départe
Vendée demandera à l'État la concession de la section comprise entre l
deux départements et les emprises de la gare de Legé; cette concession
cédée à l'administration des chemins de fer de l'État aux conditions gén
convention du 10 juin 1896 annexée au décret du 23 novembre 1897 q
d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways de la Vendée e
tions du présent traité.

e département de la Loire-Inférieure s'engage à assurer la réception du réseau 'endée dans la gare de Legé aux conditions suivantes :

es dépenses de construction du raccordement seront réparties par moitié entre ıx départements, sans que la part du département de la Loire-Inférieure dépasser la moitié de la somme de quarante-quatre mille cinq cents francs ʼ] par kilomètre et au total, pour l'ensemble du raccordement, quarante-ille cinq cents francs (42,500f) y compris l'aménagement ou l'agrandissement tallations actuelles de la gare de Legé, le matériel roulant nécessaire à l'ex-on du raccordement et les frais généraux. Si, en cours d'exploitation, des complémentaires étaient reconnus nécessaires, ils resteraient à la charge du ment de la Vendée;

es travaux à exécuter dans la gare de Legé seront arrêtés d'un commun accord es deux départements, la compagnie française des chemins de fer à voie entendue.

s dépenses à la charge du département de la Loire-Inférieure seront rem-s au département de la Vendée sur le vu de situations mensuelles établies s conditions fixées par les articles 3 et 4 de la convention du 10 juin 1896, département de la Vendée et la direction des chemins de fer de l'État. comprendront la moitié des dépenses énumérées à l'article 2 de la con-précitée pour la construction et la mise en exploitation du raccordement. s où le chiffre maximum de quarante-deux mille cinq cents francs (42,500f) it pas atteint, les dépenses à la charge du département de la Loire-Inférieure t augmentées, à titre de prime d'économie, du sixième de l'écart entre ce m et le montant de la dépense justifiée conformément aux paragraphes pré-t.

s subventions annuelles versées par l'État en application de la loi du 11 juin : les bénéfices d'exploitation versés par l'administration des chemins de fer t en exécution de l'article 7 de la convention du 10 juin 1896, seront ré-ntre les deux départements au prorata de leurs subventions tant pour le rac-ent faisant l'objet du présent traité que pour le réseau de la Vendée déjà é.

s deux départements s'interdisent réciproquement toute combinaison de tarifs, bvention à des services de correspondance ayant pour effet de détourner des seaux départementaux qui aboutiront à la gare de Legé le trafic directement i par les gares locales de chacun d'eux.
afic devra toujours être attribué à l'itinéraire le plus court. En conséquence, s départements s'interdisent d'appliquer, sur un itinéraire quelconque, des yant pour effet de détourner le trafic de l'itinéraire auquel il aura été attribué n de la règle qui précède.

présent traité est subordonné à la déclaration d'utilité publique du raccor-t qui en fait l'objet et à l'obtention, par le département de la Vendée, des tions de l'État au taux maximum résultant de l'application de la loi du 1880 et calculées sur l'ensemble des dépenses de premier établissement du ement.

n cas de désaccord entre les deux départements sur les conditions d'appli-du présent traité, il sera statué par M. le ministre des travaux publics.

double à Nantes et à la Roche-sur-Yon, les 19 janvier et 16 février 1903.

e Préfet de la Loire-Inférieure, Signé : Hélitas.

Le Préfet de la Vendée, Signé : Jules d'Auriac.

gistré à Paris, S. S. P., le 5 septembre 1903, folio 46. — Reçu un franc vingt-entimes.

N° 43955. — *Décret approuvant une modification au tracé de la ligne de Tramway d'Issoudun à Vatan.*

Du 4 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 12 juin 1900 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé au département de l'Indre l'établissement d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises, et comprenant notamment une ligne d'Issoudun à Vatan avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher, vers Graçay;

2° Approuvé la convention passée, le 23 avril 1900, entre le préfet de l'Indre, au nom du département, et la Compagnie générale de construction de Saint-Denis pour la rétrocession du réseau; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexés;

Vu, le décret du 21 février 1901 [2], qui a approuvé la substitution de la société anonyme dite *Compagnie des tramways de l'Indre* à la Compagnie générale de construction de Saint-Denis, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways qui a fait l'objet du décret susvisé;

Vu le projet présenté, le 27 août 1902, par la Compagnie des tramways de l'Indre, pour la modification du tracé du tramway d'Issoudun à Vatan et à la limite du département du Cher dans la traverse d'Issoudun;

Vu, notamment, le plan de la variante;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 ;

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, des 27 novembre, 2, 5 et 8 décembre 1902;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures d'Issoudun, en date du 4 novembre 1902;

Vu la délibération du conseil municipal d'Issoudun, en date du 9 novembre 1902 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 17 mars 1903;

Vu l'avenant à la convention susvisée du 23 avril 1900 passé, les 27 avril-6 mai 1903, entre le préfet de l'Indre, au nom du département, et la Compagnie des tramways de l'Indre;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section), en date du 9 juin 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration publique des 18 mai [3] et 6 août 1881 [4] et 13 février 1900 [5];

[1] XII° série, Bull. 2212, n° 38957.
[2] XII° série, Bull. 2250, n° 39607.
[3] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[4] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
[5] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

d'État entendu,

Sont approuvés :

lification du tracé de la ligne de tramway d'Issoudun à limite du département du Cher vers Graçay, dans la traıdun, conformément aux dispositions du projet susvisé 7 août 1902;

nt à la convention du 23 avril 1900 annexée au décret 900, ledit avenant passé, les 27 avril-6 mai 1903, entre Indre, au nom du département, et la Compagnie des l'Indre.

nt, ainsi que le plan susvisé, resteront annexés au pré-

imum déterminé par l'article 4 du décret du 12 juin a charge annuelle pouvant incomber au Trésor pour la dun a Vatan et à la limite du département du Cher reste inq mille neuf cent soixante-deux francs (25,962f).

nistre des travaux publics est chargé de l'exécution du et, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Bégude-de-Mazenc, le 4 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

AVENANT.

signés :

, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction pu- l'Indre, agissant au nom et pour le compte dudit département en du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1886, des décrets des 6 août 882, 13 février 1900 et de la délibération du conseil général en date 3.

:

raumont, administrateur délégué, représentant la compagnie des dre, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration ril 1903.

s;

nu ce qui suit :

3 de l'article 2 du cahier des charges des tramways de l'Indre, joint ession du 12 juin 1900, concernant la définition du tracé de la ligne dan jusqu'à la limite du département du Cher, est remplacé par la le :

d'Issoudun à Vatan avec prolongement jusqu'à la limite du départe- rs Graçay et partant de la cour des voyageurs de la gare d'Issoudun léans) et passant par ou près : Issoudun, Saint-Denis, les Bordes,

Montbougrand, Paudy-Giroux, Luçay-le Libre, L'Herbay, Me
Vatan et Reboursin avec raccordement au réseau de la Compagnie
d'Issoudun.

Cette ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Route nationale n° 161, de Poitiers à Avallon, appelée dans la tra
boulevard du Vernis, boulevard Nicolas-Leblanc, rue et place de
vard Baron, les chemins de grande communication n°s 9, 4, 16, 6,
n° 20 et le chemin de grande communication n° 12.

Dans la délibération ci-dessus, il est expressément stipulé que
quatre cent dix mètres (410m) qui résulte de l'adoption du tracé ci-
tera à la charge seule de la compagnie des tramways.

Pour l'interprétation de la clause qui précède, il est dès à pré
les dépenses de contruction d'une longueur de quatre cent dix m
sera comptée depuis le point pris comme origine de l'avant-pr
ne seront pas portées en compte et resteront à la charge exclu
pagnie.

En conséquence, il sera ajouté à l'article 12 de la convention du
alinéa ainsi conçu :

Toutefois, en ce qui concerne la ligne d'Issoudun à Vatan, la lo
servira de base au calcul des dépenses kilométriques de premi
chaînée comme il est dit ci-dessus sera diminuée d'une longueur de
mètres (410m).

Fait double :

Pour M. *de Maraumont*, à Paris, le 27 avril 1903,

Et pour M. le préfet, à Châteauroux, le 6 mai 1903.

L'Administrateur délégué, *Le Préfet*

Signé : F. de Maraumont. Signé : Lu

Enregistré à Châteauroux, le 26 août 1903, folio 90, case 1. —
vingt-cinq centimes. — Signé : *Lefavre.*

N° 43956. — *Décret portant modification du terminus R*
du Tramway de Remiremont à Gérardmer (Vosges

Du 8 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention, le cahier des charges et le plan
annexés, le décret du 9 décembre 1898 [1], qui a déclaré d'u
l'établissement, dans le département des Vosges, et approuv
par le département à M. *Goguel*, d'une ligne de tramway à
nique destinée au transport des voyageurs et des marchandi
remont et Gérardmer;

Vu le décret du 25 juin 1900 [2], qui a approuvé la
M. *Goguel*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramw*
comme concessionnaire de la ligne susmentionnée;

[1] XII° série, Bull. 2040, n° 35835. [2] XII° série, Bull. 2

l'avant-projet présenté, le 5 avril 1902, pour la modification du point ·part. à Remiremont, du tramway s is-mentionné, et notamment le plan emble;

les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-t, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les s déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai ;

, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date octobre 1902;

les avis des chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-t de Remiremont et de la chambre de commerce d'Épinal, en date des in, 8 et 12 juillet 1902;

les délibérations du conseil général et de la commission départemen-les Vosges, en date des 8 avril, 8 décembre 1902 et 17 janvier 1903;

l'avenant au cahier des charges annexé à la convention susvisée du ût 1898, passée le 16 décembre 1902 entre le préfet des Vosges, agis-au nom du département, et la Compagnie des tramways des Vosges;

l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mars ;

la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les ays;

les règlements d'administration publique en date des 18 mai [1], it 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Conseil d'État entendu,

Décrète :

rt. 1er. Sont approuvés :

La modification du point de départ, à Remiremont, du tramway emiremont à Gérardmer, conformément au plan d'ensemble ci-us visé;

L'avenant au cahier des charges annexé au décret susvisé, du cembre 1898, passé le 16 décembre 1902, entre le préfet des ges, agissant au nom du département, et la Compagnie des ways des Vosges.

dit avenant et le plan susvisé resteront annexés au présent ret.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à la Bégude-de-Mazenc, le 8 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Maruéjouls.

---

[1] xii° série, Bull. 629, n° 10747.
[2] xii° série, Bull. 664, n° 11222.
[3] xii° série, Bull. 2191, n° 38657.

AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 13 AOÛT 1898.

L'article 2 du cahier des charges annexé à la convention de concession du tr
de Remiremont à Gérardmer passée le 13 août 1898 entre M. le préfet des Vo
M. *Goguel* (à qui la Compagnie des tramways des Vosges a été régulièrement
tuée) est modifié conformément à la disposition suivante :

2. La ligne partira du bureau d'octroi de la ville de Remiremont, sis faub
Gérardmer, et empruntera les chemins de grande communication n° 3, 3
jusque auprès du pont du lac de Gérardmer, pour de là se diriger vers la
cette ville à travers des terrains particuliers.

Paris, le 16 décembre 1902.

Le Préfet des Vosges,

Signé : G. Tallon.

Signé : Raabe,

administrateur.

Enregistré à Épinal (A. C.), le 22 août 1903, folio 22, case 154. — Reçu
vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lavé.*

N° 43957. — Décret *qui approuve la Convention passée entre le M des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Ouest-Parisi*

Du 15 Août 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le déc
30 mars 1899, qui a déclaré d'utilité publique et concédé à MM. *Cunde*
Renard les lignes de tramway, à traction mécanique, de Châtenay à
(Champ-de-Mars) et de Billancourt à Paris (Champ-de-Mars);

Vu le décret du 25 janvier 1900 (1), qui a autorisé la substitution à MM
deray et *Renard* de la Compagnie des tramways de l'Ouest-Parisie

Vu le décret du 27 février 1903 (2) ayant pour objet d'approuver la
vention passée le même jour entre le ministre des travaux publics
Compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien, ladite convention
pour objet d'autoriser pour une durée de six mois une modification
soire des tarifs prévus par l'article 23 du cahier des charges annexé au
du 30 mars 1899, qui a déclaré d'utilité publique l'établissemen
tramways de Châtenay à Paris (Champ-de-Mars) et de Billancourt à
(Champ-de-Mars);

Vu la convention passée, le 12 août 1903, entre le ministre de
vaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie des tramwa
l'Ouest-Parisien;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local
tramways, et notamment l'article 10;

(1) XII° série, Bull. 2136, n° 37660. (2) XII° série, Bull. 2454, n° 43

èglements d'administration publique, en date des 18 mai [1], [2] et 13 février 1900 [3];
il d'État entendu,

ÉTE :

. Est approuvée la convention passée, le 12 août 1903, inistre des travaux publics et la Compagnie des tramways Parisien, ladite convention, ci-annexée, ayant pour objet r jusqu'au 1er mars 1904 le délai de six mois fixé par la du 27 février 1903 approuvée par le décret ci-dessus visé jour.

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Bégude-de-Mazenc, le 15 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re des travaux publics,

: E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

le 12 août,

inistre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve on des présentes par un décret,

rt;

té anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Ouest-Parisien*, ladite compagnie représentée par M. *de Chevigné*, président d'administration, autorisé à cet effet, par délibération du conseil ion en date du 11 août 1903,

art;

enu ce qui suit :

1. Le délai de six mois fixé par la convention du 27 février 1903, décret du même jour, et concernant la modification provisoire des ways de Châtenay au Champ-de-Mars et de Billancourt au Champ-de-gé jusqu'au 1er mars 1904.

e ministre des travaux publics pourra dénoncer la présente convention octobre 1903, en prévenant la compagnie un mois à l'avance. A l'expidélai d'un mois, le cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899 plein effet.

à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

u et approuvé,

Le Président du Conseil d'administration,

: E. MARUÉJOULS.

Signé : DE CHEVIGNÉ.

à Paris, bureau des actes administratifs, le 4 septembre 1903, folio 31, ru un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Béthouart*.

---

e, Bull. 629, n° 10747.
e, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

N° 43958. — *Décret qui approuve la Convention passée entre le Mi... des travaux publics et la Compagnie électrique des tramways de la ... gauche de Paris.*

Du 15 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décre... 30 mars 1899[1], portant déclaration d'utilité publique et concession... Compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, des lign... tramways à traction mécanique de Boulogne à Vincennes et de Mont... sous-Bois à Boulogne;

Vu le décret du 19 janvier 1900[2], qui a approuvé la substitution... Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, à la ... pagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, comme co... sionnaire des lignes susmentionnées;

Vu le décret du 13 février 1903, ayant pour objet d'approuver la ... vention passée le même jour entre le ministre des travaux public... Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, ladit... vention ayant pour objet d'autoriser, pour une durée de six moi... modification provisoire des tarifs prévus par l'article 23 du cahi... charges annexé au décret susvisé du 30 mars 1899, qui a déclaré ... publique l'établissement du tramway de Montreuil-sous-Bois à Boul...

Vu la convention passée, le 10 août 1903, entre le ministre de... vaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie électri... tramways de la rive gauche de Paris;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ... tramways, et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 ... 6 août 1881[4] et 13 février 1900[5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 10 août ... entre le ministre des travaux publics et la Compagnie électriq... tramways de la rive gauche de Paris, ladite convention ci-a... ayant pour objet de proroger jusqu'au 1er mars 1904 le délai ... mois fixé par la convention du 13 février 1903, approuvée par ... cret ci-dessus visé, du même jour.

(1) XIIe série, Bull. 2075, n° 36498.
(2) XIIe série, Bull. 2136, n° 37659.
(3) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(4) XIIe série, Bull. 664, n° 1...
(5) XIIe série, Bull. 2191, n° ...

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Bégude-de-Mazenc, le 15 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des travaux publics,

: E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

et le 10 août,

inistre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de des présentes par un décret,

art;

té anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie électrique de la rive gauche de Paris*, ladite compagnie représentée par M. *Leroy-*istrateur, autorisé à cet effet, par délibération du conseil d'adminis-té du 18 juillet 1903,

part;

venu ce qui suit :

IQUE. Le délai de six mois fixé par la convention du 13 février 1903, ar décret du même jour, et concernant la modification provisoire des way de Montreuil-sous-Bois à Boulogne est prorogé jusqu'au 1er mars

, le ministre des travaux publics pourra dénoncer la présente convention 1er octobre 1903, en prévenant la compagnie un mois à l'avance. A l'ex-e délai d'un mois, le cahier des charges annexé au décret du 30 mars dra son plein effet.

à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

é : E. MARUÉJOULS. Signé : LEROY-DUPRÉ.

à Paris, bureau des actes administratifs, le 24 octobre 1903, folio 53, Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Béthouart*.

— DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour restau-conservation des Terrains en montagne.*

Du 8 Septembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des re-des dépenses de l'exercice 1903;

rticle 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds urs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement su
comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titr
fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux
quarante et un francs soixante-cinq centimes pour travaux de restaura

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exer
1903, un crédit de deux mille quarante et un francs soixante
centimes (2,041f65) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LIV : *Restauration et conservation*
terrains en montagne.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décr
moyen des versements effectués à titre de fonds de concours
la commune d'Oo.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

N° 43960. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avance Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.*

Du 8 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général de
cettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement
comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit
cole mutuel;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

avis du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice un crédit d'un million de francs (1,000,000f) applicable comme

sième partie :

P. X. Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	1,000,000f

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au des versements effectués par la Banque de France dans les du Trésor.

e ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 8 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : LÉON MOUGEOT.

---

ii. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplé- ire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif xercice 1901.*

Du 29 Septembre 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de l'agriculture ;

tat des créances liquidées à la charge du département de l'agricul- ditionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif rcice 1901 ;

rticle 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

rticle 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général mptabilité publique ;

dérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être es, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le e l'exercice 1901, et que leur montant n'excède pas les restants de annuler par la loi du règlement dudit exercice,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmenta- restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

(1) érie, Bull. 1045, nº 10527.

1901, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-neuf francs soixante-six centimes (269f66), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

ÉTAT *nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1901 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.*

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XXII. Indemnités pour abatage d'animaux.	Ille-et-Vilaine.	M. *Carré (Louis).*	Indemnités pour saisie de viandes.	1	45f50c	[illegible]
	Lot.	M. *Laval (Jean).*	*Idem*	2	28 33	
	Nord.	M. *Cokenpot (Jérôme).*	*Idem*	3	195 83	

N° 43962. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics un Cré[dit] additionnel en augmentation des Restes à payer constatés sur les Comptes dé[fi]nitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 1er Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à quarante-quatre mille neuf cent quarant[e-] neuf francs vingt-neuf centimes et comprenant sept créances liquidées

udget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnel- restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun s 1899, 1900 et 1901;

e 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

u ministre des finances;

nt qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré- éances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, lles concernent des services prévus par les budgets des exer- 1900 et 1901, et que leur montant n'excède pas les crédits dont a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits

Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmen- restes à payer constatés dans les comptes définitifs du s travaux publics pour les exercices 1899, 1900 et 1901, upplémentaire de quarante-quatre mille neuf cent qua- francs vingt-neuf centimes (44,949f 29), destiné au paye- sept nouvelles créances liquidées à la charge desdits onformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit:

1899	100f 00c
1900	125 00
1901	44,724 29
TOTAL ÉGAL	44,949 29

onnancement de ces créances aura lieu par imputation itre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

n pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des générales de l'exercice 1903.

nistre des travaux publics et le ministre des finances sont hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent i sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 1er Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : MARUÉJOULS.

. Bull. 10[?]5, n° 10527.

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exerci

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJ
13	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.	Maine-et-Loire.	M. *Geslin*, garde de navigation.	Rappel de l'i pour l'an
11	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	Doubs........	M. *Bulle*, agent voyer cantonal, chargé d'une subdivision.	Rappel pou vembre différence nuelle d payée et allouée pa du 16 jui
13	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.	Maine-et-Loire.	M. *Geslin*, garde de navigation.	Rappel de l'i pour l'an
10	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	Doubs.......	M. *Bulle*, agent voyer cantonal, chargé d'une subdivision.	Rappel pou différence nuelle d payée et allouée pa du 16 jui
12	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.	Maine-et-Loire.	M. *Geslin*, garde de navigation.	Rappel de l'i pour l'an
28	Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale, des Conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, etc.	Paris (direct).	Société des établissements Henry Lepaute.	Remontage loge du m née 1901.
63	Réseau de l'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation.	Administration des chemins de fer de l'État.	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incom l'État dans sement fai verses g deux résea
			TOTAL..............	

l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
ar are.	par chapitre.	par exercice.	
f 00c	100f 00c	100f 00c	C'est par suite d'une erreur que la somme ci-contre n'a pas été mandatée avant la clôture de l'exercice ; le payement en a été autorisé par décision ministérielle du 5 août 1903.
f 00c	25f 00c		La décision du 16 juin 1897 avait été perdue de vue par le service chargé du mandatement.
00	100 00	125 00	Même observation que pour la créance n° 1 du présent état.
f 00c	150f 00c		Même observation que pour la créance n° 2 du présent état.
00	100 00		Même observation que pour la créance n° 1 du présent état.
00	100 00		Mémoire produit tardivement par l'intéressé. (Approbation ministérielle du 24 juillet 1903.)
29c	44.374 29	44,724 29	Mémoire présenté par la Compagnie d'Orléans, le 12 mars 1903. Cette créance s'élève en réalité à 52,890f 08c, mais le crédit restant disponible au chapitre 65 n'en permet le payement par voie de décret que jusqu'à concurrence de la somme ci-contre de 44,374f 29c, le payement de la différence, soit 8,515f 79c, fera l'objet d'un projet de loi.
....		44,949 29	

43963. — Décret du Président de la République française (signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux relatifs à la dérivation de la rivière (...ns, bras usinier de l'Escaut, dans la commune de Denain (Nord), ...ément aux dispositions du projet présenté par la Compagnie d... Anzin et visé par l'ingénieur en chef du service de la navigation, ...u 18 décembre 1899.

2° La Compagnie des mines d'Anzin sera substituée à l'État pour... ...on des travaux et le payement de toutes les indemnités pouvant en... (*La Bégude-de-Mazenc, 13 Août 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J...

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception ... au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 28 Avril 1904.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2507.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

-*DÉCRET portant modifications au tracé et au cahier des charges way de Mollesulaz à Annemasse et d'Annemasse à Etrembières voie*).

Du 8 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 août 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

cret du 16 août 1883 (1), qui a déclaré d'utilité publique l'éta- dans le département de la Haute-Savoie, du tramway destiné t des voyageurs de Mollesulaz (frontière suisse) à Annemasse, la convention passée, le 13 juin 1882, entre le préfet de la ie, au nom du département, et la Compagnie générale des uisses, pour la concession de ladite ligne; ensemble ladite con- le cahier des charges y annexé;

la convention et le cahier des charges additionnel y annexés, u 11 janvier 1887, concernant l'établissement d'un service de es sur le tramway de Mollesulaz à Annemasse;

cret du 16 mai 1892 (2), portant déclaration d'utilité publique et au département de la Haute-Savoie du tramway pour voyageurs dises d'Annemasse à Etrembières, et approuvant la convention sion passée, le 10 janvier 1892, entre le préfet de la Haute-Savoie, département, et la Compagnie générale des tramways suisses; adite convention et le cahier des charges y annexés;

la convention y annexée, le décret du 30 juillet 1902 (3), qui a

ie, Bull. 792, n° 13508.
ie, Bull. 1070, n° 17631.
(3) XII° série, Bull. 2398, n° 42245.

approuvé notamment la substitution de la Compagnie genev
tramways électriques à la Compagnie générale des tramways suisses
concessionnaire et rétrocessionnaire des tramways de Mollesulaz
masse et d'Annemasse à Etrembières;

Vu les projets présentés, le 31 mai 1899, pour la substitution d
tion électrique à la traction à vapeur, la substitution de la voie de
à la voie de un mètre quarante-quatre centimètres sur les deux l
tramways susmentionnées; et pour la modification de l'emplacem
voies sur certaines sections de ces deux lignes;

Vu, notamment, les plans annexés auxdits projets;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ont été soumis ces projets,
formes déterminées par le règlement d'administration publique d
1881;

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commissi
quête, en date du 15 octobre 1901;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Annecy, en date du 8 se
1901;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission dépa
tale de la Haute-Savoie, en date des 16 avril et 9 novembre 1901;

Vu les avenants aux conventions susvisées du 13 juin 1882 et du
vier 1892 annexées aux décrets du 16 août 1883 et du 16 mai 189
avenants passés, le 20 janvier 1902, entre le préfet de la Haute
au nom du département, et la Compagnie genevoise des tramw
triques;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section)
du 31 mars 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration
des 18 mai 1881 (1), 6 août 1881 (2) et 13 février 1900;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs
électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° Les avenants aux conventions susvisées du 13 juin 18
10 janvier 1892 passés, le 20 janvier 1902, entre le préf
Haute-Savoie, au nom du département, et la Compagnie g
des tramways électriques, et ayant pour objet d'apporter
modifications aux cahiers des charges annexés aux décrets d
1883 et du 16 mai 1892 concernant les tramways de Mollesul
tière suisse) à Annemasse, et d'Annemasse à Etrembières;

2° Conformément aux dispositions générales des plans sus
modifications à apporter au tracé primitif desdits tramways

Les avenants et les plans mentionnés ci-dessus resteront
au présent décret.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747. (2) XIIe série, Bull. 664, n°
51.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
ı décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

t à la Bégude-de-Mazenc, le 8 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

janvier 1902,

tre les soussignés :

ussard, préfet du département de la Haute-Savoie, officier de la Légion
eur, agissant pour le compte du département en vertu des délibérations du
général des 16 avril et 20 août 1901 et de la délibération du 9 novembre
la commission départementale déléguée à cet effet par le conseil général,

ne part;

Laval, administrateur délégué de la Compagnie genevoise des tramways
ues, agisant pour le compte de cette compagnie en vertu des pouvoirs à lui
par le conseil d'administration à la date du 25 juin 1901,

tre part;

é convenu ce qui suit :

r. Les dispositions des articles 2, 4, 6 et 23 du cahier des charges annexé
du 16 août 1883 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway
sulaz à Annemasse sont modifiées conformément aux indications ci-après :

. Le 4° paragraphe est ainsi modifié : A son origine, elle se reliera au tramway
sulaz à Genève et, à son extrémité, elle se prolongera, d'une part, en ligne
la sortie de l'avenue de la gare d'Annemasse-Paris-Lyon-Méditerranée, le
la cour du bâtiment des voyageurs et, d'autre part, au point de jonction de
départementale n° 4 avec la route nationale n° 206.

. Le premier paragraphe est ainsi modifié : La largeur de la voie entre les
érieurs des rails devra être d'un mètre (1m).
eur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera
mètres (2m) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notam-
lle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur
riel roulant au dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de
tres soixante-quinze centimètres (3m 75) pour les locomotives et de trois mètres
-quinze centimètres (3m 75) pour les autres véhicules et leurs chargements
non comprise).
les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords
des rails sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhi-
se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres

. L'article 6 est ainsi modifié :

les sections où le tramway sera établi, sur une partie de la voie publique
à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol,
e ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altéra-
e profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins
torisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement
centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante
tres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions pres-
r le préfet sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir
is cet empierrement.
haussée en empierrement de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou éta-
s des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du
y, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins

deux mètres soixante centimètres (2m 60) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Art. 23. Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, les enfants payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

2. Le même cahier des charges est complété par l'addition d'un article 42 ainsi libellé :

Art. 42. La compagnie devra informer le préfet du département de la Haute-Savoie de toutes les modifications qui seraient apportées à une époque quelconque au cahier des charges régissant les lignes de tramways dont elle est concessionnaire sur le territoire suisse. Le gouvernement français se réserve le droit d'appliquer, s'il le juge convenable, des modifications analogues sur son territoire, de façon à donner à ses nationaux les avantages dont pourront jouir, à l'avenir, les habitants du canton de Genève situés sur le parcours des lignes aboutissant sur le territoire français.

Compagnie genevoise des tramways électriques :

Le Préfet de la Haute-Savoie,	*L'Administrateur délégué,*
Signé : MOUSSARD.	Signé : LAVAL.

Enregistré à Annemasse, le 1er septembre 1903, folio 10, case 14. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes décimes compris. — Signé *Glairon-Mondet*.

CONVENTION.

Le 20 janvier 1902,

Entre les soussignés :

M. *Moussard*, préfet du département de la Haute-Savoie, officier de la Légion d'honneur, agissant pour le compte du département en vertu des délibérations du conseil général des 16 avril et 20 août 1901 et de la délibération du 9 novembre 1901 de la commission départementale déléguée à cet effet par le conseil général,

D'une part;

Et M. *Laval*, administrateur délégué de la Compagnie genevoise des tramways électriques, agissant pour le compte de cette compagnie en vertu des pouvoirs à lui délégués par le conseil d'administration à la date du 25 juin 1901,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique. Les dispositions des articles 1, 4, 6 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 16 mai 1892 déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un tramway entre Annemasse et Etrembières sont modifiées conformément aux indications ci-après :

1) Le deuxième paragraphe de l'article 1er est modifié ainsi : la traction aura

ocomotives à vapeur ou moteur mécanique de tout autre système approuvé par
inistration.

L'article 4 est remplacé comme suit :

. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un
e (1m).
largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas
mètres (2m) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment
des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur du
iel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois
s soixante-quinze centimètres (3m 75) pour les locomotives et trois mètres
te-quinze centimètres pour les autres véhicules et leurs chargements. Dans les
s à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des
sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent,
it un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

L'article 6 est ainsi modifié : Art. 6. Dans les sections où le tramway sera établi
ne partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de
ront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression suivant le profil normal
voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit
le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails
t compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui
ra dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque
conformément aux dispositions prescrites par le préfet sur la proposition du
sionnaire qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.
chaussée en empierrement de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou éta-
e des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du
ay, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au
deux mètres soixante centimètres (2m 60) permettant à une voiture ordinaire
ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.
intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur
éservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises,
limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en
de ces propriétés.
voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail-
s du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les
s où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centi-
s (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu
nt le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins
te-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du
iel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour
tacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

L'article 23 sera modifié comme suit, en ce qui concerne les tarifs à percevoir
les enfants :

. 23. Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la con-
d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.
trois à sept ans, les enfants payent demi-place et ont droit à une place distincte;
ois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la
d'un voyageur;
dessus de sept ans, ils payent place entière.

mpagnie genevoise des tramways électriques :

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Signé : MOUSSARD.

L'Administrateur délégué,
Signé : LAVAL.

registré à Annemasse, le 1er septembre 1903, folio 10, case 14. — Reçu trois francs
ante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Glairon-Mondet.*

N° 43965. — *Décret qui permet de délivrer des Permissions de pêche dans le lac du Bourget.*

Du 12 Août 1903.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

Vu les lois du 15 avril 1829, 31 mai 1865 et 26 décembre 1901;

Vu les décrets des 7 décembre 1896 et 5 septembre 1897 [1],

Décrète :

Art. 1er. Des permissions spéciales de pêche dans le lac du Bourget pour l'usage de la balance, à l'exclusion de tout autre engin, pourront être délivrées sans formalités, aux touristes, aux hôtes de passage et aux habitants. Ces permissions seront valables pour l'année ou pour une journée seulement, aux époques et lieux où la pêche ne sera pas interdite sur le lac.

2. Elles seront personnelles et nominatives, extraites d'un registre à souche, mentionneront, si elles sont journalières, la date choisie pour leur utilisation, et devront être présentées immédiatement sur la réquisition des agents de surveillance de la pêche.

Elles seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

3. La redevance due à l'État pour chaque permission est fixée à dix francs (10f) pour la permission annuelle et à un franc (1f) pour la permission d'un jour.

Elle sera payable contre la délivrance du titre et sera encaissée par l'administration des domaines.

4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

[1] XIIe série, Bull. 1913, n° 33586.

N° 43966. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour encouragements à l'Industrie chevaline.*

Du 21 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les dix-huit déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent mille quinze francs quinze centimes, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de deux cent mille quinze francs quinze centimes (200,015f 15) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xxxv : *Encouragements à l'industrie chevaline.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses autorisées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43967. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exe 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dép de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des Socié courses.*

Du 26 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des rec et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des f de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement s comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cinq cent trente francs, prélèvement d'un pour cent sur les opératio pari mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exe 1903, un crédit de cinq mille cinq cent trente francs (5,530f) a cable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIII : *Dépenses de surveillance, de trôle et de vérification des comptes des sociétés de courses.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décr moyen des versements effectués à titre de fonds de concours les sociétés de courses.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 43968. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 29 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à quatre-vingt-trois mille cent soixante-dix-huit francs huit centimes et comprenant sept créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1899, 1900 et 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1899, 1900 et 1901, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, pour les exercices 1898, 1899 et 1900, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-trois mille cent soixante-dix-huit francs huit centimes (83,178f 08), destiné au payement de sept nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1899	28,366f 26c
Exercice 1900	1,198 81
Exercice 1901	53,613 01
Total égal	83,178 08

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1903.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 29 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

[1] XIe série, Bull. 1054, n° 10527.

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1899, 1900 et

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXE
				2e SECTION. —
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Lozère.......	MM. *Fa re* et *Rostain*, entrepreneurs.	Indemnité transactionnell cordée pour le règlemen nitif du compte de l'ent des travaux de terrass ouvrages d'art du 5e lot ligne de Mende à la ci.................. et intérêts de cette somme à 5 p. 0/0 du 1er octobre au 31 décembre 1899.
				EX
				2e SECTION. —
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Lozère......	MM. *Faure* et *Rostain*, entrepreneurs.	Intérêts d'une indemni tionnelle de 28,013f : 1° à 5 p. 0/0 du 1er j 12 avril 1900......... 2° à 4 p. 0/0 du 13 avril au 31 décembre 1900.
				E
				1re S
14	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.	Finistère.....	M. *Plouzanne*, docteur-médecin, à Pont-l'Abbé.	Honoraires dus en 190 sites à trois gardiens d'Eckmühl.
24	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux.	Seine-Inférieure.	Le Receveur de l'enregistrement et des domaines du bureau de Dieppe (A. J.).	Montant des frais de judiciaire accordée à Merlier, pour le règle pension qui lui était suite du décès de son au cours des travaux gages du port de Die
				2e
62	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Aude.........	M. *Antoine Durand*, propriétaire à Narbonne.	Indemnité pour domm par la construction supérieur de la rout n° 113 et des rampes sant : Ligne de Bordeaux ci.................. Intérêts du 10 mai 18 au 31 décembre 19

...ant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par [illegible]	par chapitre.	par exercice.	
...DINAIRES.			
28,366f 26c	28,366f 26c	28,366f 26c	Réception définitive des travaux le 1er juillet 1899. Règlement retardé par des discussions avec les entrepreneurs.
...AIRES.			
1,198f 81c	1,198f 81c	1,198 81	Réception définitive des travaux le 1er juillet 1899. Règlement retardé par des discussions avec les entrepreneurs.
...ORDINAIRES.			
30f 00c	30f 00c		Réclamation tardive (2 mars 1903). Rapport des ingénieurs du 4 mai 1903.
16 45	16 45		État présenté par le Receveur des Domaines le 9 juin 1903.
...EXTRAORDINAIRES.			
446f 03c			Arrêté du conseil de préfecture de l'Aude du 31 mai 1901. (Décision ministérielle du 19 mai 1903.) L'arrêté ci-dessus avait été déféré à la censure du Conseil d'État.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CR
62	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Creuse	M. *Richard*, entrepreneur.	Indemnité transacti pour le règleme l'entreprise du t vaux d'infrastructi de Felletin à Usse
	Idem...............	Lozère	MM. *Faure* et *Rostain*, entreprepreneurs.	Intérêts à 4 p. 0/0 d transactionnelle pour l'année 190
			TOTAL....................	

N° 43969. — DÉCRET *qui approuve la Convention passée entre le M des travaux publics et la Compagnie des tramways de l'Est-Parisie*

Du 2 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le déc 30 mars 1899[1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la Com des tramways de Saint-Maur-les-Fossés et extensions (actuellement d mée «Compagnie des tramways de l'Est-Parisien») deux lignes de tra à traction mécanique :

1° Bonneuil à Paris (pont de la Concorde), avec embrancheme Vitry, et de Créteil à Bonneuil par Saint-Maur;

2° De Charenton à Alfortville;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le déc 30 mars 1899[1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la Com du tramway électrique de Paris à Romainville les lignes de tramways tion mécanique ci-après désignées :

1° Noisy-le-Sec à Paris (près la place de l'Opéra);
2° Fontenay-sous-Bois à Paris (près la place de la République);
3° Noisy-le-Sec à Paris (square du Temple);
4° Le Raincy à Paris (place de la République);
5° Bondy à Paris (place Saint-Michel);
6° Pantin (lieudit «les Quatre-Chemins») au port d'Ivry;

Vu le décret du 3 mars 1900[2], qui a autorisé la substitution de la pagnie des tramways de l'Est-Parisien (anciennement dénommée C

(1) XII° série. Bull. 2075, n° 36498.

(2) XII° série. Bull. 2160, n° 38

montant des créances			observations.
...s.	par chapitre.	par exercice.	
...00			Décision ministérielle du 15 juin 1903. Réception définitive des travaux, le 21 décembre 1901.
...53	53,566 56		Voir même créance. — Exercice 1899, chapitre 64.
		53,613 01	
....		83,178 08	

...tramways de Saint-Maur-des-Fossés et extensions) à la Compa... ...amway électrique de Paris à Romainville, comme concessionnaire ...gnes de tramways susmentionnées qui ont fait l'objet du décret ...rs 1899;

...décret du 10 avril 1903, qui approuve la convention passée, le ...1903, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de ...la Compagnie de l'Est-Parisien, ladite convention ayant pour objet ...er pour une durée de six mois, une modification provisoire des ...ra-maros, prévus par l'article 23 des cahiers des charges annexés ...ets susvisés du 30 mars 1899, pour les lignes de :

...e-Sec à Paris (près la place de l'Opéra);

...ay-sous-Bois à Paris (place de la République);

...ncy à Paris (place de la République);

... à Paris (place Saint-Michel);

...uil à Paris (place de la Concorde);

...convention passée, le 30 septembre 1903, entre le ministre des ...publics, au nom de l'État, et la Compagnie des tramways de l'Est-...

...ettre de la compagnie, en date du 5 mars 1903;

...loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les ...s, et notamment l'article 10;

...s règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1], ...881 [2] et 13 février 1900 [3];

...nseil d'État entendu,

...RÈTE :

...1er. Est approuvée la convention passée le 30 septembre 1903 ...e ministre des travaux publics et la Compagnie des tramways

... série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

... série, Bull. 664, n° 11222.

de l'Est-Parisien, ladite convention ci-annexée ayant pour o
proroger jusqu'au 1er mars 1904 le délai de six mois fixé
convention du 1er avril 1903, approuvée par le décret ci-dess
du 10 avril 1903.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécut
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

L'an 1903 et le 30 septembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sou
de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Comp
tramways de l'Est-Parisien*, ladite compagnie représentée par M. *Georges B*
génieur-directeur des services techniques, faisant fonctions de directeur de
pagnie, autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration e
19 février 1903,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogé jusqu'au 1er mars 1904 le délai de six moi
la convention du 1er avril 1903, approuvée par décret du 10 du même moi
cernant la modification provisoire des tarifs des tramways de :

Noisy-le-Sec à Paris (près la place de l'Opéra);
Fontenay-sous-Bois à Paris (place de la République);
Le Raincy à Paris (place de la République);
Bondy à Paris (place Saint-Michel);
Bonneuil à Paris (pont de la Concorde).

Toutefois le ministre des travaux publics pourra dénoncer la présente co
à partir du 1er décembre 1903, en prévenant la compagnie un mois à l'avan
piration de ce délai d'un mois, le cahier des charges annexé au décret du
1899 reprendra son plein effet.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Signé : E. MARUÉJOULS.

*L'Ingénieur-directeur des services
faisant fonctions
de directeur de la Compag*

Signé : G. BOUTON.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 12 octobre 1903,
case 15. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Béthouart*.

ₒ. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
oration et extension des Ports maritimes.*

Du 7 Octobre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général
penses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre,
dits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
l'emploi des fonds de concours;

État A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor
par des départements, des communes, des chambres de commerce
rticuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution
ux publics appartenant à l'exercice 1903;

is du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII :
ration et extension des ports maritimes, pour l'emploi de fonds
ours, un crédit additionnel montant à trois millions huit cent
lle cinq cent soixante-dix-huit francs soixante et onze centimes
578f 71) et réparti entre diverses entreprises conformément à
annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
yen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds
cours pour les entreprises mentionnées audit article.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 7 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'ex

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
		ANNÉE 1902.		
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Rennes.	Rennes	33746	28 novembre.
Loire-Inférieure.	La chambre de commerce de Nantes.	Nantes	34582	21 novembre.
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe	30642	18 décembre.
		TOTAL pour l'année 1902		
		ANNÉE 1903.		
Bouches-du-Rhône.	La chambre de commerce de Marseille.	Marseille	31775	11 avril.
Côtes-du-Nord.	La commune de Pontrieux.	Guingamp	30177	29 mai.
	Le département	Saint-Brieuc	31148	2 juin
Finistère	La ville de Brest	Brest	30863	27 février.
Gironde	La ville de Bordeaux.	Bordeaux	31418	7 mars.
	La chambre de commerce de Bordeaux.	*Idem.*	33164	16 juin.
Loire-Inférieure.	La ville de Nantes	Nantes	30449	11 février.
	La chambre de commerce de Nantes.	*Idem*	31096	11 juin.
Morbihan	La commune de Quiberon.	Lorient	30874	16 juin.
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne-sur-Mer.	30069	26 janvier.
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*	30148	19 février.
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30159	26 février.
	La ville de Boulogne.	*Idem*	30209	12 mars.
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30247	25 mars.
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*	30321	22 avril.
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*	30333	25 avril.
	Idem	*Idem*	30409	25 mai.
	Idem	*Idem*	30478	16 juin.
	Idem	*Idem*	30528	25 juin.
Seine	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	Paris	36696	15 mai.

...ts.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen........	30023 (partie)	5 janvier.	50,000f 00c
	Le département....	*Idem*.........	30090	8 janvier.	40,000 00
	La chambre de commerce de Rouen.	*Idem*.........	30252 (partie)	20 janvier.	70,000 00
	Le département....	*Idem*.........	30254	*Idem*.	5,000 00
...re.	*Idem*............	*Idem*.........	30323	24 janvier.	40,000 00
	M. J. Frétigny et fils.	*Idem*.........	32309	19 mai.	3,500 00
	... E. Rousseau.....	*Idem*.........	32310	*Idem*.	3,500 00
	... chambre de commerce de Rouen.	*Idem*.........	32357	23 mai.	10,000 00
	Idem............	*Idem*.........	32655	11 juin.	100,000 00
	La ville du Havre..	Le Havre.....	30649	17 juin.	25,000 00
	TOTAL pour l'année 1903				3,553,578 71

RÉCAPITULATION.

...sements de l'année 1902	250,000f 00c
...sements de l'année 1903	3,553,578 71
TOTAL GÉNÉRAL	3,803,578 71

ÉTAT B.

...*n, par entreprise, d'un crédit additionnel de 3,803,578 fr. 71 ouvert au Mi-... des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire ...ercice 1903, deuxième section, chapitre* LXII : Amélioration et extension ...ts maritimes.

...ts.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
...	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille		230,000f 00c
...Nord	Construction d'un débarcadère pour sables et engrais marins, sur la rive droite du Trieux, au port de Pontrieux (2,500f + 2,500f)		5,000 00
...	Construction d'une forme de radoub au port de Brest....		500,000 00
...de	Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux (remboursement de droits d'octroi)	1,634f 38c	601,634 38
	Construction d'une seconde forme de radoub.	600,000 00	
...Vilaine.	Amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon.		100,000 00
	Construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes (100,000f + 100,000f)	200,000f 00c	
...re-...ieure.	Prolongement du quai maritime établi sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, et dérivation de la baie de Toussaint	100,000 00	1,300,000 00
	Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	1,000,000 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Morbihan....	Construction d'un môle et d'un brise-lames à Port-Maria.		500f 00c
Pas-de-Calais.	Elargissement et approfondissement de la souille des transatlantiques au port de Boulogne (6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f).....	36,000f 00c	569,444 33
	Amélioration de la partie ouest du port de Calais (100,000f + 300,000f)............	400,000 00	
	Construction d'un bassin de marée au port de Boulogne (remboursement de droits d'octroi)............................	33,444 33	
	Construction d'un bassin de marée au port de Boulogne...........................	100,000 00	
Seine-Inférieure.	Développement des quais à marée du port de Dieppe............................	50,000f 00c	497,000 00
	Amélioration des passes de la Basse-Seine (50,000f + 70,000f + 200,000f)...........	320,000 00	
	Achèvement de l'amorce du nouveau bassin à flot du port de Fécamp..............	40,000 00	
	Approfondissement du chenal d'accès au bassin à flot et enlèvement de pieux et de palplanches au port du Tréport (5,000 + 40,000f)...........................	45,000 00	
	Construction d'un appontement à l'extrémité aval de l'île Rollet, au port de Rouen (amélioration et extension du port de Rouen) [3,500f + 3,500f + 10,000f]......	17,000 00	
	Elargissement du promenoir de la jetée du Nord, au port du Havre................	25,000 00	
	TOTAL..................		3,803,578 7[illegible]

N° 43971. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, d[es] postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des [res]tes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 7 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et] des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du départem[ent] du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (première [sec]tion : *Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer consta[tés] par le compte définitif de l'exercice 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises [à] l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à [des] services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'exc[ède] pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clô[ture] de cet exercice;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

vis conforme du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, les et des télégraphes (première section : *Commerce et indus-* n augmentation des restes à payer constatés par le compte de l'exercice 1899, un crédit de mille cent seize francs -huit centimes (1,116f 68).

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur tre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au rdinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de 23 mai 1834.

sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des res- générales de l'exercice courant.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des les et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au des lois.

Paris, le 7 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

...velles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés pour ...ifinitif de l'exercice 1899; qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1899.				
	Prime à la navigation au navire *Godavery*.	Compagnie des Messageries maritimes.	1,116f 68c	1,116f 68	1,116f 68c	Envoi tardif du dossier au Ministère du commerce.
			TOTAL........		1,116 68	

... le présent état à la somme de mille cent seize francs soixante-huit cen-

... le 7 Octobre 1903.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 43972. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, n cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tr réparations extraordinaires et travaux neufs exécutés sur les Rou nales.*

Du 12 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du b néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour l cice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci annexé des sommes versées dans les caisses du T blic par des départements, des communes et des particuliers pou rir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics app l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LV *nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, p ploi de fonds de concours, un crédit additionnel montan cent vingt-six mille cent vingt-sept francs vingt-cinq (326,127f 25) et réparti entre diverses entreprises, conforn l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article p au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de concours, pour les entreprises mentionnées audit article

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des fina chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux p
Signé : E. Maruéjo

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
ANNÉE 1902.				
La ville de Pamiers.	Pamiers......	30710	31 décembre.	500f 00c
La commune de Coubizon.	Espalion......	30313	18 novembre.	833 33
La commune d'Aubigny.	Sancerre......	30515	13 novembre.	1,500 00
La commune d'Allières et Risset.	Grenoble......	34323	28 novembre.	500 00
Le département....	Le Mans......	32679	25 août.	520 00
La ville de Bressuire.	Bressuire....	30465	17 décembre.	400 00
TOTAL pour l'année 1902..................				4,253 33
ANNÉE 1903.				
La commune de Saint-Martin-du-Fresne.	Nantua.......	30238	25 juin.	3,400f 00c
La commune de Crépy-en-Laonnois.	Laon.........	30633	26 février.	800 00
Le département....	*Idem*.........	30809	13 mars.	400 00
La ville de Tain...	Valence......	31033	14 mai.	1,666 66
La commune de Chémery.	Blois.........	30254	6 février.	200 00
La commune de la Ferté-Saint-Aubin	Orléans......	30193	26 janvier.	9,000 00
La commune de Bonny-sur-Loire.	Gien.........	30125	25 mai.	127 60
Le département....	Saint-Lô......	30475	25 février.	3,000 00
La ville de Nevers..	Nevers........	30710	24 mars.	1,133 33
La ville de Noyon..	Compiègne....	30185	4 mars.	5,000 00
Le département....	Paris.........	30160	7 janvier.	40,000 00
La compagnie du chemin de fer du Nord.	*Idem*.........	30314	10 janvier.	158,000 00
Le Touring-Club de France.	*Idem*.........	34370	30 mars.	500 00
L'Automobile-Club de France.	*Idem*.........	34568	2 avril.	750 00
Le département....	*Idem*.........	34766	7 avril.	33,333 33
La ville de Rouen..	Rouen.........	31837 (partie)	21 avril.	22,500 00
Idem.............	*Idem*.........	32042	2 mai.	22,500 00
La ville de Corbeil.	Corbeil.......	30344	12 juin.	19,000 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
Deux-Sèvres.	La commune de Frontenay-Rohan-Rohan.	Niort.........	30309	4 février.
	La ville de Niort....	*Idem*.........	31075	15 juin.

TOTAL pour l'année 1903..................

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1902..................
Versements de l'année 1903..................

ENSEMBLE..................

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 326,127 fr. 25 ouver des travaux publics pour l'emploi de fonds de concours, sur le budge l'exercice 1903, 2e section, chapitre LV : Routes nationales, réparatio naires et travaux neufs.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	
Ain..........	Construction de bordures de trottoirs et de caniveaux dallés dans la traverse de Saint-Martin-du-Fresne (route nationale n° 84)................	
Aisne........	Suppression de deux cassis existant sur la route nationale n° 44, dans la traverse de Crépy-en-Laonnois, aux points 38k 813 et 39k 474 (800f + 400f)............	
Ariège.......	Plantation d'arbres entre les points 17k et 18k 3 de la route nationale n° 20, à l'entrée de Pamiers..........	
Aveyron.....	Rescindement de la maison Cabrolier, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 120, dans la traverse de Pargazan (commune de Coubison)........	
Cher.........	Amélioration de la route nationale n° 140, entre les points 98k 106 et 98k 627, dans la traverse d'Aubigny.........	
Drôme.......	Amélioration du mode d'écoulement des eaux de la route nationale n° 7, dans la traverse de Tain............	
Isère.........	Réfection de la rigole longeant la route nationale n° 75, dans la traverse de Varces (commune d'Allières et Risset)..................	
Loir-et-Cher..	Rescindement de la maison Chêne, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 156, dans la traverse de Chémery..................	
Loiret	Amélioration du mode d'écoulement des eaux de la route nationale n° 20 dans la traverse de la Ferté-Saint-Aubin..................	9,000f 00
	Suppression de quatre cassis transversaux de la route nationale n° 7, dans la traverse de Bonny-sur-Loire (127f 60 + 500f + 750f)....	1,377 60

...RTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
...nche......	Amélioration, par le rescindement de la maison Lucet, de la courbe située au point 17^k 716 de la route nationale n° 174 dans la traverse de Pont-Hébert........		3,000^f 00^c
...vre........	Rescindement de la maison Férenbach, située en saillie sur les alignements de la rue Saint-Étienne (route nationale n° 77, dans la traverse de Nevers)............		1,133 33
...e.........	Relevé à bout du pavage des routes nationales n°s 32 et 38 et construction d'égouts dans la traverse de Noyon.		5,000 00
...the........	Construction de trois dallots maçonnés en remplacement des cassis qui existent sur la route nationale n° 23, dans la traverse de Bazouges,....................		520 00
...ne.........	Remplacement, par un pont supérieur, du passage à niveau existant sur la route nationale n° 2, à la traversée de la ligne de Soissons, sur le territoire de la commune du Bourget (40,000^f + 158,000^f + 33,333^f 33)........		231,333 33
Seine-Inférieure.	Restauration de la petite culée de rive gauche du pont Boïeldieu, à Rouen (22,500^f + 22,500^f).............		45,000 00
...et-Oise..	Élargissement du pont de Corbeil situé sur la route nationale n° 191..............................		19,000 00
...-Sèvres..	Construction d'un aqueduc en remplacement d'un cassis dans la traverse de Frontenay-Rohan-Rohan (route nationale n° 11).........................	50^f 00^c	963 00
	Reconstruction en granit des bordures de trottoirs de la rue Baugier, dans la traverse de Niort (route nationale n° 148)..............	518 00	
	Reconstruction d'un aqueduc dans la traverse de Bressuire, sur la route nationale n° 138 *ter*.	400 00	
	TOTAL..............................		326,127 25

...73. — *DÉCRET qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides ... marine, un Crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses ... fonds provenant des prélèvements sur les primes à la marine marchande ... employés pendant l'exercice 1902.*

Du 24 Octobre 1903.

...PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...le rapport du ministre de la marine;

...la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

...l'article 41 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget ...al des dépenses de l'exercice 1894;

...l'article 45 du décret, en date du 25 juillet 1893 (1), portant règle... d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier ...ur la marine marchande;

...'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

...'article 82 du décret du 9 septembre 1902 portant règlement d'admi...ion publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

...e compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour

(1) ...° série, Bull. 1577, n° 26939.

l'exercice 1902, réglant, en recettes, le montant des retenues sur les pri[mes] à la construction et à la navigation à la somme de....... 2,198,160[f]
et, en dépenses, l'allocation de secours aux marins naufragés ou à leurs familles et de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, etc., à la somme de.............................. 532,033
et qu'il reste, par conséquent, un disponible de......... 1,666,126

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exe[rcice] 1903, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la [ma]rine, chapitre v : *Secours aux marins naufragés ou à leurs famil[les,] subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'u[tilité] publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de [toutes] autres institutions pouvant leur être utiles*, un crédit suppléme[ntaire] d'un million six cent soixante-six mille cent vingt-six francs qu[atre-]vingt-seize centimes (1,666,126f 96), destiné au payement d[es dé]penses sur fonds provenant des prélèvements sur les primes [à la] marine marchande et non employés pendant l'exercice 1902.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du pr[ésent] décret au moyen du report en somme égale des ressources prove[nant] des prélèvements sur les primes à la marine marchande et non [em]ployées à la clôture de l'exercice 1902. Les évaluations du [budget] annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice [1903] sont, en conséquence, augmentées d'une somme d'un millio[n six] cent soixante-six mille cent vingt-six francs quatre-vingt-seize [cen]times (1,666,126f 96) qui sera inscrite au chapitre v : *Retenues [sur les] primes à la construction et à la navigation et à la compensation d['arme]ment*.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont [char]gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d[écret,] qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : CAMILLE PELLETAN.

N° 43974. — DÉCRET *qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des in[valides] de la marine, un Crédit supplémentaire destiné au payement de dépe[nses sur] fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercic[e 1902].*

Du 24 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget géné[ral des] dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

a, spécialement, l'article 42 de la loi susvisée portant que «les ressources venant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la caisse des invalides de la marine et restées sans emploi en fin d'exercice sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation», et que «des crédits supplémentaires en somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décret au budget annexe de la caisse des invalides de la marine»;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1902, réglant, en recettes, le montant des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides à la somme de 138,089f 69c

En dépenses, la distribution des revenus provenant des donations et legs à la somme de 78,783 51

Il reste, par conséquent, un disponible de 59,306 18
avec affectation spéciale se décomposant comme suit :

Crédits non employés en fin d'exercice 1902.	56,204f 12c	
Excédent de recettes sur les évaluations de l'exercice 1902	3,102 06	
TOTAL ÉGAL		59,306 18

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1903, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, chapitre VIII : *Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine*, un crédit supplémentaire de cinquante-neuf mille trois cent six francs dix-huit centimes (59,306f 18) destiné au payement des dépenses sur fonds provenant de donations et legs non employés pendant l'exercice 1902.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report, en somme égale, des ressources de même nature restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1902.

Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine de l'exercice 1903 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de cinquante-neuf mille trois cent six francs dix-huit centimes (59,306f 18), qui sera inscrite au chapitre x : *Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : CAMILLE PELLETAN.

N° 43975. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne Tramway entre Wambrechies et Quesnoy-sur-Deule et se raccordant Tramway de Lille à Wambrechies du réseau de Lille et banlieue* (Nord).

Du 1er Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les décrets des 4 octobre[1] et 16 décembre 1873[2], 12 1875[3], 12 octobre 1877[4], 27 novembre 1879[5] et 21 août 1888[6], cret du 9 août 1900[7], concernant la réorganisation et l'extension du des tramways de Lille et banlieue concédé par l'État à la ville de Li rétrocédé par elle à la Compagnie des tramways du département d ensemble la convention de rétrocession du 2 août 1900 et le cahi charges annexé à ladite convention;

Vu l'avant-projet présenté, le 21 novembre 1901, pour l'établisse dans le département du Nord, d'une ligne de tramway à traction méc destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Wamb et Quesnoy-sur-Deule et se raccordant au tramway de Lille à Wamb du réseau de Lille et banlieue;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les for terminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 18

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en 19 février 1902;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lille, en date du 3 1902;

Vu la délibération du conseil général du Nord, en date du 1902;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille, en date des 10 1902 et 4 septembre 1903;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 1902, par le directeur du génie à Lille, en vertu de l'article 18 d du 16 août 1853;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges annexés susvisé du 9 août 1900, ledit avenant passé, le 22 septembre 1903 maire de Lille, au nom de la ville, et la Compagnie des tram triques de Lille et de sa banlieue, précédemment dénommée C

[1] XIIe série, Bull. 190, n° 2843.
[2] XIIe série, Bull. 195, n° 2930.
[3] XIIe série, Bull. 251, n° 4079.
[4] XIIe série, Bull. 357, n° 6418.
[5] XIIe série, Bull. 491, n°
[6] XIIe série, Bull. 1195, n°
[7] XIIe série, Bull. 2221, n°

rs du *département du Nord*, pour la rétrocession de l'entre-

du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 janvier

re du ministre de l'intérieur, en date du 19 février 1903;
du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

glements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et
[2] et 13 février 1900 [3];
du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie

l d'État entendu,

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé-
du Nord, suivant les dispositions générales du plan
isé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, des-
ansport des voyageurs et des marchandises, entre Wam-
Quesnoy-sur-Deule, et se raccordant au tramway de Lille
gnies du réseau de Lille et banlieue.
ette déclaration d'utilité publique sera considérée comme
n avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution
way ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à
a date du présent décret.

lle de Lille est autorisée à pourvoir à la construction et
ation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les
s de la loi du 11 juin 1880.

pprouvé l'avenant à la convention et au cahier des charges
décret susvisé du 9 août 1900, ledit avenant passé, le
bre 1903, entre le maire de Lille, au nom de la ville, et la
e des tramways électriques de Lille et de sa banlieue, pré-
nt dénommée *Compagnie des tramways du département du*
r la rétrocession du tramway susmentionné.
venant, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé, reste-
xés au présent décret.

t interdit à la Compagnie des tramways électriques de
sa banlieue, sous peine de déchéance, d'engager son ca-
ectement ou indirectement, dans une opération autre que
ction ou l'exploitation du réseau de tramways dont elle
essionnaire et de la ligne mentionnée à l'article 1er ci-
ans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré
l d'État.

rie, Bull. 629, n° 10747.
rie, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT

à la convention annexée au décret du 9 août 1900, relatif à la substitution de la tr électrique à la traction par chevaux ou à vapeur sur le réseau des tramways et suburbains concédés, et à l'établissement dans la ville de Lille et sa banlieue, nouveau réseau de lignes de tramways à traction électrique.

L'an 1903, le 22 septembre,

Entre les soussignés :

M. *G. Delory*, maire de la ville de Lille, y demeurant et agissant au nom et le compte de cette ville, en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880;

2° Des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 13 février 1900;

3° De la délibération du conseil municipal de Lille en date du 4 septembre 1

D'une part;

Et M. *Victor Mestreit*, administrateur de la Compagnie des tramways él de Lille et de sa banlieue, anciennement dénommée *Compagnie des tramw partement du Nord*, société anonyme au capital de vingt-cinq millions (25,00 dont le siège social est à Lille, rue Auber, n° 2, agissant au nom de ladite co comme délégué du conseil d'administration et autorisé aux fins des prése délibération dudit conseil en date du 25 octobre 1902,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

ART. 1er. La ville de Lille, qui est en instance pour obtenir de l'État la co du prolongement d'une ligne de tramways de Wambrechies à Quesnoy-su s'engage à rétrocéder à la Compagnie des tramways électriques de Lille e banlieue, anciennement dénommée *Compagnie des tramways du département du* rétrocessionnaire du réseau actuellement concédé, qui accepte, la contrac l'exploitation de ce prolongement qui empruntera la route départementale Calvaire de Wambrechies au P. N. de la ligne de Comines à Quesnoy-sur-D

2. La traction sur la nouvelle ligne décrite à l'article précédent sera faite quement, avec prise de courant par fil aérien, d'après le système adopté seau concédé dans la ville de Lille et sa banlieue.

3. La Compagnie des tramways électriques de Lille et de sa banlieue pour la construction et l'exploitation de ladite ligne, toutes les prescri obligations contenues dans la convention et le cahier des charges annexés du 9 août 1900, sauf en ce qui est dit aux articles 4 et 5 ci-après.

4. Les travaux devront être poursuivis et terminés de telle façon que la tière soit livrée à l'exploitation dans un délai d'une année à partir de la date déclaratif d'utilité publique.

5. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les j chaque sens est fixé à trente, en été comme en hiver.

Les horaires des trains parcourant la ligne entre Wambrechies et Que

ront arrêtés de façon à ce que ceux allant de Wambrechies vers Quesnoy-
soient en correspondance exacte au calvaire de Wambrechies avec les trains
e Lille, de la ligne de Lille à Wambrechies et réciproquement.

frais nécessités par la présente convention seront supportés par la Compa-
tramways électriques de Lille et de sa banlieue.

double original, les jour, mois et an que dessus.

Vu et approuvé :

Signé : MESTREIT.

Vu et approuvé :

Signé : DELORY.

tré à Lille (H.), le 24 novembre 1903, folio 56, case 13. — Reçu un franc
centimes, décimes compris. — Signé : *de Kérarmel.*

---

76. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la guerre divers Crédits
re de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses militaires.*

Du 16 Novembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition des ministres de la guerre et des finances;

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des dépenses du
e de la guerre pour l'exercice 1903;

conventions passées entre l'État et :

ville de Toulouse, le 10 décembre 1878, pour la location des lo-
upés par le magasin central d'habillement de la place;

commune de Sidi-bel-Abbès, le 11 décembre 1896, pour l'entre-
plantations des glacis de la place, transformés en promenade pu-

ville de Sézanne, le 11 juillet 1895, en vue de l'entretien du caser-
de la garnison;

ville de Maubeuge, le 8 août 1888, pour la location du logement
erneur militaire de la place;

ville de Dijon, le 13 février 1878, pour la location du champ de
res et de tir de la garnison;

ville de Châteauroux, le 28 mai 1890, pour l'entretien du champ
de manœuvres de la garnison;

ville de Bellac, le 8 octobre 1900, pour l'entretien du dépôt de re-
e cette ville;

ville de Melun, le 22 novembre 1893, pour la construction de nou-
sernements dans cette place;

ville de Saint-Omer, le 22 juillet 1903, par laquelle cette ville s'est
à verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de
quinze mille francs pour l'exécution de divers travaux dans la ca-
Esquerdes;

a ville de Dijon, le 10 septembre 1901, pour la construction d'un
destiné à recevoir quatre batteries d'artillerie et les services acces-
l'un demi-régiment;

11° La ville de Nogent-le-Rotrou, le 7 mai 1903, et stipulant, p ville, l'engagement de verser au Trésor, à titre de fonds de conco somme de trois mille francs pour l'agrandissement du champ de ma

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 7 décembre 1891, de laquelle il résulte que le département de doit verser annuellement au Trésor une somme de vingt-cinq fra l'entretien de la conduite d'eau militaire de la place de Corte;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux pub 19 mars 1888, aux termes de laquelle la Compagnie des chemins d partementaux est tenue de contribuer pour une somme de cinquan par an à l'entretien de la canalisation d'eau de la gare de Corte;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Corte, en 7 novembre 1858, par laquelle cette ville s'est engagée à partici une somme de cent cinquante francs par an, à l'entretien d'une d'eau appartenant au département de la guerre;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de c en exécution des conventions désignées ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité p

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du général de l'exercice 1903, des crédits s'élevant à la somme cent cinquante-huit mille neuf cent neuf francs trente-qua times (358,909f 34), répartie comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAPITRE XXXIII. — HABILLEMENT ET CAMPEMENT (MATÉRIEL).

Toulouse. — Location du magasin central d'habillement...	6,0

CHAPITRE XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).

Sidi-bel-Abbès. — Entretien des plantations des glacis......	5
Corte. — Entretien de la conduite d'eau militaire...........	2
Sézanne. — Entretien du casernement..................	1,5
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire de la place..	6
Dijon. — Location du champ de manœuvres et de tir.......	7
Châteauroux. — Entretien du champ de tir et de manœuvres.	7
Bellac. — Entretien du dépôt de remonte..................	6
Total du chapitre XLIX..........	4,9
Total pour la 1re section.............	10,9

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3e section. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre xlii. — Casernement.

n. — Construction de nouveaux casernements........	49,966f 48c
-Omer. — Travaux à la caserne d'Esquerdes..........	75,000 00
ι. — Construction d'un quartier pour l'installation de atre batteries d'artillerie et des services accessoires d'un mi-régiment..	220,000 00
Total du chapitre xlii............	344,966 48

Chapitre xliii. — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges.

nt-le-Rotrou. — Extension du champ de manœuvres.....	3,000 00
Total de la 3e section..................	347,966 48
Report de la 1re section................	10,942 86
Total général égal.............	358,909 34

sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus dési-

e ministre de la guerre et le ministre des finances sont char-acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, a inséré au *Bulletin des lois*.

a Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

77. — **Note** *du gouvernement de Colombie au Conseil fédéral lui notifiant son accession à la Convention internationale de Washington.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 janvier 1904.)

ministre de Suisse à Paris a communiqué, le 12 de ce mois, vernement de la République une note par laquelle le ministre lations extérieures à Bogota a notifié, le 19 septembre 1903, nseil fédéral, l'accession du gouvernement de Colombie à la ention internationale signée à Washington, le 15 juin 1897, rnant l'échange des colis postaux.

N° 43978. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs de la somme de six cents francs de rente sur l'État français fait par M. *Meignan*, chef d'escadron de gendarmerie en retraite, dans les proportions ci-après, à diverses unités de la gendarmerie, savoir :

A la section de Tarare (Rhône), soixante francs;

A l'arrondissement de Montpellier (Hérault), cent vingt francs;

A l'arrondissement de Joigny (Yonne), cent vingt francs;

A la Compagnie de la Haute-Loire, trois cents francs.

Cette somme sera attribuée aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes reconnus les plus nécessiteux par les conseils d'administration intéressés. (*Paris, 20 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie suplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'a*...
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

[illegible] LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2508.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

[illegible]9. — *DÉCRET qui proclame 59 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 15 Mai 1903.

[illegible]SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[illegible]apport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et [illegible]aphes;

[illegible]icle 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

[illegible]E :

[illegible]. Sont proclamés :

[illegible]ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département [illegible]de, le 31 décembre 1902, faite suivant acte en date du 29 juillet 1902, [illegible]ames Hudson, négociant en charbons, demeurant à Bordeaux, quai [illegible], n° 17, par le sieur Juif, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a [illegible]évrier 1902, pour l'application des matières bitumineuses au traitement [illegible] en bois, en général : poteaux télégraphiques, de barrières, de han-[illegible]

[illegible]ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département [illegible], le 7 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1902, [illegible] anonyme dite : *Eastman Kodak*, dont le siège est à Paris, avenue de [illegible] 5, par le sieur Mc Curdy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a [illegible] octobre 1899, pour procédé et appareil perfectionnés pour développer et [illegible]llicules photographiques.

[illegible]ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département [illegible]e, le 8 janvier 1903, faite, suivant actes en date des 24 octobre et 18 no-[illegible], à la société dite : *l'Air liquide*, société anonyme pour l'étude et l'ex-[illegible] des procédés Georges Claude, ayant son siège à Paris, rue Saint-La-[illegible]61, par les sieurs Frédéric Gallier, ingénieur, demeurant à Paris, rue

Lalo n° 22; Georges Claude, ingénieur, demeurant à Nogent-sur-Marn
rue François-Rolland, n° 4, et Eugène Claude, ingénieur, demeurant
Brie (Seine-et-Oise), de leurs droits au brevet de quinze ans pris par
le 16 janvier 1900, pour perfectionnements à la fabrication de l'air liqu

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé
de la Seine, le 16 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 12 décem
au sieur Georges-Antoine Jallot, demeurant à Paris, rue de la Pompe,
le sieur Paul Fabre, inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, rue
n° 39, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 nove
par le sieur Personne de Sennevoy, et dont il est devenu propriétaire,
veau système de bouchage de sûreté ou de garantie pour bouteilles et
destinés à contenir et à livrer à la consommation des liquides de mar
tueux ou autres et éviter la fraude sur lesdits liquides.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé
de la Seine, le 16 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 12 décem
au sieur Georges-Antoine Jallot, demeurant à Paris, rue de la Pompe,
le sieur Paul Fabre, inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, rue
n° 39, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septe
par la Société générale des verseurs hermétiques *l'Egide*, et dont il est d
priétaire, pour compresseur d'air à détente pour liquides de tous genr
de Sennevoy.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de l'Indre, le 22 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 31 décem
à la société G. et A. Cusson frères et compagnie, ayant son siège social
roux, route de Châtellerault, n° 26, par les sieurs Renault et Cusson,
d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 octobre 1894, pour
farine et autres produits.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de l'Indre, le 22 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 31 décemb
la société G. et A. Cusson frères et compagnie, ayant son siège social
roux, route de Châtellerault, n° 26, par les sieurs Renault et Cusson,
d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 juillet 1899, pour app
épurer et bluter les farines.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de l'Indre, le 22 janvier 1903, faite suivant acte en date du 31 décemb
la société G. et A. Cusson frères et compagnie, ayant son siège social
roux, route de Châtellerault, n° 26, par les sieurs Renault et Cusson,
d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 novembre 1901, pou
centrifuge hélicoïde.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de la Seine, le 22 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 19 décem
à la société dite : *Industrie réfractaire*, société à responsabilité limitée
ment dénommée «Société pour la fabrication des produits réfractaires
feu et aux acides,» à responsabilité limitée), dont le siège est à Düss
magne), par le sieur Engels, du brevet d'invention de quinze ans qu'i
27 février 1900, pour procédé pour fabriquer un enduit ou une matièr
et résistant aux acides.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de la Seine, le 23 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 19 décem
à la société dite : *Industrie réfractaire*, société à responsabilité limitée
ment dénommée : «Société pour la fabrication des produits réfractair
au feu et aux acides,» à responsabilité limitée), dont le siège est à
(Allemagne), par le sieur Engels, du brevet d'invention de quinze ans
le 15 juillet 1901, pour procédé de fabrication de récipients fortement
à l'usage de la métallurgie (creusets, cornues, condenseurs, moufle
appareils analogues).

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du d
de la Seine, le 26 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 27 décem
à la Compagnie du gaz Clayton, dont le siège est à Paris, rue Taitbout

sieur Thomas Adam Clayton, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 36, la société dite : *The Sulphur Dioxide Fumigating and Fire Extinguishing Company,* dont le siège social est à New-York (Etats-Unis-d'Amérique), Room 506, Bowling Green Building, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Clayton, le 29 juillet 1899, pour méthode et appareils pour enfumer les compartiments ou pièces quelconques d'habitation ou autres et éteindre le feu qui peut s'y trouver.

n° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1902, par la Compagnie du gaz Clayton, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 36, par le sieur Thomas Adam Clayton, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 36, à la société dite : *The Sulphur Dioxide Fumigating and Fire Extinguishing Company,* dont le siège social est à New-York (Etats-Unis d'Amérique), Room 506, Bowling Green Building, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Clayton, le 12 décembre 1899, pour perfectionnements dans les mécanismes pour charger de gaz extincteurs les compartiments fermés dans lesquels un incendie peut se déclarer.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1903, faite, suivant actes en date des 31 octobre et novembre 1902, à la société des brevets Lagrange, dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277, par les sieurs Pierre Réjaunier, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Diderot, n° 27; Manoël de Magalhaes, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 29, et Prosper Lagrange, sieur chimiste, demeurant à Paris, avenue Parmentier n° 88, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 29 septembre 1902, pour procédé nouveau d'extraction et de cristallisation instantanée du sucre d'un jus quelconque, à air libre et par refroidissement, en sucrerie et en raffinerie.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 31 décembre à la Société française de produits pharmaceutiques Adrian et compagnie, dont le siège est à Paris, rue de la Perle, n° 9, par le sieur Triollet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 avril 1902, pour nouveau procédé et appareil pour les injections médicamenteuses.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 29 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1902, à la Société anonyme de Robinetterie, dont le siège est à Domène (Isère), par le sieur ..., du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1902, pour un robinet à débit limité, pour distribution d'eau ou liquides quelconques.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1903, faite, suivant acte en date des 8 et 10 janvier à la Compagnie industrielle de l'acétylène, dont le siège social est à Paris, boulevard Malesherbes, n° 51, par le sieur Fourchotte, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1896, pour un autorégulateur de production d'acétylène.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Ardèche, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 8 janvier 1903, à la Société anonyme du pavage en asphalte caoutchouté, dont le siège social est à Marseille, rue Grignan, n° 59, par le sieur de Caudemberg, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1900, pour l'utilisation comme enduit et imperméable d'une substance obtenue par l'association du bitume et du caoutchouc ou gutta-percha.

La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1903, au sieur Henri-Paul Poissier, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-..., n° 20, par les sieurs Alexandre Gourd, négociant, demeurant à Lyon, place ..., n° 15, et Marc Dubois, négociant, demeurant à Lyon, place Carnot, n° 14, agissant comme seuls membres de la Société Gourd et Dubois, ayant son siège à Lyon, rue Dugas-Montbel, n° 18 et 20, et le sieur Henry Feÿs, syndic liquidateur, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 18, agissant en qualité de syndic de la

faillite de la Société Gourd et Dubois, du brevet d'invention de quinze ans pris p ladite société, le 28 mars 1889, pour des perfectionnements aux appareils de pr duction de gaz carburé à froid, pour l'éclairage et le chauffage.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départeme de la Seine, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1902, la Société Grunberg (Léon) et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Tanger, n° 49, par les sieurs Camille-Florentin Leclercq, négociant, demeurant Paris, boulevard Haussmann, n° 130, et Paul-Édouard-Philippe-Fernand Bourd ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 14, agissant tant leurs noms personnels qu'au nom et comme seuls membres de la Société Lec et compagnie, ayant son siège à Paris, rue de Tanger, n° 49, du brevet d'inventi de quinze ans pris par cette dernière société, le 2 septembre 1898, pour robi distributeur d'eau froide ou chaude.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 15 décembre 190 la Société Grunberg (Léon) et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Tanger, n° 49, par les sieurs Camille-Florentin Leclercq, négociant, demeura Paris, boulevard Haussmann, n° 130, et Paul-Édouard-Philippe-Fernand Bourd ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 14, agissant ta leurs noms personnels qu'au nom et comme seuls membres de la Société Lecl et compagnie, ayant son siège à Paris, rue de Tanger, n° 49, du brevet d'inven de quinze ans pris par cette dernière société, le 13 avril 1899, pour robinet a matique pour appareils chauffe-bains et similaires.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 15 décembre 190 la Société Grunberg (Léon) et compagnie, dont le siège est à Paris, ru Tanger, n° 49, par les sieurs Camille-Florentin Leclercq, négociant, demeura Paris, boulevard Haussmann, n° 130, et Paul-Édouard-Philippe-Fernand Bou ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 14, agissant ta leurs noms personnels qu'au nom et comme seuls membres de la Société Lecl compagnie, ayant son siège à Paris, rue de Tanger, n° 49, du brevet d'inventi quinze ans pris par cette dernière société, le 20 avril 1899, pour robinet mi eau et gaz à manette unique.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 2 février 1903, faite, suivant acte en date du 15 décembre 190 la Société Grunberg (Léon) et compagnie, dont le siège est à Paris, ru Tanger, n° 49, par les sieurs Camille-Florentin Leclercq, négociant, demeu Paris, boulevard Haussmann, n° 130, et Paul-Édouard-Philippe-Fernand Bou ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 14, agissant ta leurs noms personnels qu'au nom et comme seuls membres de la Société Le et compagnie, ayant son siège à Paris, rue de Tanger, n° 49, du brevet d'inve de quinze ans pris par cette dernière société, le 26 avril 1899, pour perfectio ments dans l'établissement des portes de four.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 février 1903, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1903, société dite : *The Diamond Match Company*, dont le siège social est à New (États-Unis d'Amérique), par la société dite : *Jönköpings Tandsticksfabriks Bolag*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 janvier 1899, mâchoire, pour l'introduction des allumettes dans des lames à trous dites isolatrices, et leur extraction de ces lames, système Alexandre Lagerman.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 3 février 1903, faite, suivant acte en date du 23 janvier la Société Grison et compagnie, dont le siège est à Hambourg (Allemagne), theenstrasse, n° 54, par le sieur Hamann, du brevet d'invention de quinze a pris, le 12 septembre 1896, pour engrenage à courbes.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ de la Seine, le 4 février 1903, faite, suivant acte en date du 26 décembre sieur Georges Prévost, propriétaire, demeurant à Paris, place Saint-Michel par le sieur Augé, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1896, pour système de moteur à pétrole.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 6 février 1903, faite, suivant acte en date des 29 août et 1er sep- 1902, à la société dite : *le Métal déployé*, ayant son siège à Paris, place de leine, n° 11, par les sieurs Emmanuel Drieu La Rochelle, avocat, demeu- Paris, rue Tronchet, n° 23, Gustave-Marie Baguenault de Puchesse, pro- , demeurant à Paris, rue Vignon, n° 18, et René Bertin, propriétaire, nt à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 23, agissant en qualité de urs de la Compagnie française du Métal déployé, ayant son siège à Paris, d Haussmann, n° 35, des droits de ladite compagnie, au brevet d'invention e ans pris, le 17 avril 1888, par le sieur Golding, et dont elle est cession- our des perfectionnements aux machines à fabriquer les lattis et treillis ies.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 6 février 1903, faite, suivant acte en date des 29 août et 1er sep- 902, à la société dite : *le Métal déployé*, ayant son siège à Paris, place de ine, n° 11, par les sieurs Emmanuel Drieu La Rochelle, avocat, demeurant rue Tronchet, n° 23, Gustave-Marie Baguenault de Puchesse, propriétaire, nt à Paris, rue Vignon, n° 18, et René Bertin, propriétaire, demeu aris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 23, agissant en qualité de liqui- le la Compagnie française du Métal déployé, ayant son siège à Paris, l Haussmann, n° 35, des droits de ladite compagnie au brevet d'invention ans pris, le 25 août 1894, par le sieur Golding, et dont elle est cessionnaire, édé perfectionné de fabrication des réseaux métalliques.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 6 février 1903, faite, suivant acte en date des 29 août et 1er sep- 902, à la société dite : *le Métal déployé*, ayant son siège à Paris, place de ine, n° 11, par les sieurs Emmanuel Drieu La Rochelle, avocat, demeurant rue Tronchet, n° 23, Gustave-Marie Baguenault de Puchesse, propriétaire, t à Paris, rue Vignon, n° 18, et René Bertin, propriétaire, demeurant à enue du Bois-de-Boulogne, n° 23, agissant en qualité de liquidateurs de gnie française du Métal déployé, ayant son siège à Paris, boulevard n, n° 35, des droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze le 27 octobre 1894, par le sieur Golding, et dont elle est concessionnaire, erfectionnements dans la construction des plafonds, des planchers et des our édifices ou constructions.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 6 février 1903, faite, suivant acte en date des 29 août et 1er sep- 902, à la société dite : *le Métal déployé*, ayant son siège à Paris, place de ine, n° 11, par les sieurs Emmanuel Drieu La Rochelle, avocat, demeu- aris, rue Tronchet, n° 23, Gustave-Marie Baguenault de Puchesse, pro- demeurant à Paris, rue Vignon, n° 18, et René Bertin, propriétaire, t à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 23, agissant en qualité de rs de la Compagnie française du Métal déployé, ayant son siège à Paris, l Haussmann, n° 35, des droits de ladite compagnie au brevet d'invention ans pris, le 19 février 1896, par le sieur Golding, et dont elle est conces- , pour perfectionnements apportés aux machines pour la fabrication des étalliques ajourées ou en treillis.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département , le 13 février 1903, faite, suivant acte en date du 2 février 1903, à la léger, Parratte et compagnie, ayant son siège à Lille, par le sieur Kimmel, l d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1901, pour un mouve- ment la poseuse à la main automatique.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département rente, le 18 février 1903, faite, suivant acte en date du 3 décembre 1902, Henri Petit, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Brie-Comte- Seine-et-Marne), par la dame veuve Frouard (née Célestine-Angèle Bouvnot), nt avenue Thiers, n° 231, à Bordeaux-Bastide (Gironde), agissant en qualité rice des demoiselles Marie-Julia-Alice Frouard et Marie-Célestine-Gabrielle , de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur , le 5 juillet 1899, pour soufreuse à jet intermittent.

32° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[p]
de la Seine, le 20 février 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du [...]
1903, aux termes duquel la Société Carmichael et compagnie, ayant s[...]
Paris, rue du Louvre, n° 15, a été autorisée par les sieurs Robert-St[...]
michael, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 4, Ja[...]
Carmichael, industriel, demeurant à Ailly-sur-Somme (Somme), et
Robert Carmichael, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin,
exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 fév[...]
par le sieur Jean, et dont ils sont concessionnaires, pour procédé d'e[...]
d'apprêt applicable aux matières textiles.

33° L'acte en date du 6 février 1903, enregistré au secrétariat général [...]
fecture du département de la Seine, le 21 février 1903, contenant une d[...]
de commande faite par le sieur Georges Prévost, propriétaire, demeuran[...]
place Saint-Michel, n° 4, de laquelle il résulte que l'acquisition faite [...]
brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1896, par le sieur Au[...]
il est cessionnaire, pour système de moteur à pétrole, a été effectuée pour
de la Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor, do[...]
est à Paris, avenue d'Ivry, n° 19, et qu'il a fait cette opération en sa quali[...]
nistrateur de ladite société.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[p]
de la Loire, le 25 février 1903, faite, suivant acte en date des 16, 17 et [...]
1903, à la société dite *Manufacture des laçures sans coutures*, dont le [...]
Saint-Étienne, rue Tréfilerie, n° 39, par le sieur Coste, du brevet de [...]
qu'il a pris, le 27 octobre 1897, pour machine à fabriquer les buses de co[...]
couture.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est
(Angleterre), Ambeley House, Norfolk street, n°s 4, 5, 6 et 7, par le sie[...]
du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898, pour
appareil propres à la concentration des minerais de fer magnétique et à
en briquettes pour le commerce.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dite dont le siège est
(Angleterre), Amberley House, Norfolk street, n°s 4, 5, 6 et 7, par le sie[...]
du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898, pour [...]
appareil pour concasser la roche.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège social
dres (Angleterre), Amberley House, Norfolk Street, n°s 4, 5, 6 et 7, p[...]
Edison, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898,
fectionnements apportés aux cylindres de broyeurs, laminoirs, calandres,

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est
(Angleterre), Amberley House, Norfolk Street, n°s 4, 5, 6 et 7, par le sie[...]
du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898, pour
nements apportés aux élévateurs et transporteurs.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est
(Angleterre), Amberley House, Norfolk Street, n°s 4, 5, 6 et 7, par le sie[...]
du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898, pour
faire des briquettes.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[...]
de la Seine, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier
société dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est

re), Amberley House, Forfolk Street, n°° 4, 5, 6 et 7, par le sieur Edison, d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1898, pour perfection- apportés aux séchoirs.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier 1903, à la ite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est à Londres re), Amberley House, Norfolk Street, n°° 4, 5, 6 et 7, par le sieur Edison, d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai 1900, pour méthode et our broyer, cribler et recribler des matières très fines en masse.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 30 janvier 1903, à dite *The Edison Ore Milling Syndicate limited*, dont le siège est à Londres re), n°° 4, 5, 6 et 7, Amberley House, Nordfolk street, par le sieur Edison, d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1900, pour pro- pareil pour effectuer la répartition égale dans toute la masse des divers ts des matières en vrac.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 10 février 1903, à dite *Continentale Viscose Company Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, dont t, 3° Koengsplatz, I Breslau VI (Allemagne), par les sieurs Cross, Bevan du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 janvier 1893, au procédé de production de la cellulose soluble.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 10 février 1903, à la *Continentale Viscose Company Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, dont t, 3° Koengsplatz, I Breslau VI (Allemagne), par la société Viscose Syndi- d, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 octobre 1897, ctionnements dans l'impression, le collage et l'apprêture des fibres tex- ine végétale.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 26 février 1903, faite, suivant acte en date du 10 février 1903, à la *Continentale Viscose Company Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, dont t, 3° Koengsplatz, I Breslau VI (Allemagne), par la société Viscose Syndi- d, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 mars 1901, ment de la viscose pour en faire des produits textiles.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 27 février 1903, faite, suivant acte en date du 7 février 1903, à la économique industrielle, société générale des Fumivores économiseurs nes (procédés Cavenaugh), dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), r Cavenaugh, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai r perfectionnements aux foyers fumivores.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 9 mars 1903, faite, suivant acte en date du 2 mars 1903, au sieur ron, industriel, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 26, iété anonyme le *Métallos*, ayant son siège social à Malines (Belgique), de au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1900, par le sieur ont elle est concessionnaire, pour la production et les applications d'un dénommé *métallos*.

rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe- a Seine, le 9 mars 1903, faite, suivant acte en date du 7 février 1903, au ph Horowitz, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 32, et actuellement rue Servan, n° 71, par la société Émile Salmson et com- yant son siège à Paris, rue de la Grange-aux-Belles, n° 55, de ses droits d'invention de quinze ans qu'il a pris le 10 décembre 1895 et dont elle est naire, pour procédé et appareils propres à l'élévation et à l'évacuation auto- de tous genres de liquides ou matières boueuses.

licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département e, le 9 mars 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 5 mars 1903, es duquel le sieur Henri Duros demeurant à Paris, rue de Rome, n° 67,

a été autorisé par la société dite *Viscose Spinning Syndicate limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria Street, 47, à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Cross, Bevan et Beadle, le 10 janvier 189[illegible] pour nouveau procédé de production de la cellulose soluble.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1903, faite, suivant acte en date du 5 mars 1903, au sieur Henri Duros, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 67, par le sieur Stearn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1898, pour perfectionnements dans la fabrication et la production d'une substance sous forme de filaments, feuilles ou de pellicules et dans la fabrication d'étoffes et autres articles à l'aide de cette substance.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1903, faite, suivant acte en date du 5 mars 1903, au sieur Henri Duros, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 67, par le sieur Topham, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1901, pour des procédés et appareils pour la production de fils au moyen de solutions de cellulose.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1903, faite, suivant acte en date du 19 février 1903, au sieur John Georges Hardy, ingénieur, demeurant, Ferstelgasse, n° 6, à Vienne (Autriche), par le sieur Linser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1900, pour dispositif d'aspersion entrant en fonction en cas d'incendie.

53° L'acte en date du 29 janvier 1903, enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 16 mars 1903, aux termes duquel le sieur [illegible] Juif, entrepreneur, demeurant à La Tresne (Gironde), a déclaré réitérer en tant que besoin serait la cession qu'il a faite, suivant acte en date du 29 juillet 190[illegible], au sieur James Hudson, négociant en charbons, demeurant à Bordeaux, quai Louis XV[illegible], n° 17, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 février 1902, pour l'application des matières bitumineuses au traitement des poteaux en bois, en général, poteaux télégraphiques, de barrières, de hangars, etc.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en date des 6 et 7 mars 190[illegible], à la Compagnie des accumulateurs électriques Blot, société anonyme en liquidation, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 39 *bis*, par les sieurs d'Arsonval et Vaugeois, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 27 décembre [illegible] pour système de fabrication de plaques d'accumulateurs électriques.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en date du 20 février 190[illegible], au sieur Paul Hallot, propriétaire, demeurant à Vincennes (Seine), rue de Fonte[illegible], n° 79, par la Société anonyme des freins «Stop», du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 décembre 1900, pour perfectionnements aux freins de chemins de fer.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en date du 20 février 190[illegible], au sieur Paul Hallot, propriétaire, demeurant à Vincennes (Seine), rue de Fonte[illegible], n° 79, par la Société anonyme des freins «Stop», du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 31 décembre 1900, pour des perfectionnements aux freins de chemins de fer.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en date du 20 février 190[illegible], au sieur Paul Hallot, propriétaire à Vincennes (Seine), demeurant rue de Fonte[illegible], n° 79, par la Société anonyme des freins «Stop», du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 janvier 1901, pour des perfectionnements aux freins de chemins de fer.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en dete du 20 février 190[illegible], au sieur Paul Hallot, propriétaire, demeurant à Vincennes (Seine), rue de Fonte[illegible], n° 79, par la Société anonyme des freins «Stop», du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 novembre 1902, pour perfectionnements aux freins de chemins de fer.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département arne, le 17 mars 1903, faite, suivant acte en date du 18 février 1903, à la rémoise de constructions mécaniques, dont le siège est à Reims, rue Gam- ° 17, par le sieur Lemaître, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, in 1902, pour un système de moteur à mélange détonant, à deux temps, npression préalable du mélange sans compresseur spécial.

: ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- s est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *letin des lois*.

à Paris, le 15 Mai 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

utre du commerce, de l'industrie,
s postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

° 13980. — DÉCRET *portant proclamation des Brevets d'invention t Certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre 1903.*

Du 10 Juillet 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

 rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des hes;

rticle 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

ETE :

1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats ion délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1903, 'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes est chargé de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 10 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

itre du commerce, de l'industrie
es postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

BREVETS D'INVENTION.

325048. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Houtart, représenté par l
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — A
couper les plumettes et à les mettre dans les moules à bouteilles employé
rerie.

325049. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Houtart, représenté par l
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
ments apportés aux fourneaux à recuire employés en verrerie.

325050. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Durafort, représenté p
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux siph

325051. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Durafort, représenté p
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil domestique pour so
liquides et plus particulièrement la bière.

325052. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Knoth, représenté par
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la fabric
l'acier.

325053. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Von Sodenstern, repré
Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Distributeur allumeur
tique d'allumettes.

325054. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Gry, représenté par l
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pr
porte-lampion.

325055. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Olivet, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embauchoir pour chaussures.

325056. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Oswald (la demoiselle
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d
ou d'agrafe à patin.

325057. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Bohin fils, représenté pa
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une é
sûreté, dite *l'Inaltérable*.

325058. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Fortier-Beaulieu jeune e
grain (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de St
n° 23. — Application d'un nouveau cuir spécial pour la fabrication des
chasse pour métiers à tisser.

325059. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Huffelmann, représent
Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé de fabrication des l
en minerai de fer finement granulé.

325060. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Canivet, représenté par
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ferme-porte automatique.

325061. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Haas et Bloch, représ
Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé de régénéra
manchons employés dans l'éclairage par incandescence.

325062. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Quarmby, représenté par
Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux œillets pour lacets

325063. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Laforgue, représenté par
à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Enveloppe inviolable pour lettres dite l
mystérieuse.

325064. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Mangold, représenté par l
G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Boîte à
térales repliables.

325065. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Piétrin, représenté par
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de torréfacteur p
maïs et autres matières semblables.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Perrot, Duval et compagnie (so-
présentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil
r de vitesses.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Robinson, représenté par la société
rres et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne-
machines à fouler les chapeaux de feutre.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Lutje, représenté par Grimont et
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et dispositif pour l'im-
n au travers de la peau intacte de parties du corps avec des matières médi-
ssoutes dans les liquides pour bains.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Huppenbauer, représenté par
et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil
brication de combustible.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Pogneaux, représenté par Tailfer,
ue Saint-Georges, n° 9. — Lampe à hydrocarbures perfectionnée.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Laroche, représenté par Blétry, à
ulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur de journaux.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Ludwig et Ericsson, représentés
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
perfectionnée à perforer le papier.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Société française de l'Accumula-
, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin,
upport élastique des accumulateurs électriques employés pour la traction
obilisme.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Société l'Auto-Métallurgie, repré-
r la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
Diaphragme pour applications électrolytiques et galvanoplastiques.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Renaux, représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif refroi-
eur moteurs à explosions.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Drösse, représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rasoir.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Blunden, Malden (Walter James)
(Arthur), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boule-
ne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes
lées.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; David, représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Delnatte-Bettremieux, représenté
er, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés
les de métiers à tisser.

Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Gacon fils, représenté par Rabil-
rs Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de reliure.

Brevet de quinze ans, 15 janvier 1902; Westlake, représenté par Freydier-
et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionne-
ms les irrigateurs vaginaux.

Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Silvani, représenté par Armengaud
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme d'asservissement pour
de levage manœuvrés à bras.

Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Lazaga, représenté par Lavoix et
Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine perfectionnée destinée à faire
ts de cigarettes.

Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Faulkner, représenté par Grimont et
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Butoir perfectionné servant à
les voitures de chemins de fer.

325085. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Compton, représenté par Bo Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Obturateur à gaz réglable.

325086. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1902; Goehring et Clause, représ la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° Perfectionnements dans le biseautage des plaques de verre ou glaces.

325087. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Schreber, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour utiliser complete chauffage en transformant en vapeur différents liquides.

325088. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Pupin, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour diminue nuation des ondes électriques.

325089. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Marbœuf, à la Plante, c de Château-Bernard, et Marchand, avenue Victor-Hugo, à Cognac (Chare Nouvelle machine à fabriquer, de forme cylindrique, les enveloppes en pai bouteilles et flacons de toutes dimensions.

325090. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1902; Péron, représenté par L place Saint-Martin, n° 14, à Brest (Finistère). — Crochet pince à ressort.

325091. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Société dite *General Company*, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Interrupteurs ou disjoncteurs c dés électriquement.

325092. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Finn, représenté par Arn aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux f passer.

325093. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Reagan, représenté par l Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements appo foyers.

325094. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Vergnaud, route de Lyon à Limoges (Haute-Vienne). — Nouvel arbre à vitesses différentielles, appli machines à porcelaine.

325095. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Mc Call, représenté par et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements automobiles.

325096. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Macculoch et Dickinson sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfection dans les caisses enregistreuses automatiques.

325097. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1902; Green et Larsson, rep par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Mac layeuse.

325098. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Monteith, représenté p à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés à un combiné fumivore et économiseur de combustibles.

325099. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Société *Siemens & Halsk Gessetschaft*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n Perfectionnements aux boussoles secondaires.

325100. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Ferreira, représenté par Arn aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux nav métiers à tisser.

325101. Brevet de quinze ans, 1er août 1902; Ferreira, représenté par Arn aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux nav métiers à tisser.

325102. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Dinsmoor Novelty C* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ceint fectionnée pour soutenir et assujettir les vêtements de dames.

325103. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Junger, représenté par Arn aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour faire foncti arrêter momentanément les machines à mouvements oscillants, par exempl chines à tricoter commandées par des machines à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Stoddart, représenté par Casalonga, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux bibliothèques s.

. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Miles, représenté par Assi, à Paris, artyrs, n°° 41-47. — Perfectionnements aux dispositifs pour chauffer et dis- s rivets.

. Brevet de quinze ans, 9 août 1902; Société *Aktiebolaget de Lavals Ang-* présentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfec- nts aux pompes centrifuges.

. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Morsaint, à Paris, rue des Haies, Nouveau mode de traitement des matières premières entrant dans la com- n ciment de laitier.

. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Schwarzenbach et Lier, représentés ardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine d'armure sans

. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Raison commerciale Kalle et com- représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — our isoler et utiliser la methylcétone O- nitro- B.

. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Abrams, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareils pour la on et l'utilisation de l'air et des gaz.

. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Worthington, représenté par Dony, boulevard Poissonnière, n° 21. — Phonographes.

. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Dumay et Lambert (société), à Belgique), élisant domicile rue d'Anjou, n° 23, à Lille (Nord). — Sys- siège inviolable pour water-closet, composé de deux rouleaux tournant au- ement et se désinfectant également automatiquement après chaque visite.

. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Steinhauer, Kroeter et Hall, repré- r Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements re- organes de commande pour automobiles.

. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Cottolenc, représenté par Blétry, à ulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écrire.

. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Windhausen junior, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositifs égulation du chauffage de moteurs à vapeurs froides.

. Brevet de quinze ans, 18 août 1902; Société *United Shoe Machinery Com- France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boule- umarchais, n° 95. — Mécanisme assortisseur de clous.

. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Thayer et Brush, représentés par Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de peinture des navires et bjets en vue de diminuer leur visibilité.

. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Barber, représenté par Rinuy, à e de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux voitures automo-

. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Société anonyme de l'Appareil con- représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Caisse euse avec mécanismes indicateur et totalisateur.

. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Lemström, représenté par Blouin, boulevard Voltaire, n° 43. — Isolateur pour haute tension.

. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Roeseke, représenté par Armengaud Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Extincteur de lampe inexplosible es ronds et plats avec ou sans chapeau de brûleur.

. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Blanchard, représenté par Assi, à ue des Martyrs, n°° 41-47. — Perfectionnements dans les brûleurs à vapeurs carbures.

325123. Brevet de quinze ans, 21 août 1902; Fullagar, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et moyen
perfectionné pour produire de la force motrice.

325124. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Leonard, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur perfectionné
pétrole.

325125. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Rollason, Mann et Morg
sentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements
reils dits *Chutes d'eau ou montagnes russes nautiques.*

325126. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Mac Millan, représenté p
à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux biblorhapte
seurs.

325127. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Cunin, représenté par
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux
pour fabriquer des tuyaux coudés.

325128. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; De Naeyer, représenté par
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cylindres de pression pour machines de f
coton.

325129. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Seeser, représenté par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication du li
autres produits similaires à double couche de pâte.

325130. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Burlingham, représenté p
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés
teaux pneumatiques.

325131. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Dowell, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Régulateur pour le co
tomatique, par la pression d'air, de la marche effective des compresseurs d
culièrement applicable aux freins à air pour tramways.

325132. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Garey, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de médecine

325133. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Rucker, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau mode de fa
des chambres à air pour bandages pneumatiques et moyens ou appareils perf
propres à cette fabrication.

325134. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Société *Firth Sterling Steel C*
représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. —
tionnements apportés aux projectiles.

325135. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Wessel, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remplir le

325136. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Rollman, représenté par T
Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Hachoir de cuisine.

325137. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Vanderbilt, représenté par l
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
ments apportés aux amortisseurs à friction.

325138. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Blevney, représenté par l
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
ments apportés aux coussinets d'arbres ou axes et à leur mode de fabricati

325139. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Gregory, représenté par Ch
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les band
véhicules.

325140. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Stanley et Kelly, représent
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
apportés à la génération et à la distribution d'énergie électrique.

325141. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Société *The Flameless G
Company limited*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg
Perfectionnements aux appareils pour régler l'arrivée d'une vapeur comb
d'un gaz à des brûleurs.

12. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Raison sociale *Magdeburger-redit-Bank*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Foyer e.

3. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Winter, représenté par Sturm, à ne d'Arcole, n° 15. — Brûleur à gaz avec surfaces de distribution et régula-ir.

4. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Winter, représenté par Sturm, à e d'Arcole, n° 15. — Dispositif de réglage pour poêles.

5. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Halden, représenté par la société on et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-ns les appareils destinés à être employés pour sécher les épreuves photo-es, etc., ou en enlever l'excédent d'humidité.

. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Hallet, représenté par Armengaud Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau changement de vitesse omobiles.

. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Ramoneda, représenté par Dony, à ulevard Poissonnière, n° 21. — Bougie d'allumage électrique pour moteurs on.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Mc Cord, représenté par Burgin, à ulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les bouteilles irrem-

. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Welch et Poole, représentés par la et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Méthode de les matériaux par la chaleur.

. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Roy, rue de Nantes, n° 33, à aire (Loire-Inférieure). — Paumelle à doigts et outil de pose *Ernest Roy*.

. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Baurieux, à Feuquières (Oise). — 'application de l'amiante aux objets, outils et instruments servant à la fa-des flacons, bocaux et bouteilles en verre.

. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Hoe, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à imprimer rotative nce.

. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Munro, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux réservoir.

. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Wilderman, représenté par la randon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la décomposition électrolytique des sels alcalins.

. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Saintomer, représenté par t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'agrafe métallique.

. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Morrow, représenté par la so-ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de avec frein à contre pédalage.

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Hoos et Bartsch, représentés , à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Foret hélicoïdal (rotatif) à arrosage à interchangeable.

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Nessler, représenté par Holcroft, ulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil pour la fabrication s, cils, etc. artificiels.

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Huskisson, représenté par à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les châssis ou-

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Fader, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bouton de porte perfectionné.

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Firth, représenté par Combe, à de Provence, n° 62. — Procédé pour enlever la couleur des surfaces mé-

325162. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Société *Fraser & limited*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Monte-c fectionné pour puits de mines et autres applications analogues.

325163. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Whitney, représent ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à la graisser la laine.

325164. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Société anonyme verrière et ses dérivés, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Sa n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication du verre soluble.

325165. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Schmitz (la demoisel sentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Enduit pour la conserv levure et autres aliments.

325166. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Burgess (Thomas), B Burgess (John-Joseph), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-George Perfectionnements dans la construction des battants pour métiers à passem mercerie.

325167. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; A. Bory et compagnie représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Roch n° 21. — Nouveau système de canon à grêle.

325168. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Société *Renfreu Cr pany limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta Système de broyeur perfectionné.

325169. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Hall, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfection chine à vapeur.

325170. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Dehaître, repr Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Débrayage de sûreté, avec matique, des essoreuses.

325171. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Weks, représe société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à émettre et enregistrer les tickets de tramways et autres.

325172. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Palmer, repr Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, 7. — Machine pour le moulage des tificielles.

325173. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Palmer junior et Cl sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appel sele téléphones et télégraphes.

325174. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Börresen, repré Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la ma gouvernail des torpilles.

325175. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Snow et Warner, r par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux machines à hacher la viande, etc.

325176. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Elwell et Seyrig e Decazes (Elie-Joseph-Marie-Léon) [société], représentée par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif électro-mécanique pour vannage de turbines.

325177. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Adriance, représenté et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements dans reils à carbonater.

325178. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Mitchell et Copela sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et perfectionnés pour utiliser la chaleur des scories chaudes pour produire de

325179. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Lang, représenté à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux toi liques.

Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Gossack, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines par lavage et brossage.

Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Scherff, représenté par Gri-Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Soupape sphérique mécaniquement destinée aux conduites à gaz.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *Union Lead and Oil* représentée par Combe, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et our l'obtention du carbonate de plomb.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *Union Lead and Oil* représentée par Combe, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et our la production du carbonate de plomb.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Waterman, représenté par la atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecnts aux électro-aimants.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Waterman, représenté par la atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecnts aux appareils électromagnétiques pour le contrôle des soupapes.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Waterman, représenté par la atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecnts aux appareils électromagnétiques pour le contrôle des soupapes.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Waterman, représenté par la atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecnts aux appareils électriques contrôlant l'amenée de l'eau aux lavabos, aux s, aux appareils à douches et aux cuvettes.

Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Waterman, représenté par la atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfecnts aux commutateurs électriques.

9. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Raimond, à Paris, rue de nt, n° 24. — Tendeur pour pantalons.

0. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Laforge, Palmantier (Auguste) ntier (Fernand), représentés par Bonnicart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. ctionnements aux motocyclettes.

1. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Coppée, représenté par Dony, boulevard Poissonnière, n° 21. — Alliage d'aluminium et son procédé de ion.

2. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Roques, représenté par Armenune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Double guidon démontable cyclettes.

3. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Wenger, représenté par Klotz, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Couteau à lame fixe perfectionné.

4. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Reisch et Bäcker, représentés ociété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — onnements aux fûts et barils de transport.

5. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Colombani, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Encrier inversable.

6. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Hough, représenté par de Mosen-Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication des ils nitrés.

7. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Mureau, à Paris, rue Lafayette, - *L'attendue*, système de serrure.

8. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Liorel, représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédés et dispositifs pour l'impression de sique.

325199. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Godeau, représenté par
Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Chauffe-bain avec valve automati
tribution d'eau et de gaz.

325200. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Keller, représenté pa
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux
rotatives pneumatiques portatives.

325201. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Weiss, représenté par
Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de débouillissage et de bl
rapides évitant les taches sur les matières à blanchir.

325202. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Greathed et Rough, r
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Carburateur automatique
teurs.

325203. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Delorme, représenté p
rue de Lannoy, n° 43, à Roubaix (Nord). — Plaques à doubler chauffées
box et machines similaires de l'industrie textile.

325204. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Richir et Seulin, repré
Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Régulateur centrifuge à b

325205. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Brenac, représenté par
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Sy
protection automatique pour voies ferrées.

325206. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Wirtz, représenté par
Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nou
blage pour tuyaux métalliques.

325207. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Jouvet, représenté par
cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Changement de vitesse pour bic
moteur.

325208. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Lévy, représenté par H
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mastic pour remplissages étanche

325209. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Lévy, représenté par H
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour l'application de co
peintures sur des surfaces en ciment.

325210. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Etienne (la dame), n
représentée par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Nouvelle
pour dames.

325211. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Vottelle, représenté pa
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Buses et ressorts de corsets munis d'attac
telles.

325212. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Ducretet, à Paris, rue
Bernard, n° 75. — Cerf-volant.

325213. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Hommet fils, représent
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ch
imperméables et indécousables entre la semelle et la tige.

325214. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Davies, représenté par l
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfe
ments aux cravates.

325215. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Danès, représenté par Th
Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de connexion entre le piston et le
de manivelle des moteurs à mouvement alternatif.

325216. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Kikut, représenté par B
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur à combustion.

325217. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Cooney, représenté par B
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil distribuant automatiq
moyennant payement préalable, le gaz d'éclairage, l'eau, le courant électriq

325218. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Bray, représenté par Be
Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Brûleur à acétylène.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Bergman, représenté par Assi, à
e des Martyrs, n°° 41-47. — Perfectionnement au couvercle des écrémeuses
ps.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Lesbordes, représenté par la
. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou-
positif de ferrures pour chaussures.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Bournizien, représenté par
Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Rince-bouteilles automatique.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; De Sainte-Aldegonde et Jannin,
és par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de levage
mouvement différentiel *système L. Jannin.*

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Guth, représenté par Blétry, à
ulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse démontable perfectionnée.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Holbach, représenté par Armen-
é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la mise en perce
eau contenant un liquide sous pression, tel que la bière.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Herbst et Ziegler, représentés par
d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Glacière ou frigorifère.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Cavaillé, représenté par Armen-
, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chaufferette à alcool.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Erving junior, représenté par
t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés
dispositifs à gonflement instantané pour ceintures de sauvetage repliables et
les analogues.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Kelly, Fisher et Wix, représentés
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle méthode de ven-
les couloirs, théâtres ou autres endroits publics.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Société *Dirschwanger Holzschlei-
Holzstoffwarenfabrik Schoeller & Compagnie,* représentée par Chassevent, à
ulevard de Magenta, n° 11. — Bouteilles et boites en carton de pâte de bois
destinés à poser par pression le fond et à produire le goulot de la bou-

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Johnson et Dennison, repré-
r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfec-
nts dans les phonographes, graphophones et autres appareils pour enregistrer
uire le son.

. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Tourneau, représenté par Armen
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à pression pour cafe
vant à faire le café.

. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Kalweit, représenté par Nauhardt,
boulevard de Magenta, n° 18. — Pierre de construction.

. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Samuel, représenté par de
d, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis.* — Perfectionnements apportés aux
alises, sacoches et leurs analogues.

. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Baumert, représenté par Crespin, à
e Cambon, n° 19. — Écrou de boulon tire-fond à scellement pour traverse
n de fer.

. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Lawrence et Kennedy, représentés
ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à traire
s et autres animaux.

6. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Demongeot, représenté par Bert,
boulevard Saint-Denis, n° 7. — Jeu mécanique électro-magnétique.

7. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Neubauer, Bruckner, Preilipper et
, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Boisson ali-
e et hygiénique.

325238. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Zörner, représenté à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif pour récupérer la houille

325239. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Hahn, représenté par Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à merceriser échevеaux.

325240. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Javaux et Barbou, par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnem glage de la marche des dynamos à courant continu.

325241. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Société anonyme des a blissements Panhard et Levassor, représentée par Josse, à Paris, boul Madeleine, n° 17. — Carburateur à réglage automatique.

325242. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Kikmayer, représenté à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux ce natation.

325243. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Podwinetz, représen société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 choir pour voitures de chemin de fer.

325244. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Pauling, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production d d'azote et d'acide azotique.

325245. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Chappée et fils (socié sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système calorifuge pour le transport des aliments ou autres produits.

325246. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Hainsworth, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sûreté p d'extraction, bennes et cabines d'ascenseurs.

325247. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Westenholz, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour a éteindre automatiquement des becs de gaz.

325248. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Thompson, repré Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'ext tanin physiologique à l'état pur.

325249. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Smith, représenté pa gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'attache p et cordons.

325250. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Société alsacienne de tions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard nière, n° 21. — Perfectionnements dans le démarrage et le réglage de v moteurs à courant alternatif.

325251. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Vachette frères et (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnièr Perfectionnements aux targettes à pène rond.

325252. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Bohin fils, représ Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabricatio gles renflées immuables.

325253. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Société des forges d'E et compagnie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Str n° 23. — Procédé et appareil d'épuration, enrichissement des gaz de ha neaux et autres par congélation.

325254. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Wood, représenté Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système perfectionné de ra d'assemblage de rails de chemins de fer.

325255. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Kiefer, représenté par à Paris, boulevard de Magenta n° 16. — Filtre perfectionné destiné à déb les liquides troubles des impuretés qu'ils renferment en suspension.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Weiler, représenté par Sturm, à l'Arcole, n° 15. — Bicyclette à roue libre et frein en arrière.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Mc Clenahan, représenté par aris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication de pierres

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Thiry, représenté par Assi, à les Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés aux machines con la fabrication du papier et du carton.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Schmidt-Altwegg, représenté par aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé de fabrication des pâtes pour lateurs électriques au plomb.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Teller, représenté par la société res, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de sauvetage en cas applicable à d'autres usages.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société anonyme Westinghouse, par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Valve e actionnée pneumatiquement.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Tasenser, représenté par la société ères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Vanne à gaz.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Morgan, représenté par Thierry, e de Malte, n° 48. — Clé à écrous perfectionnée.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Popp, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil radio-r pour télégraphie sans fil, *système Richard Popp.*

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; De Marande de Mouchy et Popp, s par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, Système d'isolation du fil de haute tension servant d'antenne, *système* pp.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; De Marande de Mouchy et Popp, s par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, Appareil enregistreur d'orage, *système Richard Popp.*

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Hansen, représenté par la société on et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif ger automatiquement le sens d'un tirage au moyen des changements de re.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Paquot (Louis) et Paquot représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — de fixation des tubes de guidon et de selle des vélocipèdes.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Elis, représenté par Boramé et Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Montre-réveil électrique.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Lovett, représenté par Boramé, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Lampe pour l'éclairage à incan-par le pétrole.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Vidau, représenté par Josse, à ulevard de la Madeleine, n° 17. — Compteur pour le contrôle de la vente.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société *James Humphries and sons* t le sieur Baulk, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, - Nouveaux dispositifs destinés au graissage des verges des métiers Jacquard s.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Chérigné, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à couper les chevilles de bois.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société *Gretsch & Compagnie m. b. Hajtang*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, - Seringue en verre pour injections sous-cutanées.

325275. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Lacoste-Delpérier, représenté p Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur de papier en ba continue.

325276. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Mathieu et Graig, représent par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur perfectionné prépayement.

325277. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société des Automobil Charron, Girardot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Ch teaudun, n° 7. — Clé tubulaire prismatique.

325278. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société des Automobiles Charro Girardot et Voigt, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudu n° 7. — Nouveau graisseur pour moteurs et organes de transmission.

325279. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Duhail, représenté par Arme gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouteille dite *inviolable*.

325280. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Doyen et Mabille, représent par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système automa tique de chauffage à la vapeur des trains de chemins de fer.

325281. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Société *Siemens & Halske Akt Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. Bobines d'induction diminuant l'effet nuisible de la capacité des câbles ou condu teurs téléphoniques.

325282. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Huber, Müller et compagn (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fr pour l'ensouple de derrière des métiers à tisser.

325283. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Compagnie de Construction é trique, représentée par Tarut, à Paris, rue Doudeauville, n° 38. — Compteur de tiné à la mesure de l'énergie dépensée dans les circuits inductifs ou non trave par un courant alternatif.

325284. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Wicke, représenté par Grim et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication d'u matière incombustible pour rendre étanches les joints des tuiles.

325285. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Michel, représenté par Heler à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Lieuse automatique pour botte paille.

325286. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Binazzi, représenté par Helos à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Échafaudage pour réparations de to genres aux façades de bâtiments.

325287. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Morineau et Cauquil, à Par rue du Sahel, n° 45. — Pressoir continu à vis d'Archimède à génératrice curvilig agissant dans une enveloppe munie d'un cône directeur.

325288. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Samain, représenté par Tal à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Ascenseur ou monte-charge à air comprimé.

325289. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Harton, représenté par la soci Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionn ments aux marqueurs pour jeux divers.

325290. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Pearson, représenté par Ass Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux machines à arracher tire-fond, clous, etc.

325291. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Gebauer (Charles-Louis), Geba (Theophilus-Herman) et Haring, représentés par Assi, à Paris, rue des Marty n° 41-47. — Perfectionnements aux récipients pour conserver et débiter les liqui volatils.

325292. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Morian, représenté par Ass Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Nouveau système de bandage de roue p automobiles, cycles et, en général, pour tous autres véhicules.

325293. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Adolf Ackerman et compagnie (société), représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fer de portée, creux, ouvert en dessous, avec entretoisement à tirants pour plafonds de constructions.

325294. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Woolliscroft, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 68. — Commutateur à résistance liquide.

325295. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Longprès, représenté par Goullet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Porte-aiguille articulé pour sutures.

325296. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Bardac et Martin, représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau genre protecteur pour appareils téléphoniques de tous genres et systèmes préservant du contact direct.

325297. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Cuccurullo et Salerno, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Irrorateur à gaz acétylène.

325298. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Malvezin, représenté par la société Fitray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Champagnisateur à mousse persistante, dit *nouveau Perigon.*

325299. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Knox et Jones, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Châssis pour voitures automobiles.

325300. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Farkas, représenté par la société Lardier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur à alcool et tout autre liquide combustible pour l'éclairage et le chauffage.

325301. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Gehricke et Bollmann, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à glissière pour voitures de chemins de fer permettant à celles-ci de continuer leur marche en cas de déraillement.

325302. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Société *The Thermoscopic Loop Syndicate limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Purgeur de vapeur perfectionné.

325303. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Hurdel (la dame), née Mills, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vêtements perfectionnés.

325304. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Société *Bartels, Dierichs & Compagnie m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissus avec gaufrage renforcé par une couche de caoutchouc.

325305. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Buscher, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture pour abat-jour de fenêtre.

325306. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Compagnie internationale de électrotypographie Meray et Rozar, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil télégraphique dit *Télé-Typographe.*

325307. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Offenbroich, Fuchssteiner et Eickel, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Thermomètre avertisseur pour températures différentes.

325308. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Poincet et Guillemard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet pour chauffe-bains.

325309. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Fournier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux jumelles à main.

325310. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Duhail, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Caoutchouc armé applicable à la constitution des bandages pneumatiques et aux divers usages industriels.

325311. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Bonneau et Escudé, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bonde métallique à fausset automatique pour fûts.

325312. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Amelin et Renaud** (so présentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouve automatique pour peser toutes sortes de matières concassées, granuleuse lentes ou liquides.

325313. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Amelin et Renaud** (so présentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Syst brayage et de freinage simultanés pour treuils ou autres appareils élévato

325314. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Maguin**, représenté longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements app coupe-racines pour sucrerie et distillerie.

325315. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Raison commerci Krupp**, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonni — Procédé de transport de pièces d'artillerie de gros calibre, montées su à recul de la bouche à feu sur l'affût.

325316. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Dupont et Perray**, à Boissière, n° 78. — Nouvelle capote de voiture.

325317. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Sievert**, représenté pa G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfecti dans les récipients en verre.

325318. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Royle**, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfection pape de réduction et de surplus pouvant s'appliquer en partie à d'autres

325319. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Fritzsche**, repré Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bloc de ser boites à fiches.

325320. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Patschke**, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés chines motrices à rotation.

325321. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Raison sociale Grube, I. E. R. Waitz Nachfolger**; représentée par Blétry, à Paris, bou Strasbourg, n° 2. — Procédé pour employer à l'état de masse liquide ou l'amiante ou le mica.

325322. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Williams**, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés au tures pour éponger.

325323. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Société *Luxsche Indu A. G.***, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, Beaumarchais, n° 95. — Compteur à eau.

325324. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Domart**, représenté par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Scie pour découper le bois à deux pédales.

325325. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Elmore**, représenté pa gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectio la génération et l'application électrolytique de courants électriques.

325326. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Martin Ekenbergs A** (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Str n° 23. — Corps rotatif pour appareil d'évaporation.

325327. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; **Compagnie des forges tillon, Commentry et Neuves-Maisons**, représentée par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traverses métalliques pour voies ferré à double champignon et à patin.

325328. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; **Stein**, représenté par N à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelle construction de plafond.

325329. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; **Rieger**, représenté par à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle broche pour contiaus à filer et à

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Mercier, représenté par Bertin, à ulevard de Strasbourg, n° 58. Perfectionnements aux tapis pour escaliers ers.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Fischer et Schneider, représentés ont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à con- s fils et à fabriquer des manchons de connexion pour fils.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Montain, représenté par Bert, à ulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de peigne.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Dobler, représenté par la société e Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Allumeur automa-

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Peck, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de distribution de électrique.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Bodden, représenté par Casa- Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de classeur.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Pillion, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Produit nouveau genre de cel- nflammabilité atténuée et son mode de fabrication.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Jordan, représenté par Blouin, boulevard de Voltaire, n° 43. — Appareil perfectionné permettant de se d'essayer sa force.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Rheims, Auscher et compagnie , représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Capote arti- démontable pour voitures automobiles ou autres véhicules.

9. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Manalt, représenté par Fayollet, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux violons.

0. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Dango et Dienenthal (société), tée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- ° 95. — Appareil de chargement pour fourneaux à cuves, générateurs de

1. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Abbo, représenté par la société rion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appa- r le lavage et le séchage des cheveux pour dames.

2. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Brand, représenté par Blétry, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer pour sabots fendus.

3. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Chiodera, représenté par Blétry, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour maintenir une pression invariable dans les aérostats.

4. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Dikema, représenté par Blétry, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour gazéifier les combustibles

5. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Gonsard, représenté par Blétry, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux freins pour voi-

6. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Daguet et Sauvegrain (société), ntée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système eil à rincer les bouteilles.

7. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902 ; Rouvet, représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de marmite de bain-marie.

8. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902 ; Augros, rue de la République, à Montluçon (Allier). — Signal avertisseur et controleur des erreurs d'aiguil- sur les voies ferrées, avec arrêt automatique des trains.

349. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902 ; Société anonyme «Les Chaudron- du Nord de la France», à Lesquin-lez-Lille (Nord). — Système d'accumulateur rique.

325350. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Roëll et Grossmann, r par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Plomb de scelle sacs, bouteilles et autres objets.

325351. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Renaut, rue Vaillant, Lambersart (Nord). — Sommier métallique hygiénique *Renaut*.

325352. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Noguier, représenté pa rue des Ponts-de-Comines, n° 11 *bis*, à Lille (Nord). — Comprimés de c saponifié.

325353. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Landouzy, représenté vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de turbine réfrigér moût.

325354. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Landouzy, représenté vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de réfri bulaire.

325355. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Bock, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux malles de

325356. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Pascal, à Paris, rue de n° 16. — Système de recouvrage des boites et objets divers de toutes form deurs et dimensions, en fils quelconques de toutes sortes et couleurs.

325357. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Société anonyme des bitume et d'asphalte du Centre, représentée par Good, à Paris, rue n° 70. — Application de l'asphalte à froid.

325358. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Péjois, représenté par Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Crémomètre perfectionné à fermeture s son application en vue de réprimer la falsification du lait.

325359. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Weeks, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de tresse b machine propre à sa fabrication.

325360. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Barbou et compagnie représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59 fectionnements apportés aux paniers égouttoirs et casiers à bouteilles usages.

325361. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Société *Commanditg Petric & Compagnie*, représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulev marchais, n° 67. — Perfectionnements aux machines à coller les sachets.

325362. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Roxendorff, représenté à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système de pompe semi-rotative.

325363. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Böhm et Fischer, re par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tiroir soulagé.

325364. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Société *The Fraser Rove Stop Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. B Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support pour vélocipèdes.

325365. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Société *Chemische Dün Vogtmann & Compagnie*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bo Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de colle e latine au moyen de cuir ou de déchets de cuir.

325366. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Aubry, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fou parapluie conique sans couture et procédé de fabrication.

325367. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Catala, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — M corroyer les peaux.

325368. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Kusebauch, représ Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements relatifs au électriques.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Degens, représenté par Tailfer, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé pour imprimer des empreintes ou sur des plaques de verre.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Rocher, à Paris, boulevard, n° 20. — Fourrages mélassés.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Rondet, représenté prr la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bande protec-outchouc armé pour bandages de roues.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Jaarsma, représenté par la so-llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-aux coffres-forts.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Lievens et Jahn, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appa-reté contre le vol et l'effraction dit : *The Sneveilerreip*.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; A. Rouzet et compagnie (so-présentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — fabrication des ciments de Portland artificiels avec des calcaires silicieux umineux.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Reever, représenté par Blétry, à levard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs à prépayement.

Brevet de quinze ans, 19 octobre 1902; Paumen, représenté par Chasse-aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construc-moules ou matrices pour le découpage et l'estampage d'objets en carton, le.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Gavallier, représenté par Chasse-Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contrôle de l'authen-s liqueurs de marque.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Cadet, représenté par Armen-ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pot de filature en fibre de nforcé et à trous d'aérage.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Morin, représenté par Armen-ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrage rapide n fendu à bague pour boulons de sécurité des pneumatiques, bouchons ne de valves et autres applications analogues, dit *serrage express*.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Nicolas Pauvret et compagnie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Pince relève-jupe.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Rocca, représenté par Armen-nne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de neutralisation les et en particulier de l'huile de coco.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Société *Galloways limited*, re-ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per-nements dans les surchauffeurs ou sécheurs à vapeur.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Souheur, représenté par Armen-né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ap-de chauffage.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Eug. Chatard et compagnie (so-représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — e avec baromètre et thermomètre destiné à la publicité collective.

Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Société anonyme des plaques et s photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, cours d, n° 10, à Lyon (Rhône). — Préparation et emploi d'une nouvelle substance e révélateur photographique.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Lieutier, représenté par Ra-d, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fourreau sans couture et mode lection.

325387. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Tantot-Duchamp, repr Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (R Nouveau mode de fermeture système Tantot-Duchamp applicable aux ma portes de ramonage.

325388. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Berthon, représenté pa Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — moteur à air carburé.

325389. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; J. Quelin et Perras représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° (Rhône). — Nouvelle cafetière à foyer pour l'échaudage de la vigne.

325390. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Jumeau, représenté pa Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — lettres mobiles lumineuses pour appareil de réclame, dénommé : *Photos.*

325391. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Société anonyme de chimiques spéciaux, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10 (Rhône). — Antiseptique solide et soluble à base de formol.

325392. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Müller, représenté pa Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 10. — Appareil de réduction de de réglage pour tuyauteries.

325393. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Léger, représenté par Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Stores mobiles pour capote de voiture d'e

325394. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Kriéger, représenté par à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à imprimer des ruban

325395. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Sutterlin, représen mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de café ou à poivre, en tôle et son procédé de fabrication.

325396. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Amiot, représenté pa gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouclier pour la co des souterrains.

325397. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Dureau, représenté par Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lamp pour fers à friser et onduler.

325398. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Strandh, représenté à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de fermeture pour bout cons et autres récipients analogues.

325399. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Thormeyer, représenté p à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de destruction des para plantes.

325400. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Long, représenté par l Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'étau.

325401. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Adolf Bleichert et co (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de P n° 59. — Système de transporteur aérien.

325402. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Moyon, représenté par à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Pompe à main.

325403. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Fouché, représenté par à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Chalumeau à gaz.

325404. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Dunzinger, représenté pa à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil de fermeture auto pour portes de voitures, etc.

325405. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; de Gienanth, repré Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires n° 48. — Bicyclette à action i dante ou combinée des pieds et des mains.

325406. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Kelland, représenté par à Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Perfectionnements aux freins pour cy

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Paumen, représenté par Chas-
Paris, boulevrrd de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la construc-
mporte-pièces.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Jenatzy fils, représenté par Chas-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embrayage magnétique.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Pasquet, représenté par Chasse-
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montre-jouet.

Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Buhlmann, représenté par Assi,
rue des Martyrs, n°° 41-47. — Perfectionnements aux transparents lumi-

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Mérigoux, représenté par Bo-
utien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système pour le puisage
e à leur source des eaux minérales thermales ou non.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; F. A. Muller et compagnie (so-
présentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pot à
fectionné.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Firme *Art. Institut Orell Füsslli*,
ée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la
n de clichés en relief.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Planer, représenté par Blétry, à
ulevard de Strasbourg, n° 2. — Écran transparent pour appareils de pro-
nployés dans les cirques, théâtres, etc.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Schloss et Rau, représentés par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Relève-jupe.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Stollewerk, représenté par Blé-
is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Changement de vitesse.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Boudreaux et Verdet, repré-
r la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
r à explosions.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Kryszat, représenté par la so-
illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Refroidis-
soupapes pour compresseurs à haute pression.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Saura, représenté par Casalonga,
rue des Halles, n° 15. — Générateur compound.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Bloch, représenté par Armengaud
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lanterne publicité pour voi-
bliques.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Pons, rue de l'Orient, n° 3, à
(Haute-Garonne). — Procédé de couture des semelles dans les chaussures
es de corde.

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Barthez, villa Canal, et Orliac,
de l'Abattoir, n° 7, à Béziers (Hérault). — Bouteille inviolable et irremplis-

. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Baron, à Meslay (Mayenne). —
de semoir *le Parfait* à relèvement et abaissement automatiques.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Saint-Amand, rue Charles III,
Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Collier de tuyaux posés en élévation.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Bernardet, place de la Carrière,
Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Transporteur mécanique automatique dit :
teur Bernardet.

. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Rembaux, représenté par
, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Scie circulaire à chaud pour scier les lin-
es bavures.

. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Plunkett, représenté par Becker,
, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système d'assemblage des ca-
circulation verticaux dans les chaudières à tubes bouilleurs.

325428. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Eaton, représenté p
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux m
graver.

325429. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Slack, représenté par
Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les talons démonta
bottines et souliers.

325430. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Varenholt et Hack
ciété), représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Porte-
auto-distributeur économique.

325431. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Baumann et Klug (les
représentées par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5
fectionnements aux distributeurs automatiques à déclenchement monétair

325432. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Lupton, représenté p
ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfec
templet pour métiers à tisser.

325433. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Munro, représenté par
Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Perfectionnement appor
de cycle système Bowden.

325434. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Société *The Long A*
Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de
n° 59. — Système de commande des portes de cloisons étanches, panneau
tilles, etc.

325435. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Jenatzy fils, repré
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande d'allum
moteurs à explosions.

325436. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Garchey, représenté pa
Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication de la
verre.

325437. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Kirschner, représenté
gin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture rendant irrem
les bouteilles une fois vidées.

325438. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Richter et Langer, re
par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Indicateur de s

325439. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Establie frères (sociét
sentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Ref
tubulaire dit *coupe-vent*.

325440. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Winter et Eichberg, re
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux m
courants alternatifs.

325441. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Baltzinger, représent
card, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bande jambière en tricot.

325442. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Ferran et Laurent, re
par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Masticateur.

325443. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Wilke, représenté pa
senthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Chaîne à maillons sans
cintrés à froid.

325444. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Bremer, représenté par N
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lampe à arc électrique.

325445. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Chevalier, rue Bourgneuf
à Saint-Étienne (Loire). — Frein à tension directe sur jante arrière avec
tions.

325446. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Adler, représenté par Naul
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux
d'installations électriques de force et d'éclairage.

. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Mouflier, rue de la Comédie, n° 12, (Aisne). — Agrafe de bretelle supprimant le bouton d'attache du pantalon it se faire soit en cuivre, soit en aluminium.

. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Thummler, représenté par Lombard-e, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans iteurs pour machines à vapeur et autres.

. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Ferrari, représenté par la société le Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements nachines à fabriquer les cigarettes.

. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Debenham, représenté par Assi, à des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux châssis-presses photo-s.

. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Stanley, représenté par la société frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareils perfec-e mesure de l'énergie des courants électriques.

. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Howieson et Spiekerman, repré-r Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés ines à calculer.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1902; Brasier, représenté par Dony, à ulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de changement de vitesse et de our voitures automobiles.

. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Bal, représenté par Chassevent, à ulevard de Magenta, n° 11. — Transformateur de puissance.

. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Vicars aîné (John), Vicars) et Vicars jeune (John), représentés par la société Brandon frères, à e de Provence, n° 59. — Four pour boulangeries, biscuiteries, etc.

. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Pomeroy, représenté par Dony, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux tondeuses de et instruments analogues.

. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Bianchi et Harbach, repré-r Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appareils pour la projection de vues animées.

. Brevet de cinq ans, 3 septembre 1902; Mitressey, rue de Bordeaux, Tours (Indre-et-Loire). — Système de nickelage à froid sur tous métaux n de la nickeline.

. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Cottaz-Gulliet, représenté par à Dolomieu (Isère). — Chasse-navette à détente.

. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Société anonyme des carrières re blanc et bleu de Saint-Béat, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — on du fil hélicoïdal au sciage horizontal en carrière.

. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902: Prevel, avenue de Courbevoie, , à Asnières (Seine). — Bloc-caisse emballage inouvrable et incroche-

. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Société *Farbenfabriken vorm. r. Bayer & Compagnie*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour développer les colorants ur la fibre.

. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Société *J. Pohlig Aktien Ge-*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — e de transporteur pour treuils.

. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Toni et Gill, représentés par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bandages pneuma-

. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Bröcker, représenté par Blé-aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les pierres arti-s.

325466. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Craig et Fleming, re
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
aux machines à vapeur rotatives.

325467. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Cherpin, Mulsant et
rue de Clermont, n° 18, à Roanne (Loire). — Nouvelle broche de
tisser.

325468. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Sutherland, repr
Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux
hausses de carabines.

325469. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Société *The «Kno
Paper Pulp Syndicate limited*, représentée par Mosticker, à Paris, boulevar
Denis, n° 7. — Nouvelle méthode ou procédé perfectionné pour la prépa
l'épuration du papier de rebut et la production de la pâte à papier au
celui-ci.

325470. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Compagnie belge p
brication des compteurs et matériel, gaz, eau, électricité, représentée par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements apportés aux
d'allumage pour lanternes à gaz, etc.

325471. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *Union Lea
Company*, représentée par Combe, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Pr
appareil propres à la pulvérisation du plomb métallique.

325472. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Gannon junior, r
par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux freins
hicules.

325473. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Bouret, à Paris, r
repaire, n° 27. — Nouvelle lampe à essence minérale.

325474. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Wyt et Herzenberg
sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri
— Manches pour couverts de tables (couteaux et fourchettes).

325475. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Garchey, représenté
à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Granit synthétique Garchey et la manière de
quer.

325476. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Ter Weele, représenté
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem
portés aux machines à encoller les fils.

325477. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Tassel, représenté pa
à Paris, rue Blomet, n° 93. — Volant à entraînement centrifuge.

325478. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Peck, représenté par l
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Enroulement perfection
transformateurs d'énergie électrique.

325479. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Greenfield, représenté
try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pro
appareils pour armer les câbles électriques et autres.

325480. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Société anonyme «L'Au
lurgie», représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
Nouvelle, n° 42. — Nouvelle méthode de traitement des minerais, mattes,
et alliages pour l'obtention directe de produits marchands sous forme de
feuilles, fils et tubes.

325481. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Mensing, représenté pa
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements au
électriques.

325482. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Bonnoront, représenté
try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chauffe-bain perfectionné.

325483. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Bonnoront, représenté
try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre perfectionné.

325484. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Robertshaw, représenté par [illegible]létry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à retordre pour laines [illegible]eignées et autres fibres textiles.

325485. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Julien, représenté par Boramé et [illegible]lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux refroidis[illegible] tubulaires à ailettes.

325486. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Heise, représenté par Nauhardt, [illegible] Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'imprégnation du bois à [illegible]huile de goudron.

325487. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Vieser (Wilhelm) et Reiser [illegible]Fritz), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Sys[illegible]me permettant de dételer les chevaux sans descendre de voiture.

325488. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Blakeslee, représenté par Cou[illegible]mb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements apportés à la construc[illegible]n des appareils servant à laver la vaisselle.

325489. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Evler, représenté par Burgin, à [illegible], boulevard de Magenta, n° 16. — Cordon de sûreté contre le vent pour cha[illegible]eaux.

325490. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Schleidt, représenté par Bur[illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Réservoir de chasse à air pur pour [illegible]-closets, à pression et contenance réglables.

325491. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *Dresdner Strickmaschinen[illegible] Irmscher & Compagnie*, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, [illegible] — Tricoteuse plane à deux faces.

325492. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société pour l'industrie chimique [illegible]Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. [illegible] Production d'acides amidoalphylazimidonaphtolsulfoniques et d'acides amido[illegible]pseudoazimidonaphtolsulfoniques et de nouvelles matières colorantes azoïques [illegible] en dérivent.

325493. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; de Meyral, représenté par Ar[illegible]engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil compteur en[illegible]gistreur du débit d'un liquide.

325494. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Garin, représenté par Tailfer, [illegible] Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nettoyeur centrifuge appliqué aux systèmes [illegible]érieurs, tels que plateaux ou cloisons des turbines d'écrémeuses centrifuges.

325495. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Compagnie des charbons et [illegible]iquettes de Blanzy et de l'Ouest, représentée par la société Matray frères et com[illegible]gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de briquettes [illegible] tourbe carbonisée.

325496. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Feith, représenté par la société [illegible]tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la [illegible]brication d'objets en zinc galvanoplastique.

325497. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Silvestri, représenté par Bo[illegible]ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chaudière à tubes [illegible] eau.

325498. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Sarason, représenté par Josse, [illegible] Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau type de construction pour [illegible]pitaux et sanatoriums.

325499. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Thiébaud, représenté par Josse, [illegible] Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Indicateur de pentes.

325500. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Hosotte, représenté par Josse, à [illegible]ris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Montre-réveil.

325501. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Görlich (Ludwig) et Görlich [illegible]Gustav), représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Sys[illegible]me de laçage pour chaussures.

325502. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Kohlmetz, représenté p[ar la so]ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de pl[...] combustible.

325503. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Ludwig, représenté p[ar la so]ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de ré[...] gazogène.

325504. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Schmitz, représenté p[ar la so]ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnem[ents aux] châssis de voitures automobiles.

325505. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Cancalon, représenté p[ar la so]ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [...]ment inaltérable pour la protection contre l'humidité et l'incendie des poutres ou pièces de charpente.

325506. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Dubois, représenté pa[r la so]ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9[5. — ...]veuse électrique.

325507. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Bichel, représenté par [...] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel explosif et son procédé de [...]tion.

325508. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Raison sociale Hahn e[t Compa]gnie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — [...] pour la fabrication de conduits, de tuyaux, etc., en ciment et autres mati[ères ana]logues.

325509. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Kempshall, représenté p[ar A]sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans [...] de jeu.

325510. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Vernier, représenté par [...]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coude à angle [...] à volonté pour canalisations.

325511. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Pottier, représenté par [...]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la [...]tion des petits chevaux en carton et autres animaux et pièces en carton.

325512. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Kliemanndt et Korselt [...] représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — [...] pour battre le métal en feuilles.

325513. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Stokes, représenté pa[r ...] Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements à la confection d[...] d'attaches métalliques.

325514. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *The Duplessi[s ...] and Sewing Machine Company,* représentée par Assi, à Paris, rue des [...] n°s 41-47. — Perfectionnements au mécanisme formeur du point dans les [...] à coudre les chaussures.

325515. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Fougerat et Hillaire [repré]sentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld [...] — Motif décoratif lumineux.

325516. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Buckingham, représen[té par la] société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — [Perfec]tionnements à la télégraphie automatique.

325517. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Buckingham, représen[té par la] société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — P[erfection]nements dans les perforatrices pour la télégraphie automatique.

325518. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Magnier, représenté [par ...]longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif de panorama destiné [à donner] l'illusion d'un voyage en sous-marin.

325519. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Mathieu, représenté pa[r ...] à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Tendeur pour sommiers métalliques.

). Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *The Diamond Match Com-* présentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°° 41-47. — Machine à fabri- allumettes.

. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Davidson, représenté par Ar- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements porte-cigares et porte-cigarettes.

. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société Établissements Farcy et m, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, Corset à goussets de gorge semi-adhérente.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Lubin, représenté par Picard, à Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour engendrer un effort moteur.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Unzel, à Paris, rue Clauzel, Perfectionnements dans la fabrication du papier ondulé.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Hovine, représenté par Maul- 'aris, rue de Richelieu, n° 15. — Four à moufles chauffé au gaz.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Société *Maschinenbau-Anstalt* , représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — boulets.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Williams, représenté par Ar- iné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil électrostatique l'adresse.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Mertz, représenté par la société ères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Clapet languette automatique né pour pompes, compresseurs, machines soufflantes, etc.

Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Northrop, représenté par la so- don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fixe-vêtements.

Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Blanc, représenté par la société on et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection- pportés aux piles à gaz.

Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Thomas, représenté par Josse, oulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme pour faire monter et le cylindre médian des laminoirs à trois cylindres à l'aide d'un moteur e leurs tables ou tabliers.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Maurer, représenté par la so- t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pompe à

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Marguet, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'outil pour diviser la fraichir.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Lesser, représenté par Blétry, à levard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation d'amines aroma- stituées nitriques et hologénées.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Gould et Rowell, représentés né et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour maladies de la peau.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Société *Factonit Werke Reif & G. m. b. H.*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint- 8. — Procédé pour la fabrication d'objets plastiques en tourbe.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Carrère (Arnold) et Carrère présentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°° 41-47. — Courroies de ion et bandes analogues en feutre foulé ou tissé qui a subi une opération éabilisation et de durcissement.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Herbert et Murley, représentés à Paris, rue des Martyrs, n°° 41-47. — Mode de fixation des manches de de balais ou de maillets, des pieds de chaises, etc.

325539. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Benedictus, représen
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peigne de
peigne magique.

325540. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Société des moteurs
biles Hérald, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de S
n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

325541. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Beyer et List, repr
Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de crachoir de p

325542. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Hegner, représenté p
à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les canalisa
triques.

325543. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Decageux frères (soc
Michelet, n° 12, à Troyes (Aube). — Nouvel appareil à rayures automa
plicables sur métiers circulaires à bonneterie.

325544. Brevet de dix ans, 27 octobre 1902; Warnevag, à Langue
mune de Tulle (Corrèze). — Genre de bouteille à fermeture automatiqu

325545. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Blanc et Petit, repr
Seymat, à Voiron (Isère). — Perfectionnement apporté aux métiers à de
destinés à tisser en même temps deux pièces superposées.

325546. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Fischer, rue d'Hellicul
Dié (Vosges). — Cadre pour lisses métalliques dit *le Vosgien.*

325547. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Despois de Follevil
senté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Couvre-ch
oculaire.

325548. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Lüttke, représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Utilisation de la nitroglycérine à l
sement de la nitrocellulose.

325549. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Lüttke, représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Changement de pellicules pou
photographiques.

325550. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Sommer, représenté
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Étançon de mine en fer, composé de
coulissant l'un dans l'autre.

325551. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Fickenscher, représen
mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Frein pne
double action.

325552. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Raison commerc
Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonni
— Dispositif régulateur de mouvement d'avance dans les freins hydraul
pièces d'artillerie dans lesquels le liquide passe d'une face du piston à l'

325553. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Fregoso, représenté
gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnemen
gulation ou triangulomètres.

325554. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Duclos, représenté
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à pulvériser et ca
tourbe.

325555. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Anthon et Söhne (so
présentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif a
machines à dresser les douves de tonneaux.

325556. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Desserprit, représen
card, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Charrette ramassant le foin
quement.

325557. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Cohen, représenté p
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de remontage élect
horloges.

5. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Cobb, représenté par Becker, à
oulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour mesurer le temps d'exposi-
donnent les obturateurs photographiques.

). Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Eckaus, représenté par la société
rères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour
eau jeu analogue au cricket.

). Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Schmidt, représenté par Assi,
rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux surchauffeurs pour
es à tubes de flamme.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Covillot, représenté par Rigot et
à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Balancier compensateur tubulaire
rlogerie.

2. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Lebocey, représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à produire automati-
les rayures sur métiers circulaires de tous systèmes.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Wohlauer et Bolack, représentés
y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attrape-mouches perfec-

1. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Société *Long Acre Motor Car*
limited et les sieurs Browne et Arther, représentés par Klotz, à Paris, bou-
la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux chaudières à tubes d'eau.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Skalicky, représenté par Klotz, à
ulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la fabrication du
ulaire.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Joulin, représenté par Chasse-
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la fabri-
s paillassons.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Flügge, représenté par Chasse-
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil réfrigérateur pour les bois-

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Mazzoli, représenté par Chasse-
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein pour bicyclettes,
s, etc.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Société *Heinrich Lapp Aktien-*
ft für Tiefbohrungen, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-
° 11. — Dispositif de sondage.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Mattioli, représenté par Chasse-
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les obtura-
otographiques à rideaux.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Bonbon, représenté par Armen-
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de tricot ou
our pour la confection des fonds de caleçons et des dessous de bras, de
misoles, cache-corset et de tous autres vêtements analogues.

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Desmarest (la dame veuve), née
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
uet en fleurs artificielles ou naturelles formant sac, porte-monnaie,

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Nicol et Stewart, représentés par
ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bougeoir perfec-

. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Radovanovic, représenté par Ar-
d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements
pompes.

5. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Engelsmann, représenté par
l, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réflecteur pour courants élec-
continus et alternatifs avec dispositif pour le changement des couleurs.

325576. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Wolff et Lessing, repr
la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
cédé de pulvérisation des laitiers de hauts-fourneaux liquides et incandes

325577. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Turner et Stimpson, re
par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil perfectionné pour
et fermer les bords rabattants ou volets encollés des enveloppes, des car
et autres fermetures analogues.

325578. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Cambridge, représent
voix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Table de cigarier.

325579. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Maag, représenté par M
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande par frictio

325580. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Frank, représenté par
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Conducteur de raquette.

325581. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Alling, représenté pa
à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil pour dater et contrôler l
de chemin de fer et autres.

325582. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Matheret, représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé pour la fabrica
plaques de dentiers.

325583. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Hommen, représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Distributeur de cour
l'allumage électrique des moteurs à explosions à un ou plusieurs cylindres.

325584. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Société La Pierre de v
chey, représentée par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Nouvelle pie
ficielle et la manière de la fabriquer.

325585. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Zühl, représenté par la
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé
préparation d'une pâte analogue au celluloïd.

325586. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Gardiner, représenté p
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — M
de transmission de force.

325587. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Compagnie des mi
rigas, représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Procédé p
plication à la peinture des sels de zinc (oxyde, oxysulfure et sulfure de zinc
directement par précipitation des minerais de zinc.

325588. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Wilding et Stott, re
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n
Nouveau produit pour nettoyer et remettre à neuf les surfaces polies ou v
bois, pierre et autres.

325589. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Ash, représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four à zinc.

325590. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Société le Lidium, rep
par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Applica
liège à la construction des parquets.

325591. Brevet de de quinze ans, 24 octobre 1902; Bauermester, représ
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de
d'aliment similaire et son procédé de fabrication.

325592. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Bauermeister, représe
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de
d'aliment de même nature et son procédé de fabrication.

325593. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Germain, représenté p
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fusil-arbalè
s'exercer à tirer au vol.

325594. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Savoye-Deglaire et fils (
représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfe
ments aux agrafes pour corsets et autres vêtements.

Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Cadet, représenté par Armen-e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de chaussures lles et talons en fibre de bois vulcanisée.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Schimansky, représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour presser et sécher des lettres et oratifs ainsi que des objets creux de tous genres faits en pâte de papier ée.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Ricks, représenté par Sturm, à d'Arcole, n° 15. — Accumulateur avec support pour la matière active bstance légère non conductrice et avec connexions établies à l'aide d'un r de courant en une pièce en forme d'U.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Raison sociale S. de Jong et , représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Moteur à explo-rea.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Feneuil, représenté par Hol-aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Liquide désincrustant, dissolutif if pour chaudières à vapeur.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bartzer, représenté par Crespin, ue Cambon, n° 19. — Dispositif à nettoyer les cribles des plansichters à nt parallèle de translation.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Schmalfeldt, représenté par i Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé d'extraction du tanin des ma-tantes végétales.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Peccaud, représenté par Jigouzo, t, n° 5, à Vanves (Seine). — Niveau de haute précision à pendule.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bouchaud-Praceiq, représenté mb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Inexplosibilisation des récipients its servant au transport ou à l'utilisation des combustibles volatils, li-gazeux, pétroles, benzols, alcools, acétones et leurs dérivés.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Max Martin et compagnie (so-présentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — pour allumer et éteindre les becs de gaz au moyen d'un robinet électro-ie.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Latapie, représenté par la so-t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Hacheur-our tissus organiques animaux.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Negrin, représenté par la so-t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Emballage poons.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Heinrich, représenté par à Paris, rue de Malte, n° 48. — Verre à thermomètre.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Pelletier, représenté par la so-don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux l'allumage.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bobet, représenté par Maul-Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil continu à produire s des boissons gazeuses dit *l'instantané continu*.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Gentile, représenté par Favollet, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant d'indiquer d'une façon le les calibres des instruments de chirurgie.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Busatti, représenté par la so-Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec-nts dans les métiers à filer continus.

Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Cardinet, représenté par la so-itry frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec-ents au cerclage à froid des roues de voitures et de tous véhicules en

325613. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Meth, représenté pa Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pro pression à l'enlevage pour la reproduction de dessins sur verre ou sur verre.

325614. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bernimolin et Som présentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau montage du moteur dans les motocyclettes.

325615. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Friess, représenté pa Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour sécher les p terre et autres tubercules ou racines pour l'alimentation.

325616. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Duchemin, représent sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Stores perfectionnés de cipalement à des véhicules ouverts.

325617. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Giroux, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'arrêt pour écrous

325618. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Pink et Dreesen, par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnemen choirs.

325619. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Schmidt, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregistreur perfe *enregistreur Schmidt.*

325620. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Rousset, représenté p gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. Procédé de traiten vigne par une vapeur ou un gaz sous pression.

325621. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Olliver, représenté p gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Sonde de nivea cipients contenant un liquide.

325622. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Siemens, représe mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne les fours régénérateurs à gaz.

325623. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Verdet et Beaudry, par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Pile pour papeterie et cartonneries.

325624. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bennett, représenté p gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à va pound.

325625. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Le Las, représenté p gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système con mentation des chaudières à vapeur et d'évacuation des boues.

325626. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Roser, représenté gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour les feux des chaudières.

325627. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Jaubert, à Paris, Malesherbes, n° 155. — Perfectionnements dans la préparation de l'oxyg

325628. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Graf, représenté pa à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à graisser les cord mission, etc.

325629. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Mac Naught, repré société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à dégraisser des matières fibreuses.

325630. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Lloyd et Priest, rep Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur pour mo autres véhicules automobiles.

325631. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Durant, représenté ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — quide pour piles électriques.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Van Hoeck, représenté par la tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle tive.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; H. Guérin et fils (société), re- ar la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Poissonnière, Perfectionnements apportés aux semoirs.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Phifer et Blakeman, représentés vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine rotative.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Mitchell, représenté par Chasse- ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transporteur à vis sans fin perfec-

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Société *The Alcohol Syndicate* résentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pro- pareil pour le raffinage des huiles minérales.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Benecke, représenté par Chas- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispo- lateurs employés en combinaison avec des instruments de mesure élec-

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Van Schott et Dressler, repré- Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfec- r rapprocher les lèvres des plaies et des blessures.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Société *Actien Gesellschaft für rikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, rocédé pour la production d'un colorant bleu contenant du soufre.

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Mitchell et Spain, représentés vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Changement de vi-

Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Gendrot, représenté par Chas- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux à feu par-dessus.

Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Benoit de Laitte, représenté par is, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de surpresseur ou spirateur pour distributions de gaz.

Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Gibbons (Pierce-Frazer), Taylor et ohn-Carey), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dis- r le nettoyage mécanique des chaudières à vapeur.

Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Raison sociale *Smith Storage Bat- ny*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfection- x batteries d'accumulateurs.

Brevet de quinze ans, 1er juillet 1902; Assad J. Sabatt, à Paris, rue Ros- . — Réservoir gazomètre.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1902; Colletas et Stoïcescu, à Paris, rue n° 10. — Verseurs automatiques de liquides.

Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Burchard, représenté par la so- r frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à bouteilles.

Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Cadrieu et Drives, représentés , à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Broyeur-lapideur.

Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Bizeul, à Landéhen (Côtes-du- Appareil de sauvetage dit *hélice union*.

Brevet de quinze ans, 25 juillet 1902; Société dite : *Chemische Fabrik* représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe pneumatique à distribution automatique par pistons.

Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *The S. Bernstein Company*, e par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Lampe à gaz.

325652. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Moreau, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sys fectionné de lampe générateur à acétylène.

325653. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Foster, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Systè tionné pour actionner le mécanisme d'amenage des charbons dans les la triques à arc.

325654. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Glossop, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Acc automatique.

325655. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Société *The Strowger Aut lephone Exchange*, représentée par la société Matray frères, et compagni boulevard Henri IV, n° 31. — Système de téléphone à changements aut

325656. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Loeb et compagnie et Lo représentés par Trouette, rue Michel-Cervantès, n° 1, à Alger (Alger). — aplatisseuse système Lozes.

325657. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Société *United Shoe Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux m monter la chaussure sur la forme.

325658. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Menier, représenté pa Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans l'alim la régulation des moteurs à explosions.

325659. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Ellis, représenté ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Composition lever la peinture et le vernis et son mode de fabrication.

325660. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Flood, représent ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systèm lage.

325661. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Gresly, représenté Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Procédé pour la production de drauliques.

325662. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Cowey, représenté vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de basc tionnée.

325663. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Berthet, représent à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à décortiquer la ram

325664. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Dettwyler-Brüder senté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cadre démo vélocipèdes.

325665. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Von Seemen, rep Burgin, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil à évaporer les liqu nant des corps cristallisables.

325666. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Söhnlein, représen ker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur à explosions on tion.

325667. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Maccolini, rep Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de sauvetage

325668. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Pollard, représen ker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à tremper dans des allume-feux et autres corps analogues.

325669. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Fayol, à Paris, Tour, n° 74. — Système de réfrigération destiné aux moteurs à explosio

325670. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Société *Deutsche genfabrik Gebrüder Hirsch & Compagnie*, représentée par Stutz, à Paris, Dame-des-Victoires, n° 48. — Drapeau signal repliable dans sa hampe.

1. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Société *The Priaulx Patent Company limited*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. destinées à la culture.

2. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Kelsey, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux compte-gouttes.

3. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Reichenbach, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à tricoter.

4. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Ingalls, représenté par la so. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouthode pour produire et brûler un combustible hydrogénique.

5. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Société *United Shoe Machinery de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, d Beaumarchais, n° 95. — Machine à brocher les semelles.

6. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1902; Brand, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fers à cheval.

7. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Schlüter, représenté par à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé et dispositif pour apprendre la hie.

8. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Turney, représenté par la arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfecnts dans les photomètres.

9. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Guild, représenté par Bertin, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux mécas pianos droits.

0. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Monin, à Paris, boulevard ière, n° 3. — Fabrication de baleine à l'usage de corsets et corsages.

1. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Luellen, représenté par Lavoix, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif d'attache.

2. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Taliaferro et Reynard, re par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon — Perfectionnements dans les machines à décaper les plaques d'étain.

3. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; J. Maurice et compagnie (so Paris, rue de Beaujolais, n° 17. — Brise fibres Maurice-Véfour.

4. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Société *Rheinische Metall-und Maschinenfabrik*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvelle roue mixte et procédé de fabrication

5. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Bureau, représenté par la soarillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil ur un bât pour le traitement des vignes.

6. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Applegarth, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Perfectionnements aux appareils over la combustion et supprimer la fumée dans les foyers de chaudières et

7. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Moran, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs pour les liquides hors de leurs récipients jusqu'à des robinets placés au-dessus écipients.

8. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1902; Devallée, représenté par Sabbe, Lannoy, n° 43, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux machines à tras textiles.

9. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Jünger, représenté par Stutz, à ue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Frein différentiel avec mouvement ur.

0. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Sénéquier, représenté par Mos-à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Goulot de sûreté pour bouteilles et récipients.

325691. Brevet de dix ans, 4 octobre 1902; Laurentin, à Montgauguier (Vienne). — Transformation de la charrue Brabant à double soc et versoir en une charrue à simple soc et versoir articulés.

325692. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Burnet, rue du Marché, n° 38 bis, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Perfectionnements aux appareils de levage.

325693. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Muller et compagnie (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte servant à contenir les petits forets tarauds et autres outils analogues.

325694. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Proskey, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux lampes à incandescence à hydrocarbures.

325695. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Fischer, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux véhicules actionnés à l'électricité et au moteur à gazoline.

325696. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Lang, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 48. — Transmission à vitesse variable pour tours et autres machines-outils.

325697. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Ulrich-Vivien fils, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets.

325698. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Heppe, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux instruments de musique.

325699. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Hughes (la demoiselle), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif perfectionné de [illegible]tion pour lacets.

325700. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Arnouil, Champart et Leb[illegible], rue Clairat, n° 37, à Bergerac (Dordogne). — Nouveau pédalier visant la suppression de la courroie dans la transmission des bicyclettes avec et sans chaîne actionnées par moteur à explosions.

325701. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Casadesus, représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Genre de crachoirs de poche porte-mouchoirs aseptiques.

325702. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Wood, représenté par Bert[illegible], Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Châssis pour le tirage des épreuves photographiques ou autres analogues.

325703. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Bitard, représenté par Va[illegible], rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Appareil destiné au filtrage des [illegible] ou autres liquides, dit : *Samuel Gasquet.*

325704. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Michel, représenté par Fay[illegible], à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositifs pour ligatures et suture par agrafes métallique.

325705. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Kron (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de préparation de rouleaux filandres humides utilisables en filature, au moyen de l'asbeste à fibres courtes [illegible] des matières analogues.

325706. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Société française de fabrication mécanique des sacs écornés en papier, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à fabriquer [illegible] sacs en papier.

325707. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Hewitson, représenté par Be[illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Palettes de propulsion pour [illegible]teaux, etc.

325708. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Bock, représenté par Hole[illegible], Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour rendre inaltérables à [illegible] des briquettes fabriquées avec une matière collante soluble dans l'eau.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Radcliffe, représenté par Fayollet, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif pour faire tourner des jouets et objets

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Société *The Enamel Steel Tile* représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, Perfectionnements dans les revêtements des murs et des plafonds par des maillées.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Amann, représenté par Burgin, boulevard de Magenta, n° 16. — Ustensile pour nettoyage des mèches de forme d'un couvercle métallique circulaire avec rebord cannelé et entailles

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Drouin, rue de Courcelles, Levallois-Perret (Seine). — Système de motocycle.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Mills, représenté par Lavoix et Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à vapeur rotative.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Sieberth, Thorvaldsen et Swan-présentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-n° 42. — Perfectionnements aux procédés et aux machines pour l'impres-couleurs.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Alley, représenté par la société on et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-portés aux compresseurs de gaz.

. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Veuve A. Fayaud fils et gendre représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — genre de dessous de bras imperméable sans couture.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Gebrüder Schaar (société), re-par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fenêtre à cou-

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Société *The Straker Steam Vehicule limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-n° 23. — Perfectionnements dans une commande différentielle pour véhi-

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Belknap, représenté par Armen-é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les à imprimer au moyen de patrons découpés.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Beaudry, représenté par Armen-é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ma-sécher et repasser le linge.

. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Mousseau, représenté par Maul-Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné d'éclairage des boulangers, pâtissiers, biscuitiers, charcutiers, confiseurs, dit l'*idéal*.

. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Kühn, représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'un plafond béton.

. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Prokop, représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Siphon inodore.

. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Société anonyme des établisse-Falconnet-Perodeaud, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, Bandage élastique pour roues de véhicules et son procédé de fabrication.

5. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Société *The American Steam Specialty Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, Dispositif purgeur pour conduits de distribution de vapeur.

6. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Lambert, représenté par Lavoix s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Laminoir pour allonger les corps res.

325727. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Mac Gill, représenté p et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux ép

325728. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Eguren, représenté par Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système d'installation des lamp descentes pour rendre impossible la fraude ou la soustraction du flu trique.

325729. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Leneveu, repré Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Porte-documents perfectionné.

325730. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Sladen, représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Support pour bicyclettes, etc.

325731. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Eyquem, représenté p à Paris, rue Doudeauville, n° 38. — Bandage de roue à deux chemin ment.

325732. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Bothméyer, à Paris, r Maur, n° 207. — Appareil photographique dénommé *le Sylphe*.

325733. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Blanchet et Demon sentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — soupape à graissage continu.

325734. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Périn, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tra cheur.

325735. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Bernheim-Voegeli, r par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Chevalet dage.

325736. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Chaplet, représenté pa Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transmission de force à m différentiel.

325737. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Mariais, rue du Mesnil Asnières (Seine). — Crémone à billes, à bain d'huile continu.

325738. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Raison commerci Krupp, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonniè — Projectiles de charge pour obus à mitraille dits : *Shrapnels*.

325739. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Edeline, représenté pa gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tréteau-vérin.

325740. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Manson, représenté pa vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sonde p d'introduire et de maintenir dans la cavité utérine des liquides quelconqu

325741. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Jäger, représenté par Cl à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monture ou douill lampes à incandescence.

325742. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Klimek, représenté pa vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pou tion de l'air comprimé destiné aux appareils de soutirage de la bière.

325743. Brevet de quinze ans, 11 avril 1902; de Marliave et Claudel, n° 16, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de commande pour pinces, sécateurs.

325744. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Crabos, à Paris, rue celles, n° 158. — Système mécanique pour le renvoi à distance des ga croisées, afin d'en faciliter l'ouverture sans porter atteinte aux draperies.

325745. Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Th. Schild et compagnie représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais. Machine à chiffrer et à déchiffrer.

325746. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1902; Unzel, à Paris, rue Clau — Perfectionnements dans les boîtes ou cartons se fermant à l'aide d' élastique.

17. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Société *The Fisher Book Typewriter* y, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Ma- plaque à écrire les factures.

8. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Société *The Fisher Book Typewriter* r, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Gabarit pour machines à écrire.

9. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Vidron, au 32° d'artillerie, à Fon- au (Seine-et-Marne). — Appareil de contention des chevaux en position

0. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1902; Hermann Swoboda et Lutzen- représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — pour la prise et la reproduction des images cinématographiques.

1. Brevet de quinze ans, 4 août 1902; Société *Deutsche Thermophores ellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. édé et appareil pour la production électrique de chaleur dans les ther- s.

2. Brevet de quinze ans, 5 août 1902; Watkins, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système télé- e.

3. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Rhine et Weir, représentés par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appa- compression d'air.

4. Brevet de quinze ans, 16 août 1902; Perks et Birch, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Mécanisme moteur pour véhi-

5. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Weygold, représenté par Lombard- lle, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Eclissage des joints de r toutes espèces de voies.

6. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Aschheim, représenté par Burgin, à oulevard de Magenta, n° 16. — Poêle à alcool à plaque tournante pour fers er.

7. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Rosey, rue d'Orbec, n° 37, à Li- alvados). — Boîtes en celluloïd servant à l'industrie des fromages et

8. Brevet de quinze ans, 20 août 1902; Vöcklinghaus, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture à ressort pour boutons pes.

9. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Monteux, à Paris, boulevard Ri- enoir, n° 111. — Charnière métal pour brancards de voitures.

0. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; *Société E. W. Bliss Company*, re- e par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per- ements dans les presses à emporte-pièces pour feuilles métalliques et me alimenteur pour lesdites presses.

1. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Griffiths et Bedell, représentés par aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau collecteur nné à l'usage des véhicules à propulsion ou à éclairage électrique.

2. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Ware et Cartledge, représentés par aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements s bas élastiques.

3. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Lignon, Campagne La Brunette, Rose, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement de Guiran-Long pour laquelle il a pris un brevet d'invention le 28 juin 1902.

4. Brevet de quinze ans, 25 août 1902; Defontaine, à Vernon (Eure). — ionnements apportés aux appareils à compter les objets ou les points de

325765. Brevet de quinze ans, 28 août 1902; Marx, représenté par Ar jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coffre à bouteilles [illegible] transportable affectant la forme de distributeur automatique.

325766. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Société *Voigt & Haeffne gesellschaft*, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — sitif pour l'éclairage électrique des voitures de chemins de fer.

325767. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902; Segaust, représenté mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection dans la préparation des pains et pâtes de gluten.

325768. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Fresenius, repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procé l'épuration des graisses et des huiles, en particulier de l'huile de coco.

325769. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Société *The Rail Lighting Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard d bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les générateurs à gaz acétylène p tures de chemins de fer et autres.

325770. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1902; Hartmann et Neitzel sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri I — Four à gaz ou autre combustible gazéifié ayant un appareil de chauffag et un gril ou casserole ajustable dans le sens de la hauteur.

325771. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Grasset, rue Saint n° 19, à Versailles (Seine-et-Oise). — Procédé de chauffage par la récupéra chaleurs utilisées au moyen de circulation d'eau chaude sous pression.

325772. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1902; Macquisten, repré Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanism tionné pour régler électriquement un mouvement mécanique.

325773. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Prampolini, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle substance d remplacer le caoutchouc et son mode de préparation.

325774. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1902; Bähr, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse à carreaux.

325775. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Dansette, avenue Vict n° 112, à Billancourt (Seine). — Moteur à double effet avec réglage sur l'a des gaz.

325776. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Gelas et compagnie (représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour métiers à rubans.

325777. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Heywood, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les méthodes pour nettoyer les couteaux et articles analogues.

325778. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Richards, représenté p sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme perfection amener un à un des journaux, revues, etc., aux machines à plier, à met bandes ou autres machines analogues.

325779. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Kohler, à Troyes (A Machine à coudre dite *Surjeteuse* pour la fabrication de bonneterie.

325780. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Angles, boulevard O raut, à Carcassonne (Aude). — Procédé et appareil de destruction des par la vigne dit *Gazotherme*.

325781. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Roques, rue Capus, Béziers (Hérault). — Préserve-trappe.

325782. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Piat, représenté par rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Réservoir de boue surmonté d'un inodore, à l'usage des villes et habitations, s'enlevant et se vidant par renve dans les voitures d'ébouage au moyen de bras articulés actionnés par un tre

. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1902; Ede-Clendinnen, représenté ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — nements aux collecteurs de nicotine et aux dispositifs refroidisseurs pour our porte-cigare.

Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Patterson, représenté par ris, rue des Martyrs, n°° 41-47. — Perfectionnements aux tiroirs des moutres machines hydrauliques.

Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Nutry, Lenk (Carl Peter) et lolph), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. ionnements dans les engrenages moteurs.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Compagnie française pour on des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — e contrôle des moteurs électriques.

Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Société *Mielck's Stone and Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les pierres artificielles et és pour les fabriquer.

Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Arnô, représenté par Armen-r, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'énergie pour es triphasées chargées symétriquement.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Blin, représenté par Cheparis, rue Rambuteau, n° 24. — Perfectionnements apportés à la fabricacolle soudure.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Kempshall, représenté par it, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Balle perfectionnée pour le f.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1902; Trube et Chapman, repré-r la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein perpour tramways et chemins de fer électriques.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Ross, représenté par Blétry, oulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur perfectionné pour plantes.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Germain, à Paris, boulevard 75. — Procédé de fabrication des carbonates alcalins.

Brevet de quinze ans, 15 septembre 1902; Kempshall, représenté par it, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Balle perfectionnée pour le lf.

Brevet de dix ans, 6 septembre 1902; Bidou, rue Saint-Rome, n° 48, à (Haute-Garonne). — Nouvelle application de vessies et boyaux de bœufs, eaux et autres animaux aux semelles en corde pour les rendre imper-

Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Dunn et Miller, représentés à Paris, rue des Martyrs, n°° 41-47. — Procédé de laminage et appareil le réaliser.

Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Bontemps, représenté par Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil générateur-distributeur d'air à surface évaporatoire.

Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Société *Kodak limited*, repréla société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, Perfectionnements dans les appareils pour développer les pellicules phoiques.

9. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Carr (la demoiselle), repréar Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nsuveau système de fermer empêcher de frauder le contenu des bouteilles et autres récipients.

0. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Günzel, représenté par Hol-Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pince de dentiste.

325801. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1902; Batson, repr Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poulie perfectionnée.

325802. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902; Société *Siemens Aktien Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de n° 18. — Lampe à arc produisant des rayons à ondes courtes.

325803. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Okun, représent ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif ret d'arrêt de mouvement.

325804. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Okun, représen société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur rotati à pétrole.

325805. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Société *Barnes and pany*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfecti aux machines à repasser.

325806. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Mackenzie, repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour gaufres et autres gâteaux analogues.

325807. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Société *Parker Match* représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, Perfectionnements dans les machines à allumettes.

325808. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902; Godfrey, représen société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — perfectionnée pour envelopper et empaqueter les cigarettes et autres même nature.

325809. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Thompson, repr la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3 fectionnements aux bandages métalliques pour roues.

325810. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Campion et Fox, r par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Distributeur automatique de cartes postales illustrées, cigares, flacons bonbons, etc.

325811. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Sandmann et Ei représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard n° 31. — Procédé de conservation et de purification des jus de fruits.

325812. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Gasté et Paris, r par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Refroidisseur à air automobiles et autres véhicules analogues.

325813. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Evertz et Gibb sentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Ar cière.

325814. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Thiem, représen société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ou soupapes pour liquides dissolvant la graisse ou l'huile.

325815. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Browning, repr Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au feu automatiques de petit calibre.

325816. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Preston, représent ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à clou fabrication des chaussures.

325817. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Preston, représent société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à tal

325818. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Preston, représent société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à clous les talons de chaussures avant la pose.

. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Preston, représenté par la
andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à coudre la

. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Milne, Haste et Wilding, repré-
r Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Mécanisme de
nt de vitesse pour bicyclettes.

. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Marmonier fils, avenue Félix-
210, à Lyon (Rhône). — Système de clavettes d'entraînement pour pres-
ier mus mécaniquement.

. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Edde, représenté par Sturm, à
d'Arcole, n° 15. — Appareil distributeur automatique de tickets d'assu-

. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Levaillant, représenté par Frey,
ne de Vienne, n° 2. — Dispositif de harnais d'attelage permettant la mise
rapide d'un cheval emballé.

. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Tourneux, à Paris, rue Manin,
Perfectionnements apportés à la corroirie et nouveaux instruments.

. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Wiltsie, représenté par la société
ères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Montures aju-
ur rideaux de fenêtres ou stores.

. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Société *Mühlenbauanstalt &*
abrik, anciennement Gebrüder Seck, représentée par Boramé et Julien,
oulevard Saint-Martin, n° 8. — Graissage par anneau pour roues dentées.

. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Glover (Leonard), Glover (Cla-
Crowther, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras-
23. — Perfectionnements apportés ou relatifs aux caisses à feu de généra-
type des chaudières de locomotive.

. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Cleghorn, représenté par
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans la
ion et dans l'emploi des moules pour couler des lignes de caractères d'im-

. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Christie, représenté par Frey, à
e de Vienne, n° 2. — Nouvelle surface imprimant et la manière de la fa-

0. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Flament, représenté par Bro-
e Carnot, n° 23, à Gap (Hautes-Alpes). — Nouvel appareil de pointage,
ail Flament.

1. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Bartlett, représenté par Holcroft,
boulevard Saint-Germain, n° 9. — Générateur d'acétylène.

2. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Jones, représenté par Chasse-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés
fabrication des noyaux destinés aux moules pour pièces tubulaires.

3. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Norden, représenté par la société
frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil révélateur de rupture
es de câbles de traction.

4. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Heinze (J.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux
d'induction.

5. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Liloveras, représenté par Blétry,
, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de boîte métallique.

6. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; de Nordenfelt et Ternström,
ntés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de
à vis excentrique.

7. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Société *Bürstenfabrik Erlangen*
vorm. Emil Kränzlein, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Stras-
, n° 2. — Procédé pour fixer les poils de brosses.

325838. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Wolff, représenté pa
Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Manège électrique constituant
d'adresse.

325839. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Arbex, représenté pa
Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de transformation du télégr
guet en télégraphe imprimeur.

325840. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Bühler, représenté pa
gaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Raccord à tub
protéger les tuyaux métalliques flexibles ou autres contre les efforts de to

325841. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Derazey, représenté pa
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau disposit
coupe des cigarettes sur les machines à boudin continu.

325842. Brevet de quinze ans, 5 mars 1902; Fortuné, à Mustapha (
Bouche d'égout inodore à siphon mobile et à fermeture automatique *systè
Jean.*

325843. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Hennig, représenté pa
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif à pédale pour voitur
à bagages et autres, ainsi que pour véhicules de transport de chemin d
personnes et marchandises.

325844. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Compagnie française pou
tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10.
tionnements dans la manière d'empêcher les crachements aux collecteu
chines électriques.

325845. Brevet de quinze ans, 30 août 1902; Boiteau, rue Ninau, n
Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveau rideau de cheminée à crochet.

325846. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Frommer et la so
et H. Lœwenstein, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulev
Martin, n° 8. — Dispositif pour l'élargissement artificiel (dilatation de l'u

325847. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Spencer, représe
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Soupape de
tomatique pour machines locomotives et autres.

325848. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Société *The Vac
Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris
Provence, n° 59. — Frein à vide pour voitures de chemins de fer et autre

325849. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Wales, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les m
calculer.

325850. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Von Zernicow L
senté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnem
presses hydrauliques à forger.

325851. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Bailly et Chauvin, à
vados). — Bec à acétylène *V. C. B. B.*

325852. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Bonnet, à Périgueu
restant, Préfecture) [Dordogne]. — Vaporigène pulvérisateur dit *le Bordel*

325853. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Lauvernier, rue Léon-
n° 212, à Lille (Nord). — Attache pour ligne aérienne isolant le fil e
rupture.

325854. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Wertgen, repré
Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Seau à t
fectionné.

325855. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Manners, représenté pa
à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux dispos
fixer sur des cycles, bateaux et tous autres véhicules, un organe pou
utilisé comme une voile ou un écran, susceptible également d'affermir l
des cycles, et se prêtant à la publicité.

Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Firme Schiff et Stern, repré-r Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements its de décharge et de retour pour les eaux de condensation.

Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Coundret (Joseph) et Coundret représentés par Lhomme, à Paris, rue Lagrange, n° 9. — Caisse aspi-ileaux avec joint hydraulique.

Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Fischer, représenté par Grimont à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de connexion pour iques.

Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Völker et Prügel, représentés par Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur avec arbre moteur ent de rotation continu, actionné par des pistons à mouvement de va-et-

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Mac Elroy, représenté par Boramé à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de variation de ngrenages.

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Borzini, représenté par Chasse-'aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux explosions, avec distribution par soupape et inversion de la marche.

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Hallot (la dame), représentée par ris, rue de Vienne, n° 2. — Extincteur pare-mèche pour lampes.

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Climenson, Winger et Slater, s par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Perfectionnements aux parapluies.

Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Savage, représenté par Armen-é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de distribution ide.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Bandsept, représenté par Chasse-'aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cheminée bitronconique à tirage r brûleurs et lampes à incandescence.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Buonfante, rue Sébastopol, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à glacer mécanique à spatules ques.

Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Rozières, rue de Belfort, n° 101, m (Gironde). — Système de puisage et d'élévation d'eau.

Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Parsons, représenté par la randon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux urs fonctionnant avec des pompes à air.

Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Steuart, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à pul-concasser et broyer.

Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Société *The Linotype Company* représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. ctionnements aux linotypes accentués et aux moyens propres à y former les

11. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Dumond, représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux à tisser.

12. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Tourneux et Beland, à Paris, tin, n° 37. — Application du cuir durci au chevillage.

13. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Dunn et Jackson, représentés société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — rotatifs.

14. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Faucher, à Paris, rue de Miro-, n° 86. — Buscs de corset et laçures d'acier à l'abri de la rouille.

325875. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Société des Appareil Notre-Dame, n° 110, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements aux boucher *perfect.*

325876. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Sharples, représente man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil perfectionné à

325877. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Low, représenté par Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machi les assiettes ou plats.

325878. Brevet de quinze ans, 11 août 1902; Letessier (la dame), à d'Angoulême, n° 3. — Nouveau bouchage sanitaire pour les boîtes à cruches, terrines et autres récipients.

325879. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Richards, repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement machines pour l'impression des adresses sur les journaux, revues, et leur tirage.

325880. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902; Lemire, rue Saint- à Saint-Quentin (Aisne). — Frein pour bicyclettes.

325881. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902; Loring, représe société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn portés au fonctionnement des perforatrices à percussion et autres appare pris les moteurs et dispositifs pour réaliser ce fonctionnement.

325882. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1902; Weinrich, rep Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de purification et d tion du sucre brut.

325883. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Gonon, représenté p à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans le pour bouteille irremplissable.

325884. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Godley, représenté pa Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Grai fusées d'essieux de wagons.

325885. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Meerza, représenté p à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux chapeaux, casque

325886. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Moss, représenté pa Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remplir et les bouteilles.

325887. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Moitroux (Gaston) (Raoul), à Ferrière-la-Grande (Nord). — Perfectionnements apportés à tion des tubes métalliques soudés par rapprochement.

325888. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Moreaux, bouleva Hugo, n° 80, à Lille (Nord). — Appareil culbuteur rappeleur de tombere

325889. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Detroy, représenté pa Brûle-Maison, n° 58, à Lille (Nord). — Fabrication de sacs sans couture.

325890. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Grainville, rue de la Cloud, à Vaucresson (Seine-et-Oise), élisant domicile, à Paris, rue Sa n° 59. — Nouveau système de réfraction pour enseignes lumineuses écono

325891. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Humphrey, représen mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système p de compression d'air.

325892. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Poultier, à Conty (S Canon avertisseur automatique.

325893. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Frings junior, repr Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système d'arrosage automatique fications, etc.

325894. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *The Duplex and Sewing Machine Company,* représentée par Fayollet, à Paris, rue de n° 18. — Perfectionnements aux machines à arrondir les semelles brut graver.

. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *Trollhättans Elektriska bolaget*, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — l'extraction de zinc et autres métaux volatils de leurs minerais.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Windal, représenté par Blétry, à ulevard de Strasbourg, n° 2. — Pantalon-veste *le Govignon*.

. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; François, représenté par Carret, tor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Sluice-boxes mobile.

. Brevet de dix ans, 28 octobre 1902; Poincelet (Alexandre), représenté celet (Pierre-Victor), à Varennes-en-Argonne (Meuse). — Pneumatique balles.

. Brevet de cinq ans, 25 octobre 1902; Durand, à la Flocellière (Vendée). ouchon.

. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Tissier, à Paris, rue de la Folie- t, n° 20. — Nouveau bougeoir bras extensible.

. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Erfurt, représenté par Burgin, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et appareil pour faire du lait de moyen d'une solution de savon de résine.

. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; de Bétancourt y de Zequeira, à e de Maistre, n° 48. — *Gardien universel*, fermeture avertisseuse.

. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Hopkins, représenté par la et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfec- nts à la métallurgie du zinc.

. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Mahn et Brandt, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Compresseur à compression

5. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Leidecker, représenté par la letray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 21. — Perfec- ents aux robinets de niveau pour chaudières.

6. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Taillay (Victor) et fils (société), tée par Delpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). age pour fabriquer les coins étanches, sans soudure, des caisses métal-

7. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Pitet, rue Nicolas, n° 40, à e Bouches-du-Rhône). — Utilisation des marées comme force motrice et nnement de cette force.

8. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Melin, boulevard Mérentié, n° 10, lle (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnement aux trolleys de voitures élec- sur rails permettant l'aiguillage automatique de ces trolleys.

9. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Radou, rue Camille-Godard, à Bordeaux (Gironde). — Plaques hydrofuges.

10. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Lescure, rue Mouneyra, n° 18, aux (Gironde). — Forme multiple pour la fabrication des diverses chaus-

11. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Bonnard, rue Bonnefoi, n° 16, aux (Gironde). — Chauffage des chaufferettes, réchauds, fourneaux et ustensiles de chauffage, ainsi que mise en marche et fonctionnement de s pour l'élévation de la température des matières, liquides, air ou gaz em- pour ces ustensiles ou moteurs, au moyen de la chaleur provenant de la anhydre (chaux vive) et de l'eau ou autre liquide dans un récipient dit nt *foyer*.

12. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Lacan, boulevard Renouvier, à Montpellier (Hérault). — Fût démontable.

13. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Brune frères (société) et Allard- in (le sieur), à Fures près Tullins (Isère). — Nouvelle machine servant à r automatiquement, soit à la lime, soit à la meule, les lames de scies.

325914. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; A. et H. Bouvier (soci
du Polygone, n° 53, à Grenoble (Isère). — Nettoyeur mécanique pour gri
canaux.

325915. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Brizard, à Orelle (Sa
Effleurage-dolage à la meule des peaux de ganterie.

325916. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Delmas et compagnie (s
à Souillac (Lot). — Plaques et poudres pour cémenter, durcir et tremper l
l'acier.

325917. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Chabonat, avenue d
bourg, n° 1, à Châlons-sur-Marne (Marne). — Valve pour bandage p
tique.

325918. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Perret, Gros et Million (s
représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31,
(Rhône). — Machine pour l'apprêtage continu du tulle.

325919. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Vielle frères (société)
sentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31,
(Rhône). — Nouveau système d'assemblage et d'empatture des guidons et l
bicyclettes, tricycles, etc.

325920. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Société *The Perfection B
Lock Stitch Sewing Machine Company*, représentée par Freydier-Dubreul et
rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements app
mochines à coudre à points cachés.

325921. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Société *The Butler
Engine Company*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'H
Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les moteurs rotatif

325922. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Regaud et Maury, rep
par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionneme
systèmes de régulation, applicables aux appareils à température constante,
par l'électricité.

325923. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Lecarme, représenté p
niaux, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Roue libre pour vélocip
autres applications.

325924. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Martin et Vivien, ru
Patrice, n° 57, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil favorisant le dég
de la vapeur d'eau et la production de la vapeur sèche dans les chaudières
lation rapide.

325925. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Lala, à Salvagnac (T
Pétrin mécanique, dit *le Merveilleux*.

325926. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Hamelle, représenté par
et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système perfectionné de ch
à eau chaude.

325927. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Rhodes, représenté par
ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — M
mécanisme d'embrayage pour bicyclettes.

325928. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Grosfilley, représent
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sommier
nique.

325929. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Grünvogel, représe
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour arrête
matiquement les métiers à tisser par les navettes.

325930. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Houget, représenté par
ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — T
fausse torsion pour métiers à filer.

325931. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Société *Morgan Spring Co*
représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvea
tème pour fixer les ressorts dans les sièges de fauteuils et de canapés, so
élastiques, etc.

325932. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Crabb, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux rails pour voie ferrée.

325933. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Société anonyme Le Parfait lourricier, représentée par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bouchon-alve perfectionné se nettoyant complètement et avec facilité.

325934. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Bonnet, représenté par Frey, à aris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux cartouches de chasse.

325935. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1902; Gray, représenté par la société randon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lampe de sûreté.

325936. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Société *The Weber Railway Joint anufacturing Company,* représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de rovence, n° 59. — Système de fixation des rails.

325937. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Daniels, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-craie pour salles de billard.

325938. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; de Eicken, représenté par étry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de désinfection.

325939. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Paboudjian, représenté par mengaud, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cerceau jouet à figurines imées.

325940. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Gregory, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouau dispositif permettant la prise de vues stéréoscopiques avec des appareils photographiques ordinaires.

325941. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Société anonyme Puissance et mière, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Plaque grillagée pour accumulateur électrique et son procédé de fabrication.

325942. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Donnelly et Ruley, représentés r Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de garde-fous latéraux ur voitures de tramways, etc.

325943. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Carretier, représenté par Armenaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans pendules en vue de la mise à l'heure.

325944. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Burmeister, représenté par uhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de clarification et de sinfection des eaux d'égout.

325945. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Schuler, représenté par uhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication verres peints et cuits.

325946. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Engelsmann, représenté par uhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 28. — Réflecteur pour lampes à courant alternatif.

325947. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Bodlaender, représenté par Holfelt, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Chariot transporteur et malaxeur e mortier.

325948. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Sunder, représenté par Blétry, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Véhicule automobile utilisable pour le ansport par eau et par terre.

325949. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Macdonald (John) et Macdonald homas), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionneents aux dispositifs de chauffage ou forges, portatifs, destinés au chauffage des rets et à d'autres buts similaires.

325950. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Hamelle, représenté par Lavoix Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Régulateur pour les installations de hauffage par circulation d'eau chaude.

325951. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Lyth, représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sup montre et de chaîne, s'adaptant aux tringles de lit.

325952. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Reimann, représenté pa ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — de sûreté pour assujettir les lanternes de bicyclettes.

325953. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Hudson et Bowring, rep par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ram pour voitures de tramways et autres.

325954. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Vicars aîné (John), (Thomas) et Vicars jeune (John), représentés par la société Brandon à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux chargeurs auto pour foyers.

325955. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Twirdy (Ignatz) et (Franz), représentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beau n° 67. — Tendeur pour pantalons.

325956. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Raison sociale Brune lette, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouv métallique démontable et son procédé de fabrication.

325957. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Maignen, représenté par à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux appareils fication des eaux.

325958. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Prinz, représenté par Th Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de conservation des fromages mou

325959. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Roger Labbé de Montai senté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau circulation de l'eau de réfrigération des moteurs.

325960. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Dorvaux et Berger, rep par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rot perches et têtes de trolleys pour tramways.

325961. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Camion frères (société senté par Faugé, à Paris, rue de Guilhem, n° 5. — Moule à hosties à pliantes.

325962. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Ross, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — perfectionné d'alimentation d'air des becs d'éclairage à incandescence par le

325963. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Stevenson et Marquard sentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaum n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des tôles et plaques de fer-b

325964. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Ronay, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé fabrication de briquettes de minerais traitables pulvérulents ou finement co ou de matières à teneur minérale.

325965. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Rondeau, représenté pa ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — flexible tubulaire pouvant servir de transmission et de conduite de graissage

325966. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Bernard, représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'extract l'huile des crasses d'huile d'olive.

325967. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Clausel et compagnie (s représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé pareil pour la gazéification des liquides combustibles.

325968. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Claudel et compagnie (s représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfec ments apportés aux moteurs à explosions ou à combustion.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Germain, Grande-Rue, n° 14, à e (Seine). — Méthode de régénération de la gutta-percha.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Drew, représenté par Augier, à e Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné d'étau d'établi de char-

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Yuille, représenté par Augier, à : Bergère, n° 30 *bis*. — Bouteille irremplissable ou inviolable.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Janicke, représenté par Augier, ue Bergère, n° 30 *bis*. — Système perfectionné de tiroir équilibré pour à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Fisher et Smickle, représentés r, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Coupole ou voûte blindée à l'épreuve tion pour bâtiments ou véhicules.

. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Milner, représenté par Sturm, à : d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux fauteuils pliants.

. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Goldberg, représenté par Sturm, ue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à calculer.

. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1902; Sullivan et Renshaw, représentés n, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux portières de actionnées par l'air comprimé.

. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1902; Société *Elektricitäts-Aktiengesell- mals Kolben & Company* et le sieur Friedrich Prochaska, représentés par la strav frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Installa- rique pour la protection des trains.

. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Newburg, représenté par Gudman, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux traverses métal- au moyen de fixage des rails.

. Brevet de quinze ans, 14 août 1902; Société *The Clark Weaver Manufac- mpany*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro- 59. — Machine à appliquer des bouts non métalliques à des lacets de rs.

. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Williams, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne n constructions pour jetées, murs de soutènement, etc.

. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Eddins, représenté par Blétry, à ulevard de Strasbourg, n° 2. — Maçonnerie pour chaudières.

. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Richards, représenté par nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour journaux, revues, etc., les mettre sous bande, y mettre les adresses et les

. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Richards, représenté par nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés hines pour plier, mettre sous bande ou envelopper les journaux, revues ou rs, les garnir d'adresses et les trier.

. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Richards, représenté par nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux ma- pour appliquer les adresses sur les journaux, brochures et revues littéraires es analogues et les trier.

. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Turner et Hartwell, repré- par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à rouler les

. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Taindilier, rue Delaize- n° 5, à Neuilly (Seine). — Système de chauffe-bains à eau chaude instan- énommé *l'Applique*.

87. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Mills, représenté par Sturm, , rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à chanfreiner ou er les peaux employées pour la confection des chaussures.

325988. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1902; Lichti, représenté
tcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Charrue à bascule à m

325989. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Jamieson (Walt
mieson (John), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à P
levard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de moteur rotatif.

325990. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Tasker, représen
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9
fectionnements aux mécanismes de culasse pour armes à feu.

325991. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Koppers, représenté p
à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Four à coke horizontal avec conduits
verticaux et canal de distribution de gaz horizontal placé en dessous.

325992. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1902; Boss, représenté par
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
tionnements apportés aux machines à couper les pièces métalliques quelc

325993. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1902; Société *The Cotton See
limited,* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris,
Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement de la
coton.

325994. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Mac Leod et Blackbur
sentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système de bout
plissable.

325995. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Bendorf, représenté par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tricoter, *système L*
deux platines à aiguilles pour la fabrication de tricots tubulaires.

325996. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Prollius, représenté par
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
pour machines centrifuges.

325997. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Fenwick, représenté
ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
tionnements apportés aux machines à plier les pièces d'ébauche pour cols
articles.

325998. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Fenwick, représen
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
Matrice extensible pour machines à plier les pièces d'ébauche pour cols
analogues.

325999. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Fenwick, représenté
ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
tionnements apportés aux machines à remplier les bords des pièces d'éba
cols et articles analogues.

326000. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1902; Ewing junior, repré
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ceinture de sauvet
les accidents en mer.

326001. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Rottkamp et Fassbend
sentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bougie à plusieurs méc

326002. Brevet de dix ans, 11 octobre 1902; Grossot, à Paris, rue
Franc, n° 20. — Enveloppe *Grossot,* préservatrice des bougies d'allum
trique.

326003. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Desmit père, repré
Smitts, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Distribution à détente var
le régulateur, combinée avec arrêt automatique de la machine, en cas
fonctionnement du régulateur.

326004. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Chouzet, représenté par
à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apporté
métalliques.

326005. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1902; Reid et Hardman, re
par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les
de signaux.

. Brevet de dix ans, 16 octobre 1902; Huchet, avenue Saint-Symphorien, Vannes (Morbihan). — *Nouvelle siccité* en tout métal pour pièces d'appuis s et seuils de porte.

. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Buckingham, représenté par la . et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfecnts dans les télégraphes imprimants.

. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Ulrich-Vivien fils, représenté par à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans le des corsets.

. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Pàris, à Paris, rue Montera, Valve pour pneumatiques.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Mann, représenté par Becker, à levard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour teindre des fibres animales et par des dérivés amidés, imidés et hydroxylés quelconques du benzol et de ine à l'aide du bioxyde d'hydrogène en présence de sels métalliques.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Marillier, représenté par Faugé, à Guilhem, n° 5. — Système de prise de courant pour traction mécanique.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Maupin, rue du Chemin-de-Fer, Courbevoie (Seine). — Caisse d'emballage pliante et inviolable.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Société des grandes minoteries à rance, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Étuve née pour la dessication méthodique des grains.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Gerlach, représenté par Fayollet, ue de Mogador, n° 18. — Récipient pour la conservation des fromages et duits alimentaires.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Wieda, représenté par Crespin, ue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux machines pour faire égoutter andi.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Terrot et compagnie (société), é par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Moyeu à changement de trois vitesses pour cycles de tous genres.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Renault, représenté par Picard, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de levée progressive des soupapes dans rs à explosions.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Ducasble, rue du Sourd, n° 23, s (Seine). — Chambre automatique à air libre pour roues de tout véhicule.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Stuart, représenté par Tailfer, à e Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux contrôleurs pour moteurs s.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Barby, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de châssis-magasin avec obtu- plaques photographiques.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Brophy, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la fabri- s manivelles doubles.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Société anonyme le Carbone, re- é par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rique à fermeture hermétique et à électrodes indépendantes.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Clark, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionements dans les bandages pneu- s.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Dobler, représenté par la société de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvel article de e dit de deuil ou de demi-deuil.

. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Bland, représenté par la société de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements pareils pour la compression des fluides élastiques.

326026. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Denhaut, représenté p
ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — B
rainures.

326027. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Denhaut, représenté p
ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pe
ciment ou béton armé.

326028. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Roudometoff, représen
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pr
impression polychrome unilatérale et impression typographique bilaté
tanés.

326029. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Pitts, Parks et Cordin
sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — P
nements apportés aux lacets de bottines.

326030. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Streuli, représenté p
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de chargement pou
pour plaques en ciment, avec table de pressage rotative.

326031. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Mme veuve Gauthier, née
représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — P
visuel pour conducteurs d'automobiles.

326032. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Lodge, représenté p
Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux rames ser
prêter les étoffes.

326033. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Nemethy, représenté p
Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Aviateur dynamique.

326034. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Evans, représenté par
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cl
fiches ou cartes de renseignements.

326035. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Lafeuille, représent
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation
duit alimentaire à bases de cossettes de betteraves pour les bestiaux
animaux.

326036. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Royer, représenté par
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Soupape de sûreté pour chaudières à
autres générateurs de pression.

326037. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Luciani, représenté
longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel explosif.

326038. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Siegmann, représent
mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif
verture et la fermeture des barrières de chemin de fer par le train même

326039. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Jarry, cours d'Aquitaine
Bordeaux (Gironde). — Aspirateur ventilateur, *système Jarry*.

326040. Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Donohue et Moran, r
par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispos
à empêcher l'échappement de la fumée des cheminées.

326041. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Johnston, représent
jean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements d
guillages de chemins de fer, tramways, etc.

326042. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1902; Inden, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les h
plus particulièrement dans cette classe qui sonne l'*angelus*.

326043. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Bayles et Unterma
sentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionne
les radiateurs dans lesquels le gaz ou l'essence est employé comme combu

326044. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Saum, représenté p
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les appa
nettoyer la pierre et les briques de constructions.

Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Scharf, représenté par la société n et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour es courants de haute fréquence.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Blanc, à Romanèche-Thorins oire). — Échaudeuse par la vapeur destinée à combattre la pyrale.

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Bisson, représenté par Sturm, à d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux seaux, etc.

Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Lanchester, représenté par la so- lon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la de voitures automobiles.

Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Decœur, à Paris, rue de Mar- , et Sarallier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 154. — Nouvelle pompe ine à rincer les bouteilles.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Rose, représenté par Grimont à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Étau parallèle formant quatre rents.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Hazlehurst, représenté par Paris, rue de Malte, n° 48. — Fusil-jouet.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Claudel et compagnie (société), é par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif de ur l'allumage dans les moteurs à explosions ou combustion.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Lefébure, à Paris, rue de Cas- 8. — Aile à mouvement rotatif.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Metzmeier et Liénard, repré- Nauhart, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Attelage à manœuvre ur véhicules de chemin de fer.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Société *Westfalisch Anhaltische Actien Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Ma- 18. — Charge pour amorces et capsules fulminantes.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Seguin, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein pour roues de le tous genres.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Simon, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission extensible le applicable notamment aux voitures automobiles.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; J. Moche et compagnie (société), par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre s métalliques et leur procédé de fabrication.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Durand et Prély, représentés par t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour g de la vigne.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Mme Kopf, née Frick, représentée event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de de celluloïd divers genres de produits en carton, papier mâché, bois, etc., uettes, boutons, clous de tapissier, etc.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Delion et Adeline, représentés à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumoir automatique.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Lenz, représenté par Blétry, à levard de Strasbourg, n° 2. — Tabouret de pied.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Viste et Daw (société), repré- r Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation pour aérer fier les ateliers de filature, etc.

Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Marconi et la Société *Marconi's Telegraph Company limited*, représentés par la société G. et P. de Mestral, à e de la Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux récepteurs pour la ie sans fil.

326065. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; A. Wolf junior et c (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de L foucauld, n° 21. — Pile thermo-électrique.

326066. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Fournier, représent mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jumelle pliant

326067. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Hairon, représenté par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ap la production de la buée dans les fours de boulangers.

326068. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Cavenaugh, représent à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Appareil pour granuler le savon.

326069. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Koch, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ceintu de sauvetage.

326070. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Jarrott et Duncan, r par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, Dispositif perfectionné facilitant le démontage des bandages pneumatiqu

326071. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Ville, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procéd cation des enveloppes à circulation réfrigérante.

326072. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Prévotat, représent mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Décoration fantaisie en faïence, porcelaine, verre, etc.

326073. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Société anonyme verrière et ses dérivés, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard de S n° 7. — Perfectionnements du chauffage au moyen de l'électricité.

326074. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Zerkowski, repr Holcroft, à Paris, boulevard de Saint-Germain, n° 9. — Carte-lettre po utilisée comme carte postale.

326075. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Biederbeck, repr Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Attelage pour wagons de chemi

326076. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Hughes, représenté p à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux chaudières à vap

326077. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Drucklieb, représent à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Genre de cahier de papier à cig

326078. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Vallendar, repr Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Peigne avec dos él

326079. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Société *The Nashau nufacturing Company,* représentée par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade Perfectionnements apportés aux boucles pour bretelles et analogues.

326080. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; de Beil, représenté p à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouvelle bonde pour tonn

326081. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Crozier, représenté p à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux routes.

326082. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Otis, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements a à vapeur et autres fluides sous pression.

326083. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Société Union Clo pagnie, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2 dule à balancier pouvant s'assembler sans outils.

326084. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Bass et West, repr Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements a de « block-system » pour tramways à trolley aérien.

326085. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Foerster et Schultz représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, Voiture en métal avec rembourrage mobile pour permettre la désinfecti des enfants malades.

326086. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Pellas et Legrand, représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau procédé de purification des eaux par l'action combinée du courant électrique et des permanganates.

326087. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Lynn, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à annonces.

326088. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Société *Actien Gesellschaft fur Anilin fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation de quelques produits de la série indophénols.

326089. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Illemann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Conduits isolateurs.

326090. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Fanta, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés pour la production du vide.

326091. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Descalles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue libre avec freinage par contre-pédalage.

326092. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Mme veuve Lévy, née Salomon, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux produits pour le nettoyage des métaux, cuivre, nickel, etc.

326093. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Luciani, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif destiné à préserver l'âme des bouches à feu et armes à feu des érosions occasionnées par la déflagration de la poudre dans l'âme.

326094. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; de Valcourt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux water-closets.

326095. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Cormack et Lowson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés dans la fabrication et le traitement de la gélatine.

326096. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Hallberg, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil régulateur destiné aux circuits à courant alternatif pour éclairage par lampes à arc.

326097. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Carangelo, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre perfectionné dit : filtre *Carangelo*.

326098. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Simons et Haugl, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour mouler les briquettes et autres produits analogues.

326099. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Établissements Farcy et Oppenheim (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset gorgerette perfectionné.

326100. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Dubrule fils, représenté par Pantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Machine à désuinter la laine d'une manière continue à plate-forme rotative.

326101. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Bonnet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvel instrument pour la manœuvre automatique de tous les obturateurs photographiques à poire.

326102. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Grivolas fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Application d'un nouvel isolant à la fabrication des résistances électriques, appareils de chauffage par l'électricité, etc.

326103. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Grivolas fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvel isolant électrique et calorifique et son procédé de fabrication.

326104. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Achard, représenté pa rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Pignon de bicyclette avec ro et double embrayage avant et arrière par la pression des pieds.

326105. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Chouzet, représenté pa à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau dispositif de sommi tique pour lits métalliques.

326106. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Schmidt, repré Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à réverbère chauffé au g

326107. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Société *Pressed Pri Glass Company*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — armé prismatique.

326108. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Partington, repré Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Pile de papeterie.

326109. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Brownlow, repré Thierry, rue de Malte, n° 48. — Filtre perfectionné.

326110. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Costant, Villeneuve e représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N n° 42. — Rhéostat d'excitation à régulateur automatique de voltage.

326111. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Rossi, représenté par l Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre.

326112. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Lesage et Davrout (représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N n° 42. — Machine à laver les tonneaux.

326113. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Société *Chemische Fabrik Weiler-ter-Meer*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — de fabrication de colorants au moyen d'hypo-urates des méta-diamines.

326114. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Lapp, représenté par Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et dispositif pour fair les grains.

326115. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Grosjean-Redard, re par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'aspir d'échappement pour moteurs à explosions.

326116. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Riquier, représenté pa et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermoir.

326117. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Bernheimer, repré Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Colonne pour la rec des alcools, etc.

326118. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Schill, représenté pa Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux machines so et aux compresseurs pour l'air et les gaz.

326119. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Heller junior (Ludwig (Otto), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — système d'étiquette pour les arbres, les arbustes et les plantes en général.

326120. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; de Vasdényey (Didie Vasdényey (Victor), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de M n° 11. — Système de changement de vitesse progressif pour motocyclettes e véhicules.

326121. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Giraud, représenté pa à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux isolate lignes aériennes.

326122. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Société anonyme de Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bo Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de n dérivés contenant de l'azote de la série de l'anthracène.

3. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Campbell, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per-ements dans les machines à former les fils métalliques.

4. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Arzt, représenté par Armengaud à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les à gaz ou à vapeur destinés au chauffage.

5. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Halse et Klingelhoefer, repré-ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé cation d'un charbon dénommé *noir végétal*.

6. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Delaloe, représenté par Boramé , à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Riveuse électrique.

7. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Labre, représenté par Ar-d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bicyclette automobile à à explosion.

8. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Goltstein, représenté par de al, à Paris, rue de La Bruyère, n° 3 *bis*. — Procédé de fabrication d'une étanche.

9. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Versteylen, représenté par , à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau modèle de plomb ite.

0. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Hartmann, représenté par , à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour charger ou dé-les pièces par le côté des laminoirs.

1. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Bobovnikoff, à Paris, boulevard Royal, n° 68. — Procédé disposant, dans les publications, les langues indé-ment les unes des autres et permettant la lecture de chaque langue sépa-

2. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société *The Postal Typewriter* , représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, – Machine à écrire.

3. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Van Westerborg, représenté ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de carte

4. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Bajac, représenté par Chas-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de semoir appliqué aux s.

5. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; de Puydt, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de lampe

36. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Bowley, représenté par la société n frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fusil à affûter.

37. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société *O. C. A. Swing Company*, ntée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Voi-écanique pour enfants.

38. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société *Linotype Company* , représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. rfectionnements aux dispositifs servant à supporter les stéréotypes ou clichés merie à la hauteur voulue sur les marbres de machines à imprimer.

39. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Meyer, représenté par Casa-à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de flacon.

40. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société anonyme la néo-métal-, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau-ais, n° 95. — Nouveau produit industriel consistant en un genre d'alliage ou posé ternaire métallique fondu et affiné.

41. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Baillat, représenté par la société irion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour ation et le compoundage des machines électriques à courants alternatifs.

326142. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Martin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la consolidation des dents.

326143. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société *The Oliver Company limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Broyeur pour minerais et matières similaires.

326144. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Mc Canna, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

326145. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; J. Thibouville-Lamy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement apporté aux flûtes cylindriques, système

326146. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Marshall, représenté par Thièble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Anti-vibreur combiné avec dispositif d'alimentation de gaz pour les becs employant des manchons à incandescence.

326147. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; J. et S. Lévy frères (société), représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvel appareil à tresser en long, droites, serpentines ou quelconques, dites *jomdoow* pour articles de passementerie.

326148. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Gibbs, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système commandant automatiquement l'arrêt des trains par la position des signaux.

326149. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Screeton et Llyod, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Composé propre au nettoyage de surfaces et objets peints, vernis ou polis.

326150. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Wilcox, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre de monnaie.

326151. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Claverie, représenté par ... à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux bandages herniaires.

326152. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Ross, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Po... perfectionné.

326153. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Gornet y Pons, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... Appareil d'alimentation pour chaudière à vapeur.

326154. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Alexandre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif empêchant le ... des pneumatiques.

326155. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Conti, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rondelle ... le desserrage accidentel des écrous, vis, tire-fond, etc.

326156. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Lankhorst, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embrayage et ... automatiques des cylindres de laminoirs à filets de vis.

326157. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Thévenin frères, L... compagnie (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Ch... n° 7. — Moteur à combustion.

326158. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Piche, représenté par ... longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil avertisseur à détonation pour donner l'alarme en cas de tentative d'effraction.

326159. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Renault, représenté par ... à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Produit nouveau, dénommé *tourteau* ... destiné à l'alimentation du bétail.

160. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Wieda, représenté par Rigot
vost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 17. — Perfectionnements aux machines
ir et à mélanger.

161. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Bek, représenté par Maulvault,
s, rue de Richelieu, n° 15. — Bandages pour roues d'automobiles et autres
les routiers.

162. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société anonyme des établis-
ts Falconnet-Perodeaud, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis,
— Bandage en caoutchouc pour roues de véhicules.

163. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Fourcy et Buire, représentés
rt, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la cris-
tion et la séparation immédiate des produits cristallisables de leurs liqueurs
particulièrement applicable à la naphtaline et à l'anthracène provenant de la
tion des goudrons.

164. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Bayard, représenté par la
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per-
nements aux arcs-jouets.

165. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Klasen, représenté par Holcroft,
, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Voiture-réclame.

166. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Harrisson, représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Poinçon pour canifs.

167. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Lhota, représenté par Grimont
in, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Graphophone à surprises.

168. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Dreyfus (Camille) et Dreyfus
, élisant domicile chez M. Bernheim, à Paris, rue de la Verrerie, n° 34. —
lés pour la préparation des indigos dérivés de la benzène et de la naphtaline
uits intermédiaires.

169. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Hein, représenté par Picard,
s, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour produire de l'air
imé.

170. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Souvey, représenté par Burgin,
, boulevard de Magenta, n° 16. — Couvercles pour vases à conserves.

171. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Burnett, représenté par Sturm,
, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux instruments électriques de
ion ou d'individualisation.

172. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Raison sociale *Crescent Novelty*
ny, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour
et ajuster des cordes, etc.

173. Bret de quinze ans, 22 juillet 1902; Raison sociale *The American auto-*
Photograph, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareils
chés par une pièce de monnaie pour la production automatique de portraits
graphiques.

174. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1902; Raison sociale *Lambert Company*,
entée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour la repro-
n de cylindres phonographiques.

175. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Hellmann, représenté par
et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Bec à incandescence à
tion suspendu par le bras.

176. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Planer, représenté par Blétry,
, boulevard de Strasboug, n° 2. — Installation pour salles de spectacle, de
on, etc.

177. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Turnbull, représenté par Ar-
aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements
les dispositifs pour porter les enfants.

178. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Monnoyer, rue de Lille, à
lin (Nord). — Système de bras et pied articulés.

326179. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902, Lanz, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bottines.

326180. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Von Clanner et von Jeley, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jeu de petits chevaux.

326181. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1902; Sanner, rue Ferdinand, n° 1, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de fusil à canons fixes.

326182. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Heinze junior, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux roues magnétiques.

326183. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Serullas, rue Victor-Hugo, n° 42, à Lyon (Rhône). — Volant automoteur à mélange tonnant.

326184. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Bäker, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fusée pour projectiles de bouches à feu.

326185. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Curnier, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de changement de vitesse et de débrayage pour bicyclettes.

326186. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Société dite *Società in accomandita utilizzazione Invenzioni Ing. Beer per evitare disastri ferroviari ed allaciamento automatico Vagoni Venezia*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif électro-magnétique pour éviter les collisions de trains de chemins de fer.

326187. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Chapman et Knowles, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Graisseur mécanique pour lubrifiants de consistance épaisse.

326188. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Rass, représenté par de Mesenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Fenêtre-tabatière à dispositif détachable pour relier le châssis de fenêtre au soutien servant à tenir la fenêtre ouverte.

326189. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Société anonyme des ateliers Bariquand et Marre, à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Tour à charioter automatique.

326190. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Kubis, représenté par Borgs, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Pioche pour blé et betteraves, à plusieurs dents ou lames, disposées sur une même barre et changeables et réglables.

326191. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société *Aktiebolaget Stockholms vapenfabrik*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour les armes à feu automatiques.

326192. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Chevallier, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Tube en étain pour injections nasales

326193. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Eisenmann, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvel extenseur pour chaussures.

326194. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société anonyme des [illegible] du Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° [illegible] — Système d'appareil de chauffage à circulation multiple.

326195. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Les Fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de montage des moteurs à explosion sur le cadre de bicyclettes.

326196. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société *Allgemeine Thermit Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour l'obtention de coulées homogènes.

326197. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Goldschmidt, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour l'assemblage des rails, poutres et autres pièces.

326198. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Dassy de Lignières et Girault, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de démarrage et de réglage de la vitesse angulaire de deux appareils moteurs à courants alternatifs simples ou polyphasés.

326199. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de refroidissement des moteurs à explosions.

326200. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Craven, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour découper les dentelles d'application et autres analogues.

326201. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Neudörffer, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ventilateur à ressort pour appartements.

326202. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société *El vapor*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les foyers fumivores.

326203. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Bustin, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de moteur pouvant également servir comme pompe.

326204. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de matières colorantes dérivées de l'anthraquinone.

326205. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Peyrot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de machine à boucher les bouteilles.

326206. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Wertheimer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Stéréoscope automatique.

326207. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Hazard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 23. — Mécanisme de changement de vitesse.

326208. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Vincent fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de panneaux décoratifs pour voitures d'enfants.

326209. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Niwinski, rue Champeaux, n° 2, à Troyes (Aube). — Niveau d'eau d'un nouveau modèle destiné à rendre de très grands services dans les constructions de travaux publics et autres.

326210. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Fauron, place Darcy, n° 8, à Dijon (Côte-d'Or). — Table de nuit hygiénique.

326211. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Barjon et Bonnet, représentés par Carrel, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à découper le papier sans fin.

326212. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; L. Lasmolles et R. de La Faye (société) et M. Girou-Anauze, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Nouveau maillon articulé démontable, dénommé *le Girou*.

326213. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Paillet, rue David, n° 49, à Reims (Marne). — Système de muselière pour bouchons de bouteilles ou flacons, servant à la fermeture des vins de champagne et autres liquides.

326214. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Fairfax, représenté par de Mestral, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système de changement de vitesse.

326215. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Weber, représenté par de Mestral, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Procédé de fabrication d'une matière destinée à remplacer la pierre, le bois, le liège, etc.

326216. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Weidner, représenté p Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif perfectionné d calcul.

326217. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Ackermann et Engich, repré sentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de renvidage pou câbles conducteurs de courant alimentant des appareils électriques à déplacement.

326218. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Aulhorn, représenté p Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour fixer la baïonnette, ind pendamment du canon du fusil.

326219. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Jeffreys, représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jouet mécanique.

326220. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Sulzer frères (société), repr sentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pom centrifuge verticale à effet multiple.

326221. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Pistorius, représenté p Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau systè de navigation fluviale automatique au moyen d'une corde sans fin.

326222. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Knapp, représenté p Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bateau de transport.

326223. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Gull, représenté par Gudma à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour enlever les immondic dans des conditions hygiéniques.

326224. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Crépeaux, représenté Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mode de tension de la courroie dans transmission par cônes.

326225. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Juhl, représenté par Ber Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de talons de souliers.

326226. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Turillon, représenté p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispo perfectionné de condensateur pour appareils de projections.

326227. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Société *Gesellschaft für Li Eismaschinen A. G.*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, — Appareil de contrôle pour machines à froid.

326228. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Société *Monopol Kontroll und Rechenmaschinenfabrik Aktiengesellschaft*, représentée par Blétry, à Paris, b levard de Strasbourg, n° 2. — Report des dizaines pour compteur de tou machines à calculer.

326229. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Aubry, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Le lumineuse pour annonces, enseignes, etc.

326230. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Hellmann, représenté Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Brûleur Bunsen renv pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

326231. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Waser, représenté par Le à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux lampes.

326232. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Cushman, représenté p société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Sup pour cartes, étiquettes, ou objets analogues.

326233. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Pick et Fleischner, repré par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21 Bouton à tête articulée.

326234. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Sievert, représenté p société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procé fabrication de corps creux en verre.

326235. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Korff, représenté par la ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Globe appareils d'éclairage.

326236. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Ginnis (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné pour donner le départ aux chevaux dans les courses.

326237. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Société *Vehicle Top Attachment et Protector Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Devant perfectionné pour capotes de voitures.

326238. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Feely, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lit perfectionné muni d'un vase de nuit pour malade.

326239. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Goulette, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande de frein de bicyclettes, motocyclettes, etc.

326240. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Goedkoop, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition pour la vidange les gabares à vase ou des dragueurs à aspiration.

326241. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Aumund, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Wagon à marchandises pouvant se décharger automatiquement des deux côtés.

326242. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Recordon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouée de sauvetage.

326243. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Bardin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication des produits odorants, antiseptiques ou désinfectants, à base d'alcool solidifié.

326244. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Deyl, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux extirpateurs employés dans la culture des betteraves.

326245. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Bernh. Siegel et Schütze (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils en usage dans la teinturerie.

326246. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Erdin et Erne, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication du bois artificiel.

326247. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Thomsen (Julius Kund Ludvig) et Thomsen (Adam Bertel), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Accessoires pour appareils photographiques.

326248. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Hammond, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux fours électriques.

326249. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902 ; Canning, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bascule pour le pesage automatique de matières quelconques.

326250. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902 ; D'Ours, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Paumelle anti-poussiéreuse.

326251. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902 ; Quambusch, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système de caisse contrôleuse et enregistreuse.

326252. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902 ; Société *United States Distillation Company*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil principalement applicables à la distillation des liquides.

326253. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902 ; Rayer, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucault, n° 21. — Procédé et appareil pour la fabrication des tableaux ou carnets à fiches et objets analogues.

326254. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902 ; Gonorovsky, représenté par Salman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture pour coffre-forts, cassettes, tirelires, etc., ne pouvant s'ouvrir qu'à l'heure fixée d'avance.

326255. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Frost et Berry, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil d'éclairage à vapeur d'hydrocarbures ou autres essences.

326256. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Dryden, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage en caoutchouc pour roues.

326257. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Zimmermann, à Paris, rue Oberkampf, n° 142. — *Le vaporigène.*

326258. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Cochard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sabot-frein à main perfectionné pour l'arrêt des véhicules sur les voies ferrées.

326259. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Drnek, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande auxiliaire pour les roues de tous genres avec jante à couronne élastique.

326260. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Mitscherling et Just, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans les armes à feu.

326261. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Séchaud, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif permettant de réaliser au moyen d'un seul appareil les changements de direction et de vitesse, l'embrayage, le débrayage, le freinage et la régulation des voitures automobiles.

326262. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Séchaud, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de changement de vitesse pour voitures automobiles.

326263. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Aron, représenté par Taillé, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Compteur de gaz à sec.

326264. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Aron, représenté par Taillé, à Paris, rue Sain-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux compteurs de gaz à sec.

326265. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Desvignes de Malapert, à Paris, avenue Philipe-Auguste, n° 13 *bis*. — Générateur radiateur condenseur.

326266. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Ledoux, représenté par [illegible], à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de photographie sur fruits.

326267. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; C. F. Boehringer et Söhne (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour préparer la xanthine.

326268. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; C. F. Boehringer et Söhne (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour préparer des dérivées chlorés des méthyl (8) xanthines.

326269. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1902; Heckert et Seney, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur combiné à gaz et vapeur.

326270. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Busse, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif protecteur pour plumes et crayons placés dans les plumiers.

326271. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Imbert, quai d'Alger, n° 9, Cette (Hérault). — Évaseur Imbert devant servir à la tonnellerie.

326272. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Carmont, représenté par Simon, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques pour roues de véhicules.

326273. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Corrington, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux soupapes de sûreté à vitesse variable.

326274. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Chenesseau, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Trappe de regard.

326275. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Davy, représenté par Bouvret, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Plaques permettant la réparation instantanée et économique des marches d'escalier usées.

326276. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Hardt, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur à explosion à deux temps.

326277. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Raison sociale Haniel et Lueg, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et dispositif de fonçage de puits à l'aide de tubes de congélation.

326278. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; de Bonnechose, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piston joint pour ressort à air, dynamomètre, frein hydropneumatique et autres applications.

326279. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Cadet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de casques en fibre de bois vulcanisée.

326280. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Guéniffet, Benoit et Nicault, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de coupe des cigarettes pour machines à cigarettes dites : *à boudin continu.*

326281. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Grzybowski, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour carburer le gaz d'éclairage.

326282. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Johnson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les boîtes résonnantes pour appareils à enregistrer et reproduire le son.

326283. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Simons, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes de charbon.

326284. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Delbos, à Paris, avenue de Ségur, n° 17. — Produit destiné à remplacer le crin et autres produits analogues, dans la confection des objets de sellerie, carrosserie et autres.

326285. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Gabler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil automatique introduisant pendant le travail des bobines nouvelles dans la navette.

326286. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Haake (Julius) et Haake (Robert), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'agglutinants et de liants avec de l'amidon.

326287. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Barlow, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans le mode de conservation des œufs frais.

326288. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Turner, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Perfectionnements aux pompes à air.

326289. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Meyer, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de démarrage pour moteurs d'induction.

326290. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Sulzer frères (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à renverser l'admission d'un fluide sous pression applicable aux perforatrices et à d'autres usages.

326291. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Stewart et Thomas, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de sauvetage en cas d'incendie, applicable à d'autres usages.

326292. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Hege, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à tailler les traverses de chemins de fer.

326293. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Mary, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Aérostat.

326294. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Lenicque, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application aux cribles à piston, à grilles filtrantes, d'un système d'évacuation continue et sans perte d'eau des matières filtrées à travers les grilles.

326295. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; C. F. Boehringer et Söhne (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour éliminer le groupe méthyl-8- des dérivés de la méthylxanthine.

326296. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Kempf et Kleefeld, représentés par Malvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à écrire comportant des leviers munis de caractères.

326297. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Veuve H. Cadolle et fils (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 2. — Corset perfectionné dit *modern style*.

326298. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Reilly, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Arrêt pour châssis de fenêtres.

326299. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Steffen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de pressage et dispositif pour obtenir des jus de pressage de betteraves purs, concentrés et des résidus de pressage pauvrés en eau et riches en sucre comme aliments concentrés.

326300. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Terrell, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des manchons à incandescence.

326301. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Ohlston, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de roulement et mécanisme moteur pour les arbres à rotation rapide.

326302. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Drouet, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des jougs servant au couplage et à l'attelage des bœufs de travail.

326303. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Jougla, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crachoir hydraulique.

326304. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Barbary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coquetière pour la cuisson rapide et économique des œufs à la coque.

326305. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Jefconte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les signaux de chemin de fer.

326306. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Société centrale de produits chimiques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incandescence par l'alcool ou par le gaz à surface plane éclairante, dite : *lampe R. Leblanc*.

326307. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Maréchal, à Paris, rue Chapelais, n° 13; Barrère, à Paris, rue de Trévise, n° 42, et Gaillot, à Paris, rue de Clichy, n° 51 *bis*. — Gazogène à gaz pauvre avec récupérateur.

326308. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Camu, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système de frein à ressort articulé, applicable aux voitures automobiles et autres, aux treuils, et généralement à tous les appareils mécaniques nécessitant un frein.

326309. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Kell et Partos, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Récipient en forme de tonneau pour le transport des bouteilles.

326310. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Evslin, représenté par Statz, Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau genre de dents artificielles.

326311. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Buicet-Debaurain, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 95. — Loqueteau de vasistas allant droite et gauche.

326312. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; *Firme Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour assurer la stabilité des régulateurs.

326313. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Kellner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication de la cellulose de bois à l'aide du chlore dégagé dans l'électrolyse de chlorures métalliques.

326314. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Farquhar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à huile perfectionnée.

326315. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Duchein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de scie de boucherie perfectionnée.

326316. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Turnbull et Bofinger, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Armes à feu.

326317. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Fürrer, représenté par Blétry, Paris, boulevar de Strasbourg, n° 2. — Boîte d'allumettes.

326318. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Grenier, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pressoirs.

326319. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Guillaume fils aîné, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bichon perfectionné pour chapeaux.

326320. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Mme veuve J. P. Lacombe-Mila, née Chapoul, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement à la fabrication des ficelles de pêche.

326321. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Hölbling et Ditz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de l'anhydride sulfurique par voie catalytique.

326322. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Michy, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jeu d'adresse dite *billard Michy*.

326323. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Péchard, représenté par la société Matray frères et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Support de bicyclettes.

326324. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Kohler, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de contrôle pour moteurs électriques.

326325. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Société *Von Garnet Copper Limited*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et appareil perfectionnés pour l'extraction du cuivre de son minerai.

326326. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Zechmeister, représenté par Lodman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour chauffer des corps solides en vue de l'extraction des produits de distillation et de résidus de grande valeur.

326327. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Lund, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la construction des cloisons.

326328. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Lund, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux voûtes.

326329. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Weyland, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à combustion.

326330. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Caillé, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'utilisation des oscillations imprimées par la masse d'eau aux constructions flottantes telles que bateaux, pontons et autres.

326331. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Plancoast, représenté par Assi, à Paris, rue de Malte, n°s 41-47. — Déclic pour mouvements d'horlogerie employés dans les appareils automatiques fonctionnant après introduction d'une pièce de monnaie.

326332. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Société anonyme d'exploitation et de produits chimiques, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de tirage électrique simultané ou successif des mines placées sur un circuit unique.

326333. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Champenois-Rambeaux et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de relevage des dents des rateaux à cheval du type *Lion*.

326334. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Clarin et Demoussy, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation des antiseptiques maintenus liquides en vue de la désinfection des locaux publics, écoles, hôpitaux, gares, salles de théâtre, etc.

326335. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Duvivier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Loqueteau à détour à tirage direct.

326336. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Nicholson Gépgyár Részvénytarsasag (société) et M. Schratz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif.

326337. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Société anonyme de peignage, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux brosses rondes et autres employées dans le travail des laines et autres matières filamenteuses.

326338. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Buck et Thatcher, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux appareils électriques pour donner des signaux aux mécaniciens de chemins de fer.

326339. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Besler, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Dispositif de sûreté pour portes, etc.

326340. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Sturm, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 188. — Nouvelle application du bloc-pole et de la publicité.

326341. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Meyer (E.) et compagnie (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle bougie pour allumage électrique.

326342. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Horras, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Manchon pliable.

336343. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Stevens, représenté par Fabre, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux lettres et aux dessins en verre.

326344. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Bachmann, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Pince à garnir les roues à bandage métallique.

326345. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Korff, représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Pierres artificielles à mortaises pour construction.

326346. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Bremer, représenté par Blum, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lampe à arc.

326347. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Behrmann et Sander, représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Aérateur pour serres à ...uches.

326348. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Girard, Tabourin et Portevin, Paris, boulevard Saint-Michel, n° 11. — Fabrication des vaselines industrielles et ...les minérales de graissage.

326349. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Lind, représenté par Picard, à ...is, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour enduire les murs.

326350. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Sack, représenté par Merville, Paris, avenue de la République, n° 29. — Mécanisme universel de dressage à ...ud des larges plats ou autres lingots.

326351. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Champenois-Rambeaux et ...mpagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Mécanisme perfectionné d'accrochage des dents des râteaux à cheval du ...e *Lion*.

326352. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Thévenin frères, Séguin (L.) et ...mpagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Système de bonde inviolable.

326353. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Wood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux ...rures.

326354. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Boas (A.), Rodrigues et com...nie et Giraudan (M.) (société), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la ...deleine, n° 17. — Alcoomètre volumétrique et pondéral.

326355. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Durando, représenté par la ...iété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pérole ...uve de teinturerie à bascule.

326356. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Kennedy, représenté par Blétry, ...aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaussures à ven...tion.

326357. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Rivers et la Société *The Electric Ordnance Accessories Company limited*, représentés par Blétry, à Paris, boulevard ...Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils de chauffage ou radiateurs ...ctriques.

326358. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Société *Aktiengesellschaft Brown ...verie & Compagnie*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, 2. — Dispositif automatique de mise en marche pour moteurs à courant continu.

326359. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Salomon, représenté par La...t et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveaux tampons pour voitures ...chemins de fer, tramways, etc.

326360. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Muel, représenté par la so...té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux cadenas.

326361. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Marie, représenté par la so...té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau ...positif de frein pour cycles.

326362. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Schisgal, représenté par Bo...net et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bretelles dites *Ortho...pèdes* pour prévenir les déformations du corps et les déviations de l'épine dorsale ...des omoplates.

326363. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Vuilleumier, représenté par ...rgaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de moteur à ...stons.

326364. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Barnoncel, Billaud et com...gnie (société), à Paris, rue de l'Amiral-Mouchez, n° 42. — Machine à teindre les ...rrures.

326365. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Gilis, représenté pa longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Graisseur de cylindres de machin peur, et notamment de locomotives, à débit automatique, variable et cont fonctionnant que pendant la marche.

326366. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Lawrence, représ Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Bouchon de sûreté pour bouteille plissable.

326367. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Gamondès, représ Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnem lessiveuses.

326368. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1902; Marks, représenté par B Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux photom

326369. Brevet de quinze ans, 7 août 1902; Oates, représenté par la soc Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système tionné de générateur de vapeur.

326370. Brevet de quinze ans, 27 août 1902; Ferné, représenté par B Paris, boulevard Voltaire, n° 48. — Parure à transformations, dénommée *Marguerite.*

326371. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Schneider (Richard) et der (Walter), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germai — Caisse avec appareil payeur et contrôleur.

326372. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1902; Sayer, représenté pa cher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements dans dages pneumatiques.

326373. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Société *Barrett (R.) and mited*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfection dans les appareils photographiques.

326374. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Doyle, représenté pa et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour nettoyer de de vidange.

326375. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Mladoveanu, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de flacon quides médicamenteux d'injection.

326376. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Seeger, représenté pa à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau système de tran de force.

326377. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Gamondès, représ Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Lessiveuse perfec

326378. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Piat, à Paris, rue lonnes-du-Trône, n° 31. — Système de bouchage révélateur contre la fra liquides.

326379. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Midgley, représenté p man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Roues en métal pour tou de véhicules.

326380. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Romanze et Elliott, rep par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Horloge électrique.

326381. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Bünz et Blacklow, rep par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Grille fumivore avec échappement d'air et de vapeur.

326382. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Société en comman forges d'Eich, Metz et compagnie, représentée par la société G. et P. de Me Paris, rue de La Rochefoucault, n° 21. — Appareil de chargement pour fourneaux.

326383. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Domanski et Mitarnov présentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld — Filière extensible pour étirage.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Sturmey, représenté par Paris, rue de Malte, n° 48. — Direction pour automobiles.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Sturmey, représenté par Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil refroidisseur d'eau et condenseur pour voitures automobiles.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Sturmey, représenté par Paris, rue de Malte, n° 48. — Allumage électrique pour moteur à combustion.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Sturmey, représenté par Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de changement de vitesse et de ment de marche.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Hallot, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Douche à pression.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Grégoire et compagnie (sor représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-n° 42. — Changement de vitesse.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Hee, représenté par la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfec- pignon élastique pour la transmission directe du mouvement dans les mé- de commande des véhicules automobiles, bicyclettes, tricycles, etc.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Pellet, représenté par Lavoix à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil perfectionné pour le son- tympan.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Lafon, représenté par la so- Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau le patin de frein.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Coulais, représenté par la so- Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Hérisson ramonage des cheminées.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Voelker, représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per- ments dans la fabrication des filaments pour lampes électriques à incan- et dans les appareils employés à cet effet.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Kleutgen, représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ma- briquer les tissus à poils.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Rieger, représenté par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fixation pour les vis.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Conti et Roset, représentés vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège préser- pour water-closets.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Lesage, représenté par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé photographique permettant des clichés typographiques noirs ou de couleur.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Jamault, représenté par Rigot à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Plaque protectrice s'appliquant à des conversations téléphoniques.

Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Benoit de Laitte, représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la fabrication d'un gazeux au moyen d'un mélange d'air et de vapeurs d'hydrocarbures.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Conil, représenté par Armen- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein pour bi-

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Birlé, représenté par Armen- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Protecteur de tube de d'eau.

326403. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Theilgaard, représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour traitement du caoutchouc, gutta-percha et des matières similaires contenant fibres ou des tissus d'origine animale ou végétale.

326404. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Représentation générale Vienne de la Société *The Vacuum Brake Company limited*, représentée par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant de m simultanément en communication avec l'air extérieur les deux bouts de la cond principale d'un frein à vide ou à air comprimé en cas de détresse ou d'un frein rapide.

326405. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Hébert, représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Éventail papillon canique.

326406. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Cochet dit *Lecomte*, r l'Arquebuse, n° 1, à Saint-Quentin (Aisne). — Nouveau traitement industriel craies phosphatées donnant naissance à un nouveau produit agricole *la chaux phatée* et permettant, en outre, l'exploitation des gisements les plus pauvre acide phosphorique par l'augmentation sensible du rendement actuel en phosp tribasique de chaux.

326407. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Cotto, à Figaret-d'E (Alpes-Maritimes). — Serrure à secret variable.

326408. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Société générale de b terie, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux métiers rectilignes à bonn employant les aiguilles à bec et ayant trait à un nouveau mode de fabrication ticles diminués maille unie ou à côte.

326409. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Orval, représenté par cassou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bec à laines avec tournettes et forte presse.

326410. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Froment et Daudet, rue Côme, n° 7, à Montpellier (Hérault). — Nouveau pare-poussière et garde-b plicable à tous les véhicules à traction animale et à traction mécanique et palement aux automobiles et aux véhicules à roues caoutchoutées.

326411. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Trigallez-Detaye et com (société), rue de Roubaix, n° 17, à Tourcoing (Nord). — Nouvel appareil de cation pour les aiguilles servant aux peignes à démêler les cheveux, permettan fraiser ou emboutir les deux extrémités de l'aiguille pour former deux pointes tête arrondie.

326412. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Ernoult-Bayart frères (soc représentée par Molinier, rue de Lille, n° 157, à Roubaix (Nord). — Disposit tondeuse permettant d'obtenir sur les tissus des effets variés.

326413. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Malard, rue de Roubaix à Tourcoing (Nord). — Modifications apportées dans la fabrication des plates placées aux extrémités des peignes ou démêloirs métalliques.

326414. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Coureau, à Bagn Bigorre (Hautes-Pyrénées). — *Le Merveilleux*, appareil d'éclairage et de ch par le gaz acétylène et son nouveau régulateur condenseur.

326415. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Dessort, représenté par dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). sommier perfectionné, *système Dessort*.

326416. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Revel (F.) père et fils (so représentée par Fevdier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, (Rhône). — Perfectionnement dans les montures de parapluies, ombrelles, et parasols.

326417. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Brochier (la demoiselle présentée par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfect ments dans les presses à chapeaux.

32418. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Bruny, représenté par Mar-ind, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Métier à tisser le ruban de toute ...ure et en tous genres par pièces parallèles et superposées avec usage du fouet à ...ble action avec châsse indépendante et busses jumelles contresemplées.

32419. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Lecarme et Loppé, représentés ...Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Limitateur de tension ...trique.

32420. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Henry, rue d'Alger, n° 5, à ...nir, et Salomon, rue Pouyer, n° 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Bouteille ...omatique inviolable.

32421. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Oertel, représenté par Nau-...lt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pochette à monnaie, à cigares, etc.

32422. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société International Silver ...pany, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Per-...tionnements aux isolateurs pour poignées de théières, pots à eau, etc.

32423. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Robardey, à Paris, rue De-...ry, n° 11, et Devaux, à Paris, rue de Picardie, n° 22-23. — Nouveau système ...bouchon inviolable.

32424. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Barron, représenté par Lavoix ...lès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à épisser des fils métal-...es.

32425. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Pattee, Baker et Blair, repré-...és par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 bis. — Système combiné ...ampe-lit et de chaise.

32426. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Arnaud, à Paris, rue du Com-...ce, n° 90. — Générateur de fluide sous pression.

32427. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Boutellier, représenté par ...ault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Appareil refroidisseur tamiseur et mé-...ger de sucre.

32428. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Pierce, représenté par Picard, ..., rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnement dans le mécanisme de dis-...tion d'encre des machines à imprimer.

32429. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Hoffmann, représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil transportable pour percer, ..., etc.

32430. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Mellor, représenté par la so-...G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil en-...teur pour mesurer les diamètres variables de tubes ou objets analogues.

32431. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Schallenberg, représenté par ...iété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif ...chant le dérapage transversal de véhicules quelconques.

32432. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Godfray, représenté par Lom-...-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil d'arrosage ...e distribution d'eau ou d'autres liquides.

32433. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Auriculis et Fontenilles (Ray-...d), représenté par Émile Fontenilles, à Paris, rue Manin, n° 63. — Procédé de ...e et de cristallisation du sucre à haute température.

32434. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Dejean, représenté par la so-... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil ...sateur-antiseptique à l'usage des coiffeurs.

32435. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Arzano, représenté par la so-... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec-...ements apportés au traitement électrolytique de liquides de toutes espèces.

32436. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Garfield et Bernard, représentés ...a société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ...ctionnements aux appareils photographiques.

326437. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Ratuld, représenté par Ja à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil dit *Lina* pour command distance des machines à vapeur.

326438. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Gin, représenté par Jo Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de traitement électro-méta gique des minerais silicatés de manganèse.

326439. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Palmer, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec nements aux horloges électriques.

326440. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Neumann, représenté p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ap de levage perfectionné.

326441. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Steinheil fils (C. A.) (soci représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou n° 42. — Jumelle photographique à tirage dite : *Telesco-Jumelle.*

326442. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société *The Natural Food pany,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ap pour cuire des biscuits, bonbons et articles analogues.

326443. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Danischevski et Meissn présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfecti ments apportés aux lampes à incandescence ou autres à combustible liquide.

326444. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Jackson, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roues à ressorts perfectionné voitures automobiles et autres véhicules.

326445. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société Le Progrès agri industriel, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou Beaumarchais, n° 95. — Machine à décaper et régler les accotements des rou chemins.

326446. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société *Jarvis Typew Tabulator Company,* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à P boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mach écrire.

326447. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société anonyme B représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionn aux stores à enroulement.

326448. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Karrer, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réchauffeur condensateur à surfa

326449. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Société *Maschinenfabri likon,* représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — T temps avec son régloir.

326450. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Nagy et Watzke (socié présentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnement machines à fabriquer les capsules à bouteilles.

326451. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Joisten et May, repr par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de presse à impri platine.

326452. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; J. Thibouville-Lamy & pagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de bourg, n° 23. — Pupitre pivotant dit le «Volti-subito», système *L. Heyn* instruments de musique.

326453. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Scheffer, représ Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle clé mobile à

326454. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Mercier, représent Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Talonnette à garniture tallique.

326455. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Altenpohl, représent Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Cheval à bascule.

856. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Aubry, à Paris, rue de la , n° 61. — Machine à teindre les fils en écheveaux, à chariot mobile et à gar-e en marche.

857. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Martin, représenté par Crespin, , rue Cambon, n° 19. — Appareil distributeur automatique de tickets à dé-ement monétaire.

858. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Northrop, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bouton fermoir.

859. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Firme Reiling (A.) et Hering représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de le pour robinets à liquides.

860. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Threlfall et Wilson, représentés erry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moyens de production perfectionnés lorates et perchlorates des métaux alcalins ou alcalino-terreux.

861. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Simpson, représenté par à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18. — Projectile perfectionné.

862. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Gebauer, représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Clé

863. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Vosburgh, représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec-ents aux fours de réduction.

864. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Baulel, représenté par Lavoix , à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé de placage et pour sa mise en pratique.

865. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Veillard, représenté par , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de transformation des calcaires en marbre artificiel.

866. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Link et Rowlands, représentés , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Distributeur enregistreur que de tickets.

867. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Lapp, représenté par Josse, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Caves de fermentation et de repos.

868. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Société anonyme des produits ayer et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Émulsions photographiques.

869. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Radiguet et Massiot (société), tée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-95. — Appareil à projections.

870. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Tournier, représenté par ot, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils éoscopiques évitant la transposition des clichés dans le tirage des positifs.

871. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Libois, représenté par Chas-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de classeur-diviseur de , dit : *classeur-diviseur Libois*.

872. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; König, représenté par Chasse-Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manivelle pour vélo-s'allongeant et se raccourcissant au moment utile pendant la marche.

873. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Hadrot, représenté par Chas-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la fabrication tubulaires en celluloïd.

874. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Cazenave, représenté par d Jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrica-chaussons tricotés.

326475. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Bonom, rue Molière, à Montluçon (Allier). — Appareil calorifère à air chaud pour le chauffage rapide et ... nique des appartements.

326476. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Pichou, rue Caudéris, à Talence (Gironde). — Auto-aérienne Pichou.

326477. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Société *Siemens und ... Aktien Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, ... — Système de contrôle pour les fils conducteurs de courant actif aux freins commandés par l'électricité et par la pression d'air.

326478. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Kaufmann, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnement apporté ... canifs.

326479. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Kuyk, représenté par ... à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de débrayage et d'... de courroies de transmission.

326480. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Barre, représenté par ... à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Métal à rasoir ou bande de métal ... parée pour donner le fil aux rasoirs.

326481. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Requard, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Accouplement automatique ... hicules de chemins de fer et autres applications.

326482. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Chitty, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ... machines dynamo-électriques.

326483. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Happe et Bender ... représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fermeture pour coffres, sacs de voyage et objets analogues.

326484. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Spinhaver et Mi... sentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de calfeutrage ...

326485. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; de Wilcken (la dame ...) représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... Support-applique pour exposer et supporter des vases à la chaleur des lampes ...

326486. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Mc Tear et Gibson, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à percer ... sans soudure.

326487. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Société d'électricité ... représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux distributeurs de courant employés pour l'allumage des ... tonnants.

326488. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Société *Hermann Böker und Compagnie*, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, ... Projecteur pneumatique de sable.

326489. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Société d'électro-... de Dives, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — ... pour la fabrication d'un bi-métal quelconque.

326490. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Metzger, représenté par ... à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil pour compter et mettre ... rouleaux.

326491. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Dalton, représenté par ... à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Cric, étau et foret combinés.

326492. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Brauner, représenté par ... gin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Robinet pour eau se fermant automatiquement.

326493. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Lambert, représenté par ... à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Manivelle à décalage.

494. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Delsol, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnement aux moteurs à gaz.

495. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Perrin, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveauté se rapportant à l'enveloppe-lettre ou la carte postale, dénommée *Mystérieuse*.

496. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Merckling, représenté par ...cent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour ...ts irremplissables.

497. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Pouilloy, représenté par Chas-..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince pour jarretelles.

498. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Lankhorst, représenté par ...cent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à forger les clous de ... avec entraînement automatique.

499. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902 : Compagnie de Fives-Lille, re-...tée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... — Frein à traction pour appareils fonctionnant sur directrices droites ou ...

500. Brevet de quinze ans, 9 août 1902 : Robert, à Marnaves (Tarn). — Ap-... transporteur de javelles.

501. Brevet de quinze ans, 19 août 1902 : Cadet et Mager, à Paris, rue Merlin. — Système de machine motrice fonctionnant par la pression du vent.

502. Brevet de quinze ans, 19 août 1902 : Cadet et Mager, à Paris, rue Merlin. — Nouveau système d'ondulation des feuilles en aluminium pour la navigation ...ne et l'industrie.

503. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902 : Macrès, à Paris, rue Washing-... — le *Stérilventilateur* appareil stérilisant et purifiant l'air.

504. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1902 : Protot, élisant domicile chez ..., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Encrier pneumatique universel, appli-... presses mécaniques à imprimer.

505. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902 : Compagnie française pour ...tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres n° 10. — Sys-... de contrôle des moteurs électriques.

506. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1902 : Plassard, à La Clayette ...et-Loire). — Gazogène acétylène *le nec plus ultra*.

507. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1902 : Hicks, représenté par de ...thal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Nouveau genre de buffet.

508. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902 : Rubens (la dame), à Petite-... (Nord). — Matelas et coussins perforés destinés aux berceaux des jeunes ...s.

509. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1902 : Telfer, représenté par Sturm, ..., rue d'Amboise, n° 15. — Machine pour monter des dispositifs de laçage sur ...s de bottines.

510. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1902 : Cadet, à Paris, rue Merlin. — Nouveau système de bicyclette-bicycle.

511. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902 : Letguis, représenté par Gri-... et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de fourneau ...ille semi-horizontale.

512. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902 : Köneman, représenté par ... et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans ...chines à pulvériseur ou broyeurs.

513. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902 : Read (James W.) et Read (Ber-...), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfec-...ments aux appareils à laver les plats, etc.

514. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902 : Dupuis, rue Pierre-Fermaud, à ...ellier (Hérault). — Chaîne dite : *romaine*.

326515. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Heimann, représenté p vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine p cation des plaques d'accumulateurs.

326516. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Gourdon fils, ru n° 14, à Pontivy (Calvados). — Désinfection de la literie et des apparte les maladies contagieuses.

326517. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Morton et Fairwea sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier quer des tapis, façon de Turquie ou de Smyrne, et autres tapis à nœuds

326518. Brevet de cinq ans, 28 octobre 1902; Massini, représenté par rue Minvielle, n° 40, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau système d'ap l'éclairage à l'acétylène *lampe sécurité*.

326519. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1902; Maurice (M.) et la S velle des établissements de l'Horme et de la Buire, représentés par Prev et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau la centrifuge pour le traitement des sables, graviers et alluvions aurifères.

326520. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1902; Costantini et Lam présentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur *Costantini* à deux effets utiles par tour de manivelle, avec suppression refroidissement, carburateur, vaporisateur disposé sur le cylindre mo en marche instantanée sans effort.

326521. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Busch, Gull et Barry, par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais Pasteurisateur.

326522. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Nash, représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remplir et les bouteilles.

326523. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Thomson (Julius) et (société), représentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumar — Appareil pour mesurer les cuirs.

326524. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Laerberg et Pra présentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Ou pour servir de fourche et de rateau.

326525. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Müller, représenté p à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil à nettoyer les tuyaux.

326526. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Loewy, représenté p à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau procédé pour obtenir des tiques de forme voulue.

326527. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Lorenz (la dam Rioblanquet, n° 3, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Nouveau moule à cam

326528. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Société *New-York Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — ments aux chaudières tubulaires.

326529. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Bernes de Chavan senté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système d'appareils pour prévenir et empêcher les collisions des trains de chemins de fer.

326530. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Stange, représenté à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Échappement à musique pour

326531. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Boldt et Vogel (soci sentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et pour munir d'un chapeau l'extrémité inférieure des bouchons, pendant à la machine.

326532. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Zucchi et Michallet, par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil électrique pour collisions des trains dans les stations.

Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Henriod-Schweizer, représenté té Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ffuseur-mélangeur d'hydrocarbures.

Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Czermak, représenté par Bo-ien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication de ficiel.

Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Mauriès, représenté par Boramé à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de joint pour circuit de transformateur de courant alternatif simple ou polyphasé.

Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Ritter von Bézard, représenté dt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boussole dioptrique de

Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Dupont, à Paris, faubourg re, n° 103. — Diapason pour annuler le sautillement des images projetées natographe.

Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Asch, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil tubulaire ur les reproducteurs héliographiques.

Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Kuhlmann, représenté par aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur automatique de gaz t d'allumage.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Harmel, Toussaint, Brique-enriquet (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de n° 11. — Nouveau procédé de fabrication d'enveloppes de pneumatiques

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Spitzer, représenté par Stutz, e de Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif protecteur pour bibe-res récipients analogues.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Laszczynski, représenté par la my frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé à du cuivre et du zinc par le traitement électrolytique de leurs minerais.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Dichtl, représenté par la société res et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bride et licol

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Gary, représenté par la société t Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de con-des manchons à incandescence.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Bernard et Patoureau, repré-la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. if de suspension élastique amortisseur de chocs pour châssis, caisses de sièges et sommiers élastiques.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Franck-Valéry (Émile) et ery (Paul), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boule-e-Nouvelle, n° 42. — Monture de verres à lunettes à drageoir à bord à fermoir.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Gayet, représenté par la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Composition rendre indégonflables les chambres à air des bandages pneumatiques.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Mesmer-Weber, représenté par d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouteille avec obtura-empêche un second remplissage.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Pottier, représenté par Armen-, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Filtre débourbeur à fonction-continu et nettoyage automatique.

Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Lemale, représenté par Ar-aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbo-moteur à on continue intérieure.

326551. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Margaine [illegible] née Margaine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard [illegible] n° 23. — Perfectionnements dans les buses pour corsets et [illegible]

326552. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; [illegible] mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — [illegible] des véhicules à traction électrique par caniveau posé au-dessus de la voie.

326553. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Schwarz [illegible] (Anton), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta [illegible] de sauvetage.

326554. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société [illegible] *sellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris [illegible] Magenta, n° 18. — Transmetteur de téléautographe.

326555. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Bing [illegible] sentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif [illegible] couteaux.

326556. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Bauer, représenté à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de sûreté pour empêcher [illegible] chemins de fer.

326557. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Grevel, représenté à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Soupape d'échappement de vapeur [illegible] manœuvrer, de la voie même, des signaux avertisseurs.

326558. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Fahrer, représenté à Paris, rue Cambon, n° 19. — Amorce de projectile.

326559. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Boivin, représenté [illegible] ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° [illegible] tionnements aux brûleurs pour lampe à incandescence par l'alcool [illegible] hydrocarbures à vaporisation rapide.

326560. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société [illegible] *wertung A. G.*, représentée par la société Matray frères et compagnie, [illegible] levard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux sièges pliants, table[illegible]

326561. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Croi[illegible] (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible] de doseur continu pour matières pulvérulentes.

326562. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Bundy, représenté à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux [illegible] de transmission de force.

326563. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Noel, représenté [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Poulie extensible [illegible] d'application.

326564. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Klimsch, [illegible] Buston, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue [illegible] foucauld, n° 21. — Procédé pour la fabrication par voie froide [illegible] feuilles de placage, de briques et autres produits plastiques ressemblant [illegible] réfractaires ou au marbre et pourvus d'une surface émaillée.

326565. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Prescott, représenté [illegible] société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21 [illegible] servant à remplir de liquides les bouteilles ou autres vases.

326566. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Boudry, représenté [illegible] et Mosés, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour l'emb[illegible] lait dans le vide.

326567. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société [illegible] tricité, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n [illegible] mutateur électrique.

326568. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Richard, représenté [illegible] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'écran automatique pour les appareils à vue animée.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; French, représenté par Chassis, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif régulateur perfectionné hydrostatiques.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société *Economic Hoisting and pany*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boumarchais, n° 95. — Appareil de déchargement des navires.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société *The Newman Manufacany*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boularchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils automatiques destinés liquide d'un séparateur ou tout autre récipient.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Bernard, représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chanitesse pour bicyclette.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Pamart et Pesty, représentés Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sécurité pour

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Jakobi, représenté par Blétry, levard de Strasbourg, n° 2. — Dipositif pour éviter les accidents de er.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Possekel, représenté par is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fenêtre à coulisses.

revet de quinze ans, 21 novembre 1902; Ensminger, représenté par jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements ication des composés à base de nitro-cellulose et de caséine.

revet de quinze ans, 22 novembre 1902; Burghardt, à Paris, rue 16. — Régulateur automatique de l'effort développé dans les bicyclettes, et automobiles.

revet de quinze ans, 22 novembre 1902; Mordey, représenté par la don frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux traction électrique à courant alternatif.

revet de quinze ans, 22 novembre 1902; Slingsby, représenté par Sturm, d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux paliers ou plaques de calage de wagonets, diables, etc.

revet de quinze ans, 22 novembre 1902; Smith, Morrison et Schindler, par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle estinée à remplacer le liège et le bois de liège et procédé de fabrication stance.

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Nabot, représenté par Caron, levard Rochechouart, n° 17. — Changement de vitesse pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Raison sociale Miele et comsentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé pour n d'ustensiles de cuisine et de table en nickel laminé sur acier.

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Lavollay et Marie, représentés à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Enseignes et motifs lumineux à effets dits *Caméléon*.

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Janiczek, représenté par Bert, oulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour démêler et nettoyer mécale tabac haché.

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Pillet, représenté par Bert, oulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de partition ou instrument pour

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Pillet, représenté par Bert, oulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de crochet pivotant avec loquet

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Durafort, représenté par Josse, oulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la fabrication ns.

326588. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Chauvin, repr
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
veau tambour pour jouet d'enfant.

326589. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Hahn et Herman
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch
Foyer fumivore pour chaudières à vapeur.

326590. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Joliet, repr
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4
système de clichés économiques pour l'impression.

326591. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; E. Henriod e
(société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boul
Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de transmission de mouvem
ments de vitesse et de marche pour véhicules automobiles.

326592. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Fuvel, représent
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filière perfectionnée.

326593. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Riu, représenté
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Combustible gazogène a
bon Riu.

326594. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Yancell y Boca, r
Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement da
ments de musique à clavier.

326595. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Barger, repré
à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de pipe.

326596. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Thropp et de Lask
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Métiers circulaires.

326597. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; T. Robatel, J
compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, bou
sonnière, n° 21. — Machine à teindre.

326598. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Société *Elektriz
sellschaft vormals Schuckert & Compagnie*, représentée par Armeng
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour l
électrolytique de composés oxygénés du chlore.

326599. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1902; Rechnitzer, représen
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
calculer.

326600. Brevet de quinze ans, 8 août 1902; Karle, représenté par A
rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé et dispositif pour fabriquer des
blables au cuir.

326601. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Jacobi, représenté p
fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Chaudière tubulaire avec surchauffe
disposée dans le liquide.

326602. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Turck et la Soci
Manufacturing Company, représentés par de Mosenthal, à Paris, ru
n° 3 *bis*. — Machine à numéroter ou numéroteur typographique.

326603. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Société *The Winches
arms Company*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbou
Perfectionnements relatifs aux armes à feu de petit calibre.

326604. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Coleman, repré
Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système perfectionné d
électrique.

326605. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Kleisch, représent
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour la
mesure des tissus.

326606. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Lewis, représenté p
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P
ments dans les appareils de moulage.

. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Société *The Peddie Rifle Sight limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les hausses de fusil et autres

. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Higgs, de Wet et Peters, repar Thielde, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Transmission pour les.

. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Chapman, représenté par Sturm, ue d'Arcole, n° 15. — Support pour pots à fleurs.

. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Wright, représenté par Sturm, ue d'Arcole, n° 15. — Bouchon perfectionné pour bouteilles d'extincteurs

. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Blumenfeld, représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Tampon-buvard de grande durée.

. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Gubtll, représenté par Sturm, ue d'Arcole, n° 15. — Machines à arracher les betteraves.

. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Ganz et compagnie (société), é par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionne lampes à arc à charbons inclinés l'un vers l'autre.

. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1902; Schlatter, représenté par Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux inter automatiques pour transformateurs monophasés et polyphasés.

. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Steffens, représenté par Assi, ue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil d'emplissage à arrêt automatique.

. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Kieny, rue Dezobry, n° 27, à nis (Seine). — Nouvel appareil producteur de gaz acétylène, à régulateur automatique, à pression stable et variable à volonté avec chargement

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Husson, représenté par Chas à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caisse démontable ntes, fleurs et plantes diverses.

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Brockie, représenté par Chas Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tours.

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Ferry, représenté par Chasse Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tableau-affiche réclame publicité de jour et de nuit.

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Gaumet, représenté par à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Galoche chauffeuse et charbon spécial à son chauffage.

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Wildermann et Mond, repré ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfec nts apportés aux chronographes.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Jacobi, représenté par Bacri, boulevard de Belleville, n° 11. — Harpe chromatique à double sommier.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Silbermann et Westphal, tés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Épierreuse mé

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Grenzstein et Welter, repré par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à coller des -poste, des étiquettes, etc.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Jaffé, représenté par Burgin, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication des pierres lles.

326626. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Société *Wogenbau Waggonfabrik für Elektrische Bahnen* (vorm. W. C. F. Busch) Act. Ges., re par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour rendre immé prêts à marcher les bateaux ou véhicules à vapeur et les pompes à vapeur ploi de gaz comprimés.

326627. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Balassa, représ société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — élastique pour roues de véhicules composé de plusieurs parties interchang

326628. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Reuter, Esserholz Esserholz (Carl), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germ — Fer à repasser double, à fermeture automatique.

326629. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Danès, représenté pa à Paris, rue de Malte, n° 48. — Application de la gélatine à la fabricatio lindres et disques de phonographes.

326630. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Portmann, repré Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif d'a fenêtre.

326631. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Pringle, Kennedy, re par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Couverture transformable en vêtement.

326632. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Lesage, représenté sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil indi route pour automobiles.

326633. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Huard et Jandot, re par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de m encoller.

326634. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Daubresse, repré Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif optique directement la transposition des vues stéréoscopiques.

326635. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Forbes, représenté pa vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif compteur enregi distance et de route pour navires.

326636. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Kelland, repré Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés de cycles.

326637. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Stouvenaut, repré Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé permettant d'effe mélange constant et homogène de l'alcool et des huiles et essences de pétr

326638. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; de Kando, représent card, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Montage de deux cascades ou de cascades de moteurs pour courants triphasés.

326639. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Société *Glen Man Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les nattes métalliques e analogues.

326640. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Orosz et Garai, re par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais. Couplage automatique de voitures de chemins de fer.

326641. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Von Zelewski, repré Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four de grillage ave tative annulaire.

326642. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Bertrand, repré Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Plombage et étamage de la fon sans polissage préalable.

326643. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Corrington, représent société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — tionnements aux freins automatiques à air comprimé.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Bonsall, représenté par la so-
illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Cocha, représenté par la so-
ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Crapaudine pour l'érec-
aits sur la voie publique.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Johnson, représenté par la
andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur rotatif à piston

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Hele-Shaw, représenté par la
randon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Embrayage à friction à
ment.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Stewart et Dick, représentés
iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de trac-
rique pour chemins de fer et tramways.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Peter, représenté par Ar-
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et moyens de
des chambres à air endommagées.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Lépine, représenté par Ar-
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application du verre
construction des isolateurs destinés à supporter des conducteurs élec-

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Brouhot et compagnie (so-
présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
on d'embrayage conique à segment élastique indépendant.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Meischke (William) et Meischke-
orgius-Franciscus), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
ourg, n° 23. — Perfectionnements dans les commandes à vitesses variables
gement de marche.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Millot, représenté par Armen-
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de changement
pour voitures automobiles.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Sacerdote, représenté par
ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour ob-
suppression des étincelles aux balais des machines dynamo-électriques à
s.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Steffen, représenté par Ar-
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication
ure fortifiante.

. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Société *Gasmesserfabrik Mainz Compagnie*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
rg, n° 23. — Vérificateur de l'épuration du gaz d'éclairage.

. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Müsebeck, représenté par
à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Châssis-protecteur contre la fumée
omotive et la poussière de la voie.

. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Heine et compagnie (société),
par Nauhart, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'extrac-
alcool dénommé *Nérol* et de fabrication de parfums synthétiques de fleurs
alcool.

. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Fusenot, à Paris, boulevard
n° 15. — Busc à fourreaux avec agrafes et portes mobiles et à lames chan-
lisses sans rivets.

0. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Wrede, représenté par Burgin,
boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de sûreté pour coffres-forts.

1. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Knowles, Young, Cooley, El-
rinkerhoff, O'Keefe et Herrin, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole,
— Appareil de séparation pour minerais magnétiques.

326662. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Edson, représenté
et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil permettant d'
vapeurs et gaz viciés et dégageant des mauvaises odeurs.

326663. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Vogel et Oerlek,
par Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Accoupl
tuyaux.

326664. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Philippi et Maurer,
par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Fiche d'assemblage
automatiquement et à graissage continu.

326665. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Zelinsky, représent
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication, au
naphte, d'acides de la série sébacique et hydroaromatique servant à la
substances grasses.

326666. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Durey-Sohy, rep
Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Voiture balayeuse-arroseuse.

326667. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Bohler, à Paris, rue
n° 22. — Pompe centrifuge.

326668. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Allendorff et Kop
représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procéd
tion de graisses et d'huiles émulsionnant facilement.

326669. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Société *Schnellpress*
Hamm Act. Ges., représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, r
chefoucauld, n° 41. — Dispositif de commande des cylindres de presses
pour l'impression à plat.

326670. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Lanning, représent
à Paris, rue des Martyrs, n° 17. — Appareil distillatoire.

326671. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Combs, représent
à Paris, rue des Martyrs, n° 17. — Perfectionnements aux stalles d'écu

326672. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Truscott (James
Truscott (Edward Ernest), représentés par Assi, à Paris, rue des Marty
— Perfectionnements aux tentes ou dais pour embarcations et pour d'autr
tions analogues.

326673. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Raison sociale Geb
lensiefen, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Di
menée et d'écoulement de l'eau pour aquariums et réservoirs analogues.

326674. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Bourseaux, représent
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —
de pression.

326675. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Saylor, représenté p
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour ro
tures.

326676. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Société *Ballard Hygie*
pany, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence,
Dispositif hygiénique pour transmetteurs et récepteurs téléphoniques.

326677. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Société *The Reece B*
Machine Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, ru
vence, n° 59. — Machine à coudre.

326678. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Esser, représenté p
et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau verrou perfe
tionné.

326679. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Mast, représenté p
et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour fixer
de bois sur les machines qui le travaillent.

326680. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Société *Internationa*
Company, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris,
Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs employés
la distribution de vapeur dans les pompes.

Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Fayol, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé pour boîtes de conserves.

Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Kitson, représenté par Armen-, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les brûleurs de vapeurs ou relatifs à ces appareils.

Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Raison commerciale *Erste ungarische ...waarenfabrik und Mettallwaarenfabrik des Manfred Weiss*, représentée par ...d aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ...guerre empêchant le tir avec des cartouches à balle en cas de tir d'exercice ...artouches à blanc.

Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Noirvache-Derville, rue Burnol, ...ichy (Allier). — Dégradateur photographique dénommé : *le Parfait*.

Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Jacolliot, rue de Paris, n° 154, à ...be). — Système de capote reversible à ouvertures partielles pour voitures

Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Cadenel et Vassalo, représentés ...ou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — ...pour transport de viandes, gibiers, pissons, fruits, beurres, etc.

Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Latour, rue Richard, à Beaune ...). — Nouveau système de pompe à double effet appelée *La Dérisée*.

Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Gilles (Paul) et Gilles (An-... Grand-Cabane, commune de Fourques (Gard). — Réchauffeur amovible ...nu pour ébouillanteuse.

Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Bellot de Minière, Capdeville ...) et Capdeville (Edmond), à Léognan (Gironde). — Pulvérisateur dit *Le*

Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Brienne, rue d'Artois, n° 194, à ...). — Épurateur d'eau, avec saturateur à malaxage réglable, par flotteur et ...ble pour purge du décanteur.

Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Colombier, à Montferrand, ...de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — *Le dirigeable Colombier*.

Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Baillette, à Thuir (Pyrénées-...). — Perfectionnement apporté aux charrues à labourer.

Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Berlie et compagnie (société), ...é par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionne-...montage des cuvettes de lavabo.

Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Crouzillac, représenté par ...Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Sys-...vaporisation et de régularisation de la chaleur, pour fours de boulangers, ...etc.

Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Fougerat, représenté par Ra-...cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements au bouchage

Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Farra, représenté par Rabil-...rs Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux polisseuses

Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Chaffin, représenté par Rabil-...rs Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareils à réparer les clapets et ...pes.

Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Voland et Garambois, à Saint-... (Rhône). — Nouveau tissu indéchirable.

Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Société Magnat et Debon, re-...par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon ... — Nouveau pignon à roue libre, *système Magnat et Debon*, à cliquets et ...sur billes ou à roulement lisse.

326700. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; F. Revel père et fil représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° (Rhône). — Nouvelle agrafe pour réunir les bouts de branches des parap brelles, en-cas et parasols.

326701. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Seigle, représenté loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Matériaux de constructio

326702. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Le Roy, rue de la S n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Emploi nouveau des chaleurs rési moteurs tonnants produisant la thermo-électricité génératrice de l'allum moteurs.

326703. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; H. Pfaffenberger et (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° cédé pour la fabrication de cuivre et d'autres métaux homogènes.

326704. Brevet de quinze ans; 26 novembre 1902; Schwarz, représen tier, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pompe à pistons à double effet dont disposés dans le même cylindre, sont commandés à l'aide de boutons de guidés dans des coulisses et commandés par un arbre coudé commun rotatif.

326705. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Marot, représenté gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à grains.

326706. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Nicholas, repr Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cuvette pour feuil les lettres.

326707. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Lake, représenté pa à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux sous-m

326708. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Kuhl, représenté à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fer à souder au gaz à chauffage int

326709. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Société *Fahrzeugfabr* représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cylindre pou explosion spécialement applicable aux voitures automobiles.

326710. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Beck, représenté à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé d'indication à distance de tours d de corps solides ou fluides.

326711. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Ullrich, représenté à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moufle à l'usage de la céramique.

326712. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Lamplough, rep Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Condensateurs.

326713. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Bloch et André, rep Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appare cité diurne et nocturne.

326714. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Société *Actien-Ges Mechanische Holzbearbeitung A. M. Luther,* représentée par Chassevent, à levard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de sièges pliants.

326715. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Feuenga et Kloos, par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Systè appliqué à la propulsion des navires.

326716. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Von Heydebrand un représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5 bustible artificiel.

326717. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Pieri, représenté p Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de publicité manies réclames.

326718. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Richie, représenté p Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de distri machines à vapeur et autres.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Vallet-Rogez fils et Jean Le-
ociété), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro-
ntaire dit *mélassavénine*.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Sulzbach; Frick et compagnie
, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfec-
nts à la fabrication des plaques de revêtement avec enduit de couleur imi-
ail.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Cosset, représenté par la so-
ray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein pour
ette et sa commande.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Blondel, représenté par la so-
t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à arc
à charbon supérieur fixe.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Blondel, représenté par la so-
t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à arc
à charbons parallèles inférieurs.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Brouhot et compagnie (société),
ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
soupapes d'aspiration et d'échappement commandées par le même arbre.

. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Martin, représenté par Armen-
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de planchers en
n béton armé avec ou sans parties oscillantes inférieures ou supérieures et
l'exécution desdits planchers.

. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Struck, représenté par Nau-
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bandage de roue plein en matière

. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Filippi, représenté par Casa-
Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil destiné à pouvoir s'élever, se sou-
le diriger dans l'air.

. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Société anonyme des freins
résentée par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux
chemins de fer.

. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Stilson, représenté par Gri-
Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Coussinets à rouleaux.

. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Léon Desmarais et Morane (so-
Paris, rue du Banquier, n° 10. — Perfectionnement au mécanisme des voi-
tomobiles.

. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1902; Bovy, représenté par Julien, à
e Doudeauville, n° 75. — Busc de corset.

. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1902; Gourdon fils, rue Nationale, n° 14,
(Morbihan). — Appareil autoclave destiné à la production de gaz sous
et à leur utilisation en vue de la destruction des punaises, de leurs larves
rs œufs dans les appartements et la literie.

. Brevet de quinze ans, 6 août 1902; Hildersley, représenté par de Katow,
rue de Provence, n° 102. — Coussinet perfectionné ajustable à recevoir fu-
arbres de transmission de toute sorte.

. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Kent, représenté par Sturm, à
e d'Arcole, n° 15. — Bandages pour roues.

. Brevet de quinze ans, 19 août 1902; Chipley, représenté par Sturm,
rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux voitures de chemins

. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Moberg, représenté par de Mosen-
Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les horloges
es.

. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Snapper (Mme), représentée par
r, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements dans le
des chaussures.

326738. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; *Société General Electric Comp*[...] représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch[ais], n° 95. — Régulateur automatique de potentiel.

326739. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1902; Shuman (Frank) et Shum[an] (Arno), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2[3]. — Perfectionnements dans la fabrication du verre armé.

326740. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Whiteside, représenté [par] Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Roues métalliques pour véhicules.

326741. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Marshall, représenté par Arm[en]gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de carburation d[e] ou de gaz pour l'éclairage, le chauffage ou la force motrice.

326742. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Schouboe, représenté [par] Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositions nouvelles de travers[es en] béton ou matériaux semblables pouvant être coulés.

326743. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1902; Harvey (Francis Mc. Farla[nd]) Harvey (Harold Charles), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Pa[ris], boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'attelage automatiqu[e].

326744. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Brooks, représenté par [...] à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif protecteur pour trosièmes rails de [che]mins de fer électriques.

326745. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Kulhanek, représenté par [...]mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Mode perfectionn[é de] construction d'escaliers.

326746. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Catteau, parc Barbieux, ave[nue] Jussieux, à Roubaix (Nord). — Système de tableau réclame automatique à [...] d'un mouvement d'horlogerie commandé par poids.

326747. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1902; Schuster, représenté par [la so]ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mac[hine] pour le remplissage des boîtes d'allumettes.

326748. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1902; Oetiker, représenté par [...]rame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 5. — Moteur rotatif.

326749. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Brown, représenté par Lou[is] Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements d[es] machines à imprimer au patron ou avec feuille-cliché.

326750. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Lafeuille, représenté par [Ar]mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conser[vation] des matières naturelles aqueuses fermentescibles ou putrescibles (en particu[lier] betterave sucrière) par voie de stérilisation, puis de séchage mécanique.

326751. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Toth, Horvath et Grunb[...] présentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pe[rfec]tionnements dans les portes de foyers.

326752. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Surzycki, représenté par B[...] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Adaptation des fours Martin ordinair[es au] procédé de fusion de l'acier d'une manière continue.

326753. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Böhm, représenté par Ho[...] à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pince élastique avec anneau pour l[a suspen]tion de rideaux, tentures, etc.

326754. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Ledermann, représenté pa[r ...]croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Frein à air pour automobiles.

326755. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Bartlett, représenté pa[r ...]croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Générateur automatique d['acé]tylène.

326756. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Zemplinner, représenté pa[r ...]croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fixage de couvercles.

26757. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Stevens, représenté par Boett-r, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8. — Ressort de véhicules indiquant le ls du chargement.

26758. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Benson, représenté par Josse, aris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour souder des tuyaux, s et objets similaires.

26759. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Devonshire, représenté par ı, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux conduites spécialement destinées à protéger les câbles électriques.

26760. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Leneveu, représenté par Foyollet, aris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositifs permettant d'éviter la disparition de ile de graissage dans les paliers des arbres de transmission et dans les moyeux poulies folles.

26761. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Zobel, représenté par la société ray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de des-ation.

26762. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Société anonyme des Onyx du -Hamza, représentée par Fromholt, à Paris, boulevard Ornano, n° 32. — Machine aver et à sculpter.

26763. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Frachebourg, représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil détective pour la photographie en noir et en couleurs.

26764. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; de Bejczy, représenté par Ro-l, rue Massue, n° 17, à Vincennes (Seine). — Procédé et appareil pour écraser les ... et en extraire le jus.

26765. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1902; Ravelli, quai Jayr, n° 17, à Lyon ...). — Moulin à vent à axoïdal Ravelli et paravent applicable à l'industrie.

26766. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Buller, représenté par Thièble, ..., rue des Vinaigriers, n° 29. — Perfectionnements apportés aux excava-...

26767. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; de Kando, représenté par la so-... Hatray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection-... aux appareils à contacts électriques roulants.

26768. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Roullot, représenté par Picard, ..., rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de changement de vitesse.

26769. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Roger, représenté par Augier, ..., rue Bergère, n° 30 *bis*. — Système de bouchage rendant les récipients irrem-...ables.

26770. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Leneveu, représenté par ..., à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux paliers graisseurs ... moyeux des poulies folles.

26771. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Fromholt, à Paris, boulevard ..., n° 32. — Procédé de sciage et de travail des roches.

26772. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Mitchell et Séguy, représentés ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...fonctionnant à vase clos et à pression.

26773. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Schütt, représenté par la so-... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé ...spositif pour élever l'eau et autres liquides au moyen d'air comprimé agissant ...ement et utilisé à plusieurs reprises.

26774. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1902; Verley, représenté par Chas-..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux composés dérivés de ...e citrylidène-acétique applicables à la parfumerie.

26775. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Verley, représenté par Chasse-..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de préparation de ...hyde protocatéchique et de la vanilline.

326776. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Gentelot, représenté par B et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Tringle de rideaux ajourée mentée et à coulisse élastique.

326777. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Marx, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet soutireur clave.

326778. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1902; Butler et Mc Near ju représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — App de transport et distribution de marchandises en sacs ou ballots.

326779. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Laizé, rue de l'Arsenal, à Vannes (Morbihan). — Agrafe pour cols.

326780. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Gill, représenté par Tail Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux bibliothèques.

326781. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Spaulding, représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Câble électrique.

326782. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Couttet père, représenté Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à grille mobile pour neaux de cuisines et autres applications.

326783. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Helliger, représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la conservation de la à l'aide de sels à fusion rapide.

326784. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Wolf et Mathiss (société présentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fa tion des poulies en deux pièces en carton ligneux.

326785. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Tagnon, représenté par ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Élé vertical.

326786. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Schwenterley, représent Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dénombreur compteur de levée appareils de gymnastiques de chambre.

326787. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Epplé, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Électrolyseur à plateau nant.

326788. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Guinard, représent Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ap de chauffage.

326789. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Société *Porzellanfabrik* succursale de *Hermsdorf-Klosterlausnitz*, représentée par Blétry, à Paris, boule Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de résistances électriq carbone.

326790. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Visintini, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poutre en treillis.

326791. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Fourcine, à Paris, rue ir, n° 94. — Cartes postales articulées.

326792. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Société Ancienne Manu d'Horlogerie Patek, Philippe et compagnie, représentée par la société G. Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Double chronographe.

326793. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Lapp, représenté pa Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Commande pour agitateurs trempage.

326794. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Devonshire, représ esse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements a duites à caniveaux souterrains plus spécialement destinés à la traction électri

326795. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Société *The Blackburn Loom* *Weaving Machinery Making Company limited* et MM. Rossetter et Talbot, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux mécanismes servant à opérer automatiquement le changement des navettes dans les métiers à tisser.

326796. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Duchosal, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de bandes continues de sujets découpés et gaufrés.

326797. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Desponts et Godefroy, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe-binet pour motocycles, tricycles, etc.

326798. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Delafon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux piles liquide immobilisé.

326799. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Roy, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de tannage accéléré.

326800. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Grimmeisen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chapeau applicable lampes d'allumage des becs destinés à l'éclairage public.

326801. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Bacon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de protecteur antidérapant applicable aux roues à garnitures pneumatiques.

326802. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Jenninges, Wunsch et Holy, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 95. — Procédé et appareil pour le chauffage ou l'éclairage par l'incandescence au moyen de l'alcool gazéifié.

326803. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Société *United Shoe Machinery* *Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à point de navette.

326804. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Schroeder, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux roues porteuses pour voitures automobiles, cycles et autres véhicules de ce genre.

326805. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Weisberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du sulfure de sodium concentré immédiatement utilisable dans l'industrie.

326806. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Détré, rue de Vesle, n° 127, à Reims (Marne). — Dispositif pour introduire en marche les couleurs et les mordants dans les appareils à teindre sous pression.

326807. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Piot, boulevard Pasteur, à Douai (Nord). — Appareil directeur pour la manœuvre des appareils de voie des cabines d'enclenchement.

326808. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Wiegard, représenté par Frey-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvelle serrure.

326809. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Brown, représenté par Lavoix frères, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Enveloppe increvable pour bandages pneumatiques.

326810. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Yves, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, nos 30 et 30 *bis*. — Procédé pour mettre en couleurs à l'huile les photographies, vues, paysages, portraits, etc.

326811. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Seibert, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Serrure de porte.

326812. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Potts, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et appareil pour affûter et nettoyer les limes et les râpes par jets de sable.

326813. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Besnard père, fils et gen (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnem aux pulvérisateurs.

326814. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Raison commerciale *Eug ten et Emaillirwerk*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Ma chine à découper les aliments.

326815. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Abraham, représenté par F à Paris, rue de Provence, n° 62. — Filtre.

326816. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Bienner, à Paris, rue S Placide, n° 35. — Marques porte-jeu.

326817. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Schaffers, représenté par zer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Frein pneumatique.

326818. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Bièger, représenté par D à Paris, rue Cambon, n° 19. — Passe-courroies, *système J. L. Bieger*.

326819. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Soria y Hernandez, repré par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil générateur du ga tylène.

326820. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Enrico, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Changements de vitesse d'un an transmission au moyen d'engrenages renfermant un manchon à friction actio une pression d'huile ou autre.

326821. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Watteller, à Paris, rue d gnolles, n° 39. — Embrayage magnétique à impulsions successives.

326822. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Bacquié, représen Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 13. — Appareil automatique pour co l'usage du billard.

326823. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Bricard frères (société), sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ap élever les lits dans les wagons de chemins de fer.

326824. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Melles, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution p teurs à gaz.

326825. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Melles, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mélangeur et rég de gaz.

326826. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Davis, représenté par à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de transport par tubes pneumati l'argent, de paquets, etc.

326827. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; François, représenté pa ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appare l'enfoncement des coins de dérochement.

326828. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Kneidy, Kramer (Geo et Kramer (Frank J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue vence, n° 59. — Machine à étiqueter.

326829. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Ryder, représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à arracher, tra et replanter les arbres.

326830. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Bieber, représenté pa ciété Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Canne munie in rement de corps flottants.

326831. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Société *Rheinische Ma fabrik G. m. b. H.*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisso n° 21. — Filtre à poches à nettoyage par l'air comprimé.

326832. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Société anonyme d'É et d'Automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard P nière, n° 21. — Système de chronométrage à commande électrique pour co

326833. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Henkell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Récipient pour enlever le ...rment du champagne et autres vins semblables.

326834. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Tenaille, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° ... — Appareils frigérants.

326835. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Kobrak-Cailloghan (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° ... — Soulier à boutons se laçant sur le côté.

326836. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Sautter Harlé et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux alternomoteurs.

326837. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Sugden (Mrs), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil pour la séparation des poussières et de l'air.

326838. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Könitzer, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Serrure électro-magnétique.

326839. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Klump, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Talon de chaussure à bout-bout en caoutchouc.

326840. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Stone, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans la télégraphie sans fil.

326841. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Stone, représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode et appareil perfectionné pour amplifier les ondes de signaux électro-magnétiques.

326842. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Hayes, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Éventail automatique perfectionné pour chaises, hamacs, etc.

326843. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Jay, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil agricole servant aux semis, aux binages, aux sarclages divers, aux dédoublages (mise en pa...) et pouvant faire fonction d'extirpateur.

326844. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Tersling, représenté par Casa..., à Paris, rue des Halles, n° ... — Machine à rincer les bouteilles.

326845. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Létroteur, à Viry-Noureuil (Aisne). — Perfectionnement de construction à l'avant des écamoussures de charrue simple ou double.

326846. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Massier, à Vallauris (Alpes-Maritimes). — Coupe-circuit automatique pour lignes de tramways à trolley.

326847. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Crepelle-Fontaine, à La Madeleine (Nord). — Appareil à introduire et à répartir mécaniquement le charbon sur les grilles des foyers des générateurs à vapeur et autres.

326848. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Thézard, représenté par Cou..., à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Nouvelle bougie pour moteurs à explosions.

326849. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société anonyme Mercurius, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Système mécanique d'alimentation automatique des armures servant au sciage des pierres et marbres.

326850. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société anonyme la Métallurgie Nouvelle, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique par les procédés de contact.

326851. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société anonyme la Métallurgie Nouvelle, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique au moyen de procédés de contact.

326852. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société *The Agnew Auto Mai-ling Machine Company*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbo n° 58. — Perfectionnements aux machines pour insérer un cliché d'adresse ou au analogue dans une bande de clichés.

326853. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société *The Agnew Auto ling Machine Company*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasb n° 58. — Perfectionnements aux machines à monter en bandes les formes ou cli pour d'impression d'adresses, etc.

326854. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société *The Agnew Auto ling Machine Company*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbo n° 58. — Perfectionnements dans les machines à fournir des journaux, pub tions, etc.

326855. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Eisenhardt, représenté Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et dispositif po tension des tiges et câbles de commande de pompes, etc.

326856. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Ravigneaux, à Paris, rue mours, n° 58. — Bol à barbe.

326857. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Kronheim et Haltenhoff, re sentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Boîte de cons tion avec pièces en bois pour établir des voitures de différents genres.

326858. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Flor et Marmann, représ par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 18. — Emballage anti-rouille pour artic fer et acier.

326859. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Diligeon et compagnie (soci représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 18. — Perfectionnements au chines à coudre à navette circulaire.

326860. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Diligeon et compagnie (soc représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 18. — Perfectionnements au chines à coudre à navette circulaire.

326861. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Bénard, représenté par C longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lessiveuse à retour de flamme et à gr surface de chauffe.

326862. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Georges Fleury et comp (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — N veau genre de carré permettant d'obtenir des bandes continues de dentelle de fo circulaire et des cercles parfaits, pour linge de table.

326863. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Ville, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem aux voitures automobiles.

326864. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Becker, représenté par Ha et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bain-marie perfectionné maintenir chauds les aliments ou autres produits.

326865. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Macbeth et Dring, représ par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme changement de vitesse.

326866. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Marks, représenté par la ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour extra leurs minerais les sulfures de zinc et autres.

326867. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Marks, représenté par la ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour extra leurs minerais les sulfures de zinc et autres.

326868. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société *Gasmotoren Deutz*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5 Mécanisme de changement de marche pour hélices susceptibles d'être soulev abaissées.

326869. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société *United Shirt and Collar Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remplir les bords des pièces pour la confection de cols, manchettes, etc.

326870. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Vandensteen, représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine à laver les éponges.

326871. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; de Kando, représenté par Pi[illegible], à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de bagues ou collecteurs pour [illegible] de moteurs triphasés montés en cascade.

326872. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; de Kando, représenté par Pi[illegible], à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de conducteurs pour chemins [illegible]ectriques.

326873. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Jedelé, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil à mortaiser.

326874. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Hébert, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie.

326875. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Charrier et Livaché, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Moyeu pour roues de cycles et automobiles donnant la roue libre à volonté et muni d'un frein.

326876. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Charrier et Livaché, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Moyeu pour roues de cycles d'automobiles renfermant une transmission de mouvement à changement de vitesse donnant la roue libre à volonté.

326877. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Andrews, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux systèmes de [illegible]tribution électrique.

326878. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société La Matière Élastique [illegible]rselle et la société H. Mueller et compagnie, représentées par la société Ch. [illegible] et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'utilisation des matières imitant le caoutchouc en vue d'augmenter leur [illegible]sticité.

326879. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Société Nouvelle des Établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par la société Ch. Thirion et J. [illegible]net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Changement de vitesse à plusieurs trains mobiles.

326880. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Spiro, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire et autres machines analogues.

326881. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Michauck, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sur[illegible]ffeur pour chaudière multitubulaire.

326882. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Maillard, représenté par Ch[illegible], à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Nouveau formillon de conformateur [illegible] chapellerie.

326883. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Gallo fu Giuseppe, représenté [illegible] Bétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique à soupapes pour mesurer l'eau potable ou tout autre liquide.

326884. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Robert, rue Augustin-Thier[illegible] 10, à Saint-Étienne (Loire). — Robinet à fermeture automatique.

326885. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Zavattero frères (société), rue [illegible] Claude-Tissot, n° 24, à Saint-Étienne (Loire). — Fusil à fermeture automatique [illegible] devant démontable.

326886. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Oberlin, élisant domicile chez [illegible] Woeflin, rue Hermite, n° 2, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Presse continue à [illegible] hélices différentielles jumelles, *système Oberlin*.

326887. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Société des Ciments de la Po de France, à Grenoble (Isère). — Emploi de la tôle déchirée par perforation com armature dans les constructions en ciment armé de toute nature.

326888. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; A. Granoux et compagnie ciété), boulevard d'Athènes, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Cône con teur d'allumage.

326889. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; A. Granoux et compagnie ciété), boulevard d'Athènes, n° 17 à Marseille (Bouches-du-Rhône). — *La Ph phorogène*, lampe à acétylène pour allumeurs.

326890. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Bourel, à Paris, ave Parmentier, n° 29. — Nickelage spécial des métaux, appelé *l'Argento-Nickel*.

326891. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Firme Nicole frères limited, présentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Cylindre enr treur pour phonographes, graniophones, etc.

326892. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Caracciola, représenté par I croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mécanisme de transmission.

326893. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Clahsen, représenté par Hol à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Talon mobile pour chaussures, etc.

326894. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; M. Brant (John-G.) et Mme B (Anna-Barbara), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 bis Mécanisme perfectionné pour la transmission de la force motrice.

326895. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Hiss, représenté par de Mo thal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Appareil de traction perfectionné.

326896. Brevet de quinze ans, 12 avril 1902; Darche, à Tananarive (Madagasc — Nouveau système de moteur rotatif.

326897. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1902; Société *The Duplessis Pegging Sewing Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 11. Perfectionnements apportés aux machines à coudre les chaussures.

326898. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Vignon, à Paris, rue Burq, n — Bi-verrou système de fermeture de sûreté pour persiennes et volets et ses ac soires.

326899. Brevet de quinze ans, 13 août 1902; Agier, à Paris, rue Saint-Vin n° 30; Mercereau, avenue Pereire, n° 6 et Gregory, avenue de Courbevoie, n° 16 Asnières (Seine). — Appareil en carton destiné à la publicité et à protéger le quides contenus dans les verres et dit : *Glass Protector*.

326900. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Haines et Huber, représentés Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bandages et dispositifs d'attache pour r de véhicules.

326901. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Billet, rue Gauthier-de-Rum n° 103, à Amiens (Somme). — Grille à chevrons.

326902. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Perrenoud et Moeri, représ par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Montre à balancier visib

326903. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Amendt, représenté par Bo et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Parquet.

326904. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Böhme, représenté par St à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour transformer des pommes de terr un produit sec et inaltérable.

326905. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Crute, représenté par St à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux roues de véhicules.

326906. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Patrix, à Paris, place d Madeleine, n° 7. — Corset Patrix.

326907. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Baron, représenté par ranné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bec à incandescence l'alcool.

26908. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Raison sociale *Kalamazoo Knit-Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux métiers à tricoter circulaires.

26909. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Witton, représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux freins pour vélocipèdes.

26910. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Riepe, représenté par de Mestral, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Procédé de fabrication d'un gaz d'éclairage et de chauffage carburable par l'emploi de liquides alcooliques.

26911. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Draeger, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Racloir en fer pour le nettoyage des ...s.

26912. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Egan, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils avertisseurs pour systèmes téléphoniques.

26913. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Bulle, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Jeu de roulette de poche *l'Idéal*.

26914. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Barker et Hawkes, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Supports pour bâtons de stores.

26915. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Mason (John-Franklin) et Mason (William-Ernest), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bouteilles.

26916. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Dubuis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Circulation à réglage automatique d'eau dans les chaudières à vaporisation instantanée.

26917. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Palmaer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication au moyen d'apatite ou de tout phosphate minéral du phosphate bicalcique destiné à être employé comme engrais.

26918. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Société dite *Acme Magnetic traction Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil électro-magnétique destiné à augmenter la force de traction.

26919. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Dunhill, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Vêtement perfectionné pour être porté sur les voitures automobiles et dans d'autres cas analogues.

26920. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Dunhill, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux gants.

26921. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Johnston, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour moteurs à explosion.

26922. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Veigel, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pédale pouvant être réglée parallèlement à la pédale opposée pour motocycles et bicyclettes à roue libre.

26923. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Veigel, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pose-pieds réglable pouvant être utilisé en même temps comme contre-appui pour la pédale pour bicyclettes, etc.

26924. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Gravelotte, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de débrayage.

26925. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Gurtmann, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Dispositif automatique pour la protection des ...ins.

26926. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Fessenden, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Récepteurs pour ondes électro-magnétiques.

326927. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Schouboe, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mécanis de recul pour les pistolets automatiques à canon fixe.

326928. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1902; Société *The Typewriting graph Corporation limited*, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, — Procédé et dispositif pour actionner le long d'une ligne de conducteurs sans terie des appareils télégraphiques imprimeurs.

326929. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Raison sociale *Electrical Device Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements régulateurs de contrôleurs disjoncteurs.

326930. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1902; Raison sociale *International tery Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

326931. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Strehli, représenté par Sturm Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux poulies.

326932. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1902; Volf et Mme Champly née klin, à Paris, rue Richer, n° 47. — Manchon élastique d'accouplement pour chines.

326933. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1902; Bonnet, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — App limitateur mesureur des écoulements d'eau sous pression.

326934. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1902; Winton, représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit alimentaire.

326935. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; King, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pe tionnements apportés aux appareils de massage.

326936. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Desjardin, rue Montba n° 20, à Versailles (Seine-et-Oise). — Aérostat dirigeable.

326937. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Reisinger, représent Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à bo les bouteilles.

326938. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1902; Raison sociale *Americ centrator Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Mé pour le traitement de minerais.

326939. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Schaffner, rue Saint-Paul, à Tours (Indre-et-Loire). — Bouilloire-Express, appareil portatif pour le chau instantané des liquides.

326940. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Wood, représenté par la so Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur rotatif.

326941. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Worth, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Band en caoutchouc pour roue.

326942. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Liesegand, représenté par M à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fermeture de sûreté pour agrafe

326943. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Compagnie Wahl et Henr présentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Boisson non toxique et son procédé de fabrication.

326944. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Giron, représenté par Blé Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux paliers et sinets en bois.

326945. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Ibert, représenté par Blé Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil refroidisseur pour la bière.

326946. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Société *Pharmaceutische F «Friedenau»*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ture pour menthol et autres produits analogues.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Reclus, Petitdidier et Schmitt, … par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, — Lampe à arc électrique en vase clos.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Wentz, représenté par Assi, à … des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés à la fabrication du … et aux appareils servant à cette fabrication.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Fessenden, représenté par la so… et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Télégraphie par ondes électro-magnétiques.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Paltscho, représenté par la so… et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Articles de … et autres menus objets garnis d'ailes de papillon naturelles.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Gordon, représenté par Armen… à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans … ation de tissus spéciaux pour harnais, coussins et autres objets pour ani…

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Oliver, représenté par Armen… à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Compagnie Française des Mo… gaz (Otto) et des Constructions Mécaniques, représentée par Armengaud aîné, … boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de commande de la valve d'ad… pour moteurs à explosion.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Compagnie Française des … à gaz (Otto) et des Constructions Mécaniques, représentée par Armen… à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Allumeur pour moteurs à …

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Compagnie Française des Mo… gaz (Otto) et des Constructions Mécaniques, représentée par Armengaud aîné, … boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de sûreté pour générateurs de … moteurs à explosions.

… Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Compagnie Française des Mo… gaz (Otto) et des Constructions Mécaniques, représentée par Armengaud aîné, … boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif équilibreur pour la commande … ppement des moteurs à gaz.

…7. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Carrot et Mondon (société), re… par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Frein à … pour bicyclettes dites à roue libre.

…8. Brevet de cinq ans, 3 décembre 1902; Fourous, représenté par Lamarre, … rue des Forges, n° 5. — Presse conformateur pour pantalons.

…9. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Gogot, représenté par Maul… à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la construction … plantes en carton.

…0. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Seydel, représenté par Faugé, … rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements dans les cubilots.

…1. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Dehaitre, représenté par Fayollet, … rue de Mogador, n° 18. — Appareil automatique, dénommé *le contrôleur* … le débrayage ou l'embrayage périodique des machines avec addition pos… avertisseur et de compteur.

…2. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Salguès, représenté par Bert, à … boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication de blanc de zinc et … colorantes nouvelles à base d'oxyde de zinc.

…3. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Société *The Electrical Ore Fin… Company limited*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. … pareil indicateur signalant l'existence et la situation des gisements minéraux … rains.

326964. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Société *The Electrical Or ... ding Company limited*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° ... — Interrupteur pour circuits électriques.

326965. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; de Dion et Bouton, représ... par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Indicateur de pression.

326966. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Société *Werdohler Sta... Dampfhammer-Werk Adolf Schlesinger*, représentée par Josse, à Paris, boulevard ... la Madeleine, n° 17. — Cric à double action.

326967. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Firme Chr. Wilh. Fries, ... présentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de ferme... pour caisses.

326968. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Hanson, représenté par ... à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Appareil à fondre les cylindres pour ph... graphes.

326969. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Manthier, représenté par la ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé ... fabrication d'un enduit imperméable au goudron pour le revêtement des toit... des murs, etc.

326970. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; de Speyr, représenté par la ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Allum... automatique.

326971. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Villard, rue Legendre, n° ... et Bonnaffous, à Paris, rue des Gloyes, n° 49. — Nouvel appareil dit ... plicable aux cycles.

326972. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Espana, représenté par la ... Maillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur ... d'acétylène pouvant être adapté à tout moteur à explosion.

326973. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Société anonyme des Constr... tions Mécaniques de Saint-Quentin (Aisne), représentée par la société Mai... Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de moule ... quettes de sucre.

326974. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Grisson et compagnie (so... représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vase d'élect... avec électrode en aluminium.

326975. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Delavierre, représenté par la ... ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ... tion de dissolutions sucrées et autres liquides.

326976. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Bettenant, représenté par la ... ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouv... dispositif de bouchon pour bidons à pétrole et son procédé de fabrication.

326977. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Benike (Heinrich) et ... (Gustav), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° ... — Machine à graver.

326978. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; de Hoffmann, représ... la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Procédé et ... positifs pour l'allumage des charges de combustibles solides difficilement ... mables.

326979. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Carbonnelle, représenté ... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perme... de réduire les dimensions des bandes servant à la direction des aiguille... mécaniques genre Jacquard employées dans les métiers à table et dentelles ... niques.

326980. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Girault et Henckel, repré... par Bonamé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Fermeture de ... reté pour bouteilles irremplissables.

326981. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Soley, Dallett (Thomas-Henry) Dallett (George-Adams), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux marteaux pneumatiques.

326982. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Chuit, Naef et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveaux corps pseudoionone hydrolysée et ses homologues et leurs diverses transformations en cétones cycliques.

326983. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Brasier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur à carburation constante et à niveau réglable.

326984. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; Leitner et Lucas, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les conjoncteurs-disjoncteurs automatiques.

326985. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1902; De Meller de Labarthe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Avertisseur automatique des trains en marche sur les voies ferrées.

326986. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Josselin, rue Michel-de-l'Hospital, à Moulins (Allier). — Système de ballon dirigeable.

326987. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Massier, à Vallauris (Alpes-Maritimes). — Coupe-circuits automatiques pour lignes de tramways électriques à trolley.

326988. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Toitot, à Morez (Jura). — Lunettes à parties d'oreilles, d'yeux et de nez, d'une seule pièce, sans soudure.

326989. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Vogelsang, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mode de fixation des rails.

326990. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Société nouvelle des Établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de freinage électrique des câbles d'immersion des câbles sous-marins, à bord de navires télégraphiques.

326991. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Fahldiek, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les appareils de sauvetage en cas d'incendie.

326992. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Bernat, à Gaillac, et Julien, à Gaillac (Tarn). — Boîte de conserves alimentaires dite *la Perpétuelle* à fermeture amovible et étanche, susceptible de pouvoir resservir un très grand nombre de fois sans usure complète des organes qui la constituent.

326993. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Serbanesco, à Paris, rue de Passy, n° 33. — Système d'éclairage incandescent par le pétrole.

326994. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Bogaerts, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication de matrices métalliques pour clichés en celluloïd.

326995. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Schmid, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Procédé de fabrication d'un fourrage de mélasse.

326996. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Storey, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Jarretelle.

326997. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Lemaire, représenté par Thiéble, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Carburateur pour moteurs à essence, alcool et tous autres produits convenables.

326998. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Pratis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la carburation de l'air.

326999. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Le Brozec, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 31. — Dispositif automatique pour donner aux versoirs de charrue une inclinaison proportionnelle au labourage.

327000. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; François, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perforatrice.

327001. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Bardac et Martin, représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau dispositif pour éviter la contag par l'emploi des transmetteurs téléphoniques de tous genres et spécialement de c en forme de cornet.

327002. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Bardac et Martin, représ par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau genre de protecteur pour appareils téléphoniques, transmetteurs ou récepteurs évitant le contact direct.

327003. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Christensen et Henckel, re sentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la production cuir doré imité et articles similaires.

327004. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Manig, représenté par Cresp à Paris, rue Cambon, n° 19. — Carrousel en montagnes russes.

327005. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Wyss-Baumgartner, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil descenseur p les personnes et les charges inertes.

327006. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Grimsley, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection nements aux arrosoirs automatiques pour l'extinction des incendies.

327007. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Eckhaus, représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec tionnements aux tiroirs-caisses à contrôle.

327008. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Eckhaus, représenté par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — mémoire automatique perfectionné.

327009. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Féray, représenté par Bom Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour la suspensio l'avant des voiturettes automobiles, à trois roues.

327010. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Rolland et Strōm, repré par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de conformateur per tant le modelage et le moulage des formes plastiques.

327011. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Contal, représenté par B à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé à combinaisons.

327012. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Lynes, représenté par Bler Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs serv extraire ou à évacuer les fumées et gaz, etc.

327013. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Adrien, représenté par Bern Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Cuve à chasses automatiques pour le vage des clichés et épreuves photographiques.

327014. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Peel jeune, représenté par Ge man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux apparei commande des freins pour véhicules automobiles.

327015. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Ambrosini, représent Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Chambre de compression à volume va pour moteurs à gaz à explosion précédée par compression.

327016. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Scadden et Collet, repré par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux canismes de commande à pédales.

327017. Brevet de puinze ans, 5 décembre 1902; Kraft, représenté par Burg Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour couper le linoleum.

327018. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Schrader et Staedtefeld, re sentés par Burgn, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnement à les appareils d'alimentation automatique des chaudières.

7019. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Frankenberg, représenté par [...]d, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif adapté aux machines à vulca[...] pour écarter la formation des vapeurs.

7020. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Chameroy (la dame), née Rou[...]h, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de [...]e-jupe dit *l'Utile*.

7021. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; De Minisewski, représenté par [...]sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant [...]oulage instantané de tous objets.

7022. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Decoudun, représenté par Chas[...]t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de phare articulé appli[...] sur toutes lampes à essence, pétrole, etc.

7023. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Bellan et Mareschal *dit* de Chal[...]s, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfec[...]ements apportés dans les motocyclettes.

7024. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Dondey, représenté par Chasse[...], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux [...]urs à air comprimé.

7025. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Bestiaux, représenté par Chas[...]t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crachoir s'ouvrant et [...]rmant automatiquement.

7026. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Ohlsson, représenté par la so[...] Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Châssis [...]ieur pour les écrémeuses centrifuges.

7027. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Duval, représenté par la société [...]hirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vilebrequin.

7028. Brevet de quinze ans, 26 août 1902; Taeggi-Piscicelli, représenté par [...]gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poste électrique pour [...]la levée et le transport de la correspondance.

7029. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1902; Société anonyme *Fairbanks and Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Généra[...] de gaz.

7030. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1902; Wiens, représenté par Sturm, [...]is, rue d'Arcole, n° 19. — Perfectionnements aux balais ne soulevant pas la [...]ière.

7031. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1902; Paulet, à Paris, rue Drevet, [...] — Relève-siège automatique.

7032. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1902; Vuarchex, à Scionzier (Haute-Sa[...]) — Système de valve pour pneumatiques.

7033. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1902; Peck (Orrin Burton) et Peck [...]hur Henry), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfection[...]ents aux enveloppes et couvertures pour lettres, etc.

7034. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Strehli, représenté par Sturm, à [...], rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux procédés de fabrication d'ar[...]s moulés en matières fibreuses.

7035. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Hien, représenté par Sturm, à [...], rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux ressorts de frottement.

7036. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1902; Myers, représenté par Armen[...] aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour déterminer la [...]tion d'une rupture ou d'une mise à la terre d'un circuit électrique.

7037. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Haffner, à Paris, rue Lafayette, [...]62. — Système de talon élastique pour chaussures avec ferrures permettant [...]rafer, de fixer et d'enlever le talon à volonté.

7038. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Delaurier, à Paris, rue Da[...]rre, n° 77. — Nouveau moteur à vapeur universel.

327039. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Thomson, représenté p société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil brûler du combustible dans des foyers.

327040. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; De Kando, représenté pa lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Rhéostat à liquide à régla tomatique et actionné par l'air comprimé.

327041. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Gabriel, représenté par la s Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Viseur pour apparei tographiques.

327042. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Gawron, représenté par l ciété Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Inducteur d'allu avec nouveau dispositif d'interruption pour moteurs à explosion.

327043. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Perlich (la dame), née P représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture vêtements et autres objets semblables.

327044. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Parsons, représenté par l à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif destiné à prévenir les pages et la crevaison des caoutchoucs pneumatiques et autres effets analogues.

327045. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Jacob, représenté par la s Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Propulseu vernail à pelle oscillante.

327046. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Ferrand, représenté par l et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau papier et son procé fabrication.

327047. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Jovignot, représenté par l et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermeture perfectionnée pour à bords lisses en verre, porcelaine, etc.

327048. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Jovignot, représenté par l et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à boucher et à serti récipients de toutes formes et dimensions, en verre, grès, faïence, etc.

327049. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Sack, représenté par Me à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouveau laminoir universel à bla billettes avec dispositif de sûreté pour les cylindres verticaux.

327050. Brevets de quinze ans, 5 décembre 1902; Société anonyme des Br d'hydrocarbures (Brevet C. A. Rosier), représentée par Merville, à Paris, ave la République, n° 29. — Brûleur d'hydrocarbures liquides.

327051. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Pagé frères (Société), re sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Coute poche démontable.

327052. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Collier, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Construction sur hélicoïdale d'escalier sans limon.

327053. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Delaire, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à trava ramie, genre china-grass.

327054. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Evesque, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour les dépôts métalliques dans les opérations électrolytiques.

327055. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; John Cockerill (Société nyme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Dispositif applicable aux cylindres à vapeur permettant la suppression d'o spéciaux pour l'admission de vapeur.

327056. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Laudet, à Paris, rue de V rard, n° 212. — Appareil pour la reproduction et l'amplification des manifes sonores de l'énergie.

7057. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Porter jeune (William), Porter (W.) et Mellon, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — [...]uveteur pour incendie.

7058. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Leguey et Bap, représentés par [...], à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil pour la production des [...] destinés aux panoramas cinématographiques.

7059. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Gadaud, à Paris, boulevard de [...]oyal, 88 bis. — Oculaire à grande puissance et à grossissement variable pour [...]es astronomiques et télescopes.

7060. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Société anonyme des Établisse[ment]s Falconnet-Pérodeaud, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, — Tampon élastique amortisseur de chocs, pour véhicules et autres applica[tions].

7061. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Heintz, représenté par Bert, à [Paris], boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour le réglage de la [circu]lation dans les installations de chauffage à vapeur.

7062. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Philippoteaux et Hérold, à Paris, [boulev]ard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication des bouteilles en verre.

7063. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Huber, représenté par Danzer, [à Par]is, rue Cambon, n° 19. — Bicyclette nautique.

7064. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Breda, représenté par Assi, à [Paris], rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé de séparation des composants liquides [des gr]aisses et cires.

7065. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Elosegui, représenté par Josse, [à Par]is, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements au foulage et à la [...] des tissus de laine.

7066. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Elosegui, représenté par Josse, [à Par]is, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Teinture des tissus de laine dans l'auge [...].

7067. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Krziwanek, représenté par [...], à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif d'introduction du carbure [dans l]es générateurs à acétylène.

7068. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Verley, représenté par Chasse[vent], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à explosion auto[...]teur fonctionnant à deux temps.

7069. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Fouilloy, représenté par Chasse[vent], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixe-cravate.

7070. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Bœuf, représenté par Chassevent, [à Par]is, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dessuintage, dégraissage et [blanc]himent de la laine à froid en présence de l'eau douce, calcaire ou salée.

7071. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Roger Labbé de Montais, repré[senté] par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le [refroi]dissement du liquide de réfrigération des moteurs.

7072. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Szanto, représenté par Chasse[vent], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distribution automatique par sou[pape]s pour machine à vapeur et autres.

7073. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Société *United Shoe Machinery [Com]pany de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou[levar]d Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre [les c]haussures.

7074. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Planche, représenté par Blétry, [à Par]is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe à fermeture et ouverture per[fecti]onnées.

7075. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Bier (Julius) et Bier (Guido), [repré]sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe [à inc]andescence par le gaz semblant éclairer par le bas.

327076. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Société *The Colt Gun and C riage Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de St bourg, n° 23. — Mécanisme perfectionné pour alimenter de cartouches les ca automatiques et pour d'autres usages analogues.

327077. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Fournier, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Réci pour la stérilisation des linges de corps, de literie, etc.

327078. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Dubois, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Aéro rifique pour air ou gaz et pour la condensation de vapeurs.

327079. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Personne de Sennevoy, re senté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n — Nouveau dispositif de frein dit : *frein-ancre*, applicable à tout véhicule, mais spécialement aux véhicules automobiles.

327080. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Regondi, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécani moteur pour véhicules.

327081. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Regondi, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ch transport à moteur mécanique.

327082. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Edeline, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chèvre-vérin.

327083. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Smith, représenté par Ar gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein mécanique pour cules de chemins de fer, tramways, etc.

327084. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Perrel, représenté par Armeng aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux soirs.

327085. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Langfelder et Falvi, repré par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bution des tableaux d'avis par les trains.

327086. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Partin, représenté par Mar à Paris, avenue de la République, n° 29. — Four spécial pour la fusion de taux.

327087. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Briens, rue Damiette, n° Sannois (Seine-et-Oise), élisant domicile chez M. Rispal, à Paris, rue Franç ron, n° 12. — Nouvel appareil pour la fabrication du gaz acétylène.

327088. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Jules Grouvelle et H. Arq bourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Pe tionnements au système de transmetteur amplificateur, à distance des vari périodiques oscillatoires d'une faible source d'énergie et ses applications.

327089. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Jules Grouvelle et H. Arq bourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Pe tionnements au système de refroidisseurs ou condenseurs cloisonnés et entret en tuyaux ou ailettes de tous genres.

327090. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Leguey et Bap, représenté Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Panorama cinématographiq

327091. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Peigerle, représenté par croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Instrument pour débarras peau de parasites, etc.

327092. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Brandt, représenté par Ha à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Crochet.

327093. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Lombard, représenté par croft, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Vérificateur universel pour au biles, etc.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Lombard, représenté par Hol-
aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Carburateur dit *hermétique écono-*

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Davis et Perrett, représentés par
ris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé et appareil pour séparer les
utres impuretés analogues de l'eau.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Malewitz, représenté par la so-
t et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau tire-bouchon

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Renou frères (société), repré-
la société Rigot et Prévost, boulevard Voltaire, n° 19. — Broyeur à cy-
ultiples à vitesse différentielle pour terres argileuses ou mélangées de

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Coiffard (Jeanne) et Coiffard
des demoiselles), représentées par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. —
ache-poussière.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Billet, représenté par Maulvault,
ue de Richelieu, n° 15. — Appareil pour la stérilisation de l'eau et des
dit : *la Sécurité*.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Pfleiderer, représenté par la so-
P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil au-
de réfrigération.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Mordey et Fricker, représentés
iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur d'élec-

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Mordey et Fricker, représentés
iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur d'élec-

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Robinson, représenté par la so-
ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif propre au trai-
nal des hémorroïdes, etc.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Claudé, représenté par Coulomb,
ue de l'Arcade, n° 36. — Nouveau genre d'éperon.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Wilkins, représenté par Cou-
Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements apportés à la construc-
bouchons pour bouteilles, flacons ou bocaux et récipients analogues.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Mewes, représenté par Casa-
Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine utilisant, suivant un nouveau cycle
, les vapeurs surchauffées de liquides dont la température d'ébullition est
e à celle de l'eau.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Raison commerciale *Chemische*
rikum Elektron, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Pois-
, n° 21. — Masse chimique inflammable pour allumettes.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Perrin, représenté par Armen-
é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de voiture automobile
ssion directe.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Meijer, représenté par Blétry, à
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau type de motocyclette.

Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Rudloff, représenté par Burgin,
boulevard de Magenta, n° 16. — Lanterne pour les barrières de chemin de
les passages à niveau.

11. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Compagnie de Fives-Lille, re-
ée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
— Pont métallique pour route et chemin de fer superposés, à tabliers indé-
ts dans leurs flexions verticales.

327112. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Reed, représenté par la so Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectio ments aux appareils de moulage.

327113. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Chevallot, représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ca tubulaire à l'usage des appartements.

327114. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Dachot et Mancin, repré par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3 Nouvelle machine à cigarettes.

327115. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Wicky et Vogel, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bougie pou teurs à explosion.

327116. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Mac Master, représent Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da dispositifs enregistreurs marquant l'heure de l'arrivée des ouvriers.

327117. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Laveillon, représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ferrure amovible à crampons p chevaux.

327118. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Automobiles Charron, Gi et Voigt (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudu — Embrayage à ruban pour automobiles.

327119. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Automobiles Charron, Gi et Voigt (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châte n° 7. — Moteur en acier.

327120. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Raison sociale Alex. Fried représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — neau à pétrole.

327121. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Paris et Journée, repr par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Arbre à v quin à assemblage médian particulièrement applicable aux moteurs à explos plusieurs cylindres.

327122. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Adrot, représenté par l Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 49. — Agglomération d brut, raffiné ou résidus, pour obtenir des briquettes destinées à remplacer l bustibles tels que houille, coke, tourbe, bois, etc.

327123. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Société *Siemens & Halske Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° Appareil de sûreté pour freins à air.

327124. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Société *The Canfield Rubb pany*, représentée par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfecti ments apportés à la fabrication des dessous de bras et autres articles imperm

327125. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Arnold, représenté par S à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Groupe de machines, servant de convertiss moteur et de générateur.

327126. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Love (la dame Lilian Alic et M. Love (William), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — positif de nettoyage et de polissage nouveau ou perfectionné.

327127. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Mosler, représenté par A Paris, rue des Martyrs, n° 45-47. — Système servant à faire des applications ficielles d'électricité.

327128. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Brown, représenté par A Paris, rue des Martyrs, n° 45-47. — Espion ou miroir articulé pour véhicules

327129. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Hatton, représenté par la s Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfect ments aux ressorts de voitures.

327130. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Watts, représenté par la s Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Optomètre

7131. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Cox et Ackerman, représentés société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ctionnements aux agrafes.

7132. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Studzinski, représenté par Gri- et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture pour ma- s centrifuges destinées au clairçage du sucre au moyen de la vapeur.

7133. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Durey, représenté par Berl, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Joint articulé pour accouplement d'arbres.

7134. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Durey et Wild, représentés par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de transmission de mouve- pour l'actionnement des pompes et autres machines par un moteur à explo- à quatre temps.

7135. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Durey et Wild, représentés par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Transmission de mouvement par m et roue de friction applicable aux véhicules automobiles.

7136. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Horteloup, représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouvelle à papier obtenue par le traitement de l'ajonc.

7137. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Jan van Beers, représenté par x et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Enveloppe inviolable pour respondance.

7138. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; G. Chalmet fils et gendre (so-), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys- perfectionné de lampe à alcool.

7139. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Martinez, représenté par Chas- t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour affûter les plumes, re-lignes, etc.

7140. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; De Lambert, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteurs à ex- s à détente prolongée.

7141. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; York, représenté par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lami-

7142. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Lambert, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fauteuil trans- ble en chaise longue et en lit.

7143. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Souzy et Denis, représentés par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carabine à répé-

7144. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Duthoit, à Paris, rue du Caire, — Agrafe Duthoit pour fixer des écussons aux cols.

7145. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Ursbruck (John-Henry), Urs- (Joseph-Brommell), Hunter (John-Alexander) et Hunter (la dame Mary-Au- représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard marchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre les ssures.

7146. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Gravelotte, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chan- nt de vitesse pour automobiles avec changement de marche.

7147. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Mongin, représenté par la so- Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse aulique à cloche mobile pour la vulcanisation du caoutchouc.

7148. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; De Latour (la dame), repré- e par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 5. — Perfectionnements dans les garnitures de tailles.

327149. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Henninges, Wuntsch et [illegible] représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Bea[illegible] chais, n° 95. — Appareil de chauffage à alcool gazéifié.

327150. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Société anonyme des an[illegible] établissements Panhard et Levassor, représentée par Josse, à Paris, boulevard Madeleine, n° 17. — Système de graissage pour moteurs et organes.

327151. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Chatel et Solms (société) présentée par la société Marillier et Robelet, boulevard Bonne-Nouvelle, n° [illegible] Robinet-vanne à vannettes indéformables.

327152. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Dunhill, représenté par [illegible] ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfe[illegible] nements aux tabliers pour conducteurs d'automobiles et autres véhicules.

327153. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Dunhill, représenté par [illegible] ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfe[illegible] nements aux gants.

327154. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Pedersen, représenté par [illegible] ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bo[illegible] conserves.

327155. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Edelmann, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication des [illegible] trodes de lampes à arc.

327156. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Edelmann, représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication [illegible] électrodes de lampes à arc.

327157. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Harloe, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux isolateurs [illegible] lignes électriques.

327158. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Heerma, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour amortir les chocs [illegible] navires, en cas de collision.

327159. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Mairet, représenté par [illegible] boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur de station.

327160. Brevet de quinze ans, 12 août 1902; Wallace, représenté par S[illegible] Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux soupapes.

327161. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Marquès, rue Lafontaine, [illegible] et Mazères, route d'Espagne, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Enveloppes de [illegible] et inviolables pour lettres et tous autres usages.

327162. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Fitch, représenté par B[illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements d[illegible] horloges et autres indicateurs du temps.

327163. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Jaladier, rue de l'Obser[illegible] n° 7, à Montpellier (Hérault). — Pince-agrafe servant à fixer des toiles ou tout tissu sur des tubes en métal.

327164. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1902; Société *International Fu[illegible] pany*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] Combustibles artificiels.

327165. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1902; Ghenea, représenté par A[illegible] gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de mire pour [illegible] d'artillerie.

327166. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1902; Mc Martin Stark, représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système combiné de télép[illegible] de télégraphie et de distribution de force et de lumière.

327167. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Martin, rue des Cour[illegible] n°s 22 et 24, à Toulouse (Haute-Garonne). — Nouveau système de dispositif d[illegible] papes d'aspiration et d'échappement pour moteurs à explosions, permettant d'o[illegible] dans le cylindre, un mélange de gaz explosible pur.

27168. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Ford, représenté par Maulvault, aris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les voitures pour en-ts.

27169. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Bernard, à La Calade (Saint-lis), banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil permettant de net-er automatiquement les grilles d'amenée d'eau pour usines.

27170. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1902; Scrive, représenté par Deneux, des Ponts-de-Commines, 11 *bis*, à Lille (Nord). — Appareil de changement de sse dit *cônes-poulies*.

27171. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Aron, représenté par Taillefer, ris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux distributeurs de gaz au-tatiques.

27172. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Rossel, à Audincourt (Doubs), ant domicile chez M. Kœhler, faubourg de Montbéliard, n° 7, à Belfort. — Per-tionnement aux embrayages coniques avec articulations flexibles pour voitures omobiles, bateaux, etc.

27173. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; Rossel, à Audincourt (Doubs), ant domicile chez M. Kœhler, faubourg de Montbéliard, n° 7, à Belfort. — Per-tionnement à la construction des refroidisseurs tubulaires appliqués aux voitures omobiles.

27174. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Bernheimer, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à écrire.

27175. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1902; Stone, représenté par Gudman, ris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les méthodes et ppareils pour produire les signaux électriques sélectifs.

27176. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Kellner, représenté par Assi, à s, rue des Martyrs, nos 41-47. — Procédé de fabrication de fils et tissus.

27177. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Westinghouse, représenté par r, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux turbines action-par la vapeur et autres fluides.

27178. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Cartier, à Chevaline (Haute-ie). — Appareil réflecteur électrique dénommé *l'Éblouissant*.

27179. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1902; Edlich, représenté par Grimont ollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pince à touche pour le ser-automatique.

27180. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Payne, représenté par la société ray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jeu de salon fectionné et ses accessoires.

27181. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Deri, représenté par Armengaud é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à courants alternatifs.

27182. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Langumier et Mamy, à Paris, Cail, n° 14. — Nouveau rupteur, à vibrations extra-rapides, à balancier, appli-ié aux bobines d'induction.

27183. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Dieckmann, représenté par engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour séparer chaumes, éteules et autres impuretés du grain dans les machines à nettoyer le in.

27184. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Filtz, représenté par Armengaud é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de commande des sou-pes d'un moteur à explosion.

27185. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Société anonyme d'électricité d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson-ière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosion.

27186. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Coudert, représenté par Armen-ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la con-uction des moteurs pour bicyclettes.

327187. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Armstrong, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de sauvetage

327188. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Bouhey et Le Grand, représ par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme transmission pour voitures automobiles.

327189. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Acheson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pe tionné pour la réduction de composés par chauffage électrique.

327190. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Von Pelchrzim, représent Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour et rendre mobile, ainsi que pour baisser et immobiliser des objets tels que les riots pour moules à mosaïque.

327191. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Sicard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de reprodu de peintures, dessins et images en général sur toiles, sur bois ou toutes autres faces.

327192. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Laillault, représenté par ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mode de régulation vitesse des moteurs à explosions.

327193. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Bonnet, représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — App limitateur mesureur de débit de liquides sous pression.

327194. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; E. Chenard et H. Wal (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, — Dispositif de came pour la régulation de la vitesse des moteurs à explosions.

327195. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; De Dion et Bouton, repr par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Écrou indesserrable.

327196. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Karutz, représenté par St à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Boîte portant un tampon imprégné d'huile po graissage des semelles de chaussures par simple pression.

327197. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Jennings et Raison socié *«Pyrojim» Syndicate limited*, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° Procédé pour convertir en combustible les balayures, déchets de ménage et a résidus.

327198. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; J. et J. Schœnfeld frère ciété), représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de cation de tapis en caoutchouc à bandes mobiles et interchangeables obtenues pa simple passage dans une filière appropriée.

327199. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Brey, représenté par la so Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moulin centri à anneau projecteur produisant des effets multiples.

327200. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Baudry (la dame), née rhain, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boule Henri IV, n° 31. — Étau perfectionné.

327201. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Sebastyan, représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — cheuse de pommes de terre.

327202. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Rateau et Sautter Harlé et pagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue d Rochefoucauld, n° 21. — Turbine à double corps permettant l'emploi simultan successif, sans perte d'énergie, de vapeur à haute et basse pression.

327203. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Société anonyme Westingho représentée par Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnement freinage des véhicules mus par l'électricité.

327204. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Kennedy, représenté p société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements robinets de distribution pour compteurs d'eau.

205. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Shaw, représenté par la so-Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil distributeur atique.

206. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Seymour, représenté par , à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Système d'appareil pour la produc-le vapeur par l'utilisation de scories chaudes.

207. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Feigel, représenté par Thirble, is, rue des Vinaigriers, n° 29. — Reproducteur d'écriture à encrage automa-

208. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Traut, représenté par Grimont lin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les rs.

209. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Plechati, représenté par Gri-t Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication connexion conductrice de courant entre le filament à incandescence et la con-amenant le courant dans les lampes électriques à incandescence.

210. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Grimmeisen, représenté par nga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lanterne indicatrice destinée à être aux points d'arrêt des tramways, voitures, angles de rues, etc.

211. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Mayan, représenté par Lavoix es, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé de plissage pour , etc.

212. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Compagnie Continental-Caou-et Gutta-percha Compagnie, représentées par Chassevent, à Paris, boulevard genta, n° 11. — Dispositif servant au montage des enveloppes des bandages matiques sur les jantes des roues.

213. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Wessbecher, représenté par event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de meubles métal-incombustibles pour bureaux.

214. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Jahns, représenté par la société hirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et lation pour la production de gaz de gazogène.

215. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Dalbouze fils, Brachet et De-fère (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, ard Beaumarchais, n° 95. — Appareils de déchargement continus et auto-ues des fours coulants pour chaux, ciments, etc., et pour la vidange automa-des silos.

216. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Ehrich et Graetz (société), entée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de becs à in-scence à flamme dirigée vers le bas.

217. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Guibaud, représenté par Ar-and aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pointes de sûreté à tête ble destinées à rendre inviolables les caisses d'emballage.

218. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Torres, représenté par Ar-ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système dit *Telekine* pour ander à distance un mouvement mécanique.

219. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; De Lœwenstein (commune de -Maries) (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements de l'emploi de la vapeur uffée.

220. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Fontaine Roland, rue Gam-, n° 16, à Reims (Marne). — Fourneau cuisinière à bouche de chaleur.

221. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Delattre, cours Morand, n° 54, n (Rhône). — Nouvelle voiture automobile de 4 ou 6 roues, tous les essieux nt être directeurs et moteurs soit avec commande par chaîne, soit par cardan.

222. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Société anonyme des méca-Verdol, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). rfectionnement aux mécaniques Jacquard.

327223. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Boyeux, représenté par Bo... loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement à l'impre... grasse sur tissus quelconques.

327224. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Guetton, représenté par F... dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — ... fectionnements dans les fours de verriers.

327225. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Guetton, représenté ... Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). ... Nouvelle machine à fabriquer les objets de verrerie.

327226. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1902; Simon, représenté par Gri... et Follin, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Installation pour le transport ... nique de personnes, etc., dans les hautes montagnes et les contrées couvertes ... neige.

327227. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1902; Bartlett et Thomas, repré... par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Combustible artificiel résistant ... intempéries.

327228. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1902; Compagnie française ... l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° ... Perfectionnements aux systèmes de contrôle des moteurs.

327229. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1902; Mewes et Scharfberg, re... sentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et dispositif ... produire la lumière à incandescence par le gaz.

327230. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Schultz, représenté par Pi... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Compteur-mesureur de vitesse pour voitu...

327231. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Ackermann, représenté ... Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé rapide de tannage.

327232. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Cléton, avenue Champon... à Fives-Lille (Nord). — Machine à percer à directions multiples.

327233. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1902; Hibbard, représenté p... Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Extincteur automatique.

327234. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Société *Rheinische Paten... und Gelatine Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung* et M. Arens, repré... par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé ... brication de colle et de gélatine.

327235. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Sachier, au Moulin-Neuf, ... mune de Malay (Saône-et-Loire). — Frein à contre-pédalage spécial pour bicy... à moteur avec patin agissant sur jante d'entraînement et dispositif de débra... ment permettant de reculer la bicyclette sans occasionner le blocage du frein.

327236. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1902; Plagaven, à Saint-Antonin (T... et-Garonne). — Semelle articulée pour pneumatique de voiture automobile ... vélocipédie dite : *semelle vertébrée ou pneu vertébré*.

327237. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Gérard, rue de la Mo... n° 9, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Nouvelle bonde creuse en verre, destinée à ... server les boissons en vidange, tirées à la clef.

327238. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Clayton, représenté par St... à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour la production et la distribution ... gaz chaud ou froid pour des fumigations, la stérilisation, l'extinction des ... dies, etc.

327239. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Cavenaugh, représenté ... Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Pain de savon et appareil pour ... ce savon et les matières plastiques analogues.

327240. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Fmarger, représenté p... société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — No... disposition de pièces polaires et d'armatures dentées pour électro-aimants à ... rants alternatifs.

327241. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Richter, représenté par ... à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nettoyeur automatique pour fils.

. Brevet de quinze ans 11 décembre 1902; Edoux et compagnie (société), rue Lecourbe, n° 76. — Serrure de sûreté formant condamnation de ma- pplicable aux portes d'ascenseurs ou de monte-charges.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Barber, représenté par Rinuy, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Société *Giesserei & Maschinen- gersheim Paul Schütze*, représentée par la société Rigot et et Prévost, à Paris, Voltaire, n° 19. — Procédé et appareil pour l'aspiration des gaz ou va- espaces à évacuer.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Sander, représenté par Picard, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'allumage pour moteurs à explo-

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Société générale de coutellerie rie, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. lé et appareil pour la fabrication de manches de couteaux en argent ou taux.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Michel, représenté par Fayol- is, rue de Mogador, n° 18. — Joint métallique particulièrement applicable itution des pistons.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Bader, représenté par Fayollet, rue de Mogador, n° 18. — Boîte-album à cadres mobiles dit *album Ber-*

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Bouquillon, représenté par Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage pneumatique dérapant à chaîne amovible.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Berger, représenté par la so- Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau destiné à remplacer les buffles dans la préparation des mèches de laine.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Barbotte, représenté par Ar- aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux n osier.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Blériot, représenté par Armen- , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bac-jaugeur à réglage rapide de chaux ou autres liquides.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Bertheau, représenté par Ar- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage ns pour moteurs à explosion.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Peuillard, représenté par Ar- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Navire aérien dirigeable aéroplane.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Rousseau, représenté par Ar- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Radiateur pour voi- mobiles.

. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1902; Young, représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif perfectionné duire un mouvement oscillant ou mouvement de va-et-vient.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Lafon et compagnie (société), -Simon, n°s 12 et 15, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements ap- x rideaux métalliques.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Mazières, rue Henry-Deffès, Bordeaux (Gironde). — Turbine à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Muller, à Paris, rue Saint-Bon , à Paris, rue Didot, n° 89. — Nouveau procédé de fabrication de rouleaux nographes et graphophones.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Peck, représenté par Holcroft, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Raquette pour law-tennis se jouant sur e (ping-pong) et autres jeux analogues.

327261. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Stringfellow et Mainelly, présentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 62. — Perfectionnements à la fabrication des vernis et des vernis-couleurs et à leurs applications.

327262. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Kellermann et Kühn, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Ouvre-fenêtre.

327263. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Ruhl, représenté par Stu à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Plaques en béton, etc., armé, continues ou castrées.

327264. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Legendre, représenté Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Vaporisateur portatif.

327265. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Bourgain frères (société), présentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Coulant fixe-étole.

327266. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Diesener, représenté p société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moulin à nettoyer gile.

327267. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Côte, représenté par L bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnem aux moteurs verticaux à double effet.

327268. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Brasoveanu, représenté Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur basé sur les lois de la vité.

327269. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Spühl, représenté par A Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Système de chauffe-bain au gaz.

327270. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Société automobiles Cha Girardot et Voigt, représentée par Lavoiy et Mosès, à Paris, rue de Châtea n° 7. — Nouveau distributeur pour l'allumage électrique des moteurs à explosi

327271. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Mac-Guire, représent Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Châssis à vis pour serr formes dans les imprimeries.

327272. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Meyer, représenté par Gud à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à distiller les spiritueux.

327273. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Henderson, représent Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Coussinet à billes.

327274. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Hunger, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Épura de gaz.

327275. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Popp, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Compteur gistreur.

327276. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Société des voitures aut biles des Établissements Decauville aîné, représentée par la société Marilli Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de châssis pour véhicules automobiles.

327277. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Kowitzke, représenté p société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — pareil fumivore.

327278. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Bergevin, représenté p société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — pareil de chirurgie nommé : *ostéoclaste.*

327279. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Baum, à Paris, boulev Strasbourg, n° 2. — Dispositif de butée et d'arrêt pour les appareils à perc poinçonner des machines à broder.

327280. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Landré, représenté par B à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charrue pour la culture de la vign

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Minaux, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissu de bonneterie double face.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Augustin Normand et compa-ciété), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — destiné à secouer les grilles de chaudières à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Augustin Normand et compa-ciété), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. de chaudières à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Pruvot, représenté par Armen-, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine de décolletage et ge des betteraves.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Chapsal, représenté par Ar-jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux es électriques en dérivation des freins continue de chemin de fer.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Chandelon, représenté par ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil avertisseur ne d'eau pour les appareils à circulation continue de liquide.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Semenoff, représenté par Ar-jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-ticket et de de fer.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Quenard (la dame), née Rollat, ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte our comestibles, biscuits, gâteaux, fruits confits, aliments et objets de rles.

. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Caille, à Saint-Erme (Aisne). age du sucre par coulée à froid et cristallisation par égouttement.

. Brevet de cinq ans, 13 décembre 1902; Donval, à Plabennec (Finistère). maison nouvelle d'organes connus dans la charrue.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Chadefaux, représenté par at, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ozoniseur.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Ruch, représenté par Rigot t, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau procédé pour rendre clairant sans l'emploi des manchons à incandescence.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Ruch, représenté par Rigot et à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication ra-cile des savons dits « *Savons transparents à la glycérine*. »

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Jacob, représenté par de Mo-à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Appareil permettant de gonfler les pneumatiques des véhicules automobiles sans arrêter ou ralentir leur

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Borlido, Moniz et compagnie représentée par Bert, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de caisse ge particulièrement applicable au transport du carbure de calcium.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Ossum, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Inflammateur magnétique pour moteurs à gaz et à

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Bodart, représenté par Nau-Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Organe obturateur pour allumeurs tionnés à distance.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Izambard, rue Théophile-n° 5, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Production simultanée de formes et les pour les travaux typographiques.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Louis Soest et compagnie (so-. b. H., représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue La Bo-ld, n° 21. — Moteur à deux temps.

327300. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Mönkemöller, r Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabricat coulées.

327301. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Stoerk, représ longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de fil

327302. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Société *Duisburg bau Aktien-Gesellschaft vormals Bechem und Keetman*, représentée par Paris, rue des Halles, n° 15. — Tablier mobile pour train de laminoir.

327303. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Mc Gill, représen et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de fixati pour vêtements et objets analogues.

327304. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Chobert, représ à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Nouveau procédé de fabrica géographiques métalliques en relief.

327305. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Ivanoff, représ ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 39. — Procédé d lingots métalliques de toute longueur et de tout profil et de traitem de ces lingots.

327306. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Dauphinot et c ciété), représentée par Délage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° g tionnements apportés aux lits démontables entièrement métalliques.

327307. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Vojtovits, repr société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° ceau.

327308. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Knott, représenté Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfe aux chariots des teinturiers.

327309. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Bitterlin, Baret représentés par le société Matray frères et compagnie, à Paris, boulev n° 31. — Nouveau frein.

327310. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Bitterlin, Bar représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulev n° 31. — Pompe à eau pour moteurs à pétrole dénommée : *Pompe Tri*

327311. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Germain, repr société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31 machine produisant mécaniquement la taille des lentilles de toutes de toutes faces régulières, sphériques, elliptiques, paraboliques, hyper

327312. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Germain, repr société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° veau genre de lentilles applicable à tous les appareils d'optique.

327313. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Hass, représenté à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Robinet d'eau.

327314. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Haniel et Lueg (s sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard B n° 95. — Appareil de distribution de vapeur pour presses de forges hy à vapeur combinées.

327315. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Camion frères présentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Ferrures pour p lissés.

327316. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Laurent frères (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Montage de portes et articles similaires.

327317. Brevet de quinze ans, 13 décembre; Mathey, représenté Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet avec moulinet à vent.

327318. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Samuel, représent à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil transmetteur de chemins de fer.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Seed, représenté par Blétry, à
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des
; cadres pour obturateurs photographiques.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; de Sparre, représenté par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Teufel, représenté par Blétry,
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ceintures, etc.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Côte et Pierron, représentés
event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la fabrica-
trachlorure de carbonne en continu.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Brust, représenté par Armen-
e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Barème automatique pour
ntérêts.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Chaîne, représenté par Armen-
e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Casse-chaîne ou casse-fil
, applicable à tous les métiers à tisser en général.

. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Reynaud de Trets, rue Sylva-
13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Aiguille à coudre.

. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Missner, représenté par Gri-
llin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour fabriquer
s al boulons, les joints entre les enveloppes de vapeur des vases à double

. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1902; Société anonyme de la distillerie
nne», représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
Système de lampe à incandescence par l'alcool.

. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Morin, représenté par Armen-
e, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe de compression
à corps concentriques.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Malard, rue des Guines, n° 74,
(Nord). — Mode de passage entre deux parties d'un bâtiment ne permet-
n communication directe entre elles de manière à empêcher toute propa-
cendie d'une des parties à l'autre.

. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Roussel, représenté par Le
Brun, n° 26, à Roubaix (Nord). Nouvelle roue à rayons flexibles, dite la
ur pour tous véhicules quelconques, tels que voitures automobiles ou à
nimale, vélos, etc.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Baudon, à Paris, rue Dulong,
— Pince à sertir les grillages ondulés dans les châssis en fer rainé.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Langer, représenté par Hol-
aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la fabrication de
e soie sur le métier à bonneterie.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Triemer, représenté par Hol-
aris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la fabrication d'em-
ries de perles.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Herbertz, représenté par Fayol-
is, rue de Mogador, 18. — Plaque de gril, munie de tuyères d'amenée

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Giroud, à Paris, boulevard
lla, n° 135. — Cheminée à gaz à air chaud et à récupération.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Bierwagen (Otto) et Bierwagen
, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard
, — Appareil de massage contre les crampes d'estomac.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Lovegrove, représenté par
Paris, rue de Provence, n° 62. — Vêtement d'automobiliste.

327338. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Taupenot, représenté p[...] société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Application du [...] presse à la rétention des poussières extraites ou enlevées sous l'action du vide[...]

327339. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Falbe, représenté par Cr[...] à Paris, rue Cambon, n° 19. Nouveau procédé de confection de manches de c[...] lerie et de leur assemblage avec la lame de couteau.

327340. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Kronstein, représenté p[...] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —[...] cédé de fabrication du linoleum et de lincrusta.

327341. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Carloni, représenté p[...] société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dis[...] de commande de frein pour cycles.

327342. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Butza et Bujoreanu, r[...] sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, [...] — Le dispositif *Butza-Bujoreanu* pour le transport des blessés avec le brancard [...] bulance et deux bicyclettes.

307343. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Underwood, représen[...] Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Pince à renouer et à coup[...] fils cassés dans les métiers à filer.

327344. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Jörgensen, représen[...] Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Hélice propulsive à ailes [...] versables.

327345. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Dessy, représenté par B[...] à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bougies à bec à incandescence pour [...] et candélabres à gaz.

327346. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Veigel, représenté par [...] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein de roue d'arrière comman[...] moyen d'un appui-pied pour motocycles, etc.

327347. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Jouy, représenté par C[...] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de m[...] hydraulique.

327348. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Johnson, représenté par C[...] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la[...] les bandes de tôle et autres bandes ou barres métalliques de section cin[...] autres.

327349. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Vouret et fils aîné (so[...] représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systè[...] transmission de mouvement et ses diverses applications notamment la com[...] des rideaux.

327350. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Jenatzy fils, représen[...] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de transm[...] progressive pour véhicules automobiles.

327351. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Carbone, représenté par [...] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à arc [...] trodes inclinés l'un vers l'autre sous un angle aigu.

327352. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Carbone, représenté par [...] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à exerce[...] influence magnétique sur l'arc voltaïque des lampes à arc.

327353. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Deroy, représenté par Ar[...] gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements [...] melles à tirage rapide.

327354. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Mélotte, représenté p[...] mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif intérieur [...] les tambours ou bols de séparateurs centrifuges.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Société anonyme des Aciéries ., représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. lé et lingotières multiples pour la coulée en source de petits lingots d'acier métal.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Vigreux (C) et Brillié (L.) (so- présentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de ion de mouvement équilibré.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Maggiora, représenté par Ar- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux ragrêle.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Seguin (la dame), née Marzet, ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jarre- formable.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Redde, représenté par Blouin, oulevard Voltaire, n° 43. — Borne-pince universelle pour charbons et zincs lectriques.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Faust, représenté par Nauhart, oulevard de Magenta, n° 18. — Système de fermeture perfectionnée pour de caisses.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Hammerschmidt, représenté thal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif de harnais pour mé- ser mécaniques à pas doublé.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Kraus, représenté par de Mo- à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements aux machines à éduire ou moudre des matières humides.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Compagnie pour la fabrication teurs et matériel d'usines à gaz, représentée par Tarut, à Paris, rue Dou- , n° 38. — Compteur pour courants alternatifs.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Kane, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux boîtes en papier repliables.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Diat *dit* Diaz, représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Mode d'attache incombustible pour vitrerie paisseur et plus spécialement en verre armé.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Desmarais (Léon) et Morane à Paris, rue du Banquier n° 10. — Perfectionnement aux embrayages à

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lemoine (la dame) née De- représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil tenir les parapluies sans le secours des mains dit *le Libérateur*.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lemoine (la dame), née De- représentée par Laurent, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 49. — Protège- haussettes dit *le Conservateur*.

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Arnold, représenté par Tailfer, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouvelle soupape pour machine à combustion

. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Ruffin, représenté par Des- Paris, rue de Provence, n° 66. — Système d'attache-fil pour conducteurs es.

. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Berg, représenté par Blouin, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux mécanismes de trans- des moteurs de voitures.

. Brevet de quinze ans; 13 décembre 1902; Harris, représenté par Stutz, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Système de verrou perfectionné rtes, fenêtres, etc.

327373. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Urbain, Lefèvre et Deiss (M.) (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41- Procédé et appareil permettant l'extraction de l'huile contenue dans les gr gineuses ou dans les résidus et récupération du dissolvant employé.

327374. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Société *The Denney Paint Company*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, levard Henri IV, n° 31. — Peinture pour navires.

327375. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Marinot (Henri) et (René), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, Henri IV, n° 31. — Dispositif de refroidissement des moteurs à explosions de carburation.

327376. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Linhard (George) et (Philipp), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, Henri-IV, 31. — Perfectionnements apportés aux chasse-corps pour tramways.

327377. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Société *The Enfield Cycle Company limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, vard Henri IV. — Perfectionnements aux motocyclettes.

327378. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Rossignol (la dame veuve) compagnie (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° Dispositif perfectionné de fusil-jouet.

327379. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Gros, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de reproduction de dessins ou tracés quelconques par action chimique de l'original surface de report.

327380. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Heudebert, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Nouveau genre de pain séine et son procédé de fabrication.

327381. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Chauvin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de et décharger les appareils photographiques en plein jour.

327382. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Phipps, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fer à marquer perfectionné.

327383. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Stute, représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour aérer, essorer et sécher nément les étoffes, tissus et matières analogues.

327384. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lake, représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux moyens pour la transmission et la réception des signaux électriques.

327385. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lake, représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au procédé pour la transmission et la réception de signaux électriques.

327386. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lake, représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la méthode pour la détermination de la direction des ondes magnétiques.

327387. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lake, représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux systèmes de télég à travers l'espace.

327388. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Blanchet, à Paris, boul du Temple, n° 30. — Animaux à queue extensible.

327389. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Société anonyme des Établissements Weyher et Richemond, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux chaudières.

327390. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Vuilquin et la Société des Établissements Weyher et Richmond, représentés par Josse, à Paris, boul de la Madeleine, n° 17. — Pompe à vapeur à incendie.

1. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1902; Lambert, représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Appareil pour empêcher les
ans l'emploi des appareils chronométriques, dit *dolomètre.*

2. — Brevet de quinze ans, 13 octobre 1902; Pitney, représenté par Sturm,
rue d'Arcole, n° 15. — Machine à timbrer les envois postaux.

3. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Bezer, représenté par Boramé et
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de signaux pour chemins
triques.

4. Brevet de quinze ans; 16 octobre 1902; Bezer, représenté par Boramé et
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de signaux de chemins

5. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1902; Von Wouwermans et Wenzel,
és par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bobinet

6. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1902; Kingsburg (Ottis Derwin) et
(David Bishof), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. —
nnements aux moteurs rotatifs.

7. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1902; Cazé, à Paris, rue Geoffroy-
laire, n° 30. — Tord-nez mécanique à l'usage des chevaux sujets à s'em-
des chevaux de dressage.

8. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Société *The N. L. Hayden Manu-
Company*, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Sou-
sûreté pour chaudières de locomotives et autres.

9. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Popescu, représenté par Blouin,
boulevard Voltaire, n° 43. — Brûleur à incandescence pour pétrole, etc.

0. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Rose (William et Rose (Henry),
és par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionne-
x boîtes pliantes et aux machines pour les fabriquer.

1. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Mégevet et Dufaux fils, re-
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
95. — Bouchon filtre pour réservoirs.

2. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lesourd et fils (société), re-
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
95. — Nouveau dispositif applicable aux fortes lampes à pétrole pour
public de jardins, etc., pour permettre la montée et la descente desdites
en vue de l'allumage.

3. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Adriance et Calleson, repré-
ar la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine
les capsules de bouteilles.

4. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Grellner, représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de coin.

5. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Cary, représenté par la société
frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à empaqueter les
pulvérulentes.

6. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Locke, représenté par la so-
andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour former
ur d'objets en matière plastique.

7. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Smyth (David Mc Connell),
David Grant) et Hastings (Herbert), représentés par la société Brandon
à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à assembler les cahiers pour
re.

8. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Wilson, représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pile électrique.

9. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902, Janvier, représenté par Rigot
à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Lettre lumineuse à motifs inter-
ables.

327410. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Hinman, représenté par ... try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appa... d'éclairage et de chauffage par le gaz.

327411. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Renard, représenté par ... try, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Nouveau système de brûleur ... l'alcool applicable aux réchauds, poêles, etc.

327412. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Heany, représenté par la ... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfe... nements dans les lampes à arc.

327413. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Heany, représenté par la ... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Isola... des conducteurs électriques.

327414. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Sautter Harlé compagnie ... ciété), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Roche... cauld, 21. — Nouveau procédé d'excitation et de régulation des alternomoteurs ... alternateurs à collecteur.

327415. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Société *Press- & Walz... Aktiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, ru... La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de réglage des cylindres pour lami... continu.

327416. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Otten; représenté par la ... ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — App... générateur de gaz.

327417. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Nisbet et Roch, repré... par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. ... Nouveau mode de fabrication du culot des ampoules électriques employées da... radiateurs électro-calorifiques.

327418. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Gilbert, représenté par Ar... gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour isol... les flacons de sérum dans le récipient qui les contient.

327419. Brevet de quinze ans; 16 décembre 1902; Morger, représenté par ... mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fiche provoqua... fermeture automatique des portes.

327420. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Thiem, représenté par Ar... gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage ... régénération de gaz répartie aux endroits de la consommation.

327421. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Scherding, représenté ... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour a... liorer la combustion et réaliser la fumivorité dans les foyer industriels dit F... *idéal*.

327422. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Fulcher et Murphy, repré... par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne... aux appareils excavateurs.

327423. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Steilberg, représenté par ... ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Brûleur Bunsen à g... pression avec diviseur disposé dans le tube brûleur.

327424. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société *Eschweiler-Köln ... ten Aktiengesellschaft*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° ... — Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux.

327425. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Berszinsky, représenté ... Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à taille... pas de vis.

327426. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Rosenberg, représenté ... Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Porte-plaid ou p... paquet utilisable comme escabeau, oreiller, appuie-bras, etc.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Jorgensen, représenté par à Paris, rue de l'Arcade n° 36. — Perfectionnements dans les moteurs à ctionnant par allumage spontané.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Latimer, représenté par la ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Faucheuse perfec-

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Jorgensen, représenté par Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif de régulation pour moteurs

Brevet de quinze ans; 17 décembre 1902; Deckert, représenté par la et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Timbres rie de signaux mécaniques ou électriques.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société anonyme Franz Me-npagnie, représentée par Caron, boulevard Rochechouard, n° 17. — Per-ents dans les cribles.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Herbst, représenté par Tailfer, Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de planchers.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Reimann, représenté par la ray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cadenas détachable, encastré dans la boîte et se fixant lors de la fermeture du moyen d'un verrou à double effet.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Weiss, représenté par Assi, à des Martyrs, n°s 41-47. — Serrure.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Adams, représenté par la so-lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-s fours culinaires à double effet pour griller ou rôtir.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société des Voitures automo-ablissements Decauville aîné, représentée par la société Marillier et Ro-ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte d'allumage pour voitures s à moteur à quatre cylindres.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société des Voitures automo-tablissements Decauville aîné, représentée par la Société Marillier et Ro-ris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission de t pour véhicules automobiles.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société des Voitures automo-tablissements Decauville aîné, représentée par la Société Marillier et Ro-aris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission de t pour véhicules automobiles.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Picard, représenté par Armen-, à Paris, boulevard Poisonnière, n° 21. — Appareil détartreur automa-aux d'alimentation pour chaudières et autres usages industriels.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Moritz Jahr, G. M. B. H., (so-résentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine de r rame continue.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Hochesand, représenté par l, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage du poin-les appareils graisseurs munis de cet organe.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Dinz, représenté par Chasse-ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four-tunnel à action continue avec unnels.

Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Carbone, représenté par Chas-ulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à arc à électrodes incli-vers l'autre sous un angle aigu.

Brevet de quinze ans, 17 décembre; Société *Johnson-Lundell Electric ompany limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-11. — Perfectionnements dans le réglage des moteurs électriques et des oteurs.

327445. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Boyd, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méc de commande des broches de machines à filer et autres analogues.

327446. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902, Schubbert, représenté société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — cédé de fabrication d'ouvrages en cheveux tels que perruques, toupets, etc.

327447. Brevets de quinze ans, 17 décembre 1902; Société Fabrique de m et de machines, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, vard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur perfectionné.

327448. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Société cotonnière H représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour et imprimer simultanément les étoffes afin d'imiter des effets de tissus de soi

327449. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Thirion, représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Modèle type reproducteur tionné pour tours et machines servant à façonner ou reproduire les talons pour chaussures.

327450. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Thirion, représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun n° 7. — Machine à façonner des pièces en bois ou matières analogues suivant des profils déterminés.

327451. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Golze, représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements apporté forges.

327452. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Renault, représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux mo quatre temps.

327453. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Peter, représenté par Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil pour le pressur drèches de houblon et autres matières analogues ainsi que pour le filtrag quides.

327454. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Caminat, rue Maury, n° Toulouse (Haut-Garonne). — Porteur roulant Caminat.

327455. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Lenoir, rue de Lille, n° la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Utilisation d'un produit combustible.

327456. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Wick, représenté par loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Manchon d'accouplem transmissions.

327457. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1902; Bolzano, représenté pa dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — de courant pour chemins de fer et tramways électriques.

327458. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Carmelant, représ Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement au au découpage.

327459. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Sarra-Gallet, repré Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — velle mécanique pour le tissage des étoffes façonnées.

327460. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Martin, Chalet Élisab rue des Casernes), à Grasse (Alpes-Maritimes). — Boucle porte-étrivière à chement *Martin*.

327461. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Perrier, place Saint n° 47, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bitume gaz minéral.

327462. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Bonne, route d'Avi Nîmes (Gard). — Appareil pour faire la mise au point des objets tournés.

327463. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Belly, représenté par M rue Henry-Deffès, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Procédé de torréfaction cupération.

Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Despagnet, à Moirans (Isère).
perforée pour égouttage et filtration des eaux.

Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Thévenon, à Coublevie (Isère).
e d'un fouet ou sabre en bois armé pour métier mécanique à tisser.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Schönborn, représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chambre frigorifique perfec-

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Société *F. Bitt & Compagnie
mit Beschränkter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de
n° 18. — **Fabrication des parfums de fleurs avec certains éthers.**

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Brison, à Paris, rue Bobillot,
arburateur pour moteurs à pétrole, etc.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Jessup, Tucker et Miner, re-
par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Brûleur pour
res liquides.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Risac (la dame), représentée
et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouvelle pile à liquide
ila.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; S. Kuhn et Illès (société), re-
par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'éven-
ique à mouvement circulaire alternatif.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Tenow et Flodström, repré-
Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Voie à galets pour le trans-
lanches et autres objets.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Fraser (John), Fraser (Patrick),
Norman), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro-
9. — Perfectionnements apportés aux bancs d'étirage et bancs à broches
machines similaires pour la préparation du lin, du jute et autres fibres
ture.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Gibbs, représenté par Tailfer,
Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnement dans les systèmes de signaux
ays électriques.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; De la Maza R., représenté par
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Tachéomètre perfectionné.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Société *La Bonner Maschinen-
fabrik und Eisengiesserei Fr. Mönkemöller & Compagnie*, représentée par Casalonga, à
des Halles, n° 15. — Procédé pour le coulage des fraises par l'introduc-
eaux.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Schneider, représenté par
aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Cohéreur.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Carloni, représenté par la so-
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-
pportés aux freins pour vélocipèdes et autres véhicules.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Hérold, représenté par la so-
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif
pour cornets avertisseurs d'automobiles, vélocipèdes, etc.

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Wéber, représenté par la so-
lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-savon

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Villet, représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pieu en béton

Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Franz Brunck (société), repré-
la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
Perfectionnement apporté aux fours à coke.

327483. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Société *Niederrheinisch stoff Aktien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 4 — Procédé et appareil permettant de fabriquer, sur machine à papier plate ou ro le papier renforcé à l'aide d'un tissu ou de fibres.

327484. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Good et Fairchild, représ par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Pelote de ficelle ou de corde.

327485. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Giesler, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obten tissus et mi-laine des effets mélangés, genre Vigoureux, moulinés, jaspés, etc.

327486. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Mendez-Texo, représent Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabricatio verres composés à apparence granitée, se prêtant à des effets de décorations tiples.

327487. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Gell, représenté par Lou Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements les perforateurs plus spécialement employés dans les transmetteurs télégraph automatiques.

327488. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Lange, représenté par Ri Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Cible mobile pour champs de litaires ou particuliers.

327489. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Hérion, représenté par A à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Induit à ailettes pour inducteurs-amorceu

327490. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Lökken, représenté par A à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Indicateur de stations pour voitures de tra et leurs équivalents.

327491. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Jakobolovics, représen Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Brosse à dents.

327492. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Raison sociale Kunath e pagnie, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole n° 15. — Chapeau d minée.

327493. Brevet de 15 ans, 19 décembre 1902; Keferstein, représenté par S à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif combiné avec une poche destiné à c la fente des jupes de dames.

327494. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Lauritzen, représenté p quet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Tour pour la fabrication de c lins ou laine de bois.

327495. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Beltrame et Sforzini, sentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Nouveau rasoir de sûreté.

327496. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Spuhn, représenté par ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de fer hermétique des récipients.

327497. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Renault, représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau dispositif de refroidiss pour moteurs d'automobiles.

327498. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Compagnie mutuelle de ways, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard marchais, n° 95. — Nouveau mode d'établissement des traversées de lignes mins de fer ou de tramways, sous des angles quelconques et dispositif em cet effet.

327499. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Southwood, représent société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — cédé et appareil pour l'impression des tissus.

327500. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Lotz, représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec ments apportés aux machines à mouler.

Bret de quinze ans, 19 décembre 1902; Steinberg, représenté par Assi, ue des Martyrs, nos 41-47. — Chambre à air auto-réparatrice pour ban- oues.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Good et Fairchild, représentés à Paris, rue des Martyrs nos 41-47. — Perfectionnement aux machines à elotes.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Distinguin, représenté par Paris, rue Réaumur n° 110. — Nouvelle pompe continue à trois corps.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Gladwell, représenté par Ar- aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau jeu d'agré-

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Hancock, représenté par Ar- aîné, à Paris, boulevard Poisonnière, n° 21. — Epingle-bouton de sû-

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Josse, représenté par Armen- , à Paris, boulevard Poisonnière, n° 21. — Pompe pour eau de conden-

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Monin, représenté par la rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec- its aux changements de vitesse à poulies hyperboloïdes.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Mercier, représenté par la so- llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé rimer ou atténuer l'action nuisible de la fumée du tabac.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Macintosh, représenté par la et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine ue pour donner à la pâte la forme de miches de pain.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; A. Horch et compagnie (société), e par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de ré- moteurs à explosion pour automobiles.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Lagarde, représenté par Blé- is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dessiccateur perfectionné.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Oberdorfer, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur de peignes.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Clauzard, représenté par ll, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lamelle métal- plaçant la baleine dans la confection.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Diakoff, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récepteur de signaux télégra- ar les ondes hertziennes.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Société *Maschinen-Fabrik für ustrie Gesellschaft* M. B. H., représentée par Chassevent, à Paris, boulevard ta, n° 11. — Machine pour la fabrication des cigarillos, cigares, etc.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Quernel, représenté par Chasse- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux imprimer.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Golly-Flosse, représenté par ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23. — Chapeau mécanique montable pour faciliter la réparation ou le remplacement des organes

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Higgins, Edmonds et O'Neill, és par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ma- ipuler les bouteilles, boîtes et autres objets.

Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Rosen, de Weymarn, et de ly, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, Procédé de fabrication de masses pour les appareils électriques de chauf- éclairage, et leur utilisation dans les appareils de chauffage.

327520. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Mayjurou Sclafer de Lag[...] et la société Mary et Darlay, représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem n° [...] Bec à incandescence par l'alcool.

327521. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Heidenfeld et Korell, [...]sentés par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Machine à couper les [...]cissons et autres produits du même genre.

327522. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Porter, représenté par la so[...] G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de [...]mande de cibles mobiles pour stands à tir réduit.

327523. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Vial et Le Conte des Floris, à S[...] Arnaud (Constantine). — Caisse ou chariot vide-épis à pan incliné, avec p[...] l'arrière pouvant s'adapter à toutes les moissonneuses y compris celle dite [...] *cadora*.

327524. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1902; Gassien, représenté par Bo[...] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Nouvelle disposition du conserv[...] dans les bocaux et autres récipients de bonbons et sucreries en général.

327525. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Manker, représenté par [...] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aviateur nautique.

327526. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1902; Nottelle, représenté par S[...] à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Corset à nouveau système d'attache de jar[...]

327527. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1902; Société anonyme des an[...] établissements Panhard et Levassor, représentée par Josse, à Paris, boulevard [...] Madeleine, n° 17. — Appareil de manœuvre pour le contrôle de la vitesse des [...]teurs de voitures automobiles.

327528. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Dreher, représent[...] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de [...]binaisons, résistant à l'eau bouillante, de l'acide titanique avec des acides [...]rique ou chlorhydrique et lactique.

327529. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Cleff, représenté par la s[...] G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de [...]ture et d'impression en noir d'aniline.

327530. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Blanc, représenté par Gr[...] et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Surchauffeur d'eau.

327531. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Boyle et Rosser, repr[...] par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Poulie motrice [...]tionnée.

327532. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Culell, représenté par [...] à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Panier à viande à compartiments intérie[...]

327533. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Schumann, représent[...] Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle n° 2. — Marque pour animaux.

327534. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Löscher, représenté par [...]cher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Appareil permettant d'obte[...] annonces en couleurs par une seule impression.

327535. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société *Hudson Mach[...] Pneumatic Tool Company*, représentée par Boettcher, à Paris, boulevard Bonn[...]velle, n° 2. — Outils pneumatiques.

327536. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société industrielle des [...]phones (Constructions électriques, caoutchouc, câbles), représentée par Jo[...] Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Avertisseur d'incendie.

327537. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société *Ungarische Gu[...]renfabriks Aktiengesellschaft*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bon[...] Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Corps en caoutchouc creux avec voir [...] intérieures.

327538. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Janin et Mabille, repr[...] par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [...] Procédé d'émaillage au moyen du celluloïd, de toutes matières d'impressio[...]rées ou non avec supports en zinc.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Purser, Jenkins et Millar, re-par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — nements dans les machines ou appareils pour forger, appointir ou aiguiser à forer la roche et leur équivalent.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Mayen, représenté par la so-Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 95. — Laminage des pièces métalliques et plus particulièrement des tuyaux métalliques.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Pommerhanz et Wien, repré-Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Procédé pour rendre con-r l'électricité les corps qui ne le sont pas et pour augmenter la conducti-corps mauvais conducteurs.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Moeller, représenté par Blétry, oulevard de Strasbourg, n° 2. — Compresseur hydraulique de gaz pour l incandescence par le gaz.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Péberay, représenté par Blétry, oulevard de Strasbourg, n° 2. — Cafetière automatique.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Sangster, représenté par Blétry, oulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux freins de véloci-

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société *Ravenschlag'sche Mecha-*
zen-Fabrik, représentée par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, arniture de tambour à cardes.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Veluard, représenté par De-ris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif permettant la fabrica-ique et continue du plumetis sur métiers à tisser de tous systèmes et pour s de tissus.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Chincholle et Peter, repré-la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. l producteur d'oxygène pour les projections à chute d'oxylithe en pains dit : Autogénérateur d'oxygène.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société *Vereinigte Maschinenfa-rg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg Aktien Gesellschaft*, représentée été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — pour évacuer les conduites d'eau et les chambres à eau de refroidissement s a combustion.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Zboril, représenté par la so-lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé brication de rateliers artificiels avec plaques métalliques sans soudure

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902, Blanchon, représenté par Ar-jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour l'ouver-fermeture des impostes de portes et fenêtres de tous genres.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Brückert, représenté par d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe avec pistons

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Meidinger, représenté par Ar-jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement aux rs centrifuges.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Lintz et Eckhardt (société), e par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — e ruban pour machines à broder et à coudre à manivelle.

Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Société *K. Oehler Anilin und den Fabrik*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de g, n° 23. — Procédé pour obtenir des réserves sous ou sur couleurs développées sur la fibre.

327555. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Morrissey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Brûleur à hydrocarbures pour foyers.

327556. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Noël, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poulie extensible.

327557. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Pinel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de raccord instantané pour tuyaux.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Lefebvre fils, 16 octobre 1902, brevet 323930/992. (Graisseur à départ multiple, système *Howard Johnston.*)

Société *Rheinische Mettallwaaren und Maschinenfabrik*, 18 octobre 1902, brevet 321776/996. (Obus.)

Schachtebeck, 15 octobre 1902, brevet 321246/979. (Procédé pour augmenter la stabilité des explosifs de sûreté contenant des mélanges hygroscopiques.)

Kessler (la dame), 14 octobre 1902, brevet 323903/977. (Enveloppe en lames de jalousies pour le classement des égouts de turbinage.)

Bonneteau, 15 octobre 1902, brevet 320375/980. (Obturateur inviolable pour les récipients irremplissables.)

Mierisch et Eberhard, 16 octobre 1902, brevet 321490/987. (Procédé de fabrication de caséine dégraissée.)

Riasse, 15 octobre 1902, brevet 314891/984. (Moule servant à la fabrication des plaques d'accumulateurs.)

Péducasse, 20 octobre 1902, brevet 315327/994. (Perfectionnements aux commutateurs électriques.)

Knochenhauer, 15 octobre 1902, brevet 319756/982. (Système de châssis à parties échangeables pour les couches, les ados et la culture jardinière en g...)

Wiesenbach, 21 octobre 1902, brevet 299244/995. (Nouveau système de ...ment applicable aux pompes, automobiles, etc.)

Bisson, Bergès et compagnie (société), 16 octobre 1902, brevet 309... (Système de prise de courant à contacts artificiels pour chemins de fer électriques...)

Lefebvre, 16 octobre 1902, brevet 287451/991. (Graisseur à graisse consistante dit : *l'anti-poussière.*)

Brasier, 14 octobre 1902, brevet 318600/978. (Mécanisme d'allumage électrique pour moteurs à explosion.)

Sainte, 15 octobre 1902, brevet 324479/981. (Nouveau tampon de scellement...)

Lenicque, 16 octobre 1902, brevet 317046/988. (Crible berceur ayant pour ... le classement, par grosseurs, de matières diverses et en particulier de minerais en vue de leur préparation mécanique.)

Doumaux, 15 octobre 1902, brevet 294593/985. (Perfectionnements apportés aux supports pour batterie de cuisine.)

Camion frères (société), 16 octobre 1902, brevet 315393/990. (Perfectionnements aux tringles de cuisine.)

Klumpp, 15 octobre 1902, brevet 323086/983. (Pompe pneumatique pour bicyclette.)

Labbé, 14 octobre 1902, brevet 323227/972. (Perfectionnements apportés aux ... élastiques pour véhicules ordinaires, automobiles, vélocipèdes, etc.)

Savoye-Deglaire et fils (société), 7 octobre 1902, brevet 315472/960. (Perfectionnements aux dispositifs de fermeture des corsets et autres vêtements.)

Pourlier, 4 octobre 1902, brevet 320738/952. (Procédé et machine pour ... des reproductions en gravure.)

Grenthe, 7 octobre 1902, brevet 319140/959. (Perfectionnements aux chaudières [a]quatubulaires.)

Rimini, 11 octobre 1902, brevet 322428/970. (Procédé perfectionné de goudronnage des routes macadamisées.)

Baumann, 4 octobre 1902, brevet 319458/951. (Perfectionnements aux stores à roulement automatique.)

Société *Bartels, Dierichs und Co mit beschränkter Haftung*, 14 octobre 1902, brevet 319889/976. (Balayeuse pour robes, jupes, etc.)

Samain, 7 octobre 1902, brevet 313575/957. (Nouveau compteur à eau en [ce]lluloïd.)

Mouis, 21 juin 1902, brevet 312758/999. (Simplification définitive de l'écriture [mu]sicale et transposition instantanée par l'adoption d'une portée musicale imitant [le] clavier du piano.)

Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, 9 octobre 1902, brevet 3808/965. (Procédé pour la production de nouveaux colorants monoazoïques.)

Lebrun et Cormerais, 7 octobre 1902, brevet 276619/958. (Perfectionnements [da]ns les appareils de chauffage à vapeur, à eau chaude, etc.)

Weber, 6 octobre 1902, brevet 317885/955. (Réchaud-calorifère, *système Weber.*)

Chasles, 4 octobre 1902, brevet 324108/950. (Système de jouet aérien.)

Marage, 13 octobre 1902, brevet 301143/971. (Système d'appareil dit : *acoumètre* [po]ur la mesure de l'acuité auditive.)

Hill, 3 octobre 1902, brevet 289579/948. (Perfectionnements dans les coussinets à [bil]lets.)

Viel, 11 octobre 1902, brevet 308784/969. (Système de débrayage et de change[m]ent de vitesse.)

Ducretet, 9 octobre 1902, brevet 288067/963. (Perfectionnements aux appareils [de]stinés à recevoir les ondes électriques hertziennes.)

Montreuil, 9 octobre 1902, brevet 293141/964. (Perfectionnements aux moteurs à [ex]plosions.)

Agasseau, 6 octobre 1902, brevet 323533/956. (Système de moteur à gaz.)

Marcheville, Daguin et compagnie (société), 3 octobre 1902, brevet 291015/947. [(S]ystème d'essoreuse centrifuge automatique et continue dite : *Essoreuse Noël.*)

Monnet, 6 octobre 1902, brevet 308090/968. (Procédés pour la conservation des [so]lutions des diamines aromatiques.)

Levi, 7 octobre 1902, brevet 324319/967. (Système de block automatique pour [év]iter les collisions des trains en marche sur les chemins de fer.)

Leclercq et Gorisse, 4 octobre 1902, brevet 322490/949. (Mécanisme anti-mariage [po]ur métiers renvideurs.)

Bréchot, 15 octobre 1902, brevet 322229/986. (Appareil perfectionné pour recueil[lir], désinfecter et détruire les matières de vidange, ordures et débris organiques en [gé]néral, sans odeur, ni fumée.

Gaebel, 16 juillet 1902, brevet 296355/1000. (Machine effectuant le remplissage [au]tomatique des moules à chocolat, à massepain ou à d'autres masses ou mélanges [em]ployés en confiserie.)

Philippon et Chevalier, 22 août 1902, brevet 313734/1001. (Moteur rotatif équili[br]é à détente variable pour le régulateur à rattrapage automatique de jeu et à circu[la]tion d'huile dénommé *moteur Philippon et Chevalier.*)

Manufacture lyonnaise de matières colorantes, 20 octobre 1902, brevet 317219/1012. [(P]rocédé pour la préparation des p-amidolyl p-oxyphénylamine et de colorants sou[f]rés bleus qui en dérivent.)

Macquet, 14 octobre 1902, brevet 314211/1007. (Appareil générateur de gaz acé[ty]lène *Sécurité.*)

Lion, 8 octobre 1902, brevet 319599/1006. (Utilisation des vapeurs de naphtaline [p]our le chauffage et la force motrice.)

Lion, 8 octobre 1902, brevet 321495/1005. (Utilisation des vapeurs d
pour l'éclairage.)

Bardur et Martin, 18 octobre 1902, brevet 324483/1009. (Capuchon
pour éviter les maladies contagieuses applicable aux récepteurs téléphon

Bradley et Jacobs, 21 octobre 1902, brevet 284302/1013. (Perfection
procédé de fabrication des sels solubles de barium.)

Gabel, 21 octobre 1902, brevet 323774/1015. (Douille de cartouche
obturateur métallique.)

Kesler, 18 octobre 1902, brevet 306035/1008. (Nouvelle construction
pliante.)

Subilia, 24 octobre 1902, brevet 313055/1019. (Nouvelle combinaison
et chaîne de sûreté en vue d'obtenir une sécurité complète dans les appa
autres lieux.)

Scheibner, 23 octobre 1902, brevet 293901/1018. (Dispositif pour ref
ser des tôles métalliques au moyen de cylindres de pression.)

Deleuil, 27 octobre 1902, brevet 275339/1021. (Nouveau procédé d'im
machines pour imprimer en une ou plusieurs couleurs à plat ou en
spécialement des affiches, plaques-affiches, etc., et en particulier d
émaillées.)

Lemaître, 21 octobre 1902, brevet 301211/1014. (Système de machi
fabrication des chaînes à maillons uniformes et particulièrement de la ch
Jaseron.

Fettback, 12 septembre 1902, brevet 314516/1002. (Procédé et machi
fabrication de boîtes.)

Charlier, 5 juin 1902, brevet 323137/997. (Ballon dirigeable par l'air c
basé sur le principe du plus lourd que l'air.)

Lemercier, 16 octobre 1902, brevet 288827/1010. (Moyeu de roue.)

Tricard, 11 juin 1902, brevet 322836/998. (Application mécanique nou
nant l'arrêt sur le plus court parcours possible des cycles, motocycles
biles à l'aide d'un frein sabot de sûreté.)

Société des Forges de Douai, 22 octobre 1902, brevet 323226/1016. (
nements à la construction des châssis pour voitures automobiles.)

Labbé-Montigny, 1er septembre 1902, brevet 321081/1023. (Appareil à
chute de carbure dans l'eau.)

Société dite : *Eerste Nederlandsche-Rijwielfabrik Voorheen H. Burgers*,
1902, brevet 317359/973. (Machines pour découper ou débiter en tranche
cisson, des saucisses, des viandes fumées, du jambon cuit ou fumé, du
pain, etc.

Doloire et Golay, 14 octobre 1902, brevet 323811/975. (Système de br
plansichters.)

Société *Siemens und Halske Aktien-Gesellschaft*, 6 octobre 1902, brevet 3
(Bouchon à vis pour coupe-circuits fusibles.)

Compagnie anonyme Continentale pour la fabrication des Compteurs
autres appareils, 4 octobre 1902, brevet 323257/955. (Compteur à champ
pour la mesure des courants alternatifs.)

Carmichael (Robert-Stewart), Carmichael (James-Henri) et Carmichael (
Robert), 7 octobre 1902, brevet 318956/961. (Procédé d'ensimage et d'app
cable aux matières textiles.)

Gry, 8 octobre 1902, brevet 310272/763. (Lanterne réductible pour
quelconques, voitures, bicyclettes, tricycles, etc., à traction animale
nique.)

Vion, 2 octobre 1902, brevet 314734/1024. (Appareil de maintien pour
sonnes ayant des tendances à se voûter dite : *planchette omoplatique.*)

Raymond, 18 octobre 1902, brevet 319147/1027. (Fabrication perfection
boutons-fermoirs employés pour la ganterie, la maroquinerie, les ch
confections, etc.)

Rondet, 24 octobre 1902, brevet 325371/1030. (Bande protectrice en caoutchouc rmé pour bandages de roues.)

Ribaud, 25 octobre 1902, brevet 323594/1037. (Amélioration dans la fixation du rdon à chapeau ainsi que dans sa disposition.)

Laudenbach, 7 novembre 1902, brevet 320203/1068. (Clavier à touches de confi-ration ou état physique variés.)

Cathala, 5 novembre 1902, brevet 313890/1061. (Égrappoir à raisins.)

Laval, 5 novembre 1902, brevet 323341/1063. (Table-réclame.)

Lefort, 7 novembre 1902, brevet 323849/1067. (Perfectionnements apportés aux llons et autres motifs lumineux en celluloïd.)

Lagrange, 28 octobre 1902, brevet 324777/1033. (Procédé nouveau d'extraction de cristallisation instantanée du sucre d'un sirop quelconque, à air libre et par froidissement, en sucrerie et en raffinerie.)

Boussrroque, 17 octobre 1902, brevet 324664/1028. (Nouveau bouchage applicable tous flacons de conserves alimentaires.)

Boyer, 30 octobre 1902, brevet 324198/1043. (Jeu de plage.)

Ceyzériat, 27 octobre 1902, brevet 324501/1031. (Nouveau système de table à longes.)

G. A. Le Roy, 5 novembre 1902, brevet 321940/1038. (Nouveau procédé chimique nérateur d'énergie explosive dans les moteurs à gaz tonnants.)

David, 30 octobre 1902, brevet 325078/1046. (Roue élastique.)

Société anonyme des Anciens Établissements Hotchkiss et compagnie, 28 octobre 02, brevet 293603/1034. (Canon semi-automatique.)

Debeaurain, 29 octobre 1902, brevet 314915/1042. (Système de serrure réver-ble pour toutes applications en général.)

Basse, 30 octobre 1902, brevet 319534/1045. (Perfectionnements dans le traite-ent métallurgique de l'antimoine et dans les appareils à cet effet.)

Pardac et Martin, 29 octobre 1902, brevet 324483/1039. (Capuchon protecteur ur éviter les maladies contagieuses, applicable aux récepteurs téléphoniques.)

Duchamps, 29 octobre 1902, brevet 316021/1040. (Bouchon creux pour piles et cumulateurs électriques.)

Schmitt et Roitel, 21 octobre 1902, brevet 320166/1029. (Système nouveau d'accu-ulateur électrique.)

Martinet, 4 novembre 1902, brevet 315523/1036. (Nouveau mode de formation s jours dans les tissus de bonneterie, applicable sur les métiers rectilignes à illes unies.)

Société *Renfrew Crusher Company limited*, 2 octobre 1902, brevet 325168/1025. ystème de broyeur perfectionné.)

Callenberg, 28 octobre 1902, brevet 322946/1032. (Perfectionnements apportés à fabrication des explosifs.)

Thévenin frères, L. Seguin et compagnie (société), 25 juillet 1902, brevet 1526/1022. (Système de bonde empêchant tout remplissage frauduleux.)

Nadig, 11 octobre 1902, brevet 324867/1026. (Application nouvelle de la pression mosphérique comme source de force motrice.)

Ramoneda, 29 octobre 1902, brevet 325147/1041. (Bougie d'allumage électrique ur moteurs à explosion.)

Lucas frères et Cabane (société), 30 octobre 1902, brevet 407461/1044. (Filtre à ns, lies, bières, alcools, eau, etc.)

Coppée, 28 octobre 1902, brevet 290799/1035. (Fours à coke, *système Evence ppée*, avec ou sans récupération des sous-produits.)

Bellin du Coteau, Laurans et Labre, 20 octobre 1902, brevet 319955/1011. (Appa-il automatique permettant aux voyageurs de retenir leur place dans les wagons chemins de fer.)

Cantono, 22 octobre 1902, brevet 290587/1017. (Nouveau système électromé-nique pour la traction électrique.)

Handwerck, 2 octobre 1902, brevet 322516/1004. (Procédé et dispositif p fabriquer des cartons ou des tissus au moyen de modèles électriques.)

Robert, 25 octobre 1902, brevet 320167/1020. (Perfectionnements aux chaudi à foyer intérieur et à tubes d'eau.)

De Mare, 29 septembre 1902, brevet 321994/1047. (Diffuseurs électrothermiq

Pannkoke, 4 novembre 1902, brevet 307781/1057. (Procédé et appareil pour couper le verre.)

Dewavrin, 7 novembre 1902, brevet 321974/1072. (Porteur automatique de b teilles pour verrerie.)

Renou frères (société), 4 novembre 1902, brevet 323963/1056. (Machine co née servant à la préparation de la terre sortant de carrière et à la fabricatio produits céramiques.)

Phalempin, 3 novembre 1902, brevet 362263/1054. (Flamberge à ressort pour flambeaux de cierges.)

Société anonyme française des Becs Julhe, 6 novembre 1902, brevet 321945/10 (Rampes pour becs à pétrole ou à alcool, imitant les rampes à gaz.)

Jean Rod. Geigy et compagnie, 31 octobre 1902, brevet 306655/1051. (Proc pour la fabrication des matières colorantes contenant du soufre dérivées d métatoluylénediamine.)

Aussenac, 8 novembre 1902, brevet 322547/1075. (Robinet à soupape avec d manœuvre à balancier.)

Lucas, 12 novembre 1902, brevet 324191/1082. (Nouveau système de bou pour bouteilles.)

Société anonyme des Brûleurs d'hydrocarbures système C. A. Rosier, 1 vembre 1902, brevet 294798/1087. (Brûleur universel d'hydrocarbures, pouvant disposé à la place des barreaux de grille d'un foyer quelconque.)

Gautreau, 12 novembre 1902, brevet 321163/1081. (Système perfectionn fourneau à alcool.)

Dumas *dit* Dumas-Gardeux, 8 novembre 1902, brevet 322399/1073. (Syst d'accumulateur récupérateur de chaleur ou de froid.)

Fabrique de Produits chimiques ci-devant Sandoz, 13 novembre 1902, br 320621/1086. (Procédé de préparation des aldéhydes aromatiques sulfonées.)

Lablache-Combier, 15 novembre 1902, brevet 315353/1090. (Lampe chronom portative à gaz acétylène.)

Donard et Labbé, 13 novembre 1902, brevet 320027/1085. (Extraction d'une tière albuminoïde, nutritive, riche en azote, existant dans diverses matières tales et principalement dans le maïs.)

Société anonyme *Badische Anilin et Soda-Fabrik*, 15 novembre 1902, b 323793/1093. (Production d'oxyde de sodium.)

Société d'Escaut et Meuse, 4 novembre 1902, brevet 324350/1059. (Appar sécurité contre l'explosion des récipients contenant des gaz ou fluides compri

Claude, 13 novembre 1902, brevet 324460/1089. (Perfectionnements dans la f cation de l'oxygène à l'aide de l'air liquide.)

Prache, 31 octobre 1902, brevet 318551/1050. (Appareils amovibles destin maintenir les machines en tous sens, sans fondations, et à supprimer la trans sion au sol de leurs trépidations et du bruit qu'elles produisent.)

Coen-Cagli, 21 octobre 1902, brevet 286409/1049. (Appareil automatique faire des signaux acoustiques subsidiaires sur les lignes de chemins de fer.)

Limauge, 3 novembre 1902, brevet 324462/1053. (Arrête trolley pour tram électriques à conducteurs aériens.)

Barbe, 5 novembre 1902, brevet 322542/1062. (Nouveau procédé de netto à sec.)

générale de Bonneterie et M. Boucher, 21 novembre 1902, brevet 096. (Perfectionnements apportés aux machines à bonneterie employant les à becs.)

ier, 13 novembre 1902, brevet 322880/1084. (Graisseur mécanique dit le pour lubrifier les tiroirs des machines à vapeur.)

12 novembre 1902, brevet 315864/1083. (Appareil actionné par la force applicable à tous moteurs ou machines quelconques, comme indicateur eur ou régulateur de vitesse.)

ssier, 15 novembre 1902, brevet 318917/1091. (Système de changement de de marche et ses diverses applications.)

7 novembre 1902, brevet 223662/1070. (Système de jumelle de poche.)

15 novembre 1902, brevet 328875/1094. (Procédé et appareil perfectionné la composition du lait.)

*Sächsische Kardatschen Bursten und Pinsel Fabrik Ed. Flemming und Com*novembre 1902, brevet 311899/1066. (Machine à percer et à garnir les avec cadre oscillant.)

anonyme pour le Travail électrique des métaux, 14 novembre 1902, 1218/1088. (Perfectionnements dans la constitution des plaques négatives lateurs électriques, *système L. Jumeau.*)

Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg & Maschinenbaugesellschaft Nürnberg novembre 1902, brevet 321807/1077. (Élévateur pour chalands et autres

Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg novembre 1902, brevet 321807/1078. (Élévateur pour chalands et autres

6 novembre 1902, brevet 315662/1060. (Perfectionnements aux matériaux de construction.)

4 novembre 1902, brevet 325192/1058. (Double guidon démontable pour es.)

Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 12 novembre 1902, brevet 325501/1080. de réservoir refroidisseur à ventilateur pour véhicules automobiles.)

tin, 15 octobre 1902, brevet 293252/1048. (Blanchissage cylindré de la pour homme dit : *genre glaçage américain.*)

on (Étienne), Souchon (Henri) et Souchon (Marius P.), 3 novembre 1902, 1949/1055. (Récipient doseur pour savon en poudre.)

31 octobre 1902, brevet 324136/1052. (Distributeur automatique de tickets, de bonbons, chocolats, etc.)

eau, 30 septembre 1902, brevet 315675/934. (Appareil destiné à encaisser ère de cotisations avec une extrême rapidité et sans aucune écriture et réasimultanément, le contrôle automatique absolu sur la reddition des comptes rsonne chargée de son usage, où qu'elle se trouve, et la tenue également ique des comptes individuels des cotisants astreints à payer entre les mains même personne.)

d, 27 septembre 1902, brevet 316426/932. (Caisse enregistreuse.)

ies, 30 septembre 1902, brevet 316612/938. (Charpente carcasse métallique able à la construction aussi gigantesque que solide d'une vis sans fin ou pour aviation.)

t, 11 novembre 1902, brevet 303451/1079. (Inflammateur électrolique.)

rd, 17 novembre 1902, brevet 313527/1095. (Nouvelle disposition pour ge électrique des moteurs à explosions.)

le (Louis) et Marché (Charles), 8 novembre 1902, brevet 316930/1074. au moyen d'utilisation de la dilatation des gaz pour produire la force mo-

nville, 6 novembre 1902, brevet 320791/1065. (Système de moteur rotatif.)

Boudreaux et Verdet, 7 novembre 1902, brevet 325417/1069. (Moteur à

Delion et Adeline, 1er décembre 1902, brevet 326061/1165. (Allumoir au

Baron (Eugène) et Baron (Charles), 16 septembre 1902, brevet 32… cédé de conservation des vins et autres boissons.)

Cabissol, 20 septembre 1902, brevet 312781/930. (Moyen pour effect… quement les opérations concernant le séchage de la morue.)

Lépine, 8 juillet 1902, brevet 308070/975. (Appareil à production de … dénommé *le Désiré.*)

Société *Preusse & Company*, 1er septembre 1902, brevet 320607/9… à un organe directeur à renversement, pour conduire les feuilles dans les

Bancal, 30 octobre 1902, brevet 317876/1101. (Appareil perfectionné … pour rendre mousseux tous les liquides, vins, cidres, bières, limonades

Oyarbide, 27 novembre 1902, brevet 322123/1139. (Fabrication et app… bouchons avec fermeture et bouteilles spéciales pour les boissons gaze… champagnisés.)

Sartig et Waage, 20 novembre 1902, brevet 314337/1114. (Procédé p… tion d'acide acétique, d'alcool méthylique, de goudron et de charbon, a… la distillation sèche des déchets des exploitations agricoles.)

Ott et Evslin, 20 novembre 1902, 322185/1115. (Nouveau moyen p… dents artificielles sur les plaques de dentiers.)

Rouvet, 22 novembre 1902, brevet 325347/1121. (Système de marmi… marie.)

Andrevert, 25 octobre 1902, brevet 324733/1122. (Système de pipe … incrassable.)

Fouré, 24 novembre 1902, brevet 319943/1128. (Appareil pour la … automatique des liquides par la chaleur.)

Julliot, 24 novembre 1902, brevet 317433/1127. (Perfectionnements a… flûte à clés *système Boehm.*)

Evette et Schaeffer, 22 novembre 1902, brevet 318492/1119. (Perfecti… aux clarinettes.)

Société des Établissements Farcy et Oppenheim, 22 novembre 19… 320465/1125. (Mode d'attache perfectionné des jarretelles aux corsets.)

Chenaud, 29 novembre 1902, brevet 280210/1141. (Appareil générat… acétylène.)

Morel, 25 novembre 1902, brevet 280355/1137. (Tachéomètre de … angle diastimométrique dièdre horizontal.)

Pottin et Fortier, 20 novembre 1902, brevet 323556/1113. (Appareil … pour les bureaux de théâtres et autres.)

Despradels, 25 novembre 1902, brevet 320671/1136. (Appareil de corre… électrique perfectionné dit *le rapide.*

Kestner, 15 novembre 1902, brevet 315973/1106. (Perfectionnements … reils à concentrer les liquides.)

Bleynie et Ducousso, 8 novembre 1902, brevet 315724/1076. (Comman… des aiguilles et signaux de chemins de fer au moyen d'un levier unique, *d'itinéraire.*)

Von Mannlicher, 25 novembre 1902, brevet 274269/1135. (Perfectionne… les armes à feu automatiques.)

Barbet, 21 novembre 1902, brevet 296750/1117. (Perfectionnements au… de rectification continue des alcools.)

Weber, 24 novembre 1902, brevet 323777/1126. (Nouveau genre de ré… verre servant pour la fermentation et pour d'autres applications.)

Dolone, 11 août 1902, brevet 309546/1098. (Perfectionnements apport… phophone ou phonographe.)

Lévy, 18 novembre 1902, brevet 322544/1109. (Nouvelle jumelle.)

... 15 novembre 1902, brevet 307689/1092. (Procédé et un dispositif ... des bagues de fourreaux de parapluies et articles similaires.)

... novembre 1902, 311649/1071. (Système d'éventail mécanique.)

... 25 novembre 1902, brevet 318556/1134. (Perfectionnements dans les ... la compression de l'acier par tréfilage.)

... 19 novembre 1902, brevet 321929/1111. (Porte-parapluie.)

Cathelin, 17 octobre 1902, brevet 320387/993. (Diviseur vésical gradué ... illir séparément dans la vessie les usines des deux reins.)

... 14 octobre 1902, brevet 322669/975. (Civière pliante.)

... septembre 1902, brevet 324319/937. (Système de block automatique ... les collisions des trains en marche sur les chemins de fer.)

Gintrac, 21 juin 1902, brevet 306211/1097. (Moteur à pétrole équilibré ... ndres.)

... compagnie (société), 25 novembre 1902, brevet 315050/1142. (Système ... tion par robinets indépendants à rotation lente et continue.)

... echose, 17 novembre 1902, brevet 320796/1103. (Système de turbo-moteur ... on continue.)

... 25 novembre 1903, brevet 325147/1112. (Bougie d'allumage électrique ... rs à explosion.)

... et Verdet, 20 novembre 1902, brevet 325417/1116. (Moteur à explo-

... 7 octobre 1902, brevet 315536/941. (Double crochet perfectionné avec ... boudin, adaptable à toutes les mécaniques à latteaux pour métiers à

... 16 novembre 1902, brevet 314656/1145. (Nouvelles dispositions dans les ... ans les pièces mécaniques servant à leurs articulations et à leur fixation ...)

... 18 novembre 1902, brevet 317598/1107. (Nouveau navire aérien.)

... 1er octobre 1902, brevet 287275/943. (Réchauffage de l'eau de l'alimenta- ... les chaudières aquitubulaires.)

... ohy, 25 novembre 1902, brevet 311090/1131. (Perfectionnements aux ma- ... yeuses.)

... 25 novembre 1902, brevet 320658/1132. (Nouveau système de tonneau ...

... 30 septembre 1902, brevet 324010/931. (Nouveau robinet à débit limité ... ibution d'eau ou liquides quelconques.)

... el, 26 juin 1902, brevet 318989/924. (Nouveau système pour l'indesserra- ... écrous et la fixation, sur axe, des pièces lisses.)

... 29 août 1902, brevet 323120/927. (Mécanisme multiplicateur de force à ... manivelles.)

... septembre 1902, brevet 314015/946. (Machine portative servant à plier et ... zinc et la tôle et au besoin faire gouttière.)

... des, 27 septembre 1902, brevet 306439/940. (Appareil pour l'élévation des ... atières granulées ou pulvérisées.)

... et Gredt, 15 septembre 1902, brevet 324448/928. (Procédé de fabrication ... de fer.)

United Shoe Machinery Company de France, 19 août 1902, brevet 323116/926. ... assortisseur de clous.)

... ski, 22 novembre 1902, brevet 323567/1120. (Système de broyeur tritura- ... vérisation graduelle et variable.)

... frères et Michel (société), 17 novembre 1902, brevet 320496/1140. ... de pédalier à deux vitesses pouvant s'adapter à tous les vélocipèdes.)

... t, Schor et compagnie (société), 27 novembre 1902, brevet 324195/1146. ... ment de vitesse pour automobiles.)

Hérisson, 29 novembre 1902, brevet 316414/1138. (Embrayage progressif.)

Hartmann, 24 novembre 1902, brevet 319973/1129. (Mécanisme à cames e d'obtenir l'interruption périodique d'un mouvement de va-et-vient.)

Robion, 19 novembre 1902, brevet 322523/1110. (Embrayage de changement vitesse avec application de patins mobiles d'entraînement à portées ou roul superposés.)

Castelnau, 26 novembre 1902, brevet 320366/1144. (Machine à vapeur à hautes tensions et à hautes températures.)

Montupet, 25 novembre 1902, brevet 292362/1133. (Circulation automatiq l'eau dans les chaudières.)

Tercy, 27 septembre 1902, brevet 320535/939. (Serrure mécanique de sûret

Marle, 1er octobre 1902, brevet 323852/942. (Système de locomotion é mique.)

Broch, 30 septembre 1902, brevet 312888/933. (Horloge de signal.)

Rieunier, 2 octobre 1902, 310512/945. (Compteur d'électricité.)

Mauser, 30 septembre 1902, brevet 321328/935. (Emballage de récipients en (bonbonnes) pour le transport et l'emmagasinage de liquides caustiques, in mables ou particulièrement précieux, etc.)

Hampson et Swales, 26 juin 1902, brevet 315571/923. (Système et apparei fectionnés pour rendre les liquides gazeux.)

L. Gaumont et compagnie, 30 septembre 1902, brevet 312613/936. (Dispos commande électrique synchrone d'un phonographe et d'un cinématographe.)

Mirand, 27 mai 1902, brevet 308487/922. (Système de calage automatique volonté des meubles, d'appareils ou d'installation quelconques, dit : *Calage Mi*

Maurin, 22 août 1902, brevet 287779/1003. (Machine à battre les céréal *batteuse Maurin.*)

Simon frères (société), 13 octobre 1902, 314644/1099. (Appareil à la pommes, fruits quelconques, racines ou tubercules.)

Wertgen, 23 octobre 1902, brevet 325854/1100. (Seau à traire perfectionn

Société anonyme des Établissements Mauchauffée, 15 novembre 1902, b 313456/1104. (Nouveau mode de fabrication des articles maille unie diminué fectionnements aux métiers à bonneterie à maille unie à diminutions.)

Esnault-Pelterie, Barbet, Massin et compagnie (société), 24 novembre brevet 315292/1130. (Casse-chaîne perfectionné pour métier à tisser.)

Novet, 18 novembre 1902, brevet 319650/1108. (Perfectionnements aux m Jacquard.)

Huglo, 14 novembre 1902, brevet 306427/1105. (Appareil faisant la venti des cardes ou autres machines produisant de la poussière et l'amélioratio déchets.)

Diatto, 30 octobre 1902, brevet 324671/1123. (Perfectionnements aux app magnétiques pour la distribution du courant aux tramways électriques par co superficiels.)

Blivet, 3 novembre 1902, brevet 264607/1124. (Système de parquets démont sans cales, avec tringles, à équerre mobile et agrafes pour lames de parque *tème F. Blivet.*)

Allenou, 4 novembre 1902, brevet 314234/1102. (Dispositif d'appareils fo nant automatiquement en cas d'incendie pour vider les liquides contenus da récipients et en opérer le sauvetage.)

Sanchez, 27 novembre 1902, brevet 304908/1149. (Appareil photographiq réoscopique avec dispositif de chargement et de déchargement des plaques en lumière au moyen de boîtes-magasins mobiles.)

Duquesne et Dockès (société), 29 novembre 1902, brevet 319409/1159. (Sy de fermeture des ballons dilatables de tous genres.)

Société anonyme des Produits Fred. Bayer et compagnie, 9 octobre 1902, 323809/966. (Procédé pour obtenir sur laine des nuances noires solides.)

Rheinische Gummi & Celluloïd Fabrik, 1er décembre 1902, brevet [...]4. (Procédé de fabrication des peignes en celluloïd.)

[...] et Murley, 27 novembre 1902, brevet 325538/1150. (Mode de fixation de [...]e brosses, de balais ou de maillets, des pieds de chaises, etc.)

[...]a Carbonique Lyonnaise, 6 décembre 1902, brevet 308309/1177. (Moyen [...] contre la transmission de la peste.)

[...]9 novembre 1902, brevet 283113/1158. (Bouchons pour bouteilles de vins [...]gne et autres vins mousseux.)

[...]ein (Georges Sigmund) et Falkenstein (Charles), 2 décembre 1902, [...]014/1167. (Perfectionnements dans les procédés de fabrication du cuir

[...]8 novembre 1902, brevet 304260/1154. (Système de changement de [...]le marches pour voitures automobiles et autres applications.)

[...] 29 novembre 1902, brevet 305583/1157. (Enveloppes imperforables [...]s *de mailles*] pour pneumatiques caoutchouc creux ou pleins.)

[...] et compagnie (société), 3 décembre 1902, brevet 288037/1170. (Robinet [...]u et gaz à manette unique.)

[...], 2 décembre 1902, brevet 300492/1168. (Appareil pour dégraisser la laine [...]de dissolvants volatils.)

[...]les Établissements Poron, 3 décembre 1902, brevet 312876/1161. (Perfec[...]t aux métiers à bonneterie.)

[...] fils, 22 octobre 1902, brevet 326732/1148. (Appareil autoclave destiné à [...]on de gaz sous pression et à leur utilisation en vue de la destruction des [...]le leurs larves et de leurs œufs dans les appartements et la literie.)

[...]dy, 29 novembre 1902, brevet 309068/1160. (Perfectionnements de sauve[...]uler et à lancer les lignes.)

[...]n, 24 novembre 1902, brevet 322635/1162. (Panier à huîtres avec

[...], 22 septembre 1902, brevet 305406/1147. (Nouveau frein pour voitures.)

[...]sky, 28 novembre 1902, brevet 314744/1153. (Mouvement de montre-[...]ctionné.)

[...]28 novembre 1902, brevet 316400/1152. (Perfectionnements à la ventila[...]achines électriques.)

[...]et Guerre, 2 décembre 1902, brevet 319750/1166. (Perfectionnements dans [...]s d'induction dites *bobines de Ruhmkorff.*)

[...], 25 novembre 1902, brevet 321568/1155. (Moulin-filtre.)

[...] fils aîné, 3 décembre 1902, brevet 316232/1171. (Cadenas à anse ronde [...]dits *électric*.)

[...]9 décembre 1902, brevet 245306/1190. (Disposition de moteur pour bicy[...]tous autres véhicules roulants.)

[...]y-Maison, 5 décembre 1902, brevet 280794/1182. (Pompe automatique à [...]ment monétaire pour le remplissage des pneumatiques *système Carcelle.*)

[...]n, 26 novembre 1902, brevet 327032/1174. (Système de valve pour pneu-[...]

[...]g et compagnie (société), 3 décembre 1902, brevet 281059/1169. (Robinet [...]ur d'eau froide ou chaude.)

[...]p, 29 novembre 1902, brevet 300853/1156. (Compteur à eau et autres

[...] 28 novembre 1902, brevet 323331/1143. (Bouchon métallique de sû-

[...]in frères (société), 21 novembre 1902, brevet 324313/1118. (Système de [...]niclable.)

[...]in et compagnie (société), 4 décembre 1902, brevet 324846/1175. (Distri[...] commande simultanée de soupapes à double siège et d'obturateurs, genre [...]ur machines à vapeur ou autres fluides.)

Poussines, 5 décembre 1902, brevet 316180/1181. (Agrafe applicable au pour retenir les jupes.)

Bault, 9 décembre 1902, brevet 321606/1178. (Perfectionnements aux de fermeture des corsets.)

Grenier, 27 novembre 1902, brevet 326318/1151. (Perfectionnements soirs.)

Lamure et Mège, 6 décembre 1902, brevet 316595/1186. (Nouveau genre Bunsen à récupération et à deux flammes concentriques.)

Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), 8 décembre 1902, brevet 31 (Système de refroidisseurs ou condenseurs cloisonnés et entretoisés, ailettes de tous genres.)

Lombard, 8 décembre 1902, brevet 294378/1188. (Application du refroi par la vaporisation de l'eau, à l'intérieur des cylindres à refroidissement employés dans les motocycles, voiturettes et voitures.)

Néty, 5 décembre 1902, brevet 316868/1180. (Machine dynamo à courant

Danneels, 20 novembre 1902, brevet 321477/1173. (Système électrique l'échange de signaux.)

Samain, 4 décembre 1902, brevet 325288/1179. (Ascenceur ou monte air comprimé.)

Edeline, 10 décembre 1902, brevet 325739/1196. (Tréteau vérin.)

Voindret et Boillot, 1[er] décembre 1902, brevet 321220/1163. (Filtre p à l'usage des vins, bières, alcools et autres liquides.)

Dupont, 6 décembre 1902, brevet 320878/1185. (Appareil portatif po logie.)

Morestin, 9 décembre 1902, brevet 324023/1191. (Pompe aspirante en vue de l'extraction rapide de l'organisme humain des gaz, liquides molles.)

Bouvier, 5 décembre 1902, brevet 265425/1183. (Carburateur pour pétrole.)

De Dion et Bouton, 10 décembre 1902, brevet 296107/1194. (Distrib moteurs à explosions.)

Mont père et fils (société), 9 décembre 1902, brevet 321400/1193. explosion à deux temps perfectionné dit : *Mont-moteur*.)

Bogozea, 6 décembre 1902, brevet 323905/1184. (Dispositifs de sé cables à tout endroit de la voie pour éviter les collisions de trains.)

Wolff et Lessing, 14 novembre 1902, brevet 325576/1172. (Procédé de tion des laitiers de hauts fourneaux liquides et incandescents.)

Bouteillier, 8 décembre 1902, brevet 326427/1189. (Appareil refroidisseur et mélangeur de sucre.)

Krouchkoll, 2 décembre 1902, brevet 316534/1176. (Perfectionnements à décharges électriques, à vide variable, genre Crookes.)

De Quevriaux, 9 décembre 1902, brevet 313573/1192. (Cache detar protéger des maculatures les cartes postales et cartes-lettres illustrées.

Lebateux, 10 décembre 1902, brevet 316777/1195. (Mode de prép papiers.)

Gleyzal, 4 décembre 1902, brevet 312988/1201. (Appareil à chauffer tous les gaz combustibles et par extension, à chauffer les étuves et se bou

Alriq, 10 décembre 1902, brevet 271319/1206. (Appareil permettant épierrer et ensacher les charbons de tous genres.)

Chauvin, 10 décembre 1902, brevet 326588/1209. (Nouveau tambour d'enfant.)

Fua, 10 décembre 1902, brevet 316757/1204. (Appareil *le lock élect gistreur*.)

it et Lejeal, 12 décembre 1902, brevet 316849/1214. (Suspension ration-

é fils et compagnie (société), 10 décembre 1902, brevet 307245/1202. ystème de frein dit *frein protégé à double effet.*)

7 décembre 1902, brevet 322746/1218. (Système de déplacement de roue aux motocyclettes, permettant d'avoir les pieds au repos pour la mise en la machine.)

6 novembre 1902, brevet 315847/1199. (Tréteaux mécaniques.)

anonyme des Produits Fred. Bayer et compagnie, 13 décembre 1902, 309/1216. (Procédé pour obtenir sur laine des nuances noires solides.)

Voit, 10 décembre 1902, brevet 283153/1205. (Nouveau système de dis-soupapes et à mouvements forcés.)

anonyme des Produits Fred. Bayer et compagnie, 13 décembre 1902, 308/1215. (Procédé pour la production de nouveaux colorants mono-

15 novembre 1902, brevet 327193/1198. (Appareil limitateur mesureur de uides sous pression.)

11 décembre 1902, brevet 316842/1212. (Machine à trier des objets sui-rosseur.)

et Weber, 10 septembre 1902, brevet 317680/1197. (Appareil compteur eur de tickets pour tramways.)

11 décembre 1902, brevet 296750/1211. (Perfectionnements aux appareils ion continue des alcools.)

Henry), Lomax (Ralph) et Tomlinson, 10 décembre 1902, brevet 3. Système perfectionné de commutateur électrique.)

, 12 décembre 1902, brevet 315425/1213. (Nouveau robinet-pompe et pplicable aux pompes 1/4 rotative ou rotative.)

10 décembre 1902, brevet 324010/1210. (Nouveau robinet à débit limité ution d'eau ou liquides quelconques.)

29 novembre 1902, brevet 326933/1200. (Appareil limitateur mesureur ents d'eau sous pression.)

10 décembre 1902, brevet 326933/1208. (Appareil limitateur mesureur nents d'eau sous pression.)

10 décembre 1902, brevet 327193/1207. (Appareil limitateur mesureur liquides sous pression.)

ld, 13 décembre 1902, brevet 294120/1217. (Système d'appareil pour la de l'huile avec contrôle pneumatique.)

17 décembre 1902, brevet 311789/1219. (Perfectionnements aux colonnes à fourches.)

it, 16 décembre 1902, brevet 305990/1220. (Nouvel appareil de chauf-gaz.)

16 décembre 1902, brevet 316925/1221. (Machine produisant un chan-vitesse dit le *3 vitesses* destinée aux bicyclettes, tandems, etc.)

être annexé au décret en date du 10 juillet 1903.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

N° 43981. — Décret du Président de la République françai[s] signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et [...] qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le c[...] rondissement de Chateaubriant en date du 27 juillet 1903 et [...] sous forme de vœu le maintien des écoles privées et la libe[...] gnement pour les écoles sécularisées. (*Paris, 25 Août 1903.*)

N° 43982. — Décret du Président de la République françai[s] signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et [...] portant que la commune de Chamalières (canton de Vorey, [...] ment du Puy, département de la Haute-Loire) portera à l'ave[nir le nom] de *Chamalières-sur-Loire.* (*La Bégude-de-Mazenc, 25 Août 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de l[a Justice],

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception [...] au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 2 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

[D]E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2509.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

[…]3. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplé[menta]ire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif [de l'e]xercice 1899.*

Du 29 Septembre 1903.

[LE] Président de la République française,

[Sur] le rapport du ministre de l'agriculture;

[Vu] l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agri[culture], additionnellement aux restes à payer constatés par le compte défi[nitif de] l'exercice 1899;

[Vu] l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

[Vu] l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général [sur la] comptabilité publique;

[Cons]idérant que la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquit[tée, at]tendu qu'elle se rapporte à des services prévus par le budget de [l'exerci]ce 1899 et que son montant n'excède pas les restants de crédit à [annul]er par la loi du règlement dudit exercice,

[Déc]rète :

[Ar]t. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmen-

(1) [XI]e série, Bull. 1045, n° 10527.

tation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899, un crédit supplémentaire de quarante-six francs quatre-vingts centimes (46f 80), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant de la créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

ÉTAT nominatif de créance constatée après la clôture de l'exercice 1899 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET de la créance.	NUMÉRO D'ORDRE de la créance.	MONTANT DE L... par nature.
CHAPITRE X. Primes à la sériciculture.	Corse.	Mme veuve *Graziani (Angelina)*.	Payement de prime.	1	»

81. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-*
1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
les et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 29 Septembre 1903.

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics;

la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par re, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, à l'emploi des fonds de concours;

l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu- par des départements, des communes, des chambres de commerce et rticuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de x publics appartenant à l'exercice 1903;

l'avis du ministre des finances,

crète :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur et ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI *et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi nds de concours, un crédit additionnel montant à trois mil- cinq cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs vingt mes (3,566,667f 20), et réparti entre diverses entreprises con ment à l'état B annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent oyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds ncours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent t, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

it à Rambouillet, le 29 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

---

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépe… d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 190…

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MON… d… verse…
	ANNÉE 1901.				
Côte-d'Or	La commune de Bliny-sur-Beaune.	Beaune.	30544	18 juillet.	3…
	La commune de Levernois.	*Idem.*	30545	*Idem.*	2…
	La commune de Montagny.	*Idem.*	30546	*Idem.*	2…
	La commune de Sainte-Marie-la-Blanche.	*Idem.*	30547	*Idem.*	6…
	La commune de Vignolles.	*Idem.*	30549	19 juillet.	1…
	La commune de Chorey.	*Idem.*	30550	*Idem.*	1…
	La commune de Serrigny.	*Idem.*	30551	*Idem.*	4…
	La commune de Combertault.	*Idem.*	30552	*Idem.*	1…
	La commune d'Auxey.	*Idem.*	30556	20 juillet.	4…
	La commune de Bouze.	*Idem.*	30557	*Idem.*	1…
	La commune de Meursault.	*Idem.*	30558	*Idem.*	5…
	La commune de Monthélie.	*Idem.*	30559	*Idem.*	1…
	La commune de Volnay.	*Idem.*	30560	*Idem.*	1…
Pyrénées-Orientales.	Le département.	Perpignan.	31218	23 juillet.	2,4…
	TOTAL pour l'année 1901				5,7…
	ANNÉE 1902.				
Ardennes.	La commune de Novion-Porcien.	Rethel.	30219	16 juin.	
	La commune de Wasigny.	*Idem.*	30631	16 décembre.	1,6…
	La commune de Mesmont.	*Idem.*	30632	*Idem.*	17…
Côte-d'Or.	La commune de Meursault.	Beaune.	30636	26 août.	50…
	La commune de Volnay.	*Idem.*	30637	*Idem.*	15…
Doubs.	La Société anonyme des forges de Franche-Comté.	Besançon.	34564	30 décembre.	2,00…
Meuse.	Le département.	Bar-le-Duc.	32965	9 décembre.	50,00…
Seine-et-Marne.	*Idem.*	Melun.	32764	3 décembre.	232,00…
Tarn.	La Société des hauts fourneaux, forges et aciéries du Saut-du-Tarn.	Albi.	30800	30 juin.	10,00…
	Idem.	*Idem.*	30262	31 décembre.	10,000

	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
e...	Le département....	Avignon......	32925	30 décembre.	223,075f 62c
	Idem..............	Limoges......	33370	19 décembre.	725 60
	Idem..............	*Idem*........	33371	*Idem*.	74,790 43
...	La commune de Damblain.	Neufchâteau..	30885	13 décembre.	1,600 00
...	Le département....	Epinal........	33827	31 décembre.	99,740 00
		TOTAL pour l'année 1902..............			706,252 01

ANNÉE 1903.

	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
...	Le département....	Laon.........	31654	22 mai.	15,000f 00c
	La commune d'Auxon.	Troyes........	30204	27 janvier.	2,937 07
...	La commune d'Ervy.	*Idem*.........	30794	24 mars.	5,000 00
	La commune de Chavanges.	Arcis-sur-Aube.	30074	14 février.	2,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30209	25 mai.	1,000 00
...	La ville d'Ajaccio..	Ajaccio.......	30551	7 avril.	15,000 00
	Le département....	Besançon......	30913	13 mars.	860 00
	La commune de Grand'Combe.	Pontarlier....	30446	27 juin.	1,280 00
...	*Idem*..............	*Idem*.........	30447	*Idem*.	2,020 00
	La commune des Gras.	*Idem*.........	30448	*Idem*.	1,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30449	*Idem*.	100 00
....	Le département....	Châteauroux..	31128	13 juin.	177,817 02
....	*Idem*..............	Lons-le-Saunier.	30435	26 février.	429,472 27
	Idem..............	Saint-Lô......	30125	17 janvier.	169,572 60
e...	*Idem*..............	*Idem*.........	30838	7 avril.	400,000 00
....	La ville de Saint-Mihiel.	Commercy....	30659	15 juin.	2,500 00
...	La commune d'Antilly.	Senlis........	30500	*Idem*.	400 00
le-e.	Le département....	Clermont.....	30580	17 février	21,315 80
....	*Idem*..............	Le Mans......	31711	12 juin.	1,534,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	31712	*Idem*.	22,608 00
...	La chambre de commerce de Morlaix.	Paris.........	34042	25 mars.	50,000 00
s....	La commune de Damblain.	Neufchâteau..	30033	23 janvier.	800 00
		TOTAL pour l'année 1903.........			2,854,684 76

RÉCAPITULATION.

ersements de l'année 1901..................................	5,730f 43c
ersements de l'année 1902..................................	706,252 01
ersements de l'année 1903..................................	2,854,684 76
TOTAL GÉNÉRAL..............................	3,566,667 20

État B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 3,566,667 fr. 20 ouvert au [illegible] *nistre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordi*[illegible] *de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI* (Études et travaux de chemin [illegible] fer exécutés par l'État).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aisne	Établissement des chemins de fer du Cateau à Laon et de Laon à Liart	15,000f [illegible]
Ardennes	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne (0f08 + 1,500f + 170f28)	1,670 [illegible]
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François (2,939f07 + 5,000f + 2,000f + 1,000f)	10,939 [illegible]
Corse	Établissement de voies de quai au port d'Ajaccio	15,000 [illegible]
Côte-d'Or	Établissement du chemin de fer de Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune (300f + 250f + 200f + 500f + 150f + 100f + 400f + 100f + 400f + 100f + 500f + 100f + 150f + 500f + 150f)	3,900 [illegible]
Doubs	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (2,000f + 1,280f + 1,000f) 4,280f00c Établissement du chemin de fer de Lure à Loulans-les-Forges 860 00 Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier (2,020f + 100f) 2,120 00	7,260 [illegible]
Finistère	Établissement d'un raccordement entre la gare et le port de Morlaix	60,000 [illegible]
Indre	Établissement du chemin de fer du Blanc à Argent	177,517 [illegible]
Jura	Établissement du chemin de fer de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne	429,[illegible]
Manche	Établissement du chemin de fer de Coutances à Régneville 169,572f60c Établissement de diverses lignes d'intérêt général 400,000 00	569,5[illegible]
Meuse	Établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan (5,000f + 2,500f)	52,500 [illegible]
Oise	Établissement du chemin de fer d'Ormoy à la vallée de l'Ourcq	60 [illegible]
Puy-de-Dôme.	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert	21,3[illegible]
Pyrénées-Orientales.	Établissement du chemin de fer de Prades à Olette	2,[illegible]
Sarthe	Établissement des chemins de fer de Mamers à Mortagne, Sablé à Sillé-le-Guillaume et Thorigné à Courtalain (1,534,000f + 22,608f)	1,556,60[illegible]
Seine-et-Marne.	Établissement du chemin de fer de Provins à Esternay	232,00[illegible]
Tarn	Établissement du chemin de fer d'Alby à Saint-Juéry (10,000f + 10,000f)	20,00[illegible]
Vaucluse	Établissement des chemins de fer d'Orange à l'Isle, d'Apt à Volx et de Nyons à Pierrelatte	233,0[illegible]
Haute-Vienne.	Établissement de diverses lignes d'intérêt général (725f60 + 74,790f43)	75,51[illegible]
Vosges	Établissement du chemin de fer de Chalindrey à Mirecourt (1,600f + 800f) 2,400f00c Établissement du chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères (section de Rambervillers à Bruyères) 99,740 00	102,1[illegible]
	TOTAL	3,566,66[illegible]

85. — *Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à faire dans le de Bordeaux (Gironde) pour l'établissement : 1° de prolongements, rdement et doublements destinés à compléter le réseau des Tramways de ville; 2° d'une ligne de Tramway de la place Richelieu au boulevard de s.*

Du 5 Octobre 1903.

Président de la République française,

e rapport du ministre des travaux publics;

décret du 19 août 1901 (1), concernant la substitution de la traction que à la traction animale sur le réseau des tramways de Bordeaux nsion dudit réseau, et approuvant avec le cahier des charges y an- convention passée le 10 août 1901, entre le maire de Bordeaux, de la ville, et la Compagnie française des tramways électriques et s de Bordeaux, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble convention et cahier des charges et le plan d'ensemble y annexé;

s projets présentés, les 24 octobre 1899-8 avril 1900, 21 février 6 avril 1900 et 22 juin 1901 pour les prolongements et raccorde- des lignes n° 1, 2a, 2b, 2c, 4 et 5 du réseau des tramways de Bor- et pour le doublement de la voie sur certaines sections du réseau;

e projet présenté le 24 octobre 1899, modifié le 3 avril 1900, pour sement dans la ville de Bordeaux, d'une ligne de tramway n° 14, de Richelieu au boulevard de Bègles;

notamment, les plans annexés auxdits projets;

les pièces des enquêtes d'utilité publique, ouvertes sur ces avant- , en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai

notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date et 31 mai 1900, 15, 19 et 22 novembre 1900 et 12 mars 1902;

les avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date des 1900, 7 novembre 1900 et 5 février 1902;

les délibérations du conseil municipal de Bordeaux, en date des 1899, 3 avril 1900, 17 août 1900, 20 novembre 1900, 23 mai 1902, et 1902 et 24 avril 1903;

les délibérations du conseil général et de la commission départe- le de la Gironde, en date des 6 septembre 1900, 27 avril et 18 juillet 14 avril 1902 et 27 avril 1903;

l'avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 19 août 1901, ledit avenant passé, le 8 septembre 1903, entre le de Bordeaux, agissant au nom de la ville, et la Compagnie française mways électriques et omnibus de Bordeaux;

les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 juin et 21 octobre 1902;

(1) IIIe série, Bull. 2316, n° 40895.

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date des 17 novembre 190
et 19 juin 1903;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date du 10 janvier 1903 et d
15 juillet 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et le
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1]
6 août 1881[2] et 13 février 1900[3];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énerg
électrique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire :

1° Pour l'établissement dans la ville de Bordeaux, suivant les di
positions générales des plans susvisés, de prolongements, raccord
ments et doublements destinés à compléter le réseau des tramwa
de ladite ville;

2° Pour l'établissement, suivant les dispositions générales du proj
susvisé des 24 octobre 1899 et 3 avril 1900, d'une ligne de tramw
de la place Richelieu au boulevard de Bègles.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm
nulle et non avenue si les expropriations qui seraient nécessaires po
l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de de
ans, à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Bordeaux est autorisée à pourvoir à l'exécuti
des travaux dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 ju
1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier d
charges annexé au décret susvisé du 19 août 1901, avec les modific
tions stipulées dans l'avenant, en date du 8 septembre 1903.

3. Est approuvé l'avenant à la convention et au cahier des charg
annexés au décret susvisé du 19 août 1901, ledit avenant passé,
8 septembre 1903, entre le maire de Bordeaux, au nom de la vil
et la Compagnie française des tramways électriques et omnibus
Bordeaux.

Ledit avenant ainsi que les plans ci-dessus visés resteront anne
au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie française des tramways é
triques et omnibus de Bordeaux, sous peine de déchéance, d'enga
son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise n
velle, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré
conseil d'État.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 3865

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du nt décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 5 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT

AITÉ DE RÉTROCESSION DU 10 AOÛT 1901 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 19 AOÛT 1901 CONCERNANT LE RÉSEAU DES TRAMWAYS DE BORDEAUX.

1903 et le 8 septembre,

M. *Louis Lande*, officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Bo agissant au nom de cette dernière en vertu des délibérations du conseil muni date des 8 août 1899, 3 avril 1900, 23 mai 1902, 8 juillet 1902,

une part;

Eugène Resal, directeur de la Compagnie française des tramways électriques ibus de Bordeaux, dont le siège social est à Bordeaux, rue de Tivoli, n° 57, t en cette qualité et en vertu des décisions du conseil d'administration de ladite gnie en date des 13 mars 1902, 12 mai 1902 et 7 mai 1903,

autre part;

té convenu et arrêté ce qui suit :

1er. La ville de Bordeaux s'engage à rétrocéder à la Compagnie française des ys électriques et omnibus de Bordeaux, qui accepte, les prolongements de doublements de voie, embranchement et ligne nouvelle spécifiés ci-après,

ongement de la ligne 1 A depuis son terminus (en face de la rue Lucien- jusqu'à l'origine de la ligne 1 C, en empruntant le quai de Bacalan, les es bordant les écluses du bassin à flot et les ponts tournants franchissant les- cluses.

blement de la voie des lignes :

B, à la traversée de la place Bourgogne.

, depuis l'origine jusqu'à la rue Ausone; entre la rue Duffour-Dubergier et la Rohan.

, sur la place dite Allées-Damour; le long du cimetière des protestants; sur la Dutertre; dans la rue Judaïque sur une longueur de quarante mètres (40m) à du boulevard.

, rue du Palais-de-Justice (à partir de la rue Cabirol) et rue Jean-Burguet.

branchement à la ligne n° 5 se détachant des boulevards au débouché de ue Carnot et empruntant cette avenue jusqu'à l'entrée du Parc bordelais.

ne nouvelle n° 14, de la place Richelieu au boulevard de Bègles par le marché pucins. Cette ligne absorbera le tronçon précédemment concédé comme appar- à la ligne n° 9 sur la route d'Espagne, en empruntant la partie de la ligne omprise entre la place Nansouty et le boulevard de Talence, ainsi que la ligne entre la place Richelieu et la rue des Allamandiers, de telle sorte que l'itinéraire a défini comme suit : De la place Richelieu au boulevard de Bègles par les quais, des Allamandiers, la place Canteloup, la rue Clare, la place des Capucins et ativement :

Par la rue de Bègles;

Par la route d'Espagne et la route de Toulouse.

En conséquence de la concession de cette ligne nouvelle n° 14, l'itinéraire de la

ligne n° 9 spécifié dans l'article 2 du cahier des charges de la concession s
difié conformément au 7° de l'article 4 du traité de rétrocession et comme s

Ligne n° 9 : de la rue d'Ornano à la gare du Midi par les boulevards, la r
tave-Régis et la rue Eugène-Ténot.

3. La Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Borde
gage, de son côté, à construire et exploiter les prolongements de ligne, dou
de voie, embranchement et ligne nouvelle qui viennent d'être définis aux c
qui précèdent et à celles stipulées dans le traité de rétrocession et le cahier de
annexés au décret du 19 août 1901 qui a déclaré d'utilité publique la transf
du réseau des tramways de la ville de Bordeaux par l'établissement de la tract
trique et l'extension de ce réseau.

Fait à Bordeaux les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux,

Le Directeur,

Signé : Eug. Resal.

Lu et approuvé :

Le Maire de Bordeaux,

Signé : Lande.

Enregistré à Bordeaux, bureaux des domaines, le 24 octobre 1903, folio 3
— Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figerou.*

N° 43986. — *Décret portant suppression de la Franchise postale ac*
aux Correspondances des troupes de la division d'occupation de Mada

Du 25 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettr
venant et à destination des militaires ou marins faisant partie de
d'armée en campagne;

Vu le décret du 15 février 1895;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des poste
télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les franchises dont jouissent actuellement les corr
dances provenant ou à destination des troupes faisant parti
division d'occupation de Madagascar, cesseront d'être appliq
partir du 1er janvier prochain.

2. L'exemption du droit de poste sur les mandats de cinq
francs (50f) et au-dessous adressés aux militaires et marins dé
à l'article précédent cessera également d'être appliquée à par
la même date.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de

s, le ministre des colonies et le ministre des finances son
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé
ui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 25 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…tre des finances,	*Le Ministre des colonies,*	*Le Ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
…né : Rouvier.	Signé : G. Doumergue.	Signé : G. Trouillot.

…3987. — *Décret portant réduction des Taxes d'affranchissement des Colis postaux à destination de diverses villes de la Perse.*

Du 2 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 novembre 1903.)

…résident de la République française,

…s lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le … des colis postaux;

…s décrets des 27 juin 1892 (1), 18 mars (2) et 26 décembre 1898 (3);

…a lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux …de l'union postale universelle la réduction des taxes d'affranchisse…les colis postaux à destination de Kuh Malek Siah, Ormouk, Nazi…Birdjund, Torbet Haidari et Meched (Perse);

…es rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et …graphes, du ministre des colonies, et du ministre des finances,

…ète :

…. 1er. A partir du 1er décembre 1903, les taxes actuellement …s pour l'affranchissement des colis postaux à destination de …Malek Siah, Ormouk, Nazirabad, Birdjund, Torbet Haidari et …d (Perse) sont réduites d'un franc (1f), et sont fixées comme il …diqué au tableau ci-annexé.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé…es, le ministre des colonies et le ministre des finances sont …és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent …, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

…à Paris, le 2 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…istre des finances,	*Le Ministre des colonies,*	*Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
…gné : Rouvier.	Signé : G. Doumergue.	Signé : G. Trouillot.

…e série, Bull. 1480, n° 25… (3) xiie série, Bull. 2032, n° 3500…

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux à des[tina]tion de Kuh Malek Siah, Ormouk, Nazirabad, Birdjand, Torbet Haidari et M[...] (Perse).

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES d'affranchissement à percevoir.	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement. Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Transport maritime à Bombay.	Parts indienne et persane.
France[1]	Voie directe des paquebots et des Indes britanniques.	7f 50c	»	»	0f 50c	2f 00c	5f 00c
Corse et Algérie[1]	*Idem.*	8 00	0f 25c	0f 25c	0 50	2 00	5 00
Bureaux français de :							
Turquie	*Idem.*	7 50	0 50	»	»	2 00	5 00
Zanzibar	*Idem.*	7 50	0 50	»	»	2 00	5 00
Chine :							
Shanghaï	*Idem.*	7 50	0 50	»	»	2 00	5 00
Autres bureaux	*Idem.*	8 50	1 50	»	»	2 00	5 00
Agences maritimes françaises :							
Au Maroc	Voie de France des paquebots et des Indes britanniques.	8 50	0 50	0 50	0 50	2 00	5 00
A Tripoli de Barbarie	*Idem.*	8 50	0 50	0 50	0 50	2 00	5 00
Colonies françaises :							
Sénégal, Guinée française	*Idem.*	9 00	0 50	1 00	0 50	2 00	5 00
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français.	*Idem.*	10 00	0 50	2 00	0 50	2 00	5 00
Côte française des Somalis, Inde française.	Voie directe de paquebots et des Indes britanniques.	6 50	0 50	»	»	1 00	5 00
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, La Réunion, Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin).	*Idem.*	7 50	0 50	»	»	2 00	5 00
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	*Idem.*	8 50	0 50	»	»	3 00	5 00
Tahiti	*Idem.*	10 50	0 50	»	»	5 00	5 00

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(2) De Tahiti à Sydney, paquebot australien, 2 francs; de Sydney à Bombay, paquebot français, [...]

988. — Décret autorisant l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville de Montpellier (Hérault).

Du 3 Novembre 1903.

résident de la République française,

e rapport du ministre des travaux publics;

e décret du 12 mars 1897 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'éta ient d'un réseau de tramways à traction électrique, sur le territoire nmunes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, et approuvé la con- passée, le 15 février 1897, entre le maire de Montpellier et MM. Cau- et Valette, pour la rétrocession dudit réseau de tramways, ensemble onvention et le cahier des charges y annexé;

e décret du 19 novembre 1901 [2], qui a approuvé notamment la sub- n de la Compagnie des tramways électriques de Montpellier à auderay et Valette comme rétrocessionnaire du réseau susmen-

'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de lt de diverses lignes destinées à compléter le réseau de tramways qui objet des décrets susvisés;

notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

s pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, ution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes inées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date octobre 1899 et 15 mai 1901;

s avis de la chambre de commerce de Montpellier, en date des 2 dé- e 1899 et 7 septembre 1901;

les délibérations du conseil général de l'Hérault, en date des 9 no e 1899 et 23 août 1901;

la convention passée, le 30 mai 1902, entre le maire de Montpellier, t au nom de la ville, et la Compagnie des tramways électriques de ellier pour la rétrocession de l'entreprise;

l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 dé- e 1901;

la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 9 janvier 1902;

la lettre du ministre de la guerre, en date du 19 janvier 1902;

la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les ays;

les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [3] et 1881 [4] et 13 février 1900 [5];

la loi du 25 juin 1895, relative à l'établissement des conducteurs d'é- électrique;

[1] n° série, Bull. 1894, n° 33309.
[2] n° série, Bull. 2336, n° 41298.
[3] n° série, Bull. 629, n° 10717.
[4] XII° série, Bull. 651, n° 11222.
[5] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de lignes de tramways à traction électrique, destinées à compléter le réseau de tramways de la ville de Montpellier et de sa banlieue.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Montpellier est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 12 mars 1897, avec les modifications qui font l'objet de la convention du 30 mai 1902.

3. Est approuvée la convention passée, le 30 mai 1902, entre le maire de Montpellier, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways électriques de Montpellier, pour la rétrocession de l'entreprise.

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways électriques de Montpellier, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

Entre les soussignés *Pezet*, maire de Montpellier, agissant au nom de la ville, *Dupuy-Dutemps*, président du conseil d'administration de la Compagnie des tramways électriques de Montpellier, a été convenu ce qui suit :

La ville de Montpellier est actuellement en instance pour obtenir de l'État la concession des lignes de tramways électriques suivantes :

1° Prolongement de la ligne du Peyrou à l'avenue de Toulouse jusqu'au champ de manœuvre;

ccordement de cette même ligne à la gare Chaptal;

longement de la ligne de l'avenue du Stand à l'octroi de Lodève jusqu'à Cel-
;

nstruction d'une ligne sur le boulevard Henri IV.

le de Montpellier s'engage, dans le cas où la concession lui serait accordée, à éder à la Compagnie des tramways électriques de Montpellier.

es lignes, ainsi que les lignes déjà concédées par décret du 12 mars 1897, un ensemble régi par la convention et le cahier des charges annexé audit insi que par l'avenant au traité de rétrocession du 18 janvier 1901, approuvé et du 19 novembre 1901, étant entendu, toutefois, que le cahier des charges difié comme il est stipulé par l'avenant ci-dessous :

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 12 MARS 1897.

réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-ignées :

A. — Tour de ville. — De la gare P.-L.-M. à la gare P.-L.-M., en passant deux sens par la rue de la République; les boulevards de l'Observatoire, Jeu-e, Ledru-Rollin, du Peyrou et Henri IV; la place de l'Hôpital général; les ds Pasteur, Louis-Blanc, Bonnes-Nouvelles, de l'Esplanade; la place de la ; la rue Maguelone.

B. — De l'octroi du chemin de Palavas au rond-point de l'Ecole normale, en ar la route de Palavas, les rues du Pont-de-Lattes et Édouard-Adam, la place arcadère, la rue Maguelone, la place de la Comédie, la rue de la Loge, la alerie, la rue Nationale, la rampe du Peyrou, la rue du Faubourg-Saint-et l'avenue Chancel.

C. — De la place de la Comédie à Castelnau, en passant par les boule-l'Esplanade, Bonnes-Nouvelles, les rues des Glacières et des Patriotes, l'an-min de Montpellier à Castelnau, le chemin de Sauret, la route nationale

D. — De l'avenue du Stand à Celleneuve, en passant par la place de la Co-la rue Maguelone, la place de l'Embarcadère, la rue de la République, le d de l'Observatoire, la rue du Faubourg-de-la-Saunerie, la place Saint-Denis, Gambetta, l'avenue de Lodève, la route nationale n° 109 de Montpellier à

E. — Champ de manœuvre à l'hôpital surburbain avec embranchement sur Chaptal, en passant par la route nationale n° 87, l'avenue de Toulouse, la int-Denis, les rues du Grand-Saint-Jean et du Grand-Galion, le boulevard Hugo, la place de la Comédie, les rues de la Loge, Barralerie, Nationale, le , le boulevard Henri IV, la place de l'Hôpital général, l'avenue Bouisson-Ber-e rond-point de l'École normale, l'avenue de l'Hôpital suburbain; l'embran-t de la gare Chaptal passe par le boulevard Renouvier et s'arrête devant la

rticle modifie et annule le primitif de même numéro du cahier des charges mment établi.

e service d'été, du 15 avril au 15 octobre, commencera dans chaque sens à es du matin et finira à dix heures du soir. Le service d'hiver, du 15 octobre ril, commencera dans chaque sens à sept heures du matin et finira à neuf du soir; par exception, le premier départ de Celleneuve pour la place de la e, le matin, aura lieu en été à six heures et demie, en hiver à sept heures et le dernier départ de Celleneuve pour la place de la Comédie aura lieu à neuf et demie l'été et huit heures et demie l'hiver.

la ligne A, les départs auront lieu dans chaque sens toutes les dix minutes.

les lignes B, E et sur la ligne D jusqu'à l'octroi de Lodève et retour, il y aura arts dans chaque sens chaque dix minutes, de huit heures et demie du matin heures du soir, et chaque quart d'heure avant huit heures et demie du matin s huit heures du soir.

Sur la ligne C, les départs auront lieu tous les quarts d'heure.

Sur la ligne D, les départs pour Celleneuve et retour auront lieu toutes minutes, sans transbordement.

Cet article modifie et annule le primitif de même numéro du cahier des précédemment établi.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il plira exactement toutes les clauses il est autorisé à percevoir pendant la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Au point de vue de l'application des tarifs, le réseau est divisé en deux p

1° La partie urbaine, comprenant les lignes A, B, E dans leur entier, depuis la place de la Comédie jusqu'à l'octroi de la Pierre-Rouge, la ligne l'avenue du Stand jusqu'à l'octroi de Lodève ;

2° La partie extra-urbaine, comprenant la ligne C de l'octroi de la Pierre Castelnau, la ligne D de l'octroi de Lodève à Celleneuve.

Sur le réseau urbain, le tarif est uniformément de dix centimes (0f 10) par ligne parcourue, et le billet donne droit à un parcours gratuit sur une a dans la partie urbaine du réseau, étant bien entendu que le voyageur m correspondance devra l'employer immédiatement et au premier point d'in des deux lignes utilisées.

Sur la ligne de Castelnau.

De l'octroi de la Pierre-Rouge à Castelnau et *vice versa*, dix centimes (0f 1

D'un point du réseau urbain au cimetière Saint-Lazare et *vice versa*, qu times (0f 15).

D'un point du réseau urbain à Castelnau, vingt centimes (0f 20).

Ligne de Celleneuve.

De l'octroi de Lodève à Celleneuve et *vice versa*, dix centimes (0f 10).

Du Plan-Cabanes à Celleneuve et *vice versa*, quinze centimes (0f 15).

D'un point du réseau urbain en deçà du Plan-Cabanes à Celleneuve et v vingt centimes (0f 20).

Il est entendu que le voyageur en provenance d'une ligne du réseau u destination, soit de Celleneuve, soit de Castelnau ou *vice versa*, et qui s d'une correspondance, devra l'utiliser immédiatement au premier point d'in des deux lignes utilisées.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transp tuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, su d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excé dix kilogrammes (10k).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Cet article modifie et annule le primitif de même numéro du cahier de précédemment établi.

Montpellier, le 30 mai 1902.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé : Pezet.

Approuvant l'écriture ci-des

Compagnie des tramways de de Montpellier :

Le Président du con

Signé : Dupuy-Dutemps.

Enregistré à Montpellier, le 21 août 1903, folio 67, case 10. — Reçu vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Deben.*

— *DÉCRET approuvant des modifications au tracé, dans la tra-de Cannes, du Tramway de la Bocca au Golfe-Juan (Alpes-Mari-*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

lecret du 3 janvier 1899 [1], qui a déclaré d'utilité publique et con-lépartement des Alpes-Maritimes l'établissement, notamment d'une tramway à traction mécanique du quartier de la Bocca, à Cannes, m de Golfe-Juan et approuvé, avec le cahier des charges y annexé, ition passée, le 23 décembre 1898, entre le préfet des Alpes-Mari-i nom du département, et la Compagnie des tramways de Cannes, étrocession de l'entreprise; ensemble lesdits convention et cahier ges;

projet présenté, le 12 avril 1902, par la Compagnie des tramways s, pour la modification du tracé et pour le déplacement d'un ga-s la traversée de Cannes, du tramway de la Bocca au hameau de in;

otamment, le plan annexé audit projet;

pièces de l'enquête à laquelle a été soumis ce projet, et notam-procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date ût 1902;

vis de la chambre de commerce de Nice, en date du 28 juillet

délibération du conseil municipal de Cannes, du 18 août 1902;

délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes, en date ctobre 1902 et du 27 juin 1903;

venant au cahier des charges annexé au décret susvisé du 3 jan-9, ledit avenant passé, le 18 septembre 1903, entre le préfet des aritimes, au nom du département, et la Compagnie des tramways es;

vis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en 3 mars 1903;

loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration publique, mai [2] et 6 août 1881 [3] et 13 février 1900 [4];

loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie ue;

série, Bull. 2058, n° 36187.
série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La modification du tracé et le déplacement d'un garag la traversée de Cannes, du tramway de la Bocca au hameau d Juan, conformément aux dispositions du projet du 12 avr dont le plan susvisé restera annexé au présent décret.

2° L'avenant au cahier des charges annexé au décret du 3 1899, ledit avenant passé, le 18 septembre 1903, entre le pr Alpes-Maritimes, au nom du département, et la Compag tramways de Cannes.

Ledit avenant sera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT.

L'an 1903, le 18 septembre,

Entre les soussignés :

M. *Paul Granet*, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction préfet des Alpes-Maritimes, agissant au nom du département en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880 ;

3° De la délibération du conseil général en date du 31 octobre 1902, la sion départementale préalablement consultée, conformément à l'article 5 du 10 août 1871,

D'une part ;

Et la Compagnie des tramways de Cannes, société anonyme avec siège Thomassin, n° 38, à Lyon, représentée par M. *Holtzer* (*Léon*), ingénieur, à Paris, rue Scribe, n° 7, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été co délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 1903,

D'autre part ;

Il a été stipulé que le premier paragraphe de l'article 2 du cahier des ch nexé au décret du 3 janvier 1899 sera remplacé par le texte suivant :

« La première ligne aura son point de départ au lieu dit : La Bocca, à la de la gare des marchandises Paris-Lyon-Méditerranée, et empruntera ce la route nationale n° 97 de Toulon à Antibes jusqu'au terminus de Golfe-Ju

Fait en double à Nice, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Signé : LÉON HOLTZER.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général,

Signé : DROZ.

Enregistré à Cannes, le 9 décembre 1903, folio 25, case 13. — Reçu tr soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Legrand.*

– DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
i, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
et réparations ordinaires des Routes et Ponts.

Du 20 Novembre 1903.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé-
penses et des recettes de l'exercice 1903, et répartition, par
es crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

le 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
nploi des fonds de concours;

A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu-
communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds
l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1903;

du ministre des finances,

:

. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
linaire de l'exercice 1903, première section, chapitre XXXII :
onts — *Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de
concours, un crédit additionnel montant à quarante-neuf
re cent quatre-vingt-seize francs treize centimes (49,496f 13)
entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé
t décret.

ra pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
rs, pour les entreprises mentionnées audit article.

ninistre des travaux publics et le ministre des finances sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

ie, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exerci

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances ou les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
		ANNÉE 1903.		
Alpes-Maritimes.	La Compagnie des tramways de Nice et du littoral.	Nice.........	31985	6 juillet.
Aube.....	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes......	30974	14 avril.
	Idem..............	*Idem*.........	31712	26 juin.
Charente-Inférieure.	La commune de Nuaillé.	La Rochelle...	32155	14 août.
Hérault...	La ville de Montpellier.	Montpellier...	31961	4 juin.
Haute-Loire.	M. *Farigoule*......	Le Puy.......	30411	16 mars.
	Idem..............	*Idem*.........	31349	30 juillet.
Loiret.....	La Compagnie générale française de tramways.	Orléans......	31490	26 mai.
Nièvre....	La ville de Cosne...	Cosne........	30518	27 août.
Basses-Pyrénées.	La ville de Biarritz..	Bayonne......	30324	14 mai.
	La ville de Bayonne.	*Idem*.........	30338	19 mai.
Seine.....	M. *Naud* et Cie....	Paris.........	31294	30 janvier.
	M. *Sueur*..........	*Idem*.........	31299	*Idem*.
	L'Union des gaz, à Rueil.	*Idem*.........	31374	31 janvier.
	La Compagnie générale de traction.	*Idem*.........	31487	3 février
	M. *Lafontaine*......	*Idem*.........	31530	4 février.
	La compagnie d'électricité «Ouest-Lumière».	*Idem*.........	31678	9 février.
	Mme *Algier*.........	*Idem*.........	31865	12 février.
	La compagnie d'électricité «Est-Lumière».	*Idem*.........	32295	20 février.
	M. *Decroix*........	*Idem*.........	32375	21 février.
	La compagnie d'électricité «Ouest-Lumière».	*Idem*.........	32556	25 février.
	M. *Chaufour*.......	*Idem*.........	32864	2 mars.
	M. *Schandel*.......	*Idem*.........	32911	3 mars.
	La commune de Saint-Mandé.	*Idem*.........	33236 (partie)	7 mars.
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.........	33376	10 mars.
	L'Automobile-Club de France.	*Idem*.........	33725	18 mars.
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.........	34116	26 mars.
	La ville de Paris...	*Idem*.........	34281	28 mars.
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.........	34549	2 avril.
	La ville de Paris...	*Idem*.........	34813	8 avril.
	La Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris.	*Idem*.........	35140	16 avril.

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATE des versements.	MONTANT des versements.
La Compagnie des Eaux de la banlieue.	Paris..........	35831	27 avril.	73f 46c
M. *Bourdin*........	*Idem*..........	36360	7 mai.	21 60
M. *Béda*...........	*Idem*..........	37034	23 mai.	33 20
MM. *Georgi* et Cie..	*Idem*..........	32533	18 juin.	78 54
La Compagnie des eaux de Seine et de source.	*Idem*..........	40149	29 juillet.	83 67
M. *Türr*..........	*Idem*..........	40195	30 juillet.	26 68
La Compagnie d'électricité «Ouest-Lumière».	*Idem*..........	40227	1er août.	509 95
La société du Gaz général	*Idem*..........	40297	3 août.	12 13
La compagnie «l'Union des gaz», à Rueil.	*Idem*..........	40567	6 août.	133 92
M. *Raimbert*........	*Idem*..........	40850	17 août.	21 00
La Compagnie havraise du tramway électrique du Havre à Montivilliers.	Le Havre.....	30163	13 février.	3,429 00
La commune de Criel.	Dieppe........	30171	29 avril.	150 00
Idem..............	*Idem*..........	30220	15 juin.	100 00
La Société des tramways d'Amiens.	Amiens........	32716	7 août.	898 33
		TOTAL....................		49,496 13

ÉTAT B.

... par *entreprise*, *d'un crédit additionnel de 49,496 fr. 13 ouvert au* ... *les travaux publics*, *pour l'emploi de fonds de concours*, *sur le budget or-* ... *l'exercice 1903*, *première section*, *chapitre* XXVII (Routes et ponts. — ... et réparations ordinaires).

ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Entretien du pavage de la route nationale n° 7, dans la traverse de Nice (rues de France et Masséna)........	1,344f 44c
Entretien de la partie des routes nationales nos 19, 60 et 71, occupée par les voies des tramways de Troyes (1,112f50 + 1,112f50)........................	2,225 00
Mise à l'alignement des immeubles Busseau situés en saillie sur la route nationale n° 22, dans la traverse de Nuaillé..............................	200 00
Pavage des routes nationales nos 87 et 109, dans les traverses de Montpellier............................	26,750 00
Entretien des parties de chaussées des routes nationales nos 88 et 102 occupées par les voies électriques du Puy (800f + 800f)........................	1,600 00
Entretien du pavage extérieur à la voie du tramway d'Orléans à Olivet sur la route nationale n° 20............	982 59

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits
Nièvre	Établissement de trottoirs le long de la route nationale n° 7, dans la traverse de Cosne		15[illegible]
Basses-Pyrénées.	Arrosage des routes nationales n°s 10 et 132, entre Bayonne-Biarritz et Biarritz-la-Négresse ($600^f + 600^f$)		1,20[illegible]
Seine	Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département ($37^f80 + 11^f55 + 68^f52 + 208^f04 + 58^f80 + 89^f76 + 27^f30 + 283^f69 + 5^f14 + 338^f79 + 14^f56 + 42^f + 185^f78 + 1,045^f16 + 822^f22 + 83^f52 + 73^f46 + 21^f60 + 33^f20 + 78^f54 + 83^f67 + 26^f68 + 509^f95 + 12^f12 + 133^f92 + 21^f$)	$4,316^f77$	9,8[illegible]
	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes	1,500 00	
	Entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy	4,000 00	
Seine-Inférieure.	Entretien des parties pavées et empierrées des routes nationales n°s 14 et 25 incombant à la compagnie concessionnaire du tramway du Havre à Montivilliers	$3,429^f00$	3,6[illegible]
	Travaux de convertissement du pavage en empierrement et de recouvrement partiel des canaux existant aux abords du pont de l'Yères, route nationale n° 25 ($150^f + 100^f$)	250 00	
Somme	Relevé à bout du pavage de l'esplanade de Noyon, entre les points 46^k222 et $46^k368.3$ de la route nationale n° 35, dans la traverse d'Amiens		8,[illegible]
Vienne	Suppression de deux cassis situés sur la route nationale n° 10, à Ingrandes et à Daugé ($500^f + 250^f$)		[illegible]
	TOTAL		49,1[illegible]

N° 43991. — *Décret fixant, à partir du 1er janvier 1904, le d[illegible] de consommation des Alcools fabriqués ou introduits en Algérie.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e[t des] cultes;

Vu l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financi[ères en] date du 15 juin 1903;

Vu la délibération du conseil supérieur de Gouvernement en d[ate du] 23 juin 1903;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction pu[blique]

ıx-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colo-
ıseil d'État entendues,

:

Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plé-
lélégations financières en date du 15 juin 1903 :

DÉCISION.

". A partir du 1er janvier 1904, le droit de consommation
ools fabriqués ou introduits en Algérie est porté indépen-
de la surtaxe de un franc (1f) par hectolitre prévue au
8 novembre 1902, de cent (100) à cent-vingt-sept francs
hectolitre d'alcool pur.

lroit continuera à être perçu dans les mêmes conditions et
mêmes règles que le droit d'octroi de mer sur les alcools
ı été ajouté par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1892.

la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et
es d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au
s contributions diverses les quantités d'alcool et de spiri-
tous genres (vermouts, vins de liqueur ou d'imitation,
lcooliques, etc.,) existant en leur possession.

ıntités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au
de la taxe complémentaire résultant de l'application du
arif.

oits complémentaires pourront être acquittés soit en numé-
en obligations cautionnées dans les conditions déterminées
du 15 février 1875. »

résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes
ıtre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouver-*
néral de l'Algérie.

Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 43992. — *Décret homologuant une décision de l'Assemblée p[...] délégations financières relative à l'établissement en Algérie d'u[...] les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'inté[...] cultes et du ministre des finances;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations finan[...] riennes en date du 15 juin 1903;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement [...] 23 juin 1903;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu la loi du 13 avril 1898, articles 17 et 18;

Vu le décret du 12 juillet 1898;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instructi[...] et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et d[...] du conseil d'État entendues.

Décrète :

Art. 1er. Est homologuée la décision de l'assemblée plé[...] délégations financières, en date du 15 juin 1903, relative [...] ment d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurance[...] capitaux qu'elles assurent en Algérie dans les dispositions [...]

DÉCISION.

« Art. 1er. Les compagnies et sociétés d'assurances fra[...] étrangères contre l'incendie à l'exception des caisses départ[...] organisées par les conseils généraux, sont assujetties à un[...] annuelle de six francs (6f) par million sur le capital qu'elle[...] en Algérie.

« 2. Cette taxe est établie sur l'intégralité des capitaux [...] constatés dans les écritures des compagnies, sociétés [...] assujettis.

« Toutefois, sont déduits pour le calcul de la taxe à co[...] faire l'objet des comptes spéciaux dans les écritures des a[...]

« 1° Les capitaux se rapportant à des immeubles ou obj[...] liers situés hors de l'Algérie;

« 2° Les capitaux faisant l'objet de réassurances accepte[...] la taxe est payée par l'assureur primitif;

Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans lonné lieu à aucune perception de prime au profit des coms.

Le recouvrement de la taxe sera suivi et les instances seront ites et jugées comme en matière d'enregistrement. »

e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, écution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement génél'Algérie.*

à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

---

3. — *DÉCRET relatif aux règles de perception pour le recouvrement de xe à laquelle sont assujetties en Algérie les compagnies et sociétés d'asces françaises et étrangères contre l'incendie.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et du ministre des finances;

 décret du 3 décembre 1903, homologuant une décision de l'assemenière des délégations financières algériennes en date du 15 juin ent, aux termes de laquelle les compagnies et sociétés d'assurances ses et étrangères contre l'incendie à l'exception des caisses régioorganisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe ande six francs par million sur le capital qu'elles assurent en Algérie;

es propositions du gouverneur général de l'Algérie;

a loi du 19 décembre 1900;

la loi du 13 avril 1898, articles 17 et 18;

le décret du 12 juillet 1898;

la loi 21 juin 1875, article 7;

sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colodu Conseil d'État entendues,

RÈTE :

. 1er. Le recouvrement de la taxe annuelle de six francs (6f) par n à laquelle sont assujetties, pour le capital qu'elles assurent

en Algérie, les compagnies et sociétés d'assurances fr
étrangères contre l'incendie, sera soumis aux règles de
énoncées ci-après.

2. Le payement de la taxe est effectué pour chaque trir
les dix premiers jours du troisième mois du trimestre
bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou co
du domicile de l'assureur, si ce siège ou domicile e
Algérie.

Dans le cas contraire, les sociétés ou compagnies o
doivent avoir en Algérie un établissement principal ou u
tant général centralisant leurs opérations pour tout
algérien, et le payement est fait au bureau de l'enregist
dépend ledit établissement ou dans le ressort duquel
domicile du représentant.

Pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelle
des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible
le 1er janvier de chaque année, le payement de la taxe a
contrats existant à cette époque est effectué par quart et
premiers jours qui suivent, à l'expiration de chaque trin

3. Chaque année, après la clôture des écritures de l'e
cédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé pour tou
pagnies et sociétés à une liquidation générale de la ta
l'exercice entier.

Si, de cette liquidation, il résulte un complément
profit du Trésor, ce complément est immédiatement ac
le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exerc

4. A l'appui des versements prescrits par l'article 2, le
compagnies sont tenues de remettre au receveur de l'en
un état certifié conforme à leurs écritures commerciales
pour le territoire de l'Algérie :

1° Les capitaux assurés pendant le trimestre et pro
exercices antérieurs;

2° Les capitaux assurés provenant des souscriptions n

3° En vue des déductions à opérer, les capitaux qu
décret du 3 décembre 1903, doivent être déduits pour le
taxe et qui seront inscrits dans des colonnes distinctes;

4° Le montant net des capitaux assujettis à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue par l'ar
sociétés et compagnies sont également tenues de remet
veur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ou
grand livre, un état récapitulatif de la totalité des op
l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié pa
de l'administration soit au siège du domicile des sociét
reurs, soit au lieu où sont centralisées, comme il est dit à
les opérations faites pour l'Algérie par les sociétés et les c

sociétés et compagnies étrangères sont soumises aux dispo-
-dessous. De plus, elles doivent avant toute opération en
aire agréer par l'administration de l'enregistrement un re-
nt français personnellement responsable de la taxe et des

ciétés et compagnies étrangères contre l'incendie établies en
au moment de la promulgation du présent décret devront
er ce représentant avant le 1er mars 1904. Toutefois, celles
ciétés qui auront fait agréer déjà, aux mêmes fins, dans la
e un représentant, n'auront pas à en faire agréer un nouveau
opérations qu'elles exécutent dans la colonie, si ce repré-
ontracte avant le 1er mars 1904 un engagement spécial pour
et amendes exigibles en Algérie; dans le cas contraire les
t les compagnies étrangères devront, avant la même date,
er un nouveau représentant pour la colonie.

r assurer le recouvrement de la taxe, l'administration de
rement exercera le droit de communication qui lui est con-
'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

contraventions aux dispositions du présent décret seront
une amende de cent (100) à mille francs (1,000f).

président du Conseil ministre de l'intérieur et des cultes, et
e des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
Bulletin des lois et au *Bulletin officiel du Gouvernement géné-
lgérie.*

aris, le 3 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

— DÉCRET *déclarant exécutoires en Algérie l'article 4 de la loi du
er 1903 relative au régime des Sucres et le décret du 26 juin 1903
ant le mode d'application des dispositions de cet article.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
du ministre des finances;

s du gouverneur général de l'Algérie;

ordonnances des 11 novembre 1835 et 16 décembre 1843;

Vu la loi du 28 janvier 1903;

Vu le décret du 26 juin 1903;

Vu le décret du 2 juillet 1903;

Vu la loi du 22 juillet 1903;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 [1], instituant l'octroi Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1884 [2];

Vu le décret du 27 juin 1887;

Vu l'article 8 du décret du 12 février 1870;

Vu le décret du 22 décembre 1887 [3];

Vu le décret du 26 décembre 1902 [4];

Vu les lois et règlements qui régissent les octrois de la métro

Vu le décret du 23 août 1898 [5] relatif aux attributions du général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires en Algérie l'article du 28 janvier 1903 et le décret du 26 juin suivant, déte mode d'application des dispositions de cet article.

2. Les sucres introduits dans les établissements p l'article 4 de la loi du 28 janvier 1903 bénéficieront de la l'entrepôt, en ce qui concerne l'octroi de mer, dans les co selon les règles tracées par le décret du 26 juin 1903.

3. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 de 28 janvier 1903 et à celles du décret rendu pour son ap seront punies en ce qui concerne l'octroi de mer, des pén vues par l'article 9 de la loi du 24 mai 1834, visées dans l du décret du 27 juin 1887.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et d et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journa* inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouverne ral de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Con Ministre de l'intérieur et d
Signé : E. COMB

---

[1] IXe série, Bull. 1167, n° 11730.
[2] XIIe série, Bull. 891, n° 14967.
[3] XIIe série, Bull. 1100, n° 18110.
[4] XIIe série, Bull. 2422, n
[5] XIIe série, Bull. 2018, n

Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémen- ugmentation des Droits constatés et des Restes à payer arrêtés par s définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.

Du 10 Décembre 1903.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre de la guerre;

:i-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, addi- nt aux droits constatés et aux restes à payer arrêtés par le itif des exercices 1899, 1900 et 1901;

e 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

lu ministre des finances;

nt que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, lles concernent des services prévus au budget des exercices ci- nés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en ercice,

l est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des tatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif es 1899, 1900 et 1901, un crédit supplémentaire de atorze mille sept cent quatre-vingt-treize francs quatorze 4,793f 14).

istre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances pitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices get de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 u 31 mai 1862.

pourvu à cette dépense au moyen des ressources géné- xercice courant.

inistre de la guerre et le ministre des finances sont char- n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, séré au *Bulletin des lois*.

aris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,
gné : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44001. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui

1° Le sieur *Rateau* (*Auguste*), né le 2 décembre 1851, à Saint-Ét (Loire), demeurant à Alger, est autorisé à ajouter à son nom patrony celui de *Garnier* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Rateau-Gar* lieu de *Rateau*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du p décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d (*Paris, 19 Mars 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2510.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—

002. — *Décret déclarant d'utilité publique, dans le département de -et-Cher, l'établissement des lignes de Tramway entre Vendôme et Mondoubleau, avec embranchement sur la Ville-aux-Clercs, et entre Neung-sur-ron et Romorantin.*

Du 5 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1903.)

e Président de la République française,

ur le rapport du ministre des travaux publics,

, avec les traités de concession ou de rétrocession et les cahiers des ges y annexés, les décrets en date des 23 décembre 1886 (1), 14 juin (2), 16 juin 1891 (3) et 23 août 1896 (4), relatifs à l'établissement des de tramway de Blois à Ouzouer-le-Marché, de la Motte-Beuvron à , de Montrichard au raccordement, à Cellettes, avec le chemin de fer général de Saint-Aignan-Noyers à Blois (faubourg de Vienne), Jacques à Vendôme, et à la substitution de la Compagnie des tramways Loir-et-Cher à M. *Faliès*, comme concessionnaire ou rétrocessionnaire lignes;

, notamment, le traité de concession du 10 août 1896 et le cahier des ges annexés au décret du 23 août 1896 et régissant l'ensemble du réseau nes susmentionnées;

avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département -et-Cher, des deux lignes de tramway suivantes, à traction méca-, destinées au transport des voyageurs et des marchandises :

Entre Vendôme et Mondoubleau avec embranchement sur la Ville-aux-rcs;

Entre Neung-sur-Beuvron et Romorantin;

(1) XII° série, Bull. 1058, n° 17399.
(2) XII° série, Bull. 1335, n° 22369.
(3) XII° série, Bull. 1413, n° 23845.
(4) XII° série, Bull. 1839, n° 32239.

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces av projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans formes determinées par le règlement d'administration publique du 18 1881;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête en date 30 mai, 7 novembre 1902 pour la première ligne, et du 5 février 1902 p la seconde ligne;

Vu les avis de la chambre de commerce de Blois, en date des 6 7 octobre et 28 janvier 1902;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départem tale de Loir-et-Cher, en date des 20 août, 29 décembre et 9 avril 190 19 août 1903;

Vu la convention passée, le 25 août 1903, entre le préfet de Loir Cher, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways Loir-et-Cher pour la concession de l'entreprise, ainsi que la série des et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 1903;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 juin 1903;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 10 juin 1903;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways;

Vu les règlements d'administration publique en date des 18 mai 6 août 1881[2], 20 mars 1882[3] et 13 février 1900[4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dan département de Loir-et-Cher, suivant les dispositions générales plans ci-dessus visés, de deux lignes de tramway à traction m nique destinées au transport des voyageurs et des marchandises

1° Entre Vendôme et Mondoubleau, avec embranchement s Ville-aux-Clercs;

2° Entre Neung-sur-Beuvron et Romorantin.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de quatre à partir de la date du présent décret.

2. Le département de Loir-et-Cher est autorisé à pourvoir à la c struction et à l'exploitation des lignes de tramway dont il s'agit,

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 1181
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 386

les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux ses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Est approuvée la convention passée, le 25 août 1903, entre le et de Loir-et-Cher, au nom du département, et la Compagnie des ways de Loir-et-Cher, pour la concession des tramways susmen- nés, conformément aux conditions de la série des prix ainsi que ahier des charges y annexés, lequel sera applicable à l'ensemble éseau précédemment concédé ou rétrocédé par le département Compagnie des tramways de Loir-et-Cher.

dite convention, la série des prix, le cahier des charges ainsi le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent et.

Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, aximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor l'ensemble du réseau désigné à l'article 3, est fixé à deux cent t-trois mille sept cent vingt-deux francs (223,722f), comprenant aximum de cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-quatre s trente-cinq centimes (135,554f 35c) fixé par le décret du oût 1896.

montant de la subvention annuelle du Trésor sera réglé, pour aximum du capital de premier établissement et l'intérêt à servir capital, d'après les bases fixées aux conventions annexées aux ets des 23 décembre 1886 et 23 août 1896 et à la convention du oût 1903, et les frais d'exploitation d'après les conventions des oût 1896 et 25 août 1903.

ns tous les cas où, conformément à ces conventions, le dépar- ent participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, rorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le rtement.

Il est interdit à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indi- ement, dans une opération autre que la construction ou l'exploi- n des lignes de tramway qui lui sont concédées ou rétrocédées, y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil t.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 5 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

Entre :

M. *Heim*, préfet de Loir-et-Cher, agissant pour le compte du département e
de la loi du 11 juin 1880 et des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882, 23 déc
1885, 30 janvier 1894, 3 août 1898, 25 juillet 1899 et 13 février 1900, portan
ment d'administration publique pour l'exécution de cette loi et en vertu des dé
tions du conseil général en date des 20 août 1902 et 19 août 1903,

D'une part ;

Et M. *Olivier*, administrateur délégué de la société anonyme dite «Compag
tramways de Loir-et-Cher», dont le siège social est à Blois, rue du Haut-Bour
ledit M. Olivier agissant aujourd'hui au nom et pour le compte de ladite soc
vertu des pouvoirs réguliers qui lui ont été délégués par ladite société, à c
par les délibérations du conseil d'administration en date des 1er juillet et 1
1902,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de Loir-et-Cher concède à la Compa
tramways de Loir-et-Cher, qui accepte, l'établissement et l'exploitation :

1° D'une ligne de tramway à vapeur de Vendôme à Mondoubleau, à voie d'u
partant de la gare actuelle de Vendôme, de la ligne d'Oucques à Vendôme,
par ou près Naveil, Villiers, le Gué-du-Loir, Mazangé, Fortan, Épuisay, le
Cormenon, et se raccordant à Mondoubleau à la ligne du chemin de fer de l'E

2° D'un embranchement du Gué-du-Loir à la Ville-aux-Clercs, s'embran
station du Gué-du-Loir, sur la ligne de Vendôme à Mondoubleau et passant
près Azé et Danzé ;

3° D'une ligne de Neung-sur-Beuvron à Romorantin, partant de la station de
de la ligne de Blois à Lamotte-Beuvron, passant par ou près Marcilly-en-G
Millançay et se raccordant à la ligne du Blanc à Argent pour l'emprunter c
commun jusqu'à la gare de Romorantin.

2. Cette concession est faite pour un laps de temps qui commencera à
de la déclaration d'utilité publique et prendra fin le 23 décembre 1936, date
piration de la concession des autres lignes de tramway de Loir-et-Cher.

3. La concession est faite en vertu de la loi du 11 juin 1880 et des rè
d'administration publique pour l'exécution de cette loi et aux charges, cl
conditions de la présente convention, ainsi que du cahier des charges et du
des prix qui y sont annexés, à l'exécution desquels la Compagnie des tr
Loir-et-Cher déclare s'engager.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type des m
annexé au décret du 6 août 1881 et modifié par le décret du 13 février 1
l'adjonction des articles 2 *bis*, 7 *bis*, 32 *bis* et les modifications intro
articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 17, 23, 27, 31, 32 et 37.

Au point de vue de l'entretien et de l'exploitation, du rachat et de la dé
des tarifs et des conditions de transport, des services publics et des clauses d
sauf celle relative au montant du cautionnement, les lignes faisant l'objet de
sente concession ne formeront qu'un tout avec les lignes actuellement en exp
A cet effet, il sera fait masse des recettes et des dépenses d'exploitation de t
lignes concédées par le département à la Compagnie des tramways de Loir-
Les stipulations des articles 14 et 15 de la convention du 10 août 1896 sero
quées à la présente concession. A partir du jour de l'approbation de la prés
vention, le cahier des charges qui est annexé à cette dernière sera appliqué
ce qui concerne les articles relatifs à la construction et au montant du ca
ment, aux lignes antérieurement concédées.

4. La construction et l'armement des lignes qui font l'objet de la présente
sion seront faits par la compagnie concessionnaire.

omprennent :

…talité des dépenses en travaux et fournitures d'objets mobiliers et immobiliers …ires au complet établissement et à l'exploitation des lignes, notamment ;

…tudes et la confection des projets définitifs, les plans de bornage, les procès… de bornage, la confection des atlas d'ouvrages, etc.;

…acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des de leurs stations et de toutes leurs dépendances, telles que déviations de chemins et cours d'eau, ateliers de réparations, etc., à l'exception toutefois …artie du sol des voies publiques de toutes catégories nécessaire à l'assiette …nes et de leurs dépendances qui sera livrée gratuitement à la compagnie …ionnaire.

…les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies pu… traversées ou empruntées;

…les travaux de superstructure;

…les travaux de raccordement avec la ligne du chemin de fer de l'État à …nbleau;

…blissement d'une gare spéciale de formation de trains et de réparation et …ge du matériel à Vendôme;

…les travaux de raccordement avec la ligne du Blanc à Argent et la ligne de Lamotte-Beuvron, ainsi que les aménagements complémentaires de la sta… Neung et de la gare de Romorantin;

…teliers de réparation de la voie et du matériel avec leur outillage;

…atériel fixe;

…rtie du mobilier des gares affectée à l'usage du public;

…atériel roulant limité à 9 locomotives, 26 voitures à voyageurs et 60 wagons …gons;

…s trois cinquièmes des frais d'entretien de la voie et des terrassements de… …verture à l'exploitation jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

…t d'ailleurs bien entendu que nonobstant l'effectif du matériel roulant dont …ation au compte primitif de premier établissement aura été autorisée, la …nie sera toujours tenue d'avoir le matériel nécessaire à l'exploitation de la

…es dépenses ainsi faites par la compagnie, conformément à l'article 4 ci… seront réglées dans les conditions suivantes :

…travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites …es et aux prix unitaires de la série des prix ci-annexée;

…travaux et fournitures imprévus qui ne pourraient pas être réglés par cette …seront comptés d'après leur prix de revient effectif, qui, toutefois, …ugmenté d'une majoration de quinze pour cent (15 p. 0/0) sur la fraction …penses afférentes à ces travaux et fournitures exécutés directement par la …gnie afin de lui tenir compte de la rémunération d'entreprise;

…acquisitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réelles effec… …par la compagnie, majorées de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour frais géné… …frais d'administration et avance de capitaux.

…semble des dépenses ainsi réglées sera majoré pour frais de constitution du … et de réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un vingt pour …20 p. 0/0) des dépenses totales.

…tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant des dépenses faites dont le départe… de Loir-et-Cher aura à tenir compte à la compagnie, y compris les majora… dont il vient d'être parlé, ne pourra jamais dépasser le chiffre obtenu en mul… …t la somme de quarante-cinq mille trois cents francs (45,300f) par kilomètre …longueur totale à compter au point de vue de la construction conformément …pulations de l'article 12 ci-après et en faisant, s'il y a lieu, l'application des …s définis dans cet article 12.

…s le cas où le montant total des dépenses effectives faites conformément à …e 4 ci-dessus et réglées comme il vient d'être stipulé au présent article, …pris les majorations prévues plus haut, n'atteindrait pas le chiffre maximum …nt des clauses du paragraphe précédent, il sera alloué à la compagnie, à …e prime d'économie, une somme égale à la moitié de l'écart, entre le mon… …tal des dépenses effectives ainsi réglées et ce maximum.

C'est le chiffre définitif alloué la compagnie, y compris cette prime d'écon s'il y a lieu, qui fixera le montant du compte primitif du capital de premi blissement à porter en compte à la compagnie.

6. Sur les dépenses à porter en compte à la compagnie, conformément a pulations des articles 4 et 5 ci-dessus, constituant le capital primitif de p établissement, le département payera chaque mois à la compagnie des ac au fur et à mesure de l'exécution des dépenses et jusqu'à concurrence des cinquièmes de ces dépenses, constatées par des états de situation mensuelle, app par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les cinquièmes du maximum fixé à l'article 5 ci-dessus.

7. Lorsque chacune des lignes sera achevée et aura été l'objet d'une re définitive faite conformément à l'article 17 du décret du 6 août 1881 et app par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire po faire, avec les acomptes déjà payés, les quatre cinquièmes du capital primiti blissement, tel qu'il est défini par l'article 5 ci-dessus, y compris la prime nomie, s'il y a lieu.

8. Le dernier cinquième du capital primitif de premier établissement sera par la compagnie; le département en payera les intérêts et l'amortissement d'intérêt de trois soixante-quinze pour cent (3.75 p. 0/0).

Les intérêts courront à dater du 23 décembre qui suivra, chaque année, statation des dépenses primitives de premier établissement, conformément ticle 6 ci-dessus; l'amortissement commencera le 23 décembre qui suivra l' ture à l'exploitation et se terminera le 23 décembre 1936, date de l'expiratio concession.

Toutefois, les intérêts échus en cours de construction ne seront payés, pour ligne ou embranchement, sans capitalisation d'ailleurs, qu'au moment de sa exploitation.

En cas de rachat, les annuités dues par le département conformément au de paragraphe du présent article, seront versées à la compagnie pendant chac années restant à courir sur la durée de la concession.

En cas de déchéance, le service des annuités cessera de plein droit et le d ment sera libéré vis-à-vis de la compagnie de la dette de toute la fraction cinquième du capital de premier établissement non encore amortie tout en immédiatement en jouissance du matériel roulant jusqu'à concurrence de l résultant de l'application des articles 4 et 9 ou de son équivalent fixé, so commun accord, soit à dire d'experts.

En cas de rachat, ce même matériel roulant sera également repris gratui par le département et dans les mêmes conditions.

9. Postérieurement à la clôture du compte primitif de premier établisseme qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus, il pourra être ouvert un compte com taire de premier établissement pour travaux et aménagements complémentair que pose de seconde voie ou de voie d'évitement et de garage, établisseme clôtures et de maisons de garde sur certains points spéciaux, création de nouvelles, agrandissement des gares existantes, acquisition de matériel ro travaux et fournitures à faire par la compagnie sur la demande du départem en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux p

Le montant en serait avancé par la compagnie, à qui le département le re serait, au fur et à mesure, sans intérêt, d'après les chiffres dont l'État aura risé la passation au compte de premier établissement, mais dans l'année seu qui suivrait cette approbation.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total du capital complémenta pourra jamais excéder la somme obtenue en multipliant le chiffre de quatr francs (4,000f) par kilomètre par la longueur à compter, au point de vue de l struction, conformément aux stipulations de l'article 12 ci-après.

Les dépenses à imputer ainsi au compte complémentaire de premier établiss seraient réglées conformément aux stipulations de l'article 5 ci-dessus.

10. Une amende de cinquante francs (50f) par jour sera due au départem Loir-et-Cher par la compagnie, si elle n'a pas mis en état d'exploitation les

bjet de la présente concession dans le délai de deux ans, à partir de l'ap-
des projets d'exécution du tracé et des terrassements. Cette amende sera
séparément pour chaque ligne ou embranchement.

e, les intérêts prévus à l'article 8 seront suspendus pendant la période de

subventions de l'État resteront en entier acquises au département qui, par
ra seul chargé des remboursements à faire à l'État, s'il y a lieu, par appli-
la loi du 11 juin 1880.

longueurs des lignes qui font l'objet de la présente concession seront fixées
d'un chainage contradictoire et seront comptées au point de vue de la con-
comme au point de vue de l'exploitation.

e qui concerne le capital de premier établissement.

la ligne de Vendôme à Mondoubleau, entre l'axe du bâtiment des voyageurs
on tramway de Vendôme et l'axe du bâtiment des voyageurs de la station
ubleau; cette longueur ne pourra, en tout cas, dépasser trente-six kilo-
);

l'embranchement du Gué-du-Loir à la Ville-aux-Clercs, entre la jonction
-Loir avec la ligne de Vendôme à Mondoubleau et l'axe du bâtiment des
de la station de la Ville-aux-Clercs; cette longueur ne pourra, en tout cas,
ize kilomètres huit cents mètres (10k800).

la ligne de Neung à Romorantin, entre la jonction avec la ligne de Blois
-Beuvron et la jonction avec la ligne du Blanc à Argent. Cette longueur
, en tout cas, dépasser vingt huit kilomètres quatre cents mètres (28k400).

e qui concerne l'exploitation,

la ligne de Vendôme à Mondoubleau, entre l'axe du bâtiment des voya-
a station tramway de Vendôme et l'axe du bâtiment des voyageurs de la
Mondoubleau.

l'embranchement de la Ville-aux-Clercs, entre l'axe du bâtiment des voya-
a station de Vendôme et l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de
ux-Clercs, tous les trains devant partir de la station de Vendôme ou

la ligne de Neung à Romorantin, entre l'axe du bâtiment des voyageurs
on de Neung-sur-Beuvron et l'axe du bâtiment des voyageurs de la station
ntin.

compagnie concessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et
on que des matières et du matériel de provenance française, à n'utiliser
rançais comme agents de l'exploitation.

alidité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité
le l'ensemble des lignes ci-dessus définies et à l'allocation par l'État, pour
ble, du maximum de la subvention autorisée par la loi du 11 juin 1880 et
portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.

département se réserve, à l'expiration de la concession, la propriété du
oulant, qui aura été payé par lui ou à l'aide de fonds dont il supporte ou
intérêt et l'amortissement.

ériel devra lui être remis en bon état d'entretien.

difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation de la présente conven-
t jugées par le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, sauf recours au Conseil

arrêté à Blois, en double, le 25 août 1903.

Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué
agnie des tramways de Loir-et-Cher,
Signé : Olivier.

Lu et approuvé :
Le Préfet de Loir-et-Cher,
Signé : Helm.

tré à Blois (Actes civils), le 22 septembre 1903, folio 102, case 4. — Reçu
vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pallasse*.

SÉRIE DES PRIX.

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES.
	PREMIÈRE PARTIE. — INFRASTRUCTURE.
	I. FRAIS D'ÉTUDES.
1	Frais d'étude, de surveillance et de direction des travaux et frais généraux en général. Le kilomètre de tramway concédé........
	II. TERRAINS.
2	Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de 15 p. % pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.
	III. TRAVAUX.
	1re section. — Terrassements et ouvrages accessoires.
3	Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi. Le mètre cube....................................
4	Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, murs de soutènement, gazonnage dans les talus, assainissement. Le kilomètre de tramway établi en déviation.....................
5	Rectification des routes, chemins et cours d'eau. Passages à niveau, passages de dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway concédé....................................
6	Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des chaussées en empierrement, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur routes et chemins....................
	2e section. — Ouvrages d'art.
	1° Ouvrages pour l'écoulement des eaux :
7	Buses de 0m 30 de diamètre. Le mètre linéaire..................
8	Buses de 0m 40 de diamètre. Le mètre linéaire..................
9	Buses de 0m 80 de diamètre. Le mètre linéaire..................
10	Aqueducs de 0m 60 à 0m 80 de largeur. Le mètre linéaire........
11	Aqueducs de 0m 90 à 1m 10 de largeur. Le mètre linéaire........
12	Ponceau de 1m 50 de largeur. Le mètre linéaire..................
13	Ponceau de 2 mètres de largeur. Le mètre linéaire..............
	LIGNE DE VENDÔME À MONDOUBLEAU.
14	2 ponts de 7 mètres sur la Grenne, avec abords perreyés. L'un...
15	1 pont de 6 mètres sur le ruisseau du Parc et abords. L'un......
16	Ponts métalliques de 4 mètres aux points 0k 084.50, 16k 694, ... L'un..
17	Élargissement du pont sur le Boulon au Gué-du-Loir (5 arches de 6 mètres)......................................
18	Élargissement des ponts du chemin d'intérêt commun n° 82, ouvrages de 3 arches droites ou biaises de 3m 15 à 3m 20 d'ouverture. L'un
19	Ponceaux de 2 mètres d'ouverture aux points kilométriques 12k ... et 12k 837. L'un......................................
20	Allongement d'un aqueduc de 4 voies de 0m 80 de largeur au point kilométrique 12k 073..................................
21	Aqueduc de 1m 80 au point kilométrique 8k 166..................
22	Aqueduc de 1m 50 au point kilométrique 28k 011..................
	EMBRANCHEMENT DE LA VILLE-AUX-CLERCS.
23	Pont métallique de 10 mètres d'ouverture sur le ruisseau de Mau... et abords de cet ouvrage, perrés, etc........................
24	2 ponts métalliques de 5 mètres sur le ruisseau de la Fontaine-des-Prés et le Boulon, et abords de ces ouvrages, perrés, etc. L'un..

NATURE DES DÉPENSES.	PRIX.
	fr. c.
Élargissement du pont sur la vallée de Beaulieu (2 arches de 4 mètres)	7,000 00
Consolidation du pont de 4 mètres sur le ruisseau de la Roche	1,500 00
Aqueduc de 1m 30 au point kilométrique 13k 210	1,400 00
Pont métallique de 6 mètres d'ouverture sur le ruisseau le Boulon, à Azé	10,000 00
Perrés pour protection des remblais établis dans la partie submersible	2,500 00
LIGNE DE NEUNG À ROMORANTIN.	
Élargissement du pont sur le Beuvron, à Neung	15,000 00
2° Ouvrages pour le rétablissement des voies de communication :	
Le kilogramme de fer	0 50
Béton de chaux hydraulique. Le mètre cube	18 00
Maçonnerie de moellon de pierre sèche. Le mètre cube	8 00
Maçonnerie de moellon de chaux hydraulique. Le mètre cube	18 00
Pierre de taille des carrières du pays. Le mètre cube	70 00
Moellon piqué ou tétué des carrières du pays. Le mètre cube	40 00
Taille de pierre, surface vue. Le mètre carré	8 00
Surface vue de moellon piqué. Le mètre carré	8 00
Surface vue du moellon tétué. Le mètre carré	4 00
(Il est entendu que les prix unitaires ci-dessus, du n° 30 au n° 36, ne sont applicables qu'aux travaux non prévus en bloc dans les autres prix de la série.)	
DEUXIÈME PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.	
I. VOIE ET MATÉRIEL FIXE.	
Voie en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses espacées de 0m 80 d'axe en axe, y compris boulons d'éclisses en fer, tirefonds (2 tirefonds par traverse à l'extérieur du rail de grand rayon dans les courbes de rayon inférieur à 200m), fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Le mètre linéaire	19 00
Voie en acier, en rails Vignole de 15 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses espacées de 0m 80 d'axe en axe, y compris boulons d'éclisses, tirefonds, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Le mètre linéaire	18 00
Plus-value pour voie de 18 kilogrammes, à double contre-rail, et pavage sur 2m de largeur à la traversée de la route départementale n° 9 et du chemin d'intérêt commun n° 24. Le mètre linéaire	30 00
Plus-value pour contre-rails aux passages à niveau et dans les courbes de faible rayon :	
Avec voie de 18 kilogrammes	6 00
Avec voie de 15 kilogrammes	4 00
Appareil de changement de voie, par appareil, voies non comprises	800 00
Plaques tournantes. L'une	1,500 00
Ponts à bascule. L'un	2,500 00
Grue fixe ou roulante. L'une	6,000 00
Alimentation d'eau. L'une	5,000 00
II. STATIONS.	
Gare spéciale de formation de trains, de remisage et de réparation de matériel à Vendôme, remises à machines avec dortoirs et fosses à piquer, remises à voitures, ateliers et leur outillage, clôtures et empierrements, y compris démolition de la remise actuelle	25,000 00
Station de Mondoubleau. — Acquisitions de l'État et construction de bâtiment de voyageurs, halle couverte, quai haut, hangar à machines, installation de transbordements, fosse à piquer	36,000 00

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES
51	Station de la Ville aux-Clercs. — Hangar à machines, fosse à piquer abri-magasin et quai haut, empierrements et clôtures........
52	Station intermédiaire. — Abri-magasin et quai haut, accès, empierrements et clôtures..........
53	Haltes. — Petit abri et aménagements divers........
54	Téléphone, y compris fournitures et pose. Le kilomètre........
55	Stations de Neung et Romorantin. — Les aménagements complémentaires seront payés d'après les dépenses réelles majorées de 15 p. % pour frais généraux.
	TROISIÈME PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.
56	Locomotive du poids de 15 tonnes à vide et 18 tonnes en ordre de marche. L'une........
57	Locomotive du poids de 12 tonnes à vide et 15 tonnes en ordre de marche........
58	Voitures à voyageurs. L'une........
59	Fourgons-poste. L'un........
60	Fourgons ordinaires. L'un........
61	Wagons couverts ou tombereaux. L'un........
62	Wagons plats. L'un........
63	Grues roulantes. L'une........
64	Frein à vide continu à installer sur la machine. Par machine........
65	Frein à vide, à quatre sabots, pour voitures et wagons. Par véhicule........
66	Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et les fourgons. Par wagon........
	Petit outillage et pièces de rechange :
67	Ligne de Vendôme à Mondoubleau et embranchement de la Ville-aux-Clercs........
68	Ligne de Neung à Romorantin........

Dressé en double pour être annexé à la convention de concession [illegible] 25 août 1903.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégué de la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher,

Signé : OLIVIER.

Lu et approuvé :

Le préfet de Loir-et-Ch[er]

Signé : HELM.

Enregistré à Blois (Actes civils), le 22 septembre 1903, folio 102, case [illegible] un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pallasse.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des c[harges est] destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur.

Constitution du réseau.

…nsemble du réseau comprend, avec les lignes nouvelles énumérées à l'ar… ci-après, toutes les lignes antérieurement concédées par le département de …Cher à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher.

Lignes nouvelles. — Tracé.

Les lignes nouvelles qui font l'objet de la présente concession sont les sui…

…gne de Vendôme à Mondoubleau partant de la gare actuelle de Vendôme, de … d'Oucques à Vendôme, passant par Naveil, le Gué-du-Loir, Mazangé, Fortan, …, le Temple, Cormenon et se raccordant à Mondoubleau à la ligne du chemin … de l'État;

…mbranchement du Gué-du-Loir à la Ville-aux-Clercs s'embranchant à la ligne …ne à la station du Gué-du-Loir, sur la ligne de Vendôme à Mondoubleau et … par Azé et Danzé;

…ne de Neung-sur-Beuvron à Romorantin, partant de la station de Neung, de … de Blois à Lamotte-Beuvron, passant par Marcilly-en-Gault, Millançay et se …nt à la ligne du Blanc à Argent pour l'emprunter en tronc commun jusqu'à …tin.

…gnes nouvelles emprunteront les voies publiques ci-après désignées :

…de Vendôme à Mondoubleau. — Chemin d'intérêt commun n° 5, chemin … 2 de la commune de Naveil, chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune …rs, chemin d'intérêt commun n° 82, chemin d'intérêt commun n° 53, route …entale n° 8, route départementale n° 9.

…nchement de la Ville-aux-Clercs. — Chemin d'intérêt commun n° 24.

…de Neung à Romorantin. — Chemin de grande communication n° 1, chemin … de communication n° 21, chemin de grande communication n° 22, Route dé…tale n° 1.

…tre, des déviations seront établies partout où cela sera nécessaire et notam…

…ligne de Vendôme à Mondoubleau :

…Vendôme et l'origine du chemin d'intérêt commun n° 5; à Montrieux; entre …r et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Villiers; entre Villiers et Saint-André, … Gué-du-Loir et Mazangé; au pont des Mardelles; à la Cohue; entre le chemin … commun n° 82 et la Rouillère; entre la Rouillère et le chemin d'intérêt … n° 53; à Épuisay; entre Guetteloup et Cormenon; entre Cormenon et la … Mondoubleau.

…mbranchement de la Ville-aux-Clercs :

…le Gué-du-Loir et le chemin d'intérêt commun n° 24; à Azé; entre le pont …ien et le chemin d'intérêt commun n° 24 à la sortie de Danzé; à la Borde; …mite à la Ville-aux-Clercs.

…ligne de Neung à Romorantin :

…ng-sur-Beuvron; à Marcilly-en-Gault; à Millançay; à l'extrémité au raccorde… la ligne du Blanc à Argent.

Délais d'exécution.

… projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir …te du décret déclaratif d'utilité publique.

…vaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de l'appro…es projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes et …chement soient livrés à l'exploitation dans un délai de deux ans à dater de …robation.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

… largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un …).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ain[illegible]
gement ne dépassera pas deux mètres (2^m), y compris toutes sa[illegible]
celle des marchepieds latéraux. La hauteur du matériel roulant a[illegible]
y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres vingt centi[illegible]

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesu[illegible]
extérieurs des rails, sera de un mètre cinquante centimètres (1^m5[illegible]

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes [illegible]
pourra être inférieur à quarante mètres (40^m). Une partie dr[illegible]
(20^m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux co[illegible]
lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres o[illegible]
Une partie horizontale de vingt mètres (20^m) au moins devra être m[illegible]
déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devron[illegible]
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels [illegible]
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtr[illegible]
ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'ap[illegible]
de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitur[illegible]

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une par[illegible]
blique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seron[illegible]
du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la [illegible]
sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit d[illegible]
tudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Suivant q[illegible]
pavée ou empierrée, les rails seront compris dans un pavage ou [illegible]
ment de vingt centimètres (0^m20) d'épaisseur, qui régnera dans [illegible]
cinquante centimètres (0^m50) au moins de chaque côté, confor[illegible]
sitions prescrites par le préfet, sur la proposition du concession[illegible]
chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

Il est entendu, dès à présent, qu'à la traversée de la route dép[illegible]
Cormenon les rails seront compris dans un pavage de vingt ce[illegible]
d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et sur cinquante centi[illegible]
moins de chaque côté.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ail[illegible]
établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé [illegible]
tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre [illegible]
moins deux mètres soixante centimètres (2^m60), permettant à une [illegible]
de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu [illegible]

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un tro[illegible]
dix centimètres (1^m10) au moins. Le concessionnaire construira en [illegible]
dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale [illegible]
des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publiq[illegible]
de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, [illegible]
cinquante centimètres (1^m50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres [illegible]
sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (to[illegible]
prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignemen[illegible]
passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties [illegible]
du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotemen[illegible]
où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinq[illegible]
(0^m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle [illegible]
le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au [illegible]
quinze centimètres (0^m75) de largeur entre la partie la plus sai[illegible]
roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle [illegible]
obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m[illegible]

sement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordi- reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres largeur et d'au moins trente-sept centimètres (0m 37) d'épaisseur totale, asée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de

de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- es piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres soixante centi- 60) pour une route départementale, cinq mètres (5m) pour un chemin de munication, quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour un chemin mmun, quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ordinaire, ces lar- ma étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée, s des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien

compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que ent occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie u moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire rties de routes ou de chemins, dont la déclivité dépassera trois centi- 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bor- pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera re la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante l de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centi- 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en es propriétés.

ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus lu matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante s (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle passant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au ante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante l roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle our les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres

, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du e la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

ans toutes les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et c'est-à-dire en déviation, l'on observera les dispositions suivantes :

eur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera cal- açon que cette arête se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante el roulant.

eur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35). ngera au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle que cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la plus saillante du matériel roulant.

essionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui gés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. nsions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les nces locales, sur les propositions du concessionnaire et après avis du service ble.

enu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de la con- en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les ents d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et ur l'insalubrité pouvant provenir des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiqu
de ses travaux l'obligera à modifier.

Il n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que
il sera tenu de se conformer à toutes les règles d
construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaduc
divers cours d'eau et des chemins publics et parti
fer ou en acier.

La largeur entre les parapets des passages inférie
de quatre mètres. La hauteur de ces parapets ne p
rieure à un mètre (1m).

Traverses des villes et vi

8. Dans les traverses des villes et des villages, l
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les
blissement de trottoirs, et suivant le type décrit à

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'ap

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à m
d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). C
des limites des propriétés riveraines bâties ou no
s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la
trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voiture
centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente

Quand l'établissement du tramway sur de larges t
aura été autorisé, on fera application de l'article 7

Exécution des travau

9. Le déchet résultant de la démolition et du r
couvert par des fournitures de matériaux neufs de l
qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au
ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de bon
rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant

Les vieux matériaux provenant des anciennes ch
neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des vo
qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière
bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quinze
mètre courant pour la ligne de Neung-sur-Beuvro
dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre cou
Mondoubleau et l'embranchement de la Ville-aux-Cle

Le nombre des traverses sera de dix (10) par lon
onze (11) dans les courbes à faible rayon. Elles aur
centimètres (1m 60) de longueur, dix à onze centim
et quinze centimètres (0m 15) de largeur.

Gares et stations.

11. Les trains normaux s'arrêteront seulement au
officiels désignés pour prendre ou laisser les voya
marchandises.

ra toutefois, avec l'autorisation du préfet, être établi, eu outre des trains, des trains régionaux pour desservir les foires et marchés, qui pourront ou laisser des voyageurs, des messageries et des marchandises en dehors stations, haltes et arrêts officiels, sur des points désignés à cet effet.

nbre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de tion des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il li des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

de Vendôme à Mondoubleau, Vendôme (station), les Quatre-Huys (halte), (station), Prepatour (halte), Villiers (station), le Gué-du-Loir (station), (station), Fortan (station), la Rouillière (halte), Épuisay (station), le (station), Gnetteloup (halte), Cormenon (station) et Mondoubleau (sta-

ochement du Gué-du-Loir à la Ville-aux-Clercs, la Chalopinière (halte), ion), Bauzé (station), les Marchais (halte), la Ville-aux-Clercs (station).

de Neung à Romorantin, Neung (station), Avignon (halte), Verrière (halte), n-Gault (station), Millançay (station), la Baratterie (halte), Lanthenay-alte), faubourg d'Orléans (station), Romorantin (station).

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 22 janvier 1888.)

oyens commodes de transbordement pour les voyageurs et les marchan-ont établis à la station de Mondoubleau et à Romorantin.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

r les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections ées dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux

ion des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

orsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par ssionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la ré-provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages ons.

Nombre minimum des voyages.

e nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans sens, d'un bout à l'autre de la ligne, est fixé à trois, sauf le cas prévu à l'ar- de la convention du 10 août 1896.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

e matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les ts militaires.

oitures à voyageurs seront chauffées durant la saison froide.

trains se composeront de huit véhicules au plus et leur longueur totale sera pas soixante mètres (60m).

vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) ure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des lignes et embranchements men ticle 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date torisation, et elle prendra fin le 23 décembre 1936.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le se expiration, le département sera subrogé à tous les droits du conc la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ain immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les ba tures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, liques, machines fixes, usines et installations de toute nature établ la production et du transport de l'énergie électrique ou autre desti tation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis meubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la con partement aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les em blir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concess mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à ce

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulan des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se re de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable perts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets rep au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de repren les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre su qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le départemen le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la m Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les ap ments nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le G déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en pa

Enfin le département reprendra gratuitement possession du matéri l'effectif imputé au compte d'établissement tel qu'il résulte de l'ap articles 1 et 9 de la convention ou l'équivalent de tout ce matériel fix et à dire d'experts. Ce matériel devra lui être remis en bon état d'entr

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concession qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l' il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitat des lignes d'embranchement, ou, au plus tard, à partir de la fin du d fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

hat de la concession entière est réclamé par le département après l'expi-
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept
auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les
i auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets
lus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres

it net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
aire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la

un cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la
s sept années prises pour terme de comparaison.
ssionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat,
rsements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, sui-
trième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité
nobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.
ssionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite
ement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie
nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.
lle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il
mmencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la
qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux
ni recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'ar-
titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui res-
e.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

e par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les
ligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique
1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu
e 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son
ent dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit
tale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas il sera
le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au
tat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionne-
a être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.
le déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des
à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire,
ent à l'article 11 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la
ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
s obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con-

TITRE IV.

IES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

ur indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage
r le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-

plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, p[…] durée de la concession, les droits de péage et les prix de transpor[…] minés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	de péage
	fr. c.
Grande vitesse.	
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........................	0 067
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes (2e classe)........................	0 05
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. (Sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes.)	0 01
Petite vitesse.	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07
Veaux et porcs..	0 025
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...........................	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.	
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20
Marchandises transportées à petite vitesse.	
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 08
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ouille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. … à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con… et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cail… bles.	0 05	0 03	0 08
…ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
…ariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
…ariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
…pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de …)	1 80	1 20	3 00
…pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de con…)	2 25	1 50	3 75
…pt à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
…us de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
…chines locomotives seront considérées comme ne traî… de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voya… de marchandises, ne comportera pas un péage au … à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son …rchant sans rien traîner. … payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être … celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
…ux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban… l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
…atre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans … omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
…, sur la demande des expéditeurs, les transports auront …vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus …blés. … cas, deux personnes pourront, sans supplément de …ger dans les voitures à une banquette, et trois dans … à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les … excédant ce nombre payeront le prix des places de … classe.			
…déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
…, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix … par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
…DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
… des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer… transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi… …tre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
…cueil confié à l'administration du chemin de fer sera …, par les trains ordinaires, dans un compartiment … de…	0 18	0 12	0 30
…trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0 60	0 40	1 00

… déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

…pressément entendu que les prix de transport ne seront dus au conces… qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses …moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), ell pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le conces service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus cour des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs propos base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complè deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande qu vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), co logrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à gr coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10k); 3° au-dessus de dix kilogram fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition q en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilo n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du pr

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratui sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes av auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulée et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soun supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées pa naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administrat cera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tari applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogra

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter le sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,0 droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les mas de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transp indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en f mande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, s tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicabl

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume de

x matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux squels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

x animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or gent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré- objets d'art et autres valeurs;

. en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément e kilogrammes (40k) et au-dessous.

efois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets s, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois simultanés pesant en- plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même per- à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages seraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

néfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con- s paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries oulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux s ne soient réunis en un seul colis.

les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle- ar le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition cessionnaire.

e qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces s ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours oit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans ns, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois par des affiches.

rception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

rception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expé- ne réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

ois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

s d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le et sur le transport.

Délais d'expédition.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar- s et objets quelconques qui lui seront confiés.

is, bestiaux, et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû ur transport.

les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par ttre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de

lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants (3,000^h), soit un centre de population de trois mille habitants (3,000^h) situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Colis postaux et petits colis de moins de 5 kilogrammes.

is. Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux, mément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.
tefois cette disposition ne s'appliquera, en ce qui concerne la livraison des ostaux à domicile, qu'aux localités où les services de factage et de camionnage bligatoires pour le concessionnaire.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concesiro, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, ment ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de andises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les rises desservant les mêmes voies de communication.
réfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique oût 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité es diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matér les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des , par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kiloen sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo- (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surce de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des déréguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. cs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une réservée aussi près que possible de ce coffre.
dministration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'enise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conforent aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir ncessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et nvoyeur devront être transportés gratuitement.
concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des , l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.
montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en relui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée on par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux tres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le il de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu aussitôt après la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de Loir-et-Cher et sera calculé au prorata du temps à courir jusqu'au 1er février suivant.

Le dernier versement sera calculé d'après le temps restant à courir jusqu'à la date de l'expiration de la concession.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de quarante mille francs (40,000f), soit cinq cents francs (500f) environ par kilomètre à construire, en numéraire ou en rentes sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Blois.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Loir-et-Cher.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé en double pour être annexé à la convention de concession en date du 25 août 1903.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué de la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher,	*Le Préfet de Loir-et-Cher,*
Signé : Olivier.	Signé : Helm.

Enregistré à Blois (Actes civils), le 22 septembre 1903, folio 102, case 5. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pallasse.*

N° 44003. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 22 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et les télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901, un crédit de quarante-deux mille huit cent cinquante-sept francs onze centimes (42,857f 11).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés pour compte définitif des exercices 1899, 1900 et 1901, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

Désignation des chapitres.	Nature des créances.	Noms des créanciers.	Montant des crédits par créance.	Montant des crédits par chapitre.	Montant des crédits par exercice.	Motifs des retards.
			Exercice 1899.			
Chap. IX. Chaussures et habillement.	Complément d'indemnité d'habillement.	Mme *Le Bouzec.*	30f 00c	30f 00c		Erreur administrative.
Chap. X. Matériel des bureaux.	Fourniture d'objets mobiliers.	MM. *Myrtil, Dennery* et *Gendre.*	100 00			Production tardive des pièces justificatives.
	Travaux de maçonnerie.	M. *L. Dupuy*...	26 42	126 42		*Idem.*
Chap. XV. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques, etc.	Travaux et fournitures dans un bureau téléphonique.	MM. *P. Lebœuf* et Cie.	1,000 00	1,000 00	1,156f 42c	
			Exercice 1900.			
Chap. V. Personnel (agents).	Rétribution des gérants de bureau auxiliaire.	Mlle *Boullery*...	11f 66c	11f 66c		Erreur administrative.
Chap. IX. Chaussures et habillement.	Complément d'indemnité d'habillement.	Mme *Le Bouzec.*	30 00	30 00		*Idem.*
Chap. XII.	Service d'une boîte mobile.	Compagnie du chemin de fer du Midi.	6 25			La décision autorisant la dépense a été signée tardivement.
	Indemnité exceptionnelle.	M. *Guillet*....	305 00	311 25		*Idem.*
Chap. XIII.	Transport de matériel.	Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.	49 80	49 80	402 71	Production tardive du mémoire.
			Exercice 1901.			
Chap. V. Personnel (agents).	Rétribution des gérants de bureaux auxiliaires.	Mlle *Boullery*...	40f 00c	40f 00c		Erreur administrative.
Chap. VIII. Indemnités diverses et secours.	Indemnité pour service de nuit.	M. *Courcol*, facteur-receveur.	16 50	16 50		*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
…r. II. …sures et …illement.	Complément d'indemnité d'habillement.	Mme *Le Bourec*.	30f 00c			Erreur administrative.
	Indemnité d'habillement.	Mme *Burger*....	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Nourrit*...	11 25			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fournol*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Aubarbier*.	7 50	88f 75c		*Idem.*
	Fournitures et travaux dans divers bureaux de poste.	M. *Catel*......	5 50			Dépense approuvée tardivement.
	Idem.........	M. *Vironneaud*.	24 80			*Idem.*
	Idem.........	M. *Besside*....	13 50			*Idem.*
	Idem.........	Mme veuve *Gombeau*.	16 50			*Idem.*
	Idem.........	M. le Directeur de l'usine à gaz de Royan.	34 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Dior*......	74 12			Production tardive des mémoires.
	Idem.........	M. *Cornil*....	1,833 97			*Idem.*
	Honoraires d'architecte.	M. *Dernaz*...	151 05			*Idem.*
	Fournitures et travaux dans les bureaux.	M. *Camus*.....	392 15			*Idem.*
	Idem.........	M. *Laulagne*...	215 04			*Idem.*
	Idem.........	M. *Rossignol*.	214 20			*Idem.*
…p. I. …iel des bu…	Remboursement de taxes de balayage.	Propriétaire de l'immeuble du bureau de Paris 71.	78 53			Les décisions autorisant ces dépenses ont été signées tardivement.
	Idem.........	Propriétaire de l'immeuble du bureau de Paris 116.	45 21			*Idem.*
	Idem.........	Propriétaire de l'immeuble du bureau de Paris 48.	84 04			*Idem.*
	Idem.........	Mme veuve *Fontaine*.	24 98			*Idem.*
	Idem.........	M. et Mme *Frings*	45 57			*Idem.*
	Frais de régie.	M. *Changenet*.	65 16			Réclamation tardive de l'intéressé.
	Frais de loyer.	M. le Receveur municipal de la Bourboule.	1,333 33			*Idem.*
	Idem.........	M. le Receveur municipal d'Asnières.	642 93			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Marie Bocher*.	[illegible] 83			*Idem.*
	Fourniture de médicaments.	M. *Bodet*.....	3 92			*Idem.*
	Fourniture d'une bibliothèque.	M. *Brochard*	170 00			Retard imputable à l'administration.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS			[illegible] des retards.
			par créance.	par chapitre.	par exercice.	
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Service de boite mobile.	Compagnie des chemins de fer du Midi.	30f 00c			[illegible]
	Indemnité exceptionnelle.	M. Petit	13 71	43f 71c		
CHAP. XIII. Appareils et matériel technique d'exploitation.	Fournitures d'organes téléphoniques.	MM. G. Aboilard et Cie	1,475 00			[illegible]
	Idem	Société des établissements Postel-Vinay.	1,215 00			Idem.
	Fourniture d'éléments d'accumulateurs.	MM. Faulier frères.	839 50			Idem.
	Transport de matériel.	Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.	711 95	4,241 45		Idem.
CHAP. XIV. Construction des lignes télégraphiques, etc.	Transformation de câble.	Société industrielle des téléphones.	1,500 00			Idem.
	Idem	Idem	3,750 00			Idem.
	Idem	Idem	3,537 76			Idem.
	Idem	Idem	15,827 29			Idem.
	Idem	Idem	6,610 25	31,225 30		Idem.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	M. Cambacédès.	75 00			[illegible]
		M. Vessières	75 00	150 00	31,297f 98c	Idem.
				TOTAUX	42,857 11	

N° 44004. — *Décret portant modification de la répartition du Cr[édit] d'inscription des Pensions civiles pour 1903.*

Du 8 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 (1);

Vu le décret du 24 mars 1903 (2) et la loi du 29 août 1903;

(1) XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

(2) XIIe série, Bull. 2438, n° 429[illegible]

..a section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du ..nseil d'État entendue,

..ÉCRÈTE :

..ART. 1er. La répartition du crédit d'inscription des pensions ci-..s pour 1903, arrêtée par le décret du 24 mars 1903 et par la loi 29 août 1903, est modifiée ainsi qu'il suit :

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	ministère	27,000f
	postes et télégraphes	904,000
Ministère des colonies		25,900
Ministère des finances		1,514,100

..2. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun ..ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ..blié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

..ait à Paris, le 8 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

..4005. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des ..ostes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à ..ayer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899 et 1900.*

Du 23 Décembre 1903.

..LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

..ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et .. télégraphes ;

..u l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du ..mmerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *..tes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les ..nptes définitifs des exercices 1899 et 1900;

..u l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

..u l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

..onsidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans ..at susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des ..vices prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'ex-..de pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en ..ture de ces exercices;

..u l'avis conforme du ministre des finances,

..ÉCRÈTE :

..ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, ..s postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*),

en augmentation des restes à payer constatés par les comptes dé[finitifs]
nitifs des exercice 1899 et 1900, un crédit de quatre-vingt-deux fra[ncs]
cinquante et un centimes ($82^f 51$).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té[lé]
graphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées [sur]
le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, [au]
budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 [de]
la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des r[es]
sources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d[es]
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en [ce]
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins[éré]
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'indust[rie,]
des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés p[ar les] comptes définitifs des exercices clos 1899 et 1900 et qui doivent faire l'objet d'un [crédit] additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
			EXERCICE 1899.			
CHAP. XXVII *septiès.* Construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Albi.	Honoraires pour direction de travaux.	M. *Lacroux* (les héritiers).	$8^f 52^c$	$8^f 52^c$	$8^f 52^c$	Mémoire mis tard[ivement] par la vill[e]
			EXERCICE 1900.			
CHAP. XXVIII *bis* Construction d'hotels des postes et des télégraphes.	Honoraires pour la direction des travaux de l'hôtel des postes d'Albi.	M. *Lacroux* (les héritiers).	$73^f 99^c$	$73^f 99^c$	$73^f 99^c$	Mémoire mis tardi[vement] par la ville
		TOTAL des créances.			82 51	

— DÉCRET fixant le Taux de l'intérêt de la Rente viagère à servir ...sants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant ...904.

Du 4 Janvier 1904.

(Promulgué au Journal officiel du 6 janvier 1904.)

...IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...oposition du ministre des finances;

...ticles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse ...es retraites pour la vieillesse;

...exprimé dans sa séance du 28 décembre 1903 par la commis...eure visée à l'article 3 de la loi précitée,

...:

... Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu ...ns les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la ...ère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites ...eillesse est fixé à trois francs cinquante centimes pour cent ...%) pour les versements, abandons de capitaux et ajour...e jouissance effectués pendant l'année 1904.

...ninistre des finances est chargé de l'exécution du présent ...i sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* ...*blique française*.

...aris, le 4 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...inistre des finances,
Signé : ROUVIER.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre...r le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)

...ef-lieu de la commune de Saint-Martin-du-Tronsec (canton de ...arrondissement de Cosne, département de la Nièvre) est trans...hameau de Nohain.
...mmune de Saint-Martin-du-Tronsec portera à l'avenir le nom de ...rtin-sur-Nohain. (*Paris, 1er Novembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre...r le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) ...ale la délibération, en date du 20 août 1903, par laquelle le con...éral des Côtes-du-Nord a divisé la ville de Saint-Brieuc en six sec...ctorales. (*Paris, 8 Novembre 1903.*)

N° 44009. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c qui annule la délibération du 19 août 1903, par laquelle le c général de l'Aveyron a divisé la commune de Sainte-Croix en tro tions électorales. (*Paris, 9 Novembre 1903.*)

N° 44010. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c qui annule la délibération, en date du 22 août 1903, par laqu conseil général de l'Aveyron a déclaré se réserver la distributio subvention portée à l'article 5 du chapitre XIV du budget de 190 la rubrique : *Encouragements et secours aux instituteurs et insti* (*Paris, 9 Novembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception d au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste de ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.................................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.............................	6 francs par an.
Aux deux parties..................................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'env remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numér* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne re pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le m la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2511.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

[4]4011. — *Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'exécution [d]'une ligne de Tramway entre la gare de Beaucourt-Dasle et la ville de [B]eaucourt.*

Du 26 Juin 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1903.)

Le Président de la République française,

[S]ur le rapport du ministre des travaux publics;

[V]u l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du [Do]ubs et le territoire de Belfort, d'une ligne de tramway à traction méca[niq]ue destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la [gar]e de Beaucourt-Dasle (Doubs) et la ville de Beaucourt (territoire de [Bel]fort);

[V]u, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

[V]u les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-[pro]jet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans [les] formes déterminées par le règlement d'administration publique du [..] mai 1881;

[V]u, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date [de]s 23 décembre 1901 (Doubs) et 23 janvier 1902 (Belfort);

[V]u les avis des chambres de commerce de Besançon et de Belfort et de la [ch]ambre consultative des arts et manufactures de Montbéliard en date des [..] et 19 décembre 1901 et 25 janvier 1902;

[V]u la délibération du conseil général du Doubs en date du 19 août 1902;

[V]u les délibérations du conseil général du territoire de Belfort en date [de]s 22 août 1901, 22 mai et 20 août 1902;

[V]u l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée le 14 décembre [19]01, par le directeur du génie à Belfort, en vertu de l'article 18 du dé[cr]et du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 21 novembre 1902, entre le préfet du Do[illegible] et l'administration du territoire de Belfort pour la concession par le p[illegible] mier département au second de la section de ligne de tramway susmentio[illegible] née à établir sur le territoire du département du Doubs;

Vu la convention passée, le 23 mai 1903, entre l'administrateur du te[illegible] toire de Belfort, agissant au nom du territoire, et MM. *Bornèque*, *Gra[illegible]* et *Miguet* pour la concession sur le territoire de Belfort et la rétroces[illegible] sur le territoire du Doubs de l'entreprise du tramway de la gare de Beauco[illegible] Dasle à la ville de Beaucourt, ainsi que le cahier des charges y anne[illegible]

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 fév[illegible] 1903;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 14 mars 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et [illegible] tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'éne[illegible] électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 m[illegible] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans [illegible] département du Doubs et le territoire de Belfort, suivant les dis[illegible] sitions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tram[illegible] à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des m[illegible] chandises entre la gare de Beaucourt-Dasle (Doubs) et la ville [illegible] Beaucourt (territoire de Belfort).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com[illegible] nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu[illegible] dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux an[illegible] partir de la date du présent décret.

2. Le département du Doubs et le territoire de Belfort sont a[illegible] risés à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne [illegible] tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 j[illegible] 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier [illegible] charges ci-dessus visé.

3. Sont approuvées :

1° La convention passée, le 21 novembre 1902, entre le préfe[illegible] Doubs et l'administration du territoire de Belfort, pour la conces[illegible] par le premier département au second de la section de la ligne [illegible] tramway susmentionnée à établir sur le territoire du départem[illegible] du Doubs;

2° La convention passée, le 23 mai 1903, entre l'administrat[illegible] du territoire de Belfort et MM. *Bornèque*, *Grasser* et *Miguet* pou[illegible]

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 385[illegible]

cession sur le territoire de Belfort et la rétrocession sur le terri-
e du Doubs, du tramway susmentionné, conformément aux con-
ons du cahier des charges annexé à cette dernière convention.
esdites conventions, ainsi que le cahier des charges et le plan
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 26 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION

entre les départements du Doubs et du Haut-Rhin pour la concession de la section comprise sur le territoire du Doubs.

n 1902, le 21 novembre, entre les soussignés :

Roger (Edmond), préfet du Doubs, officier de la Légion d'honneur, agissant au et pour le compte dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871, article 90 ;

De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways ;

De la délibération du conseil général du Doubs, en date du 19 août 1902, part ;

M. *Fleury*, administrateur du territoire de Belfort, chevalier de la Légion neur, agissant au nom et pour le compte dudit territoire, en vertu :

Des lois susvisées ;

De la délibération du conseil général du territoire de Belfort en date du 20 août d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

t. 1er. Le département du Doubs concède au territoire de Belfort, qui accepte, lissement et l'exploitation de la section de tramway de la gare de Beaucourt à court, comprise dans le département du Doubs. Cette concession n'aura d'effet vertu du décret d'utilité publique à intervenir.

Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de la section de tramway il s'agit par le territoire de Belfort, suivant les dispositions de la loi du 11 juin et des décrets des 6 avril 1881, 13 février 1900. L'établissement et l'exploitation dite section seront rétrocédés par le territoire de Belfort aux concessionnaires section située sur son territoire, conformément aux clauses et conditions de la ntion à passer entre l'administrateur du territoire de Belfort, au nom et pour le pte dudit territoire, d'une part, et MM. *Bornèque (Eugène)*, *Grasser (Xavier)* et *let (Frédéric)*, agissant en leur nom personnel, d'autre part, et conformément ahier des charges annexé à cette convention.

En cas de désaccord entre les deux départements concernant les conditions blissement et les mesures à prendre, communes aux deux sections de tramway gare de Beaucourt à Beaucourt, tant en ce qui concerne l'organisation du ice que l'établissement et l'exploitation de la ligne, il sera statué par le ministre travaux publics.

Le Préfet du Doubs, ROGER.

L'Administrateur du territoire de Belfort, FLEURY.

CONVENTION.

Entre M. l'administrateur du territoire de Belfort, agissant au nom et pour compte dudit territoire, en vertu des lois des 10 août 1871 et 11 juin 1880, du décret du 6 août 1881 et de la délibération du conseil général du 20 août 1902,

D'une part;

Et MM. *Bornèque (Eugène)*, manufacturier à Beaucourt; *Grasser (Xavier)*, négociant en vins à Beaucourt, et *Miguet (Frédéric)*, caissier principal de la maison Japy frères et compagnie à Beaucourt,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le territoire de Belfort concède à MM. *Bornèque*, *Grasser* et *Miguet*, qui acceptent, la construction et l'exploitation de la section située dans ledit territ d'un tramway à traction électrique à établir entre la gare de Beaucourt-Delle et la ville de Beaucourt. Le territoire de Belfort rétrocède à MM. *Bornèque*, *Gras* *Miguet*, la concession à lui faite par le département du Doubs de la constructio de l'exploitation de la section de ce tramway située dans ce département.

Lesdites concession et rétrocession sont faites conformément à la loi du 11 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways, aux conditions déterm par le cahier des charges annexé à la présente convention, ainsi qu'à celle de la c vention passée entre le territoire de Belfort et le département du Doubs. Elles ront d'effet qu'en vertu du décret à intervenir pour la déclaration d'utilité publ du tramway projeté.

2. Le cahier des charges précité est conforme au cahier des charges type an au décret du 6 août 1881 et modifié par celui du 13 février 1900, sauf les modi tions ou additions apportées aux articles 3, 4, 6, 8, 15, 17, 23, 29, 30, et la s pression des articles 24, 25, 26, 27 et 34.

3. La construction de la ligne sera faite par MM. *Bornèque*, *Grasser* et *Miguet* subvention du territoire de Belfort et l'exploitation sera assurée par lesdits à l risques et périls et sans aucune garantie d'intérêt de la part du territoire.

4. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité pu MM. *Bornèque*, *Grasser* et *Miguet* devront se substituer une société anonyme d capital sera constitué dans les conditions indiquées par l'article 18 de la loi du 11 1880. Ils demeureront d'ailleurs solidairement responsables avec la nouvelle so de tous les engagements résultant de la présente convention.

Cette substitution devra être approuvée par un décret rendu en conseil d suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Fait double à Belfort, le 23 mai 1903.

L'Administrateur du territoire de Belfort, — *Les demandeurs en concession*,

FLEURY. — BORNÈQUE E., GRASSER (X.), MIGUET

Enregistré à Belfort (A. C.), le 23 juillet 1903, vol. 231 *bis*, folio 1, case Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.
La traction aura lieu par moteur mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

La ligne partira de la gare des marchandises de Beaucourt-Dasle et empruntera les voies publiques ci-après désignées :
Embranchement du chemin d'intérêt commun n° 21 dans le Doubs; chemin vicinal ordinaire n° 5 de Beaucourt, dans le Haut-Rhin; chemin d'intérêt commun n° 25, rues de Saint-Dizier, du Courbot, Frédéric-Japy ou des Usines, pour aboutir à l'intersection du chemin de Vandoncourt avec l'avenue de la Gare.

Délais d'exécution.

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.
Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la date de l'approbation des projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation un an après la date du commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).
La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).
La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres trente centimètres (3m 30), non compris la saillie de la perche du trolley.
Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes des voitures qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m).
Le maximum des déclivités est fixé à cent millimètres (0m 100) par mètre.
Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.
Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Selon que la chaussée sera pavée ou empierrée, les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique. La profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0^{m} 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^{m} 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minima de cinq mètres (5^{m}), cette largeur minima étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^{m} 12) de saillie et d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^{m} 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0^{m} 30) au moins sera réservé entre la verticale du bord de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un même intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties

la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépas- t le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante- nze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel lant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).
es rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- t sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins ne autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée e les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse- nt de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.
e minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement n trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils sent en avant de ces limites ;
) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot- :
° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante imètres (2m 60) ;
° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).
uand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, a été autorisé, on fera application de l'article 7.
outefois, le long de la rue du Courbot dans laquelle il n'existe pas de trottoir, stance entre la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée et les limites propriétés riveraines bâties ou non sera réduite à soixante-quinze centimètres). Mais l'administration se réserve le droit d'obliger le concessionnaire à réaliser largeurs réglementaires lorsque, à la suite d'une nouvelle instruction, elle en onnaîtra la nécessité.

Exécution des travaux.

. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux sont employés dans lesdites chaussées.
Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce ablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre position du concessionnaire.
Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne lité et propres à remplir leur destination.

Voies.

. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de ne qualité.
Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par tre courant ; ils seront posés suivant le système qui sera approuvé par l'adminis- tion, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.
orsque la traction aura lieu par l'électricité, avec emprunt de la voie pour le our du courant, celle-ci devra être établie dans des conditions de conductibilité es que la différence de potentiel entre les deux extrémités de la voie ou de ses tions métalliques ne dépasse pas une valeur maxima déterminée par l'admi- stration.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Selon que la chaussée sera pavée ou empierrée, les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée et établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique. La profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres ($1^m 40$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres ($0^m 50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m 60$).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minima de cinq mètres (5^m), cette largeur minima étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie et d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un intervalle libre d'un mètre quarante centimètres ($1^m 40$) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties

la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

1° Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils sont en avant de ces limites;

2° Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

a) Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

b) Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, a été autorisé, on fera application de l'article 7.

Toutefois, le long de la rue du Courbot dans laquelle il n'existe pas de trottoir, la distance entre la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée et les limites des propriétés riveraines bâties ou non sera réduite à soixante-quinze centimètres (0m 75). Mais l'administration se réserve le droit d'obliger le concessionnaire à réaliser les largeurs réglementaires lorsque, à la suite d'une nouvelle instruction, elle en reconnaîtra la nécessité.

Exécution des travaux.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

9. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés suivant le système qui sera approuvé par l'administration sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Lorsque la traction aura lieu par l'électricité, avec emprunt de la voie pour le retour du courant, celle-ci devra être établie dans des conditions de conductibilité telles que la différence de potentiel entre les deux extrémités de la voie ou de ses sections métalliques ne dépasse pas une valeur maxima déterminée par l'administration.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter aux points qui seront déterminés par le pré lors de l'approbation des projets définitifs.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il s établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour réception et la livraison des marchandises suivant les indications ci-après :

Haltes sans abri.

1° A la gare des voyageurs de Beaucourt-Dasle (pour voyageurs et marchandis
2° A l'intersection du chemin d'intérêt commun n° 21 (embranchement) ave chemin vicinal ordinaire n° 5 de Beaucourt (pour voyageurs);
3° A la cité Ducrot (pour voyageurs);
4° Sur la place Neuve de Beaucourt (pour voyageurs et marchandises);
5° Sur la place Centrale de Beaucourt (pour voyageurs et marchandises);
6° A la croisée des rues du Courbot et de Saint-Dizier (pour voyageurs);
7° Devant la mairie de Beaucourt (pour voyageurs);
8° Au terminus de la ligne (pour voyageurs et marchandises).

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Des moyens de transbordement commodes pour les marchandises seront ét dans la gare de Beaucourt.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concession comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie fer

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera né saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en hors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le co cessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récep provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages terrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, da chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à onze.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour transports militaires.

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'he y compris les arrêts.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

6. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra au bout de soixante-sept ans.

Expiration de la concession.

7. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette iration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la : ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses duits.

e concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée t toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les neubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, ngements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, hines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la produc- i et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du nway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusi- ient affectés à cet usage et pouvant appartenir à ce moment-là au concessionnaire. lans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dé- lement aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à réta- en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

n ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des ions, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les rendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, s sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au con- ionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise matériel au département.

e département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui era faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le cessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. itefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvision- nents nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

es dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement iderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

8. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées vent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux ont remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

9. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

i le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de l'exploitation, e fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. terme de vingt ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar- 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des vingt premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 5, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article ... de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août ...

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il ...

ira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute ée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter-

TARIF.

	PRIX de péage.	de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR COURSE.			
Grande vitesse.			
ara transportés du point terminus à l'origine et *vice versa* un arrêt quelconque à un autre	fr. c. 0 18	fr. c. 0 07	fr. c. 0 25
dessous de trois ans, les enfants ne payent rien à la con n'être portés sur les genoux des personnes qui les accom			
s voyageurs auront la faculté de conserver les paquets ou peu encombrants susceptibles d'être tenus sur les genoux et le poids n'excédera pas 10 kilogrammes et qui, par leur na ou leur volume, ne seraient pas une cause de gêne pour les s voyageurs.			
2° PAR COLIS ET PAR COURSE.			
Grande vitesse.			
estaux ou autres jusqu'à 10 kilogrammes, quelle que soit la nce de transport	0 18	0 07	0 25
3° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
ndises de toute classe	0 30	0 20	0 50
Petite vitesse.			
ndises de toute classe transportées par wagon complet ou nt comme tel	0 18	0 07	0 25
ndises de toute classe au détail	0 27	0 10	0 37

La distance parcourue pour le transport des marchandises sera toujours comptée pour 4 kilomètres au moins pour le parcours entier de la ligne.
Les concessionnaires pourront, avec l'approbation du préfet :
livrer des cartes d'abonnement à prix réduit ;
pondre des trains ouvriers à tarif réduit.
Les n° 1 et 2 de la grande vitesse comprennent l'impôt dû à l'État.
Le n° 3 de la grande vitesse et celui de la petite vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi tout poids compris entre zéro kilogramme (0k) et dix kilogrammes (10k) paiera comme dix kilogrammes (10k) ; entre dix kilogrammes (10k) et vingt kilogrammes (20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro kilogramme (0k) à cinq kilogrammes (5k) ; 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k) ; 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

4. (Supprimé.)

5. (Supprimé.)

6. (Supprimé.)

7. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

fet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de e des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne- marchés des villes.

e la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de é, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

s frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis- , de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et s du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du nnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une e voie différente.

Camionnage.

concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un inter- dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile nataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

tage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo- moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille situé à plus de cinq kilomètres (5 k) de la gare du tramway.

ifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession- seront applicables à tout le monde sans distinction.

ois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à s le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession- nformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ctement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des ents qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser- mêmes voies de communication.

fet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

pprimé.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

s fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur- de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé- guliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à ce réservée aussi près que possible de ce coffre.

ministration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en- une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des pos[tes con]formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé [à payer] au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dép[êches et] le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du ser[vice des] postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce servic[e lui] aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en [retirer,] lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subven[tionnée ou] non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par [ar]bitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le [conseil] de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date [du 1er jan]vier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le c[hiffre de] cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 2 janvier qui suivra la déclaration d'u[tilité pu]blique, à la caisse du trésorier-payeur général du Haut-Rhin.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire dépo[sera à la] Caisse des dépôts et consignations une somme de sept mille francs (7,000f) [pour le] Haut-Rhin et trois mille francs (3,000f) pour le Doubs, en numéraire ou [en rentes] sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1870, ou en bons [du Tré]sor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui [seraient] nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième[s et propor]tionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera re[mboursé] qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Beaucourt.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui [adressée] sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Beaucourt.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'admi[nistration] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des [charges] seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe[ment du] Haut-Rhin, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la con[vention] ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté :

A Belfort, le 23 mai 1903.

Le Préfet du Doubs, ROGER.

Les demandeurs en concession, BORNÈQUE (E.), GRASSER (X.) et M[...]

L'Administrateur du territoire de Belfort, FLEURY.

Enregistré à Belfort (A. C.), le 23 juillet 1903, vol. 231 *bis*, folio 1, c[ase ...]
Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Camuset*.

…1. — *Décret déclarant d'utilité publique, dans le département de la* …*de, l'établissement d'une ligne de Tramway entre Bordeaux et Beychac-*…*illeau.*

Du 4 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1903.)

…RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…e rapport du ministre des travaux publics;

…avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de …de, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au trans…s voyageurs et des marchandises entre Bordeaux et Beychac-et-…l;

…notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

…s pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, …ution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes …ées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

…notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du …mbre 1902;

…avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 19 no…1902;

…s délibérations du conseil général et de la commission départemen…la Gironde, en date des 25 août, 23 octobre et 18 décembre 1902, …nvier 1903;

…convention passée, le 11 juillet 1903, entre le préfet de la Gironde, …t au nom du département, et MM. *Ortal*, ses fils et *Lagueyte*, pour …ncession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

…avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 mars

…a lettre du ministre de l'intérieur, en date du 28 avril 1903;

…a lettre du ministre de la guerre, en date du 23 mai 1903;

…a loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les …ys;

…es règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et …1881[2] et 13 février 1900[3];

…onseil d'État entendu,

…RÈTE :

…t. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le …tement de la Gironde, suivant les dispositions générales du plan …us visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée …ansport des voyageurs et des marchandises entre Bordeaux et …hac-et-Cailleau.

[1] …II° série, Bull. 629, n° 10747.
[2] …II° série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée co[mme] nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exé[cution] dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois [ans à] partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à la [con]struction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il [s'agit] suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformé[ment] aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 11 juillet 1903, en[tre le] préfet de la Gironde, au nom du département, et MM. *Ortal*, s[es fils] et *Laqueyte* pour la rétrocession du tramway susmentionné, co[nfor]mément aux conditions du cahier des charges annexé à cett[e con]vention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le pla[n d'en]semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécuti[on du] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 4 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION DE RÉTROCESSION.

L'an 1903 et le 11 juillet,

Entre les soussignés :

M. *Charles Lutand*, officier de la Légion d'honneur, préfet de la Gironde, a[gissant] au nom du département en vertu de la délibération du conseil général en d[ate du] 3 septembre 1902 et de celles de la commission départementale en date des [.. oc]tobre 1902 et 22 janvier 1903,

D'une part;

Et MM. *Pierre Ortal*, ses fils et *A. Laqueyte*, concessionnaires et construct[eurs de] chemins de fer et tramways, demeurant à Bordeaux, 23, rue Boudet,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde s'engage à demander à l'État la con[cession] d'un tramway à traction de locomotive de Bordeaux à Beychac-et-Cailleau et à [en ré]céder à MM. *P. Ortal*, ses fils et *A. Laqueyte*, qui acceptent, la construction [et l'ex]ploitation de ce tramway.

2. Par le fait de cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du dé[cret à] intervenir approuvant le présent traité, MM. *P. Ortal*, ses fils et *A. Laqueyte* [sont] subrogés au département dans tous les droits et obligations résultant du cah[ier des] charges de concession ci-annexé.

Ce cahier des charges est conforme au type annexé au décret du 6 août 18[81]

le décret du 13 février 1900, sauf les modifications apportées aux 20, 23 et 26 et la suppression des articles 38 et 39.

rocessionnaires s'engagent à construire et à exploiter, pendant la durée sion, la ligne de tramway dont il s'agit sans aucune subvention de con- sans aucune garantie d'intérêt du département et de l'État.
le produit net de l'exploitation (impôt déduit) sera inférieur à l'intérêt à nt (5 p. o/o) et à l'amortissement au même taux du capital de premier it, sans que ce capital puisse dépasser huit cent mille francs (800,000f), montant de la réserve légale, le produit net sera affecté au service des amortissement et à la constitution de la réserve légale.
isances pour le service des intérêts et de l'amortissement seront portées d'attente productif d'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) l'an.
e produit net de l'exploitation (impôt déduit) dépassera l'intérêt à cinq p. o/o) et l'amortissement au même taux du capital de premier établisse- que ce capital puisse dépasser huit cent mille francs (800,000f), ainsi ant de la réserve légale, les rétrocessionnaires disposeront seulement de l'excédent ; l'autre moitié servira d'abord à éteindre le compte des insuf- exercices antérieurs, elle sera employée ensuite à l'amélioration de l'ex- la ligne et à l'abaissement des tarifs de transport.
ndu que l'intégralité du compte d'attente sera couverte par du capital-

es six mois de la date du décret de concession, MM. *P. Ortal*, ses fils et devront constituer une société anonyme spéciale au tramway de Bordeaux t-Cailleau. La société ainsi formée se substituera aux rétrocessionnaires et olidairement responsable avec eux, vis-à-vis le département, de tous les s contractés envers ce dernier.
stitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État.

la signature de l'acte de concession, les rétrocessionnaires déposeront à s dépots et consignations une somme de quatorze mille francs (14,000f) re ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier s bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces seraient nominatives ou à ordre.
nme formera le cautionnement de l'entreprise.
re cinquièmes en seront rendus aux rétrocessionnaires par cinquième et ellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rem- après l'expiration de la concession.

trocessionnaires devront faire élection de domicile à Bordeaux.
as où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification, à eux ra valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

rais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, du cahier s et de tous autres traités annexes, calculés suivant l'article 24 de la loi du 0, seront supportés par les rétrocessionnaires.

ble à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : P. Ortal.

Approuvé l'écriture :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général délégué,
Signé : Branet.

Approuvé l'écriture :
Signé : Laguerre.

Approuvé l'écriture :
Signé : Ortal.

tré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 25 août 1903, folio 9, case 13. — franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de Bordeaux pour aboutir à Beychac-et-Cailleau et les voies publiques ci-après désignées :

1° Route nationale n° 10, depuis l'origine du projet (passage à niveau de Paris) jusqu'au lieu dit *les Quatre-Pavillons ;*

2° Route nationale n° 89, depuis *les Quatre-Pavillons* jusqu'au lieu di dans la commune de Beychac-et-Cailleau.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois m de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être (1^m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, n pas deux mètres dix centimètres (2^m 10) et celle du matériel roulant, toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pa tres vingt centimètres (2^m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimè pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3^m 30) pou véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entr extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1^m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le pourra être inférieur à cinquante mètres (50^m).

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0^m 040) pa

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront êtr autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propos positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; m difications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation p d'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

lissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altée profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à e autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un em- de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, ante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui rgé d'établir à ses frais cet empierrement.

ssée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie nensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway lies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mè- te centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger r passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

ussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix (1m 10) de largeur au moins. Le concessionnaire construira en outre, dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la . des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; ur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, nètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

alle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur a, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) es des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent e ces propriétés.

ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail- matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante s (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle passant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au ante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante el roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. stacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

ement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

oie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, ra sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

e de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures et des piétons présentera une largeur minimum de sept mètres cin- ntimètres (7m 50), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de ent occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront dépôt des matériaux d'entretien de la route.

té compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que ment occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties es de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par ablissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre el roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines lignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail- matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans s où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante

centimètres ($0^m 50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un ob continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre moins soixante-quinze centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus sai du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'ob continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centi ($0^m 60$).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, meront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la ch entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'é sement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établiss d'un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$). Cette largeur sera mesurée à des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements appr s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'u toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres so centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$);

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans l verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées se vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ce sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie f il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce re sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre d tion du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matéri bonne qualité.

Les rails du type Vignole seront en acier et du poids de dix-huit kilogramme au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne et en pin espacées de quatre-vingt-cinq centimètres ($0^m 85$) au maximum, fixés par de fonds coaltarés et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs et de chandises qu'aux stations et haltes.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés l l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent,

s stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour
t la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :
ordeaux (voyageurs et marchandises).
Gravières.
Quatre-Pavillons (avec voie de garage).
igues.
nc (avec voie de garage).
aduc.
Lagune.
ontussan.
Poste.
eychac.
gchac-et-Cailleau.
arrêts facultatifs entre les haltes des Quatre-Pavillons et d'Artigues et
es de Landuc et de la Lagune.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec-
oyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire
mpierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de
ntimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

e, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
olir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en
nes ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
ire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récep-
re des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages

Nombre minimum des voyages.

mbre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans
sur la ligne entière, est fixé à trois.

ériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

tériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les
ilitaires.
s se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne
n soixante mètres (60m).
des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

rée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier
commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et sera de cin-
ées.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières, clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Le terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation de la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les sommes qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

n cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
t années prises pour terme de comparaison.
ionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
ents auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le
le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets
nt ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.
ionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite
ment dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie
nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la conces-

e autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

oncessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il
nencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-
i, après mise en démeure, sera prononcée par le ministre des travaux
recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
leux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement de-
opriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
ditions fixés par l'article 8, faute aussi par lui d'avoir rempli les di-
tions qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique
881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu
10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son
nt dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit
le de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera
ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au
at par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement
econstitué dans le mois de la décision ministérielle.
déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des
l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire,
nt à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août

Cas de force majeure.

lispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et
e ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con-

TITRE IV.

S ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS
ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

r indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage
le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-

plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pen[dant] la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport [dé]terminés :

TARIF.	PRIX	
	de péage.	[illegible]
	fr. c.	f.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
Grande vitesse.		
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (1re cl.).	0 060	0 [illegible]
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres, au moins pendant l'hiver (2e cl.)	0 [illegible]	0 [illegible]
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 80 centimes.	0 01	0 [illegible]
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 [illegible]
Veaux et porcs	0 025	0 [illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres. Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 01	0 [illegible]
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 [illegible]	[illegible]
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0 09	0 0[illegible]
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0 08	0 [illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 06	0 [illegible]

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
: — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. :rres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con-ion et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux les........	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
dises de 1re classe........	0 06	0 04	0 10
dises de 2e classe........	0 05	0 04	0 09
dises de 3e classe........	0 04	0 03	0 07
dises de 4e classe........	0 03	0 02	0 05
s foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 cen-s par wagon et par kilomètre.			
CES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
u chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes........	0 09	0 06	0 15
u chariot pouvant porter plus de 6 tonnes........	0 12	0 08	0 20
ive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
ive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
le 7 à 10 tonnes........	0 90	0 60	1 50
le plus de 10 tonnes........	1 35	0 90	2 25
s machines locomotives seront considérées comme ne trai-pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voya-s, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au s égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son r marchant sans rien traîner.			
e prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à			
à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban-dans l'intérieur........	0 15	0 10	0 25
à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans ur, omnibus, diligences, etc........	0 18	0 14	0 32
rsque, sur la demande des expéditeurs, les transports au-lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus it doublés.			
ns ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de , voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans oitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les geurs excédant ce nombre payeront le prix des places de asse.			
de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
res, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix us, par tonne de chargement et par kilomètre........	0 08	0 06	0 14
ICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
ure des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer-sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
ercueil confié à l'administration du chemin de fer sera rté, par les trains ordinaires, dans un compartiment au prix de........	0 18	0 12	0 30
les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, sur le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1,000^k$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) paiera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 jusqu'à 10^k); 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes ($2,000^k$).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes ($2,000$ à $3,000^k$); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

ées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui is deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube ;

ières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

aux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f) ;

à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré- d'art et autres valeurs ;

ral, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément rammes et au-dessous.

es prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets t ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par sonne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de seraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k). de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con- ets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux nt réunis en un seul colis.

q cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle- effet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition naire.

oncerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les ort devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces lis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

as où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, rcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, imites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à per- es abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

ation de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois affiches.

des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du avaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880. des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

rticulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs r les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir ernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

sement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le transport.

Délais d'expédition.

ssionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, objets quelconques qui lui seront confiés.

ux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré- ion sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total du port.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auro suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demand une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concession l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récép énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai quel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront exp livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprim

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été prés l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitess expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suiv de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux dét ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propos concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la g de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dis relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approv ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans sol continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares e sins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propos concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement, qui ser dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présent largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par i médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au des destinataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du r l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une populatio mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de tr habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession- ls seront applicables à tout le monde sans distinction.

efois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à ais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, iément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou ement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises e ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des nents qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des- les mêmes voies de communication.

fet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique it 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son ma- les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des ar la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f12) par our le premier kilomètre et à quatre centimes (0f04) par tonne et par e en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un e.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur- de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des guliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. eront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une rvée aussi près que possible de ce coffre.

istration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en- ne boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

s des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes confor- ux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir sionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et eur devront être transportés gratuitement.

essionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des eure d'un de ses départs dans chaque sens.

tant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial sées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, yé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar- cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil ure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la da[te du] 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chi[ffre de] cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret d'utilité pu[blique] à la caisse du trésorier-payeur général de la Gironde.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'admini[stration] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des c[harges] seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départem[ent de] la Gironde, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conve[ntion] annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 1903.

Lu et approuvé :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général délégué,
Signé : BRANET.

Lu et approuvé :
Signé : LAGUEYTE.

Lu et approuvé :
Signé : P. ORTAL.

Lu et approuvé :
Signé : ORTAL.

Arrêté :

Paris, le 1er août 1903.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Enregistré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 23 avril 1903, folio 9, c[ase] — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : Figerout.

N° 44013. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c[ontre]signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par [la Com]pagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour [la con]struction d'un dortoir pour mécaniciens et chauffeurs dans la gare d[e ...]fontaine (ligne de Souk-Ahras à Tebessa), conformément au pro[jet du] 24 avril 1903.

Les dépenses résultant de l'exécution de ce projet seront impu[tées sur] le compte de deux millions de francs, ouvert conformément à l'ar[ticle ...] de la convention du 23 mai 1885, approuvée par la loi du 21 juillet [...]

avaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront vement reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite omme de huit mille cinq cent quatre-vingts francs, y compris une ion de sept cent quatre-vingts francs pour frais généraux et inté- *a Bégude-de-Mazenc, 18 Août 1903.*)

---

4. — Décret du Président de la République française (contre- par le ministre des travaux publics) qui détermine les conditions blissement d'une passerelle en charpente que M. *Chouquet* est auto- construire à ses frais, risques et périls, pour relier sa propriété avec e gauche de la Seine, vers le point kilométrique 78k 710 du fleuve, vers du bras Migneaux, à Poissy (Seine-et-Oise). (*Paris, 3 Septembre*)

---

5. — Décret du Président de la République française (contre- par le ministre des travaux publics) portant :

nt déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établisse- un dépôt de locomotives à la gare de Conflans-Jarny (ligne de Reims- conformément au projet présenté par la Compagnie de l'Est, le nbre 1902.

ur l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits tra- Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des tra- t il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir te de la promulgation du présent décret.

terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de Est. (*Rambouillet, 26 Septembre 1903.*)

. — Décret du Président de la République française (contre- par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

pprouvés les travaux à exécuter par la Société Générale des chemins onomiques, conformément aux projets présentés le 18 juillet 1902, ration des dortoirs de Sancoins et de la Guerche, et le 8 avril 1903 stallation de lavabos-toilette et de réchauds à pétrole dans les lo- usage des mécaniciens à Saint-Amand, Sancoins, Cosne-sur-Œil et se (lignes de Sancoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la

pense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée sur le le deux millions prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la conven- 3 juillet 1885, approuvé par la loi du 11 septembre suivant, pour ment des gares communes avec la Compagnie d'Orléans et pour ons complémentaires de toute nature, sur les lignes de Sancoins à se et de Châteaumeillant à la Guerche, jusqu'à concurrence des qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit et sans qu'elles puissent dépasser mille quatre-vingt-douze francs times, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts. *Octobre 1903.*)

N° 44017. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le ministre des travaux publics) qui répartit par moitié l'État et la ville de Vichy (Allier), les dépenses d'entretien et de réparations du barrage établi sur la rivière d'Allier, à Vichy. — L vaux seront toujours exécutés par l'État.

Pour la période de dix années comprise entre le 1er janvier le 31 décembre 1913, la contribution de la ville est fixée, à titre forf à la somme de deux mille quatre cents francs par an. — Cette contri sera versée au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux p (*Paris, 24 Octobre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'I nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquan condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un nu En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2512.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ɔ18. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer- 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 4 Août 1903.

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics;

la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- les dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par cha- des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer-

l'article 121 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pendant e 1903 soit par des compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, mément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ırront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses ınt de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf millions ics;

les décrets n° 152 et 225 des 16 mai et 23 juin 1903, qui ont ouvert ıistre des travaux publics, sur l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds ıcours versés par les compagnies, conformément aux conventions ;es auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels mon- quatre millions sept cent mille francs;

'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, à l'emploi des fonds de concours;

es récépissés n° 37333 et 37569 du receveur central des finances du ement de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les

(1) ... série, Bull. 1045, n° 10527.

30 mai et 9 juin, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale d'un million de francs (300,000f + 700,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million de francs (1,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 4 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

N° 44019. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 29 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 121 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1903 soit par des compagnies de chemins de fer, soit par l'État à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf millions de francs;

Vu les décrets nos 152, 225 et 276 des 16 mai, 23 juin et 4 août 1903;

ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, pour l'em- de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux ventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits addi- nnels montant à cinq millions sept cent mille francs;

u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, tif à l'emploi des fonds de concours;

u les récépissés n°s 38736 et 39020 du receveur central des finances du artement de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les nin et 9 juillet, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Or- s, une somme totale d'un million de francs (300,000f + 700,000f), pour yement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les es qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions an- ées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

u l'avis du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le lget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : des et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, pour l'emploi onds de concours versés par les compagnies des chemins de fer Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un lit additionnel d'un million de francs (1,000,000f).

. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécu- des conventions de 1883 ».

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

4020. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux épenses de la Navigation intérieure.

Du 27 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

u la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 32717 du trésorier-payeur général du Nord, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 mai 1903, par le départem[ent] du Nord, une somme de cinq cent cinquante-quatre francs soixante-n[euf] centimes, à titre de fonds de concours, pour l'entretien de divers po[nts] situés sur les canaux d'Hazebrouck et les rivières de la Lys et de la La[we];

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme [de] cinq cent cinquante-quatre francs soixante-neuf centimes doit être rép[artie] entre les chapitres XXXIV et XXXV, de la manière suivante :

CHAP. XXXIV. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations	119f 15c
—— XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations	435 54
TOTAL	554 69

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur [le] budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, pour l'emp[loi] de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent cinquan[te-] quatre francs soixante-neuf centimes (554f 69), réparti de la mani[ère] suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XXXIV. Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations : Entretien de divers ponts situés sur la Lys et la Lawe	119f 15c
—— XXXV. Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations : Entretien de divers ponts situés sur les canaux d'Hazebrouck	435 54
TOTAL ÉGAL	554 69

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article préc[édent] au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fo[nds] de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finan[ces] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p[ré]sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3021. — Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour des et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 17 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 121 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1903, soit par des compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf millions de francs;

Vu les décrets n°s 152, 225, 276 et 297 des 16 mai, 23 juin, 4 et 29 août 1903, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à six millions sept cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 40212 et 40601 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les ... juillet et 8 août 1903, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale d'un million de francs (300,000f + 700,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million de francs (1,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44022. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration des Rivières.*

Du 17 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après designées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics relatifs aux rivières, une somme totale de cent vingt-neuf mille francs, savoir :

Département du Rhône. — Versement de la ville de Lyon. (Récépissé n° 37695 (partie) delivré par le trésorier-payeur général le 22 novembre 1902 et s'élevant en totalité à 320,000 francs.)	70,000
Département de la Seine. — Versement du département. (Récépissé n° 12910 délivré par le receveur central le 14 octobre 1902.)	15,000
TOTAL pour l'année 1902	85,000
Département de la Seine. — Versement de la ville de Paris. (Récépissé n° 31235 delivré par le receveur central le 29 janvier 1903.)	44,000
ENSEMBLE	129,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXI : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ditionnel de cent vingt-neuf mille francs (129,000f), applicable, ns la proportion suivante, aux entreprises ci après désignées :

Département du Rhône. — Construction d'un bas-port sur la rive gauche du Rhône, le long du quai Claude-Bernard, à Lyon	70,000f
Département de la Seine. — Construction d'un pont à Billancourt.	15,000
Département de la Seine — Transformation en ports droits des ports de tirage dans la traversée de Paris	44,000
TOTAL ÉGAL	129,000

. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

1023. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 03, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux rectification de la Route nationale n° 7.*

Du 21 Septembre 1903.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre des travaux publics;

la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par itre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit ice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, if à l'emploi des fonds de concours;

les déclarations nos 30735 et 31708 du trésorier-payeur général du rtement des Alpes-Maritimes, constatant qu'il a été versé au Trésor c les 18 mars et 15 juin 1903, par la Société des tramways de Nice et ttoral, une somme totale de cent mille francs (50,000f + 50,000f), ap- ble aux travaux de rectification de la route nationale n° 7 entre le tor- de Carei et le quartier de Garavan, dans la traverse de Menton;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, s budget ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitr *Rectifications des routes nationales et des routes départementales d partements annexés*, pour l'emploi de fonds de concours, un additionnel de cent mille francs (100,000f), applicable aux tr de rectification de la route nationale n° 7 entre le torrent de et le quartier de Garavan, dans la traverse de Menton.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article pré au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des financ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux pub
Signé : MARUÉJOULS.

N° 44024. — DÉCRET *qui annule un Crédit ouvert au Ministre des travaux publics sur l'exercice 1903.*

Du 25 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget g des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par ch des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exerci

Vu le décret n° 100, en date du 9 avril 1903, reportant au budg naire du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième sectio pitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Ét* somme de trois millions quarante-six mille cinq cents francs, applica travaux d'établissement du chemin de fer de Briey à Hussigny et à V et de l'embranchement de Baroncourt à Audun-le-Roman, et non em sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapi respondant de l'exercice 1902 ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1903, d'après lequel « le mini travaux publics est autorisé à mettre à la disposition du minist guerre, pour travaux militaires, une somme d'un million de franc ressources à affecter à la construction du chemin de fer de Baron Audun-le-Roman » ;

Vu les dépêches du ministre de la guerre des 21 et 23 juillet 19

il résulte que la moitié seulement de ladite somme d'un million de
ourra être dépensée pendant l'année 1903;

ırticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
l'emploi des fonds de concours,

ITE :

1er. Est annulée au budget ordinaire du ministère des travaux
, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et
de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de cinq cent
rancs (500,000f) sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds
ours et applicables aux travaux d'établissement du chemin
le Briey à Hussigny et à Villerupt et de l'embranchement de
ourt à Audun-le-Roman.

e ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

a Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit à
de fonds de concours versés au Trésor pour la construction du Chemin de
Baroncourt à Audun-le-Roman.*

Du 25 Septembre 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général
es et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre,
affectés au ministère des travaux publics et au ministère de la
ur ledit exercice;

cle 2 de la loi du 27 juin 1903, d'après lequel « le ministre des
ublics est autorisé à mettre à la disposition du ministre de la
ur travaux militaires, une somme d'un million de francs sur les
affecter à la construction du chemin de fer de Baroncourt à
Roman »;

dépêches du ministre de la guerre des 21 et 23 juillet 1903, des-
sulte que la moitié seulement de ladite somme d'un million de
a être dépensée pendant l'année 1903;

décret en date de ce jour, portant annulation au budget ordinaire

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

du ministère des travaux publics, exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, d'une somme de cinq cent mille francs sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours et applicables aux travaux d'établissement du chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt et de l'embranchement de Baroncourt à Audun-le-Roman;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est ouvert au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1903, troisième section : *Dépenses extraordinaires*, chapitre XLVII : *Fortifications — Défenses de terre*, un crédit additionnel de la somme de cinq cent mille francs (500,000f) provenant de fonds de concours versés par divers intéressés pour la construction du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le-Roman.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44026. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics divers Crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction de Ponts.*

Du 25 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour le même exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au résor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, l'exécution de travaux publics, une somme totale de cent vingt mille ancs, savoir :

Département de l'Ardèche. — Versement du département. (Récépissé n° 31935 du trésorier-payeur général en date du 28 décembre 1902.)...	50,000f
Département de la Drôme. — Versement de la ville de Valence. (Récépissé n° 32802 du trésorier-payeur général en date du 20 décembre 1902.)...	50,000
Département du Loiret. — Versement du département. (Récépissé n° 33727 du trésorier-payeur général en date du 26 décembre 1902.)...	20,000
Ensemble comme ci-dessus...	120,000f

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget linaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LVII : *Conuction de ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit ditionnel de cent vingt mille francs (120,000f), applicable, dans la oportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Départements de l'Ardèche et de la Drôme. — Remplacement du pont suspendu de Valence, sur le Rhône, par un pont fixe en maçonnerie (route nationale n° 7, annexe 2) (50,000f + 50,000f)...	100,000f
Département du Loiret. — Construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65, annexe 1)...	20,000
Total égal...	120,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 44027. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics divers Créd[its] à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux [de] construction d'appontements dans l'avant-port de Cherbourg.*

Du 25 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget géné[ral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapit[res], des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publiq[ue], relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30943 du receveur des finances de l'arrondisseme[nt] de Cherbourg, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 20 mai 19[03], par la chambre de commerce de Cherbourg, une somme de trente mi[lle] francs, à titre de fonds de concours, pour construction d'appontements [le] long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme [de] trente mille francs doit être répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres [XI] et LXII du budget de l'exercice 1903, savoir :

Chap. XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.......	700
—— LXII.	Amélioration et extension des ports maritimes.......	29,300
	Ensemble comme ci-dessus............	30,000

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le b[ud]get ordinaire de l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds de co[n]cours, un crédit additionnel de trente mille francs (30,000f), app[li]cable aux travaux de construction d'appontements le long du q[uai] Est de l'avant-port de Cherbourg et réparti de la manière suivan[te] entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Chap. XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.......	700
—— LXII.	Amélioration et extension des ports maritimes.......	29,300
	Total égal............	30,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent [au] moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds [de] concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

1028. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des stes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à yer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899 et 1901.*

Du 1er Octobre 1903.

: PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et élégraphes;

l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du nerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (première section : *ierce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par mptes définitifs des exercices 1899 et 1901 ;

l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

nsidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état é peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services s par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le e encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces ces;

l'avis conforme du ministre des finances,

RÈTE :

r. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des s et des télégraphes (première section : *Commerce et industrie*), ıgmentation des restes à payer constatés par les comptes défi- des exercices 1899 et 1901, un crédit de six mille huit cent e-vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes (6,883f 92).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- ıes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur ıpitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au ıt ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de du 23 mai 1834.

(1) · série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44027. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics divers Créd[its] à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux [de] construction d'appontements dans l'avant-port de Cherbourg.*

Du 25 Septembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget géné[ral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapit[re], des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publiq[ue] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30943 du receveur des finances de l'arrondisseme[nt] de Cherbourg, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 20 mai 19[03] par la chambre de commerce de Cherbourg, une somme de trente mi[lle] francs, à titre de fonds de concours, pour construction d'appontements [le] long du quai Est de l'avant-port de Cherbourg;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme [de] trente mille francs doit être répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres [XI] et LXII du budget de l'exercice 1903, savoir :

Chap. XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.......	700
—— LXII.	Amélioration et extension des ports maritimes......	29,300
	Ensemble comme ci-dessus.........	30,000

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bu[d]get ordinaire de l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds de co[n]cours, un crédit additionnel de trente mille francs (30,000f), app[li]cable aux travaux de construction d'appontements le long du q[uai] Est de l'avant-port de Cherbourg et réparti de la manière suiva[nte] entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Chap. XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées....	700
—— LXII.	Amélioration et extension des ports maritimes......	29,300
	Total égal..........................	30,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent [au] moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds [de] concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

4028. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des stes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à yer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899 et 1901.*

Du 1er Octobre 1903.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

i l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (première section : *nerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par omptes définitifs des exercices 1899 et 1901 ;

l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

nsidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état sé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services s par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le e encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces ices;

l'avis conforme du ministre des finances,

CRÈTE :

RT. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des s et des télégraphes (première section : *Commerce et industrie*), ugmentation des restes à payer constatés par les comptes défis des exercices 1899 et 1901, un crédit de six mille huit cent re-vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes (6,883f 92).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des téléhes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur apitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au et ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de i du 23 mai 1834.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. **Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.**

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des **finances sont chargés, chacun en ce qui** le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1899 et 1901 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par [illegible]
1899.	CHAP. XL. Encouragements aux pêches maritimes.	Primes d'expéditions de morues.	M. *B. Vincens.*	320f 00c	320 00	
1901.	CHAP. XXXVIII. Subventions, missions commerciales, expositions.	Fourniture de médailles.	Administration des Monnaies et Médailles.	27 92	27 92	
	CHAP. XLI. Encouragements aux pêches maritimes.	Primes d'expédition de morues.	M. *J. Lagorio.*	14 40		
		Idem	M. *A. Cabissol.*	98 80		
		Idem	MM. *P. Biralen et fils.*	1,776 00		
		Idem	*Idem*	1,808 00		
		Idem	*Idem*	1,516 00		
		Idem	M. *B. Vincens.*	312 00		
		Idem	*Idem*	104 00		
		Prime d'armement.	M. *P. Tajan.*	60 00	5,779 20	
	CHAP. XLII. Subventions à la marine marchande. Primes à la construction.	Primes pour installation d'appareils à bord du navire *Hélène.*	M. *Stapfer, de Duclos et Cie.*	653 60		
		Prélèvement de 1 p. % sur le brut de la créance ci-dessus.	M. le caissier-payeur central du Trésor public à verser à la Caisse des invalides de la marine.	16 40	660 00	

...nes.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.
		Prime à la navigation au navire *Nansen.*	M. *L. Nadeau*..	44f 28c		
		Prime à la navigation au navire *Madeleine.*	MM. *L. Coste* et Cie.	88 95		
1.	CHAP. XLIII. Subvention à la marine marchande. Primes à la navigation.	Prime à la navigation au navire *Marguerite-Franchette.*	MM. *Worms* et Cie.	127 82		
		Prime à la navigation au navire *Sainte-Marthe.*	MM. *Besse*, neveux et *Calrol* jeune.	23 18		
		Prélèvement de 4 p. 0/0 sur le brut des quatre créances ci-dessus.	M. le caissier-payeur central du Trésor public à verser à la Caisse des invalides de la marine.	11 87	296f 80c	6,563f 92c
				TOTAL..........		6,883 92

...rêté le présent état à la somme de six mille huit cent quatre-vingt-trois francs ...e-vingt-douze centimes.

...is, le 1er Octobre 1903.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44029. — DÉCRET *qui rectifie les Tableaux annexés au décret du 28 décembre 1901.*

Du 16 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1903.)

...E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...s;

...u le décret du 28 décembre 1901 [1], qui déclare authentiques les ta...ux de la population en Algérie;

[1] XIIe série, Bull. 2381, n° 42050.

Vu les propositions du préfet d'Alger;

Vu l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux annexés au décret du 28 décembre 19
susvisé sont rectifiés conformément au tableau ci-annexé.

DÉNOMBREMENT DE LA P

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE			POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 20 janvier 1901.
	agglomérée au chef-lieu.	éparse.	totale.	
Orléansville..........	3,282	8,991	12,273	227

Vu pour être annexé au décret du 16 octobre 1903.

N° 44030. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour ét[udes] et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 19 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gén[éral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapi[tres], des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 121 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pend[ant] l'année 1903 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Étal[, à] l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Tré[sor] conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 18[83] ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépe[nses] résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-neuf milli[ons] de francs;

Vu les décrets nos 152, 225, 276, 297 et 304 des 16 mai, 23 juin, [...] 29 août et 17 septembre 1903, qui ont ouvert au ministre des trav[aux] publics, sur l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds de concours ver[sés] par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lo[is]

e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, rgé de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 16 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
re de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

1901.

RÉPARTITION DE LA POPULATION MUNICIPALE.							
ie		Israélites		Sujets Français, Arabes, Kabyles, M'Zabites et Juifs du M'Zab.	Étrangers.		
rie.	Étrangers naturalisés.	nés de parents naturalisés par le décret du 24 octobre 1870.	naturalisés par le décret du 24 octobre 1870.		Tunisiens.	Marocains.	Nationalités diverses.
2	224	263	117	9,013	•	100	1,027

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

ovembre 1883, des crédits additionnels montant à sept millions mille francs;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, 'emploi des fonds de concours;

récépissés nos 41292 et 41783 du receveur central des finances ement de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 septembre 1903, par les compagnies des chemins de fer du Midi ns, une somme totale d'un million de francs (300,000f + 700,000f) ayement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État gnes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des con- annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

is du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le rdinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI : *travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de concours versés par les compagnies des chemins de

rie, Bull. 1045, n° 10527.

fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, [illegible] crédit additionnel d'un million de francs (1,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent [illegible] moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds [illegible] concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécu[illegible] des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances [illegible] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré[illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44031. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer[illegible]cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor [illegible] établissement et amélioration des Canaux de navigation.*

Du 19 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg[illegible] néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, pa[illegible] pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit [illegible] cice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pub[illegible] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été ver[illegible] Trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fo[illegible] l'État, à des travaux d'amélioration des canaux de navigation, une [illegible] totale de cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante francs, sav[illegible]

Versements effectués à la caisse du trésorier-payeur général du départe[illegible] de la Marne :

Par le département, le 27 février 1903. (Récépissé n° 31040.) [illegible]

Par le département, le 22 juillet 1903. (Récépissé n° 33286.) [illegible]

Versements effectués à la caisse du trésorier-payeur général du département du Nord :

Par le département, le 5 février 1903. (Récépissé n° 30658.) [illegible]

Par la ville de la Bassée, le 28 mars 1903. (Récépissé n° 31748.) [illegible]

ENSEMBLE comme ci-dessus .... [illegible]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

vis du ministre des finances.

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-
naire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LX :
ment et amélioration des canaux de navigation, pour l'emploi
de concours, un crédit additionnel de cent cinquante-quatre
uf cent quarante francs (154,940f), applicable, dans la pro-
suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

ssement et élargissement du pont sur l'écluse d'Huon du canal de sne à la Marne (4,051f + 1,449f)	5,500f
struction du pont Rade sur le canal de la Sensée	19,440
ssement d'une gare d'eau sur le canal d'Aire à la Bassée	130,000
TOTAL ÉGAL	154,940

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
n des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
urs, pour les entreprises mentionnées audit article.

ninistre des travaux publics et le ministre des finances sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
jui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 19 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition univer- 1900.*

Du 1er Novembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes
graphes;

i du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

i du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des
le l'exercice 1903;

cret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, notamment
relatif aux fonds de concours;

(1) e, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration n° 42,317, constatant le versement à la recette cent des finances de la Seine, à titre de fonds de concours pour l'Exposi universelle de 1900, d'une somme de cinq cent mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indu des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1903 [mière section), chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, crédit de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux dép de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéde moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'indust des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44033. — *DÉCRET qui fixe les cadres du Personnel affecté aux serv de police de la ville de Troyes.*

Du 6 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur e cultes;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 mai 1891[1], portant organisation des cadre police de Troyes;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du

[1] XIIe série, Bull. 1405, n° 23734.

·3, et le règlement du même jour sur les traitements et l'avance- personnel de police,

TE :

1er. Les cadres du personnel affecté aux services de police de le Troyes (Aube) sont fixés comme suit :

EMPLOIS.	TRAITEMENT minimum.	De 5 à 10 ans de service.	De 10 à 15 ans de service.	De 15 à 20 ans de service.	De 20 à 25 ans (maximum).
·ire du commissaire central...	1,600f	1,700f	1,800f	1,900f	2,000f
·teur...	1,700	1,800	1,900	2,000	2,200
·specteur...	1,600	1,700	1,800	1,900	2,000
·iers, dont un faisant fonctions ·ecrétaire adjoint.	1,500	1,600	1,700	1,800	1,900
·igadiers...	1,400	1,500	1,600	1,700	1,800
·s de la paix de 1re classe...	1,300	1,400	1,500	1,600	1,600
·s de la paix de 2e classe...	1,250	1,350	1,450	1,550	1,350
·s de la paix de 3e classe...	1,200	1,300	1,400	1,500	1,600
·champêtres...	1,150	1,200	1,250	1,300	1,350

·résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, · de l'exécution du présent décret.

·aris, le 6 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

·Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

·gné : E. COMBES.

·34. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des Corps de sapeurs-pompiers.*

Du 10 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

·IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

·pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des · ministre de la guerre;

·du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement ·ation publique à l'organisation générale des corps de sapeurs- ·le décret du 29 décembre 1875 rendu en exécution de cette

·du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sa- ·iers;

déjà servi pendant cinq ans en cette qualité, doivent être moti
et notifiées aux intéressés.

12. Les conseils d'administration statuent sur les demande
résiliation des engagements en cours.

13. Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deu
ticles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise da
conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux artid
et 31 du présent règlement.

14. Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration d
engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée conformé
à l'article 12, ou qui est rayé des contrôles par mesure discipli
perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvai
tendre, réserve faite des droits à pension acquis dans les cond
prévues à l'article 37 ci-après.

15. Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus
par jugement de tout ou partie de leurs droits civils postérieur
à leur incorporation.

16. Les sapeurs d'une commune forment, suivant l'effectif
subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur
quante et un hommes, forme une subdivision de compagnie.

Les compagnies sont de cinquante et un hommes au moi
deux cent cinquante au plus.

Lorsque l'effectif dépasse deux cent cinquante hommes, il
avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, être formé un bat

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dé
cinq cents hommes.

17. Les cadres des divers corps sont réglés de la manière
quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et c

CADRE D'UNE SUBDIVISION.

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'E	
	De 15 à 25	De 26 à 50.
Lieutenant	»	1
Sous-lieutenant	1	1
Sergents	1	2
Caporaux	2	3
Tambours ou clairons	1	1

Toutefois dans les subdivisions qui ne comportent qu'un
lieutenant d'après leur effectif, le grade de lieutenant pourr

l'officier commandant après cinq années passées dans le
rieur.

CADRE D'UNE COMPAGNIE.

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.		
	De [illegible] à 100.	De 101 à 150.	De 151 à 250.
premier	1	1	1
second		-	1
[illegible]	1	1	2
ants	1	2	2
[illegible]	1	1	1
or	1	1	1
rrier	1	1	1
[illegible]	4	6	8
[illegible]	8	12	16
u clairons	2	4	6

position de l'état-major du bataillon est déterminée par un
istériel.

ice de santé est assuré dans chaque compagnie et dans
bdivision par un médecin qui reçoit le grade d'aide-major
classe.

otion à la première classe ne peut être prononcée qu'après
s passées dans la classe inférieure.

dérogation aux dispositions qui précèdent, les officiers et
ficiers de sapeurs-pompiers titulaires d'un grade dans la
l'armée active ou dans l'armée territoriale, sont nommés
grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit
n corps.

s chaque département il peut être nommé, par décret du
de la République, un inspecteur du service des sapeurs-
avec le grade de chef de bataillon, pris parmi les capitaines
s capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans
u parmi les officiers retraités de l'armée, ayant au moins
e capitaine.

eil général peut voter une subvention pour le rembourse-
frais de l'inspection.

rs départements peuvent être réunis en une seule inspec-
rrêté du ministre de l'intérieur.

corps de musique peut être attaché aux corps de sapeurs-

siciens ne comptent pas dans l'effectif. Ils sont choisis par
e musique.

obligations sont déterminées par le règlement de service.
efs de musique ont le rang de lieutenant, s'ils sont attachés

à un bataillon, et de sous-lieutenant, s'ils sont attachés à [illegible]pagnie ou à une subdivision. Ils sont nommés par décret.

21. Le conseil d'administration, dont les attributions [illegible]minées par les articles 10, 11, 12, 13 et 29 du présent [illegible] est composé :

1° Pour les subdivisions :

De l'officier commandant, président.

De l'autre officier, s'il y en a deux :

Du sous-officier ou du plus ancien sous-officier;

Et d'un sapeur-pompier désigné par ses collègues :

2° Pour les compagnies :

Du chef de corps, président;

Des deux officiers les plus anciens :

Du plus ancien sous-officier;

D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les ca[illegible] sapeurs-pompiers réunis.

Les désignations par élection prévues au présent article [illegible] pour cinq ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des exprimés. Au deuxième tour, qui a lieu le même jour, la [illegible] des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les m[illegible]ditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le titulaire qui ne pourrait siéger.

Les conseils d'administration ne peuvent délibérer qu[illegible] trois membres au moins assistent à la séance.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le cas où il est cité devant le conseil d'adminis[illegible] sous-officier membre du conseil est remplacé par le sous-o[illegible] vient après lui dans l'ordre d'ancienneté, et, dans les subdi[illegible] quinze à vingt-cinq hommes, par le caporal le plus ancien.

Dans le cas où la citation s'adresse à un membre élu, ce[illegible] est remplacé par le suppléant.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataill[illegible] composition du conseil d'administration.

TITRE III.

RÈGLEMENT DE SERVICE. — COMMANDEMENT.

22. Le service est réglé dans chaque commune par un a[illegible]nicipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à [illegible]bation du préfet.

23. Les commandants peuvent, en se conformant aux di[illegible] du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures [illegible] tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, [illegible]nœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser [illegible] municipale.

s le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus
ent, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, en uni-
peut avoir lieu dans la commune sans l'autorisation
du sous-préfet.

nions hors de la commune ne peuvent avoir lieu sans
ion expresse du préfet.

sation du ministre de l'intérieur est nécessaire lorsque la
oit avoir lieu hors des limites du département.

t homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers
ance à ses supérieurs.

fs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire,
éfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit
r un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter
cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors
de la commune.

cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours
ent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-
plus élevé en grade, ou le plus ancien en cas d'égalité de
donne seul des ordres aux travailleurs.

is, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières
conserve le commandement.

é locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre
sinistre.

s les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit
de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps
pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1er, il n'est
gé par le présent décret aux prescriptions du décret sur le
s les places de guerre et les villes ouvertes.

TITRE IV.

DISCIPLINE.

peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, capo-
peurs :

éprimande ;
mise à l'ordre ;
ervice hors tour ;
rivation totale ou partielle, pendant un certain temps, des
ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
mende ;
rivation du grade ;
xclusion temporaire ;
adiation définitive des contrôles.

29. Les trois premières peines sont infligées par l'officier q mande le corps. Les autres sont appliquées par le conseil nistration.

30. Le maximum de l'amende est déterminé par le règle service suivant l'importance de la solde, des gratifications autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est retenue sur ces solde et gratifications et, à défaut recouvrée par les soins du commandant.

Le refus d'acquitter une amende imposée entraîne l'exclu

Le produit des amendes est versé dans la caisse de se corps.

31. L'action disciplinaire des conseils d'administration précédée d'une citation à comparaître contenant l'énoncé relevés, adressée huit jours au moins à l'avance.

Les conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant q ressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de f défense.

Les délibérations prises sont inscrites sur un registre sp il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

32. Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute discipline, ou tient une conduite qui compromet son car porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui pro provoque l'application des mesures prévues au paragraphe ticle 5.

TITRE V.

UNIFORME. — ARMEMENT.

33. L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme a modèles autorisés par le ministre de l'intérieur.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont c

34. Les communes sont responsables, sauf leur recours c sapeurs-pompiers, des armes que le gouvernement peut leur ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pom réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à l des communes.

En cas de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, l qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées arsenaux, par les soins de l'autorité militaire, et aux fra commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l' procès-verbaux constatant le montant des réparations à la ch communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et t au ministre de l'intérieur, qui les notifie aux communes et a recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitri

bataillons et les compagnies de plus de cent hommes,
usils, peuvent avoir un drapeau aux couleurs nationales
ıre en franges d'argent et sans inscription autre que celle
la commune.

eau est porté par un officier ou par un adjudant; il ne peut
dans les prises d'armes autorisées et lorsque le chef de
résent.

posé à la mairie.

s droit aux honneurs militaires de la part des corps autres
peurs-pompiers communaux.

divisions et les compagnies dont l'effectif est inférieur
n hommes n'ont qu'un fanion.

TITRE VI.

DÉPENSES. — SECOURS ET PENSIONS.

dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui
t l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers

rais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, capo-
peurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clai-

yer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des

yer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des
des accessoires;

frais de registres, livrets, papiers, contrôles et tous les
is de bureau;

réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou
sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à
4;

frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arse-
État;

pensions et secours à la charge des communes.

penses sont réglées par le maire sur mémoires visés par le
rps. Elles sont mandatées aux noms des créanciers réels et
suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres
municipales.

ns les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers,
créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse sera,
iée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la
avril 1851, ou organisée sous forme de société de secours
approuvée, et sera alors régie par la loi du 1[er] avril 1898.

38. Les ressources de cette caisse se composent :

1° De la portion de la subvention de l'État mise à la dispo
la commune;

2° Des subventions du département;

3° Des allocations votées par le conseil municipal;

4° Des cotisations des membres honoraires ou participants

5° Du produit des amendes prévues à l'article 28;

6° D'une part prélevée sur le produit des services rétrib
concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le r
local;

7° Du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée
voir;

8° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'a
contre l'incendie.

TITRE VII.

HONNEURS ET RÉCOMPENSES.

39. Les officiers et gradés des corps de sapeurs-pompiers,
de leur uniforme, ont droit de la part des militaires de l'arm
ou de ses réserves aux marques extérieures de respect prévu
règlements.

Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en u
doivent les mêmes marques de respect aux militaires des g
périeurs au leur. A égalité de grade, ils saluent les premier

Le sapeur-pompier qui manque à ce devoir est traduit
conseil d'administration.

40. Les sapeurs-pompiers qui comptent trente années
et qui ont fait constamment preuve de dévouement dans l
peuvent recevoir du ministre de l'intérieur un diplôme d'ho
une médaille d'argent.

Le temps passé sous les drapeaux compte dans le calcu
trente années.

La même récompense peut être accordée par décret du
l'État à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses
qui s'est particulièrement distingué.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la
peut être retirée par décision du Président de la Républiqu

41. Les anciens officiers de sapeurs-pompiers qui com
moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier,
ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de z
dévouement peuvent être nommés par décret du Préside
République, officiers honoraires, avec leur dernier grade ou
immédiatement supérieur.

e condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont
er leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de mala-
ractées en service commandé.
rariat confère le droit de porter dans les cérémonies pu-
t dans les réunions de corps l'uniforme du grade concédé.

décret du 29 décembre 1875 est et demeure abrogé.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
istre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le con-
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 10 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre,
de l'État, à accepter la somme de trois mille francs donnée en
ion à la musique du 18e régiment d'infanterie par la municipalité
le de Pau.
somme sera versée au conseil d'administration de ce régiment
soins de la municipalité. (*Paris, 4 Novembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui
le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom
it, à refuser le legs fait au musée de Cluny, par M. *Scheube*, sui-
n testament. (*Paris, 9 Novembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
ce qui suit :
rice public du culte est autorisé dans l'église de la commune de
ait, canton et arrondissement de Mirecourt (Vosges).
église prendra la dénomination de *chapelle de secours*. Le culte y
lébré sous la surveillance et la direction du desservant d'Oelleville.
ressources propres de la chapelle de secours seront administrées
conseil de fabrique de cette paroisse, qui relèvera les recettes et
enses dans un état annexé au budget paroissial sans que ni la
e ni la commune soient obligées de suppléer à l'insuffisance de
ssources. (*Paris, 18 Novembre 1903.*)

N° 44038. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu portant que le chef-lieu de la commune de Lasclottes (canton de S gnac, arrondissement de Gaillac, département du Tarn) est fix hameau de la Sauzière.

Cette commune portera à l'avenir le nom de *la Sauzière-Saint-Je*

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 3 de la l 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Saint-Jean.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civi se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du réal an x, et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlem de police. (*Paris, 14 Novembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2513.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

. — *Décret portant déclaration d'utilité publique, dans le départe-*
es Pyrénées-Orientales, d'un réseau de Tramways de Perpignan au
es, de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo.

Du 29 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

ant-projet présenté pour l'établissement, dans le département des
-Orientales, d'un réseau de tramways à traction mécanique destiné
port des voyageurs et des marchandises et composé des lignes ci-

pignan au Barcarès, avec embranchement sur Rivesaltes;
uir à Perpignan;
es-sur-Tech à Prats-de-Mollo, avec embranchement sur Saint
-de-Cerdans;

otamment, les plans d'ensemble desdites lignes et embranche-

pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet,
ation de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes dé-
s par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

otamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date
il 1901;

avis de la chambre de commerce de Perpignan, en date du 25 avril

délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, du 22 avril

s adhésions directes à l'exécution des travaux, délivrées aux da
février et 4 mars 1903, par le directeur du génie, à Perpignan;

Vu la convention passée, le 22 avril 1903, entre le préfet des Pyr
Orientales, agissant au nom du département, et la Société génér
chemins de fer économiques pour la rétrocession de l'entreprise, ain
le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du
1903;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 mai 1903;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mai 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 m
6 août 1881[2], 20 mars 1882[3] et 13 février 1900[4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, d
département des Pyrénées-Orientales, suivant les dispositi
nérales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de tramways à t
mécanique, destiné au transport des voyageurs et des march
et composé des lignes ci-après :

a) Perpignan au Barcarès, avec embranchement sur Riv

b) Thuir à Perpignan;

c) Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo, avec embranchement su
Laurent-de-Cerdans;

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'ex
desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de qua
à partir de la date du présent décret.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à p
à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways
s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et con
ment aux clauses et conditions du cahier des charges ci
visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 22 avril 1903, e
préfet des Pyrénées-Orientales, au nom du département, et la
générale des chemins de fer économiques pour la rétrocessi
tramways susmentionnés, conformément aux conditions du
des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et les plan
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 13 et 36 de la loi du 1
1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 11
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° 3

882, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la mme de trois millions sept cent dix mille francs (3,710,000f) pour nsemble du réseau comprenant les travaux complémentaires dans limite d'un maximum de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, ur soixante-dix kilomètres (70k) au plus, et les intérêts des capiux engagés pendant la construction, tant par la société rétrocesnnaire que par le département.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor fixé à soixante-seize mille trois cents francs (76,300f) pour le réseau tier.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursent ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases ées à la convention précitée du 22 avril 1903 et au présent article ır le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à vir à ce capital et les frais d'exploitation. La subvention de l'État ırra être allouée séparément pour les lignes ou sections qui seront es partiellement en exploitation; elle sera en ce cas calculée rès le maximum kilométrique de cinquante mille francs (50,000f) ntionné à l'article 3 de la convention précitée.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 7 la convention du 22 avril 1903, le département participerait aux ttes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subven-, en partage des bénéfices réalisés par le département.

. Il est interdit à la Société générale des chemins de fer éconoques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ndirectement, dans une operation autre que la construction ou ploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été cédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée décret délibéré en conseil d'État.

. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 29 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

in 1903 et le 22 avril,

tre les soussignés :

Georges de Linière, préfet des Pyrénées-Orientales, chevalier de la Légion nneur, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil ral en date du 22 avril 1903,

une part;

Et M. *Émile Level*, officier de la Légion d'honneur, directeur de la Société g[...] des chemins de fer économiques, dont le siège est à Paris, cité de Londres, agissant au nom et pour le compte de cette société, en vertu de la délibér[...] conseil d'administration en date du 27 mars 1903,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales rétrocède à la Société gén[...] chemins de fer économiques, aux clauses et conditions de la présente conv[...] du cahier des charges y annexé qui en fait partie intégrante, l'exploitation [...] de tramways suivantes :

a) De Perpignan au Barcarès, avec embranchement sur Rivesaltes;

b) De Thuir à Perpignan, se raccordant à la précédente;

c) D'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo, avec embranchement sur Saint-Lau[...] Cerdans.

2. Le département des Pyrénées-Orientales construira ces lignes à ses f[...] mettra en complet état d'exploitation et en fera successivement la remise à la [...] par sections, qu'elle devra, au fur et à mesure, ouvrir à l'exploitation.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

La construction comprendra les acquisitions de terrains, l'établissement [...] structure et superstructure) des lignes et de leurs dépendances, tous tra[...] traversées des lignes d'intérêt général et de raccordement avec les gares de [...] pagnie des chemins de fer du Midi, le matériel fixe, en un mot tout ce qu[...] sidéré comme immeuble.

La société sera entendue par le ministre des travaux publics avant l'app[...] des projets d'exécution.

La société fournira le matériel roulant, l'outillage et le matériel des ga[...] tions, dépôts et ateliers, l'outillage de la voie, en un mot tout ce qui est c[...] comme meuble, et les dépenses en seront comprises dans la portion du [...] premier établissement à fournir par elle conformément à l'article 4 ci-dess[...]

3. Le capital de premier établissement comprendra :

1° Les dépenses réellement faites par le département, y compris les frais [...] sonnel;

2° Les frais réels de toute sorte qui incomberont au département pour c[...] l'emprunt nécessaire;

3° Les intérêts pendant la construction, au taux auquel le département [...] tracté son emprunt;

4° Les dépenses du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier d[...] stations, dépôts et ateliers, évaluées comme il est dit à l'article 4 ci-dessous;

5° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terra[...] pendant un an à partir de la mise en exploitation de chaque section, ces [...] étant évaluées et remboursées à la société comme il est dit à l'article 6 ci[...]

Le maximum des frais de premier établissement est fixé à trois millions c[...] mille francs (3,500,000f), soit, en moyenne, cinquante mille francs (50,0[...] kilomètre, sans que ce maximum puisse s'appliquer à une longueur supé[...] soixante-dix kilomètres (70k), savoir :

1° Ligne de Perpignan au Barcarès avec embranchement sur Rivesaltes [...] kilomètres sept hectomètres (26k 7) y compris, s'il y a lieu, tout tronc comm[...] le réseau des tramways urbains de Perpignan;

2° Ligne de Thuir à Perpignan : quatorze kilomètres (14k);

Et 3° ligne d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo avec embranchement s[...] Laurent-de-Cerdans : vingt-neuf kilomètres trois hectomètres (29k 3).

4. Sur le capital de premier établissement tel qu'il est prévu à l'article 3 [...] la société fournira le cinquième, soit au maximum une somme de sept ce[...] francs (700,000f).

Elle commencera par fournir le matériel roulant, l'outillage et le mob[...] gares, stations, dépôts et ateliers et de la voie.

La composition du matériel remorqueur et roulant sera arrêtée par le ministre des travaux publics, après avis du service du contrôle, sur la proposition de la société.

Les dépenses concernant le matériel roulant, l'outillage et le mobilier devront faire l'objet d'un projet présenté par la société, sur lequel le ministre des travaux publics statuera après avis du service du contrôle. Les dépenses réelles, dûment justifiées par la société, seront majorées de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux, études, intérêts des avances de fonds, etc., et le total formera la dépense à porter en compte au titre du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier; ce compte sera arrêté six mois après la mise en exploitation de la dernière section du réseau.

Le surplus de la portion du capital à fournir par la société sera versé dans la caisse du département, aux dates qui seront fixées par le préfet, la société entendue, mais seulement pendant la construction de la dernière section et sous les réserves suivantes :

Les versements antérieurs à l'arrêté du compte du matériel, de l'outillage et du mobilier ne dépasseront pas les neuf dixièmes de la différence entre sept cent mille francs (700,000f) et l'estimation des dépenses d'acquisition de matériel, d'outillage et le mobilier résultant des projets approuvés comme il a été dit ci-dessus.

Le solde sera versé au moment de l'arrêté dudit compte, de manière que les deux éléments composant la portion du capital fournie par la société puissent être fixés *ne varietur* à une date précise.

Le département payera à la société les intérêts à quatre pour cent (4 p. o/o) des sommes autres que celles consacrées aux achats de matériel, d'outillage et de mobilier, depuis le jour de chaque versement jusqu'à la date prévue à l'alinéa précédent.

La somme totale, de sept cent mille francs (700,000f) au maximum, qui représentera la portion du capital fournie par la société sera remboursée à cette dernière par le département au moyen d'un nombre d'annuités égal au nombre des années restant à courir depuis la fin du sixième mois qui suivra la mise en exploitation de la dernière section jusqu'à la fin de la concession.

Ces annuités seront calculées au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) d'intérêt simple, plus l'amortissement au même taux. Toutefois, si la société, en vertu de l'article 18, paragraphe final, de la loi du 11 juin 1880, est autorisée à réaliser en obligations les quatre cinquièmes du capital fourni par elle, l'annuité sera calculée, sur le capital-obligations plus les frais, au taux d'émission desdites obligations. En fin de concession, le matériel roulant, l'outillage et les objets mobiliers dont le département aura payé l'intérêt et l'amortissement appartiendront à ce dernier.

5. La société rétrocessionnaire sera assujettie envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par l'État en vertu du cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type, sauf en ce qui concerne les articles 3, 17 et 20 modifiés, 38 et 39 supprimés, et 8 *bis* ajouté.

6. Le département remboursera à la société les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant un an à partir du jour de la mise en exploitation de chaque section; la dépense réelle, dûment justifiée par la société, sera majorée de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux et avances de fonds : le total sera porté au compte de premier établissement.

7. Les dépenses d'exploitation comprendront les frais du service de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du matériel, les impôts autres que ceux sur les transports et sur les titres. Elles comprendront également les patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies. Aux dépenses ci-dessus indiquées, on ajoutera dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Il est entendu qu'aux points de jonction avec le réseau des chemins de fer du Midi, le département fera les installations nécessaires pour assurer le transbordement et la transmission des marchandises.

Dans le cas ou le département déciderait de provoquer l'établissement de gares communes, la dépense de premier établissement desdites gares communes ou celle du loyer correspondant lui incomberait, la société supportant, de son côté, les dépenses d'exploitation proprement dites.

Toutes les dépenses et charges d'exploitation seront supportées par la société.

Pour le remboursement desdites dépenses et charges, la recette des lignes sera acquise à la société jusqu'à concurrence de deux mille huit cents francs (2,800f), impôts déduits, par kilomètre exploité; au delà d'une recette moyenne de deux mille huit cents francs (2,800f), impôts déduits, par kilomètre exploité, l'excédent sera partagé entre le département et la société dans la proportion de deux tiers pour le département et un tiers pour la société.

Pour le calcul des prélèvements à opérer par la société, il sera fait masse, pendant chaque exercice, des recettes des diverses lignes en exploitation.

Si la recette moyenne kilométrique, impôts déduits, des lignes exploitées pendant un exercice était inférieure à deux mille huit cents francs (2,800f), l'insuffisance serait portée au compte d'attente pour être remboursée, avec intérêt simple, à quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les bénéfices éventuels de l'exploitation avant tout partage avec le département.

8. Le nombre des trains à mettre en marche, chaque jour et dans chaque sens par la société sera de quatre sur les lignes de Perpignan au Barcarès et embranchement sur Rivesaltes et de Thuir à Perpignan, et de trois sur la ligne d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo et embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans.

Le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger la mise en circulation de trains supplémentaires, soit quotidiens pendant un trimestre au moins, soit périodiques qui seront payés à la société, dans le cas où la recette kilométrique moyenne sur l'ensemble des lignes exploitées sera inférieure ou égale à deux mille huit cents francs (2,800f), impôts déduits, à raison de soixante-dix centimes (0f70) par kilomètre, à l'aller et au retour, pour les trains quotidiens, et de quatre-vingt-dix centimes (0f90) à l'aller et au retour, pour les trains périodiques.

Lorsque cette recette kilométrique moyenne dépassera deux mille huit cents francs (2,800f), impôts déduits, les allocations ci-dessus seront respectivement réduites à cinquante centimes (0f50) et soixante-dix centimes (0f70).

Les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettra en circulation en raison des exigences du trafic ne bénéficieront pas de ces allocations, mais cependant comme dans les cas précédents, les recettes correspondantes entreront dans le calcul du compte annuel de l'exploitation.

9. Postérieurement à la clôture du compte primitif de premier établissement qui pour chaque ligne, devra être clos deux ans au plus après sa mise en exploitation, pourra être ouvert un compte complémentaire d'établissement pour des travaux s'appliquant exclusivement à la création de raccordements nouveaux ou de gares nouvelles, aux agrandissements et aménagements complémentaires des gares, à la pose de voies de garage ou d'évitement supplémentaires et aux accroissements du matériel roulant nécessités par le développement du trafic.

Ces travaux, qu'ils soient demandés par le département ou acceptés par lui sur l'initiative du rétrocessionnaire, devront faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable du ministre des travaux publics.

Ils seront exécutés aux frais du département par le rétrocessionnaire, et la dépense réglée comme il est dit pour les fournitures mobilières au paragraphe 4 de l'article ci-dessus, en sera payée en capital par le département au rétrocessionnaire.

Le compte complémentaire ne pourra, d'ailleurs, excéder trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

10. Le rétrocessionnaire devra se charger de l'assurance contre l'incendie des bâtiments et du matériel fixe et roulant. A défaut par lui de couvrir ce risque, le département le fera pour le compte et aux frais du rétrocessionnaire. Les frais de cette assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

11. Les subventions de l'État, des communes et des particuliers seront en entier acquises au département qui, par contre, restera seul chargé des remboursements à faire à l'État, s'il y a lieu, par application de l'article 15 de la loi du 11 juin 18[illegible]

12. Le rétrocessionnaire s'engage à n'utiliser dans l'exploitation que des matières et du matériel de provenance française et à n'employer que des Français comme agents de l'exploitation, sous réserve des autorisations particulières qui pourront être données par le préfet.

13. En cas de désaccord entre le département et la société, soit au sujet de la remise des lignes ou sections de lignes, soit, pendant toute la durée de la concession, au sujet, soit des travaux à exécuter, soit du matériel roulant et objets mobiliers à fournir au compte complémentaire d'établissement, prévu à l'article 9 ci-dessus, les questions soulevées seront réglées en dernier ressort par le ministre des travaux publics en conseil général des ponts et chaussées.

14. Avant la promulgation du décret d'utilité publique portant approbation des présentes, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

15. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Perpignan. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

16. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique des lignes constituant le réseau défini à l'article 1er ci-dessus et à l'allocation par l'État du maximum de la subvention autorisée par la loi du 11 juin 1880 et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.

17. La présente convention sera nulle et non avenue si le décret déclaratif d'utilité publique portant approbation de ladite convention n'est pas promulgué avant le 1er mai 1904.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront à la charge du rétrocessionnaire.

Fait double à Perpignan, le 22 avril 1903.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
E. Level.	G. de Linière.

Enregistré à Perpignan, le 27 avril 1903, vol. 728, folio 44, case 15. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Laffont.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu au choix du département des Pyrénées-Orientales et pour tout ou partie du réseau, par la vapeur ou par l'électricité.

Tracé.

2. Le réseau dont il s'agit aura son tracé fixé comme il suit et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A. De Perpignan au Barcarès, avec embranchement sur Rivesaltes : route nationale n° 9, chemin de grande communication n° 1, chemin d'intérêt commun n° 31, chemin de grande communication n° 1 *bis.*

Ligne B. De Thuir à Perpignan : route nationale n° 9, chemin de grande commu nication n° 8 *bis*, avenue d'accès à la cour des marchandises de la gare de Perpignan (compagnie du Midi).

Ligne C. D'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo, avec embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans : avenue d'accès à la gare d'Arles-sur-Tech (compagnie du Midi) route nationale n° 115.

Délais d'exécution.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la da du décret déclaratif d'utilité publique. Ils seront poursuivis et terminés de telle faç que le réseau puisse être livré à l'exploitation trois ans après la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'i mètre (1m). Toutefois le département pourra, s'il le juge utile, porter ladite large à un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) pour les lignes A et B.

I. Dans le cas de la voie de un mètre (1m) la largeur des caisses des véhicul ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 2 et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marc pieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20); la haute du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera, au plus, trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les locomotives et de trois mè trente centimètres (3m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

II. Dans le cas de la voie de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) dimensions ci-dessus définies seraient remplacées par les suivantes :

Largeur : trois mètres vingt centimètres (3m 20).
Hauteur : quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les b extérieurs des rails, sera déterminée de manière à laisser un jeu horizontal de c quante centimètres (0m 50) entre les parties les plus saillantes de deux véhicul croisant.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayo pourra être inférieur à quarante mètres (40m) sur les lignes A et B si elles sont blies avec voie de un mètre (1m), et à soixante mètres (60m) environ si elles le avec voie de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44), et à vingt-cinq mè (25m) sur la ligne C.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030) par mètre su lignes A et B, et à quarante-cinq millimètres (0m 045) sur la ligne C Sur cette nière, il pourra même exceptionnellement être élevé à cinquante millimètres (0m par mètre sur des longueurs n'excédant pas cent mètres (100m) l'une.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduite tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propose dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mai modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalab l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie pub accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau de sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans ration de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudin moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pierrement ou dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui ré dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, formément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du conce naire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de quarante centimètres (0m 40) au moins, qui pourra être supprimé avec l'autorisation du préfet, sur les ouvrages d'art. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de un mètre (1m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres trente centimètres (4m 30), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre brute, béton ou gazon, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites ;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Établissement de la voie ferrée en dehors des voies publiques.

8 *bis*. Dans les parties du tracé situées en dehors des voies publiques, la voie sera établie sur une couche de ballast de trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur arasée au niveau des traverses et d'une largeur égale à celle du matériel roulant.

En profil normal, il sera ménagé au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres ($0^m 90$) au moins de la verticale passant par la partie la plus saillante du matériel roulant.

En profil rétréci, la largeur de la plate-forme pourra être réduite jusqu'à ne laisser passer au niveau du dessus des rails qu'une largeur libre de soixante-dix centimètres ($0^m 70$) d'un côté entre la partie la plus saillante du matériel roulant et l'obstacle le plus voisin de l'autre côté entre ladite partie la plus saillante et la crête intérieure du fossé.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Dans le cas de la voie de un mètre (1^m), les rails du type Vignole seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant ; ils seront posés sur traverses en bois d'au moins un mètre soixante-dix ($1^m 70$) de longueur, dix-huit centimètres ($0^m 18$) de largeur et douze centimètres ($0^m 12$) d'épaisseur, espacées d'au plus quatre-vingt-cinq centimètres d'axe en axe.

Ces traverses seront en chêne dans les courbes de rayon inférieur à deux cents mètres (200^m), ainsi que sur les déclivités excédant trente millimètres ($0^m 030$) par mètre, et en hêtre ou pin injecté partout ailleurs.

Dans les parties munies de contre-rails, le poids du mètre courant de rail et de contre-rail, ou du rail unique à gorge qui les remplacera, sera d'au moins trente kilogrammes (30k).

Le mode d'assemblage des traverses avec les rails et d'éclissage des voies sera arrêté par le préfet, sans que le poids du mètre linéaire de rail puisse être inférieur à trente kilogrammes (30k).

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux gares, stations et à des points d'arrêt déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

Gares ouvertes au service des voyageurs et des marchandises : Perpignan, Bompas, Pia Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, le Barcarès, Rivesaltes, Toulonges, Thuir, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo et Saint-Laurent-de-Cerdans ;

Stations et haltes ouvertes au service des voyageurs : Le Tech et la Farge-del-Mitg.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Il sera établi, dans les gares de jonction avec les lignes existantes, des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur chaque ligne entière ou embranchement entier est fixé à quatre pour la ligne de Perpignan au Barcarès, et quatre pour son embranchement sur Rivesaltes, quatre pour la ligne de Thuir à Perpignan, trois pour la ligne d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo, et trois pour son embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et sera muni du frein continu.

Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale [illegible] passera pas soixante mètres (60ᵐ).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres à l'heure, sur les parties de ligne établies sur routes ou chemins et de trente-ci[nq ki]lomètres (35ᵏ) sur celles établies sur plate-forme spéciale.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent [cahier] des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle p[rendra] fin cinquante-cinq ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de [cette] expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses pr[oduits].

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que t[ous les] immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clô[tures], changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydraul[iques], machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la p[roduc]tion et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitat[ion du] tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles e[xclusi]vement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, [l'État] aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir [en bon] état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas [en me]sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le m[obilier] des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit [de les] reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'ex[perts], mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera, sauf p[our la] partie desdits objets dont le Trésor public aura déjà payé l'intérêt et l'amortisse[ment], payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la conc[ession] et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les [maté]riaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui e[n sera] faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessio[nnaire] sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, [l'État] ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'e[xploi]tation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouverne[ment] déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées do[ivent] être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux [seront] remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans [qu'il] puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploita[tion], il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin [1880].

de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du ntier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar- présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu l'achèvement des travaux.

achat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des remières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant iits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années t précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités nt été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres

duit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au nnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

ucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der- sept années prises pour terme de comparaison.

cessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le e et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des biliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

cessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par n changement dans le classement des routes et chemins empruntés par rrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la con-

velle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il ommencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé- qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

es deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, de- la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

nte par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ns qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août si que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale tionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État ie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être ué dans le mois de la décision ministérielle.

s de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concession- nformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août

Cas de force majeure.

es dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables chéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment tes.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAG[EURS] ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s['engage à] faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en [remplira] exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute [la durée] de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déter[minés] :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de trans-port.
	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
Grande vitesse.		
oyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 050	0 02[illegible]
oyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 040	0 01[illegible]
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 010	0 0[illegible]
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 070	0 03[illegible]
Veaux et porcs	0 025	0 015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 010	0 010
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 0[illegible]

	PRIX de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais e les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. res. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 06	0 04	0 10
Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
s des 1re classe	0 06	0 04	0 10
2e classe	0 045	0 035	0 08
3e classe	0 04	0 03	0 07
4e classe	0 035	0 025	0 06
fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant ilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 centimes n et par kilomètre.			
ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
chines locomotives seront considérées comme ne traînant nvoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, rchandises, ne comportera pas un péage au moins égal i serait perçu sur la locomotive avec son tender mar- s rien traîner.			
à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
deux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban- ns l'intérieur	0 15	0 10	0 25
quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'in- mnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
e, sur la demande des expéditeurs, les transports au- à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus ables.			
e cas, deux personnes pourront, sans supplément de ager dans les voitures à une banquette, et trois dans les à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voya- édant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
s, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix , par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer- ra transportée aux mêmes prix et conditions qu'une à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
ercueil confié à l'administration du chemin de fer sera te, par les trains ordinaires, dans un compartiment u prix de	0 18	0 12	0 30
s trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, sur le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés sur cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k)

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) paiera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k) comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 jusqu'à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse ne pourra être inférieur à quarante centimes.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
enrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui
it pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube (1^{mc});
matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
ls des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
aimaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});
et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
ets d'art et autres valeurs;
général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
logrammes (40^{k}) et au-dessous.
, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
ant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par
ersonne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents
qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).
ce de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui
s paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-
roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles
oyés ne soient réunis en un seul colis.
cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
onnaire.
i concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
nsport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
our les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-
essous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
ins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
odification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois
r des affiches.
ption des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
s travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin

ption des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
ité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
ion sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
t, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
uvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux
ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.
l'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
r le transport.

Délais d'expédition.

ncessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
t sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées,
ses et objets quelconques qui lui seront confiés.
s, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
e où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur
mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû
transport.
marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
rdre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demand[e], une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédi[és] livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vi[tesse] seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de [toutes] classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présent[és à] l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d[e] heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vi[tesse] seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du [con]cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra [celui] de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire [pour] la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux pub[lics], pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-de[ssus] pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propositi[on du] concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitess[e; le] prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande [et de] la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture [et de] fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispo[sitions] relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionn[ement] des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans soluti[on de] continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront [fixés] par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'en[regis]trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares [et ma]gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propositi[on du] concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront [perçus] dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant [une] largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un i[nter]médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au dom[icile] des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayo[n de] l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population ag[glo]mérée de moins de trois mille habitants (3,000^h), soit un centre de populati[on de] trois mille habitants (3,000^h) situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare [du] tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du co[nces]sionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes [et à] leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

oins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, ient à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou ent avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises u par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des nts qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des- mêmes voies de communication.
t, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique 881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité verses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

mbranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

oncessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel branchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, ception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne emier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo-

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur- s la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

oncessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé- liers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place ssi près que possible de ce coffre.
istration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entre- boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con- t aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir ionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et ur devront être transportés gratuitement.
ssionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des eure d'un de ses départs dans chaque sens.
tant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, gé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar- cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil ure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du , afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de francs (50f) par kilomètre de voie exploitée.

pprimé.)

pprimé.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'admi au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du dépar Pyrénées-Orientales, sauf recours au Conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la c ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Perpignan, le 22 avril 1903.

Lu et approuvé :
Signé : Emile Level.

Le Préfet des Pyrénées-Orie
Signé : Georges de Lu

Arrêté,
Paris, le 28 juillet 1903.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

N° 44040. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement département de la Gironde, d'une ligne de Tramway à traction entre la limite des communes de Bordeaux et de Lormont et la plac de cette dernière commune.*

Du 5 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le dépar Gironde, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au des voyageurs, entre la limite des communes de Bordeaux et de L la place du Port de cette dernière commune;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date d 1900;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet ava en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les f terminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, e 12 novembre 1900;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date tobre 1900;

Vu les délibérations du conseil général, en date des 7 septembr 2 mai 1900;

Vu les délibérations de la commission départementale, en date tembre 1900 et 20 juin 1901;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date 1900;

Vu la délibération du conseil municipal de Lormont, en date tobre 1900;

Vu la convention passée le 21 juin 1901, entre le préfet de la agissant au nom du département, et la Compagnie française des électriques et omnibus de Bordeaux, pour la concession de l'e l'avenant à cette convention en date du 9 septembre 1903, ain cahier des charges y annexé;

du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 oc-

e du ministre de l'intérieur, en date du 25 août 1902;
e du ministre de la guerre, en date du 13 septembre 1903;
lu 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

glements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et
[2] et 13 février 1900[3];
u 25 juin 1895, relative à l'établissement de conducteurs d'éner-
e;
d'État entendu,

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé-
de la Gironde, suivant les dispositions générales du plan
sé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, desti-
sport des voyageurs entre la limite des communes de Bor-
Lormont et la place du Port de cette dernière commune.
nte déclaration d'utilité publique sera considérée comme
avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution
way ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à
date du présent décret.

partement de la Gironde est autorisé à pourvoir à la
n et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit,
dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément
et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

pprouvés : 1° la convention passée, le 21 juin 1901, entre
la Gironde, au nom du département, et la Compagnie
s tramways électriques et omnibus de Bordeaux, pour la
du tramway susmentionné, conformément aux conditions
des charges annexé à cette convention; 2° l'avenant de
ntion en date du 9 septembre 1903.
nvention, l'avenant, ainsi que le cahier des charges et le
mble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

interdit à la Compagnie française des tramways électriques
de Bordeaux, sous peine de déchéance, d'engager son
ectement ou indirectement, dans une entreprise nouvelle,
été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ris, le 5 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des travaux publics,
é : E. MARUÉJOULS.

---

[1] Bull. 629, n° 10747.
[2] Bull. 664, n° 11222.
[3] XII° série, Bull. 2191, n° 38657.

CONVENTION.

L'an 1901 et le 21 juin,

Entre M. *Berniquet*, commandeur de la Légion d'honneur, préfet agissant au nom du département en vertu de la délibération de la com tementale déléguée à cet effet, en date du 20 juin 1901,

D'une part;

Et M. *Émile Mercet*, officier de la Légion d'honneur, président de nistration de la Compagnie française des tramways électriques Bordeaux, dont le siège social est à Bordeaux, rue de Tivoli, n° 57, des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. le préfet de la Gironde concède à la Compagnie franç électriques et omnibus de Bordeaux, qui l'accepte, une ligne de tra un mètre quarante-quatre centimètres (1m44), située sur le territoire de Lormont, partant de la limite de la commune de Bordeaux, chemin de grande communication n° 50 *bis* et se terminant sur la pl Lormont.

2. Tous les travaux d'infrastructure et de superstructure, ainsi que de terrains seront faits par les soins de la compagnie concessionnair département puisse avoir à intervenir en quoi que ce soit dans les dé

3. La compagnie concessionnaire s'engage à exploiter cette lig risques et périls, pendant la durée de la concession, sans aucune garantie du département ni de l'Etat.

4. La présente concession est faite aux charges, clauses et condi des charges ci-annexé à l'exécution desquelles la compagnie concess se soumettre.

Il est stipulé en outre que la compagnie concessionnaire établira c l'adhésion donnée à cet effet le 7 juin 1900 par le conseil municipal d service continu entre la place du Port de Lormont et l'extrémité (côté la ligne 2. A du réseau des tramways de la ville de Bordeaux, moye ci-après :

De Lormont (place du Port) à la Passerelle :

Voyage simple, quinze centimes (0f15).

Aller et retour, vingt-cinq centimes (0f25).

Il est entendu que la ligne faisant l'objet de la présente convent pourvue d'un matériel roulant propre et que la force motrice sera, pe de la rétrocession faite à la compagnie contractante de la ligne 2. A réseau urbain de Bordeaux, fournie par l'usine génératrice de force réseau, conformément à l'adhésion donnée à cet effet par le consei Bordeaux par délibération du 7 juin 1900. Mais il est spécifié qu'à l'exp rétrocession la compagnie concessionnaire devra avoir pourvu la lign d'une usine génératrice de force et des installations nécessaires à s ment.

5. La présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité un délai de deux ans à partir de ce jour.

6. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 18 la rédaction du cahier des charges ci-annexé, il est apporté dérogation, suppression ou addition aux indications du cahier des charges type e cerne les articles 4, 6, 11, 14, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Gironde,
Signé : Berniquet.

Lu et approuv
Signé : Émile Me

Enregistré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 19 case 11. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron.*

AVENANT À LA CONVENTION DE CONCESSION
EN DATE DU 21 JUIN 1901.

le 9 septembre,

ınd, officier de la Légion d'honneur, préfet de la Gironde, agissant
artement,

chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Compagnie fran-
ways électriques et omnibus de Bordeaux, dont le siège social est à
le Tivoli, n° 57, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
ı conseil d'administration en date du 25 juin 1903,

enu ce qui suit :

QUE. Est et demeure annulé l'article 5 de la convention de concession
n 1901 entre M. Berniquet, préfet de la Gironde et M. Mercet, prési-
l d'administration de la Compagnie française des tramways électriques
Bordeaux pour la concession à cette compagnie de la ligne de Lormont,
si libellé :

présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique
le deux ans à partir de ce jour.»

ladite convention prend en conséquence le numéro 5.

ux, les jour, mois et an que dessus.

et approuvé :
ur le préfet :
ire général délégué,
gné : BRANET.

Lu et approuvé :
Le Directeur de la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux,
Signé : RESAL.

Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 1903, folio 37, case 13.
nc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figerou.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est
nsport des voyageurs.
ura lieu par l'électricité.

Tracé.

ne sera située sur le territoire de la commune de Lormont, où elle
ligne 2 A, concédée à la ville de Bordeaux, et empruntera les voies
près désignées :
de grande communication 50 *bis* de Jourdanne à Lormont, entre la
mmunes de Bordeaux et Lormont et la place du Port de cette dernière

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne à l'exploitation six mois après leur commencement.

Largeur de la voie, — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement pas deux mètres (2m), et celle du matériel roulant, y compris toutes ment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, ser quatre mètres vingt centimètres (4m 20)

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée ent extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties saillantes cules qui se croisent, il y ait un intervalle d'au moins cinquante centimè

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont pourra être inférieur à trente mètres (30m).

Le maximum des déclivités est fixé à celui des pentes des voies publ servir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être ré que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient util modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordi

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la v accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au ni sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens lon moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dan de seize à vingt centimètres (0m 16 à 0m 20) d'épaisseur qui régnera dans et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, confor dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire chargé d'établir à ses frais ce pavage.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé par le préfet à subst soirement à tout ou partie du pavage ci-dessus prévu un empierremen épaisseur, sous la réserve expresse qu'il sera fait usage de rails ayant qu'on puisse effectuer, sans modification aucune de la voie, le rempla l'empierrement par un pavage le jour où l'administration jugerait ce né saire. Ce remplacement devrait être, en ce cas, effectué sans retard par sionnaire sur l'ordre de l'administration. Faute par lui d'avoir terminé ment dans un délai de quatre mois à partir de l'ordre délivré à cet préfet ou faute par lui d'avoir procédé à un commencement d'exécuti délai d'un mois à partir de la même date, il y serait pourvu d'office et a autre avertissement par les soins de l'administration.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de ch moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voitu de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu néces

sée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre
s ($1^m 10$) au moins. Le concessionnaire construira, en outre, suivant
s qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée,
les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique ; la profondeur
mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de un mètre
timètres ($1^m 50$) au minimum.
le libre d'au moins un mètre quarante centimètres ($1^m 40$) de lar-
ervé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies
les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés,
n avant de ces propriétés.
ée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes
ulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties
établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres
teur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépas-
des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-
ètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel rou-
du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles
ervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m 60$).

nt de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

 ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires,
sur une couche de ballast de deux mètres (2^m) de largeur et d'au moins
ntimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la
ccotement relevé en forme de trottoir.
e la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-
piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres cinquante
($4^m 50$), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement
voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dé-
iaux d'entretien de la route.
ompétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que
t occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie
moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie,
suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes
ins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre,
t d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un inter-
trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de
le bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ;
rvalle libre d'un mètre quarante centimètres ($1^m 40$) subsistera entre le
lant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou
nts approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.
rée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail-
tériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les
voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante cen-
50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu
niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins
nte centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus saillante du ma-
t et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu.
tacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m 60$).
ui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
tre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues
de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

s traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins
ation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée
s trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis-
trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.
um des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
 trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement

d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera me
des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignement
s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et l
trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux m
centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant
verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des c
couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la q
qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de l
il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer
ment suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées
neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront lai
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront
qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des
bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante-huit kilogrammes (
par mètre courant; ils seront posés sur une fondation continue en béton
cassée et maintenus à l'écartement normal de un mètre quarante-quatre
(1m 44) par des entretoises transversales en fer méplat.

Gares et stations.

11. Les tramways s'arrêteront pour prendre et déposer les voyageurs
déterminés et indiqués d'une manière spéciale sur la voie publique :

1° Aux stations extrêmes;

2° Au garage du point kilométrique, sept cents mètres (700m);

3° Enfin ils s'arrêteront pour prendre et déposer des voyageurs, mais
la demande de ceux ci, en des points également désignés d'une façon
arrêts facultatifs seront distants d'environ deux cents mètres (200m).

Le nombre et l'emplacement des garages seront arrêtés lors de l'app
projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi
pour le service des voyageurs :

1° Aux abords du point kilométrique, sept cents mètres (700m);

2° Au point terminus de la ligne, à Lormont.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordi
tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du
naire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre
que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotement
aux rails.

parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces- des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le conces- tretien de ces parties pendant une année à dater de la réception pro- ux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages. — Trains ouvriers.

re minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans ar la ligne, est fixé à soixante, du 1er mai au 31 octobre et à cin- 1er novembre au 30 avril.

s, à l'exception des dimanches et jours fériés, il sera fait des trains tin de cinq heures à six heures en été, et de six heures à sept heures soir de six heures à sept heures en toute saison.

el roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

s se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne rente mètres (30m).

s trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

s de la concession de la ligne mentionnée à l'article 1 du présent cahier mmencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra nbre 1941.

Expiration de la concession.

que fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous

nnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée s installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, ma- nines et installations de toute nature établies en vue de la production rt de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, ente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement usage.

cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à en état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se n mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit ndre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire ais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée nnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et matériel au département.

ment sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre

les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Le terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auraient été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique de 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement

ditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale onnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être dans le mois de la décision ministérielle.

déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, nt à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

ispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et e ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu obligations par suite de circonstances de force majeure dûment consta-

TITRE IV.

ES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remment toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après dé-

Tarif.

geur :

ont (place du Port) à la limite des communes de Bordeaux et Lormont :

imple, dix centimes (0f 10).

ller et retour, quinze centimes (0f 15).

Trains ouvriers.

ont (place) à la limite des communes de Bordeaux et Lormont.

imple; cinq centimes (0f 05).

nts au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gra-

ulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport rs dans les taxes fixées ci-avant.

pressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessiontant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage.

s comprennent l'impôt dû à l'État.

pprimé.)

pprimé.)

pprimé.)

pprimé.)

Abaissement des tarifs.

s le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condidessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois

modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures à voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de ses départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu

i sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit sub-
ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré
x arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné
eil de préfecture. Le concessionnaire sera tenu d'assurer le transport gra-
teurs des postes et télégraphes en service.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

omme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du
fin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de
francs (50f) par kilomètre de voie concédée.
ıier versement aura lieu le 1er avril qui suivra la déclaration d'utilité
à la caisse du trésorier-payeur général de la Gironde.

Cautionnement.

ıt la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la
dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f), en
ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier
n bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de
qui seraient nominatives ou à ordre.
mme formera le cautionnement de l'entreprise.
tiers en seront rendus au concessionnaire par tiers et proportionnelle-
ancement des travaux. Le dernier tiers ne sera remboursé qu'après l'expi-
a concession.

Élection de domicile.

concessionnaire devra faire élection de domicile à Bordeaux.
cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui
era valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture, dans les bureaux du secré-
ral.

contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au
exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges se-
es administrativement par le conseil de préfecture du département de
, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention
seront supportés par le concessionnaire.

Vu et accepté :
gnie française des tramways électriques
et omnibus de Bordeaux,
Le Président,
Signé : Émile Mercet.

Vu et approuvé :
Le Préfet de la Gironde,
Signé : Bersiquet.

stré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 1903, folio 37,
— Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron*.

N° 44041. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes) portant que le délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste de Lorient après la levée générale pourront être expédiés moyennant une taxe supplémentaire de cinq centimes, est fixé à quinze minutes.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra, d'après les conditions particulières du fonctionnement du service dans le bureau ci-dessus désigné, y modifier le délai supplémentaire fixé en l'article précédent. (*Paris, 1er Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2514.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le dé-
nt de la Somme, d'une ligne de Tramway entre Feuquières-Fressen-
t Ault-Onival.*

Du 30 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

-projet présenté pour l'établissement, dans le département de
d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au
voyageurs et des marchandises entre Feuquières-Fressen-
t-Onival;

ment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

es de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet,
de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes
par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

ment, la délibération de la commission d'enquête, en date du
1:

la chambre de commerce d'Abbeville, en date du 5 février

libérations du conseil général et de la commissisn départe-
la Somme, en date des 19 avril et 9 novembre 1901, 28 fevrier
903;

on directe à l'exécution des travaux délivrée, le 20 avril 1901,
ur du génie à Amiens, en vertu de l'article 18 du decret du
33;

Vu la convention passée, le 10 juin 1903, entre le préfet de la S
agissant au nom du département, et M. *Benon* (*Henry*), pour la rétr
de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18
1902;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 21 mars 1902;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt loc
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18
6 août 1881 (2) et 13 février 1900 (3);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dan
partement de la Somme, suivant les dispositions générales
ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécaniq
tinée au transport des voyageurs et des marchandises ent
quières-Fressenneville et Ault-Onival.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'ex
dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de tr
à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à
struction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'ag
vant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformém
clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 10 juin 1903,
préfet de la Somme, au nom du département, et M. *Benon*
pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformém
conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le pl
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécut
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 3

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

03, le 10 juin,

s soussignés :

nier, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de la Somme, u nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération général en date des 19 avril 1901 et 23 août 1902 et des délibérations de sion départementale des 9 novembre 1901, 28 février et 6 juin 1903,

part ;

enon (*Henry*), négociant, demeurant à Cognac (Charente),

re part ;

convenu ce qui suit :

. Le département de la Somme, qui est en instance pour obtenir la con- n tramway à vapeur allant de Feuquières-Fressenneville à Ault-Onival, rétrocéder à M. *Benon* (*Henry*), qui accepte pour une durée égale à cette , la construction et l'exploitation de ce tramway.
trocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à inter- rouvant le présent traité, est faite dans les conditions déterminées par le charges annexé audit traité, lequel est conforme au cahier des charges uvé par le décret du 6 août 1881 et modifié par le décret du 13 février l'addition des articles 7 *bis* et 10 *bis* et la modification des articles 8, 20 suppression des articles 38 et 39.

épartement n'accorde à cette entreprise ni subvention ni garantie d'intérêt. rmellement stipulé que les travaux de rectification du profil des chemins ont à la charge du rétrocessionnaire, ainsi que la consolidation, l'élargisse- modification des ouvrages d'art.
également à la charge du rétrocessionnaire, les frais d'étude et de rédac- ant-projet présenté par le premier demandeur en concession, M. *Cuze*, au i-ci en réclamerait le remboursement.

matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de pro- ançaise.

ersonnel de la construction et de l'exploitation sera de nationalité française ispenses qui pourront être accordées par le préfet dans certains cas .

l'émission du décret d'utilité publique, le rétrocessionnaire déposera à la dépôts et consignations une somme de quinze mille francs (15,000f) en on en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier n bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces i seraient nominatives ou à ordre.
mme formera le cautionnement de l'entreprise, les quatre cinquièmes en dus par cinquième, proportionnellement à l'avancement des travaux.
ier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration de la rétrocession.

étrocessionnaire devra faire élection de domicile à Amiens. Dans le cas où ait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable sera faite à la préfecture de la Somme.

enon (*Henry*) s'engage à constituer, dans un délai de six mois, à partir de décret d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à lui emble de la rétrocession et qui deviendra solidairement responsable avec vis du département, de tous les engagements qu'il aura contractés.
bstitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État.

8. La totalité des dépenses qui seront à la charge de la société anony tuer devra être couverte au moyen de son capital-actions sans émission d'o

9. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la rétrocessionnaire.

Fait à Amiens en double, le 10 juin 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Somme,

TOURNIER.

Lu et approuvé

BENON (Henr

Enregistré à Amiens (A. C.), le 21 août 1903, folio 67, case 18. — Re vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Klein.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la gare de Feuquières-Fressenneville et emprunte publiques ci-après désignées :

Le chemin de grande communication n° 29 entre le passage à niveau gare de Feuquières-Fressenneville et sa rencontre avec la route nationale Havre à Lille;

La route nationale n° 25 dans la traversée de Fressenneville;

Le chemin de grande communication n° 29 entre Fressenneville et Friv

Le chemin de grande communication n° 2 entre Friville et Escarbotin

Le chemin de grande communication n° 140, dans la traverse d'Escarb

Le chemin vicinal ordinaire n° 4, d'Escarbotin à Tully, entre Escarbotin du territoire de Tully;

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, de Tully à Bethencourt, entre l'entré et le chemin de grande communication n° 29;

Le chemin de grande communication n° 29, dans la traverse de Tully;

Le chemin rural de Tully à Allenay avec déviation de quatre cent s mètres (470m) environ;

Le chemin de grande communication n° 19, entre Allenay et Ault.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à p même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la li soit livrée à l'exploitation une année après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de quarante-quatre centimètres (1m44).

eur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas tres soixante centimètres (2m 60), et celle du matériel roulant, y compris illies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux ixante centimètres (2m 60).

ateur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les locomotives et mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les autres véhicules et leurs nts

s parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords des rails, sera de deux mètres dix centimètres (2m 10).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne re inférieur à soixante mètres (60m).

imum des déclivités est fixé à soixante et un millimètres (0m 061) par

clivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites e faire se pourra.

cessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux s du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces ions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de compétente pour approuver les projets d'exécution.

blissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

s les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, e ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altéce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un emat de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et nte centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux disposcrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera établir à ses frais cet empierrement.

ussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway aillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux xante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranlaisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

haussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de un mètre mètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira, en outre, suivant itions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur res, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre e centimètres (1m 50) au minimum.

rvalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur vé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) ites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent de ces propriétés.

ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes riel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties e sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu à le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour des isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

issement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, sera sur une couche de ballast de deux mètres cinquante centimètres (2m 50)

de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) d'épaisseur totale, qui s
arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures or
naires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètre (6^{m}), ce
largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la v
ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matéri
d'entretien de la route.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra exiger
l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la
publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^{m} 12) de sa
en gazon, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les pa
de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^{m} 03)
mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre.
intervalle libre de trente centimètres (0^{m} 30) au moins sera réservé entre la
ticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la
ferrée; un autre intervalle libre de un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) subsis
entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propri
riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus s
lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans
parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante
timètres (0^{m} 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle con
dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au m
soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur entre la partie la plus saillante du
tériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle con
Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^{m} 60

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme
sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roue
matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée en déviation.

7 *bis*. Dans les parties en déviation, la largeur des accotements, c'est-à-dire
parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête e
rieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0^{m} 75).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m}
et l'on ménagera au pied de chaque talus de ballast, une banquette d'une largeur
que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^{m} 90
moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé e
les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le
des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une
tance d'au moins soixante centimètres (0^{m} 60).

Le concessionnaire établira le long de la ligne les fossés ou rigoles qui se
jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eau
dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire. Il sera tenu égale
de rétablir et d'assurer à ses frais pendant la durée de sa concession, l'écoule
de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses
vaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité po
résulter des chambres d'emprunt.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à m
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la cha
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'éta
sement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établisse
d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1^{m} 10). Cette largeur sera mesurée à p
des limites des propriétés riveraines, bâties ou non, ou des alignements approu
s'ils passent en avant de ces limites;

e le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un

nd on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante es (2m 60);

nd on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

l'établissement du tramway sur de larges trottoirs existant dans les tra- ra été autorisé, on fera application de l'article 7. Dans toutes les parties ses au droit desquelles les largeurs précédentes ne seraient pas observées et 'on n'aura pas effectué les rescindements nécessaires pour assurer les lar- ementaires, la vitesse des trains ne devra pas dépasser celle d'un homme

Exécution des travaux.

échet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera ar des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux mployés dans lesdites chaussées.

rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, rni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablis- uivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

x matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dis- u concessionnaire.

, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne propres à remplir leur destination.

Voies.

voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de alité.

s Vignole seront en acier et du poids de trente kilogrammes (30k) au moins courant; ils seront posés sur traverses en bois, dont l'espacement ne sera ieur à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe.

Clôtures.

Dans les parties en déviation, la ligne sera séparée des propriétés riveraines urs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront r le préfet. Toutefois le concessionnaire pourra, sur sa demande et confor- à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de cette obligation, nécessité de poser des clôtures ne sera pas reconnue indispensable.

Gares et stations.

s trains ne devront s'arrêter qu'aux gares et haltes.

mbre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de tion des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera s stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour la et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

ières, gare commune avec la compagnie du Nord ;

nneville, halte sur la route nationale n° 25 ;

-Escarbotin, halte à la jonction des chemins de grande communication 2 ;

-Escarbotin, gare, usine à gaz ;

-Escarbotin, halte, place d'Escarbotin ;

-Escarbotin, halte à Belloy ;

halte rue de la Mairie ;

Bethencourt-Allenay, gare, rue du Bost.

Moyens de transbordement (clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 188[illegible]

La ligne sera outillée de manière à recevoir le matériel porteur de la compag[illegible] du Nord et à éviter par suite le transbordement des grosses marchandises, ét[illegible] d'ailleurs bien entendu que le matériel de la Compagnie du Nord appelé à circu[illegible] sur les voies du tramway devra satisfaire aux conditions de l'article 4 du prés[illegible] cahier des charges.

Un quai sera établi dans la gare de Feuquières-Fressenneville pour le transbor[illegible]ment des voyageurs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires ([illegible]tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concess[illegible]naire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que [illegible] zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs [illegible] rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferr[illegible]

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera n[illegible]saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de[illegible] des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le con[illegible]sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception [illegible]visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou[illegible]rains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, [illegible] chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à quatre pendant la période qui s'éte[illegible] du 16 octobre au 31 mai et à six pendant le reste de l'année.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pou[illegible] transports militaires.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

Les trains se composeront de cinq voitures au plus et leur longueur tota[illegible] dépassera pas quarante mètres (40m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heu[illegible]

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du pr[illegible] cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, e[illegible] prendra fin le 31 décembre 1963.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de [illegible] expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie f[illegible] et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses pro[illegible]

...ncessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée ...les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les ...les et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, ...ments de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, ...s fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production ...ansport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, ... d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement ...à cet usage.

...es cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État ...droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon ...oie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me... satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

...qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier ...ons, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les ...e en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, ...s pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces...s dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du ...à l'État.

...sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maté... combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera ...ire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire ... de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne ...tre obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploita...ramway pendant six mois.

...spositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement ...it que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

...ns le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être ...ées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis ...at primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse ...e à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

État aura toujours le droit de racheter la concession.

...achat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, ...a conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. ...e de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective ...ne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar...u présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu ...s l'achèvement des travaux.

...rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des ...remières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant ...uits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années ...ont précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les an...qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits ...deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres ...

...oduit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au ...ionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con...

...aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der...s sept années prises pour terme de comparaison.

...ncessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ...rsements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le ...me et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des ...mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

...ncessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite ...angement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ...une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession. ...ouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets défini..., ou n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la ... chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des trav... publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement ... viendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans ... délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les div... obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique ... 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu ... l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son c... tionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soi... perte totale de son cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera sta... par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Con... d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement de... être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement ... travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concession... conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 18...

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applica... et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'a... pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment ... statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'eng... faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en ... plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant to... durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après dé... minés :

TARIF.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.		
Voyageurs	Voitures couvertes, garnies et fermées à glace, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 067	0 033
Voyageurs	Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 015	0 010

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…hes, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
…rcs............	0 025	0 015	0 04
…rebis, agneaux, chèvres............	0 01	0 01	0 02
…e les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de…s expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de…, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et …ises de toute classe transportées à la vitesse des trains …eurs............	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein…tres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom… Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets …urés. — Armes............	0 09	0 07	0 16
…lés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non …es. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à … *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Ma… Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — …— Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. … — Levure sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb métaux ouvrés ou non. — Fonte moulée............	0 08	0 06	0 14
Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais …e les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. …re. — Argile. — Briques. — Ardoises............	0 06	0 04	0 10
Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. …s à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la …ion et la réparation des routes. — Minerais de fer. — …et sables............	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
…s des 1re, 2e, 3e et 4e classes............	0 04	0 02	0 06
…ns, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant …kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 cen…wagon et par kilomètre.	"	"	"
… ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
…chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes............	0 09	0 06	0 15
…chariot pouvant porter plus de 6 tonnes............	0 12	0 08	0 20
… pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
… pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
…7 à 10 tonnes............	0 90	0 60	1 50
…plus de 10 tonnes............	1 35	0 90	2 25
…chines locomotives seront considérées comme ne traînant …onvoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, …archandises, ne comportera pas un péage au moins égal …ui serait perçu sur la locomotive avec son tender mar…s rien traîner.			
… à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être … à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	PRIX de péage.	de transport.
	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 12
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de	0 60	0 40

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au [con]sionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais e[t par ses] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés [pour le] péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. To[ut kilo]mètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2k), elle sera [comptée] pour deux kilomètres (2k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préf[et sur] le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionna[ire et le] service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'a[xe en axe] des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'ap[rès cette] base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé [...] un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui s[épare les] deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour [la petite] vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera [comme] dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme [vingt kilo]grammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande [vitesse], les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-de[ssus de] cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10k); au-dessus de dix kilogrammes, p[ar] fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque[, soit en] grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

Bagages.

...t voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) ...ayer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. ...anchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle ...te à quinze kilogrammes (15k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

...animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans ...ont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils ...plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles ...ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une ...ieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
...milations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession... ...s seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro... ...éfinitivement.

Transport de masses indivisibles.

...droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point ... à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).
...ins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses ... pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les ...éage et les prix de transport seront augmentés de moitié.
...essionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus ...ille kilogrammes (5,000k).
...obstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des ...divisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, ...ois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient ...le.
...cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi... ...oncessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

...prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
...denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ...ient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube

...matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux ...els des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
...animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);
...r et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ...nt, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré... ...bjets d'art et autres valeurs;
...en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément ...kilogrammes (40k) et au-dessous.
...ns, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ...pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par ...e personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents ...es qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes

...éfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui ...les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa... ...de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par ...yés ne soient réunis en un seul colis.
...es cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle... ...r le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition ...ssionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nat pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parc total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans ditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est aut à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient in venir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publ ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement s péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exact et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils pa et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix tot pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnai l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait p lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédi livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprim

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vi seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présen l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitess ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire po compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux pu pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminé dessus pour la petite vitesse.

transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du
naire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le
pondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et
vitesse.
t déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de
des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions
ux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne-
marchés des villes.
la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de
, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par
sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-
le chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga-
mway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du con-
re. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans
e raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur
férente.

Camionnage.

concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un interméd
t il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des
es, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
ge et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
on plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-
moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille
situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.
s à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-
seront applicables à tout le monde sans distinction.
s, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à
le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-
formément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement
ctement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan-
terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entre-
servant les mêmes voies de communication.
t, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique
1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète éga-
les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

mbranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté-
s embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des
r la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par
r le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre
u premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo-
).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

s fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heure[s] départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convo[i] Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses ag[ents]

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait eng[agé à] fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs d[e dé]pêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du se[rvice] des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service sp[écial] aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu [en] tirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventi[onnée] ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné [par le] conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la c[aisse] 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le ch[iffre] cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier payeur général le [...] mois qui suivra celui où aura été rendu le décret déclaratif d'utilité publique [et] s'appliquera alors qu'au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 déce[mbre] suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administ[ration] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des c[harges] seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départem[ent de] la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conv[ention] ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Amiens, le 10 juin 1903.

Vu pour être annexé au traité en date de ce j[our].

Lu et approuvé : — *Le Préfet de la Somme,*

Signé : Benon (Henry). — Signé : Tournier.

Arrêté :

Paris, le 29 juillet 1903.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Maruéjouls.

Enregistré à Amiens (A. C.), le 21 août 1903, folio 67, case 19. — Reçu [...] vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Klein.*

. — *Décret déclarant d'utilité publique les travaux de substitution -action mécanique à la traction animale sur le réseau des Tramways cy.*

Du 5 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 octobre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics ;

décrets des 23 mars 1874 (1), 5 avril 1881 (2), 11 juillet 1893 (3) et re 1896 (4), concernant l'établissement du réseau des tramways de environs;

ec le cahier des charges y annexé, le traité de rétrocession passé tembre 1896, entre le maire de Nancy, au nom de la ville, et la ie générale française de tramways, lesdits convention et cahier ges annexés au décret du 10 octobre 1896;

ant-projet présenté, le 20 novembre 1901, pour la substitution de n électrique à la traction animale, le doublement et raccordement sur certaines sections et l'établissement de nouvelles lignes de s destinées au transport des voyageurs dans Nancy et ses environs;

otamment, le plan d'ensemble du réseau;

pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, tion de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes ées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

otamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date 13 mars 1902;

vis de la chambre de commerce de Nancy, en date du 1er mars

s délibérations du conseil municipal de Nancy, en date des 28 dé- 1901 et 12 mars 1902;

délibération de la commission départementale de Meurthe-et- , en date du 22 mars 1902;

dhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 5 novembre ar le directeur du génie à Toul, en vertu de l'article 18 du décret oût 1853;

convention passée, le 15 septembre 1903, entre le maire de Nancy, de la ville, et la Compagnie générale française de tramways pour cession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 mai

a lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 juin 1903;

la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les ays;

(1) série, Bull. 204, n° 3097.
(2) série, Bull. 609, n° 10186.
(3) XIIe série, Bull. 1580, n° 27029.
(4) XIIe série, Bull. 1851, n° 32466.

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai
6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électriq

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de su
tion de la traction mécanique à la traction animale sur le rés
tramways de Nancy, le doublement et le raccordement des vo
certaines sections et l'établissement de nouvelles lignes à t
mécanique destinées au transport des voyageurs dans Nancy
environs, conformément au projet susvisé en date du 20 no
1901.

L'ensemble des lignes constituera un réseau soumis au
régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'ex
desdits travaux ne sont pas accomplies dans le délai de de
partir de la date du présent décret.

2. La ville de Nancy est autorisée à pourvoir à la constru
à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant
positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux cl
conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui remp
cahier des charges annexé au décret du 10 octobre 1896.

3. Est approuvée la convention passée, le 15 septembre
entre le maire de Nancy, au nom de la ville, et la Compagni
rale française de tramways, pour la rétrocession du rés
tramways susmentionné, conformément aux conditions du
des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le pl
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie générale française des tra
sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement o
rectement, dans une opération autre que la construction ou l
tation des lignes ou réseaux de tramways qui lui sont rétr
sans y avoir été préalablement autorisée par décret délib
conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécut
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 3

CONVENTION.

soussignés :

ringer, maire de la ville de Nancy, officier de la Légion d'honneur, agissant alité et en vertu des délibérations du conseil municipal, en date du e 1901 et du 13 août 1903,

part ;

ais Guary, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie nçaise de tramways, agissant en cette qualité et en vertu des délibéra-aseil d'administration en date du 18 avril 1901 et du 19 décembre 1902,

part ;

onvenu et arrêté ce qui suit :

La ville de Nancy rétrocède à la Compagnie générale française de tramways on, telle qu'elle lui sera accordée par l'État, d'un réseau de tramways à ctrique destiné au transport des voyageurs et comprenant les lignes cahier des charges annexé au décret de concession.
agnie s'engage, d'autre part, à accepter, aux conditions générales stipulées eau, la rétrocession du prolongement de la ligne de la place Lafayette à la l jusqu'à la rue de Metz, par la rue de Boudonville ou la rue du Ruisseau, ville de Nancy aura prolongé la rue Victor-Hugo ou réalisé toutes autres de voirie rendant l'établissement de la voie du tramway possible.

mpagnie générale française de tramways déclare accepter cette rétroces-est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des et 13 février 1900 portant règlement d'administration publique, et aux stipulées dans le cahier des charges de la concession, établi suivant la ahier des charges type, annexé aux décrets précités et tel qu'il sera défini-pprouvé par l'administration supérieure.
agnie générale française de tramways sera, en conséquence, assujettie la ville qu'envers l'État, à toutes les obligations imposées par ce cahier s.

spécifié, conformément à la loi du 11 juin 1880, que dans la rédaction er des charges, seront modifiés ou supprimés les articles ou portions d'ar-ants du cahier des charges type : 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 20, 21, 23, 24, 25, , 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38 et 39.

aison des risques courus par la compagnie et du faible rendement possible le des lignes, la ville de Nancy prendra à sa charge la dépense d'entretien pavage et de l'empierrement sur la zone affectée au service de la voie is seulement sur les chaussées du territoire de Nancy, et exception faite de routes nationales. Les frais d'établissement des pavages en pavés agréés resteront exclusivement à la charge de la compagnie, ainsi que les tra-vage effectués au cours de l'exploitation, qui seront la conséquence d'une faite à l'armement de la voie ferrée. Toutefois, pour les nouvelles lignes, nie ne sera tenue d'établir le pavage qu'au moment où la ville l'établira dans la rue ou portion de rue correspondante.

ter du 1er janvier 1904, la compagnie versera à la ville, annuellement, pour stationnement, une redevance de un pour cent (1 p. o/o) sur les recettes perception pour l'ensemble du réseau de la compagnie, y compris les publicité sur les voitures et les kiosques. De son côté, la ville remboursera née à la compagnie, à titre de subvention, le montant des perceptions elle pour tous droits d'octroi, sur tous les matériaux de premier établisse-l'entretien du réseau ainsi que sur les charbons employés à l'usine de pro-de la force motrice. Il est entendu que dans le cas où, par suite de la

suppression des droits d'octroi, il serait créé des taxes de remplacement, le
desdites taxes qui incomberait à la compagnie lui sera également rembours
ment.

La compagnie payera une contribution annuelle de mille francs (1,000
participation à l'arrosage des chaussées des voies nationales dans les
Nancy.

La compagnie interviendra jusqu'à concurrence de la somme de vingt
(20,000f) dans les travaux d'élargissement et de consolidation du pont
Désert.

6. Il est entendu que la ville de Nancy s'interdit jusqu'au 31 décembre
demander la concession et de rétrocéder à des compagnies ou à des par
les voies de son territoire, des lignes de tramways parallèles ou concur
lignes présentement rétrocédées. Les parties contractantes entendent par
lèles ou concurrentes celles qui, sur une longueur d'au moins trois ce
(300m), courraient parallèlement aux lignes établies, et à moins de trois
(300m) de distance d'elles.

La compagnie prendra à sa charge, pour abriter les voyageurs, l'établi
kiosques, aux emplacements ci-après désignés, étant entendu, toutefois, q
pagnie n'aura à supporter, de ce chef, aucuns frais de location pour occu
voies urbaines, savoir :

Terminus Maxéville, place Carnot, place Thiers, place du Bon-Coin,
Commanderie, carrefour du Montet avec la rue de Strasbourg, place Sai
et aux abords du pont tournant de Malzéville.

7. La compagnie est autorisée à faire usage de la traction électrique par
à trolley Dickinson. Toutefois pour la traversée des places Stanislas et de la
la compagnie accepte d'établir un mode de traction électrique ne com
poteaux, ni fils aériens; cependant il appartiendra au conseil municipal d'a
toute époque et pour tout ou partie de la traversée de ces places, tel autre
traction qui serait proposé par la compagnie. Les feeders d'alimentation e
devront être souterrains dans le centre de la ville, tel qu'il est détermin
ticle 8.

8. Si, à partir du 1er janvier 1920, un autre système de traction élect
sentait des avantages aussi économiques au point de vue des dépenses d'ex
que le système par trolley avec fil aérien, sans nécessiter ni fil aérien, ni
encombrantes dans les rues, et que ce système ait déjà été appliqué avec su
trois villes de France de plus de cinquante mille habitants, la compagnie
la demande de la ville, approuvée par M. le ministre des travaux publics,
partir de 1920 ce système dans le centre de la ville, limité aux point
porte Saint-Nicolas, pont de Mon-Désert, évitement faubourg Saint-Jean, r
porte Desilles, rues Grandville, des Jardiniers et des Fabriques. Tou
obligation pour la compagnie de transformer son système de traction, ne
dépasser la date du 31 décembre 1925.

Une commission, composée de trois ingénieurs nommés, l'un par la vi
par la compagnie, et le troisième par M. l'ingénieur en chef des ponts et
du département, sera chargée d'établir la comparaison entre les frais d'ex
des systèmes proposés par la ville, et le système employé à cette épo
Compagnie générale française de tramways.

Dans cette comparaison, les frais d'exploitation comprendront, en dehor
généraux divers, les frais de traction, d'entretien et d'amortissement, ce
frais devant être répartis sur le nombre d'années pendant lesquelles chaqu
aura été ou devra être employé.

9. La compagnie s'engage à soumettre à l'administration préfectorale u
d'après lequel les voitures se succéderont sur toutes les lignes, à des min
six minutes, sauf : 1° sur la ligne de Maxéville à Jarville, où le service ser
douze minutes entre Bonsecours et Jarville; 2° sur la ligne de Laxou à
Nancy, où le service sera fait aux sept minutes et demie entre le terminus
Saint-Max et l'octroi de Laxou, et aux quinze minutes sur le parcours d
Nancy au chemin de Tomblaine, et de l'octroi de Laxou à Laxou, et 3° su
de la place Lafayette à la rue de Toul, où il sera fait aux douze minutes.

odification et l'extension du réseau de tramways, l'installation de la trac-
ue et l'exploitation par ce procédé, n'entraîneront aucune charge nouvelle
., qui se réserve, d'autre part, le droit d'utiliser, pour attacher des fils
appareils d'éclairage, et cela sans avoir à payer aucune redevance, les
seront établis sur les voies publiques par la Compagnie des tramways,
ondition que toutes les installations de fils ou d'appareils d'éclairage
r la ville, n'amèneront aucune perturbation dans le service des tramways
eront en rien la stabilité d s poteaux et de la ligne aérienne.
ux ne devront pas être reliés entre eux par les fils aériens d'alimentation
électrique dans le centre de la ville, tel qu'il est déterminé par l'ar-

n entendu que les poteaux seront construits et placés sur les voies
ivant les seuls besoins de la traction électrique. La ville ne pourra, par
exiger l'installation de poteaux qui ne seraient pas indispensables pour
ement de cette traction.
si des modifications de rues ou de places exécutées par la ville nécessi-
lacement des voies, celui-ci serait fait par la compagnie et à ses frais,
pavage ou le macadam dont la réfection serait à la charge de la ville.
uence, tous les travaux de voirie ou autres, y compris ceux qui seraient
l'administration des postes et télégraphes, toutes modifications aux
istants, sur ou sous la voie publique, enfin toutes indemnités qui pour-
es à des tiers pour un motif quelconque, seront à la charge de la Com-
ramways, à moins que ces dommages ou travaux ne soient la conséquence
ions effectuées par la ville de Nancy sur les poteaux de la Compagnie des
Dans ce cas, la ville de Nancy serait seule responsable et c'est à elle qu'in-
les dépenses résultant de ces dommages ou travaux.
agnie générale française de tramways sera entièrement responsable des
ou accidents qui seraient la conséquence de ses travaux, de ses ouvrages
exploitation, notamment de la détérioration éventuellement possible des
souterraines, par les courants électriques.
ntira entièrement la ville en cas de réclamations de la part des tiers, à la
mmages quelconques ou d'accidents de personnes, le tout sans que ces
ent être considérées comme diminuant en quoi que ce soit les responsa-
nte nature qui incombent à la compagnie en vertu de la loi.

ompagnie rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consigna-
omme de seize mille francs (16,000[f]) en numéraire ou en rente sur l'État,
nformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec
u profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives

mme, jointe à celle de quatre mille francs (4,000[f]) constituant le dernier
de la somme de vingt mille francs (20,000[f]) versée à la même caisse,
prescriptions de l'article 38 du cahier des charges annexé au décret du
893, et de l'article 6 du traité de rétrocession annexé au décret du 10 oc-
, formera le cautionnement de l'entreprise.
re premiers cinquièmes en seront remboursés à la compagnie rétrocession-
ortionnellement à l'avancement des travaux des lignes nouvelles; le dernier
ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession, au cas où la
de la concession serait prononcée par suite de l'inobservation par le rétro-
re, soit des délais fixés par l'article 3 du cahier des charges, soit des
ligations imposées par le règlement d'administration publique du 6 août
r le cahier des charges, la partie du cautionnement qui n'aurait pas encore
e au rétrocessionnaire par application du troisième paragraphe du présent
ait saisie par la ville.

r les besoins des services de la municipalité, il sera mis à la disposition de
de Nancy trente cartes de libre parcours, dont les titulaires seront
chaque année à la compagnie dans la première quinzaine de décembre.

dispositions de détail des projets d'établissement de la traction électrique
tre agréés par la ville, avant d'être soumis à l'approbation de l'autorité
ve.

14. La compagnie rétrocessionnaire fait, dès à présent, élection de d
Nancy chez le directeur des tramways à l'établissement de l'avenue de Bo
toutes pièces, actes, ordres, etc., lui seront adressés ou signifiés.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le c
charges susrelaté, ainsi que la présente convention, seront supportés par la c
rétrocessionnaire.

15. La présente convention et le cahier des charges ci-annexé annul
placent la convention signée entre la ville de Nancy et la compagnie gé
çaise de tramways le 15 septembre 1896, ainsi que le cahier des charges
décret du 10 octobre 1896.

Fait en triple à Nancy, le 15 septembre 1903.

Lu et approuvé :
Le Maire de la ville de N
MARINGER.

Lu et approuvé :
Le Vice-Président du conseil d'administration,
Compagnie générale française de tramways :
L. GEARY.

Enregistré à Nancy, le 16 septembre 1903, folio 88, case 5. — Reçu un f
cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Thiébaut.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le présent cahier des charges annule et remplace celui qui
au décret du 10 octobre 1896.

Le réseau de tramways qui en fait l'objet est destiné au transport des vo
La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administratio

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voi
désignées :

1° *Ligne de Maxéville à Jarville,* partant de l'embranchement du chemi
tilly, territoire de Maxéville, suivant dans cette commune la route nationa
à Nancy la rue de Metz (route nationale n° 57), le cours Léopold (route
n° 57), la place Carnot (route nationale n° 57), la rue des Michottes (route
n° 57), les rues de la Visitation, Gambetta et la rue Saint-Dizier (route nati
pour une voie; et les rues de la Pépinière, d'Amerval et Saint-Dizier (ro
nale n° 4) pour l'autre voie; rue Saint-Dizier (route nationale n° 4), po
Nicolas (route nationale n° 4), la rue de Strasbourg (route nationale n° 4),
territoire de Jarville la route nationale n° 4 jusqu'à l'embranchement de l
Fléville (chemin de grande communication n° 9).

2° *Ligne de Laxou à Essey-les-Nancy,* partant du carrefour du chemin
commun n° 55 et du chemin vicinal ordinaire n° 2, territoire de Laxou, sui
cette commune le chemin de Laxou à Nancy (chemin d'intérêt commun n°

rues de Laxou, du Faubourg-Saint-Jean, Saint-Jean, Saint-Georges
nale n° 74), faubourg Saint Georges (route nationale n° 74); enfin sur le
la commune de Saint-Max, la route nationale n° 74 et sur le territoire
ancy la même route jusqu'au carrefour formé par ladite route et les rues
Prés.

Préville à la Pépinière partant du cimetière de Préville et suivant les
bourg-Stanislas (route nationale n° 4, à partir de la rue de Toul), Maza-
e Thiers, — les rues Crampel et du Faubourg-Saint-Jean, pour la voie
la place Thiers, côté sud, la rue Mazagran pour l'autre voie; les rues du
int-Jean, Saint-Jean, Saint-Georges (route nationale n° 74), de l'île de Corse
rd de la Pépinière, jusqu'à l'entrée de la Pépinière. — A cette ligne seront
ax voies de service non encore construites : l'une reliant le faubourg
a place de la Gare par la rue Piroux, l'autre empruntant la rue Stanislas
nale n° 4) entre la porte Stanislas et l'intersection de la rue Saint-Dizier.

la route du Montet à la place Lobau, partant du carrefour du Montet
nale n° 74) et de la rue du Sergent-Blandan, suivant la rue du Sergent-
place du Bon-Coin, les rues de Villers, de la Commanderie, du Faubourg-
Saint-Jean, Saint-Georges (route nationale n° 74), du Pont-Mouja, Saint-
la Salle et Molitor jusqu'à la place Lobau.

e la rue Saint-Georges à Malzéville, suivant à Nancy la rue des Domini-
e Stanislas, la rue Héré, la place de la Carrière, la Grande-Rue, les rues
Grandville-de-Malzéville et sur le territoire de la commune de Malzéville,
a Meurthe (chemin de grande communication n° 7) et la rue Sadi-Carnot
grande communication n° 7) jusqu'à la rue de l'Orme. Cette ligne pourra
e en deux tronçons séparés au pont tournant du canal de la Marne au
Nancy.

le la place du Bon-Coin à la place Stanislas, suivant les rues de Mon-
l'Équitation, Charles III, Saint-Dizier (route nationale n° 4) et Stanislas
lace de même nom.

le la place Lafayette à la rue de Toul, partant de la place Lafayette et
rues d'Amerval, Saint-Dizier (route nationale n° 4), de Strasbourg (route
4), du Montet (route nationale n° 74), Jeanne-d'Arc et Victor-Hugo
ue de Toul (route nationale n° 4).

Délais d'exécution.

ojets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de
décret déclaratif d'utilité publique.
ux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la
. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne de la place
la rue de Toul soit mise en exploitation au plus tard six mois après la
d'utilité publique et les autres lignes un an après cette même déclaration.
ligne de la place du Bon-Coin à la place Stanislas devra être mise en
au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de réfection ou
ation du pont de Mon-Désert à la traversée du chemin de fer. En outre,
la seconde voie dans la traversée de Jarville (ligne de Maxéville à Jarville)
rue du Faubourg-Saint-Jean (ligne de Laxou à Essey-lès-Nancy) pourra
utée que dans un délai de dix ans à partir du décret d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

rgeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mè-
te-quatre centimètres (1m 44).
ur du matériel roulant y compris toutes saillies, notamment celle des
ds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m).
eur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera
quatre mètres (4m) non compris les perches de trolley.
parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords

extérieurs des rails, sera de quatre-vingt-dix-huit centimètres (0m 98) correspond un intervalle libre de cinquante centimètres (0m 50) entre deux véhicules de deu tres (2m) de largeur se croisant.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ray pourra être inférieur à quinze mètres (15m).

Le maximum des déclivités sera celui des voies empruntées. Elles ne se supérieures à cinq centimètres par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédu tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propo dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, m modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préa l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans toute sa longueur, le tramway sera établi sur des parties de vo bliques accessibles à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publ sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sen tudinal, à moins d'une autorisation ou d'une prescription spéciale du pré rails seront compris dans un pavage de quatorze à seize centimètres (0m 14 à d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à trente-cinq centimètres (0m moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le pré la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce Toutefois, sur les lignes et sections de lignes non encore construites, pour les empruntant les chaussées municipales non encore pavées, les rails seront dans un empierrement qui régnera dans l'entrevoie et sur une largeur de cinq centimètres (0m 35) de chaque côté des rails extérieurement.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie a dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramwa saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deu soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se rang laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire. Cette dimension être réduite à deux mètres quarante centimètres (2m 40) : 1° dans les rues chaussée aura au moins six mètres quatre-vingts centimètres (6m 80) de larg la voie sera dans l'axe de la chaussée; 2° dans la Grande-Rue, entre le n° 1 rue du Haut-Bourgeois (ligne de la rue Saint-Georges à Malzéville); 3° dans la de la rue Mazagran, côté faubourg Saint-Jean.

La chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un m (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispo centimètres qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferr gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profond ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de l sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillie prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvé passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les pl lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cin centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un o continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libr moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus sa du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle co Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

e l'étendue du réseau, les voies ferrées devront, à moins d'une autori- du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les , ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de uivant le type décrit à l'article 6.

m des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir es propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, n avant de ces limites;

matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

m réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante 2m 60); ce minimum pourra être abaissé à deux mètres quarante centi-) dans les sections de rues indiquées à l'article 6, paragraphe 4;

m supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

ement pourra être entièrement supprimé des deux côtés sous l'arc de la rue Héré à la sortie de la place de la Carrière, au passage du pont canal de la Marne au Rhin et sous la porte Saint-Nicolas.

Exécution des travaux.

et résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera les fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux loyés dans lesdites chaussées.

tablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-urni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce ré-suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à uront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dis-concessionnaire.

bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de té et propres à remplir leur destination.

traverses des routes nationales, le pavage de l'entrevoie et des deux zones térieures de trente-cinq centimètres (0m 35) sera effectué en pavés de yroide des Vosges, sauf prescription contraire du préfet.

Voies.

voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de té.

seront en acier et du poids de vingt sept kilogrammes (27k) au moins par ant; ils seront posés sur traverses métalliques, ou directement sur le sol dernier cas, les rails seront à patin, du poids de trente-huit kilogrammes oins par mètre courant et reliés par des entretoises métalliques.

Gares et stations.

arrêts, pour prendre ou laisser des voyageurs, n'auront lieu qu'à certaines dont le nombre et l'emplacement seront soumis à l'approbation préfectorale. seront indiqués par des poteaux peints en rouge. Il sera prévu en outre facultatifs indiqués par des poteaux peints en blanc, qui ne seront observés qu'il y aura en cet endroit des voyageurs à prendre ou à laisser.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinair[illegible] tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du con[illegible] naire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voi[illegible] que des zones de trente-cinq centimètres (0m 35) qui servent d'accotements ext[illegible] aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie fe[illegible]

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera [illegible] saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique sit[illegible] dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourv[illegible] concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la [illegible] tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les o[illegible] souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jour[illegible] chaque sens, est fixé à cinquante.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer p[illegible] transports militaires.

Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale [illegible] passera pas trente mètres (30m);

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'[illegible]

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de tout le réseau mentionné à l'article 2 du p[illegible] cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation[illegible] prendra fin le 31 décembre 1950.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait d[illegible] expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur l[illegible] ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de to[illegible] produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie [illegible] avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que to[illegible] immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières [illegible] tures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, gr[illegible] drauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en [illegible]

ı et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploita-
way, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles
ıt affectés à cet usage.

cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État
de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon
errée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me-
laire pleinement et entièrement à cette obligation.

concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier
l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les re-
totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts,
uvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces-
as les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du
État.

ı tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les
combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui
: à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le conces-
a tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements
ı l'exploitation du tramway pendant six mois.

ìtions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement
ıe les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

e cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être
en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis
rimitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse
aucune indemnité.

Rachat de la concession.

t aura toujours le droit de racheter la concession.
ıt a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
nformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
ıinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du
r, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3
cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu
ement des travaux.

ıat de la concession entière est réclamé par l'État, après l'expiration des
nières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les
ts annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui
cédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui
payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux
années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
it net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
ıaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

un cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
ept années prises pour terme de comparaison.

ssionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
ments auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le
et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des
liers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

ssionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite
ement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie
e nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.
elle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il
mmencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-

chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux d délais et conditions fixés par l'article 8, faute aussi par lui d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publi 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas p l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra la déchéance, s'il y a lie tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en d sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achève travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concess conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 ao

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas appli la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'a remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment tées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEU ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s' faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après détermi

Dix centimes (0f 10) pour tout parcours n'empruntant qu'une section d'u ligne;

Quinze centimes (0f 15) pour tout parcours empruntant deux sections d'un ligne;

Vingt centimes (0f 20) pour tout parcours empruntant trois sections d'une ligne.

Il sera perçu des suppléments :

De cinq centimes (0f 05) pour des billets de correspondance donnant dr parcours n'empruntant qu'une section de la ligne correspondante;

De dix centimes (0f 10) pour les billets de correspondance donnant dr parcours empruntant deux sections.

La ligne de Maxéville à Jarville formera deux sections : la première s'éten terminus Maxéville à l'église de Bonsecours et la deuxième de l'église de Bo au terminus Jarville.

La ligne de Laxou à Essey-les Nancy formera trois sections : la première s du terminus Laxou à l'octroi de Laxou; la deuxième de l'octroi de Laxou d'Essey (croisement du chemin de Tomblaine); la troisième du Pont d'Essey minus Essey.

Les autres lignes formeront chacune une seule section.

Par exception, le parcours Malzéville-Bon-Coin route du Montet, ou inver sera considéré comme n'empruntant qu'une section d'une seule ligne.

Les billets de correspondance seront délivrés aux voyageurs qui en fe demande au moment du payement de leur place, et ils recevront un billet

le receveur indiquera l'heure à laquelle il aura été distribué. La durée de billet de correspondance sera de trois quarts d'heure à partir de l'heure ır ce billet qui ne pourra être utilisé qu'au point de contact de la ligne : celle sur laquelle s'effectuera le nouveau parcours.

respondance entre toutes les lignes dans toutes les directions à leur point ent et au point central (on désigne sous le nom de point central la partie de la rue Saint-Georges comprise entre le croisement de cette rue avec la lizier et avec les rues du Pont-Mouja et des Dominicains).

spondance gratuite à délivrer pour le parcours Malzeville-Bon-Coin-route , ou réciproquement, n'empêchera pas la délivrance d'une deuxième core payante valable pour les lignes correspondantes.

us de quatre ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés aux des personnes qui les accompagnent.

re à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la voyageur.

s de sept ans, ils payent place entière.

déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

pulé que le péage entre pour les deux tiers et le transport pour un tiers xes ci-dessus.

ressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessiontant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses pro-ıs; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

pprimé).

pprimé.)

pprimé.)

pprimé.)

Abaissement des tarifs.

s le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans con-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs.

odification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois ar des affiches.

ption des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du es travaux publics conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

ption des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

ité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédiréduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

ı, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir ouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni tions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ur le transport.

Délais d'expédition.

concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

pprimé.)

pprimé.)

pprimé.)

Traités particuliers.

moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, ément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou

indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandi[ses par] terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des [arran]gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des[servant] les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration pu[blique] du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète é[galité] entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de [la sur]veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de [voya]geurs.

36. (Supprimé).

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la pr[emière] quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'a[près le] chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Les frais de contrôle ainsi établis seront exigibles à compter de la date du [décret] d'utilité publique.

38. (Supprimé.)
39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administr[ation] au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des ch[arges] seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départem[ent de] Meurthe-et-Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la con[vention] ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Nancy, le 15 septembre 1903.

Vu pour acceptation :

Le Vice-Président du conseil d'administration,
L. Guary.

Le Maire de la ville de Nancy,
Maringer.

Arrêté :

Paris, le 2 octobre 1903.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

Enregistré à Nancy, le 16 septembre 1903, folio 88, case 7. — Reçu un [franc] vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Thiébaut.*

— *Décret déclarant exécutoires en Algérie les articles 23 et 24 de
t 31 mars 1903 relatifs à la délivrance des titres de mouvement pour
lation des Alcools.*

Du 19 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 décembre 1903.)

:SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
du ministre des finances;

s du Gouverneur général de l'Algérie;

rticles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903;

écret du 23 août 1898 (1), relatif aux attributions du Gouverneur
: l'Algérie,

s :

r. Sont déclarés exécutoires en Algérie les articles 23 et 24
du 31 mars 1903 relatifs à la délivrance des titres de mou-
pour la circulation des alcools.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
: l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouverne-
éral de l'Algérie.*

Paris, le 19 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

: *Ministre des finances,*

Signé : ROUVIER.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
t que le centre de population européenne du Télagh est distrait de
mune mixte de ce nom (arrondissement de Sidi bel-Abbès, dépar-
t d'Oran) et formera à l'avenir avec adjonction du groupe melk
t Taourira (trois mille neuf cent vingt-cinq hectares) et de mille six
ente-trois hectares trente-deux ares de terrains domaniaux occupés
n de partie par la forêt de Zegla, une commune de plein exercice
te dont le chef-lieu est fixé au Télagh et qui en portera le nom.

limites entre la commune de plein exercice du Télagh et la com-
mixte de même nom sont déterminées par le liséré carmin tracé
n ci-annexé.

(1) érie, Bull. 2018, n° 35368.

Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

A. Les immeubles énumérés au projet de partage des biens indiv sous les n°s 2 à 12, 14 à 27, 29 à 31, 35 et 39 seront attribués à la commune de plein exercice du Telagh.

Le lot n° 54 du plan dudit centre, indiqué sous le n° 1, sera égalem remis en entier à la commune de plein exercice du Télagh.

Les autres immeubles et l'actif mobilier de la commune mixte du Télagh seront partagés entre cette commune et la commune de plein exercice du Télagh dans les conditions déterminées par l'avis du Cons d'État du 20 juillet 1807.

B. Les dettes communes existant au moment de la séparation ser réparties entre la commune de plein exercice du Télagh et la comm mixte du même nom, d'après le montant des contributions directes des taxes assimilées sur le territoire de chacune d'elles. (*Paris, 6 Oct 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justi

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du B au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dép ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..............................	6 francs par an.
Partie supplémentaire..............................	6 francs par an.
Aux deux parties..............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

: LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2515.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la 3ordeaux (Gironde), d'une ligne de Tramway à traction mécanique place Gambetta et la place Saint-Augustin.*

Du 5 Octobre 1903.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ipport du ministre des travaux publics;

int-projet présenté le 24 octobre 1899 et modifié le 3 avril 1900 blissement, dans la ville de Bordeaux, d'une ligne de tramway mécanique destinée au transport des voyageurs entre la place et la place Saint-Augustin;

imment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

ièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, on de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes s par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

imment, les délibérations de la commission d'enquête, en date 31 mai 1900;

s de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 23 mai

élibération du conseil général de la Gironde du 27 avril 1903, ration de la commission départementale du 18 juin 1903;

délibérations du conseil municipal de Bordeaux, en date du 00 et du 24 avril 1903;

onvention passée, le 19 juin 1903, entre le préfet de la Gironde, u nom du département, et le maire de Bordeaux, agissant au ville, pour la concession du tramway susmentionné; ensemble des charges annexé à ladite convention;

Vu la convention passée, le 15 mai 1903, entre le maire de Bo
au nom de la ville, et la Compagnie française des tramways électri
omnibus de Bordeaux pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date d
1901;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 juin 1903;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 15 juillet 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt loc
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18
6 août 1881[1] et 13 février 1900[2];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d
électrique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement,
ville de Bordeaux, suivant les dispositions générales du plan c
visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, dest
transport des voyageurs entre la place Gambetta et la plac
Augustin.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'e
dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de de
partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir
struction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s
vant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformém
clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Sont approuvées :

1° La convention passée, le 19 juin 1903, entre le pré
Gironde, au nom du département, et le maire de Bordeaux,
de la ville, pour la concession du tramway susmentionné,
mément aux conditions du cahier des charges annexé à ce
vention;

2° La convention passée, le 15 mai 1903, entre le m
Bordeaux, au nom de la ville, et la Compagnie française des tr
électriques et omnibus de Bordeaux, pour la rétrocession de
prise.

4. Il est interdit à la Compagnie française des tramways éle
et omnibus de Bordeaux, sous peine de déchéance, d'eng

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 644, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 3

[d]irectement ou indirectement, dans une entreprise nouvelle, [sans av]oir été préalablement autorisée par décret délibéré en con[seil d'Éta]t.

[Le] ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du [présent d]écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 5 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le min]istre des travaux publics,

[Sig]né : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION DE CONCESSION.

[L'an 1903,] et le 19 juin,

[M.] *Lutaud*, officier de la Légion d'honneur, préfet du département de la [Gironde, a]gissant au nom du département en vertu de délibérations du conseil [général en d]ate du 27 avril 1903 et de la commission départementale, pourvue des [pouvoirs né]cessaires à cet effet, en date du 18 juin 1903,

[D'une par]t;

[Et M. le d]octeur *Lande*, officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Bor[deaux, agiss]ant au nom de cette dernière en vertu de la délibération du conseil [municipal e]n date du 24 avril 1903,

[D'autre p]art;

[Il a été ex]posé et convenu ce qui suit :

[ART. 1er.] M. le préfet de la Gironde concède à la ville de Bordeaux, qui accepte, [un]e tramway partant de la place Gambetta, empruntant la rue d'Arès, le [chemin de] grande communication n° 24, le chemin Dupuch (vicinal ordinaire n° 7 [de la comm]une de Bordeaux, ancien n° 12), le chemin vicinal n° 8 (ancien 12 *bis*) et [aboutissant] sur la place Saint-Augustin avec terminus sur le chemin vicinal n° 24,

[La ville] pourvoira à la construction et à l'exploitation de cette ligne sans aucune [subvention] ni garantie du département ni de l'État.

[ART. 2. La pré]sente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier [des charges] ci-annexé auquel le concessionnaire déclare se soumettre. Ce cahier des [charges est] le cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, modifié [par le décre]t du 13 février 1900, dans lequel sont supprimés les articles 7, 24, 25, [...], 31, 32, 34, 39 et modifiés les articles 4, 5, 6, 8, 11, 15, 23, 28, 29,

[Il est bien] entendu que la ligne faisant l'objet de la présente convention devra être [pourvue d'u]n matériel roulant qui lui soit propre et que la ville assurera la fourni[ture de l'éne]rgie nécessaire à son exploitation pendant la durée de la concession. Mais [il est stipu]lé qu'à l'expiration de cette concession la ville devra, si elle en a été [requise par] le département, avoir muni la ligne d'une usine génératrice de force et [des installa]tions nécessaires à son fonctionnement.

[ART. 3. La vil]le est autorisée à rétrocéder la concession qui lui est faite par les pré[sentes à la] Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, [...], et ce conformément aux termes de la convention de rétrocession signée [le ... 1]903 par M. le docteur *Lande*, maire de Bordeaux, et par M. *Resal*, direc[teur de la] Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux.

6. La présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publi
un délai de un an à partir de sa date.

Fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Le Maire de Bordeaux,
Signé : LANDE.

Lu et approuvé :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général dél
Signé : BRANET.

Enregistré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 1903, folio
– Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figerou*.

CONVENTION DE RÉTROCESSION.

Entre M. le docteur *Lande*, officier de la Légion d'honneur, maire de
Bordeaux, agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération
municipal en date du 24 avril 1903,

D'une part;

Et M. *Eugène Resal*, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la
française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, agissant
ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
conseil d'administration en date du 7 mai 1903,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Bordeaux rétrocède la ligne de tramway qui lui es
par le département, entre la place Gambetta et la place Saint-Augustin,
pagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, qui
déclare par les présentes subrogée à la ville dans les droits et obligations
traité de concession et du cahier des charges annexés et se soumet, en
conditions spéciales ci-après.

2. La compagnie s'engage d'ores et déjà à établir un service continu en
Saint-Augustin et la place Richelieu et *vice versa*, en empruntant les voies
n° 6 du réseau concédé par l'État.

3. Les voyages s'effectuant ainsi par prolongement d'une ligne sur
donneront pas lieu à une augmentation de tarif. Le prix des places res
dix centimes (0f 10) pour un voyage simple entre la place Saint-Augustin
Richelieu, ou *vice versa*, et à quinze centimes (0f 15) pour un aller et r
les mêmes points. Les cartes d'abonnement délivrées sur le réseau c
l'État, ainsi que les permis de circulation délivrés aux agents de la vi
valables sur la ligne faisant l'objet des présentes.

4. Le rétrocessionnaire sera assujetti, en ce qui concerne l'exploitation
sente ligne, à toutes les conditions stipulées dans la convention de rétro
date du 10 août 1901, annexée au décret du 19 août 1901, déclarant d'utili
les travaux d'appropriation et d'extension du réseau de tramways concédé
dans la ville de Bordeaux.

Fait double à Bordeaux, le 15 mai 1903.

Lu et approuvé :
Le Maire de Bordeaux,
Signé : LANDE.

Lu et approuvé :
Compagnie française des tramway
et omnibus de Bordeaux
Le Directeur,
Signé : RESAL.

Enregistré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 1903, folio
— Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figerou*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est
ı transport des voyageurs.
on aura lieu par moteurs électriques.

Tracé.

ligne s'étendra sur le territoire de la commune de Bordeaux, entre
ambetta et la place Saint-Augustin. Elle empruntera les voies publiques
signées : place Gambetta (chaussée ouest); rue d'Arès;
d'Arès (grande communication n° 24);
Dupuch (vicinal ordinaire n° 7, ancien n° 12);
vicinal ordinaire n° 8, ancien n° 12 *bis*;
vicinal ordinaire n° 24, ancien n° 36.

Délais d'exécution.

ojets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir
du décret déclaratif d'utilité publique.
ux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même
ront poursuivis et terminés de telle façon que le service puisse être mis
activité dans un délai maximum d'une année à partir de la même date.
d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté
r des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pour-
fectuées qu'avec l'approbation du préfet.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

geur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre
uatre centimètres (1^m 44).
ur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des
s latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2^m). La hauteur du matériel
-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres
centimètres (3^m 50).
parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes de
les qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante cen-
^m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

lignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
inférieur à vingt mètres (20^m).
mum des déclivités est fixé à celui des pentes des voies publiques à des-

livités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites
faire se pourra.
ssionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux
s du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces
ons ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de
compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publi accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudi moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pa de seize centimètres à vingt centimètres (0m 16 à 0m 20) d'épaisseur, qui régnera l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, con mément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du conces naire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (t saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux m soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de lar sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, passent en avant de ces propriétés.

Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de pl cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obs continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centim (0m 60).

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

8. Sur toute la ligne, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation sp du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trot ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trott suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établiss d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à des limites des propriétés riveraines bâties ou non, ou des alignements appr s'ils passent en avant de ces limites.

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux m soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie f il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce réta ment suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou ré neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de ualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

oies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de ité.

: du genre Broca ou Marsillon seront en acier et du poids de quarammes (40k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur béton, u traverses suivant les types préalablement agréés par l'administration. du rail et des accessoires devra être conçu de manière à assurer la stabilité sée sans nécessiter aucune forme ou dimension spéciale pour les pavés

Gares et stations.

voitures ne s'arrêteront pour prendre et laisser des voyageurs qu'en des s qui seront déterminés définitivement lors de l'approbation des projets

s d'arrêt seront indiqués par des poteaux d'une forme et d'une couleur acés autant que possible dans le voisinage du croisement des rues; leur pourra être réduit à cent mètres (100m), s'il y a utilité.
re et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de n des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera tations ou des haltes pour le service des voyageurs aux terminus de la

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

s sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections s dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire, le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cintimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

que, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécesnolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors e de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concesl'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception protravaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans s, est fixé à cent douze du 1er mai au 31 octobre et à cent huit du 1er no- 30 avril.
r, du 1er novembre au 30 avril, le service commencera à sept heures du nira à dix heures du soir.
du 1er mai au 31 octobre, il commencera à six heures du matin et finira à s du soir.
tion préfectorale, rendue sur la proposition du maire, le dernier départ é, le cas échéant et en toute saison, à onze heures du soir les jours de l à minuit les dimanches et jours fériés.

ériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ra pas vingt mètres (20m).
se des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du pr cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et prendra fin le 31 décembre 1941.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire s voie ferrée et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de to produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie f avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que to immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et cl changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques chines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la prod et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tra bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans les immeubles exclusiv affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concess département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les emp rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligatio

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le m des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concessio remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre ce les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'esti qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement si le département le re le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même m Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvi ments nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvern déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux en l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies f doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et le seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'ex tion, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 1 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation tive de la ligne ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient e dans l'achèvement des travaux.

hat de la concession entière est réclamé par le département après l'expi-
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept
auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les
qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets
lus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.
uit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
aire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la

un cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
ept années prises pour terme de comparaison.
ssionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
nents auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant le
et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des
iliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.
ssionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite
ement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie
nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.
lle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il
mencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé-
ui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux
uf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38,
cautionnement deviendra la propriété du département et lui restera

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

e par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
nditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses
qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août
que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10
u 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement
nditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale
onnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi-
travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État,
contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être
dans le mois de la décision ministérielle.
la déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des
à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire,
ent à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et
ce ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

ES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarifs des droits à percevoir.

r indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire
ent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exac

tement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la duré la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Dix centimes ($0^{f}10$) pour chaque voyage sans correspondance et quinze cent ($0^{f}15$) pour chaque voyage aller et retour.

Les enfants au-dessous de cinq ans tenus sur les genoux seront transportés tuitement.

Les paquets peu volumineux, non susceptibles de gêner ou d'incommoder voisins et dont le poids n'excéderait pas dix kilogrammes (10^{k}), seront transp gratuitement.

A l'exception des dimanches et jours fériés il sera fait des trains ouvriers, le de cinq heures à six heures en été et de six heures à sept heures en hiver, et le de six heures à sept heures en toute saison au prix de cinq centimes ($0^{f}05$) pou voyage simple sans correspondance ni retour.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour deux tiers et le droit de tran pour un tiers dans les taxes fixées ci-dessus. Les prix déterminés ci-dessus comp nent l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au conces naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses pro moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le par total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans c tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est auto percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologatio préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs diteurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient inter entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publi aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitu célérité et sans tour de faveur le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou i rectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dé nation ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas con en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communicatio

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration pub du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète é entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
e la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

oncessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-
iers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les
déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place
ssi près que possible de ce coffre.
istration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en-
e boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
des transports ci-dessus seront payes par l'administration des postes con-
aux tarifs homologués.
ssionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service
l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.
ant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial
sées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en
sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subven
non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou
rbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné
eil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du
afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de
francs (50f) par kilomètre de voie concédée.
ier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession à
u trésorier-payeur général de la Gironde.

Cautionnement.

nt la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la
s dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en
s ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier
en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de
s qui seraient nominatives ou à ordre.
mme formera le cautionnement de l'entreprise.
s quarts en seront rendus au concessionnaire par quart et proportion-
t à l'avancement des travaux. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après
n de la concession.

upprimé.)

s contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration
le l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
ugées administrativement par le conseil de préfecture du département
, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conventi ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

Vu et approuvé :

Bordeaux, le 19 juin 1903.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général délégué,
Signé : Branet.

Bordeaux, le 15 mai 1903.

Le Maire de Bordeaux,
Signé : Lande.

Compagnie française des tramways électri et omnibus de Bordeaux.
Le Directeur,
Signé : Resal

Enregistré à Bordeaux, bureau des Domaines, le 24 octobre 1903, folio 37, cas — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron.*

N° 44047. — Décret *qui règle le mode d'exploitation du Câble télégraph reliant Mozambique à Majunga.*

Du 11 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Sur la proposition des ministres du commerce, de l'industrie, des pos et des télégraphes, des colonies, et des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1904, l'exploitation du câble re liant Mozambique à Majunga sera assurée à Majunga par le servi colonial des postes et des télégraphes de Madagascar, et à Moza bique par l'administration métropolitaine des postes et des télé graphes.

Cette dernière est chargée de l'entretien de ce conducteur à da de la même époque.

2. Il est créé, pour exploiter ce câble à Mozambique, un empl de commis principal, chargé de la direction de ce bureau, et emploi de commis principal ou de commis.

Des aides peuvent, suivant les besoins du service et après autori sation du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, être re crutés sur place, par les soins du chef de service.

traitements des agents affectés au bureau français de Mo-
e, les indemnités de toute nature auxquelles ils auront droit,
is de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller
ıu retour, les frais d'entretien du câble de Mozambique à
, sont à la charge du budget métropolitain et imputables sur
s inscrits au budget du ministère du commerce (2° section,
télégraphes).

ntant du traitement, des accessoires de traitement et indem-
erses des agents du bureau français de Mozambique seront
arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes
égraphes.

agents relèvent directement de l'administration métropoli-
postes et des télégraphes.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té-
s, le ministre des colonies et le ministre des finances sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 11 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re des finances,
: ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes
Signé : G. TROUILLOT.

---

48. — *DÉCRET qui règle la composition du Conseil de Prud'hommes de Bohain (Aisne).*

Du 10 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
raphes ;

loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

décret du 28 novembre 1872 qui a créé un conseil de prud'hommes
n[1];

délibération du conseil municipal de Bohain, en date du 19 no-
1901 ; ensemble les délibérations des conseils municipaux des
communes situées dans la circonscription dudit conseil de prud'-
s;

délibération du conseil de prud'hommes de Bohain, en date du
mbre 1901 ;

[1] série, Bull. 116, n° 1636.

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Quent[illegible] date du 17 février 1902;

Vu la lettre du préfet de l'Aisne, en date du 12 mars 1902;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en d[illegible] 19 août 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bohain est compo[illegible] façon suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	[illegible] de prud'[illegible] Patrons.
1re.	Brodeurs, chineurs, cordiers, couturières, dessinateurs industriels, dévideurs, épeutisseurs, filateurs, lamiers, liseurs de dessins, modistes, navettiers, ourdisseurs, fabricants de peignes à tisser, piqueurs de cartons, retordeurs, rotiers, tailleurs d'habits, teinturiers, fabricants de tissus, trieurs de plumes....................	4
2e.	Entrepreneurs de bâtiments, bourreliers selliers, brasseurs, briquetiers, fabricants de câbles téléphoniques, charpentiers, charrons, chauffeurs, chaufourniers, cordonniers, couvreurs, distillateurs, ferblantiers, foreurs de puits, usine à gaz, imprimeurs typographes et lithographes, maréchaux ferrants, mécaniciens-constructeurs, menuisiers, meuniers, paveurs, peintres, phosphatiers, sabotiers, scieurs à la mécanique, serruriers, fabricants de sucre, tanneurs-corroyeurs, tonneliers, tourneurs sur bois, tuiliers, fabricants de carreaux et tuyaux de drainage, vanniers..........	2
	TOTAUX....................	6
	TOTAL GÉNÉRAL....................	[illegible]

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de[illegible] graphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont c[illegible] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc[illegible] sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la* [illegible]*blique française*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'ind[illegible] des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. VALLÉ.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-*
903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
t travaux de Chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.

Du 14 Novembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget géné-
lépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par cha-
s crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer-

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
'emploi des fonds de concours;

déclaration n° 32239 du trésorier-payeur général du département
rente, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 25 août
r ledit département, à titre de fonds de concours, une somme de
uante mille francs, applicable à l'établissement du chemin de fer
zieux à Saint-Mariens;

is du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
rdinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVII :
t travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État,
mploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent
te mille francs (150,000f), applicable aux frais d'établisse-
a chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens.

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent
en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
ours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

---

série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44050. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indus postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de concours versés au Trésor pour frais d'établissement des Réseaux téléphoniques.*

Du 14 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1902, portant fixation du bu néral des dépenses de l'exercice 1902;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses d public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux fra blissement des réseaux et lignes téléphoniques, lequel s'élève à l de huit cent soixante dix-huit mille six cent soixante-dix-huit franc

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'in des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télé* sur l'exercice 1903, un crédit de huit cent soixante-dix-hu six cent soixante-dix-huit francs (878,678f), savoir :

Chap.	x.	Matériel des bureaux	8,7
——	xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	685,3
——	xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	184,5
		Total égal	878,6

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article préc moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacu qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre du commerce, de l'in des postes et des télégraph

Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

4051. — *DÉCRET nommant des membres du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.*

Du 16 Novembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'hon-
date du 16 mars 1852 (1);

lécret du 12 octobre 1901, portant remplacement de membres du
: l'ordre démissionnaires (2);

lécret du 5 décembre 1901, renouvelant la première série des
du conseil de l'ordre (3);

écret du 20 novembre 1902, remplaçant un membre du conseil de
missionnaire;

proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

E :

". Sont renommés membres du conseil de l'ordre national de
ı d'honneur, à compter du 2 décembre 1903 :

lard, membre de l'Académie française, vice-recteur hono-
l'Académie de Paris, grand-croix de la Légion d'honneur du
nbre 1896;

ech, vice-amiral, grand-officier de la Légion d'honneur du
897;

lère, président de section au Conseil d'État, grand-officier
gion d'honneur du 30 juillet 1897;

niol, inspecteur général des ponts et chaussées, commandeur
gion d'honneur du 1er août 1894;

richon, premier président de la Cour d'appel de Paris, com-
r de la Légion d'honneur du 6 août 1900.

garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chan-
e la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le
e, de l'exécution du présent décret.

ı Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé : Gal FLORENTIN.

érie, Bull. 79, n° 563.
série, Bull. 2309, n° 40761.
(3) XIIe série, Bull. 2317, n° 40910.

N° 44052. — *Décret autorisant, à partir du 1er décembre 1903, l'*
des lettres et des boîtes de valeur déclarée entre la France, l'Algérie,
lonies, les bureaux de poste français à l'étranger et le Monténégro.

Du 16 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la Répu
ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange d
et des boîtes de valeur déclarée, conclu à Washington le 15 juin

Vu le décret du 26 décembre 1898[1], rendu en exécution de ce

Vu la notification faite par le conseil fédéral de la Confédératio
de l'adhésion du Monténégro, à l'arrangement susvisé du 15 juin

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des
des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finan

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er décembre 1903, il pourra être
des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, et des boî
tenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie
tant de la déclaration, entre la France (y compris la princip
Monaco), l'Algérie, les colonies ou établissements français,
reaux de poste français à l'étranger, d'une part, et le Mon
d'autre part.

2. Le prix à payer pour les expéditeurs de lettres ou de b
valeur déclarée pour le Monténégro comprendra :

I. Pour les lettres :

1° La taxe applicable à une lettre recommandée de mêm
origine et destination;

2° Un droit proportionnel d'assurance par trois cents franc
déclarés, de :

a) Trente-cinq centimes (0f 35) pour les lettres origin
France et d'Algérie;

b) Quarante-cinq centimes (0f 45) pour les lettres origina
colonies ou établissements français et des bureaux frança
tranger.

II. Pour les boîtes :

1° Une taxe fixe de transports de deux francs cinquante c
(2f 50) pour les boîtes originaires de France ou d'Algérie, et de
francs (4f) pour celles originaires des bureaux français du
ainsi que des colonies ou établissements français;

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.

lroit proportionnel d'assurance par trois cents francs (300f)
on de trois cents francs (300f) déclarés, prévu pour les
même origine, au paragraphe 1er du présent article.

dispositions des articles 2, 4 et du paragraphe 1er de l'ar-
ı décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à
de lettres et de boîtes de valeur déclarée, autorisé par le
écret.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
es, le ministre des colonies et le ministre des finances sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et
n des lois.

Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

: des finances, ROUVIER.

Le Ministre des colonies, Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. TROUILLOT.

---

053. — *DÉCRET modifiant la nomenclature des Établissements insalubres, dangereux et incommodes.*

Du 27 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 décembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ıpport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
s;

ecret du 15 octobre 1810[1], l'ordonnance du 14 janvier 1815[2] et
du 25 mars 1852[3], sur la décentralisation administrative;

lécret du 3 mai 1886[4], déterminant la nomenclature et la divi-
ois classes des établissements dangereux, insalubres ou incom-

décrets des 5 mai 1888[5], 15 mars 1890[6], 26 janvier 1892[7],
891[8], 6 juillet 1896[9], 24 juin 1897[10], 17 août 1897[11], 29 juillet
19 juillet 1899[13], 18 septembre 1899[14] et 22 décembre 1900[15]
embre 1901[16], qui ont modifié cette nomenclature;

is du comité consultatif des arts et manufactures;

rie, Bull. 323, n° 6059.
ie, Bull. 76, n° 668.
ie, Bull. 508, n° 3855.
ème, Bull. 1020, n° 16809.
érie, Bull. 1172, n° 19390.
érie, Bull. 1325, n° 22169.
érie, Bull. 1467, n° 24853.
érie, Bull. 1633, n° 28110.
(9) XIIe série, Bull. 1811, n° 31695.
(10) XIIe série, Bull. 1891, n° 33274.
(11) XIIe série, Bull. 1906, n° 33515.
(12) XIIe série, Bull. 2014, n° 35300.
(13) XIIe série, Bull. 2097, n° 36890.
(14) XIIe série, Bull. 2110, n° 37141.
(15) XIIe série, Bull. 2230, n° 39360.
(16) XIIe série, Bull. 2321, n° 40996.

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dan reux ou incommodes contenus dans les tableaux annexés aux crets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 18 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 jui 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre, 190 25 décembre 1901, est modifiée conformément au tableau anne présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au B tin des lois.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 ma 1 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 1 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1 25 décembre 1901.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLA
Alcool (Usines de dénaturation de l') par mélange avec des hydrocarbures de la 1re catégorie (art. 1er du décret du 19 mai 1873) comportant un approvisionnement d'hydrocarbures de plus de 1,500 litres..	Odeur, dangers d'incendie.	2e
Un approvisionnement d'hydrocarbures de 1,500 litres et au-dessous.	*Idem*	3e
Caoutchouc (Régénération du)	Odeur, altération des eaux.	2e

N° 44054. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industri postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de de concours versés au Trésor, pour entretien d'élèves à l'École nati d'horlogerie de Cluses.*

Du 28 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes e télégraphes;

ɔi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général
ɪses de l'exercice 1903;
icle 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de

ıt ci-annexé des sommes versées par des départements pour l'en-
élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)
année 1903;
s conforme du ministre des finances,

E :

ᴿ. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie,
s et des télégraphes, première section (*Commerce et Indus-*
l'exercice 1903, chapitre x : *École nationale d'horlogerie de*
ın crédit de mille quatre cents francs (1,400ᶠ) pour entre-
ves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

st pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
es recettes effectuées à cet effet, à titre de fonds de concours.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
ıes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
des lois.

Paris, le 28 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

— DÉCRET *qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les*
ossédés par le Comité de l'asile pour les jeunes filles protestantes de

Du 2 Décembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;
donnance du 9 novembre 1874, qui a reconnu d'utilité publique
ır les jeunes filles protestantes de Nérac;
ticle 3 de la loi du 16 avril 1895;
vis du préfet de Lot-et-Garonne, en date des 1ᵉʳ septembre 1902 et
1903;
ctions réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colo-
le l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts
eil d'État entendues,

TE :

1ᵉʳ. Les biens possédés par le Comité de l'asile pour les
filles protestantes de Nérac, tels qu'ils sont désignés dans l'état

de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'a[illegible] sement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans les proport[illegible] suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[illegible]

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTAT des biens possédés par l'Asile pour les jeunes filles protestantes [illegible] pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVA[illegible]
1	Maison à Nérac	2,000f	»	13,000f	Exemption concurren[illegible] p. 0/0.
2	1,249 francs de rente 3 p. 0/0 sur l'État.	»	41,633f	»	Exemption [illegible]
3	Créances sur des particuliers.....	»	19,000	»	*Idem.*
4	2 obligations du Crédit foncier de France.	»	800	»	*Idem.*
5	Livret de caisse d'épargne........	»	1,500	»	*Idem.*

Vu pour être annexé au décret en date du 2 décembre 1903.

Le Ministre des financ[illegible],

Signé : ROUVIER.

N° 44056. — DÉCRET *qui exempte de la Taxe annuelle d'accrois[illegible] les Biens possédés par les Sœurs de Marie-Joseph du Dorat.*

Du 2 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 28 janvier 1852, qui a reconnu les sœurs de Mari[illegible] au Dorat;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les avis des préfets des départements intéressés;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et d[illegible]

le l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
onseil d'État entendues,

re :

1er. Les biens possédés par les Sœurs de Marie-Joseph du Do-
qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont
s de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du
1895, dans les proportions et suivant les indications men-
audit état.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTAT des biens possédés par les sœurs de Marie-Joseph du Dorat, pour lesquels l'exemption de taxe est accordée.

DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	VALEUR des meubles.	VALEUR des immeubles.	OBSERVATIONS.
ssement de Doullens ...	8,000f	25,000f	Exemption de [illegible] p. 0/0.
ssement { Refuge.	6,570	105,000	Exemption de 52 p. 0/0.
gieux. { 80f de rente 3 p. 0/0...	[illegible],665	»	Exemption totale.
ssement de Saint-Just........	5,459	75,000	Exemption de [illegible] p. 0/0.
ssement de Sainte-Anne-d'Auray..	18,000	165,000	Exemption de 7 p. 0/0.
ssement { Refuge..............	5,460	120,000	Exemption de 50 p. 0/0.
de { 500f de rente 3 p. 0/0..	15,000	»	Exemption totale.
pellier. { 56 actions P.-L.-M......	84,924	»	*Idem.*
ssement de Rennes	[illegible],770	80,000	Exemption de 50 p. 0/0.
ssement { Refuge...............	5,231	60,000	Exemption de 21 p. 0/0.
eugon. { 863f de rente 3 p. 0/0.	18,766	»	Exemption totale.
Orphelinat	1,000	38,500	*Idem*
Maison-mère........	4,050	100,000	Exemption de [illegible] p. 0/0.
ssement 495f de rente 3 p. 0/0..	16,500	»	*Idem*
du [illegible] 32a pré Maillard....	»	[illegible],500	*Idem.*
rat. 35 ares jardin........	»	1,000	*Idem*
Maison de l'aumônier.	»	8,000	*Idem.*
Noviciat........	»	30,000	*Idem*
ssement d'Argenteuil	2,850	140,000	*Idem*

r être annexé au décret en date du 2 décembre 1903.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44057. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indust… postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de … concours versés au Trésor pour dépenses d'établissement de Réseaux … et de Lignes interurbaines.*

Du 2 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du bu… néral des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds … cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses d… public par divers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux … d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines… s'élève à la somme de deux cent six mille quatre cent quatre-vingt… francs quatre-vingt-dix-neuf centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'in… des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télég…* sur l'exercice 1903, un crédit de deux cent six mille qua… quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf c… (206,499f 99), savoir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	2.0…
—— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	161,0…
—— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	43.3…
	Total égal	206,4…

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précé… moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, … de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes … télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun … qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in… *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'ind… des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

. — *Décret qui abroge les décrets et ordonnances qui ont autorisé fondation de divers Établissements congréganistes de femmes.*

Du 4 Décembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers nents congréganistes de femmes, aujourd'hui signalés comme . plus et, par suite, la nécessité de rapporter, pour ordre, les- risations;

rapports : du préfet de l'Aisne, en date du 10 novembre 1903; du l'Allier, en date des 24 mai 1902 et 9 novembre 1903; du préfet :, en date des 27 juin 1902 et 7 novembre 1903; du préfet de , en date du 9 mars 1903; du préfet de la Charente-Inférieure, en 16 novembre 1903; du préfet de la Drôme, en date du 9 no- 903; et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 11 avril et nbre 1903, concluant au retrait desdits décrets et ordonnances;

ticle 13, § 3, de la loi du 1ᵉʳ juillet 1901;

seil des ministres entendu,

TE :

1ᵉʳ. Sont et demeurent abrogés :

décret du 19 janvier 1811, en tant qu'il a autorisé la fonda- n établissement des Sœurs de l'Instruction charitable du fant Jésus, dites Dames de Saint-Maur de Paris, à Hirson;

décret du 19 janvier 1811, en tant qu'il a autorisé la fonda- n établissement des Sœurs de la Présentation de la Sainte- le Tours, à Blérancourt;

ordonnance du 16 mai 1830, qui a autorisé la fondation d'un ement des Sœurs de l'Enfant Jésus de Soissons, à Beaumont- le;

décret du 14 août 1857, qui a autorisé la fondation d'un ement des Sœurs de Notre-Dame de Saint-Erme, à Autreppes;

décret du 25 janvier 1860, qui a autorisé les Sœurs de ame de Bon-Secours de Charly, à Essommes (Aisne).

ont et demeurent abrogés :

décret du 16 février 1811, en tant qu'il a autorisé la fonda- établissements de Sœurs de la Charité, dites du Saint-Sacre- le Bourges, à Gannat et à Ebreuil;

ordonnance du 3 février 1828, qui a autorisé la fondation ablissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la ence de Portieux, à Moulins (Allier).

3. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 14 décembre 1810, en tant qu'il a autorisé la fondation d'établissements des Sœurs de l'Instruction chrétienne, Ursulines de Troyes, à Mussy-sur-Seine et à Lignières;

2° Le décret du 19 janvier 1811, en tant qu'il a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de la Présentation de la S Vierge de Tours, à Clairvaux;

3° L'ordonnance du 2 octobre 1838, qui a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence de Troyes, à Aix-en-Othe;

4° Le décret du 27 mars 1850, qui a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence de Troyes, à Gyé-sur-Seine;

5° Le décret du 18 janvier 1858, qui a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites de la Providence de Troyes, aux Bordes;

6° L'ordonnance du 20 septembre 1841, qui a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de la Providence de S Lignières (Aube).

4. Est et demeure abrogé :

Le décret du 13 avril 1859, qui a autorisé la fondation d'une communauté des Sœurs de la Visitation Sainte-Marie, à Mur-de (Aveyron).

5. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 27 février 1811, en tant qu'il a autorisé la fondation d'un établissement des Sœurs de la Sagesse de Saint-Laurent-Sèvre, à Saint-Xandre;

2° L'ordonnance du 23 août 1829, qui a autorisé la fondation d'un établissement de Sœurs Ursulines de Jésus de Chavagnes-en-P à Saint-Pierre (île d'Oléron);

3° Le décret du 29 mai 1857, qui a autorisé la fondation d'établissements de Sœurs de Sainte-Marie de la Providence de Sai Dampierre et à Royan (Charente-Inférieure).

6. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 13 janvier 1813, en tant qu'il a autorisé la fondation d'établissements de Sœurs du Très-Saint-Sacrement de R à Étoile, Saint-Agnan-en-Vercors et Saint-Donat;

2° Le décret du 11 décembre 1813, qui a autorisé la fon d'un établissement de Sœurs Trinitaires de Valence, à Valence pital, hospice communal) [Drôme];

3° Le décret du 3 juin 1853, qui a autorisé la fondation de S de Saint-Joseph de Cluny à Oriol-en-Royans (Drôme).

ıt et demeurent abrogés :

décret du 2 novembre 1810, qui a autorisé la fondation d'une ıauté de Sœurs hospitalières à Martigné-Briand;

décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la fondation mmunauté de Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité, à ;

décret du 16 septembre 1811 qui a autorisé la fondation mmunauté de Sœurs de la Charité à Pouancé;

rdonnance du 17 janvier 1827 et le décret du 8 janvier 1854, autorisé la fondation d'un établissement de Sœurs de la du Sacré-Cœur, dont le siège a été définitivement fixé à ar le décret du 8 janvier 1854;

décrets des 29 juin 1850 et 23 mai 1851, qui ont autorisé tion d'établissements de Sœurs de la Charité de Notre-Dame à Marigné et à Maulévrier (Maine-et-Loire).

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-lois*.

Paris, le 4 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Président du Conseil,
e de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

. — DÉCRET *attribuant, pendant une période déterminée, un Traite-ı annuel aux Receveurs des communes et établissements actuellement ırés au moyen de remises en Algérie.*

Du 6 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des t du ministre des finances,

loi du 5 avril 1884;

décret du 20 janvier 1858 [1], portant règlement sur les recettes ales en Algérie;

décision ministérielle du 19 mars 1858 et l'arrêté gouvernemental ai 1865, fixant le tarif des remises attribuées aux receveurs munici-aux receveurs des contributions diverses qui gèrent les deniers des de bienfaisance;

(1) série, Bull. 579, n° 5261.

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1858, fixant les remises allouées au receveurs des contributions diverses chargés, en Algérie, d'assurer la gestion financières des communes;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 avril 1885, portant réglementation des remises servies aux receveurs des communes en Algérie;

Vu le décret du 27 juin 1876 [1], réglant la rémunération des receveurs des communes des hospices et des bureaux de bienfaisance dans la métropole;

Vu le décret du 23 août 1898 [2] sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Du 1er janvier 1904 au 31 décembre 1908 un traitement fixe annuel arrêté par le préfet sur la proposition du directeur des contributions diverses, d'après les bases indiquées à l'article suivant sera attribué aux receveurs des communes et établissements actuellement rémunérés au moyen de remises.

2. Ce traitement sera déterminé par l'application du tarif du décret du 20 janvier 1858, des décisions ministérielles des 19 mai et 7 octobre 1858 et des arrêtés gouvernementaux des 20 mai 18.. et 15 avril 1885, à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses effectuées pendant les exercices 1896, 1897, 1898, 1899 et 1900, déduction faite des opérations reconnues non passibles de remises, et sans tenir compte du dixième en plus ou en moins dont les conseils municipaux et les commissions administratives auraient augmenté ou réduit le tarif du décret du 20 janvier 1858.

Si, pendant un ou plusieurs de ces cinq exercices, des opérations exceptionnelles ont été exécutées par les communes ou établissements, le préfet, pour la fixation du traitement, pourra, sur la demande des municipalités ou commissions administratives, distraire ces opérations du décompte.

3. Les réclamations formées par les receveurs, les communes, établissements ou syndicats contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet seront soumises au gouverneur général de l'Algérie, qui statuera définitivement. Elles devront être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral.

4. Les conseils municipaux et les commissions administratives pourront, avec l'approbation du préfet et sur l'avis du directeur des contributions diverses, élever d'un dixième le traitement de leur receveur spécial, fixé comme il vient d'être dit. Cette disposition n'est pas applicable aux receveurs des contributions diverses.

[1] XIIe série, Bull. 305, n° 5258.

[2] XIIe série, Bull. 2018, n° 3536..

cas de création de communes ou d'établissements, le traite-
receveur sera fixé par le préfet, sauf le recours au gouver-
iéral indiqué à l'article 3, en prenant pour base le chiffre
nus ordinaires prévus au budget de la nouvelle commune
ouvel établissement et en appliquant le tarif doublé de 1858.

itement du receveur de la circonscription d'où auront été
les territoires composant la nouvelle commune sera revisé
ué du chiffre pour lequel les recettes provenant de ces terri-
traient dans la moyenne prévue à l'article 2, calculé comme
au paragraphe précédent.

frais de gestion et de bureau demeureront entièrement à la
es receveurs des contributions diverses; ils ne seront sup-
ır les receveurs spéciaux que jusqu'à concurrence du quart
raitement, le surplus sera à la charge de la commune ou de
ement.

de désaccord entre le comptable et la commune ou l'éta-
nt sur le chiffre de ses frais, le préfet statuera après avoir
s du directeur des contributions diverses, sauf recours au
eur général.

ceveurs des contributions diverses ne subiront la retenue
de la caisse des pensions civiles que sur les trois quarts du
nt fixe déterminé conformément aux dispositions de l'ar-
i-dessus.

partir du 1er janvier 1909, le traitement fixe des comptables
r l'article 1er sera revisé en faisant application dans des con-
qui seront ultérieurement déterminées, des tarifs fixés par
nnances des 17 avril et 23 mai 1839.

s règlements antérieurs cesseront d'être applicables à partir
nvier 1904, mais seulement en ce qu'ils ont de contraire
ositions du présent décret.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
le l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
t inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouver-
général de l'Algérie.

Paris, le 6 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 14060. — *Décret qui maintient la Concession d'un Logement, à titre gratuit, dans un bâtiment appartenant à l'État.*

Du 13 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 mai 1902;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. En raison des nécessités du service, est mainten[...] concession de logement (3 pièces) faite, à titre gratuit, dans [...] nutention militaire de Coulommiers, au préposé de l'entrepr[...] du service des vivres.

2. Par suite de cette concession, le tableau annexé au décr[...] 29 mai 1902 est complété ainsi qu'il suit :

Établissement dans lequel le logement est concédé.	Désignation du corps d'armée.	Lieu où l'établissement est situé.	Département.	Désignation du fonctionnaire ou agent à qui le logement est concédé.	Nombre de pièces qu'il occupe.	[...]
Manutention militaire.	5e corps.	Coulommiers	Seine-et-Marne.	1 préposé des vivres.	3	Les [...]

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pr[...] décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin d*[...]

Fait à Paris, le 13 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. André.

N° 14061. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les C[...] dans diverses communes du département des Vosges.*

Du 14 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et [...] cultes;

lélibérations des conseils municipaux des communes de Relanges
ey, en date des 13 mai et 1er août 1903;

ıvis du conseil général et du préfet;

utres pièces produites;

ɔi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août (1) de la
ıée;

ɪon de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
du Conseil d'État entendue,

ε:

ᵉʳ. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les
es du département des Vosges désignées au tableau ci-des-
fixée conformément au tarif dudit tableau:

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
	Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
....	6f	3f
....	6	3

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
é de l'exécution du présent décret.

Paris, le 14 Décembre 1903.

Signé: ÉMILE LOUBET.

ı Président du Conseil,
ε de l'intérieur et des cultes,

Signé: E. COMBES.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ır le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
clare nulle et de nul effet la délibération en date du 22 août 1903
quelle le conseil général du département de l'Aveyron a délégué à
mission départementale le soin de désigner, lors de chaque adju-
n de fournitures ou de travaux payés sur les fonds départemen-
les journaux dans lesquels seront annoncées lesdites adjudications.
, 10 Novembre 1903.)

ι. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)

érie, Bull. 320, n° 2955.

portant que la commune de Saint-Laurent-de-Castelnaud (can Domme, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne à l'avenir le nom de *Saint-Laurent-la-Vallée.* (*Paris, 20 Novembre*

N° 44064. — Décret du Président de la République française signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des portant que la commune de Gironcourt (canton de Châtenois, arr ment de Neufchâteau, département des Vosges) portera à l'aveni de *Gironcourt-sur-Vraine.* (*Paris, 20 Novembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 13* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception d au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'I nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numé* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne r pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mo valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 13 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2516.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour*
nent des voies ferrées destinées à desservir les quais de la Joliette,
et et d'Arenc, au port de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 9 Avril 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 avril 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics,

nt-projet dressé par les ingénieurs du service maritime des -Rhône, en vue de la déclaration d'utilité publique des voies linées à desservir les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc, Marseille, lesquelles seraient établies par l'État au moyen de us par la chambre de commerce de Marseille, ensemble le plan dites voies, en date du 25 janvier 1895;

ossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution 1 11 juin 1880 et dans la forme prescrite par le décret réglen 18 mai 1881, et notamment l'avis de la commission d'enquête bre 1898;

libération de la chambre de commerce de Marseille, du 20 sep-98;

libération du conseil municipal de Marseille, du 21 septembre

délibérations du conseil général des Bouches-du-Rhône, des 21 octobre 1898;

besion directe du colonel, directeur du génie à Marseille, du ore 1898;

Vu la lettre de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, du 16 avril 1897, dénonçant la convention approuvée par décret 5 août 1885 et en vertu de laquelle cette compagnie exploitait les ferrées des quais du bassin de la gare maritime et du bassin national Marseille, convention qui a pris fin le 28 février 1898;

Vu la nouvelle convention passée entre le ministre des travaux publics au nom de l'État, et la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tant pour l'exploitation des voies ferrées susvisées des quais Joliette, du Lazaret et d'Arenc, que pour celle des voies desservant les du bassin de la gare maritime et du bassin national, ensemble le y annexé;

Vu le traité passé avec la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille pour la rétrocession à l'État, moyennant le prix global de deux cent francs (200,000f), des voies ferrées existant sur les quais de la Joliette, Lazaret et d'Arenc, en remplacement de celles prévues sur ces quais l'avant-projet du 25 janvier 1895;

Vu les propositions des ingénieurs du service maritime, du 28 novembre 1900, fixant à la somme de deux cent quinze mille francs (215,000f) la dépense totale à faire, tant pour l'acquisition par l'État des voies ferrées existantes, que pour l'exécution des travaux d'amélioration et de réparation desdites voies;

Vu le décret du 22 août 1885[1], qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à emprunter une somme de deux millions sept cent cinquante mille francs (2,750,000f) pour subvenir à l'engagement, souscrit par elle, de fournir à l'État la somme nécessaire à l'exécution des voies ferrées destinées à desservir les quais de rive, les môles et les traverses du bassin de la gare maritime et du bassin national et à l'établissement d'une gare maritime à Arenc;

Vu le décret du 19 août 1891[2], qui a autorisé l'unification des emprunts contractés par ladite chambre et prorogé jusqu'au 31 janvier 1963 l'amortissement de cette dette unifiée;

Vu la délibération en date du 11 février 1902, par laquelle la chambre de commerce de Marseille a donné son adhésion à la nouvelle convention susmentionnée et a souscrit l'engagement de fournir à l'État les sommes nécessaires, tant pour l'acquisition que pour le complet aménagement des voies ferrées des quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc, conformément à l'estimation de deux cent quinze mille francs (215,000f) susvisée, au moyen d'un prélèvement sur les disponibilités de l'emprunt de deux millions sept cent cinquante mille francs (2,750,000f) autorisé par le décret précité du 22 août 1885;

Vu les lettres du ministre des finances des 18 avril, 3 juin et 2[illegible] 1902;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 4 août 1902;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 juillet 1895, 19 octobre 1896, 24 février 1898, 30 janvier 1899, [illegible] vrier 1901 et 28 octobre 1902;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881;

[1] XIIe série, Bull. 967, no 16003.
[2] XIIe série, Bull. 1441, no 24315.

i du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
eil d'État entendu,

'. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter
blissement des voies ferrées, destinées à desservir les quais
tte, du Lazaret et d'Arenc, au port de Marseille, conformé-
dispositions générales de l'avant-projet, en date du 25 jan-

pprouvé le traité, en date du 27 décembre 1902, portant
n, par la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille,
les voies ferrées existantes sur les quais de la Joliette, du
d'Arenc, moyennant le prix global de deux cent mille francs
, au lieu et place de la construction des voies neuves pré-
ant-projet du 25 janvier 1895.

t pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de
de Marseille de fournir à l'État la somme de deux cent
lle francs (215,000f) nécessaire à l'acquisition desdites
es et à la réalisation complète de l'entreprise.
ire face à cet engagement, la chambre de commerce de
st autorisée à prélever ladite somme des deux cent quinze
cs (215,000f) sur le reliquat disponible de l'emprunt de
ions sept cent cinquante mille francs (2,750,000f) qu'elle
isée à contracter par le décret susvisé du 22 août 1885, en
construction des voies ferrées sur les quais du port de

pprouvée également la convention passée, à la date de
tre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et
nie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, tant
loitation des voies des quais de la Joliette, du Lazaret et
ue pour celle des voies desservant les quais du bassin de
aritime et du bassin national de Marseille.
convention, ainsi que le plan général qui y est joint, de
e le traité de rétrocession susmentionné, resteront annexés
t décret.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du
écret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des*

aris, le 9 Avril 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des travaux publics,
é : E. MARUÉJOULS.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre M. *Georges Mastier*, commandeur de la Légion d'honneur, p Bouches-du-Rhône, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'appro présentes par un décret,

D'une part;

Et M. *Alexandre Coffinet*, officier de la Légion d'honneur, président d d'administration de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille, d social est à Paris, rue de Londres, n° 21, agissant en cette qualité et en pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil en date cembre 1896,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Compagnie des docks et entrepôts de Marseille a établi et exploite Marseille, en vertu d'autorisations préfectorales, les voies ferrées du q Joliette et celles qui sont situées suivant leur prolongement sur les quais et d'Arenc (voies dites du Gravier), jusqu'à l'ancienne ligne de la Joli taque.

L'administration a décidé le retrait des autorisations précitées et soumis d'utilité publique un projet d'établissement de voies nouvelles destinées les voies de la Compagnie des docks et entrepôts et à être placées sous régime avec les voies des quais du bassin de la gare maritime et du bassin

En cette situation, afin d'éviter la construction des voies projetées qu raient les voies établies par la Compagnie des docks et entrepôts, des pour été engagés avec ladite compagnie en vue de la cession par elle à l'État d en place de ces dernières voies.

Les présentes ont pour objet de réaliser l'accord relatif à cette cessi conditions sont ainsi fixées :

ART. 1er. La Compagnie des docks et entrepôts de Marseille rétrocède à l accepte, moyennant le prix total de deux cent mille francs (200,000f), to riel constituant les voies ferrées du quai de la Joliette et du Gravier, qu sur les quais de la Joliette, du Lazaret et d'Arenc, au port de Marseille, pont tournant de la Major jusqu'à l'ancienne ligne de la Joliette à l'Esta placement, le développement et la composition de ces voies sont détermi cinq docments ci-après :

1° Description des voies dressée, le 19 juin 1900, par M. Guinard, con ponts et chaussées, attaché au service maritime, et M. Lugagne, chef de à la Compagnie des docks;

2° Procès-verbal de mensuration des voies des quais de la Joliette et de du Gravier, dressé, le 18 janvier 1895, par M. Guinard, susdésigné, et M conducteur principal des travaux à la Compagnie des docks;

3° Plan joint à ce procès-verbal;

4° Procès-verbal de mensuration de la voie ouest du Gravier, dressé, 1900, par MM. Guinard et Lugagne susdésignés;

5° Plan joint à ce procès-verbal.

La remise à l'État des voies ferrées dont il s'agit sera faite dans un déla de six mois à dater du décret à intervenir pour la régularisation du rég voies, et le payement du prix de cession ci-dessus fixé sera fait sans int un délai maximum de six mois après cette remise constatée par un procè

2. La rétrocession comprend les plaques tournantes, au nombre de d sur les voies du quai de la Joliette, les deux branchements complets e jonction des voies du Gravier avec l'ancienne ligne de la Joliette à l'Est bordures de trottoirs longeant les voies du Gravier, mais elle ne compr douze plaques tournantes établies sur les voies du Gravier pour desservi transversales doubles qui relient lesdites voies au docks et à la gare de

devant, ainsi que les transversales correspondantes, demeurer la propriété
agnie des docks.

tériel ci-dessus défini est rétrocédé en place, en l'état où il se trouve ac-
lequel a été vérifié et agréé par les représentants de l'État, la Compagnie
engageant d'ailleurs à continuer de l'entretenir jusqu'au moment de la
session par l'État.

uble à Marseille, le 27 décembre 1902.

t du conseil d'administration
pagnie des docks et entrepôts
de Marseille,

igné : A. Coffinet.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé : G. Mastier.

gratis à Marseille (1er bureau), le 16 mai 1903, folio 39, case 3. —
rs.

CONVENTION

AT ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES DES QUAIS DU PORT DE MARSEILLE.

et le 9 avril,

inistre des travaux publics, agissant au nom de l'État,

part;

été anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des che-
de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par
, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite
aris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui
férés par délibération du conseil d'administration en date du 13 mars

part;

et convenu ce qui suit :

TITRE Ier.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Objet de la convention.

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée s'engage à
moyen de locomotives, de chevaux ou de tout autre moteur, les voies
ées ou à poser par l'État dans le port de Marseille, pour desservir les quais
quais des môles et traverses des bassins de la Joliette, de la gare mari-
bassin national, les quais du Lazaret et d'Arenc, ainsi que les deux voies
ne ligne de la Joliette à l'Estaque, qui appartiennent à l'État.
ement et le tracé de ces voies seront conformes aux indications générales
exé à la présente convention.
communiquent : 1° avec les gares d'Arenc et de la Joliette par la double
et par la double voie A, B, C de l'ancienne ligne de la Joliette à l'Estaque;
dock-entrepôt par la voie B', B'', et par les doubles transversales T, T', T''.
C, D, y compris l'aiguille sur les voies du quai de rive, ont été posées
pagnie Paris-Lyon-Méditerranée et sont sa propriété; le sol sur lequel elles
es en dehors de la gare et de la rue Saint-Cassien appartient à l'État.
le voie A, B, C a été posée par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; elle

faisait autrefois partie de l'ancienne ligne de la Joliette à l'Estaque; elle a
par l'État et reste sa propriété.

La voie de raccordement avec le dock-entrepôt B', B'', et les transversales
prolongées jusque dans la gare de la Joliette, y compris leurs appareils,
sées par la Compagnie des docks, et lui appartiennent.

Délai de mise en exploitation.

2. L'exploitation des voies existantes commencera le 9 avril 1903. Cel
à établir qui ne seraient pas prêtes à cette date devra être assurée à par
de la remise faite à la compagnie d'une portion de ces voies suffisante pour
le quai de la Joliette et reconnue en état d'être exploitée.

Remise des voies par l'État à la compagnie.

3. Lorsque l'État remettra des voies à la compagnie, il sera dressé cont
ment, par les ingénieurs du service spécial maritime et les représentants
pagnie, un procès-verbal de remise, dans lequel seront décrits les voies et
cessoires dont l'entretien est à la charge de la compagnie conformément à
ainsi que l'état des surfaces adjacentes.

Ce procès-verbal mentionnera également, s'il y a lieu, les travaux à ex
frais de l'État pour mettre ces voies en état de réception.

Modification des voies.

4. Toutes les additions et toutes les modifications des voies et de leurs ac
dont l'expérience ou les changements opérés sur les voies publiques ferai
naître la nécessité, seront décidées par le ministre des travaux publics, soit
tiative de l'administration, la compagnie entendue, soit sur les propositi
compagnie.

Les frais occasionnés par ces additions ou modifications ne seront pas à
de la compagnie.

Entretien des voies.

5. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus const
bon état par la compagnie et à ses frais, sauf les participations stipulées
ticles 22 et 23 ci-après, au chapitre des clauses diverses, de telle sor
circulation soit toujours facile et sûre pour les wagons, pour les voitures
public.

Cet entretien ne comprendra pas celui du pavage ni de l'empierrement d
sées.

Lorsque, pour les visites ou les réparations des voies ferrées et de le
soires, il sera nécessaire de démonter des pavages ou de démolir des parti
ou empierrées, les frais de remise en état des pavages et des empierrement
la charge de la compagnie et il devra être pourvu, par les soins de cette d
à ses frais, à l'entretien de ces parties, pendant six mois, à dater de la
provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrag
rains lorsqu'ils auront été modifiés du même fait.

Surveillance et police.

6. L'entretien des voies et leur exploitation seront soumis au contrôle
nistration.

La compagnie sera d'ailleurs assujettie aux règlements généraux de po
voirie intervenus ou à intervenir et notamment aux décisions qui seront
compagnie entendue, pour régler la circulation et le stationnement des
et des wagons et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne p
avoir lieu.

Sujétions diverses.

7. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les
après :

a) Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires, causés par le roul
naire.

ше d'entretien des voies par suite de l'état de la chaussée.

ture de nouvelles voies de communication et établissemet de nouveaux transport en concurrence avec celui de la compagnie.

les et interruptions du service résultant, soit des mesures d'ordre et de de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administra-r les compagnies et les particuliers dûment autorisés.

toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

nités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter n ou de l'exploitation des voies ferrées et imputables à la faute ou à la le la compagnie seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

d'interruption des voies du port par suite de travaux exécutés sur la voie sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement nications en déplaçant momentanément les voies; mais les dépenses à supporter de ce chef lui seront remboursées par l'État.

Assermentation des agents de la compagnie.

ents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entre-es ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés. dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

TITRE II.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS.

Taxe de péage.

arifs concédés à la compagnie comprennent une taxe de péage perçue au chambre de commerce pour rémunérer le capital dépensé pour l'établis-voies. Cette taxe pourra être revisée tous les trois ans, et les tarifs seront conséquence. Le montant en sera versé par la compagnie à la chambre ce par mois et dans les trois mois.

le péage est fixée à vingt-cinq centimes (0f 25) par tonne de marchandises de voyageur et par tonne d'excédent de bagages des voyageurs.

Tarif de transport des marchandises.

taxes à percevoir pour le péage de la chambre de commerce, la manuten-ransport du point de dépôt des marchandises le long des voies de fer ex-r la compagnie à un autre point des quais, aux gares de la Joliette ou *vice versa*, sont fixées ainsi qu'il suit par tonne de mille kilogrammes

orie. — Marchandises classées dans les quatre premières séries du tarif la compagnie, à l'exception des marchandises classées dans les deux caté-rès, un franc trente centimes (1f 30).

rie. — Céréales (avoine, blé, orge, seigle, maïs et sarrasin), riz, sucres es oléagineuses, vins en fûts et toutes marchandises classées dans la cin-la sixième séries du tarif général de la compagnie, à l'exception de celles ns la troisième catégorie ci-après, un franc quinze centimes (1f 15).

rie. — Houille, lignite, brai, agglomérés, minerais, fontes brutes, un

houille, le lignite, le brai et les agglomérés, cette taxe comprend l'embar-ur le pont du navire lorsqu'il a lieu, au fur et à mesure du déchargement ns; lorsqu'il est effectué après dépôt à terre, les frais d'arrimage et de eux d'embarquement incombent au destinataire.

Les marchandises transportées aux conditions des tarifs de transit, de la m l'étranger ou *vice versa*, sont exonérées de toute taxe. La taxe de péage sera d due par la Compagnie Paris Lyon Méditerranée à la chambre de commerce po marchandises transportées aux conditions des tarifs de transit de la mer à l'é ou *vice versa*, comme pour les autres marchandises.

Les tarifs sont applicables par fractions de dix kilogrammes (10ᵏ), avec un mini de perception de cinquante centimes (0ᶠ50) par expédition.

Les taxes ci-dessus comprennent une opération de chargement ou de déchar comptée pour trente centimes (0ᶠ30). Quand, pour les expéditions de cinq mille grammes (5,000ᵏ) ou payant pour ce poids, cette opération sera faite par l'exp ou le destinataire, ces taxes seront réduites respectivement de trente centimes par tonne.

Dans le cas où la taxe des voies de quai se soudera, pour le transport, sur le de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, avec un prix d'un tarif spécial co nant les frais accessoires, il sera déduit respectivement les taxes ci-après :

Trente centimes (0ᶠ30) si la manutention est faite par les compagnies.

Soixante centimes (0ᶠ60) si la manutention est faite par l'expéditeur ou par tinataire.

Les taxes précédentes sont doublées pour les masses indivisibles pesant de cents à trois mille kilogrammes (1,500ᵏ à 3,000ᵏ) et triplées pour celles dép trois mille kilogrammes (3,000ᵏ), mais n'excédant pas cinq mille kilog (5,000ᵏ). Pour les masses indivisibles d'un poids supérieur, le prix est traité de gré entre les intéressés et la compagnie.

Elles seront majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs gé appliqués sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée, dans les cas où les co d'application de ces tarifs généraux ou les arrêtés ministériels réglant les ex ceptionnels édictent ou édicteront des majorations.

Les taxes de transport sur les voies du port s'ajouteront aux taxes aff transport sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée et seront perçues en même te

Pendant tout le temps que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée restera de l'exploitation des voies du port désignées à l'article 1ᵉʳ ci-dessus, ces voies considérées comme faisant partie du réseau de cette compagnie et celle-ci ra par suite, à tout droit de transmission sur les marchandises à la jonction voies avec celles qui lui appartiennent.

Le chargement ou le déchargement des expéditions ne pesant pas cinq mi grammes (5,000ᵏ) ou ne payant pas pour ce poids sera fait par la compagni des expéditions de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ) ou payant pour ce poids être fait par l'expéditeur ou le destinataire.

Quand le chargement ou le déchargement des wagons sera effectué par les diteurs ou par les destinataires, la compagnie ne sera pas responsable des que les marchandises pourraient éprouver pendant ces opérations jusqu'au m de leur prise en charge pour les expéditions et à partir du moment de la mi disposition du destinataire, dans le cas des arrivages. Les expéditeurs ou les taires restent d'ailleurs responsables des avaries qui pourraient être occasion matériel de la compagnie pendant qu'il sera à leur disposition.

Les expéditions ne pesant pas cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ) ou ne pay pour ce poids seront reçues ou livrées en un point unique pour chaque môle. ou quais de rive; ces points sont fixés par le service du port.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune fa

La modification et l'homologation des tarifs concernant l'exploitation de ferrées du port seront soumises aux mêmes conditions que la modification et l logation des tarifs de transport sur le réseau de la compagnie Paris-Lyon-M ranée.

Délai de transport.

12. Les voies ferrées des quais sont, au point de vue des délais de transport sidérées comme faisant partie de la gare de la Joliette. En conséquence, les dé seront réglés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et tous autres arrêtés quents sur la matière, soit par les conditions d'application des tarifs générau ciaux en vigueur sur les chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Toutefois, en cas d'encombrement sur les voies de quai, à la demande de la

l'avis conforme de l'ingénieur en chef du service spécial maritime trôle, les délais de transport calculés comme il vient d'être dit, seront préfectoral qui devra être affiché dans la ville de Marseille, augmentés ps qui sera reconnu nécessaire.

DITIONS SPÉCIALES AUX MARCHANDISES VENANT DE LA MER.

Demande et remise de matériel vide.

nandes de matériel vide que les expéditeurs auront à faire devront préance du tonnage des marchandises devant composer l'expédition, le e, sa position ou celle du hangar contenant la marchandise, ou celle quel elle se trouve; dans le cas où le déchargement du navire aurait eu et la destination des marchandises, le tarif dont l'application est i le chargement sera effectué par leurs soins.

vides seront remis au commerce suivant l'ordre des demandes et sans faveur. Ils seront mis par la compagnie à la disposition des expédivoie de quai la plus rapprochée du point indiqué par la demande de

Arrimage des chargements.

éditeurs, quand ils opéreront les chargements, se conformeront rigoux prescriptions réglementaires de la compagnie, notamment en ce qui dimensions ou la solidité des chargements et les indications de poids wagons.

aient ce poids de plus de trois cents kilogrammes (300k), l'excédent é par la gare à leurs frais, moyennant la perception de deux francs (2f) divisible de mille kilogrammes (1,000k), et resterait déposé en gare aux et périls de l'expéditeur, qui devrait payer la taxe de magasinage régle-

Délais de chargement.

rgement d'un wagon devra être terminé dans les quatre heures de sa sition de l'expéditeur, laquelle sera constatée sur le récipissé du véhir l'expéditeur ou son représentant.

il suffira qu'un wagon, qui aura été mis à disposition à une heure quelhuit heures du matin, soit rendu avant l'heure de midi, et qu'un wagon tion à deux heures après-midi, soit rendu avant huit heures du soir, sept heures du soir, l'hiver.

gons mis à disposition en dehors des heures ci-dessus, on ne comptera délai de quatre heures, le temps de midi à deux heures pendant lequel la douane est interrompu.

on du délai de quatre heures, il sera perçu un droit de stationnement centimes (0f 50) par heure et par wagon, sans que cette taxe supplémen dépasser dix francs (10f) par vingt-quatre heures et par wagon, la com t d'ailleurs libre, après un retard de six heures, de ramener à la gare e ou incomplètement chargé, et, soit de le faire décharger aux frais ril de l'expéditeur, en percevant des taxes de manutention et de magaeur, soit de percevoir le droit de stationnement réglementaire.

ercevoir, dans ce cas, pour conduire à la gare un wagon vide ou incomrgé, pour ramener celui-ci sur les voies de quai, s'il y a lieu, afin de chargement, sera calculée pour un wagon vide, sur un chargement onnes, suivant les prix portés au tarif pour la catégorie de marchant dû être chargée dans le wagon, et pour un wagon incomplètement minimum de cinq tonnes.

IONS SPÉCIALES AUX MARCHANDISES A DESTINATION DE LA MER.

Adresse des expéditions.

rchandises expédiées par le chemin de fer à destination de la mer dressées sur les voies du quai de Marseille.

adressées d'abord en gare de Marseille-Joliette ou Marseille-Arenc, ours de transport ou à l'arrivée en gare, avant déchargement, l'obj t

d'une demande de réexpédition sur les voies de quai, seront traitées c destinataire avait été dûment mis en demeure de prendre livraison en ga

Le destinataire payera donc les frais accessoires dus dans ces condi conséquent, en sus des droits de manutention, les droits de magasinag tionnement dont la marchandise serait déjà passible au moment de l'o par lui de la transporter sur les voies du quai. Il sera, toutefois, dispe un second chargement.

Indication à donner par les destinataires.

17. Tout destinataire avisé de l'arrivée à Marseille-Joliette des marcha sées sur les voies de quai devra faire connaître immédiatement, par écri de Marseille-Joliette :

a) S'il s'agit d'expéditions de cinq mille kilogrammes (5,000k) et au-de endroit des voies de quai il désire recevoir les wagons et si le décharg effectué par ses soins;

b) S'il s'agit d'expéditions au-dessous de cinq mille kilogrammes (5,000k la traverse ou le quai de rive où il désire prendre livraison.

Dans le cas où sa réponse ne serait pas parvenue à la gare dans les v heures de la mise à la poste de l'avis dont il est question au premier ali sent article, et dans des conditions telles que ledit avis ait dû normaleme au domicile du destinataire avant six heures du soir, il sera perçu pa gnie :

a) Pour chaque wagon, un droit de cinquante centimes (0f 50) par heur sans que cette taxe puisse excéder dix francs (10f) par vingt-quatre heure et par wagon;

b) Pour les expéditions au-dessous de cinq mille kilogrammes (5,000k times (0f 10) par heure et par fraction indivisible de mille kilogrammes (minimum de perception de cinquante centimes (0f 50), mais sans que la excéder cinquante centimes (0f 50) par heure et dix francs (10f) par heures.

Dans le cas où l'avis n'aurait pas été adressé de manière à pouvoir être six heures du soir, le délai accordé aux destinataires pour faire parvenir l sera augmentée d'un jour.

Payement des frais de transport.

18. Les wagons ne seront conduits sur les voies de quai qu'après que nataire aura acquitté à la gare de Marseille-Joliette les frais de toute nat compagnie pour le transport tant sur ses lignes que sur les voies de quai.

L'heure de la mise des marchandises à la disposition du destinataire s de quai sera constatée par le bulletin de livraison que le destinataire d avant de commencer l'enlèvement ou le déchargement, s'il s'agit d'un w plet et que cette opération doive être faite par lui.

En cas d'absence du destinataire ou de son représentant, l'heure p carnet de l'employé du chemin de fer fera foi.

Délais de déchargement.

19. Dans le cas de déchargement par le destinataire, chaque wag déchargé dans les quatre heures qui suivront sa mise à la dispositi nataire, avec la même latitude que celle prévue à l'article 15 pour les c

A l'expiration de ce délai, la compagnie percevra le droit de stationn miné à l'article 15. Après un retard de six heures, elle pourra ramener dise à la gare de Marseille-Joliette en percevant une seconde fois les tax l'article 11. Le wagon ramené à la gare sera, soit soumis aux taxes rég de stationnement, soit déchargé dans les conditions prévues au quatrièm l'article 15.

Lorsque le nombre des wagons annoncés par les avis du même jour au sera de plus de dix, celui-ci ne sera tenu à opérer, dans le délai fixé ci- le déchargement de dix wagons; il aura un jour de plus pour le décha surplus, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n' à la demande même de l'expéditeur ou du destinataire.

Délais d'enlèvement des marchandises.

s que la compagnie aurait déchargées sur l'ordre des destinataires, ant fait l'objet d'expéditions d'un poids inférieur à cinq mille kilo-, devront être prises en charge par les destinataires ou leurs s le délai de deux heures après leur déchargement ou leur mise à

ura pas été ainsi, ces marchandises seront passibles d'un droit de quante centimes (0 50) par expédition et par heure de retard. e n'a pas pris livraison de sa marchandise avant six heures du soir ures du soir en été, la compagnie aura le droit de ramener la mar-le Marseille-Joliette en percevant une seconde fois les taxes fixées

gare de Marseille-Joliette, les marchandises seront déchargées e: réglementaires de magasinage.

ONS COMMUNES AUX MARCHANDISES DE OU POUR LA MER.

Cas d'encombrement des quais.

ombre de wagons chargés ou vides à conduire sur une voie de quai lui qui pourrait y trouver place, la compagnie ne sera tenue de les u'il s'y trouvera un emplacement disponible, et ses délais de trans-ités de tout le temps pendant lequel il ne lui aura pas été possible n des wagons sur la voie de quai.

CLAUSES DIVERSES.

Prolongements et embranchements.

tion se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des embranchements faisant suite aux voies de quai exploitées par la outissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité. ces prolongements et embranchements avec les voies de quai l'article 62 du cahier des charges de la compagnie Paris-Lyon-voies de quai étant considérées comme faisant partie de son

le l'ancienne ligne de la Joliette à l'Estaque pour le service propre de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

e Paris-Lyon-Méditerranée pourra faire usage des deux voies A.B.C. de la Joliette à l'Estaque pour son service propre, en particulier et les manœuvres des wagons en provenance ou à destination des ock et des gares, sans avoir à acquitter la taxe de péage perçue nbre de commerce, mais moyennant le payement à la chambre de estre et d'avance, d'une somme annuelle de treize cent soixante-) représentant, au taux effectif de l'emprunt contracté par la t l'amortissement du capital de premier établissement de ces tié de la part de ces frais afférents à la portion A. B. B', d'une de sant en écharpe le quai d'Arenc, permet de faire passer des trains à la gare de la Joliette ou *vice versa*, et qui sera utilisée par la s.

docks aura le droit de se servir de cette portion de voie pour ses r la gare de la Joliette, sans avoir à acquitter non plus la taxe de it de la chambre de commerce, mais moyennant le payement à ommerce, par semestre et d'avance, d'une somme annuelle de ncs (135f) pour la part des frais d'intérêts et d'amortissement raphe précédent. La Compagnie des docks payera en outre, à la on-Méditerranée, par semestre et d'avance, une somme annuelle moitié des frais d'entretien de la même portion de voie; cette r décision ministérielle, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée locks entendues.

Usage des voies dites «voies du Gravier» par la Compagnie des docks.

23. La Compagnie des docks sera autorisée, sans avoir à acquitter la taxe perçue au profit de la chambre de commerce, à faire usage, pour le service des voies ferrées dites «voies du Gravier» qui commencent au droit du ... ture sud de la parcelle A de la concession du dock et finissent à leur point ... avec les voies de l'ancienne ligne de la Joliette à l'Estaque.

L'usage fait ainsi en commun desdites voies par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des docks sera réglementé en raison des ... deux compagnies, par des arrêtés préfectoraux, ainsi qu'il est dit à l'... ci-dessous.

La Compagnie des docks entretiendra, à ses frais, les transversales et les tournantes établies sur la voie publique qui sépare le dock de la gare ... pour relier le dock aux voies de quai et à cette gare.

Pour l'usage des voies du Gravier, la Compagnie des docks payera ... par semestre et d'avance :

1° A la chambre de commerce, une somme représentant, au taux de l'emprunt contracté par la chambre, les deux tiers des frais d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement de ces voies;

2° A la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, une somme représentant ... tiers des frais d'entretien des mêmes voies; cette somme sera fixée par ... ministérielle, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des ... tendues.

Réglementation de l'usage commun des voies ferrées par la Compagnie Paris-Lyon-M... et la Compagnie des docks.

24. Des arrêtés pris par le préfet, en exécution de la loi du 11 juin 18... pagnies entendues, avec l'approbation du ministre des travaux publics, ... ront l'usage des voies ferrées et portions de voies ferrées qui sera co... Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des docks.

Payement de la taxe de péage pour les trains spéciaux de voyageurs.

25. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée payera à la chambre de co... taxe de péage pour les trains spéciaux de voyageurs qu'elle sera autorisée ... nistration à conduire sur les quais, à raison de vingt-cinq centimes (0' 25) ... voyageur et par tonne d'excédent de bagages. Cette taxe sera due depuis ... service de ces trains.

Contestations.

26. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la com... sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ser... administrativement par le conseil de préfecture du département de la Sei... cours au Conseil d'État.

Durée de la convention.

27. La durée de la présente convention est fixée à cinq années à partir ...

A l'expiration de ces cinq années, ladite convention continuera, d'année ... par tacite reconduction, chacune des parties se réservant le droit d'en d... résiliation par un avis donné à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Timbre et enregistrement.

28. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention ... charge de la compagnie.

Fait double à Paris, le 9 avril 1903.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

Approuvé l'écriture,

Signé : DERVILLÉ.

Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs, le 1er mai 1903, ... case 11. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Béthouar...*

— *Décret portant réorganisation des Services des travaux publics de l'Algérie.*

Du 10 Avril 1903.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

cret du 18 août 1897 [1], portant réorganisation des services des lics en Algérie;

cret du 14 août 1902 [2], qui a abrogé et remplacé par de nouvelles s l'article 2 du décret du 18 août 1897;

ropositions du gouverneur général de l'Algérie;

pport du ministre de l'agriculture,

:

Le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 14 août 1902 et remplacé par les dispositions suivantes :

ndamment du personnel attaché à la direction à Alger, le contrôle des chemins de fer algériens a pour correspondant teur général ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées ines en résidence à Paris.

sence du directeur du contrôle, cet inspecteur général ou en chef siège, pour les affaires intéressant l'Algérie et avec érative, au conseil général des ponts et chaussées, au co- ultatif et dans les différents comités techniques institués ministre des travaux publics pour l'étude des questions de le fer.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du écret.

Paris, le 10 Avril 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des travaux publics,

né : E. MARUÉJOULS.

— *Décret qui modifie le Tableau annexé au décret du 6 novembre latif à la reproduction du poisson dans les rivières de la Creuse et ienne.*

Du 10 Juillet 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;

lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 sur la pêche fluviale;

rie, Bull. 1926, n° 33801. [2] XIIe série, Bull. 2421, n° 42681.

Vu le décret du 6 novembre 1902[1], qui a institué des réserv[es de] reproduction du poisson sur les rivières de la Creuse et de la V[ienne dans] la traversée du département d'Indre-et-Loire;

Vu le décret du 5 septembre 1897, portant règlement gén[éral sur la] pêche fluviale;

Vu la délibération du conseil général du département d'Indre[-et-Loire] en date du 23 avril 1903;

Vu les propositions du service des eaux et forêts et l'avis du préf[et d'Indre-]et-Loire;

Vu l'avis de la commission de la pêche fluviale, en date du [...] 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret du 6 novembre [1902 est] modifié comme il suit :

DÉPARTEMENT.	COURS D'EAU du domaine public.	LIMITES DES RÉSERVES [illegible].
Indre-et-Loire	Creuse......	De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du déversoir d'Izeures.
Idem........	*Idem*........	De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du déversoir du Moulin-aux-Moines.
Idem........	*Idem*........	De 50 mètres en amont à 100 mètres en aval du déversoir de la Roche-Posay.
Idem........	*Idem*........	De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du déversoir de Gatineau.
Idem........	*Idem*........	De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du déversoir de Chambon.
Idem........	*Idem*........	D'un point placé à 300 mètres en amont du moulin de la Guerche au bac de la Guerche. (L'interdiction de pêcher aura son effet à partir de la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et prendra fin le 1er janvier 1905.)
Idem........	*Idem*........	De 100 mètres en amont à 500 mètres en aval du déversoir de la Haye-Descartes. (L'interdiction de pêcher aura son effet comme il vient d'être indiqué ci-dessus.)
Idem........	Vienne......	De 150 mètres en amont à 150 mètres en aval du Bec des Deux-Eaux (confluent de la Vienne et de la Creuse).
Idem........	*Idem*........	Sur 300 mètres en amont du pont du chemin de fer de l'État à l'île Bouchard.
Idem........	*Idem*........	Sur 300 mètres en amont du bac de Sazilly.
Idem........	*Idem*........	Sur 300 mètres en amont du pont du chemin de fer de l'État à Chinon.
Idem........	*Idem*........	Sur 500 mètres depuis la tête de l'île Saint-Louhaud, entre celle-ci et la rive droite seulement.
Idem........	*Idem*........	Sur 300 mètres en amont du bac de Saint-Germain.

[1] XIIe série, Bull. 2427, n° 42759.

les les autres dispositions du décret du 6 novembre 1902 it maintenues.

ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du pré-t, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal*

Paris, le 10 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre de l'agriculture,

gné : L. MOUGEOT.

— DÉCRET *approuvant la substitution de la Compagnie des chemins e la Limagne à la Société de construction des Batignolles, comme nnaire des Chemins de fer d'intérêt local de Gerzat à Maringues et de Volvic.*

Du 11 Août 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

i du 11 janvier 1887, qui a déclaré d'utilité publique l'établisse-s le département du Puy-de-Dôme, du chemin de fer d'intérêt e normale de Gerzat à Maringues, et du chemin de fer d'intérêt e étroite de Riom à la station de Volvic, sur le chemin de fer de à Tulle, et qui a approuvé la convention passée, le 2 juin 1886, ncession des deux lignes entre le département du Puy-de-Dôme et de construction des Batignolles; ensemble ladite convention et le charges y annexés;

emande présentée, le 21 février 1903, par la Société de construc-atignolles pour obtenir l'autorisation de se substituer une société dite *Compagnie des chemins de fer de la Limagne* comme conces-des lignes d'intérêt local de Gerzat à Maringues et de Riom à

gagement pris, le 12 mai 1903, par la Société de construction des s de rester solidairement responsable, jusqu'au 31 décembre 1912, mpagnie des chemins de fer de la Limagne, des engagements con-r elle envers le département du Puy-de-Dôme;

délibération du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 903;

pport de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 11 avril

ttre du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 5 mai 1903;

loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les , et notamment l'article 10;

seil d'État entendu,

te:

1er. Est approuvée la substitution à la Société de construction ignolles de la Compagnie des chemins de fer de la Limagne,

comme concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de … à Maringues et de Riom à Volvic, dont l'établissement dans le département du Puy-de-Dôme a fait l'objet de la loi sus visée du … 1887.

2. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer de la Li… sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer mentionnées à l'article … sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44069. — DÉCRET approuvant la substitution de la Compagnie du chemin de fer funiculaire de Rouen-Eauplet à Bonsecours, à MM. Ludwig et S… comme concessionnaire du Chemin de fer funiculaire d'intérêt local entre Rouen-Eauplet et le plateau de Bonsecours.

Du 15 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 juin 1892, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, sur le territoire de la commune de Blossevile-Bonsecours (Seine-Inférieure), d'un chemin de fer funiculaire d'intérêt local entre Rouen-Eauplet et le plateau de Bonsecours;

2° Autorisé ladite commune à pourvoir à l'exécution de cette ligne conformément aux clauses et conditions du traité passé, le 9 novembre … entre le maire de Blosseville-Bonsecours et MM. *Ludwig* et *Schopfer*, ensemble le traité de concession et le cahier des charges annexés à la …

Vu notamment l'article additionnel audit traité, en date du 2… 1892, par lequel MM. *Ludwig* et *Schopfer* s'engagent à se substituer, dans six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société … pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer funiculaire;

Vu la demande présentée, le 24 avril 1895, par lesdits concessionnaires en vue de se substituer la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer funiculaire de Rouen-Eauplet à Bonsecours*;

Vu la délibération du conseil municipal de Blosseville-Bonsecours, du 6 octobre 1894;

rapports des ingénieurs du contrôle en date des 19 décembre 1895, 11 juillet 1896 et 16 mai 1903;

lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 16 octobre mai 1895, 18 juillet 1896 et 10 novembre 1900;

oi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

seil d'État entendu,

z :

". Est approuvée la substitution à MM. *Ludwig* et *Schopfer*, mpagnie du chemin de fer funiculaire de Rouen-Eauplet à urs, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local iblissement a été déclaré d'utilité publique par la loi susvisée ı 1892.

Compagnie du chemin de fer de Rouen-Eauplet à Bonsecours a, sous peine de déchéance, engager son capital, directe- indirectement, dans une opération autre que la construction pitation de la ligne qui lui est concédée, et des entreprises es qui y sont actuellement adjointes, sans autorisation préa- décret délibéré en conseil d'État.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du lécret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

la Bégude-de-Mazenc, le 15 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

— DÉCRET *approuvant la substitution de la Société générale des ys de Royan à la Société des tramways de la Grande-Côte-de-Royan, rétrocessionnaire du Tramway de Pontaillac à la Grande-Côte.*

Du 15 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

ec la convention, le cahier des charges et le plan d'ensemble y le décret du 19 mars 1897, qui a déclaré d'utilité publique et con- département de la Charente-Inférieure, l'établissement d'une ligne ay à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs ntaillac et la Grande-Côte, et qui a approuvé la convention passée, rs 1897, entre le préfet de la Charente Inférieure, au nom du dé- nt, et la Société des tramways de la Grande-Côte-de-Royan, pour la ion de l'entreprise;

demandes présentées, le 31 mars 1903, par la Société des tram- la Grande-Côte-de-Royan, d'une part, et par la Société générale des

tramways de Royan, d'autre part, pour obtenir l'autorisation de sub
la seconde à la première comme rétrocessionnaire du tramway de Po
à la Grande-Côte;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure,
du 23 avril 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de Royan, en date du
1903;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 8-1
6-8 juin et 10-11 juillet 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt loc
tramways, et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai[1] et
1881[2] et 13 février 1900[3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la Société géné
tramways de Royan à la Société des tramways de la Grande-C
Royan, comme rétrocessionnaire du tramway de Pontail
Grande-Côte dont l'établissement, dans le département de l
rente-Inférieure, a fait l'objet du décret susvisé du 19 mars 1

2. Il est interdit à la Société générale des tramways de
sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement o
rectement, dans une opération autre que la construction ou l'
tation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées,
avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en
d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécuti
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 15 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44071. — *DÉCRET qui autorise un virement de Crédits au budg
de la Légion d'honneur. (Exercice 1902.)*

Du 28 Août 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 3

rticle 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le ser- la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres s payables sur revues, ne se composera que de payements effectués l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes s, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer nputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être , en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement tà soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règle- l'exercice expiré;

rticle 128 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général omptabilité publique;

idérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Lé- honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci- l'exercice 1902, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règle- it être incessamment présenté aux Chambres,

TE :

1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie égion d'honneur, pour l'exercice 1902, deux nouveaux cha- lestinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant rcice pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion eur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exer- os.

chapitres seront intitulés :

pels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;
pels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

es payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre- dix-sept centimes (205,491f 97), sont, en conséquence, déduits apitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traite- de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appli- omme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article lent :

ppels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	144,589f 63c
ppels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	60,902 34
Total	205,491 97

Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des ments de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pen- l'année 1902, la somme de deux cent cinq mille quatre cent e-vingt-onze francs quatre-vingt-dix-sept centimes (205,491f 97),

(1) Série, Bull. 1045, n° 10517.

transportée aux deux chapitres ci-dessus, est annulée aux ch[apitres]
suivants :

Chap. VII.	Traitements des membres de l'ordre..............	144.35[.]
—— VIII.	Traitements des médaillés militaires.............	60,90[.]
	Total..............	205.[.]

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du rég[lement]
définitif de l'exercice 1902.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le minis[tre des]
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé[cution]
du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 28 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. Vallé.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 44072. — *Décret fixant au 1er janvier 1904 la suppression des [ca]tégories de Bons de poste de sommes fixes et la mise en circulation d['un type] unique de Bon de poste muni d'un récépissé et remboursable en cas de [perte ou] de destruction.*

Du 19 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juin 1882, portant création de bons de poste de s[ommes]
fixes;

Vu l'article 74 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi conç[u : « Le]
payement des bons de poste pourra être obtenu, à défaut de la prése[ntation]
du titre, au moyen d'une autorisation spéciale délivrée par l'admini[stration]
centrale des postes et des télégraphes et valable pendant les six m[ois qui]
suivront l'expiration du délai de prescription d'un an fixé par la [loi du]
29 juin 1882 »;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 31 mars 1903, autorisant l'[admi]nistration des postes et des télégraphes « à supprimer les bons de p[oste de]
sommes fixes créés par la loi du 29 juin 1882 et à mettre à la disp[osition]
du public des bons de poste d'un type unique dont la valeur pourra [varier]
de un à vingt francs, sans fraction de franc »;

Sur la rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et des]
télégraphes, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1904, les onze catégories d[e bons]
de poste de sommes fixes sont supprimées et remplacées p[ar]

poste de un à vingt francs (1 à 20f), sans fraction de franc,
formule d'un type unique comprenant trois parties : la
le bon de poste et la déclaration de versement.

cas de perte ou de destruction d'un bon du nouveau type,
nde d'autorisation spéciale prévue par l'article 74 de la loi
ces du 30 mars 1902 devra être accompagnée de la déclara-
ersement et parvenir à l'administration des postes et des té-
s avant l'expiration du délai de prescription.

utorisation de payement sera délivrée au plus tard dans les
s qui suivront la date de la prescription du titre primitif.

ut bon de poste détérioré, raturé ou surchargé ne sera payé
la production de la déclaration de versement ou qu'en vertu
utorisation de payement délivrée par l'administration des
des télégraphes dans le délai fixé à l'article précédent.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
et le ministre des finances sont chargé, chacun en ce qui
rne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
fficiel et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 19 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,
gné : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

44073. — *DÉCRET relatif à l'éclairage du port de Bordeaux.*

Du 26 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 octobre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics;

vec le cahier des charges y annexé, le décret du 24 avril 1894 [1] por-
lementation du service de l'outillage de la chambre de commerce
aux, sur les quais et dépendances du port de cette ville; ensemble
t du 1er septembre 1896 [2], portant modification de l'article 31
le ce cahier des charges;

décret du 2 avril 1898 [3] et le cahier des charges y annexé autori-
chambre de commerce de Bordeaux à installer l'éclairage électrique

série, Bull. 1633, n° 28115.
série, Bull. 1846, n° 32391.
[3] XIIᵉ série, Bull. 1986, n° 34788.

sur les quais et dépendances du port de Bordeaux à titre de compl[...] l'outillage autorisé par le décret du 24 avril 1894;

Vu la demande présentée, le 8 octobre 1902, par la chambre d[...] merce de Bordeaux tendant à compléter le tarif relatif à l'éclairage é[...] par une nouvelle taxe applicable à la vente du courant électrique [...] teur;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, notamm[...] de la commission d'enquête, en date du 16 avril 1903;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime en date des [...] 1903;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 29 avril 1903;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 m[...]

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des po[...] télégraphes, du 17 juin 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'addition, dans l'article 5 du ca[...] charges annexé au décret du 2 avril 1898 autorisant la [...] de commerce de Bordeaux à installer l'éclairage électrique [...] quais et dépendances du port de Bordeaux, de la dispos[...] après :

« La lumière électrique facultative pourra être fournie e[...] aux usagers suivant un tarif établi pour la vente au compte[...]

« Cette vente au compteur sera accordée aux locataires des p[...] à l'année qui en feront la demande. La vente au compteur en[...] l'installation dans le pavillon intéressé d'un compteur, qui s[...] soixante francs (60f) par an, payables par douzième. »

Le prix du kilowatt-heure sera fixé à un franc (1f), soit [...] times (0f 10) l'hectowatt-heure.

Du 1er octobre au 15 mars, les usagers n'auront aucun avis à [...] quand ils voudront user du courant.

Du 16 mars au 30 septembre, les usagers devront, quan[...] ront besoin de lumière, en formuler la demande avant cin[...] de l'après-midi.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu[...] présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré [...] *letin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[...]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

74. — DÉCRET *qui réorganise les Consistoires israélites algériens.*

Du 21 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

donnance du 25 mai 1844 [1], les décrets des 29 août 1862 [2], 5 fé-
7 et 12 septembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite;
cret du 31 décembre 1895, appliquant à l'Algérie le décret du
1893 [3], portant règlement d'administration publique sur le régime
et la comptabilité des consistoires et communautés israélites;
cret du 10 décembre 1898, appliquant à l'Algérie le décret du
898 [4] sur le même objet;
ret du 23 août 1898, relatif à l'organisation des consistoires israé-
iens [5],

E :

r. Les consistoires israélites établis dans les départements
rie en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du
u 16 septembre 1867 sont supprimés et remplacés par les
ires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin
membres laïques.
conscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il

DÉPARTEMENT D'ALGER.

rondissement d'Alger et de Tizi-Ouzou avec Alger pour chef-

rondissement de Médéa et territoire de commandement de
ivision de Médéa, chef-lieu Médéa;
rondissement de Miliana et d'Orléansville et subdivision de
, chef-lieu Miliana.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

rondissement d'Oran, chef-lieu Oran;
rondissement de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès
oires de commandement des subdivisions de Mascara et Aïn-
chef-lieu Mascara;

série, Bull. 1102, n° 11308.
série, Bull. 1066, n° 10694.
série, Bull. 15.., n° 26333.

[4] XII° série, Bull. 2005, n° 35120.
[5] XII° série, Bull. 2018, n° 35370.

3° Arrondissement de Tlemcen et territoires de commande de la subdivision de Tlemcen, chef-lieu Tlemcen.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

1° Arrondissement de Constantine, chef-lieu Constantine.

2° Arrondissement de Bône, de Philippeville, de Guelma; lieu Bône;

3° Arrondissement de Bougie, Sétif, Batna, et territoire de mandement de la subdivision de Batna, chef-lieu Sétif.

2. Les consistoires d'un même département algérien seront sentés dans le consistoire central des israélites de France à l'aide d'un seul membre laïque, nommé par les électeurs des diff circonscriptions du département.

Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin au cons central des israélites de France, les colléges électoraux des c scriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux gués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de d département. Ces deux délégués seront élus au scrutin de list les électeurs des différentes circonscriptions du département.

3. Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du départ aura un seul grand rabbin, les consistoires des autres circon tions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un r

Le grand rabbin conserve dans le département les attrib qui lui sont conférées par l'article 43 de l'ordonnance du 25 mai

4. Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

5. Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le cons central des israélites de France et nommés par décret du Pré de la République sur la proposition du ministre des cultes, avis du gouverneur général. Les rabbins sont nommés par le c toire central des israélites de France, leur nomination est sou l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouv général.

6. Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi q droit dit de couteau et les taxes sur les denrées alimentair vront être approuvées par le préfet qui aura le droit de fix maximum des perceptions.

7. Le produit du droit dit de couteau et les taxes sur les de continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés i lites; il devra être versé au bureau de bienfaisance de la localité d déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de percep au traitement des employés, notamment du Schohet, et aux généraux d'administration du consistoire.

Les sommes prélevées de ce chef au profit de la communaut

t en aucun cas dépasser les cinq douzièmes (5/12e) du pro-
sept douzièmes (7/12e) des sommes encaissées devront être
lement versés dans la caisse du bureau de bienfaisance. En
ercice, un compte définitif sera dressé, approuvé par le
t la communauté intéressée devra reverser les sommes dont
it reconnue débitrice.

pourra être institué dans le sein de chaque bureau de bien-
une sous-commission de quatre membres chargée de distri-
produit desdites taxes entre les indigents israélites. C'est à
ıs commission qu'il appartiendra également de distribuer
nt des dons ou legs spécialement affectés au soulagement
élites pauvres.

sous-commission sera présidée par un des membres du
de bienfaisance spécialement désigné par le préfet; les
membres, pris parmi les notables israélites, seront nommés
éfet pour une durée de quatre ans sur une liste de présen-
blie par le consistoire et comprenant un nombre triple de
oisis en dehors du consistoire.

gouverneur général déterminera par arrêté les bureaux de
nce dans lesquels il y aura lieu d'instituer une sous-com-
choisie conformément aux règles ci-dessus. C'est également
té du gouverneur général que sera fixée, s'il y a lieu, la
on dans laquelle devra être réparti le produit des taxes entre
rents bureaux de bienfaisance de la circonscription consis-

ans les localités dépourvues de bureaux de bienfaisance, la
enant aux indigents fera dans le budget de la communauté
'un compte spécial. Les secours seront distribués aux indi-
raélites par les soins de la commission administrative de la
nauté.

ar dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du
s 1893 et de l'article 16 du même décret modifié par le
lu 18 juin 1898, la gestion des deniers des communautés
s est de plein droit dévolue aux receveurs des contributions
s à partir du 1er janvier 1903. Dans les villes pourvues de
rs recettes des contributions diverses, la désignation de
le ce service pour cette gestion sera faite par le préfet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Il sera institué au chef-lieu de chaque département une com-
consistoriale composée du grand rabbin et de quatre mem-
signés par le consistoire central pour établir la liste électorale
que circonscription, établir un état de situation de l'actif et
sif de l'ancien consistoire départemental et pour gérer les

intérêts des nouvelles circonscriptions jusqu'à l'installati[on des] consistoires.

13. Afin de maintenir la concordance entre les dates d[u renou]vellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la mé[tropole,] les pouvoirs des membres qui seront élus pour la premi[ère applica]tion du présent décret prendront fin avec ceux des membre[s des] mêmes assemblées dans la métropole.

14. Il sera statué ultérieurement sur les conditions de pa[rtage de] l'actif et du passif des anciens consistoires départementaux.

15. L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les déc[rets des] 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872 qui r[églent] dans la métropole le culte israélite, sont déclarées applic[ables à] l'Algérie autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précé[dents.]

16. L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des [sep]tembre 1867, 12 décembre 1872, 15 novembre 1876, 23 a[...] et généralement toutes les dispositions contraires au présen[t décret] sont abrogées.

17. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et d[es cultes,] et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécu[tion du] présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Rép[ublique] française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement gé[néral de] l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[BET.]

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44075. — *DÉCRET levant la prohibition d'exportation des Armes et [Munitions] en Chine et dans les pays limitrophes.*

Du 1er Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1885;

Vu la loi du 13 avril 1895;

Vu l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791;

Vu le décret du 26 juillet 1900;

Sur la proposition du ministre de la guerre, et l'avis conforme d[u prési]dent du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du minis[tre]

rangères, du ministre des finances, et du ministre du commerce, trie, des postes et des télégraphes,

r :

r. Est rapporté le décret du 26 juillet 1900, prohibant la France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de pro- le toutes les armes de guerre, pièces d'armes de guerre finies ons de guerre à destination de la Chine et des pays limi-

ministre de la guerre, le président du Conseil, ministre de r et des cultes, le ministre des affaires étrangères, le ministre ces et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes égraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de n du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et *Bulletin des lois*.

Paris, le 1er Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

de la guerre, G{al} André.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé : E. Combes.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : Delcassé.

Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : Georges Trouillot.

— **Décret** *approuvant la substitution de la Société ardéchoise des s électriques à M.* Ferrier *et à la Compagnie des tramways électriques les-Bains à Aubenas comme rétrocessionnaire du Tramway de Vals-les-Aubenas (Ardèche).*

Du 13 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1903.)

ésident de la République française,

rapport du ministre des travaux publics,

décret en date du 14 octobre 1897 (1), qui a :

are d'utilité publique et concédé à la Compagnie de Vals-les-Bains l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique, au transport des voyageurs et des marchandises, entre Vals-les- la gare d'Aubenas;

rouvé la convention passée, le 4 août 1897, entre le maire de Vals- et M. *Ferrier*, pour la rétrocession de l'entreprise;

(1) ...érie, Bull. 1941, n° 34117.

Vu, notamment, les articles 4 (§ 2) et 5 de ladite convention, aux desquels « M. *Ferrier* s'engage à constituer, dans un délai de six partir de la date du décret d'utilité publique, une société anonyme substituera à lui pour l'ensemble de la rétrocession et qui deviendra rement responsable avec lui, vis-à-vis de la commune, de tous les ments qu'il contracte par la présente convention.

« Cette substitution, comme toute rétrocession ultérieure à des l'exploitation du tramway, devra être autorisée par le conseil mun la commune de Vals-les-Bains et approuvée par décret rendu en d'État. »

Vu la demande présentée, le 12 décembre 1902, par M. *Ferrier*, *forge*, syndic de la faillite de la Compagnie des tramways électriques les-Bains à Aubenas, et la Société ardéchoise de tramways électr l'effet d'obtenir :

1° L'autorisation pour le premier de se substituer la première gnie ;

2° L'approbation de la cession de l'entreprise par le syndic de la ladite compagnie à la seconde société ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date d 1901, qui a prononcé la faillite de la Compagnie des tramways élec Vals-les-Bains à Aubenas, et nommé M. *Laforge* syndic de ladite fail

Vu le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en 25 mars 1902, qui a autorisé la mise en adjudication de la ligne way susmentionnée, des droits à la rétrocession et du matériel en dant ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 juin 1902, prononçant l'adju en faveur de la Société ardéchoise de tramways électriques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-les-Bains, en 16 octobre 1902 ;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 20-24 juin

Vu la lettre du préfet de l'Ardèche, en date du 2 juillet 1903 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt loc tramways et notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la Société ard de tramways électriques à M. *Ferrier* et à la Compagnie des tr électriques de Vals-les-Bains à Aubenas, comme rétrocessi du tramway de Vals-les-Bains à Aubenas, dont l'établissement le département de l'Ardèche, a été déclaré d'utilité publique décret susvisé du 14 octobre 1897.

2. Il est interdit à la Société ardéchoise de tramways élect sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement o rectement, dans une opération autre que la construction ou l tation de la ligne mentionnée à l'article 1er ci-dessus, sans préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 13 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

istre des travaux publics,

gné : MARUÉJOULS.

— Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1903, divers Crédits supplémentaires.

Du 16 Octobre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des finances;

i du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extra-

oi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dé- des recettes de l'exercice 1903, et notamment l'article 22 de annexé, relatif à la nomenclature des services votés pour lesquels re ouvert des crédits par décrets, en exécution de l'article 5 de isée du 14 décembre 1879;

s du conseil des ministres;

seil d'État entendu,

E :

. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1903, ion aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903, des upplémentaires pour une somme d'un million quatre cent ngt-cinq mille francs (1,485,000f) ainsi répartie :

Ve PARTIE.

Remboursements et restitution, non-valeurs et primes.

…ı. Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie	1,250,000f 00
…ıı. Primes à l'exportation de marchandises	35,000 00
…x. Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie)	200,000 00
TOTAL	1,485,000 00

a pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources gé- du budget de l'exercice 1903.

présent décret sera soumis à la ratification des Chambres première quinzaine de leur prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull[etin des] lois.*

Fait à Paris, le 16 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44078. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice [1903,] un Crédit supplémentaire pour dégrèvements et non-valeurs sur contri[butions] directes et taxes y assimilées.*

Du 16 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi du 18 juillet 1892, portant que les crédi[ts supplé]mentaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice, pour [le] service des dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes [et taxes] y assimilées, pourront être ouverts par décrets contresignés par le [ministre] des finances;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget [général] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice [1903,] en addition aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903, un [crédit] supplémentaire s'élevant à la somme de cinq millions s[ix cent] soixante-cinq mille francs (5,665,000f) applicable au chap[itre ...] dudit exercice : *Dégrèvements et non-valeurs sur contributions [directes] et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour f[rais de] garantie (France et Algérie).*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des res[sources] générales du budget de l'exercice 1903.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Ch[ambres] dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull[etin des] lois.*

Fait à Paris, le 16 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

4079. — *Décret prohibant l'importation en France et en Algérie* [des] *monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.*

Du 10 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1903.)

[LE P]RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur le] rapport du ministre des finances;

[Vu l'a]rticle 34 de la loi du 17 décembre 1814,

[DÉCRÈ]TE :

[ARTIC]LE UNIQUE. Est prohibée l'importation en France et en Algérie [des mo]nnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'ori[gine].

[Toute]fois les monnaies qui seront brisées, coupées ou martelées, [de mani]ère à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises [contre] payement des droits afférents à la matière brute dont elles [sont for]mées.

[Fait à] Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Par le Président de la République :]

[Le] *Ministre des finances,*

Signé : ROUVIER.

[4080]. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre[signé] par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 3 octobre [...] le délai fixé par l'article 3 du décret du 3 octobre 1900, pour les [expropr]iations nécessaires à l'établissement de voies principales nou[velles, d']une part, entre Conflans et Brunoy (ligne de Paris à Lyon) et, [d'autr]e part, entre Villeneuve-Saint-Georges et Juvisy (ligne de Villeneuve-[Saint-]Georges à Montargis, par Corbeil). (*Paris, 19 Octobre 1903.*)

[4081]. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre[signé] par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) [portan]t que la commune de Bellegarde (canton de Saint-Galmier, arron[disseme]nt de Montbrison, département de la Loire) portera à l'avenir le [nom d]e *Bellegarde-en-Forez.* (*Paris, 20 Novembre 1903.*)

[4082]. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre[signé] par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) [portan]t que la commune de Mâcon (canton de Nogent-sur-Seine, arron[dissem]ent dudit, département de l'Aube) portera à l'avenir le nom de [...]*-Mâcon.* (*Paris, 3 Décembre 1903.*)

N° 44083. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui approuve et déclare exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1904, le tarif voté par le conseil municipal d'Argenteuil dans sa délibération du 4 août 1903 pour la perception, dans la petite agglomération de ville, d'une taxe de balayage de 0 fr. 10 par mètre superficiel.

La taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié des voies et ne pourra toutefois excéder six mètres. (*Paris, 24 Décembre*



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2517.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de* *mcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc et approuvant* *ntion passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algé-*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est déclaré d'utilité publique, l'établissement en Algérie de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du

pprouvée la convention passée, le 3 décembre 1903, entre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer -Algérien.

statué par une loi spéciale sur la contribution de l'Algérie es à provenir pour l'État de ladite convention, en prenant le produit net supplémentaire qui sera apporté aux lignes par la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia.

registrement de la convention annexée à la présente loi ne eu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

sur les quais et dépendances du port de Bordeaux à titre de complé[ment de] l'outillage autorisé par le décret du 24 avril 1894;

Vu la demande présentée, le 8 octobre 1902, par la chambre d[e com]merce de Bordeaux tendant à compléter le tarif relatif à l'éclairage él[ectrique] par une nouvelle taxe applicable à la vente du courant électrique a[u comp]teur;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, notamme[nt l'avis] de la commission d'enquête, en date du 16 avril 1903;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime en date des 2[...] 1903;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 29 avril 1903;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 ma[i ...];

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des post[es et des] télégraphes, du 17 juin 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'addition, dans l'article 5 du cah[ier des] charges annexé au décret du 2 avril 1898 autorisant la c[hambre] de commerce de Bordeaux à installer l'éclairage électrique [sur les] quais et dépendances du port de Bordeaux, de la disposi[tion ci-]après :

« La lumière électrique facultative pourra être fournie et [vendue] aux usagers suivant un tarif établi pour la vente au compteu[r.]

« Cette vente au compteur sera accordée aux locataires des p[avillons] à l'année qui en feront la demande. La vente au compteur ent[raînera] l'installation dans le pavillon intéressé d'un compteur, qui se[ra loué] soixante francs (60f) par an, payables par douzième. »

Le prix du kilowatt-heure sera fixé à un franc (1f), soit d[ix cen]times (0f 10) l'hectowatt-heure.

Du 1er octobre au 15 mars, les usagers n'auront aucun avis à [donner] quand ils voudront user du courant.

Du 16 mars au 30 septembre, les usagers devront, quand [ils au]ront besoin de lumière, en formuler la demande avant cinq [heures] de l'après-midi.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu[tion du] présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré [au *Bul*]*letin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[T.]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

[25]74. — DÉCRET qui réorganise les Consistoires israélites algériens.

Du 21 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1903.)

[LE P]RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Su]r rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

[Vu l'o]rdonnance du 25 mai 1844 [1], les décrets des 29 août 1862 [2], 5 fé[vrier 18]67 et 12 septembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite;

[Vu le d]écret du 31 décembre 1895, appliquant à l'Algérie le décret du [...] 1893 [3], portant règlement d'administration publique sur le régime [financie]r et la comptabilité des consistoires et communautés israélites;

[Vu le dé]cret du 10 décembre 1898, appliquant à l'Algérie le décret du [...] 1898 [4] sur le même objet;

[Vu le dé]cret du 23 août 1898, relatif à l'organisation des consistoires israé[lites algé]riens [5],

[DÉCRÈ]TE :

[ART.] 1er. Les consistoires israélites établis dans les départements [de l'Alg]érie en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du [décret d]u 16 septembre 1867 sont supprimés et remplacés par les [consisto]ires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin [et de] membres laïques.

[Les ci]rconscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il

DÉPARTEMENT D'ALGER.

[A]rrondissement d'Alger et de Tizi-Ouzou avec Alger pour chef-

[A]rrondissement de Médéa et territoire de commandement de [la subd]ivision de Médéa, chef-lieu Médéa;

[A]rrondissement de Miliana et d'Orléansville et subdivision de [...]iat, chef-lieu Miliana.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

[A]rrondissement d'Oran, chef-lieu Oran;

[A]rrondissement de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès [et terr]itoires de commandement des subdivisions de Mascara et Aïn-[...], chef-lieu Mascara;

[1] [...] série, Bull. 1102, n° 11308.
[2] [...] série, Bull. 1066, n° 10694.
[3] [...] série, Bull. 1544, n° 26333.
[4] XIIe série, Bull. 2005, n° 35120.
[5] XIIe série, Bull. 2018, n° 35370.

3° Arrondissement de Tlemcen et territoires de comman[illegible] de la subdivision de Tlemcen, chef-lieu Tlemcen.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

1° Arrondissement de Constantine, chef-lieu Constantine;

2° Arrondissement de Bône, de Philippeville, de Guelma, [illegible] lieu Bône;

3° Arrondissement de Bougie, Sétif, Batna, et territoire de [com]mandement de la subdivision de Batna, chef-lieu Sétif.

2. Les consistoires d'un même département algérien seront [repré]sentés dans le consistoire central des israélites de France [par] d'un seul membre laïque, nommé par les électeurs des diff[érentes] circonscriptions du département.

Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin au cons[istoire] central des israélites de France, les colléges électoraux des c[ircon]scriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deu[x délé]gués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de c[haque] département. Ces deux délégués seront élus au scrutin de lis[te par] les électeurs des différentes circonscriptions du département.

3. Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du départ[ement] aura un seul grand rabbin, les consistoires des autres circon[scrip]tions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un r[abbin].

Le grand rabbin conserve dans le département les attrib[utions] qui lui sont conférées par l'article 43 de l'ordonnance du 25 mai [1844].

4. Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent [être] choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

5. Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le cons[istoire] central des israélites de France et nommés par décret du Pré[sident] de la République sur la proposition du ministre des cultes, [après] avis du gouverneur général. Les rabbins sont nommés par le c[onsis]toire central des israélites de France, leur nomination est sou[mise à] l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouv[erneur] général.

6. Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi q[ue le] droit dit de couteau et les taxes sur les denrées alimentair[es, de]vront être approuvées par le préfet qui aura le droit de fix[er le] maximum des perceptions.

7. Le produit du droit dit de couteau et les taxes sur les den[rées] continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés [israé]lites; il devra être versé au bureau de bienfaisance de la localité [après] déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de percep[tion,] au traitement des employés, notamment du Schohet et aux [frais] généraux d'administration du consistoire.

Les sommes prélevées de ce chef au profit de la communaut[é]

t en aucun cas dépasser les cinq douzièmes (5/12ᵉ) du pro-
s sept douzièmes (7/12ᵉ) des sommes encaissées devront être
llement versés dans la caisse du bureau de bienfaisance. En
ercice, un compte définitif sera dressé, approuvé par le
t la communauté intéressée devra reverser les sommes dont
it reconnue débitrice.

pourra être institué dans le sein de chaque bureau de bien-
une sous-commission de quatre membres chargée de distri-
produit desdites taxes entre les indigents israélites. C'est à
us commission qu'il appartiendra également de distribuer
ant des dons ou legs spécialement affectés au soulagement
élites pauvres.

sous-commission sera présidée par un des membres du
de bienfaisance spécialement désigné par le préfet; les
aembres, pris parmi les notables israélites, seront nommés
réfet pour une durée de quatre ans sur une liste de présen-
ablie par le consistoire et comprenant un nombre triple de
oisis en dehors du consistoire.

gouverneur général déterminera par arrêté les bureaux de
ance dans lesquels il y aura lieu d'instituer une sous-com-
choisie conformément aux règles ci-dessus. C'est également
té du gouverneur général que sera fixée, s'il y a lieu, la
ion dans laquelle devra être réparti le produit des taxes entre
rents bureaux de bienfaisance de la circonscription consis-

Dans les localités dépourvues de bureaux de bienfaisance, la
enant aux indigents fera dans le budget de la communauté
l'un compte spécial. Les secours seront distribués aux indi-
raélites par les soins de la commission administrative de la
nauté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du
s 1893 et de l'article 16 du même décret modifié par le
du 18 juin 1898, la gestion des deniers des communautés
es est de plein droit dévolue aux receveurs des contributions
s à partir du 1ᵉʳ janvier 1903. Dans les villes pourvues de
rs recettes des contributions diverses, la désignation de
de ce service pour cette gestion sera faite par le préfet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Il sera institué au chef-lieu de chaque département une com-
n consistoriale composée du grand rabbin et de quatre mem-
signés par le consistoire central pour établir la liste électorale
que circonscription, établir un état de situation de l'actif et
ssif de l'ancien consistoire départemental et pour gérer les

intérêts des nouvelles circonscriptions jusqu'à l'installati
consistoires.

13. Afin de maintenir la concordance entre les dates de
vellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la mé
les pouvoirs des membres qui seront élus pour la premiè
tion du présent décret prendront fin avec ceux des membres
mêmes assemblées dans la métropole.

14. Il sera statué ultérieurement sur les conditions de pa
l'actif et du passif des anciens consistoires départementaux.

15. L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les déc
29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872 qui r
dans la métropole le culte israélite, sont déclarées applic
l'Algérie autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précé

16. L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des
tembre 1867, 12 décembre 1872, 15 novembre 1876, 23 ao
et généralement toutes les dispositions contraires au présen
sont abrogées.

17. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de
et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécu
présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Rép
française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement gé
l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44075. — DÉCRET *levant la prohibition d'exportation des Armes et M*
en Chine et dans les pays limitrophes.

Du 1er Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1885;

Vu la loi du 13 avril 1895;

Vu l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791;

Vu le décret du 26 juillet 1900;

Sur la proposition du ministre de la guerre, et l'avis conforme d
dent du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du minis

[ét]rangères, du ministre des finances, et du ministre du commerce, [de l'indu]strie, des postes et des télégraphes,

[Décrète] :

[Art. 1er]. Est rapporté le décret du 26 juillet 1900, prohibant la [sortie de] France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de pro[tectorat] de toutes les armes de guerre, pièces d'armes de guerre finies [et munit]ions de guerre à destination de la Chine et des pays limi[trophes].

[Art. 2. Le] ministre de la guerre, le président du Conseil, ministre de [l'intérieu]r et des cultes, le ministre des affaires étrangères, le ministre [des finan]ces et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et des té]légraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de [l'exécuti]on du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et [inséré au] *Bulletin des lois*.

[Fait à] Paris, le 1er Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le Ministr]e *de la guerre*,
[Signé :] Gal André.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

[Le] Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Georges Trouillot.

[N° 2517.] — Décret *approuvant la substitution de la Société ardéchoise des [tramwa]ys électriques à M.* Ferrier *et à la Compagnie des tramways électriques [de Vals]-les-Bains à Aubenas comme rétrocessionnaire du Tramway de Vals-les-[Bains à]* Aubenas (*Ardèche*).

Du 13 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1903.)

[Le Pr]ésident de la République française,

[Sur le] rapport du ministre des travaux publics,

[Vu le d]écret en date du 14 octobre 1897 [1], qui a :

[Décl]aré d'utilité publique et concédé à la Compagnie de Vals-les-Bains [...] l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique, [destinée] au transport des voyageurs et des marchandises, entre Vals-les-[Bains et] la gare d'Aubenas;

[App]rouvé la convention passée, le 4 août 1897, entre le maire de Vals-[les-Bain]s et M. *Ferrier*, pour la rétrocession de l'entreprise;

[1] [...] série, Bull. 1941, n° 34117.

Vu, notamment, les articles 4 (§ 2) et 5 de ladite convention, aux termes desquels « M. *Ferrier* s'engage à constituer, dans un délai de six mois à partir de la date du décret d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à lui pour l'ensemble de la rétrocession et qui deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis de la commune, de tous les engagements qu'il contracte par la présente convention.

« Cette substitution, comme toute rétrocession ultérieure à des tiers de l'exploitation du tramway, devra être autorisée par le conseil municipal de la commune de Vals-les-Bains et approuvée par décret rendu en Conseil d'État. »

Vu la demande présentée, le 12 décembre 1902, par M. *Ferrier*, M. *Laforge*, syndic de la faillite de la Compagnie des tramways électriques de Vals-les-Bains à Aubenas, et la Société ardéchoise de tramways électriques, à l'effet d'obtenir :

1° L'autorisation pour le premier de se substituer la première Compagnie ;

2° L'approbation de la cession de l'entreprise par le syndic de la faillite de ladite compagnie à la seconde société ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du ... 1901, qui a prononcé la faillite de la Compagnie des tramways électriques de Vals-les-Bains à Aubenas, et nommé M. *Laforge* syndic de ladite faillite ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 mars 1902, qui a autorisé la mise en adjudication de la ligne de tramway susmentionnée, des droits à la rétrocession et du matériel en dépendant ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 juin 1902, prononçant l'adjudication en faveur de la Société ardéchoise de tramways électriques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-les-Bains, en date du 16 octobre 1902 ;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 20-24 juin ... ;

Vu la lettre du préfet de l'Ardèche, en date du 2 juillet 1903 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et notamment l'article 10 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la Société ardéchoise de tramways électriques à M. *Ferrier* et à la Compagnie des tramways électriques de Vals-les-Bains à Aubenas, comme rétrocessionnaires du tramway de Vals-les-Bains à Aubenas, dont l'établissement, dans le département de l'Ardèche, a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 14 octobre 1897.

2. Il est interdit à la Société ardéchoise de tramways électriques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne mentionnée à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du lécret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 13 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre des travaux publics,

igné : MARUÉJOULS.

— DÉCRET *qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1903, divers Crédits supplémentaires.*

Du 16 Octobre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;

oi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extra-

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dé- des recettes de l'exercice 1903, et notamment l'article 22 de annexé, relatif à la nomenclature des services votés pour lesquels tre ouvert des crédits par décrets, en exécution de l'article 5 de risée du 14 décembre 1879;

is du conseil des ministres;

seil d'État entendu,

E :

r. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1903, tion aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903, des supplémentaires pour une somme d'un million quatre cent ingt-cinq mille francs (1,485,000f) ainsi répartie :

Ve PARTIE.

Remboursements et restitution, non-valeurs et primes.

11. Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie	1,250,000f 00
1. Primes à l'exportation de marchandises	35,000 00
1. Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie)	200,000 00
TOTAL	1,485,000 00

a pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources gé- du budget de l'exercice 1903.

: présent décret sera soumis à la ratification des Chambres première quinzaine de leur prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull[etin des] lois*.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44078. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice [1903,] un Crédit supplémentaire pour dégrèvements et non-valeurs sur contri[butions] directes et taxes y assimilées.*

Du 16 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi du 18 juillet 1892, portant que les crédits [supplé]mentaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice, pour a[ssurer le] service des dégrèvements et non-valeurs sur contributions directe[s et taxes] y assimilées, pourront être ouverts par décrets contresignés par le m[inistre] des finances;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget g[énéral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice [1903,] en addition aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903, u[n crédit] supplémentaire s'élevant à la somme de cinq millions si[x cent] soixante-cinq mille francs (5,665,000f) applicable au chap[itre ...] dudit exercice : *Dégrèvements et non-valeurs sur contributions d[irectes] et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fo[nds de] garantie (France et Algérie).*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ress[ources] générales du budget de l'exercice 1903.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Ch[ambres] dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bullet[in des] lois*.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

4079. — *Décret prohibant l'importation en France et en Algérie* *nnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.*

Du 10 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1903.)

---

résident de la République française,

rapport du ministre des finances;
rticle 34 de la loi du 17 décembre 1814,

te :

le unique. Est prohibée l'importation en France et en Algérie nnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'ori-

fois les monnaies qui seront brisées, coupées ou martelées, ère à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises payement des droits afférents à la matière brute dont elles mées.

Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

. — Décret du Président de la République française (contre-par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 3 octobre le délai fixé par l'article 3 du décret du 3 octobre 1900, pour les priations nécessaires à l'établissement de voies principales nou-, d'une part, entre Conflans et Brunoy (ligne de Paris à Lyon) et, e part, entre Villeneuve-Saint-Georges et Juvisy (ligne de Villeneuve-Georges à Montargis, par Corbeil). (*Paris, 19 Octobre 1903.*)

. — Décret du Président de la République française (contre-par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) it que la commune de Bellegarde (canton de Saint-Galmier, arron-ent de Montbrison, département de la Loire) portera à l'avenir le le *Bellegarde-en-Forez.* (*Paris, 20 Novembre 1903.*)

---

2. — Décret du Président de la République française (contre-par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) nt que la commune de Mâcon (canton de Nogent-sur-Seine, arron-ment dudit, département de l'Aube) portera à l'avenir le nom de *ine-Mâcon.* (*Paris, 3 Décembre 1903.*)

N° 44083. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des qui approuve et déclare exécutoire pendant cinq ans, à partir du vier 1904, le tarif voté par le conseil municipal d'Argenteuil dans bération du 4 août 1903 pour la perception, dans la petite agglom de ville, d'une taxe de balayage de 0 fr. 10 par mètre superficiel.

La taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié d voies et ne pourra toutefois excéder six mètres. (*Paris, 24 Décembr*



Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'I nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'env remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne re pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le mo valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2517.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de [fer de Tl]emcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc et approuvant [la conve]ntion passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algé-[rien].

Du 29 Décembre 1903.

(**Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.**)

[LE SÉNA]T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

[LE PRÉS]IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur [suit :]

[ART. 1er]. Est déclaré d'utilité publique, l'établissement en Algérie [d'un chemi]n de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du [Maroc.]

[ART. 2. Est a]pprouvée la convention passée, le 3 décembre 1903, entre [le ministr]e des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer [de l'Ouest]-Algérien.

[ART. 3. Il sera] statué par une loi spéciale sur la contribution de l'Algérie [aux charg]es à provenir pour l'État de ladite convention, en prenant [en compte] le produit net supplémentaire qui sera apporté aux lignes [existantes] par la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia.

[ART. 4. L'en]registrement de la convention annexée à la présente loi ne [donnera l]ieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

CONVENTION.

L'an 1903 et le 3 décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 1, représentée par M. *J. Peytel*, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délégation spéciale dudit conseil du 27 novembre 1903, et sous réserve de la ratification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à partir de la promulgation de la loi approbative de ladite convention;

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à titre définitif à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, le chemin de fer de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

La concession de cette ligne prendra fin le 30 novembre 1975, date de l'expiration de la concession des lignes qui constituent le réseau actuel de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

2. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc, au cahier des charges annexé à la convention du 16 mai 1885, portant concession de la ligne de Tabia à Tlemcen. Toutefois les déclivités pourront atteindre vingt-cinq millimètres (0m025) par mètre et les rayons des courbes pourront descendre à deux cents mètres (200m).

En outre, le ministre pourra autoriser, dans la construction et l'exploitation de ladite ligne, la compagnie entendue, les modifications au cahier des charges qui sont ou seraient admises pour d'autres lignes d'intérêt général, l'ajournement de certaines installations et toutes autres modifications tendant à réaliser des économies d'exploitation ou à développer le trafic.

Le délai d'exécution de la ligne sera de quatre années.

3. La compagnie pourvoira aux dépenses d'établissement de la ligne de Tlemcen à la frontière du Maroc par la création d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

4. Le revenu net garanti par l'État sera égal aux charges réelles d'intérêt, d'amortissement et de timbre, plus les frais de service des capitaux réalisés en obligations.

Les frais de service seront calculés à raison de dix centimes (0f 10) par obligation et par an.

Chaque obligation sera calculée pour son produit net réellement encaissé par la compagnie, déduction faite des intérêts courus au jour de l'émission et des frais de cette émission tels qu'ils seront autorisés par le ministre, la compagnie entendue.

La garantie de revenu net s'exercera pour chaque section de ligne à partir de sa mise en exploitation.

5. Le compte de premier établissement du chemin de fer de Tlemcen à la frontière du Maroc ne pourra dépasser la somme maxima de vingt millions sept cent mille francs (20,700,000f), y compris les travaux ajournés par décision ministérielle

...93 sur la ligne de Tabia à Tlemcen, et une somme de cinq cent mille ...00f) pour accroissement du fonds de roulement.
...dra :
...les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour ...ntérieures à la concession pour la recherche du meilleur tracé vers la ...Maroc et les études ultérieures, la construction et la mise en exploita...ne et de ses dépendances;
...rovisionnements de l'exploitation fixés à la somme minima de cent ... mille francs (180,000f);
...riel roulant pour une somme minima de sept cent quatre-vingt mille ...00f);
...s cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements ...e en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante;
...e pour cent (14 p. 0/0) du montant des dépenses réelles dûment justi... en compte en exécution des quatre paragraphes précédents, pour tenir ...fait, à la compagnie, pendant la construction, de ses frais généraux, de ...ministration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux;
...s de roulement suffisant pour assurer le service des titres jusqu'au rè... comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds est dès à présent fixé à cinq ...ancs (500,000f).
...uits du compte :
...luits bruts de toute nature jusqu'à la mise en exploitation;
...ait de l'aliénation des propriétés immobilières.
...sera définitivement clos, cinq ans après le 31 décembre qui suivra l'ou... ligne entière à l'exploitation.

...de la clôture du compte de premier établissement de la ligne de Tlem...ière du Maroc, les dépenses autres que celles d'entretien et d'exploita...rec l'autorisation du ministre des travaux publics, seront portées au ...ravaux complémentaires.
...des travaux complémentaires de la ligne de Tlemcen à la frontière du ...rra dépasser un maximum d'un million de francs (1,000,000f) augmenté ...s qui seraient réalisées sur le maximum de vingt millions sept cent mille ...0,000f) fixé par l'article précédent.
...des travaux complémentaires comprendra les accroissements du matériel ...eviendraient nécessaires.
...net garanti par l'État s'accroîtra de l'intérêt et de l'amortissement, au ...sation des capitaux, calculé comme il est dit à l'article 4, des sommes ...ectivement, pour ces travaux, accrues d'une majoration à forfait de six ...p. 0/0) pour frais généraux, intérêt et amortissement des capitaux pen...ion desdits travaux.

...calcul de la garantie, la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la fron...oc formera un compte à part. Les frais d'exploitation à porter dans ce ...t calculés conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1883. ...-dessous de sept mille francs (7,000f) de recettes brutes, la somme fixée ...nses d'exploitation sera de six mille cinq cents francs (6,500f) par kilo...

...m des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation ... de Tlemcen à la frontière sera de quatre cent mille francs (400,000f). ...s produits par le fonds de réserve ainsi que l'excédent de ce fonds au ...e cent mille francs (400,000f) continueront d'être répartis deux tiers à ...ers à la compagnie.
...es versées à l'État en vertu de la clause de garantie constituent des ...boursables avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 0/0).
...fois que le produit net, calculé comme il vient d'être dit au para...passera le revenu garanti, les deux tiers de l'excédent seront affectés au ...ent des avances de l'État, l'autre tiers appartiendra à la compagnie.
...nt des avances de l'État et celui des reversements de la compagnie au...formément à l'article 8 de la convention du 26 avril 1886.

...rêts produits par les sommes disponibles du fonds de roulement men...

tionné à l'article 5 seront déduits des sommes à verser par l'État au ga-
rantie.

En cas d'insuffisance du fonds de roulement, les intérêts de ces insuf
ront calculés au même taux que les intérêts produits par le fonds de rés
ploitation et prélevés sur ces derniers, avant partage entre l'État et la com

A la fin de la concession ou en cas de rachat, le fonds de roulement
à l'État ainsi que les deux tiers de la réserve d'exploitation, l'autre tier
à la compagnie.

9. En cas de rachat du réseau actuel de l'Ouest-Algérien, la ligne de
frontière du Maroc sera *de plano* si elle est en exploitation et au fur et
la mise en exploitation, si elle est en cours de construction, considéré
chetée.

Dans ce cas, le revenu net garanti, calculé en exécution des articles
dessus, sera, à dater et au fur et à mesure de la mise en exploitation,
nuités à servir par l'État et versées à la compagnie dans les mêmes condi

Si le rachat a lieu avant la constitution du fonds de roulement, ce de
pas constitué.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé : Signé : J. Peytel.

Lu et approuv Signé : E. Marbe

N° 44085. — *Loi portant approbation de la Convention conclue
29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, pour r
vice de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
suit :

Article unique. Le Président de la République est autori
fier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue
le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne, po
les conditions de l'exécution du service téléphonique entre
pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera
la présente loi[1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : Émile Lou

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Mini des affaire Signé :

---

[1] Le texte de la convention est publié avec le décret de promulgatio
loin n° 44101.

– *Décret relatif à l'Avancement des Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Du 8 Mars 1903.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

le 3 du décret du 19 juillet 1897 [1], aux termes duquel les ingé- ponts et chaussées et des mines en congé renouvelable au mo- promulgation de ce décret, pouvaient être mis en congé illimité nt leurs droits à l'avancement pendant cinq ans à partir de cette

l d'État entendu,

Exceptionnellement et par mesure transitoire, les ingé- congé illimité qui ont été inscrits au tableau d'avancement 1902, pourront recevoir l'avancement pour lequel ils sont près l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 3 décret du 19 juillet 1897.

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du cret.

aris, le 8 Mars 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re des travaux publics,

: E. MARUEJOULS.

– *Décret modifiant le tracé du Tramway de Ferrals-des-Corbières à Tuchan (Aude).*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

la convention et le cahier des charges y annexés, le décret en mars 1898 [2], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, artement de l'Aude, d'un réseau de tramways à traction méca- né au transport des voyageurs et des marchandises, et compor- ment la ligne de Ferrals-des Corbières à Tuchan, concédée par partement et rétrocédée par celui-ci à M. *Bardol*;

e, Bull. 1914, n° 33603. [2] XII° série, Bull. 1968, n° 34546.

Vu le décret en date du 8 mars 1899 [1], qui a approuvé la subst[itution de] M. *Bardol* de la Compagnie des tramways à vapeur du départe[ment de] l'Aude;

Vu le décret du 1er juillet 1901 [2], qui a modifié les dispositi[ons de l'ar]ticle 4 du décret du 25 mars 1898, en ce qui concerne le ma[ximum du] capital de premier établissement du réseau et le maximum de [la charge] annuelle pouvant incomber au Trésor;

Vu le décret en date du 16 mars 1903, qui a prorogé jusqu'au 1[er] 1904 le délai fixé par l'article 1er du décret du 25 mars 1898 pour [les expro]priations nécessaires à l'établissement du réseau;

Vu les avant-projets présentés, le 27 septembre 1901, pour la m[odification] du tracé de la ligne de Ferrals-des-Corbières à Tuchan, dans les tr[averses de] Durban et de Villeneuve-des-Corbières;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites traverses;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur [ces] projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 e[t dans les] formes déterminées par le règlement d'administration publique [du 18 février] 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquê[te, en date] du 4 décembre 1901;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Narbonne, en dat[e du ... oc]tobre 1902;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aude, en date [du ...] 1902, et de la commission départementale, en date du 27 septe[mbre ...];

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re sectio[n), en date] du 24 mars 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérê[t local et les] tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 1[8 février et] 6 août 1881 [4], 20 mars 1882 [5] et 13 février 1900 [6];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées, conformément aux dispositi[ons géné]rales des plans d'ensemble ci-dessus visés qui resteront an[nexés au] présent décret, les modifications au tracé du tramway d[e Ferrals]-des-Corbières à Tuchan, dans les traverses de Durban e[t de Ville]neuve-des-Corbières.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé[cution du] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[BET].

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

---

[1] XIIe série, Bull. 2063, n° 36255.
[2] XIIe série, Bull. 2314, n° 40872.
[3] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[4] XIIe série, Bull. 664, n° [...]
[5] XIIe série, Bull. 695, n° [...]
[6] XIIe série, Bull. 2191, n° [...]

Décret déclarant d'utilité publique, dans le département du ... travaux d'établissement d'un Tramway entre Besançon et Saint-...

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1903.)

...ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...port du ministre des travaux publics;

...et en date du 6 mai 1896 (1), qui a déclaré d'utilité publique ...nt d'un réseau de tramways, à traction électrique, dans la ville ... et ses faubourgs; autorisé ladite ville à pourvoir à la construc-...ploitation du réseau dont il s'agit et approuvé la convention ... février 1896, entre la ville de Besançon et M. *Faye (Ennemond)*, ...cession de l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier ...y annexé;

...et en date du 24 juillet 1899 (2), qui a approuvé la substitution, ...e la société anonyme, dite *Compagnie des tramways électriques ... Doubs)*, comme rétrocessionnaire dudit réseau de tramways;

...-projet présenté pour l'établissement, dans le département ...une ligne de tramway à traction électrique destinée au trans-...geurs entre Besançon (place Saint-Pierre) et Saint-Ferjeux;

...ment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

...es de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, ... de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes dé-...r le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

...ment, le procès-verbal des opérations de la commission d'en-...te du 20 juin 1899;

...le la chambre de commerce de Besançon, en date du 1er juillet

...bération du conseil général du Doubs, en date du 22 août

...bérations du conseil municipal de Besançon, en date des 29 juin, ...ovembre 1898, 6 mars et 25 juillet 1899;

...ion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 5 octobre ...m du département de la guerre, par le directeur du génie à ...n vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

...ant à la convention ci-dessus visée du 27 février 1896 et au ca-...rges annexé à ladite convention, ledit avenant passé, le 3 oc-... entre le maire de Besançon, agissant au nom de la ville, d'une ...Compagnie des tramways électriques de Besançon (Doubs), pour ...on de la ligne de tramway de Besançon (place Saint-Pierre) à ...x;

(1) ...e, Bull. 1812, n° 31700. (2) XII° série, Bull. 2097, n° 36893.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date
vier 1899 et 16 janvier 1900;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date
1900;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électr

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local
ways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des
6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement
département du Doubs, suivant les dispositions général
ci-dessus visé, d'une ligne de tramways à traction électr
tinée au transport des voyageurs entre Besançon (place Sa
et Saint-Ferjeux.

La présente déclaration d'utilité publique sera considé
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour
dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un
de la date du présent décret.

2. La ville de Besançon est autorisée à pourvoir à la c
et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit,
dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément
et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-
du 6 mai 1896, modifié conformément à l'avenant du
1898.

3. Est approuvé l'avenant à la convention et au cahier
ci-dessus visés du 27 février 1896, passé, le 3 octobre
le maire de Besançon, agissant au nom de la ville, et la
des tramways électriques de Besançon (Doubs), pour la
du tramway susmentionné.

Ledit avenant, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus
ront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways électriq
sançon (Doubs), sous peine de déchéance, d'engager son ca
tement ou indirectement, dans une opération autre que
tion ou l'exploitation des lignes de tramways dont elle
sionnaire, en vertu tant du présent décret que des décret
visés des 6 mai 1896 et 24 juillet 1899, sans y avoir été
ment autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191.

istre des travaux publics est chargé de l'exécution du
t, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

is, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LAUBET.

des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 27 FÉVRIER 1896.

Tramways électriques de Besançon.

ssignés :

Gondy, maire de la ville de Besançon, chevalier de la Légion d'hon-
n vertu d'une délibération du conseil municipal du 9 août 1898,

;

dre Grammont, industriel à Pont-de-Chéruy (Isère), agissant au nom
pte de la Compagnie des tramways électriques de Besançon, au ca-
millions de francs (2,000,000'), dont le siège social est à Lyon, (qui

art;

qué ce qui suit :

s de l'article 3 de la convention du 27 février 1896, relative à la conces-
n de tramways électriques à Besançon, la Compagnie des tramways
it étudier une ligne se rattachant au réseau en exploitation et desser-
t Saint-Ferjeux.
ui a été faite et qui a été soumise à l'administration, il résulte que cette
ra, au moins au début de son exploitation, une charge pour la com-
es conditions et pour permettre son établissement immédiat, la muni-
nti à dégrever ladite compagnie sous les conditions détaillées ci-après,
harges qui lui ont été imposées dans la convention et le cahier des
27 février 1896.
te de cette entente, il a été convenu :

ville de Besançon, en instance pour obtenir la concession d'une ligne
Bulle et Saint-Ferjeux, s'engage, dans le cas où cette concession lui
, à rétrocéder ladite ligne à la Compagnie des tramways électriques
ui accepte, pour une durée qui prendra fin à l'expiration de la conces-
concédé par décret du 6 mai 1896.
entendu que, dans le cas où la ville n'obtiendrait pas la concession de-
mpagnie ne pourra exiger aucune indemnité de ce fait.

gnie des tramways électriques est assujettie, envers la ville de Besan-
s obligations qui auront été imposées à celle-ci par le cahier des charges
et de concession, aussi bien que par la convention et le cahier des
février 1896, en tout ce qui n'aura pas été modifié par la présente

construire partira de la place Saint-Pierre; elle suivra la Grande rue
au pont de Battant, la voie actuellement établie sur le quai Veil-Picard;
lera jusqu'au chemin vicinal n° 17, pour se prolonger ensuite par ce
et la route nationale n° 73, jusqu'à Saint-Ferjeux ou son point ter-
au droit de l'immeuble François Buffet.

sera fait sur cette ligne : en hiver, de sept heures du matin à huit
; en été, jusqu'à neuf heures du soir.

Les départs auront lieu toutes les quarante minutes de chaque termin[us]... pagnie se réserve la faculté d'augmenter ce service suivant les beso[ins]... lation.

5. Les prix de transport à appliquer sur cette ligne seront les suiva[nts]
De Saint-Ferjeux à la Butte, dix centimes (o' 10);
De Saint Ferjeux à la porte d'Arênes, quinze centimes (o' 15);
De Saint-Ferjeux à la place Jouffroy, vingt centimes (o' 20);
De Saint-Ferjeux à la place Saint-Pierre, vingt-cinq centimes (o' 25);
De la Butte à la porte d'Arênes, dix centimes (o' 10);
De la Butte à la place Jouffroy, quinze centimes (o' 15);
De la Butte à la place Saint-Pierre, vingt centimes (o' 20);
De la porte d'Arênes à la place Jouffroy, dix centimes (o' 10);
De la porte d'Arênes à la place Saint-Pierre, quinze centimes (o' ...
Militaires en uniforme :
Place Jouffroy à la Butte, dix centimes (o' 10), et inversement ...

6. En compensation des charges qui résultent de cette exploitatio[n]... pagnie, la ville de Besançon accorde :

1° La suppression, en hiver, du service de la ligne Préfecture-Pla[ce]... été, les voitures du service Chaprais-Jouffroy s'arrêteront au pont de ...

2° Le remboursement des taxes d'octroi perçues sur tous les obje[ts]... consommés par la compagnie dans son exploitation, mais seulement j[usqu'à ce que] les recettes totales de cette exploitation permettent la distribution d'u[n]... cinq pour cent (5 p. 100) en sus des amortissements et réserves stat[utaires].

Dans le cas où la ville de Besançon supprimerait son octroi, elle s'... niver la compagnie des taxes de remplacement jusqu'à concurrence ... égale à celle représentative des droits d'octroi afférents aux objets ... consommés par la compagnie pendant la dernière année d'exploi[tation]... jusqu'à ce que la situation financière de celle-ci lui permette de di[stribuer aux] actionnaires un dividende de cinq pour cent (5 p. 100), conformém[ent]... de la société.

3° La ville de Besançon prend à sa charge les modifications à appor[ter aux] routes et chemins empruntés aux trottoirs, bouches d'égouts, canalisa[tions]... la compagnie sera seulement tenue à l'établissement des voies terrestre[s]... et au pavage sur les lieux où il existe.

4° Autant qu'il est en son pouvoir, la ville autorise la compagnie à e... rails système Vignole dans toute les parties macadamisées, sans con... dans les traverses fréquentées, et ladite ville s'engage en outre, à fa[ire les dé]marches utiles auprès de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon ... et des autorités militaires pour obtenir que les rails de l'embranch... soient coupés afin de faciliter la traversée du tramway électrique.

7. La Compagnie des tramways électriques de Besançon est dispens[ée] d'un cautionnement pour l'exécution de cette ligne.

Fait double à Besançon, le 3 octobre 1898.

Signé : Gondy. A. Gr...

Article additionnel.

Dans le mois de la signature des présentes, M. *Alexandre Gramm*... porter la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée gé[nérale des ac]tionnaires de la Compagnie des tramways de Besançon ratifiant la [con]vention.

Signé : Gondy. A. Gr...

Enregistré à Besançon, le 28 octobre 1903, folio 79, case 9. — Reçu ... cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie*.

- *DÉCRET modifiant le décret du 24 décembre 1885 autorisant la de commerce de Rouen à établir et à administrer un outillage*

Du 22 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1903.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre des travaux publics,

le cahier des charges y annexé, le décret du 24 décembre lequel la chambre de commerce de Rouen a été autorisée à dministrer un outillage hydraulique, des hangars et un slip de cette ville, notamment les articles 18, 34 et 36 du cahier relatifs à l'ordre d'admission à l'usage des grues hydrauliques, axima à percevoir pour l'usage des engins et aux frais acces-

ret du 9 mars 1896 (*), qui a modifié l'article 18 du cahier des ce qui touche les tarifs d'usage des hangars;

bération, en date du 14 mai 1902, par laquelle la chambre de emande la modification des trois articles 18, 34 et 36 susvisés s charges de sa concession; ensemble la lettre du 13 décembre nt les modifications demandées et le taux des nouveaux tarifs

ier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment ommission d'enquête en date du 12 mars 1903;

re du préfet de la Seine-Inférieure du 17 avril 1903;

s du conseil général des ponts et chaussées du 6 octobre 1902 let 1903;

re du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des du 17 décembre 1902;

l d'État entendu,

. Le cahier des charges annexé au décret du 24 décembre autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à r un outillage public au port de cette ville, est modifié it :

Les demandes d'engins de chargement et de décharge- inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur es à souche tenus par les soins du permissionnaire.

gistres sont communiqués sans déplacement à toutes les intéressées à en prendre connaissance.

vires montant à la même marée et pour lesquels des de-

ie, Bull. 990, n° 16309. (*) XII° série, Bull. 1792, n° 31384.

mandes sont faites avant leur arrivée au port seront pourvus
l'ordre où leur passage à Villequier est annoncé au capitaine de
quel que soit d'ailleurs l'ordre d'inscription des demandes.

« Si un navire ne se présente pas à son rang, il prend le pre
tour dont il est en mesure de profiter. Les bâtiments apparten
l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur to
autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux in
tions prévues ci-dessus. En cas d'urgence et sur la réquisiti
capitaine de port, les engins employés par d'autres navires p
être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement a
rations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au
de l'État.

« Art. 34. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour
des appareils et des hangars sont les suivantes :

« 1° APPAREILS DE MANUTENTION.

DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX		
	de la demi-journée de travail pendant des heures ordinaires de travail (les jours ouvrables.	de la matinée des dimanches et jours fériés.	de l'heure en dehors des ordinaires — de jour, les jours ouvrables.
Grues hydrauliques de 1,250 kilogrammes	12f 50c	20f 00c	3f 00c
Grues hydrauliques de 2,500 kilogrammes	22 50	30 00	6 00
Treuil hydraulique mobile	8 00	»	3 00

Démontage et remontage d'une prise d'eau pendant le travail, sur la demande de
l'engin ou sur l'ordre des officiers de port : 1 franc.

« Seront considérées comme heures ordinaires de travail :

« Du 1er avril au 30 septembre, de 6 heures à midi et de
et demie à 7 heures.

« En mars et octobre, de 7 heures à midi et de 1 heure à 6

« Du 1er novembre à la fin de février, de 7 heures à m
1 heure à 5 heures.

« Seront considérées comme heures supplémentaires de
trois premières heures après la fin du travail ordinaire, les j
vrables.

« Les heures suivantes seront comptées comme heures de

« 2° HANGARS.

« Sans changement. (Texte homologué par décret du 9 mar

« 3° SLIP.

DÉSIGNATION.	PRIX.
I. MONTÉE ET DESCENTE.	
nneaux de jauge légale et au-dessous	[illegible]
e tonneau en sus	0 20
II. OCCUPATION.	
nneaux de jauge et au-dessous, par marée	10 00
e tonneau en sus et par marée	0 03
III. LEST ET CHARGEMENT.	
descente, par fraction indivisible de 100 tonneaux	3 00
, par fraction de 100 tonneaux et par marée	3 00

lle que soit l'importance du chargement, le prix de montée et de descente ne pourra ar le double de la taxe fixe pour les navires légers.

5. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin ccessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son ement, la fourniture de la force motrice nécessaire pour ner et les frais de conduite.

les autres frais de manœuvre, la mise en place de l'engin, ements effectués au cours des opérations sur la demande ires ou sur l'ordre des officiers de port, l'accrochage, le e, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la e des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la locataire. Par exception, les bennes pour la manutention ons et minerais sont fournies par la chambre de commerce. »

ninistre des travaux publics est chargé de l'exécution du lécret, qui sera publié au *Journal officiel de la République* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 22 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre des travaux publics,

né : E. MARUÉJOULS.

— DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-03, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, appli-x travaux de défense contre les Inondations.*

Du 30 Novembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg[et gé]néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, [par] chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour [ledit] exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité pub[lique], relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30461 du receveur des finances de l'arrondiss[ement] de Lisieux, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 30 juillet [1903], par la ville de Lisieux, à titre de fonds de concours, une somme de q[uinze] mille francs applicable aux travaux de défense de ladite ville contre les [inon]dations;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le b[udget] ordinaire de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LII : [Tra]vaux de défense contre les inondations, pour l'emploi de fonds de [con]cours, un crédit additionnel de quinze mille francs (15,000f), a[ppli]cable aux travaux de défense de la ville de Lisieux cont[re les] inondations.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéde[nt au] moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de f[onds] de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des financ[es sont] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p[résent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[T].

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux pu[blics],
Signé : E. Maruéjoul[s].

N° 44091. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'[exer]cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour [...] et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 1er Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget g[énéral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par ch[apitre], des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exerc[ice];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

121 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pen-
903, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par
des avances que ces compagnies mettent à la disposition du
mément aux conventions ratifiées par les lois du 20 no-
ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant
résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante
e francs;

s n°s 152, 225, 276, 297, 304 et 357 des 16 mai, 23 juin, 4 et
ptembre et 19 octobre 1903, qui ont ouvert au ministre des
, sur l'exercice 1903, pour l'emploi de fonds de concours
compagnies, conformément aux conventions annexées aux
o novembre 1883, des crédits additionnels montant à huit
ent mille francs;

a du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
i des fonds de concours;

issés n°s 42401 et 42897 du receveur central des finances
t de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public,
e et 9 octobre, par les Compagnies des chemins de fer du
ns, une somme totale d'un million de francs (300,000
ur le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés
s lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu
annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

ministre des finances,

est ouvert au ministre des travaux publics, sur le
re de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXVI:
ux de chemins de fer exécutés par l'État, pour l'emploi
oncours versés par les compagnies des chemins de fer
Orléans, en exécution des conventions de 1883, un
nel d'un million de francs (1,000,000f).

ourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
mmes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de
s par les compagnies de chemins de fer en exécution
s de 1883 ».

re des travaux publics et le ministre des finances sont
un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
a inséré au *Bulletin des lois*.

le 1er Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des finances, — *Le Ministre des travaux publics,*

ROUVIER. — Signé : MARUÉJOULS.

---

[1] . 1045, n° 10527.

N° 44092. — **Décret** *qui autorise le département des Pyrénées-Ori[entales] à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur [et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en [date du] 15 octobre 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 novembre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique [et des] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autori[sé, con]formément à la demande que le conseil général en a faite, [à em]prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois [francs] soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme d[e deux] millions cinq cent mille francs (2,500,000f) remboursable en [...] ans, à partir de 1905, et applicable à une partie des frais d'ét[ablisse]ment du réseau de tramways départementaux déclarés d'util[ité pu]blique par le décret du 29 juillet 1903.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concu[rrence,] soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é[mettre] des obligations au porteur ou transmissibles par endossem[ent, soit] auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse na[tionale] des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fon[cier de] France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à [passer] de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation [du mi]nistre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également a[utorisé] à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de [1905,] sept centimes quatre-vingt-deux centièmes (7c 82) addition[nels au] principal des quatre contributions directes, pour en affecter [le pro]duit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, [en exé]cution de la loi du 11 juin 1880, au service des intérêts et a[u rem]boursement de l'emprunt de deux millions cinq cent mille [francs] (2,500,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus et à une an[nuité à] payer au concessionnaire en vertu de la convention du 22 avril

position sera recouvrée indépendamment des centimes
res dont le maximum est fixé chaque année par la loi
en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

sident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
on du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
Bulletin des lois.

is, le 9 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

sident du Conseil,
'intérieur et des cultes,
é : E. COMBES.

DÉCRET *qui rectifie, en ce qui concerne le département de la*
les Tableaux de population déclarés authentiques par le décret
mbre 1901.

Du 14 Décembre 1903.

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

du 31 décembre 1901 (1), qui déclare authentiques les tableaux
on de la France;
ications proposées par le préfet de la Dordogne,

s rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
qui concerne le département de la Dordogne, aux ta-
pulation joints au décret du 31 décembre 1901.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

NT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglo-mérée.
......	Périgueux..............	31,976	3,101	28,875	28,208

dent du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et

Bull. 2381, n° 42049.

le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concer
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44094. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de conc versés au Trésor, applicable aux traitements du personnel de l'Enseign primaire élémentaire.*

Du 14 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-art

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépe ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du perso de ce service;

Vu l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 nove 1894;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par div communes et par des particuliers une somme de quatre-vingt-treize quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes, pour servir dant l'exercice 1903 :

1° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices des é primaires publiques exerçant dans des emplois créés sous la réserve q communes ou particuliers se chargeront du payement des traitement instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette pense au Trésor public à titre de fonds de concours;

2° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices exer dans les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisa entretenues par des départements et des communes et créées confo ment au décret du 4 novembre 1894 susvisé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 décembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépe publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux- première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exer 1903, chapitre LXXXVII : *Traitements du personnel de l'Enseignement maire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 ha*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

le quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-un
nte-dix centimes (93,481f 70).

pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme ver-
sor public à titre de fonds de concours pour dépenses

nistre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
s finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
on du présent décret.

ris, le 14 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,
gné : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours résor, applicable aux traitements du personnel de l'Enseignement mentaire.*

Du 14 Décembre 1903.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
e finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des
s dépenses de l'exercice 1903;
1 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses
l'instruction primaire publique et les traitements du personnel

5 du règlement d'administration publique du 4 novembre

capitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses
par des particuliers une somme de dix mille sept cent quatre-
ics cinquante centimes pour servir, pendant l'exercice 1903 :
nent des traitements des instituteurs et institutrices des écoles
liques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les
particuliers se chargeront du payement des traitements des
cupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dé-
or public à titre de fonds de concours;
nent des traitements des instituteurs et institutrices exerçant
es primaires annexées aux établissements de bienfaisance,
ar des départements et des communes et créées conformé-
t du 4 novembre 1894 susvisé;
13 de la loi du 6 juin 1843;
52 du décret du 31 mai 1862[1];

ull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 décembre 1903;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépe publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-a première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exer 1903, chapitre LXXXVII : *Traitements du personnel de l'Enseignem primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 h* un crédit de dix mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinqu centimes (10,787f50).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille som versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépe publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts e ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conce de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publi et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44096. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique e beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours au Trésor, applicable aux traitements du personnel de l'Enseignement maire élémentaire.*

Du 15 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-ar

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dép ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du pers de ce service;

Vu l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 nove 1894;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par div communes et par des particuliers une somme de deux mille huit cen quante francs trente-trois centimes pour servir, pendant l'exercice 190

1° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices des

ıbliques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que ıes ou particuliers se chargeront du payement des traitements ɜurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette Trésor public, à titre de fonds de concours;

'ement des traitements des instituteurs et institutrices exerçant oles primaires annexées aux établissements de bienfaisance, par des départements et des communes et créées conformé-ret du 4 novembre 1894 susvisé;

e 13 de la loi du 6 juin 1843;

e 52 du décret du 31 mai 1862[1];

lu ministre des finances, en date du 14 décembre 1903,

Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ıction (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1903, XXVII : *Traitements du personnel de l'enseignement primaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes*, un ouze mille huit cent cinquante francs trente-trois cen-ɔo' 33).

ı pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme 'résor public, à titre de fonds de concours pour dépenses

nistre de l'instruction publique et des beaux-arts et le s finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ɔn du présent décret.

ris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

ıistre des finances,
ɲé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

DÉCRET fixant le prix des Poudres à feu destinées à l'exportation.

Du 16 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1903.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Bull. 1045, n° 10527.

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes;

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit, pour toute commande dont la valeur atteint au moins cent francs (100f).

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX par 100 kilogrammes.	OBSERVATIONS.
Poudres de commerce extérieur		ordinaire	58f 00c	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
		forte	62 00	
		type T. G.	60 50	
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	69 00	
		anguleuse	86 00	
		fin grain	103 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
	fortes	ronde	73 00	
		anguleuse	93 00	
		fin grain	117 00	
	lentes	grenée	67 00	
		non grenée	61 00	
		fin grain	79 00	
Pulvérin			69 00	Non compris l'emballage.
Explosifs de mine au nitrate d'ammoniaque ou de soude	type N	n° 1	120 00	
		n° 2	56 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
	type C	n° 1	148 00	
		n° 1 *bis*	206 00	
		n° 2	110 00	
Acide picrique			300 00	Non compris l'emballage.
Poudres de chasse	noires ordinaires	barils	145 00	
		grosses boites	190 00	
		petites boites	240 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boites, à l'état nu, en barils ou à l'état de cartouches.
	noires fortes	barils	175 00	
		grosses boites	220 00	
		petites boites	270 00	
	noires spéciales	barils	195 00	
		grosses boites	240 00	
		petites boites	290 00	
	pyroxylées type S.	grosses boites	800 00	
		petites boites	850 00	
	pyroxylées type M.	grosses boites	870 00	
		petites boites	920 00	
	pyroxylées type R.	grosses boites	910 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état de cartouches.
		petites boites	960 00	
	pyroxylées type J.	grosses boites	800 00	
		petites boites	850 00	
	pyroxylées type T.	nue	700 00	
		grosses boites	770 00	
		petites boites	820 00	

(1) L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N, ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la T...

ESPÈCES DE POUDRES.		PRIX par 100 kilogrammes.	OBSERVATIONS.
noires ancien type (1)		103f 00c	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
noires nouveau type (2)	fusil	160 00	
	canon	140 00	
brunes prismatiques (2)		220 00	
B diverses dites sans fumée (3).	Commandes inférieures à 5,000 kilogrammes.	700 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement	650 00	
	Commandes de 25,000 kilogr. à 100,000 kilogr. exclusivement	620 00	
	Commandes de 100,000 kilogr. et au-dessus	600 00	
comprimé (4)	pour torpilles	465 00	
	grandes formes	425 00	
	petites formes	645 00	
en pâte (4)	n° 1	350 00	
coton azotique	n° 1 pour dynamite	450 00	Non compris l'encaissage.
	n° 2 pour dynamite	500 00	
	n° 3 pour usage autre que celui de la dynamite	750 00	
	n° 4 pour usage autre que celui de la dynamite	430 00	
…nant souple (le mètre courant)		1 25	

…gnation s'applique aux anciens types dits « à canon ou à mousquets.
…tion de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
…res de guerre dites B, diverses sont des poudres à grande puissance balistique destinées …etit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue …ministériel. Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de …lée en une seule fois d'une façon ferme. Si une commande comprend plusieurs types …arif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité … types demandés atteindra au moins 20 p. 100 des importances minima indiquées au …as; ainsi, sur une commande de 100,000 kilogrammes, la quantité de chacun des types …evrait être de 20,000 kilogrammes au moins, pour que le prix de 600 francs soit appli…lité des 120,000 kilogrammes.
…tion du coton-poudre de guerre pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la …

…pes de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée …vants :

…ciens types : poudres de guerre dites « à canon et à mous-…

…uveaux types : poudres à canon :

…s C_1, C_2, S. P_1, S. P_2, A 26/34, A 30/40, R prismatiques; …s prismatiques PB_1, PB_2, PB_3, poudres à fusil F_1, F_2, F_3; …oudres B diverses à canon et à fusil;

…oton-poudre de guerre en charge comprimée ou en pâte.

…rix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de … guerre et pour le coton-poudre sont applicables aux … même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et …e neutralisée de la Haute-Savoie.

4. Les prix de vente portés au présent décret seront applicables [illegible] partir du 1er janvier 1904.

5. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacu[illegible] en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se[illegible] inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44098. — *DÉCRET fixant le prix des Poudres à feu livrées aux Gouvernements des colonies et pays de protectorat.*

Du 16 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu que la régie des contributi[illegible] indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouvernem[illegible] des colonies françaises et des pays de protectorat sont fixés ainsi q[illegible] suit :

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX DE V[illegible] aux gouvernem[illegible] des colo[illegible] et pays de protect[illegible] par 100 kilo-grammes.
Poudres de commerce extérieur		ordinaires	[illegible]
		fortes	[illegible]
		type T G	[illegible]
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	[illegible]
		anguleuse	[illegible]
		fin grain	101 [illegible]
	fortes	ronde	[illegible]
		anguleuse	[illegible]
		fin grain	[illegible]
	lentes	grenée	[illegible]
		non grenée	[illegible]
		fin grain	[illegible]
	Pulvérin		[illegible]

ESPÈCES DE POUDRES.				PRIX DE VENTE aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilogrammes.
…sifs …ine …trates …niaque …soude	type N	n° 1		118f 00c
		n° 2		54 00
	type C	n° 1		145 00
		n° 1 *bis*		202 00
		n° 2		107 00
…picrique				290 00
…dres …hasse	noires ordinaires	barils		140 00
		grosses boîtes		185 00
		petites boîtes		235 00
	noires fortes	barils		170 00
		grosses boîtes		215 00
		petites boîtes		265 00
	noires spéciales	barils		190 00
		grosses boîtes		235 00
		petites boîtes		285 00
	pyroxylées	S	grosses boîtes	780 00
			petites boîtes	830 00
		M	grosses boîtes	850 00
			petites boîtes	900 00
		R	grosses boîtes	890 00
			petites boîtes	940 00
		J	grosses boîtes	780 00
			petites boîtes	830 00
		T	vrac	680 00
			grosses boîtes	750 00
			petites boîtes	800 00
…dres …guerre	noires ancien type			100 00
	noires nouveau type	fusil		157 00
		canon		137 00
	brunes prismatiques			210 00
	B. Diverses dites sans fumée (1)	commandes inférieures à 5,000 kilogrammes		650 00
		commandes de 5,000 à 25,000 kilogrammes exclusivement		620 00
		commandes de 25,000 à 100,000 kilogrammes exclusivement		590 00
		commandes de 100,000 kilogrammes et au-dessus		570 00
…-poudre	comprimé	pour torpilles		455 00
		grandes formes		415 00
		petites formes		635 00
	en pâte n° 1			340 00
	azotique	n° 1 pour dynamite		445 00
		n° 2 pour dynamite		295 00
		n° 3 pour usage autre que celui de la dynamite		750 00
		n° 4 pour usage autre que celui de la dynamite		420 00
…eau détonant souple (le mètre courant)				1 20

…Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre demandée en …seule fois, d'une façon ferme. Si une commande comprend plusieurs types différents, le tarif …it ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacun des types …andée atteindra au moins 20 p. 100 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus : ainsi …une commande de 120,000 kilogrammes la quantité de chacun des types la composant devrait être …000 kilogrammes au moins pour que le prix des 570 francs soit applicable à la totalité des …000 kilogrammes.

2. Les prix de vente portés au présent décret seront applicab[les à] partir du 1er janvier 1904.

3. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, ch[acun] en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui [sera] inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44099. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercic[e 1903,] un Crédit supplémentaire au titre du Budget annexe des monnaies [et mé]dailles.*

Du 17 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 14 de la loi du 26 février 1887, portant que « les crédit[s sup]plémentaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pour [as]surer l'exploitation de l'administration des monnaies et médailles pourro[nt être] ouverts par décrets contresignés du ministre des finances »;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général d[es dé]penses et des recettes de l'exercice 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice [1903,] au titre du budget annexe des monnaies et médailles, un c[rédit] supplémentaire s'élevant à la somme de mille sept cents fr[ancs] (1,700f), s'appliquant au chapitre VIII : *Dépenses éventuelles —* [*Se*]*cours, indemnités, pensions, compléments de pensions.*

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propr[es au] budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1903. [A cet] effet, les prévisions de recettes dudit budget annexe sont augme[ntées] d'une somme égale de mille sept cents francs (1,700f) au chapitr[e ... :] *Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies et excédent de [re]cettes sur les dépenses du compte « Fabrications étrangères. »*

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres [dans] les délais réglementaires.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 17 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44100. — *DÉCRET relatif à l'Octroi de mer en Algérie.*

Du 23 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes inistre des finances;

rticle 5 de la loi du 4 août 1844, et l'article 166 de la loi du 5 avril

rdonnance du 21 décembre 1844 [1], instituant en Algérie un octroi al de mer;

s décrets des 26 décembre 1884 [2], 27 juin et 22 décembre 1887 [3], er 1899 [4], 20 août 1902, 26 décembre 1902, 15 août 1903 relait octroi;

s lois et règlements sur les octrois de la métropole;

nseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. A partir du 1er janvier 1904 et jusqu'au 31 décembre de ne année inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algéa perçu suivant le tarif annexé au présent décret et les itions réglementaires résultant des décrets susvisés.

e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ninistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouver- général de l'Algérie.*

à Paris, le 23 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

[1] série, Bull. 1167, n° 11730.
[2] série, Bull. 891, n° 14967.
[3] XII° série, Bull. 1100, n° 18110.
[4] XII° série, Bull. 2049, n° 35985.

TARIF DE L'OCTROI DE MER EN ALGÉRIE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ des droits.
Cafés	100 kilogr.	30f 00
Glucoses	Idem.	10 00
Sucres bruts et vergeoises	Idem.	15 00
Sucres raffinés	Idem.	20 00
Sucre cristallisable contenu dans les liqueurs de toute nature	Idem.	17 00
Sirops et bonbons. (Poids effectif.)	Idem.	16 00
Chocolats. (Poids effectif.)	Idem.	9 00
Confitures. (Poids effectif.)	Idem.	8 50
Fruits confits au sucre. (Poids effectifs.)	Idem.	10 00
Biscuits et pâtisserie sèche sucrés. (Poids effectif.)	Idem.	6 00
Chicorée moulue	Idem.	5 00
Thé	Idem.	25 00
Poivre	Idem.	35 00
Marrons, châtaignes et leurs farines	Idem.	5 00
Cannelle et cassia lignea	Idem.	45 00
Muscades, maïs et vanilles	Idem.	100 00
Clous et griffes de girofle	Idem.	40 00
Huiles minérales	Idem	6 00
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	Hectolitre.	50 00
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires, autres que les raisins frais, les pommes, les poires et le miel.	Idem.	50 00
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool	Idem.	50 00
Alcool pur contenu dans les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation. Demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés et droits pleins au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation	Idem.	50 00
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins	Idem.	50 00
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange	Idem.	50 00
Bières	Idem.	5 00

Vu pour être annexé au décret du 23 décembre 1903.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

N° 44101. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention téléphonique conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 20 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre

et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

TA :

Art. 1er.

nat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bre pour régler les conditions de l'exécution du service télépho-ntre les deux pays et les ratifications de cet acte ayant été es à Paris, le 17 février 1904, ladite convention dont la te-it recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

uvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté ue, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la la Grande-Bretagne et usant de la faculté qui leur est accordée par l'ar- la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-rg, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et sont con- dispositions suivantes :

. La correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne e au moyen de câbles sous-marins et de fils conducteurs terrestres dont le la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans les-correspondance doit s'effectuer. Le nombre des conducteurs sera augmenté, mun accord, entre les deux administrations, selon les besoins du service. seront disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la e possible.

ne des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre terri-travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

mmunications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination de blics et de postes d'abonnés désignés à cet effet par chacune des deux admi-s.

oins de décision contraire, prise d'un commun accord par les deux admi-s, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance télé-sont exclusivement affectés à ce service.

inistrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégra-pour l'échange des communications téléphoniques.

nité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des com-ns, est la conversation de trois minutes.

communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes r l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juil-

ée des communications d'État n'est pas limitée.

xe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois :

Grande-Bretagne :

francs (5f) pour les communications originaires ou à destination des centres iques situés dans l'Angleterre proprement dite et dans le Pays de Galles (pre-one);

t francs cinquante centimes (7f 50) pour les communications originaires ou ation des centres téléphoniques situés en Écosse et en Irlande (deuxième

En France :

A cinq francs (5f) pour les communications originaires ou à destination des téléphoniques des départements désignés ci-après :

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Indre, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine et-Loire, Manche, Marne, Haute Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Calais, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme dée, Vienne, Vosges, Yonne (première zone).

A sept francs cinquante centimes ($7^{f}50$) pour les communications origin destination des centres téléphoniques des départements non compris dans la zone (deuxième zone).

Ces taxes comprennent la quote-part de chacune des deux administrations au transit des câbles sous-marins.

6. Les deux administrations déterminent, d'un commun accord, l'affec chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internation villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relat autorisées.

7. Les taxes prévues par l'article 5 sont réduites de moitié pour les comm échangées pendant la nuit, par voie d'abonnement.

La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de c tion.

8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affe correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce rep admis.

9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire, ainsi que c rente au transit des câbles sous-marins, est acquise à chaque administration les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaq nistration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes phiques.

10. Après accord, chacune des deux administrations peut ouvrir des relat léphoniques avec un autre pays, en transit par le réseau téléphonique de l'au ministration.

11. En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Péters chacune des parties contractantes se réserve la faculté de suspendre totalem partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

12. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à ra service de la correspondance privée par voie téléphonique.

13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règ de service arrêté d'un commun accord entre les deux administrations.

14. La présente convention abroge la déclaration signée à Londres le 19 nov 1891, concernant l'accord intervenu entre les administrations télégraphiques d pays les 17 mai et 16 juin 1891.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations c tantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en a faite par l'une ou par l'autre des deux administrations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la p convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 29 juillet 1902.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.

(*L. S.*) — Edmund Monson.

ART. 2.

nistre des affaires étrangères, le ministre des finances et le du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré et.

Paris, le 20 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e du commerce, industrie, t des télégraphes, 5. TROUILLOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : DELCASSÉ.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) que la commune de la Rouvière (canton de Valleraugue, arronent du Vigan, département du Gard) portera à l'avenir le nom de *)ume-de-la-Rouvière.* (*Paris, 3 Décembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) t que le chef-lieu de la commune de Treuzy (Seine-et-Marne, arsement de Fontainebleau) est transféré au hameau de Levelay; la une portera à l'avenir le nom de *Treuzy-Levelay.* (*Paris, 14 Dé 1903.*)

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) it que la commune de Leignes (canton de Chauvigny, arrondist de Montmorillon, département de la Vienne) portera à l'avenir n de *Leignes-sur-Fontaine.* (*Paris, 14 Décembre 1903.*)

---

5. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre cepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans du 24 décembre 1903, la donation sous forme d'abandon gratuit, te par la Djemmâa de M'Chounèche d'un terrain d'une contenance hectare quatre-vingt-onze ares quarante centiares, destiné à la contion du gîte d'étapes de M'Chounèche, dans les dépendances de la de Batna, figuré par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé octobre 1903 par le chef du génie de ladite place et désigné dans tat de consistance à l'appui. (*Paris, 6 Février 1904.*)

N° 44106. — Décret du Président de la République française (c
signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la g
à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncé
l'acte du 24 décembre 1903, la donation sous forme d'abandon g
offerte par la Djemmâa de M'Chounèche des terrains d'une cont
d'un hectare quatre-vingt-dix ares destinés à former la zone des in
tions du poste optique de l'Ahmar-Kaddou, dans les dépendance
place de Batna, délimités par un liséré vert sur un plan parcellair
le 31 octobre 1903 par le chef du génie de ladite place et désigné
un état de consistance à l'appui. (*Paris, 6 Février 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception d
au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 14 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2518.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—

. — *Décret déclarant d'utilité publique des travaux de substitution lédoublement de la voie sur des sections du Tramway du pont d'Écully rois-Renards (Rhône).*

Du 26 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics,

décret du 9 juillet 1896[1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé lement du Rhône l'établissement d'une ligne de tramway à traction ue, destinée au transport des voyageurs et des petits colis, entre d'Écully et les Trois-Renards (commune de Tassin-la-Demi-Lune, ouvé la convention passée, le 11 mai 1896, entre le préfet du au nom du département, et la Société anonyme du tramway pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention ier des charges y annexé;

décret du 3 juin 1899[2], qui a autorisé la substitution de la Compa- omnibus et tramways de Lyon à la Société anonyme du tramway notamment comme rétrocessionnaire du tramway du pont d'Écully is-Renards;

projet présenté, le 12 mai 1900, par la Compagnie des omnibus e s de Lyon, pour la substitution de la voie d'un mètre quarante- entimètres de largeur à la voie d'un mètre et le doublement de la certaines sections du tramway susmentionné;

plan annexé audit projet;

[1] série, Bull. 1864, n° 31599. [2] XIIe série, Bull. 2115, n° 37258.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis ce projet, et
ment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, e
du 15 novembre 1900;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 13 d
1900;

Vu les délibérations de la commission départementale du Rhône,
des 23 juin 1900 et 7 décembre 1901;

Vu l'adhésion directe délivrée, le 14 septembre 1900, par le d
du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 18

Vu la convention passée, les 26 août et 18 décembre 1901, entre l
du Rhône, au nom du département, et la Compagnie des omnibus
ways de Lyon;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en
28 juillet 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt lo
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai [1] et
1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Vu la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d
électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux concer
substitution de la voie d'un mètre quarante-quatre centimètre
à la voie d'un mètre (1m) et le doublement de la voie sur c
sections du tramway du pont d'Écully aux Trois-Renards, co
ment aux dispositions du projet susvisé du 12 mai 1900.

2. Est approuvée la convention passée, les 26 août-18 dé
1901, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et
pagnie des omnibus et tramways de Lyon.

Ladite convention et le plan susvisé resteront annexés au
décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

---

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10717.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 3

CONVENTION.

préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du
en vertu :

oi du 10 août 1871;

oi du 11 juin 1880;

libérations de la commission départementale, en date des 23 juin 1900 et
1901,

t:

abefort (*Jules*), officier de la Légion d'honneur, agissant en qualité de
conseil d'administration de la Compagnie des omnibus et tramways de
t délibération du conseil d'administration, en date du 10 août 1901, dont
t annexé aux présentes,

rt;

nvenu et accepté ce qui suit :

M. le préfet du Rhône, en sa dite qualité, accepte au nom du départe-
odification de la largeur de la voie et de la zone du matériel roulant de
pont d'Écully aux Trois-Renards (commune de Tassin-la-Demi-Lune),
r décret du 9 juillet 1896 au département du Rhône, rétrocédée par ce
Société anonyme du tramway d'Écully suivant convention du 11 mai
uvée par ledit décret, et exploitée actuellement par la Compagnie des
tramways de Lyon en vertu d'un décret du 3 juin 1899 approuvant la
de cette dernière à la Société anonyme du tramway d'Écully.

mpagnie des omnibus et tramways de Lyon s'engage à exécuter à ses
frais et sans subvention, les modifications de la largeur de la voie et de
matériel roulant qui font l'objet de la présente convention, et à se con-
leur exécution aux clauses et conditions du cahier des charges annexé
9 juillet 1896, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne
cully aux Trois-Renards, sous la réserve des clauses et conditions particu-
uvent :

a) Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

le 4 sera remplacé en entier par l'article suivant :

r de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre
atre centimètres (1^{m} 44).

r des voitures automobiles et des caisses des véhicules, ainsi que leur
l, toutes saillies comprises, sauf celles des marchepieds latéraux, ne dé-
deux mètres dix centimètres (2^{m} 10), et la largeur du matériel roulant, y
saillies des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt
(2^{m} 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus
tres cinquante centimètres (3^{m} 50) pour les voitures à rez-de-chaussée et
tres (5^{m}) pour les voitures à impériale.

parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
les rails, sera de un mètre seize centimètres (1^{m} 16) au moins.

des voitures devront être approuvés par le préfet.

res devront être éclairées à l'électricité; elles seront munies de deux sys-
eins; chacun d'eux devra être susceptible d'arrêter la voiture automobile
e remorquée aussi rapidement que le permettra la sécurité des voyageurs.

b) Nombre minimum des voyages.

ticle 14 sera remplacé en entier par l'article suivant :

re minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque
é à soixante-huit.

c) **Tarif des droits à percevoir.**

23. L'article 23 sera remplacé en entier par l'article suivant :

Pour rémunérer le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à [illegible] et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes les obligatio[illegible] cahier des charges annexé au décret du 9 juillet 1896 et modifié par la prés[illegible] est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession, les droits de [illegible] et les prix de transport ci-après déterminés, qui sont des prix fermes comp[illegible] tous les impôts et sont applicables quelle que soit la distance parcourue [illegible] ligne.

TARIF.		PRIX de péage	PRIX de transport
		fr. c.	fr. c.
VOYAGEURS.			
Des Trois-Renards à Lyon-Vaise (pont Mouton) et *vice versa*	1re classe	0 13	0 [illegible]
	2e classe	0 10	0 [illegible]
Des Trois-Renards à Bellecour et *vice versa*	1re classe	0 23	0 [illegible]
	2e classe	0 13	0 [illegible]
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent seront transportés gratuitement.			
MESSAGERIES.			
Des Trois-Renards au pont d'Écully ou à Lyon-Vaise (pont Mouton) et *vice versa* :			
Colis de 1 à 50 kilogrammes, y compris chargement et déchargement		0 [illegible]	[illegible]

Les colis seront transportés soit par les voitures à voyageurs dans [illegible] ments spéciaux, ou sur l'impériale, soit dans des wagons spéciaux, [illegible] aux dispositions arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au [illegible] sionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais e[illegible] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aurait droit qu'aux prix fixés [illegible] péage.

3. La Compagnie des omnibus et tramways de Lyon est exonérée de to[illegible] direct pour les Trois-Renards par la portion empruntant le tracé de la ligne [illegible] entre le pont Mouton et le pont d'Écully; ce service direct sera fait par la li[illegible] (Bellecour-Pont d'Écully) dont les voitures prolongeront leur parcours ju[illegible] Trois-Renards.

4. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition et autres auxquels [illegible] donner lieu la présente convention, seront supportés par la Compagnie des [illegible] et tramways de Lyon.

Fait en double exemplaire, à Lyon, les 26 août et 18 décembre 1901.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon,

Signé : J. CAMBEFORT.

Le Préfet du Rhône,

Signé : ALAPETITE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 13 octobre 1903, folio 91, case 16. — Re[illegible] vingt-cinq centimes. — Signé : *Deloye.*

— *Décret portant modification à l'origine de la ligne du Tramway de Lorient à Hennebont (Morbihan).*

Du 10 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 octobre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des travaux publics;

cret du 14 juin 1901 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établisse-s le département du Morbihan, d'une ligne de tramway à traction entre Lorient (pont de Kérentrech) et Hennebont, et qui a a rétrocession qui en a été faite par le département à la Compa-amways de Lorient;

mment, l'article 2 du cahier des charges de l'entreprise annexé précité, et qui est ainsi conçu:

e partira du pont de Kérentrech (rive gauche du Scorff) et em-route nationale n° 24 jusqu'à son terminus, situé sur la place de Hennebont. Un embranchement sera établi à Hennebont sur le grande communication n° 36 à l'origine dudit chemin.»

rojets présentés par la Compagnie des tramways de Lorient, les 28 novembre 1902, en vue de la suppression de l'embranche-rue Trottier à Hennebont, et du transport de l'origine de la ligne gauche à la rive droite du Scorff;

ièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, on de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes es par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

élibérations des commissions d'enquête, en date des 1er octobre février 1903;

délibérations du conseil général et de la commission départe-en date des 20 août 1902 et 31 mars 1903;

nant passé, le 24 septembre 1903, entre le préfet du Morbihan, nom du département, et la Compagnie des tramways de Lorient, odification des articles 2, 11 et 23 du cahier des charges annexé déclaratif d'utilité publique de la ligne;

s du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 juin

ettre du ministre de l'intérieur, en date du 21 juillet 1903;

oi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

i du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie s;

règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] 1881 [3] et 13 février 1900 [4];

seil d'État entendu,

érie, Bull. 2333, n° 41274.
érie, Bull. 629, n° 10747.
XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant passé, le 24 septemb[re] entre le préfet du Morbihan, au nom du département, d'u[ne part,] et la Compagnie des tramways de Lorient, d'autre part, pour [la mo]dification des articles 2, 11 et 23 du cahier des charges a[nnexé au] décret du 14 juin 1901, qui a déclaré d'utilité publique l'é[tablisse]ment du tramway de Lorient à Hennebont.

Cet avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécu[tion du] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[BET.]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

AVENANT

au cahier des charges de la ligne de tramways entre Lorient et Henne[bont.]

Entre :

M. *Moullé*, préfet du département du Morbihan, agissant au nom du d[éparte]ment, en vertu de la délibération de la commission départementale, e[n date du] 31 mars 1903,

D'une part;

Et M. le général *Leplus*, grand officier de la Légion d'honneur, présid[ent du con]seil d'administration de la Compagnie des tramways de Lorient, société a[u] capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, ru[e] teuil, n° 15, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu d'une déli[bération du] conseil d'administration, en date du 26 février 1903,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'article 2 du cahier des charges annexé au décret déclara[nt d'utilité] publique intervenu le 14 juin 1902 est supprimé et sera remplacé par l[a rédaction] suivante :

Tracé.

« La ligne partira du pont de Kérentrech (rive droite du Scorff) et emp[runtera la] route nationale n° 24 jusqu'à son terminus situé chemin de grande c[ommunica]tion n° 36, à l'origne dudit chemin. »

2. Les articles 11 et 23 du cahier des charges annexé au décret décla[rant d'utilité] publique intervenu le 14 juin 1902 sont supprimés et remplacés par l[a rédaction] suivante :

Gares et stations.

« 11. Le mode d'exploitation comportera des arrêts fixes.

« Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors [de l'appro]bation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il [y aura] des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les i[ndications] ci-après :

érentrech (rive gauche), Kerguier (chemin du village), Lannester
rat Rio à Lannester), Lann-Sevelin (chemin de grande communication
Plouay), Kerpont (chemin de Kerpont-Braz à Caudan), Montagne-du-
de Caudan au Plessis), Toul-Douar (chemin du Plessis à Hennebont),
gare d'Hennebont, Hennebont-Saint-Caradec (pont d'Hennebont, rive
bont (route de Port-Louis).
es d'abri pour les voyageurs seront établis aux points suivants :
rentrech (rive gauche), route de Port-Louis à Hennebont.

TITRE IV.

ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

ndemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
sent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira
ntes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
n, les droits de peage et les prix de transport ci-après déterminés :

SIGNATION DES PARCOURS.	PRIX de péage.		PRIX de transport.		TOTAUX.	
	1re classe. (1)	2e classe. (2)	1re classe. (1)	2e classe. (2)	1re classe. (1)	2e classe. (2)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
à Kerguier	0 133	0 067	0 067	0 033	0 20	0 10
à Lannester	0 133	0 067	0 067	0 033	0 20	0 10
à Lann-Sevelin	0 20	0 10	0 10	0 05	0 30	0 15
à Kerpont	0 267	0 133	0 133	0 067	0 40	0 20
à la Montagne-du-Salut	0 333	0 167	0 167	0 083	0 50	0 25
à Toul-Douar	0 40	0 20	0 20	0 10	0 60	0 30
au chemin de la gare d'Hennebont. / à Hennebont-Saint-Caradec / à Hennebont (route de Port-Louis)	0 467	0 30	0 233	0 15	0 70	0 45
à Lannester / à Lann-Sevelin	0 133	0 067	0 067	0 033	0 20	0 10
à Kerpont	0 20	0 10	0 10	0 05	0 30	0 15
à la Montagne-du-Salut	0 267	0 133	0 133	0 067	0 40	0 20
à Toul-Douar	0 333	0 167	0 167	0 083	0 50	0 25
au chemin de la gare d'Hennebont. / à Hennebont-Saint-Caradec / à Hennebont (route de Port-Louis)	0 467	0 267	0 233	0 133	0 70	0 40
à Lann-Sevelin / à Kerpont	0 133	0 067	0 067	0 033	0 20	0 10
à la Montagne-du-Salut	0 20	0 10	0 10	0 05	0 30	0 15
à Toul-Douar	0 267	0 133	0 133	0 067	0 40	0 20
au chemin de la gare d'Hennebont. / à Hennebont-Saint-Caradec / à Hennebont (route de Port-Louis).	0 467	0 233	0 233	0 117	0 70	0 35
à Kerpont / à la Montagne-du-Salut	0 133	0 067	0 067	0 033	[illegible]	0 10
à Toul-Douar	[illegible]	0 10	0 10	0 05	[illegible]	0 15
au chemin de la gare d'Hennebont. / à Hennebont-Saint-Caradec / à Hennebont (route de Port-Louis).	0 40	0 20	0 20	0 10	[illegible]	[illegible]
à la Montagne-du-Salut / à Toul-Douar	0 133	0 067	0 067	0 033	0 20	0 10
au chemin de la gare d'Hennebont. / à Hennebont-Saint-Caradec / à Hennebont (route de Port-Louis)	0 333	0 167	0 167	0 083	[illegible]	[illegible]

DÉSIGNATION DES PARCOURS.		Prix de péage. 1re classe. (1)	Prix de péage. 2e classe. (2)	Prix de transport. 1re classe. (1)	Prix de transport. 2e classe. (2)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De la Montagne-du-Salut et *vice versa*	à Toul-Douar	0 133	0 067	0 067	[illegible]
	au chemin de la gare d'Hennebont. à Hennebont-Saint-Caradec. à Hennebont (route de Port-Louis).	0 267	0 133	0 133	[illegible]
De Toul-Douar et *vice versa*	au chemin de la gare d'Hennebont. à Hennebont-Saint-Caradec. à Hennebont (route de Port-Louis).	0 20	0 10	0 10	0 05
Pour tout parcours effectué uniquement sur le territoire de la commune d'Hennebont		0 133	0 067	0 067	[illegible]
Les voyages simples par soudure avec les tramways urbains de Lorient, d'un point quelconque de ce réseau urbain à l'un des arrêts de la ligne d'Hennebont, ou *vice versa*, donneront lieu à une augmentation, sur les prix des parcours comptés à partir du pont de Kérentrech, de		0 133	0 067	0 067	[illegible]
TRAINS OUVRIERS AUX HEURES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'ARSENAL.					
De Lorient (pont de Kérentrech) au chemin vicinal de Caudan au Plessis ou à une station intermédiaire		0 10	0 033	0 05	[illegible]
Par soudure avec les tramways urbains de Lorient, d'un point quelconque de ce réseau à l'arrêt de la Montagne-du-Salut ou à un arrêt intermédiaire		0 20	0 067	0 10	[illegible]

(1) 1re classe. — Voitures couvertes, garnies de banquettes rembourrées, fermées [illegible] rées la nuit.

(2) 2e classe. — Voitures couvertes, garnies de banquettes, fermées à glaces et [illegible] avec plates-formes pour voyageurs debout, ou voitures couvertes, mais non fermées, [illegible] quettes et éclairées la nuit. (Ces dernières pendant l'été seulement, sauf pour les [illegible] elles pourront être utilisées toute l'année.)

«Au-dessous de quatre ans, les enfants ne payeront rien, à la [illegible] tenus sur les genoux.

«Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

«Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront [illegible] sionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses [illegible] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix [illegible] péage.»

Fait en double, à Vannes, le 24 septembre 1903.

Lu et approuvé :

Compagnie des tramways de Lorient,
le Président,

Signé : Général LEPLUS.

Vu et approuvé [illegible]

Le Préfet du [illegible]

Signé : Ernest [illegible]

Enregistré à Lorient, le 29 octobre 1903, vol. 332, folio 22, [illegible] un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *G.* [illegible] *Saint-Lys.*

…ÉCRET *modifiant les tarifs des Chemins de fer d'intérêt local* …*t-Jean à Fourvière et de Lyon-Saint-Paul à Fourvière et*

Du 13 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1903.)

…NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…rt du ministre des travaux publics:

… décret du 15 décembre 1872 [1] et les actes de concession …écret, la loi du 22 juin 1896, qui a déclaré d'utilité publique …, à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvière, …ement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon …Saint-Just, et approuvé la convention passée, le 2 janvier … préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie … fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, pour la concession dudit …al; ensemble ladite convention;

… 14 décembre 1896, qui a déclaré d'utilité publique l'établisse- … territoire de la ville de Lyon, d'un chemin de fer d'intérêt …ce Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse, et approuvé la con- …, le 19 mai 1896, entre le maire de Lyon, au nom de la ville, … pour la concession de l'entreprise; ensemble ladite conven- …er des charges y annexé;

…t du 13 janvier 1897 [2], qui a approuvé la substitution à …e la Compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon-Saint- …ère et à Loyasse comme concessionnaire dudit chemin de fer;

…ent du tribunal de commerce de Lyon, du 4 juin 1901, qui a … de liquidation judiciaire la Compagnie anonyme du chemin …n-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse, et nommé M. *Verney* …diciaire de ladite compagnie;

…ositions présentées respectivement par la Compagnie du che- … Fourvière et Ouest-Lyonnais et par le liquidateur judiciaire …ie anonyme du chemin de fer de Lyon-Saint-Paul à Fourvière … pour obtenir la modification des tarifs fixés dans les cahiers …s chemins de fer d'intérêt local de la place Saint-Jean à Four- …place Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse;

…s des enquêtes ouvertes sur lesdites propositions, et notam- …s-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date …novembre 1901 et 22 février-1er mars 1902;

…e la chambre de commerce de Lyon, en date du 30 janvier …

…érations du conseil général du Rhône, en date des 21 août … 1901 et 11 avril 1902;

…érations du conseil municipal de Lyon, en date des 6 août … 1902 et 2 avril 1903;

…tion passée, le 21 mars 1902, entre le préfet du Rhône, au …tement, et la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et …s:

[1] … Bull. 154, n° 2350.

[2] XII° série, Bull. 1863, n° 32627.

Vu la convention passée, le 30 juillet 1902, entre le maire de [...] nom de la ville, et le liquidateur judiciaire de la Compagnie [...] chemin de fer de Lyon-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées [...] vision, en date du 11 novembre 1902;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date [...] 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des [...] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées:

1° La convention passée, le 21 mars 1902, entre le préfet [...] au nom du département, et la Compagnie du chemin [...] Fourvière et Ouest-Lyonnais;

2° La convention passée, le 30 juillet 1902, entre le [...] Lyon, au nom de la ville, et le liquidateur judiciaire de la [...] gnie anonyme du chemin de fer de Lyon-Saint-Paul à Four[...] Loyasse.

Lesdites conventions resteront annexées au présent décr[...]

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé[...] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LO[...]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

L'an 1902, le 21 mars,

Entre les soussignés:

M. *Alapetite*, préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, agis[...] du département en vertu:

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° De la délibération du conseil général du 14 décembre 1901 et de la [...] du conseil général du 11 avril 1902,

D'une part;

Et M. *Chapuis* (*Eugène*), faisant élection de domicile à Lyon, rue Jean-[...] et agissant en qualité de vice-président du conseil d'administration de la [...]

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191. [...]

de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, suivant délibération du conseil
[illegible]ation du 11 mars 1902, dont un extrait est annexé aux présentes.

[illegible]part;

[illegible]te et acceptée la convention ci-après :

Le paragraphe (*m*) de l'article 2 de la convention annexée à la loi du
[illegible]6, concernant la concession de la ligne de Lyon-Saint-Jean à Fourvière,
[illegible]si conçu :

TARIF PAR TÊTE ([illegible] compris tous impôts de Saint-Jean à Fourvière et vice versa.)	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]	0 133	0 067	0 20
[illegible]	0 067	0 033	0 10

[illegible]placé par les dispositions suivantes :

TARIF PAR TÊTE ([illegible] compris tous impôts)	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]Saint-Jean à Fourvière :			
[illegible]lasse	[illegible]	0 133	0 20
[illegible]lasse	0 05	0 10	0 15
[illegible]ière à Lyon-Saint-Jean :			
[illegible]lasse	0 067	0 133	0 20
[illegible]lasse	0 033	0 067	0 10

[illegible]nts de trois ans et au-dessous, à condition d'être portés, ne payeront

[illegible]pagnie soumettra à l'homologation préfectorale dans le délai d'un mois à
[illegible]décret, un tarif prévoyant pour la deuxième classe, la délivrance à toute
[illegible]sans distinction de domicile, de cartes d'abonnement mensuel.
[illegible] de ces cartes d'abonnement ne pourra être supérieur à cinq francs (5f) par

[illegible]frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition et autres auxquels pourra
[illegible] la présente convention seront supportés par la Compagnie du chemin de
[illegible]urvière et Ouest-Lyonnais.

[illegible]double exemplaire, à Lyon, le 21 mars 1902.

Lu et approuvé :
Lyon, le 8 août 1902.

[illegible]sident de la Compagnie F. O. L.,
Signé : E. Chapuis.

Le Préfet du Rhône,
Signé : Alapetite.

[illegible]tré à Lyon (A. A.), le 31 octobre 1903, folio 3, case 8. — Reçu un fran[illegible]
[illegible] centimes. — Signé : *Deloye.*

CONVENTION.

L'an 1902, le 30 juillet,

Entre les sousssignés :

M. le maire de Lyon, agissant au nom de la ville, en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880;

2° Des délibérations du conseil municipal de Lyon, en date des 6 [illegible] 8 juillet 1902,

D'une part;

Et M. *Piaton*, faisant élection de domicile à Lyon, rue de la Bours[illegible], agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Compa[illegible] du chemin de fer de Lyon-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse, suivant dé[illegible] du conseil d'administration en date du 11 juin 1901 dont un extrait est [illegible] présentes, et M. *Verney*, liquidateur judiciaire de ladite compagnie [illegible] jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 4 juin 1901,

D'autre part;

A été faite et acceptée la convention ci-après :

Art. 1[er]. Le paragraphe de l'article 41 du cahier des charges annexé [illegible] 14 décembre 1896, concernant la concession de la ligne de Lyon-Sai[illegible] Fourvière et à Loyasse, qui est ainsi conçu :

TARIFS.	[illegible] de péage.	[illegible] de transport.
	fr. c.	fr. c.
1° VOYAGEURS. — PAR TÊTE.		
De Lyon-Saint-Paul à Fourvière et *vice versa* :		
1[re] classe	0 067	[illegible]
2[e] classe	0 33	[illegible]
De Fourvière à Loyasse et *vice versa* :		
1[re] classe	0 05	[illegible]
2[e] classe	0 033	[illegible]
De Lyon-Saint-Paul à Loyasse (trajet complet) et *vice versa* :		
1[re] classe	0 10	[illegible]
2[e] classe	0 05	0 10
Les enfants de trois ans et au-dessous, à la condition d'être portés, ne payeront rien.		

Est remplacé par les dispositions suivantes :

TARIFS.		[illegible] de péage.	[illegible] de transport.
		fr. c.	fr. c.
1° VOYAGEURS. — PAR TÊTE.			
De Lyon-Saint-Paul à Loyasse et *vice versa*	1[re] classe	0 067	[illegible]
	2[e] classe	0 05	0 10
De Lyon-Saint-Paul à Fourvière	1[re] classe	0 067	[illegible]
	2[e] classe	0 05	0 10
De Fourvière à Lyon-Saint-Paul	1[re] classe	0 05	[illegible]
	2[e] classe	0 033	[illegible]
De Loyasse à Fourvière	1[re] classe	0 067	[illegible]
	2[e] classe	0 05	[illegible]
De Fourvière à Loyasse	1[re] classe	0 05	[illegible]
	2[e] classe	0 033	[illegible]

s de trois ans et au-dessous, à condition d'être portés, ne payeront rien.
gnie soumettra à l'homologation préfectorale dans le délai d'un mois à cret, un tarif prévoyant pour la 2e classe la délivrance à toute personne ion de domicile de cartes d'abonnement mensuel. Elles seront valables ule section de la ligne, soit Saint-Paul-Fourvière, soit Fourvière-Loyasse. ont à leur titulaire libre circulation dans les deux sens, sur la section elles seront délivrées. Il lui sera loisible de prolonger son parcours sur on moyennant un supplément de cinq centimes (0f05) par voyage

ces cartes d'abonnement ne pourra être supérieur à cinq francs (5f) par

is de timbre, d'enregistrement, d'expédition et autres auxquels pourra la présente convention, seront supportés par la Compagnie du chemin on-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse.

uble exemplaire, à Lyon, le 30 juillet 1902.

Lu et approuvé :
le Liquidateur,
Signé : VERNEY.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : PIATON.

Le Maire de Lyon,
Signé : Victor AUGAGNEUR.

à Lyon (A. A.), le 29 octobre 1903, folio 2, case 18. — Reçu un franc ntimes. — Signé : *Deloye.*

— DÉCRET *relatif a une modification du tracé du raccordement nway de Saumur à Saint-Florent avec la gare de Saumur-État.*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics ;

cret du 9 janvier 1883[1], qui a déclaré d'utilité publique l'établis- n réseau de tramways dans la ville de Saumur et sa banlieue ;

écret du 8 janvier 1896[2], qui a autorisé la ville de Saumur à l'achèvement et à l'exploitation de ce réseau et approuvé le é, le 14 novembre 1895, entre le maire de Saumur, au nom de la Compagnie française des voies ferrées économiques pour la rétro- l'entreprise ; ensemble cette convention et le cahier des charges

t les avenants y annexés ; les décrets des 25 avril 1898[3] et 19 dé- 00, qui ont déclaré d'utilité publique des prolongements de la ligne y de Saumur à Saint-Florent et un raccordement de ladite ligne re de Saumur-État ;

projets présentés par la compagnie rétrocessionnaire, les 24 avril bre 1901, pour la modification du tracé dudit raccordement, et

rie, Bull. 762, n° 13056.
rie, Bull. 1780, n° 31124.
(3) XIIe série, Bull. 1988, n° 34826.

les propositions de ladite compagnie en vue de modifier les co[...] d'exploitation du réseau;

Vu, notamment, le plan du raccordement:

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ont été soumis lesdit[...] propositions, dans les formes déterminées par le reglement d'a[...] tion publique du 18 mai 1881:

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête [...] 10 août 1901 et 1er mars 1902;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saumur, en date [...] let 1901;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saumur, en [...] 28 juin 1901 et 10 février 1902;

Vu les délibérations du conseil général de Maine-et-Loire, en [...] 26 août 1901 et 27 avril 1902;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges annexé [...] susvisé du 8 janvier 1896 passé, le 5 août 1903, entre le maire [...] au nom de la ville, et la Compagnie française des voies ferr[...] miques:

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (1re se[...] date des 11 mars 1902 et 20 janvier 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration [...] des 18 mai 1881 (1), 6 août 1881 (2) et 13 février 1900 (3);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La modification du tracé, conformément aux disposi[...] projets susvisés des 24 avril et 25 octobre 1901, du raccorde[...] tramway de Saumur à Saint-Florent avec la gare de Saum[...]

2° L'avenant à la convention et au cahier des charges an[...] décret susvisé du 8 janvier 1896, ledit avenant passé, le 5 ao[...] entre le maire de Saumur, au nom de la ville, et la Compag[...] çaise des voies ferrées économiques.

Ledit avenant, ainsi que le plan susvisé, restera annexé au [...] décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exéc[...] présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[BET]

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2161, n[...]

TROISIÈME AVENANT

au traité de rétrocession du 14 novembre 1895.

...es soussignés :

...e docteur *Peton*, maire de la ville de Saumur, agissant au nom et pour le... cette ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal de Saumur ...rier 1902,

...art:

...ompagnie française des voies ferrées économiques, société anonyme au ... cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Joubert, n° 6, ...e par M. *J.-E. Fabre*, ingénieur en chef de ladite compagnie, agissant en ... pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administra-...te du 17 février 1903,

...re part;

...convenu ce qui suit :

...pagnie des voies ferrées économiques et la ville de Saumur sont en instance ...nir :

...modification à l'article 11 du cahier des charges du 14 novembre 1895 ...régime des stations, haltes et arrêts;

...modification dans le tracé du raccordement concédé par le décret du ...bre 1900.

...ernière modification consiste à suivre la rue Saint-Lazare jusqu'à son dé-...r l'avenue de la Gare et à emprunter cette avenue sur laquelle est établi ...qui précède l'entrée du raccordement dans la gare de Saumur-État. ...our conséquence de porter de quatre cent vingt-cinq mètres (425m) à cinq ... mètres (530m) la longueur du raccordement.

...truction et l'exploitation de ce raccordement qui a été rétrocédé par la ville ...r à la Compagnie française des voies ferrées économiques suivant conven-...) octobre 1899 seront soumises à toutes les clauses et conditions du traité ...embre 1895, du cahier des charges qui y est annexé, aux modifications des ...et 11 de ce cahier des charges indiqués dans la convention du 25 octobre ...n outre, à la modification à l'article 14 indiquée ci-après.

...séquence, l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention du ...bre 1895 sera remplacé par le nouvel article 11 ci-dessous :

...s voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des ...s sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-dessous indiquées :

...la ligne de Saumur «gare d'Orléans» à Saint-Florent, section du Pont-...à Saint-Florent «route départementale n° 14»;

...la ligne de Saumur «gare d'Orléans» à Fontevrault.

...tre et l'emplacement des stations, haltes et arrêts facultatifs pour le service ...eurs, bagages et messageries sont fixés comme suit :

1° *Ligne de Saumur (gare d'Orléans) à Saint-Florent.*

...GNATION DES STATIONS.	NATURE des stations.	SERVICES.
...P. O.	Station.	Tous les services.
...-Croix-Verte	Station.	Voyageurs, bagages et messageries.
...l'Abreuvoir	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
...-Ville (place de la Bilange)	Station.	Voyageurs, bagages et messageries.
...e la Poste	Halte.	Voyageurs.
...aupassant	Halte.	Voyageurs.
...Champ-de-Foire	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
...ouchard (garage de Bagneux).	Station.	Voyageurs, bagages et messageries.
...laisance	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
...Hilaire-Saint-Florent	Station.	Tous les services.

2° *Ligne de Saumur (gare d'Orléans) à Fontevrault.*

DÉSIGNATION DES STATIONS.	NATURE des stations.	SERVICES.
Saumur P. O.	Station.	Tous les services.
Saumur-Croix-Verte	Station.	Voyageurs, bagages et messageries.
Rue de l'Abreuvoir	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Quai de Limoges (à Saumur)	Station.	Voyageurs, bagages et messageries.
Place Saint-Michel	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Place du Bellay	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Place Notre-Dame	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Le Jagueneau	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Petit-Puy	Halte.	Voyageurs.
Beaulieu	Halte.	Voyageurs et bagages.
Dampierre (rue de l'Église)	Arrêt facultatif.	Voyageurs et bagages.
Dampierre	Station.	Tous les services.
Souzay (chapelle Notre-Dame)	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Souzay	Station.	Tous les services.
Parnay-Château	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Parnay-École	Station.	Tous les services.
La Gabelle	Arrêt facultatif.	Voyageurs.
Turquant	Station.	Tous les services.
La Vignolle	Arrêt facultatif.	Voyageurs et bagages.
Montsoreau	Station.	Tous les services.
Chaumont	Arrêt facultatif.	Voyageurs et bagages.
Le Bas-d'Enfer-les Roches	Arrêt facultatif.	Voyageurs et bagages.
Fontevrault	Station.	Tous les services.

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Il sera établi des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et [illegible] les marchandises à la gare de «Saumur-Compagnie d'Orléans».

3° Raccordement de Saumur-État.

A. — Stations : gare de l'État, tous les services.

B. — Haltes : bifurcation, voyageurs.

En outre l'article 14 du cahier des charges annexé à ladite convention sera [illegible]plété comme suit :

«Toutefois, sur le raccordement de Saumur-État, le nombre minimum des tr[illegible] de voyageurs sera de trois dans chaque sens.»

Fait et signé en double original, à Saumur, le 5 août 1903.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
L'Ingénieur en chef de la Compagnie des V. F. E.	*Le Maire de Saumur,*
Signé : E. Fabre.	Signé : Peton.

Enregistré à Saumur, le 10 décembre 1903, folio 36, case 11, vol. 701 *bis*. — [illegible] trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Herpe*.

- Décret portant homologation du Plan de circonscription et du
oncernant la limite extérieure de la zone des fortifications de la
Dunkerque.

Du 18 Novembre 1903.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

s des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-
sement et la conservation des places de guerre et postes mili-
que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi-
ir la défense de l'État;

ret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois

pport du ministre de la guerre,

Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de
tion et le procès-verbal de bornage visés et approuvés par
de la guerre, et concernant la limite intérieure de la
rtifications de la place de Dunkerque, entre le bastion 28
des Dunes.

inistre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
i sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 18 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre de la guerre,

é : Gal L. André.

— Décret portant homologation du Plan de délimitation et du
ge du polygone exceptionnel créé à la gorge du fort de Noisy.

Du 22 Novembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

is des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant
ent et la conservation des places de guerre et postes militaires,
les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications,
fense de l'État;

ie, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application [...] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le [...] délimitation et le procès-verbal de bornage du polygone excep[...] créé à la gorge du fort de Noisy, visés et approuvés par le mi[...] la guerre.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[...]

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 44113. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique la modification de [...]cement des voies sur des sections de lignes du réseau des Tramway[...] deaux.*

Du 22 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 19 août 1901[2], concernant la substitution de la [...] mécanique à la traction animale sur le réseau des tramways de Bo[...] l'extension dudit réseau et approuvant, avec le cahier des charges [...] la convention passée le 10 août 1901 entre le maire de Bordeaux, [...] de la ville, et la Compagnie française des tramways électriques et [...] de Bordeaux, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble le[...] vention et cahier des charges et le plan d'ensemble y annexés;

Vu, notamment, l'article 4 (8°) de la convention;

Vu les projets présentés, les 24 octobre, 2, 5 et 31 décembre [...] 12 juillet 1902 modifié le 16 mars 1903, pour la modification de l'e[...]ment des voies sur certaines sections des lignes 1, 2*b*, 2*c*, 3, 6 et [...] des tramways de Bordeaux;

Vu le projet présenté, le 31 décembre 1902, pour le prolongem[...] déviation de la ligne n° 11 par le cours de la Martinique, entre [...] section de la rue Camille-Godard et dudit cours et le quai des Char[...]

Vu, notamment, le plan annexé audit projet;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIIe série, Bull. 2316, n° [...]

pièces des enquêtes ouvertes sur ces projets, et notamment les rbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 22 avril obre 1902, et 12 juin 1903;

avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date des 26 mars tobre 1902, et 20 mai 1903;

délibérations du conseil municipal de Bordeaux, en date des 13 mai vembre 1902, et 9 juin 1903;

délibérations de la commission départementale de la Gironde, en 14 mai 1903;

avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 juillet

lettre du ministre de l'intérieur, en date du 14 août 1903;

lettre du ministre de la guerre, en date du 17 octobre 1903;

loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les s,

règlements d'administration publique des 18 mai (1) et 6 août 1881 (2) rier 1900 (3);

loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie ie;

onseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux concernant :

a modification de l'emplacement des voies sur certaines sec- es lignes nos 1, 2b, 2c, 3, 6 et 9 du réseau des tramways de ux, conformément aux dispositions générales des projets s en date des 24 octobre, 2, 5 et 31 décembre 1901, et 12 juillet nodifié le 16 mars 1903;

a déviation et le prolongement de la ligne n° 11 par le cours Martinique, depuis l'intersection dudit cours et de la rue Ca- Godard jusqu'au quai des Chartrons, conformément aux dispo- générales du plan susvisé, joint au projet du 3 décembre 1902, restera annexé au présent décret.

déclassée la section de la ligne n° 11 comprise entre l'inter- du cours de la Martinique et de la rue Camille-Godard et la Picard.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du t décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 22 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

---

(1) … série, Bull. 629, n° 10747.
(2) … série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

N° 44114. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de Saintes, à l'effet d'élire un Député.*

Du 24 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal pour les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902[1], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Gabriel Denis*, député de la deuxième circonscription de Saintes (Charente-Inférieure),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de Saintes (Charente-Inférieure) est convoqué pour le dimanche [illegible] décembre 1903, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article [illegible] du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

(1) XIIe série, Bull. 2346, n° 41452.

— Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes artement du Nord, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de n d'un Sénateur.

Du 24 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

ésident de la République française,

proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

ticle 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation s conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du ois;

trait des procès-verbaux des délibérations du Sénat duquel il résulte s la séance du 22 octobre 1903, il a été procédé, conformément à de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le ent du Nord comme devant être appelé à élire un sénateur en ment de M. *Luro*, sénateur inamovible décédé,

te :

1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans rtement du Nord sont convoqués pour le dimanche 6 dé- 1903, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en l'élection d'un sénateur.

collège électoral, formé des députés, des conseillers géné- es conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux artement du Nord, se réunira au chef-lieu le dimanche ier 1904, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

réunion des conseils municipaux et les opérations électo- ant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la no- n du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées lois et décret ci-dessus visés.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, rgé de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 24 Novembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

(1) série Bull. 290, n° 4912.

N° 44116. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et de[s] un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer con[s] les exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 29 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'inté[rieur] cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation de[s] payer constatés par le compte définitif des exercices 1899, 1900 et [1901];

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlem[ent] sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé co[ncernent] des services prévus aux budgets des exercices 1899, 1900 et [1901] n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre [de l'in]térieur et des cultes, en augmentation des restes à payer c[onstatés] sur les exercices 1899, 1900 et 1901, un crédit total de [cent un] mille cinq cent trente-trois francs vingt centimes (101,533f 20) [repré]sentant le montant de nouvelles créances liquidées à la ch[arge de] ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, [être or]donnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressour[ces ordi]naires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu[ltes, et] le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent [décret,] qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1903.

Signé : Émile Loub[et].

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des c[ultes],
Signé : E. Combes.

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

France.

EXERCICE 1899.

L. Assistance médicale gratuite....		66f 85c
plément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1899 dans le département de l'Yonne par le service de ssistance médicale gratuite	66f 85c	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
LXVII. Frais de rapatriement		24 00
nsport par les sieurs *Paquet* (N.) et Cie, armateurs à Marseille Bouches-du-Rhône), d'un Français indigent rapatrié en 1899	24f 00c	
(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)		
LXIX. Entretien des détenus		31 00
s d'insertion d'un avis d'adjudication concernant l'entreprise es services de la circonscription pénitentiaire de Lyon (Rhône), ffectuée par la Société générale des annonces Lagrange, Cerf Cie	31f 00c	
(Créance réclamée tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1899		121 85

EXERCICE 1900.

XVI. Frais des élections sénatoriales		18f 25c
mboursement, à titre de complément, au trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, d'avances faites pour le payement d'indemnités aux délégués sénatoriaux à l'occasion de l'élection du 21 janvier 1900	18f 25c	
(Payement signalé tardivement.)		
XLIX. Assistance médicale gratuite		160 80
mplément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées dans le département de l'Yonne, par le service de l'assistance médicale gratuite en 1900	160f 80c	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
LXX. Transport des détenus et des libérés		5 80
nsport d'un condamné, en 1900, dans le département du Calvados, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	5f 80c	
(Créance réclamée tardivement.)		
LXXV. Dépenses accessoires du service pénitentiaire		12 05
emboursement au gardien-vaguemestre de la circonscription pénitentiaire de Clairvaux, d'avances faites en 1900 pour frais de port de lettres et paquets	12f 05c	
(Créance réclamée tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1900		196 90

EXERCICE 1901.

Chapitre LI. Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence............. 1,000

Subvention allouée en 1901 à l'œuvre de l'assistance par le travail de Marseille (Bouches-du-Rhône)............. 1,000ᶠ 00ᶜ

Chapitre LII. Assistance médicale gratuite.............................. 21,5

Deuxième acompte de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1901 dans le département de la Corse par le service de l'assistance médicale gratuite................ 20,000ᶠ 00ᶜ

Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1901 dans le département de l'Yonne par le service de l'assistance médicale gratuite.................................... 1,595 32

TOTAL du chapitre LII........ 21,595 32

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LXXI. Personnel du service pénitentiaire........................ 25

Indemnité à l'abbé *Bureau*, aumônier à Vendôme (Loir-et-Cher), pour frais d'intérim effectué en 1901............ 25ᶠ 00ᶜ

(Créance réclamée tardivement.)

Chapitre LXXII. Entretien des détenus.............................. 6

Frais d'insertion en 1901 d'un avis d'adjudication concernant la maison centrale de Loos (Nord), effectuée par le sieur *Dubar* (*G.*), administrateur de *l'Écho du Nord*............... 6ᶠ 00ᶜ

(Créance réclamée tardivement.)

Chapitre LXXV. Transport des détenus et des libérés................ 11

Frais d'escorte d'un condamné, en 1901, dans le département de l'Aube, par les gendarmes *Godard* et *Noe*, à Brienne.................................. 2ᶠ 50ᶜ

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Thomas*, voiturier à Vailly-sur-Sauldre (Cher)..... 12 00

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Le Guluche*, voiturier à Ploudaniel (Côtes-du-Nord). 5 00

Transport d'un condamné, en 1901, dans le département d'Eure-et-Loir, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest...................... 4 40

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Molinier*, boucher à Solesmes (Loir-et-Cher)..... 7 00

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Gereys*, voiturier à Bourg-Argental (Loire)....... 14 00

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Bernard*, cultivateur à Chazé-sur-Argos (Maine-et-Loire)....................................... 14 00

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Goyon*, voiturier à Pontaumur (Puy-de-Dôme)... 15 00

Transport d'un condamné, en 1901, par le sieur *Carton*, voiturier à Lamure (Rhône)............ 15 00

Escorte d'une condamnée, en 1901, par les gendarmes *Renaud* et *Millot*, à Cheval-de-Pierre (Saône-et-Loire).............................. 2 50

(Créances réclamées tardivement.)

e LXXVIII. Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie)............................ 436f 23c

mboursement au sieur *Guery*, entrepreneur à Montpellier Hérault), du dixième de garantie pour travaux d'adduction l'eaux de source à la colonie d'Aniane en 1901... 328f 82c

paration, en 1901, par la Société d'électricité et l'automobiles Mors, de piles et sonneries électriques à la Conciergerie et au Dépôt, près la Préfecture de police.................................... 107 41

Total du chapitre LXXVIII.... 436 23

(Créances réclamées tardivement.)

e LXXXI. Subvention aux institutions de patronage............ 4 50

ais d'entretien, en 1901, d'un condamné, libéré conditionnel, par la Société de patronage des enfants délaissés et des prisonniers libérés de Seine-et-Oise.................. 4f 50c

(Créance réclamée tardivement.)

e LXXXII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.. 150 00

rveillance, par M. *Magdalenat*, ingénieur à Bourges (Cher), des travaux d'installation d'une turbine et d'une machine dynamo à la colonie agricole au val d'Yèvre.............. 150f 00c

(Créance signalée tardivement.)

e XC. Subventions aux départements et aux communes pour la réparation de dommages causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux par les inondations de 1900............ 77,906 00

bvention aux communes ci-après désignées du département de l'Ardèche, pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations en 1900 :

Privas....................................	47f 00c
Banzille..................................	161 00
Saint-Martin-d'Ardèche....................	38,100 00
Saint-Basile..............................	289 00
Cellier-du-Luc............................	197 00
Beaulieu..................................	278 00
Sainte-Marguerite-Lafigère................	171 00

bvention au département de l'Ardèche pour la réparation de dommages causés au chemin de grande communication n° 4 par les inondations de 1900...................... 614f 00c

bvention au département de l'Ardèche pour la réparation des dommages causés aux chemins d'intérêt commun nos 23 et 50 par les inondations de 1900................ 301 00 } 3,839 00

bvention au département de l'Ardèche pour la réparation de dommages causés aux routes départementales nos 1, 4, 5, 10, 16, 19 et 24 par les inondations de 1900.... 4,924 00

ubvention au département de l'Aude pour la réparation de dommages causés aux chemins de grande communication nos 3, 101, 106 et 122 par les inondations de 1900.......................... 10,823 00

ubvention au département de l'Aude pour réparation de dommages causés aux chemins d'intérêt commun nos 12, 14 et 61 par les inondations de 1900...................................... 4,147 00

Subventions aux communes ci-après désignées, pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :	
Pruines (Aveyron)	185f 00c
Chambolle (Côte-d'Or)	785 00
Domme (Dordogne)	158 00
Saint-Cybranet (Dordogne)	53 00
Subvention au département du Gard pour la réparation des dommages causés au chemin de grande communication n° 55 par les inondations de 1900.	399 00
Subvention à la commune de Chavanay (Loire) pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900	946 00
Subvention au département de la Loire pour réparation de dommages causés au chemin d'intérêt commun n° 6 par les inondations de 1900	302 00
Subventions aux communes ci-après désignées du département de la Lozère pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :	
Saint-André-de-Lancize	179 00
Pourcharesses	229 00
Ispagnac	1,556 00
Collet-de-Dèze	2,559 00
Subvention au département de la Lozère pour la réparation de dommages causés aux chemins de grande communication nos 39, 16, 54 et 3 par les inondations de 1900	6,588 00
Subvention à la commune de Thiers (Puy-de-Dôme) pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900	169 00
Subvention au département du Puy-de-Dôme pour la réparation de dommages causés au chemin d'intérêt commun n° 58 par les inondations de 1900	167 00
Subvention à la commune de Châteauvieux (Var) pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900	569 00
Subvention au département du Var pour la réparation de dommages causés aux chemins de grande communication nos 4, 114 et 119 par les inondations de 1900	495 00
Subvention au département du Var pour la réparation de dommages causés aux chemins d'intérêt commun nos 4 et 27 par les inondations de 1900	2,215 00
TOTAL du chapitre XC	77,906 00

(Liquidation tardive des dépenses.)

TOTAL de l'exercice 1901 101,2

RÉCAPITULATION.

Exercice 1899	121f 85c
Exercice 1900	196 90
Exercice 1901	101,214 45
TOTAL	101,533 20

N° 44117. — *Décret qui convoque le Collège électoral* *premièrecirconscription de Cholet, à l'effet d'élire un Député.*

Du 30 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

i organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

oi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé scriptions électorales;

lécrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

oi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

lécret du 31 mars 1902 [1], portant convocation de tous les collèges t;

émission de M. *Jules Baron*, député de la première circonscription (Maine-et-Loire),

E :

". Le collège électoral de la première circonscription de laine-et-Loire) est convoqué pour le dimanche 27 décembre l'effet d'élire un député.

lection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois ts ci-dessus visés.

maires des communes où, conformément à l'article 8 du églementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter lifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, pu-, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des-difications.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, gé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

série, Bull. 2346, n° 41452.

N° 44118. — *Décret qui autorise le département de la Haute-S[avoie] à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie[ur et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en [date du] 19 août 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 octobre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique [et des] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, [confor]mément à la demande que le conseil général en a faite, à empr[unter,] à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs so[ixante-] trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de quara[nte-neuf] mille francs (49,000f) remboursable en quinze ans, à partir de [...] et exclusivement applicable aux travaux des chemins vici[naux de] grande communication et d'intérêt commun à subvention[ner en] vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concu[rrence,] soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'é[mettre] des obligations au porteur ou transmissibles par endossemen[t, soit] auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nat[ionale] des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fonc[ier de] France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pa[sser de] gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mi[nistre] de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé, [con]formément à la demande que le conseil général en a faite, à [s'im]poser extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de [...] quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au princip[al des] quatre contributions directes, pour en affecter le produit au s[ervice] des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarant[e-neuf] mille francs (49,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen[times] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi] de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet [1898.]

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- l'execution du présent décret, qui sera publié au *Journal* inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Président du Conseil,
e de l'intérieur et des cultes ;

Signé : E. COMBES.

N° 44119. — DÉCRET *qui autorise le département du Gers à contracter un Emprunt.*

Du 2 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

délibération du conseil général du Gers, en date du 12 septembre

autres pièces du dossier;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
tion de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
conseil d'État entendue.

TE :

1er. Le département du Gers est autorisé à emprunter, à un ntérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq cen- our cent (3f 65 p. 0/0) une somme d'un million cent trente- lle cinq cents francs (1,133,500f) remboursable en soixante partir de 1904, et applicable :

squ'à concurrence de six cent soixante mille francs (660,000f) ment de la subvention promise à l'État pour l'établissement nin de fer d'intérêt général de Bazas à Auch, déclaré d'utilité e par les lois des 20 juin 1882 et 15 mars 1886 ;

squ'à concurrence de quatre cent soixante-treize mille cinq ncs (473,500f) aux frais d'établissement dans le département du tramway de Garlin à Aire, déclaré d'utilité publique dans rtements des Basses-Pyrénées, du Gers et des Landes par le du 20 novembre 1902.

emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur- soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté re des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-

ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cent trente-trois mille cinq cents francs (1,133,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés tant à l'aide de la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, qu'au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44120. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Eure à contracter un Emprunt.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de l'Eure, en date des 24 ... 1900, 17 avril 1901 et 19 août 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes

(3f 65 p. 0/0), une somme d'un million quatre cent soixante-
e francs (1,476,000f) remboursable en cinquante ans, à
904, et applicable :
ayement de la subvention promise à l'État en vue de l'éta-
t du chemin de fer d'intérêt général de Charleval à Ser-
claré d'utilité publique par la loi du 16 juillet 1900;
frais d'établissement du tramway de Cormeilles à Pont-
déclaré d'utilité publique par un décret du 27 septembre

aux dépenses d'établissement du chemin de fer d'intérêt
ernay à Cormeilles, déclaré d'utilité publique par la loi du
03.

prunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur-
t de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté
des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-
t auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la
ionale des retraites pour la vieillesse ou de la société du
cier de France.
ditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
eur.

ra fait face au service des intérêts et au remboursement de
d'un million quatre cent soixante-seize mille francs
)f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, tant au moyen des
ns allouées par l'État, en exécution de la loi du 11 juin
à l'aide d'un prélèvement sur le produit des centimes tant
qu'extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque
r la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et
1898.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour-*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
r le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui au-
e ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de
accepter pour les musées nationaux le portrait du violoncelliste
par Meissonier, légué par M. *Batta* aux termes de son testament
é à la somme de cinq mille francs. (*Paris, 5 Septembre 1903.*)

N° 44122. — Décret du Président de la République française (co signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le sorier de l'Union centrale des arts décoratifs à accepter les libé résultant pour les musées du Louvre et de Cluny, d'une part, et le m des arts décoratifs, d'autre part, des dispositions testamentaires de *Rochard* (*Paris, 22 Novembre 1903.*)

N° 44123. — Décret du Président de la République française (c signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) a torise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au n l'État, à refuser le tableau légué pour le musée du Louvre par M
(*Paris, 26 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* **Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.**

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le mo valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2519.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

14. — *Décret réunissant sous la juridiction d'un seul magistrat s de paix des troisième et cinquième cantons de la ville de Nantes.*

Du 13 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1904.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

ticle 41 de la loi du 25 février 1901 ainsi conçu:

ustices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par rtant règlement d'administration publique »;

nseil d'État entendu,

TE :

1er. Les justices de paix des troisième et cinquième cantons tes (Loire-Inférieure) sont réunies sous la juridiction du juge du cinquième canton.

e garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé- du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *letin des lois.*

à Paris, le 13 Janvier 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. VALLÉ.

N° 44125. — *Décret affectant au Ministère du commerce, de l'indu[strie, des] postes et des télégraphes, quatre parcelles de terrains domaniaux à la [Seyne] (Var).*

Du 15 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1], réglant la marche à suiv[re pour] l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 10 février 1903 entre [les re]présentants des services des domaines, des ponts et chaussées et des [postes] et télégraphes, au sujet d'un projet d'affectation à ce dernier servi[ce de] terrains avoisinant l'usine des câbles sous-marins de la Seyne;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1903, par laquelle le minis[tre des] finances donne son adhésion à l'affectation immédiate de quatre d[es par]celles de terrain précitées;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des poste[s et des] télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont affectés au ministère du commerce, de l'ind[ustrie,] des postes et des télégraphes (*Service des postes et des télégr[aphes]*) quatre parcelles de terrains domaniaux (indiquées par les lett[res a''] *b'' c'' d''* sur le plan ci-annexé, dressé le 10 février 1903 par les [ingé]gieurs des ponts et chaussées) s'étendant au sud de l'usine des [câbles] sous-marins, à la Seyne, entre le boulevard Faidherbe, le c[hemin] de grande communication n° 18, le terrain occupé temporai[rement] par Mlle *Curet*, le quai de la darse de l'Usine, et une bande de t[errain] de quatre mètres (4m) dont l'affectation au même ministère a ét[é pro]noncée par un décret en date du 15 mai 1896.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d[es té]légraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en c[e qui] le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins[éré au] *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

---

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853.

N° 44126. — *Décret qui autorise divers Fonctionnaires à correspondre en franchise.*

Du 15 Janvier 1904.

…résident de la République française,

…s articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844[1] sur les …es postales;

…e rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et …graphes,

…te :

…1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent … sont autorisés à correspondre en franchise dans la forme et …s conditions exprimées au même tableau.

…e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des …phes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera …u *Bulletin des lois.*

…à Paris, le 15 Janvier 1904.

Signé : Émile Loubet.

…inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

Tableau annexé au décret du 15 janvier 1904.

Désignation des fonctionnaires et des personnes … …orisés …esigner …spondance …rvice.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.
…e en chef et …les ordinaires …uments histo…	Administrateurs des communes mixtes et indigènes *	S. B.	Algérie.
	Inspecteur des travaux des fouilles de Timgad *	S. B.	
	Maires *	S. B.	Algérie
	Préfets *	S. B.	*Idem.*
…r des travaux …illes de Tim…	Architecte en chef et architectes ordinaires des monuments historiques *	S. B.	*Idem.*

…* placé à la suite de la désignation du fonctionnaire indique que le contreseing est réciproque.

(1) …série, Bull. 1156, n° 11656.

N° 44127. — *Décret étendant l'échange des Colis postaux de valeur d[…] et contre remboursement aux relations avec les bureaux japonais [en Chine] et en Corée.*

Du 19 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898;

Vu les décrets des 27 juin 1892 (1), 26 décembre 1898 (2), 22 fé[…] 11 décembre 1902;

Vu la notification de l'office des postes du Japon;

Sur les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des poste[s] [et des] télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er mars 1904, des colis postaux avec [décla]ration de valeur et grevés de remboursement jusqu'au maxim[um de] cinq cents francs (500f), ne dépassant pas le poids de cinq [kilo]grammes (5k), pourront être échangés entre la France, y com[pris la] Corse, l'Algérie, les colonies et les bureaux ou établissements [fran]çais à l'étranger qui participent à ce service, d'une part, les bu[reaux] japonais de la Chine et de la Corée d'autre part.

2. La taxe spéciale afférente aux envois contre rembours[ement] pour ces destinations sera celle de vingt centimes (0f20) par [vingt] francs (20f) ou fraction de vingt francs (20f) fixée par l'arti[cle …,] paragraphe 4, de la convention internationale.

3. Le droit additionnel d'assurance à percevoir, par trois [cents] francs (300f) ou fraction du montant de la déclaration de v[aleur,] sera perçu conformément aux indications du tableau annexé a[u pré]sent décret.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et des] télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des fi[nances] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d[u pré]sent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bull[etin des] lois.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Ministre des colonies, Signé : G. Doumergue.

Le Ministre du com[merce,] de l'industr[ie,] des postes et des té[légraphes,] Signé : G. Tro[uillot].

(1) XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.

(2) XIIe série, Bull. 2032, n° 35[…]

indiquant le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postau ... déclarée à destination des bureaux japonais établis en Chine et en Corée.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS.	VOIE DE TRANSMISSION.	DROIT d'assurance par 300 francs ou fraction.
...	Paquebots français..	0f 20c
Algérie	Idem	0 35
...maritimes françaises au Maroc et à Tripoli-...barie.	Idem	0 45
...eaux français :		
...haï	Idem	0 20
...ar	Idem	0 20
...quie	Idem	0 20
...ies françaises :		
..., Guinée française	Idem	0 45
...que, Guadeloupe, Guyane française	Idem	0 45
...nçaise des Somalis, Inde française, Réu-... Madagascar et dépendances, archipel des ...es, Indo-Chine française, Nouvelle-Calé-... et dépendances.	Idem	0 20

... — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, de ... et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Reste... ...er constatés par le Compte définitif de l'exercice 1902.*

Du 26 Janvier 1904.

...RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...e rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes e... ...graphes;

...état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département d... ...rce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section ... *télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par l... définitif de l'exercice 1902;

...article 9 de la loi du 23 mai 1834;

...article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

...idérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dan... ...visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à de... ...s prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'ex... ...s le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clô... ...cet exercice;

...avis conforme du ministre des finances,

...ÈTE :

... 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, de...

(1) ... série, Bull. 1045, n° 10527.

postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraph*… en augmentation des restes à payer constatés par le compte dé… nitif de l'exercice 1902, un crédit de mille cinq francs quatre ce… times (1,005f 04).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d… télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus vis… sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices … au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article … de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des r… sources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et … télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en … qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins… au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'ind…
des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrê… comptes définitifs de l'exercice clos 1902, qui doivent faire l'objet d'un crédit a…

DÉSIGNATION du chapitre.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.			…
			par créance.	par chapitre.	par exercice.	…
		EXERCICE 1902.				
CHAP. X. Matériel de bureaux...	Achat d'un terrain pour la construction d'un bureau de poste....... Intérêts de 4 p. o/o prévus à l'acte de vente pour la période du 5 novembre au 31 décembre 1902, soit 56/365 ...	Consorts *Pédrinis*, à Montigny-le-Roi.........	1,000f 00c 5 04	1,000f 00c 5 04	1,000f 00c 5 04	Il n'était … de payer … terrain … comp… form… d'hypoth… les p… l'immeubl… pièces … produi… tembre … exempla… plètes. En … vente stipu… intérêts … seront dû… moment… postes … 15 nov… et le … n'est pas … date.
			1,005 04	1,005 04	1,005 04	

9. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur rcice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, cable au budget des cultes.*

Du 8 Février 1904.

'RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général de l'exer-
o3 et contenant répartition des crédits affectés au service des cultes;

e décret du 18 juin 1903, portant report à l'exercice 1903 d'une de dix mille francs;

article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de rs pour travaux publics;

état ci-annexé des sommes versées au Trésor public pour concourir, s fonds de l'Etat, à des travaux exécutés en 1903 à divers édifices ins.

ÈTE :

. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'inté-
et des cultes (service des cultes), sur les fonds de l'exer-
o3, un crédit de cent dix mille neuf cent soixante-six francs ze centimes (110,966f 14), formant le montant des versements és dans l'état susvisé et applicable au budget des cultes de ice 1903, savoir :

ap. XII.	Entretien des édifices diocésains	1,329f 45c
— XIII.	Grosses réparations des édifices diocésains	90,285 10
— XIV.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	19,351 59
	TOTAL ÉGAL	110,966 14

l sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales s au Trésor à titre de fonds de concours.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ninistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, xécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*

t à Paris, le 8 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

ÉTAT des sommes versées au Trésor public pour concourir avec l'É…
à des travaux exécutés en 1903 à divers édifices diocésains.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	OBJET DES TRAVAUX (1).	DATE des versements.	CHAPITRES auxquels s'appliquent les sommes versé… 12.	13.
		EXERCICE 1903.			
1er	**Nord......**	**Établissement de grilles dans** le jardin (cathédrale)....	**30 janvier.**	**1,329f45c**	•
2	Savoie....	Installation d'un calorifère **(cathédrale de Moutiers).**	*Idem.*	•	5,000f00
3	**Seine.....**	**Installation de la lumière** électrique (cathédrale)...	**11 mars.**	•	20,000 00
4	**Vosges....**	**Restauration intérieure** (cathédrale)..............	**20 mars.**	•	6,000 00
5	Loire-Inférieure.	Travaux de sculpture (cathédrale)............	**28 mars.**	•	5,542 70
6	Sarthe....	Réinstallation d'anciens vitraux (cathédrale).......	*Idem.*	•	3,000 00
7	**Orne.....**	**Construction d'un calorifère** (cathédrale)...........	**29 avril.**	•	•
8	Puy-de-Dôme.	Restauration de vitraux (cathédrale)...............	20 mai.	•	6,329 05
9	Marne....	Restauration de la tour sud (cathédrale)............	30 mai.	•	6,666 67
10	Morbihan..	Reconstruction des communs (évêché)................	8 juin.	•	1,693 86
11	**Doubs....**	**Travaux d'appropriation** (archevêché)...........	22 juin.	•	600 00
12	**Aube.....**	**Construction d'un calorifère** (cathédrale)............	**18 juillet.**	•	14,943 15
13	Tarn......	Réparations de peintures murales (cathédrale).......	**8 septembre.**	•	**10,000 00**
14	*Idem......*	Réparations à la chapelle du Bon-Conseil (cathédrale).	12 octobre.	•	1,166 00
15	*Idem......*	*Idem.....................*	16 octobre.	•	1,000 00
16	Charente-Inférieure.	Construction d'un calorifère (cathédrale)............	**23 octobre.**	•	4,500 00
17	Yonne.....	Réparations de deux bourdons (cathédrale).........	12 décembre.	•	3,843 00
18	Seine-Inférieure.	Restauration de la façade occidentale (cathédrale)..	21 décembre.	•	•
19	Orne......	Construction d'un calorifère (cathédrale)............	29 décembre.	•	•
			TOTAUX...	1,329 45	90,285 10
					110,966f14c

(1) Déclaration.

N° 44130. — *DÉCRET portant réception et publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Campistron, *pour l'évêché d'A…*

Du 18 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et cultes;

les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et les ar-
1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

le décret du 13 mai 1902, qui nomme M. *Campistron*, chanoine d'Auch, ché d'Annecy, vacant par le décès de M. *Isoard*;

la bulle d'institution canonique accordée, le 9 juin 1902, par Sa Sain- Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

notamment, le passage de cette bulle ainsi conçu : «cum... ipse di- filius noster Emilius Præses nobis ad hoc per suas patentes litteras averit te ex legitimis catholicis honestisque parentibus... proge- s;

la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes au ministre des s étrangères, du 2 décembre 1902, rappelant, sur l'emploi de la for- nobis nominavit», les observations faites, les 13 juin 1901 et 29 oc- 1902, par le Conseil d'État, lequel signale dans les bulles d'institution ique l'adjonction du mot «nobis» au verbe «nominavit» comme déro- à la convention du 26 messidor an IX et à tous les actes d'exécution te convention;

les dépêches du ministre des affaires étrangères des 11 et 28 janvier reproduisant une déclaration formelle du Saint-Siège, d'après laquelle t «nobis» ne figurera plus à l'avenir devant le verbe «nominaverit» dans lles d'investiture des évêques français; ensemble la bulle ci-dessus rectifiée, conformément à la déclaration qui précède par les soins de ncellerie pontificale;

Conseil d'État entendu,

RÈTE :

T. 1er. La bulle donnée à Rome, le 9 juin 1902, portant in- ion canonique de M. *Campistron* pour l'évêché d'Annecy, est et sera publiée en France en la forme accoutumée.

Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation lauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou raient être contraires aux lois de la République, aux franchises, tés et maximes de l'église gallicane.

Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les tres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite l'original par le secrétaire général du Conseil.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, hargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul- des lois.*

ait à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44131. — *Décret portant réception et publication de la Bulle d'insti canonique de M.* Beuvain de Beauséjour, *pour l'évêché de Carcasso*

Du 18 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et le ticles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 13 mai 1902, qui nomme M. *Beuvain de Beauséj* vicaire général de Besançon, à l'évêché de Carcassonne, vacant p décès de M. *Billard*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée, le 9 juin 1902, par Sa S teté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Vu, notamment, le passage de cette bulle ainsi conçu : «cum... dilectus filius noster Emilius Præses nobis ad hoc per suas patentes lit nominaverit te ex legitimis catholicis honestisque parentibus... p nitum»;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes au ministre affaires étrangères du 2 décembre 1902, rappelant sur l'emploi de la mule «nobis nominavit» les observations faites, les 13 juin 1901 et 2 tobre 1902, par le Conseil d'État, lequel signale dans les bulles d'instit canonique l'adjonction du mot «nobis» au verbe «nominavit» comme geant à la convention du 26 messidor an IX et à tous les actes d'exéc de cette convention;

Vu les dépêches du ministre des affaires étrangères des 11 et 28 ja 1904 reproduisant une déclaration formelle du Saint-Siège, d'après laq le mot «nobis» ne figurera plus à l'avenir, devant le verbe «nominaverit» les bulles d'investiture des évêques français; ensemble la bulle ci-d visée, rectifiée, conformément à la déclaration qui précède, par les soi la chancellerie pontificale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 9 juin 1902, portant stitution canonique de M. *Beuvain de Beauséjour* pour l'évêché Carcassonne, est reçue et sera publiée en France en la forme acc tumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbat des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui s ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux fr chises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera f sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, é de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-lois.*

Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil, de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

— *DÉCRET portant extension du service des Colis postaux ordinaires uvelles-Hébrides, par la voie de Marseille et de la Nouvelle-Calé-*

Du 27 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mars 1904.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril le service des colis postaux;

décrets des 27 juin 1892 (1), 5 septembre 1897 (2) et 26 décembre

rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et aphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

E :

1er. A partir du 1er avril prochain, des colis postaux de nq kilogrammes (0 à 5k) et de cinq à dix kilogrammes (5 à as valeur déclarée et remboursement, seront admis dans les s avec les Nouvelles-Hébrides, par la voie de Marseille, des ts français et de la Nouvelle-Calédonie.

taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés le précédent sont indiquées au tableau annexé au présent

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des hes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Paris, le 27 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des finances,
: ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

érie, Bull. 1499, n° 25415.
érie, Bull. 1899, n° 33403.
(3) XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissem...
des pa...

Lieu de dépôt des colis postaux.	Voie de transmission.
France (1)	Voie des paquebots français et de... Nouvelle-Calédonie
Corse et Algérie (1)	Voie de France, des paquebots fra... çais et de la Nouvelle-Calédo...
Bureaux français :	
En Turquie / A Zanzibar / A Shanghaï	Voie directe des paquebots fran... et de la Nouvelle-Calédonie
En Chine (autres que Shanghaï)	Idem
Agences maritimes françaises :	
Au Maroc / A Tripoli de Barbarie	Voie de France, des paquebots fra... çais et de la Nouvelle-Calédonie
Colonies françaises :	
Sénégal, Guinée française	Idem
Côte-d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français / Martinique, Guadeloupe, Guyane française	Idem
Côte française des Somalis, la Réunion, Madagascar et dépendances, archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore et Anjouan), Inde française, Indo-Chine française (Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Laos)	Voie directe des paquebots fran... et de la Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Voie directe
Tahiti	Voie des paquebots austr... Messageries maritimes et de la No... velle-Calédonie

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 44133. — *Décret fixant les Taxes d'affranchissement des Colis n'excédant pas 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni rembours... destination de la Perse.*

Du 27 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 189... service des colis postaux;

s Nouvelles-Hébrides, dirigés par la voie de Marseille,
e-Calédonie.

DÉCOMPOSITION DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT.						
Part du pays d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	De Marseille ou du pays d'origine à Nouméa.	De Nouméa aux Nouvelles-Hébrides.	Part des Nouvelles-Hébrides.	Total.
•	•	0f 50c	3f 00c	0f 25c	0f 50c	4f 25c
•	•	0 80	5 00	0 45	0 80	7 05
0f 50c	0f 25c	•	3 00	0 25	0 50	4 50
0 80	0 45	•	5 00	0 45	0 80	7 50
0 50	•	•	3 00	0 25	0 50	4 25
0 80	•	•	5 00	0 45	0 80	7 05
1 50	•	•	3 00	0 25	0 50	5 25
0 50	0 50	0 50	3 00	0 25	0 50	5 25
0 80	0 80	0 80	5 00	0 45	0 80	8 65
0 50	1 00	0 50	3 00	0 25	•	5 25
0 80	1 75	0 80	5 00	0 45	•	8 80
0 50	2 00	0 50	3 00	0 25	•	6 25
0 80	3 00	0 80	5 00	0 45	•	10 05
0 50	•	•	3 00	0 25	•	3 75
0 80	•	•	5 00	0 45	•	6 25
0 50	•	•	•	0 25	•	0 75
0 80	•	•	•	0 45	•	1 25
	De Tahiti à Sydney.	De Sydney à Nouméa.				
0 50	2 00	1 00		0 25		3 75
0 80	2 00	1 75	•	0 45	•	5 00

les décrets des 27 juin 1892[1], 18 mars 1898[2] et 2 novembre 1903;

la lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux s de l'Union postale universelle l'adhésion de la Perse à la convention nationale de Washington, du 15 juin 1897, concernant les colis pos-

r les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et élégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

---

xii° série, Bull. 1499, n° 25415. (2) xii° série, Bull. 1959, n° 34386.

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril prochain, les taxes d'affranchisse-ment des colis postaux n'excédant pas le poids de cinq kilogramm (5k), sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de l Perse, seront perçues conformément aux indications du tableau c annexé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances son

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pa

Lieu de dépôt des colis.	Taxes d'affranchiss… à percevoir pour les co… : par la voie directe de l'Inde britannique.	[illegible]
France (1)	4f 25c »	
Corse et Algérie (1)	4 75 »	
Bureaux français de :		
Turquie	4 25	
Zanzibar		
Chine. Shanghaï	»	
Chine. Autres bureaux	5 25 »	
Agences maritimes françaises :		
Au Maroc	5 25	
A Tripoli de Barbarie	»	
Colonies françaises :		
Sénégal, Guinée française	5 75 »	
Martinique, Guadeloupe, Guyane	6 75	
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français	»	
Côte française des Somalis, Inde française	3 25 »	
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin)	4 25 »	
Nouvelle-Calédonie et dépendances	5 25 »	
Tahiti	7 25 »	

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Paris, le 27 Février 1906.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…e du commerce, …l'industrie, …t des télégraphes,
…G. Trouillot.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. Doumergue.

…sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la Perse.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT.

…port …time … …ce.	Part française.	Transport maritime à Bombay.	Part indienne.	Paquebots indiens.	Part persane.	Total.
»	0f 50c	2f 00c	1f 00c	»	0f 75c	4f 25c
»	0 50	2 00	1 00	1f 00c	0 75	5 25
…f 25c	0 50	2 00	1 00	»	0 75	4 75
…25	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	5 75
»	»	2 00	1 00	»	0 75	4 25
»	»	2 00	1 00	1 00	0 75	5 25
»	»	2 00	1 00	»	0 75	5 25
»	»	2 00	1 00	1 00	0 75	6 25
…50	0 50	2 00	1 00	»	0 75	5 25
…50	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	6 25
…00	0 50	2 00	1 00	»	0 75	5 75
…00	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	6 75
…00	0 50	2 00	1 00	»	0 75	6 75
…00	0 50	2 00	1 00	1 00	0 75	7 75
»	»	1 00	1 00	»	0 75	3 25
»	»	1 00	1 00	1 00	0 75	4 25
»	»	2 00	1 00	»	0 75	4 25
»	»	2 00	1 00	1 00	0 75	5 25
»	»	3 00	1 00	»	0 75	5 25
»	»	3 00	1 00	1 00	0 75	6 25
»	»	5 00	1 00	»	0 75	7 25
»	»	5 00 (2)	1 00	1 00	0 75	8 25

N° 44134. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement des Lignes téléphoniques.*

Du 1er Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de cent trente-deux mille trois cent trente-sept francs soixante-six centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes (Téléphones)*, sur l'exercice 1903, un crédit de cent trente-deux mille trois cent trente-sept francs soixante-six centimes (132,337f 66c), savoir :

CHAP. X.	Matériel des bureaux	1,323f
—— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Travaux neufs	103,223
—— XV.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	27,790
	TOTAL ÉGAL	132,337

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

CRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer s Comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902.

Du 1er Mars 1904.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
nexé de créances liquidées à la charge du ministère de lique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), it aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les s des exercices 1900, 1901 et 1902;
16 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité pu-

inistre des finances, en date du 27 février 1904;
'aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles connses prévues aux budgets des exercices 1900, 1901 et 1902 ant n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture

st ouvert au ministre de l'instruction publique et des ugmentation des restes à payer et des droits constatés comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902, émentaire de deux cent trente-cinq mille cent quacs quatre-vingt-cinq centimes (235,141f 85), montant éances liquidées à la charge de ces exercices, conforevé susindiqué.

re de l'instruction publique et des beaux-arts est autocer ces créances sur le chapitre ouvert pour les décices clos au budget de l'exercice courant, deuxième -*Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du

rvû à la dépense autorisée par l'article précédent au ources affectées au service ordinaire de l'exercice cou-

re de l'instruction publique et des beaux-arts et le ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de résent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des finances,

ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

1045, n° 10527.

RELEVÉ de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer ... ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exe...

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CR...
43	**Entretien des bâtiments civils.**	Paris (direct).	**Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris.**	**Abonnement aux ...**
43	**Entretien des bâtiments civils.**	Paris (direct).	**Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris.**	**Redevance annuelle ... du sous-sol par ... dalles en 1900**
43	**Entretien des bâtiments civils.....**	Paris (direct).	**MM.** *Fresne* et Cie ..	Vidanges.......
		Idem	**M.** *Mariaud*, architecte.	**Honoraires sur ... danges ci-dessus.**
		Idem	**M.** *Duchesnay*, vérificateur.	*Idem* ....
				TRAVAUX EXÉC...
53	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	Paris (direct).	MM. *Sonxdorf* et *Carquille*.	**Plomberie d'eau ..**
		Nord (délégation).	M. *O. Labbé*	Couverture......
		Idem	**M.** *Deplechin*.......	**Distribution d'eau**
		Idem	M. *Edmond Sée*	**Serrurerie et m...**
		Idem	M. *Pierre Rossini*...	**Fumisterie**.......
		Idem	M. *J. Batigny*, architecte.	**Honoraires sur les ... dessus.**
				TRAVAUX EXÉCUTÉ...
54	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des travaux.	Paris (direct).	MM. *Jules Grouvelle* et *H. Arquembourg*	**Chauffage**........
		Idem	M. *Gerhardt*, architecte.	**Honoraires sur les ... dessus.**
		Idem	M. *J. Caillade*, vérificateur.	*Idem*............

par les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902 et qui sont à
ons prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

TOTAL		NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
ar pitre.	par exercice.		
		1104	L'arrêté du préfet de la Seine est du 12 février 1901 ; l'extrait n'a été envoyé au service qu'en 1903. Une décision ministérielle du 4 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1105	État transmis par la préfecture de la Seine le 17 mars 1903. Une décision ministérielle du 4 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1106	Ce mémoire ayant été égaré, un duplicata a dû en être demandé. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1107	*Idem.*
		1108	*Idem.*
15f 48c			
S DE LILLE.			
		1109	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 4 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1110	*Idem.*
		1111	*Idem.*
		1112	*Idem.*
		1113	*Idem.*
		1114	*Idem.*
18f 91c			
ET MÉTIERS.			
		1115	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1116	*Idem.*
		1117	*Idem.*
15f 07c			

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES C...
				TRAV...
72	Reconstruction du Théâtre-Français...	Paris (direct).	M. *Édoux*.........	Puits de parat...
		Idem........	M. *Guadet*, architecte.	Honoraires sur le... dessus.
		Idem........	M. *Préau*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAVAUX EXÉC...
76	Reconstruction de l'Opéra-Comique....	Paris (direct).	M. *H. Bénézech*....	Marbrerie.......
		Idem........	MM. *Christofle* et C[ie].	Bronzes........
		Idem........	M. *Louis Bernier*, architecte.	Honoraires sur... dessus.
		Idem........	M. *Garreau*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRA...
80	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Travaux........	Paris (direct).	MM. *Et. Maisonny* et C[ie].	Couverture.......
		Idem........	M[me] veuve *Ch. Gibault*.	Branchement d...
		Idem........	M. *F. Biny*.........	Peinture et vit...
		Idem........	M. *Rochel*, architecte.	Honoraires sur... dessus.
		Idem........	M. *Leblois*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAVAUX...
43	Entretien des bâtiments civils......	Paris (direct).	MM. *Pommier* et *Delaporte*.	Chauffage.......
		Idem........	M. *Bobin*, architecte	Honoraires sur... dessus.
		Idem........	M. *Préau*, vérificateur.	*Idem*...........

TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
IS.			
		1118	Par suite d'une réclamation de l'entrepreneur, ce mémoire n'a pu être liquidé avant la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 avril 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1119	*Idem.*
		1120	*Idem.*
823f 22c			
OPÉRA-COMIQUE.			
		1121	Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 25 juillet 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1122	*Idem.*
		1123	*Idem.*
		1124	*Idem.*
0,196f 00c			
MEDECINE.			
		1125	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1126	*Idem.*
		1127	*Idem.*
		1128	*Idem.*
		1129	*Idem.*
1,082f 83c			
1,261 51	21,261f 51c		
LFORT.			
		364	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 mai 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		365	*Idem.*
		366	*Idem.*

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES [illegible]
				TRAV[illegible]
72	Reconstruction du Théâtre-Français...	Paris (direct).	M. *Édoux*.........	Puits de parato[illegible]
		Idem........	M. *Guadet*, architecte.	Honoraires sur [illegible] dessus.
		Idem........	M. *Préau*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAVAUX [illegible]
76	Reconstruction de l'Opéra-Comique....	Paris (direct).	M. *H. Bénézech*...	Marbrerie........
		Idem........	MM. *Christofle* et C[ie].	Bronzes.........
		Idem........	M. *Louis Bernier*, architecte.	Honoraires sur [illegible] dessus.
		Idem........	M. *Garreau*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAV[illegible]
80	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Travaux........	Paris (direct).	MM. *Et. Maisonny* et C[ie].	Couverture......
		Idem........	M[me] veuve *Ch. Gibault*.	Branchement d[illegible]
		Idem........	M. *F. Biny*........	Peinture et vi[illegible]
		Idem........	M. *Rochet*, architecte.	Honoraires sur [illegible] dessus.
		Idem........	M. *Leblois*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAVAUX [illegible]
43	Entretien des bâtiments civils.......	Paris (direct).	MM. *Pommier* et *Delaporte*.	Chauffage......
		Idem........	M. *Bobin*, architecte	Honoraires sur [illegible] dessus.
		Idem........	M. *Préau*, vérificateur.	*Idem*..........

TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
IS.			
		1118	Par suite d'une réclamation de l'entrepreneur, ce mémoire n'a pu être liquidé avant la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 avril 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1119	*Idem.*
		1120	*Idem.*
823^{f} 22^{c}			
OPÉRA-COMIQUE.			
		1121	Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 25 juillet 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1121	*Idem.*
		1123	*Idem.*
		1124	*Idem.*
9,296^{f} 00^{c}			
MÉDECINE.			
		1125	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		1126	*Idem.*
		1127	*Idem.*
		1128	*Idem.*
		1129	*Idem.*
1,082^{f} 83^{c}			
1,261 51	21,261^{f} 51^{c}		
LFORT.			
		364	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 mai 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		365	*Idem.*
		366	*Idem.*

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES [...]
43	Entretien des bâtiments civils........	Paris (direct).	Le receveur municipal, trésorier de la Ville de Paris.	Abonnement aux
		Idem........	La Compagnie parisienne du gaz.	Fourniture de ga[...] du Grand-Pal[...] Elysées.
		Idem........	M. *Thomas*, architecte.	Honoraires sur [...] dessus.
		Idem........	M. *J. Dubois*, vérificateur.	*Idem*...........
				TRAVAUX EXÉCUTÉS A[...]
44	Grosses réparations des bâtiments civils....	Paris (direct).	MM. *Jules Grouvelle* et *H. Arquembourg*	Chauffage.......
		Idem........	M. *Gerhardt*, architecte.	Honoraires sur [...] dessus.
		Idem........	M. *Taillade*, vérificateur.	*Idem*...........
46	Entretien des palais nationaux.........	*Idem*........	Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris.	Occupation du s[...] publique par [...] (Musée du Lo[...] voli. — Année [...]
		Idem........	Le receveur percepteur de la 1re division du 1er arrondissement.	Taxe de balayag[...] musée du Lo[...] 1901.)
				TRAV[...]
47	Grosses réparations des palais nationaux.	Paris (direct).	Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris.	Raccordement de[...]
47	Grosses réparations des palais nationaux....	Paris (direct).	M. *A. Dumesnil*....	Canalisation sani[...]
		Idem........	MM. *Mathelin* et *Garnier*.	Fontainerie.....
		Idem........	M. *Guadet*, architecte.	Honoraires sur [...] dessus.
		Idem........	M. *O. Preau*, vérificateur.	*Idem*...........
		Idem........	MM. *Tassart*, *Balas*, *Barbas* et Cie.	Raccordement d[...] boursement d'[...]

TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
	367	Extrait transmis par la préfecture de la Seine dans le courant de 1903. Une décision ministérielle du 4 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	368	Ce mémoire ayant été égaré, un duplicata a dû être demandé. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	369	*Idem.*
	370	*Idem.*
MÉTIERS.		
	371	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 25 juillet 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	372	*Idem.*
	373	*Idem.*
	374	Avertissement produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 13 juillet 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	375	Avertissement produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 30 mai 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	376	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 avril 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	377	Ce mémoire ayant fait l'objet de réclamation n'a pu être liquidé avant la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 avril 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
	378	Mémoire produit après la clôture de l'exercice.
	379	*Idem.*
	380	*Idem.*
	381	*Idem.*

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES C…
				TRA…
65	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	Paris (direct).	MM. *Pérignon, Vinet* et Cie.	Couverture et pl…
				Idem
		Idem	M. *G. Redon*, architecte.	Honoraires su… dessus.
		Idem	M. *Taillade*, vérificateur.	*Idem*
				FOURNITURES…
67	École nationale des arts et métiers de Lille. — Achèvement des travaux de construction	Paris (direct).	M. *E. Chouanard*	Quincaillerie
		Nord (délégation).	Mlle *A. Planchet*	Fournitures …
		Idem	M. *J. Batigny*, architecte.	Honoraires su… dessus.
				TRAVAUX EXÉCU…
69	Reconstruction du Théâtre-Français	Paris (direct).	M. *H. Benézech*	Marbrerie
		Idem	M. *H. Brunet*	Asphalte
		Idem	M. *Delalande-Sacristain*	Terrassement d…
		Idem	MM. *Dubois* et *Nicolle*.	Quincaillerie
		Idem	M. *P.-A. Dumas*	Fourniture de l… Pose de tentur…
		Idem	M. *Édoux*	Puits de par…
		Idem	M. *L. Hervé*	Fumisterie
		Idem	M. *Lemaire*	Miroiterie
		Idem	MM. *Mathis* et *Fombaron*.	Couverture et p…
		Idem	M. *Pinot*	Maçonnerie
		Idem	MM. *Tassart, Balas, Barbas* et Cie.	Couverture
		Idem	Société des chéneaux et tuyaux en fonte. Systèmes *J. Bigot-Renaux*.	Chéneaux en f…
		Idem	La société du Louvre	Tapisserie
		Idem	Société anonyme d'électricité et d'automobiles *Mors*.	Paratonnerres
				Idem
		Idem	M. *Guadet*, architecte.	Honoraires su… dessus.
		Idem	M. *O. Préau*, vérificateur.	*Idem*

TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.	NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
		382	Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 4 août 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		383	*Idem.*
		384	*Idem.*
56f 19c			
RS DE LILLE.			
		385	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 29 juillet 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		386	*Idem.*
		387	*Idem.*
2f 18c			
-FRANÇAIS.			
		388	Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 16 avril 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		389	*Idem.*
		390	*Idem.*
		391	*Idem.*
		392	*Idem.*
		393	*Idem.*
		394	*Idem.*
		395	*Idem.*
		396	*Idem.*
		397	*Idem.*
		398	*Idem.*
		399	*Idem.*
		400	*Idem.*
		401	*Idem.*
		402	*Idem.*
		403	*Idem.*
8f 47c			

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	
70	Réinstallation de l'Académie de médecine.	Paris (direct).	M. *Grandchamp*. . . .	Terrasse[...]
				Idem . . .
		Idem	M. *A. Casse*.	Plomberie. . .
		Idem	Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*. . . .
		Idem	M. *Barbot*.	Menuiseri[...]
		Idem	M. *J. Couvreur*.	Serrurerie. . .
		Idem	M. *Paul Le Bègue* . .	Sculpture
		Idem	*Idem*.	*Idem*. . . . . .
		Idem	*Idem*.	*Idem*. . . . . .
		Idem	M. *L. Flandrin*	*Idem*. . . . . . .
		Idem	M. *Rochet*, architecte.	Honoraires [...] dessus.
		Idem	M. *Leblois*, vérificateur.	*Idem*. . . . . . .
45	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	M. *C. Kula*.	Plomberie. . . .
		Idem	M. *Thomas*, architecte.	Honoraires [...] dessus.
		Idem	M. *Leblois*, vérificateur.	*Idem*. . . . .
45	Entretien des bâtiments civils.	Paris (direct).	M. *G. Boissel*.	Peinture . . . .
		Idem	M. *Prosper Bobin*, architecte.	Honoraires [...] dessus.
		Idem	M. *O. Préau*, vérificateur.	*Idem*. . . . .
59	Bibliothèque nationale Travaux d'agrandissement.	Paris (direct).	MM *A. Fender* et fils.	Menuiserie . . . .
		Idem	M. *J.-L. Pascal*, architecte.	Honoraires [...] dessus.
		Idem	M. *Didelot*, vérificateur.	*Idem*. . . . .

TOTAL		NUMÉROS d'ordre des créances.		OBSERVATIONS.
...re.	par exercice.			
INE.				
		404		Mémoires produits après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		405		*Idem.*
		406		*Idem.*
		407		*Idem.*
		408		*Idem.*
		409		*Idem.*
		410		*Idem.*
		411		*Idem.*
		412		*Idem.*
...f 19c				
83	98,571f 83c			
		301		Mémoire adressé à l'administration par l'inspecteur le 28 juillet 1903. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		302		*Idem.*
		303		*Idem.*
AT.				
		304		Mémoire ayant été égaré puis retourné à l'administration après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		305		*Idem.*
		306		*Idem.*
...2f 96c				
SALE.				
		307		Mémoire produit après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercices clos.
		308		*Idem.*
		309		*Idem.*
...51f 83c				

CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	LIEU de l'ordonnancement ou des mandatements.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET …
				TRAVAUX …
60	Reconstruction de la Cour des comptes..	Paris (direct).	MM. *H.* et *R. Michau* et *L. Douane.*	Terrasse et ma…
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	*Idem*	*Idem*.........
		Idem	MM. *Ch. Mildé* fils et Cie.	Éclairage élec…
		Idem	M. *Queinec*........	Fourniture de … des travaux…
		Idem	M. *C. Moyaux*, architecte.	Honoraires sur … nitures ci-des…
		Idem	M. *Bellot*, vérificateur.	*Idem*.........

Vu pour être annexé au décret en date du 1er mars 1904.

N° 44136. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit … taire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte d… exercices 1900, 1901 et 1902.*

Du 2 Mars 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du … montant des créances liquidées à la charge du ministère de la gu… ditionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrê… compte définitif des exercices 1900, 1901 et 1902;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité …

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

TOTAL		NUMÉROS d'ordre des créances.	OBSERVATIONS.
	par exercice.		
COMPTES.			
		310	Mémoires produits après la clôture de l'exercice, sauf les trois premiers retenus par le vérificateur par suite de réclamation des entrepreneurs. Une décision ministérielle du 9 novembre 1903 a autorisé le payement sur exercice clos.
		311	*Idem.*
		312	*Idem.*
		313	*Idem.*
		314	*Idem.*
72ᶜ			
51	115,308ᶠ51ᶜ		
...	235,141 85		

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

du ministre des finances;

ant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, ['elles concernent des services prévus au budget des exercices lésignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en xercice,

:

'. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation constatés et des restes à payer arrêtés par le compte dé- exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit supplémentaire cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-deux francs cinq centimes (155,282ᶠ 65).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ce
sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses de
clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'a
du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressou
rales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la gu
Signé : G[al] L. AN

N° 44137. — *DÉCRET portant admission des Colis postaux ne dé 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement, à de l'Orange et du Transvaal, par la voie de l'Inde britannique.*

Du 18 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 18
colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 [1] et 26 décembre 1898 [2];

Vu les indications du tableau A indien relatives aux colis pos
nés à l'Orange et au Transvaal;

Sur les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, de
des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des fin

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1904, les colis postaux ne
pas cinq kilogrammes (5k), sans déclaration de valeur ni re
ment, à destination de l'Orange et du Transvaal, pourront
minés par la voie de l'Inde britannique, aux conditions
indiquées sur le tableau ci-après.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des pos

[1] XII° série, Bull. 1499, n° 25415. [2] XII° série, Bull. 2032, n

s, le ministre des colonies et le ministre des finances sont
hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

aris, le 18 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des finances,
ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

ant les taxes d'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas 5 kilo-
s déclaration de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du
heminés par la voie de l'Inde britannique.

DES COLIS.	TAXES d'affranchissement à percevoir.	DÉCOMPOSITION DES TAXES.					TOTAL.
		Part du pays ou de la colonie d'origine.	Apport maritime en France.	Part française.	Transport maritime aux Indes britanniques.	Part indienne (y compris les au delà).	
....	9f 15	"	"	0 50	2 00	6 65	9 15
e[1].........	9 65	0f 25	0f 25	0 50	2 00	6 65	9 65
nçais de :							
....	9 15	0 50	"	"	2 00	6 65	9 15
....	9 15	0 50	"	"	2 00	6 65	9 15
gbal........	9 15	0 50	"	"	2 00	6 65	9 15
s bureaux....	10 15	1 50	"	"	2 00	6 65	10 15
aritimes fran-							
à Tripoli de	10 15	0 50	0 50	0 50	2 00	6 65	10 15
nçaises[1] :							
ée française..	10 65	0 50	1 00	0 50	2 00	6 65	10 65
Guadeloupe,	11 65	0 50	2 00	0 50	2 00	6 65	11 65
Côte-d'Ivoire,							
dépendances,							
ls, Inde.....	8 15	0 50	"	"	1 00	6 65	8 15
s Comores	9 15	0 50	"	"	2 00	6 65	9 15
ande-Comore.							
Madagascar et							
, la Réunion,							
Cochinchine,							
os, Annam							
lonie et dépen-	10 15	0 50	"	"	3 00	6 65	10 15
....	12 15	0 50	"	"	[2] 5 00	6 65	12 15

mpris le droit de timbre de 10 centimes.

ets australiens de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebots français de Sydney aux Indes
, 3 francs.

N° 44138. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui autorise le ministre des [...] à accepter, au nom de l'État, le legs universel fait au profit de [...] par M. *Louis-Jean Galien*. (*Paris, 25 Octobre 1903.*)

N° 44139. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui nomme M. *Moreau* (E[...]), [di]recteur du contrôle des administrations financières et de l'or[donnance]ment, contrôleur des dépenses engagées du ministère des [...] (*Paris, 10 Novembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la [Justice],

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception [...] au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'[Imprimerie] nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste [des départe]ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'e[nvoi en] remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, [à la] *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un num[éro]...* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne [rempliraient] pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le m[ontant de la] valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2520.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

10. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 2 Février 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
cle 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
:ant que la présence constante d'un garçon de bureau est indis-
our assurer, à toute heure du jour et de la nuit, les besoins des
l'Institut de France,

::

. Le logement composé de trois pièces, laissé vacant dans
ents de l'Institut de France par le sieur *Pineau*, garçon de
la retraite, est attribué, à titre gratuit, au sieur *Grézy*,
bureau.

e concession est révocable de plein droit, si les besoins du
exigent.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 2 Février 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44141. — *Décret modifiant le décret du 31 décembre 1902 rel... Indemnités de résidence dues au personnel enseignant des Écoles pr... publiques de France.*

Du 27 Mai 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intéri... cultes, du ministre des finances et du ministre de l'instruction pu... des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet ... notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

Vu le décret portant règlement d'administration publique du ...cembre 1902, relatif aux indemnités de résidence dues au person... gnant des écoles primaires publiques de France;

Vu le décret du 31 décembre 1901[2], portant dénombrement de... lation et les décrets rectificatifs des 12 février 1903[3] et 23 décem...

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 31 décemb... est modifié ainsi qu'il suit :

1° La commune de Taupont (Morbihan), dont la populati... mérée a été fixée à soixante et onze habitants (71h) par le dé... 12 février 1903, est rayée dudit tableau;

2° La commune du Creusot (Saône-et-Loire), dont la po... agglomérée a été fixée à vingt mille sept cent trente-trois h... (20,733h) par le décret du 23 décembre 1902, est rayée dans... trième série et inscrite dans la cinquième série.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des... le ministre des finances et le ministre de l'instruction pub... des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le conce... l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin de*... publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1903.

Signé : Émile Lou...

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Signé : J. Chaumié.	*Le Ministre des finances,* Signé : Rouvier.	*Le Président d... Ministre de l'in... et des cul...* Signé : E. Co...

[1] XIIe série, Bull. 1310, n° 21874.
[2] XIIe série, Bull. 2381, n° 42049.
[3] XIIe série, Bull. 2433, n° 4...

— *Décret modifiant le décret du 31 décembre 1902 relatif aux s de résidence dues au personnel enseignant des Écoles primaires de France.*

Du 27 Mai 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1903.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ninistre des finances et du ministre de l'instruction publique et arts;

i du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

glement d'administration publique du 31 janvier 1890[1];

écret portant règlement d'administration publique du 31 dé- 1902, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel des écoles primaires publiques de France;

cret du 31 décembre 1901[2], portant dénombrement de la popu-

cision du conseil départemental de l'enseignement primaire de érieure, en date du 10 novembre 1902, classant les écoles pri- bliques de Trignac, commune de Montoir, comme écoles de

cision du conseil départemental de l'enseignement primaire du late du 14 août 1902, classant les écoles primaires publiques du mmune de Lomme, et du Pont-de-la-Deûle, commune de Flers omme écoles de section;

du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

eil d'État entendu,

:

. Le tableau B, annexé au décret du 31 décembre 1902, lété ainsi qu'il suit :

…NTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS, sections de communes.	POPU-LATION agglo-mérée.	DATE de la décision du conseil départemental ayant classé les écoles comme écoles de section.	SÉRIE dans laquelle est rangée la section au point de vue du taux de l'indemnité.
…rieure.	Montoir-de-Bretagne.	Trignac........	3,786	10 novembre 1902	2ᵉ.
.....	Flers (Douai).	Pont-de-la-Deûle	1,616	14 août 1902.	1ʳᵉ.
	Lomme......	Le Marais......	2,161	14 août 1902.	1ʳᵉ.

…rie, Bull. 1310, n° 21874. (2) XIIᵉ série, Bull. 2381, n° 42019.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [...] le ministre des finances et le ministre de l'instruction publi[...] des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d[...] cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* [...] blié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 27 Mai 1903.

Signé : ÉMILE LOU[...]

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du [...] Ministre de l'in[...] et des cult[...]

Signé : E. Co[...]

N° 44143. — DÉCRET *autorisant des concessions de Logement, à titr[...] au Musée pédagogique.*

Du 18 Juin 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beau[...]

Vu l'article 56 de la loi de finances du 26 février 1901 ;

Considérant que la présence constante du garçon de la biblioth[...] concierge est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et d[...] la sécurité et la surveillance de la bibliothèque et des services d[...] pédagogique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont autorisées les concessions de logement, à t[...] tuit, au Musée pédagogique, aux personnes ci-après désigné[...]

M. *Chezeau*, garçon de la bibliothèque, trois pièces, une [...] et une cave ;

M. *Ribaud*, concierge, une pièce et la loge.

2. Ces concessions sont révocables de plein droit, si les [...] du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-[...] chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au [...] *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE[...]

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

'4144. — *Décret attribuant, à titre gratuit, des Logements dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 10 Juillet 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 Juillet 1903.)

[P]RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur l]e rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
[Vu l'a]rticle 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
[Vu l'a]rticle 11 du décret du 29 décembre 1863 (1) ;
[Consi]dérant que la présence constante des agents du Muséum d'histoire [naturell]e ci-après désignés est indispensable pour assurer, à toute heure [du jour] et de nuit, la surveillance des parterres et des serres de cet éta[blisseme]nt, ainsi que le service du chauffage et les soins à donner aux

[DÉCRÈ]TE :

[ART.] 1er. Les logements ci-après désignés et laissés vacants par [suite d]e démission ou de mutation des titulaires, dans les bâtiments [du Mus]éum d'histoire naturelle, sont attribués de la manière sui[vante] :

[1° L]e logement composé de cinq pièces, occupé, rue Cuvier, [(]pavillon de l'Orangerie), par M. *Henry*, délégué dans les fonc[tions d]e jardinier en chef, démissionnaire, à M. *Gérome*, délégué [dans le]s mêmes fonctions ;

[2° L]e logement composé de quatre pièces, occupé, rue Cuvier, [(]pavillon des serres), par M. *Gérome*, appelé à d'autres fonc[tions, à] M. *Labroy*, délégué dans les fonctions de chef des serres ;

[3° L]e logement composé de trois pièces, occupé, rue de Buffon, [...] par M. *Laurent*, délégué dans les fonctions de chef de carré [...]e des pépinières), démissionnaire, à M. *Rouhaud*, délégué dans [les mê]mes fonctions.

[ART. 2. L]es concessions sont révocables de plein droit, si les besoins du [service] l'exigent.

[ART. 3. L]e ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est [chargé] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* [officiel] et inséré au *Bulletin des lois*.

[Fait] à Paris, le 10 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Par le Président de la République :]

[Le M]inistre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

---

(1) [...] série, Bull. 1180, n° 12004.

N° 44145. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 15 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Considérant que la présence constante d'un garçon de bureau est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, les besoins des services de l'Observatoire de Paris,

Décrète :

Art. 1er. Le logement composé de deux pièces, laissé vacant dans les bâtiments de l'Observatoire de Paris par M. *Baillet*, garçon de salle, décédé, est attribué, à titre gratuit, au sieur *Delos* (L...), garçon de salle.

2. Cette concession est révocable de plein droit, si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Août 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. Chaumié.

N° 44146. — *Décret portant réorganisation de l'École normale supérieure.*

Du 10 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les résolutions adoptées par la Chambre des Députés, le 14 [illegible] 1902, et par le Sénat, le 10 juillet 1902, touchant l'enseignement secondaire et notamment celles qui prescrivent que « l'École normale supérieure sera organisée et dirigée de manière à n'être pas seulement une école

études, mais un véritable institut pédagogique » et que « ses élèves re-
. la préparation pédagogique et professionnelle en commun avec les
ts à l'Université de Paris, candidats à l'agrégation »,

ÈTE :

1er. L'école normale supérieure est réunie à l'Université de
Elle y constitue un établissement investi de la personnalité ci-
vec un budget propre.

lle est administrée sous l'autorité du vice-recteur de l'Académie
is, par un directeur, assisté d'un sous-directeur. L'un est de
des lettres, l'autre, de l'ordre des sciences.

e directeur est nommé par décret pour cinq ans, d'après deux
e présentation, de deux noms chacune, dressées, l'une par le
de l'Université de Paris, l'autre par la section permanente du
supérieur de l'instruction publique.
ous-directeur est nommé dans les mêmes formes.
s pouvoirs peuvent être renouvelés.

e directeur et le sous-directeur siègent avec voix délibérative,
conseil de l'Université de Paris, et, suivant leur ordre, sciences
tes, dans le conseil et l'assemblée de la faculté des sciences ou
culté des lettres.

es élèves de l'école normale supérieure de l'Université de Paris
ommés au concours. Les conditions du concours sont déter-
par un arrêté ministériel.

e nombre des élèves à nommer chaque année est fixé par le
re de l'instruction publique. Il ne peut être inférieur au chiffre
des agrégés reçus au concours pendant les cinq années précé-
. La liste des candidats autorisés à prendre part au concours
êtée par le ministre dans les formes actuelles.

es élèves sont pensionnaires ou externes. Le nombre des pen-
st fixé par le ministre d'après le crédit inscrit au budget de
. Il est mis, en outre, à la disposition de l'école, un nombre de
s égal au nombre moyen des bourses d'agrégation attribuées aux
s des sciences et des lettres de l'Université de Paris pendant
q dernières années.
ant leur rang de classement au concours d'admission, les
choisissent entre les pensions et les bourses de l'État.

es élèves de l'école forment deux sections : une section des
et une section des sciences. Ils sont immatriculés soit à la
des sciences, soit à la faculté des lettres de l'Université de

Un arrêté ministériel déterminera l'organisation des études
le normale et notamment la préparation pratique des élèves
ofessorat.

10. Les emplois permanents de maître de conférences à l
normale supérieure sont supprimés. Les enseignements néces
aux élèves de l'école, en dehors de ceux qu'ils peuvent recevoi
faculté des sciences et à la faculté des lettres, sont confiés par l
nistre, pour une durée déterminée, à des professeurs, charg
cours et maîtres de conférences de ces facultés.

Pendant la durée de cette délégation, ces professeurs, char
cours et maîtres de conférences, sont dispensés de tout ou pa
service des examens en vue des grades.

11. Chaque année il est rendu compte au ministre de l'in
tion publique de la marche et des travaux de l'école, dans un r
présenté par le directeur et délibéré en conseil de l'Univer
Paris.

12. Les articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, ne seront mis en v
qu'à dater du 1er novembre 1904.

13. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44147. — *DÉCRET portant concession de Logement, à titre gra*
dans des bâtiments appartenant à l'État.

Du 16 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-
Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de quinze pièces, une cu
dégagements, laissé vacant dans les bâtiments de l'Institut de
par suite du décès de M. *Larroumet*, secrétaire perpétuel d
démie des beaux-arts, est attribué, à titre gratuit, à M. *Roujon*
taire perpétuel de ladite Académie.

2. Cette concession sera révocable de plein droit, si les bes
service l'exigent.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est le l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* t inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 16 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

istre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

11148. — *DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au Journal officiel du 21 novembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 21 août

vis du ministre des finances, en date du 12 octobre 1903;

autres pièces du dossier ;

lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

ction de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ts du Conseil d'État entendue,

TE :

1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément nande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un ntérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq s pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de trois cent quatre ille francs (380,000f) remboursable en trente ans, à partir , et applicable :

squ'à concurrence de deux cent quatre-vingt-quinze mille 295,000f), au payement de la subvention promise à l'État pour sement du chemin de fer d'intérêt général d'Orange à Vaison is-lès-Baronnies ;

squ'à concurrence de soixante mille francs (60,000f), au paye la part contributive du département dans les frais de recon n du pont d'Avignon sur le Rhône ;

ifin, pour vingt-cinq mille francs (25,000f), aux travaux d'a sement de l'école normale d'instituteurs d'Avignon.

mprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,

soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1904, un centime cinq centièmes (1°05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44149. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de l'Ain, en date des 21 août et 10 août 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 octobre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

ection de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
rts du Conseil d'État entendue,

ÈTE :

1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la
de que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux
êt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq cen-
pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de cinquante mille francs
of) remboursable en quinze ans, à partir de 1904, et applicable
avaux de déviation du tramway de Trévoux à Saint-Trivier-de-
s sur le territoire de la commune de Replonges, au lieu dit *la*
ine, travaux déclarés d'utilité publique par un décret du
tembre 1902.

e département de l'Ain est également autorisé, conformément
mande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un
intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois cen-
pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cent quatre-vingt-cinq
francs (185,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1904,
licable à la reconstruction du pont de Belleville-sur-Saône.

es emprunts autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus pour-
tre réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à
it par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obliga-
u porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la
des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites
a vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.
conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
térieur.

e département de l'Ain est également autorisé, conformément
mande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor-
ement, de 1904 à 1918 inclus, six cent treize millièmes de cen-
o c 613) additionnels au principal des quatre contributions di-
, pour en affecter le produit au service des intérêts et au
ursement des emprunts de cinquante mille francs (50,000f) et
nt quatre-vingt-cinq mille francs (185,000f) autorisés par les
s 1 et 2 ci-dessus.

Le département de l'Ain est enfin autorisé, conformément à
mande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor-
rement, de 1919 à 1933 inclus, quatre cent vingt-huit millièmes
ntime (0c 428) additionnels au principal des quatre contributions
tes, pour en appliquer le produit au service des intérêts et au
oursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-cinq mille francs
000f) ci-dessus indiqué.

Les impositions autorisées par les articles 4 et 5 de ce décret
nt recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires.

dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

7. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44150. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de décoration du nouvel hôtel de Ville de Sens.*

Du 20 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu la déclaration du receveur des finances de Sens, constatant qu'il a été versé, le 14 septembre 1903, à titre de fonds de concours, une somme de quinze mille francs pour part contributive de la ville de Sens dans la décoration de son nouvel hôtel de ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 novembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de quinze mille francs (15,000f), applicable aux travaux de décoration du nouvel hôtel de ville de Sens.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ıtion du présent décret.

Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

— DÉCRET *qui rapporte le décret du 20 février 1874, reconnaissant établissement d'utilité publique l'association religieuse dite* Congré- du Saint-Esprit et du Saint-Cœur-de-Marie.

Du 20 Novembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

écret du 20 février 1874, reconnaissant comme établissement d'uti- ue l'association religieuse vouée à l'enseignement, dite *Congréga- int-Esprit et du Saint-Cœur de Marie;*

écret du 2 germinal an XIII, celui du 26 septembre 1809 et l'or- royale du 3 février 1816 (1);

oi du 2 janvier 1817;

avis du Conseil d'État des 16 janvier et 1er août 1901;

rant que le décret du 2 germinal an XIII, qui a rétabli la congré- Saint-Esprit, ne l'a autorisée que comme séminaire pour former s destinés au service des colonies; que le but et les conditions de ution, consacrés par la loi du 2 janvier 1817, ne pouvaient être, ation de cette même loi, changés ou étendus qu'en vertu d'un latif; que, par suite, le décret du 20 février 1874, qui a reconnu gation du Saint-Esprit comme établissement d'utilité publique en nseignement, n'a pu valablement lui conférer un droit qu'elle ne de son titre légal,

E :

er. Est rapporté le décret du 20 février 1874.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, istre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

érie, Bull. 66, n° 419.

N° 44152. — *Décret qui rapporte le décret du 26 décembre 1857, sur l'établissement d'un Petit Séminaire colonial à Cellule (Puy-de-Dôme).*

Du 20 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 26 décembre 1857, qui a autorisé le supérieur de la congrégation du Saint-Esprit à établir un petit séminaire colonial à Cellule (Puy-de-Dôme) pour y recevoir et préparer les jeunes gens qui veulent entrer au séminaire du Saint-Esprit à Paris et faire partie du clergé des colonies;

Considérant que ledit établissement ne remplit plus les conditions de son autorisation:

Vu l'avis du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Est rapporté le décret susvisé du 26 décembre 1857.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44153. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions aux Écoles des beaux-arts.*

Du 15 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours par les villes de Bourges et de Li[illegible] une somme de dix mille deux cent vingt-cinq francs pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

is du ministre des finances, en date du 7 décembre 1903,

E :

... Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses ...s, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, e section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, cha- : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art* — un crédit de dix mille deux cent vingt-cinq francs , applicable aux établissements désignés dans l'état annexé nt décret.

era pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses ...s.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret.

Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...e Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

...sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

...ENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
......	La ville de Bourges.	4e trimestre 1903 de sa subvention à l'école des arts appliqués à l'industrie de Bourges	32832	29 sept. 1903....	2,725f
...e- ...e.	La ville de Limoges.	4e trimestre 1903 de sa subvention à l'école nationale d'art décoratif et au musée national Adrien Dubouché à Limoges.	32606	9 octobre 1903...	7,500
				TOTAL....	10,225

N° 44154. — *Décret qui autorise le Département de la Nièvre à contracter un Emprunt.*

Du 24 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e[t des] cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Nièvre, en date des 1[…] 1901 et 18 août 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique e[t des] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conform[ément] à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à [un] taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-q[uinze] centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent cinquante-[deux] mille neuf cent trois francs (152,903f) remboursable en vingt an[s à] partir de 1904, et applicable au payement du solde des avanc[es à] faire à l'État en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique [dé]partemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et conc[ur]rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec fac[ulté] d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endo[sse]ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Ca[isse] nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Cr[édit] foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe[r de] gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mini[stre] de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt de cent c[in]quante-deux mille neuf cent trois francs (152,903f) autorisé par l'[ar]ticle 1er ci-dessus au moyen de versements effectués par l'État à t[itre] d'attribution au département sur le produit des taxes perçues su[r le] réseau téléphonique départemental.

3. Il sera fait face au service de l'emprunt de cent cinquante-d[eux] mille neuf cent trois francs (152,903f) ci-dessus indiqué au mo[yen] du produit de l'imposition de cinquante centièmes de centime (0c 5[0]) additionnels perçue en vertu de l'article 3 du décret du 4 août 19[…] modifié par le décret du 30 mai 1902, concurremment : 1° avec

[...]nts effectués par les communes qui ont adhéré à l'établisse[ment du] réseau téléphonique départemental; 2° avec un prélève[ment su]r le produit des centimes extraordinaires dont le maximum [est fixé] chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des [... août] 1871 et 12 juillet 1898.

[...] mise en recouvrement de l'imposition extraodinaire de cin[q c]entièmes de centime additionnels au principal des quatre [contribu]tions directes autorisée jusqu'au 1er janvier 1902 par les ar[ticles ... du] décret du 4 août 1901 et 2 du décret du 30 mai 1902, est [prorogée] jusqu'au 1er janvier 1924. Il y sera procédé sous réserve [de l'appl]ication de l'article 5 du décret du 30 mai 1902.

[Le] président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, [est char]gé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au [Journal o]*fficiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

[Fait à] Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Par le Président de la République : L]e Président du Conseil,
[ministr]e de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

[...] — *DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des Caisses [d'am]ortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1904.*

Du 24 Décembre 1903.

[LE PRÉ]SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Vu l'éta]t présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et [des dépôt]s et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance [du ... avr]il 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de [ces] établissements, applicable à l'année 1904;

[Vu l'av]is conforme de la commission de surveillance instituée près les[dites cais]ses par les lois des 28 avril 1816 et 21 juin 1871;

[Vu le] décret du 30 octobre 1861, portant organisation de l'administra[tion des] caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les dé[crets des] 14 août 1866, 22 décembre 1874 [2], 30 avril 1889 et 22 décembre [... les m]odifiant, sur certains points, cette organisation;

[Sur le] rapport du ministre des finances,

[DÉCRÈT]E :

[ART. 1]er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amor[tissemen]t et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1904, [conform]ément à l'état A ci-annexé, à la somme de trois millions [quatre c]ent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (3,492,500f).

[(1) VIIe s]érie, Bull. 90, n° 769.
[(2) XIIe s]érie, Bull. 241, n° 3834.
(3) XIIe série, Bull. 1598, n° 27343.

2. Une somme de sept cent cinquante-un mille cent trente-t[…] francs quatre-vingt-six centimes (751,133f86), restée sans emp[…] sur les crédits de l'exercice 1902, est annulée conformément […] l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du prés[…] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTAT A.

État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et cons[…] pour l'année 1904, présenté par le directeur général à la Commission de surv[…] exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, actuaire, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		
		1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
		PERSONNEL.		
I.	4	Directeur général et fonctionnaires nommés par décret.	1 directeur général, président du conseil d'administration	25,000f
			2 sous-directeurs, membres du conseil d'administration	30,000
			1 caissier général, membre du conseil d'administration	15,000
II.	546	Chefs de division, actuaire, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires et stagiaires.	4 chefs de division, membres du conseil d'administration	48,000f
			1 actuaire	12,000
			20 chefs de bureau (7,000f à 10,000f)	170,000
			37 sous-chefs de bureau (5,000f à 6,000f)	203,500
			474 commis de 1,900f à 4,500f et expéditionnaires de 1,900f à 4,000f)	1,377,000
			10 stagiaires à 1,200f et à 1,800f	13,500
III.	79	Agents de comptoir et agents du service intérieur.	11 agents de comptoir	25,300
			68 agents du service intérieur	106,200
			Indemnités pour travaux extraordinaires à des agents secondaires	13,000
	629			

NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS allonés en 1904.
Indemnités et abonnements.	Indemnité au sous-directeur délégué à la délivrance des titres de la Caisse nationale des retraites	3,000f	67,500f
	Indemnité de responsabilité du caissier général	5,000	
	Indemnité à l'agent comptable des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites	500	
	Traitement du secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
	Abonnement de l'agent de change	50,000	
	Indemnités pour frais de missions ou autres	8,000	
Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche		20,000f	391,500
Indemnités pour travaux extraordinaires pour le service de la Caisse nationale des retraites		112,500	
Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs		259,000	
TOTAL des dépenses du personnel			2,496,500
MATÉRIEL.			
Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures	20,500f	276,500
	Impressions, lithographie et bibliothèque	98,500	
	Chauffage	57,000	
	Eclairage	16,500	
	Bâtiment et mobilier	50,500	
	Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur	9,000	
	Frais de veilles et de rondes de nuit	13,000	
	Menues dépenses et dépenses accidentelles	11,500	
TOTAL des dépenses ordinaires			2,773,000
2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
MATÉRIEL.			
Mobilier pour agents nouveaux. Aménagements		9,500f	19,500
Impressions diverses pour le service des assurances et des majorations de rentes de la Caisse des retraites		10,000	
Continuation du programme d'agrandissement des bâtiments de la Caisse des dépôts et consignations. — Démolitions. — Constructions. — Surveillance des travaux. — Aménagement et dépenses diverses		700,000	700,000
TOTAL général des dépenses			3,492,500

présent état à la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-douze
ents francs.

le 22 Décembre 1903.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTAT B.

Relevé des annulations opérées à l'état des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.
	1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES.
	PERSONNEL.
IV.	Indemnités pour frais de missions ou autres.
V.	Indemnités pour travaux extraordinaires pour le service de la Caisse nationale des retraites. 203f 95c
	Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs. 29,218 61
	2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.
	MATÉRIEL.
VIII.	Continuation du programme d'agrandissement des bâtiments de la Caisse des dépôts et consignations. — Démolitions. — Constructions. — Surveillance des travaux. — Aménagement et dépenses diverses.
	TOTAL.

Arrêté le présent relevé à la somme de sept cent cinquante et un trente-trois francs quatre-vingt-six centimes.

Paris, le 24 Décembre 1903.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44156. — DÉCRET *qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement un Immeuble possédé par les Petites Sœurs des Pauvres, à Agen.*

Du 24 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 18 juillet 1864, qui a reconnu l'établissement des Sœurs des Pauvres existant à Agen;

Vu le décret du 19 février 1902, qui a autorisé cet établissement rir, au prix de huit mille francs, une maison à Agen contiguë à celle possède déjà;

e 3 de la loi du 16 avril 1895;

du préfet de Lot-et-Garonne, en date du 13 octobre 1903;

lu président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en ovembre 1903;

lu Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

rets des 31 mai 1900, 13 janvier 1901, 24 mars et 12 août 1903, apté de la taxe annuelle d'accroissement les établissements des 's des Pauvres;

ns réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colo- ntérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts 'État entendues,

Est exemptée de la taxe annuelle d'accroissement édictée u 16 avril 1895, la maison contiguë à l'établissement des ırs des Pauvres, à Agen, et dont l'acquisition a été auto- rtu du décret du 19 février 1903.

inistre des finances est chargé de l'exécution du présent sera inséré au *Bulletin des lois.*

ıris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,

igné : ROUVIER.

– DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des s un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés npte définitif de l'exercice 1899.*

Du 24 Décembre 1904.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

ci-annexé de créance liquidée à la charge du ministère de ı publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), lement aux droits constatés et aux restes à payer arrêtés par le initif de l'exercice 1899;

cle 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pu-

du ministre des finances, en date du 23 décembre 1903;

ant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, la créance lans l'état susvisé peut être acquittée attendu qu'elle concerne

e, Bull. 1045, n° 10527.

une dépense prévue au budget de l'exercice 1899, et que sa [illegible] n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture de cet exer[illegible]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publi[que] [et des] beaux-arts, en augmentation des droits constatés et des restes [à payer] arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1899, un créd[it supplé]mentaire de cent francs (100f), montant d'une nouvell[e créance] liquidée à la charge de cet exercice conformément à l[']
indiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-ar[ts est au]torisé à ordonnancer cette créance sur le crédit ouvert po[ur les dé]penses des exercices clos du budget de l'exercice courant, [2e] section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du [décret du] 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article pré[cédent au] moyen de ressources affectées au service ordinaire de l'exe[rcice cou]rant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts [et le mi]nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con[cerne, de] l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin de[s lois].*

Fait à Paris, le 24 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LO[UBET].

Le Ministre des finances,

Signé : BOUVIER.

Le Ministre de l'instructi[on publique] et des beaux-arts,

Signé : J. CHAU[MIÉ].

RELEVÉ de nouvelle créance reconnue en augmentation des restes à pa[yer] constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1899 et qui est à ord[onnancer sur le] chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant, dans les co[nditions prévues] par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

CHAPITRE de l'ancien budget. Numéro.	CHAPITRE de l'ancien budget. Désignation.	TITULAIRE et motif de la créance.	MONTANT de la créance.	TOTAL par chapitre.	[illegible]
		EXERCICE 1899.			
44	Grosses réparations des bâtiments civils.	Arc-de-Triomphe : Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris. — Fourniture d'eau de rivière en 1899....... 100f	100f 00c	100f 00c	[illegible]
		TOTAL.................		100 00	

8. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'Etat.*

Du 28 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1904.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
le 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

:

Un logement est concédé, à titre gratuit, pour nécessités , à l'agent désigné dans l'état ci-annexé.

ainistre de l'instruction publique et des beaux-arts est l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* nséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 28 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re de l'instruction publique des beaux-arts,

gné : J. CHAUMIÉ.

T d'un logement concédé gratuitement à un agent du département tion publique et des beaux-arts dans les bâtiments appartenant à l'Etat.

(Service des monuments historiques.)

COMMUNE.	ÉDIFICE.	FONCTIONS de l'occupant.	NOMBRE de pièces.	DATE de la concession.	MOTIFS de la concession.
Paris......	Musée de Cluny.	Gardien-chef.	5	28 décembre 1903.	Les besoins du service.

---

159. — *Décret qui ouvre au Ministre de la justice un Crédit taire en augmentation des Restes à payer de l'exercice clos 1901.*

Du 26 Janvier 1904.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du garde des sceaux, ministre de la justice;
i de finances du 25 février 1901;
icle 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général ptabilité publique;

(1) ie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'état ci-annexé, portant une créance liquidée à la charg[e] de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés [par le compte] définitif de l'exercice 1901 ;

Considérant que ladite créance n'excède pas le crédit à annu[ler] de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elle se rattac[he]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, en au[gmentation] des restes à payer de l'exercice clos 1901, un crédit sup[plémentaire] spécial de quatre-vingts francs vingt-sept centimes (80 27) [montant] d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été li[quidée à la] charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif [sera adressé] en double expédition, au ministère des finances, confo[rmément à] l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice est, en conséquence, autori[sé à ordon]nancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour [les dépenses] d'exercices clos au budget de l'exercice courant, confor[mément à] l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

2. Le ministre de la justice et le ministre des finances so[nt chargés], chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d[écret, qui] sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LO[UBET].

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Minist[re de la justice],
Signé : E. VA[LLÉ].

ÉTAT contenant une créance additionnelle de l'exercice clos 19[01] (au titre du service de la justice).

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION du service.	NOM ET QUALITÉ du créancier.	OBJET DE LA CRÉANCE.
XII.	Justices de paix.	M. Albin, greffier de la justice de paix de Saint-Chély-d'Aubrac, arrondissement d'Espalion (Aveyron).	Traitement dû en sa précédente qualité de greffier intérimaire, du 27 [no]vembre au 31 décembre 1901........

Arrêté le présent état à la somme de quatre-vingts francs vingt-sept c[entimes].

Paris, le 26 Janvier 1904.

Le Garde des sceaux, Minist[re de la justice],
Signé : E. VALLÉ.

Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des les télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes constatés par les Comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et

Du 1er Mars 1904.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

t annexé des créances liquidées à la charge du département du de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *égraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les nitifs des exercices 1900, 1901 et 1902;

le 9 de la loi du 23 mai 1834;

le 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

nt qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans é peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des vus par le budget des exercices précités et que le montant n'ex- chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en es exercices;

conforme du ministre des finances,

:

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*), tation des restes à payer constatés par les comptes défi- exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit de vingt-neuf cent dix-huit francs soixante-huit centimes (29,218f 68).

inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- t autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au dinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de 3 mai 1834.

ra pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des res- nérales de l'exercice courant.

inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- t le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui ne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *es lois.*

aris, le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,

igné : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

---

ie, Bull. 1045, n° 10527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer … les comptes définitifs des exercices clos 1900, 1901 et 1902 et qui doivent … d'un crédit additionnel.

Désignation des chapitres.	Nature des créances.	Noms des créanciers.	Montant des crédits par créance.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1900.			
CHAP. VIII. Frais de remplacement et d'intérims.	Frais de remplacement.	Mlle *Lacrampe* .	143f 88c	143f 88c	143 …
		EXERCICE 1901.			
CHAP. V. Traitements (agents).	Rétribution des gérantes de recettes auxiliaires.	Mme *Chipault* . .	16f 66c	16f 66c	
CHAP. VI. Traitements (sous-agents).	Salaire des courriers auxiliaires.	M. *Lesnboré* . . .	50 00	50 00	66 …
		EXERCICE 1902.			
CHAP. V. Traitements (agents).	Traitement . . .	West African et Cie.	21,601f 61c	21,601f 61c	
CHAP. VI. Traitements (sous-agents).	Salaire des courriers auxiliaires.	M. *Roger*	17 52		
	Idem	M. *Vandelin* . . .	17 52	35 04	
CHAP. VIII. Indemnités diverses.	Frais de voyage des services ambulants.	M. *Castel*	11 00		
	Indemnités à l'occasion des élections de 1902.	M. *Brun*	15 00		
	Idem	M. *Féraud*	20 00		
	Idem	M. *Didier*	5 00		
	Idem	M. *Cervoni*	15 00		
	Idem	M. *Feuillâtre* . .	15 00		
	Idem	M. *Allard*	15 00		
	Idem	M. *Sargeol*	15 00		
	Idem	M. *Jean* (*Antoine*).	15 00		
	Idem	M. *Huguet* (*Delphin*).	15 00		
	Idem	M. *Lebrun* (*Hippolyte*).	15 00		
	Idem	M. *Pitney*	5 00		
	Idem	M. *Collignon* . .	5 00		
	Idem	M. *Boisseau* . . .	5 00		
	Idem	M. *Poggionovo* .	5 00		
	Idem	M. *Desplats* . . .	5 00		

NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
Indemnités à l'occasion des élections de 1902.	M. Ourmière…	5f 00c			Bénéficiaires omis sur les relevés primitifs.
Idem…	M. Beylir (Jean)	5 00			Idem.
Idem…	M. Marius (Jules).	5 00			
Idem…	M. Fabiani…	5 00			Idem.
Idem…	M. Lintignac…	5 00			Idem.
Idem…	M. Ducreuzot…	5 00			Idem.
Idem…	M. Le Coqu…	5 00			Idem.
Idem…	M. Varagnat…	5 00			Idem.
Idem…	M. Mariani…	5 00			Idem.
Idem…	M. Bénévent…	5 00			Idem.
Idem…	M. Audibert…	15 00			Idem.
Idem…	M. Baudel…	20 00			Idem.
Idem…	M. Bloch…	20 00			Idem.
Idem…	M. Brossard…	20 00			Idem.
Idem…	M. Candely…	15 00			Idem.
Idem…	M. Carrière…	15 00			Idem.
Idem…	M. Chapon…	15 00			Idem.
Idem…	M. Decaen…	20 00			Idem.
Idem…	M. Delapierre…	20 00			Idem.
Idem…	M. Delol…	20 00			Idem.
Idem…	M. Devier…	20 00			Idem.
Idem…	M. Devilleneuve	15 00			Idem.
Idem…	M. Dumenois…	20 00			Idem.
Idem…	M. Goursolas…	20 00			Idem.
Idem…	M. Giudicelli…	15 00			Idem.
Idem…	M. Laponge…	15 00			Idem.
Idem…	M. Loncle…	20 00			Idem.
Idem…	M. Luteau…	15 00			Idem.
Idem…	M. Marcol…	15 00			Idem.
Idem…	M. Michaud…	15 00			Idem.
Idem…	M. Molard…	15 00			Idem.
Idem…	M. Noel…	15 00			Idem.
Idem…	M. Page…	15 00			Idem.
Idem…	M. Pascarel…	15 00			Idem.
Idem…	M. Plandoux…	15 00			Idem.
Idem…	M. Pontagnier.	20 00			Idem.
Idem…	M. Reclus…	20 00			Idem.
Idem…	M. Robinet…	15 00			Idem.
Idem…	M. Cournon…	15 00			Idem.
Idem…	M. Trinque…	15 00			Idem.
Idem…	M. Vinel…	20 00			Idem.
Indemnités pour service supplémentaire.	West African et Ce.	854 37	1,615f 57c		Production tardive des pièces de liquidation.
Frais de régie.	Idem…	841 88			Idem.
Salaires…	Idem…	590 86			Idem.
Loyer…	M. Bouvet…	120 81			Liquidation tardive.
Idem…	Commune de Modane.	18 75			Remboursement de loyer payé à tort par la commune de Modane.
Tolérance de servitude.	Ville de Paris.	8 00			Mémoire parvenu tardivement.
Éclairage de bureaux.	MM. Simons…	170 00			Liquidation tardive.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURES des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Éclairage de bureaux.	Compagnie des chemins de fer d'Orléans.	[illegible]	1,762f 50c	
CHAP. XII. Transport des dépêches.	Transport de bureaux ambulants.	Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	596 70		
	Frais extraordinaires de transport de dépêches.	M. *Paradis*....	50 00	646 70	
CHAP. XIV. Dépenses d'entretien du matériel.	Transport de matériel.	Compagnie des chemins de fer de la Drôme.	7 20	7 20	
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Dépenses accidentelles.	West African et Cie.	2,135 15	2,135 15	
CHAP. XXVIII *bis*. Construction d'hôtels des postes.	Travaux de marbrerie à l'hôtel d'Orléans.	M. *Crinon*.....	243 00		
	Honoraires pour direction de travaux à l'hôtel d'Albi.	M. *Lacroux* (les héritiers).	961 57	1,204 57	19,00[illegible]
			TOTAL........		29,21[illegible]

N° 44161. — DÉCRET *qui autorise divers Fonctionnaires à correspondre en franchise.*

Du 15 Mars 1905.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 184[illegible] franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé a[illegible]

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

ont autorisés à correspondre en franchise, par la poste, forme et dans les conditions exprimées au même tableau.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des ues est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in- *Bulletin des lois.*

Paris, le 15 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,

gné : G. TROUILLOT.

...SIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.
...sés ...igner ...ondance ...ice.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
...généraux ...istration ...rine, ...ntrôle ...Tunisie, ...gal, ...gascar ...inique.	Contrôleurs généraux de l'administration de la marine, chefs du contrôle résidant dans les arrondissements maritimes*.	S. B.*	Toute la République.
	Contrôleurs de l'administration de la marine, chefs du Contrôle résidant dans les établissements hors des ports (Indret, Guérigny, Ruelle), les colonies et pays de protectorat*.	S. B.*	*Idem.*
	Contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine en mission dans les colonies et pays de protectorat*.	S. B.*	*Idem.*
	Officiers généraux et supérieurs commandant une force navale*.	S. B.*	*Idem.*
...généraux ...eurs ...stration ...a ...mission.	Contrôleurs de l'administration de la marine, chefs du contrôle résidant dans les colonies et pays de protectorat*.	S. B.*	*Idem.*
	Contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine en mission dans les colonies et pays de protectorat*.	S. B.*	*Idem.*
	Officiers généraux et supérieurs commandant une force navale*.	S. B.*	*Idem.*
...la marine.	Contrôleurs généraux de l'administration de la marine, chefs du contrôle résidant en Tunisie, en Indo-Chine, au Sénégal, à Madagascar ou à la Martinique.	L. F.	*Idem.*
	Contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine en mission.	L. F.	*Idem.*

* placé à la suite de la désignation du fonctionnaire indique que le contreseing est réciproque.

N° 4162. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions accordées à divers Établissements d'enseignement des arts du dessin.*

Du 16 Mars 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904 ;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par diverses villes et départements, une somme de vingt-deux mille cinquante francs, pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 mars 1904,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1904, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, d'art décoratif et industriel*, un crédit de vingt-deux mille cinquante francs (22,050 fr.), applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mars 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. Chaumié.

---

[1] XIe série, Bull. 1042, n° 10527.

…sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1904.

…ENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		1er TRIMESTRE 1904.			
…	La ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	30122	27 janvier 1904…	2,725^f
	La ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	[illegible]	9 janvier 1904 — 650^f	1,000
…	Le département de la Côte-d'Or.	*Idem*…	[illegible]	1[illegible] janvier 1904 — 350	
…	La ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif d'Aubusson.	30003	4 janvier 1904…	825
…	La ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels de Roubaix.	30031	6 janvier 1904…	10,000
…enne.	La ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif et musée national *Adrien Dubouché* à Limoges.	30112	[illegible] janvier 1904 — 6,250^f / 1,250	7,[illegible]
				TOTAL…	22,[illegible]

…3. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-… par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du …ût 1903 portant concession à Mme *Jeanne Moussaron*, propriétaire, …e de M. *François Autan*, avec lequel elle demeure à Saint-Loup, et … *de Saintemarie* (*Médéric*), propriétaire au même lieu, aux clauses et …tions stipulées, et moyennant le versement des sommes respectives … mille neuf cent deux francs quinze centimes et mille cent soixante-…rancs cinquante-huit centimes, de parcelles d'alluvions en voie de …ation au droit de leurs propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, …u dit *Puntail*, commune de Saint-Loup, lesdites parcelles d'une con-…ce totale, celles concédées à Mme *Autan*, de quatre hectares quarante-…ares quatre-vingt-quinze centiares cinquante décimètres carrés et … concédée à M. *de Saintemarie*, de soixante ares quatre-vingt-six …ares et entourées d'un liseré rose sur le plan annexé audit acte. (*…is, 24 Décembre 1903.*)

N° 44164. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des portant que la commune de Rupt (canton du Thillot, arrondiss de Remiremont, département des Vosges) portera à l'avenir le de *Rupt-sur-Moselle.* (*Paris, 5 Février 1904.*)

N° 44165. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des allouant au département d'Ille-et-Vilaine une subvention sur fonds de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt- centimes pour construction d'une maison d'arrêt et de corre Vitré, en vue de l'emprisonnement cellulaire, par application des 5 juin 1875 et du 4 février 1893. (*Paris, 22 Février 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bul ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, à *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remp pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le monta valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2521.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

166. — *Loi attribuant la personnalité civile à l'Office colonial.*

Du 18 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1904.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ᵉʳ. L'Office colonial, créé par décret du 14 mars 1899, est
e la personnalité civile.
représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son

s crédits ouverts au ministre des colonies ou aux autres mi-
pour gager les dépenses de l'Office colonial seront versés au
de l'Office colonial à titre de subvention.

capital représenté par un titre de rente trois pour cent
) sur l'État de cinq mille trois cent cinquante-neuf francs
et provenant des sommes capitalisées sur les allocations faites
enne exposition permanente des colonies, reste attribué à
colonial, à titre de subvention extraordinaire pour frais de
établissement et constitution d'un fonds de réserve. Les col-
et objets de toute sorte provenant de l'ancienne exposition
ente des colonies sont remis en toute propriété à l'Office

n règlement d'administration publique déterminera les me-

sures d'exécution de la présente loi et notamment le fonctionn
de la comptabilité de l'Office colonial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 44167. — *DÉCRET qui autorise la ville de Bourg à contracter un Emprunt.*

Du 7 Septembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du C
ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes l
temporaires applicables aux marchandises et aux voyageurs en pr
ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourg, en date des
25 juillet et 27 décembre 1902;

Vu les propositions de la Compagnie des chemins de fer de Paris à
et à la Méditerranée, des 7 juin 1902 et 7 février 1903, lesdites propo
portées à la connaissance du public par affiches des mêmes jours;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourg, du
1902;

Vu l'avis du préfet de l'Ain, du 8 avril 1903;

Vu les rapports des fonctionnaires du contrôle, en date des 8 et 2
6 août, 22 et 23 septembre 1902, 14 février, 3 et 13 mars 1903;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 29 octobre

Vu l'avis du ministre des finances, du 15 mai 1903;

Vu les lois des 7 avril 1884 et 5 avril 1902, sur l'organisation
cipale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter,
taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq cent
pour cent (3f85 p. 0/0), une somme de deux cent dix-neuf
trois cents francs (219,300f), destinée au payement d'une subv
pour la transformation en passage supérieur du passage à nive
la route nationale n° 83, de Lyon à Strasbourg, sur le chemin d

›n à Ambérieu, en vue de l'amélioration de la gare, ladite remboursable en trente ans, au moyen du produit de surtaxes établies par l'article 2 du présent décret.

›runt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ;ré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté e des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-oit directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna-le la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du oncier de France, aux conditions de ces établissements.

›nditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer réalablement soumises à l'approbation du ministre de l'inté-

Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Médi-: est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Bourg, les temporaires suivantes :

r les billets de voyageurs, simples ou avec retour, ainsi que :artes d'abonnement de toutes classes, délivrés par la gare de

: centimes (0f 10) par billet de première et de deuxième lasse;

ıq centimes (0f 05) par billet de troisième classe;

›is pour cent (3 p. 0/0) du prix des cartes d'abonnement;

ır les marchandises et les animaux expédiés par la gare de tant en grande qu'en petite vitesse :

ıq centimes (0f 05) par tonne ou fraction de tonne (chaque wagon chargé d'animaux étant compté pour quatre tonnes).

:s colis postaux, les transports de l'État et ceux pour le compte mpagnie seront exempts de ces surtaxes.

:s excédents que pourront produire ces surtaxes seront ,-jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000f), à la ıtion du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre

: ministre des travaux publics, le président du Conseil, mi-de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont ›, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 7 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des travaux publics,	*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,*	*Le Ministre des finances,*
E. MARUÉJOULS.	Signé : E. COMBES.	Signé : ROUVIER.

N° 44168. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la deux*
circonscription de Bourg (Ain), à l'effet d'élire un Député.

Du 17 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intér
des cultes ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des dépu

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal
les circonscriptions électorales ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multip

Vu le décret du 31 mars 1902[1], portant convocation de tous les c
électoraux ;

Attendu le décès de M. *Herbet*, député de la deuxième circonscrip
Bourg (Ain),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscript
Bourg (Ain) est convoqué pour le dimanche 18 octobre 1903, à
d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par l
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'articl
décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'appor
modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier,
ront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau d
modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

[1] xii° série, Bull. 2346, n° 41452.

». — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes ne-et-Marne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection énateur.*

Du 17 Septembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1903.)

résident de la République française,

a proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

s lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

s articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du nois;

du le décès de M. *Thomas*, sénateur du département de Seine-et-

ète :

1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans artement de Seine-et-Marne sont convoqués pour le dimanche bre 1903, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en l'élection d'un sénateur.

e collège électoral, formé des députés, des conseillers géné- des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux partement de Seine-et-Marne, se réunira au chef-lieu le di- ne 8 novembre 1903, pour procéder à l'élection d'un séna-

La réunion des conseils municipaux et les opérations électo- tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nation du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées s lois et décret ci-dessus visés.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, argé de l'exécution du présent décret.

it à la Bégude-de-Mazenc, le 17 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
inistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

N° 44170. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 12 Octobre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par ch... des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exerc...

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité pu... relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Tré... blic par des départements, des communes, des chambres de comm... des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécu... travaux publics appartenant à l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bu... get ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre ... *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses ré...tions*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel ... tant à deux cent soixante et un mille cent quatre-vingt-dix f... cinq centimes (261,190f 05), et réparti entre diverses entre... conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article pré... au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de f... de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances ... chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr... décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux pub...
Signé : E. Maruéjouls.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

...at des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, ...es d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
ANNÉE 1902.				
Le département....	Marseille.....	32196	9 mai.	2,500f 00c
Idem.............	Saint-Brieuc...	32404	28 novembre.	375 00
La commune de Bréhat.	Idem.........	32547	16 décembre.	375 00
La commune de Guilvinec.	Quimper......	30593	14 novembre.	1,250 00
La société concessionnaire de l'appontement de Pauillac.	Bordeaux.....	31328	14 mars.	667 20
La Compagnie du Lloyd Normand.	Cherbourg....	32117	6 décembre.	1,170 40
Le département....	Vannes.......	30304	10 février.	8,900 00
La commune de Groix.	Lorient.......	30264	17 février.	7,100 00
La société centrale de Sauvetage des naufragés.	Paris.........	45013	2 décembre.	3,750 00
MM. *Amblard* et Cie.	Dieppe.......	30583	25 novembre.	1,800 00
	TOTAL pour l'année 1902.....			27,887 60
ANNÉE 1903.				
La ville de Marseille.	Marseille.....	32391	18 mai.	9,000f 00c
La commune de Mortagne-sur-Gironde.	Saintes.......	30405	26 juin.	26,600 00
La commune de Pléneuf.	Saint-Brieuc..	30336	14 février.	90 00
La commune de Plérin.	Idem.........	30344	18 février.	125 00
La ville de Saint-Brieuc.	Idem.........	30375	20 février.	25 00
Idem.............	Idem.........	30376	Idem.	175 00
La commune de Kérity.	Idem.........	30428	26 février.	60 00
Le département....	Quimper......	30095	21 février.	500 00
La commune de Tréboul.	Idem.........	30227	24 avril.	31,800 00
La commune de Trégunc.	Idem.........	30281	23 mai.	4,833 00
La commune de Tréboul.	Idem.........	30324	13 juin.	1,950 00
Le département....	Brest.........	32250	18 mai.	4,833 00
M. *Lagache*........	Bordeaux.....	30320	19 janvier.	4,250 00
La compagnie d'Orléans.	Idem.........	30848	10 février.	7,500 00
La commune de Macau.	Idem.........	30868	11 février.	300 00
La commune de Saint-André-de-Cubzac.	Idem.........	31120	21 février.	200 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gironde... (Suite.)	La commune de Lamarque.	Bordeaux.......	31167	23 février.	300 00
	La commune de Cantenac.	*Idem*..........	31194	24 février.	200 00
	La commune de Soussans.	*Idem*..........	31195	*Idem.*	150 00
	M. *Lagache*........	*Idem*..........	32623	13 mai.	4,250 00
	MM. *Solar* et consorts.	*Idem*..........	32985	5 juin.	6,750 00
	La ville de Bordeaux.	*Idem*.........	33167	16 juin.	17,453 01
	La commune d'Andernos.	*Idem*.........	33279	22 juin.	250 00
	La commune d'Arès.	*Idem*.........	33280	*Idem.*	220 00
	La commune de Blaye.	Blaye........	30031	13 février.	528 8[illegible]
	La commune de Bourg.	*Idem*.........	30033	*Idem.*	300 00
	La commune de Bayon.	*Idem*.........	30034	*Idem.*	60 00
	La commune de Plassac.	*Idem*.........	30035	*Idem.*	300 00
	La commune de Saint-Androny.	*Idem*..........	30045	17 février.	261 [illegible]
	La ville de Blaye...	*Idem*.........	30060	23 mars.	15,233 [illegible]
	La commune de Jau.	Lesparre......	30025	12 février.	20 00
	La commune de Saint-Julien.	*Idem*..........	30032	13 février.	203 [illegible]
	La commune de Pauillac.	*Idem*.........	30033	*Idem.*	750 00
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.........	30034	*Idem.*	400 00
	La société concessionnaire de l'appontement de Pauillac.	*Idem*..........	26 (partie).	13 mars.	[illegible]
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.........	30064	14 avril.	262 7[illegible]
	La commune de Lugon.	Libourne.....	30071	13 février.	30 [illegible]
	La ville de Libourne.	*Idem*.........	30084	14 février.	1,2[illegible]
Ille-et-Vilaine.	Le syndicat *Union des trois villes*.	Saint-Malo....	30025	13 janvier.	6,[illegible]
Manche....	MM. *Levastois* et *Le Renard*.	Cherbourg....	30360	25 février.	270 [illegible]
	M. *Émile Lepont*....	*Idem*.........	30532	16 mars.	1,112 [illegible]
	Idem.............	*Idem*.........	30987	28 mai.	535 [illegible]
Morbihan..	Le département....	Vannes........	30140	23 janvier.	1,150 00
	Idem.............	*Idem*.........	30141	*Idem.*	3,000 00
	La commune de l'Ile-d'Arz.	*Idem*.........	30921	21 avril.	3,000 00
	La commune de Plœmeur.	Lorient.......	30125	23 janvier.	2,550 [illegible]
	Idem.............	*Idem*.........	30126	*Idem.*	3,700 00
Nord......	La chambre de commerce de Dunkerque.	Dunkerque...	30240	15 avril.	600 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne	Boulogne.....	30108	10 février.	160 [illegible]
	La ville de Boulogne.	*Idem*.........	30136	17 février.	3,350 00
	Idem.............	*Idem*.........	30137	*Idem.*	75 00
	Idem.............	*Idem*.........	30138	*Idem.*	20,000 00

	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des récépissés.	MONTANT des versements.
	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne.....	30181	2 mars.	32,745f 07c
	La compagnie du South-Eastern-Railway.	*Idem*.........	30187	3 mars.	160 62
s.	La compagnie du chemin de fer du Nord.	*Idem*.........	30208	12 mars.	160 62
	La ville de Boulogne.	*Idem*.........	30484	18 juin.	2,900 90
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30042	10 janvier.	1,800 00
	La compagnie générale transatlantique.	*Idem*.........	30105	30 janvier.	159 20
	MM. *Irasque* et Cie.	*Idem*.........	30242	6 mars.	149 70
re.	La ville du Havre..	*Idem*.........	30263	11 mars.	500 00
	La commune d'Yport.	*Idem*.........	30380	7 avril.	500 00
	Le département....	Rouen........	31208	16 mars.	1,500 00
	La ville de Rouen.	*Idem*.........	32929	23 juin.	5,200 00
		TOTAL pour l'année 1903......			233,302 45

RÉCAPITULATION.

...sements de l'année 1902	27,887f 60c
...sements de l'année 1903	233,302 45
TOTAL GÉNÉRAL..	261,190 05

ÉTAT B.

...ion, *par entreprise, d'un crédit additionnel de 261,190 fr. 05 ouvert au mi-*... *des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire*... *xercice 1903, première section, chapitre XXXVI :* Ports maritimes. — Travaux ...aires. — Entretien et grosses réparations.

...EMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
...ches-...hône.	Dévasement de l'anse des Goudes...........	2,500f 00c	11,500f 00c
	Construction d'un port abri à la Pointe-Rouge..................................	9,000 00	
...rente-...rieure.	Amélioration du port de Mortagne-sur-Gironde.........		26,660 00
...ôtes-...Nord.	Construction d'une cale débarcadère à l'extrémité de la cale de Larscouët-en-Ploubazlanec (375f + 375f)................................	750f 00c	1,215 00
	Éclairage des quais du port de Dahouët......	90 00	
	Entretien du chemin de halage rive gauche, du Légué au fanal de la pointe de l'Aigle (125f + 175f)................................	300 00	
	Entretien de la partie du chemin comprise entre l'écluse du bassin à flot et le bas du chemin n° 30 au port du Légué..........	25 00	
	Entretien du débarcadère de Poul-Affret dans la baie de Beaufort....................	50 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MO[…]
Finistère	Construction d'une cale et dérochages au port de Guilvinec (1,250f + 3,750f + 500f)	5,500f 00c	2[…]
	Construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul (31,800f + 1,950f)	33,750 00	
	Construction d'un brise-lames au port de Trévignon (4,833f + 4,833f)	9,666 00	
Gironde	Éclairage de l'appontement de Pauillac et de ses abords (667f 20c + 588f 90c)	1,256f 10c	6[…]
	Remblaiement de terrains au moyen de produits de dragages du port de Bordeaux (4,250f + 7,500f + 4,250f + 6,750f)	22,760 00	
	Entretien des chaussées de rive gauche du port de Bordeaux	17,453 01	
	Entretien de divers ports (300f + 200f + 300f + 200f + 150f + 240f + 220f + 528f 89c + 300f + 60f + 300f + 162f 72c + 20f + 203f 39c + 780f 63c + 400f + 162f 75c + 30f 14c + 1,194f 66)	5,753 18	
	Amélioration du port de Blaye	15,233 33	
Ille-et-Vilaine.	Prolongement de la digue Lemoine jusqu'à l'épi de la Hoguette à Paramé		
Manche	Taxes d'occupation de la forme de radoub de Cherbourg (1,170f 40c + 270f 80 + 1,212f + 338f 50c)		
Morbihan	Construction d'un môle-abri au port de Locmaria (8,900f + 7,100f)	16,000f 00c	2[…]
	Prolongement de la cale du port de Kernevel en Plœmeur (1,150f + 2,350f)	3,500 00	
	Exhaussement de la chaussée de Béluré (3,000f + 3,000f)	6,000 00	
	Construction d'un débarcadère avec chaussée au port de Larmor	3,700 00	
Nord	Fourniture de l'eau sous pression nécessaire au fonctionnement des grues hydrauliques de l'outillage du port de Dunkerque		
Pas-de-Calais.	Éclairage électrique du chenal du port de Boulogne (160f 62c + 160f 62c + 160f 62c)	481f 86c	5[…]
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Boulogne	3,350 00	
	Entretien du boulevard de Châtillon	75 00	
	Dévasement du port d'échouage par suite du déversement des égouts municipaux au port de Boulogne	10,000 00	
	Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce de Calais et fourniture de puissance électrique et d'eau sous pression servant à actionner les appareils hydrauliques du port	32,745 07	
	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne	2,900 90	
Seine-Inférieure.	Suppression d'une pile de la passerelle des chantiers de construction au port de Dieppe	1,800f 00c	11[…]
	Entretien et fonctionnement du mât répétiteur des signaux au port du Havre	1,800 00	
	Fourniture d'eau sous pression pour le fonctionnement d'un cabestan hydraulique	169 20	
	Fourniture d'eau sous pression consommée par le matériel hydraulique des formes de radoub du port du Havre	149 70	
	Entretien de l'épi à pin, au port du Havre	500 00	
	Prolongement et surélévation de l'épi de la plage d'Yport (500f + 1,500f)	2,000 00	
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen	5,200 00	
	TOTAL		26[…]

— Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes ...rtement de la Lozère, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue ...tion d'un Sénateur.

Du 20 Octobre 1903.

(Promulgué au Journal officiel du 22 octobre 1903.)

...ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...

... lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

...ticle 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

... articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation ...es conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du ...ois;

...u le décès de M. *Théophile Roussel*, sénateur du département de ...e,

...TE:

...ı^er. Les conseils municipaux des communes comprises dans ...tement de la Lozère sont convoqués pour le dimanche 1er no... 1903, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en ... l'élection d'un sénateur.

... collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, ...nseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du ...ment de la Lozère, se réunira au chef-lieu le dimanche 6 dé... 1903, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

...a réunion des conseils municipaux et les opérations électo...ant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la ...tion d'un sénateur, auront lieu suivant les formes détermi...r les lois et décret ci-dessus visés.

...e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ...rgé de l'exécution du présent décret.

... à Paris, le 20 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
...tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

... série, Bull. 290, n° 4942.

N° 44172. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des com du département de la Charente, à l'effet de nommer leurs Délégués de l'élection d'un Sénateur.*

Du 20 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'inté des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant conv de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du même mois;

Attendu le décès de M. *Lacombe*, sénateur du département de la Cha

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes compris le département de la Charente sont convoqués pour le dim 1er novembre 1903, à l'effet de nommer leurs délégués et supp en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués muni du département de la Charente se réunira au chef-lieu le dim 6 décembre 1903, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour mination du sénateur, auront lieu suivant les formes déter par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

ʒ3. — *Décret qui autorise le transfert du siège de la communauté des Sœurs hospitalières établies à l'Hôtel-Dieu de Reims.*

Du 20 Octobre 1903.

ıÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

décret du 13 novembre 1810[1], qui a autorisé la communauté des ières de Reims;

demande formée par ladite communauté à la date du 4 août 1902;

s délibérations du conseil municipal et de la commission adminis- es hospices civils de Reims, en date des 13 novembre 1902, 28 juillet ptembre 1903;

vis du ministre des finances;

s autres pièces produites;

s lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901;

nseil d'État entendu,

ÈTE :

. 1er. La supérieure de la communauté des Sœurs hospitalières, à l'Hôtel-Dieu de Reims, en application du décret susvisé du vembre 1810, est autorisée à transférer le siège de cette com- uté dudit Hôtel-Dieu à l'hospice Rœderer-Boisseau à Reims.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, argé de l'exécution du présent décret.

t à Paris, le 20 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
ıistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

ı74. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Fals (Lot-et-Garonne).*

Du 23 Octobre 1903.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

: le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ;;

[1] ıᵉ série, Bull 338, n° 6311.

Vu la délibération du conseil municipal de Fals, en date du 2[illegible] 1903;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août même année [1];

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, d[illegible] commune de Fals (Lot-et-Garonne), est fixée ainsi qu'il suit :

A trois francs (3f) pour les chiens d'agrément ou servant à la d[illegible]

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de ga[illegible] autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c[illegible] est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44175. — *DÉCRET créant un Bureau de douane à Adjeroud-Kiss (Algérie) et ouvrant ce bureau à l'importation et à l'exportation des marchandises.*

Du 25 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi des 6-22 août 1791;

Vu la loi du 4 germinal an II;

Vu la loi du 11 janvier 1851;

Vu le décret du 11 août 1853;

Vu les décrets des 24 juillet 1890 [2], 17 décembre 1896 [3], 30 [illegible] 1900 [4] et 1er février 1902 [5];

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.
[2] XIIe série, Bull. 1342, n° 22503.
[3] XIIe série, Bull. 1833, n° 32091.
[4] XIIe série, Bull. 2203, n° 38[illegible]
[5] XIIe série, Bull. 2342, n° [illegible]

lérant qu'en exécution des accords conclus avec le Maroc relative-
la reconnaissance des marchés de la frontière et à l'établissement
s chargés de la perception des droits, il y a lieu de déterminer les
ns de fonctionnement de ces postes;

délibération du conseil du gouvernement général de l'Algérie en
3 juillet 1903;

s avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et des
du ministre de la guerre,

TE :

1er. Un bureau de douane est créé à Adjeroud-Kiss pour l'im-
on et l'exportation des marchandises par la frontière de terre
er.

e bureau d'Adjeroud-Kiss est ouvert à l'importation et à l'ex-
on des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine,
et porcine.

importation des armes et munitions de toute espèce est inter-
ce point.

e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
s, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et des
le ministre de la guerre, ainsi que le gouverneur général de
ie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bul-
s lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Al-

à Paris, le 25 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : É. COMBES.

---

6. — DÉCRET *qui abroge les décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers Établissements congréganistes de femmes.*

Du 26 Octobre 1903.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

es décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers éta-
ents congréganistes de femmes, aujourd'hui signalés comme n'exis-

tant plus, et, par suite, la nécessité de rapporter, pour ordre, les
risations;

Vu, en date des 12 et 15 octobre 1903, les rapports du préfet de
concluant au retrait desdits décrets et ordonnances;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1901;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 13 novembre 1810 en tant qu'il a autori
dation d'établissements de Sœurs de la Charité Notre-Dame
à la Fresnaye, Lucé, aujourd'hui Grand-Lucé, Montmir
treuil-le-Henri, Nouans, Pont-de-Gennes, Ruillé-sur-Loir, Sai
sous-Ballon, Vernic;

2° Les ordonnances et décrets des 7 décembre 1838, 17
1844, 28 juillet 1849 et 26 décembre 1850, qui ont autori
dation d'établissements de Sœurs de la Charité Notre-Dame
Pirmil, Beaufay, la Chapelle-Saint-Fray et Chahaignes;

3° Les décrets des 22 octobre 1810, 15 novembre 1810 et
nance du 9 janvier 1816 qui ont autorisé la fondation de
nautés de Sœurs hospitalières à Mamers, de Sœurs hospitali
Ferté-Bernard, de Sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité a
Sainte-Croix;

4° L'ordonnance du 13 mars 1847, qui a autorisé la fonda
établissement de Sœurs de la Providence de Séez à Thorigné

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
letin des lois.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44177. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Octobre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et
cultes;

délibération du conseil général de la Corse, en date du 28 août

is du ministre des finances, en date du 12 octobre 1903;
autres pièces du dossier;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
tion de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
ts du Conseil d'État entendue,

TE :

1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément
nande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi-
ent, pendant l'année 1904, sept centimes vingt-neuf cen-
(7c 29) additionnels au principal des quatre contributions
, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux
s du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa
par la loi du 15 juillet 1893.
imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi
nces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
et inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 27 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
stre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 44178. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Octobre 1903.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
;
la délibération du conseil général de la Corse, en date du 28 août

l'avis du ministre des finances, en date du 12 octobre 1903;
les autres pièces du dossier;
les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conform à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer dinairement, pendant l'année 1904, deux centimes quinze (2c15) additionnels au principal des quatre contributions dont le produit sera et restera exclusivement applicable au ment des dépenses du service de l'assistance médicale gratu pour 1902 à la charge de ce département par la loi du 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44179. — *DÉCRET qui autorise le département de la Cor à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Corse, en date des vembre 1902 et 28 août 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juillet 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conform à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter,

rêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois cen-
cent (3f 63 p. 0/0), une somme de soixante-quatre mille
francs (64,300f) remboursable en vingt ans à partir de
xclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux
communication et d'intérêt commun à subventionner par
1 de la loi du 12 mars 1880.
runt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,
à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre
tions au porteur ou transmissibles par endossement, soit
la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale
es pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de

litions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
eront préalablement soumises à l'approbation du ministre
eur.

épartement de la Corse est également autorisé, conformé-
demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
airement, pendant vingt ans à partir de 1904, soixante-
tièmes de centime (0c 72) additionnels au principal des
ntributions directes, pour en affecter le produit au service
ts et au remboursement de l'emprunt de soixante-quatre
cents francs (64,300f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.
nposition sera recouvrée indépendamment des centimes
naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
nséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 29 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

igné : E. COMBES.

— DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un
upplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés sur les
s 1899, 1900 et 1901.

Du 1er Novembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

t ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à
statés par le compte définitif des exercices 1899, 1900 et 1901;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans les états susvisés des services prévus au budget des exercices 1899, 1900 et 1901, cèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de rieur et des cultes, en augmentation des restes à payer const les exercices 1899, 1900 et 1901, un crédit total de quatre quatorze mille six cent soixante-quatorze francs quarante-ci times (94,674f 45), représentant le montant de nouvelles c liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc naires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du pré cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des c
Signé : E. COMBES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXERCICES CLOS.

(*France.*)

EXERCICE 1899.

Chapitre XXXIV *bis*. Participation à l'Exposition universelle de 1900...
Transport effectué par M. *Loynet* (*Arthur*), entrepreneur à Paris, d'objets destinés à l'Exposition universelle de 1900 (section des services de l'enfance)........................ 205f 20c

(Production tardive des justifications de la dépense.)

Chapitre XLVI. Frais de protection des enfants du premier âge........
Remboursement au département du Gers de dépenses occasionnées, en 1899, par le service de la protection des enfants du premier âge.............................. 30f 30c

(Liquidation tardive de la dépense.)

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Assistance médicale gratuite........................... 8,669f 33c

e de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, 1899, par le service de l'assistance médicale gratuite dans départements ci-après désignés :

Corse..................................	8,588f 35c	
Hautes-Pyrénées..................................	80 98	
Total du chapitre l......	8,669 33	
Total de l'exercice 1899..............		8,904 83

EXERCICE 1900.

l. Frais des élections sénatoriales.................... 70f 00c

oursement au trésorier-payeur de l'Inde d'indemnités payées les délégués à l'élection sénatoriale de l'Inde du 7 jan- 1900.................................. 70f 00c

Retard provenant de la perte des pièces justificatives produites à l'appui de la demande de remboursement.)

xxvi. Délimitation des frontières........................ 31 17

oursement à M. *de Noailles,* ambassadeur de la République nçaise à Berlin, d'une avance faite pour payement de la ote-part du gouvernement français dans les frais de réparan, en 1900, d'une borne située sur la frontière franco-allende.................................. 30f 56c

ication de 2 p. o/o.................................. 0 61

31 17

Production tardive des justifications de la dépense.)

xlvii. Solde de la contribution de l'État aux pensions constiées par les départements ou par les communes en faveur des illards ou des incurables.............................. 3,827 06

e de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées ns le département du Nord, par le service de l'assistance x vieillards et aux incurables en 1900.......... 3,827f 06c

(Liquidation tardive des dépenses.)

xlix. Assistance médicale gratuite........................ 10,770 70

le de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 900, par le service de l'assistance médicale gratuite dans les épartements ci-après désignés :

Corse..................................	9,208f 86c
Haute-Garonne..................................	1,430 89
Hautes-Pyrénées..................................	130 95
Total du chapitre xlix..........	10,770 70

(Liquidation tardive des dépenses.)

e liv. Frais de rapatriement.............................. 1,742 00

mboursement à la Compagnie des Messageries maritimes de frais de passage de Français indigents rapatriés en 1900 (342f + 1,400f).................................. 1,742f 00c

(Production tardive des justifications des dépenses.)

Total de l'exercice 1900.................. 16,440 93

EXERCICE 1901.

Chapitre VI. Frais des élections sénatoriales.........................

Remboursement au trésorier-payeur général de la Charente d'un complément d'indemnité payée à un délégué à l'élection sénatoriale du 24 février 1901 .... 10f 00c

(Retard provenant d'une erreur de chiffre sur le titre de payement délivré au délégué.)

Chapitre XXXIV. Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux..

Subvention à la commune de Monein (Basses-Pyrénées), pour l'achèvement, en 1901, d'un chemin vicinal..... 574f 00c

(Réclamation tardive de la créance.)

Chapitre L. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements en faveur des vieillards ou des incurables.........

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, dans le département du Nord, par le service de l'assistance aux vieillards ou aux incurables, en 1901............ 3,584f 57c

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LII. Assistance médicale gratuite..........................

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1901, par le service de l'assistance médicale gratuite dans les départements ci-après désignés :

Basses-Alpes..........................	2,304f 59c
Aube..................................	873 88
Charente-Inférieure...................	4,312 58
Côtes-du-Nord.........................	14,219 29
Creuse................................	6,127 48
Gard..................................	29 86
Haute-Garonne.........................	632 72
Jura..................................	2,413 59

Remboursement au département de la Marne de frais de traitement, en 1901, d'un individu sans domicile de secours.......................... 236 25

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1901, par le service de l'assistance médicale gratuite, dans les départements ci-après désignés :

Meurthe-et-Moselle....................	85 43
Hautes-Pyrénées.......................	841 60
Vendée................................	1,596 56
Yonne.................................	30 57

TOTAL du chapitre LII....... 36,705f 22c

Chapitre LXXXII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire..

Payement à Mr *Bonneron*, notaire au Palais (Morbihan), d'honoraires et de frais d'actes se reportant à l'acquisition, en 1901, de la ferme de Bruté.......................... 2,271f 90c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XC. Subventions aux départements et aux communes pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900..

Subvention aux communes du département de l'Ardèche ci-après désignées, pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Lagorce	80f 00c
Naves	43 00
Issarlès	307 00
Laval-d'Aurelle	58 00
Saint-Alban-d'Ay	111 00
Beaumont	167 00
Saint-Germain	300 00
Saint-Ginès-et-Coiron	283 00
Villeneuve-de-Berg	365 00
Asperjoc	94 00
Darbres	81 00
Genestelle	121 00
Lamastre	68 00
Saint-Clair	110 00
Laboule	110 00
Audancé	108 00
Perrières	124 00
Saint-Étienne-de-Valoux	152 00

Subvention au département de l'Ardèche pour la réparation des dommages causés aux chemins d'intérêt commun nos 16 et 53 par les inondations de 1900 .... 1,249 00

Subvention aux communes ci-après désignées du département de l'Aveyron pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Verrière	618 00
Comprégnac	133 00
Lavernhe	111 00
Severac-le-Château	307 00
Vezins	271 00
Recoules	205 00
Rivière	614 00
Aurelle-Verlac	326 00
Millau	499 00

Subvention au département de l'Aveyron pour la réparation des dommages causés aux chemins d'intérêt commun nos 8, 23, 28, 73, 94, 95 et 16 par les inondations de 1900 .... 1,795 00

Subvention aux communes ci-après désignées du département de la Côte-d'Or pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Brochon	51 00
Clémencey	47 00
Conchey	43 00
Curley	85 00
Curtil-Vergy	41 00
Fixin	52 00
Letang-Vergy	53 00
Quémigny et Poisot	52 00
Ruelle-Vergy	72 00
Segrois	27 00
Saint-Jean-de-Bœuf	42 00
Ternant	76 00
Urcy	37 00

Subvention aux communes ci-après désignées pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Cénac (Dordogne)	425f 00c
Daglan (Dordogne)	320 00
Montroc (Drôme)	247 00
Subvention au département de la Drôme pour la réparation des dommages causés à la route départementale n° 6 et aux chemins de grande communication n°s 2, 3, 4 et 20, et aux chemins d'intérêt commun n°s 12, 14 et 37, par les inondations de 1900	11,711 00

Subvention aux communes ci-après désignées pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :

Galié (Haute-Garonne)	135 00
Belbèze (Haute-Garonne)	1,750 00
Saint-Marnet (Haute-Garonne)	128 00
Roisey (Loire)	164 00
Bassurels (Lozère)	218 00
Saint-Julien-d'Arpâon (Lozère)	598 00
Chasseradès (Lozère)	158 00
Vebron (Lozère)	1,743 00
Apchat (Puy-de-Dôme)	360 00
Subvention au département du Puy-de-Dôme pour la réparation des dommages causés aux chemins d'intérêt commun n°s 44 et 45 par les inondations de 1900	8,739 00
TOTAL du chapitre XC	26,184 00

(Liquidation tardive des dépenses.)

TOTAL de l'exercice 1901 ... 69,[illegible]

RÉCAPITULATION.

Exercice 1899	8,904f 83c
Exercice 1900	16,440 93
Exercice 1901	69,328 69
TOTAL	94,674 45

N° 44181. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Lannion, à l'effet d'élire un Député.*

Du 4 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés

du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé
:riptions électorales;

écrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

:ret du 31 mars 1902 (1), portant convocation de tous les collèges

le décès de M. *Derrien*, député de la première circonscription
1 (Côtes-du-Nord),

:

". Le collège électoral de la première circonscription de
(Côtes-du-Nord) est convoqué pour le dimanche 29 no-
903, à l'effet d'élire un député.

:ction aura lieu suivant les formes déterminées par les lois
ci-dessus visés.

maires des communes où, conformément à l'article 8 du
glementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter
fications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier,
it, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau
nodifications.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
é de l'exécution du présent décret.

Paris, le 4 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

igné : E. COMBES.

. — DÉCRET *portant nomination de membres du conseil d'administra-
du comité de direction de l'Office national du commerce extérieur.*

Du 5 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
raphes;

loi du 4 mars 1898, portant création d'un office national du com-
xtérieur et approuvant la convention intervenue le 14 novembre
tre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
et la chambre de commerce de Paris;

série, Bull. 2346, n° 41452.

Vu l'article 5 du décret du 25 avril 1898[1];
Vu le décret du 21 mai 1898[2],

Décrète :

Art. 1er. Le conseil d'administration de l'Office national du commerce extérieur siégeant sous la présidence du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est composé comme suit pour une période de cinq années :

MM. *Derode*, président de la chambre de commerce de Paris, premier vice-président,

Waddington, président de la chambre de commerce de Rouen, vice-président,

Boucher (Henry), président de la chambre de commerce d'Epinal,

Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon,

Le Mée de la Salle, président de la chambre de commerce de Marseille,

Martell, président de la chambre de commerce de Cognac,

De Montgolfier, président de la chambre de commerce de Saint-Étienne,

Trystram, président de la chambre de commerce de Dunkerque,

Bortoli, membre de la chambre de commerce de Paris,

Dubrujeaud, membre trésorier de la chambre de commerce de Paris,

Hugot, vice-président de la chambre de commerce de Paris,

Lacarrière, membre de la chambre de commerce de Paris,

Laguionie, membre de la chambre de commerce de Paris,

Lesieur, vice-président de la chambre de commerce de Paris,

Expert-Besançon, président du comité central des chambres syndicales,

Teste, président de l'union des chambres syndicales lyonnaises,

Hénon, président de la chambre syndicale des fabricants de tulle de Calais,

Sartiaux, président du syndicat professionnel des industries électriques,

Dumont (Charles), conseiller du commerce extérieur de la France à Dijon,

Mascuraud, conseiller du commerce extérieur de la France à Paris,

Le directeur du commerce et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

[1] XIIe série, Bull. 1987, n° 34816. [2] XIIe série, Bull. 1993, n° 3[illegible]

M. le directeur général des douanes au ministère des finances,

Le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères,

Le secrétaire général ou un directeur du ministère des colonies,

Le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture,

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics,

Le directeur de l'Office national du commerce extérieur.

SECRÉTAIRES AVEC VOIX CONSULTATIVE.

M. Le chef du deuxième bureau de la direction du commerce et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le secrétaire de la direction de l'Office.

Le comité de direction de l'Office national du commerce exté[rieur] est composé comme suit pour une période de cinq années :

M. *Derode*, président de la chambre de commerce de Paris, président,

Boucher (*Henry*), président de la chambre de commerce d'Épinal,

De Montgolfier, président de la chambre de commerce de Saint-Étienne,

Le Mée de la Salle, président de la chambre de commerce de Marseille,

Martell, président de la chambre de commerce de Cognac,

Trystram, président de la chambre de commerce de Dunkerque,

Lesieur, vice-président de la chambre de commerce de Paris,

Hugot, vice-président de la chambre de commerce de Paris,

Dubrujeaud, membre-trésorier de la chambre de commerce de Paris,

Sartiaux, président du syndicat professionnel des industries électriques,

Le directeur de l'Office national du commerce extérieur,

Le secrétaire de la direction de l'Office, secrétaire avec voix consultative.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té[légra]phes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in[séré] au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

[Fa]it à Paris, le 5 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le m]inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44183. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publi… beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de conco… au Trésor pour le Service chronométrique de l'Observatoire de Be…*

Du 6 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beau…

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du b… néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret … 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le c… nicipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contract… gagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme … mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'obs…

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de … et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 2 octobre 1903 par le trésorier-… néral du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 octobre 1903;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publiq… beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,0… tiné à assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année c… le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre : *Universités*, … du budget des dépenses de l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareill… versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dép… bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-… ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c… de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1903.

Signé : Émile Lou…

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instructio… et des beaux-arts,
Signé : J. Chaum…

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

4. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel un terrain de la plage des Bains de la place de Port-Louis.*

Du 6 Novembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer- assement et la conservation des places de guerre et postes mili- i que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifica- ır la défense de l'État;

écret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois

apport du ministre de la guerre,

E :

er. Est constitué en polygone exceptionnel, dans lequel les tions de toute nature sont libres, le terrain de la plage des la place de Port-Louis, figuré par une teinte plate jaune sur

ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 6 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

---

185. — *Décret qui modifie la Zone des fortifications de la place de Bougie.*

Du 8 Novembre 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer- classement et la conservation des places de guerre et postes mili- insi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi- pour la défense de l'État;

décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois s;

rapport du ministre de la guerre,

ÈTE :

1er. Est distrait de la zone des fortifications de la place de

série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

Bougie le terrain compris entre la ligne des bornes 59, 60 et la ligne brisée marquée par un liséré jaune sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 44186. — *DÉCRET qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure en date des 22 avril et 18 août 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 octobre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de cinq cent trente mille francs (530,000f) remboursable en cinquante ans à partir de 1904 et applicable au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Barbezieux à Saint-Mariens, déclaré d'utilité publique par la loi du 26 avril 1900.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également

ormément à la demande que le conseil général en a faite,
er extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de
qante-deux centièmes de centime (0c 52) additionnels au
des quatre contributions directes pour en affecter le pro-
ervice des intérêts et au remboursement de l'emprunt de
trente mille francs (530,000f) autorisé par l'article 1er ci-

mposition sera recouvrée indépendamment des centimes
naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi
es, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
e des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ition du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
au *Bulletin des lois*.

Paris, le 9 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

igné : E. COMBES.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
r le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :
eur *Demoncul* (*Antoine-Joseph*), menuisier, né le 19 mars 1849,
urent-de-Céris (Charente), demeurant à Tamazirt (Alger);
r *Demoncul* (*Antoine-Joseph*), porteur de contraintes, né le 5 oc-
1, à Saint-Laurent-de-Céris (Charente), demeurant à Mustapha

ur *Demoncul* (*Gustave*), entrepreneur, né le 8 septembre 1864, à
ent-de-Céris (Charente), demeurant à Paris, sont autorisés à
à leur nom patronymique celui de *Demonque* afin de s'appeler
t, à l'avenir, *Demonque* au lieu de *Demoncul*.
its impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour
er sur les registres de l'état civil le changement résultant du
écret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal
n justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
aris, 26 Mars 1904.)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :
demoiselle *Gilles* (*Sophie-Henriette*), née le 25 avril 1881, à Alger,
t à Aumale (Alger), est autorisée à ajouter à son nom patro-
celui de *Giovannoni* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Gilles-*
ni au lieu de *Gilles*.
ite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour
er sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent
qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et
ant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
6 Mars 1904.)

N° 44189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qu

1° Le sieur *Audiat* (*Charles-Joseph-Alexandre-Étienne*), capitaine l'état-major de la 19e division d'infanterie à Rennes (Ille-et-Vilain 10 août 1868, à Nancy (Meurthe), est autorisé à ajouter à son n nymique celui de *Thiry* afin de s'appeler légalement, à l'avenir *Thiry* au lieu de *Audiat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribu faire opérer sur les registres de l'état civil les changements ré présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le d'État. (*Paris, 16 Avril 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2522.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1903, it à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux ns cadastrales.*

Du 2 Octobre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de 1851;

oi du 18 juillet 1892, relative aux contributions et aux taxes y de l'exercice 1893;

oi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus écono- revision du cadastre;

loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dé- des recettes de l'exercice 1903;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la lité publique;

déclarations constatant le versement par le trésorier-payeur général tement du Nord, par le receveur central du département de la Seine trésorier-payeur général de Seine-et-Oise, à titre de fonds de con- ur dépenses publiques, d'une somme totale de quarante-neuf mille cinquante-six francs, affectée aux dépenses de renouvellement du

documents administratifs desquels il résulte que ladite somme doit

(1) rie, Bull. 1045, n° 10527.

être répartie de la manière suivante entre l'article 1er, § 3, et l'artic[le] du chapitre LXXI du budget des dépenses de l'exercice 1903 :

Article 1er, § 3	11…
——— 2, § 2	…
TOTAL ÉGAL	…

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le bud[get de] l'exercice 1903, chapitre LXXI, un crédit de quarante-neu[f] cinq cent cinquante-six francs (49,556f), qui sera réparti de [la ma]nière suivante entre les articles ci-après désignés :

Article 1er, § 3. — Produit des centimes facultatifs votés par les cons[eils gé]néraux ou versements effectués par les communes p[our] le renouvellement de leur cadastre. (Lois des 31 m[ars] 1821 et 7 août 1850)	11…
Article 2, § 2. — Subventions allouées par l'État et les départements aux communes. — Versements effectués par les communes ou les particuliers intéressés	…
TOTAL ÉGAL	49…

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéd[ent au] moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre d[e fonds] de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44191. — *DÉCRET qui modifie le décret du 31 mars 1902 rela[tif aux] Chambres d'agriculture de l'Algérie.*

Du 9 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mars 1902 [1], portant création des chambre[s d'agri]culture en Algérie;

[1] XIIe série, Bull. 2346, n° 41451.

ropositions du gouverneur général de l'Algérie ;

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des du ministre de l'agriculture,

E :

r. Les articles 22, 23, 24, 26 et 29 du décret du 31 mars les chambres d'agriculture sont abrogés et remplacés par sitions suivantes :

22. Le préfet du département, le général commandant la et le gouverneur général sont avisés des époques détermi-r la tenue des sessions, de l'ordre du jour des travaux ainsi a composition du bureau de la chambre et des mutations ent se produire dans le courant de l'année.

23. Les chambres d'agriculture présentent au gouverneur par l'intermédiaire du préfet du département ou du général dant la division pour les affaires concernant le territoire mi-eurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agri-

24. Les chambres d'agriculture correspondent par leur pré-r toutes les questions qui sont de leur compétence avec le eur général, le préfet du département et le général com-t la division.

26. Le préfet du département, le général commandant la et le directeur de l'agriculture au gouvernement général ont ux séances des chambres et sont entendus chaque fois qu'ils ndent.

ivent se faire assister ou représenter par un délégué.

29. Les procès-verbaux des séances des chambres consulta-agriculture sont transmis dans la huitaine au gouverneur et au préfet du département ou au général commandant la , selon que les questions traitées concernent le territoire le territoire de commandement.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, nistre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le con-le l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal le la République française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi *ulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

a Paris, le 9 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'agriculture,

Signé : LÉON MOUGEOT.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44192. — *DÉCRET qui inscrit d'office un Crédit au budget du département de la Loire-Inférieure.*

Du 14 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur [et des] cultes;

Vu la délibération, en date du 10 septembre 1903, par laquelle [le con]seil général de la Loire-Inférieure a refusé d'inscrire dans le budget de 1904 les allocations complémentaires de huit cents francs [et onze] cents francs qui lui étaient demandées en vue du payement des [frais de bu]reau de l'inspecteur d'académie et de la fourniture des imprimés des délégations cantonales et de l'administration académique;

Vu le budget départemental de l'exercice 1904;

Vu les comptes départementaux des exercices 1899, 1900 et 1901;

Vu l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du [...] 1899;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de huit cents francs (800f), nécessaire [pour as]surer, en 1904, le payement des frais de bureau de l'in[specteur] d'académie et celui de onze cents francs (1,100f) indispen[sable pour] acquitter les dépenses relatives à la fourniture des imprim[és] des délégations cantonales et de l'administration académique, par application des articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet [1889, sont in]scrits d'office dans le chapitre 1er du budget départemen[tal de la] Loire-Inférieure pour l'exercice 1904.

2. Il sera pourvu au payement des dépenses de huit c[ents francs] (800f) et onze cents francs (1,100f) prévues dans l'article [premier] au moyen d'un prélèvement sur le crédit de réserve po[ur dépenses] imprévues, ouvert par le conseil général à l'article 46 du c[hapitre ...] du projet de budget départemental de l'exercice 1904.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de[s cultes], est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré [au *Bul*]*letin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44193. — DÉCRET *qui inscrit d'office un Crédit au budget du département de la Vendée.*

Du 14 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération, en date du 19 août 1903, par laquelle le conseil général de la Vendée a refusé d'inscrire dans le budget primitif de 1904 une allocation complémentaire de trois cents francs qui lui était demandée en vue du payement de la fourniture des imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

Vu le budget départemental de l'exercice 1904;

Vu les comptes départementaux des exercices 1900, 1901 et 1902;

Vu l'article 61 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 29 juin 1899;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de trois cents francs (300f) nécessaire pour assurer, en 1904, le payement de la fourniture des imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique sera, par application des articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889, inscrit d'office dans le chapitre Ier du budget départemental de la Vendée, pour l'exercice 1904.

2. Il sera pourvu au payement de la dépense de trois cents francs (300f) prévue dans l'article précédent au moyen d'un prélèvement sur le crédit de réserve pour dépenses imprévues, ouvert par le conseil général à l'article 27 du chapitre XVI du projet de budget départemental de l'exercice 1904.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44194. — *Décret qui inscrit d'office un Crédit au budg[et] du département de la Vendée.*

Du 14 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur [et des] cultes;

Vu la délibération, en date du 19 août 1903, par laquelle le con[seil gé]néral de la Vendée a refusé d'inscrire dans le budget départem[ental de] 1903, une allocation complémentaire de trois cents francs qui lui [était de]mandée en vue de faire face au payement de la fourniture des impr[imés à] l'usage des délégations cantonales et de l'administration académiqu[e;]

Vu le budget primitif de 1903 et le budget supplémentaire de ce[t exer]cice;

Vu les comptes départementaux des exercices 1900, 1901 et 190[2;]

Vu l'article 61 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du [...] 1899;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de trois cents francs (300f) nécessaire p[our as]surer, en 1903, le payement de la fourniture des imprimés à l['usage] des délégations cantonales et de l'administration académique, [dû] par application des articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 18[89, est in]scrit d'office dans le chapitre 1er du budget départemental [de la] Vendée pour l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu au payement de la dépense de trois cents f[rancs] (300f) prévue par l'article précédent au moyen d'un prélèvem[ent sur] le crédit de réserve pour dépenses imprévues, ouvert à l'article [...] chapitre XVI du budget départemental de l'exercice 1903.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c[ultes,] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au [Bul]*letin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

. — *Décret qui reconnaît la Maison d'arrêt de Rennes, comme étant affecté à l'Emprisonnement individuel des détenus des deux*

Du 14 Novembre 1903.

...ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

... lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur le régime et la réforme ...ns départementales;

... décrets des 26 janvier 1882 [1] et 24 février 1901;

...vis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs ...tère de l'intérieur et celui du conseil supérieur des prisons,

...TE :

...1er. La maison d'arrêt, de justice et de correction de Rennes, ...ment d'Ille-et-Vilaine, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

... président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ...gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

... à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
...tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

...° 44196. — *Décret qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

...PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

...es délibérations du conseil général de l'Ain, en date des 22 avril et ...il 1903;

...ᵉ série, Bull. 689, n° 11666.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 octobre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix francs (492,670f) remboursable en trente ans à partir de 1904 et applicable au payement des avances à faire à l'État en vue de l'établissement d'un second réseau téléphonique départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera fait face au remboursement dudit emprunt de quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix francs (492,670f) au moyen des versements effectués par l'État à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le second réseau téléphonique départemental.

3. Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1904, un centime cent cinquante-neuf millièmes (1c 159) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec les versements à effectuer par les communes intéressées, au service de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix francs (492,670f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire d'un centime cent cinquante-neuf millièmes (1c 159) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise chaque année en recouvrement qu'autant que les versements effectués par l'État et les communes dans les conditions indiquées plus haut seront insuffisants pour assurer le payement des annuités de l'emprunt et dans la limite de cette insuffisance.

ntant de l'imposition à mettre, chaque année, en recouvre-
a déterminé par le préfet, d'après les indications résultant
cice précédent.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ation du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
Bulletin des lois.

Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

1197. — DÉCRET *qui autorise le département du Cantal contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

délibération du conseil général du Cantal, en date du 20 août

is du ministre des finances, en date du 12 octobre 1903;
autres pièces du dossier;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;
tion de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
s du Conseil d'État entendue,

E :

r. Le département du Cantal est autorisé, conformément à
nde que le conseil général en a faite, à emprunter, à un
térêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze cen-
our cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cinq cent trente-huit
nt francs (538,100f) remboursable en trente ans à partir de
applicable au payement des avances à faire à l'État en vue
lissement d'un réseau téléphonique départemental.

mprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur-
oit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fa-
mettre des obligations au porteur ou transmissibles par en-
nt, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
isse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société
it foncier de France.

onditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera fait face au remboursement dudit emprunt de cinq cent trente-huit mille cent francs (538,100f) au moyen de versements effectués par l'État à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département du Cantal est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1904, un centime quinze centièmes (1c 15) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention annuelle promise par la chambre de commerce d'Aurillac et avec les versements effectués par les communes intéressées, au service de l'emprunt de cinq cent trente-huit mille cent francs (538,100f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire d'un centime quinze centièmes (1c 15) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise, chaque année, en recouvrement qu'autant que les versements effectués par l'État, par la chambre de commerce d'Aurillac et par les communes, dans les conditions indiquées plus haut, seront insuffisants pour assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la limite de cette insuffisance. Le montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvrement sera déterminé par le préfet, d'après les indications résultant de l'exercice précédent.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44198. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

délibération du conseil général de l'Allier, en date du 20 août

vis du ministre des finances, en date du 17 octobre 1903;
s autres pièces du dossier;
s lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
ction de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
ts du Conseil d'État entendue,

ÈTE:

1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à
ande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi-
ent, pendant l'année 1904, sept centimes quinze centièmes
additionnels au principal des quatre contributions directes,
produit sera et restera exclusivement applicable au paye-
es garanties d'intérêts et d'exploitation du réseau des chemins
l'intérêt local de ce département.
imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
s, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.
e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
stre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
écution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
é au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

9. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Savonnières-en-Perthois (Meuse).*

Du 17 Novembre 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

a délibération du conseil municipal de Savonnières-en-Perthois, en
21 juin 1903;
avis du conseil général et celui du préfet;
la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la
année(1);

série, Bull. 320, n° 2955.

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Savonnières-en-Perthois (Meuse), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44200. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Riols (Hérault).*

Du 17 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil municipal de Riols, en date du [illegible] 1903;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année [1];

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Riols (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans
econde catégorie.

. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécu-
du présent décret.

ait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

4201. — DÉCRET *qui rapporte le décret du 27 janvier 1876 qui reconnaît*
mme établissement d'utilité publique l'Association dite des Frères laïques
la Congrégation de la mission de Saint-Lazare.

Du 20 Novembre 1903.

: PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
s, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

le décret du 27 janvier 1876, reconnaissant comme établissement d'uti-
ublique l'association vouée à l'enseignement dite *des Frères laïques de*
ngrégation de la mission dite de Saint-Lazare;

le décret du 7 prairial an XII, celui du 26 septembre 1809 et l'ordon-
e royale du 3 février 1816 (1);

la loi du 2 janvier 1817;

les avis du Conseil d'État des 16 janvier et 1er août 1901;

nsidérant que le décret du 27 janvier 1876 reconnaît d'utilité publique
ssociation vouée à l'enseignement dite *des Frères laïques de la congré-*
n de la mission dite de Saint-Lazare; qu'il résulte de l'instruction que
association a été constituée pour venir en aide aux Lazaristes, sur leur
nde, et qu'elle est gouvernée, d'après l'article 3 des statuts annexés au
t du 27 janvier 1876, par leur supérieur général;

nsidérant que la congrégation de Saint-Lazare a été autorisée par le
t du 7 prairial an XII pour les missions hors de France;
e ces conditions d'institution ont été consacrées par la loi du 2 janvier
, et que ni cette loi, ni aucun autre texte législatif ne permettaient
nettre par un acte du pouvoir exécutif une congrégation à se livrer à
ignement, soit par elle-même, soit par une association rattachée à

Conseil d'État entendu,

CRÈTE :

T. 1er. Le décret du 26 janvier 1876 est rapporté.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

(1) 11e série, Bull. 66, n° 419.

et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont charg[illegible] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44202. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'ex[illegible]cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, a[illegible]cable à la Navigation intérieure.*

Du 23 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget g[illegible] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chap[illegible] des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer[illegible]

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publiq[illegible] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor p[illegible]blic par des départements, des communes et des particuliers pour conc[illegible] avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics apparten[illegible] l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, su[illegible] budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre [illegible] *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Ent[illegible] et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un cr[illegible] additionnel montant à cent soixante-sept mille cent quatre fr[illegible] soixante-dix-neuf centimes (167,104f 79) et réparti entre div[illegible] entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article préc[illegible] au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de f[illegible] de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances [illegible] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr[illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

---

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours … dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903

…PARTE-…ENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1902.		
…lle-…laine.	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo….	30230	19 mars.	250f 00c
…d…..	La compagnie des mines de l'Escarpelle.	Douai………	30656	4 juillet.	21,000 00
…eux-…vres.	La ville de Niort…	Niort………	32037	11 novembre.	1,000 00
…ne….	La ville de Châtellerault.	Châtellerault..	30457	17 octobre.	200 00
		TOTAL pour l'année 1902…….			22,450 00
			ANNÉE 1903.		
……..	La ville de Trévoux.	Trévoux……	30164	17 juin.	5,666 66
…rron ..	La société de la Vieille-Montagne.	Villefranche…	30100	11 avril.	129 38
	La société générale d'exploitation minières, à Asprières.	*Idem*………	30127	7 mai.	125 00
…ados…	Le département….	Caen………	30773	18 mars.	500 00
	La ville de Caen …	*Idem*………	30976	7 avril.	500 00
	La commune de Mondeville.	*Idem*………	31048	15 avril.	100 00
…ente-…ieure.	Le syndicat des marais mouillés.	La Rochelle…	30991	14 avril.	1,000 00
	Idem…………..	*Idem*. …….	30992	*Idem*.	266 00
…èze …	Le département…	Tulle………	30221	31 janvier.	1,652 00
…logne .	M. *Combescol*……	Ribérac……	30210	16 juillet.	100 00
……..	Le département….	Evreux……	30615	11 mars.	200 00
…tère ..	M. *de Kerjégu*…..	Brest…….	32934	30 juin.	1,700 00
…ute-…onne.	M. *Brusson* (*Antonin*).	Toulouse…..	30591	3 février.	450 00
	Mme *Brusson*, veuve *Roques*.	*Idem*………	30592	*Idem*.	250 00
…nde…	La commune de Saint-Denis-de-Piles.	Libourne…..	30048	29 janvier.	300 00
	Le syndicat du Bas-Moron.	Blaye………	30077	17 avril.	255 57
	Le syndicat du Moyen-Moron.	*Idem*………	30078	*Idem*.	85 19
…ult…	Les propriétaires du canal de Lunel.	Montpellier…	30305	29 juin.	240 00
…lle-…laine.	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo….	30186	12 mars.	250 00
	Idem…………..	*Idem*………	30187	*Idem*.	420 00
	La ville de Saint-Servan.	*Idem*………	30190	*Idem*.	420 00
	La ville de Dinard.	*Idem*………	30203	17 mars.	60 00
	La ville de Redon..	Redon………	30077	14 mars.	825 00
	Le département….	Rennes…….	30181	29 juin.	8,000 00
……..	La commune de Brangues.	La Tour-du-Pin.	30330	29 août.	300 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Loire	La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	30743	9 mars.	3,000
Loire-Inférieure.	Le département et la commune de Fégréac.	Saint-Nazaire.	30193	18 avril.	1,300
	M. *Gautron*	Nantes	31424	27 avril.	[illegible]
	La commune de Saint-Julien-de-Coucelles.	*Idem*	32886	22 juillet.	3,000
	Le département	*Idem*	333[illegible]	29 août.	[illegible]
Lot	M[me] veuve *Parant*	Cahors	30655	20 avril.	30
	La société de la Vieille-Montagne.	Figeac	3007[illegible]	23 mars.	500
Meurthe-et-Moselle.	MM. *Adt* frères	Nancy	30936	2 mars.	1,500
	M. *Fabius Henrion*	*Idem*	30961	4 mars.	[illegible]
	M[me] *Collereau-Rehm.*	*Idem*	30997	7 mars.	[illegible]
	M. *Fabius Henrion*	*Idem*	33160	27 juillet.	[illegible]
	M. *Bohler* (*Victor*).	*Idem*	33203	30 juillet.	[illegible]
Morbihan	Le département	Vannes	30350	13 février.	[illegible]
	La commune de Peillac.	*Idem*	30608	13 mars.	[illegible]
	La commune de Saint-Jacut.	*Idem*	30609	*Idem.*	[illegible]
	La commune de Saint-Perreux.	*Idem*	30610	*Idem.*	[illegible]
	La commune de Saint-Vincent.	*Idem*	30611	*Idem.*	[illegible]
	La commune d'Allaire.	*Idem*	30644	17 mars.	[illegible]
	La commune de Saint-Jean-la-Poterie.	*Idem*	30645	*Idem.*	[illegible]
	La commune de Rieux.	*Idem*	30912	18 avril.	[illegible]
Nièvre	La compagnie des bois flottés de la haute Yonne.	Clamecy	30159	31 mars.	[illegible]
	M. *Gaudry*	*Idem*	30162	*Idem.*	[illegible]
	La compagnie des bois flottés de la haute Yonne.	*Idem*	30403	21 juillet.	[illegible]
Nord	Le département	Lille	31265	3 mars.	[illegible]
	Idem	*Idem*	32136	15 avril.	[illegible]
	La ville de Douai	Douai	30936	7 mars.	[illegible]
Pas-de-Calais.	La ville de Saint-Omer.	Saint-Omer	30072	5 février.	2,0[illegible]
	Le département	Arras	30614	27 février.	[illegible]
	Idem	*Idem*	3061[illegible]	*Idem.*	[illegible]
	Idem	*Idem*	30616	*Idem.*	[illegible]
	Idem	*Idem*	31293	20 avril.	[illegible]
	M. *Lefebvre Alexandre.*	*Idem*	31412	28 avril.	[illegible]
	M. *Schotsmans*	*Idem*	31993	18 juin.	[illegible]
	La ville d'Arras	*Idem*	32716	12 août.	[illegible]
	Idem	*Iedm*	32827	22 août.	[illegible]
Rhône	La ville de Lyon	Lyon	32671	17 avril.	30,000
	Idem	*Idem*	34090	17 juin.	[illegible]
Haute-Saône.	La ville de Gray	Gray	30376	13 juin.	[illegible]
Saône-et-Loire.	La ville de Chalon-sur-Saône.	Chalon-sur-Saône.	30076	3 février.	13,000
Seine	Le département	Paris	33517	14 mars.	20,000
	La commune d'Alfortville.	*Idem*	77[illegible]	11 mai.	20,000

...parte-...ents.	Parties versantes.	Recettes des finances où les fonds ont été versés.	Numéros des récépissés.	Dates des versements.	Montant des versements.
...eine-...érieure.	La commune d'Oissel.	Rouen.........	31160	13 mars.	120f 00c
	Le département....	*Idem*.........	31343	25 mars.	100 00
	Idem.............	*Idem*.........	31344	*Idem*.	120 00
	Idem.............	*Idem*.........	31547	4 avril.	100 00
...eine-Marne.	M. *Houbé*, à Mortcerf.	Coulommiers..	30339	27 juin.	1,000 00
...eine-...-Oise.	La ville d'Argenteuil.	Versailles.....	31707	26 mars.	500 00
...eux-...èvres.	Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort.........	30570pie	24 mars.	266 00
	Idem.............	*Idem*.........	30570pie	*Idem*.	750 00
[illegible]	M. le baron *Gorsse*.	Albi..........	30116	23 janvier.	150 00
	Mme *Maury*........	*Idem*.........	30151	27 janvier.	150 00
...n......	La compagnie immobilière des moulins d'Alby.	*Idem*.........	31627	22 août.	3,000 00
	M. *Bos*...........	Gaillac.......	30047	24 janvier.	190 00
...dée....	Le syndicat des marais mouillés de la Vendée.	Fontenay-le-Comte.	30270	11 mai.	266 66
	M. *Mételnett* (*Camille*).	Saint-Dié.....	30126	9 mars.	400 00
...ges....	M. *Mathis*, à Charmes.	Mirecourt.....	30180	2 juin.	200 00
	La compagnie des bois flottés de la Cure.	Avallon.......	30184	9 avril.	300 00
...ne....	La compagnie des bois flottés de la haute Yonne.	Auxerre......	30985	14 avril	150 00
				Total pour l'année 1903.......	144,654 79

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1902	22,450f 00c
Versements de l'année 1903	144,654 79
Total général	167,104 79

État B.

...*tition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 167,104 fr. 79 ouvert au* ...*istre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire* ...*l'exercice 1903, première section, chapitre* XXXII (Navigation intérieure. — ...ières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

...rtements.	Entreprises auxquelles les fonds sont destinés.		Montant des crédits.
....	Construction d'un bas-port sur la Saône, à Trévoux.....		5,666f 66c
...ron......	Entretien du barrage de Larroque-Bouillac..	129f 38c	254 38
	Entretien de la retenue du bief de Gazeau..	125 00	
...ados.....	Entretien du chemin de halage de l'Orne, entre Caen et Clopée (500f + 500f + 100f)............		1,100 00
...arente-...érieure.	Entretien de la Sèvre en dehors de la passe navigable pour favoriser l'écoulement des crues.....	1,000 00	1,266 00
	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans..........	266 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits
Corrèze	Entretien du chemin de rive de la Dordogne		1,652 [illegible]
Dordogne	Entretien du barrage de Coly-sur-l'Isle		100 [illegible]
Eure	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier, et de son prolongement à Vatteville		200 [illegible]
Finistère	Installation d'échelles à poissons aux barrages de Toularodo et de Prat-Hir, sur le canal de Nantes à Brest		1,700 [illegible]
Haute-Garonne.	Entretien du barrage de Villemur, sur le Tarn (450f + 250f)		700 [illegible]
Gironde	Dragages le long des quais de l'Isle à Saint-Denis-de-Piles	300f 00c	650 [illegible]
	Entretien du Moron (265f 57c + 85f 19c)	350 76	
Hérault	Entretien du bac du Pavillon		200 [illegible]
Ille-et-Vilaine.	Entretien de la passerelle des Beys du bac de Dinard sur la Rance (250f + 250f)	500f 00c	10,2[illegible]
	Service complet du bac de Dinard (420f + 420f + 60f)	900 00	
	Remorquage à vapeur sur la Vilaine en aval de Redon	825 00	
	Reconstruction du tablier du pont établi sur le déversoir de Blossac, sur la Vilaine	8,000 00	
Isère	Défense des berges du Rhône vers la borne kilométrique 87, le long du chemin communal du Sablon		3,[illegible]
Loire	Entretien du réservoir de Furan (Gouffre d'Enfer)		3,000 [illegible]
Loire-Inférieure.	Réfection de la cale de rive gauche du bac de Rieux, sur la Vilaine	1,320f 00c	8,3[illegible]
	Entretien du barrage de Verton	75 00	
	Amélioration de la cale de la Chebuette (3,500f + 3,500f)	7,000 00	
Lot	Entretien du barrage de Lacroze, sur le Lot	50 00	[illegible]
	Entretien du barrage de Capdenac, sur le Lot	500 00	
Meurthe-et-Moselle.	Entretien des ouvrages de la Moselle canalisée en aval de Frouard (2,800f + 2,010f + 350f + 550f + 250f)		5,9[illegible]
Morbihan	Curage de l'Arz (250f + 35f + 76f + 49f + 41f + 25f + 24f)	500f 00c	900
	Réfection de la cale de rive gauche du bac de Rieux, sur la Vilaine	400 00	
Nièvre	Entretien des pertuis d'Armes, Clamecy et Laforêt et du Gauthier de Villiers (770f + 770f)	1,540f 00c	1,59[illegible]
	Entretien des ouvrages communs à la navigation de la haute Yonne et à l'usine de M. *Gaudry*	50 00	
Nord	Rehaussement des digues en amont de l'écluse Nord de la dérivation de la Scarpe, à Douai	21,000f 00c	22,29[illegible]
	Entretien des ponts de la Biotade, Saint-Momelin et Saint-Nicolas, sur l'Aa	231 79	
	Entretien des ponts de Condé, Mortagne, Lallaing, Nivelles, Vred et Hasnon, sur la Scarpe	559 09	
	Curage de la dérivation de la Scarpe, à l'embouchure des égouts	500 00	
Pas-de-Calais	Établissement de rampes aux escaliers d'accès et de chaînes de sauvetage le long des quais de l'Aa à Saint-Omer	2,900f 00c	6,95[illegible]
	Entretien des ponts de Saint-Momelin, Saint-Nicolas et de la Bastide, sur l'Aa (194f 59c + 19f 37c + 92f 37c)	306 33	
	Entretien du pont de Thiennes, sur la Lys	12 00	
	Curage et entretien de la Scarpe	110 00	
	Curage du bief de Blangy, rivière de la Scarpe	1,200 00	
	Entretien du rivage extérieur du port public d'Arras, sur la Scarpe	2,174 50	
	Entretien des ouvrages et curage de la Scarpe.	250 00	

ARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
ône.	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, à Lyon	30,000f 00c	31,098f 62c
	Acquisition par voie d'alignement d'une parcelle de terrain situé quai Saint-Vincent, à Lyon	1,098 62	
ute-Saône.	Entretien des quais de la Saône, à Gray		400 00
Saône-et-Loire.	Défense de la rive gauche de la Saône, à Chalon, au lieu dit «Grange-Forestier»		13,000 00
ne.	Construction d'un bas-port à Alfortville (20,000f + 20,000f)		40,000 00
Seine-Inférieure.	Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel, sur la Seine (120f + 120f)	240f 00c	440 00
	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier, et de son prolongement à Vatteville (100f + 100f)	200 00	
Seine-et-Marne.	Études relatives à la navigabilité du Grand-Morin		1,000 00
e-et-Oise.	Entretien du port public d'Argenteuil, sur la Seine		500 00
x-Sèvres.	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans	266f 00c	2,016 00
	Entretien de la Sèvre en vue de faciliter l'écoulement des crues	750 00	
	Établissement d'un garde-corps sur la Sèvre, à Niort	1,000 00	
n.	Entretien des barrages de Tersac, Castelnau et Pouille, sur le Tarn (150f + 150f + 190f)	490f 00c	3,490 00
	Réparation du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn	3,000 00	
dée.	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans		266 66
nne.	Curage de la Vienne entre la manufacture d'armes et l'île Joanny, à Châtellerault		200 00
ges.	Entretien du barrage de Raon-l'Étape, sur la Meurthe	400f 00c	600 00
	Entretien du barrage de Fouys, sur la Moselle	200 00	
ne.	Entretien des pertuis d'Arcy, de Bessy, Regny, Vermanton et Coulanges-sur-Yonne (300f + 150f)		450 00
	TOTAL		167,104 79

1203. — *Décret autorisant la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde) à contracter un Emprunt remboursable au moyen de surtaxes locales.*

Du 27 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des s et du ministre des travaux publics;

les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Seurin-Isle (Gironde) des 31 mars 1901, 13 avril, 4 mai, 10 août 1902, ai, 23 août et 19 septembre 1903;

Vu l'avis du préfet de la Gironde, du 3 juin 1903;

Vu la lettre de la Compagnie d'Orléans, en date du 25 août 1902, ... à l'institution, à la halte de Saint-Seurin-sur-l'Isle, de surtaxes locales ...poraires sur les voyageurs et les marchandises;

Vu le dossier de l'instruction ouverte sur cette proposition, et notamment les rapports du service du contrôle des 18 octobre 1902, 21 janvier ... et l'avis du comité consultatif des chemins de fer du 1er avril 1903;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 mai 1903;

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du ... 1902;

Vu la loi du 26 octobre 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de vingt-huit mille francs (28,000f) remboursable en vingt ans au moyen des surtaxes locales établies par l'article 2 du présent décret, et destinée à pourvoir au payement, tant d'une subvention pour l'installation du service de la petite vitesse à la halte de Saint-Seurin-sur-l'Isle, que de la première annuité d'amortissement de l'emprunt en cas d'insuffisance des surtaxes susmentionnées.

2. La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée, pour une durée de vingt ans, à percevoir des surtaxes locales au profit de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, applicables aux voyageurs ainsi qu'aux marchandises de grande et de petite vitesse en provenance ou à destination, à partir, pour la petite vitesse, du jour où ladite halte sera ouverte à ce service.

3. Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

VOYAGEURS

en provenance ou à destination de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

Billets simples, par voyageur	0f ...
Billets d'aller et retour, par voyageur	0 ...

BAGAGES ET CHIENS.

Par enregistrement	0 ...

MARCHANDISES DE GRANDE VITESSE.

(*Messageries, denrées, finances, valeurs, objets d'art.*)

édition.. 0f 05c

u jour de l'ouverture de la station au service de la petite vitesse :
ises de petite vitesse (animaux vivants et voitures exceptés) :
e expédition dont le poids n'excède pas mille kilogrammes (1,000k) :
édition.. 0f 05c
ction indivisible de mille kilogrammes (1,000k) pour les expé-
ns d'un poids supérieur à mille kilogrammes (1,000k)........ 0f 05

eront perçues par les soins des agents du chemin de fer à
rin-sur-l'Isle :

part : des voyageurs au moment de la délivrance du billet
lletin d'enregistrement de bagages ou de chiens ;
péditeurs au moment de la remise des marchandises en gare
ne temps que la perception des taxes de transport et autres
i bien pour les envois en port payé que pour les envois en

ivée : des destinataires, au moment de la livraison et en
mps que la perception des taxes de transport et autres
si bien pour les envois en port payé que pour les envois en

fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu, par application
le 3 de la loi du 26 octobre 1897 ne pourra dépasser le
m de quinze cents francs (1,500f).

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
nistre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui
rne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
les lois et publié au *Journal officiel de la République française.*

Paris, le 27 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Président du Conseil,
e de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des*
arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés
sor, applicable aux travaux du Palais de justice de Dijon.

Du 30 Novembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des
et des dépenses de l'exercice 1903 ;

Vu la déclaration délivrée par le receveur des finances de Dijon, tant qu'il a été versé, le 19 septembre 1903, à titre de fonds de une somme de cinq cent vingt et un francs sept centimes pour butive de la ville de Dijon dans l'exécution de la nouvelle porte du justice de Dijon;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 novembre 190

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour publiques, au ministre de l'instruction publique et des bea deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 190 pitre XL : *Conservation des monuments historiques. Acquisition d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture* un crédit de cinq cent vingt et un francs sept centimes (521 plicable aux dépenses occasionnées par l'exécution de la porte du palais de justice de Dijon.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre de l'instruction p et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMI.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44205. — *DÉCRET qui rejette le recours pour Abus formé contre du maire de Saint-Roman-de-Malegarde, en date du 20 juin 19*

Du 30 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruct blique et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

cours présenté par l'abbé *Clément*, desservant de Saint-Roman-de (Vaucluse), ledit recours enregistré au secrétariat général du État, le 11 novembre 1903, et tendant à faire déclarer qu'il y a l'arrêté, en date du 21 juin 1902, par lequel le maire de Saint-Malegarde a interdit temporairement les processions sur le ter-la commune;

ète du 20 juin 1902;

ttre du juge de paix du canton de Vaison, en date du 28 sep-03;

de l'archevêque d'Avignon, du 3 août 1903;

pport du préfet de Vaucluse, du 13 août 1903;

bservations du ministre de l'intérieur et des cultes;

utres pièces du dossier;

cle 1er de la convention du 26 messidor an IX, et les articles 7 loi du 18 germinal an X;

i du 5 avril 1884;

rant que, en prenant, à la date du 21 juin 1902, un arrêté inter-nporairement les processions sur la voie publique dans la com-maire de Saint-Roman-de-Malegarde a agi dans la limite des attri-police qui lui sont conférées par la loi; qu'en effet si l'article 45 du 18 germinal an X autorise implicitement les processions pu-ns les communes où il n'existe pas de temples affectés à diffé-es, cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures que les oient devoir prendre dans l'intérêt de la circulation ou pour pré-désordres; que le droit de police de l'administration a été expres-servé par l'article 1er de la convention du 26 messidor an II, qui a publicité du culte catholique; qu'il suit de là que l'arrêté du gon n'a porté atteinte ni à l'exercice public du culte catholique, été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et règlements ent à ses ministres;

seil d'État entendu,

E :

1er. Le recours pour abus présenté par l'abbé *Clément*, des-de Saint-Roman-de-Malegarde, est rejeté.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, gé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle-ois*.

Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44206. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux public, sur l'exercice 1903, un Crédit additionnel à titre de fonds de concours versé au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 30 Novembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre … *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cent quarante-deux mille six cent vingt-six francs cinquante-six centimes (142,626f 56) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

...TE-...NTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	ANNÉE 1902.				
...s	MM. *Zuber, Rieder* et Cie.	Besançon.....	34116	27 novembre.	29,750f 00c
	La ville de Baume-les-Dames.	Baume-les-Dames.	30615	27 décembre.	290 00
	M. *Prost-l'Épée*.....	*Idem*.........	30617	30 décembre.	270 20
...ire-...ieure.	La ville de Nantes..	Nantes........	33390	2 septembre.	3,250 00
...	La ville d'Haubourdin.	Lille.........	36231	14 novembre.	750 00
		TOTAL pour l'année 1902.......			34,310 20
	ANNÉE 1903.				
.....	La commune de Vierzon.	Bourges......	32549	13 août.	4,875f 00c
	La commune de Sancoins.	Saint-Amand..	30224	25 juillet.	1,500 00
	M. *Charbonnier*....	*Idem*.........	30225	*Idem.*	400 00
	M. *Latte*..........	*Idem*.........	30226	*Idem.*	200 00
...s....	MM. *Schwander* et *Bidermann*.	Baume.......	30041	31 janvier.	75 00
	La ville de Baume-les-Dames.	*Idem*.........	30070	26 février.	90 00
	M. *Prost-l'Épée*....	*Idem*.........	30097	23 mars.	39 00
	Idem..............	*Idem*.........	30135	3 avril.	75 00
	L'Administration de la guerre.	Besançon.....	30571	16 février.	300 00
	MM. *Zuber, Rieder* et Cie.	*Idem*.........	31034	24 mars.	1,500 00
...e....	La commune d'Ablancourt.	Vitry-le-François	30279	7 août.	1,000 00
...	La ville de Châlons .	Châlons.......	33605	12 août.	2,750 00
...the-...selle.	La ville de Nancy..	Nancy.........	30380	28 janvier.	1,784 48
	La société métallurgique de Champigneulles et de Neuves-Maisons.	*Idem*.........	30391	29 janvier.	470 00
	M. *Fabius Henrion*..	*Idem*.........	30507	4 février.	290 00
	Idem..............	*Idem*.........	30540	5 février.	290 00
	La société métallurgique de Champigneulles et de Neuves-Maisons.	*Idem*.........	31109	14 mars.	470 00
	La ville de Nancy..	*Idem*.........	31742	23 avril.	1,115 22
	Idem..............	*Idem*.........	33070	21 juillet.	1,389 74
...han .	Héritiers *Quinivet*..	Pontivy......	30033	3 février.	30 00
	M. *Le Roy*.........	*Idem*.........	30041	11 février.	7 50
	Mme *Lemoine*.......	*Idem*.........	30049	18 février.	110 00
	M. *Sado*...........	*Idem*.........	30054	21 février.	7 50
	MM. *Droniou* et *Amiel* et *Droniou* (*Paul*) et Cie.	Ploërmel.....	30022	5 février.	55 00
	M. *Fanel*..........	*Idem*.........	30031	12 février.	15 00
	M. *Balo*...........	*Idem*.........	30044	13 février.	10 00
	La société des forges d'Hennebont.	Lorient.......	30234	16 février.	125 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Morbihan (suite).	M. *Le Bihan*	Lorient	30235	16 février.	[illegible]
	M. *Lanoe*	Vannes	30467	25 février.	[illegible]
	M. *Erain*	*Idem*	30468	*Idem*.	[illegible]
Nord	La commune de Barbant.	Avesnes	30306	25 mars.	[illegible]
	La ville d'Hazebrouck.	Hazebrouck.	30218	9 mai.	[illegible]
	La commune de Tiennes.	*Idem*	30228	15 mai.	[illegible]
	La commune de Merville.	*Idem*	30276	10 juin.	[illegible]
	La compagnie des tramways du Nord, à Lille.	Lille	30656	5 février.	500 00
	La ville de Tourcoing.	*Idem*	31156	27 février.	50,000 00
	Le département	*Idem*	31489	16 mars.	500 00
	La commune de Marcq-en-Barœul.	*Idem*	31631	21 mars.	200 00
	Le département	*Idem*	32135	15 avril.	[illegible]
	Idem	*Idem*	32137	*Idem*.	[illegible]
	La commune de la Madeleine.	*Idem*	32666	9 mai.	[illegible]
	Le département	*Idem*	32716	13 mai.	[illegible]
	La ville de Roubaix.	*Idem*	32747	15 mai.	[illegible]
	La commune de Saint-André.	*Idem*	33023	29 mai.	[illegible]
	La commune de Wambrechies.	*Idem*	33023	*Idem*.	[illegible]
	La commune de Marquette.	*Idem*	33023	*Idem*.	[illegible]
	La ville de Lille ...	*Idem*	34029	11 juillet.	[illegible]
	Le département	*Idem*	34971	27 août.	[illegible]
	La ville de Dunkerque.	Dunkerque ...	30110	20 février.	[illegible]
	La commune de Petite-Synthe.	*Idem*	30130	25 février.	1,000 00
	La 2ᵉ section des Waeteringues.	*Idem*	30196	28 mars.	[illegible]
	La commune de Coudekerque-Branche	*Idem*	30197	30 mars.	[illegible]
	Les communes de Grande-Synthe, Mardyck et Petite-Synthe.	*Idem*	30217	6 avril.	[illegible]
	La commune d'Hondschoote.	*Idem*	30223	*Idem*.	[illegible]
	La 3ᵉ section des Waeteringues.	*Idem*	120	16 avril.	[illegible]
Yonne	La commune de Commissey.	Tonnerre	30303	27 juillet.	[illegible]
		TOTAL pour l'année 1903			[illegible]

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1902	[illegible]
Versements de l'année 1903	[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL	[illegible]

ÉTAT B.

ition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 142,626 fr. 56 ouvert au Ministre *ravaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de* *rcice 1903, première section, chapitre XXXV :* Navigation intérieure. — Canaux. ravaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.

TEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
....	Établissement d'une cale de radoub sur le canal de Berry, à Vierzon	4,875f 00c	6,975f 00c
	Établissement d'une cale de radoub, sur le canal de Berry, à Sancoins (1,500f + 400f + 200f)	2,100 00	
s........	Entretien et réparation du barrage de Névy, sur le Doubs (canal du Rhône au Rhin), 29,750f + 1500f.	31,250f 00c	32,389 20
	Entretien et réparation de divers barrages sur le canal du Rhône au Rhin (290f + 270f 20 + 75f + 90f + 39f + 75f + 300f	1,139 20	
-Infér^re..	Réparation au pont «Général de la Motte Rouge», sur le canal de Nantes à Brest		3,250 00
....	Établissement d'un poste télégraphique ouvert au public à l'Écluse d'Ablancourt	1,000f 00c	3,750 00
	Dévasement du canal Saint-Martin, à Châlons, entre le pont des Mariniers et les abattoirs. Canal de l'Aisne à la Marne	2,750 00	
rthe-oselle..	Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est (2,784f 48 + 1,115f 22 + 1,389f 74)	4,289f 44c	5,809 44
	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (470f + 290f + 290f + 470f)	1,520 00	
lban....	Entretien d'ouvrages communs à diverses usines et au canal de Nantes à Brest (30f + 7f 50 + 7f 50 + 55f + 15f + 10f + 25f + 44f)	194f 00c	554 00
	Entretien d'ouvrages communs à diverses usines et au canal du Blavet (110f + 125f + 125f).	360 00	
	Établissement d'un garde-corps le long du canal de la Deûle, à Haubourdin	750 00	
	Entretien, à frais communs, des ponts de la Sambre canalisée (154f 52 + 138f 75)	293 27	
	Entretien des divers ouvrages situés sur les canaux de la Deûle et d'Hazebrouck (45f 43 + 6f 50 + 25f 98 + 102f 24 + 49f 24 + 150f 70 + 131f 79 + 48f 46 + 164f 37)	724 71	
	Entretien du pont-levis de Croix et du pont tournant de Marcq-en-Barœul, sur le canal de Roubaix	350 00	
	Construction d'un mur le long du quai de Bordeaux, sur le canal de Roubaix, branche de Tourcoing	80,000 00	
....	Frais de manœuvre du pont de Spycker, situé sur le canal de Bourbourg	500 00	89,198 92
	Dragages dans le canal de Roubaix	200 00	
	Entretien des ponts situés sur les canaux de Bourbourg et de la Colme (709f 72 + 84f 92 + 31f 90 + 568f 54 + 60f 86)	1,456 94	
	Remplacement du pont-levis de Watrelos sur le canal de Roubaix, par un pont levant avec manœuvre par presses hydrauliques (16,750f + 16,750f)	33,500 00	
	Curage du canal de Bergues (175f + 250f)	425 00	
	Entretien du chemin desservant le terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg, aux abords de Dunkerque	1,000 00	
e.......	Établissement d'un pont sur l'écluse de Connissey (canal de Bourgogne)		700 00
	TOTAL		142,626 56

N° 44207. — *Décret qui affecte au Service des beaux-arts la Tour Carbonnière à Aigues-Mortes (Gard).*

Du 1er Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, article 57;

Vu les lettres en date des 2 juillet 1898, 9 novembre 1899 et 29 mai 19.., par lesquelles le ministre de la guerre a proposé de remettre à l'administration des beaux-arts le fort Saint-André, près Villeneuve-les-Avignon, la tour Carbonnière, sise sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) et les anciennes fortifications de cette dernière ville, tous immeubles domaniaux affectés à son département;

Vu le procès-verbal en date du 21 septembre 1899, constatant les résultats de la conférence tenue par les représentants de la guerre, des beaux-arts et des finances, au sujet de ce projet de remise;

Vu les lettres des 27 décembre 1898 et 12 janvier 1900, par lesquelles le ministre des finances déclare consentir à ce que les immeubles précités soient affectés au service des beaux-arts;

Vu le décret en date du 23 novembre 1902, qui a précédemment prononcé l'affectation du fort Saint-André à ce service,

Décrète :

Art. 1er. La tour Carbonnière, sise sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) et classée parmi les monuments historiques, est affectée au service des beaux-arts.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. CHAUMIÉ.

---

(1) IXe série, Bull. 234, n° 4853.

1208. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement un Titre rente sur l'État possédé par les Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à la ...che.*

Du 2 Décembre 1903.

...e Président de la République française,

...r le rapport du ministre des finances;

... l'ordonnance du 23 mars 1828, qui a reconnu les Sœurs du Sacré-... de Marie, dites *de la Providence*, à la Flèche;

... le décret du 12 mars 1900, qui a exempté partiellement de la taxe d'ac...sement les biens possédés par cette communauté;

... l'avis du préfet de la Sarthe, en date du 12 mai 1903;

... l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

...s sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colo... et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts ...onseil d'État entendues,

...crète :

...rt. 1er. L'inscription de deux cent cinquante-huit francs (258f) ...ente trois pour cent (3 p. 0/0) sur l'État possédée par les Sœurs ...acré-Cœur de Marie, dites *de la Providence*, à la Flèche, et pro...nt du legs fait en faveur de cet établissement par M. *Brasseur*, ...xemptée de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi ...6 avril 1895.

... Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ...et, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

...it à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

...209. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement un Titre rente sur l'État possédé par les Sœurs de Notre-Dame de la Charité, à ...int-Vigor-le-Grand.*

Du 2 Décembre 1903.

...e Président de la République française,

...r le rapport du ministre des finances;

... l'ordonnance du 19 novembre 1826 qui a reconnu la communauté des ...rs de Notre-Dame de la Charité, à Bayeux;

... le décret du 7 décembre 1859, qui a autorisé le transfert de l'établisse...t de la communauté à Saint-Vigor-le-Grand;

... l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet du Calvados, en date du 20 mai 1903;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'inscription de deux cent soixante-dix francs rente trois pour cent (3 p. 0/0) sur l'État possédée par les de Notre-Dame de la Charité à Saint-Vigor-le-Grand et prov legs fait à leur profit par Mme *Brohier*, est exemptée de la nuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44210. — DÉCRET *qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 14 octobre 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er décembre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1904, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

mposition sera recouvrée indépendamment des centimes
naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi
es, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 17 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

igné : E. COMBES.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
r le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
rouve et déclare exécutoire pendant cinq ans, jusqu'au 31 dé-
1907, la perception d'une taxe de balayage dans la ville d'Alger
. (*Paris, 23 Décembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
:

mmissariat de police de 4e classe existant à la résidence de Dom-
rne), est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1904;

ommissariat de police de 4e classe existant à la résidence de
(Charente-Inférieure), est et demeure supprimé à partir du 1er jan-
04. (*Paris, 30 Décembre 1903.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
mme membre de la commission du classement des récidivistes
pplication de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation et désigne
l'un des représentants du département de l'intérieur à ladite
ssion, M. *Pissard* (*Léon*), inspecteur général des services adminis-
du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *Puibaraud*,
. (*Paris, 30 Janvier 1904.*)

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
clare nulle et de nul effet la délibération, en date du 17 août 1903,
quelle le conseil général de la Vendée a voté une motion de
contre les actes du Gouvernement et décidé l'affichage de cette
n dans le département en en faisant supporter les frais par les
res du conseil général qui l'auraient votée. (*Paris, 1er Février 1904.*)

N° 44215. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 10 [illegible]tembre 1903, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure, après avoir protesté contre l'application de la loi du 10 juillet 1903 sur la [illegible]struction d'office des maisons d'école, a ouvert au budget départem[illegible] de 1904 un crédit de deux mille cinq cents francs pour « venir en [illegible] aux communes dont les budgets sont déséquilibrés par les disposi[illegible] arbitraires prises en vue des travaux scolaires ». (*Paris, 5 Février 1*[illegible])



Certifié conforme :

Paris, le 26* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus[illegible]

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bul[illegible] au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 26 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2523.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

6. — *Loi portant approbation de la Convention de commerce et de ation signée à Paris, le 19 février 1902, entre la France et les États-Unis ezuela.*

Du 4 Juillet 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1903.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

CLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à rati- s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce et igation signée, le 19 février 1902, entre la France et les nis du Venezuela.

copie authentique de cet acte demeurera annexée à la pré- oi (1).

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 4 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre ffaires étrangères,
né : DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

(1) texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci- n° 44217.

N° 44217. — *Décret portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée, le 19 février 1902, entre la France et les États-Unis du Venezuela.*

Du 23 Août 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangeres, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 février 1902, entre la France et les États-Unis du Venezuela, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Caracas, le 8 août 1903, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président des États-Unis du Venezuela, étant également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Th. Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères de la République française,

Et le Président des États-Unis du Venezuela,

M. *H. Mauhourquet*,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La France et le Venezuela se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement des nationaux, tant qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 1er mars 1903. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention apposé leurs cachets.

Paris, en double exemplaire, le 19 février 1902.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.

(*L. S.*) Signé : Maubourguet.

Art. 2.

ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du précret.

à la Bégude-de-Mazenc, le 23 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre du commerce, l'industrie, et des télégraphes, G. Trouillot.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : Delcassé.

---

3. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Saumur (Maine-re) à contracter un Emprunt de 30,000 francs, en vue de l'acquisition mmeuble.*

Du 7 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1903.)

résident de la République française,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes;

loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les 14 et 22 de ladite loi;

s délibérations, en date des 9 juillet et 11 septembre 1903, par les-la chambre de commerce de Saumur (Maine-et-Loire) sollicite l'au-on : 1° d'acquérir, pour le prix principal de vingt-cinq mille francs, meuble sis à Saumur, rue du Temple, n° 11, en vue de l'installation ervices; 2° de contracter un emprunt de trente mille francs, en vue enir aux dépenses d'acquisition et d'aménagement dudit immeuble;

s plans et devis;

vis du préfet de Maine-et-Loire, en date du 25 septembre 1903,

ete :

1er. La chambre de commerce de Saumur (Maine-et-Loire) orisée à acquérir, en vue de l'installation de ses services, l'im-

meuble sis à Saumur, rue du Temple, n° 11, tel que cet immeuble est désigné au plan ci-annexé; ladite acquisition consentie moyennant le prix principal de vingt-cinq mille francs (25,000f).

2. La chambre de commerce de Saumur est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de trente mille francs (30,000f), pour le montant en être affecté tant au payement des frais d'acquisition de l'immeuble susvisé, qu'aux dépenses d'aménagement dudit immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 7 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 14219. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce d'Alger à contracter un Emprunt.*

Du 10 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 octobre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

lécret du 30 octobre 1898 [1], qui a rendu exécutoire en Algérie la ée du 9 avril 1898;

loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de ;

délibération, en date du 10 octobre 1902, par laquelle la chambre nerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement gé- somme de quatre mille six cents francs, à titre d'avance, en vue urir aux dépenses d'installation d'un circuit téléphonique reliant une de Bourkika au réseau départemental et sollicite, à cet effet, tion de contracter, à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre ixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

délibération du 14 juin 1903, aux termes de laquelle le conseil al de Bourkika s'engage à assurer le service d'intérêts annuels du nprunté,

TE :

1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer ernement général de l'Algérie une somme de quatre mille s francs (4,600f), en vue de concourir aux dépenses d'instal- 'un circuit téléphonique reliant Bourkika au réseau départe-

chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes nt (4f 60 p. 0/0), une somme de quatre mille six cents francs), dont le montant sera affecté à cette avance.

mprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, culté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles lossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et nations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ements.

nortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maxi- le vingt ans.

e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui séré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répu- française.*

à Paris, le 10 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

---

[1] série, Bull. 2029, n° 35605.

N° 44220. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de M... contracter un Emprunt de 40,300 francs, en vue de l'établissement d... téléphoniques.*

Du 30 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post... télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et not... l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avance... à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoni...

Vu les délibérations du 14 septembre 1903, complétées par la ... 13 octobre 1903, par lesquelles la chambre de commerce de Mâcon ... et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme ... rante-quatre mille deux cents francs, en vue de l'établissement du té... à Gueugnon, Toulon-sur-Arroux, Perrecy-les-Forges, Ciry-le-Noble... lard, Palinges et Romenay, et de circuits téléphoniques destinés à ... communes au réseau général; 2° de contracter, à cet effet, un emp... quarante mille trois cents francs;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des co... susmentionnées se sont engagés à verser à la chambre de comm... Mâcon des subventions annuelles, en vue du payement des intérê... emprunt;

Vu les dépêches du président du Conseil, ministre de l'intérieu... cultes, en date des 5 et 21 octobre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-L... autorisée à avancer à l'État une somme de quarante-quat... deux cents francs (44,200f), en vue de l'établissement du té... à Gueugnon, Toulon-sur-Arroux, Perrecy-les-Forges, Ciry-le-... Génelard, Palinges et Romenay, et de circuits téléphoniques d... à relier ces communes au réseau général.

2. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à cont... à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix ce... pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de quarante mille troi... francs (40,300f), dont le montant sera affecté au payement de... de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pour... réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publi... concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptio... blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou tra... sibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse d...

consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions
établissements.

ortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période
t ans.

: ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
hes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
u *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
e.

à Paris, le 30 Octobre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

inistre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Blois à contracter*
emprunt de 85,500 francs, en vue de l'établissement d'un Circuit télépho-
entre Blois et Paris.

Du 8 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

: rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
graphes;

s lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire
, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment
22 de ladite loi;

s délibérations, en date des 7 juillet et 6 octobre 1903, par les-
la chambre de commerce de Blois (Loir-et-Cher) sollicite l'auto-
d'avancer à l'État une somme de quatre-vingt-cinq mille cinq cents
our l'établissement d'un circuit téléphonique entre Blois et Paris, et
racter, à cet effet, un emprunt d'égale somme;

engagement pris par le conseil général de Loir-et-Cher, suivant déli-
n du 21 avril 1903, de verser à la chambre de commerce de Blois
bvention annuelle pour concourir au payement des intérêts de cet
it;

a dépêche du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
en date du 29 octobre 1903,

ÈTE :

. 1er. La chambre de commerce de Blois (Loir-et-Cher) est au-
: à avancer à l'État une somme de quatre-vingt-cinq mille cinq
francs (85,500f), en vue de l'établissement d'un circuit télé-
que entre Blois et Paris.

2. La chambre de commerce de Blois est autorisée à empru[nter]
à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs vingt-cinq
times pour cent (3f 25 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-cinq
cinq cents francs (85,500f), dont le montant sera affecté au
ment de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publ[icité]
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription
blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou
missibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse
dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux
tions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une pério[de]
dix années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
çaise.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44222. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Laval*
tracter un Emprunt de 6,175 francs, en vue de l'établissement d'une
téléphonique Château-Gontier-Segré.

Du 8 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post[es et]
des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notam[ment]
l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avan[ces à]
faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télé[pho]
niques;

Vu les délibérations, en date des 28 février et 4 avril 1903, compl[étées]
par la lettre en date du 25 septembre 1903, par lesquelles la cham[bre de]
commerce de Laval (Mayenne) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à
une somme de six mille cent soixante-quinze francs, en vue de parti[ciper]
aux frais d'établissement d'un circuit téléphonique entre Château-Go[ntier]
et Segré; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt d'égale somme;

délibération, en date du 23 avril 1903, par laquelle le conseil gé-
la Mayenne s'est engagé à concourir, par une subvention annuelle,
ment des intérêts de cet emprunt;
vis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
du 27 octobre 1903,

TE :

1er. La chambre de commerce de Laval (Mayenne) est auto-
avancer à l'État une somme de six mille cent soixante-quinze
(6,175f), en vue de concourir à l'établissement d'un circuit
nique entre Château-Gontier et Segré.
chambre de commerce de Laval est autorisée à emprunter, à
d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour
10 p. 0/0), une somme de six mille cent soixante-quinze francs
), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.
mprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être
et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique,
culté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles
lossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et
ations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces
ements.
ortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de
ns.

e ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
phes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
se.

à Paris, le 8 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

---

23. — DÉCRET *autorisant la Chambre de commerce de Mâcon à con-*
er un Emprunt de 9,000 francs, en vue de concourir à la création d'un
sur la Saône, à Mâcon.

Du 14 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
aphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 22 et 23 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 10 octobre 1902 et 11 septembre, complétées par les lettres des 3 mars et 1er juillet 1903, par lesquelles la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de neuf mille francs, en vue de concourir à l'établissement d'un bas-port et d'un port élevé sur la Saône, au quartier du Breuil, à Mâcon;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 16 juin 1903,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de neuf mille francs (9,000f), pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de la construction d'un bas-port et d'un port élevé sur la Saône, au quartier du Breuil, à Mâcon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44224. — *Décret qui autorise la commune de Montataire à percevoir une Taxe d'abatage.*

Du 27 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montataire, en date du 19 avril 1903;

avis du ministre de l'agriculture, du 28 juillet 1903, celui du préfet
itres pièces de l'affaire;
rrêté du préfet de l'Oise, du 10 mai 1901;
décret du 1er avril 1864, notamment les articles 4 et 6 ainsi con-

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un
t ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construc-
abattoirs, ces taxes pourront être portées à deux centimes par ki-
ne de viande nette, si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amor-
nt de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses.
6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supé-
à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être autorisées que
et impérial rendu au Conseil d'État.»
ction de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
rts du Conseil d'État entendue,

ÈTE:

1er. La commune de Montataire (Oise) est autorisée à perce-
ndant vingt-sept ans, sur les viandes provenant de l'abattoir,
e d'abatage fixée à trois centimes (0f03) par kilogramme de
nette.
roduit de cette taxe, évalué annuellement à la somme de sept
inq cent soixante francs (7,560f), sera affecté, tant au rem-
ment de l'emprunt de cent quarante mille francs (140,000f)
té en vertu d'un arrêté préfectoral du 10 mai 1901 pour la
ction de l'abattoir qu'aux frais de gestion de l'établissement.
axe d'abatage de deux centimes (0f02) par kilogramme de
nette actuellement perçue cessera d'être mise en recouvre-

e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
ninistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 27 Novembre 1903.

Signé: ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
istre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

44225. — *DÉCRET qui nomme un Contrôleur des dépenses engagées au Ministère de l'intérieur et des cultes.*

Du 30 Novembre 1903.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, prescrivant la
dans chaque ministère d'une comptabilité des dépenses engagées;

Vu le décret du 14 mars 1893 (1), déterminant les formes de ladite comptabilité;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, modifiant l'article 78 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi qu'il suit :

« Le contrôleur des dépenses engagées dans chaque ministère est nommé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéressé. »

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. *Ogier* (*Jean-Baptiste-Émile*), inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur et des cultes, est nommé contrôleur des dépenses engagées du ministère de l'intérieur et des cultes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

N° 44226. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Nantes à contracter un Emprunt de 600,000 francs, en vue d'un outillage complémentaire.*

Du 3 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret, en date du 26 août 1893, portant autorisation par la chambre de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) d'établir et d'administrer dans ce port un outillage public;

(1) XIIe série, Bull. 1540, n° 26265.

a décision, en date du 21 novembre 1903, par laquelle le ministre
vaux publics a autorisé la chambre de commerce de Nantes à ad-
à cet outillage, en vertu de l'article 16 du cahier des charges an-
idit décret, douze grues électriques de mille cinq cents kilogrammes
sance, des voies ferrées nécessaires au déplacement de ces appareils,
ue de trente tonnes et trois hangars nouveaux et à procéder à la ré-
partielle du slip-way compris dans ledit outillage;

a délibération, en date du 19 mai 1903, par laquelle la chambre de
rce de Nantes sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de
it mille francs pour subvenir aux dépenses que nécessiteront ce
tions et travaux complémentaires;

es avis du ministre des travaux publics, en date des 19 octobre e
embre 1903,

ÈTE :

. 1er. La chambre de commerce de Nantes (Loire Inférieure) est
sée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre
vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), une somme de
nt mille francs (600,000f) pour le montant en être affecté à des
lations d'outillage complémentaire et à la réfection partielle du
ay compris dans l'outillage public qu'elle administre au port
te ville en vertu du décret du 26 août 1893.

emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être
é et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et
rrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique,
faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles
ndossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et
gnations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces
ssements.

mortissement de cet emprunt s'effectuera dans la période res-
à courir sur la durée de la concession de l'outillage, fixée à qua-
-cinq ans par l'article 47 du cahier des charges annexé au dé-
précité du 26 août 1893.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-
hes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
ulletin des lois et publié au *Journal officiel de la République fran-*

it à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé G. TROUILLOT.

N° 44227. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour missions scientifiques et littéraires.*

Du 3 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 9 janvier 1896, qui a ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire de la somme de deux cent trente-huit mille cent sept francs soixante centimes, représentant l'indemnité payée par la Chine en réparation du meurtre de M. Dutreuil de Rhins;

Vu la déclaration délivrée, le 20 octobre dernier, par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, le même jour, au trésor public, par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de deux mille neuf cent soixante francs, montant des arrérages disponibles, pour l'année 1903, de rente 3 p. 0/0 provenant de la fondation Dutreuil de Rhins;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 novembre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de la somme de deux mille neuf cent soixante francs (2,960 fr.).

Cette somme sera rattachée au chapitre XLV du budget de l'exercice 1903 : *Missions scientifiques et littéraires.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. Chaumié.

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés ésor pour le Conservatoire national de mus que et de déclamation.*

Du 3 Décembre 1903.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des et des dépenses de l'exercice 1903;

déclaration du receveur central du département de la Seine, con-qu'il a été versé, le 13 octobre 1903, à titre de fonds de concours, X..., une somme de trois mille deux cents francs pour achat de rpes chromatiques destinées au Conservatoire national de musique clamation;

rticle 13 de la loi du 6 juin 1843;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1)

vis du ministre des finances, en date du 27 novembre 1903,

TE :

1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses nes, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, me section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, cha-: *Matériel*, un crédit de trois mille deux cents francs (3,200f), ble à l'achat de deux harpes chromatiques destinées au Con-ire national de musique et de déclamation.

sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses nes.

e ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le re des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, écution du présent décret.

à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

---

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44229. — DÉCRET *qui rapporte les ordonnance et décret des 27 avril et 6 juin 1857, affectant à une Maison de retraite les édifices formant Maison conventuelle de la Grande-Chartreuse.*

Du 4 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1816 et le décret du 6 juin 1857 [1], affectant à une maison de retraite les édifices formant autrefois la maison conventuelle connue sous le nom de *Grande-Chartreuse*, dans le département de l'Isère, ainsi que toutes les propriétés y adhérentes, et déterminant les charges et conditions imposées à la maison de retraite affectataire;

Vu la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association;

Considérant que, dans sa séance du 26 mars 1903, la Chambre des députés a refusé de passer à la discussion du projet de loi relatif à la demande en autorisation formée par la congrégation dite *des Chartreux*;

Que, par suite de ce refus, la congrégation des Chartreux, aux termes de l'article 18 de la loi susvisée du 1er juillet 1901, est dissoute de plein droit et mise en liquidation;

Que, par voie de conséquence, l'affectation consentie par les décret et ordonnance susvisés et dont bénéficiait en fait la congrégation non autorisée dite *des Chartreux* ne saurait être maintenue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les ordonnance et décret susvisés, en date des 27 avril 1816 et 6 juin 1857, sont et demeurent rapportés.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

---

[1] XIe série, Bull. 514, n° 4721.

— Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des *ts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours Trésor, applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de*

Du 6 Décembre 1903.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des re-es dépenses de l'exercice 1903;
léclarations délivrées par le trésorier-payeur général du départe-eine-et-Oise, constatant qu'il a été versé les 29 avril et 13 octobre re de fonds de concours, une somme totale de vingt-deux mille cinquante francs pour part contributive de la commune de e-Bretonneux dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés ns du service des eaux de Versailles et de Marly;
cle 13 de la loi du 6 juin 1843;
cle 52 du décret du 31 mai 1862 (1);
du ministre des finances, en date du 1er décembre 1903,

::

'. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses s, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section (*Beaux-Arts*), sur l'exercice 1903, chapitre L : *s eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de vingt-deux mille cinquante francs (22,550f), applicable aux travaux de on pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux lles et de Marly.

era pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses s.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de on du présent décret.

Paris, le 6 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

---

rie, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44231. — *Décret portant homologation du Plan de circonscrip[tion et du] procès-verbal de bornage concernant la limite extérieure de [la zone des] fortifications de la place de Saïda.*

Du 6 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 [concer]nant le classement et la conservation des places de guerre et po[stes mili]taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des [fortifica]tions pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'applicatio[n des lois] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le [plan de] circonscription et le procès-verbal de bornage, visés et a[nnexés] par le ministre de la guerre, concernant la limite extérie[ure de la] zone des fortifications de la place de Saïda, modifiée par [décret du] 6 septembre 1902.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution d[u présent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 44232. — *Décret portant homologation du Plan de délimitat[ion et du] procès-verbal de bornage du Polygone exceptionnel créé en [la commune] de Sainte-Adresse.*

Du 6 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 [concer]nant le classement et la conservation des places de guerre et po[stes mili]taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des [fortifica]tions, pour la défense de l'État;

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

ret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois

port du ministre de la guerre,

Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de
a et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par
de la guerre, concernant le polygone exceptionnel créé
a bastion 4 du fort de Sainte-Adresse.

inistre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 6 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre de la guerre,
é : Gal L. ANDRÉ.

---

33. — *DÉCRET qui autorise le département de la Marne ontracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1903.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
libérations du conseil général de la Marne, en date des 8 avril
août 1903;
du ministre des finances, en date du 16 novembre 1903;
tres pièces du dossier;
s des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
n de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
seil d'État entendue,

:

Le département de la Marne est autorisé, conformément
nde que le conseil général en a faite, à emprunter, à un
rêt qui ne pourra dépasser trois francs cinquante centimes
(3f 50 p. 0/0), une somme de sept cent cinquante mille
rente-cinq francs (750,735f) remboursable en soixante ans,

[1] , Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

à partir de 1906, et applicable aux frais d'établissement du che de fer d'intérêt local d'Ambonnay à Épernay déclaré d'utilité publ par la loi du 24 juillet 1903.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurr soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'é des obligations au porteur ou transmissibles par endossemen auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nati des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fo de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation d nistre de l'intérieur.

2. Le département de la Marne est également autorisé, confi ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'impos traordinairement, pendant les années 1904 et 1905, cinq di de centime (0f 5) additionnels au principal des quatre contrib directes, pour en affecter le produit au service des intérêts de prunt de sept cent cinquante mille sept cent trente-cinq f (750,735f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de la Marne est enfin autorisé, confor à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer d dinairement, pendant soixante ans à partir de 1906, vingt-si tièmes de centime (0c 26) additionnels au principal des quat tributions directes, pour en appliquer le produit au serv intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent cin mille sept cent trente-cinq francs (750,735f) indiqué ci-dessu curremment avec les subventions annuelles des communes i sées et avec la subvention allouée par l'État en exécution de du 11 juin 1880.

4. Les impositions autorisées par les articles 2 et 3 de ce seront recouvrées indépendamment des centimes extraord dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finan vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des ts un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.*

Du 10 Décembre 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

i du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des le l'exercice 1903;

états des créances liquidées à la charge du département de l'in- publique et des beaux-arts, première section, *Service de l'instruc- ue*, pour les exercices 1899, 1900 et 1901;

cle 9 de la loi du 23 mai 1834;

écret du 10 novembre 1856 (1);

natus-consulte du 31 décembre 1861;

ticle 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général ptabilité publique;

réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

rant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1899, 901 présentent aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées re prélevées des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

is du ministre des finances, en date du 7 décembre 1903,

E :

er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des ts, première section : *Service de l'instruction publique*, en aug- on des restes à payer constatés par le compte définitif des s, un crédit supplémentaire de la somme de mille trois cent -dix-neuf francs soixante-seize centimes (1,379f 76), réparti 'il suit :

ice 1899.	Chapitre LIII	450 00	520f 88c
	Chapitre LVI	70 88	
ice 1900.	Chapitre LXVII	486 38	600 38
	Chapitre LXX	114 00	
ice 1901.	Chapitre LXXIII	200 00	258 50
	Chapitre LXXVI	54 00	
	Chapitre LXXIX	4 50	
	TOTAL ÉGAL		1,379 76

(1) série, Bull. 440, n° 4110. (2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Cette somme forme le montant des créances désignées au [...] ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adress[...] nistère des finances, en exécution de l'article 126 du [...] 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts [...] torisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre [...] dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première [...] *Service de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 [...] du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources [...] au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a[...] ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le [...] de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*[...]

Fait à Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU[BET].

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction pu[blique] et des beaux-arts,
Signé : J. CHAU[MIÉ].

N° 44235. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publiqu[e et des] beaux-arts, un Crédit additionnel en augmentation des Res[tes à payer] constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 190[1].*

Du 10 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beau[x-arts];

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes [et des] dépenses de l'exercice 1903 ;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département [de l'in]struction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'i[nstruc]tion publique*) pour les exercices 1899, 1900 et 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement [général] sur la comptabilité publique ;

[1] XI° série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XI° série, Bull. 1045, n° 10[...]

eclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

ant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1899, 01 présentent aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées e prélevées des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

du ministre des finances, en date du 7 décembre 1903,

. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des s, première section (*Service de l'instruction publique*), en tion des restes à payer constatés par le compte définitif ises, un crédit supplémentaire de la somme de trois te francs cinquante-trois centimes (3,030f 53), réparti ainsi

e 1899, chapitre LIII		650f 00c
e 1900, chapitre LXVII		1,000 00
e 1901, chapitre LVIII	16f 66c	1,380 53
—— chapitre LXXIII	1,363 87	
TOTAL ÉGAL		3,030 53

omme forme le montant des créances désignées au tableau t pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 62.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est au-ordonnancer cette somme sur le chapitre CIII spécial aux des exercices clos, ouvert à son budget, première section : *l'instruction publique*, conformément à l'article 9 de la loi i 1834 ci-dessus visé.

ra pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées e ordinaire de l'exercice courant.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de n du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44236. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publiq[ue] beaux-arts un Crédit additionnel en augmentation des Res[tes] constatés par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1[901]*

Du 10 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des b[eaux-arts];

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des rec[ettes et des] dépenses de l'exercice 1903;

Vu les états de créances liquidées à la charge du départem[ent de l'in]struction publique et des beaux-arts, première section (*Service de [l'instruc]tion publique*), pour les exercices 1899, 1900 et 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlem[ent général] sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-an[nexé];

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exer[cices 1899,] 1900 et 1901 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes [réclamées] doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les [acquitter];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 décembre 190[3],

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publiq[ue et des] beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publiq[ue]*), [en] augmentation des restes à payer constatés par le compte déf[initif des] dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de six mi[lle ...] cent cinquante-trois francs quatre-vingt-trois centimes (6.[...]), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1899, chapitre LIII	1.1[...]
Exercice 1900, chapitre LXVII	2.[...]
Exercice 1901, chapitre LXXIII	2.[...]
Total égal	6.[...]

Cette somme forme le montant des créances désignées au [tableau] ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adre[ssés au] ministère des finances, en exécution de l'article 126 du dé[cret du] 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts e[st auto]risé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CIII spécial[...]

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 1[...]

exercices clos, ouvert à son budget, première section : *Ser-*
struction publique, conformément à l'article 9 de la loi du
34 ci-dessus visé.

a pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec-
vice ordinaire de l'exercice courant.

inistre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
es finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

aris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

linistre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

– DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des*
ts, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer
par les Comptes définitifs des exercices 1899, 1900 et 1901.

Du 10 Décembre 1903.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
i du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et
es de l'exercice 1903;
tats de créances liquidées à la charge du département de l'in
ublique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruc*
ue), pour les exercices 1899, 1900 et 1901;
cle 9 de la loi du 23 mai 1834;
cret du 10 novembre 1856 (1);
atus-consulte du 31 décembre 1861;
cle 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général
ptabilité publique;
éclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;
rant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1899,
01 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées
re prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;
s du ministre des finances, en date du 7 décembre 1903,

E :

". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des
ts, première section (*Service de l'instruction publique*), en
ation des restes à payer constatés par le compte définitif des

(1) ...rie, Bull. 440, n° 4110.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de m
cent trois francs quatre-vingt-huit centimes (1,503f 88), rep
qu'il suit :

Exercice 1899, chapitre LIII ....
Exercice 1900, chapitre LXVII ....
Exercice 1901, chapitre LXVIII ....

TOTAL ÉGAL ....

Cette somme forme le montant des créances désignées a ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adres nistère des finances, en exécution de l'article 126 du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts risé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CIII spécia penses des exercices clos, ouvert à son budget, premièr *Service de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressou tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux- ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin de*

Fait à Paris, le 10 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUM

N° 44238. — *DÉCRET autorisant la Chambre de comme... un Emprunt de 2,700 francs, en vue de concourir à l'établiss Ligne téléphonique.*

Du 11 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du com... de l'industrie, des po télégraphes, et d'après les propositions du gouverneur général de

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avan à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et no l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en A loi susvisée du 9 avril 1898;

du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de

libération du 7 octobre 1903, par laquelle la chambre de commerce offre de mettre à la disposition du gouverneur général de titre d'avance, une somme de deux mille sept cents francs, en éation d'une ligne téléphonique reliant la commune de Chéragas lépartemental, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, ntérêt de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt me;

libération aux termes de laquelle le conseil municipal de Chéengagé à prendre à la charge de la commune les intérêts annuels unt et l'impôt de quatre francs pour cent sur les intérêts;

du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, 4 décembre 1903,

:

La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer nement général de l'Algérie une somme de deux mille sept cs (2,700f), en vue de concourir aux dépenses d'installation e téléphonique reliant la commune de Chéragas au réseau ntal.

hambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante cenr cent (4f60 p. 0/0), une somme de deux mille sept cents 700f), dont le montant sera affecté à cette avance.

runt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et ce, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, ité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles sement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et ons ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ients.

issement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum ns.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des es et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui é au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répu*nçaise.

Paris, le 11 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,

gné : G. TROUILLOT.

N° 44239. — *Décret autorisant le département de la Marne à affecter une Somme de 12,405 fr. 75 aux travaux de construction d'un Asile d'incurables.*

Du 14 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Marne, en date du 18 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter aux travaux de construction d'un asile d'incurables une somme de douze mille quatre cent cinq francs soixante-quinze centimes (12,405f 75) restant disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire de vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) autorisée par la loi du 26 juillet 1895 pour les dépenses occasionnées par le service de l'asile de servation de Lepine.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44240. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire.*

Du 15 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

de finances du 31 mars 1903, portant fixation des recettes et
s de l'exercice 1903;

du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses
e l'instruction primaire publique et les traitements du personnel
;

e 5 du règlement d'administration publique du 4 novembre

récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses com-
des particuliers une somme de seize mille quatre cent soixante-
s pour servir, pendant l'exercice 1903 :

ement des traitements des instituteurs et institutrices des écoles
ubliques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les
ou particuliers se chargeront du payement des traitements des
occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dé-
ésor public à titre de fonds de concours;

ement des traitements des instituteurs et institutrices exerçant
oles primaires annexées aux établissements de bienfaisance,
par des départements et des communes et créées conformé-
cret du 4 novembre 1894 susvisé;

le 13 de la loi du 6 juin 1843;

le 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

du ministre des finances, en date du 14 décembre 1903,

:

Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses
au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice
pitre LXXXVII : *Traitements du personnel de l'enseignement
élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000*
crédit de seize mille quatre cent soixante-quinze francs

ra pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme
Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses
.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
n du présent décret.

Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

---

ie, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44241. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publi... beaux-arts, un Crédit additionnel en augmentation des Rest... constatés par le Compte définitif de l'exercice 1901.*

Du 15 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des bea...

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des rece... dépenses de l'exercice 1903;

Vu les états de créances liquidées à la charge du départeme... truction publique et des beaux-arts, première section : *Service d... tion publique*, pour l'exercice 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règleme... sur la comptabilité publique;

Vu la réclamation présentée par la personne dénommée dan... joint;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice... sente au chapitre sur lequel la somme réclamée doit être préleve... disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 décembre 19...

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publiq... beaux-arts, première section : *Service de l'instruction publiqu...* mentation des restes à payer constatés par le compte déf... dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de de... soixante-quinze centimes (2f 75), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice clos de 1901, chapitre LXIV..............................

Cette somme forme le montant des créances désignées a... ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adress... nistère des finances, en exécution de l'article 126 du décret d... 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-art... torisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre cui spécial... penses des exercices clos, ouvert à son budget, première sect... *vice de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 de... 23 mai 1834 ci-dessus visé.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° ...

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec-
au service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
stre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
xécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

---

42. — DÉCRET *portant réunion sous la juridiction d'un seul Tribunal répressif indigène, des cantons nord et sud de la ville d'Alger.*

Du 26 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du prési-
n Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
e décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs
nes en Algérie,

RÈTE :

. 1er. Les cantons nord et sud de la ville d'Alger sont réunis
a juridiction d'un seul tribunal répressif indigène.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du
il, ministre de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exé-
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Ré-
ue française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin*
du gouvernement de l'Algérie.

: à Paris, le 26 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
istre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

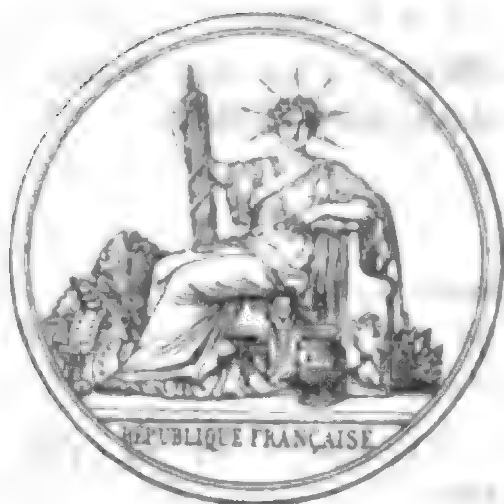
---

43. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
é par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui
rise :

e ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de
à accepter : pour le musée du Louvre, un bracelet en ivoire, évalué à

la somme de deux cents francs, et un livre à gravures estimé cinq francs; pour le musée de Saint Germain-en-Laye, un lot d'objets, un pe carolingien et une fibule, évalués ensemble à la somme de cent cinq francs;

2° Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à refuser tous les autres objets légués, consistant en médailles, monnaies, vases, bronzes, objets d'art, peintures sur parchemin, poteries, manuscrits, objets en ivoire, en argent, etc. (*Paris, 7 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du B au Ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

ɛ LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2524.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi portant ouverture d'un Crédit extraordinaire de 50,000 francs ercice 1904, pour les dépenses de l'exposition internationale de Saint- États-Unis d'Amérique) [Groupe de l'agriculture et de l'horticulture].*

Du 2 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 février 1904.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

E UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre et de l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par finances du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de e mille francs (50,000f), qui fera l'objet d'un chapitre dis- 11 *ter. — Exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis que) [Groupe de l'agriculture et de l'horticulture].*

ı pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des es générales du budget de l'exercice 1904.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la e des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 2 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

le Ministre agriculture: re du commerce, l'industrie, et des télégraphes, é de l'intérim,

G. TROUILLOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44245. — *Décret homologuant pour une durée de cinq ans, à partir du 1er janvier 1904, une décision de l'assemblée plénière des Délégations financières relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.*

Du 28 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 15 juin 1903;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 23 juin 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 octobre 1903;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est homologuée, pour une durée de cinq années à partir du 1er janvier 1904, la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 15 juin 1903, relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.

Décision.

« Article unique. — Il est ajouté au principal des contributions arabes les centimes extraordinaires suivants exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène :

« 1° Quatre centimes (0f 04) par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice assujetties aux impôts Achour, Zekkat et Hockor et à l'impôt Lezma, autre que celui de Kabylie;

« 2° Vingt centimes (0f 20) par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt Lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent. »

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 28 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

— *Décret nommant des Membres de la Commission chargée de* *des Comptes rendus par les Ministres pour l'exercice 1902 et* *1903.*

Du 20 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Décembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du ministre des finances,

rticles 192 à 195 du décret du 31 mars 1862 [1], portant règlement ır la comptabilité publique, aux termes desquels une commission chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le Journal général d-Livre de l'administration de finances au 31 décembre, ainsi que et les registres tenus au Trésor pour l'inscription des rentes, et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès- ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

E :

ᵉʳ. Sont nommés membres de la commission chargée de des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1902 e 1903 :

authier (Aude), sénateur, président,

audin, député,

lémentel, député,

erniquet, conseiller d'État,

lichel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État,

lbert Petit, conseiller-maître à la Cour des comptes,

autier de Charnacé, conseiller référendaire de 1ʳᵉ classe à la Cour des comptes,

abois de l'Estang, conseiller référendaire de 1ʳᵉ classe à la Cour des comptes,

laxime Petit, conseiller référendaire de 2ᵉ classe à la Cour des comptes,

ile, chef de bureau à la Direction générale de la comptabi- lique, est nommé secrétaire de la commission.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Paris, le 20 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

érie, Bull. 1045, nᵒ 10527.

N° 44247. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des co[...] du département de la Haute-Saône, à l'effet de nommer leurs Dé[...] vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 22 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 décembre 1903.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intér[...] cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant co[...] de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales [...] même mois;

Attendu le décès de M. *Signard*, sénateur du département de [...] Saône,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes compr[...] le département de la Haute-Saône sont convoqués pour le d[...] 3 janvier 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppl[...] vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseill[...] raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués mu[...] du département de la Haute-Saône, se réunira au chef-li[...] manche 7 février 1904 pour procéder à l'élection d'un séna[...]

3. La réunion des conseils municipaux et les opération[...] rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que [...] nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déte[...] par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [...] est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

---

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

48. — *Décret qui affecte au Service des beaux-arts les anciens remparts du Mont-Saint-Michel.*

Du 22 Décembre 1903.

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de

a loi de finances du 28 décembre 1895, article 57;
e décret du 20 avril 1874, qui affecte au service des beaux-arts l'ancienne abbaye du Mont-Saint-Michel et ses dépendances;
a convention du 10 décembre 1879, par laquelle la commune du Saint-Michel s'est désistée en faveur de l'État de toute prétention à la été de l'enceinte inférieure du mont et de ses dépendances, sous du droit de jouissance spécifié en cette convention;
a lettre en date du 24 décembre 1902, par laquelle le ministre des s exprime l'avis que ladite enceinte peut être affectée au service des arts;
e plan ci-annexé,

ÈTE :

. 1er. Sont affectés au service des beaux-arts les anciens remparts qui constituent l'enceinte inférieure du Mont-Saint-Michel, dite *te de la ville* et leurs dépendances.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* et inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 22 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : J. Chaumié.

---

49. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Fécamp à contracter un Emprunt de 53,300 francs, en vue de l'établissement d'un Circuit phonique Fécamp-Rouen.*

Du 23 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des aphes;

[1] série, Bull. 231; n° 4853.

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avan[ces à] faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télép[ho]niques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notam[ment] l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 6 mars, 29 avril et 12 juin 1903, par [les]quelles la chambre de commerce de Fécamp sollicite l'autorisation d'a[vancer] à l'État une somme de cinquante-trois mille trois cents francs, en v[ue de] l'établissement d'un circuit téléphonique reliant cette ville à Rouen e[t de] contracter, à cet effet, un emprunt d'égale somme;

Vu l'engagement pris par le conseil municipal de Fécamp dans sa dé[libé]ration du 7 mai 1903, de concourir par une subvention annuelle de [...] francs au service des intérêts dudit emprunt;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c[ultes], en date du 15 décembre 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Fécamp (Seine-Inféri[eure]) est autorisée à avancer à l'État une somme de cinquante-trois m[ille] trois cents francs (53,300f), en vue de l'établissement d'un circ[uit té]léphonique entre Fécamp et Rouen.

2. La chambre de commerce de Fécamp est autorisée à empr[unter], à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix cen[times] pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinquante-trois mille [trois] cents francs (53,300f), dont le montant sera affecté au payeme[nt de] cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourr[a être] réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publici[té et] concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription [pu]blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou t[rans]missibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse [des] dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux co[ndi]tions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une périod[e de] vingt années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes e[t des] télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui [sera] inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répu[blique] française.*

Fait à Paris, le 23 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

). — DÉCRET *établissant au port de Dunkerque (Nord) des Péages locaux pour les services de sauvetage et de police du port.*

Du 28 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et graphes;

loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

rticle 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

s délibérations, en date du 20 novembre 1902 et 8 mai 1903, par les-la chambre de commerce de Dunkerque sollicite l'institution, au cette ville, de péages locaux spécialement destinés au payement des s relatives aux services organisés ou subventionnés par ladite e de commerce pour le sauvetage des navires et cargaisons, pour la , la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances de Dunkerque;

s avis du ministre des travaux publics, en date des 5 août et 28 sep-1903;

s avis du ministre des finances, en date des 17 mars et 3 novembre

dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet, et notam-avis de la commission d'enquête, en date du 27 juin 1903;

nseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. A partir de la promulgation du présent décret, il sera u port de Dunkerque les péages locaux maxima ci-après :

ur tous les navires entrant au port de Dunkerque, par tonneau ge nette légale, deux centimes (0f 02);

ur toutes les marchandises débarquées ou embarquées au e Dunkerque, par tonne de mille kilogrammes (1,000k) ou par n de tonne de mille kilogrammes (1,000k), deux centimes , payables par les destinataires ou les expéditeurs des mar-ises.

ont exempts du péage n° 1 :

Les navires appartenant à l'État ou employés à son service;

Les navires affectés au pilotage;

Les yachts ou embarcations de plaisance;

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche cô-

Les bateaux de navigation intérieure;

Les navires de moins de cent tonneaux de jauge nette légale

faisant exclusivement une opération de cabotage entre Dunkerque et un port français de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan;

7° Les navires en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à une opération de commerce;

8° Les navires entrant sur lest ou reprenant la mer sans avoir fait dans le port aucune opération de commerce.

Sont exempts du péage n° 2 :

Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'État ou destinés à son service en vertu de marchés réguliers.

2. La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce de Dunkerque, pour le produit en être spécialement affecté au payement des dépenses relatives aux services organisés ou subventionnés par ladite chambre de commerce pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port de Dunkerque.

Tous les six premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Dunkerque soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44251. — *DÉCRET qui déclare d'intérêt public deux Sources situées sur le territoire de la commune de Vittel (Vosges).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

demande, en date du 1er septembre 1902, présentée par l'adminis-
délégué de la Société anonyme des eaux minérales de Vittel, spé-
it autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration
in 1900, à l'effet d'obtenir que les sources dites *Grande Source* et
alée, appartenant à ladite société et situées sur le territoire de la
ie de Vittel (Vosges), soient déclarées d'intérêt public par applica-
la loi du 14 juillet 1856;

plans fournis à l'appui de ladite demande;

ates les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été sou-
onformément aux prescriptions réglementaires du décret du 8 sep-
1856;

ordonnance royale du 18 juin 1823 (1), la loi du 14 juillet 1856, le
u 8 septembre 1856 (2), l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du
1871 et les décrets des 11 avril 1888 (3) et 5 janvier 1889 (4);

nseil d'État entendu,

:TE :

1er. Sont déclarées d'intérêt public les deux sources dites
Source et *Source salée*, situées sur le territoire de la commune
el (Vosges).

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
rgé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

252. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Remiremont, à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et
tes;

loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé
conscriptions électorales;

série, Bull. 613, n° 15049.
série, Bull. 128, n° 4017.
(3) XIIe série, Bull. 1172, n° 19379.
(4) XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 31 mars 1902 [2], portant convocation de tous les col[...] électoraux;

Vu la démission de M. *Méline*, député de l'arrondissement de Remi[...] (Vosges),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Remir[...] (Vosges) est convoqué pour le dimanche 24 janvier 1904, a[...] d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par le[...] et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article [...] décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'ap[...] des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars de[...] publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un ta[...] desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c[...] est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44253. — *Décret portant augmentation du nombre des Membres de la Chambre de commerce d'Oran.*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 janvier 1904).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post[...] des télégraphes, et d'après les propositions du gouverneur général de[...] gérie;

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce, rendue e[...] toire en Algérie, par le décret du 30 octobre 1898;

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.   [2] xiie série, Bull. 2346, n° 41[...]

: décret du 23 août 1898 [1], relatif aux attributions du gouverneur
l de l'Algérie;

arrêté, en date du 4 octobre 1844, instituant une chambre de com-
à Oran, et le décret du 29 décembre 1901 [2], portant modification à
onscription de ladite chambre;

: décret du 20 septembre 1873, modifiant la composition du per-
des chambres de commerce en Algérie;

a demande formée par la chambre de commerce d'Oran dans sa
ation du 7 mai 1903; ensemble les autres pièces de l'instruction;

onseil d'État entendu,

ÈTE :

. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce
ı est porté de neuf à douze, dont dix français et deux musul-

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té-
hes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in-
u *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
ise.

t à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

1254. — *Décret portant modifications au décret du 4 septembre 1901 sur les Sels destinés à l'industrie.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Président de la République française,

r le rapport du ministre des finances;

les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

le décret du 4 septembre 1901 [3], portant règlement d'administration
ique en exécution de ladite loi sur la livraison en franchise du droit
onsommation des sels destinés à l'industrie;

xii° série, Bull. 2018, n° 35368.

xii° série, Bull. 2321, n° 41002.

[3] xii° série, Bull. 2302, n° 40607.

Vu le décret du 13 décembre 1901[1] ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er Les tableaux A et B (2e et 3e partie) annexés au décret du 4 septembre 1901 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Couleurs dérivées de l'aniline (Fabrication de).	Mélange du sel avec 10 pour 100 de sulfate de soude calciné ou cristallisé et addition d'une matière colorante bleue ou rouge.
Savon (Fabrication du).....	Choix entre l'un ou l'autre des trois procédés analysés ci-dessous : 1° Versement du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés à l'aréomètre Baumé dans la proportion de 50 litres de lessive pour 100 kilogrammes de sel. Le mélange ainsi obtenu ne peut être mis à la disposition des industriels qu'après avoir été complété par un brassage effectué de telle sorte que toutes les parties du sel aient été mouillées par la lessive de soude. 2° Versement direct des sels neufs dans la pâte de savon en préparation. Le service ne doit se retirer qu'après la dissolution complète du chlorure de sodium. 3° Addition au sel de 5 pour 100 de carbonate de soude.

TABLEAU B.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
	2e PARTIE.
Régule d'antimoine (Préparation du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée.
	3e PARTIE.
Couleurs dérivées de l'aniline (Fabrication des).	Addition aux sels de 10 pour 100 de sulfate de soude et coloration au moyen d'une des matières colorantes préparées par l'industriel.

2. Le décret du 13 décembre 1901 est abrogé.

[1] XIIe série, Bull. 2318, n° 40937.

ıinistre des finances est chargé de l'exécution du présent ıi sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des*

'aris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Iinistre des finances,

igné : ROUVIER.

— DÉCRET *réglant le Budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1904.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

ıIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ıapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des lu ministre des finances;

cle 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

i du 24 décembre 1903, portant organisation des territoires du gérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces ré-

écret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration our l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 rela- anisation des territoires du sud de l'Algérie;

eil d'État entendu,

:

'. Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exer- est arrêté en dépenses à la somme de deux millions trois t-six mille quatre cent soixante-seize francs (2,326,476f), ment à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de deux trois cent soixante-deux mille soixante-quatorze francs 4f) conformément aux évaluations prévues à l'article B ci-

nomenclature des services pouvant donner lieu à prélève- le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est formément aux indications de l'état C ci-annexé.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouverne- éral de l'Algérie.*

Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTAT A.

DÉPENSES.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
	SECTION I. — DETTE.
1	Annuités d'emprunt
	SECTION II. — ADMINISTRATION CENTRALE.
2	Personnel de l'administration centrale
3	Matériel de l'administration centrale
4	Publications, missions, frais de passages et de rapatriement
5	Dépenses secrètes
	SECTION III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE, OCCUPATION ET COMMANDEMENT.
6	Administration générale
7	Loyers, frais d'assurance et réparation des bâtiments et annexes du service
8	Indemnités aux chefs indigènes chargés de l'administration des tribus et subsides temporaires à des chefs indigènes et à des personnages politiques pour services rendus au développement de l'influence française. Frais d'investiture
9	Solde des Magzens
	SECTION IV. — SERVICES ADMINISTRATIFS.
	CULTES.
10	Personnel et matériel de différents cultes
	INSTRUCTION PUBLIQUE.
11	Écoles européennes et indigènes. — Subventions aux communes pour construction d'écoles et de classes nouvelles
	JUSTICE.
12	Personnel et matériel des justices de paix. — Matériel des mahakmas. — Frais de justice criminelle
	SERVICES FINANCIERS.
13	Trésorerie, personnel et matériel
14	Contributions directes et cadastre
15	Enregistrement, domaine et timbre
16	Douanes, personnel et matériel. — Dépenses diverses
17	Contributions diverses. — Personnel et matériel
18	Part des chefs collecteurs sur le principal de l'impôt arabe
19	Remboursement, restitution, non-valeurs et primes
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.
20	Personnel et matériel des postes, télégraphes et téléphones. — Indemnités et dépenses diverses. — Service postal militaire de la Zousfana Saoura et des oasis
	POIDS ET MESURES.
21	Personnel et matériel du service des poids et mesures
	EAUX ET FORÊTS.
22	Personnel et matériel du service des eaux et forêts
	AGRICULTURE.
23	Encouragement à l'agriculture; primes, défense contre les sauterelles

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
TRAVAUX PUBLICS.	
Personnel et matériel du service des travaux publics	21,700f
Topographie, travaux neufs et entretien des routes. — Mines et forages artésiens, travaux hydrauliques	339,962
SECTION V. — ŒUVRES DIVERSES DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT LES INDIGÈNES.	
Frais de voyage et d'hébergement des hôtes indigènes, primes, récompenses, subsides et secours..........	25,000
Création d'infirmeries et de cliniques pour les indigènes..........	30,000
SECTION VI. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.	
Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C..........	10,000
SECTION VII. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Emploi des fonds d'emprunt..........	Mémoire.
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..........	2,326,476

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPOTS ET REVENUS.	
…BUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
…butions directes :	
…n foncière sur les propriétés bâties..........	28,992f
…on des patentes..........	18,358
TOTAL..........	47,350
…assimilées aux contributions directes :	
…érification des poids et mesures..........	5,450
…butions arabes (principal et centimes au profit des territoires du …) :	
…kkat, Achour, Lezma..........	1,861,236
…dditionnels généraux sans affectation spéciale..........	103,045
…our frais de perception des impositions communales..........	5,998
…additionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de …ance et d'utilité publique intéressant la population indigène..........	68,709
TOTAL..........	2,038,988

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.

Mutations : mutations à titre onéreux (meubles, immeubles et droits mobiliers), mutations à titre gratuit entre vifs (donations), autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, actes judiciaires et extrajudiciaires, hypothèques, pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes, recettes diverses..

3° PRODUITS DU TIMBRE.

Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, affiches sur papier, affiches peintes, bordereau des agents de change et courtiers, contrats d'assurances et de rentes viagères, contrats de transports, contrôles des marques de fabriques, passeports, permis de chasse, quittances et chèques, effets négociables ou non, warrants, effets, valeurs mobilières, pénalités (amendes de contraventions), recettes diverses..

4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

Revenus des valeurs mobilières, revenu de certaines collectivités, pénalités, recettes diverses..

5° PRODUITS DES DOUANES.

Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)..................

Sucres de toute nature..

Droit de statistique..

Autres droits et recettes accessoires..

Amendes et confiscations..

TOTAL..

6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Droits sur les alcools..

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons, droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs..

Droits divers et recettes à divers titres :

Droit de garantie des matières d'or et d'argent..

Timbre des expéditions et quittances..

Recouvrement des frais de poursuites..

Amendes et confiscations (produits à répartir)..

Recettes diverses non dénommées ci-dessus..

TOTAL..

TOTAL du paragraphe 1er..

§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Produit des postes :

Produits nets des taxes des correspondances postales, droits perçus sur les mandats français et internationaux, droits perçus sur les bons de poste, recettes diverses et accidentelles..

Produits des télégraphes :

Produit net des taxes des correspondances télégraphiques, contribution pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé, recettes diverses et accidentelles, remboursement par divers du traitement d'agents du service postal et télégraphique..

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Produit des téléphones :	
duit des conversations téléphoniques, produit des abonnements urbains et terurbains produits des abonnements pour la transmission des télégrammes ar téléphone, recettes diverses et accidentelles..........	»
TOTAL du paragraphe 2..................	170,694
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
Produits recouvrables dans les territoires du Sud :	
enus du domaine autres que les forêts, produits des biens des corporations, couvrements de rentes et créances, produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés, redevance pour concession de chute d'eau, aliénations d'objets mobiliers, aliénations d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants, recouvrements des sommes mises à la charge s territoires à l'occasion de la vente et du changement d'affectation des ens provenant des concessions de l'État; produits de la vente d'immeubles fectés à la réorganisation des services militaires dans les territoires du ud..........	6,561
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
duits encaissés par les receveurs des domaines, coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de liège, etc., produits cédés à la métropole..........	1,020
TOTAL du paragraphe 3..................	7,581
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
duits de la taxe des brevets d'invention, revenus et produits accidentels péciaux aux territoires du Sud, droits d'extraction des phosphates..........	60
mboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer..	Mémoire.
TOTAL du paragraphe 4..................	60
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
èvements sur fonds d'emprunt..........	Mémoire.
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DES DÉPENSES.	
mboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la i du 16 février 1897..........	»
duits des amendes et condamnations pécuniaires..........	5,193
duits universitaires..........	»
mboursement par les territoires des frais de traitement des malades dans les ôpitaux militaires..........	751
mboursements d'avances par les hôpitaux civils..........	»
TOTAL..................	5,944

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES :	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (subvention de la métropole)	
TOTAL du paragraphe 6	
RÉCAPITULATION.	
§ 1. — Impôts et revenus	
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	
§ 4. — Produits divers du budget	
§ 5. — Recettes extraordinaires	
§ 6. — Recettes d'ordre	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	

ÉTAT C. *Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.*

Chap. 18. — Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes.
Chap. 19. — Remboursement, restitutions, non-valeurs et primes.

Vu pour annexé au décret du 30 décembre 1903.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44256. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie.*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des «territoires du sud» de l'Algérie, notamment l'article 6 ainsi conçu :

«Des règlements d'administration publique détermineront .....

-e des recettes et des dépenses à détacher du budget de l'Algérie et des dgets départementaux et communaux pour être rattachées au budget des ritoires du Sud, et en général toutes les mesures nécessaires à l'appliion de la présente loi »;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial ur l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875 (1), sur l'organisation départementale Algérie;

Vu le décret du 28 novembre 1903, autorisant la perception de centimes ditionnels à l'impôt arabe;

Vu la loi du 7 avril 1902, autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de quante millions de francs;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1904 et sous réserve des disposins contenues à l'article 2 ci-après, sont détachés du budget de lgérie, pour être rattachés au budget des « territoires du Sud » vu à l'article 3 de la loi du 24 décembre 1902 :

1° Les recettes provenant des impôts de toute nature, redevances, ıds de concours et autres produits actuellement perçus sur lesdits ritoires soit au profit du budget de l'Algérie, soit au profit des dgets départementaux, à l'exception de celles qui sont relatives au vice des pensions civiles.

2° L'ensemble des dépenses civiles actuellement effectuées pour besoins des mêmes territoires par imputation sur les crédits du dget de l'Algérie ou des budgets départementaux, à l'exception de les qui sont relatives au service des pensions civiles.

Les centimes additionnels à l'impôt arabe perçus en vertu du dét du 28 novembre 1903 conservent leur affectation spéciale.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les recettes et les déıses des budgets communaux qui continuent à figurer au budget chacune des communes mixtes ou indigènes existant dans les rritoires du Sud. »

3. Des arrêtés du Gouverneur général règlent :

1° La répartition entre le budget de l'Algérie et le budget des « ter›ires du Sud »;

a) Des recettes et des dépenses du service des douanes;

b) Des prélèvements opérés sur le produit de l'octroi de mer, qui ıtinuera à être perçu et dont le produit net continuera à être disıué entre les communes, sans distinction de territoire, dans les ıditions prévues par les décrets en vigueur;

(1) XIIe série, Bull. 270, n° 4562.

c) Des recettes et des dépenses relatives à l'emprunt autorisé p
loi du 7 avril 1902.

2° La contribution du budget des « territoires du Sud » au
d'administration des services communs aux deux territoires.

4. L'imputation des recettes et des dépenses afférentes au
mins de fer s'étendant sur les deux territoires est réglée, à défa
dispositions législatives, par des décrets rendus en la forme d
glements d'administration publique.

5. Les créations et suppressions d'impôts, les modificatio
tarif des taxes, les modifications de leur assiette ainsi que d
mode et de leurs règles de perception, sont exécutoires en ver
décrets rendus en conseil d'État, sur le rapport des ministres d
térieur et des finances.

Sont applicables aux « territoires du Sud », à moins de dérog
expresses établies par des décrets rendus dans la forme prév
paragraphe 1er du présent article, les modifications apportées,
les conditions déterminées par la loi du 19 décembre 1900, à
siette, au mode de perception et aux règles de perception des i
communs aux deux territoires.

6. Jusqu'à la promulgation des décrets prévus à l'article 5
loi du 24 décembre 1902, il sera statué par des arrêtés du Gouv
général sur la dévolution dans les « territoires du Sud » des a
tions conférées, en matière financière par les textes actuell
en vigueur, aux généraux commandant les divisions militaires.

7. Le Gouverneur général est l'ordonnateur des dépenses pr
au présent décret. Il détermine, par des arrêtés spéciaux, les
tionnaires investis de la qualité d'ordonnateurs secondaires.

Ces dépenses sont payées, et les recettes prévues au présent d
sont effectuées par le trésorier-payeur de l'Algérie, dans les m
conditions et sous les mêmes responsabilités que les recettes
dépenses effectuées par lui au titre du budget de l'Algérie. I
pourvu par des arrêtés du Gouverneur général à l'organisatio
gestions subordonnées et des régies de recouvrement et de paye

Les fonds libres sont versés au compte courant du Trésor, da
mêmes conditions que les fonds libres de l'Algérie.

Est applicable aux « territoires du Sud » l'article 15 de la lo
19 décembre 1900.

8. Les comptes administratifs présentés par le Gouverneur gé
sont réglés en vertu de décrets rendus dans les formes prévu
l'article 4 de la loi du 24 décembre 1902.

9. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu
et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
séré au *Bulletin des lois*.
ris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre des finances,
né : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

---

157. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Reims (Marne).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre des finances;
bération du conseil municipal de Reims (Marne), en date du
1903, relative à l'octroi de cette commune;
nance du 9 décembre 1814 (1);
u 28 avril 1816;
lu 11 juin 1842;
lu 26 mars 1872;
u 19 juillet 1880;
u 5 avril 1884;
lu 29 décembre 1897;
lu 28 décembre 1903;
ervations du ministre de l'intérieur;
ns de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
, à l'octroi de Reims (Marne), d'une surtaxe de vingt
par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
sinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
non dénommés.
rtaxe est indépendante du droit de vingt-sept francs cin-
times établi sur les mêmes boissons à titre de taxe princi-

inistre des finances est chargé de l'exécution du présent
i sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.
aris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,
igné : ROUVIER.

Bull. 66, n° 560.

N° 44258. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Sur[...] à l'Octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Barcelonnette [...] Alpes), en date des 15 mars et 18 juillet 1903, relatives à l'octroi [...] commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État ent[...]

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusive[...] prorogation, à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes), d'une [...] de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu [...] eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie [...] liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze fran[...] sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté [...] ment des dépenses devant résulter de la restauration de la [...] l'Horloge.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au p[...] l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en [...] quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : Émile Lou[bet].

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

---

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

1259. — DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

...SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du ministre des finances;

...ibération du conseil municipal de Marseille (Bouches-du-Rhône), ... 7 août 1903, relative à l'octroi de cette commune;

...onnance du 9 décembre 1814[1];

... du 28 avril 1816;

... du 11 juin 1842;

... du 26 mars 1872;

... du 19 juillet 1880;

... du 5 avril 1884;

... du 29 décembre 1897;

... du 28 décembre 1903;

...bservations du ministre de l'intérieur;

...ons de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

... :

...r. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ...on, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'une sur... ...uarante francs (40f) par hectolitre d'alcool pur contenu ...aux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-...res liquides alcooliques non dénommés.

...urtaxe est indépendante du droit de soixante francs établi ...êmes boissons à titre de taxe principale.

...produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amor... ... de l'emprunt de quatre-vingt-neuf millions de francs ...00f) contracté pour l'unification de la dette municipale. ...inistration municipale sera tenue de justifier, au préfet, ...loi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue ...s elle a été autorisée.

... ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ...ui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

... Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...Ministre des finances,

...Signé : ROUVIER.

...e, Bull. 66, n° 560.

N° 14260. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Cosne (Nièvre).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cosne (Nièvre), du 1er novembre 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État en...

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusiv... prorogation, à l'octroi de Cosne (Nièvre), d'une surtaxe d... francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eau... esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres l... alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs ét... les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté a... boursement des emprunts communaux.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au pr... l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en v... quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p... décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

---

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

N° 44261. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Pontoise (Seine-et-Oise).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des finances;
la délibération du conseil municipal de Pontoise (Seine-et-Oise), en lu 11 avril 1903, relative à l'octroi de cette commune;
l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
la loi du 28 avril 1816;
la loi du 11 juin 1842;
la loi du 26 mars 1872;
la loi du 19 juillet 1880;
la loi du 5 avril 1884;
la loi du 29 décembre 1897;
la loi du 28 décembre 1903;
es observations du ministre de l'intérieur;
sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

rète :

. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la gation, à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcool ntenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits 1-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.
te surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cine centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe princi-

Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au service lette communale.
Iministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, nploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue elles elle a été autorisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

: à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

---

série, Bull. 66, n° 560.

N° 44262. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Chambéry (Savoie).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéry (Savoie), en date du 10 octobre 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État ent

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusive prorogation, à l'octroi de Chambéry (Savoie), d'une surtaxe francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eau esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente-sept fr quante centimes établi sur les mêmes boissons à titre de ta pale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté de la dette municipale.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au p l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lo*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : Émile Lou

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

---

[1] vesérie, Bull. 66, n° 560.

– Décret qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies
s pour la perception du droit de Timbre pendant l'année 1904.

Du 12 Janvier 1904.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général
s et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, aux termes du-
a perception du droit de timbre auquel sont assujettis les titres
mprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers,
s monnaies étrangères en monnaies françaises doit être fixée
nt par un décret;

e 13 de la loi du 13 avril 1898,

La valeur des monnaies étrangères en monnaies fran-
· la perception, pendant l'année 1904, du droit de timbre
l'article 13 de la loi du 13 avril 1898, est fixée comme

e d'Autriche	1f 05c
e de Danemark	1 40
	5 17
Autriche or (ancien)	2 50
e Hollande	2 07
rling	25 16 1/2
llemagne	1 23
Finlande	1 00
	4 45
	0 74
	2 66
or (ancien)	4 00

inistre des finances est chargé de l'exécution du présent
i sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 12 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre des finances,

igné : ROUVIER.

– Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1903,
l à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les opérations
les.

Du 13 Janvier 1904.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

i du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes
enses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des r
l'exercice 1830;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions direc
taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et é
mique la revision du cadastre;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé
dépenses et des recettes de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlem
comptabilité publique;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement à titre
de concours pour dépenses publiques, par les trésoriers-payeur
des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Seine-et-O
somme totale de six mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-
times, affectée aux dépenses d'établissement ou de renouvellem
dastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite s
être repartie de la manière suivante :

Article 1er, § 3	
——— 2, § 2	6,
TOTAL ÉGAL	6,5

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le b
l'exercice de 1903, chapitre LXXI, un crédit de six mille cinq
neuf francs quatre-vingt-seize centimes (6,519f 96), qui se
de la manière suivante entre les articles ci-après désignés :

Article 1er, § 3. — Produit des centimes facultatifs votés par les c généraux ou versements effectués par les com pour le renouvellement de leur cadastre. (L 31 juillet 1821 1821 et 7 août 1850.)	
——— 2, § 2. — Subventions allouées par l'État et les départements aux communes. — Versements effectués par les communes ou les particuliers intéressés	6,
TOTAL ÉGAL	6,

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen de ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre
de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des*
it des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de
rs versés au Trésor pour dépenses d'établissement de Réseaux télépho-
et des Lignes interurbaines.

Du 13 Janvier 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

oi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget géné
épenses de l'exercice 1903;
ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de con-

relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor
r divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses
ement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel
la somme d'un million cinq cent trente mille sept cent quarante
ixante et un centimes;
is conforme du ministre des finances,

TE :

1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie,
es et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétariat d'État*
s et télégraphes), sur l'exercice 1903, un crédit d'un million
it trente mille sept cent quarante francs soixante et un cen-
,530,740ᶠ 61), savoir :

. x.	Matériel des bureaux	15,307ᶠ 41ᶜ
. xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	1,193,977 67
. xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	321,455 53
	TOTAL ÉGAL	1,530,740 61

est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre
s de concours.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
hes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
letin des lois.

à Paris, le 13 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

---

série, Bull. 1045, nº 10527.

N° 44266. — *Décret étendant l'échange des Colis postaux de valeur décl[...] et contre remboursement aux relations avec la Bulgarie.*

Du 19 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur l[e] service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 (1), 26 décembre 1898 (2);

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale uni[-]verselle notifie la participation de la Bulgarie au service des colis post[aux] grevés de remboursement, conformément aux règles de la Convention inte[r-]nationale du 15 juin 1897;

Sur les rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et] des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1904, des colis postaux grevés d[e] remboursement jusqu'à concurrence de cinq cents francs (50[0f]) pourront être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algé[rie,] les colonies françaises ou établissements français de l'étranger [ou-]verts au trafic, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce [est] fixée à vingt centimes (0^f20) par vingt francs (20^f) ou fraction.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et [des] télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances s[ont] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés[ent] décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre du comm[erce,] de l'industrie, des postes et des télég[raphes,]
Signé : G. TROUIL[LOT].

---

(1) XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.

(2) XIIe série, Bull. 2031, n° 3568[.]

267. — DÉCRET *qui autorise le Ministre des travaux publics ndre en franchise avec les Trésoriers-Payeurs généraux des finances.*

Du 21 Janvier 1904.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les postales;

apport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et aphes,

E :

er. Le ministre des travaux publics est autorisé à expédier nise, sous lettre fermée, dans toute la République, la corres- e de service qu'il échange avec les trésoriers-payeurs géné- finances.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *in des lois.*

Paris, le 21 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,
igné : G. TROUILLOT.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du t 1903 portant concession à Mlle *Pétronille Sissac*, célibataire ma- propriétaire à Valence-d'Agen, et à M. *Marie-François-Joseph d'Au- le Latour*, propriétaire à Castelsagrat, aux clauses et conditions es, et moyennant le versement des sommes respectives de six cent te-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes et de deux mille sept nq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes de deux parcelles d'allu- en voie de formation au droit de leurs propriétés, sur la rive e de la Garonne, au lieu dit *Pantail*, commune de Saint-Loup, les- parcelles d'une contenance : celle concédée à Mlle *Sissac*, de cin- e ares quarante centiares et celle concédée à M. *d'Auzillis de Latour*, hectare quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-sept centiares cinquante mes et entourées d'un liseré rose sur le plan annexé audit acte. *, 24 Décembre 1903.)*

). — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du

---

[1] érie, Bull. 1154, n° 11656.

3 août 1903, portant concession, au profit de la Société des ma tures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et ayant son siège à Paris, rue Sainte-Cécile, n° 9, aux clauses et con stipulées, et moyennant le payement de la somme de trois mille cent cinquante-deux francs, d'un terrain d'une contenance totale mille cinq cent quatre mètres carrés, en nature de marais, dépend lit de l'Adour, rive droite, dans la commune du Boucau (Basses nees), dont la délimitation, faite le 14 décembre 1887, est figurée ligne brisée L, M, N, A, O, P, B, C, D, E, F, G, H, I, K, A', sur le p nexé audit acte et comprenant deux parcelles, teintées en rose plan, l'une d'une contenance de six mille quatre cent soixante-trois carrés soixante-quinze décimètres carrés, limitée par la ligne A, H, G, F, E, D, C, B, P, O, et l'autre, d'une contenance de quarante carrés vingt-cinq décimètres carrés, limitée par la ligne N, M, L *24 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envo remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le m la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

: LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2525.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

o — *Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, tablissement d'un Chemin de fer de Chorges à Barcelonnette.*

Du 12 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1904.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

". Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, ment du chemin de fer de Chorges à Barcelonnette.
iséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la inée par la convention du 24 janvier 1902, approuvée par la : juillet 1902, est rendue définitive.

ndront en déduction des dépenses à la charge de l'État pour ement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou it offertes par les départements, les communes et les proprié-léressés.

st pris acte : 1° de l'offre faite par le conseil général des lpes, dans sa délibération du 23 avril 1903, de fournir à ie subvention égale au cinquième de la dépense d'acquisi- terrains nécessaires à l'établissement de la ligne sur le ter-u département sans que cette subvention puisse d'ailleurs : la somme de vingt-trois mille francs (23,000^{f}); 2° de l'offre : le conseil général des Basses-Alpes, dans sa délibération du

21 avril 1903, de fournir à l'État une subvention égale au ci[illegible] de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établi[illegible] de la ligne sur le territoire du département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[illegible] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOU[illegible]

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44271. — *Loi modifiant l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur le[illegible] de l'armée de terre.*

Du 15 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l[illegible] suit :

ART. 1er. Dans la supputation des bénéfices attachés [illegible] pagnes par l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, on compt[illegible] une année entière la campagne dans laquelle le militaire [illegible] blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, la campagne sera comptée pour s[illegible] effective en considérant toutefois comme acquis en entier [illegible] pendant lequel la campagne aura pris fin.

Si, par l'application des règles qui précèdent, il arrive q[illegible] périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la part [illegible] mune ne sera attribuée qu'à l'une des campagnes, et au cas [illegible] seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits [illegible] élevés.

2. Pour les campagnes antérieures à la promulgation de [illegible] sente loi, la bonification sera supputée selon les règles [illegible] vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[illegible] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBE[illegible]

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finan[illegible]
Signé : ROUVIER.

4272. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des*
aux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours
rsés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire supé-
eur.

Du 19 Janvier 1904.

e Président de la République française,

ır le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

ı la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des
:tes et des dépenses de l'exercice 1903;

ı la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses
naires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel
: service;

ı le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur
icipal de la ville de Cholet une somme de douze cents francs pour ser-
endant l'exercice 1903, au payement du traitement de deux instituteurs
nts à l'école primaire supérieure exerçant dans des emplois créés, sous
serve que ladite ville se chargera du payement des traitements de ces
ionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public à
de fonds de concours;

d'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

l'avis du ministre des finances, en date du 16 janvier 1904,

:rète :

т. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses
iques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
ière section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice
, chapitre LXXXV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de
ɛ cents francs (1,200f).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme
e au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses
iques.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le
itre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
xécution du présent décret.

it à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

---

(1) * série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44273. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de versés au Trésor pour le personnel des Universités.*

Du 19 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret d 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours penses publiques;

Vu l'engagement pris, le 27 juillet 1903, par M. le ministre des c de prélever sur les budgets locaux des colonies une somme annuelle mille francs, destinée à acquitter le traitement d'un maître de conf de botanique coloniale à la faculté des sciences de l'Université de

Vu l'arrêté en date du 3 août 1903, portant nomination d'un ladite maîtrise;

Vu deux déclarations de versement du 14 novembre 1903, déli le receveur central des finances, constatant le versement de la som de mille francs représentant la dépense afférente aux mois de no décembre 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 janvier 1904,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publiq* crédit de la somme de mille francs (1,000f) à rattacher au c chapitre x : *Universités — Personnel*, de l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiq

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : Émile Loubet

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction pu et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

— *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des rts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours a Trésor, applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 19 Janvier 1904.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

i de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des re-les dépenses de l'exercice 1903;

i du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses de l'instruction primaire publique et les traitements du person-service;

ordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur mu-miens une somme de quatre mille cinq cents francs (4,500f) pour dant l'exercice 1903, au payement du traitement d'un inspecteur exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que ladite ville se lu payement du traitement de ce fonctionnaires et versera le mon-tte dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

icle 13 de la loi du 6 juin 1843;

icle 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

s du ministre des finances, en date du 16 janvier 1904,

E:

er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses s, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice apitre LXXVIII, *Enseignement primaire : inspecteurs*, un crédit de nille cinq cents francs (4,500f).

sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme u Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses es.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret.

Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

érie Bull. 1045, n° 10527.

N° 44275. — *Décret portant homologation du Plan de circonscr[...] procès-verbal de bornage concernant la partie modifiée de la zon[...] cations de la batterie du bois d'Arcy.*

Du 19 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, c[...] le classement et la conservation des places de guerre et postes [...] ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des for[...] pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'applicati[...] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués l[...] circonscription et le procès-verbal de bornage, visés et a[...] par le ministre de la guerre, concernant la partie de la zo[...] tifications de la batterie du bois d'Arcy modifiée par le d[...] 9 juin 1903.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOU[...]

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 44276. — *Décret qui modifie l'article 1er du décret du 8 ma[...] relatif aux Clichés photographiques pour projections achetés de fond[...]*

Du 22 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1, 2 et 8 de l'ordonnance du 17 novembre 18[...] franchises postales;

Vu le décret du 8 mars 1902 [2], assimilant à la correspondan[...] vice les clichés photographiques achetés de fonds de l'État;

[1] xie série, Bull. 91 n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[1] ixe série, Bull. 1154, n° 1[...]
[2] xiie série, Bull. 2343, n° [...]

apport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
s,

s :

r. Les deux premiers paragraphes de l'article 1er du décret
s 1902 relatifs aux clichés photographiques pour projec-
etés de fonds de l'État, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ssimilés à la correspondance de service et admis à circuler
ste en franchise :

ichés photographiques pour projections achetés des fonds
t expédiés, sous contreseing régulier par M. le ministre de
on publique (Musée pédagogique) aux chefs de corps et
ments. »

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
es est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
Bulletin des lois.

Paris, le 22 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

du commerce, de l'industrie,
ostes et des télégraphes,

gné : G. TROUILLOT.

— DÉCRET *portant homologation des Plans de délimitation et du*
rbal de bornage des zones des fortifications et de servitudes des
gie du cap Bengut et du cap Corbelin.

Du 23 Janvier 1904.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-
ssement et la conservation des places de guerre et postes mili-
si que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi-
ur la défense de l'État ;

cret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois

apport du ministre de la guerre,

:

r. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ou-
après, les plans de délimitation et les procès-verbaux de

[1] ie, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

bornage de la limite commune à la zone de servitudes, visés
prouvés par le ministre de la guerre, savoir :

Poste-vigie du cap Bengut;
Poste-vigie du cap Corbelin.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 44278. — Décret portant homologation du Plan de délimitati
procès-verbal de bornage concernant la zone des fortifications e
unique de servitudes du poste optique de Metlili.

Du 23 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 185
nant le classement et la conservation des places de guerre et po
taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour de
cations pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application
précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le
délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approu
le ministre de la guerre, concernant la zone des fortifications
zone unique de servitudes du poste optique de Metlili.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

---

[1] xie série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

— *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des : des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds urs versés au Trésor pour frais d'établissement de Lignes et de Bu- légraphiques.*

Du 23 Janvier 1904.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

oi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- dépenses de l'exercice 1903;

icle 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de con-

levé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu- es compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec les fonds aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, ève à la somme de cinquante-deux mille trente-trois francs qua- centimes;

s conforme du ministre des finances,

E :

r. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, s et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*) ercice 1903, un crédit de cinquante-deux mille trente- cs quarante-huit centimes (52,033f 48), savoir :

x.	Matériel des bureaux	1,040f 67c
xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation et l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques	30,179 42
xv.	Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires, etc	20,813 39
	TOTAL ÉGAL	52,033 48

est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au le ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de concours.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le e, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul- lois.*

Paris, le 23 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

érie, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44280. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indus[illegible] postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre d[illegible] concours versés au Trésor pour frais d'établissement des Réseaux et [illegible] téléphoniques.*

Du 23 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget [illegible] des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds d[illegible] cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses d[illegible] public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux fra[illegible] blissement des réseaux et des lignes téléphoniques, lequel s'é[illegible] somme de cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'ind[illegible] des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et té[illegible] — Téléphones*), sur l'exercice 1903, un crédit de cent quat[illegible] un mille neuf cent soixante francs (181,960f), savoir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	1.3[illegible]
—— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	141.9[illegible]
—— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	38.[illegible]
	Total égal	181.9[illegible]

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précéd[illegible] moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à t[illegible] fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d[illegible] graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en [illegible] le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins[illegible] *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'ind[illegible] des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot

---

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

81. — *Décret modifiant les articles 14 et 16 du décret du 23 avril 1897 relatif aux Halles centrales de Paris.*

Du 25 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 janvier 1904.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

loi du 11 juin 1896, portant réglementation des Halles centrales de et le décret du 23 avril 1897 (1), portant règlement d'administration e pour l'exécution de cette loi;

onseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. Les articles 14 et 16 du décret du 23 avril 1897 sont és ainsi qu'il suit :

. 14. Il peut être procédé à des répartitions nouvelles à raison odifications survenues sur le marché, pourvu que trois années ins se soient écoulées depuis la dernière répartition. L'attribu- s emplacements est faite dans l'ordre suivant : 1° aux man- s en exercice; 2° aux candidats mandataires ».

. 16. Le préfet de la Seine attribue : aux mandataires un cement proportionnel à l'importance des marchandises qu'ils dues pendant les trois années précédant la répartition; aux ts mandataires, l'emplacement nécessaire à la constitution ste minimum.

préfet de la Seine prend pour base des attributions propor- les le rapport que le préfet de police a jugé nécessaire d'éta- nformément à l'article précédent, entre le volume des den- l'espace destiné à les contenir. »

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, rgé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour- ciel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 25 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

série, Bull. 1852, n° 32496.

N° 44282. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre des cr... à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses milita...*

Du 27 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des dép... ministère de la guerre pour l'exercice 1903;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Tébessa le 30 avril 1903 et par laquelle cette vill... à verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de mi... cents francs pour l'ouverture d'une poterne entre le bastion 7 et la ... Constantine de l'enceinte de Tébessa;

2° La ville de Dôle, le 19 décembre 1902, stipulant pour cette ... gagement de verser chaque année à titre de fonds de concours, la ... de six cent cinquante francs représentant la prise de location d'u... d'un immeuble pour l'installation des bureaux de la 8e division ... lerie;

3° La ville de Maubeuge, le 8 août 1888, pour la location du ... du gouverneur militaire de la place;

4° Le gouvernement tunisien, le 2 mars 1903, pour l'aménage... route de la porte du camp à Bijouville;

Vu la lettre du maire de la ville de Douai, en date du 22 septem... stipulant l'allocation d'une somme de huit cents francs à verser, ... fonds de concours par l'hospice mixte de cette ville pour l'amél... service des bains dudit établissement;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de conc... exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité p...

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du ... général de l'exercice 1903, des crédits s'élevant à la somme ... sept mille cent quatorze francs cinquante-huit centimes (17.1... répartie comme il suit :

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chapitre xlix. — Établissement du génie (matériel).

Tébessa. — Ouverture d'une poterne entre le bastion 7 et la porte de Constantine de l'enceinte de Tébessa...............	1,2...
Dôle. — Location des bureaux de la 8e division de cavalerie...	5...
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire de la place.................................	6...
Total du chapitre xlix et de la 1re section	2,3...

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE LIII. — RÉORGANISATION DES DÉFENSES DE BIZERTE.

.. — Aménagement de la route de la porte du camp de ıville 14,000f 00c

CHAPITRE LVII. — AMÉLIORATION AUX HOSPICES CIVILS DES DÉPARTEMENTS.

:e de Douai. — Amélioration du service des bains de l'établissement 800 00

Total de la 3e section 14,800 00

TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL 17,114 58

.era pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au ı titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus dési-

ministre de la guerre et le ministre des finances sont charcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 27 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 44283. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 27 Janvier 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ı rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

délibération du conseil général de la Loire, en date du 9 mai 1903;

ı autres pièces du dossier;

ı lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

ction de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des rts du Conseil d'État entendue,

ÈTE :

. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément emande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un l'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq cen- pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme d'un million deux cent

huit mille francs (1,208,000f), remboursable en quarante-quatre a[illegible]
à partir de 1904, et applicable :

1° Aux frais de raccordement des chemins de fer départem[illegible] avec les lignes du réseau Paris-Lyon-Méditerranée à Roanne, à [illegible] et à Saint-Étienne;

2° Au remboursement par anticipation à la compagnie [illegible]sionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pé[illegible] et de Roanne à Boën d'une somme de six cent soixante-di[illegible] francs (670,000f) sur la quote-part fournie ou à fournir p[illegible] compagnie pour l'établissement de ce chemin de fer et l'ex[illegible] de la variante du tracé de la ligne de Saint-Héand à Pélussin d[illegible] vallée du Dorlay;

3° Au payement d'une indemnité de deux cent mill[illegible] (200,000f) pour l'exécution d'une transaction intervenue entre [illegible]partement et la compagnie concessionnaire ci-dessus indiquée;

4° Aux frais d'exécution de la variante du tracé du chemin [illegible] d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin dans la vallée du Dorl[illegible]clarée d'utilité publique par la loi du 5 décembre 1902;

5° Au solde des dépenses de construction et d'ameublem[illegible] l'hôtel de préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et c[illegible]rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec f[illegible] d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par en[illegible]ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, [illegible] Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la soci[illegible] Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass[illegible] gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mi[illegible] de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remb[illegible]ment de l'emprunt d'un million deux cent huit mille fr[illegible] (1,208,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés [illegible] l'aide de la subvention allouée par l'État, en vertu de la l[illegible] 11 juin 1880, qu'au moyen d'un prélèvement sur le produit de [illegible]position extraordinaire de six centimes quarante-six centièmes [illegible] autorisée par la loi du 20 juillet 1897 et sur le produit des cen[illegible] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l[illegible] finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu[illegible] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jou[illegible] officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

– DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens s diverses communes du département de la Haute-Savoie.

Du 27 Janvier 1904.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

libérations des conseils municipaux des communes de Messerv pelle, en date des 24 mai et 28 mars 1903;

du conseil général et celui du préfet;

du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la e (1);

n de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des lu Conseil d'État entendue,

:

La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les ci-après désignées du département de la Haute-Savoie, est rmément au tableau ci-après :

COMMUNES.	TAUX DE LA TAXE.	
	Première catégorie.	Deuxième catégorie.
	10f	2f

ident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est exécution du présent décret.

is, le 27 Janvier 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

igné : E. COMBES.

(1) e, Bull. 320, n° 2055.

N° 44285. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le matériel des Universités.*

Du 29 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret de 1862 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date de décembre 1891, au cours de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs (10,000f) pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration, en date du 30 décembre 1903, délivrée par le ministre des finances et constatant qu'il a été versé au Trésor, le 30 octobre de la même année, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs, représentant la seconde moitié de la subvention annuelle de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 janvier 1904,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cinq mille francs (5,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse pendant l'année 1903.

Cette somme sera rattachée au chapitre 11 : *Universités* — Matériel, du budget de l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

5. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit, à titre de fonds de rs versés au Trésor, pour frais d'établissement de Lignes et de Bureaux phiques.*

Du 30 Janvier 1904.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé- s dépenses de l'exercice 1903;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de con-

relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor ar des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux hiques, lequel s'élève à la somme de soixante-trois mille sept cent te et un francs cinquante-huit centimes;

vis conforme du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, tes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), xercice 1903, un crédit de soixante-trois mille sept cent nte et un francs cinquante-huit centimes (63,751f 58), sa-

P. X.	Matériel des bureaux	1,275f 03c
— XIII.	Dépenses en matériel pour l'installation et l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques.	36,975 92
— XV.	Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires, etc.	25,500 63
	TOTAL ÉGAL	63,751 58

l est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre ds de concours.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- es et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *in des lois.*

t à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

---

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 14287. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour frais d'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 30 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des compagnies de chemins de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quarante-deux mille quatre cent soixante et un francs cinquante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, sur l'exercice 1903, un crédit de quarante-deux mille quatre cent soixante et un francs cinquante centimes (42,461f 50), savoir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	849f 28
Chap. xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des lignes télégraphiques et téléphoniques	24,627 67
—— xv.	Salaires des ouvriers commissionnés	16,984 55
	Total égal	42,461 50

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

88. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des s et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de ours versés au Trésor pour frais d'établissement de Lignes téléphoes.*

Du 30 Janvier 1904.

Président de la République française,

la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget l des dépenses de l'exercice 1903;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de con-

e relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu-ar divers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'éta-ent de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de cent vingt-dix mille cent vingt francs cinquante-trois centimes;

'avis conforme du ministre des finances,

rète :

. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, ostes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et Télé-s (Téléphones)*, sur l'exercice 1903, un crédit de cent quatre-dix mille cent vingt francs cinquante-trois centimes (190,120f 53), :

ap. x.	Matériel des bureaux	1,901f 20c
— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	148,294 01
— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités et frais de déplacement	39,925 32
	Total égal	190,120 53

l est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre ds de concours.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-s et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *n des lois.*

à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

---

série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44289. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indu[illegible] postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre d[illegible] concours versés au Trésor pour frais d'établissement de Lign[illegible] niques.*

Du 30 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budg[illegible] des dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds [illegible] cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses d[illegible] public par divers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux fr[illegible] blissement des lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme d[illegible] vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quarante-[illegible] times;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'indus[illegible] postes et des télégraphes, deuxième section : *Sous-Secrétari[illegible] des Postes et Télégraphes et des Téléphones*, sur l'exercice [illegible] crédit de quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-qua[illegible] quarante-deux centimes (87,984f 42), savoir :

Chap. x.	Matériel des bureaux	[illegible]
—— xiii.	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques (travaux neufs)	68,[illegible]
—— xv.	Salaires des ouvriers des services électriques. — Indemnités de frais de déplacement	18,[illegible]
	Total égal	87,9[illegible]

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précé[illegible] moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, [illegible] de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes [illegible] télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun [illegible] qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera [illegible] au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'in[illegible] des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

». — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes* *»artement du Calvados, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de* *ion d'un Sénateur.*

Du 30 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1904.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ı proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

s lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

s articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du mois;

ıdu le décès de M. *Turgis*, sénateur du département du Calvados,

ETE :

. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans artement du Calvados sont convoqués pour le dimanche rier 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en : l'élection d'un sénateur.

Le collège électoral, formé des députés, des conseillers géné- des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux partement du Calvados, se réunira au chef-lieu le dimanche ırs 1904, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, ›our l'élection des délégués et suppléants que pour la nomina- lu sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les t décret ci-dessus visés.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, argé de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
inistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

[1] ıı° série, Bull. 290, n° 4942.

N° 44291. — *Décret portant homologation du Plan de délimitation et procès-verbal de bornage des zones de servitudes du poste optique de l'Ahmar-Kaddou.*

Du 30 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, dressés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la limite commune à la zone des fortifications et à la zone unique de servitudes du poste optique de l'Ahmar-Kaddou.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. André.

N° 44292. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 1er Février 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses com-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

e somme de deux mille quatre cents francs pour servir, pendant 1903, au payement des traitements d'instituteurs, exerçant dans ois créés, sous la réserve que lesdites communes se chargeront ent des traitements de ces fonctionnaires et verseront le montant pense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

cle 13 de la loi du 6 juin 1843;

cle 52 du décret du 31 mai 1862[1];

s du ministre des finances, en date du 29 janvier 1904,

:

. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses s, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1903, LXXXV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de deux atre cents francs (2,400f).

era pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses s.

ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret.

Paris, le 1er Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés sor, applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 1er Février 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation des recettes et nses de l'exercice 1903;

loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses s de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel rvice;

bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur mu-

érie, Bull. 1045, n° 10527.

nicipal de la ville de Beaucaire une somme de deux mille quatre cent soixante-quinze francs pour servir, pendant l'exercice 1903, au payement du traitement des instituteurs de l'École primaire supérieure de Beaucaire exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite ville se chargera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 janvier 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1903, chapitre LXXXV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de deux mille quatre cent soixante-quinze francs (2,475f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 14294. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Grenoble, à l'effet d'élire un Député.*

Du 2 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et les circonscriptions électorales;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

oi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

lécret du 31 mars 1902[1], portant convocation de tous les collèges x;

démission de M. *Rivet*, député de la première circonscription de (Isère),

rE :

1er. Le collège électoral de la première circonscription de e (Isère) est convoqué pour le dimanche 28 février 1904, à élire un député.

élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois ts ci-dessus visés.

s maires des communes où, conformément à l'article 8 du églementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter difications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, ont, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau modifications.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, gé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 2 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

5. — DÉCRET *portant homologation des Plans de délimitation et du s-verbal de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels les dépendances de la place de Marseille.*

Du 2 Février 1904.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

s lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer- classement et la conservation des places de guerre et postes mili- ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi- , pour la défense de l'État,

[1] série, Bull. 2346, n° 41452.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après, les plans de délimitations et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels vus et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie du Mont-Rose,

Batterie de Croisette,

dans les dépendances de la place de Marseille.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. André.

N° 44296. — *Décret portant modification du décret du 14 octobre 1896 qui a distrait deux quartiers de la commune d'Urrugne pour les rattacher à celle de Hendaye.*

Du 3 Février 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 14 octobre 1896, qui a distrait les quartiers de Santiago et de Subernoa de la commune d'Urrugne pour les rattacher à celle de Hendaye (Basses-Pyrénées);

Vu les délibérations des commissions administratives des bureaux de bienfaisance d'Urrugne et de Hendaye des 24 mai et 13 août 1903, ensemble, les avis des conseils municipaux;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées, du 26 août 1903;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3, paragraphe 3, du décret susvisé du 14 octobre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les biens du bureau de bienfaisance d'Urrugne seront partagés entre ce bureau et celui de Hendaye proportionnellement à la population municipale d'Urrugne, déduction faite de celle des quartiers

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

s à Hendaye et à la population municipale desdits quartiers iago et de Subernoa, rattachés à la commune de Hendaye, serve des droits privatifs qui pourraient appartenir à l'une ou e des communes intéressées ou d'une fraction de ces com-

: président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, gé de l'exécution du présent décret.

ı Paris, le 3 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
re de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

7. — *Décret relatif aux Oblations à percevoir dans le diocèse d'Albi.*

Du 3 Février 1904.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

projet de règlement préparé par l'archevêque d'Albi, en vue de oblations à percevoir dans le diocèse;

vis du préfet du Tarn, en date du 14 novembre 1903;

s articles 5 et 69 de la loi du 18 germinal an x;

rticle 20 du décret du 23 prairial an XII [1] sur les sépultures;

décret du 30 décembre 1809 [2], article 36, paragraphe 10;

ction de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ts du Conseil d'État entendue,

TE :

1er. Est approuvé le règlement proposé le 28 juin 1903 par èque d'Albi relativement aux oblations à percevoir dans le

glement, annexé au présent décret, sera affiché dans toutes ses du diocèse d'Albi.

e président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, rgé de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 3 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

---

[1] érie, Bull. 5, n° 25.

[2] IVe série, Bull. 69, n° 5777.

N° 44298. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Écoles nationales des beaux-arts.*

Du 3 Février 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé le 4 décembre 1903, à titre de fonds de concours, une somme de deux mille francs, pour contribution du conseil supérieur de l'École nationale des arts industriels de Roubaix aux frais d'organisation d'un atelier de tissage mécanique à ladite école;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 janvier 1904,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, chapitre xiii : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable aux frais d'organisation d'un atelier de tissage mécanique à l'École nationale des art industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. Chaumié.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

— DÉCRET *portant homologation du Plan de délimitation et du* *erbal de bornage concernant la limite commune des zones de fortifica-* *de servitudes du poste-vigie du Djebel-Keltoun.*

Du 4 Février 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1831, concer-assement et la conservation des places de guerre et postes mili-usi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi-our la défense de l'État;

écret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois ;

rapport du ministre de la guerre,

E :

er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de tion et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par tre de la guerre, concernant la limite commune à la zone fications et à la zone unique de servitudes du poste-vigie du eltoun, dans les dépendances de la place de Tlemcen.

ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 4 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET

e Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

— DÉCRET *fixant la composition de la Commission de vérification* *is de service et de négociation du Trésor public pour l'exercice 1903.*

Du 7 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 février 1904.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

a proposition du ministre des finances;

e décret du 31 décembre 1881 (2), portant règlement d'administration e sur la vérification des frais de service et de négociation du Trésor ;

(1) série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

(2) XIIe série, Bull. 682, n° 11544.

Vu la lettre en date du 28 janvier 1904, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le conseil, en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre en date du 3 février 1904, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la cour conformément au même article,

Décrète :

Art. 1er. La Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public pour l'exercice 1903 est composée de :

MM. *Camille Lyon*, président de la section des finances au Conseil d'État, président,
Bouffet, conseiller d'État,
Jagerschmidt, conseiller d'État,
Biollay, conseiller-maître à la Cour des comptes,
Clauzel, conseiller-maître à la Cour des comptes,
Chantereau, conseiller-maître à la Cour des comptes,
Gerhé, inspecteur général des finances,

auxquels sont joints avec voix consultative :

MM. *Michel Jardit*, maître des requêtes au Conseil d'État,
Pierre Laroze, maître des requêtes au Conseil d'État,
Fayssat, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes,
Maxime Petit, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 44301. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Isère, les Tableaux de population déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1901.*

Du 8 Février 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 31 décembre 1901 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

[1] XIIe série, Bull. 2381, n° 42049.

rectifications proposées par le préfet de l'Isère;

re :

er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
ce qui concerne le département de l'Isère, aux tableaux de
on joints au décret du 31 décembre 1901.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

...NDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
e................	Chapareillan............	2,061	21	2,040	1,087

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
stres des finances et de l'instruction publique et des beaux-
t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret.

Paris, le 8 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
nistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

---

1. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du
ibre 1903, constatant l'échange d'une parcelle de terrain domanial
atre-vingt-dix mètres carrés quatre-vingt-neuf décimètres carrés de
icie, à retrancher du chemin de la retenue des chasses au port du
rt, contre :
e autre parcelle, d'une contenance de quatre-vingt-deux mètres
uatorze décimètres carrés, formant emprise sur le même chemin et
nant à Mme *Haudebourt;*
une soulte de cent soixante-quinze francs.
arcelle cédée par l'État est figurée par une teinte rose sur le plan
audit acte et celle cédée par Mme *Haudebourt*, par une teinte jaune.
20 Janvier 1904.)

---

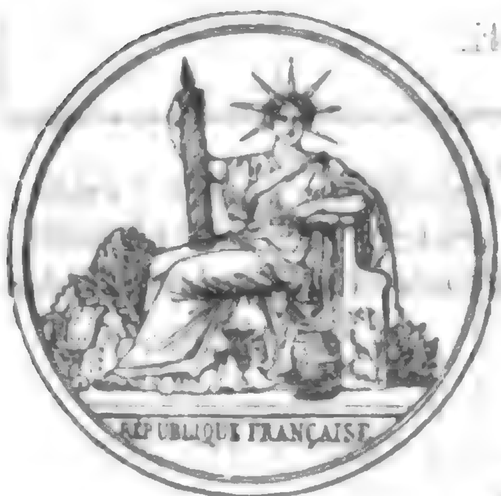
3. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes)
nt que la commune de Saint-Nizier-sous-Charmoy (canton de Mont-
, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire) portera
venir le nom de *Les Bizots*. (*Paris, 29 Février 1904.*)

N° 44304. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État :

1° A accepter la collection de dessins d'Henri Chapu qui ont servi à la création du «Génie de l'immortalité (tombeau J. Reynaud)», léguée par Mme veuve *Reynaud* pour l'École nationale des beaux-arts;

La valeur de cette collection a été estimée à mille francs environ;

2° A refuser le portrait de «Jean Reynaud», par Ary Scheffer, légué par Mme veuve *Reynaud* pour le musée du Louvre. (*Paris, 21 Mars 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1904

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale — 28 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2526.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ɔo5. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, sur l'exer- 1904, d'un Crédit extraordinaire de 120,000 francs, pour les dépenses l'Exposition internationale de l'utilisation des alcools et des industries de ermentation, à Vienne (Autriche).*

Du 12 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mars 1904.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

r. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du bud- l'exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de es du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de cent mille francs (120,000f), qui fera l'objet d'un chapitre distinct : *bis. — Exposition internationale de l'utilisation des alcools et des ries de la fermentation, à Vienne (Autriche).*

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des rces générales du budget de l'exercice 1904.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 12 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, chargé, par intérim, du Ministère de l'agriculture,
Signé : G. Trouillot.

N° 44306. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés sur le Compte définitif des exercices 1901 et 1902.*

Du 8 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu l'état annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1901 et 1902 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets et exercices 1901 et 1902 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1901 et 1902, un crédit total de six cent trente-neuf mille six francs quarante-trois centimes (639,006f 43c) représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra en conséquence être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXERCICE CLOS.

(*France.*)

EXERCICE 1901.

itre LII. Assistance médicale gratuite.		3,352f 13c
Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1901, par le service de l'assistance médicale gratuite, dans le département de l'Aveyron.	3,149f 85c	
Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1900, par le service de l'assistance médicale gratuite dans le département de Saône-et-Loire.	202 28	
TOTAL du chapitre LII.	3,352 13	
(Liquidation tardive des dépenses).		
itre XC. Subventions aux départements et aux communes pour la réparation de dommages causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux par les inondations de 1901.		11,325 00
ubvention aux communes du département de l'Ardèche ci-après désignées, pour la réparation de dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :		
Saint-Pierre-de-Colombier.	47f 00c	
Montpezat.	260 00	
ubvention au département de l'Ardèche, pour la réparation de dommages causés à deux chemins de grande communication, à un chemin d'intérêt commun et à une route départementale par les inondations de 1900.	3,178 00	
ubvention aux communes du département de la Drôme ci-après désignées, pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1900 :		
Izon.	254 00	
Saint-Donat.	253 00	
Séderon.	379 00	
Fare.	149 00	
Montcherru.	115 00	
Roussieux.	143 00	
Saint-Michel	148 00	
Geyssans.	94 00	
Triors.	83 00	
bvention au département de la Drôme pour la réparation de dommages causés à un chemin de grande communication et à divers chemins d'intérêt commun par les inondations de 1900.	1,322 00	
bvention au département du Gard pour la réparation de dommages causés au chemin de grande communication n° 55 par les inondations de 1900.	5,000 00	
TOTAL du chapitre XC.	11,325 00	
(Liquidation tardive des dépenses.)		
TOTAL de l'exercice 1901.		14,677 13

EXERCICE 1902.

Chapitre XXVI. Matériel des cours d'appel.............................. 28,470

Part contributive du ministère de l'intérieur dans les dépenses d'entretien, en 1902, des localités communes du Palais de justice de Paris.. 26,439f 96

(La répartition de la dépense entre les divers services intéressés, est subordonnée à la vérification des mémoires.)

Fournitures diverses faites en 1902 à la Cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) :

Par la dame *Bardet* (*J.-B.*), marchande de nouveautés à Riom..........................	37 60
Par le sieur *Dubost* (*Ch.*), horloger à Riom.....	48 00
Par le sieur *Abeck* (*André*), marchand tailleur à Riom..............................	65 00
Par le sieur *Pouzol*, libraire à Riom..........	226 10
Par le sieur *Girard* (*Ed.*), imprimeur à Riom...	362 16
Par le directeur de l'usine à gaz à Riom.......	350 00
Par le sieur *Persignol*, fumiste à Riom........	99 25
Par le sieur *Sahut*, entrepreneur de charbons à Riom..................................	802 50
TOTAL du chapitre XXVI.........	28,470 84

(Créances signalées tardivement.)

Chapitre XXXI. Délimitation des frontières..............................

Indemnité allouée au sous-préfet de Briey (Meurthe-et-Moselle) pour participation aux opérations de délimitation effectuées en 1902 à la frontière franco-belge en qualité de commissaire du gouvernement.. 250f 00

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XLVIII. Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés..............................

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1902, par le service des enfants assistés ou moralement abandonnés, dans les départements ci-après désignés :

Ain..............................	6,324f 91
Aisne............................	4,247 [illegible]
Allier...........................	9,392 [illegible]
Basses-Alpes.....................	1,849 4[illegible]
Hautes-Alpes.....................	1,418 69
Alpes-Maritimes..................	4,623 7[illegible]
Ardèche..........................	2,077 08
Ardennes.........................	5,515 77
Ariège...........................	2,888 5[illegible]
Aube.............................	4,786 80
Aude.............................	4,851 88
Aveyron..........................	3,667 04
Bouches-du-Rhône.................	9,576 66
Calvados.........................	7,819 03
Cantal...........................	2,968 87
Charente.........................	4,337 59
Charente-Inférieure..............	3,089 49
Cher.............................	6,136 10
Corrèze..........................	2,436 21

Corse	458f	98c
Côte-d'Or	2,294	74
Côtes-du-Nord	2,689	21
Creuse	3,449	52
Dordogne	4,574	37
Doubs	4,704	07
Drôme	1,728	33
Eure	8,166	98
Finistère	2,097	53
Gard	4,604	05
Haute-Garonne	8,598	62
Gers	1,883	00
Gironde	7,000	34
Hérault	6,885	21
Ille-et-Vilaine	2,800	02
Indre	3,065	55
Indre-et-Loire	2,508	47
Isère	3,124	39
Jura	3,029	21
Landes	2,070	27
Loir-et-Cher	4,788	21
Loire	3,145	70
Haute-Loire	2,052	47
Loire-Inférieure	4,298	68
Loiret	5,365	83
Lot	1,525	99
Lot-et-Garonne	4,553	50
Lozère	1,239	86
Maine-et-Loire	1,773	44
Manche	1,564	63
Marne	2,957	75
Haute-Marne	3,585	44
Mayenne	3,691	11
Meurthe-et-Moselle	5,952	40
Meuse	3,366	44
Morbihan	2,641	76
Nièvre	3,024	45
Nord	6,876	27
Oise	2,693	73
Orne	3,374	74
Pas-de-Calais	6,927	55
Puy-de-Dôme	2,963	76
Basses-Pyrénées	2,258	68
Hautes-Pyrénées	1,455	39
Pyrénées-Orientales	1,994	41
Haut-Rhin	2,499	50
Rhône	17,442	39
Haute-Saône	2,781	18
Saône-et-Loire	3,909	08
Sarthe	6,098	34
Savoie	3,226	06
Haute-Savoie	3,095	33
Seine-et-Marne	2,988	94
Seine-et-Oise	15,363	12
Deux-Sèvres	4,938	50
Somme	6,458	86
Tarn	1,241	60
Tarn-et-Garonne	5,789	62
Var	2,542	28
Vaucluse	6,090	30
Vendée	4,458	33

Vienne	1,579f 68c
Haute-Vienne	2,480 86
Vosges	3,203 00
Yonne	5,913 59
TOTAL du chapitre XLVIII	350,821 77

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre L. Frais de protection des enfants du premier âge........ 29

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1902 par le service de la protection des enfants du premier âge dans les départements ci-après désignés :

Allier	1,501f 12c
Ardennes	1,335 65
Aube	2,245 32
Charente-Inférieure	2,249 77
Cher	1 89
Doubs	1,581 62
Eure-et-Loir	4,624 19
Finistère (acompte)	183 76
Gard	1,264 42
Ille-et-Vilaine	7 24
Indre-et-Loire	361 09
Lot	562 45
Marne	8 58
Mayenne	4 18
Nièvre	9 46
Oise	16 09
Orne	20 64
Pas-de-Calais	2,745 77
Rhône	6,025 50
Var	2,330 22
Haute-Vienne	2,189 24
TOTAL du chapitre L	29,268 20

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LII. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables..........

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1902, dans le département du Var par le service de l'assistance aux vieillards et aux incurables.......... 310f 60c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LIII. Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence..........

Secours aux habitants nécessiteux du village de Carol (Ariège) victimes d'un incendie en 1902.......... 500f 00c

(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)

re LIV. Assistance médicale gratuite.................................. 204,606f 38c

olde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1902, par le service de l'assistance médicale gratuite dans les départements ci-après désignés :

Aisne................................	7,315f 42c
Ardèche................................	6,444 51
Ardennes................................	5,791 28
Aveyron................................	15,117 27
Charente................................	7,792 24
Corrèze................................	6,832 41
Corse (2e acompte)................................	30,000 00
Finistère (solde)................................	10,884 64
Gers................................	464 74
Isère................................	9,826 93
Loire................................	5,546 92
Loire-Inférieure................................	7,593 17
Lot................................	10,880 49
Lozère................................	8,356 83
Maine-et-Loire................................	2,127 54
Manche................................	2,871 71
Marne................................	6,379 36
Mayenne................................	3,393 62
Nord................................	5,511 16
Saône-et-Loire................................	6,662 35
Savoie................................	152 45
Haute-Savoie................................	8,606 66
Seine-et-Marne................................	3,092 78
Deux-Sèvres................................	4,667 85
Somme................................	7,167 03
Var................................	1,952 15
Haute-Vienne................................	7,484 43
Vosges................................	11,740 43
TOTAL du chapitre LIV................................	204,606 38

(Liquidation tardive des dépenses.)

e LV. Académie de médecine et institut Pasteur.................. 400 00

x décerné par l'Académie de médecine à M. le Dr *Laffarge*, médecin de colonisation à Dra-el-Mizan (Algérie), pour travaux relatifs à la propagation de la vaccine en 1902.... 400f 00c

(Créance non comprise au compte de 1902.)

e LXI. Matériel et dépenses du service sanitaire.................. 11 71

nboursement à M. *Ledoulx*, consul chargé du vice-consulat de France au Pirée, d'avances faites pour frais de télégramme adressé en 1902 au directeur de la santé de Marseille.. 11f 49c

nification de 2 p. 0/0................................ 0 22

TOTAL du chapitre LXII................................ 11 71

(Liquidation tardive de la dépense).

e LXXI. Frais de rapatriement.................................. 9,111 43

nboursement au caissier-payeur central du Trésor public 'avances faites par le consul de France à Valparaiso pour le apatriement de Français indigents en 1902 (1,233f 11 + 1,479f 85 4,919f 05................................ 7,632f 01c

(Production tardive des pièces justificatives.)

Frais de passage à bord des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes de Français indigents rapatriés en 1902 (820f 07 + 462f 35)....... 1,282f 42c

Frais de transport par la Compagnie nationale de navigation à Marseille (Bouches-du-Rhône) de Français indigents rapatriés en 1902.............. 196 00

TOTAL du chapitre LXXIII............ 9,111 43

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

Chapitre LXXVI. Remboursement divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires........................

Remboursement au receveur central des finances de la Seine, de frais de traitement de détenus aliénés dans les asiles de Sainte-Anne et de Ville-Évrard, pendant le 2e trimestre 1902. 278f 70c

(Créance réclamée tardivement.)

Chapitre LXXVII. Transport des détenus et des libérés.........

Transport d'un condamné, en 1902, par le sieur *Chamoin*, voiturier à Joyeuse (Ardèche)...................................... 8f 00c

Transport d'un condamné, en 1902, par le sieur *Chéret*, loueur de voitures, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes)...... 8 00

Transport d'un condamné, en 1902, par le sieur *Bertrand*, voiturier à Marchault (Ardennes)...................... 10 00

Transport d'un condamné, en 1902, par le sieur *Petiot*, voiturier à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire)........... 42 00

Transport d'un condamné, en 1902, par le sieur *Champion*, cultivateur à Maigné-sur-Doué (Maine-et-Loire). 5 00

Frais d'escorte d'un condamné, en 1902, par les sieurs *Longuepée*, brigadier de gendarmerie, et *Beauvais*, gendarme, à Nesles (Somme)............................ 2 50

Transport de condamnés, en 1902, dans le département des Vosges, par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.. 7 20

TOTAL du chapitre LXXVII............ 82 70

(Créances réclamées tardivement.)

Chapitre LXXX. Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie)..

Fourniture, en 1902, par la Société française des téléphones (système Berliner), à Paris, d'un appareil téléphonique et d'un tableau pour le service des transfèrements cellulaires. 217f 00c

(Production tardive du mémoire.)

TOTAL de l'exercice 1902.............................. 62[illegible]

RÉCAPITULATION.

Exercice 1901..............................	14,677 13
Exercice 1902..............................	624,329 30
TOTAL..............................	639,006 43

44307. — *Décret qui autorise des Achats de grains et de fourrages effectués par le département de la guerre.*

Du 9 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1904.)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 février 1904.

Monsieur le Président,

vue de donner satisfaction aux vœux exprimés, tant au sein du ment que par l'organe des conseils généraux, syndicats agri-, etc., j'ai, à la date du 28 décembre 1901, institué une com-on chargée de rechercher les meilleurs procédés d'achats de ;es agricoles par l'administration de la guerre.

:te commission, présidée par M. l'intendant général François, composée de membres du Parlement, de représentants de :ulture et du commerce et de fonctionnaires de mon départe-

e a terminé ses travaux, qui sont exposés dans un rapport : au *Journal officiel* du 27 mai dernier.

aurait avantage à mettre en application, à titre d'expérience, s tôt possible, au cours de la présente campagne agricole, toutes les conclusions de ce rapport, dont certaines nécessitent tudes complémentaires assez longues, tout au moins celles e elles qui paraissent pouvoir être mises en pratique dès à it.

s les expériences à entreprendre comporteraient, pour pouvoir entées avec succès, une dérogation aux dispositions de l'ar-:2 du décret du 18 novembre 1882, concernant les objets à immédiatement, et par laquelle sont autorisés des achats de et de fourrages, sur simple facture, jusqu'à concurrence de ille francs (10,000f), alors que les achats de cette nature ne nt actuellement dépasser mille cinq cents francs (1,500f).

te dérogation, qui sera valable jusqu'au 30 juin 1905, a été e, après entente entre nos deux départements et après avis du il d'État. Elle fait l'objet du projet de décret ci-joint que nous l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien, s en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des fina

Vu le décret du 18 novembre 1882 [1], relatif aux adjudication marchés passés au nom de l'État;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Pour les services en gestion directe du départ la guerre désignés de concert entre les ministres de la guer finances, il pourra être fait, par dérogation aux dispositio ticle 22 du décret du 18 novembre 1882 concernant les obje immédiatement, des achats de grains et de fourrages, sur facture, jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000 f). C position aura effet jusqu'au 30 juin 1905.

2. Le ministre de la guerre et le ministre des finances so gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lo*

Fait à Paris, le 9 Février 1904.

Signé : Émile Lou

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. Andr

N° 44308. — *Décret relatif au service des Mandats entre la Fr et le Japon.*

Du 9 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 190..)

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l des mandats de postes dans les relations internationales;

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation dudit arrangem

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette l

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la 4 avril 1898, concernant les mandats de poste;

Vu l'entente intervenue entre les administrations postales de la Fr du Japon;

[1] XIIe série, Bull. 740, n° 12567.

[2] XIIe série, Bull. 2032, n° 3

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
aphes, et du ministre des finances,

E :

". A partir du 1er avril 1904, le service des mandats existant
ıent entre la France et le Japon sera régi par les stipulations
ıngement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour
des mandats dans les relations internationales.

maximum du montant des mandats échangés entre la France
on est fixé à quatre cents (400) yen ou mille trente-six francs

expéditeurs pourront faire usage du télégraphe pour la
sion de leurs mandats.

articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 dé-
898 sont applicables à l'échange des mandats avec le Japon.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té-
s et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du
lécret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des*

Paris, le 9 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit ıentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes fs des exercices 1900, 1901 et et 1902.*

Du 9 Février 1904.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des affaires étrangères;

at ci-annexé de créances liquidées à la charge du département
es étrangères en augmentation des restes à payer constatés par les
définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902;

ticle 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126 du décret du 31 mai
portant règlement général sur la comptabilité publique;

lérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé concernent

des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excédant crédits;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 février 190[illegible];

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, [illegible] mentation des restes à payer constatés par les comptes défini[illegible] exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit de sept mille qu[illegible] vingt-six francs dix centimes (7,426f 10), montant des créanc[illegible] gnées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charg[illegible] exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adr[illegible] ministre des finances, conformément aux prescriptions [illegible] ticle 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordon[illegible] ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépen[illegible] exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution [illegible] ticle 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc[illegible] tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des [illegible] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution [illegible] sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrang[illegible]
Signé : DELCASSÉ.

N° 44310. — *DÉCRET organisant un service de Colis postaux ordin[illegible] poids maximum de 10 kilogrammes, dans les relations réciproques de[illegible] maritimes françaises établies au Maroc.*

Du 9 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 18 avril 1892 et 8 avril 189[illegible];

Vu les décrets des 27 juin 1892 (1), 26 décembre 1898 (2) et 7 d[illegible] 1901 (3);

Vu la convention additionnelle à la convention du 13 juin 189[illegible] entre l'État et diverses compagnies françaises de navigation, le [illegible]

(1) XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.
(2) XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.
(3) XIIe série, Bull. 231[illegible], n° [illegible]

901, pour le transport des colis postaux de cinq à dix kilogrammes ghes qu'elles desservent;

rapports du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et raphes, et du ministre des affaires étrangères,

E :

A dater du 1er avril 1904, des colis postaux ordinaires, ne nt pas le poids de dix kilogrammes (10k), seront admis dans ions réciproques des agences maritimes françaises établies c désignées ci-après : Tetuan, Tanger, Casablanca, Larache, n, Mogador, Rabat et Saffi.

s taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux ger entre ces agences sont fixées à soixante-quinze centimes par colis de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k) et à un franc nq centimes par colis de cinq à dix kilogrammes (5 à 10k).

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera u *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 9 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...istre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : DELCASSÉ.

1... — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes du ...tement de l'Aude, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection ... Sénateur.*

Du 9 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 février 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et ...ites;

es lois du 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation ... les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du mois;

l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il ré- ...ulte, dans la séance du 29 janvier 1904, il a été procédé, conformé-

(1) ...e série, Bull. 290, n° 4942.

ment à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort désigné le département de l'Aude comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. *Émile Deschanel*, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Aude sont convoqués pour le dimanche 11 [...] 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de l'Aude, se réunira au chef-lieu le dimanche 27 mars 1904, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44312. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1904 une Somme non employée en 1903, affectée aux dépenses du Cadastre.*

Du 11 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des et des recettes de l'exercice 1904;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général nptabilité publique;

articles 38 et 39 du décret du 12 juillet 1893 [2] sur la comptabi-lementale;

lécrets des 1er février, 1er juin, 21 juin, 2 octobre 1903 et 13 jan-, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXXI : *Subven-ingulation, matériel et dépenses diverses* du budget de l'exercice crédits s'élevant à sept cent sept mille trois cent trente-sept francs -deux centimes, représentant le total des sommes versées au Tré-re de fonds de concours, et provenant tant des subventions de du produit des centimes départementaux ou des versements des es;

documents administratifs desquels il résulte qu'une somme de nt huit mille quatre-vingt-neuf francs ne sera pas utilisée sur ces titre de l'exercice 1903;

rapport du ministre des finances,

te :

1er. Une somme de quatre cent huit mille quatre-vingt-neuf 408,089f) devant rester sans emploi sur les crédits spéciaux par décrets des 1er février, 1er juin, 21 juin, 2 octobre 1903 nvier 1904, au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1903 : , *subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*, et nposant comme suit :

. LXXI. Art. 1er, § 2.	— Subventions de l'État		100,000f
—— § 3.	— Centimes départementaux et versements des communes		79,000
—— Art. 2, § 2.	— Subventions de l'État et des départements et versements des communes		229,089
	TOTAL ÉGAL		408,089

lemeure annulée sur cet exercice.

a même somme de quatre cent huit mille quatre-vingt-neuf (408,089f) est reportée avec la même affectation, au cha-XXI, article 1er, paragraphe 2 (100,000f) et paragraphe 3 f) et article 2, paragraphe 2 (229,089f) du budget de l'exer-904 : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses* s.

l sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds cours.

[1] série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré[sent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44313. — DÉCRET *qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des in[valides] de la marine, exercice 1903, un Crédit de 19,928 fr. 44 prove[nant des] retenues sur les primes à la Marine marchande.*

Du 18 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant [que le] produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des [primes] instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 [est in]scrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides [de la] marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les p[rimes à] la marine marchande*», et que «des crédits en somme égale à ces [prélève]ments seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de [la ma]rine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la [marine];

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893[1], portant règlement d'[adminis]tration publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 18[93];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 février 1904;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercic[e 1903,] au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la mar[ine, une] somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélè[vements de] quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un cr[édit de] dix-neuf mille neuf cent vingt-huit francs quarante-quatre c[entimes] (19,928f 44) destiné au payement : 1° de secours aux marin[s fran]çais du commerce victimes de naufrages et autres acciden[ts, ou à] leurs familles; 2° de subventions aux chambres de commerc[e et à] des établissements d'utilité publique, pour la création et l'e[ntretien] d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant le[ur être] utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladit[e caisse,] exercice 1903, au chapitre spécial, n° v, ouvert à cet effet, [inti]tulé : *Secours aux marins naufragés ou à leurs familles, et sub[ventions] aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité pu[blique]*

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres insti-ns pouvant leur être utiles.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources pro-nt des retenues faites, en 1903, sur les primes à la construction la navigation.

Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : CAMILLE PELLETAN.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

---

514. — DÉCRET *qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides la marine, exercice 1903, un Crédit de 193,691 fr. 37 provenant de rete-s sur les primes à la Marine marchande.*

Du 18 Février 1904.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, portant tiers des prélèvements de six pour cent sur le montant des primes construction, à la navigation et sur les compensations d'armement, ribue à la caisse des invalides de la marine en vue d'accorder des ntions aux diverses institutions maritimes;

le décret du 9 septembre 1902 (1), portant règlement d'administration que, pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

la lettre du ministre des finances, en date du 11 février 1904;

le rapport du ministre de la marine,

RÈTE :

r. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la ma-en somme égale aux recettes constatées au chapitre v : *Rete-ur les primes à la construction, à la navigation et à la compensa-'armement,* un crédit de cent quatre-vingt-treize mille six cent e-vingt-onze francs trente-sept centimes (193,691f 37), destiné au ment de subventions aux chambres de commerce ou à des éta-ments d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans rts français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la popula-maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes institutions pouvant leur être utiles et notamment les écoles ssionnelles de marins.

(1) série, Bull. 2389, n° 42149.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite cais exercice 1903, au chapitre v : *Secours aux marins naufragés ou à le familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissem d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de mari de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources p venant des retenues faites, en 1903, sur les primes à la marine m chande.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont char chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : CAMILLE PELLETAN.

N° 44315. — DÉCRET *qui modifie les limites de la Zone de servitudes de la redoute de Marnia.*

Du 18 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 conc nant le classement et la conservation des places de guerre et postes m taires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fo cations, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application de précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont distraits de la zone des servitudes de la red de Marnia les terrains compris entre les bornes 3-4-5 d'une p 6-7-8 de l'autre, et la ligne des bornes 5-6, prolongée au nord e sud suivant le liséré jaune figuré au plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin offici gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

---

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

16. — *DÉCRET qui modifie la limite de la Zone de servitudes du fort de Vincennes.*

Du 18 Février 1904.

…IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…is des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant …ent et la conservation des places de guerre et postes militaires, …es servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, …fense de l'État;

…cret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois

…apport du ministre de la guerre,

…E:

…. Sont distraits de la zone de servitudes du fort de Vin…es terrains compris entre la limite actuelle de cette zone et … extérieure de la zone des fortifications et figurés par une …ite rose sur le plan.

…ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent …ui sera inséré au *Bulletin des lois*.

…Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…Ministre de la guerre,

…gné : Gal L. ANDRÉ.

. — *DÉCRET portant abrogation des décrets et ordonnances qui ont …isé la fondation de divers Établissements congréganistes de femmes.*

Du 19 Février 1904.

…ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

… rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

… décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers …ments congréganistes de femmes, aujourd'hui signalés comme …t plus, et, par suite, la nécessité de rapporter, pour ordre, lesdites …tions;

… rapports des préfets :

…in, en date des 12, 13, 19 et 20 novembre et 4 décembre 1903;

…autes-Alpes, en date du 29 décembre 1903;

[1] …érie, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

De l'Ardèche, en date des 6, 11, 13, 14, 19 et 20 janvier 1904;
Des Ardennes, en date du 29 décembre 1903;
Du Calvados, en date des 28 décembre 1903, 7 et 8 janvier 1904;
Du Cantal, en date du 4 janvier 1904;
De la Charente, en date des 29 décembre 1903 et 9 janvier 1904;
Du Cher, en date du 28 décembre 1903;
De la Côte-d'Or, en date des 29, 30 et 31 décembre 1903;
Des Côtes-du-Nord, en date du 28 décembre 1903;
De la Creuse, en date du 28 décembre 1903;
De la Dordogne, en date du 13 janvier 1904;
Du Doubs, en date du 31 décembre 1903;
De l'Eure, en date du 8 janvier 1904;
D'Eure-et-Loir, en date du 5 janvier 1904;
Du Gard, en date des 22 et 27 janvier 1904;
De la Haute-Garonne, en date du 6 janvier 1904;
De la Gironde, en date des 29 décembre 1903 et 13 janvier 1904;
De l'Hérault, en date du 29 décembre 1903;
D'Ille-et-Vilaine, en date du 30 décembre 1903;
De l'Indre, en date du 31 décembre 1903;
De la Manche, en date des 16 décembre 1903 et 2 janvier 1904;
De la Mayenne, en date des 4 et 11 décembre 1903;
De l'Orne, en date du 29 décembre 1903;
Des Bouches-du-Rhône, en date des 10, 18 décembre 1903 [...] vier 1904;

concluant au retrait desdits décrets et ordonnances;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1901;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 21 décembre 1810 en tant qu'il a auto[...] fondation d'établissements de Sœurs de la Charité de Besan[...] Saint-Rambert et à Saint-Trivier;

2° Les décrets du 8 novembre 1810 qui ont autorisé la fo[...] de trois communautés de Sœurs de Notre-Dame de Saint-Aug[...] Bourg, à Belley et à Châlamont;

3° Le décret du 12 janvier 1813 en tant qu'il a autorisé la [...] tion d'un établissement des Sœurs de Saint-Charles de L[...] Poncin;

4° Les décrets des 6 novembre 1854, 26 mai 1856 et [...] 1859 qui ont autorisé la fondation d'établissements de Sœ[...] Saint-Joseph de Bourg à Jayat, Mollon et Lantenay (Ain).

Est et demeure abrogé :

décret du 11 juin 1858 qui a autorisé la fondation d'un établis-nt de Sœurs de la Providence de Gap à Saint-Didier-en-Dé-y (Hautes-Alpes).

Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 12 janvier 1813 en tant qu'il a autorisé la fonda-l'établissements de Sœurs de Saint-Charles de Lyon à Préaux. -Marcel-lès-Annonay et Boulieu;

Le décret du 13 janvier 1813 en tant qu'il a autorisé la fonda-l'établissements de Sœurs du Très-Saint-Sacrement de Romans nastre, Roiffieux et Rochepaule;

L'ordonnance du 22 avril 1827 qui a autorisé la fondation d'un ssement de Sœurs du Très-Saint-Sacrement de Romans à nas (Ardèche).

Sont et demeurent abrogés :

Les décrets des 26 décembre 1810 et 25 avril 1816 en tant qu'ils itorisé la fondation d'établissements de Sœurs de Sainte-Chré-e de Longuyon à Septfontaines et à Trugny;

Le décret du 4 juillet 1850 qui a autorisé la fondation de l'éta-ment des Sœurs de Sainte-Chrétienne de Longuyon à Warné-;

L'ordonnance du 24 juillet 1844 qui a autorisé la fondation établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy à t;

Le décret du 17 janvier 1857 qui a autorisé la fondation d'un ssement de Sœurs de la Divine Providence de Reims à Lalobbe nnes).

Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 22 octobre 1810 qui a autorisé la fondation d'une unauté de Sœurs Augustines hospitalières à Honfleur;

Le décret du 2 novembre 1810 qui a autorisé la fondation communauté de Sœurs Augustines hospitalières à Falaise;

Le décret du 22 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-'établissements de Sœurs de la Providence de Séez à Gayrus. s, Crouay et Saint-Germain;

Le décret du 30 septembre 1811 en tant qu'il a autorisé la tion d'établissements de Sœurs de la Providence de Lisieux à Hymer, Moyaux, Saint-Martin-de-Mailloc, Heurtevent, Beu- Rumesnil, Littry, Saint-Vaast, Norolles, Bonnebosq et es;

Les décrets des 30 novembre 1852 et 1 août 1856 qui ont sé la fondation d'établissements de Sœurs de la Providence de x à Villers-Canivet et au Pré d'Auge;

6° Les décrets des 29 janvier 1851 et 20 janvier 1853 qui autorisé la fondation d'établissements de Sœurs de la Provide Rouen à Bény-sur-Mer et Fresney-le-Puceux ;

7° Le décret du 17 mai 1858 qui a autorisé la fondation d'u blissement de Sœurs de la Miséricorde de Sainte-Marie de Saint-Manvieu (Calvados).

6. Est et demeure abrogé :

Le décret du 31 mars 1857 qui a autorisé la fondation d'u blissement de Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierg Tours, à Leynhac (Cantal).

7. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 2 novembre 1810 qui a autorisé la fond d'une communauté de Sœurs hospitalières à Confolens;

2° Le décret du 2 novembre 1810 qui a autorisé la fon d'une communauté de Sœurs hospitalières à Brigueil ;

3° Le décret du 14 décembre 1810 qui a autorisé la fon d'une communauté des Sœurs hospitalières à Aubeterre ;

4° L'ordonnance du 27 juillet 1847 qui a autorisé la fon d'un établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent à Aigre;

5° Le décret du 19 janvier 1859 qui a autorisé la fondation établissement de Sœurs de Sainte-Marie de la Providence de S à Châteaubernard ;

6° Le décret du 29 août 1855 qui a reconnu la congrégati Religieuses de Saint-Paul et autorisé la fondation de l'établiss principal de cette congrégation à Angoulême (Charente).

8. Est et demeure abrogé :

Le décret du 8 novembre 1810 qui a autorisé la fondation d communauté de Sœurs hospitalières à Bourges (Cher).

9. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 15 novembre 1810 qui a autorisé la fond d'une communauté d'hospitalières Servantes des Pauvres à Nol

2° Le décret du 15 novembre 1810 en tant qu'il a autorisé l dation d'établissements de la congrégation des Hospitaliè Saint-Jacques de Besançon à Auxonne, Seurre et à Beaune;

3° L'ordonnance du 29 juin 1828 qui a autorisé la fondation d communauté d'Ursulines à Semur (Côte-d'Or).

10. Est et demeure abrogé le décret du 27 février 1811 en qu'il a autorisé la fondation d'un établissement de Filles de l gesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre à Trégarou (Côtes-du-Nord).

11. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 22 octobre 1810 qui a autorisé la fondation de communauté des Sœurs de Saint-Dominique à Bénévent;

Le décret du 23 juillet 1811 qui a autorisé la fondation de la munauté des Sœurs du Verbe-Incarné à Dun (Creuse).

2. Sont et demeurent abrogés :

Les décrets du 25 novembre 1810 qui ont autorisé la fondation ommunautés de Sœurs hospitalières à Exideuil et à Terrasson;

Le décret du 19 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fonon d'un établissement de Sœurs de la Charité et de l'Instruction tienne de Nevers à Villefranche-du-Périgord;

Le décret du 23 juillet 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-d'un établissement de Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maude Chartres, à Sarlat;

L'ordonnance du 15 novembre 1829 qui a autorisé la fondation e communauté de Sœurs de Saint-Joseph à Belvès (Dordogne).

. Est et demeure abrogé :

décret du 21 décembre 1810 en tant qu'il a autorisé la fonn d'établissements de Sœurs de la Charité de Besançon à Beon (hospice de la Visitation), à Besançon (hospice Saint-Louis), sançon (paroisse Saint-Pierre), à Besançon (paroisse Saintçois-Xavier), à Vercel, à Naisey, à Gonsans et à Pierrefontaine bs).

. Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 25 novembre 1810 qui a autorisé la fondation de mmunauté des Hospitalières à Bernay;

Le décret du 19 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-d'un établissement de Sœurs du Sacré-Cœur, dites d'Ernemont, à champs;

Le décret du 23 juillet 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-d'un établissement de Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maule Chartres, à Conches;

Le décret du 30 septembre 1811 en tant qu'il a autorisé la fonn d'établissements de Sœurs de la Providence de Lisieux à Coue, Capelles-les-Grands, Malouy et Saint-Germain-la-Campagne e).

. Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 19 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-d'un établissement de Sœurs de la Charité et Instruction chrée de Nevers à Nogent-le-Roi;

Le décret du 23 juillet 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda-l'un établissement de Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maule Chartres, à Nogent-le-Rotrou;

L'ordonnance du 16 mars 1846 qui a autorisé la fondation d'un issement de Sœurs de la Charité de Notre-Dame d'Evron à Charières (Eure-et-Loir).

16. Sont et demeurent supprimés :

1° Le décret du 19 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fo[...]tion d'établissements de Sœurs de la Charité et Instruction ch[...]tienne de Nevers à Villeneuve-lès-Avignon, à Beaucaire (hospice) à Beaucaire (Hôtel Dieu) [Gard];

2° Le décret du 19 janvier 1811 qui a autorisé à Saint-Am[...] (Gard) la fondation d'un établissement de Sœurs de l'Ins[...] charitable du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur.

17. Est et demeure abrogé :

Le décret du 13 juillet 1857 qui a autorisé la fondation d'é[...]blissement de Sœurs de Notre-Dame de la Compassion de To[...] à Rieux (Haute-Garonne).

18. Sont et demeurent abrogés :

1° L'ordonnance du 7 juin 1826 qui a autorisé la congr[...] des Sœurs de l'Instruction chrétienne du Sacré-Cœur de Je[...] autorisé à Bordeaux l'établissement principal de cette congré[...]

2° L'ordonnance du 24 juin 1827 qui a autorisé la fondation [...] établissement de Sœurs de l'Instruction charitable du Saint-[...] Jésus, dites Dames de Saint-Maur de Paris, à Gensac (Gironde[...]

19. Est et demeure abrogé :

Le décret du 8 décembre 1860 qui a autorisé la fondation [...] établissement de Sœurs de Notre-Dame auxiliatrice de Mont[...] à Lunas (Hérault).

20. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 16 juillet 1810 en tant qu'il a autorisé la [...]tion d'établissements de Sœurs de Saint-Thomas de Villen[...] Paris, à Dol et à Vitré;

2° Le décret du 27 février 1811 en tant qu'il a autorisé la f[...] d'un établissement de Filles de la Sagesse à Gévezé (Ille-et-Vi[...]

21. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 14 décembre 1810 en tant qu'il a autorisé [...]dation d'un établissement de Sœurs de Sainte-Anne de la Pro[...] de Saint-Hilaire Saint-Florent à Châtillon-sur-Indre ;

2° L'ordonnance du 13 mai 1841 qui a autorisé la fondation [...] établissement de Filles de la Croix de Saint-André-de-la-Puye à V[...]trois (Indre).

22. Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 27 février 1811 en tant qu'il a autorisé la [...]tion d'établissements de Filles de la Sagesse de Saint-Laur[...] Sèvre à Saint-Lô et à Cherbourg ;

2° Le décret du 19 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la f[...]

d'un établissement de Sœurs de l'Instruction charitable du Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur de Paris, à Avranches;

Les ordonnances des 22 avril 1827 et 13 juillet 1828 qui ont isé la fondation à Torigné et le transfert à Valognes d'une nunauté de Carmélites;

Le décret du 21 novembre 1856 qui a autorisé la fondation à ndes d'un établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Coutances che).

Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 13 novembre 1810 en tant qu'il a autorisé la tion d'un établissement de Sœurs de la Charité de Notre-Dame on à Courcité;

L'ordonnance du 24 août 1847 et le décret du 7 octobre 1850 it autorisé la fondation d'établissements de Sœurs de la Charité tre-Dame d'Evron à Saint-Cénéré et à la Cropte (Mayenne).

Sont et demeurent abrogés :

Le décret du 13 novembre 1810 en tant qu'il a autorisé la ion d'établissements de Sœurs de la Charité d'Evron à An- et la Ferière-aux-Etangs;

Le décret du 15 novembre 1810 qui a autorisé la fondation communauté de Sœurs hospitalières à Argentan;

Le décret du 2 novembre 1810 qui a autorisé la fondation communauté de Sœurs hospitalières à Écouché;

Le décret du 22 janvier 1811 en tant qu'il a autorisé la fonda- établissements de Sœurs de la Providence de Séez à Alençon, commune de Mortrée), Canapville, Gauville, Glos-la-Ferrière, , le Menil-Guyon, Médavy, Occagnes, le Sap et Tournay- e;

L'ordonnance du 28 juillet 1828 qui a autorisé la fondation ablissement de Sœurs de la Providence de Séez à Saint-Pierre- ère;

L'ordonnance du 13 octobre 1838 et celle du 11 mars 1845 qui torisé la fondation d'un établissement de Sœurs Ursulines çon;

Le décret du 18 septembre 1857 qui a autorisé la fondation ablissement de Sœurs de Notre-Dame de Brioude à Saint- e-du-Désert (Orne).

Sont et demeurent supprimés :

Le décret du 16 juillet 1810 en tant qu'il a autorisé à Aix ablissements de Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, de

Le décret du 5 janvier 1813 qui a reconnu la congrégation urs de l'Enfance de Jésus et de Marie d'Aix et a autorisé trois ements de cette congrégation à Aix et deux à Tarascon;

3° L'ordonnance du 8 mars 1846 qui a autorisé la fondation d'un établissement de Sœurs hospitalières de Notre-Dame de Grâce, d'un à Marseille (Bouches-du-Rhône).

26. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44318. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel des terrains de la place de la Fère.*

Du 19 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygones exceptionnels tous les terrains de la place de la Fère situés à l'ouest et à l'est de cette ville, figurés par des teintes jaunes plates sur le plan.

2. Les constructions élevées sur les terrains ainsi exonérés feront l'objet de soumissions de supporter sans indemnité, en cas de guerre, les démolitions reconnues nécessaires.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

---

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 44319. — DÉCRET *fixant le régime administratif des Postes côtiers de télégraphie sans fil.*

Du 27 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mars 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la loi du 2 mai 1837;
la loi du 9 novembre 1850;
le décret-loi du 27 décembre 1851[1];
la loi du 5 avril 1878;
l'article 76 du décret du 12 janvier 1894[2];
le décret du 7 février 1903[3];
le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et légraphes et du ministre de la marine,

RÈTE:

. 1er. Le choix des emplacements des postes de télégraphie il à établir sur les côtes doit, dans chaque cas, faire l'objet entente entre l'administration des postes et des télégraphes et inistration de la marine.

Les concessions à des particuliers de postes côtiers de télé- ie sans fil destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt prévues par l'article 2 du décret du 7 février 1903, ne pour- tre accordées par le ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes qu'après avis conforme du ministre de la e.

En cas de mobilisation, tous les postes de télégraphie sans fil enant à l'administration des postes et des télégraphes et établis littoral, ainsi que ceux concédés sur les côtes à des particu- seront placés, au point de vue de l'exploitation, sous la direc- l'administration de la marine.

L'administration des postes et des télégraphes assure l'exploi- des postes de télégraphie sans fil sur le littoral. Le départe- le la marine lui cédera, à cet effet, les constructions exis- et le matériel dont il pourra disposer.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

érie, Bull. 475, n° 3478. (3) XIIe série, Bull. 2427, n° 42779.
série, Bull. 1612, n° 27636.

télégraphes et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Février 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : CAMILLE PELLETAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44320. — DÉCRET *qui rejette le recours pour Abus formé par plusieurs desservants et vicaires contre un arrêté du maire de Nouzon.*

Du 29 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours formé par les abbés *Gilmer*, desservant de Nouzon (Ardennes), *Fendler*, *Wagner*, vicaires, et autres, ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 3 décembre 1903, et tendant à faire déclarer qu'il y a abus dans les articles 3 et 4 d'un arrêté du maire de Nouzon, du 6 août 1903, qui interdisent les chants et le port des habits sacerdotaux dans les convois funèbres;

Vu l'arrêté du 6 août 1903;

Vu le procès verbal dressé, le 21 septembre 1903, contre les abbés *Fendler*, *Wagner*, et autres, pour contravention audit arrêté;

Vu le jugement du 15 octobre 1903, par lequel le juge de paix du canton de Charleville a sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été résolue par le Conseil d'État;

Vu la lettre de l'archevêque de Reims, du 22 octobre 1903;

Vu les rapports du préfet, des 29 octobre et 18 novembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur et des cultes, du ... décembre 1903;

Vu les observations pour les abbés *Gilmer*, *Fendler*, *Wagner*, et autres, du 21 décembre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX, et les articles 8 et 45 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 18 du décret du 23 prairial an XII[1];

Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant que le recours tend, par application de l'article 7 de la loi du 18 germinal an X, à faire déclarer abusifs les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé qui prohibent sur la voie publique, les chants et insignes religieux

[1] IVe série, Bull. 5, n° 25.

re des instruments de musique, et le port par le clergé des habits sacerdotaux dans les convois funèbres;

nsidérant que si l'article 18 du décret du 23 prairial an XII autorise citement, en conformité de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, rémonies extérieures du culte pour les inhumations, il ne saurait faire le à l'exercice des pouvoirs de police conférés à l'autorité municipale loi du 5 avril 1884;

nsidérant qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'en prenant les me incriminées, le maire n'ait pas eu uniquement en vue de prévenir des lres sur la voie publique;

, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les ar- 3 et 4 de l'arrête du 6 août 1903 tombent sous l'application de l'ar- de la loi du 18 germinal an X;

Conseil d'État entendu,

RÈTE :

. 1er. Le recours pour abus formé par les abbés *Gilmer*, desser- le Nouzon (Ardennes), *Fendler*, *Wagner*, vicaires, et autres, est

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, rgé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* .

à Paris, le 29 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
nistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

4321. — DÉCRET *relatif à l'application de la loi du 7 juillet 1900 concernant les Troupes coloniales.*

Du 1er Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mars 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de la guerre;

avis du ministre des colonies;

article 15, § 6, de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des coloniales;

loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers;

loi du 30 juillet 1893, ensemble le décret du 4 août 1894 (1);

série, Bull. 1645, n° 28368.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les engagements et rengagements spéciaux, prévus p l'article 15, § 6, de la loi du 7 juillet 1900, peuvent être contra pour les colonies et groupes de colonies figurant au tableau suiv

COLONIES.	GROUPES DE COLONIES.
Congo. Guyane. Tahiti. Nouvelle-Calédonie.	Indo-Chine. Afrique occidentale. Madagascar et Réunion. Antilles.

2. Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, cha en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 44322. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 21 août 1

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 février 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 26 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé à emprunte un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-qu

imes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent cin-
ıte mille francs (250,000f), remboursable en vingt ans, à partir
905, et applicable au payement des avances à faire à l'État, en
de l'extension du réseau téléphonique départemental.

t emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur-
e, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté
ettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-
t, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la
e nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du
it foncier de France.

s conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
ntérieur.

Il sera fait face au remboursement dudit emprunt de deux
cinquante mille francs (250,000f) au moyen des versements
ués par l'État, à titre d'attribution au département sur le pro-
des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer
ordinairement pendant vingt ans, à partir de 1905, quarante-
centièmes de centime (0c 43) additionnels au principal des
e contributions directes, pour en affecter le produit, concur-
ıent avec les versements effectués par les communes intéres-
au service de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs
000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

tte imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
ces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

L'imposition extraordinaire de quarante-trois centièmes de cen-
(0c 43) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise chaque
en recouvrement, qu'autant que les versements effectués par
et par les communes, dans les conditions indiquées plus haut,
t insuffisants pour assurer le payement des annuités dudit em-
et dans la limite de cette insuffisance.

montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvre-
sera déterminé par le préfet, d'après les indications résultant de
cice précédent.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
l et inséré au *Bulletin des lois.*

t à Paris, le 2 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
nistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44323. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant ce qui suit :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter pour les musées nationaux, avec affectation spéciale au Louvre, le don en nue propriété grevée d'usufruit en faveur du donateur fait à cet établissement par M. *Isaac de Camondo*, et estimée dans son ensemble à quarante-cinq mille francs.

Ladite donation est acceptée avec les charges et conditions spéci-
(*Paris, 26 Décembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris le 28 * Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..	6 francs par an.
Partie supplémentaire..................................	6 francs par an.
Aux deux parties..	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à condition *que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

: LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne*
iway entre Blois et Châteaurenault, avec raccordement à Blois avec
de la Compagnie d'Orléans et le Tramway de Blois à Ouzouer-le-
(Loir-et-Cher et Indre-et-Loire).

Du 17 Novembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 novembre 1903.)

:SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

:apport du ministre des travaux publics;

:e les traités de concession ou de rétrocession et les cahiers des
r annexés, les décrets en date des 23 décembre 1886 [1], 14 juin
6 juin 1891 [3], 23 août 1896 [4] et 5 septembre 1903, relatifs à l'éta-
it des lignes de tramways de Blois à Ouzouer-le-Marché, de la
ıvron à Blois, de Montrichard au raccordement, à Cellettes, avec
ı de fer d'intérêt général de Saint-Aignan-Noyers à Blois (faubourg
e), d'Oucques à Vendôme, de Vendôme à Mondoubleau avec em-
nent sur la Ville-aux-Clercs, et de Neung-sur-Beuvron à Romoran-
ı la substitution de la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher à
t, comme concessionnaire ou rétrocessionnaire des premières
lignes;

ıtamment, les traités de concession des 10 août 1896 et 25 août
ısi que le cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1903
ant l'ensemble du réseau des lignes susmentionnées;

ı avant-projets présentés pour l'établissement, dans les départe-

série, Bull. 1058, n° 17399.
série, Bull. 1335, n° 22369.
(3) XIIe série, Bull. 1413, n° 23845.
(4) XIIe série, Bull. 1839, n° 32239.

ments de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, d'une ligne de tramway [illegible] tion mécanique destinée au transport des voyageurs et des march[illegible] entre Blois et Châteaurenault, avec raccordements à Blois, avec la [illegible] la Compagnie d'Orléans et avec le tramway de Blois à Ouzouer-le-M[illegible]

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces [illegible] projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et [illegible] formes déterminées par le règlement d'administration publique du [illegible] 1881;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête en [illegible] des 10 janvier 1900, 26 mars et 14 décembre 1901 et 8 novembre [illegible] (Loir-et-Cher) et du 11 janvier 1902 (Indre-et-Loire);

Vu les avis de la chambre de commerce de Blois, en date des [illegible] cembre 1899, 12 mars et 10 décembre 1901 et 17 octobre 1902, et [illegible] de la chambre de commerce de Tours, en date du 8 janvier 1902;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission [illegible] mentale de Loir-et-Cher, en date des 25 avril, 21 et 24 août 1900, [illegible] et 23 août 1901, 9 avril, 20, 21 et 22 août et 29 décembre 1902 et [illegible] 1903;

Vu les délibérations du conseil général d'Indre-et-Loire, en date [illegible] 25 avril et 22 août 1900, 20 août 1901, 9 avril et 19 août 1902, et [illegible] 1903;

Vu le traité intervenu, le 29 août 1903, entre les préfets de Loir-[illegible] et d'Indre-et-Loire, au nom de leur département respectif, pour [illegible] construction et l'exploitation de la ligne susvisée;

Vu, avec la série des prix et le cahier des charges y annexés, la [illegible] tion passée, le 1er septembre 1903, entre le préfet de Loir-et-Cher, [illegible] au nom du département, et la Compagnie des tramways de Loir-[illegible] pour la concession ou la rétrocession de la section de la ligne [illegible] entre Blois et Saint-Nicolas-des-Motets;

Vu, avec la série des prix et le cahier des charges, la convention [illegible] le 16 septembre 1903, entre le préfet d'Indre-et-Loire, agissant au [illegible] département, et la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, pour [illegible] cession ou la rétrocession de la section de la ligne susvisée comprise [illegible] Saint-Nicolas-des-Motets et Châteaurenault;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date du [illegible] 1903;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [illegible] en date du 15 juillet 1903;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juin 1903;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1903;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local [illegible] tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [illegible] 16 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 13 février 1900 [4];

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11323.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° [illegible]
(4) XIIe série, Bull. 2191, n° [illegible]

nseil d'État entendu,

RÊTE :

1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les ements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, suivant les dispo- générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway tion mécanique destinée au transport des voyageurs et des andises entre Blois et Châteaurenault avec raccordement à avec la gare de la Compagnie d'Orléans et avec le tramway de Ouzouer-le-Marché.

résente déclaration d'utilité publique sera considérée comme et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à de la date du présent décret.

Les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loir sont autorisés voir à la construction et à l'exploitation de la ligne du tramway l s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et rmément aux clauses et conditions des cahiers des charges ci- s visés.

Sont approuvés :

Le traité intervenu, le 29 août 1903, entre les préfets de Loir- r et d'Indre-et-Loire, au nom de leur département respectif, assurer la construction et l'exploitation du tramway susmen- é ;

La convention passée, le 1er septembre 1903, entre le préfet de et-Cher, au nom du département, et la Compagnie des tramways ir-et-Cher, pour la concession ou la rétrocession de la section du way susmentionné comprise entre Blois et Saint-Nicolas-des- ts, conformément aux conditions de la série des prix, ainsi que hier des charges y annexés, lequel sera applicable à l'ensemble seau précédemment concédé ou rétrocédé par le département à mpagnie des tramways de Loir-et-Cher ;

La convention passée, le 16 septembre 1903, entre le préfet lre-et-Loire, au nom du département, et la Compagnie des ways de Loir-et-Cher, pour la concession ou la rétrocession de ection du tramway susmentionné comprise entre Saint-Nicolas- Motets et Châteaurenault, conformément aux conditions de la sé- les prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

esdites conventions, les séries de prix, les cahiers des charges i que les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au ent décret.

. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 2 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le

maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trés
fixé, savoir :

1° Pour l'ensemble du réseau concédé ou rétrocédé par le dép
tement de Loir-et-Cher à la Compagnie des tramways de Loir-et-
à deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf fr
(255,389f), comprenant le maximum de deux cent vingt-trois m
sept cent vingt-deux francs (223,722f) fixé par le décret d
tembre 1903 :

2° Pour la section du tramway susmentionné, concédé ou rétr
par le département d'Indre-et-Loire, à onze mille deux cent cinq
francs (11,250f).

En ce qui concerne le réseau concédé ou rétrocédé par le dép
ment de Loir-et-Cher, le montant de la subvention annuelle du T
sera réglé, pour le maximum du capital de premier établissem
l'intérêt à servir à ce capital, d'après les bases fixées aux convent
annexées aux décrets des 23 décembre 1886, 23 août 1896 et
tembre 1903, et à la convention du 25 août 1903, et les
d'exploitation d'après les conventions du 10 août 1896
25 août 1903.

En ce qui concerne la section du tramway susmentionné,
cédée ou rétrocédée par le département d'Indre-et-Loire, le mo
de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement
rieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixé
convention précitée du 16 septembre 1903, pour le maxim
capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capita
frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément auxdites conventions, l
partements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'Éta
drait, au prorata de ses subventions, en partage des bén
réalisés par les départements.

5. Il est interdit à la Compagnie des tramways de Loir-et-
sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement o
directement, dans une opération autre que la constructio
l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou r
cédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret déli
en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécutio
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

ARRANGEMENT

ENTRE LES DÉPARTEMENTS D'INDRE-ET-LOIRE ET DE LOIR-ET-CHER.

le préfet de Loir-et-Cher, agissant au nom dudit département, en vertu des ations du conseil général de Loir-et-Cher, en date des 21 août 1900, 20 août 19 août 1903,

part;

préfet d'Indre-et-Loire, agissant également au nom dudit département, en es délibérations du conseil général d'Indre-et-Loire, en date des 9 avril 1902 oût 1903,

tre part;

ité convenu ce qui suit :

1er. Les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher décident de de- r la déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramways à vapeur de Châ- nault à Blois.

ligne sera divisée en deux sections. La première section s'étendra de Château- à Saint-Nicolas-des-Motets (angle de la maison Vernot-Benâtre) : elle est dans le département d'Indre-et-Loire, à l'exception d'une enclave de mille ents mètres (1,300m) environ, sise sur le territoire de Saint-Cyr-du-Gault t-Cher) entre les deux communes de Saunay et de Saint-Nicolas-des-Motets. onde section s'étendra de Saint-Nicolas-des-Motets à Blois; elle est située dans artement de Loir-et-Cher, à l'exception de la partie comprise entre Saint- s-des-Motets (angle de la maison Vernot-Benâtre) et la limite des départements r-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

lépartement de Loir-et-Cher concède au département d'Indre-et-Loire, avec de rétrocession à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, la partie sur le territoire de Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et Cher). De son côté, le départe- d'Indre-et-Loire concède au département de Loir-et-Cher, avec faculté de ssion à la même compagnie, la partie comprise entre Saint-Nicolas-des-Motets de la maison Vernot-Benâtre) et la limite des deux départements.

deux concessions prendront fin le 23 décembre 1936.

a dépense d'établissement de la section de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des- , non compris le matériel roulant, sera à la charge du département d'Indre- re. La dépense d'établissement de la section de Saint-Nicolas-des-Motets à Blois, ompris le matériel roulant, sera à la charge du département de Loir-et-Cher. nt aux dépenses du matériel roulant, elles seront ventilées entre les deux dé- nents au prorata des longueurs des deux sections précitées, c'est-à-dire dans la rtion de vingt-neuf pour cent (29 p. 100) pour l'Indre-et-Loire et soixante et pour cent (71 p. 100) pour le Loir-et-Cher.

Les recettes seront ventilées comme suit :

recettes directes proportionnellement au parcours kilométrique sur chacune de ctions; cependant les recettes de transbordement et de désinfection seront por- au compte des sections qui effectueront ces opérations.

recettes indirectes, telles que locations de terrains, de buffets, bibliothèques, d'affichage seront portées au compte des sections dans lesquelles elles seront es.

Les dépenses d'exploitation seront imputées ainsi qu'il suit :

dépenses d'entretien et de grosses réparations de la voie, des bâtiments et ndances, y compris éclairage et chauffage des stations, les frais de contrôle, au pte direct de chaque section concédée;

dépenses de traction, y compris le personnel des dépôts et des ateliers de rations d'entretien et réparations de matériel, allocations de combustible, pro- ionnellement au parcours kilométrique des trains sur chaque section concédée;

Les dépenses de personnel des gares de transbordement, de désinfection
compte direct de chaque section;

Les dépenses de personnel des trains, d'assurance du personnel et des voyag
billets, indemnités pour retards, avaries, pertes, etc., publicité, service local
portionnellement au parcours kilométrique des trains;

Les dépenses d'administration locale, proportionnellement aux recettes
impôts déduits de chaque section concédée;

Les indemnités, pensions et secours aux agents, suivant le mode de répart
du traitement des agents.

Fait double, à Blois, le 29 août 1903, et à Tours, le 29 août 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé : Heim.

Lu et approuvé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Signé : Lardin de Musset.

CONVENTION.

Entre :

M. *Lardin de Musset*, préfet d'Indre-et-Loire, officier de la Légion d'honneur,
sant pour le compte du département, en vertu de la loi du 11 juin 188
décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882, 23 décembre 1885 et 30 janvier 18
tant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi et en
des délibérations du conseil général en date des 25 avril 1900, 20 août 1901,
1902 et 20 août 1903,

D'une part;

Et M. *Olivier*, directeur de la société anonyme dite *Compagnie des tramw*
Loir-et-Cher, dont le siège social est à Paris, rue de Provence, n° 60, ledit M.
agissant aujourd'hui au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des p
voirs réguliers qui lui ont été délégués par ladite société, à cet effet, par la dél
ration du conseil d'administration en date du 20 août 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département d'Indre-et-Loire concède à la Compag
tramways de Loir-et-Cher, qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'un
de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets, partant de Châteaurenault
partementale), passant par ou près Saint-Malo, Saunay et se raccordant à S
Nicolas-des-Motets avec la ligne projetée entre Saint-Nicolas-des-Motets et Blois.

La concession proprement dite est limitée à la partie de ligne comprise d
département d'Indre-et-Loire. Mais, par un arrangement intervenu le 20 août
entre les préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, en exécution des délibératio
conseils généraux de ces deux départements, le département de Loir-et-Cher
cédé au département d'Indre-et-Loire avec faculté de rétrocession à la Comp
des tramways de Loir-et-Cher, la partie située sur le territoire de la commun
Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et-Cher), d'une longueur de mille trois cents m
(1,300m) environ. En conséquence de cette dernière concession et de la fac
rétrocession qui lui a été laissée, le département d'Indre-et-Loire, représenté
il est dit plus haut, rétrocède à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher l'é
blissement et l'exploitation de la partie de ligne située sur le territoire de Sai
du-Gault, de manière que la partie concédée et la partie rétrocédée ne for
qu'une seule et même ligne de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets d
Compagnie des tramways de Loir-et-Cher aura la construction et l'exploitatio
vant les clauses et conditions de la présente convention.

2. Cette concession et rétrocession est faite pour un laps de temps qui comm
cera à la date de la déclaration d'utilité publique et prendra fin le 23 décembre
date de l'expiration de la concession des lignes de tramways de Loir-et-Cher.

3. La concession et rétrocession est faite en vertu de la loi du 11 juin 1880 et des règlements d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et aux charges, clauses et conditions de la présente convention, ainsi que du cahier des charges et du bordereau des prix qui y sont annexés, à l'exécution desquels la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher déclare s'engager.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type des tramways annexé au décret du 6 août 1881 et modifié par le décret du 13 février 1900, sauf l'adjonction des articles 7 *bis*, 32 *bis* et les modifications aux articles 3, 4, 6, 7, 11, 15, 17, 32 et 38.

4. La construction et l'armement de la ligne de tramway à vapeur de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets seront faits par la compagnie.

Ils comprendront :

La totalité des dépenses en travaux et fournitures et objets mobiliers et immobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne, notamment :

Les études et la confection des projets définitifs, les plans et procès-verbaux de bornage, la confection des atlas, des ouvrages d'art, etc.

Les acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de la plateforme de la ligne, de ses stations et de toutes ses dépendances, telles que déviations de routes, chemins et cours d'eau, ateliers de réparations, etc., à l'exception toutefois de la partie du sol des voies publiques de toutes catégories nécessaires à l'assiette de la ligne et de ses dépendances qui sera livrée gratuitement à la compagnie concessionnaire;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou empruntées;

Tous les travaux de superstructure;

Tous les travaux de raccordement de la ligne de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets avec la gare départementale de Châteaurenault, ainsi que les aménagements complémentaires à exécuter dans cette gare pour y recevoir et desservir les trains de ladite ligne;

Les ateliers de réparation de la voie et du matériel avec leur outillage;

Le matériel fixe;

La partie du mobilier des gares affectée à l'usage du public;

Le matériel roulant à l'effectif de quatre locomotives, dix voitures à voyageurs et dix-neuf wagons à marchandises,

Et les trois cinquièmes des frais d'entretien de la voie et des terrassements depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

Il est d'ailleurs bien entendu que nonobstant l'effectif du matériel roulant dont l'imputation au compte primitif de premier établissement aura été autorisée, la compagnie sera tenue d'avoir toujours le matériel nécessaire à l'exploitation de la ligne.

5. Les dépenses ainsi faites par la compagnie conformément à l'article 4 ci-dessus seront réglées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série de prix ci-annexée.

Les travaux et fournitures imprévus qui ne pourraient pas être réglés par cette série, seront comptés d'après leur prix de revient effectif qui, toutefois, sera augmenté d'une majoration de quinze pour cent (15 p. 100) sur la fraction des dépenses afférentes à ces travaux et fournitures exécutés directement par la compagnie afin de lui tenir compte de la rémunération d'entreprise.

Les acquisitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réelles effectuées par la compagnie, majorées de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux, frais d'administration et avance de capitaux.

Les vingt-neuf centièmes du montant des dépenses du matériel roulant nécessaire à l'exploitation de la ligne totale de Châteaurenault à Blois seront portés au compte de la section de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets.

L'ensemble des dépenses ainsi réglées sera majoré pour frais de constitution du capital et de réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un franc vingt centimes pour cent (1f 20 p. 100) des dépenses totales.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant des dépenses faites dont le département d'Indre-et-Loire aura à tenir compte à la compagnie, y compris les majorations dont il vient d'être parlé, ne pourra jamais dépasser, pour la section de Château-renault à Saint-Victor-des-Motets, le chiffre obtenu en multipliant la somme de quarante et un mille francs (41,000f) par kilomètre par la longueur à compter au point de vue de la construction, conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après et en faisant, s'il y a lieu, application des maxima définis dans cet article 15.

Dans le cas où le montant total des dépenses effectives faites conformément à l'article 4 ci-dessus et réglées comme il vient d'être stipulé au présent article, y compris les majorations prévues plus haut, n'atteindrait pas le chiffre maximum résultant des clauses du paragraphe précédent, il sera alloué à la compagnie, à titre de prime d'économie, une somme égale à la moitié de l'écart entre le montant total des dépenses effectives ainsi réglées et ce maximum.

C'est le chiffre définitif alloué à la compagnie, y compris cette prime d'économie, s'il y a lieu, qui fixera le montant du compte primitif du capital de premier établissement à porter en compte, tant en ce qui concerne la compagnie qu'en ce qui concerne le département et l'État.

6. Sur les dépenses à porter en compte à la compagnie, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 ci-dessus, constituant le capital primitif de premier établissement, le département payera, chaque mois, à la compagnie, des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des dépenses et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de ces dépenses et constatées par des états de situation approuvés par l'administration sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les quatre cinquièmes du maximum fixé à l'article 5 ci dessus.

7. Lorsque la ligne sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire pour parfaire avec les acomptes déjà payés, les quatre cinquièmes du capital primitif d'établissement tel qu'il est défini par l'article 5 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

8. Le dernier cinquième du capital primitif de premier établissement sera fourni par la compagnie au moyen du capital-actions ou des obligations qu'elle serait autorisée à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Ce cinquième du capital primitif de premier établissement sera remboursé à la compagnie par le département, avec intérêts à trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f75 p. 0/0), au moyen d'annuités comportant à la fois cet intérêt et l'amortissement calculés d'après le nombre d'années à courir entre le 23 décembre qui suivra la constatation des dépenses primitives de premier établissement, conformément à l'article 5 ci-dessus, et le 23 décembre 1936, date de l'expiration de la concession.

Toutefois, les annuités échues en cours de construction ne seront payées, sans intérêts d'ailleurs, qu'au moment de la mise en exploitation.

En cas de rachat, les annuités dues par le département, conformément au deuxième paragraphe du présent article, continueront à être versées à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

En cas de déchéance, le service de ces annuités cessera de plein droit et le département sera libéré, vis-à-vis de la compagnie, de la dette de toute la fraction de ce cinquième du capital de premier établissement non encore amortie tout en entrant immédiatement en jouissance, concurremment avec le département de Loir-et-Cher, du matériel roulant jusqu'à concurrence de l'effectif résultant de l'application des articles 4 et 9 ou de son équivalent fixé, soit d'un commun accord, soit à dire d'expert.

En cas de rachat, ce même matériel roulant sera également repris gratuitement par le département dans les mêmes conditions.

9. Postérieurement à la clôture du compte primitif de premier établissement, tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour travaux et aménagements complémentaires tels que pose de seconde voie ou de voies d'évitement et de garage, établissement de clôtures et de maisons de garde sur certains points spéciaux, création de gares nouvelles, agrandissement des gares existantes, acquisition du matériel roulant, travaux

et fournitures à faire par la compagnie, sur la demande du département et en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le montant en serait avancé par la compagnie à qui le département le rembourserait au fur et à mesure, sans intérêt, d'après les chiffres dont l'État aurait autorisé la passation, au compte de premier établissement, mais dans l'année seulement qui suivrait cette approbation.

Le montant des dépenses ainsi faites et dûment imputées au compte complémentaire de premier établissement s'ajouterait, au fur et à mesure, au capital primitif de premier établissement, et c'est le total qui constituerait le capital de premier établissement et servirait pour le calcul de la subvention annuelle à verser par l'État au département et du remboursement ultérieur à faire, s'il y a lieu, par le département à l'État, conformément à l'article 11 ci-après.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital primitif et du capital complémentaire, c'est-à-dire le montant définitif du capital de premier établissement, ne pourra jamais excéder le chiffre obtenu en multipliant un maximum de quarante-quatre mille francs (44,000f) par kilomètre par la longueur à compter au point de vue de la construction, conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après.

10. Une amende de cinquante francs (50f) par jour sera due au département d'Indre-et-Loire par la compagnie, si elle n'a pas mis en état d'exploitation la ligne de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets dans le délai de deux ans à partir de l'approbation des projets d'exécution du tracé et des terrassements.

11. Les subventions de l'État resteront en entier acquises au département qui, par contre, sera seul chargé des remboursements à faire à l'État, s'il y a lieu, par application de la loi du 11 juin 1880.

12. Les recettes et dépenses d'exploitation totales de la ligne de Châteaurenault à Blois, y compris le raccordement à Blois avec la gare des marchandises de la Compagnie d'Orléans, seront réparties entre les deux sections de Saint-Nicolas-des-Motets à Blois et de Châteaurenault à Saint-Nicolas-des-Motets, conformément aux arrangements adoptés par les conseils généraux de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire dans leurs délibérations des 21 août 1900, 9 avril 1902, 19 et 20 août 1903, dont une ampliation est annexée à la présente convention.

La longueur à compter pour l'exploitation est celle qui est définie par l'article 15 ci-après.

Le compte des recettes comprendra non seulement les recettes directes dues au trafic, mais aussi les péages et produits indirects et notamment les locations de terrains, de buffets, de bibliothèques, taxes d'affichage, etc.

Le compte des dépenses comprendra les dépenses réelles d'exploitation locale, les frais de contrôle et aussi les frais de l'administration centrale de la Société des tramways de Loir-et-Cher, lesquels sont fixés à forfait à dix pour cent (10 p. 100) des dépenses locales.

13. La compagnie sera chargée, à ses risques et périls, de l'entretien et de l'exploitation de la ligne.

La dépense kilométrique d'entretien et d'exploitation à porter en compte chaque année ne pourra excéder le chiffre maximum F résultant de la formule

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R,$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits, calculée comme il a été dit à l'article 12 ci-dessus.

Il est stipulé que la ligne devra être exploitée avec un nombre de trains, par jour et dans chaque sens, d'au moins :

Trois trains tant que la recette brute kilométrique (R) annuelle, impôts déduits, sera inférieure à cinq mille francs (5,000f);

Quatre trains quand ladite recette sera comprise entre cinq mille francs (5,000f) et six mille cinq cents francs (6,500f). Et ainsi de suite, à raison d'un train de plus par chaque augmentation de mille cinq cents francs (1,500f) dans la recette brute kilométrique, impôts déduits.

Il est bien entendu que les nombres de trains stipulés ci-dessus ne sont que de minima et que la compagnie devra toujours mettre en circulation le nombre de trains nécessité par le trafic, tant en voyageurs qu'en marchandises.

Le préfet pourra, en outre, après avis du contrôle et la compagnie entendue, exiger l'établissement de trains supplémentaires moyennant une allocation de soixante-dix centimes (0f70) par kilomètre parcouru, étant stipulé que la dépense et la recette correspondante n'entreront pas en compte dans la formule d'exploitation.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, y compris les frais de l'administration centrale, n'atteindront pas, par kilomètre, le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie, des deux tiers de la différence entre ce maximum et le montant des dépenses réelles. Ce sont les dépenses réelles augmentées, s'il y a lieu, de cette prime d'économie, qui seront comptées à la compagnie comme dépenses d'entretien et d'exploitation.

Il y aura insuffisance de recettes quand la recette brute kilométrique annuelle, impôts déduits, sera inférieure à la dépense kilométrique annuelle d'entretien et d'exploitation calculée comme il vient d'être dit ci-dessus.

Il y aura excédent dans le cas contraire.

Les insuffisances seront à la charge de la compagnie jusqu'au moment où elle pourra s'en rembourser comme il est dit ci-après :

Lorsqu'il y aura excédent, l'excédent sera tout d'abord conservé par la compagnie pour se rembourser, sans intérêt, des insuffisances calculées comme il est dit ci-dessus.

Le surplus sera attribué au département pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement et effectuer, s'il y a lieu, les versements que le département pourrait avoir à faire à l'État, conformément à l'article 11 ci-dessus.

14. La compagnie devra constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et de ses dépendances, ainsi que du matériel fixe et roulant.

A cet effet, elle devra prélever annuellement sur les parts de recettes qui lui sont attribuées à titre de prime d'économie dans les dépenses d'entretien et d'exploitation à porter en compte, comme il est dit à l'article 13 ci-dessus, jusqu'à concurrence de cent cinquante francs (150f) par kilomètre, des sommes annuelles destinées à former un fonds de réserve dont le maximum est limité à deux mille deux cent cinquante francs (2,250f) par kilomètre.

Ces prélèvements annuels seront suspendus tant que le fonds de réserve sera au complet de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f) par kilomètre et recommenceront quand ce fonds de réserve sera entamé jusqu'à ce qu'il soit ramené de nouveau au complet des deux mille deux cent cinquante francs (2,250f) par kilomètre.

Ce fonds de renouvellement restera la propriété de la compagnie qui en touchera les intérêts et rentrera en libre possession de ce qui n'aurait pas été dépensé à l'expiration de sa concession. Mais la compagnie sera tenue de le déposer à une caisse agréée par le département et, en dehors des intérêts, elle ne pourra en retirer une fraction quelconque qu'avec l'autorisation du préfet et seulement pour solder les dépenses que le service du contrôle aura reconnues avoir le caractère de dépenses de renouvellement. Les prélèvements à l'aide desquels sera constitué et alimenté ce fonds de renouvellement font partie intégrante des parts de recettes attribuées à la compagnie à titre de prime d'économie dans les dépenses d'entretien et d'exploitation.

Ce n'est qu'après la constatation régulière de leur emploi que les sommes employées en renouvellement, comme il est stipulé plus haut, et provenant du fonds de renouvellement, figureront en dépenses dans les calculs tant du compte des insuffisances des recettes que du calcul du partage des excédents de recettes, s'il y a lieu, conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

En cas de déchéance, la fraction non encore employée, comme il est dit ci-dessus, de ce fonds de renouvellement, deviendrait, par le fait même de la prononciation de la déchéance et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la propriété du département.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession et de la rétrocession, le département aura le droit de saisir le fonds de renouvellement au même titre que les revenus de la ligne (art. 17 du cahier des charges) et de l'employer, concurremment avec ces revenus, à rétablir en bon état les voies ferrées et

épendances et le matériel fixe et roulant, si la compagnie ne se mettait pas ure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

La longueur de la fraction de la ligne totale de Châteaurenault à Blois à établir ploiter au compte du département d'Indre-et-Loire qui fait l'objet de la pré convention sera fixée au moyen d'un chainage contradictoire et sera comptée, point de vue de la construction qu'au point de vue de l'exploitation, depuis a bâtiment des voyageurs de la gare départementale de Châteaurenault jusqu'à (côté Châteaurenault) de l'immeuble Vernot-Beuâtre à Saint-Nicolas-des-Motets, ongueur à faire entrer en ligne de compte est limitée au maximum de douze tres (12k).

La Compagnie des tramways de Loir-et-Cher s'engage à n'employer dans la uction et l'exploitation que des matières et du matériel de provenance française utiliser que des Français comme agents de l'exploitation.

La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité ue de la ligne et à l'allocation par l'État du maximum de subvention autorisée loi du 11 juin 1880 et les décrets portant règlement d'administration publique exécution de cette loi.

en double à Tours, le 16 septembre 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Signé : LARDIN DE MUSSET.

Lu et approuvé :

Le Directeur des tramways de Loir-et-Cher,

Signé : OLIVIER.

egistré à Tours (A. C.), le 9 décembre 1903, volume 1092 *bis*, folio 63, 4. — Reçu trois francs et soixante-quinze centimes, décimes compris. : *Albert.*

SÉRIE DE PRIX.

Nos d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX.
		fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	
	I. FRAIS D'ÉTUDES.	
	Frais d'études, de surveillance et de direction des travaux et frais généraux en général. Le kilomètre de tramway concédé...	1,000 00
	II. TERRAINS.	
2	Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées à la compagnie avec une majoration de 15 p. 100 pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux...	»
	III. TRAVAUX.	
	1re section. — Terrassements et ouvrages accessoires.	
3	Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi. Le mètre cube...	1 60
4	Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, murs de soutènement, gazonnage dans les talus, assainissements. Le kilomètre de tramway établi en déviation...	1,000 00
5	Rectification des routes, chemins et cours d'eau. Passages à niveau, passages de dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway concédé...	300 00
6	Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des chaussées en empierrement, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur routes et chemins...	2,000 00

NUMÉROS d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX
	2e section. — Ouvrages d'art.	fr.
	1° Ouvrages pour l'écoulement des eaux :	
7	Buses de 0m 30 de diamètre. Le mètre linéaire	[illegible]
8	Buses de 0m 40 d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
9	Buses de 0m 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
10	Aqueducs de 0m 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
11	Aqueducs de 0m 60 d'ouverture. Le mètre linéaire	50
12	Ponceaux de 1 mètre d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
13	Ponceaux de 1m 20 d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
14	Ponceaux de 1m 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
14 *bis*	Ponceaux de 2 mètres d'ouverture. Le mètre linéaire	[illegible]
15	Pont à tablier métallique de 20 mètres d'ouverture sur la Brenne	[illegible]
	2° Ouvrages pour le rétablissement des voies de communication :	
16	Le kilogramme de fer	[illegible]
17	Béton de chaux hydraulique. Le mètre cube	[illegible]
18	Maçonnerie de moellons de pierre sèche. Le mètre cube	[illegible]
19	Maçonnerie de moellon de chaux hydraulique. Le mètre cube	[illegible]
20	Pierre de taille des carrières du pays. Le mètre cube	[illegible]
21	Moellon piqué ou têtué des carrières du pays. Le mètre cube	[illegible]
22	Taille de pierre, surface vue. Le mètre carré	[illegible]
23	Surface vue du moellon piqué. Le mètre carré	[illegible]
24	Surface vue du moellon têtué. Le mètre carré	[illegible]
	(Il est bien entendu que les prix unitaires ci-dessus, du n° 16 au n° 24, ne sont applicables qu'aux travaux non prévus en bloc dans les autres prix de la série.)	
	DEUXIÈME PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.	
	I. VOIE ET MATÉRIEL FIXE.	
25	Voies en acier, en rails Vignole de 15 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses espacées de 0m 80 d'axe en axe, y compris boulons d'éclisses en fer, tirefonds, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Le mètre linéaire	[illegible]
26	Changements, croisements de voie, par appareil et non compris les voies. L'un	[illegible]
	II. STATIONS.	
27	Complément d'aménagement de la gare de Châteaurenault (Compagnie des chemins de fer départementaux)	[illegible]
	Stations intermédiaires.	
28	Abri avec petit magasin, halte couverte, quai à bestiaux et empierrement des cours. Pour une station	[illegible]
29	Haltes. — Petit abri et aménagement. Pour une halte	[illegible]
30	Téléphone, y compris fourniture et pose. Le kilomètre de ligne	[illegible]
	TROISIÈME PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.	
31	Locomotive du poids de 15 tonnes en ordre de marche. L'une	[illegible]
32	Voitures à voyageurs. L'une	5,000
33	Fourgons. L'un	3,500
34	Wagons couverts ou tombereaux. L'un	3,000
35	Wagons plats. L'un	1,500
36	Grues roulantes. L'une	[illegible]
37	Frein à vide continu à installer sur la machine. Par machine	1,500
38	Frein à vide, à huit sabots, pour voitures-fourgons, avec appareils de commande à l'intérieur. Par véhicule	1,000
39	Frein à vide, à quatre sabots, pour voitures et fourgons. Par véhicule	500
40	Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et les fourgons. Par wagon	[illegible]
41	Petit outillage et pièces de rechange	[illegible]

ÉNUMÉRATION DES PIÈCES DE RECHANGE.	QUANTITÉS.
de locomotives.	3
	2
les motrices	2
	1
complets	1
es.	1
coussinets pour locomotives	1
montés des voitures et wagons	4
ressorts de suspension pour voitures	1
de garde, voitures et wagons	2
-huile	6
ets de voitures et wagons	9
ns de voitures et wagons	3
ressorts de suspension pour wagons	2
mpons de voitures et wagons	6
ns de machines	1
mpons de machines	1
ts de traction	6
s de traction	6
s de choc	1
e 10 mètres	15
s d'éclisses	225k
ds	700k
s assortis pour machines, voitures et wagons	225k
pour voitures, fermetures de portes et petites pièces diverses pour res et wagons, telles que : mains de chocs, menottes de suspension, clavettes, etc.	

Les travaux d'entretien de la voie et des terrassements depuis l'ouverture jusqu'au 31 de l'année courante, seront payés sur états justificatifs et dans la proportion fixée par la ation.

sente série de prix annexée à la convention du 16 septembre 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Signé : LARDIN DE MUSSET.

Lu et approuvé :

Le Directeur de la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher,

Signé : OLIVIER.

gistré à Tours (A. C.), le 9 décembre 1903, volume 1092 *bis*, folio 63, — Reçu trois francs et soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé :

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est e au transport des voyageurs et des marchandises.
raction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. Le tramway partira de Châteaurenault (gare départementale) pour abou
bourg de Saint-Nicolas-des-Motets et empruntera les voies publiques ci-après d
gnées :

Le chemin de grande communication n° 44, dans le département d'Indre-et-L
La route départementale n° 12, dans le département de Loir-et-Cher.

La ligne sera établie en déviation toutes les fois que les circonstances locales
géront et notamment entre la gare de Châteaurenault et la Sablonnière, de m
qu'entre les kilomètres 5 et 6 et entre les kilomètres 8 et 9.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à par
la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de l'a
bation des projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne
livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans à dater de cette approbation

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un m
(1m).

La largeur des locomotives et des véhicules ainsi que de leur chargement
dépassera pas deux mètres (2m), y compris toutes saillies, notamment ce
marchepieds latéraux.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies
au plus, de trois mètres (3m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les
extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ra
pourra être inférieur à quarante mètres (40m).

Une partie droite de vingt mètres (20m) au moins de longueur devra être m
entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030) par mètre
partie horizontale de vingt mètres (20m) au moins devra être ménagée entre
déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites
tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propose
dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtront utiles, mais ces
difications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de
torité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publ
accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau d
sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans al
tion de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal
moins d'une autorisation spéciale du préfet. Suivant que la chaussée est pavée
empierrée, les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement
vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinqu
centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions p
crites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera ch
d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou
blie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel

nway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au ns deux mètres soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire e ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

ette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre centimètres (1^m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les ositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des s pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre quante centimètres (1^m 50) au minimum.

n intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^m 40) de largeur réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) s limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en it de ces propriétés.

a voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les par- où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centi- tres (0^m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu assant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins ante-quinze centimètres (0^m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du ma- el roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les tacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, reposera sur une couche de ballast de gravier ou de sable de la localité admis le service du contrôle, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80) au moins de eur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) d'épaisseur totale, qui sera ée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

a partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- es et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres soixante timètres (5^m 60) pour une route départementale ou ancienne route départemen- , cinq mètres (5^m) pour un chemin de grande communication autre qu'ancienne te départementale, quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50) pour un chemin térêt commun, quatre mètres (4^m) pour un chemin vicinal ordinaire; ces lar- rs minima étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et lehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien a route.

'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que placement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie lique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie gazon d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de tes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m 03) par mètre iblissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle e de trente centimètres (0^m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre rvalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^m 40) subsistera entre le matériel lant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des nements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les par- où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centi- tres (0^m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu assant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins xante-quinze centimètres (0^m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du ma- iel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. ur les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- nt sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

7 *bis*. Dans toutes les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des chemins, c'est-à-dire en déviation, l'on observera les dispositions suivantes:

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté de la voie entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera réglée de façon que cette arête se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire et après avis du service du contrôle.

Il sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de la concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant provenir des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier.

Il n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie, en fer ou en acier. La largeur entre les parapets des passages inférieurs, ponts et viaducs, sera au moins de quatre mètres (4^{m}); la hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^{m}).

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, sauf d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1^{m} 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés qui passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^{m} 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

›s vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dispo- n du concessionnaire.

›s fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de ıe qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de e qualité.

s rails seront en acier et du poids de quinze kilogrammes (15ᵏ) au moins par e courant; ils seront posés sur traverses.

nombre de traverses sera de dix par longueur de huit mètres (8ᵐ) et de onze les courbes à faible rayon. Elles auront au moins un mètre soixante centi- es (1ᵐ 60) de longueur, dix à onze centimètres (0ᵐ 10 à 0ᵐ 11) d'épaisseur et re centimètres (0ᵐ 15) de largeur.

Gares et stations.

Les trains s'arrêteront seulement aux gares, stations, haltes et arrêts officiels nés pour prendre ou laisser les voyageurs, bagages, messageries et marchan-

pourra, toutefois, avec l'autorisation du préfet, être établi, en outre des trains aux, des trains régionaux pour desservir des foires et marchés, qui pourront re ou laisser des voyageurs, des messageries et des marchandises en dehors des , stations, haltes et arrêts officiels sur des points désignés à cet effet.

nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de obation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour la tion et la livraison des marchandises suivant les indications ci-après :

Châteaurenault (gare commune avec le chemin de fer départemental d'Indre-et-);

Châteaurenault-Saint-Malo (halte);

aunay (station);

Saint-Nicolas-des-Motets (station).

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire rend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de ante centimètres (0ᵐ 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

ection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces- le démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de- les zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le ssionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception oire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou- ıs.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, d'un bout à l'autre de la ligne, est fixé à trois.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60ᵐ).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 1 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 23 décembre 1936.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre également les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

in le département reprendra gratuitement possession du matériel roulant à tif imputé au compte de premier établissement, tel qu'il résultera de l'applica- es articles 4 et 9 de la convention ou l'équivalent de tout ce matériel fixé à ble et à dire d'experts.

matériel devra lui être remis en bon état d'entretien.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies s doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et ux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concession- sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

: rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, era conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. me de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective ligne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 sent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu achèvement des travaux.

e rachat de la concession entière est réclamé par le département après ition des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant t années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y com- .t les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira duits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen iq autres années.

roduit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au sionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con- .

aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der- es sept années prises pour terme de comparaison.

oncessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les arsements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le me et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

oncessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite angement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

ouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé- e qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux , sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

s ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'ar- , à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les t conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ions qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par : 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cau-

tionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au d'État par voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concession conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique de 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applic la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'a rem lir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'e faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterm

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
Grande vitesse.		
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033
Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 [illegible]	0 02[illegible]
Enfants ...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes.	0 01	0 005
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03
Veaux et porcs	0 025	0 015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
rchandises transportées à grande vitesse.			
sons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et de toute classe transportés à la vitesse des trains de	0 20	0 16	0 36
rchandises transportées à petite vitesse.			
iritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- . — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — picerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets . — Armes	0 09	0 07	0 16
és. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — hâtaignes et autres denrées alimentaires non dé- Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bois- es. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — res métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
erres de taille et produits de carrières. — Minerais s minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
aille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. haux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cail- s	0 05	0 03	0 08
T MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
riot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
riot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
esant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de	1 80	1 20	3 00
esant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de	2 25	1 50	3 75
t à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
s de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
nnes locomotives seront considérées comme ne trai- convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, chandises, ne comportera pas un péage au moins égal serait perçu sur la locomotive avec son tender mar- rien traîner.			
payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
eux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban- l'intérieur	0 15	0 10	0 25
atre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
, sur la demande des expéditeurs, les transports auront itesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront			
cas, deux personnes pourront, sans supplément de ger dans les voitures à une banquette, et trois dans les deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voya- édant ce nombre payeront le prix des places de			
déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	de péage.	de transp…
	fr. c.	fr.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 36	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé au prix de..	0 18	0 [illegible]
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	[illegible]

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Éta…

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus a… naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et pa… moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le p…

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcouru… mètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle se… pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le p… le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concess… service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte… des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés… base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou la… un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète q… deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que p… vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) pa… dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), com… grammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande… coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° … cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10k); 3° au-dessus de dix kilogra… par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quel… en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quara… (0f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogra… n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix d…

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuite… sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à m…

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dé… le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes av… auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions form…

et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
imilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession-es seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro-léfinitivement.

Transport de masses indivisibles.

droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point s à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes

oins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indi-esant de trois mille kilogrammes à cinq mille kilogrammes (3,000 à mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de

cessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus mille kilogrammes (5,000k).
nobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses s pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois noins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propo-concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ent pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;
matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux iels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f).
r et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or nt, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-bjets d'art et autres valeurs;
en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément kilogrammes (40k) et au-dessous.
is, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois simultanés pesant en-us de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne me personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèse-semble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).
éfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries lage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux e soient réunis en un seul colis.
s cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition sionnaire.
qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, e transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ts ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature s de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

ns le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans con-u-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à , les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
nodification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après l'homo préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune fa

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusi teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement inte

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourrai entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des serv ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le conces indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnell péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du conc l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne dema lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépi cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le dél ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-apr

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voit classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient é l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la propo cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour q de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obl la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tou qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la pe

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la pro concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la peti prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouv fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que le relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'ap ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jon fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

rais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-
le chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et
es tramways, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront fixés annuelle-
: préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais
dement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concé-
ne ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

oncessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un inter-
ont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile
taires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

;e et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
n plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-
noins de cinq mille habitants (5,000h), soit un centre de population de
habitants (5,000h) situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du

à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-
ront applicables à tout le monde sans distinction.

, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et
is le factage et le camionnage des marchandises. Le concessionnaire
chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse,
, bagages, etc., et, d'une manière générale, de tous les colis suscep-
chargés ou déchargés par le personnel accompagnant les trains, colis
ds individuel est limité à trois cents kilogrammes (300k). Il ne sera pas
tuer le chargement ni le déchargement de toutes les autres marchan-

Colis postaux et petits paquets de moins de 5 kilogrammes.

: concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis pos-
rmément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.
cette disposition ne s'appliquera, en ce qui concerne la livraison des
x à domicile, qu'aux localités où les services de factage et de camionnage
oires pour le concessionnaire.

Traités particuliers.

ns d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire,
ent à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indi-
rec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre
, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrange-
e seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les
s de communication.

agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique
881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète éga-
diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

ranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

ncessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté-
mbranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des
la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (12c) par
le premier kilomètre et à quatre centimes (4c) par tonne et par kilo-
du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo-

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBL[illegible]

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrô[illegible] veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les [illegible] geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, au[illegible] parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'u[illegible] sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur au[illegible] place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitu[illegible] prise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par [illegible]

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration [illegible] formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se [illegible] fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, le[illegible] pêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenance[illegible] postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce [illegible] aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aur[illegible] lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit [illegible] non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré [illegible] bitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désign[illegible] de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser d'avance chaque [illegible] du trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, à la date du 1er février, af[illegible] aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante [illegible] kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu aussitôt après la déclaration d'utili[illegible] le montant en sera calculé au prorata du temps à courir jusqu'[illegible] l'année suivante.

Le dernier versement sera proportionnel au temps restant à courir [illegible] vrier et le 31 décembre de l'année où la concession arrivera à terme.

Cautionnement.

38. Avant l'obtention du décret d'utilité publique pour la concessio[illegible] velle ligne, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et con[illegible] somme de six mille francs (6,000f), soit cinq cents francs (500f) pa[illegible] construire, en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conform[illegible] du 31 janvier 187[illegible] ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de [illegible] de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

somme formera le cautionnement afférent à cette nouvelle ligne.
uatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième, au mesure de la construction et de l'armement de la ligne. Le dernier cinne lui sera rendu qu'à l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

e concessionnaire devra faire élection de domicile à Tours.
le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture et-Loire.

s contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges jugées administrativement par le conseil de préfecture du département et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

es frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ée seront supportés par le concessionnaire.
n double, à Tours, le 16 septembre 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
igné : Lardin de Musset.

Lu et approuvé :

Le Directeur des tramways de Loir-et-Cher,
Signé : Olivier.

istré à Tours (A. C.), le 9 décembre 1903, volume 1092 *bis*, folio 63, — Reçu trois francs et soixante-quinze centimes, décimes compris, signé :

Ligne de Blois à Châteaurenault.

ion de la partie de la ligne comprise entre Blois et Saint-Nicolas-des-Motets et de accordements à Blois avec la gare de la Compagnie d'Orléans et avec la ligne de à Ouzouer-le-Marché.)

CONVENTION.

:

ux, préfet de Loir-et-Cher, agissant pour le compte du département, en la loi du 11 juin 1880 et des décrets du 6 août 1881, 20 mars 1882, 23 dé-885, 30 janvier 1894, 3 août 1898, 25 juillet 1899 et 13 février 1900, porement d'administration publique pour l'exécution de cette loi et en vertu de ration du conseil général en date des 20 août 1902 et 19 août 1903,

ne part;

Olivier, administrateur délégué de la société anonyme, dite Compagnie des s de Loir-et-Cher, dont le siège est à Blois, rue du Haut-Bourg, n° 5, ledit r agissant aujourd'hui au nom et pour le compte de ladite société, en pouvoirs réguliers qui lui ont été délégués par ladite société, à cet effet, libération du conseil d'administration du 1er juillet 1902,

tre part;

é convenu ce qui suit :

er. Le préfet du département de Loir-et-Cher concède à la Compagnie des s de Loir-et-Cher, qui accepte : 1° l'établissement et l'exploitation d'une Blois à Saint-Nicolas-des-Motets, partant de Blois, passant par ou près la rie, Chambon, Molineuf, Orchaise, Herbault, Saint-Étienne-des-Guérets, et

se raccordant à Saint-Nicolas-des-Motets avec la ligne concédée par le dé[illegible] d'Indre-et-Loire, entre Châteaurenault et Saint-Nicolas-des-Motets.

La ligne sera raccordée à Blois avec la gare de marchandises de [illegible] pagnie d'Orléans;

2° L'établissement et l'exploitation d'un raccordement entre la ligne [illegible] la ligne de tramways de Blois à Ouzoner-le-Marché.

La concession proprement dite de la ligne de Blois à Saint-Nicolas-des [illegible] limitée à la partie de ligne comprise dans le département de Loir-et-Cher [illegible] un arrangement intervenu le 24 août 1903 entre les préfets d'Indre-et [illegible] Loir-et-Cher, en exécution des délibérations des conseils généraux de ces [illegible] tements, le département d'Indre-et-Loire a concédé au département de [illegible] avec faculté de rétrocession à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher, [illegible] située sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-des-Motets [illegible] d'une longueur de mille trois cents mètres (1,300 m) environ. En [illegible] cette dernière concession et de la faculté de rétrocession qui lui a été [illegible] partement de Loir-et-Cher, représenté comme il est dit plus haut, [illegible] Compagnie des tramways de Loir-et-Cher l'établissement et l'exploitation [illegible] de ligne située sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-des-Mo[illegible] nière que la partie concédée et la partie rétrocédée ne forment qu'une [illegible] ligne de Blois à Saint-Nicolas-des-Motets dont la Compagnie des tramways [illegible] Cher aura la construction et l'exploitation suivant les clauses et conditions [illegible] sente convention.

2. Cette concession et rétrocession est faite pour un laps de temps [illegible] cera à la date de la déclaration d'utilité publique de la ligne de Blois à Châ[illegible] et prendra fin le 23 décembre 1936, date de l'expiration de la concession [illegible] lignes de tramways de Loir-et-Cher.

3. La concession et rétrocession est faite en vertu de la loi du 11 juin [illegible] règlements d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et [illegible] clauses et conditions de la présente convention, ainsi que du cahier [illegible] du bordereau des prix qui y sont annexés, à l'exécution desquels la Com[illegible] tramways de Loir-et-Cher déclare s'engager.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges-type [illegible] annexé au décret du 6 août 1881, et modifié par le décret du 13 févr[illegible] l'adjonction des articles 2 *bis*, 7 *bis* et 32 *bis* et les modifications [illegible] articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 17, 23, 27, 31, 32 et 37. Au point de [illegible] ploitation et de l'entretien, du rachat et de la déchéance, des tarifs et [illegible] de transport des services publics et des clauses diverses, sauf celle [illegible] tant du cautionnement, la ligne et les raccordements faisant l'objet [illegible] concession ne formeront qu'un tout avec les lignes actuellement en [illegible] cet effet, il sera fait masse des recettes et des dépenses d'exploitation [illegible] concédées par le département à la Compagnie des tramways de Loir-e[illegible] stipulations des articles 14 et 15 de la convention du 10 août 1896 ser[illegible] à la présente concession. A partir du jour de l'approbation de la présente [illegible] le cahier des charges, qui est annexé à cette dernière, sera appliqu[illegible] concerne les articles relatifs à la construction et au montant du cautionn[illegible] lignes antérieurement concédées.

4. La construction et l'armement de la ligne de tramway à vapeur de [illegible] Nicolas-des-Motets et de ses raccordements seront faits par la compagnie [illegible] naire.

Ils comprendront :

La totalité des dépenses en travaux et fournitures d'objets mobiliers et [illegible] nécessaires au complet établissement et à l'exploitation, notamment [illegible]

Les études et la confection des projets définitifs, les plans de bornage [illegible] verbaux de bornage, la confection des atlas d'ouvrages, etc.

Les acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de la [illegible] stations et de toutes leurs dépendances, telles que déviations de routes [illegible] cours d'eau, ateliers de réparations, etc., à l'exception toutefois des [illegible] gare de Blois, et de la partie du sol des voies publiques de toutes [illegible]

tte de la ligne et de ses dépendances qui seront livrés gratuitement à
concessionnaire;
ravaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies pu-
rsées ou empruntées;
avaux de superstructure;
ravaux de raccordement de la ligne avec la gare de marchandises de
min de fer de Paris à Bordeaux;
avaux de raccordement avec la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché, et
ments complémentaires de la gare Saint-Lazare;
s de réparation de la voie et du matériel avec leur outillage;
l fixe;
du mobilier des gares affectées à l'usage du public;
l roulant, à l'effectif de quatre locomotives, dix voitures à voyageurs,
vagons à marchandises,
s cinquièmes des frais d'entretien de la voie et des terrassements depuis
l'exploitation jusqu'au 1er janvier de l'année suivante sur la section
tre Blois et Saint-Nicolas-des-Motets de la ligne de Blois à Château-

leurs bien entendu que nonobstant l'effectif du matériel roulant, dont
au compte primitif de premier établissement aura été autorisée, la com-
toujours tenue d'avoir le matériel nécessaire à l'exploitation de la ligne.

Ligne de Blois à Saint-Nicolas-des-Motets
et raccordement avec la gare de la Compagnie d'Orléans.

penses ainsi faites par la compagnie conformément à l'article 4 ci-dessus,
e qui concerne la ligne de Blois à Saint-Nicolas-des-Motets et son raccor-
lois avec la gare de la Compagnie d'Orléans, réglées dans les conditions

ux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites
t aux prix unitaires de la série des prix ci-annexée;
ux et fournitures imprévus qui ne pourraient pas être réglés par cette
nt comptés d'après leur prix de revient effectif qui, toutefois, sera
une majoration de quinze pour cent (15 p. 100) sur la fraction des dé-
entes à ces travaux et fournitures exécutés directement par la compagnie,
tenir compte de la rémunération d'entreprise;
isitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réelles effectuées
pagnie, majorées de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux,
inistration et avance de capitaux;
nte et onze centièmes du montant des dépenses du matériel roulant, né-
exploitation de la ligne de Blois à Châteaurenault, seront portés au compte
n de Blois à Saint-Nicolas-des-Motets, concédée par le département de
r.
ble des dépenses ainsi réglées sera majoré, pour frais de constitution du
e réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un franc vingt
our cent (1.20 p. 100), des dépenses totales.
cas et quoi qu'il arrive, le montant des dépenses dont le département de
r aura à tenir compte à la compagnie, y compris les majorations dont il
é parlé, ne pourra jamais dépasser le chiffre obtenu en multipliant la
quarante-trois mille deux cents francs (43,200f) par kilomètre par la
compter au point de vue de la construction conformément aux stipula-
article 14 ci-après et en faisant, s'il y a lieu, l'application des maxima dé-
cet article 14.
cas où le montant total des dépenses effectives faites conformément à l'ar-
lessus et réglées comme il vient d'être stipulé au présent article, y compris
tions prévues plus haut, n'atteindrait pas le chiffre maximum résultant des
paragraphe précédent, il sera alloué à la compagnie, à titre de prime
e, une somme égale à la moitié de l'écart entre le montant total des dé-
ctives ainsi réglées et ce maximum.
chiffre définitif alloué à la compagnie y compris cette prime d'économie,
, qui fixera le montant du compte primitif du capital de premier établis-
porter en compte à la compagnie.

6. Sur les dépenses à porter en compte à la compagnie, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 ci-dessus, constituant le capital primitif de premier établissement, le département payera chaque mois à la compagnie des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des dépenses et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de ces dépenses, constatées par des états de situation mensuelle approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les quatre cinquièmes du maximum fixé à l'article 5 ci-dessus.

7. Lorsque la ligne et son raccordement à la gare de la Compagnie ... seront achevés et auront été l'objet d'une réception définitive faite conformément à l'article 17 du décret du 6 août 1881 et approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes payés, les quatre cinquièmes du capital primitif d'établissement tel qu'il est fixé par l'article 5 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

8. Le dernier cinquième du capital primitif de premier établissement ... par la compagnie; le département en payera les intérêts et l'amortissement ... d'intérêt de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3.75 p. 100).

Les intérêts courront à dater du 23 décembre qui, chaque année, ... tation des dépenses primitives de premier établissement, conformément à ... ci-dessus, l'amortissement commencera le 23 décembre qui suivra ... l'exploitation et se terminera le 23 décembre 1936, date de l'expiration ... cession.

Toutefois, les intérêts échus en cours de construction ne seront payés ... talisation d'ailleurs, qu'au moment de la mise en exploitation.

En cas de rachat, les annuités dues par le département, conformément ... xième paragraphe du présent article, seront versées à la compagnie pendant ... des années restant à courir sur la durée de la concession.

En cas de déchéance, le service des annuités cessera de plein droit et ... ment sera libéré vis-à-vis de la compagnie de la dette de toute la ... cinquième du capital de premier établissement non encore amortie, ... immédiatement en jouissance, concurremment avec le département d ... du matériel roulant jusqu'à concurrence de l'effectif résultant de l'ap... articles 4 et 9 ou de son équivalent fixé soit d'un commun accord, ... pert.

En cas de rachat, ce même matériel roulant sera également repris ... par le département et dans les mêmes conditions.

9. Postérieurement à la clôture du compte primitif de premier établissement ... qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus, il pourra être ouvert un compte ... taire de premier établissement pour travaux et aménagements complémentaires ... que pose de seconde voie ou de voie d'évitement et de garage, établissement de ... clôtures et de maisons de garde sur certains points spéciaux, création de ... velles, agrandissement des gares existantes, acquisition de matériel roulant ... et fournitures à faire par la compagnie sur la demande du département ... d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le montant en serait avancé par la compagnie, à qui le département ... serait, au fur et à mesure, sans intérêt, d'après les chiffres dont l'État ... risé la passation au compte de premier établissement, mais dans l'année ... qui suivrait cette approbation.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital complémentaire ne pourra jamais excéder la somme obtenue en multipliant le chiffre de ... cents francs (3,500f) par kilomètre par la longueur à compter, au point de ... construction, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après.

Les dépenses à imputer ainsi au compte complémentaire de premier établissement seraient réglées conformément aux stipulations de l'article 5 ci-dessus.

Raccordement avec la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché.

10. Toutes les dépenses d'établissement du raccordement de la ligne ... Saint-Nicolas-des-Motets avec la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché ...

:e de la compagnie, sauf une subvention de trente mille francs (30,000f) qui lui payée par le département au moment de l'ouverture à l'exploitation dudit rac-:ment.

Clauses diverses.

. Une amende de cinquante francs (50f) par jour sera due au département d :t-Cher par la compagnie, si elle n'a pas mis en état d'exploitation la ligne d à Saint-Nicolas-des-Motets et ses raccordements dans le délai de deux ans, à r de l'approbation des projets d'exécution du tracé et des terrassements.
outre, les intérêts prévus par l'article 8 seront suspendus pendant la période tard.

Les subventions de l'État resteront en entier acquises au département, qui, ontre, sera seul chargé des remboursements à faire à l'État, s'il y a lieu, par :ation de la loi du 11 juin 1880.

Les recettes et dépenses d'exploitation totales de la ligne de Blois à Château-:lt, y compris le raccordement à Blois avec la gare des marchandises de la Com-e d'Orléans, seront réparties entre les deux sections de Blois à Saint-Nicolas-:otets et de Saint-Nicolas-des-Motets à Châteaurenault, conformément aux gements adoptés par les conseils généraux de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire leurs délibérations des 19 et 20 août 1903, dont une ampliation est annexée à :sente convention.
longueur à compter pour l'exploitation est celle qui est définie par l'article 14 :ès.
compte des recettes comprendra non seulement les recettes directes dues au , mais aussi les péages et produits indirects et notamment les locations de :ns, de buffets, de bibliothèques, taxe d'affichage, etc.
compte des dépenses comprendra les dépenses réelles d'exploitation locale, les de contrôle, et aussi les frais de l'administration centrale de la Société des vays de Loir-et-Cher, lesquels sont fixés à forfait à dix pour cent (10 p. 100) :épenses locales.

La longueur de la fraction de la ligne totale de Blois à Châteaurenault à établir :xploiter au compte du Loir-et-Cher sera fixée au moyen d'un chaînage contra-:re et sera comptée au point de vue de la construction comme au point de vue :xploitation :

Pour la ligne proprement dite, entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare :ois et l'angle côté Châteaurenault, de l'immeuble Vernot-Benâtre, à Saint-Nicolas-:otets;

Pour le raccordement, entre le point de jonction de ce raccordement avec la principale et l'entrée de la gare des marchandises de la Compagnie d'Orléans, à

longueur à faire entrer en ligne de compte sera en tout cas limitée à vingt-kilomètres cinq cents mètres (29k500).
:ur le raccordement avec la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché, la longueur sera :tée, au point de vue de l'exploitation, entre l'axe du bâtiment des voyageurs :res de Blois de la ligne de Blois à Saint-Nicolas-des-Motets et de la ligne de à Ouzouer-le-Marché.

La compagnie concessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et :oitation que des matières et du matériel de provenance française, à n'utiliser les Français comme agents de l'exploitation.

. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité :que de la ligne et à l'allocation par l'État du maximum de subvention autorisée :a loi du 11 juin 1880 et les décrets portant règlement d'administration publique l'exécution de cette loi.

. Le département se réserve, à l'expiration de la concession, la propriété du :riel roulant qui aura été payé par lui ou à l'aide de fonds dont il supporte ou :tit l'intérêt et l'amortissement.
matériel devra lui être remis en bon état d'entretien.

18. Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation de la présente convention seront jugées par le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, sauf recours au Conseil d'État.

Fait et arrêté à Blois, en double, le 1er septembre 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé : Heim.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégué de la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher,

Signé : Olivier.

Enregistré à Blois (A. C.), le 3 décembre 1903, folio 91, case 17. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Pallasse.*

SÉRIE DES PRIX.

NUMÉROS d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX
	PREMIÈRE PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	fr.
	I. Frais d'études.	
1	Frais d'études, de surveillance et de direction des travaux et frais généraux en général. Le kilomètre de tramway concédé	1,000 [illegible]
	II. Terrains.	
2	Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de 15 p. 0/0 pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux	
	III. Travaux.	
	1re section. — Terrassements et ouvrages accessoires.	
3	Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi. Le mètre cube	1 [illegible]
4	Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, murs de soutènement, gazonnage dans les talus, assainissements. Le kilomètre de tramway établi en déviation	1,000 [illegible]
5	Rectification des routes, chemins et cours d'eau. — Passages à niveau, passages de dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway concédé	300 [illegible]
6	Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des chaussées en empierrement, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur routes et chemins	2,000 [illegible]
	2e section. — Ouvrages d'art.	
	1° Ouvrages pour l'écoulement des eaux.	
7	Buses de 0m 30 de diamètre. Le mètre linéaire	[illegible]
8	Buses de 0m 40 de diamètre. Le mètre linéaire	13 [illegible]
9	Buses de 0m 50 de diamètre. Le mètre linéaire	20 [illegible]
10	Aqueducs de 0m 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	30 [illegible]
11	Aqueducs de 0m 60 d'ouverture. Le mètre linéaire	50 [illegible]
12	Aqueducs de 0m 80 d'ouverture. Le mètre linéaire	100 [illegible]
13	Ponceaux de 1 mètre d'ouverture. Le mètre linéaire	125 [illegible]
14	Ponceaux de 1m 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	145 [illegible]
15	Ponceaux de 2 mètres d'ouverture. Le mètre linéaire	200 [illegible]
16	Ponceaux de 3 mètres d'ouverture. L'un	3,500 [illegible]
17	Ponts de 4 mètres d'ouverture. L'un	4,500 [illegible]
18	Allongement d'aqueducs de 0m 30 d'ouverture. Le mètre linéaire	15 [illegible]
19	Allongement d'aqueducs de 0m 40 d'ouverture. Le mètre linéaire	20 [illegible]
20	Pont de décharge de 6 mètres d'ouverture avec tablier métallique sur la Cisse. L'ouvrage complet	11,000 00
21	Pont à tablier métallique de 13 mètres d'ouverture sur la Cisse. L'ouvrage complet	15,000 00
22	La consolidation du passage supérieur sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux sera payée sur facture avec majoration de 5 p. 0/0 pour frais généraux.	

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX.
	fr. c.
2° OUVRAGES POUR LE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION.	
Le kilogramme de fer	0 50
Béton de chaux hydraulique. Le mètre cube	18 00
Maçonnerie de moellon de pierre sèche. Le mètre cube	8 00
Maçonnerie de moellon de chaux hydraulique. Le mètre cube	18 00
Pierre de taille des carrières du pays. Le mètre cube	70 00
Moellon piqué ou têtué des carrières du pays. Le mètre cube	40 00
Taille de pierre, surface vue. Le mètre carré	8 00
Surface vue de moellon piqué. Le mètre carré	8 00
Surface vue de moellon têtué. Le mètre carré	4 00

(Il est entendu que les prix unitaires ci-dessus, du n° 23 au n° 31 ne sont applicables qu'aux travaux non prévus en bloc dans les autres prix de la série.)

DEUXIÈME PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

I. Voie et matériel fixe.

Voie en acier, en rails Vignole de 15 kilogrammes, le mètre linéaire, posés sur traverses espacées de 80 centimètres d'axe en axe, y compris boulons d'éclisses en fer, tirefonds, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Par mètre linéaire	19 50
Plus-value pour contre-rails dans les passages à niveau et les courbes de faible rayon. Par mètre linéaire	4 45
Voie principale dans la traverse de Blois, comprenant rails et contre-rails noyés dans la chaussée. Par mètre linéaire	27 00
Plus-value pour bandes latérales de pavage. Par mètre linéaire	20 00
Changements, croisements de voie, par appareil et non compris les voies. L'un	900 00
Plaques tournantes. L'une	1,500 00
Ponts à bascules. L'un	2,500 00
Grues fixes. L'une	6,000 00
Alimentation d'eau. L'une	5,000 00

II. Stations.

Ateliers et remises à voitures et à machines. L'un	9,000 00
Gare de Blois. — Bâtiment des voyageurs, halle couverte, quais, trottoirs, cours, empierrement des cours, clôtures, barrières et divers	16,000 00
Stations intermédiaires. — Abri avec petit magasin, halle couverte, quai à bestiaux et empierrement des cours. Pour une station	4,500 00
Haltes. — Petit abri et aménagements divers. Pour une halte	800 00
Téléphone, y compris fourniture et pose. Le kilomètre de ligne	300 00

TROISIÈME PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

Locomotive du poids de 15 tonnes en ordre de marche. L'une	28,000 00
Voitures à voyageurs. L'une	5,000 00
Fourgons. L'un	3,500 00
Wagons couverts ou tombereaux. L'un	3,000 00
Wagons plats	1,500 00
Grues roulantes. L'une	6,000 00
Frein à vide continu à installer sur la machine. Par machine	1,500 00
Frein à vide, à huit sabots, pour voitures et fourgons, avec appareil de commande à l'intérieur. Par véhicule	1,000 00
Frein à vide, à quatre sabots, pour voitures et wagons. Par véhicule	500 00
Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et les fourgons. Par wagon	200 00
Petit outillage et pièces de rechange	10,600 00

ÉNUMÉRATION DES PIÈCES DE RECHANGE.
Essieux de locomotives..
Bielles..
Manivelles motrices..
Pistons..
Tiroirs complets..
Cylindres..
Jeux de coussinets pour locomotives..
Essieux montés des voitures et wagons..
Jeux de ressorts de suspension pour voitures..
Plaques de gardes, voitures et wagons..
Jeux de ressorts de suspension pour wagons..
Boites à huile..
Coussinets de voitures et wagons..
Tampons de voitures et wagons..
Faux tampons de voitures et wagons..
Tampons de machines..
Faux tampons de machines..
Crochets de traction..
Ressorts de traction..
Ressorts de choc..
Rails de 10 mètres..
Boulons d'éclisses..
Tirefonds..
Boulons assortis pour machines, voitures et wagons..
Glaces pour voitures, fermetures de portes et petites pièces diverses pour voitures et wagons, telles que : mains de choc, menottes de suspension, axes, clavettes, etc.

NOTA. — Les travaux d'entretien de la voie et des terrassements, depuis l'ouverture [illegible] cembre de l'année courante, seront payés sur états justificatifs et dans la proportion [illegible] vention.

Dressé en double pour être annexé à la convention de concession [illegible] 1er septembre 1903.

Lu et approuvé :

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé : HEIM.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégu[é] de la Compagnie des tramways de [...]

Signé : OLIVIER.

Enregistré à Blois (A. C.), le 3 décembre 1903, folio 91, case 18. — [...] franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Pallasse.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des ch[arges est] destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur.

Constitution du réseau.

2. L'ensemble du réseau comprend avec la ligne nouvelle et les raccor[dements] définis à l'article 2 *bis* ci-après, toutes les lignes antérieurement concé[dées par le] département de Loir-et-Cher à la Compagnie des tramways de Loir-et-Cher.

Tracé de la ligne nouvelle et de ses raccordements.

bis. La ligne nouvelle et les raccordements qui font l'objet de la présente con-
ion et rétrocession sont :
ı ligne de Blois à Châteaurenault (partie comprise entre Blois et Saint-Nicolas-
Motets), partant de Blois (enclos des Lices), passant par la Bouteillerie, Cham-
, Bury, Molineuf, près Orchaise, par Herbault et Saint-Nicolas-des-Motets, se
ordant à Saint-Nicolas-des-Motets avec la section de Châteaurenault à Saint-Nicolas-
Motets à concéder et rétrocéder par le département d'Indre-et-Loire;
raccordement de cette ligne, à Blois, avec la gare de marchandises de la Com-
ie d'Orléans;
raccordement de cette ligne avec la ligne de tramway de Blois à Ouzouer-le-
hé.
ligne nouvelle et ses raccordements emprunteront les voies publiques ci-après :
gne proprement dite :
averse de Blois de la route départementale n° 12, chemin vicinal ordinaire n° 30
commune de Blois; allée forestière de Coulanges; chemin d'intérêt commun
; route départementale n° 12; chemin de grande communication n° 44 (Indre-
ire);
ccordement avec la gare des marchandises de la Compagnie d'Orléans;
ulevard de la Banque à Blois;
ccordement avec la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché;
ute départementale n° 12.
outre, des déviations seront établies partout où cela sera nécessaire et notam-
:
r la ligne proprement dite: aux Allées, près Blois; près du carrefour Gaston-
éans; à la Bouteillerie; de Chambon à la route départementale n° 12 au-dessus
haise; à Herbault.
r le raccordement de la ligne de Blois à Châteaurenault avec la ligne de Blois à
uer-le-Marché; entre cette dernière ligne et la route départementale n° 12.

Délais d'exécution.

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de
te du décret déclaratif d'utilité publique.
travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de
robation des projets.
seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne et ses raccordements
t livrés à l'exploitation dans un délai de deux ans à dater de cette approbation.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

largeur des locomotives et des véhicules ainsi que de leur chargement, ne dépas-
pas deux mètres (2^{m}), y compris toutes saillies, notamment celle des marche-
latéraux; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes
es, sera au plus de trois mètres (3^{m}).
ns les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
ieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
ra être inférieur à quarante mètres (40^{m}). Une partie droite de vingt mètres (20^{m})
moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lors-
les seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à trente
mètres (0^{m} 030) par mètre. Une partie horizontale de 20 mètres (20^{m}) au moins
être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.
déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites
nt que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propos[er] dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal[able de] l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie acc[essible] à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans [saillie] ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération [du] profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins [d'une] autorisation spéciale du préfet. Suivant que la chaussée sera pavée ou em[pierrée,] les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt [centi]mètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et cinquante cent[imètres] (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites [par le] préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à se[s frais] ce pavage ou cet empierrement.

Il est entendu dès à présent que dans la traverse de Blois les rails seront c[ompris] dans un pavage de 20 centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera sur l'entr[e-rails] et sur cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conser[vée ou] établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le ma[tériel] du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée [d'au] moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture or[dinaire] de se ranger pour laisser passer le matériel de tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mè[tre dix] centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, su[ivant les] dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie, [. . .] des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la pro[fondeur] de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de un [mètre] cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de la[rgeur] sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies [com]prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés [qui] passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les p[lus sail]lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. [Dans les] parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquan[te cen]timètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle co[ntinu] dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au [moins] soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante [du ma]tériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. [Pour les] obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordina[ires,] elle reposera sur une couche de ballast d'un mètre quatre-vingts centimètres [(1m 80)] au moins de largeur, et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épa[isseur] totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en f[orme de] trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures [ordi]naires et des piétons présentera une largeur d'au moins cinq mètres soixante [centi]mètres (5m 60) pour une route départementale, cinq mètres (5m) pour un ch[emin] de grande communication, quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour un [che]min vicinal d'intérêt commun, quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal [ordi]naire. Ces largeurs minima étant mesurées en dehors de l'accotement occupé p[ar la] voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des ma[tériaux] d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger [que] l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la [voie] publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de sa[illie] en gazon, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les pa[rties]

on de chemin dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m03) par
blissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un
ibre de trente centimètres (0m30) au moins sera réservé entre la verticale
le cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée;
ntervalle libre de un mètre quarante centimètres (1m40) subsistera entre le
ulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou
nents approuvés s'ils passent en avant de ces propriétés.
ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail-
natériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les
la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante cen-
0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu
le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins
inze centimètres (0m75) de largeur, entre la partie la plus saillante du ma-
nt et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu.
stacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m60).
qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-
ntre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du
la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

ns toutes les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et
'est-à-dire en déviation, l'on observera les dispositions suivantes :
r des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté de la
le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera calculée
ue cette arête se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du
ulant.
ur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35)
nagera au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle
de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) de la
lus saillante du matériel roulant.
ssionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront
ssaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimen-
s fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances
r les propositions du concessionnaire et après avis du service du contrôle.
nu de rétablir et d'assurer à ses frais pendant toute la durée de la con-
se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les
ts d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et
r l'insalubrité pouvant provenir des chambres d'emprunt.
ra de même les communications publiques ou particulières que l'exécu-
travaux l'obligera à modifier.
loiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité;
u de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une
n parfaitement solide.
s aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des
s d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie, en
acier.
ur entre les parapets des passages inférieurs, ponts et viaducs, sera au
quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun
nférieure à un mètre (1m).

Traverses des villes et villages.

les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins
orisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaus-
es deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'éta-
de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.
mum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement
oir, un mètre dix centimètres (1m10). Cette largeur sera mesurée à partir
s des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils
avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord [du trot]toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux [mètres] soixante centimètres (2m 60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant d[ans les] verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chau[ssées sera] couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualit[é] qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la v[oie], il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer [le] sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou [...] neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés [à la] disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être [de bonne] qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des maté[riaux de] bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quinze kilogrammes (15k) au [...] mètre courant; ils seront posés sur traverses.

Le nombre des traverses sera de dix par longueur de huit mètres (8m [...] dans les courbes à faible rayon. Elles auront au moins un mètre soixante [...] (1m 60) de longueur, dix centimètres (0m 10) à onze centimètres (0m 11) [d'épaisseur] et quinze centimètres (0m 15) de largeur.

Gares et stations.

11. Les trains normaux s'arrêteront seulement aux gares, stations, halte[s et arrêts] officiels désignés pour prendre ou laisser les voyageurs, bagages, messager[ies et mar]chandises.

Il pourra toutefois, avec l'autorisation du préfet, être établi, en outre [des trains] normaux, des trains régionaux pour desservir des foires et marchés, qu[i pourront] prendre ou laisser des voyageurs, des messageries et des marchandises en [dehors des] gares, stations, haltes et arrêts officiels, sur des points désignés à cet effet.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrê[tés lors de] l'approbation des projets définitifs.

Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou [haltes] pour le service des voyageurs et des gares, pour la réception et la livraison [des mar]chandises, suivant les indications ci-après :

Blois (enclos des Lices) [station], la Poudrière (halte), l'Ermitage (halte) [...] four de Gaston-d'Orléans (halte), la Bouteillerie (station), Chambon (station) [...] (halte), Moulineuf (station), Orchaise (station), Herbault (station), Saint[-...] des-Guérets (halte).

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janv[ier ...])

Des moyens commodes de transbordement pour les marchandises seront [établis à] l'extrémité du raccordement de la ligne avec la gare des marchandises du [chemin de] fer de Paris à Bordeaux.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

[1]2. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires [...] [rai]ls noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge de la [...]

essionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre- ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotement ieur aux rails.

fection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces- de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de- des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par la com- ie concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ou- s souterrains.

Nombre minimum des voyages.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans ie sens, d'un bout à l'autre de la ligne, est fixé à trois, sauf le cas prévu à l'ar- 14 de la convention du 10 août 1896.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les ports militaires.

voitures à voyageurs seront chauffées durant la saison froide.

trains se composeront de huit véhicules au plus et leur longueur totale ne sera pas soixante mètres (60m).

vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à e.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession de la ligne et des raccordements mentionnés à le 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret risation, et elle prendra fin le 23 décembre 1936.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette tion, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur e ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de es produits.

concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et es, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrau- , machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la ction et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du ray, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclu- ent affectés à cet usage.

s les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le tement aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à ir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se it pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier ations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire

d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera p
au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession
remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en
les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estim
qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le req
le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même ma
Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvi
nements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouverne
déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Enfin le département reprendra gratuitement possession du matériel rou
l'effectif imputé au compte d'établissement tel qu'il résulte de l'application d
ticles 4 et 9 de la convention ou l'équivalent de tout ce matériel fixé à l'amiab
à dire d'experts. Ce matériel devra lui être remis en bon état d'entretien.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies f
doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les
seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploi
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effec
la ligne et des raccordements, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui
dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retar
auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du r
en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire penda
sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comp
les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les p
nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq
années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et pa
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de l
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de l
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rach
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, sui
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la total
objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, p
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concessio

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs,
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il enco
déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des t
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à
ticle 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département
restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

te par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les onditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses s qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août i que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 u 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement onditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale ionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mitravaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par ntentieuse.

s deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois sion ministérielle.

de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des u'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, nent à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et nce ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait ir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment con-

TITRE IV.

ES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

ur indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira nt toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée cession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
s.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)........	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes (2e classe)........	0 05	0 025	0 075
..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
ansportés dans les trains de voyageurs........	0 01	0 005	0 015
s que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)			
Petite vitesse.			
aches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
pores........	0 025	0 015	0 04
, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
que les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de eurs, les prix seront doublés.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe : Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07
2e classe : Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06
3e classe : Pierres de taille et produits de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04
4e classe : Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 05	0 03
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.		
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé au prix de	0 18	0 12
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40

s prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
:st expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concession- qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres ns; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre né sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.
la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour lomètres.
tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après ocès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le :e du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Pour le raccordement avec la du chemin de fer à Blois, le chaînage se fera entre la jonction avec la ligne de à Châteaurenault et l'entrée de la gare des marchandises du chemin de fer. Les proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.
ns aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route rix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les stations entre lesquelles le parcours a été effectué.
poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).
s fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite e, que par centième (100e) de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).
isi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme ilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt ki- mmes (20^k), etc.
utefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les ures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq 'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par frac- indivisible de dix kilogrammes.
elle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en le, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) a à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
tte franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans if seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils it le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar- 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à axe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
s assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession- ; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro- era définitivement.

Transport de masses indivisibles.

. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point cables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).
anmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indi- .es pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les s de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.
concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus nq mille kilogrammes (5,000^k).
. nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses isibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
ns ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propo- ı du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif [...] ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre (1^{mc});

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets [...] pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5.000 [...]

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au [...] ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres [...]cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant [...] quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous [...] ou colis quoique emballés à part s'ils font partie d'envois simultanés pesant [...] plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne [...] même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsent [...]semble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui [...]cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de [...] et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles [...] envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés [...]lement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la [...]tion du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus [...] prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas [...] paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même [...] pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le [...] total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans [...]tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est [...] percevoir, ces taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai [...] mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée [...] mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation [...] préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs [...]diteurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient [...]venir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services [...] ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire [...]digents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement [...] péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, [...] et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, [...] marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils [...] et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure [...] réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix [...] pour leur transport.

ir les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
it l'ordre de leur inscription à la gare de départ.
te expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
ttre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et
aux mains de l'expéditeur. Dans le cas ou l'expéditeur ne demanderait pas de
de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-
ı nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel
ısport devra être effectué.

Délais de livraison.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés
és de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après expri-

es animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse
expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes
et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à
istrement trois heures avant le départ de ce train.
ɜront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux
après l'arrivée du même train;

ɛs animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse se-
pédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.
ıaximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du
ionnaire.
olis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui
arrivée en gare.
élai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour
pagnie.
urra être établi un tarif réduit approuvé par le préfet, pour tout expéditeur
ceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite

le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du
ionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le
respondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de
vitesse.
éfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de
re des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions
aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne-
s marchés des villes.
ue la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de
ité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés
réfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

es frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-
, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga-
tramway, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront fixés annuellement
réfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de
dement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée
e ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un inter-
dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile
inataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
ctage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée
s de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habi-
né à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir sont taxés par le préfet, sur la proposition du conces naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêm à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis en grande vitesse, messageries, bagages, etc., et d'une manière générale de les colis susceptibles d'être chargés ou déchargés par le personnel accompa les trains, colis dont le poids individuel est limité à trois cents kilogrammes Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement ni le déchargement de tou autres marchandises.

Colis postaux et petits colis de moins de 5 kilogrammes.

32 *bis*. Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis taux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matièr

Toutefois cette disposition ne s'appliquera, en ce qui concerne la livrais colis postaux à domicile, qu'aux localités où les services de factage et de cami sont obligatoires pour le concessionnaire.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au conc naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire direct ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de ma dises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puiss des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entr desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration pu du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complèt entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramwa

Embranchements industriels. Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de ma tériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mi des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centime par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excè kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de l veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de geurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heu départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un con Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses a

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des poste formément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à f au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dé et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du s des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service q aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu t

era payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée r le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux n cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

omme que le concessionnaire doit verser chaque année à la caisse du tréur général du département de Loir-et-Cher, à la date du 1er février, afin r aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs ilomètre de voie concédée.

ier versement aura lieu aussitôt après la déclaration d'utilité publique, à lu trésorier-payeur général de Loir-et-Cher, et le montant sera calculé du temps à courir jusqu'au 1er février suivant.

er versement sera calculé d'après le temps restant à courir jusqu'à la date tion de la concession.

Cautionnement.

it la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la dépôts et consignations une somme de quinze mille francs (15,000f), soit francs (500f) environ par kilomètre à construire, en numéraire ou en l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seinatives ou à ordre.

mme formera le cautionnement de l'entreprise.

tre cinquièmes en seront rendus aux concessionnaires par cinquième et nellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remaprès l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

concessionnaire devra faire élection de domicile à Blois.

cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui era valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de ier.

Contestations.

contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges gées administrativement par le conseil de préfecture du département de er, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention seront supportés par le concessionnaire.

en double pour être annexé à la convention de concession en date du ıbre 1903.

Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué
agnie des tramways de Loir-et-Cher,
Signé : Olivier.

Lu et approuvé :
Le Préfet de Loir-et-Cher,
Signé : Heim.

tré à Blois (A. C.), le 3 décembre 1903, folio 92, case 1. — Reçu un franc centimes, décimes compris. Signé : *Pallasse*.

N° 44325. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Delbrel* (*Charles*), industriel, né le 15 décembre 18[illegible] Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son [illegible] patronymique celui de *Claverie*, afin de s'appeler légalement, à l'ave[nir] *Delbrel-Claverie* au lieu de *Delbrel*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour [illegible] opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du pr[ésent] décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an [illegible] en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'[illegible] (*Paris*, 7 *Mai* 1904.)



Certifié conforme :

Paris, le 31* Mai 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la J[ustice],

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du [illegible] au Ministère de la justice.

Imprimerie nationale. — 31 Mai 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2528.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

:6. — *Loi portant approbation de la Convention commerciale relative colonies néerlandaises, signée le 13 août 1902, entre la France et les -Bas.*

Du 18 Juillet 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1903.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

CLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à · et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale à la Haye, le 13 août 1902, entre la France et les Pays-Bas. copie authentique de ce document demeurera annexée à la te loi (1).

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 18 Juillet 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

stre du commerce, l'industrie, et des télégraphes, G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : DELCASSÉ.

(1) texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation. Voir n° 11364.

N° 44327. — *Loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications sous-marines.*

Du 23 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur s

Art. 1er. Est autorisée jusqu'à concurrence de la somme maxi de vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille fr (22,975,000f), la dépense nécessaire à la construction et l'immer des câbles :

Brest-Dakar;
Madagascar-La Réunion;
La Réunion-Maurice;
Saïgon à Poulo-Condor et Pontianak.

2. Ladite somme de vingt-deux millions neuf cent soixante-q mille francs (22,975,000f) sera remboursable en trente anné une annuité inscrite au budget des postes et des télégraphes devra pas excéder la somme d'un million deux cent soixan huit mille francs (1,278,000f).

3. Les câbles Brest-Dakar et Madagascar-La Réunion, all territoire français à territoire français, seront exploités par l'Ét

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,	*Le Ministre du commerce, de l'ind des postes et des télégraphe*
Signé : ROUVIER.	Signé : G. TROUILLOT

N° 44328. — *Loi relative à la construction, l'installation et l'aménag de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à L*

Du 23 Novembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 novembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une somme de t millions neuf cent mille francs (3,900,000f), la dépense relati

à l'installation et à l'aménagement de nouveaux ta-
oniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon.

ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des
s télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi
du 31 mars 1903, pour les dépenses du budget gé-
exercice 1903, un crédit extraordinaire de trois cent
nille trois cent quatorze francs (338,314f) qui sera inscrit
re spécial de la 2e section du budget du ministère du
de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous le
ainsi libellé : « Construction, installation et aménage-
uveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille

urvu à ce crédit au moyen des ressources générales du
exercice 1903.

te loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
, sera exécutée comme loi de l'État.

is, le 23 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

istre des finances,

gné : ROUVIER.

Loi déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les Accidents du travail.

Du 2 Décembre 1903.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1903.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Pour l'année 1903, et en ce qui concerne les acci-
enus dans les dix jours consécutifs à la publication au
ficiel de l'arrêté ministériel mettant fin au fonctionnement
es visées par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, les rentes
son desdits accidents seront exceptionnellement constituées
se nationale des retraites au moyen du fonds de garantie.

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

aris, le 2 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

du commerce, de l'industrie, stes et des télégraphes,

ORGES TROUILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44330. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alc[ool] à l'Octroi de Nantua (Ain).*

Du 11 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te[neur] suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusi[vement], la prorogation, à l'octroi de Nantua (Ain), d'une surtaxe de q[uinze] francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprit[s, eaux-]de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres li[quides] alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs é[tabli, à] titre de taxe principale, sur lesdits spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est sp[éciale]ment affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque an[née, au] préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, ta[nt en] recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du dé[lai fixé] par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch[ambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44331. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alc[ool] à l'Octroi d'Aubenas (Ardèche).*

Du 11 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te[neur] suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 in[clu]sivement, la prorogation, à l'octroi d'Aubenas (Ardèche), d'une s[ur]taxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu d[ans]

eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et
tres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à
e de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44332. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Crozon (Finistère).*

Du 11 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
:

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement,
prorogation de la surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'al-
pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau
ie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, ac-
ement perçue à l'octroi de Crozon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hec-
re établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes liquides.

Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est
usivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année,
préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en
tte qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé
la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44333. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Keryado (Morbihan).*

Du 11 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 février 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi de Keryado (Morbihan), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale, sur les mêmes spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt de cent vingt-cinq mille trois cent dix francs (125,310f) contracté pour la construction de bâtiments scolaires.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1904.

Signé : Emile Loubet.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 44334. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Langres (Haute-Marne).*

Du 13 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 février 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Langres (Haute-Marne), d'une surtaxe

francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les s, esprits, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres cooliques non dénommés.

rtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cin ntimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes

roduit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est ent affecté au service de la dette municipale.

nistration locale sera tenue de justifier chaque année, au l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé sente loi.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 13 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

---

35. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Menton (Alpes-Maritimes).*

Du 13 Février 1904.

(Promulguée au Journal officiel du 18 Février 1904.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, ation, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), d'une surtaxe deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcontenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

urtaxe est indépendante du droit de vingt deux francs cin ntimes établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remnt des emprunts communaux.

nistration locale sera tenue de justifier chaque année, au

préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, [...] recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du [...] par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[...] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOU[BET].

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44336. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'[...] à l'Octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).*

Du 28 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclus[...] la prorogation, à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'[...] taxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur conten[u] [...] eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes [...] liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs p[...] tolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes bois[sons].

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article préc[édent] [...] spécialement affecté au payement des travaux supplémenta[ires] [...] cutés à l'école des filles.

L'administration locale est tenue de justifier chaque a[nnée] [...] préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, [...] recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du d[...] par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[...] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

— *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Peronne (Somme).*

Du 28 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1904.)

T LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

st autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, n, à l'octroi de Péronne (Somme), d'une surtaxe de s (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-ts, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres oliques non denommés.
xe est indépendante du droit de quinze francs par hec-, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

luit de la surtaxe établie par l'article précédent est spé-ecté au remboursement de la dette communale.
ration communale est tenue de justifier chaque année, e l'emploi de ce produit dont le compte général, tant n en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai ésente loi.

e loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre sera exécutée comme loi de l'État.

s, le 28 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

e des finances,

ROUVIER.

Loi autorisant la ville de Chambéry (Savoie) à proroger une oi sur l'alcool et à remanier la Taxe sur la valeur vénale des bâties et les licences municipales.

Du 28 Février 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1904.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

T DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, de la surtaxe de trente francs (30f) par hectolitre d'al-

cool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqu[illegible]
l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques no[illegible]
actuellement perçue à l'octroi de Chambéry (Savoie).

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente-sep[illegible]
quante centimes établi sur les mêmes spiritueux à titre [illegible]
cipale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affe[illegible]
de la dette municipale.

L'administration communale sera tenue de justifier [illegible]
née, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un co[illegible]
tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à [illegible]
délai fixé par la présente loi.

3. Le taux de la taxe sur les propriétés non bâtie[illegible]
Chambéry est autorisée à établir en vertu de l'article [illegible]
8 juillet 1901, est réduit à un pour mille (1 p. 0/00) [illegible]
de la valeur vénale des immeubles passibles de ladite [illegible]

4. La ville de Chambéry est autorisée à porter à h[illegible]
(8 p. 0/0) le taux du droit proportionnel de la licen[illegible]
qu'elle peut établir en vertu des dispositions en vigue[illegible]

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et p[illegible]
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1904.

Signé : ÉMI[illegible]

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre [illegible]
Signé : [illegible]

N° 44339. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe [illegible]*
à l'Octroi de Montmorillon (Vienne).

Du 1er Mars 1904.

(*Promulguée au Journal officiel du [illegible] mars 1904.*)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI [illegible]
suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 [illegible]
la prorogation, à l'octroi de Montmorillon (Vienne), [illegible]
de trente francs (30f) par hectolitre d'alcool pur con[illegible]
eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absin[illegible]
liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze fra[illegible]
titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

e produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est vement affecté au remboursement des emprunts communaux. ministration municipale est tenue de justifier chaque année, fet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant ette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai r la présente loi.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

44340. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 1er Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mars 1904.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

rt. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement, orogation, à l'octroi de Clamecy (Nièvre), d'une surtaxe de deux cs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, its, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides liques non dénommés.

ette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à de taxe principale sur les mêmes liquides.

. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est cialement affecté au remboursement des emprunts communaux. 'administration municipale est tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai par la présente loi.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44341. — *Loi reportant au 6 août 1906 le délai fixé par la loi du 6 août 1897 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers.*

Du 5 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est reporté au 6 août 1906 le délai fixé pour les expropriations par l'article 2 de la loi du 6 août 1897 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, de Chamonix au Montenvers.

Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Maruéjouls.

N° 44342. — *Loi approuvant une modification du tracé du Chemin de fer d'intérêt local d'Albi à Alban, avec embranchement sur Saint-Juéry.*

Du 5 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local d'Albi à Alban avec embranchement sur Saint-Juéry, dont l'établissement, dans le département du Tarn, a été déclaré d'utilité publique par la loi du 3 avril 1901, ladite modification ayant pour objet la suppression de l'embranchement sur Saint-Juéry et la substitution au tracé primitif d'une ligne d'Albi à Alban par Saint-Juéry.

Le délai de six ans fixé par l'article 2 de la loi susmentionnée pour les expropriations nécessaires à l'établissement des lignes d'intérêt

tement du Tarn pourra, en cas d'insuffisance reconnue, par décret.

rouvé l'avenant à la convention du 29 décembre 1900 loi du 3 avril 1901, passé le 10 décembre 1903, entre le n, agissant au nom du département, et la Compagnie le fer départementaux du Tarn.

certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la

ositions de la loi du 3 avril 1901 concernant la ligne et embranchement sur Saint-Juéry seront applicables lbi à Alban par Saint-Juéry.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre sera exécutée comme loi de l'État.

, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

les travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CONVENTION.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL À VOIE D'UN MÈTRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN.

enant à la convention en date du 29 décembre 1900.

signés :

fet du département du Tarn, agissant au nom et pour le compte nt en vertu de délibérations du conseil général en date des 21 août 1903 et de celles de la commission départementale en date des 22 juin 1903, 26 novembre 1903.

président du conseil d'administration, agissant au nom de la Comnaire des chemins de fer départementaux du Tarn, dont le siège , rue Saint-Lazare, n° 60, laquelle société a été substituée à M. *Le-* la Compagnie centrale des chemins de fer et tramways, dont le à Paris, rue Saint-Lazare, n° 60, et spécialement autorisé aux s, par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai

acceptée la convention ci-après portant modification à la convention écembre 1900, annexée à la loi du 3 avril 1901, déclarant d'utilité issement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie d'un le département du Tarn.

rojet de tracé définitif de la ligne d'Albi à Alban, présenté par la essionnaire, desservant directement Saint-Juéry, l'embranchement prévu par la convention du 29 décembre 1900, sera supprimé.

nt la longueur de la ligne d'Albi à Alban ainsi établie, la longueur concédées à admettre en compte pour l'application de la convention 1900 et du présent avenant, ne dépassera pas cent soixante-six kilo-

Par ailleurs, il ne sera dérogé en rien aux autres stipulations ... primitive susvisée.

2. Le 3° de l'article 1er du cahier des charges annexé à la loi du ... modifié ainsi qu'il suit :

3° *Ligne d'Albi à Alban.*

Cette ligne aura son origine près de la route nationale n° 88 ... niveau au piquet K. 36k 775; elle empruntera le chemin vicinal n° 15 ... prolongé, puis dans la traverse d'Albi, les voies publiques ... avenue de la Gare, boulevard Carnot, route nationale n° 88, ... chemin de grande communication n° 81, boulevard Montebello, ... Elle se placera ensuite sur la route nationale n° 99 jusqu'au P. N. ... d'intérêt général d'Albi à Saint-Affrique, passera à travers champs ... jusqu'à Saint-Juéry où elle empruntera le chemin vicinal ordinaire ... Juéry jusqu'à Foncouverte la ligne sera à travers champs, puis ... dernière localité, jusqu'à Villefranche, elle longera ou empruntera la ... n° 99 en la quittant toutefois aux environs de la Barcaque et de ... Villefranche jusqu'à Alban le tracé courra à travers champs, entre ... comme aussi entre le chemin vicinal ordinaire n° 22 et ... la route nationale n° 99.

3. L'article 2 du cahier des charges annexé à la loi du 3 avril 1... comme il suit :

Les travaux de la ligne de Castres à Murat, de l'embranchement ... la ligne d'Albi à Valence devront être commencés dans un délai ... partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis ... ces lignes ou embranchements soient livrés à l'exploitation dans ... ans à partir de la même date, sauf pour la section Pierre-Segade-... n'être livrée qu'une année plus tard.

Les travaux de la ligne d'Albi à Alban seront entrepris et poursuivis ... qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai de trois ... promulgation de la loi approbative du présent avenant.

4. Le cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre ... plété ainsi qu'il suit :

Établissement de la voie ferrée sur les voies publiques hors traverses ... accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres trente ... de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur ... arasée de niveau avec la surface de l'acotement relevé en forme de ...

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation ... ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres ... largeur étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ... dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux ... la route; la chaussée pavée ou empierrée qui existe actuellement ... ou rétablie avec sa nature et sa largeur actuelles.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution ... l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la ... voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ... saillie en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra ... dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera ... (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long ... pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins ... la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante ... la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres ... subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les ... propriétés riveraines ou des alignements approuvés s'ils passent ... propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties ... antes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement ...

les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres ($0^m 50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m 60$).

Il sera créé, en outre, des gares pour dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du cahier des charges de la concession.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Fait en double à Albi, le 10 décembre 1903.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : LENGLET.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Tarn,
Signé : F. PRÉLET.

N° 44343. — *Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un Chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique, près Brebières.*

Du 5 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Lens à la ligne de Paris à la frontière de Belgique près Brebières, se détachant du triangle de Lens par deux branches qui se souderont entre elles près de Méricourt après avoir été reliées par un raccordement intérieur passant par ou près Drocourt et Beaumont, et se raccordant sans traversée à niveau avec la ligne de Paris à la frontière belge, d'une part, dans la direction de Douai, près de la station de Corbehem, d'autre part, dans la direction d'Arras, entre les stations de Brebières et de Vitry.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer faite à titre éventuel à la Compagnie du chemin de fer du Nord par la loi du 20 juillet 1901, est déclarée définitive dans les conditions de la convention du 3 juin 1901, approuvée par ladite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : MARUÉJOULS.

N° 44344. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi de Landivisiau (Finistère), d'une surtaxe de vingt-cinq francs (25f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe, qui comprend celle de cinq francs autorisée par la loi du 18 mars 1903, est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cent soixante mille francs (160,000f), contracté pour l'agrandissement de la place du Marché.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44345. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Lambézellec (Finistère).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement, la perception, à l'octroi de Lambézellec (Finistère), d'une surtaxe de

(30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les
esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et
es alcooliques non dénommés.

xe est indépendante du droit de quinze francs perçu, à
principale, sur les mêmes liquides.

luit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est
t affecté à l'amortissement de la dette communale et au
s dépenses devant résulter des travaux énumérés à la
du 11 février 1900.

ration municipale est tenue de justifier chaque année,
l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en
dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé
te loi.

e loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

s, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

tre des finances,

é : ROUVIER.

— *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Irvillac (Finistère).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

T LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

NT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

st autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement,
, à l'octroi d'Irvillac (Finistère), d'une surtaxe de dix
ar hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
eurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides
non dénommés.

xe est indépendante du droit de quinze francs établi à
principale.

luit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est
t affecté au remboursement de l'emprunt de deux mille
nte francs (2.730f) que la commune est autorisée à con-
e de l'amélioration des locaux scolaires.

ration municipale est tenue de justifier chaque année,

au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte gén[éral] en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration [du délai] fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la [Chambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LO[UBET].

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 44347. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur [l'alcool] à l'Octroi de Dirinon (Finistère).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi d[ont la teneur] suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclu[sivement,] la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hecto[litre d'alcool] pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits [à l'eau-de-]vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénomm[és, actuel]lement perçue à l'octroi de Dirinon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze fra[ncs perçu à] titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article pré[cédent est] exclusivement affecté au payement des dépenses résultant [de l'assis]tance médicale gratuite.

L'administration municipale est tenue de justifier cha[que année,] au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général[, tant en] recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du [délai fixé] par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la [Chambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOU[BET].

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 41348. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses devant résulter de la restauration de la Tour de l'Horloge.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 41349. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Cosne (Nièvre).*

Du 7 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool

pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Cosne (Nièvre).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

La municipalité est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44350. — *Loi relative aux Sels employés à la pêche à la morue aux îles Féroë.*

Du 8 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les sels étrangers employés pour la salaison en mer et le repaquage à terre des morues des pêches des îles Féroë sont admis en franchise de droit de douane dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 novembre 1848.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : C. PELLETAN.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

---

1. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, tion de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre r contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénom- ellement perçue à l'octroi de Lampaul-Guimiliau (Finis-

rtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à ce principale sur les mêmes liquides.

roduit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est ient affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibé- 26 avril 1903.

istration municipale est tenue de justifier chaque année, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé sente loi.

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s, sera exécutée comme loi de l'État.

aris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,

igné : ROUVIER.

---

2. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Lanvéoc (Finistère).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, tion de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'al-

cool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dé actuellement perçue à l'octroi de Lanvéoc (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze franc titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article préc exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt pour l'installation d'une maison d'école.

L'administration municipale est tenue de justifier chaqu au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte géné en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44353. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe su à l'Octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclus la prorogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruit de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénom tuellement perçue à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article préc exclusivement affecté au payement des dépenses devant ré la construction de chemins ruraux et de caniveaux pavés.

L'administration municipale est tenue de justifier chaqu au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte géné en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° [illegible]. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Port-Launay (Finistère).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés actuellement perçue à l'octroi de Port-Launay (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses relatées dans la délibération du conseil municipal de Port-Launay en date du 2 juillet 1903.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44355. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Segré (Maine-et-Loire).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1905 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés actuellement perçue à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 44356. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Pontoise (Seine-et-Oise).*

Du 9 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de vingt-deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés perçue à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise).

;ette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cin-
ınte centimes par hectolitre établi à titre de taxe principale sur
mêmes boissons.

!. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est
cialement affecté au service de la dette communale.
.'administration municipale justifiera chaque année, au préfet,
'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte général,
t en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du
ai fixé par la présente loi.

.a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

'ait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44357. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

Du 12 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1904.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
:

RT. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1904
usivement, de la surtaxe de quarante francs (40f) par hectolitre
:ool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à
ı-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés,
ıellement perçue à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).
ette surtaxe est indépendante du droit de soixante francs établi
re de taxe principale.

. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera
ɔté à l'amortissement de l'emprunt de quatre-vingt-neuf millions
tracté pour l'unification de la dette municipale.
'administration communale sera tenue de justifier, au préfet, de
ectation de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue
quelles elle est autorisée.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 12 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 11358. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).*

Du 12 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 19.. inclusivement, de la surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en vertu d'une loi du 29 mars 1901.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mars 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 11359. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi du Tréport (Seine-Inférieure).*

Du 12 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la perception, à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure), d'une surtaxe

ancs cinquante centimes (7f 50) par hectolitre d'alcool pur
ans les eaux-de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie,
et autres liquides alcooliques non dénommés.
rtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi
axe principale.

roduit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est
nent affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent
mille francs (222,000f) que la commune a été autorisée
er par arrêté préfectoral du 28 novembre 1903.
istration municipale est tenue de justifier chaque année,
de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en
n'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé
sente loi.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 11 Mars 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

— Loi concernant l'ouverture d'un Crédit supplémentaire applicable
aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1903.

Du 19 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1904.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

LE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, en addition
lits accordés pour l'exercice 1903, un crédit supplémentaire
trente et un mille neuf cent quatre-vingt deux francs vingt-
entimes (131,982f 22), qui sera inscrit au chapitre XLIII
es administratives de la Chambre des députés et indemnités des

pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du
de l'exercice 1903.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 19 Mars 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 14361. — *Décret fixant le taux de la Taxe de fabrication par hectolitre d'alcool pur, établie par les lois du 25 février 1901 et du 30 mars 1902.*

Du 18 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 59 de la loi du 25 février 1901;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 30 mars 1902;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1905, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 (art. 59) et du 30 mars 1902 (art. 15) sera perçue sur le taux d'un franc trente-sept centimes (1f 37) par hectolitre d'alcool pur.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 14362. — *Décret ouvrant l'Entrepôt réel des douanes de Cherbourg (Manche) aux marchandises prohibées.*

Du 18 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 8 floréal an XI, article 23, qui a concédé un entrepôt des douanes à la ville de Cherbourg (Manche);

Vu la loi du 9 février 1832,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'entrepôt réel des douanes de Cherbourg (Manche) est ouvert aux marchandises prohibées.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

ne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* et publié au *Journal officiel*.

à Paris, le 18 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

1363. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention d'arbitrage à Londres, le 14 octobre 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 7 Mars 1904

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la proposition du ministre des affaires étrangères,

ÊTE :

ART. 1er.

convention d'arbitrage ayant été conclue à Londres, le 14 oc- 1903, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifica- de cet acte ayant été échangées à Londres, le 25 février 1904, convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière tion.

CONVENTION.

ouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté ique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits tionaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899.

idérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contrac- e sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

utorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour ente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la n, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépen- ni l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts ces puissances.

ns chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser r permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant net- l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer, i concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir de la signature.

Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903.

Signé : PAUL CAMBON.
Signé : LANSDOWNE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : DELCASSÉ.

N° 44364. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention commerciale relative aux Colonies néerlandaises, signée à la Haye, le 13 août 1902 entre la France et les Pays-Bas.*

Du 29 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée à la Haye le 13 août 1902, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à la Haye, le 2 mars 1904, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine des Pays-Bas

Désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les colonies néerlandaises, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République française :

M. *Baylin de Monbel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Et Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le baron *R. Melvil de Lynden*, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des colonies néerlandaises, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Al-
ies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine
ie, bénéficieront à leur importation dans les colonies néerlandaises,
uane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute
trangère.

ons ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux
s de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les co-
s-Bas.

ats d'origine, qui seraient exigés pour l'admission des marchandises
e faveur stipulés par la présente convention, seront visés par les con-
e les consuls néerlandais en gratuité des taxes consulaires de chan-

nte convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que
et les ratifications en seront échangées à la Haye. Elle entrera en vi-
atement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à
une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes
n inte it ou d'en faire cesser les effets.

oi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente con-
nt apposé leurs cachets.

ble exemplaire, à la Haye, le 13 août 1902.

(*L. S.*) Signé : Monbel.
(*L. S.*) Signé : Bon Melvil de Lynden.

Art. 2.

stre des affaires étrangères, le ministre des finances et le
u commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes
és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
t.

'aris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

du commerce, ndustrie, des télégraphes, Trouillot.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : Delcassé.

— Décret du Président de la République française (contre-
r le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

leur *Joseph*, journalier, né le 30 septembre 1865, à Zilia (Corse),
t à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à ajouter à son
nymique celui de *Copolani*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir,
olani au lieu de *Joseph* ;

t impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire
r les registres de l'état civil le changement résultant du présent
'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et
nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
5 *Mai 1904.*)

N° 44366. — Décret du Président de la République fran[çaise] (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portan[t :]

1° Le sieur *Arnavon* (*Henri-André-Louis-Marie*), fabricant de sa[von, né le] 1er décembre 1870, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeura[nt, est auto]risé à faire précéder son nom patronymique de celui de Hon[oré, et à] s'appeler légalement, à l'avenir, *Honore-Arnavon* au lieu de *Arn[avon]*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribu[naux pour] faire opérer sur les registres de l'état civil le changement r[ésultant du] présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 [germinal] an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devan[t le Conseil] d'État. (*Paris, 15 Mai 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juin 190[4]

Le Garde des Sceaux, Ministre de la [Justice],

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception [du Bulletin] au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 27 Juin 1904.

BULLETIN DES LOIS

)E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2529.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 44367. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lisieux (Calvados).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des finances;

les délibérations du conseil municipal de Lisieux (Calvados), en date mars et 17 juillet 1903, relatives à l'octroi de cette commune;

'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

a loi du 28 avril 1816;

la loi du 11 juin 1842;

la loi du 26 mars 1872;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 29 décembre 1897;

la loi du 28 décembre 1903;

les observations du ministre de l'intérieur;

sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

:RÈTE :

r. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ›gation, à l'octroi de Lisieux (Calvados), d'une surtaxe de dix :s (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,

(1) ° série, Bull. 66, n° 560.

esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liqui alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente-sept francs c quante centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe pri pale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au pa ment des dépenses extraordinaires visées dans la délibération 7 mars 1903.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue d quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44368. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lorient (Morbihan).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Lorient (Morbihan) en d u 20 mars 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État enten

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement prorogation, à l'octroi de Lorient (Morbihan), d'une surtaxe de dr

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

cs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres des alcooliques non dénommés.

tte surtaxe est indépendante du droit de cinquante-deux francs nante centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe prin-e.

Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amortment de la dette communale.

administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de ploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-les elle a été autorisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent et, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44369. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Luçon (Vendée).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;
la délibération du conseil municipal de Luçon (Vendée), en date février 1903, relative à l'octroi de cette commune;
l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
la loi du 28 avril 1816;
la loi du 11 juin 1842;
la loi du 26 mars 1872;
la loi du 19 juillet 1880;
la loi du 5 avril 1884;
la loi du 29 décembre 1897;
la loi du 28 décembre 1903;
les observations du ministre de l'intérieur;
sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

CRÈTE:

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ogation, à l'octroi de Luçon (Vendée), d'une surtaxe de neuf

(1) série, Bull. 66, n° 560.

francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44370. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Menton (Alpes-Maritimes).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Menton (Alpes-Maritimes) en date du 16 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), d'une surtaxe de vingt-deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cin centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe princi-

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem nent des emprunts communaux.

ninistration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de i de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des- elle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

---

443 71. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Montmorillon (Vienne).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;

délibération du conseil municipal de Montmorillon (Vienne), en 22 février 1903, relative à l'octroi de cette commune;

rdonnance du 9 décembre 1814 (1);

loi du 28 avril 1816;

loi du 11 juin 1842;

loi du 26 mars 1872;

loi du 19 juillet 1880;

loi du 5 avril 1884;

loi du 29 décembre 1897;

loi du 28 décembre 1903;

observations du ministre de l'intérieur;

ections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÈTE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ation, à l'octroi de Montmorillon (Vienne), d'une surtaxe de francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-

(1) érie, Bull. 66, n° 560.

de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et au liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au r boursement des emprunts communaux.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préf l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pr décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44372. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Nantua (Ain).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Nantua (Ain), en date du 21 mars 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Nantua (Ain), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-

(1) VIIe série, Bull. 66, n° 560.

absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides ques non dénommés.

surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi mêmes boissons à titre de taxe principale.

e produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au ser-la dette municipale.

ministration municipale est tenue de justifier, au préfet, de de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-elle a été autorisée.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44373. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Vizille (Isère).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;

a délibération du conseil municipal de Vizille (Isère), en date du ier 1903, relative à l'octroi de cette commune;

'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

a loi du 28 avril 1816;

a loi du 11 juin 1842;

a loi du 26 mars 1872;

a loi du 19 juillet 1880;

a loi du 5 avril 1884;

a loi du 29 décembre 1897;

a loi du 28 décembre 1903;

es observations du ministre de l'intérieur;

ections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÈTE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ation, à l'octroi de Vizille (Isère), d'une surtaxe de quinze (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,

série, Bull. 66, n° 560.

esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44374. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Landivisiau (Finistère), en date du 26 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 decembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Landivisiau (Finistère), d'une surtaxe

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-sprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides liques non dénommés.

te surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur êmes boissons à titre de taxe principale.

Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amornent de l'emprunt de cent soixante mille francs contracté pour ndissement de la place du Marché.

dministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de loi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-es elle a été autorisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent t, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44375. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la Ferté-Macé (Orne).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;

les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Macé (Orne), en les 13 février et 13 juin 1903, relatives à l'octroi de cette commune;

l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 11 juin 1842;

la loi du 26 mars 1872;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 29 décembre 1897;

la loi du 28 décembre 1903;

les observations du ministre de l'intérieur;

sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

RÈTE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la gation, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de dix s (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,

[1] série, Bull. 66, n° 560.

esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liqu
alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établ
les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'am
tissement de la dette communale.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au pré
de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses e
desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44376. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtax à l'Octroi de Langres (Haute-Marne).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Langres (Haute-Marne) date des 11 mars et 15 juillet 1903, relatives à l'octroi de cette comm

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entend

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement
prorogation, à l'octroi de Langres (Haute-Marne), d'une surta
douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les e

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres alcooliques non dénommés.

surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs nte centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe de.

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au ser- la dette municipale.

ministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des- elle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

443-7. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Guéret* (*Creuse*).

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;

s délibérations du conseil municipal de Guéret (Creuse), en date mai et 29 septembre 1903, relatives à l'octroi de cette commune;

rdonnance du 9 décembre 1814 [1];

loi du 28 avril 1816;

loi du 11 juin 1842;

loi du 26 mars 1872;

loi du 19 juillet 1880;

loi du 5 avril 1884;

loi du 29 décembre 1897;

loi du 28 décembre 1903;

s observations du ministre de l'intérieur;

ections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÈTE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ation, à l'octroi de Guéret (Creuse), d'une surtaxe de vingt francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-

(1) ...érie, Bull. 66, n° 560.

de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44378. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Grandcamp-les-Bains (Calvados), en date du 2 avril 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem-
sement des emprunts communaux.

dministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de
ploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
les elle a été autorisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
et, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44379. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Ernée (Mayenne).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre des finances;
la délibération du conseil municipal d'Ernée (Mayenne), en date du
oût 1903, relative à l'octroi de cette commune;
l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
la loi du 28 avril 1816;
la loi du 11 juin 1842;
la loi du 26 mars 1872;
la loi du 19 juillet 1880;
la loi du 5 avril 1884;
la loi du 29 décembre 1897;
la loi du 28 décembre 1903;
les observations du ministre de l'intérieur;
s sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

CRÈTE :

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
ogation, à l'octroi d'Ernée (Mayenne), d'une surtaxe de dix
cs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
its, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
oliques non dénommés.

ette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs établi
les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 10 août 1902 (construction et réfection d'égouts et de caniveaux).

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44380. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Crozon (Finistère).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Crozon (Finistère), en date du 22 février 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Crozon (Finistère), d'une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

(1) IVe série, Bull. 69, n° 560.

ministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de
i de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
elle a été autorisée.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

° 44381. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Clamecy (Nièvre)*.

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

'RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre des finances;
délibération du conseil municipal de Clamecy (Nièvre), en date du
: 1903, relative à l'octroi de cette commune;
ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
loi du 28 avril 1816;
loi du 11 juin 1842;
loi du 26 mars 1872;
loi du 19 juillet 1880;
loi du 5 avril 1884;
loi du 29 décembre 1897;
loi du 28 décembre 1903;
s observations du ministre de l'intérieur;
ections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÈTE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
ation, à l'octroi de Clamecy (Nièvre), d'une surtaxe de deux
(2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
ques non dénommés.

e surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur
mes boissons à titre de taxe principale.

e produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem-
ment des emprunts communaux.

(1) érie, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au pré[fet,] l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vu[e des]quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des l[ois].*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44382. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtax[e] à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaulin (Finistère) date du 21 juin 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entend[ues,]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusiveme[nt, la] prorogation, à l'octroi de Châteaulin (Finistère), d'une surta[xe de] quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu da[ns les] eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et [autres] liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs éta[bli sur] les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au [paie]ment des dépenses résultant des travaux à effectuer en vue de l'[agran]dissement de la maison d'école de filles.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préf[et,]

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

i de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-elle a été autorisée.

: ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

° 44383. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Charleville (Ardennes).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

RESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

: rapport du ministre des finances;

délibération du conseil municipal de Charleville (Ardennes), en 14 mars 1903, relative à l'octroi de cette commune;

ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

loi du 28 avril 1816;

loi du 11 juin 1842;

loi du 26 mars 1872;

loi du 19 juillet 1880;

loi du 5 avril 1884;

loi du 29 décembre 1897;

loi du 28 décembre 1903;

s observations du ministre de l'intérieur;

ections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ETE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ation, à l'octroi de Charleville (Ardennes), d'une surtaxe de nes (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres s alcooliques non dénommés.

e surtaxe est indépendante du droit de trente-sept francs cin-centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe princi-

e produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au ser-la dette municipale.

[1] série, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale est tenue de justifier, au pr[illegible]
l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en [illegible]
quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du [illegible]
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des* [illegible]

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44384. — *DECRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Cassel (Nord).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cassel (Nord), en [illegible]
24 janvier 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État [illegible]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusiv[illegible]
prorogation, à l'octroi de Cassel (Nord), d'une surtaxe de si[illegible]
(6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux[illegible]
esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres [illegible]
alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze fra[illegible]
sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l[illegible]

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

quée dans la délibération municipale du 24 janvier 1903.
istration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de
e cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
e a été autorisée.
ninistre des finances est chargé de l'exécution du présent
i sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.
'aris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
igné : Rouvier.

4385. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Aubenas (Ardèche).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

ident de la République française,

pport du ministre des finances;
libération du conseil municipal d'Aubenas (Ardèche), en date
1903, relative à l'octroi de cette commune;
onnance du 9 décembre 1814 [1];
i du 28 avril 1816;
i du 11 juin 1842;
i du 26 mars 1872;
i du 19 juillet 1880;
i du 5 avril 1884;
i du 29 décembre 1897;
i du 28 décembre 1903;
bservations du ministre de l'intérieur;
ions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

:

. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
on, à l'octroi d'Aubenas (Ardèche), d'une surtaxe de quinze
5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
bsinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
es non dénommés.
urtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi
êmes boissons à titre de taxe principale.

e, Bull. 66, n° 560.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44386. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) en date du 7 juin 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au paiement des travaux supplémentaires exécutés à l'école des filles.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

(1) vᵉ série, Bull. 66, n° 560.

.e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

° 44387. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Aix-les-Bains (Savoie).*

Du 29 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1903.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;

la délibération du conseil municipal d'Aix-les-Bains (Savoie), en 1 16 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

a loi du 28 avril 1816;

a loi du 11 juin 1842;

a loi du 26 mars 1872;

a loi du 19 juillet 1880;

a loi du 5 avril 1884;

a loi du 29 décembre 1897;

a loi du 28 décembre 1903;

es observations du ministre de l'intérieur;

sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

RÈTE :

. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la gation, à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie), d'une surtaxe de nte francs (40f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres les alcooliques non dénommés.

te surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi s mêmes boissons à titre de taxe principale.

Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au ser le la dette municipale.

' série, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préf[illegible] l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue [illegible] quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pr[illegible] décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44388. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtax[e] à l'Octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère).*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lampaul-Guimiliau (Fi[illegible] en date du 26 avril 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État enten[dues],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivem[ent, la] prorogation, à l'octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère), d'un[e sur]taxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu [dans] les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-[vie et] autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs [perçu] sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'ex[écu]tion des travaux visés dans la délibération du 26 avril 1903.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

inistration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue deslle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

.4389. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des finances;
délibération du conseil municipal de Montreuil-sur-Mer Pas-den date du 9 septembre 1903, relative à l'octroi de cette commune;
lonnance du 9 décembre 1814 (1);
i du 28 avril 1816;
i du 11 juin 1842;
i du 26 mars 1872;
i du 19 juillet 1880;
i du 5 avril 1884;
i du 29 décembre 1897;
i du 28 décembre 1903;
observations du ministre de l'intérieur;
tions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

E :

r. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ion, à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), d'une le trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans -de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie liquides alcooliques non dénommés.
urtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur es boissons à titre de taxe principale.

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem-ent de la dette communale.

(1) ...e, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44390. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Péronne (Somme).*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Péronne (Somme), du 5 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Péronne (Somme), d'une surtaxe de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs perçu sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

[1] VIIe série, Bull. 66, n° 560.

inistration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent ui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

44391. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Segré (Maine-et-Loire).*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;

délibérations du conseil municipal de Segré (Maine-et-Loire), en 19 juin et 16 septembre 1903, relatives à l'octroi de cette com-

donnance du 9 décembre 1814 (1);

oi du 28 avril 1816;

oi du 11 juin 1842;

oi du 26 mars 1872;

oi du 19 juillet 1880;

oi du 5 avril 1884;

oi du 29 décembre 1897;

oi du 28 décembre 1903;

observations du ministre de l'intérieur;

tions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

TE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la tion, à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire), d'une surtaxe de ancs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres alcooliques non dénommés.

surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi mêmes boissons à titre de taxe principale.

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remnent des emprunts communaux.

(1) rie, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au pr... l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en v... quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p... décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lo...*

Fait à Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44392. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surta... à l'Octroi de Lambézellec (Finistère).*

Du 30 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lambézellec (Fini... date du 27 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État ent...

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivem... prorogation, à l'octroi de Lambézellec (Finistère), d'une s... de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu d... eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et ... liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze franc... sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'... tissement de la dette communale et au payement des dépe... l'assistance médicale gratuite et de celles devant résulter des t... énumérés à la délibération du 11 février 1900.

[1] 7e série, Bull. 66, n° 560.

ministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de
de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
elle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Paris, le 30 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

44393. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er Janvier 1904.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des finances;
délibération du conseil municipal de Plougastel-Daoulas (Finis-
date du 18 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;
rdonnance du 9 décembre 1814 (1);
loi du 28 avril 1816;
loi du 11 juin 1842;
loi du 26 mars 1872;
loi du 19 juillet 1880;
loi du 5 avril 1884;
loi du 29 décembre 1897;
loi du 28 décembre 1903;
observations du ministre de l'intérieur;
ctions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

TE :

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
tion, à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère), d'une
de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans
x-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie
es liquides alcooliques non dénommés.
surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur
nes boissons à titre de taxe principale.
produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au paye-
es dépenses devant résulter de la construction de chemins
et de caniveaux pavés.

(1) rie, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44394. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lanvéoc (Finistère).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanvéoc (Finistère), du 14 juin 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Lanvéoc (Finistère), d'une surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt contracté pour l'installation d'une maison d'école.

(1) Ve série, Bull. 66, n° 560.

ıistration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de
e cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
e a été autorisée.

ıinistre des finances est chargé de l'exécution du présent
ıi sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

'aris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

4395. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Irvillac (Finistère).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ıpport du ministre des finances;
élibérations du conseil municipal d'Irvillac (Finistère), en date
ier et 22 novembre 1903, relatives à l'octroi de cette commune;
onnance du 9 décembre 1814[1];
i du 28 avril 1816;
i du 11 juin 1842;
i du 26 mars 1872;
i du 19 juillet 1880;
i du 5 avril 1884;
i du 29 décembre 1897;
i du 28 décembre 1903;
bservations du ministre de l'intérieur;
ions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

::

r. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la
on, à l'octroi d'Irvillac (Finistère), d'une surtaxe de cinq
) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
bsinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
es non dénommés.
surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi
êmes boissons à titre de taxe principale.
produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem-
ent de l'emprunt de deux mille sept cent trente francs
que la commune est autorisée à contracter en vue de l'amé-
des locaux scolaires.

e, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44396. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Port-Launay (Finistère).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-Launay (Finistère), en date du 2 juillet 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Port-Launay (Finistère), d'une surtaxe de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs perçu sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au payement des dépenses de l'assistance médicale gratuite.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

ministration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de i de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue deselle a été autorisée.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

44397. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Dirinon (Finistère).*

Du 31 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1904.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des finances;
délibérations du conseil municipal de Dirinon (Finistère), en date in. 16 août et 15 novembre 1903, relatives à l'octroi de cette com-

donnance du 9 décembre 1814 (1);
oi du 28 avril 1816;
oi du 11 juin 1842;
oi du 26 mars 1872;
oi du 19 juillet 1880;
oi du 5 avril 1884;
oi du 29 décembre 1897;
oi du 28 décembre 1903;
observations du ministre de l'intérieur;
tions de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

E :

er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la ion, à l'octroi de Dirinon (Finistère), d'une surtaxe de ncs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eauxesprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres alcooliques non dénommés.

surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi mêmes boissons à titre de taxe principale.

produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au payes dépenses résultant de l'assistance médicale gratuite.

(1) e, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juin 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Just

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Juin 1904.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2530

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

398. — *DÉCRET proclamant 58 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 21 Août 1903.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et aphes;

cle 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

E :

er. Sont proclamées :

ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 16 janvier 1903, faite, suivant acte en date du 15 janvier 1903, au sieur seph), négociant, demeurant à Alger, rue Levacher, n° 2, par le sieur ppolyte), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier appareil distributeur automatique de carbure de calcium à entraînement omètre et à chute proportionnelle à la consommation pour la production ylène.

ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département t, le 31 mars 1903, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1902, aux us Ballit et François Bosc, négociants, demeurant à Béziers, avenue de ° 83, par le sieur Mantel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, nbre 1900, pour un nouveau système de voûtes à plancher sur fer à T.

ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département , le 1er avril 1903, faite, suivant actes en date des 7 février et 3 mars 1903, Cousin et compagnie, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaus- , n° 68, par le sieur Henri-Ernest-André Cousin, ingénieur civil, demeu- s, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, de ses droits au brevet d'invention ans qu'il a pris, le 11 mars 1898, conjointement avec le sieur Rochatte, est cessionnaire, pour signal d'alarme pour voies ferrées.

ssion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen

de la Seine, le 1er avril 1903, faite, suivant actes en date des 7 février et [illegible] 1903, à la société Cousin et compagnie, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, par le sieur Henri-Ernest-André Cousin, ingénieur [illegible] demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, de ses droits au brevet [illegible] vention de quinze ans qu'il a pris, le 15 février 1900, conjointement avec [illegible] Rochette, et dont il est cessionnaire, pour signal acoustique à répétition [illegible] ferrées et machines locomotives ou tenders).

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du [illegible] de la Seine, le 1er avril 1903, faite, suivant actes en date des 7 février et [illegible] à la société Cousin et compagnie, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, par le sieur Henri-Ernest-André Cousin, ingénieur civil, [illegible] à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, de ses droits au brevet d'[illegible] quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1900, conjointement avec le sieur [illegible] dont il est cessionnaire, pour dispositif pour l'attaque des appareils [illegible] d'avertissement en usage sur les chemins de fer.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du [illegible] de la Seine, le 1er avril 1903, faite, suivant actes en date des 7 février et [illegible] à la société Cousin et compagnie, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, par le sieur Henri-Ernest-André Cousin, ingénieur civil, [illegible] à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, de ses droits au brevet d'[illegible] quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1900, conjointement avec le sieur [illegible] dont il est cessionnaire, pour cartouche détonante et indicatrice pour [illegible] d'alarme ou d'avertissement en usage sur les chemins de fer.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du [illegible] de la Seine, le 1er avril 1903, faite, suivant actes en date des 7 février et [illegible] à la société Cousin et compagnie, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, par le sieur Henri-Ernest-André Cousin, ingénieur civil, [illegible] à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, de ses droits au brevet d'[illegible] quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1901, conjointement avec le sieur [illegible] et dont il est cessionnaire, pour pédale pour la répétition des signaux [illegible] à voyant mobile en usage sur les voies ferrées.

8° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er avril 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 9 mars [illegible] termes duquel le sieur Alexandre Gramont, industriel, demeurant à [illegible] (Isère), a été autorisé par la société dite *Nottingham Cord & Trimming [illegible] mited*, dont le siège est à Nottingham (Angleterre), et le sieur Charles [illegible] cant, demeurant à Albion Chambers, King Street, Nottingham (Angleterre) [illegible] ploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier [illegible] 1899, pour une machine à tricoter les cordes de fantaisie creuses ou [illegible] lacets, les rubans, etc.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er avril 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 9 mars [illegible] aux termes duquel le sieur Alexandre Gramont, industriel, demeurant à [illegible] Chéruy (Isère), a été autorisé par la société dite *Nottingham Cord & Trimming Company limited*, dont le siège est à Nottingham (Angleterre), et le sieur Char[illegible] fabricant, demeurant à Albion Chambers, King Street, Nottingham (Angleterre) [illegible] exploiter partiellement le brevet d'invention pris par ce dernier le 28 [illegible] et devant expirer le 12 octobre 1915, pour procédé et appareil pour fabriquer [illegible] électrique isolé.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er avril 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 9 mars [illegible] aux termes duquel le sieur Alexandre Grammont, industriel, demeurant à [illegible] Chéruy (Isère), a été autorisé par la société dite *Nottingham Cord & Trimming Company limited*, dont le siège est à Nottingham (Angleterre), et le sieur [illegible] Thorp, ingénieur, demeurant à Albion Chambers, King Street, Nottingham (Angleterre), à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par [illegible] nier, le 16 juillet 1901, pour perfectionnements aux machines à tresser.

11° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er avril 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 9 mars

es duquel le sieur Alexandre Grammont, industriel, demeurant à Pont-de-Isère, a été autorisé par la société dite *Nottingham Cord and Trimming Company Limited*, dont le siège est à Nottingham (Angleterre), et le sieur John Henry génieur, demeurant Dame Agnès Street, à Nottingham (Angleterre), à exartiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 15 sep902, pour machine à recouvrir des fils métalliques, cordes, câbles, etc.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 6 avril 1903, faite, suivant acte en date du 1er avril 1903, au sieur Alléty, propriétaire, demeurant à Roubaix, par le sieur Hercelle-Leruste, du invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1895, pour perfectionneportés au calfeutrage des toits vitrés.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 9 avril 1903, faite, suivant actes en date des 19 et 23 décembre 1902 vier 1903, à la Société du carborundum, Émile Muller et compagnie, dont social est à Ivry-sur-Seine (Seine), rue Nationale, n° 6, par la société dite *Industrie*, société à responsabilité limitée pour la fabrication des produits es et résistant au feu et aux acides, dont le siège est à Düsseldorf (Allede partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février le sieur Engels, et dont elle est cessionnaire, pour procédé pour fabriquer t ou une matière réfractaire et résistant aux acides.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 9 avril 1903, faite, suivant actes en date des 19 et 23 décembre 1902 vier 1903, à la Société du carborundum, Émile Muller et compagnie, dont social est à Ivry-sur-Seine (Seine), rue Nationale, n° 6, par la société dite *Industrie*, société à responsabilité limitée pour la fabrication des produits es et résistant au feu et aux acides, dont le siège est à Düsseldorf (Allede partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet le sieur Engels, et dont elle est cessionnaire, pour procédé de fabrication uits fortement réfractaires, à l'usage de la métallurgie (creusets, cornues, ars, moufles et autres appareils analogues).

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 février et 903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le siège est à Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant à Paris, nale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la Compairage Denayrouze (pour la France), dont le siège est à Paris, rue Hippo, n° 2, des droits de ladite compagnie au brevet d'invention de quinze ans 9 avril 1901, par le sieur Denayrouze, et dont elle est cessionnaire, pour nixte d'éclairage à incandescence par l'action combinée du gaz et de l'élec-

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 février et 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le siège est à Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant à Paris, nale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la Société e, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des procédés ze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° 12, des ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1898, r Denayrouze, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour lampe à ince par le pétrole, l'alcool, l'essence ou autre liquide volatil.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ne, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 février et 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le siège est à Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant à Paris, nale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la Société e, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des procédés ze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° 12, des ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1898, ur Dusart, et dont elle est cessionnaire, pour nouveau produit à base d'almoteurs à explosifs.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa[rtement] de la Seine, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 fé[vrier] 14 mars 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le siè[ge] Paris, rue Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant [à] rue d'Aumale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la [Société] d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des p[rocédés] Denayronze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° [...] droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décemb[re] par le sieur Dusart, et dont elle est cessionnaire, pour un nouveau produ[it] d'alcool pour l'éclairage et le chauffage.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar[tement] de la Seine, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 fé[vrier] 14 mars 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le siège [à Pa]ris, rue Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant à [Paris, rue] d'Aumale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la Soci[été d'éclai]rage, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des procédés [Denay]rouze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° 12, des [droits de] ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1899, par [le sieur] Dusart, et dont elle est cessionnaire, pour lampe à alcool.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa[rtement] de la Seine, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 [février] 14 mars 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le si[ège] Paris, rue Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant [à] rue d'Aumale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la [Société] d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des p[rocédés] Denayrouze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° [...] droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janv[ier] par le sieur Dusart, et dont elle est cessionnaire, pour appareil pour le ch[auffage et] l'éclairage par l'alcool.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dé[partement] de la Seine, le 16 avril 1903, faite, suivant actes en date des 14 et 16 fé[vrier] 14 mars 1903, à la Société d'éclairage intensif (alcool et gaz), dont le si[ège] Paris, rue Hippolyte-Lebas, n° 2, par le sieur Alfred Bergaud, demeurant [à] rue d'Aumale, n° 10, agissant au nom et comme liquidateur amiable de la [Société] d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'alcool (exploitation des p[rocédés] Denayrouze, Dusart, etc.), dont le siège est à Paris, rue Sainte-Anne, n° [...] droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 18[..] le sieur Denayrouze, et dont elle est partiellement cessionnaire, pour sys[tème de] brûleur pour la lumière intensive par le gaz et les vapeurs diverses.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa[rtement] de la Seine, le 21 avril 1903, faite, suivant acte en date du 30 mars 1903, [...] Fernand Desbrière, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° [..] sieurs Georges Clinchant, secrétaire d'ambassade, demeurant à Paris, rue d'[Amster]dam, n° 55, et Georges Vésier, ingénieur, demeurant à Paris, quai d'Or[say] de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointem[ent avec] le sieur Desbrière, le 17 mars 1899, pour procédé de reproduction des su[rfaces gra]vées par les sons de la voix ou des instruments et enregistrées par les phono[graphes,] graphophones, gramophones et autres.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa[rtement] de la Seine, le 21 avril 1903, faite, suivant acte en date du 20 mars 1903, [...] Fernand Desbrière, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° [..] sieurs Georges Clinchant, secrétaire d'ambassade, demeurant à Paris, rue d'[Amster]dam, n° 55, et Georges Vésier, ingénieur, demeurant à Paris, quai d'Orsay, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointem[ent avec] le sieur Desbrière, le 8 janvier 1900, pour procédés de reproduction des [surfaces] gravées par les sons enregistrés directement ou indirectement par les phono[graphes,] graphophones, gramophones et autres appareils propres au même usage.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépa[rtement] de la Seine, le 21 avril 1903, faite, suivant acte en date du 25 mars 190[3, par la] société *T. Coulthard & Company limited*, dont le siège est à Preston (An[gleterre]),

eur William Norris, demeurant à Preston (Angleterre), de ses droits au invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 9 août 1901, pour nnements apportés aux voitures automobiles.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 23 avril 1903, faite, suivant actes en date des 20, 25 mars et 3 avril la société anonyme *l'Électrolyse française*, dont le siège social est à Paris, a Chaussée-d'Antin, n° 9, par la société Docteur Dutremblay, Warguier et ie, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 9, de ses droits t d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1898, par le sieur Verney, et dont essionnaire, pour appareil permettant d'obtenir par électrolyse des gaz ab-t purs.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 25 avril 1903, faite, suivant acte en date du 1er avril 1903, au sieur ouis Amédée Lucbaire, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Erard, r le sieur Pottier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 dé 1893, pour perfectionnements dans la construction des châssis.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 1er mai 1903, faite, suivant acte en date des 7 février, 12 mars et 903, à la société Egrot et Grangé, en liquidation, dont le siège social est à e Mathis, nos 19, 21 et 23, par le sieur Houdart, du brevet d'invention de ns qu'il a pris, le 19 septembre 1896, pour nouveau pasteurisateur E. Hou-

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Paris, ais, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, dont le siège est à Pa-Mathis, nos 19, 21 et 23, et le sieur Egrot, de leurs droits au brevet d'in de quinze ans pris par ce dernier, le 6 février 1890, pour un nouveau sys verrou pour serrage ou fermeture rapide de joints de toutes espèces.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 1902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Pa-Mathis, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, du brevet d'inven-quinze ans qu'elle a pris, le 4 juillet 1893, pour appareil continu d'évapora-aute et basse pression.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 1902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Pa-Mathis, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, du brevet d'inven-quinze ans pris, le 19 septembre 1896, par le sieur Houdart, et dont elle est naire, pour nouveau pasteurisateur E. Houdart.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 1902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Pa-Mathis, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, du brevet d'inven-quinze ans qu'elle a pris, le 31 mars 1897, pour nouveaux procédés de chauf-s appareils de distillation et d'évaporation.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département eine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 1902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Pa Mathis, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, du brevet d'inven-quinze ans qu'elle a pris, le 15 décembre 1897, pour appareil à effets mul our la distillation de l'eau.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département eine, le 1er mai 1903, faite, suivant actes en date des 8 février, 15 mars et 1902, à la société Egrot, Grangé et compagnie, dont le siège social est à Pa-Mathis, nos 19, 21 et 23, par la société Egrot et Grangé, du brevet d'inven-quinze ans qu'elle a pris, le 25 juin 1900, pour extracteur méthodique à ro-

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1903, faite, suivant acte en date du 6 avril 1903, au sieur Marcel-Frédéric-Jérôme Veauvy, industriel, demeurant à Honfleur (Seine-Inférieure), par le sieur Paul-Lucien Lévy, demeurant à Paris, rue des Belles-Feuilles, n° 11, agissant comme étant des liquidateurs de la Société française de constructions portatives et transformables, dont le siège était à Paris, rue Véron, n° 16, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1896, par le sieur Brünner et dont elle est cessionnaire, pour maison démontable.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1903, faite, suivant acte en date des 31 mars et 1er avril 1903, à la société dite *Hagemann & Compagnie limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), East County, n° 14, Ironmonger Lane, par le sieur Donaeyer, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1899, pour nouveau procédé de fabrication de produits lactés et spécialement de cacaos ou chocolats lactés.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1903, faite, suivant acte en date du 6 avril 1903, à la société de l'optique Germain, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 23, par le sieur Germain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1901, pour appareil pour la fabrication des verres de forme sphérique, parabolique, elliptique, hyperbolique, etc.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1903, faite, suivant acte en date du 6 avril 1903, à la Société de l'optique Germain, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 23, par le sieur Germain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1901, pour nouvelle machine produisant mécaniquement la taille des lentilles de toutes dimensions et de toutes faces régulières : sphériques, elliptiques, paraboliques, hyperboliques, etc.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1903, faite, suivant acte en date du 6 avril 1903, à la société de l'optique Germain, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 23, par le sieur Germain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1901, pour nouveau genre de lentilles applicable à tous les appareils d'optique.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1903, faite, suivant acte en date du 29 avril 1903, au sieur George Croydon Marks, ingénieur conseil, demeurant à Londres (Angleterre), 18, Southampton Buildings, n° 18, par le sieur Fernand Desbrière, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 96, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1899, conjointement avec les sieurs Clinchant et Vésier, et dont il est devenu seul propriétaire, pour procédés de reproduction des surfaces gravées par les sons de la voix ou des instruments et enregistrées par les phonographes, graphophones, gramophones et autres.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mai 1903, faite, suivant acte en date du 29 avril 1903, au sieur George Croydon Marks, ingénieur conseil, demeurant à Londres (Angleterre), 18, Southampton Buildings, n° 18, par le sieur Fernand Desbrière, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 96, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1900, conjointement avec les sieurs Vésier et Clinchant, et dont il est devenu seul propriétaire, pour reproduction des surfaces gravées par les sons enregistrés directement ou indirectement par les phonographes, graphophones, gramophones et autres appareils propres au même usage.

41° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 24 avril 1903, aux termes duquel le sieur Léon Henriquez, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 14, a été autorisé à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Strasser, le 22 novembre 1901, pour éventail rotatif.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1903, faite, suivant acte en date 24 avril 1903, au sieur Nicholas Forde Johnson, ingénieur mécanicien, demeurant Southampton Row, n° [illegible], Londres (Angleterre), par le sieur Peabody, de ses droits au brevet d'invention de

er le 4 avril 1915 qu'ils ont pris conjointement, le 4 octobre 1901, pour
nements relatifs aux foyers de chaudières.

licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
e, le 25 mai 1903, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er avril 1903,
s duquel la Société française de la Viscose, dont le siège est à Paris, rue
n° 55, a été autorisée par les sieurs Augustin Pellerin, industriel, demeu-
nqueville (Seine-Inférieure), et Henri Duros, demeurant à Paris, rue de
67, à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris par les
rs, Bevan et Beadle, le 10 janvier 1893, pour nouveau procédé de produc-
cellulose soluble.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
e, le 25 mai 1903, faite, suivant acte en date du 1er avril 1903, à la So-
aise de la Viscose, dont le siège est à Paris, rue Belliard, n° 55, par les
gustin Pellerin, industriel, demeurant à Sanqueville (Seine-Inférieure), et
os, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 67, des droits de ce dernier au
vention de quinze ans pris, le 17 octobre 1898, par le sieur Stearn, et dont
ionnaire, pour perfectionnements dans la fabrication et la production d'une
sous forme de filaments, de feuilles ou de pellicules et dans la fabrication
t autres articles à l'aide de cette substance.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
e, le 25 mai 1903, faite, suivant acte en date du 1er avril 1903, à la Société
de la Viscose, dont le siège est à Paris, rue Belliard, n° 55, par les sieurs
Pellerin, industriel, demeurant à Sanqueville (Seine-Inférieure), et Henri
meurant à Paris, rue de Rome, n° 67, des droits de ce dernier au brevet
n de quinze ans pris, le 30 mars 1901, par le sieur Topham, et dont il est
ire, pour des procédés et appareils pour la production de fils au moyen de
de cellulose.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
ne, le 25 mai 1903, faite, suivant acte en date du 11 mai 1903, au sieur
Richardson, demeurant à Londres (Angleterre), Piccadilly Street, n° 43, par le
in, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 février 1900, pour
de chauffage intense par le gaz avec accumulateur-récupérateur de chaleur.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
ne, le 26 mai 1903, faite, suivant acte en date du 7 mai 1903, au sieur
rith, demeurant à Londres (Angleterre), Gracechurch Street, n° 70, par le
r, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1899, pour
fectionné à chauffage mécanique.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
ne, le 30 mai 1903, faite, suivant acte en date du 14 mai 1903, à la société
et compagnie, dont le siège est à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, par
Bigot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1901,
vertes opaques blanches ou colorées, destinées aux matériaux céramiques de
ent, construction et décoration.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
ne, le 30 mai 1903, faite, suivant acte en date du 14 mai 1903, à la société
et compagnie, dont le siège est à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, par le
got, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1902, pour
eau procédé de fabrication de produits céramiques émaillés ou vernissés.

cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département
ine, le 4 juin 1903, faite, suivant acte en date des 18, 22, 23 et 29 avril
la Société des ascenseurs Roux Combaluzier, connue sous la raison sociale
Guinet, Sigros et compagnie, dont le siège est à Paris, rue de Passy, n° 22,
le sieur Félix Roux, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, boulevard
ermain, n° 199 *bis*; 2° le sieur Hippolyte Roux, demeurant à Buis-les-Baron-
ôme); 3° la dame Marie Joyeux, veuve du sieur Alexis Combaluzier, demeu-
aris, rue de Passy, n° 37; 4° le sieur Lucien Combaluzier, demeurant à Paris,
assy, n° 37; 5° le sieur Pierre Combaluzier, comptable, demeurant à Paris,
ger, n° 16; 6° le sieur Amédée Vernes, ingénieur civil, demeurant à Paris,
rd Malesherbes, n° 69; 7° et le sieur Albert Jolly, ingénieur civil, demeurant

à Roubaix (Nord), rue Inkermann, n° 64, de leurs droits au brevet d'inven quinze ans pris par la société Roux, Combaluzier et compagnie, le 29 janvier pour un compensateur à air comprimé pour ascenseurs.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 4 juin 1903, faite, suivant acte en date des 18, 22, 25 et 1903, à la Société des ascenseurs Roux Combaluzier, connue sous la raison Vernes, Guinet, Sigros et compagnie, dont le siège est à Paris, rue de Passy, par : 1° le sieur Félix Roux, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, bou Saint-Germain, n° 199 *bis;* 2° le sieur Hippolyte Roux, demeurant à Buis-les nies (Drôme); 3° la dame Marie Joyeux, veuve du sieur Alexis Combaluzier, rant à Paris, rue de Passy, n° 37; 4° le sieur Lucien Combaluzier, demeurant à rue de Passy, n° 37; 5° le sieur Pierre Combaluzier, comptable, demeurant rue Singer, n° 16; 6° et le sieur Amédée Vernes, ingénieur civil, demeurant boulevard Malesherbes, n° 69, de leurs droits au brevet d'invention de quinze par les sieurs Roux, Combaluzier et compagnie, le 12 juillet 1900, pour électrique pour ascenseurs.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar du Puy-de-Dôme, le 22 juin 1903, faite, suivant actes en date des 28 mai et 1902, à la Compagnie des usines nouvelles J. Yberty et compagnie, dont le à Clermont-Ferrand, rue Neuve, n° 11, par les sieurs Jean-Vincent Yberty, facturier, demeurant à Chamalières (Puy-de-Dôme), et André Desanges, ing agricole, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Blatin, n° 37, agissant en qu seuls membres de la société J. Yberty et compagnie, dont le siège social est mont-Ferrand, rue Neuve, n° 11, de leurs droits au brevet d'invention de qu qu'ils ont pris, le 18 mars 1899, conjointement avec le sieur Alloatti, et dont cessionnaires, pour séchoir pour pâtes alimentaires telles que macaroni, petites pâtes et autres, de toutes formes ou dessins.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar du Puy-de-Dôme, le 22 juin 1903, faite, suivant actes en date des 28 mai et 1902, à la Compagnie des usines nouvelles J. Yberty et compagnie, dont le à Clermont-Ferrand, rue Neuve, n° 11, par les sieurs Jean-Vincent Yberty, turier, demeurant à Chamalières (Puy-de-Dôme), et André Desanges, ingé cole, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Blatin, n° 37, agissant en qualité membres de la société J. Yberty et compagnie, dont le siège social est à Cl Ferrand, rue Neuve, n° 11, de leurs droits au brevet d'invention de quinze par la société Yberty et compagnie, le 15 juin 1900, pour un séchoir pour mentaires.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 5 juin 1903, faite, suivant acte en date du 23 mai 1903, au Hamman, négociant, demeurant au château d'Abberton, près Pershore, (Angleterre), par le sieur Sharp, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a 9 octobre 1897, pour perfectionnements dans la fabrication des tubes en cuivre ou autre métal et dans les appareils employés à cet effet.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 25 juin 1903, faite, suivant acte en date des 30 mai et 2 juin à la Société des accumulateurs Invicta, ayant son siège à Neuilly-sur-Seine rue Devès, n° 5, par le sieur Duchamps, du brevet d'invention de quinze ans a pris, le 18 novembre 1901, pour un bouchon creux pour piles et accumu électriques.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 29 juin 1903, faite, suivant acte en date du 4 juin 1903, à la anglaise dite *The British Charrier Wood Carving Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), city Road, n° 8, Finsbury Square, par les sieurs et Butt, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 juin 189 perfectionnements apportés aux machines à sculpter.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du dépar de la Seine, le 29 juin 1903, faite, suivant acte en date du 12 juin 1903, à la veuve Petitdidier (née Gabrielle Houdart), industriel, demeurant à Paris, rue Rochefoucauld, n° 66, par le sieur Müller, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1901, pour procédé pour teindre les gants et objets sem

:ession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ?, le 30 juin 1903, faite, suivant acte en date du 24 juin 1903, à la So- lurgique de Montbard, dont le siège est à Paris, place de la Madeleine, le sieur John Hamman, industriel, demeurant Sir Harris Road, à Bir- (Angleterre), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 oc- , par le sieur Sharp, et dont il est cessionnaire, pour perfectionnements rication des tubes en acier, en cuivre ou autre métal et dans les appareils à cet effet.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des hes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ı *Bulletin des lois*.

la Bégude-de-Mazenc, le 21 Août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,

igné : G. Trouillot.

N° 44399. — *Décret qui proclame les Brevets d'invention ertificats d'addition délivrés pendant le 2e trimestre de l'année 1903.*

Du 21 Septembre 1903.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et raphes;

ticle 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

ıE :

1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats on délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1903, s sont contenus dans les états ci-annexés.

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *tin des lois.*

. Paris, le 21 Septembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

re du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes,

igné : G. Trouillot.

BREVETS D'INVENTION.

. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1902; Pinel, représenté par Armen- , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de raccord pour jonc- tyaux et toutes pièces en général.

. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Faure, représenté par Maul- aris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'ensachoirs chambre à son, à utomatique.

327560. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Gonzalez-Perez, repr[illegible] Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pantographe applicable aux lampes [illegible] jection.

327561. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Barbe, représenté par [illegible] à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de séparation des matières [illegible] moyen d'un dissolvant volatil permettant d'effectuer la récupération totale [illegible] vant et supprimant tout risque d'incendie.

327562. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Couetoux, repr[illegible] Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Selle de bicyclette à forme [illegible] dite *la Rationnelle*.

327563. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Lobenthal et M[illegible] représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Com[illegible] pour lampes à incandescence à deux filaments.

327564. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Fischer et Schneider, rep[illegible] par Grimont et Folliu, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Frein [illegible] tique.

327565. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Holston, représenté par C[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vêtement [illegible] tionné.

327566. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Hunter, représenté par C[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de [illegible] de l'acier et du fer malléable.

327567. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Société *J. Pohlig Akt[illegible] schaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — [illegible] sitif déchargeur automatique applicable aux transporteurs à godets roulant [illegible]

327568. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Société française d'[illegible] cence par le gaz (système Auer), représentée par la société G. et P. de [illegible] Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à arc minéralisé.

327569. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Hérisson, représ[illegible] Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Embrayage à friction

327570. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Hérisson, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Raccord perfectionné pour [illegible] d'allumage.

327571. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Sardou, représenté par [illegible] Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disposit[illegible] pension élastique pour cycles et motocycles.

327572. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Hart, représenté par [illegible] gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au[illegible]

327573. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Jary et la dame [illegible] thapfel, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — [illegible] fectionnements apportés aux sommiers pour malades.

327574. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Van Altena, repr[illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif régulateur pour [illegible] ducteurs magnétiques des moteurs à explosion.

327575. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Société *Barteb*[illegible] *& Cie m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible] Machine à tresser pour fabriquer des tresses avec dessins similaires à la br[illegible]

327576. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Boughton, repr[illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux atta[illegible] rails.

327577. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Lutzmann, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pot à moutarde.

327578. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Sangster, représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux attaches [illegible] pour freins de vélocipèdes.

. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Schlehr et Eicher, représentés ., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté pour écrous.

. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Higgins, Edmonds et O'Neill, és par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — boucher et étiqueter les bouteilles et autres récipients analogues.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Société anonyme des savonne- Méditerranée, rue Montgrand, n° 22, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — ition des huiles et graisses et particulièrement des huiles de coco.

. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Malard, rue de Roubaix, n° 75, ing (Nord). — Nouveau procédé pour la fabrication des démêloirs métal-

. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Seynave, représenté par Capart, l de Colmar, n° 30, à Roubaix (Nord). — Nouvel appareil ayant pour but es râfles ou brisures d'une partie des fils de chaines occasionnées par les ndant l'opération du tissage et applicable à tous les métiers à tisser en

. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Heeren, à Biarritz (Basses). — Amelioration apportée aux cannes ou maillets servant au jeu de golf *Clubs*.

. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Mann, Goebel et Hansel, és par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon — Électrodes de zinc et de charbon pour pile à courant primaire intense.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Dorman, représenté par Freydier- et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionne- ns les fermetures de bouteilles.

. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Ledieu, rue Porion, n° 5, à Somme). — Appareil herniaire électro-médical.

. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lalo, à l'Isle-sur-la-Sorgue e). — Régulateur automatique de carburation.

. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Delalin, rue de Tascher, n° 6, (Sarthe). — Appareil d'éclairage à l'acétylène.

. Brevet de quinze ans, 2? décembre 1902; Jayet, à Templeux-le-Guérard . — Nouveau fer à friser.

. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1902; Marcotty et Karlson, repré- r Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil arbonisation de la tourbe.

. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1902; Havard, représenté par Chasse- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de chaine.

. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1902; Handwerck, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de et tissus au moyen de modeles sans armure et de dispositifs particuliers pour ation des armures.

. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Buder, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de contact pour tramways, etc., à trolley.

. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Fontanille, rue Saint-Roch, Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de roue libre sans ressort pour les de tous genres.

. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Jackson, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil à écrire.

. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1902; Chapman, représenté par Chas- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour durcir les godets et s des coussinets à billes.

. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Pagnon, à Saint-Clair, par (Rhône). — Baguettes et moulures en verre.

327599. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902; Nègre, à Paris, boulevard Garibaldi, n° 43. — Système de store-marquise à développement horizontal visant a la commodité le confortable et la simplicité.

327600. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902 : Ingham, représenté par G... à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux turbines à ...

327601. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1902 ; Porion, représenté par ...gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil ... la désinfection des eaux résiduaires.

327602. Brevet de quinze ans, 19 decembre 1902 ; Schüler, représenté par ... à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bloc-notes pouvant se transformer en porte-...

327603. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Profitlich, représenté par ...hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Manchon d'assemblage ... tuyaux.

327604. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; De Kando, représenté ... Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Régulateur de pression ...tique pour collecteur de courant pour la traction électrique.

327605. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Fiegen, représenté par ...senthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Selle perfectionnée pour ... motocycles.

327606. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Haase, représenté par Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Procédé de chinage ... des hinages par impression.

327607. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Perry, représenté par ...senthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les ... à broder.

327608. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Casper et la société ... *Vibratory Company*, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, ... — Perfectionnements dans les appareils de massage.

327609. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Tapennot, représenté ... Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Fermeture automatique de sûreté pour portières de wagons.

327610. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Anschütz, représenté par ...mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour le ...toyage de la chambre d'explosion élargie à l'arrière des trous de mine.

327611. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Anschütz, représenté par ...mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour ... avec des cartouches explosives la chambre d'explosion élargie qui se trouve à l'ar... des trous de mine.

327612. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Kahlert, représenté par ... à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Wagon de marchandises à caisse ...lante.

327613. Brevet de quinze ans 23 décembre 1902; Spiller, Steffek et la ... Retschun, née Spiller, représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux récipients pour combustibles liquides.

327614. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Baker, représenté par ... Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé d'emballage ou empaquetage.

327615. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Bénard-Mareska et Liais, représentés par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Bec à incandescence par le ... à mélange surchauffé par renversement de la flamme.

327616. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Cargill, représenté par Cr... à Paris, rue Cambon, n° 19. — Distributeur automatique de désinfectant pour l... d'aisance.

327617. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Armstrong, représenté par ... société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de réglage pour ...tèmes de chauffage.

Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Crompton, représenté par la audon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Voiture automobile.

Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Hanna, représenté par la sodon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'étau.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Société *Allgemeine Elektrillschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro-59. — Dispositif d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Honeck et Hopkins, représentés iété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — nnements aux bouées.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Honeck et Hopkins, représentés ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — pour charger les navires en marche.

. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Société *Lawrence Switch Com* présentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard n° 31. — Nouvel appareil pour aiguiller les trains de chemins de fer ou

.. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Raison sociale Kemper et Damprésentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Lampe à alcool, poutransformée en lampe à friser.

i. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Bienz, représenté par Bert, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour saturer les boissons d'acide ne et les débiter.

5. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Pickel, représenté par Bert, à oulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur rotatif.

7. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Urbahn et Schwarzwald, tes par Bert, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 7. — Système de chaussures

8. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Dever et Surmont, représentés m, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil à production de gaz acétylène omètre.

9. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Black et Richards, représentés m, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication de pierres artifi-

0. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Lenders, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour désodoriser le naphte et ses produits lation.

31. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Raison sociale *A. Mertens and C°*. ntée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la production de racines cuites et pour l'épuration des liquides sucrés provenant des bettecannes à sucre ou des mélanges et égouts de sucreries.

32. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Rophé, représenté par Sturm, , rue d'Arcole, n° 15. — Bec intensif.

33. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Offenbacher, représenté par , à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour la fabrication de verre armé.

34. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Raison sociale *Vigano and C°*, ntée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau genre de chaussure ique dénommée *la Salus*.

535. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Raison sociale *The Marble-Automobile Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — ation de transmission de force.

536. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Nicholson, représenté par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines nbustion interne.

327637. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Costantini et Blachon, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur à pétrole pour automobiles et locomotives à deux explosions par tour de manivelle et à changement de marche.

327638. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Persson, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau genre de colle ou de ciment imperméable pour le cuir, le caoutchouc, le balata, etc.

327639. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Thouan, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Chaussure hydrofuge.

327640. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Edoux et compagnie (société), à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Nouvelle manœuvre électrique pour ascenseurs.

327641. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet g... à clé et soupape combinées.

327642. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Foelsing, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de fabrication d'oxydes alcalins.

327643. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Nauheim et Gerhart (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de suspension pour les manchons à incandescence.

327644. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Vouret et fils aîné (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tube métallique composé pour rideaux, tentures, etc.

327645. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Martenet (Philippe) et Martenet (Louis), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ... à tourner.

327646. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Société anonyme Felten & Guilleaume Carlswerk Actien-Gesellschaft, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'insertion de bobines non ferriques de self-induction dans les câbles téléphoniques polyfilaires.

327647. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Bablot et Laurent, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de changement de vitesse et de marche à embrayage applicable aux voitures automobiles, dénommé *bloc-moteur*.

327648. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Bonnevie, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Changement de vitesse pour cycles et motocycles.

327649. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Heylaud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Commutateur pour courants polyphasés avec bobinage.

327650. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Réjaunier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pétrin mécanique.

327651. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Société manufacture parisienne d'appareillage électrique, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Genre de rhéostat électrique métallique.

327652. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Decloux, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Suspendeur pour pantalons.

327653. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Feder, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Raidisseur ou baleine pour vêtements.

327654. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Struwe, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Bandage de roue pour cycles et voitures.

327655. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Hennebutte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur économiseur.

327656. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Mueller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour nettoyer les ...res ou moules servant à la fabrication du macaroni et autres pâtes alimentaires.

327657. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Rebouleau, représenté par Chas...nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contre-espalier avec ...i.

327658. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Parret, rue du Port, n° 14, ...lermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Fer à repasser *le Rapide* à chauffage intérieur ...essences.

327659. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Barbier, Charmetant et ...ssy; représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 40, à Lyon (Rhône). — Appa...l à brocher mécaniquement à la brodeuse ou au brocheur.

327660. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Sestiaa, à Lourdes (Hautes-...énées). — Appareil fumifuge et ventilateur.

327661. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1902; Harrison et Hill, représentés ...Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements ... machines à écrire.

327662. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Owens et Montague, représentés ...Gudeman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à plier et coller ...s bande les publications périodiques.

327663. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Dauguet, représenté par Ar...ngaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné ...coronelle pour le moulinage de la soie.

327664. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Marot, représenté par Casa...ga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Doseur renforcateur applicable aux carbura...rs des moteurs à explosion.

327665. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Thiem, représenté par Armen...ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obtenir un ...élange gazeux autant que possible débarrassé de l'eau, au moyen des hydrocarbures ...uides.

327666. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lefort, représenté par Mathieu, ...Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux lettres d'en...gnes.

327667. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lips, représenté par Lombard-...nneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau système de ...orification des poulies de tension.

327668. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Schmitz, représenté par Sturm, ...Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Porte-crayon.

327669. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; De Wilde, représenté par ...mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'en...hissement des phosphates pauvres avec production simultanée de sulfate de cal...um précipité.

327670. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Bonneteau, représenté par ...ulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Obturateur inviolable rendant les ...ipients irremplissables.

327671. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Louman, représenté par Caquet, ...Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Perfectionnements aux dispositifs pour éviter ...desserrage des écrous.

327672. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Hewitt, représenté par Tailfer, ...Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans les procédés et moyens ...ur obtenir des courants directs d'une source de courants alternatifs monophasés ...polyphasés.

327673. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lebœuf, représenté par Lavoix ...Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Veilleuse sans mèche insubmersible.

327674. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Zalarski, représenté par L... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de neutralisation des produits de putréfaction des cadavres renfermés dans des cercueils.

327675. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Société *Casein Company of America*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Co... de caséine et son procédé de fabrication.

327676. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lambert, représenté par L... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chariot d'étirage articulé pour ... progressif dans l'étirage au banc.

327677. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Ewart, représenté par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils électri... pour chauffer l'eau.

327678. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Meyer, représenté par ... Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour le transbordement ... grains.

327679. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Brade, représenté par ... Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Machine à sténographier.

327680. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; De Brisoult, représenté ... Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil chasse-pierre ... autres obstacles analogues pour automobiles et véhicules roulant sur routes.

327681. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Christensen, représenté ... Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Disposition de ... de porte.

327682. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Christensen, représenté ... Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour la ... des rosaces de l'axe des serrures.

327683. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Dubois, représenté par ... et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à découper des ... de caoutchouc ou d'autre matière.

327684. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Egg, représenté par ... Paris, boulevard Voltaire, n° 13. — Bougie d'allumage inencrassable pour ... à explosions.

327685. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Société *Union Ty...* *Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

327686. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Société *Union Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

327687. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Société *The Lorai... Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte de contact pour chemins de fer électriques.

327688. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lankhorst, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication de filets de vis en fer à froid.

327689. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Féodor Boas et compagnie (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'émaillage à froid.

327690. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lancelot, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour découvrir rapidement la fraude dans les laits, tant au point de vue du mouillage que de l'écrémage.

327691. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Conza, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de malle ou caisse d'emballage étanche en métal.

327692. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Domasch, représenté par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse pour la production de textes et de dessins.

327693. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Marot, représenté par Casanga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil d'allumage pour moteurs à explon à cylindres tournants.

327694. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Léger, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Échafaudage à ise aérienne.

327695. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Hayes, représenté par la soé Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnents aux forets pneumatiques et machines analogues.

327696. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Jehn, représenté par la soé Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Passe-vues omatique sans fin pour stéréoscopes et appareils de projection.

27697. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; De Queyriaux, représenté par ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Album aré pour cartes postales illustrées.

27698. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Eynard, représenté par Armend aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la ication des instruments chirurgicaux en gomme (drains, sondes, bougies, ules, etc.).

27699. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Lehmann, représenté par engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux hines à écrire.

27700. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Wilcké, représenté par Carret, rs Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Fixe-bouchons pour boissons euses.

27701. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Drollon, rue du Mur, n° 27, orlaix (Finistère). — Système de barre fixe mobile, appareil spécial reliant un ier s'adaptant à tous les véhicules et supprimant le clouage ou autres procédés ilaires de la fixation.

27702. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Allemand, boulevard Gambetta, *bis*, à Grenoble (Isère). — Machine à ébourrer et à écharner les cuirs.

27703. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Houben, représenté par Bertin, aris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Jeu des Boërs.

27704. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Goyard, à Paris, avenue de éra, n° 32. — Pasteurisation aérofuge du lait à l'abri de l'air. Procédé dit *du hon de lait*.

27705. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Mayer, représenté par Maulvault, aris, rue de Richelieu, n° 15. — Fabrication d'un système de cadres pour glaces, eaux, boîtes à pendules, etc.

27706. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Bauer, représenté par Augier, aris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouvelle composition chimique pour préparer le ier ou son équivalent en vue de la photographie.

27707. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Adam-Boudin (société), à Paris, Michel-Bizot, n° 191. — Bateau auto-propulseur Adam-Boudin.

27708. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; De Walden et Knudsen, représ par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements apportés construction des turbines et des moteurs du même genre.

27709. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Pielock, représenté par Fayolà Paris, rue de Mogador, n° 18. — Distribution par soupapes pour locomotives.

27710. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Peloux, représenté par la société l P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Compteur-moteur ectricité pour courants alternatifs.

327711. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Hogan, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements apportés à la télégraphie multiplex.

327712. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Hogan, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements apportés à la télégraphie sans fil.

327713. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Durand, à Paris, rue du Mont-Cenis, n° 92. — Nouvelle lampe à arc économique en vase clos.

327714. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Lepape, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosions à [illegible] temps pour motocyclettes.

327715. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Sprague, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur à gaz [illegible]

327716. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Taupenot, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pompe à [illegible] évitant tout contact du piston avec les matières aspirées et refoulées.

327717. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Piat, représenté par [illegible] à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ventilateur-mélangeur destiné à alimenter [illegible] leurs applicables aux fours dans la grande et la petite métallurgie.

327718. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Miethe et Traube, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de plaques sèches panchromatiques.

327719. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Haniel et Lueg [illegible] représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse mécanique avec transmetteurs de pression.

327720. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Henrard, représenté par [illegible] à Paris, rue de Paradis, n° 46. — Parachute formant frein à vis pour cages de [illegible] ou ascenseurs quelconques.

327721. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Frank, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé perfectionné de fabrication d'un explosif de sûreté.

327722. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Diet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau [illegible] de sonnerie électrique.

327723. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Channon, représenté par [illegible]try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs de fermeture spécialement applicables aux courroies des sacs à lettres de la poste.

327724. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1902; Rozier, à Paris, rue de Vaugirard, n° 70. — Fourche pouvant s'adapter aux bicyclettes, tricycles, tandems [illegible]

327725. Brevet de cinq ans, 9 juillet 1902; Clémenson, villa Oneida, à [illegible] Supérieur (Alger). — Appareil de commande à distance des électromoteurs.

327726. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Sayer, représenté par [illegible] à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des roues.

327727. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1902; Rapellin, à Paris, rue Gambetta, n° 8-10. — La *Courroie-leine* pour le nettoyage, l'entretien et la [illegible] marche des courroies de transmission.

327728. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Fouque, à Paris, rue de Isaure, n° 7. — Perfectionnements aux moteurs à vapeur, système *Lacan*.

327729. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1902; Seed, représenté par [illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux obturateurs d'appareils photographiques.

327730. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Mansion, Grande-Rue [illegible] à Lure (Haute-Saône). — Jeu d'amiral.

ı. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Dettmer, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour augmenter la course des soude sans changer la course du levier.

2. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; De Wroblewski, représenté ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux

3. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Steinmetz et Knetsch (société), ée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Seringue pour s.

4. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Maus, représenté par Burgin, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif nouveau pour tenir les balais ou

5. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Gaston d'Argy et compagnie (so- représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Papier les hydrofuge perfectionné.

6. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Haroux, représenté par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince à bouteilles perfec-

7. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Germaine, représenté par Chas- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'assemblage et de fixage chons, poulies, engrenages, etc., démontables sur leur arbre de trans-

8. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Crook, représenté par Boramé, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'accouplement automa- ır wagons de chemins de fer.

9. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Daunois, représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Support pour appareils graphie et de géodésie.

1. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Pernot, représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de vitesse à sses applicable aux bicyclettes, motocycles et automobiles.

. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Würth, représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des gaz fourneaux.

2. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Young, représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les des de réduction de vitesse.

3. Brevet de quinze ans, 25 décembre 1902; Chaudeur, représenté par Assi, rue des Martyrs, n° 41-47. — Commutateur ou transmetteur de signaux ques.

4. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Montagne, rue de l'Abbaye, n° 7, aint-Denis (Seine). — Appareil hygiénique pour boîtes à ordures ména-

5. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Société *Siemens und Halske sellschaft*, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. dé de fabrication d'imitation de la gutta-percha.

6. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Bardac, représenté par Danzer, rue Cambon, n° 19. — Nouveaux genres de transmetteurs et de récepteurs iques permettant l'adjonction d'un protecteur.

7. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Ferguson (Joseph-Wellington) son (George-Welsh), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. ctionnements aux machines pour faire des briques ou des briquettes.

8. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Krahé, représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Wagon à déchargement automatique pouvant être omme wagon à caisse.

327749. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Brinkhaus, représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux pince-nez.

327750. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Schweizer-Schatzmann, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Montre panoramique.

327751. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Kühn, représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de sûreté et appareil d'alarme pour cipèdes.

327752. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Jorreto, représenté par à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication d'un papier et aromatique dénommé *papier Thymol*.

327753. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Niblett, représenté par à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux accumulateurs et teries électriques.

327754. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Pinet, représenté par Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système d'interrupteur pour lampes beaux à incandescence électrique.

327755. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Bernhuber, représenté Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouvelle giberne et autres sacs du genre et procédé de fabrication.

327756. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Dreyfus, représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — charbon pour dynamos.

327757. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Société La Blanchisserie de celles, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — automatique pour séchage de serviettes, *système Delamare*.

327758. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Société La Blanchisserie Courcelles, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° Récepteur automatique de linge, *système Delamare*.

327759. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Breuilh, représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Thermo-régulateur de temp

327760. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Duquesne, représenté Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif d'appareil pour tous liquides ou fluides.

327761. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Gamoudès, représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système économique chauffage de l'eau, de l'air et autres fluides.

327762. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Bouquillon, représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements bandages pneumatiques.

327763. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Ribbert, représenté par ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — procédé d'impression en indigo.

327764. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Boldt et Vogel M. Lautmann, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — chine à remplir les bouteilles et autres récipients.

327765. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Blanc et Morineau, par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système de ventilation chauffe-bains.

327766. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Goy junior, représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour éviter les terre et de matière dans la fabrication du papier.

327767. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Mallez, représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Indicateur de vitesse.

327768. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Krause, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour ou accentuer l'effet du relief.

›. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Benoit, rue de la Mairie, n° 24, (Hérault). — Filtre à isolants faits d'un tissu à mailles très larges.

›. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Canet, boulevard Ledru-Rollin, Montpellier (Hérault). — Grand album mural.

1. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Labanhie, rue des Bouchers, Lille (Nord). — Allumage automatique réglable pour moteurs à explosions.

2. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Fankhauser et Michaud, és par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Moteur à un et à double effet.

3. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Pré, représenté par Rabilloud, orand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Peignes à tisser à surface ondulée ou

4. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Fiolin et Foillard, représentés illoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Obturateur pour gaz et

5. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Lémont, représenté par Rabil- cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Châssis imprimeur photogra-

6. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Michaud et Fankhauser, re- s par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de progressif pour transmissions d'énergie par câble d'acier.

7. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Ziehl, représenté par Sturm, à ue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux fermetures dites *espagnolettes*.

8. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Société *Rubber Balloon Company* co, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. ctionnements aux ballons de caoutchouc sans couture.

9. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Duvelleroy, représenté par à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouvel article d'illumination pour bliques, dit *Lumicolor*.

60. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Société *Press- und Walzwerk sellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de aefoucauld, n° 21. — Machine à détacher des lingots et pièces creuses les provenant du réchauffage.

61. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Rosenheim, représenté par , à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de fermeture pour vasistas.

62. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Bonnet et Morel (société), à ue de Bondy, n° 42. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

63. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Potron, représenté par Armen- né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de distribution d'eau et d'eau froide pour installation de baignoire et douche.

64. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Blachon, représenté par Armen- iné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux re-

85. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Galli, représenté par Armengaud Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour annonces réclames uses au moyen de l'allumage et de l'extinction alternatifs de lampes élec-

86. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Güttner et Baeger, représentés imont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Essoreuse à continue pour séparer les parties constituantes, solides et fluides, dans les s, particulièrement le moût de bière des drèches d'un mélange de brasserie.

87. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Lyon, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Armure métal- pour le renforcement des blocs de pierre articielle ou de ciment.

327788. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902 : Myers, représenté par la ... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux compresseurs d'air.

327789. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Dichtl, représenté par la ... Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Manteau ... abri.

327790. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Berghmarck, représenté par ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...

327791. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Gallagher, représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ma... à laver les bouteilles.

327792. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Gallagher, représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à ... ou rincer les bouteillles.

327793. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Norwood, représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Montage à billes pour châssis ... tures.

327794. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; A. Darracq et compagnie (soc... représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux radiateurs dits *nid d'abeilles*.

327795. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Frank-Valéry (Émile) et Frank-Valéry (Paul), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Protecteur transparent bi-oculaire, destiné principalement aux voyageurs et conducteurs d'automobiles.

327796. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Day (Charles-Herbert) et ... (Albert), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

327797. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Société *Kaiser's Kaffee... Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard ... Madeleine, n° 17. — Nouvelle toile sans fin.

327798. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Société anonyme des ... établissements *Hotchkiss & Company*, représentée par la société Brandon frères ... Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'affût à déformation.

327799. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Rung et Dan-la-Cour, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Relai électrostatique.

327800. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Société *Forskell Motor Com...* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ... de vitesse perfectionné.

327801. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Cumming, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de turbine.

327802. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Restiaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crachoir à ouverture ... fermeture automatiques.

327803. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Firme Selwig et Lange, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour ... rapidement la désacidulation et la stabilisation du coton-poudre, du collodion, de ... cellulose nitrée, de l'amidon nitré et d'autres produits nitrés analogues, par ... sation, avec élimination par turbinage des produits de décomposition formés ... ces conditions.

327804. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Cure, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de serrure de voitures ... chemins de fer et autres véhicules.

327805. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Iseler, représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour ramener l'eau de condensation.

327806. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Clowes et Hatschek, représentés r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application et éparation d'une nouvelle matière pour décolorer et clarifier les liquides organiques.

327807. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Meek, représenté par Armenud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pareils pour développer des impressions photographiques.

327808. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Stone, représenté par Gudman, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode perfectionnée de répéter par ais les signaux dans la télégraphie dans l'espace.

327809. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Stone, représenté par Gudman, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils ser-nt à répéter par relais les signaux de la télégraphie dans l'espace.

327810. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Stone, représenté par Gudman, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode perfectionnée à pourvoir les concteurs oscillatoires verticaux d'une périodicité prédéterminée.

327811. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Stone, représenté par Gudman; Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode perfectionnée pour transmettre recevoir simultanément des signaux de télégraphie dans l'espace.

327812. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Gomant, représenté par Gudn, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Scelle métallique pour caisses d'emllage.

327813. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Lake, représenté par Gudman, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux dômes d'observan pour sous-marins.

327814. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Courtot, représenté par Katow, à Paris, rue de Provence, n° 102. — Procédé et appareil pour la reproduc-n en couleur de dessins ou de motifs quelconques sur une matière quelconque.

327815. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Gillette, représenté par Bertin, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Rasoir.

327816. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Deimling, représenté par Naudt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Volets persiennes, jalousies, etc., lisables comme échelles de sauvetage.

327817. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la construcn des rouleaux distributeurs, à vis à filets croisés, des mécanismes d'encrage des esses à imprimer.

327818. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de fixation des manivelles et tres organes analogues sur leurs arbres.

327819. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif perfectionné pour l'obtention d'un uvement combiné de rotation et de va-et-vient spécialement applicable aux cylins d'encrage des presses à imprimer à platine.

327820. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux presses à tine.

327821. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de commande et d'équilibrage chariot d'encrage de la forme des presses à imprimer à platine.

327822. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de distribution d'encre pour esses à platine.

327823. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par ierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme d'encrage pour presses à tine.

327824. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux mécanismes d'encrage des presses à platine.

327825. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomson, représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de montage des cylindres distributeurs d'encre dans les presses à platine.

327826. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Rickerby et Little, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mécanisme coupeur perfectionné pour faucheuses et moissonneuses.

327827. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Raison sociale *Universal Brush Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux brosses.

327828. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Jones, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de réclame.

327829. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Collier, représenté par Sée, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés aux lanternes.

327830. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Perdrisat, représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à envelopper de papier des objets tels, par exemple, que des plaques de chocolat.

327831. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Thomas, Mouzet et la Société de construction des Batignolles, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Démarreur-égalisateur automatique.

327832. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Benker et Hartmann, représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à griller les pyrites et autres machines.

327833. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Mc Millian (la dame), née Chambers, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Sac.

327834. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Compagnie générale d'électricité de Creil, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Coupleur avec dérivateur d'arc pour moteurs électriques.

327835. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Campbell, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux serrures.

327836. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Canon automatique.

327837. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Slevin, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'ascenseur.

327838. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *The Halsey Electric Generator Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries de piles électriques.

327839. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *The Halsey Electric Generator Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries de piles électriques.

327840. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *The Halsey Electric Generator Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries de piles électriques.

327841. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *The Halsey Electric Generator Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries de piles électriques.

2. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *The Halsey Electric r Company limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à oulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux batteries électriques.

3. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Grange et Michaux, représentés ıné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de fixation le tirefonds des rails de voies ferrées et des autres objets.

4. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Touzet, représenté par Boramé ı, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux persiennes ues.

5. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *Chemnitzer Wirkwaaren nfabrik (vormals Schubert und Salzer) Aktiengesellschaft*, représentée par et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Élément de machine transformation d'un mouvement circulaire continu en un mouvement f.

6. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Mathieu, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à e dite : *la Radieuse Mathieu*.

7. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1903; Huff, représenté par la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux électriques pour chemins de fer.

8. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Risacher et Hébert (société), ıtée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur d'huile, ıue et automatique.

9. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Burda, représenté par Lombneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements enregistreurs chronométriques et autres.

0. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Bee, représenté par Lombardlle, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les de bretelles et autres.

1. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Rieder, représenté par Lombardlle, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans ıes à arc et autres.

2. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Praest et Nielsen, représentés ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système combiné de tubes ffe et de tubes vaporiseurs pour les générateurs de vapeur.

3. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Louet, représenté par Armenıne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à l'allu-ectrique dans les moteurs à explosion.

4. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Société *Barnett Equipment Com- America*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras- n° 23. — Perfectionnements dans les accouplements pour véhicules de de fer et autres.

55. Brevet de quinze ans, 15 avril 1902; Société des établissements Henry le, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau ur électrique.

56. Brevet de quinze ans, 16 avril 1902; Sallées, à Paris, rue Servan, n° 44. -cigare.

57. Brevet de quinze ans, 2 août 1902; Geisenberger, élisant domicile à rue des Carmes, n° 20. — Perfectionnements aux appareils réfrigérants à

58. Brevet de quinze ans, 23 août 1902; Lötzsch (Robert) et Lötzsch (Eduard), ntés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — tif pour remplacer automatiquement la navette quand la bobine est vidée.

327859. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1902; Missol et la société Allier Romain; rue Thiars, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle roue caoutchoutée remplaçant le pneumatique.

327860. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1902; Bibard, rue du Bois-de-Boulogne, n° 3, à Neuilly (Seine). — Appareil pour l'expression intermittente de ... des membres.

327861. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1902; Petersen, représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation de chauffage électrique.

327862. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1902; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux systèmes de contrôle des moteurs électriques.

327863. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1902; Mountford (Frederick) et la société *Frederick Mountford & Company limited*, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil automatique pour décorer et vernir les tuiles et autres objets en poterie, verre, métal, etc.

327864. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Menier, Grande-Rue, à ..., Bourg-la-Reine (Seine). — Système de bandage métallique pour roues de véhicules.

327865. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1902; Riegel, élisant domicile à Paris, boulevard des Invalides, n° 24. — Système de changement de vitesse, électro-magnétique, pour voitures automobiles.

327866. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Stevens et Hirschberg, représentés par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements aux jumelles combinées avec des face-à-main.

327867. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Lorant, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication de formes de chaussures correspondant exactement à la conformation du pied.

327868. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1902; Bichel, représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication des explosifs.

327869. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Lehmann, représenté par Benoit, à Paris, rue de Paradis, n° 46. — Appareil hydrogène de séchage ...

327870. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Stanley, représenté par ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux sanitaires en terre, des conduits pour câbles, des tuiles, faîtières, des ... de toitures et autres objets analogues.

327871. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1902; Besnard père, fils et ... société, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fourneau à alcool.

327872. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1902; Mauser, représenté par ..., à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Chargeur par le recul avec ... mobile.

327873. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Schlickeysen, représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de briquettes de tourbe.

327874. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Raison sociale *Shattack Manufacturing Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à calculer.

327875. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Viola, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cravate.

327876. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Beulin, chaussée du Bois, n° ..., à Abbeville (Somme). — Nouveau système de suspension à ressort pour bicyclettes par la tige de selle et le guidon, dénommé *l'Indispensable*.

327877. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Boppe, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 24. — Ascenseur-douche.

8. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Jaubert, à Paris, boulevard rbes, n° 155. — Perfectionnements dans la préparation de l'hydrogène au les dérivés du calcium.

9. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Macdonald, représenté par Assi, rue des Martyrs, n° 41-47. — Mécanisme de commande pour motocycles s véhicules automobiles.

0. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Jetley, représenté par Assi, à ue des Martyrs, n° 41-47. — Système d'ascenseur pouvant également servir appareil de sauvetage en cas d'incendie.

1. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Gavazzi, représenté par Assi, à ue des Martyrs, n° 41-47. — Interrupteur automatique à maximum.

2. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Lemasson, à Paris, avenue de n° 25. — Séchoir pour chevelure.

3. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Frikart, représenté par Gudman, boulevard Poissonnière, n° 22. — Régulateur pour machines motrices.

4. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Drouet, représenté par Gudman, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de fermeture pour portes, etc.

5. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Thomann, représenté par à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Régulateur-frein pour turbines ou autres es.

6. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Elmore, représenté par Fayollet, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appareils pour ection des courants électriques et leur application à l'électrolyse.

7. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Schönleber, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Tour pliable et transportable, être utilisé comme engin de guerre et comme engin de sauvetage.

8. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Allen, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements chines rotatives.

9. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Bird, représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Garniture de pour boites ou cartons à chapeaux.

0. Brevet de quinze ans, 18 avril 1902; Mutel et compagnie (société), repré- par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Mécanisme de change- vitesse et de marche pour véhicules automobiles.

1. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Gibbons, représenté par la so- atray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine de

2. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Angeli, représenté par Lavoix et à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelles matières explosives et déto-

3. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Adnet, représenté par Lavoix s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Stérilisateur horizontal pour panse- et instruments dit *Stérilisateur Sorel*.

4. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Heineman, représenté par à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Machine à compter.

5. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Plocq et Salonne, à Paris, rue court, n° 94. — Perfectionnements aux appareils photographiques.

6. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Société *Fahrzeugfabrik Eisenach*, ntée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Affût sur roues pour pièces pagne.

7. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Knight et Hawkridge, repré- par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. fectionnements apportes aux filtres.

327898. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Weston et Benecke, re sentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau chais, n° 95. — Dynamomètres indicateurs et enregistreurs.

327899. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Ménage, représenté par l ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — P tionnements apportés aux réservoirs de chasse.

327900. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Theiler et Schnerfi soc représentée par Flétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Busc de c

327901. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Becker, représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de ver l'arc électrique.

327902. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Doctor, représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système d'affichage n

327903. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Sautter, Harlé et comp société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La R foucauld, n° 21. — Commande des gouvernails.

327904. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Sautter, Harlé et comp société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La R foucauld, n° 21. — Dynamo à courant continu, avec excitatrice, pour l'alimen des arcs de forte intensité.

327905. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Henry, représenté par la s G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ajutage perm de vider aseptiquement les ampoules pour injections hypodermiques du *ampoules*.

327906. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Société française d'inc cence par le gaz (système Auer), représentée par la société G. et P. de Mes Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mécanisme de lampes à arc.

327907. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902, Cadot, représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pendule parlante.

327908. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Société anonyme des Fo Douai, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — tôle d'acier emboutie, *système Pierre Arbel.*

327909. Brevet de quinze ans 31 décembre 1902; Cerpaux, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de micro perfectionné pour appareils téléphoniques, etc.

327910. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Garnier, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour obturer les fi produites dans les parois d'une pièce de fonte ou de fer.

327911. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Barbé, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à incandes électrique.

327912. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; G. Noblez et compagnie ciété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nou système de poignée ou anse pour sacs, paniers et autres articles analogues.

327913. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Zirnhelt, représenté par Ma à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Gazéificateur.

327914. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Bouis, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif arrêter automatiquement les trains, notamment en cas de faux aiguillage.

327915. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Ivern, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Allumeur à tylène pour lanternes.

327916. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Allain et Guiet, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à ferm hermétique permettant de démonter facilement les pôles positif et négatif.

7. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Raison commerciale Fried. Krupp, ıtée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Voiture de transport èces d'artillerie de gros calibre, montées sur roues et à recul de la bouche à l'affût.

8. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Émery frères (société), repré- par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à affûter les lames

9. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Brousseau, représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux capotes de

20. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1902; Villain, représenté par Dony, à boulevard Poissonnière, n° 21. — Métier à cirer les fils.

21. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Gavarrone, représenté par e, rue Michel-Cervantès, n° 1, à Alger. — Poussoir automatique articulé.

22. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Serre, à la Chefferie de Hué, (Indo-Chine). — Serrure dite *Serrure Serre*.

23. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1902; Guétrin, à Saint-Denis (Ré- — Machine à décortiquer les tiges de chouchou pour en obtenir la paille.

24. Brevet de cinq ans, 19 juin 1902; Moussier, à Paris, cité des Fleurs, n° 52. ositif en papier métal ou celluloïd pour obtenir deux ou trois vues imprimées ographiées sur une même feuille

25. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1902; Leblanc, représenté par Boettcher, , boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements dans le mécanisme et spécialement adapté à certains instruments pour travailler le bois et le

26. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Ott, représenté par Grimont et , à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Frein pour bicyclette avec roue

27. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1902; Louis, rue des Rosiers, n° 22, mbes (Seine). — Système d'arrêt automatique de châssis de combles ou parties s de vitrages.

28. Brevet de quinze ans, 22 août 1902; Maurin, à Rieu, commune de Pré- res (Lozère). — Tricycle, dit *tricycle Maurin*.

929. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1902; Bizot, aux Vallois (Vosges). — ne universelle rotative.

930. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1902; Société *Controllapparat Actien- chaft*, représentée par Bouvret, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — tionnements aux appareils contrôleurs de travail.

931. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1902; Muntadas y Rovira, représenté létry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil spécial pour le blan- nt en continu, dans lequel le lessivage, le vaporisage et le lavage se font mé- quement.

932. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1902; De Lœwenstein, élisant domi- e de l'Aspic, n° 10, à Nîmes (Gard). — Perfectionnement de l'emploi de la va- air ou gaz comprimé dans les moteurs.

933. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1902; Zula (la dame), à Paris, e Parmentier, n° 81. — Pot d'échappement silencieux dit *le Silent* pour automo- etc.

934. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1902; Roux, rue Émile, n°s 7 et 9, nt-Étienne (Loire). — Carabine ou fusil pouvant être employé pour le tir, la e ou la guerre.

935. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1902; Société *H. and M. Southwel*, d, et M. Lowrie, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Made- , n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus à croisement de fils oil coupé.

327936. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1902; Selle, Zorn et compagnie (société), représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé et dispositif pour le placage ou le polissage simultané de plusieurs baguettes.

327937. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Whitney, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour recueillir et utiliser l'électricité emmagasinée dans l'éther cosmique.

327938. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1902; Raison sociale *Shattuck Manufacturing Company*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à calculer.

327939. Brevet de quinze ans, 19 avril 1902; Lemarquier, représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de serrure ou verrou de [illegible]

327940. Brevet de quinze ans, 21 avril 1902; Picard, représenté par [illegible], cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Caveçon à pression pour chevaux.

327941. Brevet de quinze ans, 22 avril 1902; Combet et Fourquin, à [illegible] Béziers (Hérault). — Filtre à liquide, dit *le Pratique*.

327942. Brevet de quinze ans, 24 avril 1902; Fontaine (F.), à Noyers-Pont [illegible] (Ardennes). — Appareil servant à la fabrication du levain de pâte de pain, de [illegible] et autres liquides.

327943. Brevet de quinze ans, 23 avril 1902; Desvigne (M.), représenté par [illegible]nault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Appareil servant à l'apprêt des tulles et autres tissus à jour.

327944. Brevet de quinze ans, 24 avril 1902; Meilhan (J.), à Paris, rue [illegible]venet, n° 1. — Sommier hygiénique J. M.

327945. Brevet de quinze ans, 25 avril 1902; Lamb (M.-C.), représenté par [illegible] à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les procédés de tannage.

327946. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1902; Adams (H.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux machines à écrire.

327947. Brevet de quinze ans, 29 avril 1902; Saillard (J.), représenté par [illegible]loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux étiquettes munies de plomb servant à la fermeture des sacs, caisses, etc.

327948. Brevet de quinze ans, 30 avril 1902; Jolicard (E.), représenté par [illegible]loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux chaudières à serpentin et à gros tubes d'eau.

327949. Brevet de quinze ans, 28 avril 1902; Granier et Chavonnet (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Réservoir de chasse à [illegible] projection d'eau directe dans le siphon par un piston fonctionnant dans une [illegible] fixe.

327950. Brevet de quinze ans, 29 avril 1902; Blondel fils (G.), à Paris, rue de Cléry, n° 19. — Fabrication de tous tissus obtenant leur effet par des peignes à broches coudées.

327951. Brevet de quinze ans, 29 avril 1902; Philippe (la dame), née M. [illegible], représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de passe-ruban.

327952. Brevet de quinze ans, 30 avril 1902; Neveux (J.-M.-V.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs électriques.

327953. Brevet de quinze ans, 30 avril 1902; Ramm (C.-M.) et Eckhardt (F.), représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [illegible]. — Procédé de fabrication des limes.

327954. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1902; Johow (E.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour faire franchir aux pédales des bicyclettes leur point mort.

327955. Brevet de quinze ans, 3 mai 1902; Laurens (R.-J.), à Paris, rue de Lyon, n° 24. — Robinet compteur.

6. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1902; Cline (F.-N.), représenté par la
:h. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine
r.

7. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Gauthier (G.), avenue de Saint-
n° 59, à Blois (Loir-et-Cher). — Motocyclette stable dénommée *Auto-*

8. Brevet de quinze ans, 12 mai 1902; Jacob (la dame), née J. Kohl, et
zow (W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
édé de production d'une nouvelle fibre textile dérivée du lin de la Nouvelle-

9. Brevet de quinze ans, 13 mai 1902; Jasset (E.), à Paris, boulevard de la
n° 14. — Procédé de fabrication d'un caoutchouc synthétique dénommé
Élastique industrielle.

60 Brevet de quinze ans, 14 mai 1902; Geoffroy et Delore (société), repré-
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif permettant le cen-
act et fixe des filières dans les presses à écoulement de matière sous haute
n.

61. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1902; Krümer (J.), représenté par
it, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mesure réglable à poudre.

62. Brevet de quinze ans, 15 mai 1902; Borel (A.) et Borel (C.), représentés
illoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de transmission
nique.

63. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Jigonzo (P.), représenté par Faber,
, rue de Provence, n° 62. — Moteur asynchrone pour appareils de manœuvre.

64. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Jigonzo (P.), représenté par Faber,
, rue de Provence, n° 62. — Moteur asynchrone à rendement élevé et à faible
de démarrage en charge.

65. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Jullien (E.), représenté par Armen-
iné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs
sion.

66. Brevet de quinze ans, 17 mai 1902; Geoffroy et Delore (société), repré-
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Canalisations électriques à
é compensée.

67. Brevet de quinze ans, 20 mai 1902; Schott et Genossen (société), repré-
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de
bat-jour à chapeau amovible en verre opale pour lampes en général.

68. Brevet de quinze ans, 22 mai 1902; C. et G. Pulinx (société), représentée
itin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'épurateur d'eau.

69. Brevet de quinze ans, 23 mai 1902; Paraf-Javal (la dame), née Bonne
heym, à Paris, rue Ampère, n° 3. — Tétrachlorures de carbone ainsi que
réparations et leurs applications.

970. Brevet de quinze ans, 23 mai 1902; Société française pour la fabrication
bes, représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau mode de
sition des paquets destinés à la fabrication des tubes.

971. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; François (F.), représenté par Cor-
rue Damis, n° 26, à Amiens (Somme). — Bouche-bouteilles automatique,
e François.

972. Brevet de quinze ans, 24 mai 1902; Chavez-Adorno (T.-E.), représenté
rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Crochet-pince.

973. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Compagnie parisienne de couleurs
ine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
cédé pour la fabrication de préparations solubles dans l'eau de l'ortho-nitro-
l-β-lactométhylcétone et de ses homologues.

974. Brevet de quinze ans, 26 mai 1902; Guédon (L.-L.), représenté par
ngaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de postes de
ntration pour la manœuvre des appareils des voies ferrées.

327975. Brevet de quinze ans, 27 mai 1902; Jolicard (E.), représenté par [illegible]loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Chaudière à éléments en [illegible] et à circulation libre.

327976. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Bazin (E. L.), rue Nouvelle, Doulon, près Nantes (Loire-Inférieure). — Réglure pour la musique.

327977. Brevet de quinze ans, 30 mai 1902; Houplain (G.), représenté par [illegible] Paris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux freins de chemins de fer.

327978. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Baudin (A.), à Paris, rue [illegible] Sauveur, n° 9, élisant domicile chez la dame veuve Berneau, hôtel de la Boule [illegible] à Bourges (Cher). — Nouveau moteur, dénommé *Moteur Baudin*.

327979. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Bordier (E.), à Paris, rue [illegible] Tour, n° 60. — Système d'appareil refroidisseur d'eau à l'usage des voitures [illegible]biles à pétrole, à alcool ou autres.

327980. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Lencauchez (A.) et Leroy (P.), [illegible]présentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard [illegible]chais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs à hydrocarbures [illegible] simple ou à double effet à un ou deux temps et à changement de marche, [illegible] les cas marchant par combustion.

327981. Brevet de quinze ans, 3 juin 1902; Lencauchez (A.) et Leroy (P.), [illegible]sentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard [illegible]chais, n° 95. — Appareil régulateur compensateur pour moteurs à gaz à [illegible] donnant au gaz et à l'air secondaire comprimés la même pression à l'introduction.

327982. Brevet de quinze ans, 4 juin 1902; Hulin (P.-L.), représenté par [illegible]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements au traitement [illegible] métaux ou des corps en fusion par le sodium ou par les composés alcalins.

327983. Brevet de quinze ans, 5 juin 1902; Baudin (A.), à Paris, rue [illegible] Sauveur, n° 9, élisant domicile chez la dame veuve Berneau, hôtel de la Boule [illegible] à Bourges (Cher). — Nouveau ballon Baudin.

327984. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Lecarme (J.), à Paris, rue [illegible]rard, n° 118. — Nouveau procédé de cémentation rapide des aciers, fers, fontes.

327985. Brevet de quinze ans, 6 juin 1902; Schneider et compagnie (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements [illegible] la construction des dynamos.

327986. Brevet de quinze ans, 9 juin 1902; Latour (M.), chez M. Lape[illegible] Paris, rue de l'Église, n°s 48-50. — Appareil dit *Commutateur*.

327987. Brevet de quinze ans, 11 juin 1902; Hérault (E.-L.-J.), représenté [illegible] Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Protecteur pour [illegible]dages pneumatiques.

327988. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Oehsinger et compagnie (société), représentée par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Production de [illegible] matières colorantes disazoïques primaires teignant directement la laine en noir.

327989. Brevet de quinze ans, 12 juin 1902; Schott et Genossen (société), [illegible]sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Che[illegible]née de lampe avec godet réchauffeur d'air en verre.

327990. Brevet de quinze ans, 13 juin 1902; Piquet (J.), rue de la Rose, n° [illegible] Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à faire des fibres de bois.

327991. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Dantzer (J.) rue Jeanne-d'Arc, n° [illegible] Lille (Nord). — Perfectionnements apportés dans les métiers à filer continu [illegible] neaux et curseurs consistant principalement dans un mode d'actionnement par [illegible] sous pression de l'organe permettant de donner la torsion et de renvider [illegible] produit.

327992. Brevet de quinze ans, 14 juin 1902; Tugot (R.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de tuyaux souple [illegible] gélatine insoluble pour gaz, eau, etc.

327993. Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Bonnard de Bouvand (A.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système [illegible] moteur rotatif à pétrole.

Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; David (J.), représenté par Caquet, à levard du Temple, n° 36. — Nouveau procédé de fabrication d'articles iementés ou découpés, en celluloïd ou autre matière analogue.

Brevet de quinze ans, 16 juin 1902; Carl Zeiss (société), représentée par l jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Objectif corrigé de sme et des aberrations de sphéricité et de réfrangibilité.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Baudin (A.), à Paris, rue Saint-r° 9. — Propulseur agissant avec lames comme l'hélice, applicable aux igeables.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Jachet (J.) et Jachet (A.), repré-Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés à la des lettres en verre ou cristal.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Lauga (F.-P.), représenté par Bou-is, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Nouvelle machine à imprimer à bras.

Brevet de quinze ans, 17 juin 1902; Philippon (L.), à Paris, rue de Riche . — Fourneau de cuisine Philippon.

Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; De Galard-Béarn (R.), château ommune de Coulaures (Dordogne). — Pulvérisateur Vauriac.

Brevet de quinze ans, 21 juin 1902; Josserand (F.) et Jacquet (C.-A.-M.), s par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-5. — Machine à dresser, tourner, comprimer et polir les corps cylindriques creux susceptibles d'être travaillés par les machines-outils.

Brevet de quinze ans, 23 juin 1902; Vasseur (H.), représenté par Chasse-ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'imitations s de tous genres et d'onyx.

Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Hubert (M.-J.-B.), à Paris, rue 2. — Gazéificateur d'alcool ou d'hydrocarbures pour éclairage et chauffage, *les Hubert.*

Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Lefer (E.-E.), à Paris, boulevard de g, n° 66. — Locomotives à condensation.

Brevet de quinze ans, 24 juin 1902; Vaché (J.-B.-E.), représenté par Bou-ris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Nouveau robinet-filtre.

Brevet de quinze ans, 25 juin 1902; Vaché (J.-B.-E.), représenté par Bou-ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet de service, à lentille de jau-ur compteur divisionnaire.

. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Maublanc (L.), quai de l'Hôpital, n° 8, Loire-Inférieure). — Mécanisme nouveau pour manœuvre des chambres otographiques.

. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Barrallon (A.), représenté par Picard, rue Saint-Lazare, n° 97. — Étui de cartouche en matière plastique pour nes.

. Brevet de quinze ans, 27 juin 1902; Société *Chemische Fabrik Uerdingen d Compagnie*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou-aumarchais, n° 95. — Hydrochlorure de pinène épuré et procédé pour le

. Brevet de quinze ans, 28 juin 1902; Parsy (P.-V.), représenté par Chasse-Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel aggloméré de houille, de ., et son procédé de fabrication.

. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Bagilet (H.), à Aurillac (Cantal). — à vapeur rotative.

. Brevet de quinze ans, 30 juin 1902; Houplain (G.), représenté par Frey, à e de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux distributeurs pour freins à air é.

. . . .

. . . .

. . . .

328212. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Haustrate (A.), rue Carnot, trelos (Nord). — Nouveau frein d'ensouple de métier à tisser.

328213. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Rouchon (A.), Liotier ... boul (P.), représentés par Delpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Canne-siège.

328214. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; Bosson (L.), représenté ... chand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Emploi d'un métal ... dans la confection des couronnes mortuaires.

328215. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Hitey (P.), à Tabanac (Gironde). Pulvérisateur à traction animale.

328216. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Dailly (la dame veuve ... M. Tardy, représentée par Ehrman, à Belfort (Territoire de Belfort). — ... prise de courant électrique par plots sectionnés dénommé *Prise de courant* ...

328217. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Damblanc (J.), à Fleurance ... — *L'Épatant*, collier antitiqueur nouveau.

328218. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Debayle (G.-A.), à Langon ... — Appareil de sûreté (1er modèle) pour porte-monnaie et portefeuille.

328219. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Debayle (G.-A.), à Langon ... — Appareil de sûreté (2e modèle) pour porte-monnaie et portefeuille.

328220. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Casaubon (R.), à Montauban ... — Appareil pour le nivelage continu des compteurs à gaz humides par la ... tion des produits de la combustion d'une veilleuse de gaz.

328221. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Armbruster (F.), représenté ... Vialatoux et Wisse, rue Centrale, n° 28, à Lyon (Rhône). — Carte postale ... lettre parlante.

328222. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Besson (P.), représenté ... billoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Poêle hygiénique à ... à feu continu.

328223. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Cantril (T.-N.) et Fairbank ... représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône) ... tionnements dans les appareils pour humecter le papier et composition ... rapportant.

328224. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Machabert (J.-B.), élisant ... chez M. Veyret neveu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 56, à Lyon (Rhône). — ... avertisseur automatique de sonnerie pour pendules à sonnerie.

328225. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Gascon (J.) et Vernay (... sentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — ... mérant propre à la fabrication d'agglomérés de tous genres.

328226. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Souchier (B.-F.), rue ... gique, n° 8, à Nice (Alpes-Maritimes). — Embrayage progressif et ... vitesse.

328227. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; Durey (C.), rue Greuze ... Wild (C.-A.), à Paris, boulevard de Port-Royal, n° 19 *bis*. — Vêtements ... en cuir ou autres matières imperméables.

328228. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; South (W.-C.), représenté ... à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 11. — Perfectionnements apportés ... graphie en couleurs.

328229. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; Appoullot (L.), à Paris, ... Maine, n° 12. — Réveil quotidien à moteur périodique ou constant.

328230. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; Heudebert (C.-A.), représenté ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau pain de ... procédé de fabrication.

328231. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1903; Besnard (A.-C.), représenté ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ... rideaux de voitures.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Waschitza (R.) et Gelbhaus (M.), ar la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, sule de sûreté pour le ficelage de colis de tout genre.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Société *The New-York air Brake* résentee par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Soupape confreins à air comprimé.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Chiodera (A.), représenté par Blétry, vard de Strasbourg, n° 2. — Aérostat dirigeable.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Davis (W.-M.), représenté par ., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Papier-toilette.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Firme P. Schmitz und Sohn (Wilhelm priétaire), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, uae de conduite pour l'eau de condensation et l'air.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Gridley (G.-O.), représenté par la on frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tour automatique.

evet de quinze ans, 2 janvier 1903; Société *The Smokeless Chimney ited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro- — Appareil fumivore pour foyers de chaudières.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Berger (E.), à Paris, place Gam- — Tableau faisant apparaître et disparaître des vues ou réclames d'une tique.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Hicks (L.), représenté par Sturm, l'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Pielock (E.), représenté par Fayollet, le Mogador, n° 18. — Générateur tubulaire à surchauffeur.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Kulhanek (J.), représenté par Rigot Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements aux construcques.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Britten (T.-J.), représenté par Tailfer, Saint-Georges, n° 9. — Appareil pour abattre dans les mines les pousselles provenant soit des perforatrices, du soufflage ou diverses causes.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Dreher (C.), représenté par Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de tannage.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Société pour l'exploitation des pros Claude, représentée par la société Matray frères et compagnie, à ard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la séparation de l'oxygène et de r liquide.

evet de quinze ans, 3 janvier 1903; Karlik (H.) et Czapikowski (J.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard 31. — Appareil mélangeur à chauffer et à refroidir.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Karlik (H.) et Czapikowski (J.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard 31. — Méthode et appareil pour cuire le sucre dans le vide, avec mé- as tubulaires pour chauffer et refroidir.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Zöger (G.), représenté par la so- frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et décortiquer les grains.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Société *Gretsch & Compagnie Ge- t beschränkter Haftung*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de n° 2. — Dispositif pour ouvrir et fermer les vasistas.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Coster (C.), représenté par la société res, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Plaque d'accumulateur et son rication.

revet de quinze ans, 3 janvier 1903; Société *B. Birnbaum & son*, ésentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Coiffure pour s.

328252. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Fischer (H.), représen... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pot d'échappement pour machines ... et à vapeur.

328253. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Mazillier (B.-V.), rep... Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Vêtement de sauve...

328254. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Bechhoefer (E.), repr... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau systèm...

328255. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Cuinat (P.), représen... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de compression, ... laminage des lingots d'acier après démoulage mais l'intérieur étant enc...

328256. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Société *Berliner Masch... tiengesellschaft vormals L. Schwartzkopff*, représentée par Chassevent, ... vard de Magenta, n° 11. — Système d'enroulement de champ pour le... électriques avec excitation à courant continu.

328257. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; De Brisoult (G.), rep... Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manivelle de mise en marc... teurs à explosions.

328258. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Bert (J.-B.), à ... Bouches-du-Rhône). — Foyer avec appareil rotatif pour la production ... de vapeurs à très hautes tensions.

328259. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Lebrun (L.), représent... ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° ... mécanic...

328260. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Azary (C.), représent... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Sac sans fin en fil m... procédé et dispositif pour sa fabrication.

328261. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Simon (E.), représent... à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et dispositif pour ... pression l'ambroïde ou matières analogues en formes coniques et échelon... à sifflet).

328262. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Lefranc (L.), repr... société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° ... procédé de fabrication de pierre artificielle.

328263. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Girardin frères (sociét... par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bec brû...

328264. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; L' Abela et compagnie ... présentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — ... charpente légère pour supporter une plateforme aérienne pour voie fer... principalement destinée au débarquement ou à l'embarquement des ma... bord des bateaux.

328265. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Société anonyme de ... présentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif permett... l'égalité de température dans la masse d'eau des collecteurs inférieurs de... à petits tubes.

328266. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Chenhall (J.-W.), rep... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... Perfectionnements dans ou relatifs à la production d'alliages de fer ou ... d'autres métaux.

328267. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Uhland (E.), représ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. ... closet à siège relevable.

328268. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Pröll (C.), représenté par ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fr... hydraulique pour automobiles.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Société *The J. G. and F. Clothes Pin* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard hais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à l'usage de la fabri- attaches pour vêtements.

. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1903; Castin (C.), représenté par Armen- , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans l'ali- des chaudières.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Castin (C.), représenté par Armen- , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chaudière à vaporisation

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Von Pittler (W.), représenté par t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode de travail pour les explosions.

. Brevet de dix ans, 5 janvier 1903; Pirrie (J.-B.), représenté par Chasse- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à retordre le fil.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Société *Accumulatoren-Fabrik Actien- ft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — le fabrication de plaques d'électrodes à grilles fermées du côté intérieur.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Turajski (J.-K.), représenté pa t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés eils pour le remplissage des bouteilles à eaux gazeuses.

. Demande de brevet d'invention déposée en Italie le 1er juillet 1902, pris le 1903, par Bauco (E.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, Conduite aérienne et prise de courant pour traction électrique.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Société *Oesterreichischer Verein für und Metallurgische Produktion*, représentée par Assi, à Paris, rue des Mar- 41-47. — Perfectionnements au procédé de séparation, par distillation, des s présentant des points d'ébullition différents.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Knoller (R.), représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'alimentation r pour chaudières à génération de vapeur instantanée.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Lucas (C.), représenté par Armen- ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de réglage auto- pour chauffage central à l'eau chaude ou à la vapeur.

. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Blondeau, Berque et compagnie , représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. bouteille à crayon pour lèvres ou autre.

1. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Fabrique de produits chimiques (ci- andoz), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, – Procédé pour la fabrication de colorants azoïques dérivés des chloronitro- énols.

2. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1903; Société «*Columbus*» *Elektrizitäts- aft mit beschränkter Haftung*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, d de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné au zingage électrolytique des

3. Brevet de cinq ans, 8 janvier 1903; A. Bernin et ses fils (société), rue ugo, n° 82, à Tours (Indre-et-Loire). — Allumage électrique BP automatique teur à explosion.

4. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Audouy (P.), rue d'Aguesseau, n° 8, (Loire-Inférieure). — Enveloppe de sûreté inviolable.

5. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Stinnes (H.), représenté par de al, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les machines tion ou tambours à câble.

328286. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Dugardin (L.-L.), représ Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Table perfectionnée pour la reconst rubis d'Orient.

328287. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Corsi (D.), représenté par H à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau téléphone à microphon rentiel.

328288. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Harris (M.), Dearing Johnson (P.-M.), représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, Coussinet à billes.

328289. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Harpur (T.-P.), représ Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Tête de fourche d'avant perfectionnée.

328290. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Harrison (N.), Wharter Wightman (S.-B.) représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — et appareil perfectionnés pour la fabrication du verre.

328291. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Edison (T.-A.), représ la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accumulat trique.

328292. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Holtzmann (H.-G.), re par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Gond de p

328293. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Société *The Improved Proce facturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue vence, n° 59. — Procédé et appareil pour la fabrication de l'amidon.

328294. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Société anonyme dite *Co méridionale d'entreprise d'éclairage à l'acétylène*, représentée par Bert, à Par levard Saint-Denis, n° 7. — Appareil générateur d'acétylène.

328295. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; May (F.), représenté p à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Plaque de foyer pour chaudières à

328296. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Blundell (E.), représ société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — liquide pour réparation de bandages de cycles, isolation de fils électriques, e

328297. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Shultz (J.-C.) et Shult représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Dispositif pour chapeaux.

328298. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Marguet (G.), représenté p sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à timbres de quittances ou autres.

328299. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Phipps (A.-A.), représ Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe pneumatique tionnée applicable particulièrement aux fers à marquer.

328300. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Ford (T.-H.) et Walms représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — M forger et étamper les écrous.

328301. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Regad (L.), Gouverneur Poux (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n Système d'épingle à friser.

328302. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Firme dite *Ratter und Fers folger von Thomas Machorzig* et M. Arak (S.), représentés par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition pour l'emballage des meub ustensiles de ménage, etc.

328303. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Lafond (J.-J.), représ Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Gazogène.

328304. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Duyk (M.), représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de stérilisation et d'ép des eaux potables et résiduaires.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Hafer (E.), représenté par Armen-...à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux petits ...e particulièrement destinés à contenir du tabac.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Pottier (A.-J.), représenté par ...aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'épuration ...siduaires, eaux d'égout, etc., par la chaux soluble ou eau de chaux

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Lagerman (A.), représenté par la ...Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispo...eur pneumatique pour les presses d'imprimerie et autres machines sem-

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Elliott (W.-S.), représenté par ...ulien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux ...toyer les tubes.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Ducellier (G.), représenté par ...ulien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux ...acétylène.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Jones (H.) et Gibson (R.-L.), repré-...Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ...port pour gramophones et phonographes.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Stanger (J.-J.), représenté par ...ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil électrique hygiénique.

...revet de quinze ans, 6 janvier 1903; Henning (R.-F.), représenté par ...Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareils d'entraî-...giéniques pouvant prendre la forme de cannes, parapluies, vêtements, ...artons, sacs, etc.

Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903. — Wiesen (J.-P.) et Windeck (A.), ...par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Auge ...tribution automatique de fourrage pour les bestiaux.

Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Manufacture lyonnaise de matières ...représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, ...rocédé pour la préparation de colorants dérivés du triphénylméthane au ...liméthyl et de diéthyl-p-toluidine.

Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Amelot (A.), représenté par Delage, ...levard Richard-Lenoir, n° 90. — Bande de billard pneumatique.

Brevet de quinze ans, 6 janvier 1903; Coussy fils (A.-E.), représenté par ...Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil chauffe-bains avec ...t spécial pour la distribution de l'eau.

Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Verdier (A.), avenue Beaulieu, ...ce (Alpes-Maritimes). — Perfectionnements apportés à la fabrication et ...emploi des ciments d'oxychlorure.

Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Sonnenthal (G.) et Bamford (H.), ...par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionne-...tours à fileter.

Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Revault (L.), à Paris, rue Beau-...6. — Perfectionnement dans l'emploi de la vapeur pour les moteurs qui ...la force vive (turbines, roues à aubes, en général turbo-moteurs).

Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Giörtz (W.), représenté par Cou-...is, rue de l'Arcade, n° 36. — Machine à clouer l'empeigne aux semelles

Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Compagnie générale de phono-...inématographes et appareils de précision, représentée par Danzer, à Pa-...mbon, n° 19. — Production mécanique de sujets coloriés pour rubans ...cinématographes.

328322. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Mac Intire (B.), repr
Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils
primer les photographies.

328323. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Bauer (B.), représenté p
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Enveloppe de sûreté.

328324. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Wollak (B.) et Scha
représentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 1
reil de forme cylindrique pour imprimer à la main.

328325. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Rogozsan (A.), repr
Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Tâte-vin.

328326. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Haas (F.), représenté
cher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Corset orthopédique.

328327. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Starorypinski (S.) Z
Ominski (M.), représentés par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-No
— Dispositif de tension des rayons en fil d'acier pour roues.

328328. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Walther (R.-E.), repr
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. —
incandescence pour hydrocarbures liquides.

328329. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Ossant frères (socié
tée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador n° 18. — Pot d'échappem
pour automobiles.

328330. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Cadet, à Paris, rue
— Nouveau système de machine motrice.

328331. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Béchon-Gironde (P.
par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Nouveau procédé de
couteaux de table ou autres à lame fixe et d'application de mitres
lames à semelles ou à soies.

328332. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Faive (B.-N.), repré
gard, à Paris, rue des Acacias, n° 22. — Système d'espagnolette
Eureka, applicable à toutes sortes de fermetures mais spécialement
tières de voitures.

328333. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Léon Desmarais et
ciété), à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Perfectionnements aux
sions.

328334. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Gay (C.), représenté
à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux châsses
du Saint-Rosaire.

328335. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Williams (M.), re
Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé
calcination des matières servant à fabriquer le ciment, des minerais,
pour l'exécution de ce procédé.

328336. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Kelly (T.-D.), re
Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42. — Perfectionne
moteurs à explosions.

328337. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Compin (A.-P.), repr
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
mande hydraulique pour l'ouverture et la fermeture de robinets,
freins, etc.

328338. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Lesellier (L.-L.), re
la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais
Nouveau procédé de tannage au chrome.

328339. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Von Roetel (O.), re
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lam
allumage électrique.

10. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Société *Accumulatoren-Fabrik sellschaft*; représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. me d'électrode négative pour les accumulateurs électriques.

1. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Charles (G.), représenté par Chas à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel agglomérant applicable ent à l'agglomération des charbons.

2. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Mariani (J.-S.), représenté par ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'œillet pour vête gants, chaussures et autres articles.

3. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Giraud (F.-H.), représenté par à Paris, rue de Malte, n° 48. — Raidisseur-tendeur de fil de fer dit *l'Uni-*

4. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Peters (T.), représenté par Thierry, rue de Malte, n° 48. — Procédé de fabrication de corps à incandescence imeurs.

5. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Duflos (P.), représenté par Boramé , à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie électrique perfectionnée lumage du mélange détonant des moteurs à explosions.

6. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Ropiquet (C.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bobines ion.

7. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Garde (H.), représenté par Assi, rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de carburateur.

8. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Wohlmuth (T.), représenté par nd jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incan- à plusieurs filaments pouvant être mis séparément ou simultanément en

). Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Cottereau et compagnie (société), ée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nou- ction cylindro-conique pour cycles et motocycles dite *direction Cottereau.*

). Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Société électro-métallurgique fran- présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. dé de fabrication de l'acier par voie électro-métallurgique.

. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Ortenbach et Vogel (société), re- par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe ant sans soupapes.

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Lecornet (J.-E.), représenté par à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif mécanique à leviers conju- sant l'ouverture instantanée et la fermeture automatique des récipients des liquides sous pression.

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Corne (J.), Duffau (P.) et Bara- , représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — ur perfectionné pour moteurs à explosions.

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Société *Aktieselskabet Telegrafonen ulsen*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appa- enregistrer et reproduire phonétiquement les nouvelles, signaux, etc.

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Hutchison (M.-R.), représenté par Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les appareils télé-

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Shuker (T.) et Armitage (S.-B.), s par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil ne à ouvrir les boîtes de conserves.

. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Alary-Ruelle (F.) et Choisy (A.), s par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour obtenir d'irisation sur gélatine et tous autres subjectiles par le moyen du collodion.

328358. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Schmittger (C.), repré[illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de fixage [illegible] procédés de queue de billard.

328359. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Wilckes (J.), représ[illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'assemblage [illegible] de cadres métalliques ou autres.

328360. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Braun fils (E.), repré[illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Embrayeur pneuma[illegible] changements de vitesse sous charge et à toutes vitesses.

328361. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Sharp (T.-B.), représenté [illegible] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné [illegible] brication des tubes en acier, en cuivre et autres métaux.

328362. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Abel Pifre et compagnie [illegible] représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — [illegible] à manœuvre électrique, destiné plus particulièrement à la commande [illegible] seurs ou monte-charge actionnés par l'eau sous pression ou par l'air compr[illegible]

328363. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Walter (Frederick [illegible] Walter senior (John), représentés par la société Matray frères et compagnie [illegible] boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils d'éclairage [illegible] tané pour la photographie.

328364. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Hughes (A.-T.) et Cook [illegible] représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard [illegible] n° 31. — Rondelle de calage ou de fixage pour écrous.

328365. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Palotai (O.), représenté par [illegible] à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bouteille ou siphon à tête démontable.

328366. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; De Dion (A.) et Bouton [illegible] présentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfection[illegible] aux carburateurs.

328367. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Gavarry (L.), représenté [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tableau animé dit *Clepsydre* [illegible]

328368. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Manufacture d'impression [illegible] launay limited (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Str[illegible] n° 2. — Procédé pour rendre inflammables les tissus et autres matières.

328369. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; De Marne (C.), représ[illegible] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] pneumatique increvable pour roues de véhicules.

328370. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Lebaudy frères (société [illegible] sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaum[illegible] n° 95. — Ballon dirigeable.

328371. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Auzéric (la dame A.), [illegible] par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 10. — Nouveau [illegible] fourneau à gaz avec four à double feu.

328372. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; E. Roy et compagnie [illegible] représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-[illegible] n° 42. — Perfectionnement aux paumelles à doigts.

328373. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Vieilleribière (A.), repr[illegible] la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible] à filtre conformateur pour tous animaux, dit *le trésor de l'éleveur.*

328374. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Société *Cito-Fahrrad-Werke Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, [illegible] Bonne-Nouvelle, n° 42. — Caisse enregistreuse avec bande d'enregistrement [illegible] dans une boîte rotative.

328375. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Catt (G.-H.), représenté par [illegible] gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements [illegible] à polir pour machines à finir les chaussures.

). Brevet de quinze ans, 8 janvier 1903; Meunier (E.), représenté par Ar-
l aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux
s à étirer les textiles dites *Gill-Box*.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Augé (C.-L.) et Blum (L.-E.),
ramin-Franklin, n° 31, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Propul-
irection hydraulique pour bateaux.

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Pélissier (A.), représenté par Ra-
cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif d'embrayage.

). Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Jeton (J.), représenté par Ger-
is de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système perfectionné pour
r ouverts, à un angle quelconque, les vasistas, fenêtres, portes, etc.

. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Court (L.), représenté par Ger-
ie de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Carburateur multiple à
on constante et réglable.

. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Zenzes (A.), représenté par Boi-
Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Fabrication de pièces coulées en fonte
e résistance de 20 à 30 kilogrammes par millimètre carré.

. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Ripamonti (D.), place Saint-
r 7, à Bordeaux (Gironde). — Gazomètre à acétylène.

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Jacquemin (L.), représenté par
Paris, cité d'Angoulême, n° 3. — Malaxeur à beurre à élévation automa-

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Heller, Coudray et compagnie (so-
présentée par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Fontaine jaillis-
chambre.

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Hofmann (G.) et von Stach (F.-R.),
tés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et appareil
apêcher automatiquement aux producteurs de gaz l'échappement des gaz
que l'on tisonne.

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Zabel (F.), représenté par Casa-
Paris, rue des Halles, n° 15. — Roulette sphérique à billes pour meubles.

. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Société française pour la fabrication
s, représentée par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvel appareil
nt la coulée des lingots creux, spécialement en acier, par l'application ra-
de la force centrifuge.

8. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Junghans (O.), représenté par
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé et appareils pour la
on d'effets lumineux.

9. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Butzmann (G.), représenté par
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'écoulement appli-
x robinets de soutirage ou d'échappement et servant de dispositif de retenue
conduites avec pression.

0. Brevet de quinze ans, janvier 1903; Ballassé (L.-A.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour

1. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Maas (P.), représenté par Chasse-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou.

2. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Gerpaux (J.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil télépho-
erfectionné.

3. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Petit (H.-E.), représenté par la so-
Thiriot et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 93. — Prépara-
ne bouillie anti-cryptogamique à base de sulfate de cuivre, de carbonate de
t de sucrate de chaux.

328394. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Gilliéron (C.), représ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...ratrice perfectionnée.

328395. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Lester (G.-C.) et Moerling (C. représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine ... le café par l'électricité.

328396. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Langlois (P.), représenté ...try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cartes postales à projection

328397. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Remington (C.-H.), repré... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Signal-alarme automati... aiguilles de chemin de fer.

328398. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Hulot (F.), représenté par ...gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse-tendeur multiples.

328399. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Ingleby (J.), représenté par ...gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse à action ...

328400. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1903; Mauvillier (B.), repr... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bande ... pour roues de voitures automobiles.

328401. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société dite *Sem... Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par de Mosenthal, à Par... Bruyère, n° 3 *bis*. — Appareil irrigateur pour le refroidissement du lait ... liquides.

328402. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Compagnie générale d'... représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Co... rails pour chemins de fer électriques, tramways, etc., et leur procédé ...tion.

328403. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Moore (F.), représenté ... et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Séparateur d'huile et ...

328404. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Raison commerciale ... représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif ... les liquides.

328405. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Chapman (H.-S.) et Ja... représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perf...ments aux moteurs à combustion intérieure.

328406. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société nouvelle de ... d'Aubervilliers, représentée par Teilfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — ... pour l'obtention du premier jet de raffiné dans le raffinage des sucres.

328407. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société anonyme des ...rales de Thonon-les-Bains, représentée par Maitre, à Paris, rue de Poiss... Bonbonne aseptique et inviolable dénommée *l'Idéale*.

328408. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Bray (J.-W.), représenté ...man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau mode d'em... becs à acétylène conjugués.

328409. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Dinneen (D.-W.) et Co... représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Boi...eaux.

328410. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Seyboth (L.), repré... Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cuves de ferme... ciment armé avec serpentins de refroidissement noyés dans les parois et ... simultanément à renforcer ces dernières.

328411. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Evans (M.-S.), Layman ... Mueller (A.), Arthaud (D.) et Weaver (J.-W.), représentés par Gudman, ... boulevard Poissonnière, n° 22. — Accouplement automatique pour voitur...mins de fer.

revet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société *The Hydraulic Brick and ... limited*, représentée par Gudmau, à Paris, boulevard Poissonnière, ... erfectionnements aux méthodes et appareils pour faire de la brique et de ... ficielle.

revet de quinze ans, 10 janvier 1903; Branden (E.-J.), représenté par ... ris, boulevard Voltaire, n° 48. — Procédé pour essayer ou étalonner le ... ier au point de vue de leur pouvoir magnétique.

revet de quinze ans, 10 janvier 1903; De Mendiburu (X.), représenté ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nou... e de voiture.

revet de quinze ans, 10 janvier 1903; Wolterek (H.-C.), représenté par ... et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé ... uction synthétique d'ammoniaque.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Von May (L.), représenté par la ... t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de ... istillation et épuration des pétroles, huiles minérales ou autres hydro... nsi que de leurs dérivés, produits de distillation ou résidus.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Radcliffe (J.), représenté par ... is, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de séchage.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Morison (D.-B.), représenté par ... aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de réglage et d'arrêt ... nts de piston.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société *The Lorain Steel Company*, ... par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar... . — Perfectionnements apportés aux systèmes de chemins de fer élec... contact de surface pour empêcher les courts-circuits.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Hache (G.), représenté par Chas... aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dénaturation de l'alcool ... applications industrielles.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Herrenschmidt (H.-L.), repré... hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traite... inerais et produits vanadifères.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Biesz (T.), représenté par Chas... aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caisse en carton pour ... amenteux et à air chaud.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Société *Schäffer und Budenberg mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard ... n° 11. — Dispositif protecteur pour les tubes de manomètres.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Schaible (E.), représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de levier démonta... lé.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Foelsing (P.-A.), représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de ... alliques alcalins du formaldéhyde.

Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Schwarzlose (A.-W.), représenté ... à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Arme à feu automatique à tir rapide.

Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Cummings (H.-H.), représenté ... à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à faciliter l'exactitude ... d'une arme à feu sur une cible, ainsi qu'à suivre et à indiquer ou enre... ointage.

Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Csányi (H.) et de Barczay (G.), ... par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pile

Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Raison sociale Gebrüder Maue, ... par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Foulon à cylindres.

328430. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; De Dion (A.) et Bout[illegible] représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

328431. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Thilo, représenté par [illegible] Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Flacon à chlorure d'éthyle et au[illegible] volatils.

328432. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Moritz (F.), représenté [illegible] ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — [illegible] pour machines à vapeur ou à gaz quelconque sous pression.

328433. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Calame (L.-C.), représenté [illegible] société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible] métallique.

328434. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Société des établissements [illegible] rin, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme d'entraînement du marbre dans les machines [illegible]

328435. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Baker (G.-S.), représenté [illegible] société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible]tionnements aux changements de vitesse pour la transmission de la force [illegible]

328436. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Schneider (T.) et Gec[illegible] présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau [illegible] de radiateur pour voitures automobiles.

328437. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Carty (J.-L.), représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements [illegible] à haute pression.

328438. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Kainscop (D.), représenté [illegible] Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chargeur [illegible] pour fours métallurgiques et autres.

328439. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Société anonyme de [illegible] mière électriques, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° [illegible] Attache de sûreté des lampes électriques à incandescence dans leur douil[illegible]

328440. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Société anonyme de [illegible] mière électriques, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° [illegible] de courant plus spécialement destinée aux voitures de chemins de fer, tra[illegible]

328441. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Fletcher (F.-J.), représenté [illegible] Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour préparer des liquides gazeux ou carbonatés.

328442. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Fletcher (F.-J.), représenté [illegible] Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour remplir de liquide des bouteilles et autres récipients [illegible] et les boucher.

328443. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Société *Badische Mas[illegible] und Eisengiesserei, vormals G. Sebold und Sebold und Neff*, représentée par [illegible] gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fa[illegible] moules et noyaux de fonderie.

328444. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Zurenger et compagnie [illegible] représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Tis[illegible] fond tissé-maillé et ses moyens de production par le métier *Dupirz*.

328445. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Flichmann (W.-H.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Tête ajustable pour pieds d'appareils photographiques.

328446. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Huyck (E.-P.) et Lamme [illegible] représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements [illegible] chines à vapeur rotatives équilibrées.

328447. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Nolan (J.-F.), représenté [illegible] Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux machines [illegible]

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Lacoin (L.), représenté par Fayol, rue de Mogador, n° 18. — Châssis démontable pour automobiles.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Rogozsan (A.), représenté par la llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Charrue.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Bourotte (A.), représenté par la ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système e automatique de sûreté à contrepoids à l'usage des voitures ouvertes de

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Liedke (W.) et Rabenhorst (O.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, ampe à incandescence par l'alcool.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Edwards (V.-E.), représenté par Paris, rue de Malte, n° 68. — Perfectionnements apportés aux laminoirs.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Dufour (A.), représenté par Assi, des Martyrs, n° 41-47. — Collier pneumatique pour la taille des che- a barbe.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Perry (B.-F.), Perry (la dame rry (A.-B.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — baïonnette.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Perry (B.-F.), Perry (la dame rry (A.-B.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — ments aux armes à feu.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Kneuper (G.-M.), représenté par . à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filtre perfectionné.

— Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Haggenmacher (C.) et Voll sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé f pour le nettoyage et le tirage des gruaux et autres matières granu-

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Ritchie (D.-A.) et Lamb (H.-W.), par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pro- areil pour la fabrication de tuyaux composites.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Bresson (L.-V.), représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Aubert (X.), représenté par Blé- s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur demi-atmosphérique à com- grande détente.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Périé (A.), représenté par Blétry, oulevard de Strasbourg, n° 2. — Attaches pour ornements sacerdotaux et

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Pfeiffer (A.), représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour charger d'une ma- orme les cornues à gaz et les foyers.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Baldwin (A.-S.), représenté par Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Châssis de voiture.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Jones (H.-E.) et Williams (J.-A.), és par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — ir.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Reed (J.-C.), représenté par la andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à vider les fonderie.

Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Ilgner (C.), représenté par Ar aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans nde électrique d'appareils à marche intermittente.

328467. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Ferraris (A.) et ... représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 11. — ... cyclette à moteur libre et à changement de vitesse.

328468. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Von May (L.), représ... société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — ... pour la fabrication du sucre en morceaux.

328469. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Gransac (L.), route de ... Toulouse (Haute-Garonne). — Levier universel.

328470. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Gourjon (J.-B.), repré... Ducassou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — ... teur à gaz acétylène dit *le parfait securitas*.

328471. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Grzybowski (G.), à ... (Aude). — Appareil destiné à la destruction par la vapeur à haute tempéra... pyrale, de la cochylis et de tous autres insectes nuisibles à la vigne.

328472. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Lemaître (G.-A.), rue ... cins, n° 16, à Reims (Marne). — Nouveau système d'embrayage, chan... vitesse, marche arrière et frein combinés en un seul dispositif d'organes ... mande pour véhicules automobiles.

328473. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Clouard (A.), rue Saint-Jean, ... à Caen (Calvados). — Perfectionnements aux robinets à écoulement ... pour canalisations d'eau sous pression.

328474. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Lépine (C.), place ... n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Stéréoscope de poche pour cartes postales.

328475. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Brammer (G.-P.), repré... Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fourreau de sabre s'encoul... tiquement sur lui-même.

328476. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Weber (N.), représenté ... longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Détonateur avertisseur pour ... verrous de sûreté.

328477. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Lüttke (H.), repré... Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements ... à poudres éclairantes.

328478. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Daunay (G.), repré... Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Frein progressif ... clettes, etc.

328479. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Bachschmidt (C.), repré... Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle poulie d'ensouple.

328480. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Pourret (E.), représ... Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé et appareil de fabric... canique du levain, *système Germano-Pourret*.

328481. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Pourret (E.), repré... Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pétrin mécanique, *système Ger... Pourret*.

328482. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Dauphinot et compagnie ... représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — ... serre-tube particulièrement applicable aux tables d'opérations chirurgicales.

328483. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Baruch (N.), représenté ... card, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Malle bureau-garde-robe transfor...

328484. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Slavenow (G.-A.-W.), repré... par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de prépa... d'un métal d'impression stéréotypique.

328485. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Société anonyme des auto... Peugeot, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur de vapeur surchauffée.

86. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Société *Filter und Brautechnische* *en-Fabrik Actien-Gesellschaft, vorm. L. A. Enzinger*, représentée par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la clarifi- continue des moûts de bière.

87. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Vuillet (J.), représenté par Chas- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la es pierres fines.

88. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Lacoste (P.-J.), représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil ant une turbine au moyen de gaz comprimés, puis détendus après explosion.

89. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Thenen (J.), représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé préparation d'un bain d'oxygène à l'état naissant.

90. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Syndicat pour l'exploitation des ons du professeur Oettli, représenté par la société G. et P. de Mestral, à rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau procédé électrolytique pour la tion du blanc de plomb.

91. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Syndicat pour l'exploitation des ons du professeur Oettli, représenté par la société G. et P. de Mestral, à rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé électrolytique pour la fabrication nc de zinc.

92. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Merck (C.-E.), représenté par Salzer, , rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé de production des acides cc-dialcoyl- riques.

93. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Merck (C.-E.), représenté par à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé de fabrication des acides coylbarbituriques.

94. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Merck (C.-E.), représenté par à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé de production d'ureides des dialcoylacétiques.

95. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Lapp (V.), représenté par Josse, , boulevard de la Madeleine, n° 17. — Extracteur pour appareils de germina-

96. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Pelletier (L.) et Monier fils (G.), entés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de physique dit *Musculateur*.

97. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Robert (A.), représenté par Blétry, , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux ma- à fabriquer les boulets en charbon, etc.

98. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Société alsacienne de construc- mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson- n° 21. — Perfectionnements dans la commande par moteur électrique d'or- à efforts variables.

99. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Société alsacienne de construc- mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson- n° 21. — Perfectionnements dans la construction des rhéostats de démarrage.

500. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Société *Saint-Louis Plate Glass* ny, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionne- apportés aux machines à dresser et à polir le verre.

501. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Gross (F.), représenté par Assi, , rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de sondage à grande profondeur matelas élastiques.

502. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Gross (F.), représenté par Assi, , rue des Martyrs, n° 41-47. — Système de sondage à grande profondeur ambour à câble.

328503. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Gross (F.), représenté par … à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Système de sondage à grande profondeur.

328504. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Giesler (H.), représenté par … mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour … mer des rubans peignés en vue de fabriquer les fils genre Vigoureux.

328505. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Markes (J.-F.) et Perry … représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — … fectionnements dans les appareils servant à faire la dentelle.

328506. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Pichereau (la dame), née … vet, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° … Selle de bicyclette à déplacement longitudinal.

328507. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1903; Goud, Berlioz et compa… (société), représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). Courroies ou tabliers sans fin en toile métallique.

328508. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Forissier (P.), boulevard Brotteaux, n° 56, et Cabus (A.), rue Cuvier, n° 164, à Lyon (Rhône). — … compteur d'eau.

328509. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Chauvin (E.-L.), représenté … Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de construction … rues et de routes imperméables.

328510. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Mouterde (F.), représenté … Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Accumulateur à électr… cylindriques frettées.

328511. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Ryo (A.), représenté par Da… rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux boî… à fil croisé.

328512. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Fr. Ewers et compagnie (soci… représentée par Dautzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfection… ments apportés à des machines à fermer les boîtes à conserves.

328513. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Gallier (L.-A.), quai de … n° 41, à Rouen (Seine-Inférieure). — Amplificateur pour phonographes et gr… phones.

328514. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Martin (R.-A.-D.) et … (R.-P.), rue Saint-Patrice, n° 57, à Rouen (Seine-Inférieure). — Poulie de … mission dynamométrique.

328515. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Raison commerciale *Hilde… Sparherd-Fabrik A. Senking*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Ma… n° 18. — Brûleur annulaire pour réchauds et poêles à gaz.

328516. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Bertier (C.), représenté … Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau système de moteur …

328517. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Kraft (G.-W.), représenté … Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Grille pour foyers industri…

328518. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Lefort (C.-G.), représenté … Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Procédé perfectionné de tra… sur rail.

328519. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Harrison (J.), représenté … Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux machines de … ture, retorderie, bobinage, etc.

328520. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Schweitzer (F.), représenté … Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de construction des plafonds … cloisons.

328521. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Société générale des … Lipkowski, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° … — Système de commande d'accélérateurs de la conduite applicables aux freins à … comprimé.

8522. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Janssens (L.), représenté par Gri- et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Presse-carte marqueur ersel.

8523. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Hemming (B.-C.), représenté par ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à aiguiser les eaux.

8524. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Leroy (L.), représenté par la so- Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel rateur au plan focal pour appareils photographiques.

8525. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Legros (A.), représenté par Chas- t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bistouri démontable.

8526. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Kahn (B.), représenté par Chas- at, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte étanche en métal.

8527. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Société dite *Accumulatoren- ik Aktiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, . — Nouveau genre d'électrode positive.

8528. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Bassompierre (L.-T.) et Dardeau .-M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ème de microphone pour appareils téléphoniques.

8529. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Muchka (J.) et Spitz (A.), repré- s par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Allumage ro-magnétique pour moteurs à explosions.

8530. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Mollier, Demaison et Duchez, ésentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Per- onnements aux obturateurs pour appareils photographiques.

8531. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Hallander (J.-A.), représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeur à de effet.

8532. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Kniebes (T.), représenté par Ar- gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soupape annulaire iple.

8533. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Passow (H.), représenté par Sturm, ris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil et procédé perfectionnés pour le traitement scories de hauts fourneaux et autres.

8534. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Louap (E.-L.), à Paris, rue Jean- , n° 13. — Buscs et baleines hygiéniques en lignes brisées à ressorts incassables agrafes formées de la même pièce en fils d'acier pour corsets de toutes formes dames et fillettes.

8535. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Salomon (E.-P.), représenté par ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à pression des plaques photographiques.

8536. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Packham (F.-R.), représenté par ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Avant-train pour ma- es agricoles.

8537. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Fouet (A.), représenté par Gud- , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Trembleur d'allumage pour machines plosion d'automobiles.

8538. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Trèves (M.) et Raffegeau (D.-V.-M.), ésentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil per- tant de débiter des liquides à température déterminée.

8539. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Garstin (A.), représenté par la été Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec- nements aux raidisseurs pour corsets et vêtements.

8540. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Bertling (W.), représenté par la été Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec- nements aux rails de tramways.

328541. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Rubé (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de double sûreté pour fusils de chasse dits *Hammerless*.

328542. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Demaria frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Obturateur photographique.

328543. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Bez (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés et appareils de chauffage.

328544. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Debladis (G.), à Paris, rue Legrand, n° 16. — Embrayage.

328545. Brevet de cinq ans, 17 janvier 1903; Gobert (E.-T.), élisant domicile chez le sieur Abadie, à Paris, rue Boursault, n° 63. — Appareil enregistreur-reproducteur de sons dit *diaphragme le Naturel* ou *diaphragme Gobert*.

328546. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Landsberger (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif de monture de fusibles des lampes électriques à incandescence sans douilles.

328547. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Reinold (H.-F.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à fabriquer des brosses, balais, etc., à touffes clouées.

328548. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Wissener (W.) et Lammers, représentés par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Plaque de contact pour portes de maisons.

328549. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Auger (A.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Mécanisme de commande pour machine à laver.

328550. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Richmond (E.-F.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Perfectionnements aux stéréoscopes.

328551. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Postl (H.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Cylindres sécheurs pour machines à papier.

328552. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Bontemps (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bacs jaugeurs de sécurité à capacité réglable.

328553. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Webb (W.-W.-G.) et Hall, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'échappement pour moteurs à explosion.

328554. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Searle (W.-S.) et de C. (M.-B.), représentés par Breteau, à Paris, rue Meynadier, n° 3. — Cric ou vérin.

328555. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Schill (G.-H.) et Hills (E.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements à la construction et à la marche des gazogènes.

328556. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Dupuis (H.-E.), à Paris, rue des Moulins, n° 14. — Fabrication de chiffres, une lettre argent et l'autre lettre or ou argent.

328557. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Schlaf (L.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Album panoramique pour l'envoi comme pli d'imprimés.

328558. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Schmidt, Kuhn et compagnie (société), représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 55. — Appareil d'alarme à triple effet pour générateurs de vapeur.

328559. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Boss (T.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fourneau de campagne.

328560. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Fabry (F.-M.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Ascenseur pour boîtes à lettres

61. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Weibler (J.), représenté par Bur- Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Pelote pour bandage herniaire.

62. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; H. F. Rade et compagnie (société), ntée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Châssis de fenêtres, etc.

63. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Hogge (H.) et Barrollier (J.), ntés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld. — Procédé pour pratiquer des orifices ou cavités dans le verre.

64. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Frank (C.-G.), à Paris, avenue ns, n° 138. — Linaire ou rail de chemin de fer, tramways, etc., avec roue nte.

65. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Fritschi (J.), représenté par Frey, s, rue de Vienne, n° 2. — Dispositif pour l'entretien des moteurs à explo-

66. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Grundner (C.) et Lachmayer (L.), ntés par Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Boucle de serrage.

67. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Société *Milwaukee Machine Tool ny*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne- le, n° 42. — Perfectionnements aux tours parallèles.

68. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Lecomte (P.) et Mizzi (L.-F.), ntés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Moteur rotatif à simple et à double expansion.

569. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Agier (J.), représenté par Picard, , rue Saint-Lazare, n° 97. — Porte-bagages pour bicyclettes.

570. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Bricard (E.-L.-J.), représenté par été Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nou- eringue pour injection hypodermique.

571. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; De Coincy (L.), représenté par evont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système permettant de faire la différence de potentiel aux bornes des machines électriques.

572. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Brenot (E.-T.), représenté par evont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crachoir de poche.

573. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Richard (J.), représenté par evont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif amortisseur pour eils de mesures électriques.

574. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Grimmeisen (C.-E.), représenté hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec pour rage à incandescence par l'alcool ou autres hydrocarbures.

575. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Société *Actien-Gesellschaft für Ani- brikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. océdé pour la préparation de laques rouges.

576. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Dietrich (C.-H.) et Schlichter), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau- hais, n° 95. — Bassin clarificatoire pour appareils à purifier l'eau.

8577. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Graham (M.), représenté par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils décharger des cornues à gaz inclinées.

8578. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Hilger (E.), représenté par y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Table d'harmonie blindée avec lets creux pour pianos.

8579. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Schreiber (F.), représenté par y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éclissage des rails de chemins fer.

8580. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Société parisienne de papiers- elle et de carton manufacturé, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de bourg, n° 2. — Fabrication perfectionnée de papier-dentelle.

328581. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Le Grand (R.), représ. Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil dit dé destiné à être placé sur les circuits d'allumage électrique des moteurs à exp

328582. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Von Pelchrzim (C.), rep par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse à tournant.

328583. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Hermann Heinrich & compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule Strasbourg, n° 23. — Sablière à insufflateur pour véhicules munis de frein comprimé.

328584. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Laval-Charlet, représenté p rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Plateau d'ensouple.

328585. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Cottin (N.), représenté p vin, rue Nationale, n° 281, à Lille (Nord). — Cartouche combustible dite Ca *N. Cottin*.

328586. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Brunet (L.), place du C à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Haleurs automobiles.

328587. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Ballet (A.), à Marenne rente-Inférieure). — Signal Ballet et sa manœuvre.

328588. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Bergmann (T.), représ Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Distributeur automatique de march dont les plaques de support basculantes sont déclenchées par un arbre à munis d'encoches.

328589. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Koch (A.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil de chasse pour W.-C.

328590. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Menebröker (H.), représ Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Moulin à égruger, avec meules ro et chenal à secousses, suspendu librement et actionné par l'arbre de comma

328591. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Ducenne (F.), représ Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Frein pour motocycles et motocycle

328592. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Kohn (O.) et Abt (M.), sentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 78. — Lampe électr arc.

328593. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Lefort (G.-G.), représ Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Ruban à boutonnières.

328594. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Rhodes (T.-W.) et (F.-R.-C.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, bo Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de suspension pour ch fenêtre à coulisse.

328595. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Goldschmidt (E.), représ la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — P de fabrication de tissus à trame de crin assujettie et bordée pour en empê déformation.

328596. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Newell (F.-C.), représ Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux nd appareils de chauffage électrique.

328597. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Tourtel (J.-M.), représ Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Phonographe.

328598. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Société de constructions d vallois-Perret, rue Fouquet, n° 42, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau sy de ponts en arcs.

328599. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Société française d'incande par le gaz (système Auer), à Paris, rue de Courcelles, n° 157. — Allume becs à incandescence par la perche à alcool, système Plaisent.

600. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Sauer (A.), représenté par , à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé pour la préparation d'un lait vé riche en matières grasses.

601. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Société anonyme des glaces de lles, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard iarchais, n° 95. — Disposition nouvelle permettant de verser automatiquement ts de glaceries.

602. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Automobiles Charron, Girardot gt (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-, n° 8. — Perfectionnements aux voltmètres pour voitures automobiles et applications.

603. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Biuamé (S.-J.), représenté par é et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Colonne-fontaine pour les boissons et autres liquides.

604. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Shukoff (A.-A.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour transformer des acides série oléique en lactones.

605. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Livingstone (G.) et la société anitary *Block and Tile Pavement Company limited*, représentée par Armengaud à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de blocs et pour le pavage des rues et autres applications.

606. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Muller et Roger (société), repré- par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements obinets-valves.

607. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Enk (L.) et Brockhaus (W.), sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour quer industriellement des crampons destinés aux fers à cheval et pouvant être s.

608. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Hall (F.-H.) et Hall (la dame C.), sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements nodes d'attache des conducteurs électriques isolés employés pour l'allumage des urs à combustion interne.

609. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Schlutius (J.), représenté par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour sou- e les gaz, vapeurs, etc., à l'action de l'étincelle électrique.

610. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Von Walther-Süersen (la dame C.), sentée par Bleury, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements nodes d'attache des chapeaux de dame.

611. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; White (W.-J.), représenté par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines nt à préparer les cartes de couleurs, cartes d'échantillons et similaires.

612. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Grimm (B.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poutre en béton .

613. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Tanchon et compagnie (société), sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et reils pour la fabrication d'une imitation d'astrakan.

614. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Firme Hugo Bremer, représentée rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bandage élastique né aux véhicules.

615. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Spirek (V.), représenté par Lom- Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Four à calciner et à r les minerais sulfureux et autres et tous les carbonates.

616. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Bardot (E.), représenté par Wat- à Paris, rue Réaumur, n° 110. — Dispositif de calage d'aiguilles avec commande pédale.

328617. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Philippart (R.) et Jardot ; représentés par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Allumage la poudre des cartouches de fusil par le courant électrique.

328618. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Schmidt (O.-F.), représenté Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Nécessaire de fumeur.

328619. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; D. Cazaubon et fils (société Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Saturateur à pulvérisations sives.

328620. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Schöbbe (F.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Porte-musique pour instruments méca

328621. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Société *The Pneumatic Equipment Company*, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° Perfectionnements dans les trolleys.

328622. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Imlay (E.-H.) et dame A.-H.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Proven n° 59. — Genre de clou.

328623. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Lees (G.), représenté par la ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fermeture pour boîtes conserves.

328624. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Vorwerk (B.), représenté Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Poudre pour extinction d'ince

328625. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Vorwerk (B.), représenté Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour la projection poudre pour extinction d'incendie.

328626. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Société *Bethlehem Steel Comp* représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Extracteurs pour nismes de culasse.

328627. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Société *Casein Company of rica*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — cédé de fabrication de poudre de lait.

328628. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Lilly (W.-C.), représenté par voix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux ba élastiques de roues.

328629. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Ladonne (B.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la transformation ment du magnétisme humain, utilisable sous forme de jouet.

328630. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Ernst (C.), représenté par Sturm à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Canne à ressort dite *Idéale*.

328631. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Oxborrow (F.), représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Frein pour bicyclettes.

328632. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Fiedler (L.), représenté par Stur à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Changement de vitesse et de marche.

328633. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Kock (A.), représenté par Stu à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour ouvrir les enveloppes.

328634. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Reissner (F.), représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux mâts métallique

328635. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Black (G.), représenté par Stur à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux lochs.

328636. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Hubaux (E.) et Thibaut (F.), repr sentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Moteur vertical fonctionnant gaz et aux hydrocarbures.

328637. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Bergmann (E.), représenté Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Voiture automobile avec transmission friction.

638. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Foniakoff (A.), représenté par ı, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Poêle en céramique (terre réfractaire, majo-faïence, porcelaine).

639. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; De Dion (A.) et Bouton (G.), repré- par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à ·ication des pièces en acier.

640. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Moulin (E.), représenté par la so- Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Plaque à ıser les spiraux de montres.

641. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Farkas (A.), représenté par la so- Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ıleur à incandescence par le gaz à flamme renversée.

642. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Ludwig (la dame veuve A.), repré- par Bigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Avertisseur déto- r avec fermetures intérieure et extérieure à secret contre les tentatives d'effrac-

643. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Nicklich (E.), représenté par Ar- aud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement apporté abrication des chaussures.

644. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Johnston (C.-R.), représenté par y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines dre les semelles à chaussures.

8645. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Guénot (F.), représenté par Chas- ıt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau à gaz à ne bleue.

8646. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; A. Thirion et fils (société), repré- ie par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmis- de mouvement à déclic applicable particulièrement à la commande des tiroirs istribution.

8647. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Van Genechten (L.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à nettoyer les bou- s.

28648. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Bourgeois de Mercey (N.-F.), repré- é par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de ement des craies ou argiles phosphatées en vue d'en augmenter le titre et le ren- ent et supprimant le blutage.

28649. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Kahlen (A.), représenté par Ar- gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle composition lanc pour le badigeonnage des surfaces, dénommé *Badigeon du Siècle*.

28650. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Witzenmann (E.) et Bühler (H.), ésentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sys- e de tubes métalliques flexibles avec protecteur en spirale métallique.

28651. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Guillaume (P.), rue d'Avignon, 16, à Nîmes (Gard). — Soufreuse à dos d'homme à grand travail dénommée *Nîmoise*.

28652. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Dussud (J.), représenté par Ger- in, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à dérompre les us.

28653. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Sansoube (J.); représenté par oilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de canalisation élec- que.

28654. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Porte (la dame veuve G.), née Ar- s (M.), représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône).— uvelle composition pour l'obturation complète et rapide d'ouvertures ou de fuites identelles quelconques.

328655. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Guiguet (L.), représenté par G[illegible] main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau système d'enveloppe protectrice pour pneumatiques.

328656. Brevet de cinq ans, 5 janvier 1903; Pinel (H.), à Bon-[illegible] Système de réfrigérant à ventilation.

328657. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Brumaire (C.) et Diss (S.) [illegible] Arago, n° 2, à Oran. — Procédé de dégommage des fibres de la ramie, [illegible] des différentes espèces d'agaves, aloès, sizal, etc., et de toutes autres fibres [illegible] susceptibles d'être traitées par ledit procédé.

328658. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Compagnie française du [illegible]loïd, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la composition et la préparation des matières plastiques [illegible] de nitro-cellulose.

328659. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Mannel (la dame M.), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage pneumatique pour bicyclettes.

328660. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Paturel (H.-M.), représenté [illegible] Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau genre de ba[illegible] jouer.

328661. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Busse (A.) représenté par [illegible]hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Semeuse avec distributeur d'eng[illegible]

328662. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Kronenberg (R.), représenté [illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à percer des blocs[illegible]

328663. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Micault (H.) et Gaillard [illegible] représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Viscosimètre ou [illegible]reil destiné à mesurer la viscosité des liquides et spécialement du lait.

328664. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Milon (C.), rue Jannot, [illegible] Saint-Denis (Seine). — Nouveau système de vélocipède.

328665. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Davidson (J.-E.), représenté [illegible] Binuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fer à cheval.

328666. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Pieri (P.), représenté par [illegible]ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Illuminations [illegible] par application de motifs lumineux à effets changeants ou non.

328667. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Scott (F.-D.), représenté par [illegible] société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Boîte à rubans avec [illegible]positifs coupeurs.

328668. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Uhmann (C.), représenté [illegible] Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif rapidement [illegible]table pour assemblage de pièces plates.

328669. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Bellamy (A.) et Farjas (H.), [illegible]sentés par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Nouvel aviateur.

328670. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Firme Wolff, Baad et compagnie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau [illegible] de sac.

328671. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Ferroussat (H.-P.), représenté [illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rideau détach[illegible] pour parapluies.

328672. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Langheld (E.), représenté [illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation de nouveaux [illegible]duits cosmétiques.

328673. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Mazeran et Sabrou (société [illegible]présentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de [illegible]tribution pour machines à soupapes.

328674. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Schlutius (J.), représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation du formiate d'ammonium et de l'ammoniaque.

5. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Feodor Boas et compagnie (so- représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau- s, n° 95. — Matériaux moulés à base d'amiante et de plâtre.

6. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Duquesne (P.-A.), représenté par é Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pro- préparation de nouveaux aliments pour la nourriture des animaux.

7. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Kronenberg (R.), représenté par é Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou- ite pour véhicules automobiles et autres.

8. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Fuhrhans (C.), représenté par i, à Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Appareil plâtre armé.

9. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Bullivant (A.-G.) et Buey (R.), ntés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Appareil arrêtant iquement un train de chemin de fer devant un signal placé à l'arrêt.

0. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Boivin (E.), représenté par la so- tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bec à radia- ır lampe à alcool.

1. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Bonnet (A.), Ricard (J.-B.) et l (E.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boule- nri IV, n° 31. — Système avertisseur de disques fermés destiné aux chemins

2. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Boreux (A.), représenté par Ar- d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif accessoire vettes de développement servant à y guider les bandes pelliculaires ou films .

3. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Meischke-Smith (W.) et Meischke- G.-F.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Perfectionnements dans les appareils d'alimentation des moteurs pour automobiles.

4. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Compagnie anonyme continen- ır la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Extincteur automa- our les brûleurs à gaz électriques ou autres.

85. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Société *Hassel r-Ingersoll Pneumatic mpany*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Perfectionnements dans les outils pneumatiques.

86. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Hirst (H.) et Domon (O.), repré- par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Indicateur de vitesse.

87. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Gillet de Valbreuze (R.), représenté nengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements le de transmission par ondes électriques connu sous le nom générique de hie sans fil.

88. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Husberg (N.-G.-K.), représenté par ult, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux uses centrifuges.

89. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Henckels (P.-A.), représenté par senthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Couteau de poche.

90. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Société *Deutsche Fass-Fabrik mit nkter Haftung*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. uvercle à fermeture perfectionnée pour tonneaux et autres récipients ana-

91. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Doby (E.), représenté par Delage, , boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Procédé de métallisation pratique à eur des récipients en verre pour lampes à pétrole, huile, essence et autres.

92. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Cance (A.), représenté par Bertin, s, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Genre de plaques ou électrodes pour ulateurs électriques.

328693. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Fontaine (H.) et van Cappenbreugel (J.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Avertisseur de fil de communication.

328694. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Andersson (J.), représenté par Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Plume à écrire.

328695. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Bradley (R.-B.), représenté par Rinny, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accouplement pour arbres de transmission.

328696. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Edge (H.-T.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Moteur à explosion.

328697. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Lemoine (J.-L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif protecteur pour bandes élastiques de roues de véhicules.

328698. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Vuitry (H.), représenté par Lau et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle machine pour la fabrication des plissés accordéon de profondeur variable.

328699. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Boulart-Leleu (J.), représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Croisée montante.

328700. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Société *Nähmaschinen- und Fahrrader-Fabrik Bernh. Stoewer Actiengesellschaft*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de mouvement des leviers pour les caractères des machines à écrire.

328701. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Mény (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareillage pour l'allumage électrique des moteurs à explosion.

328702. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Bom (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broyeur de couleurs.

328703. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Bom (A.) et Birnbaum (W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à battre les œufs.

328704. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Congar (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crémone perfectionnée.

328705. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Couttolenc (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

328706. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Meyer (E.) et Roeder (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour la carbonisation de la tourbe.

328707. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Fages (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de tire-fond destiné à la fixation des rails de chemins de fer sur leurs traverses.

328708. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Société anonyme Le Carbone, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau balai en charbon pour machines et appareils électriques et son mode de fabrication.

328709. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Société anonyme Le Carbone, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de collection de courant au moyen de frotteurs en charbon pour appareils et machines électriques.

328710. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Richard (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de réglage des cylindres broyeurs ou lamineurs.

328711. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Roy (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la préparation des peaux au travail de rivière.

328712. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Fletcher (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour tirer ou débiter des liquides gazeux et autres.

713. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Roux (C.), représenté par Armand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil mécanique ctionné pour la fabrication industrielle de la crème de tartre.

714. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903; Burdick (C.-H.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Perfectionnements aux appareils servant vériser des couleurs liquides sur du papier, du tissu, etc.

8715. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Salvarelli (J.), représenté par Duu, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnts aux filtres à vin, huile et tous autres liquides.

8716. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Estrade (J.), rue Pinel, n° 3, à issonne (Aude). — Système d'appareils de chauffage électrique par air chaud

8717. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Longuère (J.), boulevard Voltaire, 8, à Narbonne (Aude). — Filtre *l'Actif*.

8718. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Francin (L.), représenté par Le rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Lavage par aspersion des matières es et filamenteuses.

8719. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Lasserre (H.-J.), rue Nationale, à ure (Gers). — Application nouvelle de l'électricité, dénommée *Harnais élec*e.

8720. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Boutes (J.-A.), à Moret (Hauteune). — Formules et applications de combinaisons d'aluminium à la construcdes instruments de musique (bois et cuivre) à vent ou à percussion.

28721. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Poirot (A.-A.), rue aux Ours, 5 et 37, à Rouen (Seine-Inférieure). — Carton pliant dit *l'Idéal* à combinaisons tiples, ne formant qu'un seul objet, de formes variables, applicable universelle-t.

28722. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Champin (J.), représenté par Gern, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de pignon à roue et à changement de vitesse.

28723. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Pégout (J.), représenté par Mard, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Mousqueton d'arrêt pour boucle de collier.

28724. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Legrand et Dessalles (société), résentée par Babilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fourneau à alcool utres combustibles liquides.

28725. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Baty (J.-B.-L.), représenté par illoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil propulseur.

28726. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Achard-Picard (J.-S.-M.), rue Guberg, n° 14, et Barelli (J.-H.-A.), rue du Lycée, n° 3, à Nice (Alpes-Maritimes). Appareil dénommé *la Fusée*, appliqué à la suspension mobile des lampes élecques à incandescence et à arc.

328727. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Meyer et Salomon (société), représtée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à nettoyer conduites à bière.

328728. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Löwy (A.), représenté par Naudt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Spatule buccale électriquement airée.

328729. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Nolte, représenté par Holcroft, Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bouton à face démontable.

328730. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Post (A.), Klarwasser (A.), Willr (J.) et Markus (P.) junior, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. Machine à composer.

328731. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Kohlbach (C.), représenté par anzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour bronzer des feuilles.

328732. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Le Pontois (L.-J.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Embrayage à friction électro-magnétique.

328733. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Société dite : *Bromberger Maschinenbauanstalt Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif de sortie pour presses à cossettes et autres.

328734. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Guillet de la Brosse (P.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 25. — Nouveau procédé pour le collage et la retenue de charge dans le papier.

328735. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Hinckmann (M.-L.), représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Enveloppe de sûreté pour lettres.

328736. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Buckland (E.-S.), représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif à briser la bouteille d'acide dans les extincteurs chimiques.

328737. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Shely (W.-A.) et Shely (A.-M.), représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à broyer et à espader ou teiller les matières fibreuses.

328738. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Ymonet (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de chauffage au gaz à pression et à débit uniformes.

328739. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Debarsy (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système de stérilisateur ou pasteurisateur.

328740. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Perillat (E.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de baromètre enregistreur de poche.

328741. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Gongora-Natoli (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Billard pour courses d'automobiles électriques.

328742. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Stigler (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Frein à commande électrique pour ascenseurs électriques.

328743. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Jalliot (P.), représenté par Vendvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à imprimer en miniature utilisable comme jouet.

328744. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Léduc (A.) et Forest (A.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à vapeur réchauffée pour la destruction des insectes et des larves nuisibles de la vigne et des arbres fruitiers.

328745. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Gustin (A.-J.), représenté par Loramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Grille à dispositif d'insufflation d'air, *système J. Wagner*, pour foyers à tirage forcé ou mixte.

328746. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; De Dion (A.) et Bouton (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Allumage pour moteurs à explosions.

328747. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Grehl (F.), représenté par Germont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Housse protectrice pour chevaux, composée de plusieurs parties pouvant être reliées ensemble.

328748. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Billy (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Phare à acétylène à double brûleur de grande projection.

328749. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Lundeberg (A.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour fabriquer les tapis en linoleum, les tapisseries, etc., avec des dessins en couleurs en incrustation, ainsi que les produits ainsi obtenus.

8750. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Morin (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à bille élastique, arrêt limitatif de compression, dit *le Securitas*.

8751. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Société anonyme des Ateliers de reuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, . — Mécanisme à mouvement varié pour la commande des appareils de va-et-, tables à secousses, transporteurs, etc.

8752. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Acker (P.), à Paris, quai Jems, n° 56. — Dispositif pour l'ouverture et la fermeture des rampes d'allumage lanternes à gaz.

8753. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Frénot (E.), à Paris, avenue Parier, n° 49. — Lampe de poche à acétylène.

8754. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Prettyman (H.-H.), représenté par x et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux châssis nêtre.

8755. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Scott (W.), représenté par Fayollet, is, rue de Mogador, n° 18. — Extracteur de pointes, tirefonds, etc.

8756. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Jörgensen (P.), représenté par let, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de préparation d'engrais au m des terres marécageuses, de la tourbe et des substances analogues.

8757. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Barthelet (E.-E.-P.-E.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte pour l'emge des fromages et autres produits de consistance analogue.

8758. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Hehlmann et Bender (société), sentée par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil de astique médicale pour le traitement de l'ankylose.

8759. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Pessaud (la dame), née Meu (M.), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. orset droit.

8760. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Shelton (J), représenté par la te Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Freins de chemins de t tramways.

8761. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société *Cöln Müsener Bergswerks n-Verein*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, . — Appareil réducteur et régulateur de pression de gaz.

8762. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Dumouchel, représenté par Berle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 5. — Carburateur pour motocyclette.

8763. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société *Nürnberger Spiele-Fabrik Schrödel*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boud Henri IV, n° 31. — Flèche-jouet.

8764. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Bertelsmann (F.-C.) et Bertelsn (F.-W.-L.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, evard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux palettes de peintre.

8765. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Hansen (C.-M.), Mueller (C.-G.) arlsson (J.-C.-E.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — ectionnements aux métiers à tisser.

8766. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Laureau (la dame J. H.), représée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. rocédé de traitement des produits de la mer et de l'eau de mer en vue de l'obion de produits divers pour les industries chimiques, pharmaceutiques et de airage.

8767. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Timmel (F.), représenté par la été G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé l'imperméabilisation d'explosifs et de cartouches.

8768. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société *Badische Anilin und Soda ik*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produc d'un colorant noir-bleu de la naphtaline.

328769. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société dite : *Deutsche Kunstmorwerke G. m. b. H.*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication de marbre artificiel.

328770. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Lévy (R.-J.) et Helbronner, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la séparation des mélanges gazeux.

328771. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Bardon (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'avance à l'allumage.

328772. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Weiss (W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — de rails pour voies fixes et portatives et particulièrement pour chemins de fer taires.

328773. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société anonyme du Tem représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'écrans chaudières à tubes d'eau.

328774. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société anonyme du Temp présentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Brosse à monture flexible.

328775. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Seibert (J.) et Hecht (S.) sentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de séparation matières grenues et en poudre basé sur le poids de ces dernières, au moyen de rants d'air les traversant pendant leur chute libre.

328776. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Schneible (J.), représenté Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la tion des liqueurs fermentées.

328777. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Murat (H.-J.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Vitrage à dilatation libre sans mastic.

328778. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Voss (S.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Appareil pour la pose des matériaux de construction.

328779. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Société *Neckarsulmer Fahr Actien-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41 Carburateur pour moteurs.

328780. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Lacy-Hulbert (C.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe perfectionnée pour comprimer et refouler l'air et les gaz.

328781. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Soriano-Tamarit (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cible indiquant les points obtenus.

328782. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Miller (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue de véhicule perfectionnée.

328783. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Guyot (J.), à Carcassonne (Aude). — Manchon imperméable destiné à servir au traitement des ceps de vigne par l'eau bouillante pour la destruction de la pyrale, de la cochylis et tous les insectes nuisibles à la végétation et à la fructification.

328784. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Fauré (E.-A.-M.), rue Lafayette, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système d'attache sans fil formant à tête, mobile ou fixe.

328785. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Soupat (P.), rue du Vernay, à Saint-Étienne (Loire). — Moyeu de roue pour cycle et automobile.

328786. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Davèze (J.-B.), rue Saint-, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Canetière-pelotonneuse pour toutes grandeurs de canettes.

328787. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Piat (J.), rue Nationale, n° à Roanne (Loire). — Prise d'air automatique et serve à volonté, pour carburateurs à gicleur et pulvérisateur de tous systèmes.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Roth (C.-A.), représenté par Hol-
ris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Larmier protecteur pour toitures

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Mismahl (F.), représenté par
ral, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis.* — Perfectionnements dans les
fer électriques.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Mac Elroy (J.-F.), représenté par
ral, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis.* — Système électrique pour l'éclai-
itures et des trains.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Vail (R.-W.), représenté par
Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux col-
ats.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Ceschina (G.), représenté par
Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Transformation de
à empâter, à palettes hélicoïdales tournant dans la machine, pour em-
trir en même temps.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Danziger (M.), représenté par
Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Commutateur élec-
ique à distance, à fonctionnement chronométrique.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Willoughby (J.), et Bayley (G.-W.),
par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux
explosions.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Westinghouse (G.), représenté par
Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouvelle combinaison de ressorts avec
nces de friction.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Lamplough (F.), représenté par
Paris, rue de Malte, n° 48. — Système combiné de générateur de vapeur
brûleur de combustible liquide et de réglage automatique d'alimentation
huile.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Stanton (C.-W.), représenté par
ris, rue de Vienne, n° 2. — Perfectionnements aux appareils de condensa-

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Kratochvil (E.), représenté par
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé
pour laver les gaz des hauts fourneaux, des gazogènes, les fumées des
, etc.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Mahlmann (G.), représenté par
Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Bande de réparation pour enveloppes de
ques.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Gin (G.) et la Société anonyme
lurgie nouvelle, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. —
nements dans la fabrication du sulfate de cuivre.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Gin (G.) et la Société anonyme
urgie nouvelle, représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Pro-
veau d'extraction du cuivre de ses minerais sulfurés.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Wallich (C.-A.-N.), représenté par
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ap-
alculer.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Prost (E.-A.), représenté par la so-
Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brû-
lcool principalement applicable aux chauffe-bains.

Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Mellet (P.) et Mayeux (J.-M.), re-
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
Planche d'arcades ou d'empoutage pour mécaniques Jacquard.

5. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Fournier (E.), représenté par la
larillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil
double pouvant être employé soit pour la stérilisation d'objets et produits
laboratoire, soit pour les opérations de désinfection à poste fixe ou à domi-
production et projections de vapeurs désinfectantes sous pression.

328806. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Armbruster (W.-J. et Morton), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible] leur et son procédé de fabrication.

328807. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Armbruster (W.-J.) et Morton, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible] leur et son procédé de fabrication.

328808. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Hogg (W.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de télégraphie sans fil.

328809. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Mac Kenzie (D.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Foyer à grille sans fin mobile.

328810. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Société *Oddesse-Dampfpumpen Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition de tiroirs pour cylindres à vapeur de pompes duplex.

328811. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Société Ancienne maison (Société du Familistère de Guise, Colin et compagnie), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif spécial applicable aux fourneaux à feu continu.

328812. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Guest (C.-H.) et Wilkes, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux presses à bobiner pour métiers à dentelle.

328813. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; A. Horch et compagnie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux automobiles à plusieurs sièges.

328814. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Kilbourn (W.-D.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux [illegible] de jeux de construction.

328815. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Bazille (B.), représenté par [illegible]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'agrafage des filets.

328816. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Duchamp (J.-M.) et Philippe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compteur d'eau à trois cylindres.

328817. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Gautier (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouillotte à circulation d'eau continue pour le chauffage des voitures automobiles.

328818. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Société *Haeseler Ingersoll Pneumatic Tool Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les outils pneumatiques.

328819. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Société *Naxos-Schmirgelwaren-Fabrik Barkhard and C°*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Meule à polir.

328820. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Brodix (C.-R.) et Harper, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

328821. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société *The Pfaudler C°*, représentée par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à décolleter.

328822. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Hartwell (E.-B.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Coussin de support pour le harnais des chevaux de trait et de somme.

328823. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Besnard père, fils et gendre (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux lampes à essence minérale.

4. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Berthold (R.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements aux man- our l'éclairage à incandescence.

5. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Shaw (H.-F.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de transmis- ir locomotives.

6. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1903; Pernod (J.-L.), rue Guillaume- 75, à Avignon (Vaucluse). — Inflammateur électrique ou bougie d'allu-

7. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Pascal (F.), chemin Mont-Pril- longé (Montplaisir), à Lyon (Rhône). — Nouveau compteur d'eau.

8. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1903; Aubry (F.-A.), au Becquet Saint- nton d'Auneuil (Oise). — Selle à déplacement mécanique du poids du cava-

9. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1903; Pignon (J.-A.) et Christen (F.), ités par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pro- ir l'obtention d'une lumière aussi pure que possible dans les lampes à arc.

0. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Chateau frères et compagnie (so- à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système de modérateur de fermeture aux de chemins de fer.

1. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Hart (E.-S.), représenté par la Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Wagon à fond mobile mable.

2. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société dite : *A. B. Dick Com-* présentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — onnements aux appareils à imprimer au moyen de poncifs.

3. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Grillot (A.-L.-G.), représenté par ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif distributeur de sel, , applicable aux tombereaux.

4. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Emery (P.-G.), représenté par la Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil ue pour stores.

5. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Bocorselski (F.-E.), représenté ociété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — onnements aux joints universels.

6. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Muller-Thym (L.-A.-J.), repré- r Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnement dans ignes lumineuses.

17. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société *La Surther Maschinen-Fa-* présentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Clapets tchouc entoilés pour des soupapes à bouteilles pour gaz liquide.

18. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Durey (C.), à Paris, rue Greuze, — Système de roue à rayons élastiques.

19. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Holland (G.-N.), représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux à cheveux.

20. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Graham (M.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux trans- s de coke chaud.

21. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société *Otis Elevator Company,* ntée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de sûreté pour urs.

22. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société *The Vacuum Brake Com- mited,* représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cylindre de vide.

328843. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Dobler (F.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Allumeur automatique.

328844. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Rossi (J.-B.) et Ceresets (...), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil et procédé *excelsior* pour l'extraction de la crème de tartre des marcs de raisin, *système J.-B. Rossi*.

328845. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Prince (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Purification et raffinage du sucre par barbotage et émulsion de l'air atmosphérique chaud ou froid.

328846. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fixer les crochets de laçage pour chaussures.

328847. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Bailleul (E.) et Jeannot (...), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe à arc en vase clos pour courants alternatifs.

328848. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société française La Lingerie universelle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de faux-cols, manchettes, plastrons, etc.

328849. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Société Union de la Boucherie en gros de Paris, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation du sang desséché.

328850. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Raison sociale Mechw... et compagnie, représentée par Armengand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé électrolytique et appareil pour la lixiviation directe des métaux de leurs minerais et des autres matériaux métallifères et pour la précipitation des métaux de leurs solutions.

328851. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Disclyn (L.), représenté par ..., à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Châssis-magasin.

328852. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Vallendar (O.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Peigne de coiffure.

328853. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Fahrion (W.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de tannage.

328854. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Dreher (C.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de ... se teignant plus facilement et dont la couleur est plus résistante.

328855. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Dreher (C.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'extraction de l'ammoniaque de ses mélanges avec du fer, de l'aluminium et d'autres métaux.

328856. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Fredet (H.), représenté par ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Emploi du sulfhydrate d'ammoniaque ... dans la préparation de la matière active des accumulateurs à oxydes rapportés.

328857. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Joya (J.), représenté par ...longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de grille pour brûler les anthracites et charbons maigres.

328858. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Schwenke (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Résistance électrique.

328859. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1903; Walther (F.), boulevard d..., n° 27, au Canet, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à imprimer ou marquer les objets de forme ovoïde, sphérique, cylindrique ou conique.

328860. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1903; Gosselin (B.-J.-X.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Inscripteur pour relever les courbes de courants alternatifs des machines électriques.

161. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Fesquet (H.), représenté par Arnd jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chauffe-bains perfec-

62. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Bailly (A.-E.), à Paris, rue Geofngevin, n° 7. — Obturation des flacons.

63. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Raison sociale *American Reminder Company*, représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Horloge issement électrique.

64. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1903; Lotterhand (J.-C.), représenté par , à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à calculer.

65. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Klauhammer (M.), représenté par dt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lunettes protectrices pour ou-

66. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Baudry (C.-L.), représenté par ier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Dispositif nouveau de carn dans les moteurs à explosions.

67. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Raison commerciale Les fils de on-Carême et compagnie, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, 17. — Canelle à clapet pour le tirage des vins, etc.

68. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Cochet frères (société), à Oullins). — Nouvelle machine à saboter les traverses de chemins de fer.

69. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Benoît (L.-C.), rue de la Mairie, à Béziers (Hérault). — Manche de filtre augmentant le débit.

70. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Benoît (L.-C.), rue de la Mairie, à Béziers (Hérault). — Manche de filtre augmentant le débit par l'adjonction olant spécial.

71. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Rites (F.-M.), représenté par à Paris, rue de Provence, n° 62. — Régulateur pour machines motrices.

72. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Hutzler (O.), représenté par , à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil auto-cuisant.

73. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1903; Raison commerciale *Graaf und Com-G. m. b. H.*, représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Encliqueec dispositif permettant de varier à volonté le travail de roues d'arrêt à .

74. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1903, Hiard (G.-F.), avenue Gandillot, à Alger. — Instrument *l'Imperméable* ou *Manière d'éviter les fraudes en liquides eurs.*

75. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1903; Giovannoli (D.), à Bastia (Corse). amier.

376. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Hermier (E.), représenté par Arnd jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau sous-bras à s indépendantes.

177. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Compagnie des Forges de Châtilommentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à Paris, ard de Strasbourg, n° 23. — Transformateur rotatif sans inducteur, *système* e.

378. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Manufacture lyonnaise de matières ales, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Procédé pour la fabrication de nouveaux colorants dérivés du diphényllméthane.

379. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Chollet (A.), à Paris, avenue du , n° 23, et Chollet (L.), rue Saulnier, n° 15, à Puteaux (Seine). — Système nage des moteurs fonctionnant au moyen des gaz.

880. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Loyal (A.), représenté par Sturm, , rue d'Arcole, n° 15. — Système d'attaches-entretoises creuses spécialement ables aux radiateurs de véhicules automobiles.

328881. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Boyer (P.), représenté par ...mentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Réveil porteur d'annonces ...tionné électriquement et éclairé par le courant électrique.

328882. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; July (C.) et Millar (C.-C.-R.), re... présentés par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements se rapportant aux chemins de fer et tramways monorail.

328883. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Esty (W.), représenté par ...man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de secours contre l'incen...die, à distributeur d'eau fixe, s'ouvrant automatiquement sous l'action de la chaleur.

328884. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Perry (D.), représenté par la so...ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionne...ments dans les garnitures de presse-étoupes.

328885. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Lefort (C.-G.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. Perfectionnements apportés dans la con...fection des encadrements en celluloïd.

328886. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Lefort (C.-G.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des boîtes et autres récipients en celluloïd.

328887. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Lafrique, Pinton et compagnie (société), représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à éjarrer et à épiler les fourrures.

328888. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Barlow (H.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'ascenseur monte-charge.

328889. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Metzger (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jouets.

328890. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Prinzhorn (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bandage pour automobiles et vélocipèdes.

328891. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Société *British Uralite Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Per...fectionnements apportés à la fabrication de matières réfractaires.

328892. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Borel-Moser (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Billard électrique.

328893. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Faure (M.), représenté par Chas...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'interrupteur pour circuits à haute tension.

328894. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Dreydal (F.), représenté par ...ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux bougies électriques destinées à l'allumage du mélange détonant dans les moteurs à explosions.

328895. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Lagerman (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse d'imprimerie à platine.

328896. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Amelot (A.), représenté par ...lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de sûreté pour fusils de chasse.

328897. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Janover (A.), représenté par Ar...mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux hourdis de planchers ou autres.

328898. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Schur (S.), représenté par ...à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de distribution et de réception de pa...quets pendant la marche des trains de chemins de fer.

328899. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Olé (L.), représenté par ...Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Siège hygiénique dit la ...table.

900. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Bavard (A.), représenté par Blétry, is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux folioteurs.

901. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Maier (F.-F.) et Wyner (M.-A.), sentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Dispositif permettant éer des remous ou tourbillons dans les appareils tubulaires de refroidissement chauffage.

902. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Monnet et Moyne (société), repré- par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. rfectionnement dans la construction des ventilateurs.

903. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Gautier (C.-G.), représenté par ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sys- de direction irréversible pour voitures automobiles ou autres véhicules.

904. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Boulier (A.) et Lansac (F.), repré- par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Sciure hygiénique dite *Sciure minérale* et son procédé de fabrication.

905. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Kottusch (E.), représenté par la é Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Assemblage is d'organes de transmission en deux parties, tels que poulies, colliers de ser- etc.

906. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Kottusch (E.), représenté par la é Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Monte- oie.

907. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Montenegro y Van Halen (A.), senté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, . — Élevateur aéro-hydraulique.

908. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; De Grasse (la dame), née (C.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Agrafe libre de busc de corset.

909. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; De Mare (F.), représenté par , à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Combustible liquide pour moteurs à explo-

910. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Braunstein frères (société), repré- par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil simple permettant revêtrer à la main les feuilles de papier à cigarettes.

911. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Trautman (M.), représenté par iété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif dégeler les fenêtres.

912. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Drevdal (F.), représenté par Bo- et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Vérificateur d'étincelles bougies d'allumage.

913. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Hutchinson (M.-B.), représenté anzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les transmet- téléphoniques.

914. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Derichsweiler (W.), représenté urgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Tête d'animal détachable pour d'enfant.

915. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Gridge (E.-L.), représenté par d, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux freins à déclen- ent automatique.

916. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Clarke (T.) et Harvey (J.), repré- s par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour roues de voi-

917. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Edison (T.-A.), représenté par la é Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour la fabri- 1 du ciment de Portland.

328918. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Meura (P.), représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements les filtres-presses.

328919. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Société alsacienne de constru mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson n° 21. — Dispositif permettant de régulariser le débit d'une source d'énergie trique.

328920. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Mac Arthur (C.) et Smith représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Moteur

328921. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Morel (G.), représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Obturateur à gaz.

328922. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Delannoy (L.), représenté Frey, à Paris, rue de Vienne, n° 2. — Distributeur automatique pour lumineuses.

328923. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Cointepoix de Blay (G.-L. Savoie (F.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boul Beaumarchais, n° 95. — Tréteau articulé.

328924. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Bouet (E.), à Paris, rue net, n° 190. — Système perfectionné de fourneau à gaz ou vapeurs combusti dit : *à rendement constant.*

328925. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Chemin (E.), représenté par try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clé perfectionnée pour l'ouv des boîtes métalliques.

328926. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Régniez (D.-J.), représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de copie.

328927. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Marcotte (C.-M.), représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tube perfec pour les métiers à tisser, *système Northrop ou autre.*

328928. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Slack (R.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements apportés aux navette l'on emploie dans les métiers à tisser en combinaison avec des mécanisme triques automatiques d'arrêt ou de changement de navettes.

328929. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Clarkson (T.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec tionnements aux appareils de graissage pour les organes mobiles de machines.

328930. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Blanc de Lanaulte (S.), repr par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfec tionné de bouchon inviolable.

328931. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Mazerolle (L.), représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem apporté aux machines balayeuses.

328932. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Sanderson (J.-G.), représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem dans les machines à imprimer les tissus.

328933. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Witzenmann (E.) et Bühler représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — tème de suspension par tube métallique flexible, avec dispositif de guidage et poids compensateur d'équilibre, pour lampes et appareils d'éclairage en général.

328934. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Société *The Pick Motor Comp limited* et M. Pick (J.-H.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les freins.

328935. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Leblanc (E.), représenté par billoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la ferme des gants de peau et tissus, chaussures et autres objets.

936. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Dussud (J.), représenté par Ger-, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine dérailleuse con-

937. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Porchère (P.), représenté par in, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvelle cire artificielle procédé de fabrication.

938. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Galvin (F.), représenté par Ger-rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à sécher et décater sus.

939. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Falcot frères (société), à Saint-ert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Perfectionnement dans le montage des ponts à le.

940. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Marin-Girodon (X.), représenté par oud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux réchauds ol.

941. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Depoortère (A.), représenté par, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Aiguillage automatique.

942. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Legrand (A.-A.), représenté par rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Monte-courroie fixe.

943. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Hübner et Mayer (société), re ntée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionne-s aux clapets automatiques d'arrêt de vapeur.

8944. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Steele (J.-T.), représenté par oft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux appa-à relier et classer des lettres, notes, etc.

8945. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Anderson (V.-D.), représenté par, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Presse pour l'extraction de l'huile et s applications.

8946. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Anderson (V.-D.), représenté par, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de traitement des grains et s matières analogues pour l'extraction de l'huile.

8947. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; De Villepin (L.), représenté par llet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau bec à acétylène.

8948. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Pike (A.-S.), représenté par rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour presser, plier et tendre des alons et d'autres objets d'habillement semblables.

8949. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Dezobry (C.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transporteur mécanique de eilles, gobeleteries, céramiques, etc.

8950. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Stelly (A.), représenté par Lom-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moteur actionné par oids unique.

18951. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Karst (E.-C.-L.) et Duthuit (E.-A.), ésentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe cool.

28952. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Hilbig (F.-J.-M.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Arrêt de sûreté r parapluies, cannes, cycles, etc.

28953. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Société *Paduschka-Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefou-ld, n° 21. — Sac destiné à être vendu dans les gares, muni extérieurement nonces et contenant un oreiller et autres articles de voyage.

28954. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Société *Osborn, Morgan Company*, résentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système distribution électrique.

328955. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Gaze (W.-H.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Gaz d'éclairage perfectionné et son procédé de fabrication.

328956. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Harris (J.-B.) et Griffin (Z.-L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux foyers fumivores.

328957. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Salisbury (L.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux navettes.

328958. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Harley (T.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux systèmes de fermeture hermétique des récipients en terre, en verre, etc., pour conserves alimentaires et autres.

328959. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Mower (G.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer ou réfrigérer l'air ou d'autres gaz.

328960. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Dubois (B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein asservi permettant une marche rapide à la descente des appareils de levage.

328961. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Fischer (W.) et Thienie (E.), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à charger du fumier, de la gadoue, des betteraves, etc.

328962. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Johnston (G.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Amétropomètre perfectionné.

328963. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Hyde (A.-S.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils réfrigérants.

328964. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Brünn (J.-F.-A.), représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé (et appareils afférents) pour utiliser la vapeur d'échappement ou de sortie, en la surchauffant dans le vide et pour employer la vapeur à surchauffer l'eau d'alimentation.

328965. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Laffay (A.) et Wilcken (L.), représentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau plancher creux avec ou sans solives, en doubles bardeaux, dont les dispositions sont applicables à la construction en général.

328966. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Runge (W.-C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les récepteurs ou transmetteurs téléphoniques.

328967. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Mertens (S.), représenté par Boucher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Soupape de réglage, d'étranglement et de réduction de pression.

328968. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Caille (C.), représenté par Bo..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour l'utilisation de la vapeur d'échappement des moteurs à vapeur.

328969. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Burns junior (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de pince-courroie pour poulies de transmission.

328970. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Dehaitre (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pince automatique pour rame à plusieurs parcours.

328971. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Lingner (K.-A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de préparation d'un produit de condensation obtenu au moyen du goudron végétal et de la formaldéhyde.

328972. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Société dite *Berlin-Anhaltische Maschinenbau-Actien Gesellschaft*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour noyer des tuyaux en fer dans de la poix, de l'asphalte ou substances analogues.

73. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Société dite *Berlin-Anhaltische ...enbau-Actien-Gesellschaft*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, — Perfectionnements aux réservoirs à gaz placés à distance.

74. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Société anonyme d'électricité et ...mobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson... n° 21. — Dispositif de suspension pour voitures.

75. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Rechsteiner (J.-W.) et Sacher (S.), ...ntés par Goldman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Marmite à ré... ...utomatique.

76. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Jones (J.-E.), représenté par ...n, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Joint de rails de chemin de fer.

77. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Smith (F.-H.), représenté par la ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfection... ...ts dans les moteurs à explosion.

978. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Kehler (H.), représenté par la ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bourrage ... ouvertures piquées, coussins, matelas, etc.

979. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; F.-X. Komarek (société), repré... par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à vapeur à ...s pour hautes pressions, avec surchauffeur, pour véhicules de tous genres et ... applications.

980. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Sartiaux (M.), représenté par la ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue ...vec réservoir à huile muni d'un bouchon automatique pour trains montés de folles.

981. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Fernandez (V.), représenté par la ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil ...sseur électrique de sûreté fonctionnant tant lorsqu'on ouvre que lorsqu'on ferme ...stème électrique composé de deux circuits.

982. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Hall (J.-W.), représenté par la ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec... ...nements dans les appareils de transmission de force motrice.

983. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Société *J. Banning Actien-Gesell...*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfec... ...nements aux outils hydrauliques.

984. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Lévy (R.-J.) et Helbronner (A.), ...entés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appa... ...our la séparation des mélanges gazeux.

985. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Richter (J.), représenté par la ...é Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ... prévenir l'asphyxie des personnes inhumées en état de mort apparente.

986. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Blin et Blin (société), représentée ...a société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ...reil protecteur pour tondeuses.

987. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Gardé-Alonso (J.-M.), représenté ... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sca... ...dre d'incendie pour pompiers.

988. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Brunelle (la dame), née A.-O. Le... ...r, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ...eau mode de chauffage des fours des boulangers, pâtissiers et autres foyers ...triels par les lignites.

989. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Gallo (A.), représenté par Chasse..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à tiroir.

8990. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Gumphert (G.-A.) et Faulkner (B.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Grille ...ctionnée à barreaux oscillants pour foyers, etc.

328991. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Mattioli (G.-J.-F.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique perfectionné à chambre pliante.

328992. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Société *Filter & Brautechnische Maschinen-Fabrik Actien Gesellschaft vorm. L. A. Enzinger*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de changement de direction pour récipients roulants, etc.

328993. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Firme Arthur Koppel, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture de chargement.

328994. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Schulz (J.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe destinée à l'envoi des cartes postales.

328995. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Vermeil (L.), rue du Jard, n° ..., à Reims (Marne). — Agrafe-courroies dénommée *simple et solide*.

328996. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Beurrier (A.), élisant domicile chez M. Rapin, rue des Piliers-des-Tutelles, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Attache automatique.

328997. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Palla (F.), représenté par Gi...felt, rue d'Isly, n° 47 *bis*, à Alger. — Méthode pour remplacer le travail du mineur au moyen de l'air comprimé combiné avec des jets d'eau à forte pression.

328998. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Oudot (F.), à Flacé-les-Mâcon (Saône-et-Loire). — Ardoise céramique à lettres estampées en relief plan pour servir à l'enseignement de l'écriture.

328999. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Maillet (L.), à Ghissignies, par Le Quesnoy (Nord). — Appareil à acétylène *Le Popolaire*.

329000. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Gentet (V.), quai de Rive-Neuve, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau procédé de relief sur carton dit *simili-moulage*.

329001. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Schopp (G.-E.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Bouchon obturateur de Schopp, destiné à empêcher l'introduction frauduleuse de liquide dans les bouteilles et autres vases à goulot.

329002. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Münch (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour percer et repérer les plaques d'ardoise.

329003. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Société *Gebrüder Katzenstein*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-vêtement conformateur.

329004. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Bauer (E.), représenté par ...hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-billets.

329005. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Hriss (E.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux seringues à injections.

329006. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Witte (L.), représenté par de Rosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système de douille pour œillets avec revêtement en celluloïd ou autres matières analogues.

329007. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Latour (M.), élisant domicile chez M. Saint-Martin, à Paris, rue Toullier, n° 7. — Perfectionnements à l'excitation compound des alternateurs à collecteur.

329008. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Westphal (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Four régénérateur à cornues verticales pour carboniser et gazéifier la houille, le bois, la tourbe, etc.

329009. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Thoma (A.) et Mayer (C.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Sofa pouvant se transformer en lit à deux places.

. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Fergusson (A.-R., représenté par
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support portatif
pes électriques et autres usages.

. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; White (R.-L.), représenté par la so-
ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Graisseur à réglage automa-

!. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Laroche (E.-E.) et Laroche (L.-E.),
tés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de sûreté
areils de chauffage empêchant le refoulement nuisible des produits de la
ion.

3. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Keller (C.-A.), représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux
de fusion et d'affinage électriques.

4. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Schulhof (J.) et Schulhof (G.), re-
s par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système
pour tête de siphon.

5. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Freitag (A.), représenté par Chas-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour évaporer
ucrés, les solutions salines, etc.

6. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Millea (T.-D.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Outil à main multiple.

7. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Watson (W.-T.), représenté par
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Protecteur pour voitures de tram-

18. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Watson (W.-T.), représenté par
Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux protecteurs
itures de tramways.

19. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Société *Maschinen & Dampfkessel-
Guilleaume Werke G. m. b. H.*, représentée par Dony, à Paris, boulevard Pois-
e, n° 21. — Système de grue avec dispositif de pesage.

20. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Sepollet (L.), représenté par
ga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau brûleur.

21. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Grenié (G.) et Dupuis (P.), repré-
par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Poulie extensible pour
ment de vitesse.

22. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Herz (L.), représenté par la société
frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements
ites à ressort.

23. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Société *Suddeutsche Präcisions-
zgfabrik Bartholomaeus & Compagnie*, représentée par la société Matray frères
pagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux filières
der.

124. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Marier (G.-A.) et la société *Davis
ns*, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard
archais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écoter les feuilles
ac.

025. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Vézin (F.), représenté par la société
er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de
ement de vitesse et de marche pour véhicules automobiles.

026. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Peltier et Marcel Genevois (société),
entée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
— Élévateur de paille bottelée ou non bottelée.

027. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Compagnie pour la fabrication des
teurs et matériel d'usines à gaz, représentée par la société Marillier et Robelet,
is, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de siphon nive-
pour compteur à gaz.

329028. Brevet de quinze ans, 2 février 1903; Banke (F.) et Fuchs (C.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour la préparation continue d'un gaz à l'eau de composition constante.

329029. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société anonyme *le Sac vital*, à Paris, rue de Flandre, n° 42. — Procédé et appareil de préparation du plasma musculaire.

329030. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Anthony (E.-W.), représenté par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements apportés à la construction des appareils pour sécher le papier apprêté.

329031. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société *Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de matières explosives.

329032. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Franz (W.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour enlever des têtes de rivets.

329033. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Lanz (W.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de protection pour crochets à lacets.

329034. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Hönneknövel (P.-W.), représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Dispositif électrique actionnant automatiquement les freins pneumatiques d'un train.

329035. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Finet (E.-E.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de visière-lunette pour casquette ou coiffure d'automobilistes.

329036. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Lechleder (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Feuilles à copier se composant d'une couche imperméable insérée entre deux feuilles de buvard enveloppées elles-mêmes d'un tissu.

329037. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de laques rouges.

329038. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Eccles (A.-L.), Buckman (G.) et Lowthorp (F. C.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fer à repasser à chauffage intérieur.

329039. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Huseby (A.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux touches de pianos et autres instruments de musique.

329040. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Peake (H.-C.) et English (J.-E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Harse.

329041. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Slater (R.-A.), Slater (M.) et Slater (A.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour le soudage des tuyaux.

329042. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Besnard père, fils et gendres (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Brûleur pour combustibles liquides.

329043. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Blériot (L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 7. — Lanterne pour véhicules, cycles et autres applications.

329044. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Girod (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la commande et le réglage de horloges pneumatiques.

329045. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Piccard, Pictet et compagnie (société), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Régulateur à force centrifuge à statisme renversé.

329046. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Marsden (M.-W.), représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau genre de papier-tabac et son procédé de fabrication.

17. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Groll (C.), représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cravates.

18. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Nesper (E.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de fermeture de les.

49. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société *Winchester Repeating Arms* ny, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusil sion.

50. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société *Winchester Repeating Arms* ny, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charbulaire pour magasins d'armes à feu.

51. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Wheelwright (C.-S.) et Fiske junior, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour la tion des liquides de solides.

52. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Wheelwright (C.-S.) et Fiske junior, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Installation pour le ment des ordures ménagères.

053. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Société *The N. Tire Company*, entée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, — Procédé de fabrication de bandages se réparant automatiquement.

054. Brevet de cinq ans, 17 janvier 1903; Le Roux (C.), à Paris, rue de rque, n° 21. — Caisse d'emballage pliante.

055. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1903; Compagnie générale de construcélectriques, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boul Beaumarchais, n° 95. — Appareil géodésique.

056. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; De Grousilliers (A.), représenté anhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Outil pour la fermeture de ents dont le couvercle, pourvu d'un obturateur élastique, est maintenu à l'aide ucles ou d'étriers, etc.

9057. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Société *Bochumer Metallwaren-t G. m. b. H.*, représentée par Grimont et Pollin, à Paris, boulevard Beaumar-, n° 67. — Dispositif d'allumage pour lampes de mineurs, dans lequel la lame ercalation et un ressort pour tendre le ruban d'allumage servent de guides pour rnier.

9058. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1903; Latour (M.), représenté par, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Alternateur à collecteur.

9059. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Mouly (V.), représenté par la té Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionements apportés aux patins de freins.

9060. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1903; Hart (H.-S.), représenté par ociété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Wagon-ballast à mobile.

29061. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1903; Uzac (J.) et Droin (P.), à Paris, de Thann, n° 12. — Bouchon réfractaire et bouteille irremplissable.

29062. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Pagliano (G.) et Debry (A.), représentés par Barbe, à Paris, rue Blomet, n° 93. — Moteur à explosions multiples, dit anon.

29063. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Curtis (N.), représenté par Blouin, aris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements relatifs aux générateurs luides comprimés.

29064. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Dolphens et Engel (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Machine à mouler les blocs margarine.

29065. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Bocquet (F.), représenté par ny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de construction en asphalte mé applicable à la constitution de tuyaux, conduites, réservoirs, planchers, ts, etc.

329066. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Spyker (J.), représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Propulsion d'automobiles par roues motrices.

329067. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Falk (A.), représenté par D Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour la déni sation des produits de tabac manufacturés.

329068. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Nouard (C.) et Nouard (G demoiselles), représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras n° 23. — Capeline à masque pour l'automobile.

329069. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Shenton (G.), représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements les appareils pour enlever les dépôts de poussière.

329070. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Utley (T.), représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement les hublots ou fenêtres pour navires.

329071. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Schwahn (H.-F.-D.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé de réduction des comp l'aluminium.

329072. Brevet de quinze ans, 3 février 1903; Clément (E.-E.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux systè transmission électrique.

329073. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Maurel (G.), représenté par rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Lavabo-toilette *G. Maurel*).

329074. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Fougeron (M.-A.), à Males (Loiret). — Système de briquette combustible.

329075. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Trayvou (B.), à la Mulatière — Nouvelle romaine à impression du poids.

329076. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Vittenet (H.), représenté pa main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé d'épurati mique et de désodorisation des huiles et essences de pétrole et produits simi

329077. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Pocheron (A.) et Cellery (F. présentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionne aux métiers à tulle.

329078. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Bonom (A.), Bonnot (L. Peignet (C.), élisant domicile à Paris, rue Audibert, n° 22. — Moteur unive

329079. Brevet de quinze ans, 4 février 1903, Malzac (M.), représenté par à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Procédé pour l'appropriation à la peinture de zinc (carbonate, oxyde, oxysulfure, sulfure, etc.) extraits directement par pitation des minerais de zinc avec utilisation des métaux connexes y contenus

329080. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Société *Siemens & Halske Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° Accouplement symétrique multipolaire pour conducteurs électriques.

329081. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Société *Siemens & Halske Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° Plaque-ressort pour appareils commandés par la force électromagnétique.

329082. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Société *Siemens & Halske Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° Soupape de frein à manœuvrer par le mécanicien.

329083. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Rophé (L.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour la récupération de chaleur et le sage des gaz, applicable aux becs à incandescence.

329084. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Kurth (C.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux cartouches de fusils.

329085. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Delaval (H.), représenté par ville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Tendeur pour pantalon ou vêtements.

086. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Jules Grouvelle et H. Arquembourg té), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnts aux refroidisseurs ou condenseurs pour véhicules automobiles, dits *nids lles*.

087. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Philippon (E.), représenté par cart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Simili-émaux décorés et appliqués bjets d'optique.

088. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Popowitzky (A.), représenté par let, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de photographie pour ntion d'images photographiques sur des surfaces sensibles.

089. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Durey (C.), à Paris, rue Greuze, , et Wild (C.-A.), à Paris, boulevard du Port-Royal, n° 19 *bis*. — Pulsateur de ation d'eau pour refroidissement des moteurs à explosion et autres applications.

090. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Société *Ervtec-Karton-Fabrik Schö- und Compagnie*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — dé pour la fabrication de papier ou carton et d'objets à surface partiellement ilisée.

091. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Hoover (H.-S.), représenté par l, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil à signaux.

092. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Morel (L.-A.), représenté par Chast, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de déshydratation par beurs, de tous produits et matières congelés ou non, dans le vide.

093. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Denis (G.), représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table s'adaptant aux rs de chevaux.

094. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Abegg (A.), représenté par Blétry, is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux navettes.

095. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Massé (J.-B.), représenté par y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cartes les.

9096. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Clermont et Quignard (société), sentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit applicable à la ication des vins, spiritueux, cidres, bières, vinaigres, etc., et son procédé de ration.

9097. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Lamirelle (F.-A.), représenté par ont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture hermé- pour fûts métalliques servant à l'emballage des matières pulvérulentes.

9098. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Compagnie Duplex, représentée par rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur équilibré.

9099. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Bernard (N.-E.-C.-A.), représenté la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. ouveau bandage élastique pour jantes de roues de véhicules quelconques.

29100. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Quigley (W.-D.) et Gay (J.-H.), ésentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 5. — Perfectionnements dans les appareils à affûter les couteaux sans fin des hines à fendre le cuir et analogues.

29101. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Colin (O.-A.), représenté par la été Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ne indicatrice de vitesse.

29102. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Gillon (A.-L.), représenté par Argaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil photographique oramique.

29103. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Menudet (C.), boulevard des Dames, 04, et Allard (A.), rue Bernard-du-Bois, n° 48, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Joint triplex.

29104. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Mahot (E.), à Ham (Somme). — areil mélangeur préparateur de produits mélassés.

329105. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Société *Siemens und Halske A.-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'avertisseur pour puits d'extraction.

329106. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Chollet (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Chaîne articulée établie pour permettre l'entraînement des tissus dans les rames à parcours sinueux.

329107. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Carmichael (R.-S.), Carmichael (J.-H.) et Carmichael (F.-B.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de charge et de fixation de la charge dans la pâte à papier au moyen de solutions neutres de caséine.

329108. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Bossert (W.-F.), représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Changement de voie à embranchement double, à gauche et à droite.

329109. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Stigler (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de mise en marche pour la tige de commande des ascenseurs hydrauliques à commande électrique.

329110. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Reid (J.-H.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode perfectionnée de génération de l'électricité au moyen de gaz combustibles.

329111. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Dubowik (A.-L.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à battre.

329112. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Degoud (C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte de distribution pour transformation de moteurs à gaz à distribution par tiroir.

329113. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines asynchrones à courants alternatifs mono- ou polyphasés.

329114. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Guigner (S.), représenté par Burot, avenue du Mesnil, n° 10, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine). — Gratte-... universel.

329115. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Berger (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ... fruits.

329116. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Société anonyme dite *Compagnie française de l'ozone (exploitation des brevet et procédés M. P. Otto)*, représentée par ..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour la désinfection du linge ou autres tissus par l'action combinée de l'ozone et de la vapeur d'eau.

329117. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Gardet (L.), représenté par ..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tubes et coussins élastiques pour tampons, bandages de roues et autres applications.

329118. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Rémongin (P.), à Paris, rue ...hire, n° 20. — Couteau de poche à secret dit *le Mystérieux*.

329119. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Société *E. R. Thomas Motor Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armatures à matelas pour cycles.

329120. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Société *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à la fabrication des chaussures.

329121. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Dewald (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ... d'embrayage perfectionné.

329122. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Thornley (G.), représenté par ..., à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la commande de la détente dans les moteurs.

3. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Van Balgooij (la demoiselle A.-M.) et Van Balgooij (le sieur J.-J.-M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour empêcher l'humidité de pénétrer dans les constructions de toute espèce.

4. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Gottlieb Hammesfahr (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ressort pour canifs.

5. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Lavillette (A.), représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Muselière perfectionnée.

6. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Forlsing (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'indoxyles.

7. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; A. Thirion et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à ...t continu susceptible de fonctionner également comme moteur.

8. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Haas (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à gaz.

9. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Lecouffe (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foyer pour chauffage domestique.

0. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Stuart (E.-E.) et Grinsted (G.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — ...onnements dans les trombones.

1. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des contrôleurs.

2. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Massenez (O.), représenté par Assi, ... rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour transformer en acier des ... contenant des quantités considérables de chrome.

3. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Guéry (J.), représenté par la société ... frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour la production de ...ne.

4. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Collet et Engelhard (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outil à air ...é.

5. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Caillaud (C.-A.), représenté par ...t Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carton pliant hexagonal.

6. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Firme Berchier et Gerhaüser, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 18. — Perfectionnements aux machines ...ler la pierre.

7. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Klusmeyer (H.) et Danne (C.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé ... fabrication de garnitures en caoutchouc spongieux entourant librement les ...es à air des bandages de roues.

8. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Benoy (L.-L.), représenté par Gri... Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour cuire et ...er les substances organiques.

9. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Naudet (L.), représenté par Picard, ..., rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif de diffusion et d'extraction ... sucres.

0. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Collin (L.-M.), représenté par Josse, ..., boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transformation de souliers bas en bro...

1. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Inwald (J.), représenté par la société ... Armilliac et Bobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux fours à gaz et aux appareils de chauffage.

329142. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Reid (J.), représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gaz d'éclair et appareil pour sa production.

329143. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Richard (J.), représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil stéréosco pliant.

329144. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Rump (J.-M.), représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dé à coudre.

329145. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Paisseau-Feil (C.-J.-B.), repr par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montag perles fines et pierres pour la joaillerie.

329146. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; L'Hospied (C.) et Dubourg représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systèm four à moufle à compartiment unique.

329147. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Cady (E.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet d'arrêt à nœuvre hydraulique et à fermeture automatique en cas de rupture de cond

329148. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Chapman (C.-M.-C.), représen Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fication de fluides.

329149. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Chapman (C.-M.-C.), représen Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre perfectionné.

329150. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Elenius (J.-A.), représen Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sauvetage.

329151. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Middlebrooks (J.-T.), repr par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au verses.

329152. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Reid (W.), Abbott (R.) e (W.-R.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — de sûreté.

329153. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Ingleby (J.), représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionn apportés aux tables à mouvement d'avancement continu dans un même sens.

329154. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Société anonyme Westing représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — velle excitatrice de machine d'induction *système Maurice Leblanc*.

329155. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Jarre (V.), à Paris, boulev la Madeleine, n° 21. — Système irrigateur pour brosses.

329156. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Denis (la demoiselle A.-G.), re sentée par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Revêtement pour briques

329157. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Lorenz (P.-A.), représen Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Suspensoir perfectionné.

329158. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Ising (G.), représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Roue à ressorts.

329159. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Aldebert (E.) et Prevost représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appar distribution d'eau chaude sous pression.

329160. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Ricklefs (O.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour la carbonisation de matières vég et animales.

329161. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Tissier (L.-L.), représenté par thieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Machine à cigarettes perfectionn

329162. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Société *The Luckett Stoker Com* représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Hen n° 31. — Perfectionnements aux tisseurs automatiques pour foyers de tout genre.

Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Owens (C.) et Montague (D.-P.), s par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — le massage vibratoire.

Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Protat (G.-E.), représenté par la andon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Baratte.

Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Bonom (A.) et Destefanis (P.), ue de la Roquette, n° 115 (cité Industrielle, n° 16). — Calorifère à dalles s, *système Bonom et Destefanis.*

Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Société *Fabrik chem. Zundwaaren* . Julius Huch, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Château- . — Procédé pour fabriquer des allumettes non toxiques, pouvant prendre it.

. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Luciani (J.), représenté par Casa- Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif destiné à préserver l'âme des à feu et armes quelconques des érosions occasionnées par la déflagration dre dans l'âme.

. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Hoss (M.), représenté par Biraud Paris, rue des Lilas, n° 11. — Aviateur.

. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Borsum (L.), représenté par la so- t P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de point pour appareils photographiques.

. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Borsum (L.), représenté par la . et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Rideau ır réglable pour appareils photographiques.

. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Mülertz (A.), représenté par , à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication d'une base de sang, de viande ou d'autres déchets d'abattoirs.

2. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Rechsteiner (J.-W.) et Sacher (S.), és par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour s portes de voitures.

3. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Delage de Luget (Y.), représenté , à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pressoir continu.

4. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; De Dion (A.) et Bouton (G.), tés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionne- ıx mécanismes à trains balladeurs.

5. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Pire (J.), Guyot (A.) et Guéranger résentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif le aux bateaux pour les empêcher de couler et les renflouer.

6. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Fortuny (M.) et la Compagnie de constructions électriques, représentés par la société Ch. Thirion et et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de décoration e.

7. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Lindsey (W.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau

8. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Vuarchex (C.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Valve onnée pour pneumatiques.

9. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Badoni (M.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ser- ur vélocipède.

80. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Gray (C.-H.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per- nements dans la vulcanisation du caoutchouc.

81. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Renaux (E.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Change- le vitesse pour automobiles.

329182. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Bissing (F.) et Spie[illegible] représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispo[illegible] fixation pour tuyaux.

329183. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Bürk (R.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chronométreur à fonctions [illegible]

329184. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Heyde (J.), représenté par [illegible] gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil servant [illegible] des ligatures de fils métalliques.

329185. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; De Quelen (R.), repré[illegible] Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Diffuseur à [illegible] tiples pour admission progressive automatique de liquide dans les carburate[illegible]

329186. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Wendler (J.), représent[illegible] mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour [illegible] la fermeture hermétique des entrées de restaurants et autres établisseme[illegible] logues.

329187. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Société anonyme West[illegible] représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible] Nouveau régulateur de voltage des machines à courants alternatifs système [illegible] *Leblanc.*

329188. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Estienne (A.-D.), représ[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicab[illegible] machines à enfiler les perles et destiné à assurer le contact des perles entre [illegible]

329189. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Roche (J.), représenté par [illegible] sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de [illegible] pour graisses consistantes.

329190. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Société *The Johnson-Lundell [illegible] Traction Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevar[illegible] genta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés pour régler les moteu[illegible] triques.

329191. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Bernard (E.), représent[illegible] à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Commutateur électrique muni d'un [illegible] chement à combinaisons.

329192. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Benoist (la dame veuve [illegible] Bocquenet (L.-A.), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — [illegible] tabac.

329193. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Société dite *America[illegible] Novelty and Mfg. C° G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyr[illegible] 47. — Échappement.

329194. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Raison commerciale *Actie[illegible] nenbau-Anstalt vormals Venuleth & Ellenberger*, représentée par Armengau[illegible] à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et dispositif pour rédui[illegible] pommes de terre et autres produits analogues à l'état de poudre sèche.

329195. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Daut (K.), représenté par [illegible] mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour [illegible] du papier.

329196. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Société *The New Century [illegible] Company limited*, représentée par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible] Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

329197. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Groepper (F.), représent[illegible] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements au[illegible] loppes en papier pour poudres médicales.

329198. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Schmidt (C.-F.), représe[illegible] Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau tissu pour serviettes, ban[illegible]

329199. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Edwards (C.-W.), représe[illegible] Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine à vapeur rotative.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Holden (J.) et Russell (F.-V.), :s par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Per- nents aux locomotives.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Rocheleau (la dame M.-F.), repré- r la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bras- n pour l'ajustage et le drapage des manches.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Rozié (J.-E.), représenté par , à Paris, rue Servan, n° 71. — Nouveau fourneau à gaz d'alcool dit *le Dé-*

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Scales (R.), représenté par Thierry, ue de Malte, n° 48. — Moyens d'attache des buscs aux corsets.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Keyser (la dame H.), représentée y, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Corset.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Marth (O.), représenté par Thierry, rue de Malte, n° 48. — Turbine.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Richmond (J.-C.), Birkin (T.-S.), -W.) et Pare (F.-W.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. tif pour enlever et remettre les bobines à fil des métiers à dentelle.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Longeot aîné (C.), à Paris, rue n° 4. — Appareil à tremper, laver et sécher les bouteilles, dit *terminus-*

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Cloud (J.-W.), représenté par Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans les freins par l'air ou d'autres fluides.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Clauss (H.) et Schmaudt (W.), ls par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- 95 — Système d'allumage automatique pour brûleurs à gaz.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Tallandier fils (L.), représenté par Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — colaire et commerciale en tôle émaillée.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Johnston (J.-H.), représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux graisseurs.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Société *Vacuum Dyeing Machine* entée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfection- aux machines à teindre.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Ferster (C.) et Bayer (R.), re- par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Feutre sécheur hines à papier et analogues.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Leach (A.-H.) et Smith (H.-D.), és par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Cuiller à cuilleron- pour olives, etc.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Martini (J.-R.), représenté par t Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à bronzer, t essuyer, vernir, gommer et encoller.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Thomas (F.), représenté par Bo- Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Plancher en ciment armé dis tubulaire.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903, Camus (E.), représenté par Boramé , à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mode d'emploi des eaux des le charbons ou de minerais à la condensation de la vapeur des moteurs.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Décor (P.-L.-A.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Baromètre à colonne le formant réservoir à niveau constant.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Manchester (la dame C.), représentée à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux voilettes de

329220. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Didier (J.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de blaireau

329221. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Société *The Johnson-Lundell Traction Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de freinage pour tramways et chemins de fer

329222. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Grange (E.) et Grange (E.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pluie à fermeture automatique.

329223. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Firme Auerbach et Ce, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à être adapté à l'arbre des machines à percer des tours, etc., et servant à percer des trous angulaires.

329224. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Abée (E.), représenté par à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif d'appui-soutien pour le corps

329225. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Sulzer frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle. — Palier pour pompes et autres machines analogues.

329226. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Ghiurgio (G.), dit George, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle. — Combinaison, jupe et corsage, d'une seule pièce plissée et appareil pour plissage.

329227. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Schmidt (C.-F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle. — Nouveau sac pour filtrer sans coutures.

329228. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Jones (H.-S.) et Shorll (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux voitures et camions automobiles et autres analogues.

329229. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de chronométrage par enregistrement à commande électrique.

329230. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Cambier (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif automatique pour ascenseurs dit *Lift Safe*.

329231. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Coüard (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Supports pour les voies ferrées, *système Coüard*.

329232. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Muller (L.-E.) dit Louis Muller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg — Application du carborundum ou carbure de silicium ou de tous autres produits par voie électrique, à la fabrication de pièces, appareils, objets, et couverte, conducteurs de l'électricité résistant à toutes actions calorifiques et chimiques.

329233. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Joly (C.), à Montluçon (Allier). — Voyant de mât de signal d'arrêt de chemin de fer, damier rouge et blanc inaltérables (peinture sous verre).

329234. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Mathey (E.-D.-A.), à Saunier (Jura). — Nouvelle application de la toile métallique à l'effet d'enfermer les voitures automobiles ou autres.

329235. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Audouy (P.-J.-V.), rue d'A n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Parallélisme absolu dans les canons de chasse et autres assemblés.

329236. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Griès (T.), rue du Faubourg Roubaix, n° 139, à Saint-Maurice-Lille (Nord). — *L'Express*, changement applicable à toutes machines auxquelles un changement peut être utile.

Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Birau (X.), place de l'Académie, ngers (Maine-et-Loire). — Trieur de braises incandescentes.

Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Lapeyrade (P.-A.-J.), à Paris, rue ırc prolongée n° 174. — Nouveau type d'alternateur à deux induits, l'un l'autre immobile, dénommé *Alterneur à double effet.*

Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Mc Collum (J.-H.-K.) et Forster . représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Régu-ır turbines.

Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Bond (E.-S.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux machines s fils métalliques.

Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Scott (C.-H.), représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux tournures.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Young (B.-M.) et Murray (W.-G.), is par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnement aux ı quatre temps.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Mulvane (A.-R.), représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux cale-écrous.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Arbogast (J.-I.), Arbogast (C.-V.), (F.-J.), Arbogast (F.-L.) et Arbogast (P.-R.), représentés par Assi, à Paris, artyrs, n°s 41-47. — Procédé de fabrication d'articles de verrerie creux.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; A. Vautier et compagnie (société), ée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Ma-onçonner, ébarber et tarauder les tubes métalliques.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Forbes (G.), représenté par la . et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Longues-ımelles perfectionnées.

. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Société *Delany Foreign Company,* ée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de de La Rochefoucauld, - Utilisation pour la télégraphie de la capacité de la ligne.

i. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Société *Delany Foreign Company,* ée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, Appareils de télégraphie automatique.

). Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Société anonyme des tubes de nes, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Alimen-ersel.

). Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Société *Albion Motor Car Company* représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil ler et faire varier la vitesse des moteurs à explosion.

1. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Cottarel (F.) et Papin (A.), repré-ır Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau procédé ation de la glace transparente.

2. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Dannenberg (A.), représenté par t Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Changement de vitesse pour iles.

3. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Maiche (C.), représenté par Chas-ı Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil surchauffeur pour urs à vapeur.

1. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Chappée et fils (société), repré-ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode blage des tuyaux plats à ailettes et autres pièces analogues, en vue du mon-ultatif des éléments en ligne, en poêle, etc.

5. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Pol y Aguirre (A.), représenté par ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés eurs électro-magnétiques.

329256. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Sandberg (G.-L.), représ[enté par] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionn[é de] cation, au moyen des huiles de poissons, d'un produit consistant inodore, [de] remplacer le suif.

329257. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Jonas (H.), représenté par [Chasse]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aiguillage se manœuvrant [du vé]hicule.

329258. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Lafitte (P.), représenté par [la so]ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [...] permettant d'obtenir le moulage du corps humain en vue de la coupe de vête[ments] amples ou ajustés.

329259. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Routier (O.), représent[é par la] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [Chan]tier flottant pour la réparation des bateaux.

329260. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Duiff (T.-A.) et de Lozanne [...], représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régula[teur de] vitesse pour machines marines par une mer houleuse.

329261. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Graf (B.), représenté par Blé[try, à] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour polir des objets cylin[driques].

329262. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Hoffmann (M.), représen[té par] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à plisser le carton [en zig]zags trapézoïdaux rigides.

329263. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Baudat (D.), représenté [par Ar]mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement [aux] les armes d'escrime.

329264. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Gillet, Forest, Bocandé et [compa]gnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras[bourg], n° 23. — Moteur à deux temps, à compression préalable et à grande déten[te].

329265. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Félix Wiener et compa[gnie (so]ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [23. —] Tiroir classeur pour fiches.

329266. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Giraud (C.-E.), rue du [...] Septembre, n° 37, à Bourg (Ain). — Poulies extensibles *système Giraud.*

329267. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Millon (M.), représenté par [Rabil]loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à découper des [...] de verre pour former des perles.

329268. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Bony (P.), représenté par Ger[main,] rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Vanne de prise d'eau [...] plicable aux turbines.

329269. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Remontet frères (société), [repré]sentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionn[ements] aux peignes d'ourdissage.

329270. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; A. Teste, Moret et compa[gnie (so]ciété), représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — [Perfec]tionnement aux cannes pour parapluies et objets analogues.

329271. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Bert (R.), représenté par Ger[main,] rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau robinet contrôleur.

329272. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Société anonyme l'Art [...], représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — [...] cylindre pour impression sur tissus, papiers, etc.

329273. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Co[...] (V.), rue Mazarine, [...] Aix (Bouches-du-Rhône). — Égouttoir de vendange pouvant être transformé [en pres]soir.

329274. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Frilley (E.), représenté par [...] et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Frein à triple friction et [roue] libre.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; De Champrobert et compagnie , représentée par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Système de utomobile à transmission électrique.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Browne (T.-B.) et Martineau (F.-L.), és par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Débrayage pour commu- mouvement rotatoire.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Seal (B.-B.), à Paris, rue Moreau, Jouets funiculaires et jeux d'adresse, ascenseurs et descenseurs, sur fils élas- s *de l'Escalade*.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Berthier (C.), à Paris, rue Saint- n° 48. — Nouvelle échelle de sûreté à belvédère automatique.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Henri et Georges Rose frères (so- eprésentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système per- de détacheur.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Bellin du Coteau, à Paris, boule- tparnasse n° 123. — Stabilisateur aérien.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Chamberland (C.-E.), représenté ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de boîte nnée.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; De la Grandville (A.), représenté tcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Nouvelle roue élastique omobile.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Schneider (K.), représenté par r, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Appareil de sûreté empêchant involontaire des montres et autres objets semblables des poches.

. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Van Oostervijck (J.), représenté nont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fumivore ra-

5. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Schaller (J.), représenté par Bo- Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif économique de avec piston-valve pour moteur rotatif silencieux.

6. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Herr (E.-A.), représenté par à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bouton de col fixe-cravate.

7. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Keyser (la dame H.), représentée rry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à mélanger, pétrir et mouler la

8. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Johnston (J.-J.), représenté par ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sauvetage en cas lie.

9. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Marion sœurs (société), représentée ry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cor-

0. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Hollins (F.-C.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Acces- ouible applicable aux châssis de fenêtre.

1. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Polster (R.-G.) et Lœw (A.), re- s par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau mode de fixa- rails.

2. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Melvin (W.-H.) et Mann (A.), re- és par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux ap- destinés à enlever et recueillir la boue, la poussière et les immondices sur la blique.

3. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Société *American Electrical No- d Mfg. C° G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41- Système de centrage pour becs à pétrole.

329294. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Société *American Electrical* ... *and Mfg. C° G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° ... — Perfectionnements aux becs à incandescence.

329295. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Haydon (G.), représenté par ... mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de jeu d'a... à surprise et distributeur.

329296. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Sievert (P.-T.), représenté par ... mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et ap... pour fabriquer des corps creux en verre.

329297. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Thorpe (W.), représenté par ... mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements ... les tuyaux et dans la manière de les assembler.

329298. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Vachette frères et leurs (so... ciété), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° ... Perfectionnements aux crémones à ressort.

329299. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Lafly (A.-J.-B.-F.), représenté ... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de p... incongelable et à barrage automatique.

329300. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Anzböck (J.) et Basch (A.... sentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour ... duction du gaz par la chaleur inutilisée des fours de fusion.

329301. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Parquet (L.), place de la ... à Thiais (Seine). — Jouet *l'Enfant buveur*.

329302. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Franz (R.-S.), représ... Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux foyers.

329303. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Angelloz (G.) et Giron (... à Paris, rue de La Condamine, n° 62. — Enveloppe-guide illustrée.

329304. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Weichsel (P.), représenté ... société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ... démontable.

329305. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Szawklis (A.), représ... Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Roue élastique perf...

329306. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Raison sociale A. Morin et ... rait, représentée par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — ... pied à coulisse dit *Pied Palmer* au centième.

329307. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Boudeville (A.), à Anet (Eure-et-Loir), élisant domicile à Paris, rue de Lancry, n° 12. — Nouvelle magnéto ... deux circuits pour l'allumage des moteurs à explosions.

329308. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Walther (M.), représenté par ... gin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à coudre à navette ... avec mécanisme à manivelle double.

329309. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Oehmigen (K.-G.), représ... Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Horloge à rem... automatique.

329310. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Müller (M.), représenté par ... bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé pour la ... mation régulière et définitive des goulots de bouteilles et autres récipients ...

329311. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Mondragon (M.), représ... Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Fusil à ... tion fonctionnant à la main ou automatiquement.

329312. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Société *The Linotype Com... mited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° ... Perfectionnements à la reliure des livres, livraisons et feuilles volantes.

329313. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Sautter, Harlé et compagnie (so... ciété), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Ro... foucauld, n° 21. — Transport de force par courants électriques à très haute ten...

14. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Foucher (P.), représenté par Pi-
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Motocyclette ou appareil moteur pour motocycles ou autres usages.

15. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Shaw (A.-L.), représenté par Pi-
Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à scier, iner et canneler ou rainer le bois.

16. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Cornelius (J.-W.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bloc électrotype pour l'impres-

17. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Monteserin (J.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de brosses et pinceaux he démontable.

18. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Theiler et Schneeli (société), re-
ée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Busc pour corsets.

19. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; De Wogan (E.-T.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Drapeaux pour la publicité.

20. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Oakley (W.-E.), représenté par la
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-
s aux joints électriques pour rails.

21. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Dufour (E.), représenté par la so-
arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nécessaire ux de cartes.

22. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Leclercq (C.), représenté par
à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Roue libre.

23. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Société *Long Acre Motor Car Com-*
mited, Mr Browne (C.-M.) et Mr Arter (A.-M.), représentés par Klotz, à Paris,
ird de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils régula-
utomatiques d'eau d'alimentation.

24. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Berry (Gilbert *dit* Alfred), repré-
ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de ferme-
tomatique des robinets de fourneaux à gaz lors d'une extinction accidentelle.

25. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Semple (T.-D.), représenté par
à Paris, rue de Provence, n° 62. — Moteur à explosion.

26. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Angles (A.-J.) et Farcot (E.-F.-M.),
ntés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'appa-
ur la destruction des parasites de la vigne, etc.

27. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Packet (J.) et Packet (H.), repré-
par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. —
il de manœuvre pour volets mécaniques.

328. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Société *The Carborundum Com-*
représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Procédé de fabri-
d'objets en matière réfractaire, tels que briques, blocs ou creusets.

329. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Société *Armaturen und Maschinen-Aktien-Gesellschaft, vormals J. A. Hilpert*, représentée par Frey, à Paris, rue de
, n° 2. — Perfectionnements aux obturateurs automatiques de sûreté pour ca-
tions.

330. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Moindrot (F.), représenté par la
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Niveau à
1 à contrepoids et à engrenage multiplicateur dit *Anglomètre industriel.*

331. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Hurschmann (O.), représenté par
iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de cuisine et
uffage à l'alcool.

332. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Breuillard (Jean-François *dit*
es), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys-
de talonnette élastique pour chaussures.

329333. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Oppermann (C.-T.-J.), repré- par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements au contrôleurs électriques.

329334. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Doutté (A.-P.-J.) et Doutté (H.-P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système machines pour la fabrication des fibres de bois.

329335. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Lachappelle (L.), représenté Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour la fabrication de pa parquet à l'asphalte.

329336. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Lacy (G.-E.), représenté par Thi à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29. — Attache-chapeau perfectionné.

329337. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Chavanon (F.), représenté Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Gazogène à aspiration et soufflage automatiques.

329338. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Société *Casein Company of Am* représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Sol caséine.

329339. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Meuler (C.), représenté par mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Mangeoire pour che

329340. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Cosset (P.), représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil l'épuration et la stérilisation des plumes, duvets, etc.

329341. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Le Roy (F.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Résistances électriques.

329342. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Société *Porcherine limited*, re sentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Portecrayon formant à cigarettes.

329343. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; King (E.-R.), représenté par meugaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnère, n° 21. — Brosse réservoir.

329344. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Bollinckx (A.), représenté par try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distribution pour machines à

329345. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Kobler-Stauder (V.), repré par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Changement de vitesse marche.

329346. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Jenkins (F.-W.), représenté la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — fectionnements dans la fabrication des briques, pierres artificielles, etc.

329347. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1903; Amphoux (C.), avenue nargues, n° 5, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Outillage automatique à décortiquer amandes et noyaux.

329348. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1903; Barthelmess (E.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Broyeur à meules lantes disposées en pendules pour la mouture fine en poudre ou la mouture en menus à l'état humide ou à sec.

329349. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1903; Rebon jeune (E.), rue n° 27, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de générateur de gaz dénommé *l'Automatique Rebon*.

329350. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1903; Runge (W.-C.), représenté Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans phones.

329351. Brevet de quinze ans, 5 février 1903; Ajas (E.), chemin des Toulouse (Haute-Garonne). — Hourdis combiné en briques mistilignes armées

329352. Brevet de quinze ans, 4 février 1903; Bummler (H.), représenté par tin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Planche à dessiner avec cadre deur pour le papier.

29353. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Moussu (L.), à Fromentières yenne). — Nouveau genre de couverture en ardoises.

29354. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Louis et H. Lowenstein (société), ésentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cathéter à obturation du seau urinaire.

29355. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Vauzelle (E.-J.), représenté par Bi- frères, à Paris, rue des Lilas, n° 11. — Écrou à serrage rapide.

29356. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Barbazon-Jeunehomme (J.-C.), à zon (Ardennes). — Marchepied plateforme de potelet de toiture.

29357. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Cornez (A.), à Saint-Raphaël (Var), choeu (J.-A.), rue de la République, n° 17, à Lyon (Rhône). — Nouveau système olateurs de conducteurs électriques.

29358. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Morineau (A.) et Cauquil (L.), à s, rue du Sahel, n° 45. — Robinet vanne bi-valve à bloc lenticulaire.

29359. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Société *Submarine Signal Company*, ésentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 5. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à produire des vibrations ores dans l'eau.

29360. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Delattre (A.), Hœrvengt (J.) et bois (A.), représentés par Benoît, à Paris, rue de Paradis, n° 46. — Nouveau ème automatique pour prévenir la congélation des pompes de tous genres.

29361. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Hefder (M.), représenté par la so- Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- nements apportés aux machines à grainer les peaux.

29362. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Hédon (P.), représenté par Armen- l aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à laver la vaisselle.

29363. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Lombard (E.), représenté par Bo- é et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Châssis pour la manipula- des plaques photographiques.

29364. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Burbot (M.), représenté par la été Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four atif à lopins pour maréchaux ferrants.

29365. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Compagnie du chemin de fer de s à Orléans, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boule- l Beaumarchais, n° 95. — Châssis de glace hermétique à cadre suspendu oscillant r voitures et tous autres véhicules.

29366. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Löffler (J.), représenté par Ar- gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans abrication des fleurs artificielles en porcelaine.

29367. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Maxwell-Williams, représenté par iengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans fours rotatifs.

29368. Brevet de quinze ans, 13 février 1903; Prested (H.-G.), représenté par Ar- gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique perfec- née pour mineurs.

29369. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Hillairet Huguet (société), à Paris, Vicq-d'Azir, n° 22. — Limitateur d'intensité et d'effort.

29370. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Osterberger (P.-L.), à Paris, rue Meaux, n° 20. — Nouvel appareil de chauffage à l'alcool, au pétrole ou au gaz lairage.

29371. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Meier (G.), représenté par Thierry, ris, rue de Malte, n° 48. — Fermeture de corset.

29372. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Lehmann (L.-B.), représenté par hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Broyeur à cylindres.

29373. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Hassart (E.-F.-C.), représenté par gé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Châssis à biseauter et à polir les glaces.

329374. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Sacco (A.), représenté par La-
rent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil à affûter ou aiguiser
couteaux, dit *le Rouleau*.

329375. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Friesdorf (E.), représenté
Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour séparer l'huile de l'eau qu
contient.

329376. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Peto (W.) et Cadett (J.-W.)
représentés par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Électrolyte plas
de consistance pâteuse pour accumulateur électrique.

329377. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Moreau (C.), rue de l'Aube,
à Bois-Colombes (Seine). — Nouveau dispositif d'allumage magnéto-électrique ap
cable aux moteurs à mélange détonant (gaz, pétrole, alcool, etc.).

329378. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Gibbons (R.-P.), représenté par
Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux
chines à vapeur compound.

329379. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Mc Elroy (J.-F.), représenté
de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système perfectionné de tr
mission de l'électricité pour l'éclairage des voitures de chemins de fer.

329380. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Belvoir (T.), représenté par
à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de culture physique.

329381. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Christenson (A.-L.), représ
par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Garniture pour séparateurs ce
fuges.

329382. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Kothny (A.), représenté par l
ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection
ments aux machines à boucher les bouteilles.

329383. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Société *Automatic Supply Com*
représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri
n° 31. — Perfectionnements aux distributeurs automatiques.

329384. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Bannister (O.-B.), représenté
la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
en bois pour automobiles.

329385. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Warner (H.-L.), représenté
société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
nage compensateur.

329386. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Bouchaud-Praceiq (E.), repr
par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Moyen permettant de consta
fraude par mélange de liquides de densités différentes.

329387. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Boissaud (M.), représenté par
fer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système d'agrafage et de
pour encadrements.

329388. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Robion (E.), représenté par
lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de motocyclette.

329389. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Mutschler (F.), représenté par
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à impr
les chèques.

329390. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Oxenford (A.-H.), représenté
Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux machines
vant à l'impression automatique en couleurs des fils employés dans la fabrication
tapis, des peluches ou tissus à poils pour ameublements et autres tissus analogu

329391. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Genot et Clairdent (société
présentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Sabot
rayage pour voies ferrées.

329392. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Koller (M.), représenté par
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Patin à roulettes.

393. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Burdin (L.), représenté par la so- Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de age intermittent pour poulies folles.

394. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Goërz (C.-P.), représenté par Blé- Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système photographique à deux es.

395. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Rollat (E.), représenté par Blétry, s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux serrures pour por- de wagons, etc.

396. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Bütin (L.-M.-A.), représenté par iété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pro- t appareil pour le lavage du sel et autres matières.

397. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Alman (J.-C.) et Rodgers (J.-S.), entés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- n° 95. — Serrure et loquet.

398. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Barrès (J.), représenté par la so- Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau itif électrique permettant le déroulement par saccades d'une bande sur laquelle nscrites des réclames, annonces, etc.

399. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Mason (H.-T.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- ments apportés aux outils servant à mandriner les tubes de chaudières et .

400. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Société anonyme des usines du Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ne de brûleur à alcool, essence, etc., applicable aux appareils de chauffage .

401. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Collier (A.-T.) et Williams (A.-E.), entés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à ex- ns.

402. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Göhler (E.) et Gölher (M.), repré- par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils n pour bourrer les cigarettes.

403. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Coignet (E.), représenté par Ar- ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pilot en ciment armé.

404. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Sonneville (J.), Sonneville (H.) ndriau (E.), représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). uveau procédé d'extraction des chardons, gratterons et autres corps étrangers ıus dans la laine.

405. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Prouvost (A.), représenté par Le rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Système d'appareil entraîneur appli- aux roues motrices de tous véhicules.

406. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Ollive (E.) et Simphorien (A.), entés par Delpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — use de perles.

407. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; A. et H. Bouvier (société), rue lygone, n° 33, à Grenoble (Isère). — Régulateur de pression pour conduites forcées.

408. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Le Gall du Tertre (G.), représenté abilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Protecteur pour bandages outchouc.

409. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Nicolet (H.), représenté par Jiguet, le-Rue-de-la-Guillotière, n° 48, à Lyon (Rhône). — Sommier articulé hygié- , *système Nicolet*.

410. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société lyonnaise de construction omobiles Rochet et Schneider, representée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville , à Lyon (Rhône). — Dispositif de montage des arbres différentiels pour vo automobiles.

329411. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Mouretin (A.) et Galvin (F.), repré-sentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à graver et à tailler.

329412. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société lyonnaise de constr... d'automobiles Rochet et Schneider, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de changement de vitesse pour voitures auto-mobiles.

329413. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Bertrand (M.), représenté par André, rue Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Appareil pour le pliage mé-nique des vermicelles, nouilles et lazagnes en long.

329414. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Ball (H.-P.), représenté par Ger-main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux coupe-circuits.

329415. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Tardy (A.), représenté par ...loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouvelle plaque d'accumulateur d'élec-tricité.

329416. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Wiesenbach (V.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau moyen de transmission de forces.

329417. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Buchholz (B.), représenté par ...hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé faisant obtenir sur des ... à poil des effets de coloration d'imitations de peaux.

329418. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Schulz (E.), représenté par ...croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour percer des trous ... boutons se fermant par pression.

329419. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Hotermans (A.), représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Récipient irremplissable.

329420. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société *The Vacuum Brake Com-... limited*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Éjecteur ... à vide non automatique.

329421. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Les fils de Peugeot frères (so... représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif per-mettant de rendre en marche une roue libre ou serve à volonté et applicable ... vélocipèdes et véhicules de tous genres.

329422. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société *Actien Gesellschaft für ... Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de teinture des tissus de coton avec des fils de soie au moyen de colo... soufrés.

329423. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Jägler (K.), représenté par ... à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Système de paumelle pour portes ... fenêtres lourdes.

329424. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Wachholder (M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour le forage des puits ... avage.

329425. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Rosenfelder (C.) et Steinberg (... représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Emballage pour rou-leaux d'argent.

329426. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Temple (W.-T.) et Temple (L.-... représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux capotes pliantes de voitures.

329427. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Thürmer (F.-C.-A.-F.), repré-senté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux dispositifs de graissage pour essieux.

329428. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société *Voltohm Elektricitäts-Gesell-schaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefou-cauld, n° 21. — Lampe à arc flambant.

29. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Valton (E.) fils, *dit* J.-M. Valton, et lé (G.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Ro-auld, n° 21. — Appareil permettant la reproduction en contre-partie d'objets ques dit *Symétroplaste*.

30. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Schestakoff (P.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pro-ur produire l'hydrazine et ses dérivés.

31. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Gray (C.-H.) et Sloper (T.), repré-par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, — Perfectionnements apportés ou relatifs aux fils ou câbles caoutchoutés.

32. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Société anonyme des produits Fred-et compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, ard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de teinture à l'aide de colorants soufrés.

33. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; De Kõnyves-Toth (M.), représenté société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. lage central automatique pouvant être détaché par le côté pour voitures de de fer.

34. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Honeywood (D.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à les minerais, les pierres, le ciment, etc.

35. Brevet de quinze ans, 16 février 1903, Köllermeyer (W.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garniture métallique de boîte à pour fortes tensions.

36. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Wenzel (H.) et Ernst (F.), repré-par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échoppe frigorifique fabrication de la glace, etc.

37. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Etcheverry (H.-H.-G.), représenté, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Transporteur à toile sans fin éco-e.

38. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Lamure (P.), représenté par Ar-ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mandrin pneumatique pour ication des manchons destinés à l'éclairage par incandescence au gaz, al-c.

39. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; De Harven (E.), représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cuve autoantiseptique évacuation des liquides des fosses et réceptacles similaires après filtrage et dés-n préalables.

40. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Arsandeaux et Bagot (société), re-tée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produit n destiné à embaumer, purifier et antiseptiser l'atmosphère.

41. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; De Simone (M.-G.), de Simone (D.-R.) (J.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg. — Perfectionnements dans les mécanismes différentiels pour automobiles et véhicules.

42. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Peumery (J.), à Calais (Pas-de-. — Jeu appelé *le Sans-Gêne*.

43. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Hostain (A.), rue Dubourdieu, à Bordeaux (Gironde). — Machine universelle à sertir tous flacons.

44. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Guey (A.), à Lavilledieu (Ardèche). ssonneuse à bras transformable.

45. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Carrière (H.), représenté par Sée, olférino, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux appareils d'épuration des papier.

46. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Biant (C.), à Pont-sur-Yonne e). — Système pour tout récipient irremplissable.

329447. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Rodolausse (E.), à Fen
(Tarn-et-Garonne). — Système d'appareils servant à faciliter la manœuvre des
teurs de paille.

329448. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société *The New Century Arc*
Company limited, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg,
— Perfectionnements apportés aux lampes électriques à arc, système Baggett.

329449. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Picard (M.), représenté par
(E.), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Tour à pivoter.

329450. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Huber (E.), représenté par
et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif compensateur pour
mission de mouvement.

329451. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Hampton (J.-A.) et Robert
représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfection
ments aux appareils à manipuler les lingots, loupes, plaques métalliques, etc.

329452. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Von Dahmen (F.-R.), repré
par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la fabrication de
à base de carbone avec du goudron ou avec des matières goudronneuses et
neuses, de même qu'avec des résidus de pétrole, d'huile de graissage et de

329453. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Burdon (J.) et Burdon (W.-
présentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif perfection
cambrer ou redresser des poutrelles, des poutres en acier et des solives.

329454. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Raison sociale Chauvin et
représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Nouveau système de
mètre compensé pour la mesure des courants électriques.

329455. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Durozoi (P.), représenté par
ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
système de compteur d'eau à écoulement libre, dénommé *le Sphinx*.

329456. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Sargent (W.-D.), représenté
société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
de fabrication des sabots de frein.

329457. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Benedetti (E.), représenté
société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
cuisinière économique avec chauffoir.

329458. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Wilder (E.-B.), représenté
société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Injecteur.

329459. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Mc Donnell (G.-P.), représ
Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Interrupteur électrique.

329460. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Larkin (A.-C.), représenté par
man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Garniture pour rendre les
de pantalon indéformables.

329461. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Venen (A.-S.), représenté par
man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Parapluie à monture démonta

329462. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Miller (C.-D.) et Hyde (C.-A.)
présentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au
seurs.

329463. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Buntzel (la demoiselle M.),
sentée par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. —
pour machines à coudre.

329464. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Dolge (R.), représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fermeture automatique par aimant.

329465. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Johnson (E.-G.), représenté
la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. —
tionnements dans les coussins ou supports pour la glace.

329466. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Pierre (E.-P.), représenté par
ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Réchaud à alcool.

29467. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Castaldini (G.), représenté par Bonné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour la distribu-
ı automatique des cure-dents, dénommé *Pro-hygiène*.

29468. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Ornstien (F.-S.), représenté par ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil ır la fabrication des enveloppes pour bandages pneumatiques.

29469. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Ornstien (F.-S.), représenté par ociété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé fabrication des enveloppes pour bandages pneumatiques.

29470. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Irving (E.-C.) et O'Donnell (J.-P.), résentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 12. — Perfectionnement aux signaux pour chemins de fer.

29471. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société anonyme des anciens étasements Panhard et Levassor, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Maline, n° 17. — Réservoir d'échappement silencieux.

29472. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Lauro (C.-P.), représenté par la iété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau ème d'articulation pour tiges.

29473. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société *Eastman Kodak*, représentée la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — touche de pellicule photographique.

29474. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Mc Gill (G.-W.), représenté par oix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux pinces ssort.

29475. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Delpirou (J.), représenté par Blé- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines élecues.

29476. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Grün (A.) et Milkowski (W.), resentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Malle-lit.

29477. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Scheffer (J.-W.-F.) et Bocage J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé r développer les plaques photographiques à la lumière.

29478. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société *Winchester repeating Arms* ıpany, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfecınements aux armes à feu automatiques.

29479. Brevet de quinze ans, 16 février 1903; Sauer (H.), représenté par Holft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Brosse avec poignée mobile fornt boîte.

29480. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Brasier (H.-C.), représenté par nengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs xplosion.

29481. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société *Actien Gesellschaft für Anilin rikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — cédé pour la production de colorants soufrés jaunes.

29482. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Pichon (L.-A.), représenté par ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'emballage et de convation des œufs et autres produits.

29483. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Lilienfeld (M.), représenté par ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'élecdes de lampes à arc.

29484. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Reed (F.-H.), représenté par Assi, aris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux moteurs actionnés par vagues.

29485. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Mc Adams (W.-A.) et Mc Davitt J.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Machine à couler métaux et alliages.

329486. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Herschmann (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Frein pour automobiles et autres véhicules.

329487. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Herschmann (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Perfectionnements aux automobiles.

329488. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Strickland (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à combustion interne.

329489. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Timbaud (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la navigation aérienne.

329490. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Dautriche (H.), à Pesmes (Haute-Saône). — Nouvelle barre coupeuse pour faucheuses.

329491. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Raginel (L.), représenté par Thibilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement aux armes à tir, de salon, de jardin, etc.

329492. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Cherpin (V.), représenté par Thibiloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la garniture des mouilleurs lithographiques.

329493. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Rostaingt (J.), représenté par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Nouvelle virole renforcée pour cannes à pêche.

329494. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Vially (J.-F.), représenté par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Nouvelle pince mobile dite ... pour métiers à tisser.

329495. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Maury (S.), représenté par Chapuis, quai Claude-Bernard, n° 7, à Lyon (Rhône). — Interrupteur moteur rotatif à contacts électriques charbon sur cuivre.

329496. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Campens (F.), représenté par Le Coq, rue Brézin, n° 26, à Roubaix (Nord). — Appareil mécanique dit *le Cam...* remplaçant la manivelle et la bielle de tous genres de moteurs.

329497. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Ferlié (A.-C.-E.), à Paris, rue Martel, n° 5 *bis*. — Instrument de musique dénommé *le Cloutophone*.

329498. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Gautreau (H.), représenté par Armentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 19. — Perfectionnements apportés aux réchauds et fourneaux à alcool.

329499. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Herbillon, représenté par Marchand, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle monture des articles de brosserie.

329500. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Marsault (A.), représenté par Mauvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle composition pour brique légère.

329501. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Michel (E.), représenté par Bonnicart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé et appareils déterminant l'intensité maximum du pouvoir calorifique et photométrique obtenu par la combustion de l'alcool de toutes provenances, richesse et pureté dans les réchauds ou lampes à alcool, par combustible liquide ou gazéifié, à flamme directe ou par incandescence.

329502. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Messager (G.-D.-G.), représenté par Bonnicart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Nouveau châssis métallique pour les clichés photographiques.

329503. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Société *Algonquin Electric Brake Company*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les freins électriques.

329504. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Schwenke (P.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Lampe électrique à main, portative et composée d'une lampe à incandescence, d'une batterie et d'un contact à mercure.

329505. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Wolski (W.), représenté par Ben..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de forage hydraulique.

!9506. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Eisenmenger (E.), représenté par ?, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour provoquer la res- :ion artificielle.

!9507. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Bolz (C.), représenté par Picard, ris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Brûleur à gaz à incandescence avec dispositif umage et d'extinction et régulateur de consommation.

!9508. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Hogge (H.) et Barrollier (J.), re- entés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. erfectionnements dans la fabrication des lampes à incandescence.

9509. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Borowski (M.), représenté par pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau couvert de table démontable et enique.

9510. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Alif (A.-A.), représenté par Bertin, ris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de tournage des bois profilés.

9511. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Augmann (la demoiselle M.), re- entée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méca- e moteur pour voitures.

9512. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Clift (R.-S.) et Stanton (W.-P.), isentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chaise le.

9513. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Van Duijn (P.) et Van Thiel (L.-W.), isentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif ireté assurant l'indesserrabilité des écrous et des vis.

9514. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Mesmer-Weber (L.), Von Gonten , Kernen (R.) et Buchler-Ott (F.), représentés par la société Brandon frères, à , rue de Provence, n° 59. — Bouteille avec dispositif obturateur qui en empêche second remplissage.

9515. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Munro (R.), représenté par la so- Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein de vélocipède.

9516. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Parson (H.-E.), représenté par la té Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Foyer et régulateur de s forcé pour locomotives.

9517. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Zucker (P.), représenté par Boramé lien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de transmission à s de friction pour embrayer ou débrayer la commande avec variabilité du rapport ansmission.

9518. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Clémang (J.), représenté par Frey, ris, rue de Vienne, n° 2. — Presse autoclave.

9519. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Geoffroy et Delore (société), repré- e par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. erfectionnements à la fabrication du caoutchouc.

9520. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Stokes (A.-P.), représenté par la té Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- ements apportés aux batteries flottantes à l'usage de la marine.

9521. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Masson (M.-A.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'avance à l'allumage magnéto.

9522. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Foelsing (A.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'aldé- s.

9523. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Cresp (J.-H.-E.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction, par dés- gation, des substances essentielles contenues dans les tissus végétaux.

9524. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Lefebvre (G.-A.), représenté par engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse-garniture mo- perfectionné.

329525. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Lenz (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Valve à freinage rapide pour frein à vide.

329526. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Shepherd (E.-S.) et Bartlett (O.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'impression photographique.

329527. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Société anonyme des combustibles industriels, représentée par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'agglomérés de houilles destinés à servir comme combustible ou pour la fabrication du coke au moyen d'hydrocarbures oxydés.

329528. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Falta (F.), représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Règle de machine à coudre.

329529. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Heine et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'un alcool $C^{10} H^{18} O$ ayant le parfum de roses et de parfums synthétiques de fleurs avec cet alcool.

329530. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Bollinckx (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Soupape pour distributions de machines à vapeur.

329531. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Koch (H.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Receveur mécanique pour presses mécaniques rotatives lithographiques et presses mécaniques à cylindre et à chariot.

329532. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Rost (E.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication d'acides gras purs et de glycérine limpide, de graisses et d'huiles.

329533. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Bolikowska (la dame veuve, née Blot (N.-V.-O.), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil pour analyser les gaz.

329534. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Deru (A.-J.), représenté par Ilé, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Continu diviseur.

329535. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Delage (A.), élisant domicile chez le sieur Vaury, à Paris, rue de Verneuil, n° 20. — Système de bras amovible pour tendre les fils de fer des espaliers.

329536. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Merkle (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil d'inhalation.

329537. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Chevalier (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Glaces équilibrées pour portières de véhicules.

329538. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Roberts (P.-E.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans les patins pour talons de chaussures.

329539. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Kotyra (M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Transmetteur télégraphique.

329540. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Robertson (R.) et Rintoul (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la fabrication des explosifs, du celluloïd, etc.

329541. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Pratt (T.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils pour merceriser les fils de coton en écheveaux applicables aussi à la teinture, au blanchiment, au séchage et aux autres traitements des fils et autres matières fibreuses par des procédés analogues.

329542. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Tauflieb et Chaussard (société), représentée par Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Casier à bouteilles perfectionné.

!9543. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Weichhold (K.-P.), représenté par
engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et dispositif
· fixer les rails sur les traverses de bois à l'aide de tampons de bois biconiques.

!9544. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Rubio (R.-M.), représenté par
s, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux grilles
haudières.

!9545. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Rüland (P.), représenté par Blétry,
ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour déterminer la déviation des
s de mine par rapport à la ligne perpendiculaire.

!9546. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Latour (M.), élisant domicile chez
eur Saint-Martin, à Paris, rue Toullier, n° 7. — Connecteur.

!9547. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Weingoertener (A.), représenté
la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
eau réchaud à l'alcool.

!9548. Brevet de quinze ans, 19 février 1903, Butin (L.-M.-A.), représenté par
ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sys-
s de tub métallique démontable.

!9549. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Riotte (C.) et Radcliffe (C.-R.), re-
entés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
5. — Machine à combustion intérieure.

!9550. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Stumpf (J.), représenté par Assi, à
s, rue des Martyrs, n° 41-47. — Turbine à vapeur, etc., avec roue à aubage
ble.

!9551. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Stumpf (J.), représenté par Assi,
ris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Turbine à vapeur ou à gaz pouvant tourner
s vitesses différentes.

!9552. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Stumpf (J.), représenté par Assi, à
s, rue des Martyrs, n° 41-47. — Turbine à vapeur, etc., avec deux roues mobiles
nant en sens contraire.

!9553. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Stumpf (J.), représenté par Assi, à
s, rue des Martyrs, n° 41-47. — Turbine à vapeur.

!9554. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Stumpf (J.), représenté par Assi,
ris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Turbine à vapeur ou à gaz, pourvue de plu-
rs systèmes de roues mobiles et de roues directrices.

!9555. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Radovanovic (A.), représenté par
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à combustible
ide.

!9556. Brevet de quinze ans, 19 février 1903, Raison sociale Alex. Friedmann,
ésentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe
imentation du générateur de vapeur pour voiture automobile.

!9557. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Marchéville-Daguin et compagnie
iété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sys-
e d'essoreuse centrifuge à calandre tronconique, dite *Essoreuse Noël*.

!9558. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Ford (L.-P.), représenté par Chas-
nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moule pour la fabrication de grands
s de pierre artificielle.

!9559. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Därrschmidt (G.-J.), représenté
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support mobile
r les modèles de dessins.

29560. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Wilson (W.-B.) et la firme *Wilson
Company Barnsley limited*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma-
ta, n° 11. — Virole perfectionnée pour bobines.

29561. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; Lamplough (F.), représenté par
ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux
areils refroidisseurs, condensateurs et radiateurs.

329562. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Sparkuhl (K.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bateau jouet à rames automatiques.

329563. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Raison commerciale M. Wende représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cisaille circulaire à couper des tôles.

329564. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Les fils de Jules Brey (société), représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Garde-navette.

329565. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Piat (F.-E.), à Paris, rue des Colonnes-du-Trône, n° 31. — Système avertisseur contre la fraude des liquides.

329566. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Rehschuh (A.), représenté par Germont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour soutenir le timon des faucheuses mécaniques et autres machines agricoles.

329567. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Pierpont (F.-H.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux machines pour la fabrication des bouteilles et autres récipients en verre.

329568. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Loerincz (J.), représenté par Brandon, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de protection pour trains diminuant l'effet des collisions.

329569. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Schultz (C.-W.) et Walker (C.-R.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés ou se rattachant aux appareils de ventilation pour water-closets.

329570. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Debaître (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de débrayage à trois effets.

329571. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Crötte (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de support maintenant verticales les bicyclettes à l'arrêt.

329572. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Herzberg (S.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour la fabrication de bandes d'allumage.

329573. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Morgan (C.-H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de soupapes et de distribution pour moteurs à explosion.

329574. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Société *Rütgerswerke Actiengesellschaft*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de distillation du goudron, des huiles de goudron et des huiles minérales.

329575. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Quirin (R.), représenté par Staub, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé pour sécher des objets en tôle pendant leur émaillage.

329576. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Société anonyme des fonderies et modelage de Recquignies, représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouvelle lame de ferrasse et son mode de montage.

329577. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Portmann (C.), représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Dispositif pour la meilleure utilisation des gaz chauds dans les bouilleurs à gaz, à alcools, etc.

329578. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Jaenicke (J.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil servant au lavage et à l'arrosage de l'orge.

329579. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Mueller (E.-K.), représenté par Lyon et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 10. — Appareil vibrateur électromagnétique pour massage.

329580. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Vischer (la demoiselle S.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vêtements de dessous.

329581. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Margerie (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'obturateur pour la photographie en couleurs.

329582. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Larrieu (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de radiateur.

329583. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Guy (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Régulateur automatique de freinage permettant l'emploi des pressions limites quelles que soient l'adhérence, la vitesse ou la charge, dit : *Alfred Guy*.

329584. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Grotenrath (P.-E.) et Hillenblink (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour creuser des puits dans de la roche ébouleuse et de la roche compacte très aquifère à l'aide du procédé de congélation avec fonçage par reprises.

329585. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Selbach (O.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embrayage perfectionné.

329586. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Catt (G.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux roues à polir pour machines à finir les chaussures.

329587. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Lena (J.), Whitelegg (R.-H.) et Baker (F.-N.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux attelages de wagons, etc.

329588. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Société «*Jupiter*» *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Suspension chevalet pour cadres.

329589. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Laffitte (H.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture d'embrayage à friction.

329590. Brevet de quinze ans, 20 février 1903; Posno (V.) et Coirard (G.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique distributeur de coupons.

329591. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Saux (F.-J.-M.), à Paris, rue de Bourgogne, n° 52. — Nouveau classeur dénommé *le Rapide*.

329592. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Bouillon (E.-H.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 71. — Nouveau système d'attache métallique pour fixer la vigne sur les échalas.

329593. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Chauveau (E.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Fermeture de sûreté pour poches.

329594. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Runge (W.-C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les graphophones, phonographes et leur équivalent.

329595. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Caille (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'utilisation partielle des vapeurs d'échappement des moteurs à vapeur.

329596. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Rechsteiner (J.-W.) et Sacher (S.), représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif de pointage pour bouches à feu.

329597. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Horn (J.), représenté par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de fermeture pour vases de tout genre.

329598. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Emil Ott et compagnie (société), représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositif pour assurer la fumivorité des foyers de chaudière.

329599. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Béguinot (la dame M.-R.), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Fer à tuyauter *le Rapide*.

329600. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Robinson (S.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bouchons verseurs pour bouteilles, etc.

329601. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Brunot (G.), à Paris, rue Quatrefages, n° 9. — Mouvement continu ou perpétuel tiré de la force centrifuge par un mécanisme appliqué.

329602. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Lyon (G.-F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine motrice.

329603. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Reichling (O.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Soupape de retenue pour conduites de gaz.

329604. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Richter et Glück (société), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé pour remplir par coulage les manches de parapluies, poignées de cannes, etc.

329605. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Bisserié et de Castro Guimaraes (W.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la production d'une étincelle de haute fréquence en vue de l'allumage des moteurs à hydrocarbure.

329606. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Adrian et compagnie (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil permettant la conservation et l'utilisation des liquides organiques stérilisés contenus dans des récipients quelconques jusqu'à l'épuisement complet.

329607. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Buhler frères (société), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation pour le traitement de l'argile.

329608. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Société *The Veeder Manufacturing Company*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tachymètre.

329609. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Schulte (J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Couvercle de machine à couper les betteraves en cossettes.

329610. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; De Vasdényey (D.) et de Vasdényey (V.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'aviateur dirigeable.

329611. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Charles (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tableau-réclame changeant.

329612. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Bisiaux (A.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de vitesse progressif par engrenages.

329613. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Vauzelle (E.-J.), représenté par Biraud frères, à Paris, rue des Lilas, n° 11. — Machine à refouler à froid les métaux.

329614. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; G. Ferrand et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel outil destiné à ouvrir les boîtes métalliques non munies de clefs, principalement les boîtes serties, dit *le Rationnel*.

329615. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Deconinck (A.-D.-A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouvel échafaudage pliant à plancher réglable en hauteur, pour peintres, plafonneurs, etc.

329616. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Ramière (A.), à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Tenaille de charpentier.

329617. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Garnier (J.-M.), à Redon (Ille-et-Vilaine). — Tarare trieur *Garnier*.

329618. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Giraud (L.-C.), chemin de Montolivet, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de chasses d'aisances à réservoirs jumeaux.

329619. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Isoard (D.), représenté par Ducassou, avenue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Blocs bouvetés en béton armé pour toutes constructions.

329620. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Ladroye (H.), à Sermaize-les-Bains (Marne). — Application aux coupe-racines d'agriculture d'une trémie à douille garnie de billes de roulement.

21. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Richard (P.), représenté par n, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau pignon à chan- de vitesse pour bicyclettes, etc.

22. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Devun (A.), représenté par Ger- rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvelle serrure iucroche verrou intérieur.

23. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Ligonnet (J.) et Gorsse (H.), ntés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau lresse automatique.

24. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Poux (A.), quai de Cuire, n° 31, re (Rhône). — Enseigne automatique et lumineuse.

25. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Brendel (C.), représenté par à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et dispositif pour empêcher le mer.

26. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Société française des phonographes , rue Gravel, n° 144, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau phonographe dit

27. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Fauvet (N.-C.), à Paris, avenue tta, n° 21. — Perfectionnement apporté aux fours de boulangers et fours simi- pour faciliter les travaux intérieurs de construction et de réparations.

28. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Schlichthaar (P.) et Tenderich (H.), ntés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Plume réservoir c à bille tournante.

29. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Mattey père et fils (société), repré- par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la projection chés photographiques stéréoscopiques ou autres.

530. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Fischer (F.) et Fischer (E.), repré- par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour ication de plaques au moyen de liquides chauds se figeant ou passant à l'état eux dans le froid.

531. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Camus (E.), représenté par Bo- et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de séchage des ns avant leur expédition.

532. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Ruggles (H.-B.), représenté par é et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux ycles.

533. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Urry (F.-H.) et Haydon (W.), entés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, — Perfectionnements aux appareils automatiques délivrant un courant élec- après l'insertion d'une pièce de monnaie déterminée.

534. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Dobrzanski (N.) et Huschak (J.), entés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, — Appareil électrique pour la couverture automatique des trains de chemins

635. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Société française de matériel agri- l industriel, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Per- nnements aux machines à battre.

636. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Salas (S.), représenté par Pi- à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Produit et procédé pour la fabrication ices.

637. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Evans (E.) et Lewis (D.), repré- par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil e à mouvoir, tourner et incliner des lingots, lopins, billettes, rails, etc., par rt aux laminoirs.

638. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Robinson (A.-S.-F.), représenté société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — s élastiques.

329639. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Weiss (la demoiselle W.), re-
sentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil
table pour l'extinction et le sauvetage en cas d'incendie.

329640. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Koerting frères (société), re-
sentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour combustible
pour foyers peu profonds.

329641. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Chubb (A.-G.), représenté
Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —Perfectionnements aux becs
et autres brûleurs à gaz pour l'éclairage et le chauffage.

329642. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Michaelis (K.), représenté
Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux
photographiques.

329643. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Vivez (E.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Forge close, fixe ou mobile avec
retour de flamme.

329644. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Quambusch (G.), représenté
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four à réverbère
fonte du fer.

329645. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Lauridsen (Z.), représenté
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumoir
cialement destiné aux becs à gaz.

329646. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; C. Schönfelder et compagnie
ciété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
en fil métallique assemblé à la main et comportant des mailles de largeurs

329647. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Dufaux (A.) et Dufaux (
présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dis
commande de soupape pour moteurs à explosions.

329648. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Burin (P.-A.), représenté par
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein.

329649. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Compagnie de Fives-Lille, re-
sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais
— Appareil de marche à vide des compresseurs d'air ou de gaz.

329650. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Montaret (E.), représenté par
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
d'assemblage métallique à serrage automatique pour meubles.

329651. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Société anonyme d'étude
d'exploitation des brevets A. Castelin pour machines agricoles automobiles, repré
par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à labourer.

329652. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Müller (H.), Robinson (
Fürst (A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. —
ment de musique.

329653. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Parks (F.-E.), représenté par
à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux fours à sole.

329654. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Clérin (E.), Haboult (
Raymondie (R.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
bourg, n° 23. — Système de balai rotatif protecteur pour automobiles.

329655. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Marsden (T.-R.) et la
Platt brothers and Company limited, représentés par la société Marillier et Robelet
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements au procédé
dispositifs pour incorporer ou mélanger les déchets de coton et autres
fibreuses avec la matière ou les fibres qui passent dans ou à travers les
à ouvrir ou autres *mécanismes préparatoires*.

329656. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; Felton junior (S.-K.), repré
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements
au traitement des peaux.

657. Brevet de quinze ans, 23 février 1903; De Chapuiset (L.-A.-F.), repré-
par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pot d'échap
pour moteurs à explosion.

658. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Coste (M.), rue du Puy-de-Dôme,
à Brive (Corrèze). — Outil coupe-lacets, dénommé *l'Express*.

659. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Fauré (E.-A.-M.), rue Lafayette,
à Toulouse (Haute-Garonne). — Système nouveau de porte-cigarette et porte-
-bijou, hygiénique et de propreté, destiné à se renouveler souvent.

660. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Lamy (la dame M.), représentée
lpey, rue Saint-Ferréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Rideau
ouche.

661. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Bataille (F.), rue Fabrerie, n° 28,
(Gard). — Nouveau système de poutre composée à jeux de flexion et de ro-

662. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Larrigaudière (P.), villa des
es, à Mauvezin (Gers). — Aviateur.

663. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Blanc-Lapierre (J.-L.), représenté
uvier, à Domène (Isère). — Robinet à débit limité.

664. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Delot (C.-A.), rue Manuel, n° 14,
(Nord). — Nouvel accessoire de photographie dénommé : *Photographieur auto-
e, système C. D.*

665. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Chailloux (A.), Bernadet (A.) et
n (A.), représentés par Valteau, rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux (Gironde).
ateur multitubulaire inexplosible, avec bouchons d'étanchéité.

666. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Fournier (M.-B.), représenté par
nt, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Machine à mouvement rotatif
ti.

667. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Martin (H.), à Paris, avenue Par-
er, n° 138. — Nouveau système de double-bouton de manchettes.

668. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Mc Bride (W.-T.), représenté par
t et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Traverses et dispositifs de
n des rails.

669. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Gaylor (L.-B.), représenté par
x et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux auto-
s.

670. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Bergmann (T.), représenté par
, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Soupape à action automatique dont le clapet,
et le talon sont faits d'une seule pièce.

671. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Eaton (E.), représenté par Sturm,
is, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux procédé et appareils pour la
ation de pierres artificielles.

672. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Friedrich (A.), représenté par
, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Appareil pour allumer et éteindre à distance
es à gaz munis de veilleuses.

673. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Hall (G.-A.), représenté par Sturm,
is, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux becs de lampes.

674. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Rodney (R.-W.-H.), représenté par
n, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Serrure de sûreté perfectionnée pour bicy-
s.

675. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Moore (W.-E.), représenté par
a, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux fours à réverbère.

676. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Armbruster (W.-J.) et Morton (J.),
sentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cou-
et son procédé de fabrication.

329677. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Armbruster (W.-J.) et Morton (L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux procédés de fabrication des couleurs.

329678. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Esty (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

329679. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Holden (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur d'électricité à déclenchement monétaire.

329680. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Société *The Baird Portable Metal Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° — Riveuse hydro-pneumatique.

329681. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Martini (C.-H.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Séparateur ou purgeur d'eau de condensation.

329682. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Mumford (A.-G.) et Anthony, représentés par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Régulateur d'alimentation pour les générateurs de vapeur.

329683. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Funke (E.), représenté par à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux plaques d'encoignures sanitaires.

329684. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Manwaring (G.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux aiguilles à lage automatique.

329685. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Champmartin (P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bouton perfectionné.

329686. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Seybold (C.), représenté par à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de montage de l'a cylindres de pierre.

329687. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Holmström (J.-A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la gravure à l'eau-forte.

329688. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Gonzalez-Perez (C.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil distributeur de liquides notamment pour les boissons.

329689. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Hahn et compagnie (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de fermeture pour bouteilles.

329690. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Gumell (E.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour supporter et guider les outils à percussion.

329691. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Hyle (J.-A.) et Martin (T.-F.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nécessaire pour fumeurs.

329692. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Sautier (J.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appui-tête pour médecine opératoire, chirurgie, art dentaire, etc.

329693. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Weil (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charges de poudre en paillettes ou lamelles, pour cartouches.

329694. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Barthélemy (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Articulation pour miroir à trois faces.

329695. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Collins (J.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balayeuse.

6. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Société métallurgique du Péri- présentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine r.

7. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Société *Sächsische Maschinenfa- n. Rich. Hartmann Actien-Gesellschaft*, représentée par Josse, à Paris, bou- la Madeleine, n° 17. — Grille inclinée.

8. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Hubert (M.), rue Grignan, n° 35, lle (Bouches-du-Rhône). — Gant-pochette.

9. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Turpin-Vilfroy, à Woignarue). — Clef nouvelle à pannetons multiples permettant des divisions inégales.

0. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Bénard (G.), représenté par , rue Damis, n° 26, à Amiens (Somme). — Vitraux d'art biseautés mise en *système Bénard.*

1. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Lanny (V.) et Chenal (E.), élisant rue Brûle-Maison, n° 30, à Lille (Nord). — Moteur à explosion.

2. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Frere (G.), boulevard Victor-Hugo, Saint-Quentin (Aisne). — Modification à la construction actuelle des fours s inclinées avec nouvelle disposition de chauffage.

3. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Billioque (E.), cours du Pavé-des- s, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Moteur à explosion à deux temps à détente , *système Elie Billioque.*

4. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Mayonobe (L.), représenté par rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Nouvelle forme moderne et rigide.

5. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Société *The Vacuum Tin Syndicate* représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionne- ux appareils à faire le vide dans les boîtes et autres récipients.

6. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Binder (X.), à Paris, rue Cro- ° 21. — Procédé pour la fabrication, à l'aide du lait, d'un extrait nutritif , semblable à l'extrait de viande.

7. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Scholtz (C.), représenté par Nau- Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de fixage des godets d'élé- ux sangles ou courroies.

8. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Zacharias (P.-D.), représenté par t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication du moyen de matières colorantes.

9. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Société *Ramesohl und Schmidt Actien- ujt*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — teur de lait pour turbines centrifuges.

0. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Société dite *United Shoe Machinery r de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou- Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à monter sure sur la forme.

1. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Hoffer (J.), représenté par Nau- à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Balance à ressorts ou balance-

2. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Ventteclaye (L.-H.), représenté oix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Compteur à gaz.

3. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Pierre Frainier et ses fils (société), ntée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, - Charnière de boîte de montre.

4. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Mac Carter (W.-A.), représenté société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — onnements dans les pinces servant à tenir en place les serviettes en caou- employées dans l'art dentaire.

5. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Roger (H.-L.), à Paris, rue Saint- ° 168. — Nouveau système de turbine à vapeur.

329716. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Nicolai (O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage en ... pour pansements, etc.

329717. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; La Londe (M.) et La Riviè... A.), représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Obturateurs de ...

329718. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Barber (W.-M.), représenté ... Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ... de séchage du papier.

329719. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Karrer (E.), représenté par la société Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil chauffeur-condenseur à surface.

329720. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Allen (L.-A.) et Thoma... dame H.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, ... Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux corsets.

329721. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Prével (M.-V.), avenue de C... bevoie, n° 37 *bis*, à Asnières (Seine). — Clous de sûreté perforés V. P.

329722. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Halle (C.-R.-S.-J.) et ... (la dame M.-E.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, ... — Perfectionnement dans les fusils et mitrailleuses automatiques.

329723. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Pike junior (W.-H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à additionner et à enre...

329724. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Société *Actien-Gesellschaft ... Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, ... — Procédé pour la production d'un colorant monoazoïque sur mordant.

329725. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Susanka (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à ... les vapeurs se dégageant au moment de la prise de photographies à la lumière artificielle.

329726. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Lestoré (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'épingle à ... automatique.

329727. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Artom (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la méthode et les appareils pour la télégraphie sans fil.

329728. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Von Alemann (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Hausse pour armes à feu de tout genre.

329729. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; De Schweinitz (E.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de cendrier pour fumeurs.

329730. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Goodwin (J.-T.) et van ... (A.-H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements relatifs aux appareils pour couper les vêtements.

329731. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Valle (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ballon-jouet perfectionné.

329732. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Raison sociale Alex. Fried... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encliquetage destiné à la commande des appareils de graissage.

329733. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Société *The Cadmium and ... Ores Products Syndicate limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour recueillir et traiter certaines fumées.

329734. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Justus (la dame), née Gi... (J.), représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Procédé pour la fabrication de plaques isolantes au moyen de farine fossile ou autres matières analogues.

55. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Smellie (E.), représenté par Hol-
Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Ceinture électrique médicale.

56. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Toft (W.-N.), représenté par
t. à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements à la fabri-
les briquettes.

57. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Sauve (A.), représenté par Crespin,
, rue Cambon, n° 19. — Autochromoscope ou appareil pour voir les photo-
s en couleurs sans faire usage de couleurs artificielles.

58. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Conradt fils (J.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Constateur automatique de

59. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Manceau (E.), représenté par
à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouveau lève-fût dénommé *Chèvre*.

60. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Beyreiss (R.), représenté par
à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour la commande électro-
ique de l'arrêt des machines à broder à navette au moment de la rupture du
aille ou de navette.

61. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Cuissinat (J.), représenté par la
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ban-
stique pour roues.

62. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Möller (la demoiselle E.), repré-
par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
es d'habillement munies de patrons de coupe.

63. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Société *De Fries und Compagnie
Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
Nouvelle, n° 42. — Machine à percer, actionnée par l'air comprimé, etc.

64. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Boyd (H.), représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Procédé et appareil
onnés pour l'épuration et le refroidissement des gaz de gazogène.

65. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Dow (F.-F.), représenté par la so-
randon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Brûleur à hydrocarbures
spositif de réglage automatique pour chaudières d'automobiles et autres.

66. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Hennebique (F.), représenté par
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication des tuyaux,
s, colonnes ou manchons en béton de ciment, ou autre aggloméré, armés ou
nés.

67. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Schmid (H.), représenté par Bert,
, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé d'impression sur tissus végétaux,
roduire des effets variés de soubassements à une ou plusieurs couleurs.

68. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Le Roux de Bretagne (la demoi-
, à Paris, rue Chardin, n° 11 *bis*. — Porte-bec à coulisse.

69. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Sieverts (W.-H.-A.), représenté
lry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tête de brûleur Bunsen.

70. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Martin (E.), représenté par la
G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Annonces
uses pour tunnels.

71. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Amsden (F.-W.) et Dawe (W.-L.),
ntés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Réticule ou objet analogue
né avec un support de robe.

72. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Krautwurst (E.), représenté par
y, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur à explosion.

73. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Maheult (M.-P.-R.), représenté
société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
lacet.

329754. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Miksch (W.-E.), représ... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Plaque de lambrissage.

329755. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Pfleiderer (W.), représ... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...cédé pour l'extraction continue de liquides.

329756. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Bustin (C.-A.), représ... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...fectionnements apportés aux navires et aux dispositifs ou moyens employés pour ... propulsion.

329757. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Chaboche (M.-E.-P.), repr... par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Chaudière à vaporisation instantanée pour véhicules à vapeur et autres appli...

329758. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Hallot (P.), représenté par ...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appar... freinage.

329759. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Hallot (P.), représenté par ...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux ... chemins de fer.

329760. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Les fils de Peugeot frères (soci... représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systè... chaîne-courroie pour motocyclettes.

329761. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; M. Locati et G. Torretta (soci... représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein ...tique à sabot, pour automobiles et autres véhicules.

329762. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Graham (A.), représ... Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Téléphone étanche destiné ... aux navires.

329763. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Bonvillain (P.) et Al... représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur à ex... puissance variable et à compression constante.

329764. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Lefebvre (L.), représenté par ...mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour ... à pétrole, alcool ou similaires.

329765. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Rambaud (B.), représenté par ...sou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — ... marbres, granits, onyx, bois, etc., en ciment armé.

329766. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Émile et Célestin Houpin ... Gustave Brian et compagnie (société), avenue du Château-Rouge, à Clermont-F... (Puy-de-Dôme). — Brûleur à gaz d'alcool à entraînement d'air.

329767. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Béridot (L.), à Voiron (Isère). Arrêt automatique agissant sur une seule tringle de butée commandée spéci... par chacune des boîtes dans les métiers à châsses multiples.

329768. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Winter (H.), représ... Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour séparer nettem... égouts de composition différente, à l'intérieur des essoreuses centrifuges.

329769. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Schmidt (R.) et Gutman... représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Méca... déclenchement de la sonnerie des quatre quarts d'heure aux horloges.

329770. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Meinecke (C.), représenté par ...hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour étendre des ... de peinture sur plafonds, murs, etc.

329771. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Calmant (F.), représ... Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de concentration et d'épurati... vapeurs alcooliques (ou autres vapeurs), applicable aux appareils distillatoires.

revet de quinze ans, 27 février 1903; Kobayashi (M.), représenté par ris, rue d'Arcole, n° 15. — Procédé de fabrication des cachets médica- *lata mollis*).

revet de quinze ans, 27 février 1903; De Forest (L.), représenté par de Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé et appareils perfectionnés ur les signaux dans les appareils sans fils.

revet de quinze ans, 27 février 1903; Tarbe (J.), rue de Saint-Mandé, itreuil-sous-Bois (Seine). — Nouveau système de chaise pliante dite *la*

revet de quinze ans, 27 février 1903; Kenney (D.-T.), représenté par ris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à ramasser la poussière.

revet de quinze ans, 3 mars 1903; Androuin (H.), représenté par Guit- rd Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Frein de chemin de fer.

revet de quinze ans, 27 février 1903; Bouteillé (E.), représenté par ris, rue de Richelieu, n° 41. — Procédé pour remplacer les solins de les travaux de vitrerie par une bande souple et hydrofuge.

revet de quinze ans, 27 février 1903; Société *The Acheson Company*, re- r Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Composés contenant du sili- xygène et du carbone en combinaison chimique et leurs procédés de

revet de quinze ans, 27 février 1903; Société *The Acheson Company*, par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans la les produits céramiques et dans la préparation des argiles, composés sili- éraux terreux pour la fabrication de ces produits.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Hunt (C.-W.), représenté par aris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux véhicules

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Société *The Weeder Manufacturing* eprésentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionne- tés aux odomètres, compteurs de mètres et autres instruments analogues.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Curry (L.-M.), représenté par Assi, des Martyrs, n°° 41-47. — Rabot.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Versluys (L.), représenté par Gri- llin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Anti-incrustant pour i vapeur dit *le Poligravite*.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Société Manufacturière *The Cooper ric Company*, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. nnements dans les lampes électriques avec gaz ou vapeurs.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Brosset (E.), représenté par Chas- aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil automatique luction du gaz acétylène.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Croc père (A.), représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la on des mouvements de la terre autour du soleil.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Bergès (M.) et Moriondi (C.), par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- s. — Perfectionnements apportés aux toiles employées dans les machines our la fabrication du papier.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Asselin (F.), représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou- mécanique.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Société *Industria Actiengesellschaft* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard ais, n° 95. — Appareil de chauffage ou cheminée mobile pour locaux.

Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Spiro (C.), représenté par la Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- s apportés aux machines à écrire et instruments analogues.

329791. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Meszaros (S.-G.), Mertens (A.-L.-P.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, Crachoir.

329792. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Klumpp (A.) et présentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau rateau.

329793. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Société *The Printing pany limited*, Black (W.) et Mowbray (F.-H.), représentés par Josse, à levard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les machines en plusieurs couleurs.

329794. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Scopoli (E.), Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chaudière à double

329795. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Boisseau (E.), Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étau à genouillère

329796. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Bühler frères (société par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plansichter à culaire horizontal.

329797. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Bunch (J.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux nance pour violons et autres instruments à cordes.

329798. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Fritz (F.), représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique pour manchons à incandescence.

329799. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Laruelle (F.), Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vase sanitaire.

329800. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Widders (W.-D.) et représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — et calendrier combinés.

329801. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Berthelot (E.), Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — militaire propre à tous les sports à poche intérieure fermée avec

329802. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Estève (H.), représenté gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit cuisson pour les fours et appareils métallurgiques en général.

329803. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Lapp (V.), représenté gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour rincer les bouteilles et les tonneaux.

329804. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Perlmutter (M. (A.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg Attelage de wagons de chemins de fer.

329805. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Wardroper (la dame sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 tionnements dans les ceintures destinées à supporter les jupons et

329806. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Société *Eicher Hütten und Compagnie*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de n° 23. — Procédé et appareil pour l'épuration des gaz de hauts fourneaux

329807. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Hoyos (H.), représenté hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Forme dilatable perfe chaussures.

329808. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Brochet (J.), Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné four dite : *l'Idéal*.

329809. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Hutchinson (M.-R. par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans le niques.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Marshall (E.), représenté par Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements au bouchage des bou-

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Kempff, représenté par Sturm, ie d'Arcole, n° 15. — Meuble pliant.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Firme Buers et Förster, repré- Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour fermer automati- es portes par leur propre poids.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Brockelbank (T.-A.), représenté été Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'atte- voitures de chemins de fer.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Leiter (L.-Z.), représenté par la ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four à coke.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Picou (R.-V.), représenté par t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulation des ectrogènes moteur-dynamo.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Marter (C.), Hanbury (J.-D.) et C.-S.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. é de fabrication de nouveaux produits destinés à remplacer le cuir, les tes, l'ivoire et autres matières.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Augros (J.), représenté par à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif assurant l'aiguillage automa- trains.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Compagnie générale d'électricité représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système ges pour changements de vitesse.

Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Compagnie générale d'électricité représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Équilibrage ge dans les installations de lumière et de force motrice.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Gelly (J.-C.), représenté par Picard, ue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil automatique pour l'élévation de l'eau liquides.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Abrutz (H.) et Werner (R.), re- par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle. Serrure se fermant automatiquement.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Girod (P.), représenté par la et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Four élec-

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Toelle (T.), représenté par la i. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur, u compresseur rotatif à vapeur, gaz ou air comprimé, avec piston rouleur elle à coincement.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Ramharter (J.), représenté par t Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Greffoir.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Eaton (A.-L.), représenté par t Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux le jonction des courroies de transmission et autres semblables.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Astier (E.-H.), représenté par ad aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Cockburn (S.-M.), représenté par r, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour rassembler les vapeur et les éliminer de leur contact avec les surfaces de chauffe dans les rs à vapeur.

. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Cockburn (S.-M.), représenté icker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de généra- peur.

329829. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Fakin (K.), représ Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur rotatif.

329830. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Murray (K.-S.) et Read représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfe ments aux appareils pour charger les liquides d'air ou de gaz.

329831. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Casas (P.), représenté p à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Planche à arcades perfection machines Jacquard.

329832. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Graham (M.), repré Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux teurs de coke chaud.

329833. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Grenthe (L.), représenté p à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaud

329834. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Lussi (R.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brosse à moustache.

329835. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Stout (W.-H.) et Ch (W.-D.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — à fabriquer les boîtes cylindriques en bois de placage.

329836. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Henderson (A.-E.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Coussinets à rouleaux.

329837. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Henderson (A.-E.), repré la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. sinets à antifriction.

329838. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Van Arsdale (G.-D.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Procédé d'extraction du cuivre contenu dans les minerais cuprifères.

329839. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Société pour l'exploi procédés Georges Claude, représentée par la société Matray frères et com Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour la séparatio faction de mélanges de gaz très différemment liquéfiables.

329840. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Graham (R.-S.) et Fer M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg Garniture de roue.

329841. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Rendu (E.) et Machin représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, Nouvel interrupteur pour courants électriques à haute tension.

329842. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; C. Libron et fils (sociét sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — de fermeture de buscs de corsets.

329843. Brevet de quinze ans, 28 février 1903; Donard (L.-A.-M.), rue tière, n° 61, à Brest (Finistère). — Gond à arrêtoir, dénommé *Gond-arrêtoir Donard*.

329844. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Hublot et Ferrié (société neins (Lot-et-Garonne). — Semelle trotteuse.

329845. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Hublot et Ferrié (société), à (Lot-et-Garonne). — Semelle Hublot.

329846. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Saignes (P.), représenté par rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Nouvel appareil, appare produisant un nouveau mode de répandage des liquides destinés au traite maladies cryptogamiques des plantes.

329847. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Decombat (J.), à Lezou Dôme). — Herse Decombat dite *la Parfaite*.

329848. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Savage (E.-S.), représenté p à Paris, rue de Provence, n° 62. — Jouet animé par insufflation d'air.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Société *Crocker Wheeler Company*, ; par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Embrayage électromagné-

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Cahit (H.), représenté par Sturm, ıe d'Arcole, n° 15. — Diaphragme reproducteur pour phonographes et ıes dénommé *le Virtuose*.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Raison sociale Kötter et Hecht, : par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif pour mécanique de la compacité des fils de trame dans le tissage des étoffes ns.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Schroeder (J.), représenté par Hol-ris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux cravates.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Société *Nähmaschinen und Fahrräder ih. Stoewer Aktiengesellschaft*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, Saint-Martin, n° 8. — Dispositif d'arrêt du mécanisme de déplacement ıes à écrire à deux positions du rouleau.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Tolmer (A.-L.) et Rochereau (A.-A.), par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de peinture sur

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Küchenmeister (E.-C.), représenté par G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 11. — Paniers ifuges ou appareils analogues.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Schneider (A.), représenté par la ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour le loge-broche du pène dans les serrures à bec de cane.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Bère (A.), rue d'Armaillé, n° 18. ı genre de presse-papier.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Melkonian (T.-K.), représenté par ıris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Horloge parlante.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; W. Kramm et compagnie (société), A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — our exécuter divers travaux de ménage.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Johnston (J.-H.), représenté par 'aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux graisseurs hydraulique.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Odkolek von Augezd (A.-F.), repré-Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Verrou d'accouplement.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Société anonyme des usines de ischer, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — nements aux pompes.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Thomas (J.), représenté par Assi, à des Martyrs, n° 41-47. — Chariot protecteur se plaçant devant les tram-ıyageant sur les rails.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Woodworth (A.-J.), représenté par Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements dans les marteaux s.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Erasme Simonnot et compagnie représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard hais, n° 95. — Verdet adhérent employé pour le traitement des maladies s.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Société anonyme de produits Fréd. compagnie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, Beaumarchais, n° 95. — Production d'une nouvelle matière colorante.

Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Krebs (O.-F.), représenté par la société on et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif t aux épingles à cheveux recourbées en spirale.

329868. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Hall (J.-W.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sys fectionné de mécanisme de transmission de force motrice.

329869. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Malen (la dame), née représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau n° 95. — Lampe à alcool pour chaufferettes.

329870. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Schar (la dame), née le sieur Schmid (M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de n° 11. — Procédé et machine pour la fabrication des chaînes soudées.

329871. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Marter (C.), Hanbury Gardner (C.-S.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta — Perfectionnements apportés à la fabrication des taquets des métiers à

329872. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Ford (L.-P.), représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la fabric briques en pierre artificielle.

329873. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Denis (L.-L.-B.), repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé des tubes, corps creux, profilés, etc.

329874. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Park (T.-Mc L.), repr Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionne machines automatiques à charger les minerais.

329875. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1903; Achilles (H.), repr Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif permettant bouillonnement continu de la lessive dans les douches à bouillir le linge.

329876. Brevet de quinze ans, 9 février 1903; Saboureau (G.), à (Charente-Inférieure). — Perfectionnement des plaques d'accumulateurs.

329877. Brevet de quinze ans, 7 février 1903; Hanson (A.-P.), repr Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection dans les bureaux centraux téléphoniques.

329878. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Haupt (C.) et Meise sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-

329879. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Vogt (A.), représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à combust sous pression à peu près constante.

329880. Brevet de quinze ans, 18 février 1903; Delacroix (M.-G.), à (Oise). — Charrue brabant, modèle perfectionné 1903, à tête jumelle.

329881. Brevet de quinze ans, 19 février 1903; De Bange (C.-T.-M.-J.), par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Nouveau système de matériel de chemins de fer et tramways.

329882. Brevet de quinze ans, 21 février 1903; Glade (H.), représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — tionnements aux cycles-patins.

329883. Brevet de quinze ans, 24 février 1903; Campbell (H.), représenté société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — tionnements apportés aux bouchons ou fermetures pour bouteilles et autres réc

329884. Brevet de quinze ans, 25 février 1903; Bonnetain (J.), repr la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — broyeur.

329885. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Compagnie pour la fabric compteurs et matériel d'usines à gaz, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° Compteur d'induction.

329886. Brevet de quinze ans, 26 février 1903; Nilsson (K.-P.), repr Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Centrifugeuse.

329887. Brevet de quinze ans, 2 mars 1903; Digard (D.-S.), représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour duction du froid.

revet de quinze ans, 2 mars 1903; Kolster (H.), représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'appa-e à siphon.

revet de quinze ans, 2 mars 1903; Michel (B.), représenté par la llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Charrue-

revet de quinze ans, 2 mars 1903; Kohn (A.), représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de tiroirs.

revet de quinze ans, 2 mars 1903; Clément (A.), représenté par Armen-à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur pour moteurs ıre donnant un mélange de composition constante.

revet de quinze ans, 2 mars 1903; Société *The Morgan Crucille Company* résentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. nnements dans les vannes pour bennes, trémies, récipients de décharge alogues pour le charbon, le sable, le ciment, le grain, la farine et autres alogues.

Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Ribe (A.-G.), rue Marengo, n° 42, nne (Loire). — Système de paumelle.

Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Lemire (J.), rue Saint-Jean, n° 6, atin (Aisne). — Support porte-bagage alternatif pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Thomas (F.), rue Ruffi, n° 14, à d). — Appareil réfrigérant portatif.

Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Détré (L.), rue de Vesle, n° 127, arne). — Nouveau procédé pour la teinture des fils dans les appareils à

Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Noguès (J.) fils aîné, à Séméac énées). — Appareil de double transmission pour amélioration du mouve-les machines dites *faucheuses*.

Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Tallet (P.), représenté par Delpey, erréol, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements aux s.

Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Jolicard (E.), représenté par Ra-urs Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à vapeur.

Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Guy (F.), représenté par Rabilloud, nd, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil à siphon mobile pour cabinet

Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Rivière (J.) et Morel (L.), représentés ud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Lampe électrique pour ontinus ou alternatifs.

Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Warnecke (C.-G.) et Heath (W.-sentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — nements dans les appareils photographiques à pellicules.

Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Société lyonnaise de teinture, im-apprêt et gaufrage, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à ône). — Impression sur tissus de dessins ombrés ou fondus.

Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Hecking (M.), représenté par Nau-aris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'adduction de liants liquides ustibles broyés à agglomérer.

Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Hübner et Mayer (société), représentée rdt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Corps obturant pour clapets ues d'arrêt de vapeur.

Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Brandes (W.), représenté par Nau-Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux isolateurs.

Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Fritzsche (H.), représenté par Nau-Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositifs empêchant l'enroulement des pellicules en bobines.

329908. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Grunwald (M.), représenté p hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tuteur ou échalas perfection

329909. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Lanne (G.-T.), repr Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau nettoyeur à sec.

329910. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Thurman (J.-S.), repr Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour nettoyer les tapis

329911. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Martini junior (H.), repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de tuiles.

329912. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Stoekle (O.), représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Croch ouvrière pouvant se rabattre du caisson pendant la marche.

329913. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Barbou et compagnie représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — noir soutireur.

329914. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Parsons (C.-A.), repr société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionn alternateurs.

329915. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Morel (C.), représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au à tube.

329916. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Powell (W.), représenté par Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectio aux roues libres et aux freins de bicyclettes.

329917. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Tonkin (J.-E.), Nicolle (W.-E.-H.), représentés par la société Matray frères et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements au mode d'assujettisse lons et éclisses sur les rails des voies ferrées.

329918. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Heyne (A.) et Kneip (J.), par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV Perfectionnements aux queues de billard.

329919. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Blaisdell (F.-E.), repr société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — sitif pour essuyer ou nettoyer les surfaces des plaques gravées ou estampe imprime à l'aide de celles-ci.

329920. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Blaisdell (F.-E.), repr la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 fectionnements dans les procédés et dispositifs employés pour recueillir l' couleur superflue appliquée sur les plaques gravées ou estampes lorsqu' à l'aide de celles-ci.

329921. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Lapoukhine Démidoff représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard chais, n° 95. — Couleurs économiques à base de chlorite.

329922. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Kaltschmid (D.), représen société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — pour fer à repasser établie sous forme de réservoir avec chauffage à l'alcool

329923. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Sirdey (E.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Élément de filtre à

329924. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Chatillon (L.), représenté par Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour arrêter les chevaux

329925. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Bellwald (J.-N.), repr Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements transport aériennes.

329926. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Jacobson (A.-J.), repr Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Batterie de piles sèches

7. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Oleszkiewicz (A.), représenté par
ı Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour faciliter et activer
ıe des vélocipèdes.

8. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Regraffe (J.-A.) et Poujol (P.-F.),
tés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour le
e et le blanchiment des laines.

9. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Schaede (M.), représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laver.

0. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Toedt (F.-W.), représenté par
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs

1. Brevet de quinze ans, 3 mars 1903; Baumann (la dame veuve C.), repré-
par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux
.

2. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Strasser (F.), représenté par Nauhardt,
boulevard de Magenta, n° 18. — Couvercle de voiture à gadoue.

3. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Frilloux (J.-S.), représenté par Laurent,
boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau châssis-presse pour le tirage des
s photographiques.

4. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Radais (M.) et Stiassnie (M.), à Paris,
rd Raspail, n° 204. — Microtôme pour l'histologie.

5. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Album (F.), représenté par Boramé
ı, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moulin à farine de malt.

6. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Wood (A.-B.), représenté par Fayol-
aris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à la décoration
rnementation des objets en porcelaine, porcelaine de Chine, faïence, etc.

7. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Butler (S.), représenté par la société
frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements
areils antidérapants pour cycles, automobiles, etc.

8. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Herbiet (F.), représenté par Rigot
ost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Ceinture hygiénique.

9. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Drew (W.-T.), représenté par Faber,
, rue de Provence, n° 62. — Distributeur automatique de gaz.

0. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Schöne (A.), représenté par Faber,
rue de Provence, n° 62. — Embouchure à lance à jet liquide.

1. Brevet de quinze ans, 11 février 1903; Duchesne (C.-E.), chez M. Ving-
Paris, rue de Richelieu, n° 45. — Générateur de vapeur, à tubes d'eau et de
dit *Générateur Pluto*.

2. Brevet de quinze ans, 27 février 1903; Pollard (E.), représenté par
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux allume-

3. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Cursol (F.), au Haillan (Gironde).
reil hydraulique.

4. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Kalb (M.) et Helbig (M.), représentés
rgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de fabrication d'un
mé du lycopode.

45. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Société Perrot, Duval et compagnie
été dite *Comptoir industriel de Berne A. Schopfer*, représentées par la société G.
Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Chaîne de transmission
ionnée.

46. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Montupet (A.) et Maussion (L.), à
venue de Saint-Mandé, n° 29. — Nouveau procédé de conservation des produits
taires ou autres.

47. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Montupet (A.), à Paris, avenue de
Mandé, n° 29. — Extraction et utilisation des jus sucrés ou autres matières
ntes, racines, légumes, fruits, fleurs, feuilles, etc.

329948. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Tallqvist (T.-W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Méthode d'évaluation directe de la quantité d'hémoglobine du sang et dispositif pour son application pratique.

329949. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Fiévet (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif assurant la fermeture des pochettes et sacs en papier ou toute autre matière.

329950. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Tonnart (J.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de microtéléphone.

329951. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Didier (J.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de blaireau porte-savon.

329952. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; J.-H. Nobis et Thissen (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'épingle à cheveux à tête cannelée.

329953. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Coignet (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'armature pour pilotis, poteaux, entretoises, etc. en ciment armé.

329954. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Abel (W.), Wollheim (R.), Strauss (K.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour entraîner les bandes perforées, notamment pour les distributeurs automatiques de timbres-poste.

329955. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Campos y Tomas (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil avertisseur maritime destiné à signaler la proximité des côtes et fonctionnant par la force de la marée.

329956. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Carpenter (R.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la fabrication du ciment et moyen d'utiliser la chaleur qui s'en dégage.

329957. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Guillaume (C.-E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Balancier compensateur magnétique pour pièces d'horlogerie.

329958. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Bechmann (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ... et de transmission électrique pour l'essai en toute sécurité des appareils d'aviation et d'aérostation.

329959. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Hinne (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour tirer les épreuves photographiques sur papier avec éclairage réglable.

329960. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Wiesner (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour préparer les garnitures pour presses à imprimer.

329961. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Hignette et compagnie (société) ... Lezé (R.), à Paris, boulevard Voltaire, n° 163. — Procédé de fermeture de boîtes et autres vases destinés à la conservation du lait.

329962. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Langman (A.), représenté par Armentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Procédé perfectionné de plissage pour jupes, peignoirs, etc.

329963. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Caille (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la meilleure utilisation de l'énergie dans les moteurs à vapeur marchant avec condenseur.

329964. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Neumann et Marx (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de ... attache pour cheveux.

329965. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Brissaud (J.-B.), représenté par ... à Paris, rue Blomet, n° 93. — Procédé pour la conservation, dans des fûts en vidange, des vins, cidres, bières, etc. provenant de la fermentation alcoolique.

6. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Schmitt (A.), représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mouve- montre de hauteur minime.

7. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Reifenrath (F.), représenté par Au- aris, avenue Parmentier, n° 9. — Couverture de meule de foin.

8. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Scherer (G.), représenté par Augier, avenue Parmentier, n° 9. — Enveloppe pour imprimés.

9. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Lebailly (A.), représenté par Boramé n, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de roue élastique.

0. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Cowley et compagnie (société), repré- ar Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionne- ux perches des véhicules électriques à conducteurs aériens.

1. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Tonnart (J.-A.), représenté par Chas- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de microphone.

2. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Deiss (E.-A.), représenté par Chasse- Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application nouvelle du celluloid décoration et la protection d'objets de tous genres.

3. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Fernandez (J.), représenté par Chas- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine destinée à tailler ant.

4. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Boucher (L.-J.-B.) et Dumat (P.), ntés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau passer.

5. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Berthier (J.), représenté par Lavoix ès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements dans les freins s par air comprimé.

6. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Thiner jeune (H.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Abri para-gelée pour la vigne.

7. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Barthélémy (G.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau e de bouton.

8. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Egli (G.), représenté par la société irion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture per- née de bidons à lait.

9. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Segaud (E.), représenté par Josse, à oulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à percer double.

0. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Bonade (M.-E.), représenté par Casa- à Paris, rue des Halles, n° 15. — Briquettes agglomérées fabriquées au moyen idus de la décortication du riz, dites *Briquettes indo-chinoises.*

1. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Didier (E.), représenté par Armen- iné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'allumage électrique oteurs à explosion.

2. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Blumer (E.-R.-L.), représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation ique de corps résineux.

3. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Tübben (P.), représenté par Armen- iné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de bourse ou porte- ie en forme de livre.

4. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Grouselle (C.-E.) et Manouvrier , représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — itif de multi-réveil électrique.

5. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Arfvidson (W.), représenté par Ar- ud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument destiné à la ination des mesures pour la coupe des vêtements.

329986. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Collet (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chariot électrique dit *Mocarboq* transportable sur routes et sur rails.

329987. Brevet de quinze ans, 5 mars 1903; Page (F.-C.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bo pour boîtes à conserves, vases et autres récipients.

329988. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Chertemps (C.-A.), à Paris d'Auteuil, n° 28. — Filtre domestique des eaux.

329989. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Nesso (A.) et Lammert (H.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé de fabrication extrait obtenu avec des moules.

329990. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Vavasour (W.-E.-J.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés machines à vapeur ou autre fluide sous pression.

329991. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Enax (H.) et Geyer (W.), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour le refroidissement des parties enflammées du corps.

329992. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Leopold (F.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Règle suspendue.

329993. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Blake (H.-D.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Composition à base d'asphalte et de bitume au pavage et à d'autres usages.

329994. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Adams (T.-E.), représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux lampes triques à arc.

329995. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Riggenbach (E.), représenté Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Morceau de savon avec poignée

329996. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Helf (C.), représenté par à Paris, rue de Malte, n° 48. — Radiateur cellulaire.

329997. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Pire (J.), Guyot (A.) et G représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — tecteur de chambre à air applicable aux roues de vélocipèdes, automobiles analogues.

329998. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Rosbach (B.), représenté par à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Roue élastique.

329999. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Blancke (J.), représenté par à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Porte-acier à rabot à plusieurs aciers grossir ou planer les métaux.

330000. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Lehmann (F.), représenté société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — brayage à cylindres de friction, avec joues ajustables.

330001. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Arnberg (P.-A.-M.), représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux fourrures tambours centrifuges.

330002. Brevet de quinze ans, 6 mars 1902; Laing (E.-H.-B.) et Clarke (G. représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — tème combiné de bandoulière et ceinturon porte-fusil.

330003. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Société *The General Electrolytic Company limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux électrodes destinées à l'électrolyse.

330004. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Chavanet (L.-E.-M.), représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Encliquetage perfectionné pour roue libre de bicyclettes.

330005. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Roadhouse (N.-F.) et Etuel (représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — tionnements aux appareils d'alimentation automatique des générateurs de vapeur

5. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Jetter (E.), représenté par Assi, à
ie des Martyrs, n°° 41-47. — Procédé de fabrication de succédanés de la corne
n de peaux brutes.

7. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Riedlinger (J.), représenté par Assi,
rue des Martyrs, n°° 41-47. — Perfectionnements aux pinceaux pour étaler
quer de la mousse de savon, de la peinture, de la pâte ou autres substances
s.

8. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; D'Heureuse (R.), représenté par la
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Man-
eur lumière à incandescence formés de systèmes de fibres rectilignes qui se

9. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Demeny (G.), représenté par la
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Confor-
universel.

0. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Ville (G.), représenté par la société
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfec-
e moteur à explosions.

1. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Hartwig et Vogel (société), repré-
ar la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
Dispositif pour protéger les caisses, cartons, etc.

2. Brevet de quinze ans, 6 mars 1902; Djavakhoff (A.), représenté par Chas-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavier pour la produc-
matique et rapide des signaux Morse.

3. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Kocks (J.-F.-C.), représenté par
nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure de sûreté
ude multiple.

4. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Arnaud (la demoiselle H.), repré-
ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé
ation de fleurs artificielles.

5. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Hans (A.), représenté par Josse, à
oulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux tentures mu-

6. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Société *The United Alkali Company*
représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Per-
ments aux électrodes secondaires pour électrolyse.

7. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Bader (G.), représenté par Blétry, à
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Serviette hygiénique pour appareils télépho-

8. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Comet (J.-P.), représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaussures.

9. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Pollak (C.), représenté par Armen-
ine, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'évaporation à
surface pour usages domestiques et autres.

0. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; J. Laflèche et fils (société), représentée
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de
e jarretelles et jarretières à double tramage.

1. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Most (H.), représenté par Boettcher,
boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Machine à mélanger.

2. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Fritzsche (H.), représenté par Nau-
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pellicules en rouleau avec écrans ou
translucides interposés.

3. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Fritzsche (H.), représenté par Nau-
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition faisant obtenir des pho-
ies en trois couleurs sur des pellicules en rouleau.

4. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Sandhagen (E.) et Lürgen (J.), re-
s par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Électrolyte pour
d'accumulateurs.

330025. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Obermeier (L.) et Kraus [...] représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — [...] perfectionné.

330026. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Mork (H.) et Wilhelmi (H.), [...] sentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de [...] désembrayage de l'engrenage.

330027. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Loeb jeune (B.), représenté [...] Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux [...] facilitant la respiration dans les endroits remplis de gaz nuisibles.

330028. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Coussens (F.), représenté par [...] à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Timbre à portrait ou à vignette.

330029. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Schoeller (A.), représenté par [...] à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Instrument de mesure électrique.

330030. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Boisrenoult (G.-H.), représenté [...] Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Distributeur automatique perfectionné pour engrais ou matières pulvérulentes quelconques.

330031. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Johnson (la demoiselle [...]) Garrison (H.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — [...] pour costumes.

330032. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Hutchison (M.-R.), représenté [...] Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans les récepteurs [...] phoniques et autres instruments analogues.

330033. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Renard (P.-V.), rue Cherrette, [...] à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Nouvelle application de la gélatine pour les [...] et procédés permettant de l'obtenir ainsi que pour le produit nouveau qui en [...] résultat.

330034. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Railton (W.), Campbell [...] Crawford (J.-F.), représentés par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — [Per]fectionnements aux foyers.

330035. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Heap (W.) et Constantine [...] représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, nos 41-47. — Entretoise pour [chau]dières et machine servant à sa fabrication.

330036. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Charron (la dame veuve) et [...] (société) et Schlesinger (M.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, [rue] de Provence, n° 59. — Mouvement électrique pour tableaux indicateurs.

330037. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Johnson (G.-A.-G.), représenté [par la] société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements [aux] machines à parer.

330038. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Jaeger (C.-H.), représenté par [Gri]mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pompes et [machines] soufflantes centrifuges.

330039. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Gammeter (H.-C.) et Osborn [...] représentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [67]. — Système perfectionné de machine à composer et imprimer en caractères d'imprimerie des lettres, circulaires, etc. et imitant le travail de la machine à écrire.

330040. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Cottrell (H.), représenté par [...] man, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Électrodes pour piles galvaniques réversibles.

330041. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Cottrell (H.), représenté par [...] à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cadre pour électrodes de piles galvaniques réversibles.

330042. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Asam (W.), représenté par [...] à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour enregistrer [et] rendre les sons.

330043. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Vogel (G.), représenté par [...] Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Propulseur de navires.

4. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Fischer (E.-E.), représenté par Rigot
st, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Perfectionnements aux porte-

5. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Kulhanek (J.), représenté par Rigot
st, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Nouveau mode de construction de

6. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; J. Castelin et compagnie (société),
ntée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Production d'une marque in-
sur les cylindres phonographiques.

7. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Lomoff (M.-S.), représenté par Frey,
rue de Vienne, n° 2. — Procédé et appareil pour nettoyer les semoules.

8. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Compagnie française des nouvelles
à air (procédés Lavanchy-Maison), représentée par la société Marillier et
à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pompe de compression d'air
plications quelconques, *système Carcelle*.

9. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Camus (C.-J.), représenté par Bo-
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Frein à enroulement à
effet.

0. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Société *Raymond Concrete Pile Com-*
eprésentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. —
erfectionnés pour fondations.

1. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Dubois (P.-A.), représenté par Boramé
n, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage élastique pour roues de
ou de vélocipèdes.

2. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Chambrette et Brandt (société), re-
e par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine
ser et à ébarber les tuiles.

3. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Porsche (F.), représenté par la so-
. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé
eil propres au réglage automatique des machines dynamo-électriques.

4. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Société *Nya Aktiebolaget Radiator*,
ntée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
— Palier à réglage automatique pour arbres à rotation rapide.

5. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Cummer (A.-E.), représenté par la
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec-
ents relatifs à la calcination du sulfate d'alumine ou matière similaire.

6. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; De Eicken (R.), représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux piles électriques.

7. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Stacey (H.-J.), représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fermetures de
our voitures de chemin de fer.

8. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Kleinert (W.), représenté par Josse,
boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'huilage à poste central de
, notamment pour voitures automobiles.

9. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Christian (F.), représenté par Chas-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Étui en carton pour cigares, etc.

0. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Schnetzler-Bauer (A.), représenté
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de chasse d'eau.

1. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Tribout (L.), représenté par Armen-
né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Échelle de sauvetage.

2. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Edeline (H.), représenté par Armen-
né, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Béquille roulante à longueur
pour véhicules à deux roues.

3. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Edeline (H.), représenté par Armen-
ne, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chevalet-chèvre automatique.

330064. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Ullrich (G.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements apportés aux [illegible] d'eau.

330065. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Baillet (la dame veuve), née [illegible] Alibert (L.-B.), représentée par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — [illegible] baleinage de corsets, *système Alibert.*

330066. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Engl (A.), représenté par [illegible] et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Amorce de friction [illegible] l'allumage de toutes les mèches de communication employées dans l'industrie [illegible] explosions.

330067. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Société agricole d'exploitation [illegible] établissements Jules Jaluzot et compagnie, représentée par Maulvault, à Paris, [illegible] de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé d'épuration des jus et sirops sucrés.

330068. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Coates (G.-H.), représenté par [illegible] vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les [illegible] pour cheveux.

330069. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Nauton frères et de Marsac (société) représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé et appareils sanitaires pour les manipulations des produits toxiques en poudre.

330070. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Schneider, Jaquet et compagnie (société), représentée par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Brosse à [illegible] libre pour crible horizontal.

330071. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Michaud (la demoiselle [illegible]) représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil de [illegible]

330072. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Sondermann (F.-H.-C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Appuie-bras portatif.

330073. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Steffen (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible] combiné pour précipiter et purifier la chaux de sucre et système d'appareils pour [illegible] exécution.

330074. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Société *Stettiner Chamotte [illegible] Actien-Gesellschaft, vorm. Didier,* représentée par Picard, à Paris, rue Saint-[illegible] n° 97. — Porte de fermeture pour cornues et appareils analogues.

330075. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Blot (P.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four portatif pour forges et soufflerie[s].

330076. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Dupuy (C.), à Paris, rue des [illegible] Bourgeois, n° 46. — Obturateur *la Pellicule* pour empêcher la fraude sur [illegible] liquides.

330077. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Brunet-Loiseau frères (société) représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° [illegible] — Interrupteur-vibreur pour bobines d'induction en vue de l'allumage des moteurs

330078. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Richardson (E.-A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — [illegible] de sûreté pour empêcher le déplacement des coins servant à fixer les rails de chemins de fer sur leurs coussinets.

330079. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Borel (F.), représenté par la [illegible] Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vérin [illegible] table et portatif pour automobiles.

330080. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; De Joug (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils propres à la stérilisation du lait et d'autres liquides.

330081. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Société *Industrie Aktiengesellschaft Vogesia,* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour l'arrivée automatique de l'air secondaire dans les foyers de chaudières et autres.

330082. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Lehner (A.), représenté par [illegible] Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à peser.

3. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Rateau (A.), représenté par Klotz, à
oulevard de la Madeleine, n° 17. — Tuyère de pulvérisation réglable.

4. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Brusselet (V.-A.), représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Caractère spécial pour
osition typographique des graphiques de tous genres.

5. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Edeline (H.), représenté par Armen-
ıé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument de levage dit *lève-*

6. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Raison commerciale Fried. Krupp,
ıtée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système
ge pour rails de chemins de fer.

7. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Vappereau (C.), représenté par Blétry,
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cafetières.

8. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Regnard (C.-E.-L.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau jeu de société.

9. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Möbus (T.), représenté par Chasse-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pilotis ou pieux
n.

0. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Fontana (F. di E.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photogra-
perfectionné.

1. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Simon (la dame), née Guinnebault (M.),
ıtée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
transformation.

2. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Bartley (M.), représenté par la
Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Arrêt d'écrou empê
desserrage.

3. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Apel (H.), représenté par Nauhardt,
, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'un papier ressem-
ı tabac.

4. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Barthel (G.), représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Brûleur à gaz d'alcool.

95. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Vagner (F.) et Capion (F.), repré-
par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour utiliser
pement des moteurs.

96. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Blanc (C.) et Morineau (A.), repré-
par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Faisceau tubulaire
ionné pour chauffe-bains.

97. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Bruner (J.-S.) et Wussow (E.-C.),
ntés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux arbres
s.

98. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Scully (A.-B.), représenté par Sturm,
. rue d'Arcole, n° 15. — Machines à remplir les bouteilles.

99. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Smith (G.-F.), représenté par
t, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Joints pour rails.

00. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Patterson (S.-F.), représenté par
t, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux métiers
mécaniques.

01. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Lorenz (L.), représenté par Augier,
, avenue Parmentier, n° 9. — Brûleur d'éclairage par incandescence.

102. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Späth (C.) et Grabsch (E.), repré-
par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Procédé et dispositif pour la
tion de pellicules à inscription ou légende variable pour cinématographe.

103. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Hansen (J.-M.), représenté par la
G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfection-
ıts aux wagonnets servant plus particulièrement au transport du minerai.

330104. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Mark (C.-E.), représenté p Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour mettre des matières à l'action des fluides gazeux.

330105. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Caille (C.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif d'obturateur et de ma pour cartouches à gaz comprimés.

330106. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Klimpert (R.), représent Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Système de billard à table rotative.

330107. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Vachette frères et leurs fils (soc représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — couvercle à déclenchement automatique.

330108. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Palmer (H.-S.), représenté p société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ma mouler les blocs de construction.

330109. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Aikin (W.-G.) et Pulliam représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Hen n° 31. — Perfectionnements aux bouchons pour bouteilles.

330110. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Gally (R.-A.), représenté par la ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perf nements aux enregistrements, diagrammes et patrons musicaux.

330111. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Th. et Ad. Frederking (soc représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri n° 31. — Fourneau à cuve pour cuire le plâtre à moulage, etc.

330112. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Wohlrabe (W.), représent Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Malle-armoire.

330113. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Firme Brukenhaus et Lo présentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour le des ouvertures de passage des purgeurs d'eau de condensation.

330114. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Gauguet (la dame), née Sé représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Réglette élastique la tension du papier ou autre matière.

330115. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Sjöstrand (C.-S.), représent Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux distrib automatiques.

330116. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Coogan (J.-V.), représent Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil pour nettoyer les dents.

330117. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Brown (H.-P.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Combustible artificiel.

330118. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Bauer (P.-S.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jarretière.

330119. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Hunter (W.-Y.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de tente de c pagne.

330120. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Robinson (C.-J.) et Backhouse représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perf tionnements aux dispositifs pour alimenter la matière aux moulins à cylindres.

330121. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Stoll (O.), représenté par la soc Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif à plateformes to nantes pour exhibitions théâtrales et autres.

330122. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Kremer (C.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sec porte-brosse.

330123. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Pipon (E.), représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disposit jumelle photographique, stéréoscopique et pliante.

4. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Leymarie (A.-E.), représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à imprimer en
ace.

5. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Butler (J.), Bell (W.) et Jones (W.-A.),
tés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
– Perfectionnements aux enveloppes extérieures de bandages pneumatiques.

6. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Société *General Electric Company*,
tée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar-
° 95. — Perfectionnements dans les lampes électriques.

7. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Société de chauffage hygiénique à
représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard
rchais, n° 95. — Chaufferette à l'alcool.

8. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Clausade (G.) et Montagné (P.),
ntés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Décoration de

9. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Fleischmann et Bloedel (société),
ntée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jeu de moulage.

10. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Kirby (J.-W.) et Bélanger (F.),
ntés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
ots de menuiserie.

11. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; De Rutzen (la demoiselle E.),
ntée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements
lettes.

12. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Penrose (H.-A.), représenté par
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés
chines à remplir et à boucher les bouteilles.

13. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Roux (C.-J.), représenté par Chasse-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les appareils
ffage.

14. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Dorigny (P.), représenté par Armen-
ame, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manège dé-
Fête des fleurs automobiles.

15. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Bilatte (E.), Audoye (L.)
A.) et Ginestet (F.), rue Condorcet, n° 17, à Bordeaux (Gironde). — Bond
que inviolable *l'Idéale*, à bouchon imperdable pour futailles.

16. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Josselin (L.), à Moulins (Allier). —
teur à pulvérisation et à coin de réglage.

17. Brevet de quinze ans, 9 mars 1903; Gallien (L.), représenté par Guitton
rd Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine à cintrer le fer à

18. Brevet de quinze ans, 10 mars 1903; Chazet (L.), à la Bégude-de-Mazenc
e). — Cage pliante pour expéditions.

19. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Lacroix (P.-V.), rue Caponière, à
Calvados). — Calorifère d'appartement dit l'*Utilisateur de chaleur*.

40. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Sause (les sieurs), boulevard National,
à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à concentrer les lessives glycéri-
et salées de savonnerie.

41. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Méligne (L.-A.), à Paris, rue Mo-
n° 7. — Application des propriétés dues aux cônes convergents divergents pour
tion des vents de faibles vitesses.

42. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Knoke et Dreyer (société), repré-
par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Vase ou plateau spé-
ent applicable pour la montre.

143. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; De Walden (H.) et Knudsen (H.), re-
tés par Coulomb, à Paris, rue de l'Arcade, n° 36. — Perfectionnements ap-
à la construction des véhicules aériens mus mécaniquement.

330144. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Stippe (A.), représenté par St
à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine à explosions.

330145. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Plucker junior (J.), représenté
la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cage incom
pour ascenseurs.

330146. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Arbel (P.), représenté par J
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Poulie mixte.

330147. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Lapp (V.), représenté par J
Paris, boulevard de la Madeleine, n° 16. — Filtre-presse.

330148. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Bremer (H.), représenté par
à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux bandage
tiques.

330149. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Reille (A.), à Paris, boulev
la Tour-Maubourg, n° 10. — Protecteur indépendant à accrochage fixe pour ba
caoutchoutés de voitures automobiles.

330150. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Nuyken (C.), représenté par
mont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attelage de sûret
chemins de fer.

330151. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Fritzsche (H.), représenté
société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ban
pellicules.

330152. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Landeau (B.), représenté par Thi
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Garde-timbres.

330153. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Compagnie générale d'électri
Creil, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18.— Dispositif de
pour appareils susceptibles de produire des étincelles en service dans les locau
existe des dangers d'explosion.

330154. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Heuer (P.) et Marx (E.), représ
par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Transmission à vitesse variab

330155. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Gianoli (L.), représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rupteur pour b
d'induction.

330156. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Société anonyme *le Carbone*, re
sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de
des pièces en charbon pour parafoudres.

330157. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Krubetke (R.), représenté par
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Dispositif de fixation pour ma
les fenêtres ouvertes dans toute limite voulue.

330158. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Debeljak (J.) et Lojk (J.), re
sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de
démontable

330159. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Société *Badische Anilin und Soda*
représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Impression si
tanée sur coton, d'indigo et de couleurs d'alizarine ou de colorants analogues
sur mordants.

330160. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Société Fonderies et ateliers de
Courneuve (chaudières Babcock et Wilcox), représentée par la société Ch. Thi
J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grille à chaîne
nique.

330161. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Durando (P.), représenté par la so
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — So
joints métalliques.

330162. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Raison sociale *Oesterreich
Gasglühlicht- und Elektrizitäts-Gesellschaft*, représentée par Armengaud aîné, à P
boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de lampes électriq
incandescence.

63. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Sörensen (N.-G.), représenté par gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif et mode de e pour caisses d'emballage.

64. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; A. Vautier et compagnie (société), ntée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfecments dans la commande des tours.

65. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Kitt (W.), représenté par Armenaîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poulies de suspension et es pour transport par câble métallique.

166. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Clément (A.), représenté par Arud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication par em age de douilles à raccords pour direction de bicyclettes et autres destinations

67. Brevet de quinze ans, 11 mars 1903; Massey (E.), représenté par Armenenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Protecteur antidérapant evable en tissu métallique.

68. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Fünck (K.-E.), représenté par Nauà Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tube de gélatine avec canule.

169. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Société *F. C. Hauptmann Gesellschaft chränkter Haftung*, representée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, — Disposition pour rendre visible l'étincelle des allumages électriques.

170. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Chapsal (F.), à Paris place des olles, n° 3. — Nouveau système pour empêcher les réactions qui se produisent es arrêts, avec les freins continus pneumatiques.

171. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Stern frères et compagnie (société), entée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 56. — Perfectionnements aisseurs.

172. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1903; Société *United Shoe Machinery ny de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bou-Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à comprimer ons.

173. Brevet de quinze ans, 4 mars 1903; Drapier-Genteur (G.-A.), à Clermontrmes (Aisne). — Nouvelle rasette rationnelle pour houe à cheval.

174. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Spies (L.) et Fützer (H.), représentés urm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Wagon à marchandises à déchargement

175. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Ward (F.-E.), représenté par Stürm is, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif pour tourner les perches de trolleys de ays et chemins de fer électriques.

176. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Bengert (F.), représenté par Gud à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour empêcher le vol et stitution d'objets d'habillement dans les établissements publics.

177. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Faller (O.), représenté par Gudman, is, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif remplaçant automatiquement es foudres la déperdition de liquide provenant d'évaporation.

178. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Sorge (O.), représenté par Gudman, s, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de condensation pour machines à r.

179. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Société *Chemnitzer Stanzwerke G. H.*, représentée par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — ture pour poulies ou roues de commande en deux parties.

180. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Landriset (A.), représenté par la e G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de cation de l'acétylène fournissant un gaz brûlant sans fumées blanches ni odeur.

181. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Crépy (G.), à Paris, rue de Pro, n° 44. — Mécanisme automatique pour la mise en marche des arbres tour embrayant dans le sens de la commande et débrayant dans les deux sens.

330182. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Guigoz (M.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Lit à monture simplifiée.

330183. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Lumbers (J.-H.), représenté [illegible] Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Enveloppe protectrice pour arbres.

330184. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Grodet (J.-A.), représenté par [illegible] Longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour adapter instantanément [illegible] des lampes à pétrole, huile, alcool, etc. des becs de gaz, ordinaires ou à incandescence.

330185. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Dünkelsbühler (M.) et Wachwa [illegible] représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri [illegible] n° 31. — Procédé pour souder des plaques d'acier avec des plaques d'aluminium [illegible] d'autres métaux pour le placage.

330186. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Bucquet (O.) et Blieck (A.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, [illegible] — Dispositif s'appliquant aux machines parlantes à cylindres pour permettre [illegible] des disques ou plaques sur ces machines.

330187. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Delmotte-Veleine (E.), représenté par Faugé, Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau cordage-chaîne pour échafaudages.

330188. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Ter Hall (J.-L.), représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Double corps de chauffe [illegible] appareil de cuisson dans le vide avec appareil agitateur au-dessus des corps de chauffe pour cuves de rempli de sucreries.

330189. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Keller (A.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil indicateur enregistreur de vitesse.

330190. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Carbone (T.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à [illegible]

330191. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Cordovez (J.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements des parafoudres.

330192. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Roger (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bouchage [illegible] liquides gazeux.

330193. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Renaux (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif régulateur d'admission d'air pour les carburateurs des moteurs à explosions.

330194. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Poirel (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de commande mécanique des soupapes d'admission des moteurs à explosions.

330195. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Germain (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de chauffage par liquides combustibles.

330196. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Dieschburg (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à mélanger et à pétrir.

330197. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Von der Linde (C.) et la société Firme Foerster et Runge, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Collecteur pour ordures domestiques [illegible] ménage.

330198. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Griffiths (W.) et Bedell [illegible] représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements pour empêcher les fuites de courant aux plots des systèmes de traction électrique à contact superficiel.

330199. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Scott (C.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements [illegible] des appareils électriques à courant alternatif.

30200. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Bouchayer (J.-A.), représenté par men, rue de la République, n° 17, à Lyon (Rhône). — Presse électrique pour la dure des tuyaux et feuilles métalliques ou plaques de tôles quelconques.

30201. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Damian (C.) et Gandolphe (E.), résentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Instrument iplaçant le blaireau à l'usage de la barbe.

30202. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Schoop (A.), représenté par Gerin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Outil perfectionné à redresser pivots.

30203. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Kudlicz (I.), représenté par Gerin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil pour le chargement omatique des grilles de foyer.

30204. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Crépelle-Fontaine, à la Madeleine-Lille (Nord). — Appareil destiné à protéger les personnes sur la voie des tramways utres véhicules.

30205. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; E. et A. Harleux (société), représentée par Dautzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Procédé pour vérifier jeux de cartons Jacquard avant leur emploi au tissage.

30206. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Diener (E.), représenté par Boivin, Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Fer à cuire les biscuits et gaufrettes de tous res.

30207. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Starke (O.), représenté par Lomi-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau système de min de fer.

30208. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Germain (C.), représenté par la été Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif donl'éclairage par incandescence au moyen de l'alcool.

30209. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Favret (O.), représenté par la soé G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Montre.

30210. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Wys-Hächler (société), représentée par ociété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Balancier r montres.

30211. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Thélot (J.), représenté par Picard, aris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Malle repliable.

30212. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Elliott (J.-A.-R.), représenté par rd, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux armes à feu.

30213. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Engels (E.), représenté par la soé Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de poêle à comtion lente.

30214. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Frink (R.-L.) et Lee (W. de H.), résentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécane pour aplanir des feuilles de verre et les séparer d'un continu.

30215. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Greenslade (J.), Westhead (J.-S.) Robinson (C.-J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Proce, n° 59. — Perfectionnements aux appareils propres au séchage, au nettoyage et traitement du grain, de la farine, etc.

30216. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Messager (G.-D.-G.), représenté Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Obturateur pour appareils photographiques.

30217. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Draghiceanu (M.), rue Lacoste, 15, à Saint-Mandé (Seine). — Perfectionnement à la marche des foyers des générateurs à vapeur, fours, calorifères, etc.

30218. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Comoy-Vincent, représenté par try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pipes.

330219. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Société *The Birmingham Sm... Company limited*, les sieurs Driver (A.-H.-M.) et Norman (G.), représentés par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé nouveau pour éprouver et re... ou rendre justes les canons de fusils et autres articles tubulaires et des disposi... appareils pour être employés avec ce produit.

330220. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Brause (M.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de couplage automatique pour wagons.

330221. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Kaeferle (F.), représenté par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compensateur de dilatation des tuyaux.

330222. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Stohwasser (F.-J.) et Winter (G.), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chariots militaires et autres.

330223. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Benedetti (E.), représenté par société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ap... pour prendre et retenir automatiquement des corps ronds.

330224. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Hardingham (G.-G.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° ... Perfectionnements dans la fabrication des couleurs.

330225. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Bizet (L.-J.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ... tendeur.

330226. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Rosenthal (W.-U.), représenté ... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de fixation ... boulons.

330227. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Nerson aîné (M.), représenté ... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la ...tion des tubes en carton.

330228. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Chmelius (J.), représenté par ...zet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Patère à suspension oscillante pour ... portières, etc.

330229. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Raison commerciale Fried. Kr... représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ... avec porte-bouche à feu oscillante pour pièces d'artillerie.

330230. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Malais (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jouet d'enfant.

330231. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Teillard Rancilhac de C...zeilles (M.-J.-R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° ... Nouveau produit dénommé : *le Celluloïd armé.*

330232. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Guyot (M.-J.-C.-A.), de Mart...ville (M.-L.-L.), Noël (H.-F.) et Person (P.), représentés par Chassevent, à Pa... boulevard de Magenta, n° 11. — Application de métaux réfractaires compacts ... actifs par électrolyse comme source de chaleur par effet catalytique dans les mo... à combustion et pour le réchauffage de l'air dans les moteurs à air comprimé.

330233. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Guyot (M.-J.-C.-A.), de Mart...ville (M.-L.-L.), Noël (H.-F.) et Person (P.), représentés par Chassevent, à Pa... boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur à vaporisation rapide par combustion intérieure.

330234. Brevet de quinze ans, 13 mars 1903; Marchand (M.), représenté ... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiturette-bra... pliante à roue centrale.

330235. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Brunswick (F.) et Laroudie (... représentés par de Katow, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau combustible destiné à la fabrication de briquettes, boulets, etc.

330236. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Malher (F.), représenté par Co... à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bonde métallique étanche.

37. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Siélaff (F.-P.), représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de production d'empreintes
eur.

38. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Woerner (R.), représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour la com-
n uniforme des cigares.

39. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Horton (J.-R.), représenté par
iga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux *Kilns*
s à griller continus.

40. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Ahrendt et compagnie (société), repré-
par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Brûleur d'éclairage à incan-
ce par le gaz, à flamme renversée, sans effet de tirage.

41. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Wilke (R.), représenté par de Mö-
l, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Dispositifs de courbes de voies pour la
tion de machines telles que grues roulantes ou leur équivalent.

42. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Pickles (T.) et Blakey (B.), repré-
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Casse-trame pour métiers à

43. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Compagnie générale de phono-
s, cinematographes et appareils de précision, représentée par Crespin, à Paris,
mbon, n° 19. — Cylindre incassable pour appareils phonographes ou simi-

44. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Warren (E.-K.) et Holden (J.-H.),
entés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements ap-
aux tissus fabriqués avec des plumes ou à leur fabrication.

45. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Budden (H.-A.), représenté par
et, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux appa-
e chauffage.

246. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Bursch (W.), représenté par Bur-
à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouveau dispositif aux châssis
t les ressorts des sommiers et meubles à ressorts.

247. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Staedtefeld (P.), représenté par
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication d'une
e isolante pour électricité.

248. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Barbou et compagnie (société), re-
ntée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sys-
de calage hydraulique des plateaux porte-bouteille de boucheuses.

249. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Spoerry (E.) et la société *Henry
and Company*, représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22.
pareil de liage pour métiers à tisser.

250. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Downes (A.-J.), représenté par Ar-
aud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux
ments de chirurgie chauffés électriquement.

251. Brevet de quinze ans, 14 mars 1904; Gajowski (T.), Wielitzek (F.) et
lka (J.), représentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais,
. — Support pour lampes électriques.

252. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Schwabbauer (E.) et Guttmann (J.),
sentés par Grimont et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dis-
f pour fixer les boutons.

253. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Soffner (K.), représenté par Gri-
et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine servant à ré-
re l'engrais combinée avec un appareil pour piocher et tasser le sol.

254. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Lhuillier (M.), représenté par la
té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil
stique pour douche chaude ou tiède sous pression.

330255. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Boutilie (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible] incandescence par les vapeurs d'alcool ou autre hydrocarbure.

330256. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Giraud (E.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement élastique.

330257. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Werner (J.-W.-G.), représenté [illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Barre à suspension détachable [illegible] écuries.

330258. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Lévy (R.-J.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et dispositif pour sépar[illegible] mélanges gazeux en leurs éléments.

330259. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Société *Vacuum Dyeing Machine Com[illegible] pany*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appar[illegible] teindre.

330260. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Regnard (L.-C.-E.), représent[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte distribut[illegible]

330261. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Clair (M.), représenté par Chasse[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaise-longue plia[illegible]

330262. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; A. Monborne aîné et fils (société [illegible] présentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarch[illegible] n° 95. — Articulation pour supports de lampes électriques à incandescence et [illegible] applications.

330263. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Ponthus et Therrode (société), re[illegible] sentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mir[illegible] angulaire à tambour télémétrique.

330264. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Cautain (A.) et Cautain (la dame) née Journel (E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras[illegible] bourg, n° 23. — Loqueteau à bascule avec ressort de rappel pour rideaux [illegible] pour voitures et autres destinations.

330265. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Déri (M.), représenté par Armen[illegible] gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commuta[illegible] dans les armatures de machines à courants alternatifs.

330266. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Hennebutte (H.-J.-E.), représ[illegible] par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur [illegible] à détente complète pour air comprimé, vapeur ou mélange tonnant.

330267. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Lespagnol (A.), représenté par Ar[illegible] mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Douille amovible [illegible] la fixation pratique des vis à tête noyée.

330268. Brevet de quinze ans, 14 mars 1903; Clavel (A.), rue des Bergers, n° [illegible] Marseille (Bouches-du-Rhône). — Petit appareil contrôleur de monnaies.

330269. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Basile (C.), représenté par [illegible] rue des Treuils, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — *Le Moderne*, filtre à tissu [illegible] la clarification des vins et autres liquides.

330270. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Nève (A.), à Avize (Marne). — Frein à ruban à double action sur moyeu, *système Nève*.

330271. Brevet de quinze ans, 12 mars 1903; Maccavone (S.), rue de l'Hôtel-des-Postes, n° 7, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouvel embauchoir pour chaussures [illegible] toutes dimensions, pour hommes, dames et enfants, dénommé : *Embauchoir [illegible] vator*.

330272. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Legendre (A.-C.-M.), rue de la Belle-Image, n° 8, à Reims (Marne). — Passe-purée mécanique Legendre.

330273. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Lagarde (H.), à Albi (Tarn). — [illegible] moir qui a pour effet de remplacer les cordons, boutons, boucles, agrafes, [illegible] employés pour guêtres, chaussures et tous autres objets.

330274. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Haller (J.), à Thaon-les-Vosges (Vosges). — Pots pour filatures.

?75. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Lasnier (J.), à Paris, rue Faidherbe, — Obturateur rendant les bouteilles irremplissables et ne pouvant se retirer riser le récipient.

?76. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Fahr (J.-G.), représenté par Maul-à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à filer.

?77. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Hartig (H.), représenté par Hol-à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Ballon dirigeable.

?78. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Gayer (F.), à Paris, rue Pache, — *La Perfectus*, roue dentée, cerclée, en deux pièces.

279. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Fromholt (F.), représenté par Ferté, s, boulevard Ornano, n° 32. — Machine universelle pour moulurer les roches.

280. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Société *Societa Romana Solfati*, re-tée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé chimique et riel pour obtenir la séparation de l'alun (sulfate double d'alumine et de po-et des minerais d'aluminium.

281. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Anagnostou (P.), représenté par r, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil à substitution dit : *Métallacteur*.

282. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Andersen (T.) et Thor Straten (H.-N.), entés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cadre de marquise.

283. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Chénier (A.-H.), à Paris, rue de la n° 141. — Nouveau procédé de préparation des fibres, fils et tissus destinés à rication des manchons à incandescence.

284. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Tritsch (J.), représenté par Frey, is, rue de Vienne, n° 2. — Bouton en deux parties.

285. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Fergusson (A.-R.), représenté par iété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pince pour bras de sup-destinés aux téléphones, lampes électriques et autres usages.

286. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Seddon (E.-H.), représenté par la é Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pneumatique automobiles.

287. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Vaché jeune (L.-E.), représenté par la té Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tireuse isobarométrique la bière et autres liquides.

288. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Thomas (G.), représenté par Gri-et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pare-étincelles.

0289. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Koerting frères (société), représentée Thierry à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux gazogènes à ie verticale.

0290. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Altmann (C.-P.), représenté par mé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chaudière à vaporisa-rapide et à surchauffe.

0291. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Rousseau (L.), représenté par Bo-é et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Creuset à retour de mes pour fours métallurgiques.

0292. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Hagen (C.-L.), représenté par Assi, ris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements à la *boucle* ou voie ou piste rifuge destinée à être parcourue par un cycle ou autre véhicule.

30293. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Bentote (J.-R.), représenté par Assi, aris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux veilleuses, lan-es, etc.

30294. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Société anonyme Le Carbone, repré-tée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour quer les pièces en charbon aggloméré.

30295. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Simon (R.-A.), représenté par Chas ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clefs à douilles.

330296. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Dysterud (E.), représenté par ...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l... brayages.

330297. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Beckenhaupt, représenté ...card, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour déterminer l'arô... matières aromatiques.

330298. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Kugel (P.) et Gelpke (V.) ...sentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pompe centrifuge à ... pression.

330299. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Lienhardt (D.) et Knecht (F ...présentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Chambre noire ... table.

330300. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Aupet (L.-M.-S.), représenté ... société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pro... appareil pour le dressage parfait des bandes de feuillard provenant des cercl... balles de laine et autres.

330301. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Planckh (R.), représenté p... ...try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cuve matière de brasserie ave... plusieurs tubes réchauffeurs à circulation de vapeur tournant dans un mêm...

330302. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Vialet-Chabrand (L.), représ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Grille à barreaux mobil... foyers.

330303. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Compagnie générale franç... distributeurs automatiques, représentée par la société Marillier et Robelet, à ... boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Récepteur-classeur de monnaie ave... ...chement monétaire pour appareils distributeurs ou autres.

330304. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Hall (W.-A.), représenté par ... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Colle de caséine perfection...

330305. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Ender (J.), représenté par ... et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Lunettes de tir avec ... visée.

330306. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Vogel (P.), représenté par ...ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvea... ...nographe.

330307. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Lespagnol (A.), représenté ... ...mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de visa... rationnel.

330308. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Tcherniac (J.), représenté p... ...mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la f... ...tion de l'acide cyanhydrique et des cyanures au moyen de sulfocyanures.

330309. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Société des Automobiles Pa... ...présentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ... d'engrenages à deux attaques directes pour voitures automobiles.

330310. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Chauvet (J.-M.), rue de la ...blique, n° 96, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de garniture mét... pour presse-étoupes de tiges de pistons et tiroirs de machines à vapeur.

330311. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Collignon (P.), représen... Boivin, rue Nationale, n° 281, à Lille (Nord). — Appareil accélérant la carb... ...tion des jus en sucrerie, et applicable au mélange d'un gaz quelconque a... liquide.

330312. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Mouchet (P.-M.-J.), représen... Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil pour lit de mal...

330313. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Luderer (F.), représenté pa... ...billoud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de cerceaux ... ...ratières mécaniques Jacquard et Verdol.

14. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Bosson (L.), représenté par Mar-
cours Lafayette, nᵒ 24, à Lyon (Rhône). — Rasoir de sûreté.

15. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Bayard (J.), rue de la Buire, nᵒ 59,
rd (C.), boulevard de la Part-Dieu, nᵒ 14, à Lyon (Rhône). — Distributeur
eture automatique de tous liquides sous pression.

16. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Decœur (F.) et Billon (L.), repré
par Rabilloud, cours Morand, nᵒ 10, à Lyon (Rhône). — Machine à des-

17. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Touchebeuf (L.) et Coin (L.), re-
és par Rabilloud, cours Morand, nᵒ 10, à Lyon (Rhône). — Annonces lumi-
électriques.

18. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Goud-Berlioz et compagnie (société),
ntée par Rabilloud, cours Morand, nᵒ 10, à Lyon (Rhône). — Garniture de
pour courroies métalliques.

19. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Bourg (M.), représenté par Ger-
rue de l'Hôtel-de-Ville, nᵒ 31, à Lyon (Rhône). — Appareil applicable à la bro-
pour éviter aux tonneaux de dévier dans leur marche ou sortir de leurs ber-

20. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Roy (E.), quai Ernest-Renaud, nᵒ 12,
s (Loire-Inférieure). — Paumelle à tenon et nervures avec outil de pose.

21. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Bosquain (R.-A.) à Paris, rue d'Er-
nᵒ 16. — Nouvelle application d'un mode de publicité destiné à annuler en
pour l'expéditeur les taxes postales.

22. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Lühne (J.), représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, nᵒ 18. — Procédé et appareil pour la centrali-
des traitements et emplois chimiques ou industriels universels de substances
e nature.

23. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Lühne (J.), représenté par Nau-
à Paris, boulevard de Magenta, nᵒ 18. — Procédé pour la production et la
ation de gaz de chauffage, d'éclairage, de force motrice, etc.

24. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Sinclair (M.) et Smith (H.-M.), re-
tés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, nᵒ 15. — Instrument de musique auto-
ie

25. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Paris (P.) et Struck (H.), repré-
par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, nᵒ 15. — Procédé et appareil pour mélanger
rchandises sous forme de poudre.

26. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Herman (B.), représenté par
, à Paris, rue d'Arcole, nᵒ 15. — Perfectionnements aux appareils à imprimer.

27. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Chapman (H.), représenté par Fa-
Paris, rue de Provence, nᵒ 62. — Moteur rotatif.

28. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Mercz (A.) et Trojan (A.), repré-
par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, nᵒ 59. — Semelle
ne pour chaussures.

29. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Société *Vaughn Machine Company*,
entée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, nᵒ 59. —
ne pour la mise au vent et autres traitements des cuirs et peaux.

30. Brevet de quinze ans, 17 mars 1904; Sullivan (A.-W.) et Renshaw (W.),
entés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, nᵒ 59. — Système
tionné de poutrelle d'ossature pour voitures de chemins de fer et autres usages.

31. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Sullivan (A.-W.) et Renshaw (W.),
entés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, nᵒ 59. — Per-
nnements aux appareils de traction de wagons de chemins de fer.

32. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Société *Complete Creamery Com-*
représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard
IV, nᵒ 31. — Appareil combiné pour la pasteurisation, le battage de la crème
fabrication du beurre.

330333. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Bonnoront (A.), représ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ... autres mécanismes à levier.

330334. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Wojciechowski (J.), représ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour desagréger ... couage le tabac haché.

330335. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Compagnie pour la fabrica... compteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par la société Marillier et R... à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Compteur à gaz pour grands ...

330336. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Starrett (L.-S.), représ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tournevis perfectionné.

330337. Brevet de quinze ans, 6 février 1903; Henius (M.), représenté ... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ... veau système combiné et convertible de brassin et de séparateur de moût.

330338. Brevet de quinze ans, 12 février 1903; Bergman (la dame), ... bom (A.-A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, bo... Bonne-Nouvelle, n° 42. — Table pour phonographes.

330339. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Main (G.-P.), représenté par ... croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Support et porte-bagage ... pour bicyclettes, etc.

330340. Brevet de quinze ans, 14 février 1903; Sterner (F.-A.), représ... Boettcher, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Métier Jacquard ... massé.

330341. Brevet de quinze ans, 17 février 1903; Société *Vereinigte Maschin... Augsburg und Maschinenbau Gesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par la s... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Méca... déclic pour soupapes de moteurs à gaz.

330342. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Karrer (E.), représenté par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de réfrigération à circula... continue.

330343. Brevet de quinze ans, 6 mars 1903; Reid (la demoiselle F.-L.), ... tée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnemen... couches-culottes pour bébés.

330344. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Bazin (A.-C.-L.), à ... (Bouches-du-Rhône). — Aéroplane projectile à équilibre automatique.

330345. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Lebreil (F.), rue Jussieu ... n° 12, à Lyon (Rhône). — Cliquet sans rochet pour suppression du point mort ... plicable à toutes machines et outils à bielles et à leviers.

330346. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Société *Allgemeine Elektricitäts... sellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de ... n° 59. — Dispositif permettant de réduire les chutes de tension dans les altern... mono et polyphasés.

330347. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Munson (C.-W.), représ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compresseur pour ... gazeux.

330348. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Starrett (L.-S.), représ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appo... marteaux.

330349. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Veuve A. Fayaud fils et ... ciété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ... de jarretelle-jarretière.

330350. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Société *Selas Gesellschaft ... beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma... n° 11. — Dispositif mélangeur de l'air et du gaz pour les installations d'éclair...

330351. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Hese (E.) et Braunmüller (...), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n°s 61-67. — Sablière pour ... biles.

2. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Meech (A.-H.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- ients dans les appareils de sûreté pour ascenseurs.

3. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Meech (A.-H.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec- ents dans les appareils de sûreté pour ascenseurs.

4. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Léon et Jules Bainal frères (société), itée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumar- 95. — Nouvelle ceinture antiptosique.

5. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Schoemann (A.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sup- ir rouleaux de papier hygiénique.

6. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Labesse et Lenoir (société), repré- ar la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, – Gril de grandes dimensions pour l'obtention rapide de grandes quantités de rillée.

7. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Debailly (A.), représenté par Bo- Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Armature protectrice des s pneumatiques.

8. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Jost (J.-A.), à Paris, rue Ober- n° 120. — Nouveau jeu de sport dénommé : *la Girouette*.

9. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Société Établissements J.-J. Car- Forges de Basse-Indre, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule- Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture des flacons et autres vases avec double agrafe.

0. Brevet de quinze ans, 17 mars 1903; Tompson (W.-H.) et Hanna (W.-G.), tés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionne- pportés à la fabrication des coussinets ou garnitures pour les paliers d'arbres genres.

1. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; D'Avis (A.), représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour enlever le dépôt trouble n bouteilles.

2. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Wilh. Josten Söhne (société), repré- ar Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements ap- la fabrication des boîtes d'essieu.

3. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Beauchamp (R.), représenté par lt, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil à produire le gaz acétylène *tylogène Beauchamp*.

4. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Soffner (K.), représenté par Gri- Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour dompter à cornes constitué par une ceinture à anneaux et une grille d'attache pour

5. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Nolle (E.), représenté par Grimont , à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Crochet d'attache élastique.

6. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Drouet (E.-E.-L.-E.), à Paris, rue du g-Saint-Denis, n° 43. — Système d'espacement normal applicable à toutes hines à écrire.

7. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Doddrell (T.), représenté par la so- tray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cheville per- ée pour pianos et autres instruments de musique.

8. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Bauer (L.), représenté par la société frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-étrivière à pour selle de cavalier.

9. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Seinsburg (W.-D.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux bandages des roues obiles et d'autres véhicules.

330370. Brevet de quinze ans; 18 mars 1903; Gathon (L.), représenté par … à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Taquets à mouvements ascendant et tourn… machines doubles à tubes en papier produisant deux tubes à la fois.

330371. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Rowbotham (W.), représ… Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux moteurs à … trole, etc.

330372. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Stelzer (A.) et Schmitz (H.), re… sentés par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Dispositif de protection … aux voitures de tramways, etc.

330373. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Irland (D.-H.), représenté par la … ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Clé anglaise.

330374. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Morrow (A.-P.), représenté p… société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Embrayage pour … canismes de commande à roue libre pour bicyclettes et autres véhicules du m… genre.

330375. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Webb (H.-W.), représen… société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Gazogène à acétylè…

330376. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Commelin (E.) et Vian (R.), re… sentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pile constante à … tage ne travaillant pas à circuit ouvert et pouvant être facilement régénérée … épuisement.

330377. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Küppers (K.), représenté par … pin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Métal à souder.

330378. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Mennessier (E.), à Paris, rue … Antoine, n° 5. — Système de changement de vitesse et de marche et ses … plications.

330379. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Société *The Crown Cork* … *Company*, représentée par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, … Système de bouchage pour bouteilles et autres vases.

330380. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Le Brozec (J.), représ… société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — … mise en marche des automoteurs.

330381. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Salmon (F.), représenté p… société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Systè… publicité au moyen de lettres pourvues de bons-primes.

330382. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Riasse (A.), représenté par la … ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfection… ments dans les accumulateurs.

330383. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Riégel (A.) et la la société … rion et fils, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° … Système d'avant-train moteur et directeur pour voitures automobiles.

330384. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Huet (H.-L.), représenté par … sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perme… photographier et de projeter des vues animées.

330385. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Kaiser (G.), représenté par … sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif avec ventilateur … sur les machines à coudre.

330386. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Gaud (A.), représenté par … vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux … clettes.

330387. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Stehmann (E.), représent… Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les fours…

330388. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Société pour l'industrie … à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° … Procédé de fabrication de produits colorés résultant de la condensation des … composés avec les amines aromatiques ainsi que de leucoindophénols en dériva…

9. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Meusel (E.), représenté par Thierry, rue de Malte, n° 48. — Procédé de fabrication d'huiles transformées par re et leur préparation pour usages industriels.

0. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Krug (A.), représenté par Armenné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de transformation de se en un aliment concentré solide.

1. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Taylor (H.), représenté par Thierry, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour contrôler la pureté du lait.

2. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Hauptmann (A.), représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux joints de

3. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Magens (J.-H.), représenté par Bléaris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour conserver du béton nt préparé et pour interrompre pendant la durée de la conservation ses proiantes.

4. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Peck (C.-W.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfections dans les outils pneumatiques.

5. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Peck (C.-H.), représenté par la Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfections aux outils portatifs à moteurs.

6. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Peck (C.-H.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfections dans les moteurs pour appareils de levage et autres.

7. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Danne (H.-A.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machines à

8. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Hawkins (H.) et Hawkins (S.-H.), ntés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Perfectionnements aux générateurs d'acétylène.

9. Brevet de quinze ans, 18 mars 1902; Société *General Storage Battery* y, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonnee, n° 42. — Procédé pour la fabrication de plaques d'accumulateurs en

00. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Société *The Silent Motor Car Syndiited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard archais, n° 95. — Perfectionnements dans ou relatifs aux véhicules à propultomatique.

01. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Société *The Silent Motor Car Syndiited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard archais, n° 95. — Perfectionnements dans ou relatifs aux engrenages de chant de vitesse.

02. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Berthet (A.), représenté par la soh. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein de pour véhicules de chemins de fer.

03. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Fischhaber (M.), représenté par la Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pernements apportés aux torpilles.

04. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Singre (F.-A.), représenté par Josse, , boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux treuils.

05. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Allison (C.-A.), représenté par Assi, s, rue des Martyrs, n°s 41-47. — Perfectionnements aux extracteurs centri-

06. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Toutain (V.-L.-E.), représenté par et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau patin pour freins itures.

330407. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Marcadier (M.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Support de [illegible] culé.

330408. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Marcadier (M.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Monture perfectionnée [illegible] stores de croisées.

330409. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Hensemberger (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de [illegible]nation d'agglomérés de carbure de calcium pour la production du gaz acétylène.

330410. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Le Roy (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-manteau réd[illegible] fectionné.

330411. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Goudefer (P.), représenté par [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fixation et de [illegible] des pièces flexibles sur les diverses machines-outils servant à leur usinage.

330412. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Pette (L.), représenté par la [illegible] Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de lance-bout [illegible] appareils à dévider les cocons de soie.

330413. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Société *Northrop Loom Com[illegible]* représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible] à tisser à remplacement automatique du fil de trame.

330414. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Michelin et compagnie [illegible] représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Roue pour [illegible] et autres véhicules.

330415. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Rein (J.), représenté par la [illegible] Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection[illegible] dans les systèmes pour fermer les cheminées.

330416. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Gardner (R.), représenté par [illegible] à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux formes et aux [illegible] matières à user.

330417. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Blanchard (C.), représenté par Sturm, à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Scie pénétrante ou haveuse à fil [illegible] pour l'exploitation des carrières et des mines.

330418. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Société *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée pour travailler le cuir [illegible] d'autres matières compressibles.

330419. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Paillard et Ducatte (société), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle seringue pour injections hypodermiques pouvant également être employée comme aspirateur.

330420. Brevet de quinze ans, 19 mars 1903; Société nouvelle des Établissements de l'Horme et de la Buire, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Wagon frigorifique hermétiquement fermé transformable en wagon aéré, frigorifique ou non.

330421. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Wilke (R.), représenté par de [illegible]senthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de plaque tournante pour [illegible] et autres machines analogues.

330422. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Wilke (R.), représenté par de [illegible]senthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Nouvelle disposition de roue [illegible] grues et autres machines analogues.

330423. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Vasseux (A.-E.), représenté par [illegible]nault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé nouveau de traitement [illegible] vinasses de distillerie ou des eaux de sucraterie permettant l'obtention d'un [illegible] azoté organique de facile dessiccation.

4. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Société *Siemens und Halske Aktien* *aft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — et appareil pour la transmission télégraphique de l'écriture imprimée.

5. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Société *Siemens und Halske Aktien* *aft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — pour la transmission télégraphique d'informations en écriture imprimée.

6. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Garten (H.), représenté par Sturm, rue d'Arcole, n° 15. — Robinet tire-bouchon.

7. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Strebel (J.-T.), représenté par Ma- Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Boite pliante perfectionnée.

8. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Leroy (L.), représenté par Casa- à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux échafau-

9. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Fransurot (P.-S.-A.), représenté par à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Jouets rendus démontables afin ter l'emballage et le transport.

10. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Burton (H.-S.), représenté par à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Système de chalumeau per- né.

11. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Gaillabaud (J.-B.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Table ou planche à pour plans de grandes dimensions.

12. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Sévène (H.) et Cahen (B.-D.), repré- par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection- s à l'emboîtage mécanique des allumettes.

33. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Caille (C.), représenté par Bert, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Alimentateur à double effet pour générateurs ır et autres applications.

34. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Jacques (M.) et Bernard (P.), re- és par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour extraire, de dissolvants, les matières grasses des produits qui les renferment.

35. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Griffiths (W.) et Bedell (B.), re- tés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de prise de t pour traction électrique.

36. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Gusinde (A.), représenté par r, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'enseignement pour l'étude du

37. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Gusinde (A.), représenté par y, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'enseignement pour l'étude des et du chant.

38. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Remy (W.), représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape à clapet plat avec guidage ction au moyen de broches pour souffleries, compresseurs et pompes.

39. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Gaba (A.-E.), représenté par Chasse- à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de mesurer les de site.

40. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Société *Aktiebolaget Primus*, repré- par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réchaud ol.

41. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Burschell (E.), représenté par Armen- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des gaz de les débarrasser de l'acide sulfhydrique avec obtention simultanée de

42. Brevet de quinze ans, 20 mars 1903; Frölich (F.-C.), représenté par Ar- ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de traitement ible des minerais de sulfure de plomb (galène) pour leur élaboration ulté-

330443. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Caen (J.), rue Inkermann, n° [illegible] et Sée (E.), rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Contrôleur de débit [illegible] liquides.

330444. Brevet de quinze ans, 24 mars 1903; Trijasson (J.-L.), représenté par Mazières, rue Henri-Deffès, n° 45, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de sulfa[illegible] traction.

330445. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Saint-Jacques (E.), représenté [illegible] Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement apporté [illegible] métiers à tisser.

330446. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Debauge (J.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau genre de plissé et [illegible] de l'obtenir.

330447. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Buchet (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil pour le [illegible] automatique des eaux condensées aux chaudières.

330448. Brevet de quinze ans, 24 mars 1903; Royanet (F.-A.) et Coin fils [illegible] représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil [illegible] automatique évitant l'évaporation et la déperdition dans le filtrage et le [illegible] des liquides.

330449. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Cockburn (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé de vulcanisation [illegible] chaussures en caoutchouc et autres articles analogues.

330450. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Payne (R.-H.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans ou [illegible] aux instruments à reproduire le son.

330451. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Favre (M.-A.-J.) et Favre ([illegible]), représentés par Bonnicart fils, à Paris, rue Servan, n° 71. — Moteur [illegible] asynchrone à vitesse variable.

330452. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Bernardi (N.-M.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Soupape d'aspiration [illegible] moteurs à explosion, libre, commandée ou demi-commandée.

330453. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Marshall (E.-R.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Compteur pour cadre assembleur [illegible] billes, employé dans le jeu de billard *la Pyramide*.

330454. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Jules Grouvelle et Arquembourg [illegible] (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système d'appareils constitués par groupement d'éléments injecto-éjecteurs et ses diverses applications notamment comme échangeurs de température.

330455. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Soss (J.), représenté par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Charnière pour portes, fenêtres, etc.

330456. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Koolie (H.) et Turpangy (J.), représentés par Gudman, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture de garantie pour bouteilles et autres vases à liquides.

330457. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Mayering (C.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de fabrication de lentilles à liquide pour l'optique et autres applications.

330458. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Hughes (E.-W.-M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements apportés aux roues.

330459. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Jörgensen (H.-P.), représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la conservation des œufs.

330460. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Hérest (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre rotatif continu.

61. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Cernu (J.-A.), représenté par la so-
arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support arti-
ır motocyclettes : *l'idéal support*.

62. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Société *Utica Drop Forge and Tool*
ıy, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence,
— Étau perfectionné.

63. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Levi (B.), représenté par Nauhardt,
, boulevard de Magenta, n° 18. — Bague de fixage pour tétines de biberon.

64. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Thielbeule (O.) et Langhoff (W.),
ntés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionne-
aux compteurs kilométriques pour voitures de place.

65. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Abrahams (G.), à Paris, rue Richer,
et 12. — Régulateur de pression pour robinet à eau.

66. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Wattenberg (F.-A.), représenté par
:té Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per-
nements apportés aux boîtes à allumettes.

67. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Lecœur (A.), représenté par la so-
Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispo-
en vue de l'utilisation du gaz acétylène pour l'éclairage des fêtes publiques,
ıations, etc.

168. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Desouches (G.), représenté par
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Table à rallonge au moyen d'un
coulissable et supporté par un parallélogramme déformable.

169. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Schellenberg (G.), représenté par
ı, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bordure métallique pour semelles
ots, galoches, etc.

170. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Thum et Meyding (société), repré-
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Colonne de réclame
entilateur formant surtout de table.

171. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; De Vargas-Machuca (J.), repré-
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur thermique
ıt.

472. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Dubois (P.-C.-F.), représenté par
ıé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie d'allumage à
t interrompu et à étincelle visible pour moteurs à explosions.

473. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Dubois (P.-C.-F.), représenté par
ıé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bougie d'allumage à
t interrompu pour moteurs à explosions.

474. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Dubois (P.-C.-F.), représenté par
né et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bobine d'induction per-
nnée pour l'allumage du mélange détonant dans les moteurs à explosions.

475. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Dubois (P.-C.-F.), représenté par
né et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif interrupteur
ɔurant induit pour bobines d'induction destinées à l'allumage du mélange déto-
dans les moteurs à explosions.

0476. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Pelous (J.-J.), représenté par Bo-
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Brûleur pour huiles lourdes
tres combustibles liquides.

0477. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Holmström (J.-G.), représenté par
à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Perfectionnements aux appareils télé-
iques combinés.

0478. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Société *Tarichos Syndicate limited*,
ésentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41-47. — Procédé et appareil pour
ɔnservation des substances organiques.

0479. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Stier (L.-P.), représenté par Chas-
nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue à voile plein ou
ré et à jante démontable.

330480. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; J. Moche et compagnie, société représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système cadre pour bourses en tissu de mailles métalliques avec poche extérieure.

330481. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Leroux (P.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur de à grand volume d'eau à circulation forcée et à rendement maximum, avec surchauffe.

330482. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Thomas (M.-T.), représenté Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Insectivore.

330483. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Devonshire (T.-E.), représenté Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Conduites électriques.

330484. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Gin (G.), représenté par Klotz, Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication électrolytique l'aluminium.

330485. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Polic (C.) et Modlinger (J.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Distributeur à entraîné par le piston.

330486. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Hewitt (P.-C.), représenté par mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et app pour transformer l'énergie électrique.

330487. Brevet de quinze ans, 21 mars 1903; Société Fabriques de couleurs d'aniline et d'extraits, ci-devant Jean Rod. Geigy, représentée par Armengaud jeune, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes basiques en partant de composés formylés.

330488. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Messy (J.), rue de la n° 20, à Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Système de mors à double avec bouclage à anneaux pour chevaux rétifs.

330489. Brevet de quinze ans, 25 mars 1903; Achard-Picard (J.-S.-M.), rue tenberg, n° 14, et Barelli (J.-H.-A.), rue du Lycée, n° 3, à Nice (Alpes-Maritimes). — Treuil compensateur pour stores, rideaux et la suspension mobile d'un quelconque.

330490. Brevet de quinze ans, 25 mars 1903; Gauvrit (C.), représenté par rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnement poulies en bois.

330491. Brevet de quinze ans, 25 mars 1903; Brulot (L.-B.-J.-B.), Montebras, commune de Soumans (Creuse). — Fabrication par pression à l'état et pulvérulent des briques, dallages et carreaux ordinaires et de revêtement tous autres produits architecturaux quelconques, moulurés ou non moulurés, porcelaine ordinaire de toutes couleurs et décorés ou non décorés.

330492. Brevet de quinze ans, 25 mars 1903; Guilloz (T.), place de la n° 24, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Appareil de radiostéréoscopie.

330493. Brevet de quinze ans, 25 mars 1903; Ernoult (F.), représenté par nier, rue de Lille, n° 137, à Roubaix (Nord). — Friction électrique.

330494. Brevet de quinze ans, 26 mars 1903; Degallaix (L.), représenté par blin, rue Kléber, n° 95, à Croix (Nord). — Nouveau système d'armature pour vaux en ciment armé.

330495. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Schultz (W.) et von Alvensleben (W.), représentés par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux foyers de chaudières de locomotives, locomobiles, etc.

330496. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Trobeck (E.), représenté par à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux tours à arbres multiples à action automatique.

330497. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Henrique (F.), représenté par la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer), à Paris, boulevard de Courcelles, n° 151. — Nouveau dispositif de lampe d'allumage par injection d'air

98. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Combe (P.-J.-E.), représenté par
Prevost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 19. — Appareil à production d'acé-

99. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Illi (A.), représenté par Coulomb,
, rue de l'Arcade, n° 36. — Drille à travail continu.

00. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Doorenbos (J.) et Doorenbos (G.-G.),
atés par Grimond et Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Sys-
rfectionné de lampe à gaz à becs à manchons multiples.

01. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Benedetti (E.), représenté par
, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cuirasses aptes à résister aux coups des pro-

02. Brevet de quinze ans, 10 février 1903; Garnier (E.), au château du Mo-
commune de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret). — Le préservateur Garnier.

03. Brevet de quinze ans, 7 mars 1903; Frenot (E.), représenté par Boett-
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Générateur tubulaire à gaz acé-

04. Brevet de quinze ans, 18 mars 1903; Schulz (E.), représenté par Holcroft,
, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Coussinets pour paliers.

05. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Paris (C.), représenté par Good, à
ue de Rivoli, n° 70. — Pièces de verrerie combinées pour l'éclairage au gaz.

06. Brevet de quinze ans, 16 mars 1903; Ott (E.), représenté par Blétry, à
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tenture à effet de damas et son moyen de
ion.

07. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Société *The Soutter's Patent Bottle*
te limited, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfec-
nents aux bouteilles et autres récipients analogues ne pouvant être remplis
onde fois.

08. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Zolesi (C.-T.), représenté par Faber,
, rue de Provence, n° 62. — Nouveau patin, dit *Excelsior*.

09. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Cox (J.-B.), représenté par Faber,
rue de Provence, n° 62. — Combinaison de serrure et de loquet.

10. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Société anonyme du Temple, repré-
par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Serpentin réchauffeur des parties
des chaudières.

11. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Pawell (F.), représenté par Picard,
, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bandage pour véhicules.

12. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Guenther (H.-L.), représenté par
à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements dans les machines
quer les bords dans les boîtes de conserves ou récipients analogues.

13. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Armbruster (W.-J.) et Morton (J.),
ntés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé
ionné de fabrication de couleurs.

14. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Underwood (J.-T.), représenté par
été Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements
achines à écrire.

15. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Kriz (K.), représenté par la société
frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fauteuil ou
le roulant et repliable.

16. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Thomas (A.), représenté par Josse,
, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux lami-
ouble-duos.

17. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Pieper (A.), représenté par Josse, à
boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux dispositifs de
ission à distance des indications des boussoles.

330518. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Wiechmann (J.), représenté p Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de rotatif ou pompe.

330519. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Hordliczka (la demoiselle L. dite B. de Slavony, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Pa boulevard Beaumarchais, n° 95. — Relève-jupe.

330520. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Mazzoli (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ma pour enrouler (emballer) les cuirs.

330521. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Ferguson (W.-C.), représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour fabrication de l'anhydride sulfurique.

330522. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Escabasse (A.) et Fernbach (E.-A.) représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système crachoir mécanique.

330523. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Société anonyme des Usines Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Système d'appareil pour la confection des cachets de cire.

330524. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Foelsing (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de l'a benzaldéhyde.

330525. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Jewniewicz (T.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication sucre brut sans mélasse avec obtention simultanée d'un aliment sec et riche en pour bestiaux.

330526. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Société *Export-Gasglühlicht Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manchon à incandescence par le gaz et procédé pour sa fabrication.

330527. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Hewitt (P.-C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné destiné à produire un passage ou intervalle de vapeur pour les courants électriques.

330528. Brevet de quinze ans, 23 mars 1903; Jallan de la Croix (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil matique pour actionner les freins pneumatiques.

330529. Brevet de quinze ans, 26 mars 1903; Estrade (J.), à Carcassonne (Aude). — Poêles aérateurs électriques à air chaud forcé.

330530. Brevet de quinze ans, 28 mars 1903; Cauture (J.), à Ouveillan (Aude). — Selle élégie hygiénique.

330531. Brevet de quinze ans, 28 mars 1903; Dupré (M.), représenté par Dussou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Générateur gaz acétylène.

330532. Brevet de cinq ans, 30 mars 1903; Huet (G.), à Bessèges (Gard). — mobile en deux pièces facilitant l'établissement précis des passages du balancier l'échappement dans les montres à ancre.

330533. Brevet de quinze ans, 24 mars 1903; Cox (W.), représenté par Starr Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Perfectionnements aux désintégrateurs.

330534. Brevet de quinze ans, 24 mars 1903; Cohnen (B.), représenté par Starr à Paris, rue d'Arcole, n° 15. — Machine pour sécher des bobines de tout genre en général toutes matières humides.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Gros, 16 décembre 1902, brevet 315852/1223. (Nouveau procédé de reproduction d'images, etc.)

Dittmar, 20 décembre 1902, brevet 315658/1232. (Machine à teindre mécaniquement les textiles en écheveaux.)

effer, 16 décembre 1902, brevet 319873/1224. (Perfectionnements aux attaches
gle spirale.)

erceq et compagnie (société), 18 décembre 1902, brevet 287817/1233. (Robinet
atique pour appareils chauffe-bains et similaires.)

ult, 17 décembre 1902, brevet 273760/1228. (Gazogène gazomètre pour la
tion automatique de l'acétylène.)

ard, 9 décembre 1902, brevet 326506/1222. (Gazogène acétylène *le Nec plus*

anek, 22 décembre 1902, brevet 323306/1243. (Nouveau système de construc-
s planchers.)

iet, 20 décembre 1902, brevet 327193/1240. (Appareil limitateur mesureur
it de liquides sous pression.)

ot (la dame), 20 décembre 1902, brevet 325862/1239. (Extincteur pare-mèche
mpes.)

ier, 17 décembre 1902, brevet 324943/1225. (Dispositif d'inviolabilité appli-
ux produits à préserver de la contrefaçon.)

fus (Camille) et Dreyfus (Henry), 19 décembre 1902, brevet 326168/1237.
dés pour la préparation des indigos dérivés de la benzène et de la naphtaline et
ts intermédiaires.)

ond, 20 décembre 1902, brevet 323268/1242. (Dispositif de bouchage de réci-
dit *Bouchon hermétique universel.*)

del, 22 décembre 1902, brevet 324180/1245. (Nouveaux appareillages spé-
pour lampes à arc.)

été alsacienne de constructions mécaniques, 19 décembre 1902, brevet 325250/
(Perfectionnements dans le démarrage et le réglage de vitesse des moteurs à
t alternatif.)

ger et la Compagnie parisienne des voitures électriques (Procédés Kriéger),
embre 1902, brevet 324651/1227. (Perfectionnements dans les automobiles à
nission électrique.)

, 20 décembre 1902, brevet 322058/1241. (Nouveau système de jumelle
.)

fils de Peugeot frères (société), 17 décembre 1902, brevet 322552/1229. (Sys-
perfectionné de changement de vitesse.)

rguet, 17 décembre 1902, brevet 323040/1226. (Nouvelle poulie en tôle et son
lé de fabrication.)

l, 19 décembre 1902, brevet 320917/1236. (Nouveau mouvement pour tous
de serrures.)

iété *Metalline-Platten Gesellschaft m. b. H.*, 19 décembre 1902, brevet 310161/
(Procédé pour l'application d'une couche métallique sur des plaques dans des
et leurs analogues en matière convenable en vue du fixage durable d'images
graphiques.)

Bonnechose, 18 décembre 1902, brevet 320796/1234. (Système de turbo-moteur
bustion continue.)

met, 17 décembre 1902, brevet 326933/1230. (Appareil limitateur mesureur
coulements d'eau sous pression.)

npagnie de Fives-Lille, 22 décembre 1902, brevet 318730/1244. (Cabestan
ique.)

Bory et compagnie (société), 22 décembre 1902, brevet 324288/1246. (Système
areil de sulfatage.)

iété anonyme d'étude et d'exploitation des brevets André Castelin pour machines
oles automobiles, 17 décembre 1902, brevet 314332/1231. (Moissonneuse-lieuse
tion automobile.)

béoch, 18 décembre 1902, brevet 298768/1254. (Perfectionnement apporté aux
ues brabant double.)

Fuges, 24 décembre 1902, brevet 315453/1266. (Dispositif de sûreté pour p
un ou plusieurs vantaux.)

Tercy, 24 décembre 1902, brevet 320535/1253. (Serrure mécanique de sû

Fessoirat, 23 décembre 1902, brevet 323363/1257. (*Le Protecteur* métallique
dérapant pour roue pneumatique d'automobile ou autre système de traction.

Lefebvre, 27 décembre 1902, brevet 323930/1269. (Graisseur à départ
système Howard Johnston.)

Daligault-Duboc, 26 décembre 1902, brevet 317857/1267. (Dispositif de ferm
hermétique pour vitrines avec portes en glaces.)

Klein, 27 décembre 1902, brevet 249205/1270. (Compteur perfectionné
omnibus, tramways, bateaux, etc.)

Société anonyme des brûleurs Roger, 22 décembre 1902, brevet 2851
(Appareil de refoulement et brûleurs intensifs pour éclairage et chauffage
hydrocarbures.)

Delaurier, 2 octobre 1902, brevet 310325/1247. (Système général de roues
élastiques s'appliquant à tous les véhicules.)

Binet, 29 décembre 1902, brevet 317253/1271. (Nouvelle enveloppe et
protecteur pour pneumatiques.)

Société générale de bonneterie, 26 décembre 1902, brevet 248967/1252.
disposition de poinçonnage sur les métiers rectilignes produisant les articles
pour l'obtention de marques, lettres, jours, dessins variés à jours.)

Bonnard, 23 décembre 1902, brevet 320512/1259. (Système de transforma
mouvement.)

Marold, 26 décembre 1902, brevet 321818/1268. (Bague de réglage.)

Heurtebise, 24 décembre 1902, brevet 316661/1264. (Compresseur
tatif.)

Pfirmann et Wendorff, 23 décembre 1902, brevet 317920/1262. (Système
tection des trains.)

Loubière-Quarez, 24 décembre 1902, brevet 319088/1265. (Système de
clouer et monter les caisses d'emballage.)

Luciani, 22 décembre 1902, brevet 326037/1250. (Nouvel explosif.)

Hignette, 24 décembre 1902, brevet 230394/1263. (Procédé d'épuration
avant leur transformation en sucre cristallisé ou en alcool.)

Challéat, 18 décembre 1902, brevet 309941/1256. (Appareil de sauvetage
système *Claudius Challéat.*)

Horak, 23 décembre 1902, brevet 314559/1260. (Fabrication de pierres
fractaires.)

Grouvelle (Jules) et Arquembourg (H.) [société], 8 décembre 1902, brevet
1248. (Système de transmetteur-amplificateur à distance des variations
oscillatoires d'une faible source d'énergie et ses applications.)

Durand, 23 décembre 1902, brevet 314716/1261. (Système de foyer à insuffl
d'air.)

Wache et Locoge, 24 décembre 1902, brevet 283758/1255. (Appareil conti
concentration des liquides et de distillation à simple et à multiple effet.)

Béranger, 26 décembre 1902, brevet 321950/1258. (Moteur économique
par la pression atmosphérique et la vapeur d'eau produite par les appareils
teurs inexplosibles Béranger.)

Johnston, 12 décembre 1902, brevet 326921/1249. (Regulateur pour
explosion.)

Latour (M.), 29 avril 1902, brevet 306229/1291. (Alternateur auto-excitateur
générateur de courant déwatté).

Billet, 29 décembre 1902, brevet 320497/1279. (Procédé d'assainissement
locaux habités ou non et moyens de le réaliser.)

nel, 21 novembre 1902, brevet 309859/1272. (Mouvement qui rend la poseuse ... automatique.)

et Bosc (société), 6 décembre 1902, brevet 305434/1273. (Nouveau système es à plancher sur fer à T.)

19 décembre 1902, brevet 318916/1275. (Système de fixation des poignées ...ipèdes.)

...at-Talon, 23 décembre 1902, brevet 281181/1274. (Nouveau commutateur ue applicable à l'horlogerie.)

...lie frères (société), 30 décembre 1902, brevet 325439. (Refroidisseur tubu-. *Coupe-vent.*)

...et et Marion, 29 décembre 1902, brevet 321075/1281. (Procédé et appareil ...xamen du lait.)

s, 20 décembre, 1902, brevet 325849/1276. (Perfectionnements dans les es à calculer.)

s, 20 décembre 1902, brevet 325849/1277. (Perfectionnements dans les es à calculer.)

s, 20 décembre 1902, brevet 325849/1278. (Perfectionnements dans les es à calculer.)

t, 31 décembre 1902, brevet 322601/1285. (Perfectionnements dans les ls destinés à produire la lumière par incandescence.)

...té des produits amylacés, 30 décembre 1902, brevet 316582/1283. (Perfectionnements à la fabrication de l'amidon de riz.)

...rd, 29 décembre 1902, brevet 312225/1280. (Auto-injecteur d'ampoules con-...des liquides quelconques pour injections sous-cutanées et autres.)

...eur, 31 décembre 1902, brevet 325383/1286. (Perfectionnements aux appa-... chauffage.)

...meyer et Greven, 30 décembre 1902, brevet 323609/1282. (Appareil pour la ...tion de variations d'intensité de courant en variations d'intensité de lumière.)

...unière, 31 décembre 1902, brevet 324076/1288. (Appareil pour le traite-...n coton en écheveaux, notamment pour le mercerisage.)

...is, 31 décembre 1902, brevet 320182/1289. (Appareil évaporateur, vaporisa-...choir.)

...set, 31 décembre 1902, brevet 325620/1287. (Procédé de traitement de la ...ar une vapeur ou un gaz sous pression.)

...été *Giesserei und Maschinenfabrik Oggersheim Paul Schütze*, 22 avril 1902, bre-...314/1290. (Appareil pour élever les liquides.)

...ano (E.), 23 mai 1902, brevet 284656/1294. (Nouveau brûleur à incandes-... pétrole lourd ou à alcool.)

...tier (J.), 6 juin 1902, brevet 293944/1295. (Turbine hydraulique.)

...rme (J.), 10 octobre 1902, brevet 327984/1296. (Nouveau procédé de cémen-...rapide des aciers, fonte, etc.)

...rme (J.), 31 décembre 1902, brevet 327984/1297. (Nouveau procédé de cé-...tion rapide des aciers, fers, fontes, etc.)

...nger et compagnie (société), 10 octobre 1902, brevet 327988/1298. (Produc-... nouvelles matières colorantes disazoïques primaires teignant directement la ...n noir.)

...in (J.), 6 février 1902, brevet 307822/1293. (Appareil de sauvetage en mer.)

...baud (A.), Nerrière (J.-B.), Bouchet (A.) et Rivière, 7 mai 1902, brevet .../1292. (Gazogène fumivore à flamme renversée, *système A. Guilbaud.*)

...eig (J.-H.), 5 janvier 1903, brevet 317577/1327. (Système de roue élastique ...ble à tous véhicules lourds ou légers.)

...arosa (P.-B.), 5 janvier 1903, brevet 317230/1328. (Nouvelle mosaïque armée ...n bois de toutes sortes et de toutes qualités.)

Regaud (C.), 3 janvier 1903, brevet 300051/1329. (Perfectionnements aux régulateurs de température des étuves, bains ou autres enceintes et en particulier de chauffés par l'électricité.)

Société chimique des usines du Rhône (anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier), 3 janvier 1903, brevet 316121/1330. (Procédé d'impression de l'indigo.)

Tournier (J.-S.-A.), 5 janvier 1903, brevet 326470/1337. (Perfectionnements aux appareils photostéréoscopiques évitant la transposition des clichés dans le tirage des positifs.)

Slavicek (V.), 3 janvier 1903, brevet 282450/1334. (Procédé et appareil pour distiller et rectifier les liquides, notamment les alcools.)

Kulhanek (J.), 3 janvier 1903, brevet 326745/1333. (Mode perfectionné de construction d'escaliers.)

Dubuisson, 10 janvier 1903, brevet 284821/1339. (Procédé Dubuisson pour le travail des beurres naturels.)

Puthomme (E.-A.), 3 janvier 1903, brevet 323142/1335. (Système de fabrication mécanique des sacs écornés.)

Thofehrn (H.-G.-C.) et de Saint-Seine (B.), 3 janvier 1903, brevet 321392 (Procédé et appareil perfectionnés pour le traitement industriel des mattes et métaux bruts au four à réverbère.)

Mayer (A.), 3 janvier 1903, brevet 319908/1331. (Substance isolante pour conduites tubulaires et récipients.)

Echivard (L.-A.), 3 janvier 1903, brevet 302839/1336. (Perfectionnements aux graisseurs.)

Lemale (C.), 5 janvier 1903, brevet 324697/1338. (Démarreur automatique.)

Ducellier (G.), 6 janvier 1903, brevet 324444/1343. (Gazogène à acétylène.)

Eltz (V.), 7 janvier 1903, brevet 321485/1346. (Appareil servant à porter des gaz ou des liquides à une température déterminée et à maintenir celle-ci constante.)

Custodis (A.), 7 janvier 1903, brevet 305879/1348. (Procédé de fabrication de coke ou de coke de meilleure qualité.)

Bossheimer (M.), 7 janvier 1903, brevet 323844/1347. (Appareil de mesure et compteur.)

Labinal (T.), 9 janvier 1903, brevet 324696/1340. (Filtre à colonne dénommé *filtre soleil* pour filtrer avec ou sans pression à l'abri de l'air ou à air libre.)

Casadesus (L.-E.-A.), 7 janvier 1903, brevet 325701/1345. (Genre de crachoir de poche, porte-mouchoirs aseptiques.)

Chatillon (F.-E.), 6 janvier 1903, brevet 317604/1342. (Procédé de traitement des minerais d'antimoine.)

Ehrich et Graetz (société), 6 janvier 1903, brevet 327216/1341. (Système de bec à incandescence à flamme dirigée vers le bas.)

Ducellier (G.), 6 janvier 1903, brevet 306691/1344. (Lanterne à acétylène.)

Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, 7 janvier 1903, brevet 320336/1349. (Perfectionnements dans l'éclairage par le gaz, au moyen de brûleurs à incandescence, des voitures de chemins de fer, etc.)

Billet (J.), 12 janvier 1903, brevet 326901/1350. (Grille à chevrons.)

Turner (J.-R.) et Stimpson (M.), 13 janvier 1903, brevet 317167/1361. (Perfectionnements aux moissonneuses-lieuses.)

Buzy-Guilhot (J.), 17 janvier 1903, brevet 315194/1372. (Semoir à maïs au carré et en ligne.)

Schreiber (G.-M.), 12 janvier 1903, brevet 287341/1360. (Dispositif pour prévenir les accidents de chemins de fer.)

Laerberg (A.) et Prangemeier, 9 janvier 1903, brevet 326524/1351. (Outil combiné pour servir de fourche et de rateau.)

Société *Siegener Maschinenbau Aktien-Gesellchaft, vorm. A. und H. Oechelhäuser*, 16 janvier 1903, brevet 314371/1369. (Distribution à coulisse.)

on-Gironde (P.), 16 janvier 1903, brevet 328331/1368. (Nouveau procédé de ;re des couteaux de table ou autres à lame fixe et d'application de mitres en ur les lames à semelles ou à soies.)

1 (E.), 10 janvier 1903, brevet 318192/1355. (Nouveau palan électrique perté, *système Ernest Lorin.*)

Mocomble (Ch.) 13 janvier 1903, brevet 319307/1361. (Frein automatique t être commandé à distance permettant d'obtenir la marche droite et gauche ectuer la descente avec précision.)

bert (M.-T.-C.), 9 janvier 1903, brevet 320787/1352. (Nouveau système de s pour conducteurs d'automobiles.)

er (T.-V.), 12 janvier 1903, brevet 322437/1359. (Perfectionnements dans les les automobiles.)

rd (E.) et Ripert (M.), 13 janvier 1903, brevet 324022/1363. (Nouveau pro-our le gonflement des pneumatiques d'un véhicule automobile par l'utilisation partie des gaz sous pression d'un moteur. à explosion et dispositif pour le -.)

on commerciale Fried. Krupp, 15 janvier 1903, brevet 311628/1366. (Fusée à sion pour obus brisants.)

rière (F.), 15 janvier 1903, brevet 296351/1365. (Procédés de reproduction des s gravées par les sons enregistrés directement ou indirectement par les phono-s, graphophones, gramophones et autres appareils propres au même usage.)

ittre (J.), 16 janvier 1903, brevet 318401/1370. (Nouvelle tireuse Delaittre à -pression indépendante de la bière.

été anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, 12 janvier 1903, 308438/1358. (Nouveau système de montage des lampes à incandescence.)

ereau (L.), 19 janvier 1903, brevet 323834/1374. (Nouvel appareil à filtrer les t autres liquides.)

(L.) et Bassot (G.), 17 janvier 1903, brevet 323398/1373. (Farine de surali-tion dite : *farine d'isis lécithinée.*)

npagnie des récipients et lampes inexplosibles, 9 janvier 1903, brevet 7/1352. (Système assurant l'inexplosibilité des récipients de toute nature con-des liquides volatils et inflammables.)

iété anonyme des usines du Pied-Selle, 16 janvier 1903, brevet 324657/1367. me de brûleur de réchaud à alcool, essence, etc.

nh. Seiffert und Sohn (société), 14 janvier 1903, brevet 310681/1364. (Procédé ositif pour obtenir et maintenir de basses températures réglables à volonté.)

nmet fils (E.-H.-R.), 10 janvier 1903, brevet 325213/1356. (Chaussures imper-es et indécousables entre la semelle et la tige.)

stenhöfer (J.), 10 janvier 1903, brevet 282990/1354. (Procédé et dispositif à queter et mélanger les matières premières de la fabrication de papier et pour es usages.)

ndal (G.-E.), 10 janvier 1903, brevet 325896/1357. (Pantalon-veste *le Govignon.*)

naria frères (société), 16 janvier 1903, brevet 312061/1371. (Nouvel obtura-photographique.)

rigues (P.), 20 janvier 1903, brevet 318059/1379. (Gabarit pliant destiné à être et cuber les pierres sur les routes.)

relle (F.), 20 janvier 1903, brevet 300412/1380. (Dispositif d'échardonnage nique de la laine à l'entrée de la carde.)

rel (C.), 17 janvier 1903, brevet 319552/1377. (Perfectionnements aux broyeurs ilets multiples.)

ameroy (E.-A.), et Selosse (J.), 23 janvier 1903, brevet 324197/1395. (Système ctionné de lampe à souder.)

génisel (E.-J.), 20 janvier 1903, brevet 238455/1386. (Nouveau cubilot à creuset le.)

Armstrong (J.), 22 janvier 1903, brevet 311181/1391. (Perfectionnements apportés ou se rattachant aux foyers ou feux de forges.)

Harmel (L.), 22 janvier 1903, brevet 303787/1393. (Fabrication de fils, tissus, tricots, feutres, à action voltaïque.)

Merck (C.-E.), 14 janvier 1903, brevet 328493/1375. (Procédé de fabrication d'acides cc-dialcoylbarbituriques.)

Ellison (G.), 20 janvier 1903, brevet 289756/1382. (Interrupteur automatique.)

Barbet (E.-A.), 24 janvier 1903, brevet 323373/1398. (Procédé d'extraction de la glycérine des résidus de la distillation.)

Prat (E.), 20 janvier 1903, brevet 288602/1387. (Acétylénomètre automatique à mécanisme à pression constante et à effet continu.)

Naudot (C.), 20 janvier 1903, brevet 290020/1383. (Perfectionnements apportés à son système de montage des manches ou anses métalliques sur tous objets de céramique, verrerie, cristallerie, etc., allant ou non au feu.)

Van Hoorick (la demoiselle M.-T.), 23 janvier 1903, brevet 316673/1394. (La bouteille tonia.)

D. Cazaubon et fils (société), 20 janvier 1903, brevet 324619/1384. (Robinet flotteur à action directe, cliquet et capuchon.)

Poeffel (A.), 23 janvier 1903, brevet 289836/1396. (Lampe à incandescence à combustibles liquides et admissions d'air multiples et réglables.)

Manufacture dijonnaise des biscuits Pernot, 23 janvier 1903, brevet 319186/... (Système de fermeture et d'ouverture des boîtes en fer-blanc.)

Michel (L.), 21 janvier 1903, brevet 325285/1388. (Lieuse automatique pour liens de paille.)

Mauvillier (B.), 21 janvier 1903, brevet 328400/1389. (Bande anti-dérapante pour roues de voitures automobiles.)

Mistral (P.-H.), 22 janvier 1903, brevet 320624/1392. (Système de roue motrice pour bicyclettes et véhicules automobiles.)

Berne de Chavannes (P.), 20 janvier 1903, brevet 326529/1385. (Système d'appareils mécaniques.)

Mathieson (J.-F.) et Pulbrook (A.), 17 janvier 1903, brevet 316427/1376. (Perfectionnements aux dispositifs de suspension élastique pour véhicules.)

Froment (A.) et Daudet (A.-S.), 19 janvier 1903, brevet 326410/1378. (Système pare-poussière et garde-boue applicable à tous les véhicules à traction animale et à traction mécanique et principalement aux automobiles et aux véhicules à roues caoutchoutées.)

Gros (C.), 19 janvier 1903, brevet 321407/1381. (Moyeu.)

Lebut (E.), 21 janvier 1903, brevet 290803/1390. (Frein à serrage dans les deux sens de marche.)

Boyd (T.-A.) et la raison sociale *J. and T. Boyd limited*, 28 janvier 1903, brevet 318206/1418. (Perfectionnements apportés aux machines servant à la préparation et à la filature des matières fibreuses.)

Pire (J.), 10 janvier 1903, brevet 306680/1400. (Appareil destiné à l'élévation des liquides en général.)

Demoulin (M.), 27 janvier 1903, brevet 310738/1412. (Machines à vapeur équilibrées.)

Société *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, 4 février 1903, brevet 326477/... (Système de contrôle pour les fils conducteurs de courant actif aux freins à air commandés par l'électricité et par la pression de l'air.)

Hadaway (J.-B.), 30 janvier 1903, brevet 246854/1424. (Perfectionnements dans les machines servant à entailler et séparer les points dans la fabrication des chaussures.)

Société *United Shoe Machinery Company de France*, 2 février 1903, brevet 319291/1436. (Perfectionnements apportés aux machines à fixer les talons de chaussures.)

n (F.), 31 janvier 1903, brevet 314656/1428. (Nouvelles dispositions dans les et dans les pièces mécaniques servant à leurs articulations et à leur fixation à la .)

(P.), 3 février 1903, brevet 324188/1432. (Bateau de sauvetage, flotteur, di- e et porteur d'amarres.)

ner (E.-A.), 31 janvier 1903, brevet 307280/1429. (Perfectionnements dans tures servant à transporter la scorie ou le métal en fusion des hauts ux.)

été *Westf. Stanz- und Emaillirwerke A. G. vorm. J. und H. Kerkmann*, 31 janvier brevet 322425/1430. (Procédé pour décorer en relief des objets en tôle.)

ieu (J.-F.-M.), 31 janvier 1903, brevet 298437/1426. (Chaise pliante transfor- en siège à cuvette pour injections, *système J. Mathieu*.)

aud (F.), 27 janvier 1903, brevet 315528/1403. (Pile électrique, *système aud.*)

smann (G.), 24 janvier 1903, brevet 318033/1402. (Système de montage et nexion des lampes électriques à incandescence.)

rand (J.-P.), 26 janvier 1903, brevet 292264/1404. (Système de protection des es élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

an (L.), Roy (L.), Lançon (M.-A.), Gauche (H.) et Bonnetant (B.), 26 janvier brevet 319853/1406. (Système d'enveloppe à cuirasse-garniture pneumatique es de véhicules de tous genres.)

pagnie générale de constructions électriques, 3 février 1903, brevet 321346/1440. eur électrique.)

été de construction des Batignolles, 2 février 1903, brevet 257349/1435. (Affût au à galets pour canons lisses sans tourillons de tous calibres.)

(L.), 31 janvier 1903, brevet 324203/1427. (Sac de voyage orné de dessins uvrages de dames, muni d'une monture et d'une serrure de valise.)

ppart (R.) et Jardot (G.), 28 janvier 1903, brevet 328617/1415. (Allumage de dre des cartouches de fusil par le courant électrique.)

tzy fils (C.), 28 janvier 1903, brevet 325408/1417. (Embrayage magnétique.)

e (P.), Pottevin (H.) et Piat (A.), 27 janvier 1903, brevet 284946/1413. (Per- nements dans la fabrication et le fonctionnement des filtres hygiéniques, sté- urs destinés à débarrasser les liquides et en particulier l'eau potable des microbiens.)

k (F.), 4 février 1903, brevet 318524/1444. (Dispositif de déclenchement auto- e pour les obturateurs photographiques.)

(E.), 4 février 1903, brevet 326365/1446. (Graisseur de cylindres de machines ur et notamment de locomotives, à débit automatique, variable et continu ne nnant que pendant la marche.)

n frères et compagnie (société), 6 février 1903, brevet 322137/1433. (Éleva- ansporteur automatique mobile sur roues.)

ard père, fils et gendres (société), 27 janvier 1903, brevet 327871/1410. (Four- alcool.)

é (C.) et Blûm (E.), 30 janvier 1903, brevet 279124/1422. (Concasseur atique à cokes, charbons ou anthracite.)

Wilde (P.), 26 janvier 1903, brevet 327669/1407. (Procédé pour l'enrichisse- les phosphates pauvres avec production simultanée de sulfate de calcium pré-)

été anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, 30 janvier 1903, brevet 7/1425. (Procédé pour la préparation de nouveaux dérivés de la cellulose.)

elot (J.), 7 janvier 1903, brevet 320802/1399. (Bouchon verseur pour liquides d'alcool et autres, dénommé : *Verseur J. Hudelot.*)

c (L.), 3 février 1903, brevet 322008/1438. (Bouchons pour bouteilles de vin ampagne et autres boissons mousseuses.)

Raffaelli (J.-F.), 3 février 1903, brevet 318416/1439. (Couleurs à l'huile en ... à employer par frottement.)

Pannetier (J.-M.-G.-A.), 30 janvier 1903, brevet 317419/1423. (*L'utile Prosé* ... clave stérilisateur et distillateur.)

Moeller (J.), 4 février 1903, brevet 327542/1445. (Compresseur hydraulique ... pour éclairage à incandescence par le gaz.)

Pernelle frères (société), 26 janvier 1903, brevet 312005/1403. (Genre de ... hygiéniques hygroscopiques.)

Tkast (F.), 27 janvier 1903, brevet 315538/1409. (Système de fixe-cravate.)

Baranovits (G.) et Fury (K.), 24 janvier 1903, brevet 323381/1401. Éventail.

Nerson (P.), 28 janvier 1903, brevet 325044/1414. (Système de boîte ... carton.)

Denavrouze (L.), 31 janvier 1903, brevet 289752/1431. (Lampe à deux fins ... l'incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Gresly (J.), 28 janvier 1903, brevet 325461/1419. (Procédé pour la production ... ciments hydrauliques.)

Demerliac (L.), 29 janvier 1903, brevet 309184/1421. (Nouveau procédé de ... des étoffes et dispositif propre à sa réalisation.)

Roussat (J.), 27 janvier 1903, brevet 323958/1411. (Carburateur pour moteurs à explosion.)

Macquaire (L.), 28 janvier 1903, brevet 318155/1416. (Nouvelle bougie d'allumage *L. M.* démontable sans scellement.)

Westinghouse (G.), 29 janvier 1903, brevet 327157/1420. (Perfectionnements ... turbines actionnées par la vapeur et autres fluides.)

Givaudan (C.), 3 février 1903, brevet 303546/1441. (Bougie d'allumage pour moteurs à explosions.)

Berthon (R.), 4 février 1903, brevet 325388/1442. (Nouveau moteur à ... carburé.)

Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, 4 février 1903, brevet 327185/1447. (Carburateur pour moteurs à explosion.)

Société anonyme des anciens établissements Lacarrière, 26 janvier 1903, brevet 318532/1408. (Perche perfectionnée à guidage pour l'allumage des becs de gaz à manchon incandescent et autres.)

Bailly (B.) et Chauvin (V.), 2 février 1903, brevet 319028/1434. (Générateur ... tylène.)

Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, ... 1903, brevet 313332/1437. (Nouveau dispositif de compteur à gaz à mesure ... riable.)

Beale (C.), 10 février 1903, brevet 323280/1470. (Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour la conservation des aliments et autres corps susceptibles de s'altérer.)

Blondel (A.), 5 février 1903, brevet 324179/1454. (Perfectionnements ... procédés de fabrication des électrodes de lampes à arc.)

Bailleul (E.) et Jeannot (F.), 7 février 1903, brevet 321274/1463. (Lampe ... électrique.)

Massard (F.), 7 février 1903, brevet 300217/1458. (Système de frein à air comprimé ou raréfié.)

Peyrusson (A.-E.), 7 février 1903, brevet 318523/1467. (Perfectionnements dans la préparation, la purification et la conservation des extraits tanniques et tinctoriaux.)

Evens (T.), 10 février 1903, brevet 322491/1471. (Perfectionnements aux robinets vannes.)

Lefort (C.-G.), 11 février 1903, brevet 328518/1473. (Procédé perfectionné ... transport sur rail.)

ter (G.) et Eichberg (F.), 10 février 1903, brevet 325440/1472. (Perfectionne- aux machines à courants alternatifs.)

(E.-B.), 7 février 1903, brevet 309752/1460. (Perfectionnements apportés aux es électro-pneumatiques de contrôle ou commande.)

tinghouse, 7 février 1903, brevet 286312/1461. (Perfectionnements aux appa- e tro-pneumatiques.)

(E.-B.), 7 février 1903, brevet 298789/1462. (Perfectionnements dans les ils contrôleurs électro-pneumatiques.)

pin (J.), Mulsant (F.) et Sotton (L.), 5 février 1903, brevet 325467/1453. lle broche de navette à tisser.)

été anonyme Tissage de coton *la Coriandre*, 9 février 1903, brevet 307263/1469. tionnement apporté au tissage.)

sen (E.), 5 février 1903, brevet 320102/1451. (Garniture de fer à cheval avec ture en tôle à engager sous le fer à cheval.)

o-Heinrich (M.), 4 février 1903, brevet 321242/1448. (Composition pour tion de joints de machines, tuyaux d'eau, de gaz et de vapeur, utilisable de s façons.)

été *Giesserei und Maschinenfabrick Oggersheim Paul Schütze*, 7 février 1903, 314945/1459. (Récipient de condensation à flotteur double.)

ier (A.), 7 février 1903, brevet 323686/1466. (Régulateur de vitesse par roue ans fin.)

in (J.-A.), 5 février 1903, brevet 313085/1452. (Perfectionnements aux lampes rage et de chauffage.)

ayreuze (L.), 5 février 1903, brevet 313335/1455. (Perfectionnements dans les à incandescence à vapeur de liquide hydrocarbure.)

été générale de bonneterie et le sieur Boucher (C.), 6 février 1903, brevet /1449. (Perfectionnements apportés aux machines à bonneterie employant les s à becs.)

lly (F.), 6 février 1903, brevet 312276/1456. (Fabrication de briquettes com- es.)

a (A.-G.-A.), 6 février 1903, brevet 295244/1457. (Broyeur mélangeur.)

tmann (O.), 7 février 1903, brevet 264058/1464. (Perfectionnements apportés achines à fabriquer les cigares.)

in (A.-E.-G.-M.), 5 février 1903, brevet 320566/1450. (Système d'épingle vate.)

r (F.), 7 février 1903, brevet 314263/1465. (Système de renforcement des enveloppes des garnitures pneumatiques pour voitures, en vue de les rendre érables.)

rand (J.-P.) et Chéneau (N.), 9 février 1903, brevet 312033/1468. (Chapelets mbres à air pour rouler dégonflé.)

c (A.), 3 janvier 1903, brevet 317933/1474. (Équerre rationnelle.)

itt (J.-H.), 16 février 1903, brevet 326773/1497. (Procédé et dispositif pour l'eau et autres liquides au moyen d'air comprimé agissant directement et uti- lusieurs reprises.)

ein (J.), 13 février 1903, brevet 310999/1487. (Machine à casser les noix et sortes de fruits à coquille.)

icusse (G.), 16 février 1903, brevet 318819/1494. (Appareil de protection ble aux voitures à traction mécanique.)

st (A.), 11 février 1903, brevet 318815/1477. (Bourreur mécanique pour tra- de chemins de fer.)

Weele (F.), 11 février 1903, brevet 318262/1480. (Perfectionnements aux éti- mployés en filature et en peignage.)

salon fils (A.-F.), 16 février 1903, brevet 306516/1495. (Désinfection de la et des appartements après les maladies contagieuses.)

Mérat (L.-A.), 11 février 1903, brevet 318341/1479. (Fermeture métallique [illegible] boîtes en carton.)

Junghans (O.), 16 février 1903, brevet 328388/1496. (Procédé et appareils pour production d'effets lumineux.)

Compagnie de Fives-Lille et le sieur Thevenet Le Boul (J.), 13 février 1903, brevet 307210/1486. (Système d'immobilisation et de raccordement avec les voies de [illegible] d'un navire porteur de trains de chemins de fer.)

Prouvost (A.), 14 février 1903, brevet 310493/1492. (Rayon-ressort pour roues voitures automobiles ou autres véhicules.)

Doninelli (V.), 12 février 1903, brevet 309854/1483. (Lunette nouvelle à l'usage des conducteurs d'automobiles.)

Latour (M.), 14 février 1903, brevet 329058/1490. (Alternateur à collecteur.

Blandeau (A.), 12 février 1903, brevet 318398/1475. (Protecteur destiné à [illegible] les accidents occasionnés par les presses à briques.)

Guillaume (E.), 12 février 1903, brevet 320850/1481. (Système de plateau à [illegible] sellement pour colonnes à distiller et à rectifier.)

Société anonyme des produits Fred. Bayer et compagnie, 11 février 1903, brevet 311778/1476. (Procédé pour la production de nouvelles matières chimiques.)

David (L.-F.), 17 février 1903, brevet 319575/1493. (Procédé pour le traitement [illegible] tartres et lies de vin et leur enrichissement méthodique à l'aide de moyens [illegible] mécaniques, en vue de l'obtention d'un produit nouveau à haute teneur en [illegible] tartriques naturels.)

Denayrouze (L.), 14 février 1903, brevet 324169/1491. (Bec intensif compound

Mennessier (J.-E.), 13 février 1903, brevet 318917/1484. (Système de changement de vitesse et de marche et ses diverses applications.)

Carrère (A.) et Carrère (P.), 13 février 1903, brevet 325537/1485. (Courroies [illegible] transmission et bandages analogues en feutre foulé ou tissé qui a subi une opération d'imperméabilisation et de durcissement.)

Société anonyme de la distillerie *la Couronne*, 14 février 1903, brevet [illegible] (Système de lampe à incandescence par l'alcool.)

René Dannin et fils (société), 13 février 1903, brevet 259648/1488. (Nouveau système d'entrave dite : *Entrave idéale à double effet* pour toutes espèces d'oiseaux.

Sanglier (A.), 12 février 1903, brevet 300874/1482. (Perfectionnements aux timbres dateurs.)

Lemale (C.), 16 février 1903, brevet 326550/1498. (Turbo-moteur à combustion continue intérieure.)

Mérat (L.-L.), 11 février 1903, brevet 318340/1478. (Engin de pêche perfectionné

Société anonyme des usines du Pied-Selle, 17 février 1903, brevet [illegible] (Système de brûleur de réchaud à alcool, essence, etc.)

Lulsdorff et compagnie (société), 18 février 1903, brevet 323907/1506. (Jeu d'adresse *le Malicieux*.)

Séguier (J.), 26 février 1903, brevet 312887/1520. (Appareil douche-irrigateur *Eureka*.)

Fages (E.), 21 février 1903, brevet 328707/1517. (Système perfectionné de [illegible] fond destiné à la fixation des rails de chemins de fer sur leurs traverses.)

Garin-Vaillant (P.), 21 février 1903, brevet 307821/1500. (Nouveau manège à plan incliné, avec maillons du tablier, spéciaux et interchangeables, *système Pierre Garin-Vaillant*.)

Pottier (A.-J.), 20 février 1903, brevet 328306/1513. (Procédé d'épuration [illegible] eaux résiduaires, eaux d'égout, etc., par la chaux soluble ou eau de chaux saturée

Simon frères (société), 2 mars 1903, brevet 320186/1521. (Aplatisseur *le Bi-*[illegible] pour le travail des grains.)

Colman (H.-D.), 21 février 1903, brevet 304714/1516. (Perfectionnements aux [illegible] tils à nouer les boucles d'attache des fils métalliques.)

rternatte (V.-A.), 18 février 1903, brevet 318829/1499. (Fermeture de collier de .)

u (C.), 19 février 1903, brevet 310860/1508. (Pneumatique armé increvable et rapant.)

rot et Mondon (société), 25 février 1903, brevet 326957/1522. (Frein à sabots pour bicyclettes dites à roue libre.)

Kando (C.), 25 février 1903, brevet 292016/1523. (Perfectionnements aux)-moteurs pour tramways, etc.)

issy (J. H.), 18 février 1903, brevet 319916/1504. (Échelle d'incendie.)

lié (L.), 21 février 1903, brevet 321370/1514. (Système perfectionné de con-ion de baignoires en tôle de fer ou d'acier ou autre métal.)

zing (F.-E.), 20 février 1903, brevet 318205/1511. (Dispositif de contrôle pour ée de vol des pigeons.)

mont (C.), 21 février 1903, brevet 317126/1515. (Perfectionnements dans les eils servant à essayer des pièces finies et des matériaux au choc.)

dac (E.), 17 février 1903, brevet 327746/1501. (Nouveaux genres de transmet-et de récepteurs téléphoniques permettant l'adjonction d'un protecteur.)

lorfer (G.), 20 février 1903, brevet 322916/1510. (Robinet de soutirage à l'acide nique.)

isberg (J.), 23 février 1903, brevet 318049/1519. (Procédé dit de *sulfocar-ation* pour l'épuration et la décoloration rationnelles des jus sucrés de betteraves cannes.)

ront (J.), 23 février 1903, brevet 324124/1518. (Procédé de fermentation de sses, betteraves et de toutes matières amylacées, de même que de préparation ures pressées.)

pond (N. M.-C.), 18 février 1903, brevet 323268/1507. (Dispositif de bouchage cipients dit *Bouchon hermétique universel.*)

sch (C.), 20 février 1903, brevet 306007/1512. (Appareil générateur d'acé-.)

bel (E.), 18 février 1903, brevet 320542/1503. (Lampe d'éclairage à l'alcool par descence.)

ttelle (P.), 19 février 1903, brevet 327526/1509. (Corset à nouveau système iche de jarretelles.)

mdel et compagnie (société), 18 février 1903, brevet 325968/1505. (Perfection-nts apportés aux moteurs à explosions ou à combustion.)

uflier (M.), 27 février 1903, brevet 325447/1537. (Agrafe de bretelle suppri-. le bouton d'attache du pantalon et qui doit se faire soit en cuivre soit en alu-um.)

noit (J.-E.), 26 février 1903, brevet 318886/1530. (Barrette pour chevelure de les.)

rtling (W.), 28 février 1903, brevet 328540/1542. (Perfectionnements aux rails amways.)

ridot (L.) et Combat (L.), 3 mars 1903, brevet 299233/1534. (Nouvelle méca-e d'armures destinée au tissage de la nouveauté et du ruban.)

rbier (A.), Charmetant (C.) et Grassy (J.), 2 mars 1903, brevet 327659/1550. areil à brocher mécaniquement à la brodeuse ou au brocheur.)

int (P.-M.), 6 mars 1903, brevet 315330/1551. (Appareil brocheur à fils inus.)

illard (L.-A.), 3 mars 1903, brevet 324486/1553. (Produit applicable à l'établisse-t des faux-cols, manchettes, plastrons, etc.)

abler (J.), 4 mars 1903, brevet 326285/1555. (Appareil automatique introduisant lant le travail des bobines nouvelles dans la navette.)

erkowitz (O.), 5 mars 1903, brevet 314686/1565. (Perfectionnements aux ma-ies à poinçonner les cartes pour métiers Jacquard.)

Renard frères (société), 5 mars 1903, brevet 324738/1570. (Chenille pour la fabrication des tapis imitant les tapis à point d'Orient avec même dessin à l'endroit et à l'envers.)

Société générale de bonneterie et le sieur Boucher (C.), 4 mars 1903, brevet 305768/1544. (Perfectionnements apportés aux machines à bonneterie employant les aiguilles à bec.)

Dauguet (H.), 4 mars 1903, brevet 327663/1563. (Système perfectionné de cannelle pour le moulinage de la soie.)

Grenthe (L.), 27 février 1903, brevet 319140/1539. (Perfectionnements aux chaudières aquatubulaires.)

Vaufier (A.) et compagnie (société), 3 mars 1903, brevet 324514/1552. [illegible] pour outils à grande vitesse.)

Lefebvre (L.), 26 février 1903, brevet 319714/1531. (Graisseurs à départ [illegible] perfectionné.)

Ronco fu Riccardo (R.), 26 février 1903, brevet 323654/1532. (Nouvelle méthode de dirigeabilité des aérostats, bateaux sous-marins et autres navires de ce genre.)

Lespagnol (A.), 25 février 1903, brevet 323807/1528. (Système de vis [illegible] sûreté.)

Lerosey (J.-L.-D.), 27 février 1903, brevet 317938/1538. (Nouveau système de construction en ciment armé, des murs de réservoirs, à parois cylindriques [illegible] multiples en gradins pour les grandes hauteurs.)

Raison sociale Hahn et compagnie, 3 mars 1903, brevet 325508/1554. (Dispositif pour la fabrication de conduits, de tuyaux, etc., en ciment et autres matières analogues.)

Plainchamp (M.), 5 mars 1903, brevet 318894/1567. (Appareil d'émission d'eau à débit réglable pour tonnes d'arrosage.)

Robert (J.-B.), 6 mars 1903, brevet 323136/1549. (Nouveau système de fermeture de sécurité, dénommé *universelle sécurité*.)

Gallien (V.), 6 mars 1903, brevet 322498/1572. (Protecteur armé pour bandages de roues rendant ces bandages increvables et évitant le dérapage.)

Marle (E.), 25 février 1903, brevet 323852/1525. (Système de locomotion économique.)

Polak (M.), 27 février 1903, brevet 321441/1536. (Bandage en caoutchouc pour véhicules de route.)

Pichereau (la dame), née Bouvet (M.), 2 mars 1903, brevet 328506/15[illegible]. (Selle de bicyclette à déplacement longitudinal.)

Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, 26 février 1903, brevet 329229/1533. (Système de chronométrage par enregistrement à commande électrique.)

Klein (N.), 5 mars 1903, brevet 324136/1569. (Distributeur automatique de tickets, paquets de bonbons, chocolat, etc.)

Artom (A.), 4 mars 1903, brevet 329727/1561. (Perfectionnements dans la méthode et les appareils pour la télégraphie sans fil.)

Leblond (L.-J.-B.), 4 mars 1903, brevet 318329/1560. (Perfectionnements apportés aux piles électriques.)

Joanne (G.), 6 mars 1903, brevet 319337/1548. (Lino-essoreuse américaine.)

Baillet (C.-C.-L.), 27 février 1903, brevet 309171/1535. (Système nouveau de fermeture étanche et de garantie pour bouteilles et flacons.)

Bichel (C.-E.), 6 mars 1903, brevet 327868/1573. (Perfectionnements à la fabrication des explosifs.)

Hilbert (H.), et la société *Bayerische Aktien-Gesellschaft für Chemische und Landwirthschaftlich Chemische Fabrikate*, 25 février 1903, brevet 324432/1527. (Procédé pour extraire la gélatine et la colle des os.)

Heise (O.), 26 février 1903, brevet 325486/1529. (Procédé pour l'imprégnation du bois à l'huile de goudron.)

ert (H.) et la société *Bayerische Actien-Gesellschaft für Chemische und Landchaftlich Chemische Fabrikate*, 4 mars 1903, brevet 328432/1559. (Procédé pour re la gélatine et la colle des os.)

vin (E.), 5 mars 1903, brevet 328680/1566. (Bec à radiateur pour lampe à .)

n (G.-P.-J.), 2 mars 1903, brevet 319599/1545. (Utilisation des vapeurs de aline pour le chauffage et la force motrice.)

iété SEBAS *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, 4 mars 1903, brevet 5 1562. (Procédé et dispositif pour effectuer les mélanges de gaz et d'air pour rage par incandescence.)

ıtreau (H.), 5 mars 1903, brevet 329498/1564. (Perfectionnements apportés chauds et fourneaux à alcool.)

quet (C.-H.-F.), 5 mars 1903, brevet 320714/1568. (Système perfectionné de au à alcool, essence, etc.)

ser (G.), 2 mars 1903, brevet 322460/1546. (Nouveau système d'éventail méca-.)

laud (C.) et Ström (G.-A.), 25 février 1903, brevet 327010/1526. (Dispositif de mateur permettant le modelage et le moulage des formes plastiques.)

iot (D.), 28 février 1903, brevet 317433/1540. (Perfectionnements apportés à la cles, système Boehm.)

cq (A.), et Salaune (E.), 4 mars 1903, brevet 327895/1556. (Perfectionnements ppareils photographiques.)

raud (B.), 9 février 1903, brevet 316113/1524. (Brique appelée *brique Gniraud*.)

ıpenot (P.-A.), 4 mars 1903, brevet 327389/1557. (Application du filtre-presse à ention des poussières extraites ou enlevées sous l'action du vide.)

ıntelot (G.) et Bouvier (A.), 28 février 1903, brevet 320119/1543. (Cerceau .)

khoff (J.), 4 mars 1903, brevet 324969/1558. (Lit pour malades, avec tête et léplaçables et table pliante.)

raud (J.-A.), 28 février 1903, brevet 316803/1541. (Perfectionnements aux .)

gles (A.-J.) et Farcot (E.-F.-M.), 6 mars 1903, brevet 329326/1571. (Système areil pour la destruction des parasites de la vigne.)

quet (V.), 7 mars 1903, brevet 319459/1579. (Greffoir perfectionné.)

Bory et compagnie (société), 12 mars 1903, brevet 324288/1598. (Nouveau sys- d'appareil de sulfatage.)

esnot (L.-A.-E.), 9 mars 1903, brevet 310044/1580. (Système de graisseur à pes.)

ati (J.-T.-F.) et Arnaud (J.-M.), 9 mars 1903, brevet 321094/1587. (Système areil pour l'échappement silencieux des gaz ou vapeurs.)

iété dite : *Sächsische Armaturen Fabrik Actien-Gesellschaft vorm. W. Michalk*, ars 1903, brevet 291127/1591. (Graisseur à pression.)

llamas (J.), 9 mars 1903, brevet 322482/1582. (Attelage de wagon automatique nœuvre latérale.)

rreille (F.-J.), 16 février 1903, brevet 319803/1574. (Détonation d'alarme dit *ilant*.)

hard (E.), 6 mars 1903, brevet 316739/1577. (Frein pour cycles.)

urry (V.-L.), 9 mars 1903, brevet 314248/1586. (Nouveau système de guidon à ion variable.)

sant frères (société), 6 mars 1903, brevet 328329/1576. (Pot d'échappement cieux pour automobiles.)

lly-Flosse (L.), 10 mars 1903, brevet 327517/1593. (Chapeau mécanique à coiffe ntable pour faciliter la réparation ou le remplacement des organes avariés.)

Kessler (le sieur et la dame), 10 mars 1903, brevet 323903/1589. (Enveloppe ... lames de jalousies pour le classement des égouts de turbinage.)

Batault (E.), 9 mars 1903, brevet 274257/1583. (Jumelle perfectionnée.)

Mugnier (A.-A.), 9 mars 1903, brevet 322691/1585. (Système d'appareil régul... électrique automatique pour la soufflerie des grandes orgues.)

Bognier (A.) et Burnet (G.) [société], 11 mars 1903, brevet 269910/1597. (App... de lavage vaginal à circulation continue.)

Girardin frères (société), 9 mars 1903, brevet 328263/1581. (Bec brûleur ... alcool.)

Busch (C.), 9 mars 1903, brevet 306007/1584. (Appareil générateur d'acétylène...

Rebon (E.), 7 mars 1903, brevet 329349/1594. (Système de générateur de gaz ac... tylène dénommé *l'Automatique Rebon*.)

Besnard père, fils et gendres (société), 10 mars 1903, brevet 327871/1588. (Four... neau à alcool.)

Société anonyme des usines du Pied-Selle, 11 mars 1903, brevet 32465.../15... (Système de brûleur de réchaud à alcool, essence, etc.)

Souheur (J.), 11 mars 1903, brevet 325383/1596. (Perfectionnements aux appar... de chauffage.)

Legavre (J.), 6 mars 1903, brevet 314874/1575. (Nouveau système de broche à barrette ondulée pour tenir les cheveux.)

Coste-Bez (A.), 10 mars 1903, brevet 277269/1592. (Machine à grêler et à ... quer le côté gros des peignes à retaper.)

Société des phares annonces, dits : *Phares de secours*, 6 mars 1903, bre... 297790/1578. (Phare d'édilité urbaine à écrans tournants.)

Egles (J.), 10 mars 1903, brevet 319589/1590. (Appareil servant à attacher la ficelle des paquets.)

Bajac (A.), 12 mars 1903, brevet 326134/1600. (Système de semoir appliqué aux charrues.)

Segaust (G.), 12 mars 1903, brevet 325767/1602. (Perfectionnements dans la préparation des pains et pâtes de gluten.)

Canet (C.), 12 mars 1903, brevet 321550/1599. (Embrayage à friction progressif différentiel.)

Szczepanik (J.), 16 mars 1903, brevet 321380/1606. (Procédé pour la production d'images en couleurs naturelles.)

Société lyonnaise de teinture, impression, apprêt et gaufrage, 18 mars 1903, brevet 329903/1609. (Impression sur tissus de dessins ombrés ou fondus.)

Barboutau (P.), 17 mars 1903, brevet 306885/1611. (Impression xylographique par machine spéciale des couleurs en dégradé sur papier et tissus.)

Maurice (J.) et compagnie (société), 17 mars 1903, brevet 325683/1613. (... *fibres Maurice Véfour*.)

Société anonyme des mécaniques Verdol, 17 mars 1903, brevet 327... (Perfectionnements aux mécaniques Jacquard.)

Renard frères (société), 18 mars 1903, brevet 324351/1617. (Appareil reproduisant mécaniquement le point d'Orient dans la fabrication du tapis.)

Baudoin (E.-P.-D.), 14 mars 1903, brevet 229847/1604. (Nouveau système de ... à répétition.)

Henning (R.-F.), 16 mars 1903, brevet 328312/1607. (Appareils d'entraînement hygiéniques pouvant prendre la forme de cannes, parapluies, vêtements, coiffures, cartons, sacs, etc.)

Marx (J.-A.), 12 mars 1903, brevet 326777/1601. (Robinet soutireur autoclave

Société *Aktien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, 17 mars 1903, brevet 3297.... (Procédé pour la production d'un colorant monoazoïque sur mordant.)

De Beil (H.), 14 mars 1903, brevet 326080/1605. (Nouvelle bonde pour tonn...

rial (J.), 13 mars 1903, brevet 324501/1603. (Nouveau système de table à
...

n (E.), 17 mars 1903, brevet 307349 1612. (Échelle double à plateforme mo-
ttante.)

Maza R. (C.-A.), 17 mars 1903, brevet 327475/1610. (Tachéomètre perfec-

té *Cooley Development Company*, 17 mars 1903, brevet 316973/1615. (Perfec-
ıents apportés aux machines rotatives à fluide.)

rd (C.) et Nouard (G.) [les demoiselles], 17 mars 1903, brevet 329068/1616.
ıe à masque pour l'automobile.)

rds (W.-R.), 18 mars 1903, brevet 304958/1618. (Perfectionnements aux
erminales et aux vis d'assemblage des batteries et connexions électriques.)

vron (A.-H.), 18 mars 1903, brevet 294823/1619. (Pied à branches extensibles
pareils photographiques.)

kling (G.), 18 mars 1903, brevet 326496/1620. (Système de fermeture pour
ıts irremplissables.)

té anonyme des forges de Douai, 18 mars 1903, brevet 327908/1621. (Roue
d'acier emboutie, *système Pierre Arbel.*)

er (G.) et Tichberg (F.) 16 mars 1903, brevet 325440/1622. (Perfectionne-
ıux machines à courants alternatifs.)

ert (A.), 19 mars 1903, brevet 319582/1623. (Voie ferrée indéformable par
e à haute pression.)

our être annexé au décret en date du 21 Septembre 1904.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : G. Trouillot.

)0. — Décret du Président de la République française (contre-
é par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui
rise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de
t, à accepter pour les musées nationaux les objets suivants légués
Mlle *Gendron* au musée du Louvre :

ne miniature attribuée à Augustin et représentant l'arrière-grand'-
de la donatrice, Mme Ducreux, femme de Joseph Ducreux, premier
: de Marie-Antoinette.

e miniature est estimée à la somme de trois cents francs ;

ne loupe montée en nacre et en argent ayant appartenu à Greuze et
e deux cents francs. (*Paris, 2 Novembre 1903.*)

---

01. — Décret du Président de la République française (contre-
é par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui au-
se le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de
ıt, à refuser le dessin légué par M. *Belin* pour le musée du Louvre.
ris, 9 Novembre 1903.)

ı02. — Décret du Président de la République française (contre-
ıé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui
ɔrise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom

de l'État, à accepter le legs fait au musée de Cluny par M. *Mazet*, et consistant en différents objets d'art ci-après énumérés :

1° Coiffure alsacienne;
2° Statue de la Vierge avec l'Enfant Jésus, bois sculpté;
3° Statue de saint Nicaise en bois sculpté et doré;
4° Statue de sainte Colombe agenouillée sur son prie-Dieu;
5° Statue de la Vierge avec l'Enfant Jésus, en bois sculpté et doré;
6° Statue de saint Jean l'Évangéliste, en bois sculpté et doré;
7° Tête sculptée, en pierre rouge;
8° Chambranle de porte, en pierre sculptée, daté de 1709;
9° Base d'une colonne octogonale en pierre sculptée;
10° Pot de grès allemand, daté de 1583.

Le tout évalué à la somme de deux mille francs. (*Paris, 9 Novembre 1903.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28* Juin 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Juin 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2531.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

44403. — *Loi concernant : 1° la régularisation de décrets portant ouverture de Crédits sur l'exercice 1903 au titre du Budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1903; 3° l'ouverture de Crédits sur l'exercice 1904; 4° l'ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes; 5° l'ouverture de Crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.*

Du 23 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÉGULARISATION DE DÉCRETS.

Art. 1er. Est sanctionné le décret du 16 octobre 1903 rendu en exécution de la loi du 18 juillet 1892 et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1903, d'un crédit supplémentaire de cinq millions six cent soixante-cinq mille francs (5,665,000f) applicable au ministère des finances, cinquième partie : *Remboursements restitution, non-valeurs et primes*, — chapitre 105 : *Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie* (*France et Algérie*).

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

2. Sont sanctionnés les décrets des 16 et 19 octobre 1903, rendus en conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1903, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de deux millions cinquante-huit mille sept cent cinquante francs (2,058,750f) et répartis conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

TITRE II.

EXERCICE 1903.

3. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de trente-six millions six cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs un centime (36,681,597f 01).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, une somme de six millions huit cent trente-six mille neuf cent sept francs quarante centimes (6,836,907f 40) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

5. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f), savoir :

§ 1er. IMPÔTS ET REVENUS.

7° Produit des douanes.

Autres droits et recettes accessoires	35,000

§ 3. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Aliénations d'immeubles	100,000
TOTAL ÉGAL	135,000

TITRE III.

EXERCICE 1904.

Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par
›i de finances du 30 décembre 1903 pour les dépenses du budget
éral de l'exercice 1904, des crédits extraordinaires s'élevant à la
me totale de quatre cent soixante-treize mille six cents francs
,600f).

es crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre,
ormément à l'état D annexé à la présente loi.

sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources gé-
les du budget de l'exercice 1904.

. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-
, au titre de la deuxième section : *Beaux-arts*, en addition aux
lits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 pour les
enses du budget général de l'exercice 1904, des crédits supplé-
ntaires s'élevant à la somme de quatre-vingt-sept mille deux cent
tre-vingt-dix-sept francs (87,297f) et applicables aux chapitres
près :

Chap. 36. Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	38,913f
Chap. 41. Conservation des monuments historiques, acquisitions d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	48,384
TOTAL ÉGAL	87,297

l sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de con
rs versés à cet effet.

.es crédits non employés en fin d'exercice pourront être reportés
décret aux exercices suivants dans les conditions fixées par l'ar-
e 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du
mai 1862.

3. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la
ıxième section : *Dépenses extraordinaires*, en addition aux crédits
ués par la loi de finances du 30 décembre 1903 pour les dé-
ıses du budget général de l'exercice 1904, un crédit supplémen-
re de cinq cent mille francs (500,000f) applicable au chapitre
bis : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, sur les
ıds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des
ıventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de concours
sés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des con-
ntions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

TITRE IV.

BUDGETS RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

LÉGION D'HONNEUR.

9. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du bud- annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1903, en addition au crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un cré- supplémentaire de quinze mille francs (15,000f), applicable au chapitre 19 : *Emploi des rentes avec affectation spéciale (legs).*

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres au dit budget annexe.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de la légion d'honneur sont augmentées d'une somme égale applicable au chapitre 14 : *Produit des rentes avec affectation spéciale (legs).*

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

10. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit supplé- mentaire de vingt et un mille francs (21,000f) applicable au cha- pitre 4 : *Dépenses diverses et accidentelles.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE V.

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1898.

11. Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1904, un crédit de quatre cent treize mille deux cent cinquante-trois francs cinquante centimes (413,253f50) applicable à la deuxième section *Réinstallation des services militaires*, du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires* créé par la loi du 17 février 1898.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial.

TITRE VI.

DISPOSITION SPÉCIALE.

12. Le nombre de créations d'écoles et d'emplois que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé, par l'ar-

16 de la loi de finances du 31 mars 1903, à engager sur le ouvert au chapitre 88 du budget de son département, première : *Instruction publique*, pour l'exercice 1903, est porté de mille t cinquante francs (1,650f) à deux mille cent cinquante francs f).

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 23 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICE 1903.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires et extraordi naires ouverts par décrets, rendus en Conseil d'État, pendant la prorogation des Chambres, conformément à la loi du 14 décembre 1879.

es crets.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par ministère.
			francs.	francs.
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
		5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
re 1903.	106	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie.....	1,250,000	1,485,000
	109	Primes à l'exportation des marchandises.	35,000	
	110	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892. (France et Algérie.).	200,000	
		MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
		2e section. — Postes et télégraphes.		
		4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
bre 1903.	13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. (Travaux neufs.)...........	354,150	573,750
	15	Salaires des ouvriers des services électriques. (Indemnités et frais de déplacement.)........................	219,600	
		TOTAL de l'état A..........	2,058,750	2,058,750

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1903.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Dette remboursable à terme ou par annuités.		
4	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	122,154f 20c	
5	Intérêts des obligations à court terme émises pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	182,666 68	
6	Intérêts des obligations du Trésor émises pour le remboursement de cautionnements	17,334 14	
6 *bis*	Intérêts des obligations émises en vertu de la loi du 26 février 1903	1,613,362 50	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
49	Impressions	206,612 00	
50	Dépenses diverses de l'administration centrale	25,000 00	
51 *bis*	Frais autres que ceux de trésorerie nécessités pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0	600,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		4,311,3[illegible]
64	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	14,875 00	
86	Construction d'une caserne de douanes à Marseille	398,000 00	
89	Matériel de l'administration des contributions indirectes	20,000 00	
90	Frais de loyers et indemnités de l'administration des contributions indirectes	80,000 00	
93	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	220,000 00	
96	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	731,500 00	
97	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	30,860 00	
99	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	40,000 00	
100	Bâtiments des manufactures de l'État	9,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7	Cours d'appel	59,810 00	
9	Tribunaux de première instance	10,000 00	105,310
15	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires	35,500 00	

...RES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
...is	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	15,673f 40c	
...er	Frais afférents aux commissions instituées en vertu des protocoles d'arbitrage signés avec le Venezuela et avec le Japon	75,000 00	1,079,563f 40c
6	Dépenses de la conférence sanitaire internationale de Paris	40,000 00	
7	Frais de reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin	948,890 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	1re section. — Intérieur.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7	Frais des élections sénatoriales	120,000 00	
2	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	98,800 00	
4	Dépenses diverses des eaux minérales	57,500 00	308,720 00
0	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	25,000 00	
7	Dépenses de la commission de la dépopulation	6,000 00	
8	Remboursement au Crédit foncier de France en exécution de l'article 11 de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	1,420 00	
	2e section. — Cultes.		
7	Personnel des cultes protestants	20,000 00	20,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
16	Solde de l'infanterie	996,000 00	
17	Solde des troupes d'administration	3,000 00	
18	Solde de la cavalerie	40,707 40	
19	Solde de l'artillerie	3,000 00	
25	Vivres. (Matériel.)	741,407 00	
26	Viande, conserves et salaisons	2,582,458 00	4,798,669 96
38	Réserve et armée territoriale	150,000 00	
39	Justice militaire. (Frais généraux, réparations civiles.)	130,000 00	
49	Établissements du génie. (Matériel.)	32,093 00	
67	Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble	120,004 56	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministère.
	2e section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
74	Solde des états-majors et des personnels administratifs et de santé	30,000f 00c	
77	Subsistances. — Chauffage et éclairage	270,000 00	
91	Corps d'occupation de Chine	10,600,000 00	
92	Médaille commémorative de l'expédition de Chine	110,000 00	[illegible]
	3e section. — Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e partie.		
50	Réserve (procès, transports, etc.). — Génie	299,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Officiers et agents en service à Paris	33,113 00	
7	Équipages de la flotte	600,000 00	
8	Contrôle de l'administration de la marine	9,335 00	
18	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général	1,100,000 00	[illegible]
49	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	42,000 00	
53	Pêches et navigation commerciale. — Matériel et frais divers	125,218 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
24 bis	École française d'Athènes. — Mise en état des bâtiments	15,000 00	
42	Académie de médecine. — Matériel	9,000 00	
76	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. — Frais de déplacement. (Enseignement secondaire.)	35,000 00	
87	Traitement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de 150,000 âmes	390,000 00	[illegible]
90	Allocations diverses	100,000 00	
99	Service des constructions scolaires. — Enseignement primaire	1,200,000 00	
105	Participation du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'exposition internationale de Saint-Louis	35,000 00	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministè[re]
2e section. — Beaux-Arts.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Grosses réparations des palais nationaux	33,000f 00c	435,293f [illegible]
Participation à l'Exposition universelle de 1900	7,633 86	
Frais de procès et d'instances	394,659 77	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
1re section. — Commerce et industrie.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Écoles nationales d'arts et métiers. (Matériel.)	60,000 00	60,000 [illegible]
2e section. — Postes et télégraphes.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Matériel de l'administration centrale	10,000 00	1,599,197 [illegible]
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
Personnel (agents)	14,743 00	
Remises au personnel et à divers	647,400 00	
Indemnités diverses et secours	64,379 00	
Matériel des bureaux	8,145 00	
Transport des dépêches postales	247,958 00	
Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	250,000 00	
Dépenses diverses	29,912 00	
Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	13,000 00	
Subventions au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	73,660 00	
Construction d'hôtel des postes et des télégraphes	240,000 00	
MINISTÈRE DES COLONIES.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Subvention à la compagnie du câble Majunga-Mozambique	37,500 00	4,089,812 5[illegible]
Subvention à l'office colonial	2,312 50	
Missions de délimitation des possessions françaises dans l'Afrique occidentale	200,000 00	
Frais de route et de passage du personnel militaire	3,000,000 00	
Travaux militaires et armements (Indo-Chine)	700,000 00	
Administration pénitentiaire. — Frais de transport	150,000 00	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles	1,200,000 00	1,200,000 [illegible]

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits [illegible] par chapitre.	par [illegible]
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
24 *bis*	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 (amélioration des pensions de retraites des ouvriers mineurs)	19,000ᶠ 00ᶜ	
	2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires.		
49	Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêts aux compagnie de chemins de fer algériens	690,000 00	3,6[illegible]
52	Rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne	62,000 00	
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	500,000 00	
69	Études et travaux de chemins de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	2,400,000 00	
	TOTAL de l'état B	36,681,597 01	36,6[illegible]

ÉTAT C.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1903.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits [illegible] par chapitre.	par [illegible]
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1ʳᵉ PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Dette consolidée.		
1	Rentes 3 p. 100	1,564,[illegible]ᶠ 00ᶜ	1,672,[illegible]
	4ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
88	Personnel de l'administration des contributions indirectes	80,000 00	
91	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	28,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
5	Personnel de la Cour de cassation	3,700 00	5,7[illegible]
8	Cours d'assises	1,000 00	
21	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements	1,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	1ʳᵉ section. — Intérieur.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1	Médailles pour belles actions	1,000 00	1,00[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re section. — Troupes métropolitaines.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
État-major général et service d'état-major	7,000f 00c	
Services divers et états-majors particuliers	7,300 00	
Personnel en dehors des états-majors, des écoles et des corps de troupe	22,400 00	
Solde du génie	3,400 00	
Solde du train des équipages militaires	7,400 00	
Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux	164,400 00	
Habillement et campement. (Matériel.)	129,900 40	
Établissements pénitentiaires et sections d'exclus	130,000 00	820,800f 40
Établissements de l'artillerie. — Achat et fabrication de matériel. — Munitions	50,000 00	
3e section. — Dépenses extraordinaires.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Casernements	20,000 00	
Améliorations aux forts isolés	140,000 00	
Fortifications. (Défenses de terre.)	130,000 00	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Matériel et frais divers du service hydrographique	63,113 00	
Personnel technique	100,000 00	
Habillement, couchage et matériel d'enseignement	600,000 00	
Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	7,180 00	
Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	106,460 00	1,788,331 00
Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	11,578 00	
Matériel de torpillerie	800,000 00	
Torpilles et électricité. — Outillage et service général	100,000 00	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
1re section. — Service de l'instruction publique.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées et collèges	15,000 00	35,000 00
Service des constructions scolaires. — Enseignement secondaire	20,000 00	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
2e section. — Service des postes et des télégraphes.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	74,734 00	74,734 00

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
9	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	113,800f 00c	
29	Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution de travaux publics	250,000 00	
33	Chemins de fer de Dakar à Saint-Louis	50,000 00	
36	Troupes aux colonies. (Indo-Chine.)	500,000 00	
38	Personnel du commissariat. (Officiers et agents.)	160,000 00	[illegible]
40	Personnel du service hospitalier	50,000 00	
45	Vivres et fourrages. (Indo-Chine.)	375,000 00	
46	Vivres et fourrages. (Madagascar.)	200,000 00	
49	Loyers, ameublements et éclairage des bâtiments militaires	50,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
45	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	700,000 00	[illegible]
	TOTAL de l'état C	6,836,907 40	[illegible]

ÉTAT D.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits accordés sur le Budget général de l'exercice 1904.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
17 *bis*	Agrandissement du collège de France	211,100f 00c	[illegible]
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	Indemnité à la ville d'Armentières à l'occasion de la suppression des écoles annexes à l'école nationale professionnelle	100,000 00	[illegible]

…TRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	Payement de l'indemnité due aux affréteurs et armateurs du *Sergent-Malamine*.	162,500f 00c	162,500f 00c
	TOTAL de l'état D.	473,600 00	473,600 00

…pour être annexé à la loi du 23 mars 1904, délibérée et adoptée par le Sénat et par …ambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44404. — *LOI autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Cassel (Nord).*

Du 24 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur …it :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, à l'octroi de Cassel (Nord), …squ'au 31 décembre 1908 inclusivement, de la surtaxe de six francs …f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, …queurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques …n dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi, … titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est …pécialement affecté à la dépense indiquée dans la délibération muni…pale du 24 janvier 1903.

L'administration communale est tenue de justifier chaque année, …u préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un …ompte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expi…ation du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la …hambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44405. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 24 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Châteaulin (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses résultant des travaux à effectuer en vue de l'agrandissement de la maison d'école de filles.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 44406. — *Loi portant ratification du décret du 23 décembre 1903, qui a ouvert au Ministre des travaux publics, au titre du Budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1903, un Crédit supplémentaire de 1,743 fr. 12.*

Du 23 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est ratifié le décret du 23 décembre 1903, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ou-

u ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des
ns de fer de l'État, pour l'exercice 1903, un crédit supplé-
ire de mille sept cent quarante-trois francs douze centimes
' 12).

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 23 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

---

07. — *Loi portant ouverture au Ministre des affaires étrangères d'un lit extraordinaire pour les frais de voyage en Italie du Président de la blique.*

Du 25 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1904.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères,
exercice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi de
ces du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de quatre
cinquante mille francs (450,000f) pour les frais de voyage en
du Président de la République.

crédit sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des affaires
gères, portant le n° 25 *bis* et intitulé : *Frais du voyage en Italie
ésident de la République.*

era pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources géné-
du budget de l'exercice 1904.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 25 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des finances,
igné : ROUVIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 44408. — *Loi concernant l'ouverture de Crédits sur les exercices 190[illegible] et 1904.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te[illegible] suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1903.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits a[illegible] par la loi de finances du 31 mars 1903, et par des lois spé[illegible] pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, des cré[illegible] supplémentaires s'élevant à la somme totale de cent soixante-d[illegible] mille six cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centi[illegible] (172,685f 25).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, [illegible] manière suivante :

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. 58. Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	2,68[illegible]

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. 44. Établissements de l'artillerie (entretien et réparations du matériel, transports)	170,000 00
TOTAL ÉGAL	172,68[illegible]

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources gé[illegible] rales de l'exercice 1903.

TITRE II.

EXERCICE 1904.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de la prem[illegible] section : *Intérieur*, en addition aux crédits alloués par la lo[illegible] finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les d[illegible] penses du budget général de l'exercice 1904, un crédit extra[illegible] naire d'un million cinq cent quatre-vingt-quinze mille deux c[illegible] quarante-quatre francs trente-neuf centimes (1,595,244f 39) qui [illegible] inscrit à un budget spécial n° LXXXIX : *Liquidation de l'instance D[illegible] et Vaccaro.*

sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources géné-
s du budget de l'exercice 1904.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

° 44409. — *Loi autorisant le Gouvernement à approuver, par décrets la prorogation de Surtaxes d'octroi.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1904.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

RTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ap-
uver par décrets la prorogation, jusqu'au 30 juin 1904 inclusi-
ient, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 mars
4.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

'ait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

° 44410. — *Loi décidant que les Effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.*

Du 28 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1904.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur t :

ARTICLE UNIQUE. L'article 134 du Code de commerce est modifié si qu'il suit :

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle payable le premier jour ouvrable qui suit.

« Il en est de même des billets à ordre et de tous autres effets de commerce. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. VALLÉ.

N° 44411. — *Loi destinée à remplacer l'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des Monnaies.*

Du 29 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police ; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

2. Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

3. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de seize francs (16f) à mille francs (1,000f) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents (500f) à deux mille francs (2,000f), indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

L'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX est abrogé.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

44412. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Landévennec (Finistère).*

Du 30 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

r. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1903 inclusivement, prorogation, à l'octroi de Landévennec (Finistère), d'une surtaxe nq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres li-s alcooliques non dénommés.

te surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi de taxe principale.

Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est sivement affecté aux frais de reconstruction du mur de clôture metière.

dministration municipale est tenue de justifier chaque année, réfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en te qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé a présente loi.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 30 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44413. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Argentan (Orne).*

Du 30 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1904 inclusivement, la perception, à l'octroi d'Argentan (Orne), d'une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses visées dans la délibération du 25 novembre 1902 (frais d'un procès perdu par la ville et solde du prix d'achat d'immeubles).

L'administration municipale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit au payement des dépenses en vue desquelles la surtaxe est autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 44414. — *Loi portant ouverture au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1904, d'un Crédit extraordinaire de 15,000 francs pour la participation du Ministère des travaux publics à l'Exposition internationale de Saint-Louis.*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur la première section du budget de l'exercice 1904, à un chapitre nouveau

tant le n° 40 *bis* et libellé : *Participation du ministère des travaux lics à l'exposition internationale de Saint-Louis*, un crédit extra-inaire de quinze mille francs (15,000f).

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1er au moyen des sources générales du budget de l'exercice 1904.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. Maruéjouls.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

44415. — *Loi portant ouverture au Ministre des travaux publics d'un Crédit spécial de 7,121,474 fr. 05 en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1900 (Soulte à la Compagnie d'Orléans, pour les lignes échangées entre elle et l'État).*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1900, un crédit spécial s'élevant à la somme de sept millions cent vingt et un mille quatre cent soixante-quatorze francs cinq centimes (7,121,474f 05), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : Rouvier.

N° 44416. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Daoulas (Finistère).*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Daoulas (Finistère), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux et à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 24 mai 1903.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44417. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Avignon (Vaucluse).*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi d'Avignon (Vaucluse), d'une surtaxe de dix-sept francs (17f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-

-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres li-
uides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-cinq francs établi
titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est ex-
usivement affecté au remboursement de l'emprunt de quatre cent
uatre-vingt-six mille cinq cents francs (486,500f) à contracter en
ue du payement de diverses dettes et dépenses communales visées
ans la délibération du 18 décembre 1903.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année,
 préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant
 recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé
r la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44418. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Apt (Vaucluse).*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
it :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1906 inclusivement,
 prorogation, à l'octroi d'Apt (Vaucluse), d'une surtaxe de vingt-
ois francs (23f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-
-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres
uides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à
re de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera
ecté à l'amortissement de l'emprunt de deux cent soixante-dix mille
ancs (270,000f) contracté en 1889, et de celui de trente mille francs
0,000f) voté par le conseil municipal dans sa séance du 17 no-
mbre 1901.

L'administration communale sera tenue de justifier chaque année,
 préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dé-
nses en vue desquelles elle est autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44419. — *Loi classant dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes comme partie intégrante de la Route nationale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, une route empruntant diverses voies vicinales, ladite route dénommée « Corniche de l'Esterel », allant de Fréjus (Var) à la Napoule (Alpes-Maritimes) et ayant une longueur de 38 kilom. 915.*

Du 18 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure classée, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes, comme faisant partie intégrante de la route nationale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, une route empruntant les voies ci-après :

DÉSIGNATION.	LONGUEURS	
	partielles par chemin.	totales par département.
	mètres.	mètres.
1° Dans le département du Var.		
Chemin de grande communication n° 102 du Var, entre son embranchement, à Fréjus, sur la route nationale n° 97 (borne 89k 746) de Toulon à Antibes et son raccordement à Saint-Raphaël avec le quai du port (quai Saint-Tropez)...	3,424	
Quai du port Saint-Raphaël (domaine maritime)...	96	
Chemin vicinal ordinaire n° 9 de Saint-Raphaël (avenue de la gare Paris-Lyon-Méditerranée)...	88	
Chemin ordinaire n° 7 de Saint-Raphaël, depuis le croisement avec l'avenue de la gare jusqu'à la limite du département du Var...	23,088	
Longueur comprise dans le département du Var...	26,696	[illegible]
2° Dans le département des Alpes-Maritimes.		
Chemin vicinal ordinaire n° 6 de Mandelieu, depuis la limite du département des Alpes-Maritimes jusqu'au chemin de grande communication n° 9, à la Napoule...	10,487	
Chemin de grande communication n° 9 des Alpes-Maritimes, depuis le chemin vicinal ordinaire n° 6, à la Napoule, jusqu'à la route nationale n° 97, de Toulon à Antibes...	1,732	
Longueur totale dans le département des Alpes-Maritimes.	12,219	[illegible]
Longueur totale de la route à classer...	...	[illegible]

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 18 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

1420. — *Loi portant ouverture au Ministre des colonies d'un Crédit traordinaire de 1 million à titre de subvention au Budget local de la union à l'occasion du cyclone survenu du 21 au 22 mars 1904 dans la lonie.*

Du 19 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1904.)

e SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

e PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

RTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exer- 1904, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 dé- bre 1903, un crédit extraordinaire d'un million de francs 00,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 21 *bis*, i libellé : *Subvention extraordinaire au budget local de la Réunion à asion du cyclone survenu dans la colonie les 21 et 22 mars 1904.*

sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du get de l'exercice 1904.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 19 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

4421. — *Loi portant ouverture au Ministre des colonies d'un Crédit xtraordinaire de 80,000 francs à titre de subvention au Budget local de 'ahiti à l'occasion du cyclone survenu, en janvier 1903, dans l'archipel des 'uamotu.*

Du 19 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur t :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exer-

cice 1904, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 25 bis et libellé : *Subvention extraordinaire au budget local de Tahiti à l'occasion du cyclone survenu, en janvier 1903, dans l'archipel des Tuamotu.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 44422. — *Loi portant approbation d'un Acte d'échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Omer.*

Du 20 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé l'acte administratif du 22 juillet 1903 portant échange, aux clauses et conditions y stipulées, entre l'État et la ville de Saint-Omer, de deux parcelles de terrain :

L'une, figurée par une teinte jaune au plan joint à l'acte et faisant partie du domaine militaire;

L'autre, figurée par une teinte rose audit plan et appartenant à la ville de Saint-Omer.

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires,* créé par la loi du 17 février 1898, et en addition aux crédits accordés pour l'année 1904, un crédit de soixante-quinze mille francs (75,000f), destiné à l'exécution des travaux à effectuer dans la caserne d'Esquerdes comme conséquence de l'échange susvisé et égal au montant du versement déjà fait pour cet objet par la ville de Saint-Omer.

Ce crédit sera inscrit à la 2e section du compte spécial : *Réinstallation des services militaires.*

Il y sera pourvu au moyen des ressources propres à ce compte.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 20 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, chargé, par intérim, du Ministère de la guerre,

Signé : E. COMBES.

CONVENTION.

ÉCHANGE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE SAINT-OMER.

n 1903, le 22 juillet,

r-devant nous, *Charles-Eugène Collignon*, sous-préfet de Saint-Omer, délégué par préfet du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 21 juillet 1903,

sisté de : 1° M. *Le Prévost*, sous-inspecteur des domaines, délégué par M. le di- ur des domaines à Arras; 2° M. le commandant *Devrez*, chef du génie, délégué effet par M. le directeur du génie à Lille,

comparu M. *François Ringot*, sénateur du Pas-de-Calais, maire de la ville de t-Omer, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en ladite qualité en vertu d'une bération du conseil municipal en date du 16 juillet 1903, approuvée le 21 du e mois;

quel a exposé ce qui suit :

la suite d'une conférence mixte tenue le 15 juin 1902 entre les représentants divers services des ponts et chaussées et du génie et le maire de Saint-Omer, au de la construction d'un pont fixe sur le canal de Neuffossé, vis-à-vis la nouvelle de la compagnie du chemin de fer du Nord, il a paru indispensable de créer voie d'accès à travers la caserne d'Esquerdes pour assurer un débouché conve- e à ce pont qui se trouvera placé en face de ladite caserne.

s conférents se sont mis d'accord sur le tracé de ladite voie et les diverses obli- ns qui en résulteront pour la ville.

rmi ces obligations figure l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de in (teinte jaune du plan annexé) à retrancher du domaine militaire de la ca- e susvisée pour être cédée à la ville, contre une autre parcelle de terrain (teinte du plan joint) à annexer à ladite caserne, et, bien que cette dernière parcelle ne superficie notablement supérieure à celle de l'emprise à effectuer sur le ter- militaire, les représentants du génie ont formulé, au cours de l'instruction e, une réserve relativement à l'acceptation de cette proposition d'échange par ninistration des domaines qui, seule, a qualité pour en régler les conditions.

r décision du 5 février 1903, M. le ministre des finances a, conformément à la osition de M. le directeur général des domaines et après avis conforme du con l'administration :

Reconnu la convenance et l'utilité de l'échange d'un terrain domanial de qua- e et un ares trente centiares (41ᵃ 30ᶜ) à prendre dans la cour d'entrée de la caserne querdes et appartenant à la ville de Saint-Omer, qui supporterait les frais de nstruction des bâtiments existant sur la parcelle abandonnée par l'État et construi- un mur de clôture aux terrains à annexer au quartier;

Autorisé l'expertise des biens à échanger dans les formes prescrites par les ar- s 3 et 4 de l'ordonnance du 12 décembre 1827;

Décidé qu'en aucun cas l'État ne sera tenu au payement d'une soulte quelconque ville de Saint-Omer.

s formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827 ont été régulié- nt accomplies.

r arrêté du 25 février dernier, M. le préfet du Pas-de-Calais a nommé, confor-

mément aux propositions de M. le directeur des domaines, M. *Lefoul*, sous-ingénieur des ponts et chaussées à Saint-Omer, expert de l'État.

Aux termes du même arrêté, il a nommé expert de la ville M. *Delpierre*, entrepreneur à Saint-Omer, désigné par arrêté du maire de la ville de Saint-Omer.

Enfin, M. le président du tribunal civil de première instance de Saint-Omer a fait droit à la requête à lui présentée le 24 février 1903 par M. le directeur des domaines et a, aux termes d'une ordonnance du 25 du même mois, nommé Me *Cossart*, notaire à Saint-Omer, en qualité de troisième expert et fixé la prestation du serment des experts au jeudi 27 février.

Cette prestation de serment a eu lieu à la date fixée et dans les formes ordinaires.

Le 10 mars 1903, les experts ont procédé à la visite des lieux en présence de M. *Prévost*, sous-inspecteur des domaines, et dans leur rapport en date du 12 mars ils ont estimé la parcelle de l'État .... [illegible]

Et celle de la ville .... [illegible]

Et ils ont conclu que, nonobstant la différence de .... [illegible]

existant entre ces deux sommes, l'échange devait être fait sans soulte par le motif que cette différence est sans importance si l'on considère, d'une part, que la ville devra non seulement céder son terrain, mais encore le clore par des murs coûteux qui accroîtront ses sacrifices d'une dépense de quinze mille francs (15,000^f) au moins et que, d'autre part, la rampe du pont, constituant la nouvelle voie d'accès projetée, doit être exécutée à frais communs par la ville et l'État, ce qui implique l'intérêt de ce dernier dans les travaux. Le procès-verbal d'expertise a été affirmé devant M. le juge de paix du canton nord de Saint-Omer le 21 mars dernier. Par décision du 2 juillet 1903, rendue sur la proposition de M. le directeur général des domaines et après avis conforme du conseil d'administration, M. le ministre des finances a autorisé la réalisation de l'acte d'échange par lequel l'État céderait à la ville de Saint-Omer un terrain de quarante et un ares trente centiares (41^a 30^c) dépendant de la caserne d'Esquerdes à Saint-Omer et recevrait un terrain d'un hectare dix-sept ares trente-trois centiares (1^h 17^a 33^c), situé à l'est de cette caserne, à la condition expresse que les frais de reconstruction des bâtiments existant sur la parcelle cédée par l'État seront supportés par la ville, qui devrait établir un mur pour clôturer les terrains à annexer à la caserne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

M. le sous-préfet de Saint-Omer, au nom de l'État et agissant en vertu de l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais en date du 21 juillet 1903, cède à la ville de Saint-Omer, ce accepté par M. le maire de cette ville, une parcelle de terrain à prendre sur la cour d'entrée de la caserne d'Esquerdes à Saint-Omer, d'une contenance totale de quarante et un ares trente centiares (41^a 30^c), dont les limites sont les suivantes :

Au nord-est, le chemin de contre-halage du canal de Neuffossé ;

A l'ouest, la rue de l'Arsenal et ses dépendances;

Au sud, la caserne d'Esquerdes.

En contre-échange, M. le maire de la ville de Saint-Omer ès qualité cède à l'État, ce qui est accepté par M. le sous-préfet de Saint-Omer, une parcelle d'un hectare dix-sept ares trente-trois centiares (1^h 17^a 33^c) de terrain à prendre dans les anciens terrains militaires libres de la place de Saint-Omer.

Cette parcelle est limitée comme il suit :

A l'est, le chemin de contre-halage du canal de Neuffossé ;

A l'ouest, la limite actuelle du quartier d'Esquerdes;

Au Sud, le prolongement de la rue de Thérouanne.

Le plan des lieux dressé le 12 mars 1903, reconnu exact par les trois experts et revêtu de la signature des parties contractantes, demeurera annexé aux présentes.

Conditions particulières.

Cet échange est fait sans soulte ni retour et aux conditions suivantes :

1° La ville de Saint-Omer construira à ses frais le nouveau mur de clôture, y compris la porte d'entrée, depuis le point A du plan annexé au procès-verbal d'expertise

;'au chemin de contre-halage du canal de Neuffossé avec le raccord sur le mur :einte actuel, le tout d'après le projet dressé par la ville et soumis à l'approba- du service local du génie;

La ville de Saint-Omer construira également à ses frais le nouveau mur de clô- des terrains à annexer d'après un profil semblable à celui qui existe le long du l de Neuffossé;

La ville de Saint-Omer payera au département de la guerre une somme for- ire de soixante-quinze mille francs (75,000f) jugée nécessaire pour l'exécution livers travaux à effectuer par le service du génie comme conséquence du projet ı ville;

La remise des terrains et bâtiments à supprimer du quartier ne sera faite à la de Saint-Omer qu'après la réinstallation des services évincés et dans l'état où se ;eraient lesdits terrains et bâtiments à la fin des travaux;

Les matériaux de démolition provenant des bâtiments à supprimer deviendront opriété de la ville de Saint-Omer.

Origine de propriété.

parcelle abandonnée par l'État figure au sommier des biens affectés à un ser- public sous le n° 466 du sommier de la direction du Pas-de-Calais.

le est la propriété de l'État depuis plus de trente ans.

parcelle à recevoir en contre-échange de la ville de Saint-Omer lui appartient ertu d'une convention passée entre l'État et la ville de Saint-Omer le 2 avril 1891 ouvée par une loi du 18 décembre 1891.

prix de la cession fixé vingt mille francs (20,000f) a été payé à la caisse du re- ır des domaines de Saint-Omer le 6 mai 1892.

Droits réels grevant l'immeuble.

ins un acte passé devant Me *Bécaert*, notaire à Saint-Omer, le 6 décembre 1902, *ingot*, sénateur, maire de Saint-Omer, agissant en ladite qualité et pour se ormer à l'article 1er de l'ordonnance du 12 décembre 1827, a déclaré que les ter- ; cédés par lui sont libres de toute hypothèque, ainsi que cela résulte d'ailleurs certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Saint-Omer et qu'ils ont grevés d'aucune charge, servitude au droit réel.

Transcription.

: présent acte sera transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Omer. il ne sera pas procédé à la purge des hypothèques.

Élection de domicile.

ıur l'exécution des présentes, M. le maire de la ville de Saint-Omer fait élection omicile en la mairie de Saint-Omer.

Titres de propriété.

. *Ringot*, ès qualité, a remis une expédition de la convention intervenue entre t et la ville le 2 avril 1891 à M. le sous-préfet de Saint-Omer, qui s'oblige à en : la ville de Saint-Omer en cas de besoin à toute réquisition.

r contre, M. le sous-préfet de Saint-Omer déclare à toutes fins utiles qu'aucune se de titres n'a été faite à la ville de Saint-Omer.

. présent échange ne deviendra définitif qu'après avoir été ratifié par un décret u en conseil d'État (art. 6 de la loi du 15 décembre 1897).

it et passé à la sous-préfecture les jour, mois et an que dessus et les comparants igné avec nous après lecture.

Le Maire de Saint-Omer,
Signé : Ringot.

Le Chef du génie,
Signé : Devrez.

Le Sous-Inspecteur des domaines,
Signé : Le Prévost.

Le Sous-Préfet de Saint-Omer,
Signé : Collignon.

N° 44423. — *Décret portant promulgation de la Convention d'arbitrag signée à Paris, le 25 décembre 1903, entre la France et l'Italie.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une convention d'arbitrage ayant été conclue à Paris, le 25 cembre 1903, entre la France et l'Italie et les ratifications de cet ayant été échangées à Paris, le 25 mars 1904, ladite convention la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. d'Italie, signataires de la convention pour le règlement pacifique des confl nationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899,

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties tantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indép dance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux de tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de dresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, minant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.

(*L. S.*) Signé : G. Tornielli.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : Delcassé.

₁424. — Décret portant création de deux postes de Juge suppléant rétribué au tribunal de Blida (Algérie).

Du 26 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

e Président de la République française,

ır le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du prési- du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

a la loi du 20 décembre 1900;

a la loi et le décret du 30 décembre 1903,

écrète :

rt. 1er. Deux postes de juge suppléant rétribué, au traitement leux mille quatre cents francs (2,400f), sont créés au tribunal de mière instance de Blida.

. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du ıseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exé- ion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Ré- lique française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin* *iel du gouvernement général de l'Algérie.*

'ait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : Émile Loubet.

arde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. Vallé.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

44425. — Décret du Président de la République française (contre- igné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Bordel* (*Joseph-Henry*), né le 9 juin 1872, aux Avenières ère), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patrony- que celui de *Bordet*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bordet* au ı de *Bordel*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour re opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du ésent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal xi et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil État. (*Paris, 22 Mai 1904.*)

N° 44426. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui su[it] :

1° Le sieur *de Pourcet de Sahune* (*Jacques-Marie*), né le 30 juillet 18[..] [à] Soissons (Aisne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom pa-tronymique celui de *Dumottier de Lafayette*, afin de s'appeler légalement [à] l'avenir, *de Pourcet de Sahune Dumottier de Lafayette* au lieu de *de Pour[cet] de Sahune*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux p[our] faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant [du] présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germin[al] an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Cons[eil] d'État. (*Paris, 22 Mai 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29* Juin 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Just[ice]

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bu[lletin] au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 29 Juin 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2532.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

127. — *Loi portant ouverture au Ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes (2ᵉ section), d'un Crédit de 3,937,500 francs, ue de l'établissement du câble de Brest à Dakar et à valoir sur la ense de 22,975,000 francs autorisée par la loi du 23 novembre 1903.*

Du 19 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1904.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

T. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes (2ᵉ section), en addition aux crédits gétaires de l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de trois ons neuf cent trente-sept mille cinq cents francs (3,937,500ᶠ), ue de l'établissement du câble de Brest à Dakar, et à valoir sur épense de vingt-deux millions neuf cent soixante-quinze mille cs (22,975,000ᶠ) autorisée par la loi du 23 novembre 1903.

Ce crédit sera inscrit au budget des postes et des télégraphes à hapitre spécial sous le n° 28 *ter*, et ainsi libellé : *Construction et ersion du câble Brest-Dakar.*

sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales udget de 1903.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 19 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44428. — *Loi modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État aux Chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et Roanne à Boën.*

Du 19 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 4 de la loi du 18 décembre 1896, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën et qui a été modifié par l'article 1er de la loi du 5 décembre 1902, est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au jour de l'ouverture à l'exploitation de la totalité des deux lignes désignées ci-dessus, la subvention de l'État s'appliquera à la ligne de Roanne à Boën déjà mise en service, pour laquelle le maximum du capital d'établissement est fixé à trois millions cent trente-huit mille sept cent soixante francs (3,138,760f), qui seront augmentés des intérêts et des annuités à la charge du département pendant la période de construction jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 0/0) du capital.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à soixante-six mille cinq cent quarante et un francs (66,541f). »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. Maruéjouls.

N° 44429. — *Loi portant ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1903.*

Du 31 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903 et par des

éciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, s crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de quatre llions quatre cent soixante mille francs (4,460,000f).

Ces crédits demeurent réparti, comme il suit, par ministères et chapitres :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. L.	Réserve (procès, transports, etc.), génie........	96,500f

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. XL.	Subvention à la marine marchande. Primes à la navigation et compensation d'armement.........	4,000,000
—— XLII.	Primes à la filature de la soie..................	150,000

2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CHAP. XXVII.	Subvention à la Compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins..............................	200,000
	TOTAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	4,350,000

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. XVI.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares..............................	13,500
	TOTAL ÉGAL........................	4,460,000

l sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du lget de l'exercice 1903.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44430. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, d'un Crédit de 295,000 francs pour combattre l'invasion des rats et autres animaux nuisibles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages.*

Du 31 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, en addition aux crédits ouverts par la loi des finances du 30 décembre 1903, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (295,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° xxiv *bis* et ainsi libellé : *Allocations et subventions à l'institut Pasteur pour la destruction des rats et autres animaux de même espèce nuisibles à l'agriculture.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, chargé, par intérim, du Ministère de l'agriculture,

Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 44431. — *Loi accordant des Encouragements à la culture du lin et du chanvre.*

Du 31 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de l'exercice 1904 et pour une période de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre destinés à la production de la filasse, des primes dont le montant ne pourra dépasser annuellement la somme de deux millions cinq cent mille francs

ɔo,ooo^{f}) et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au pro-
des superficies ensemencées, sans toutefois que la prime allouée
se être supérieure à soixante francs (60^{f}) par hectare.

Un règlement d'administration publique déterminera les con-
ns d'application de la présente loi.»

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une
ıtive de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de
rime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice
emboursement de la prime indûment perçue, et sera passible
peines portées à l'article 423 du Code pénal.
article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont appli-
es à la présente loi.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
lèputés, sera exécutée comme loi de l'État.

ıit à Paris, le 31 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, chargé, par intérim, du Ministère de l'agriculture,

Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

I° 44432. — *Loi modifiant la loi du 27 mai 1885 sur les Récidivistes.*

Du 31 Mars 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1904.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur
:

rticle unique. L'article 2, paragraphe 2, de la loi du 27 mai
5 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2, § 2. Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir
pte des condamnations prononcées pour infractions de droit
ımun spécifiées à la présente loi soit par les tribunaux militaires
ıaritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les
unaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.»

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 31 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. Vallé.

N° 44433. — *Loi relative à l'Amnistie.*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er janvier 1904 :

1° A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 28 juillet 1891, 12 décembre 1893, 17 juillet 1889 et le titre IV du décret du 2 février 1852;

2° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224 et 225 du Code pénal.

3° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans condition de servir : 1° pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans; 2° pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur; les déserteurs âgés de moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis sur les tableaux de recensement : après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application

e l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe *b* de-
ront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se pré-
enter devant les autorités qui seront désignees par les ministres de
 guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour
vant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la
romulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en
orse; six mois pour ceux qui sont en Algérie; six mois pour ceux
ui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Tunisie;
n an pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe, de l'Algérie
 de la Tunisie; et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap
 Bonne-Espérance et du cap Horn.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les in-
oumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le
énéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après
voir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destina-
on, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

4° Aux délits et contraventions commis à l'occasion des réquisi-
ons militaires.

5° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de
êches fluviales et maritimes, détournements d'epaves, de chasse, en
atière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de
rande et de petite voirie, de police sanitaire des animaux, de po-
ce de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait
atué; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui
égissent le service des postes et des télégraphes; aux délits et con-
aventions à la police des chemins de fer et tramways, à l'exception
s infractions réprimées par les articles 19 et 20 de la loi du 15 juil-
t 1845.

2. Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants et contrevenants visés aux paragraphes 4 et 5
ui auront été l'objet d'une condamnation passée en force de chose
gée au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'au-
nt pas justifié du payement des droits, frais d'instance et de pour-
ites et de la part des agents verbalisateurs ainsi que des dommages-
térêts et restitutions;

2° Les délinquants et contrevenants visés par les paragraphes 4 et 5
ui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le
lai de deux ans précédant la promulgation de la loi, ceux qui au-
nt été condamnés à des pénalités (amendes et confiscations, y com-
is les décimes) supérieures à six cents francs (600f) et ceux qui,
en que non condamnés, auront commis des infractions pour les-
elles le minimum des pénalités édictées par la loi est supérieur à
 cents francs (600f);

3° Les soumissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés.

a) Le payement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, prescrits pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

b) Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés au paragraphe 5, contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 1er janvier 1904, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

c) Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi, ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'État.

d) Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

3. Sont relevés de l'incapacité électorale prononcée par le décret du 2 février 1852 (art. 15, § 8), les officiers publics ou ministériels destitués antérieurement à la loi du 10 mars 1898 et qui n'auront pas encouru de condamnation de droit commun entraînant cette incapacité.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

14434. — *Loi modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État au Chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines.*

Du 1er Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 de la loi du 11 août 1897 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé, y compris les frais d'étude et de direction des travaux et les dépenses relatives aux acquisitions de terrains, à la somme de cinq millions vingt-sept mille cent francs (5,027,100f), à raison de soixante-huit mille huit cent trente-huit francs soixante-quinze centimes (68,838f 75) par kilomètre sans que la longueur totale de ligne à laquelle s'applique ce maximum puisse excéder quatre-vingts kilomètres (80k).

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à mille trois cent un francs (1,301f) par kilomètre, soit cent quatre mille quatre-vingts francs (104,080f) pour la ligne entière.

« Jusqu'à la mise en exploitation de la totalité de la ligne, la subvention de l'État s'appliquera, au prorata de leur longueur et à partir de leur mise en service, aux sections successivement ouvertes à l'exploitation.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions des conventions ci-dessus visées, les départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par les départements. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 64435. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 3 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le gouvernement général de l'Algérie, l'administration des chemins de fer de l'État, des communes et des chambres de commerce pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII (*Amélioration et extension des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trois millions cent vingt-trois mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingts centimes (3,123,519f 80) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

...t des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses ... intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

...	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
...es.	La chambre de commerce de Nice.	Nice..........	32473	1er septembre.	400,000f 00c
...s-...ne.	La chambre de commerce de Marseille.	Marseille.....	34650	21 août.	500,000 00
	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30652	11 août.	50,000 00
	Idem..............	Idem.........	30683	2. août.	25,000 00
...re.	La ville de Nantes..	Nantes.......	33379	2 septembre.	300,000 00
	La chambre de commerce de Cherbourg.	Cherbourg....	31693	20 août.	30,000 00
	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne-sur-Mer.	30663	17 juillet.	100,000 00
	La chambre de commerce de Calais.	Idem.........	30673	21 juillet.	100,000 00
...s.	La chambre de commerce de Boulogne.	Idem.........	30689	25 juillet.	6,000 00
	La ville de Calais...	Idem.........	30764	18 août.	5,167 28
	La chambre de commerce de Boulogne.	Idem.........	30787	28 août.	6,000 00
	Idem..............	Idem.........	30878	26 septembre.	6,000 00
...s.	La chambre de commerce de Bayonne	Bayonne......	30663	21 août.	12,000 00
	L'administration des chemins de fer de l'État.	Paris.........	38788	1er juillet.	100,000 00
	La chambre de commerce de Cette...	Idem.........	40860	17 août.	50,000 00
	La ville de Dieppe..	Dieppe........	30122	26 mars.	5,352 52
	La chambre de commerce de Rouen..	Rouen........	33160	1er juillet.	400,000 00
...re.	Idem..............	Idem.........	34298	11 septembre.	200,000 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30907	1er août.	500,000 00
	Idem..............	Idem.........	31078	16 septembre.	300,000 00
	Le gouvernement général de l'Algérie.	Alger.........	33531	4 août.	15,000 00
			Total........		3,123,519 80

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 3,123,519 fr. 80 ouvert au [illegible] *des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordin*[illegible] *l'exercice 1903, deuxième section, chapitre LXII* (Amélioration et extension de[illegible] maritimes).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Alpes-Maritimes.	Extension du port de Nice		400,000[illegible]
Bouches-du-Rhône.	Construction du bassin de la Pinède		500,000 [illegible]
Hérault	Réfection du Pont-Neuf au port de Cette		30,000 [illegible]
Ille-et-Vilaine.	Construction de nouveaux quais verticaux dans les bassins à flot du port de Saint-Malo-Saint-Servan (50,000f + 35,000f)		85,000 [illegible]
Loire-Inférre.	Prolongement du quai maritime établi sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, et dérivation de la baie de Toussaint	300,000f00c	400,000 [illegible]
	Consolidation des estacades en construction sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, au port de Nantes	100,000 00	
Manche	Construction d'appontements le long du quai est de l'avant-port de Cherbourg		30,000 [illegible]
Pas-de-Calais.	Construction d'un bassin de marée au port de Boulogne	100,000f00c	223,1[illegible]
	Amélioration de la partie ouest du port de Calais	100,000 00	
	Élargissement et approfondissement de la souille des transatlantiques au port de Boulogne (6,000f + 6,000f + 6,000f)	18,000 00	
	Amélioration du port de Calais (remboursement des droits d'octroi)	5,167 28	
Pyrénées (Basses-).	Travaux complémentaires du quai des Allées-Marines		[illegible]
Seine-Inférieure.	Développement des quais à marée du port de Dieppe (remboursement de droits d'octroi)	5,352f52c	1,4[illegible]
	Amélioration de la Basse-Seine (400,000f + 200,000f)	600,000 00	
	Amélioration du port du Havre (500,000f + 300,000f)	800,000 00	
Alger	Construction d'une tourelle métallique et établissement d'un feu permanent à occultations groupées par trois sur le musoir de la jetée du Lion, au port de Bône		15,[illegible]
	TOTAL		3,123,5[illegible]

N° 44436. — Décret *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'ex*[illegible] *cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tré*[illegible] *l'entretien des phares, fanaux et balises.*

Du 15 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget gé[illegible] des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chap[illegible] des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercic[illegible]

'u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, ıtif à l'emploi des fonds de concours;

'u les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au sor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, exécution de travaux publics relatifs aux phares, fanaux et balises, une ıme de trois mille deux cent cinquante francs, savoir :

ÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS.		MONTANT des versements.
			Numéros.	Dates.	
inistère..	La commune de Trégunc.	Quimper......	30282	23 mai 1903.	100f
	La commune de Concarneau.	Idem..........	30283	Idem.	50
	La commune de Lauriec.	Idem..........	30284	Idem.	50
	La commune de Nevez.	Quimperlé....	30180	25 mai.	50
Seine-nférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30041	10 janvier.	3,000
		Ensemble comme ci-dessus....			3,250

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le ıdget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre xxxvii : *ıares, fanaux et balises. Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi : fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille deux nt cinquante francs (3,250f), applicable dans la proportion suiınte aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Balisage de la côte de Trégunc (100f + 50f + 50f + 50f)..................................	250f
Département de la Seine-Inférieure. — Entretien de la trompette marine et des signaux du port du Havre....................	3,000
Total égal..................	3,250

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent ı moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds e concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls

---

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 44437. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux ordinaires, entretien et grosses réparations des Ports maritimes.*

Du 15 Décembre 1903.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public, par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1903;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre XXIV: *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs onze centimes (132,589f 11), et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. Maruéjouls.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

[ÉT]AT *des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses [d']intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.*

[...]TE-[...]S.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
				ANNÉE 1903.	
hes-[...]ône.	M. *Jeansoulin-Laurent.*	Marseille	34951	9 septembre	500f 00c
	La ville de la Ciotat.	*Idem*	34992	12 septembre.	1,000 00
	La compagnie des Messageries maritimes.	*Idem*	34993	*Idem.*	1,000 00
	Le département	*Idem*	35183	21 septembre.	10,000 00
	La chambre de commerce de Marseille.	*Idem*	35350	29 septembre.	600 00
[...]nte-[...]ure.	La commune de Tonnay-Charente.	Rochefort	30512	26 mars.	45,000 00
[...]es-[...]ord.	Le département	Saint-Brieuc	31707	3 août.	7,000 00
[...]ère	*Idem*	Brest	33456	31 juillet.	10,000 00
de...	La ville de Blaye	Blaye	30172	7 août.	2,667 00
	Le département	Bordeaux	31625	18 mars.	2,009 61
	Idem	*Idem*	31626	*Idem.*	3,250 80
	Idem	*Idem*	31627	*Idem.*	1,377 00
	La chambre de commerce de Bordeaux.	*Idem*	33549	1er juillet.	12,000 00
	La commune de Saint-Christoly.	Lesparre	30135	12 août.	500 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*	30159	23 septembre.	825 50
he...	MM. *Mauger* et *Lebrun.*	Cherbourg	31347	28 juillet.	344 00
	M. *Piedfort*	*Idem*	31548	29 juillet.	127 60
	M. *Bienvenu*	*Idem*	31748	27 août.	260 00
	M. *Piedfort*	*Idem*	31805	8 septembre.	127 60
......	La ville de Gravelines.	Dunkerque	30577	25 juillet.	11,000 00
[...]s-[...]dais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne-sur-Mer.	30726	7 août.	15,000 00
[...]nées [...]ses-).	La ville de Bayonne.	Bayonne	30656	19 août.	2,600 00
[...]ne-[...]ieure.	La ville de Dieppe	Dieppe	30416	26 septembre.	6,000 00
				TOTAL	132,589 11

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 132,569 fr. 11, [illegible] *ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le* [illegible] *naire de l'exercice 1903, première section, chapitre XXXVI* (Ports [illegible] Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		[illegible]
Bouches-du-Rhône.	Construction d'une jetée-abri au quartier des Capucins, à la Ciotat (500f + 1,000f + 1,000f + 10,000f + 600f)		[illegible]
Charente-Inférieure.	Amélioration des appontements du port de Tonnay-Charente		[illegible]
Côtes-du-Nord.	Consolidation de la digue de la Bauche, sur le littoral de Saint-Jacut		[illegible]
Finistère	Construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul		[illegible]
Gironde	Amélioration de l'allée du débarcadère au port de Blaye	2,667f 00c	
	Entretien des quais de Queyriès et de la Souys, au port de Bordeaux (2,009f 61 + 3,250f 80 + 1,377f)	6,637 41	
	Entretien des corps-morts et des bouées d'amarrage du port de Bordeaux	12,000 00	[illegible]
	Entretien des ports de Saint-Christoly et de la Maréchalle (500f + 325f 50)	825 50	
Manche	Taxes d'occupation de la forme de radoub de Cherbourg (344f + 127f 60 + 260f + 127f 60)		[illegible]
Nord	Dragage du port de Gravelines		[illegible]
Pas-de-Calais.	Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce et fourniture de puissance électrique et d'eau sous pression servant à actionner les appareils hydrauliques de l'outillage du port de Calais.		[illegible]
Basses-Pyrénées.	Entretien des chaussées latérales aux quais de l'Adour et de la Nive au port de Bayonne		[illegible]
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe		[illegible]
	TOTAL		[illegible]

N° 44438. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics,* [illegible] *cice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor,* [illegible] *cable à diverses dépenses.*

Du 15 Décembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du [illegible] néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, [illegible] chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour [illegible] exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité [illegible] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été [illegible] Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours [illegible]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

›mme de cinq mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-trois entimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1902.		
Gard......	La compagnie du canal de Beaucaire.	Nimes........	33470	15 décembre.	243f 33c
			ANNÉE 1903.		
Landes....	La commune de Capbreton.	Dax..........	30086	25 février.	107f 50c
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy........	31741	23 avril.	1,437 40
	Idem..............	*Idem*..........	33069	21 juillet.	1,307 50
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort.........	30570 (partie).	24 mars.	100 00
Somme...	La commune de Cérisy-Gailly.	Péronne......	30089	3 février.	2,000 00
		TOTAL pour l'année 1903.....			4,952 50
		Rappel de l'année 1902.......			243 33
		ENSEMBLE.........			5,195 83

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ›rdinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre XIII : *Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-trois centimes (5,195f83) réparti ainsi qu'il suit :

Département du Gard. — Tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou........	243f 33c
Département des Landes. — Salaire du marin abonnataire chargé du service du bac de Capbreton..................	107 50
Département de Meurthe-et-Moselle. — Indemnité représentative des frais de personnel à la charge de la ville de Nancy dans les dépenses d'exploitation des usines élévatoires de Messein (1,437f50 + 1,307f50)................................	2,745 00
Département des Deux-Sèvres. — Salaire du cantonnier chargé de la manœuvre de l'écluse de la Chantre-Cornue, sur le Broue-d'Arçais..................................	100 00
Département de la Somme. — Rachat du payement annuel d'une indemnité de 100 francs à l'éclusier de Cerisy-Gailly pour la manœuvre du barrage de Chipilly, sur le canal de la Somme......................................	2,000 00
TOTAL ÉGAL....................	5,195 83

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44439. — *Décret substituant le Titre d'ingénieur auxiliaire à celui de sous-ingénieur dans les corps des ponts et chaussées et des mines.*

Du 27 Décembre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 13 octobre 1851 [1], portant organisation du corps des ponts et chaussées et 24 décembre 1851 [2], portant règlement sur le service des mines;

Vu le décret du 21 décembre 1867 [3], instituant le titre de sous-ingénieur des ponts et chaussées;

Vu les décrets des 13 février 1890 [4], conférant aux gardes-mines le titre de contrôleurs des mines et du 6 avril 1902 [5], instituant le titre de sous-ingénieur des mines;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le titre d'ingénieur auxiliaire est substitué à celui de sous-ingénieur dans les corps des ponts et chaussées et des mines.

2. Il peut être conféré, soit aux conducteurs principaux des ponts et chaussées, soit aux contrôleurs principaux des mines, lorsqu'ils remplissent, depuis cinq ans au moins, les fonctions d'ingénieur.

3. Les dispositions des décrets, arrêtés et circulaires actuellement applicables aux sous-ingénieurs, notamment en ce qui concerne le traitement et l'âge d'admission à la retraite, seront applicables aux ingénieurs auxiliaires.

(1) Xe série, Bull. 456, n° 3339.
(2) Xe série, Bull. 476, n° 3489.
(3) XIe série, Bull. 1561, n° 15714.
(4) XIIe série, Bull. 1315, n° 21498.
(5) XIIe série, Bull. 2301, n° 41281.

ont abrogés le décret du 21 décembre 1867 et l'article 1er du du 6 avril 1902.

e ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du décret.

à Paris, le 27 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Ministre des travaux publics,

Signé : E. MARUÉJOULS.

— *DÉCRET qui autorise la commune de Beynost (Ain) à contracter un unt et à s'imposer extraordinairement, et la Compagnie des chemins de ris-Lyon-Méditerranée à percevoir au profit de cette commune des sur locales temporaires.*

Du 7 Janvier 1904.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et du ministre des travaux publics;

s délibérations du conseil municipal de Beynost, en date des 25 juin décembre 1901 et 23 octobre 1902;

a décision ministérielle du 28 juin 1900, approuvant le projet pré- r la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditer- pour l'ouverture au service de la petite vitesse de la station de Bey- gne de Lyon à Genève);

s propositions de la compagnie, des 23 novembre 1900 et 8 février es rapports des fonctionnaires du contrôle, des 13-26-30 décembre 3-17 février et 17 mars 1902; et l'avis du comité consultatif des che- e fer, du 16 avril 1902;

avis du ministre des finances, du 30 mai 1902;

avis du préfet de l'Ain, du 31 octobre 1902;

s observations de la section des travaux publics, de l'agriculture, merce, de l'industrie et des postes et des télégraphes, du 23 dé- 1902;

a délibération du conseil municipal de Beynost, du 25 janvier 1903;

avis du préfet de l'Ain, du 19 février 1903;

s nouvelles propositions de la compagnie, du 20 juin 1903; le rap- s fonctionnaires du contrôle, des 27-31 juillet et 5 août 1903; et u comité consultatif des chemins de fer, du 7 octobre 1903;

a loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement des surtaxes lo- emporaires;

l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 7 avril

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La commune de Beynost (Ain) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-ving centimes pour cent (3f 85 p. 0/0); soit directement de la Caisse dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces blissements, une somme de trente-six mille francs (36,000f) boursable en vingt ans, au moyen du produit des surtaxes établies par l'article 2 du présent décret, — ladite somme des pourvoir tant au payement de la subvention promise par la comm à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méd ranée pour l'installation d'un service de petite vitesse à la stati la localité qu'à l'acquisition par elle des terrains nécessaires;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir 1903, le nombre de centimes additionnels au principal des q contributions directes nécessaires pour assurer, avec le produit surtaxes locales, le remboursement de l'emprunt en capital et rêts.

La quotité de l'imposition, qui ne pourra excéder annuell vingt-cinq centimes soixante-quinze centièmes additionnels, sera chaque année par le préfet.

2. La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la terranée est autorisée à percevoir, au profit de la commune de nost, à partir de l'ouverture de la station au service de la p vitesse, les surcharges locales temporaires suivantes :

a) Voyageurs en provenance ou à destination de la station de nost :

Billet de 1re classe	0f 15c	Les surtaxes ci-contre étan doublées pour les billets d
Billet de 2e classe	0 10	
Billet de 3e classe	0 05	

Six pour cent (6 p. 0/0) du prix des cartes d'abonnement a Beynost pour point terminus de leur parcours;

b) Marchandises de grande et de petite vitesse expédiées ou reç de ou pour la station de Beynost :

Trente-cinq centimes (0f 35) par tonne, applicables par fra indivisible de dix kilogrammes (10k), avec minimum de percep de cinq centimes (0f 05) par expédition pour les marchandises (c postaux, transports de l'État et transports pour le compte de la c pagnie exclus).

3. Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes ser affectés jusqu'à concurrence de trois mille francs (3,000f) à la c

stitution du fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi ci-dessus visée, du 26 octobre 1897.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé : E. COMBES.

N° 44441. — *DÉCRET modifiant divers articles du décret du 2 août 1889 relatif à la vérification et au poinçonnage des Densimètres employés dans les fabriques de sucre.*

Du 15 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave, notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 2 août 1889[1];

Vu la loi du 3 août 1894, rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave;

Vu la loi du 9 juillet 1901 ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement, au Conservatoire des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, notamment l'article 5, qui a transféré au Conservatoire national des arts et métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissement, le service des alcoomètres et des densimètres;

Vu l'avis du ministre des finances;

[1] XII° série, Bull. 1279, n° 21280.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1er, 4, 5, 7 et 8 du décret du 2 août 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La vérification et le poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave, et des thermomètres nécessaires à leur usage, a lieu à Paris, au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

Cette vérification s'effectue dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 4. Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom et la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième en plus ou en moins, est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais, et la tolérance en plus ou en moins est fixée à une approximation de vingt-cinq cent-millièmes (0,00025) sur la valeur du poids spécifique.

Les agents du laboratoire d'essais inscrivent s'il y a lieu, sur la carène, le signe de la vérification à la bonne foi, un numéro d'ordre, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime.

Ils tracent, en outre, deux repères sur la tige à cinq ou dix centimètres (0m 05 ou 0m 10) suivant les cas, l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation.

Art. 5. Les thermomètres nécessaires à l'usage des densimètres sont gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés de zéro degré à cinquante degrés (0° à 50°) et la longueur de chaque degré est de trois millimètres (0m 003) au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à quinze centièmes de degré (0° 15) en plus ou en moins. Le retard de dilatation doit être inférieur à dix centièmes de degré (0° 10).

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article précédent.

Art. 7. Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de vingt-cinq centimes (0f 25), se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

Le laboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instruments.

8. Les vérificateurs de poids et mesures sont chargés de con-
si les densimètres et les thermomètres nécessaires à leur usage, yés dans les fabriques et les distilleries pour la vente ou l'achat sucrés sont revêtus de la marque de vérification et si les den- es soumis à la vérification, postérieurement au 1er mars 1904, it tracés sur la tige aux endroits indiqués, les repères exigés rticle 4.

Iressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient i d'instruments non contrôlés.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à du 1er mars 1904.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- es et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le rne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 15 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

4442. — *DÉCRET modifiant et complétant divers articles du décret du 27 décembre 1884 relatif à la vérification des Alcoomètres.*

Du 15 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des aphes;

la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre imal de Gay Lussac et le soumet à une vérification officielle, notam- l'article 4, ainsi conçu :

« règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérifica- les droits à percevoir à ce sujet et les mesures pour assurer l'exécu- e la présente loi »;

le décret portant règlement d'administration publique en date du cembre 1884 (1);

la loi du 9 juillet 1901, ayant pour objet l'organisation et le fonction- nt, au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'es- mécaniques, physiques, chimiques et de machines, notamment l'ar- 5 qui a transféré au Conservatoire national des arts et métiers, pour

(1) n° série, Bull. 898, n° 15078.

être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissement, le service des alcoomètres et des densimètres;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 décembre 18.. sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 3. La vérification préalable des alcoomètres centésimaux et des thermomètres nécessaires à leur usage, prescrite par les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1881, a lieu à Paris au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom du constructeur ou sa marque, un numéro d'ordre et le poids de l'alcoomètre en milligrammes. Une tolérance d'un millième en plus ou en moins est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons du laboratoire d'essais, et la tolérance est d'un dixième de degré en plus ou en moins.

Les agents du laboratoire d'essais inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène des alcoomètres le signe de la vérification à la bonne ..., le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime.

Ils tracent en outre deux repères sur la tige à cinq ou dix millimètres (0m 05 ou 0m 10) suivant les cas : l'un de l'extrémité de la tige, l'autre de la dernière grande division supérieure de la graduation.

Art. 4. Les thermomètres nécessaires à l'usage des alcoomètres ... gradués suivant l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène.

Ils sont divisés en demi-degrés de zéro degré à trente degrés (0° à ...) et la longueur de chaque degré est de trois millimètres (0m 003 ...) moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à quinze centièmes de degré (0° 15) en plus ou en moins; le retard de dilatation doit être inférieur à dix centièmes de degré (0° 10).

Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article 3.

Art. 5. La taxe à percevoir est d'un franc (1f) pour la vérification d'un alcoomètre et de cinquante centimes (0f 50) pour celle d'un thermomètre.

Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures.

Les instruments reconnus défectueux après vérification payent la moitié des droits ci-dessus fixés.

Le laboratoire d'essais peut, sur la demande des intéressés, moyennant un supplément de vingt-cinq centimes (0f 25), se charger ...

aver sur les instruments présentés : 1° le poids; 2° le nom du
ructeur ou de la personne qui présente les instruments.

laboratoire d'essais n'est pas responsable de la casse des instru-
s.

. 6. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de con-
si les alcoomètres et les thermomètres nécessaires à leur usage,
n vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification
les alcoomètres, soumis à la vérification postérieurement au
ars 1904, portent tracés sur la tige, aux endroits indiqués, les
es exigés par l'article 3.

dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des
iments non vérifiés ou en feraient emploi.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à
r du 1er mars 1904.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
raphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
e concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié
urnal officiel de la République française et inséré au *Bulletin des*

it à Paris, le 15 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44443. — *DÉCRET créant une Bourse de commerce à Alais (Gard).*

Du 24 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 Janvier 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
élégraphes;

 le titre I de la loi du 28 ventôse an IX relative à l'établissement des
ses de commerce;

 le titre V, section 1re, du Code de commerce;

 l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

 la délibération de la chambre de commerce de Nîmes, en date du
ptembre 1902;

 la délibération du tribunal de commerce d'Alais, en date du 17 jan-
1903;

 l'avis du conseil municipal d'Alais, en date du 30 octobre 1902;

Vu les avis du préfet du Gard, en date des 16 décembre 1902 et 20 … 1903; ensemble les autres pièces de l'instruction,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Alais (Gard).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44444. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1902.*

Du 26 Janvier 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (première section : *Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (première section : *Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902, un crédit de mille trois cent cinquante-trois francs soixante et onze centimes (1,353f 71).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus vi…

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer, (arrêtés) par le compte définitif de l'exercice 1902, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	DÉSIGNATION des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MOTIFS des retards.
CHAP. III. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	Fourniture d'un marchepied.	*Tirouflet* et Cie, à Paris, rue Beaubourg, nos 69-71.	15f 25c		Envoi tardif du mémoire.
Idem..........	Taxe d'occupation de la voie publique par une ligne d'avertisseur d'incendie.	Le receveur municipal de la ville de Paris.	0 96	16f 21c	*Idem.*
CHAP. XXII. Personnel des poids et mesures.	Gratification....	M. *Clemenceau*, vérificateur des poids et mesures, à Pont-l'Évêque.	100 00	100 00	Retard dans le mandatement.
CHAP. XXIII. Matériel et bureaux des poids et mesures, fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses.	Loyer du bureau de Saint-Jean-de-Maurienne pour le 4e trimestre 1903.	M. *Grange*, propriétaire, à Saint-Jean-de-Maurienne.	37 50	37 50	Réclamation tardive.
CHAP. XXXV. Encouragements aux pêches maritimes.	Prime d'expédition de morue.	M. *Belly* (*Émile*), à Bordeaux.	1,200 00	1,200 00	Envoi tardif du dossier.
		TOTAL......	....	1,353 71	

N° 44445. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1900.*

Du 27 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1900 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de deux mille cent dix-sept francs onze centimes (2,117f 11), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

---

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

***…TAT** nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1900 …vant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.*

…TION …ITRES …ES.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
…E XIII. …on des …s et des …s.	Calvados…	M. *Caudrelier*, inspecteur.	Frais de prélèvement d'échantillons de beurre (1).	1	79f 20c	79f 20c
…E XVI. …des vétéri-	Paris……	M. *Schwob-Rothéa*, entrepreneur, rue Rousselet, n° 32.	Travaux de fumisterie exécutés à l'école vétérinaire d'Alfort (1).	2	1,784 08	1,784 08
…RE XX. …tés pour …ge d'ani-	Lot-et-Garonne.	M. *Subriere (Joacin)*.	Indemnité (1)…..	3	73 33	73 33
…RE XLI. …aux agri- …rs.	Ardèche….	MM. *Berthon (Henri)* et *Berthon (Auguste)*.	Secours (1)…….	4	25 50	180 50
	Idem…….	MM. *Duchamp (Albert)*, *Duchamp (Marcellin)* et Mme *Duchamp (Rosine)*, épouse *Vougier*.	*Idem* (1)……….	5	75 00	
	Idem…….	M. *Grivet (Auguste)*.	*Idem* (2)……….	6	60 00	
	Idem…….	M. *Dabrigeon (Louis)*.	*Idem* (2)……….	7	[illegible]	
			TOTAL…….			2,117 11

…ance liquidée en 1903. — (2) Créance primitivement mal mandatée.

…14446. — DÉCRET *qui autorise la commune de Camplong (Hérault) à contracter un Emprunt.*

Du 29 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1904.)

… PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

… le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des …s, et du ministre des travaux publics;

… les délibérations du conseil municipal de la commune de Camplong …ult), des 12 décembre 1901, 9 mars 1902 et 19 juin 1903;

Vu les lettres de la Compagnie du Midi, en date des 31 janvier
12 août 1903, tendant à l'institution, à la halte de Camplong (ligne de
sessac à Béziers), de surtaxes locales temporaires sur les voyageurs
marchandises en grande vitesse;

Vu le dossier de l'instruction ouverte sur ces propositions, et nota
les rapports du service du contrôle des 18 mai, 4 juin, 4 sept
18, 28 novembre 1902 et 15 mai 1903;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 29 juillet 19

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 août 1903;

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du
1902;

Vu la loi du 26 octobre 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Camplong (Hérault) est autorisée
prunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré,
taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze cen
pour cent ($3^f 75$ p. 0/0), soit directement auprès de la Caiss
dépôts et consignations ou de la Caisse nationale des retraites p
vieillesse, aux conditions de ces établissements, une somme de
mille francs (5,000f), remboursable en dix-sept ans, au moye
surtaxes locales établies par l'article 3 du présent décret, et de
à pourvoir au payement d'une subvention pour l'ouverture de la
de Camplong au service complet de la grande vitesse.

2. La Compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée,
une durée de dix-sept ans, à percevoir des surtaxes locales au
de la commune de Camplong, applicables aux voyageurs au d
ainsi qu'aux marchandises de grande vitesse, en provenance
destination de ce point, à partir du jour de l'ouverture de ladite
au service complet de la grande vitesse.

3. Ces surtaxes sont fixées comme suit :

VOYAGEURS AU DÉPART.

Billets simples, par voyageur.................................... 0f c

Billets d'aller et retour, par voyageur.................................... 0

MARCHANDISES DE GRANDE VITESSE.

Par expédition ou arrivage.................................... 0 1

4. Le fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu, par applic
de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ne pourra dépasser
quante francs (50f).

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult
le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce q

erne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

ait à Paris, le 29 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

---

447. — DÉCRET *autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occiden-le à employer en valeurs du Trésor les fonds provenant de l'Emprunt con-acté en vertu de la loi du 10 juillet 1903.*

Du 4 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mars 1904.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

a la loi du 10 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de ique occidentale française à contracter un emprunt de soixante-cinq ions de francs;

u le décret du 23 juillet 1903, autorisant la réalisation d'une somme quarante millions de francs à valoir sur celle prévue par la loi précitée;

u l'article 100 du décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime finan-des colonies,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Les fonds provenant de l'emprunt contracté, en vertu de oi du 10 juillet 1903, par le Gouvernement général de l'Afrique dentale, peuvent être employés en valeurs du Trésor.

. Les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera éré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

XIIe série, Bull. 743, n° 12616.

N° 11448. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que le chef-lieu de la commune de Concourès (canton de Bozouls, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) est transféré au hameau de Sébazac.

La commune portera à l'avenir le nom de *Sébazac-Concourès.*

Un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi du 5 avril 18 (art. 73) sera nommé dans la section de Concourès dépendant de la commune. (*Paris, 29 Février 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30* Juin 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

*** Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.**

Imprimerie nationale. — 30 Juin 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2533.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4449. — *Loi autorisant la ville de la Ferté-Macé (Orne) à proroger une Surtaxe d'octroi sur l'alcool, ainsi qu'à établir des Taxes sur les billards et les pianos.*

Du 11 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, prorogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool ır contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-e, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuelle-ent perçue à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs (15f) abli à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera clusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, ı préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en cette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la ésente loi.

3. A partir du 1er janvier 1904, la commune de la Ferté-Macé)rne) est autorisée à établir une taxe sur les pianos à raison de x francs (10f) pour chacun de ces instruments; cette taxe est assise perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards pu-ics et privés.

4. A partir de la même date, la commune de la Ferté-Macé est au-risée à percevoir une taxe sur les billards égale aux deux tiers (2/3)

de la taxe à laquelle ces éléments, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes.

5. Les rôles des taxes autorisées par les articles 3 et 4 sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de la Ferté-Macé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

N° 44450. — *Loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 avril 1902 portant création d'une Médaille nationale commémorative de Chine.*

Du 15 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1904.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1902 est complété comme suit :

« Cette médaille sera accordée par le Président de la République sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés, à tous les officiers, marins et soldats ayant pris part à l'expédition française de Chine. Elle le sera également à ceux qui, destinés à prendre part à cette expédition, ont débarqué au Tonkin dans la période comprise entre le 30 juin 1900 et le 8 août 1901, à moins qu'ils n'aient déjà reçu, à ce titre, la médaille coloniale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : C. Pelletan.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
chargé, par intérim,
du Ministère de la guerre,
Signé : E. Combes.

N° 44451. — *Loi portant augmentation du nombre des Médecins inspecteurs généraux de l'Armée arrêté par la loi du 21 avril 1900.*

Du 15 Avril 1904.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1904.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau arrêté par la loi du 21 avril 1900 et rtant fixation du cadre des médecins militaires est remplacé par le vant :

Médecins inspecteurs généraux	3
Médecins inspecteurs	14
Médecins principaux de 1re classe	42
Médecins principaux de 2e classe	60
Médecins-majors de 1re classe	340
Médecins-majors de 2e classe	510
Médecins aides-majors de 1re classe	406
Médecins aides-majors de 2e classe (dont 50 à l'école d'application du service de santé militaire)	100
TOTAL	1,475

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
chargé, par intérim,
du Ministère de la guerre,

Signé : E. COMBES.

44452. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1899.*

Du 4 Novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement génér[al] sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé peut être acqu[it]tée, attendu qu'elle se rapporte à des services prévus par le budget [de] l'exercice 1899, et que son montant n'excède pas les restants de créd[its à] annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentat[ion] des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exerc[ice] 1899, un crédit supplémentaire de cinquante et un francs soixant[e-] six centimes (51f 66), montant de la créance désignée au table[au] ci-annexé et pour laquelle un état nominatif sera adressé au mi[-] nistre des finances, conformément à l'article 129 du décret [du] 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon[-] tant de la créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses [des] exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'ar[-] ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec[-] tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances so[nt] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés[ent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉON MOUGEOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTAT nominatif d'une créance constatée après la clôture de l'exercice 1899 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitre et service.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOM du créancier.	OBJET de la créance.	NUMÉRO D'ORDRE de la créance.	MONTANT DE LA CR[ÉANCE] par nature.	par ex[ercice].
CHAPITRE XX. Indemnités pour abatage d'animaux.	Oise.......	M. de Bellon.....	Indemnité pour viande saisie (1).	1	•	[illegible]

(1) Créance liquidée en septembre 1903.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice . un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable frais généraux de la Navigation intérieure.*

Du 15 Décembre 1903.

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics;

a loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général penses et des recettes de l'exercice 1903 et répartition, par chapitre, édits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, à l'emploi des fonds de concours;

es déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor , à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une e totale de trois mille huit cent soixante-neuf francs, savoir :

ARTE-NTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où ces fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1903.			
ult...	La commune d'Olonzac.	Saint-Pons....	30099	28 mai.	180f
le-ilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30087	2 février.	340
l......	La chambre de commerce de Dunkerque.	Dunkerque...	30064	28 janvier.	180
'as-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne-sur-Mer.	30089	4 février.	200
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*..........	30107	10 février.	360
	La compagnie de South Eastern railway.	*Idem*.........	30186	3 mars.	120
rénées sses-).	La chambre de commerce de Bayonne	Bayonne......	30058	28 janvier.	240
ie.....	Le journal *La Navigation*.	Paris.........	33362	20 avril.	509
eine-rieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30043	10 janvier.	1,500
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe........	30221	15 juin.	240
		Ensemble comme ci-dessus....			3,869

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1903, première section, chapitre ... *Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille huit cent soixante-neuf francs (3,869f), applicable au payement des dépenses ci-après désignées, savoir :

Indemnité allouée à l'éclusier du poste d'Homps autorisé à surveiller la turbine installée à cette écluse pour l'alimentation en eau de la commune d'Olonzac	180f
Service météorologique du port de Saint-Malo	360
Indemnités à l'éclusier-chef des Fontinettes à raison de l'envoi à la chambre de commerce de Dunkerque de renseignements sur les bateaux chargés à destination de cette ville passés à l'écluse des Fontinettes	150
Indemnités allouées aux gardiens de phare chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée est du port de Calais	200
Service météorologique du port de Boulogne	360
Indemnités allouées aux gardiens chargés, en temps de brume, du tir d'un canon au moment de l'entrée des paquebots au port de Boulogne	120
Service météorologique du port de Bayonne	250
Indemnités allouées à divers éclusiers pour l'envoi périodique au journal *La Navigation*, à Paris, de renseignements sur les mouvements de la batellerie	509
Indemnités allouées aux pontiers chargés de la surveillance des quais clôturés du port du Havre	1,500
Service météorologique du port de Dieppe	240
TOTAL ÉGAL	3,869

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : E. MARUÉJOULS.

N° 44454. — *Décret portant modification à la constitution du Conseil supérieur du travail.*

Du 27 Janvier 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1904.)

Président de la République française,

.e décret du 14 mars 1903 [1], portant réorganisation du conseil supé-
lu travail;

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et
légraphes,

rète :

r. 1er. L'article 2 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :
e conseil est composé de 67 membres, savoir :
7 membres nommés par les patrons dans les conditions fixées
les articles 5 et suivants;
7 membres nommés par les ouvriers dans les conditions fixées
les articles 6 et suivants.
tc......

L'article 5 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :
es 27 délégués élus par les patrons se répartissent en deux
s :
° 19 délégués élus dans les conditions déterminées aux articles
), etc.

....

L'article 6 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :
.es 27 délégués élus par les ouvriers se répartissent en deux
s :
° 19 délégués élus dans les conditions déterminées aux articles
11, 12 et 13, etc.

....

L'article 8 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :
Les membres des chambres de commerce et ceux des chambres
sultatives des arts et manufactures élisent au scrutin de liste
dix-neuf représentants des dix-neuf groupes professionnels ci-
s :
1. Mines, carrières, salines;

....

XIIe série, Bull. 2446, n° 43086.

« 18. Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (dé-
partement de la Seine);

« 19. Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (dé-
partements autres que celui de la Seine).

« Pour être éligible, etc...

5. L'article 10 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Pour procéder à l'élection de leurs dix-neuf représentants, les syn-
dicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les dix-neuf groupes
industriels et commerciaux ci-après :

« 1. Mines, carrières, salines;

« ....

« 18. Administrations et commerces autres que ceux de l'alimen-
tation (département de la Seine);

« 19. Administrations et commerces autres que ceux de l'alimen-
tation (départements autres que celui de la Seine).

« Les deux représentants des groupes 2 et 3 (industries et com-
merces de l'alimentation) sont élus par l'ensemble des syndicats
inscrits à ces deux groupes.

« Il en est de même, etc..

6. L'article 11 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Sont électeurs les syndicats ouvriers régulièrement constitués au
1er janvier de l'année où ont lieu les élections.

« Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionné au
nombre de ses membres à ladite date, etc.........................

« Les syndicats qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants
pour cette évaluation voient, quel que soit le nombre de leurs
membres, leur droit de suffrage réduit à une voix.

« L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toute-
fois, il n'est, en aucun cas, tenu compte des membres n'ayant pas
payé de cotisation dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année
où ont lieu les élections. »

7. L'article 12 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Il est procédé dans le courant du mois de mai et dans les formes
suivantes à la vérification du nombre des membres des syndicats.

« La liste électorale provisoire, dressée au ministère du commerce,
contient, pour chaque groupe professionnel, le nom de chaque syn-
dicat électeur et le nombre de ses membres.

« Le préfet fait déposer un exemplaire de cette liste à la mairie de
chacune des communes où ladite liste mentionne des syndicats élec-
teurs. En même temps, il porte ce dépôt à la connaissance du public
par voie d'affiches.

« Un exemplaire de la liste provisoire est communiqué aux bourses
du travail et aux conseils de prud'hommes.

« Les protestations relatives aux diverses énonciations contenues
dans la liste provisoire ainsi qu'au classement des syndicats dans les

es professionnels sont reçues jusqu'au 15 juin. Il en est donné issance aux syndicats électeurs par des états envoyés aux :s du travail, aux conseils de prud'hommes et aux communes ssées.

s protestations sont instruites par le préfet et jugées par le mi- du commerce.

nt seules admises les protestations émanant de syndicats élec- et de leurs unions.

s modifications apportées à la liste électorale provisoire à la le réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état catif que le préfet joint à la liste provisoire. La liste ainsi recti- vient définitive.»

L'article 14 du décret du 14 mars 1903 est ainsi complété :

ı cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection.»

L'article 15 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

s 54 délégués, etc. ....»

Les représentants ouvriers des groupes 18 et 19 seront élus en Ils cesseront leurs fonctions en même temps que les autres ores élus par les syndicats en 1903.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té- hes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié *urnal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 27 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44455. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Landévennec (Finistère).*

Du 13 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1904.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

: le rapport du ministre des finances;

la délibération du conseil municipal de Landévennec (Finistère), en du 22 mars 1903, relative à l'octroi de cette commune;

l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

la loi du 28 avril 1816;

[1] série, Bull. 66, n° 560.

Vu la loi du 11 juin 1842;
Vu la loi du 26 mars 1872;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 29 décembre 1897;
Vu la loi du 28 décembre 1903;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entend

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, prorogation, à l'octroi de Landévennec (Finistère), d'une surtaxe cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liqui alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs ét sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au fr de reconstruction du mur de clôture du cimetière.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue d quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44456. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 19 pour les dépenses de diverses Chambres de commerce.*

Du 20 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'ar ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes ;

Vu la loi du 13 juillet 1903, relative aux contributions directes et a taxes y assimilées de l'exercice 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent ci quante mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (250,582f), néce

au payement des dépenses des chambres de commerce men- ·es au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets uvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le tre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, :inq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs, épartie en 1904, conformément audit tableau, sur les patentés iés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, ant égard aux additions et modifications autorisées par les lois eures.

Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des s, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront te de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des et des télégraphes.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- es et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui ıcerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *in des lois.*

t à Paris, le 20 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
io.........	Corse...........	Chambre...	1,210f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
rs.........	Maine-et-Loire...	*Idem*......	6,210	*Idem.*
nne........	Basses-Pyrénées..	*Idem*......	7,257	Patentés de tout le département.
eille.......	Bouches-du-Rhône.	*Idem*......	216,000	*Idem.*
n..........	Seine-et-Marne...	*Idem*......	3,220	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
u..........	Aveyron........	*Idem*......	1,500	*Idem.*
pellier.....	Hérault.........	*Idem*......	10,250	*Idem.*
ers........	Vienne..........	*Idem*......	4,935	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	250,582	

pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 38.

aris, le 20 Février 1904.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44457. — *DÉCRET constituant en Entrepôt réel des douanes les lo[caux] affectés à l'Exposition internationale de lithographie.*

Du 25 Février 1904

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des post[es] des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des financ[es] [et] président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale de li[tho]graphie et d'affiches illustrées, qui doit avoir lieu dans les serr[es de] la ville de Paris, au Cours la-Reine, du 1er avril au 10 mai 1904, s[ont] constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expé[diées] directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit [inter]national ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à [ces] opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des [té]légraphes, le ministre des finances et le président du Conseil, [mi]nistre de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qu[i le] concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour[nal] officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILL[OT].

N° 44458. — *DÉCRET relatif à l'attribution, en 1904, des majorations de p[ensions] de la Caisse nationale des retraites (loi du 31 décembre 1895).*

Du 28 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes [et des] télégraphes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 e la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896 [1], portant règlement d'administration puique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1895 susvisée;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de late loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, et notamment l'article 33 de ladite i;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et notamment l'article 60 de laite loi;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903,

Décrète :

Art. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constiuées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse natioiale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de ecours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance ervant des pensions de retraites devront être produites par les intéessés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le er juillet 1904 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera aite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, § 1er, et l'article 3 du décret du) juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1904, les personnes visées à l'article 1er du présent décret qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-cinq ans au moins en 1904 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-quatre années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1904, pour les rentiers âgés de soixante-cinq ans au moins au 31 mars 1904 et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cinquième année, du 1er avril au 31 décembre 1904, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1904

[1] XIIe série, Bull. 1789, n° 31294.

et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

7. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44159. — *DÉCRET qui rejette le recours pour Abus formé par l'abbé* Pierrard, *desservant de l'église succursale de Château-Regnault-Bogny (Ardennes), contre un arrêté du maire de cette commune.*

Du 29 Février 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours pour abus formé par l'abbé *Pierrard*, desservant de l'église succursale de Château-Regnault-Bogny (Ardennes), contre les dispositions d'un arrêté du maire de Château-Regnault-Bogny, du 31 août 1903, qui interdisent dans les convois funèbres les chants et le port des habits sacerdotaux; ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État le 3 décembre 1903;

Vu l'arrêté du 31 août 1903;

Vu la lettre de l'archevêque de Reims, du 23 octobre 1903;

Vu les rapports du préfet des Ardennes, des 29 octobre et 18 novembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur et des cultes, du 2 décembre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et les articles 7, 9 et 45 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 18 du décret du 23 prairial an XII [1];

Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant que le recours de l'abbé *Pierrard* tend, par application de l'article 7 de la loi du 18 germinal an X, à faire déclarer abusifs les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé qui prohibent, sur la voie publique, l'usage

[1] IVe série, Bull. 5, n° 25.

instruments de musique, les chants et insignes religieux, et le port par lergé des habits sacerdotaux dans les convois funèbres;

Considérant que si l'article 18 du décret du 23 prairial an XII autorise plicitement, en conformité de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, cérémonies extérieures du culte pour les inhumations, il ne saurait faire tacle à l'exercice des pouvoirs de police conférés à l'autorité municipale la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'en prenant les mees incriminées, le maire n'ait pas eu uniquement en vue de prévenir des ordres sur la voie publique;

Que, par suite, l'abbé *Pierrard* n'est pas fondé à soutenir que les ares 3 et 4 de l'arrêté du 31 août 1903 tombent sous l'application de l'arle 7 de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours pour abus formé par l'abbé *Pierrard*, dessernt de Château-Regnault-Bogny (Ardennes), est rejeté.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, t chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulltin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

° 44460. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction et aménagement des prisons cellulaires.*

Du 4 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ultes;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget énéral de l'exercice 1904;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration n° 30064, en date du 11 janvier 1904, constatant le ersement au Trésor, par le département du Calvados, à titre de fonds de concours, d'une somme de soixante-quatorze mille francs (74,000f), appli-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

cable aux dépenses occasionnées par la construction d'une prison cellulaire à Caen,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, au titre du budget général de l'exercice 1904, première section (Intérieur), chapitre LXXXV : *Construction et aménagement des prisons cellulaires*, dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893), un crédit supplémentaire de soixante-quatorze mille francs (74,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 44461. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de dix boursiers au Prytanée militaire de la Flèche.*

Du 5 Mars 1904.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances,

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1903;

Vu le décret du 14 septembre 1892, qui a attribué au département de la guerre, sur l'émolument du legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard*, une rente annuelle et perpétuelle de huit mille cinq cents francs pour être affectée intégralement à l'entretien de dix boursiers, sans trousseau, au Prytanée militaire de la Flèche;

Vu les déclarations, constatant que le montant de la rente afférente à l'année 1903 a été versée à la Caisse des dépôts, aux dates des 10 avril, 7 juillet, 8 octobre 1903 et 8 janvier 1904;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur la première section (*Troupes métropolitaines*) du budget de l'exercice 1903, un

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

it de huit mille cinq cents francs (8,500f) qui sera affecté à l'en-
en, pendant cet exercice, de dix boursiers sans trousseau au
anée militaire de la Flèche.

: crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Chap.	XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	3,328f
—	XIV.	Écoles militaires. (Matériel.)	3,775
—	XXXIII.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	1,397
		Total égal	8,500

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au
or, à titre de fonds de concours, par la Caisse des dépôts et con-
ations.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun
e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
ré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

4462. — Décret *portant affectation au Ministère du commerce, de l'indus-ie, des postes et des télégraphes, de trois Parcelles de terrain appartenant l'État.*

Du 5 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1904.)

e Président de la République française,

u l'ordonnance du 14 juin 1833[1], réglant la marche à suivre pour
ectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

u la lettre en date du 18 novembre 1903, par laquelle le ministre des
nces donne son adhésion à l'affectation, au service des postes et des té-
aphes, d'une portion des dunes de Beg-Meil (Finistère) à déterminer
n les besoins de ce service;

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des
graphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont affectées au ministère du commerce, de l'industrie,
, postes et des télégraphes (*Service des postes et télégraphes*) trois

(1) IXe série, Bull. 234, n° 4853.

parcelles de terrain situées dans la partie des dunes de Beg-Meil q
dépend du domaine privé de l'État, et limitées ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 1. — Bande de terrain d'une largeur de quatre mè
(4m) s'étendant, sur le tracé et à égale distance de part et d'autre
la section terrestre de raccordement du câble sous-marin de Beg-M
à l'île de Penfret depuis la langue de terrain du domaine public
longe le bord de la mer, dans la baie de Concarneau, jusqu'à de
mètres (2m) au delà de la guérite d'atterrissement du câble précité

Parcelle n° 2. — Bande de terrain d'une largeur de quatre mè
(4m) s'étendant, sur le tracé et à égale distance de part et d'autre
la ligne télégraphique aérienne qui relie la guérite d'atterrisseme
au sémaphore voisin, depuis le terrain affecté au service de la m
rine jusqu'à la parcelle n° 1.

Parcelle n° 3. — Bande de terrain longeant dans sa partie ouest
ligne de séparation des deuxième et troisième lots des terrains d
maniaux, et s'étendant, ainsi, du chemin public d'accès au sém
phore jusqu'à la parcelle n° 1, d'abord sur une largeur de qua
mètres (4m), puis en suivant le prolongement (côté ouest) de la
mite nord de la parcelle n° 1.

(Ces trois parcelles sont indiquées en rouge, sur le plan ci-a
nexé.)

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des té
légraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu
le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
Journal officiel et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44463. — *DÉCRET fixant le prix de vente des Explosifs du type O n° 1*

Du 5 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le
pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne
des douanes;

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le prix de vente des explosifs du type O n° 1, destinés
à l'exportation générale, et de ceux livrés aux gouvernements des

françaises et des pays de protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit, toute commande dont la valeur atteint au moins cent francs

ESPÈCES DE POUDRES.	PRIX DE VENTE par 100 kilogrammes pour l'exportation générale.	aux gouvernements des colonies et des pays de protectorat.	OBSERVATIONS.
rplosifs spéciaux de mine.			Non compris l'emballage : destinés à être exportés, soit à l'état nu, soit à l'état de cartouches comprimées ou non.
s O aux chlo- / N° 41.........	113f 00c	110f 60c	
s n° 1..... / N° 60 *bis*......	117 00	114 60	

Les prix fixés pour l'exportation générale sont applicables aux sifs expédiés à destination de la Tunisie, ainsi que ceux vendus le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera é au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 44464. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Apt* (*Vaucluse*).

Du 7 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1904.)

Président de la République française,

r le rapport du ministre des finances;

la délibération du conseil municipal d'Apt (Vaucluse), en date du ai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 11 juin 1842;

la loi du 26 mars 1872;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 29 décembre 1897;

(1) série, Bull. 66, n° 560.

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Apt (Vaucluse), d'une surtaxe de vingt-trois francs (23f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44465. — *DÉCRET portant annulation au chapitre XXIV de l'exercice 19.. et ouverture au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les f.. de l'exercice 1904, d'un Crédit applicable à l'École française d'Athènes.*

Du 8 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois de finances des 31 mars et 31 décembre 1903, portant fixation des recettes et des dépenses des exercices 1903 et 1904;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à la recette et à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu le décret du 31 août 1885, concernant le legs universel fait à l'É... par M. *Henry Giffard;*

Vu le décret du 29 mai 1903 attribuant, sur les émoluments dudit legs, à l'École française d'Athènes, une somme de cent quinze mille francs destinée à faire face aux dépenses résultant de la fondation d'une école prim...

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

rançaise à annexer à l'école d'archéologie (acquisition d'un terrain, construction d'un immeuble);

Vu le décret du 1er novembre 1903, ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, service de l'instruction publique, un crédit de pareille somme à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mars 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est annulée, sur les crédits du chapitre XXIV : *École française d'Athènes — Matériel*, du budget de l'exercice 1903 (*Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts — Service de l'instruction publique*), une somme de cent quinze mille francs (115,000f) restée sans emploi au cours de cet exercice.

2. Ladite somme de cent quinze mille francs est réimputée sur les crédits du chapitre XXIII : *École française d'Athènes — Matériel*, du budget de l'exercice 1904 (*Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : première section, service de l'instruction publique*).

3. Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44466. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1904, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourse de commerce.*

Du 9 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 13 juillet 1903, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (280,985f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de

commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1904, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bastia	Corse	Chambre	3,000f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fécamp	Seine-Inférieure	*Idem*	5,537	*Idem.*
Le Mans	Sarthe	*Idem*	30,277	Patentés de tout le département.
Idem	*Idem*	Bourse	1,200	Patentés de la ville seulement.
Mont-de-Marsan	Landes	Chambre	3,297	Patentés de tout le département.
Moulins	Allier	*Idem*	3,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy	Meurthe-et-Moselle	*Idem*	19,224	Patentés de tout le département.
Narbonne	Aude	*Idem*	3,970	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Paris	Seine	*Idem*	211,180	Patentés de tout le département.
		TOTAL	280,985	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 16.

Paris, le 9 Mars 1904.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44467. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Daoulas* (*Finistère*).

Du 10 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Daoulas (Finistère), en date du 24 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 28 décembre 1903;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 mars 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Daoulas (Finistère), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 24 mai 1903.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

---

[1] ve série, Bull. 66, n° 560.

N° 44468. — *Décret autorisant l'échange des Lettres de valeur déclarée avec l'île de Chypre.*

Du 10 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

Vu le décret du 28 décembre 1898[1], concernant l'application en France, en Algérie, dans les colonies et établissements français à l'étranger, des stipulations dudit arrangement;

Vu la notification du conseil fédéral de la confédération suisse, concernant l'adhésion de la colonie britannique de l'île de Chypre audit arrangement du 15 juin 1897, en ce qui concerne les lettres de valeur déclarée;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 16 mars 1904, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, la colonie britannique de l'île de Chypre.

Le montant de la déclaration sera limité à trois mille francs (3,000f).

2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination de l'île de Chypre comprendra la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids et origine pour la même destination.

Additionnellement, il sera perçu un droit proportionnel d'assurance calculé par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs déclarés, et par lettre, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

3. Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 28 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour la colonie britannique de l'île de Chypre.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont

(1) XIIe série, Bull. 2032, n° 35687.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies, Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : G. TROUILLOT.

TABLEAU

indiquant le droit proportionnel d'assurance à percevoir, suivant l'origine des envois, sur chaque lettre de valeur déclarée à destination de l'île de Chypre.

ORIGINE DES ENVOIS.	DROIT PROPORTIONNEL d'assurance à percevoir par chaque somme de 300f déclarés sur les lettres à destination de l'île de Chypre.	
	Voie des paquebots français.	Voie d'Italie.
France et Algérie, bureaux français de Smyrne, Constantinople Beyrouth, Port-Saïd et Alexandrie	0f 20	0f 35
Autres bureaux français à l'étranger et colonies françaises	0 35	0 45

N° 44469. — DÉCRET *portant homologation du Plan de délimitation et du procès-verbal de bornage concernant le polygone exceptionnel du fort de Remiremont.*

Du 11 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

le ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel cré par le décret du 5 juillet 1903 dans la deuxième zone de servitude du fort de Remiremont.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] L. ANDRÉ.

N° 44470. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.*

Du 16 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu les déclarations ci-annexées du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, les 13 juin et 5 novembre 1903 par la ville de Paris, une somme totale de quatre mille cent quatre-vingt-douze francs dix centimes pour sa part contributive dans les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français (1[er] et 2[e] trimestres 1903);

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [(1)];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 mars 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section : *Service des beaux-arts*, sur l'exercice 1903, chapitre LII : *Matériel des conservations des Palais nationaux*, un crédit de quatre mille cent quatre-vingt-douze francs dix centimes (4,192[f] 10), applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[(1)] XI[e] série, Bull. 1045, n° 10527.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 'exécution du présent décret.

ait à Paris, le 16 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

4471. — *DÉCRET déterminant les conditions auxquelles est soumise en 'gérie, la délivrance de l'acquit blanc créé par l'article 23 de la loi du mars 1903.*

Du 16 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1904.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

u l'avis du Gouverneur général de l'Algérie;

es articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903;

e décret du 19 décembre 1903;

es décrets des 27 juin 1887 (1), 30 décembre 1897 (2), 31 août 1898 (3) et iillet 1901 (4);

'article unique de la loi du 4 mars 1904 dont le deuxième paragraphe ainsi conçu :

Un décret déterminera les conditions auxquelles sera soumise en Algé- la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc comportant tificat d'origine pour les alcools naturels autres que ceux produits par distillateurs de profession.»

e décret du 23 août 1898 (5), relatif aux attributions du Gouverneur gé- al de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont admis en Algérie à bénéficier de l'acquit blanc créé r l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 les seuls bouilleurs de cru distillateurs ambulants de vins, cidres, poirés, marcs, cerises et unes régis par l'article 9 du décret du 27 juin 1887 et par les dé- ets des 30 décembre 1897 et 31 août 1898, qui, dès le début de irs opérations et jusqu'à épuisement de leur stock, se seront acés sous le régime de l'entrepôt.

2. Ceux de ces producteurs qui veulent revendiquer le bénéfice

(1) XIIe série, Bull. 1100, n° 18110.
(2) XIIe série, Bull. 1937, n° 34043.
(3) XIIe série, Bull. 2019, n° 35383.
(4) XIIe série, Bull. 2279, n° 40236.
(5) XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

de l'acquit blanc seront tenus d'en faire la déclaration écrite à la re-cette des contributions diverses de leur circonscription trois jours au moins avant le commencement de leurs travaux de distillation.

Cette déclaration doit indiquer le lieu où la distillation sera effec-tuée, le jour et l'heure du commencement des travaux, la nature des matières premières à mettre en œuvre, le volume de ces matières ainsi que leur richesse alcoolique.

3. Sont exclus du bénéfice de l'acquit blanc, les bouilleurs de cru et les distillateurs ambulants qui ont en leur possession ou reçoivent du dehors soit des matières sucrées en cours de fermentation ou des macérations de matières farineuses ou amylacées; soit des liquides alcooliques autres que ceux provenant exclusivement de la fermen-tation de raisins frais, pommes, poires, cerises ou prunes; soit des esprits ou eaux-de-vie autres que ceux obtenus par la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, prunes ou cerises, à moins qu'ils ne placent les alcools sous la clef ou sous le scellement du service.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 16 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44472. — DÉCRET *fixant, pour l'année 1904, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, et répartissant ce crédit.*

Du 21 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu l'état des extinctions de pensions civiles arrêté par le ministre des

[1] XIIe série, Bull. 2498, n° 25406.

ınces, à l'expiration de l'année 1903, à la somme de cinq millions deux .t quarante-cinq mille huit cent vingt-neuf francs;

.a section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du ıseil d'État entendue,

)ÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1904, à la somme de ıq millions deux cent quarante-cinq mille huit cent vingt-neuf .ncs (5,245,829f).

2. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Fonds commun pour les veuves et les orphelins	1,241,829f
Ministère de la justice :	
Magistrats (décret du 1er mars 1852)	60,000
Autres fonctionnaires	85,000
Ministère des affaires étrangères	65,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	150,000
Algérie (parts contributives)	80,000
Cultes	4,000
Ministère de la guerre	45,000
Ministère de la marine	15,000
Ministère des colonies	30,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Enseignement primaire	740,000
Autres services	240,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	18,000
Forêts	100,000
Ministère des travaux publics	230,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
Ministère	32,000
Postes et télégraphes	660,000
Ministère des finances	1,450,000
TOTAL	5,245,829

3. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant e décès survenus ou d'admissions à la retraite prononcées du er janvier au 31 décembre 1904.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ublié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44473. — *Décret levant la prohibition d'exportation des Armes et Munitions de guerre à Cuba, aux Philippines et à Mindanao.*

Du 22 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1885;

Vu la loi du 13 avril 1895;

Vu l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791;

Vu le décret du 9 janvier 1896;

Vu le décret du 22 décembre 1896;

Sur la proposition du ministre de la guerre et l'avis conforme du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont rapportés le décret du 9 janvier 1896 prohibant la sortie de France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat de toutes les armes de guerre, pièces d'armes de guerre finies et munitions de guerre à destination de Cuba et le décret du 22 décembre 1896, prohibant la sortie de la colonie française de la Cochinchine et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, des mêmes marchandises à destination des Philippines et de Mindanao.

2. Le ministre de la guerre, le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Mars 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. Combes.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal André.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

Le Ministre des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

4. — Décret *affectant au Département de la marine diverses Parcelles de terrains domaniaux.*

Du 25 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1904.)

ʼrésident de la République française,

e rapport du ministre de la marine exposant la convenance d'affecter lépartement diverses parcelles de terrains domaniaux situés le long rff dans la commune de Quévin (Morbihan) en vue de la construction oute entre Kerdual et la poudrière de Sac-Quéven;

a lettre de M. le ministre des finances, en date du 21 janvier 1904, : adhésion à cette affectation;

ordonnance du 14 juin 1833 [1], réglant la procédure relative à l'affec- d'un immeuble domanial à un service public de l'État,

ıète :

. 1er. Sont affectées au département de la marine les parcelles ıiales situées le long du Scorff dans la commune de Quéven, contenance totale de trente-cinq ares trente-trois centiares, qui ndiquées dans l'extrait de la matrice cadastrale annexé au pré- lécret et figurées par une teinte rose sur le plan qui y est

Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in- u *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel marine.*

t à Paris, le 25 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : Camille Pelletan.

ı75. — Décret du Président de la République française (contre- ıé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) . approuve et déclare exécutoire pendant cinq ans, jusqu'au 31 dé- ıbre 1908, le tarif voté par le conseil municipal de Fumel dans ses ibérations des 24 mars et 28 juin 1903, pour la perception, dans la ımune de Fumel, d'une taxe de balayage.

ı voies de communication livrées à la circulation soumises à la taxe de age sont divisées en trois catégories.

[1] x° série, Bull. 234, n° 4853.

Les droits à percevoir pour chaque catégorie sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	CONSTRUCTIONS bordant la voie publique.	CONSTRUCTIONS ne bordant pas la voie publique, terrains non bâtis, clos ou non clos.
	Par mètre superficiel et par an.	Par mètre superficiel et par an.
1re catégorie	0f 08c	0f 05c
2e catégorie	0 06	0 03
3e catégorie	0 04	0 02

La taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié des voies, sans toutefois que cette largeur puisse excéder cinq mètres. (Paris, 27 Novembre 1903.)



Certifié conforme :

Paris, le 30* Juin 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2534.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

176. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Saint-Étienne à contracter un Emprunt de 200,000 francs.*

Du 21 Octobre 1903.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1903.)

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des phes,

la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment e 22 de ladite loi;

a délibération du 13 juin 1903, par laquelle la chambre de commerce nt-Étienne sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de deux nille francs en vue de subvenir aux dépenses relatives : 1° à la réfec le l'hôtel de la chambre; 2° à la reconstruction du banc public d'é e des armes à feu; 3° à la construction d'un entrepôt réel des douanes;

les plans et devis;

l'avis du préfet de la Loire, en date du 24 juillet 1903;

l'avis du ministre des finances, en date du 10 octobre 1903,

écrète :

r 1er. La chambre de commerce de Saint-Étienne (Loire) est isée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre s pour cent (4f p. 0/0), une somme de deux cent mille francs 000f), pour le montant en être affecté au payement des dépenses ionnées par l'exécution des travaux de réfection de l'hôtel de la ibre de commerce, de reconstruction du banc public d'épreuve rmes à feu et de construction de l'entrepôt réel des douanes de Étienne.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 Octobre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44477. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1902.*

Du 27 Janvier 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1902, et que leur montant n'excède pas les restes de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de treize mille six cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes (13,687f 15), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le ...tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dé...es des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécu... de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec...au service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont ...gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ...et, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

...it à Paris, le 27 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : LÉON MOUGEOT.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1902 devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

...ation chapitres et ...vices.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.
...TRE III. ...ions, sou...ions.	Paris	*La Revue avicole* sur l'acquit de M. *Brechemin* (*Louis*)	Abonnement (1)	1	72f 00c	72f 00c
...TRE XII. ... à la séri...ture.	Basses-Alpes.	Divers	Indemnités de pesée (1).	2	300 00	7,024 89
	Ardèche	*Idem*	*Idem* (1)	3	1,000 00	
	Bouches-du-Rhône.	*Idem*	*Idem* (1)	4	375 00	
	Corse	*Idem*	*Idem* (1)	5	392 00	
	Drôme	*Idem*	*Idem* (1)	6	1,003 89	
	Gard	*Idem*	*Idem* (1)	7	1,354 00	
	Hérault	*Idem*	*Idem* (1)	8	375 00	
	Isère	*Idem*	*Idem* (1)	9	500 00	
	Lozère	*Idem*	*Idem* (1)	10	225 00	
	Vaucluse	*Idem*	*Idem* (1)	11	1,000 00	
	Var	*Idem*	*Idem* (1)	12	500 00	
...TRE XIII. ...s à la cul...e du lin.	Puy-de-Dôme.	M. *Bouchard* (*Germain*).	Prime (1)	13	6 15	258 33
	Idem	M. *Chabassière-Vargheou*.	*Idem* (1)	14	7 15	
	Idem	M. *Renou* (*Jean*).	*Idem* (1)	15	7 90	
	Idem	M. *Mausal* (*Jean*).	*Idem* (1)	16	14 90	
	Sarthe	M. *Fleury* (*Louis*).	*Idem* (1)	17	222 23	

(1) ...réances signalées après l'établissement de la situation définitive.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES C[…] par nature.	[illegible]
CHAPITRE XV. Vérification des beurres et engrais.	Loire-Inférieure.	M. *Rault*, inspecteur.	Frais de prélèvements d'échantillons [1].	18	1f 85c	
	Nord	M. *Dubernard*, chimiste.	Frais d'analyses [1]	19	360 00	
	Idem	M. *Querre*, inspecteur.	Frais de prélèvements d'échantillons [1].	20	9 80	[illegible]
	Idem	M. *Lemaire*	*Idem* [1]	21	7 40	
	Pas-de-Calais.	M. *Vuaflart*	Frais d'analyses [1]	22	60 00	
CHAPITRE XXII. Indemnités pour abatage d'animaux.	Aisne	M. *Lengrand* (*Cloël*).	Indemnité [1]	23	45 26	
	Ardennes	Divers	*Idem* [1]	24	303 33	
	Dordogne	M. *Tabanon*	*Idem* [1]	25	2 47	
	Ille-et-Vilaine.	Divers	*Idem* [1]	26	1,298 36	
	Indre	M. *Maillet* (*Jean*).	*Idem* [1]	27	55 16	
	Landes	M. *Lafitte* (*Jean*).	*Idem* [1]	28	240 00	
	Idem	M. *Ducla* (*André*).	*Idem* [1]	29	169 37	
	Loire	M. *Burnichon* (*Étienne*).	*Idem* [1]	30	45 75	
	Loire (Haute-).	M. *Robin* (*Florentin*).	*Idem* [1]	31	66 75	
	Idem	M. *Vincent* (*Jean*).	*Idem* [1]	32	56 50	
	Loire-Inférieure.	M. *Barjolle* (*François*).	*Idem* [1]	33	126 00	
	Loiret	M. *Guedet-Fruchetéau*.	*Idem* [1]	34	68 33	
	Lot-et-Garonne.	M. *Boué-Guillaume*.	*Idem* [1]	35	150 00	
	Lozère	M. *Barrès* (*Joseph*)	*Idem* [1]	36	47 00	[illegible]
	Mayenne	M. *Bertrou* (*Pierre*)	*Idem* [1]	37	113 33	
	Nord	Divers	*Idem* [1]	38	645 72	
	Oise	M. *Buteaux* (*Olivier*).	*Idem* [1]	39	130 00	
	Idem	Mme veuve *Chevallier*.	*Idem* [1]	40	83 33	
	Puy-de-Dôme.	M. *Astier* (*Jean*).	*Idem* [1]	41	78 00	
	Idem	M. *Rodary* (*Benoit*).	*Idem* [1]	42	61 65	
	Idem	M.e *Deluzarche-Lesbre*.	*Idem* [1]	43	83 06	
	Idem	M. *Torrent-Taillandier*.	*Idem* [1]	44	65 83	
	Rhône	M. *Dories* (*Jean*).	*Idem* [1]	45	123 75	
	Saône-et-Loire.	M. *Chambard* (*Pierre*).	*Idem* [1]	46	25 35	
	Sarthe	Mme veuve *Duthier*	*Idem* [1]	47	45 66	
	Savoie (Haute-).	M. *Mugnier* (*Alexis*).	*Idem* [1]	48	25 25	
CHAPITRE XXXVII. Police et surveillance de l'aménagement des eaux.	Sarthe	M. *Poupard*	Journée de salaire [1].	49	4 00	

(1) Créances signalées après l'établissement de la situation définitive.

...ION ...itres ...s.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
...XLIV. ...ux agri-...s.	Saône (Haute-).	M. *Billot* (*Marcellin*).	Secours [1].......	50	18f 50c	18f 50c
	Ardèche...	Percepteur de la commune de Flaviac.	Frais accessoires d'acquisition (impôts) [1].	51	11 43	
	Ariège.....	M. *Gardes* (*François*) et Mme *Doumens* (*Prosperine*).	*Idem* [1].........	52	8 94	
...E LIV.	*Idem*......	Mme *Bergé* (*Marie*), veuve *Baptiste Miquel*.	*Idem* [1].........	53	161 13	
...ion et ...ation ...rains en ...gne.	*Idem*......	M. *Réguier* (*Paul*).	*Idem* [1].........	54	658 72	1,126 84
	Idem......	Me *Baures*, notaire.	Honoraires [1]....	55	84 70	
	Lozère....	M. *Pigeyre*......	Intérêts du prix d'acquisition d'immeuble [1].	56	37 10	
	Idem......	M. *Comte*.......	*Idem* [1].........	57	44 11	
	Idem......	M. *Rieu*........	*Idem* [1].........	58	90 43	
	Idem......	M. *Moulin*.......	*Idem* [1].........	59	45 28	
	Pyrénées-Orientales.	Mme *Bigorre* (*Marguerite*).	*Idem* [1].........	60	3 00	
	Idem......	Mme *Bigorre* (*Catherine*).	*Idem* [1].........	61	1 00	
...E LV. ...ments et ...ations.	Loire-Inférieure.	MM. *Biroché* et *Dantais*.	Frais d'impression [1].	62	19 00	
	Pyrénées (Basses-)	M. *Tellier*.......	Travaux d'aménagement [1].	63	156 00	553 00
	Idem......	M. *Fortin*.......	*Idem* [1].........	64	270 00	
	Savoie.....	Divers..........	*Idem* [1].........	65	108 00	
...E LVIII. ...ons sur ...rêts do...les.	Drôme....	Percepteur de Saint-Nazaire-le-Désert.	Remboursement d'impôts.	66	2 31	2 31
				TOTAL.......		13,687 15

...nces signalées après l'établissement de la situation définitive.

...78. — **Décret** *qui modifie, en ce qui concerne le département du ...l, les Tableaux de population déclarés authentiques par le décret du ...décembre 1901.*

Du 5 Mars 1904.

...Président de la République française,

...le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...;

Vu le décret du 31 décembre 1901 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Nord,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau n° 4 sont apportées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1901 :

DÉPARTEMENT.	COMMUNE.	SECTION.	POPULATION municipale de section agglomérée.	comptée à part.
Nord	Masquehal	Planche-au-Riez et Capreau.	1,652	»

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44479. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche), à l'effet d'élire un Député.*

Du 15 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

[1] XIIe série, Bull. 2381, n° 42049.

le décret du 31 mars 1902 [1], portant convocation de tous les collèges oraux;

endu le décès de M. *Rauline*, député de l'arrondissement de Saint-Lô che),

CRÈTE :

RT. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Lô nche) est convoqué pour le dimanche 10 avril 1904, à l'effet re un député.

L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois crets ci-dessus visés.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du et réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des ifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publie-, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites ifications.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, hargé de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 15 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44480. — *DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1904.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des es;

u les délibérations du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date des 3 sep-bre et 28 décembre 1903;

u l'avis du ministre des finances, en date du 1er mars 1904;

u les autres pièces du dossier;

u les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

a section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux- du Conseil d'État entendue,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformé-nt à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter,

[1] XIIe série, Bull. 2346, n° 41452.

à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cinq cent trente-quatre mille francs (534,000f) remboursable en trente ans à partir de 1905 et applicable à l'exécution de travaux dans l'asile départemental d'aliénés de Rennes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1905, soixante-quatorze centièmes de centime (0c 74) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent trente-quatre mille francs (534,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44481. — *DÉCRET qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 7 octobre 1903;

Vu les autres pièces du dossier;

les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des -arts du Conseil d'État entendue.

:RÈTE :

T. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, con-ément à la demande que le conseil général en a faite, à em-ter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs nte-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cent : francs (100,000f) remboursable en dix-sept ans à partir de et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux rande communication à subventionner par application de la loi 2 mars 1880.

t emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur-e, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté ettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-t, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la e nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du it foncier de France.

s conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ı gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre intérieur.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-t de l'emprunt de cent mille francs (100,000f) autorisé par l'ar-1er ci-dessus seront prélevés, jusqu'à due concurrence, sur le uit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes cinquante ièmes (5c 50) autorisée par la loi du 25 novembre 1890.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, argé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal iel* et inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 17 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

4482. — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes ı département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue : l'élection d'un Sénateur.*

Du 22 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des es;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convoca de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 à même mois;

Attendu le décès de M. *Guérin*, sénateur du département d'Ille-et-Vilaine

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le dimanche 10 avril 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département d'Ille-et-Vilaine, se réunira au chef-lieu le dimanche 15 mai 1904, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44483. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Calvi (Corse), à l'effet d'élire un Député.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 494.

es décrets organique et reglementaire du 2 février 1852;

a loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

e décret du 31 mars 1902, portant convocation de tous les collèges électoraux;

du le décès de M. *Malaspina*, député de l'arrondissement de Calvi),

rète:

. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Calvi (Corse) est convoqué pour le dimanche 17 avril 1904, à l'effet d'élire un député.

L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des modifications.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44484. — *Décret qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 20 août

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mars 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique e
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, confor-
ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprun
à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-
centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de quarante et un
six cents francs (41,600f) remboursable en dix ans à partir de
et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux
grande communication et des chemins vicinaux ordinaires à sub-
tionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et con-
rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec fa-
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par en-
ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la socié
Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mi
de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'imp
extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1905, soixante
centièmes de centime (0c 62) additionnels au principal des qu
contributions directes, pour en affecter le produit au service
intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante et un
six cents francs (41,600f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cent
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult
le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal o*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44485. — *Décret qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ltes;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 28 août o3;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 mars 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des aux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un ux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois cenmes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cinquante-deux mille nq cents francs (52,500f) remboursable en vingt ans à partir de 905 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux grande communication et d'intérêt commun à subventionner par pplication de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurnce, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosseient, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la aisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du rédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre e l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer xtraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1905, cinquanteeuf centièmes de centime (0c 59) additionnels au principal des uatre contributions directes, pour en affecter le produit au service les intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-deux nille cinq cents francs (52,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi le finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44486. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1903 des Crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables à diverses dépenses.*

Du 27 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1903;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Nantes, le 3 février 1887, pour la location des immeubles occupés dans cette place par le magasin central d'habillement;

2° La ville de Vernon, le 5 octobre 1901, pour l'entretien annuel du chemin vicinal longeant l'atelier de construction de l'artillerie;

3° La ville de Saint-Nicolas-du-Port, le 15 juin 1885, pour la location d'un champ de manœuvres;

4° La ville de Marennes, le 1er mars 1901, convention modifiée par un avenant en date du 26 octobre 1903, pour la construction d'une caserne et l'installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir;

5° La ville de Châlons-sur-Marne, le 31 août 1900, convention modifiée par un acte additionnel, en date du 3 mai 1902, pour la construction d'un quartier de cavalerie et d'une annexe militaire à l'hôpital mixte de la place;

6° La ville de Nogent-le-Rotrou, le 7 mai 1903, pour l'agrandissement du champ de manœuvres;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903, des crédits s'élevant à la somme de trois

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

rois mille neuf cent soixante-huit francs quarante centimes ,68f 40), répartie comme il suit :

1re Section. — Troupes métropolitaines.

ap. XXXIII. — Habillement et campement (matériel d'exploitation).

ntes. — Location du magasin central d'habillement.......	3,000f 00c

Chapitre XLIV. — Établissements de l'artillerie. (Entretien et réparation du matériel.)

rnon. — Entretien d'un chemin vicinal..................	148 40

Chap. XLIX. — Établissements du génie. (Matériel.)

int-Nicolas-du-Port. — Location du champ de manœuvres..	520 00
Total de la 1re section..................	3,668 40

2e Section. — Troupes coloniales.

Chap. LXXXIV. — Casernement des troupes coloniales.

rennes. — Construction d'une caserne, installation d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir................	100,000 00

3e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. XLII. — Casernements.

âlons-sur-Marne. — Construction d'un quartier de cavalerie et d'une annexe militaire à l'hospice mixte..............	200,000 00

Chap. XLIII. — Champ de manœuvres, de tir, stands et manèges.

gent-le-Rotrou. — Extension du champ de manœuvres....	300 00
Total de la 3e section......................	200,300 00
Total général égal........	303,968 40

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au r, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus dé- s.

Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont char- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, era inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 27 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 44487. — Décret *fixant la Nomenclature des établissements de l'État* … *sanction de la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est* … *sivement confiée aux agents désignés par les ministres de la guerre* … *marine.*

Du 27 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes … des télégraphes, et de la guerre,

Vu la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, ladite loi modifiée par celle … 11 juillet 1902;

Vu notamment l'article 4, § 2, ainsi conçu :

« Toutefois, pour les établissement de l'État dans lesquels l'intérêt … défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service … sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par les ministres de la guerre et de la marine; la nomenclature de … établissements sera fixée par règlement d'administration publique. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les établissements militaires, ateliers, chantiers dans … quels le contrôle de l'exécution de la loi est exclusivement confié … des agents désignés à cet effet par le ministre de la guerre sont … suivants :

1° Dans le service de l'artillerie :

Les ateliers de Bourges, Douai, Lyon, Puteaux, Rennes, Tar… Alger, Valence, Vincennes et Toulouse, l'École centrale de pyro… technie militaire, la poudrerie du Bouchet, la fonderie de canons … Bourges, les manufactures d'armes;

2° Dans le service du génie :

Les établissements d'aérostation militaire de Chalais, les établisse… ments de la télégraphie militaire, l'atelier central de construction … matériel du génie à Versailles;

3° Dans le service des poudres et salpêtres :

Les poudreries;

4° Dans tous les services :

Les magasins d'approvisionnement et les ateliers ou parties d'ate… liers où fonctionne exclusivement la main-d'œuvre militaire;

5° Dans tous les services :

Les travaux exécutés en *régie* dans les ouvrages de fortificatio…

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la guerre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

44488. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 27 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1903;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 32398, constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, à titre de fonds de concours, pour l'Exposition universelle de 1900, d'une somme de cinq cent mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1903, 1re section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

N° 44489. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Daoulas (Finistère).*

Du 28 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Daoulas (Finistère), en date du 24 mai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 26 mars 1904;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Daoulas (Finistère), d'une surtaxe de quinze francs (15ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 24 mai 1903.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de

[1] vᵉ série, Bull. 66, n° 560.

ploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue des-
les elle a été autorisée.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
et, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 28 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44490. — DÉCRET *qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Apt (Vaucluse).*

Du 28 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1904.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ır le rapport du ministre des finances;

ı la délibération du conseil municipal d'Apt (Vaucluse), en date du
ıai 1903, relative à l'octroi de cette commune;

ı l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

ı la loi du 28 avril 1816;

ı la loi du 11 juin 1842;

ı la loi du 26 mars 1872;

ı la loi du 19 juillet 1880;

ı la loi du 5 avril 1884;

ı la loi du 29 décembre 1897;

u la loi du 26 mars 1904;

ı les observations du ministre de l'intérieur;

es sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1904 inclusivement, la
ception, à l'octroi d'Apt (Vaucluse), d'une surtaxe de vingt-trois
ıcs (23f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie,
rits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides
ıoliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur
mêmes boissons à titre de taxe principale.

. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amor-
ement des emprunts.

(1) ve série, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44491. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la Ferté-Macé (Orne).*

Du 28 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Ferté-Macé (Orne), en date des 13 février et 13 juin 1903, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 26 mars 1904;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44492. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Gouesnou (Finistère).*

Du 28 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Gouesnou (Finistère), en date des 7 mai 1903 et 14 février 1904, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 26 mars 1872;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 26 mars 1904;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1904 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Gouesnou (Finistère), d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principale.

[1] vᵉ série, Bull. 66, n° 560.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 7 mai 1903.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 44493. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor, applicable aux travaux de l'Hôtel de la préfecture de Nancy.*

Du 29 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la déclaration du receveur des finances de Nancy, constatant qu'il a été versé, le 19 décembre 1903, une somme de dix-sept mille francs représentant la part contributive du département de Meurthe-et-Moselle dans les frais de décoration picturale de l'hôtel de la préfecture;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mars 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1904, chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de dix-sept mille francs (17,000f), applicable aux travaux de décoration de l'hôtel de la préfecture de Nancy.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

44494. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de la propriété dite* des Jardies, *à Sèvres.*

Du 29 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget s recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été ersé, le 8 janvier 1904, par le caissier général de la Caisse des dépôts et congnations, une somme de six cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quinze ntimes, formant le solde au 31 décembre 1903, du compte de la *Donation s héritiers Gambetta et Comité des Alsaciens-Lorrains* et applicable à l'entreen de la propriété de *Léon Gambetta,* dite *des Jardies,* à Sèvres;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mars 1904,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses ubliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, euxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1904, chaitre XLVIII : *Entretien des palais nationaux*, un crédit de six cent ixante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (665f 95), applicable l'entretien de la propriété de *Léon Gambetta,* dite *des Jardies.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme ersée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ubliques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

N° 44495. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de l'Hôtel de ville de Lille.*

Du 29 Mars 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu la déclaration du receveur des finances de Lille, constatant qu'il a été versé, le 10 décembre 1903, une somme de sept mille cinq cents francs représentant le solde de la part contributive de la ville de Lille dans les frais de décoration picturale de l'hôtel de ville de Lille;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mars 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1904, chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements,* un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux travaux de décoration picturale de l'hôtel de ville de Lille.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 'exécution du présent décret.

'ait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

4496. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des ›aux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours ›rsés au Trésor, applicable au Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 29 Mars 1904.

.E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

u la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des ›ttes et des dépenses de l'exercice 1903;

'u l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été ›ê à titre de fonds de concours par divers particuliers une somme de mille huit cent soixante-dix francs pour part contributive dans les tra-x de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux Versailles et de Marly;

'u l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

'u l'article 52 de la loi du 31 mai 1862 (1);

'u l'avis du ministre des finances, en date du 25 mars 1904,

)ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses bliques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ıxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, cha-re L : *Service des eaux de Versailles et de Marly,* un crédit de mille huit cent soixante-dix francs (6,870f), applicable aux tra-ıx de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des ıx de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme rsée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ıbliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1903.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	[illegible]
		CHAPITRE L. SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.			
Seine-et-Oise.	Mme Ve *Charlot*, à Versailles.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Champ-la-Garde, à Versailles.	36064	22 oct. 1903.	[illegible]
	M. *Dauvergne*, à Saint-Cyr-l'École.	Canalisation pour l'eau d'une partie du chemin de grande communication n° 134, à Saint-Cyr-l'École.	36062	*Idem.*	[illegible]
	Mme *Pithon*, à Versailles.	Canalisation pour l'eau d'une partie du chemin de la rue Mademoiselle, à Versailles.	36081	23 oct. 1903.	[illegible]
	M. *Beaupère*, à Paris.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la sente des Fonds-Huguenots, à Vaucresson.	36178	27 oct. 1903.	[illegible]
	Commune de la Celle-St-Cloud.	Canalisation pour l'eau de la rue de la Mairie et du chemin du Cimetière, à la Celle-Saint-Cloud.	36239	29 oct. 1903.	[illegible]
	Mlle *Robert*, à Versailles.	Canalisation pour l'eau d'une partie du passage Saint-Pierre, à Versailles.	36262	30 oct. 1903.	[illegible]
	M. *Morel*, à Meudon.	*Idem*	36321	31 oct. 1903.	[illegible]
	M. *Denomain*, à Versailles.	Canalisation pour l'eau de la rue Guillotemx-Vatel, au Chesnay.	36838	21 nov. 1903.	[illegible]
	M. *Locqueneux*, au Chesnay.	*Idem*	37472	24 déc. 1903.	[illegible]
	M. [illegible], au Chesnay.	*Idem*	36795	17 nov. 1903.	[illegible]
	Mlle *d'Epouville*, à Ville-d'Avray.	Canalisation pour l'eau du chemin de la Côte-d'Argent, à Ville-d'Avray.	37248	9 déc. 1903.	[illegible]
	M. [illegible], à Versailles.	Canalisation pour l'eau de la rue Magenta, à Versailles.	37322	16 déc. 1903.	[illegible]
				TOTAL...	[illegible]

N° 14497. — *Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1904.)

.e Président de la République française,

ur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des tes;

'u la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du octobre 1903;

'u l'avis du ministre des finances, en date du 11 mars 1904;

'u les autres pièces du dossier;

'u les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

a section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ux-arts du Conseil d'État entendue,

)écrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, formément à la demande que le conseil général en a faite, à prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs xante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cent -huit mille francs (118,000f) remboursable en quinze ans à partir 1905 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vi- aux à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur- ice, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté mettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse- nt, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la isse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du édit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, formément à la demande que le conseil général en a faite, à nposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1905, xante et onze centièmes de centime (0c 71) additionnels au prin- al des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au vice des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent dix- it mille francs (118,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44498. — *DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date des 19 août et 28 décembre 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mars 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de huit cent cinquante-deux mille six cent quatorze-vingt-quatorze francs (852,69[illegible]) remboursable en trente-cinq ans à partir de 1905 et applicable :

1° Aux frais d'établissement du tramway de Mi-Forêt à Santoger par Saint-Aubin-d'Aubigné, déclaré d'utilité publique par un décret du 8 octobre 1901;

2° Aux dépenses occasionnées par la modification du tracé du tramway de Châteaugiron à la Guesche, déclaré d'utilité publique par décret du 21 avril 1899, modifié par un décret du 28 février 1902.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec facult

mettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-
ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du
Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans à partir de 1905, quatre-vingt-douze centièmes de centime (0c 92) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-quatorze francs (852,694f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement des intérêts simples dus à la compagnie concessionnaire des lignes de tramways ci-dessus indiquées, pour sa part contributive dans les frais d'établissement de ces lignes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44499. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes du territoire de Belfort, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 29 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du [illegible] même mois;

Attendu le décès du général *Japy*, sénateur du territoire de Belfort,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes compris dans le territoire de Belfort sont convoqués pour le dimanche 10 avril 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du territoire de Belfort, se réunira au chef-lieu le dimanche 15 mai 1904, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44500. — *Décret qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Avril 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 20 [illegible] 1903;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mars 1904;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cinquante-mille deux cent douze francs (50,212f) remboursable en dix ans à partir de 1905 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans à partir de 1905 quarante-huit centièmes de centime (0c 48) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante mille deux cent douze francs (50,212f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 12 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. Combes.

N° 44501. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui approuve la disposition additionnelle suivante au tarif des droits de péage du bac d'Auzat, sur l'Allier (Puy-de-Dôme), ledit tarif approuvé par décret du 27 octobre 1849 :

« Des abonnements mensuels d'un franc seront consentis en faveur des

personnes qui en feront la demande; ils s'appliqueront seulement au passage des piétons non chargés ou chargés au-dessous de cinq myriagrammes. (*Paris, 30 Janvier 1904.*)

N° 44502. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Lévy* (*Joseph*), négociant, né le 23 juin 1867, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lattès*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Lévy-Lattès* au lieu de *Lévy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..............................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.........................	6 francs par an.
Aux deux parties..............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliront pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Juillet 1904.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2535.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

44503. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.*

Du 19 Janvier 1904.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des légraphes;

Vu la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget général s dépenses de l'exercice 1903;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de ncours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par un département pour l'entre-n d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pen-nt l'année 1903;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, s postes et des télégraphes, première section (*Commerce et indus-ie*), sur l'exercice 1903, chapitre x : *École nationale d'horlogerie de luses*, un crédit de cent quarante francs (140f), pour entretien d'élèves l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au oyen de recettes effectuées, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44504. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1904, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 20 Janvier 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1904;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les huit déclarations constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, à titre de fonds de concours, pour l'Exposition universelle de 1900, d'une somme de deux cent trente mille cinq cent quarante-sept francs quatre-vingt-sept centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1904, première section, chapitre LII : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de deux cent trente mille cinq cent quarante-sept francs quatre-vingt-sept centimes (230,547f 87), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Janvier 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : G. TROUILLOT.

° 44505. — *DÉCRET portant réorganisation du Conseil de prud'hommes de Saint-Étienne (Loire).*

Du 26 Février 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

u la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

'u le décret du 22 juin 1810 (1), qui a institué un conseil de prud'hommes int-Étienne (Loire); ensemble l'ordonnance du 4 novembre 1829 (2), les rets des 12 mars 1859 (3), 12 août 1878 (4) et 31 août 1885 (5), qui ont difié l'organisation de ce conseil;

'u l'article 1er du décret du 31 août 1885, portant que le conseil de d'hommes établi à Saint-Étienne (Loire), par le decret du 22 juin 1810, a désigné, à l'avenir, sous le titre de conseil de prud'hommes de Saint-nne pour les industries diverses;

u la délibération du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne pour industries diverses en date du 29 septembre 1898;

'u la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne, en date du novembre 1903, ensemble les délibérations des conseils municipaux des mmunes intéressées;

u la délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en du 30 octobre 1900;

'u les lettres du préfet de la Loire, en date du 15 septembre 1900 et du mai 1902;

u la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 jan 1904;

(1) IVe série, Bull. 298, n° 5664.
(2) VIIIe série, Bull. 329, n° 13020.
(3) XIe série, Bull. 674, n° 6319.
(4) XIIe série, Bull. 415, n° 7424.
(5) XIIe série, Bull. 967, n° 16006.

Le Conseil d'État entendu.

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Saint-Étienne pour les industries diverses sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Ouvriers	Patrons
1re.	Armuriers, horlogers, fabricants d'instruments de précision, joailliers, métallurgistes en tous genres, orfèvres, fabricants quincailliers, fabricants d'ouvrages et produits en fer......	2	2
2e.	Brocheurs, cartonniers, glaceurs de papiers, graveurs en taille-douce, imprimeurs, typographes et lithographes, papetiers, photographes, fabricants de sacs en papier, régleurs, relieurs........	2	2
3e.	Constructeurs de bâtiments, bitumeurs, camionneurs, carreleurs, carriers, charpentiers en fer, chaufourniers, cimentiers, cochers, couvreurs, décorateurs-ornemanistes, enduiseurs tyroliens, ferblantiers-zingueurs-plombiers, fumistes, usines à gaz, maçons, marbriers, mosaïstes, paveurs, peintres en bâtiments, peintres-décorateurs, peintres en lettres, plâtriers, potiers, ravaleurs, sculpteurs, serruriers en bâtiments, tailleurs de pierres, terrassiers, tuiliers-briquetiers, verriers, vitriers........	2	2
4e.	Marchands de bois, brossiers, carrossiers, charpentiers, charrons, découpeurs, doreurs, ébénistes, emballeurs, empailleurs, encadreurs, fabricants d'instruments de musique, fabricants de meubles et chaises, menuisiers, miroitiers, parqueteurs, fabricants de peignes, peintres en voitures, saboliers, scieurs, sculpteurs sur bois, fabricants de soufflets, tonneliers, tourneurs sur bois, vanniers........	2	2
5e.	Blanchisseurs de cire, bouchers, boulangers, brasseurs, fabricants de chandelles et bougies, charcutiers, chocolatiers, confiseurs, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; distillateurs-liquoristes, droguistes, équarrisseurs, fabricants de limonades et eaux gazeuses, minotiers, parfumeurs, pâtissiers, fabricants de produits chimiques, savonniers, tripiers........	2	2
6e.	Bandagistes, blanchisseurs, bonnetiers, buandiers, cardeurs-matelassiers, chapeliers, chapeliers en paille et casquettiers, coiffeurs, cordiers, cordonniers, corroyeurs, formiers, galochiers, pelletiers-fourreurs-plumassiers, selliers-bourreliers, tanneurs, tapissiers, tapissiers-décorateurs........	2	2
	Totaux........	12	12
	Total général........	24	

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés

un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

it à Paris, le 26 Février 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. VALLÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. TROUILLOT.

N° 44506. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Reims (Marne).*

Du 31 Mars 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1904.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre des finances;
a la délibération du conseil municipal de Reims (Marne), en date des cembre 1903 et 13 février 1904, relative à l'octroi de cette commune;
a l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
a la loi du 28 avril 1816;
a la loi du 11 juin 1842;
a la loi du 26 mars 1872;
a la loi du 19 juillet 1880;
a la loi du 5 avril 1884;
a la loi du 29 décembre 1897;
a la loi du 26 mars 1904;
u les observations du ministre de l'intérieur;
es sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues.

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1904 inclusivement, la rogation, à l'octroi de Reims (Marne), d'une surtaxe de vingt ncs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides oliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-sept francs cinnte centimes établi sur les mêmes boissons à titre de taxe principe.

(1) v° série, Bull. 66, n° 560.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au pa-
ment des dépenses de mise en état de viabilité des rues non re-
nues et des autres travaux d'utilité communale faisant l'objet
devis annexés à la délibération du 8 décembre 1903.

L'administration municipale sera tenue de justifier, au préfet,
l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue les-
quelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du prés
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mars 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 44507. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des commun du département de la Gironde, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue l'élection d'un Sénateur.*

Du 2 Avril 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et
cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convoca
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 d
même mois;

Attendu le décès de M. *Trarieux*, sénateur du département de la Gironde

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises da
le département de la Gironde sont convoqués pour le dimanch
24 avril 1904, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants e
vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers gén
raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipa
du département de la Gironde, se réunira au chef-lieu le dimanche
22 mai 1904 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électora

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomina-
du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les
et décrets ci-dessus visés.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
hargé de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 2 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
'inistre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

1508. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des ux-arts, sur l'exercice 1903, un Crédit à titre de fonds de concours versés Trésor, applicable aux Frais d'éclairage du Palais-Royal.*

Du 8 Avril 1904.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

la loi de finances du 31 mars 1903, portant fixation du budget des tes et des dépenses de l'exercice 1903;

la déclaration ci-annexée du receveur central de la Seine, constatant a été versé, le 1er février 1904, une somme de deux mille cent trente s soixante-dix-neuf centimes, à titre de fonds de concours, par la ville aris, pour sa part contributive dans les frais d'éclairage électrique des ies et cour du Palais-Royal (troisième trimestre 1903);

l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

l'avis du ministre des finances, en date du 29 mars 1904,

CRÈTE :

RT. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses liques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, xième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1903, cha- LII : *Matériel des conservations des palais nationaux*, un crédit de mille cent trente francs soixante-dix-neuf centimes (2,130f 79), licable aux frais d'éclairage électrique des galeries et cour du is-Royal.

. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme ée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses liques.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 8 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : E. COMBES.

N° 44509. — *DÉCRET relatif aux grades à attribuer, dans le Génie de l'armée territoriale, aux Conducteurs des ponts et chaussées.*

Du 9 Avril 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1904.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conducteurs des ponts et chaussées faisant partie de l'armée territoriale et ayant servi dans l'armée active peuvent, sur leur demande, être nommés officiers d'administration du service du génie de l'armée territoriale.

2. Les grades à attribuer dans la hiérarchie des officiers d'administration du service du génie de l'armée territoriale aux conducteurs des ponts et chaussées nommés officiers d'administration dans les conditions visées à l'article précédent sont déterminés par le tableau ci-après :

POSITION dans le corps des ponts et chaussées.	GRADES à donner dans la hiérarchie des officiers d'administration du génie territorial.	[illegible]
Conducteurs de 3e et de 4e classe [1].	Officier d'administration de 3e classe.	(1) [illegible] suivant.
Conducteurs de 2e classe........	Officier d'administration de 2e classe.	
Conducteurs de 1re classe........ Conducteurs principaux de 3e classe....................	Officier d'administration de 1re classe.	
Conducteurs principaux de 1re et 2e classe.................... Ingénieurs auxiliaires..........	Officier d'administration principal.	

i. Les conducteurs de troisième et de quatrième classe pourront : promus au grade d'officier d'administration de deuxième classe choix, sur la proposition de l'autorité militaire, quand ils auront ompli quatre ans dans le grade d'officier d'administration de isième classe.

i. Le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics it chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré- it décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Maruéjouls.

N° 44510. — *Décret modifiant l'ordonnance du 3 mars 1825 relative aux Presbytères.*

Du 9 Avril 1904.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1904.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ultes;

Vu la loi du 18 germinal an x (articles 72 et 75);

Vu l'ordonnance du 3 mars 1825 (1);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 3 mars 1825 ont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 2. Les curés, desservants et vicaires, autorisés par leur vêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit pendant un n, à l'usage des presbytères et dépendances de ces succursales.

« Passé ce délai, les presbytères et leurs dépendances peuvent être modiés par la commune ou par la fabrique et à leur profit, suivant u'ils sont la propriété de l'une ou de l'autre.

« Le bail de location du presbytère devra toujours contenir une lause de résiliation immédiate pour le cas où un curé ou un desser- ant viendrait à être nommé. »

(1) viiie série, Bull. 55, n° 1595.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 9 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 44511. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose.*

Du 11 Avril 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre, par intérim,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de la batterie du Mont-Rose, situés à l'est du chemin de la Madrague et figurés par une teinte plate jaune sur le plan.

2. Les constructions à élever sur ce polygone seront l'objet d'une permission spéciale du directeur du génie qui énoncera les conditions auxquelles elle est accordée et déterminera la hauteur maxima des bâtiments et, au besoin, les alignements.

3. Le président du Conseil, ministre de la guerre par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 11 Avril 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
chargé, par intérim,
du Ministère de la guerre,

Signé : E. COMBES.

---

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

ı4512. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des* *›stes et des télégraphes un Crédit en augmentation des Restes à payer* *›nstatés par les Comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902.*

Du 22 Avril 1904.

ɪe Président de la République française,

ɪr le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes;

u l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département ›ommerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième sec- (*Postes et Télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés les comptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902;

u l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

u l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

›nsidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans t susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des ices prévus par le budget des exercices précités et que le montant cède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés lôture de ces exercices;

u l'avis conforme du ministre des finances,

écrète :

rt. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télé-* *›hes*), en augmentation des restes à payer constatés par les ıptes définitifs des exercices 1900, 1901 et 1902, un crédit de ıte-huit mille deux cent cinquante-quatre francs soixante-seize times (38,254f 76).

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé- ›hes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur hapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au get ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de ›i du 23 mai 1834.

. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des res- rces générales de l'exercice courant.

. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *letin des lois*.

'ait à Paris, le 22 Avril 1904.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : G. Trouillot.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer [illegible] comptes définitifs des exercices clos 1900, 1901 et 1902 et qui doivent faire [illegible] crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible] des [illegible]
			ANNÉE 1900.			
CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes téléphoniques.	Solde de la fourniture et pose d'un multiple à Saint-Étienne.	Société industrielle des téléphones.	6,595f 85c	6,595f 85c	6,595f 85c	Production [illegible] dive [illegible]
			ANNÉE 1901.			
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un mandat indûment payé.	Receveur principal à Saint-Étienne.	160f 00c			[illegible] par l'enquête [illegible]
	Remboursement d'une lettre chargée, valeur déclarée, spoliée dans le service	M. *de Fontarce*	1,200 00	1,360f 00c	1,360f 00c	[illegible]
			ANNÉE 1902.			
CHAP. VIII. Indemnités diverses.	Indemnité pour service de nuit.	M. *Pilon*	16f 48c	16f 48c		[illegible]
CHAP. X. Matériel de bureau.	Frais de régie pour service téléphonique	M. *Robbe*.....	25 00			Liquidation [illegible]
	Idem.........	Mlle *Journel*...	10 00			Idem.
	Idem.........	Mlle *Brosselin*.	10 00			Idem.
	Idem.........	Mlle *Jantet*....	5 00			Idem.
	Idem.........	Mlle *Vuidepot*..	5 00			Idem.
	Idem.........	Mlle *Gros*.....	10 00			Idem.
	Idem.........	M. *Petitarmand.*	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Joly*	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Sol*......	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Jacob*....	10 00			Idem.
	Idem.........	M. *Thirot*....	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Autier*....	15 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Longère*..	20 00			Idem.
	Idem.........	M. *Husson*....	30 00			Idem.
	Idem.........	M. *Mégard*...	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Galliot*...	15 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Chatron*..	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Courtois*.	5 00			Idem.
	Idem.........	M. *Collier*....	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Valet*....	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Pellin*....	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Dubois*...	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Morel*....	5 00			Idem.
	Idem.........	M. *Marchegay*.	15 00			Idem.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
CHAP. X. Matériel de bureau.	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Charpy*...	20f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	Mme *Guenard*..	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Goffard*..	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Landeville*	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Audinet*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Rousseaux.*	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Raquet*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Martin*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Petit*.....	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fauconnier.*	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Duménil*..	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gaucet*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Aubry*....	45 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Andreany*..	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Robert*...	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Guignes*...	50 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Euzière*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Bucaille*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Rossain*..	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Laurent*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Estève*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bonthoux.*	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Esmenjaud.*	7 77			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Sarrazin*..	2 23			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Cauvin*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Baudoin*..	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Chaumont* (héritiers de).	2 78			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Douetta*..	3 89			*Idem.*
	Idem.........	M. *Voal*......	13 33			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bourrelly.*	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Degioanni.*	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pourchaire.*	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Roche*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gleizal*...	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pradon*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Tudesq*...	35 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vianès*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Hébrard*..	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Brunel*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fabre*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Saboul*...	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Galibert*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Salles*....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Aubert*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vital*.....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Blache*...	25 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Maublat*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Palanqui*..	45 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Raymond*..	41 78			*Idem.*
	Idem.........	M. *Bertrand*..	3 22			*Idem.*
	Idem.........	M. *Castella*....	6 25			*Idem.*
	Idem.........	M. *Biros*.....	18 75			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Delung-Saint-Martin.*	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Girel*....	15 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible] des [illegible]
CHAP. X. Matériel de bureau.	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Belot*....	15f 00c			Liqu[illegible] dire.
	Idem........	Mme *Bèdos*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Eychenne*.	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Rastié*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Combes*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Vidal*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Destrot*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Mournaud*	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Ressier*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Montespan*.	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lamberty*.	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Rédarès*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Menvielle*.	80 00			*Idem.*
	Idem........	Mme Vve *Martin*.	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Séguin*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Mastron*..	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Laffitte*...	60 00			*Idem.*
	Idem........	Mme Vve *Planolès*.	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Fraisse*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Joucla*...	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Verdier*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Gorry*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Gardelle*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Palaud*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Prioron*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Besson*...	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Aymé*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Aimé*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Tant*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Sardi*....	11 35			*Idem.*
	Idem........	M. *Astier*.....	23 65			*Idem.*
	Idem........	M. *Faucon*....	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bourgey*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Rhodes*...	11 35			*Idem.*
	Idem........	M. *Aubert*....	3 65			*Idem.*
	Idem........	M. *Capel*.....	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Pardigon*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Ranzon*...	45 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Percepied*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Peyre*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Tarrasson*	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Tallet*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Matheron*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Cathenod*.	45 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Raffy*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Rigaud*...	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Cagneau*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Chaneur*..	8 80			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lacoste*...	1 20			*Idem.*
	Idem........	Mme *Gonfont*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Giraud*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Villon*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Guérin*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Laurent*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Girieud*..	11 30			*Idem.*
	Idem........	Mme *Doyen*....	8 70			*Idem.*
	Idem........	Mme *Desmons*..	20 00			*Idem.*

…ATION …S …tres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Carbonnier.*	10f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.	Mme *Bastiani.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme veuve *Faurichon.*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Olivier.*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Roger.*	35 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Pipon.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Aperille.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Delasalle.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Dizay.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lécuyer*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Duval-Lapallière.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Jouanne.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Lesage.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Folloppe.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lucas.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Baignard.*	8 60			*Idem.*
	Idem.	M. *Pinsard.*	11 40			*Idem.*
	Idem.	Mme *Chaumet.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Petel.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Laporte*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Vion.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Fayout.*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Merlot.*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Pineau.*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Normand.*	34 78			*Idem.*
…P. 1.	*Idem.*	Mme *Simon.*	5 22			*Idem.*
…ériel	*Idem.*	Mme *Rocheron.*	40 00			*Idem.*
…ureau.	*Idem.*	Mme *Baud.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Noureau.*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Lacger.*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Chotard.*	45 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Vrignaud.*	45 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Brand.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Guyard*	25 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Gautier*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lefebvre.*	25 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Alix.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Aymerich* (héritiers de).	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bayle.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Foncegrive.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Saby*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Perrin*	40 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Guillaume*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Laroche.*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Petitarmand.*	26 85			*Idem.*
	Idem.	M. *Berlin.*	8 15			*Idem.*
	Idem.	M. *Dive.*	6 10			*Idem.*
	Idem.	M. *Chatain.*	8 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Boutems.*	1 90			*Idem.*
	Idem.	M. *Garnier*	4 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Gondeau*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Mouchet.*	40 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Faivre.*	15 05			*Idem.*
	Idem.	M. *Chaumont*	1 95			*Idem.*
	Idem.	M. *Mercier*	[illegible] 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Laurent*	[illegible]			[illegible]

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	M. *Devédeux*..	10f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	M. *Gauthier* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Levrat*	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Gally*	14 90			*Idem*.
	Idem.........	M. *Girard* (intérimaire).	5 10			*Idem*.
	Idem.........	M. *Chretenet* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Girard* (*Lamargelle*).	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Sellanet* ...	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Lecomte*...	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Andant*....	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Chicheret*..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Latzarus* ..	35 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Sevez*	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Pietri*.....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Dumay*....	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Boudet*....	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Méguin*....	45 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Barraux*...	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Grein*.....	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Cernesson*..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Springaux*.	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Simonnin*..	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Bélime*....	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Odot*......	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Boulle*.....	20 00			*Idem*.
CHAP. X. Matériel de bureau.	*Idem*.........	M. *Le Friec*...	100 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Meuron* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Thomas* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Jamier*...	25 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Dagorne*..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Boishardy*	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Pérédo*...	25 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Perrigault*	60 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Givault*...	45 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Bot*.......	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Rouxel*...	25 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Guillon-Mézilles*.	13 40			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Bourret* ..	6 60			*Idem*.
	Idem.........	M. *Le Néovannic*.	35 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Bertheux*.	15 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Le Roy*....	25 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Aubry*....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Rolle*.....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Mallet*....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Tilly*.....	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Rolland* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Tanguy* ..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Le Louédec*.	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Le Troadec*.	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Dusart*...	35 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Guyomarch*.	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Bouguet*..	30 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Burlot*	20 00			*Idem*.

ATION S CES.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Penanhoat*	30f 00c			Liquidation tardive.
	Idem........	M. *Bégot*.....	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Maillard*..	100 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Savin*.....	100 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bulle*.....	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Agry*.....	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Sergent*...	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Delavelle*..	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Brunot*...	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Marguier*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Champon*.	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mlle *Simonin* (héritiers de).	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Thomas*..	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Nicod*....	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Chatot*...	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Ruffier*...	25 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Viennet*..	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Gillet*....	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Jouffroy*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lesigne*...	25 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Brunet*....	18 34			*Idem.*
	Idem........	M. *Boutoux*...	1 66			*Idem.*
	Idem........	Mme *Didier*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Prud'homme*.	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Verdeille*..	20 00			*Idem.*
AP. X.	*Idem*........	M. *Madon*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Colte*.....	5 00			*Idem.*
tériel	*Idem*........	Mme *Gaudy*...	15 00			*Idem.*
ureau.	*Idem*........	Mme *Champel*..	5 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Béranger*..	30 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Bouchard*.	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Genin*.....	14 15			*Idem.*
	Idem........	Mme *Borel*....	1 12			*Idem.*
	Idem........	Mme *Ollot*.....	1 12			*Idem.*
	Idem........	M. *Marchesi*..	3 61			*Idem.*
	Idem........	Mme *Borel*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Ponton*...	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Presse*....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lefort*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Prévost*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Cole*.....	6 67			*Idem.*
	Idem........	M. *Perrault*...	3 33			*Idem.*
	Idem........	Mme *Laurent*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Aubrée*....	25 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lassime*..	2 99			*Idem.*
	Idem........	Mme *Côte*.....	4 66			*Idem.*
	Idem........	M. *Bourseul*..	2 35			*Idem.*
	Idem........	M. *Habert*....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Froment*..	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Derré*....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Anceaume*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Brault*...	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Garnier*..	50 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bertrand*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Foussard*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Pecquet*..	45 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Chatelain*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Clément*...	15 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des refus.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Drouin*. . .	15f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.	Mme *Arnaud* . .	40 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Cochard*. . .	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Lauze*. . . .	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Dabos*. . . .	45 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Regnaud*. . .	30 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Robert*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Philippot*. . .	23 33			*Idem*.
	Idem.	M. *Blay*.	16 67			*Idem*.
	Idem.	Mme *Larrieu* (*Fleurance*). .	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Carrère* . .	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Fanton*. . .	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Larrieu* (à Lombez).	20 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Petit*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Garderis* .	20 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Vorbe*. . . .	25 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Vernis*. . .	20 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Garros*. . .	20 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Bouzin*. . .	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Montarnal*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Canton*. . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Antoune*. .	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Micas*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Bergonier*.	10 00			*Idem*.
CHAP. X. Matériel de bureau.	*Idem*.	Mme *Lestage*. . .	32 53			*Idem*.
	Idem.	Mme *Aristide*. .	7 47			*Idem*.
	Idem.	Mme *Beauvais*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Dumoulin*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Lamarque*	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Sérémy*. . . .	20 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Marceron*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Bertrand*. .	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Dumas*. . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Poulain*. .	15 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Caufepé*. . .	45 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Delaune*. .	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Pulx*.	20 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Saugeon*. . .	35 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Marteau*. .	1 66			*Idem*.
	Idem.	Mme *Boucher*. .	8 34			*Idem*.
	Idem.	Mme *Allard*. . . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Duffay*. . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Mahé*. . . .	20 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Hervé*. . . .	20 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Guillon*. . .	15 00			*Idem*.
	Idem.	M. *du Pasquier* (héritiers de).	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Blanc*. . . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Piel*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Lefèvre*. . .	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Tarmel*. . .	35 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Le Ninque*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Lecerf*. . . .	35 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Estradier*. .	35 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Delaroche*. .	29 16			*Idem*.
	Idem.	M. *Laporte*. . .	20 84			*Idem*.
	Idem.	M. *Henry*.	30 00			*Idem*.

NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
Frais de régie pour service téléphonique.	M. *Miquel*....	15f 00c			Liquidation tardive.
Idem.........	Mme *Rousselet*.	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Jarry*....	45 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Renaud*...	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Broua*...	40 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Chambran*	10 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Touzet*...	10 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Manchien*.	5 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *du Saussois du Jonc*.	35 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Fermé*....	50 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Sabathé de Balignac*.	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Jouhanneaud*.	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Trochet*..	35 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Baffière*..	30 56			*Idem.*
Idem.........	Mme *Jaybert*, femme *Boutet*.	9 44			*Idem.*
Idem.........	Mme *Nouvellon*.	10 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Boudet*....	21 25			*Idem.*
Idem.........	M. *Chaumet*...	23 75			*Idem.*
Idem.........	Mme *Briffaud*..	36 36			*Idem.*
Idem.........	Mme *Moulin*...	3 64			*Idem.*
Idem.........	Mme *Grimaud*.	40 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Orlovoski*..	45 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Daubresse*.	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Valentin*..	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Renaud*..	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Boissat*...	5 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Baudry*...	10 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Drevet*...	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Jail*......	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Fine*.....	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Cézian*...	15 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Galle*.....	35 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Perrier*...	15 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Boyer-Joly*	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Barbe*....	35 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Honoré*...	10 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Carbonnier*.	45 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Nicolas*...	30 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Gabert*...	25 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Genève*....	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Bailly*....	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Grassi*....	20 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Jouardet*.	10 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Garnier*..	40 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Bonhomme*.	25 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Blanchet*..	50 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Gaillard*..	5 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Marteau*...	25 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Ailhaud*..	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Roussel*..	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Gonin*....	30 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Boissier*..	40 00			*Idem.*
Idem.........	M. *Combe*....	40 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Bouzon*...	35 00			*Idem.*
Idem.........	Mme *Trux*....	15 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Gizan*....	5f 00c			Liqu[illegible]
	Idem.........	Mme *Corroy*. .	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Alire-Bourbon*.	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Reynaud*..	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme Vve *Reymond*.	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Doucet-Bon*.	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Belat*.....	29 22			Idem.
	Idem.........	M. *Clergel*....	40 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Benoît-Gonin*.	25 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Durand* ..	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Grappe*...	15 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Pernet* ...	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Barbaux*..	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Bois*.....	10 78			Idem.
	Idem.........	Mme *Nizery*...	50 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Dabrin*...	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Casson*...	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Jacquet*...	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Lavialle*..	20 00			Idem.
	Idem.........	M. *Dubernet*..	15 00			Idem.
	Idem.........	M. *Lazarre*...	40 00			Idem.
	Idem.........	M. *Navarre*...	20 00			Idem.
	Idem.........	M. *Civel*.....	55 00			Idem.
CHAP. X. Matériel de bureau.	*Idem*.........	Mme *Tissier*...	35 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Juquier* ..	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Laprade*..	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Pesnelle* ..	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Cuzin*....	28 00			Idem.
	Idem.........	M. *Poirier*....	7 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Arnon*....	20 00			Idem.
	Idem.........	M. *Cornevin*...	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Vignes*...	20 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Colombo*..	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Macé*....	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Bary*.....	35 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Louis*....	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Grégoire*.	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Joannon*..	30 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Bouffetier*.	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Guigal*...	35 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Many*....	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Mollin* ..	5 00			Idem.
	Idem.........	M. *Berthelomier*.	80 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Reviron* ..	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Déchet*...	30 00			Idem.
	Idem.........	M. *Raphard*...	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Itié*......	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Genoux* ..	15 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Junet*....	5 00			Idem.
	Idem.........	M. *Cherbut*...	10 00			Idem.
	Idem.........	Mme *George*...	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Viallon*...	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Bachelet*..	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Barathon*.	5 00			Idem.
	Idem.........	Mme *Cellier* ...	15 00			Idem.

…NATION les …pitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Desseigne*.	30f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.	Mme *Girard*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Chossy*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Dupuy*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Lorain*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Baulande*.	80 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Coulomb*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Vigier*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Fournier*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Gibaud*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Bougy*.	45 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Vial*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *de Labarrière*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Volle*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Andreoly*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Perrin*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Ronzel*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Jamon*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Peyroche*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Payot*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Bessières*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Cheyrezy*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Jouve*.	25 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Meiller*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Mercier*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Roux*.	25 00			*Idem*.
…AP. X.	*Idem*.	Mme *Coupin*.	5 00			*Idem*.
…atériel	*Idem*.	Mme *Pongheon*.	15 00			*Idem*.
…bureau.	*Idem*.	Mme *Lour*.	5 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Gallien*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Guillon*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Cornut*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Lac*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Guyard*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Patharin*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Cadoret*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Terry*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Barbe*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Boury*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Clause*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Daigre*.	15 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Laprade-Doudet*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Chapon*.	3 58			*Idem*.
	Idem.	Mme *Blancart*.	6 42			*Idem*.
	Idem.	Mme *Poullin*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Masson*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Duval*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Guerber*.	10 00			*Idem*.
	Idem.	M. *Pontvianne*.	35 15			*Idem*.
	Idem.	Mme *Galiègue*.	4 85			*Idem*.
	Idem.	M. *Craissac*.	30 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Nigon*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Félix-Lamq*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Bonnamy*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Lebeau*.	40 00			*Idem*.
	Idem.	Mme *Fontenaille*.	36 36			*Idem*.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible] des [illegible]
CHAP. X. Matériel de bureau.	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Gossieaux*	3f 64c			Liquidation [illegible] dire.
	Idem........	Mme *Bonnet*...	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Fongeron.*	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Dupuy*....	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Dubois*...	26 25			*Idem.*
	Idem........	Mme *Despas*...	3 75			*Idem.*
	Idem........	Mme *Boulhegourd*......	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Moog*....	30 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Dumestre*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Ortet*.....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Marly*.....	3 75			*Idem.*
	Idem........	M. *Mascarel*..	1 80			*Idem.*
	Idem........	M. *Le Magnère.*	19 45			*Idem.*
	Idem........	M. *Grandmaitre.*	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Granger*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lavoué*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Kozérawski*	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Quélain*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Cadot*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bodel*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Halioux*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Belonie*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Pouplier*..	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Labonne*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Lenormand*	25 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Ranjols*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Stuzmann* .	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Serieys*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Rault*.....	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Guilloit*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Halley*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Simon*.....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Duval-Lapalliere.*	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bernier*..	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Garreau.*	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Cabadet*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Napié.*	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Collard*	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Forestier.*	40 90			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Serve*..	4 10			*Idem.*
	Idem........	Mme *Gérard*...	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Dargein*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Clément.*	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Moulin*...	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Val*......	35 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Vigneron*..	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lambert*..	30 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lemoine*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Villain*...	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Nardin*...	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Regnault* .	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Colle*.....	25 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Millot*...	30 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Le Magnère.*	2 08			*Idem.*

…nation …es …itres.	Nature des créances.	Noms des créanciers.	Montant des crédits par créance.	par chapitre.	par exercice.	Motifs des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	M. *Mahé de la Villeglé.*	7f 92c			Liquidation tardive.
	Idem.	Mme *Plivard*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Lieugant*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Aubertin*	5 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Chamot*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Gadel*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Benoit*	25 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Ferrand*	30 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Pommier*	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Minoux*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lalevée*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Charles*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Poitout*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Salesse*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Vuillaume*	40 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Mareschal*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lecomte*	40 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Roux*	45 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Perrin*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Champeval.*	30 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Beckerich*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Thil*	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Simonaire*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Cury*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Léonard*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Oswald*	20 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Muller*	15 00			*Idem.*
…ap. X.	*Idem.*	Mme *Blaise*	5 00			*Idem.*
…tériel	*Idem.*	M. *Darocher*	5 00			*Idem.*
…ureau.	*Idem.*	M. *Garonne*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Doyen*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Friche*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Berger*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Beaudoin*	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Clerc*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Rossignon*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Claude*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Rolin*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bourguignon.*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bauchet*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Schanen*	25 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Martin*	35 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Archen*	5 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Lombard*	5 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Lefranc*	35 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Pimpaneau.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Giraux*	5 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Hebert*	100 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Gaulon*	25 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Eliet*	45 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Dumoulin.*	45 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lussiez*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Descamps.*	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Morel*	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Behague*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Behr*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Vereux*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Chardenot*	10 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
CHAP. X. Matériel de bureau.	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Monti*....	20 00			Liquidation due.
	Idem........	M. *Copillet*....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Gauguin*.	25 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Gentien*..	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Maurin*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Le Carlier de Veslud*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Coulmy*...	6 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Reygeal*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Pelletier*...	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Andrieux*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Lorthioy*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Richard*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Dumée*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Petitot*...	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Francin*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Legrand*..	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Denizot*...	55 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Cossé*.....	13 33			*Idem.*
	Idem........	Mme *Delange*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Deffarges*.	16 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Hue*.....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Sisco*....	55 00			*Idem.*
	Idem........	Mme vve *Pollet*.	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bourgeois*.	45 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Delelis*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Leroy*....	15 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Watré*....	4 44			*Idem.*
	Idem........	Mme *Belval*....	5 56			*Idem.*
	Idem........	Mme *Souchet*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Denoyelle*.	6 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Astanière*.	35 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Sabathier*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Labrousse*.	5 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Voissier*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Rocher*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Boyer*....	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Voisse*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Broquin*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Martin*...	15 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Tombelle*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Duroure*..	16 65			*Idem.*
	Idem........	Mme *de la Colombe*.	3 35			*Idem.*
	Idem........	Mme *Grangier*.	20 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Pagès*.....	4 15			*Idem.*
	Idem........	M. *Maynard*..	15 85			*Idem.*
	Idem........	M. *Duché*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Baquié*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Pourtier*...	10 00			*Idem.*
	Idem........	M. *Linotte*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Flory*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Limet*....	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Deval*....	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Cougoul*..	10 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Bastien*...	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Miomandre*.	40 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Truchard*.	20 00			*Idem.*

…ATION …es …itres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Roche*....	20f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	Mme *Dangeron*.	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Giroux*...	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bial*.....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Soleilland*.	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fleury*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *André*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Girodet*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bossaron*.	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fraisse*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Yougein*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Amblard*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Veyrières*.	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Duché*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vauzeilles*.	50 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Chautard*.	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Puissant*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Verneuil de Conchard*.	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Bley*......	50 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Lavaurs*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Vèdère*.....	80 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Carrère*...	45 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Lacoste*...	25 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Lagnoux*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Tricou*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Verdier*....	30 00			*Idem.*
…P. X.	*Idem*.........	Mme *Clos*.....	10 00			*Idem.*
…ériel	*Idem*.........	Mme *Lloubes*...	10 00			*Idem.*
…ureau.	*Idem*.........	Mme *Comont*..	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Gaubert*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Carboneil*.	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Estival*...	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vérissas*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Granjons*.	30 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Roux*.....	35 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pessoz*...	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Delorme*..	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Boel*.....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Combe*...	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Charreton*.	30 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Hill*......	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Angoyat*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Rebé*.....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Talon*.....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Rochet*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Juillard*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Ovize*.....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Archinard*	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Françon*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vincent*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gay*.....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bidaut*....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Picard*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Coquet*...	1 09			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Chignard*.	13 91			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Jarry*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Chaloin*	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Berthelier*	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Ulliel*....	15 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Millot*..	10f 00c			[illegible]
	Idem.......	Mme *Passelègue*	20 00			*Idem.*
	Idem........	Mme *Roquille*..	9 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Dessertine*	1 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Meiller*...	2 80			*Idem.*
	Idem.	Mme *de Labruyère*.	7 20			*Idem.*
	Idem.	Mme *Lefort*..	20 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Thévenet*	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Cuaz*....	10 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bédaine*..	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Matray*...	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Grassard*.	12 28			*Idem.*
	Idem.	Mme *Joussot*...	7 72			*Idem.*
	Idem.	Mme *Chabert*.	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Delzongles*	5 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Charmat*.	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Guillardon*.	5 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Lallemand*	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Rebé*....	15 00			*Idem.*
	Idem......	M. *Henry*..	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Adde*......	10 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Cairoly*..	20 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Montagne*.	20 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Cuche*....	20 00			*Idem.*
	Idem......	M. *Barthlon*	20 00			*Idem.*
CHAP. X.	*Idem*....	M. *Delavigne*..	25 00			*Idem.*
	Idem...	Mme *Denis*...	40 00			*Idem.*
Matériel de bureau.	*Idem*	Mme *Besancenot*.	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Charlon*..	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bonchol*..	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Colard*..	21 90			*Idem.*
	Idem..	M. *Charpentier*	3 10			*Idem.*
	Idem.	Mme *Patouillet*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Quillery*	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Blétry*.	13 92			*Idem.*
	Idem.	Mme *Belat*....	11 08			*Idem.*
	Idem.	Mme *Mambon*.	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Connet*.	25 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Ramey*..	20 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Jactel*..	40 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Thévenet*.	20 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Mignard*.	20 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Piquand*.	15 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Vernay*..	30 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Roy*.....	40 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Meunreau*	10 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Perrault*..	15 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Baeckelboom*	50 00			*Idem.*
	Idem.	Mme *Bordes*...	5 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Bezeray*.	10 00			*Idem.*
	Idem	M. *Daviau*....	10 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Contelle*..	5 00			*Idem.*
	Idem.	M. *Patarin*.	30 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Crémel*.	10 00			*Idem.*
	Idem ..	Mme *Bouvier*...	30 00			*Idem.*
	Idem	Mme *Morisseau*	25 00			*Idem.*

...ation ...es ...itres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Perle-moine.*	25f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	M. *Choplin* ...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Launay* ..	25 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Boullier*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Pingret*....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lemonnier*	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Tironneau*	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Daguerre*.	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Niémo-jewski.*	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Soldadié*...	18 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Levannier*..	2 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Louis*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Voisin* ...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fleury*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Marion*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Favre*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Miédan-Gros.*	29 25			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Berthoud*.	15 75			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Mazières* .	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Moret*....	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Tétart* ...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Perrotin*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Agaud*.....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Collomb* ..	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Falcoz* ...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Arnaud*....				
°. X.	*Idem*.........	M. *Cavallero*..	3 00			*Idem.*
...ériel	*Idem*.........	M. *Michard*...	15 00			*Idem.*
...ireau.	*Idem*.........	Mme *Cornu*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Hainoz*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Gillio*.....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Flandin*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Longrais*.	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bocquet*..	19 60			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Médian-Gros.*	10 50			*Idem.*
	Idem.........	M. *Thiriot*....	4 35			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Garcin*...	10 65			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Collombet*.	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Duisit*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Daymon-nas.*	45 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gravier* ..	35 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Charrel* ...	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Michaud*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Dubois*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gardel*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Salomez*...	91 67			*Idem.*
	Idem.........	M. *Dulartre* ..	8 33			*Idem.*
	Idem.........	M. *Estage*....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Bétemps*...	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Meunier*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Pilotaz*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Fagier*...	50 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Morel*....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lorin*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Behr*....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Villien*...	40 00			*Idem.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible] de [illegible]
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Laurat*...	30f 00c			Liquidée.
	Idem.........	Mme *Paulme*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Parrod* (héritiers de).	13 75			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Anthoine*.	1 25			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vualloux*.	3 34			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Clerc*....	6 66			*Idem.*
	Idem.........	M. *Regnat*....	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Forget*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pierrat*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Darce*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Laurent*..	2 29			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Roy*......	2 71			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Broquère*.	55 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Jaillot*....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Revel*....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lepaulle*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Berthet*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Erbe*.....	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Jeannot*..	35 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Haré*.....	1 17			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Grand-mollet*.	38 33			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Roux*....	10 67			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pain*.....	2 67			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Durandeau*.	16 66			*Idem.*
	Idem.........					
CHAP. X. Matériel de bureau.	*Idem*.........	Mme *Chatellier*.	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lambert*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Osterberger*.	8 19			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Balon*....	36 81			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Boué*.....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Deletrée*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Leconte*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Estique*...	0 55			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Brot*.....	29 45			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Magnin* (héritiers de).	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lescot*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vassard*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Duchemin*.	45 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bilière*...	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Frichot*...	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bordier*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vaillemot*.	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Marie*....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Thuillot*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bourgeois*.	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bonnefois*.	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Hammond*.	7 78			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Desangles*.	2 22			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Couderchon*.	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Jacoutot*..	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Michel*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Delouche*.	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Duboc*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Hamel*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Delavarde*.	45 00			*Idem.*

…TION …es.	NATURE des créances.	NOMS des creanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Olive*.....	30f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	M. *Charard*...	9 71			*Idem*.
	Idem.........	M. *Toulon*....	0 58			*Idem*.
	Idem.........	M. *Breton*....	4 71			*Idem*.
	Idem.........	M. *Lutreau*...	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Philippon*.	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Morisset*..	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Trestour* (héritiers de).	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Grandjean*	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Méjan* (héritiers de).	12 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Jouneau*..	8 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Daunay*..	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Delcambre*	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme Vve *Treil*..	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Cailleaud*.	30 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Gonin*.....	45 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Hucrre*....	35 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Lembel*....	35 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Masson*..	25 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Lourme*....	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Lefèvre*...	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Cailly*....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Connu*...	2 50			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Bouchède*.	17 50			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Bazin de Fontenelle*.	20 00			*Idem*.
x. ériel reau.	*Idem*.........	Mme *Imbert*...	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Régnaud*...	10 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Marchadier*	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Soleilland*..	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Badenhuyer*	15 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Christille*..	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Depardieu*	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Herrmann*.	10 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Antoine*....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Apparut*..	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Lévêque*..	10 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Baret*.....	10 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Gallois*....	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Grosdemange*.	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Gauthier*..	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Thiéry*...	40 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Morlet*...	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Mathieu*...	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Cuny*....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Roy*......	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Guyot*....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Evrard*..	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Trunck*..	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Jeannot*..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Ragot*.....	20 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Mangin*...	5 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Laurent*...	10 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Aubertin*..	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Pierron*...	40 00			*Idem*.
	Idem.........	M. *Aussaye*...	30 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Blétry*....	10 00			*Idem*.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
	Frais de régie pour service téléphonique.	Mme *Daubié*...	5f 00c			[illegible]
	Idem.........	Mme *Lorensol*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Gay*.....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Marie*.....	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *François*..	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Aubertin*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Mougeot*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Capus*.....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Goëtz*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Mercier*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Dany*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Perrin*....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Maille*...	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Serrières*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Royer*.....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Masson*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Chazel*....	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Bernard*...	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *de Saint-Martin*.	10 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Pilotaz*....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Valroff*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Renaut*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Lanaud*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Zagmayer*.	90 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Mollaret*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Naudin*..	35 00			*Idem.*
CHAP. X. Matériel de bureau.	*Idem*.........	Mme *Chambon*.	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vat*......	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Perdijon*.	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bablot*...	20 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Decreey*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Bonault*..	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Munchet*..	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Anis*.....	40 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Mathieu*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Enstache*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Larbouillat*.	25 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Crochot*..	40 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Rivières*...	35 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Hugot*....	30 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Vaillant*..	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Touche-ronde*.	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lebon*....	45 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Lestelle*....	45 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Filley*....	20 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Garnier*..	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Michel*....	5 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Vorroy*....	35 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Passin*...	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Balancier*.	5 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Pacot*....	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Monneret*.	15 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Volev*....	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Marion*...	15 17			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Guichard*.	0 83			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Aufray*...	10 00			*Idem.*
	Idem.........	Mme *Lamare*..	15 00			*Idem.*

6

…ATION …es …itres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
… x. …ériel …reau.	Frais de régie pour service téléphonique	Mme *Clérin*....	5f 00c			Liquidation tardive.
	Idem.........	Mme *Caron*....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Treillé*...	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Clerc*....	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Pain*.....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Moreau*..	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Noël*.....	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Antonmattei*.	20 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Cretin*....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Barbe*....	5 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Jamin*....	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Gabiot*...	15 00			*Idem*.
	Idem.........	Mme *Leconte*...	20 00			*Idem*.
				21,515f 00c		
… XIII. …enses …tériel. …vaux …(s.)	Transformation de câble.	M. *Grammont*.	8,336 25			Production tardive des mémoires.
	Fourniture d'entretoises.	La société des boulonneries de Bavay.	205 38			*Idem*.
				8,541 63		
… XV. …ires …mnités.	Insertions....	Le journal *l'Abeille de Seine-et-Oise*.	10 80			Production tardive du mémoire.
	Soins donnés à un ouvrier victime d'un accident de travail.	M. le docteur *Pépin*.	10 00			*Idem*.
				20 80		
… XVI. …enses …rses.	Remboursement d'un mandat payé sur faux acquit.	Le receveur de Paris n° 20.	50 00			Délai nécessité par l'enquête.
	Remboursement d'un mandat payé à un homonyme.	Mlle *Pélegrin*..	135 00			*Idem*.
	Remboursement partiel d'un mandat payé sur faux acquit.	Le receveur de Toulon (faubourg du Pont-de-Las).	20 00			*Idem*.
				205 00		
					30,298f 91c	
			TOTAL...........		38,254 76	

N° 44513. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Les alignements du quai Barro, au port de Cassis (Bouches-du-Rhône) sont et demeurent fixés conformément aux lignes et légendes rouges du plan visé par l'ingénieur en chef du service maritime, le 9 juillet 1901, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Janvier 1904.*)



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1904.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 1er Juillet 1904.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXVIII DE LA XII[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1904.

DU 1[er] JANVIER AU 30 JUIN 1904.

(N[os] 2494 à 2535.)

A

chambre de commerce de Mâ-m à contracter un emprunt de 000 francs, en vue de concou-r à la création d'un port sur la ône, à Mâcon, B. 2523, p. 1445; - la chambre de commerce de intes à contracter un emprunt 600,000 francs, en vue d'un ou-lage complémentaire, B. 2523, 1448; — la chambre de com-erce de Saumur (Maine-et-oire) à contracter un emprunt 30,000 francs, en vue de l'ac-uisition d'un immeuble, B. 2523, 1439. — Décrets autorisant s chambres de commerce ci-prés à faire une avance à l'État à contracter un emprunt : accio, B. 2497, p. 251; — Alais fard), B. 2532, p. 1905; — Al-r, B. 2497, p. 243; — Bastia, 2497, p. 246; — Carcassonne, 2499, p. 460; — Chalon-sur-ône, B. 2497, p. 261; — nartres, B. 2497, p. 241; — Fé-mp, B. 2499, p. 461; — Mâcon 2497, p. 256; — Narbonne, 2499, p. 459; — Roubaix, 2497, p. 239; — Saint-Brieuc 2499, p. 469; — Saint-Étienne oire), B. 2534, p. 1945.

ETS D'INVENTION. Décrets pro-amant : soixante-dix-sept ces-ons de brevets d'invention, 2496, p. 65; — des brevets invention et des certificats d'ad-tion, B. 2496, p. 76; B. 2508, 841; B. 2530, p. 1685; — cin-nante-neuf cessions de brevets invention, B. 2508, p. 833; — nquante-huit cessions de brevets invention, B. 2530, p. 1677.

GET.

Dispositions générales. (*Budget néral.*) Lois portant : règlement finitif du budget de l'exercice 397, B. 2498, p. 269; — ouver-re pour l'exercice 1903 de cré-ts spéciaux d'exercices clos et rimés, B. 2499, p. 454; — fixa-on définitive du budget général es dépenses et des recettes de l'exercice 1904, B. 2500, p. 485; — ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1903, B. 2532, p. 1882. — Loi concer-nant : 1° la régularisation de dé-crets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1903 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exer-cice 1903; 3° l'ouverture de cré-dits sur l'exercice 1904; 4° l'ou-verture de crédits au titre des budgets annexes; 5° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 fé-vrier 1898, B. 2531, p. 1849. — Loi concernant l'ouverture de crédits sur les exercices 1903 et 1904, B. 2531, p. 1864.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercices 1899, 1900, 1901. Ouverture d'un crédit supplémen-taire, B. 2509, p. 1018.

Exercices 1900, 1901, 1902. Ouverture d'un crédit supplémen-taire, B. 2526, p. 1543.

Exercice 1904. Loi ouvrant au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire pour les frais de voyage en Italie du Pré-sident de la République, B. 2531, p. 1863.

AGRICULTURE.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2509, p. 989; B. 2533, p. 1915.

Exercice 1900. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2505, p. 757; B. 2532, p. 1908.

Exercice 1901. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2506, p. 771; B. 2506, p. 795.

Exercice 1902. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2505, p. 766. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2534, p. 1946.

Exercice 1903. Décret reportant à l'exercice 1903 une somme non

employée en 1902, destinée aux travaux d'agrandissement dans divers haras, B. 2505, p. 759. — Décret reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902, destinée à la remonte des haras, B. 2505, p. 760. — Décret reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902, destinée aux aménagements et exploitations, B. 2505, p. 762. — Décret reportant à l'exercice 1903 une somme non employée en 1902, destinée à encourager l'industrie chevaline, B. 2506, p. 775. — Décret reportant à l'exercice 1903, une somme non employée en 1902, applicable aux avances aux caisses regionales de crédit agricole mutuel, B. 2506, p. 779. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor: pour restauration et conservation de terrains en montagne, B. 2505, p. 756; B. 2505, p. 763; B. 2505, p. 764; B. 2506, p. 793; — pour remonte des haras et dépenses de surveillance, B. 2505, p. 758; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et frais divers, B. 2505, p. 765; B. 2506, p. 794; — pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau, B. 2505, p. 767; B. 2506, p. 773; B. 2506, p. 774; — pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2506, p. 776; B. 2506, p. 777; B. 2506, p. 778; — pour encouragements à l'industrie chevaline, B. 2507, p. 807; — pour dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, B. 2507, p. 808.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition internationale de Saint-Louis (États-Unis d'Amérique), B. 2524, p. 1469. — Ouverture d'un crédit pour combattre l'invasion des rats et autres animaux nuisibles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages, B. [illegible], p. 1884. — Loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1904, d'un crédit extraordinaire, pour les dépenses de l'Exposition internationale [illegible] l'utilisation des alcools et des [illegible]dustries de la fermentation, à Vienne (Autriche), B. [illegible], p. 1533.

COLONIES.

Exercice 1904. Lois ouvrant un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local de la Réunion à l'occasion d'un cyclone survenu dans la colonie, B. 2531, p. 1873; — un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local de Tahiti à l'occasion d'un cyclone survenu dans l'archipel de Tuamotu, B. 2531, p. 1873.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2507, p. [illegible]

Exercices 1899, 1900. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2510, p. 1049.

Exercices 1899, 1901. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2512, p. 1097.

Exercices 1899, 1900, 1901. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2510, p. 1045.

Exercices 1900, 1901, 1902. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2520, p. 1365. — Ouverture d'un crédit supplementaire, B. 2535, p. 1987.

Exercice 1902. Ouverture d'un crédit additionnel, B. [illegible], p. 1313; B. 2532, p. 1906.

Exercice 1903. Ouverture de crédits supplémentaires, B. [illegible], p. 60. — Ouverture d'un crédit en vue de l'établissement du câble de Brest à Dakar et à valoir sur la dépense autorisée par la loi du 23 novembre 1903, B. [illegible]

1881. — Ouverture de crédits titre de fonds de concours versés Trésor : pour l'établissement réseaux téléphoniques et de gnes interurbaines, B. 2495, 46; B. 2495, p. 53; B. 2499, 472; B. 2499, p. 475; B. 2515, 1196; B. 2515, p. 1204; B. 2519, 1324; B. 2524, p. 1497; B. 2525, 1510; B. 2525, p. 1519; B. 2525, 1520; — applicable aux dépenses de l'Exposition universelle e 1900, B. 2497, p. 237; B. 2499, 468; B. 2512, p. 1103; B. 2534, 1961; — pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses, B. 2497, p. 261; 2515, p. 1200; B. 2535, p. 1977; — pour frais d'établissement de gnes et de bureaux télégraphiques, B. 2499, p. 473; B. 2499, 474; B. 2499, p. 479; B. 2499, 480; B. 2525, p. 1509; B. 2525, 1517; B. 2525, p. 1518.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900, B. 2535, p. 1978.

FINANCES.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés, B. 2502, p. 651; B 2528, p. 1639. — Ouverture de divers crédits supplémentaires, B. 2516, p. 1241. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, B. 2516, p. 1242. — Ouverture d'un crédit supplementaire au titre du budget annexe des monnaies et médailles, B. 2517, p. 1270. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor applicables aux opérations cadastrales, B. 2522, p. 1405; B. 2524, p. 1495.

Exercice 1904. Décret fixant le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1904, B. 2520, p. 1357. — Décret reportant à l'exercice 1904 une somme non employée en 1903, affectée aux dépenses du cadastre, B. 2526, p. 1546.

GUERRE.

Exercices 1899, 1900, 1901. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2509, p. 1017.

Exercices 1900, 1901, 1902. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2519, p. 1336.

Exercice 1903. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour dépenses militaires, B. 2507, p. 829; B. 2525, p. 1512; — applicable à l'entretien de dix boursiers au Prytanée militaire de la Flèche, B. 2533, p. 1928; — applicables à diverses dépenses, B. 2534, p. 1958. — Décret annulant un crédit ouvert au ministre de la guerre à titre de fonds de concours versés au Trésor, B. 2509, p. 1019.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2520, p. 1361.

Exercices 1899, 1900, 1901. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2523, p. 1457; B. 2523, p. 1458; B. 2523, p. 1460, B. 2523 p. 1461.

Exercices 1900, 1901, 1902. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2519, p. 1325.

Exercice 1901. Ouverture d'un crédit additionnel, B. 2523, p. 1466.

Exercice 1903. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour frais de réfection des fauteuils de l'amphithéâtre de l'École nationale de Roubaix, B. 2495, p. 44; — pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon,

B. 2495, p. 45; B. 2521, p. 1400; — pour part contributive du département de la Vienne dans le dégagement de la tour de Maubergeon, à Poitiers, B. 2495, p. 48; — pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2495, p. 49; — pour subventions accordées à divers établissements des beaux-arts, B. 2495, p. 55; — pour l'exécution d'un monument «1792» destiné à la ville de Tarbes, B. 2495, p. 58; — applicable aux dépenses de l'École nationale des arts industriels de Roubaix, B. 2495, p. 61; — applicable à l'École d'Athènes, B. 2499, p. 478; — applicable aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire, B. 2517, p. 1262; B. 2517, p. 1263; B. 2517, p. 1264; — applicable aux travaux de décoration du nouvel hôtel de ville de Sens, B. 2520, p. 1352; — pour subventions aux écoles des beaux-arts, B. 2520, p. 1354; — applicable aux travaux du palais de justice de Dijon, B. 2522, p. 1425; — pour missions scientifiques et littéraires, B. 2523, p. 1450; — pour le Conservatoire national de musique et de déclamation, B. 2523, p. 1451; — applicable aux travaux de canalisation de Versailles et de Marly, B. 2523, p. 1453; — applicable aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire, B. 2523, p. 1464; — applicable aux dépenses de l'enseignement primaire supérieur, B. 2525, p. 1503; B. 2525, p. 1522; B. 2525, p. 1523; — pour le personnel des universités, B. 2525, p. 1504; — applicable aux dépenses de l'enseignement primaire, B. 2525, p. 1505; — pour le matériel des universités, B. 2525, p. 1516; — pour les écoles nationales des beaux-arts, B. 2525, p. 1528; — applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français, B. 2533, p. 1938; B. 2535, p. [illegible]; — applicable au service des eaux de Versailles et de Marly, B. [illegible], p. 1969.

Exercices 1903, 1904. Décret annulant à l'exercice 1903 et ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur les fonds de l'exercice 1904, un crédit applicable à l'École française d'Athènes, B. 2533, p. [illegible].

Exercice 1904. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour subventions accordées à divers établissements d'enseignement des arts du dessin, B. [illegible], p. 1370; — applicable aux travaux de l'hôtel de la préfecture de Nancy, B. 2534, p. 1966; — applicable à l'entretien de la propriété dite *des Jardies*, à Sèvres, B. 2534, p. 1967; — applicable aux travaux de l'hôtel de ville de Lille, B. 2534, p. 1968.

INTÉRIEUR ET CULTES.

Exercices 1899, 1900, 1901. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2518, p. 1298; B. [illegible], p. 1391.

Exercices 1901, 1902. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2526, p. 1534.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au budget des cultes, B. 2519, p. 1315.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour construction et aménagement de prisons cellulaires, B. 2533, p. 1927.

JUSTICE.

Exercice 1901. Ouverture d'un crédit supplémentaire en augmentation

tion des restes à payer de l'exer-ce clos 1901, B. 2520, p. 1363.

Exercice 1902. Décret autorint un virement de crédits au idget annexe de la Légion d'honur, B. 2516, p. 1230.

MARINE.

Exercice 1902. Décret ouvrant budget annexe de la caisse des valides de la marine un crédit pplémentaire destiné au payeent de dépenses sur fonds pronant des prélèvements sur les imes à la marine marchande non employés pendant l'exer-e 1902. B. 2507, p. 823. — Dé-et ouvrant au budget annexe de caisse des invalides de la marine crédit supplémentaire destiné payement des dépenses sur nds provenant de donations et legs non employés pendant exercice 1902, B. 2507, p. 824.

Exercice 1903. Ouverture à la isse des Invalides de la marine un crédit provenant de retenues ir les primes à la marine marande, B. 2499, p. 471. — Décret ıvrant au budget annexe de la isse des invalides de la marine, ercice 1903, un crédit provent de retenues sur les primes à marine marchande, B. 2526, 1548; B. 2526, p. 1549.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1899, 1900, 1901. uverture d'un crédit supplé-entaire, B. 2505, p. 750; B. 2506, 796; B. 2507, p. 809.

Exercice 1900. Loi ouvrant un édit spécial en augmentation s restes à payer de l'exercice os (1900), B. 2531, p. 1869.

Exercice 1902. Modification de répartition des crédits addionnels ouverts sur l'exercice 902. B. 2494, p. 21.

Exercice 1903. Report à l'exerice 1903 d'une somme non emloyée en 1902, applicable aux travaux de construction d'un port-abri à la Pointe-Rouge, B. 2494, p. 18. — Report à l'exercice 1903 d'une somme non employée en 1902, pour travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État, B. 2494, p. 19. — Report à l'exercice 1903 d'une somme non employée en 1902, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2494, p. 22. — Report à l'exercice 1903 d'une somme non employée en 1902, applicable à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes, B. 2494, p. 24. — Décret annulant un crédit ouvert au ministre des travaux publics, B. 2512, p. 1092. — Loi ratifiant le décret du 23 décembre 1903 qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État un crédit supplémentaire, B. 2531, p. 1862. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 2507, p. 815; B. 2532, p. 1890; — pour réparations extraordinaires et travaux neufs exécutés sur les routes nationales, B. 2507, p. 820; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2509, p. 991; B. 2512, p. 1085; B. 2512, p. 1086; B. 2512, p. 1089; B. 2512, p. 1100; B. 2515, p. 1195; B. 2517, p. 1258; — pour entretien et réparations des routes et ponts, B. 2509, p. 1007; — affectés aux dépenses de la navigation intérieure, B. 2512, p. 1087; B. 2522, p. 1418; B. 2522, p. 1428; B. 2533, p. 1917; — pour amélioration des rivières, B. 2512, p. 1090; — pour travaux de rectification de la route nationale n° 7, B. 2512, p. 1091; — pour la construction du chemin de fer de Baroncourt à Audun-le Roman, B 2512, p. 1093; — pour construction de ponts, B. 2512, p. 1094; — applicables aux travaux de construction d'ap-

D

Inscription d'office d'un budget. Décret inscrivant d'office un crédit au budget du département de la Loire-Inférieure, B. 2522, p. 1408. — Décret inscrivant d'office un crédit au budget du département de la Vendée, B. 2522, p. 1409; B. 2522, p. 1410.

DÉPENSES ENGAGÉES DES MINISTÈRES. Voyez *Contrôleurs.*

DÉPUTÉS. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : de la deuxième circonscription de Bourg (Ain), B. 2521, p. 1376; — de l'arrondissement de Calvi (Corse), B. 2534, p. 1954; — de la première circonscription de Cholet (Maine-et-Loire), B. 2518, p. 1303; — de la première circonscription de Grenoble (Isère), B. 2525, p. 1524; — de la première circonscription de Lannion (Côtes-du-Nord), B. 2521, p. 1396; — de l'arrondissement de Remiremont (Vosges), B. 2524, p. 1477; — de la deuxième circonscription de Saintes (Charente-Inférieure), B. 2518, p. 1296; — de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche), B. 2534, p. 1950.

DOMAINES.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers. Décrets affectant : au service des beaux-arts, la tour Carbonnière, à Aigues-Mortes (Gard), B. 2522, p. 1432; — au service des beaux-arts, les anciens remparts du Mont-Saint-Michel, B. 2524, p. 1475; — au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, quatre parcelles de terrains domaniaux à la Seyne (Var), B. 2519, p. 1310; — au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, trois parcelles de terrain appartenant à l'État, B. 2533, p. 1929; — au département de la marine, diverses parcelles de terrain domaniaux, B. 2533, p. 1943.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux. Décrets approuvant les cessions ci-après : à Mme *Jeanne Moussaron*, épouse de M. *François Autan*, et à M. *Saintemarie* (*Médéric*), de parcelles d'alluvions sur la rive gauche de la Garonne, B. 25[illegible], p. 1371; — à Mlle *Pétronille* [illegible]*sac* et à M. *Marie-François-*[illegible] *d'Auzillis de Latour* des parcelles d'alluvions sur la rive gauche de la Garonne, B. 2524, p. 14[illegible]; — à la Société des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, d'un terrain dépendant du [illegible] l'Adour dans la commune du Boucau (Basses-Pyrénées), B. 2524, p. 1500.

Échanges de biens domaniaux. Décrets approuvant des échanges entre l'État et les particuliers ci-après : M. *Touquay*, de deux parcelles enclavées dans la forêt domaniale d'Orléans (commune de Bouzy) contre deux parcelles à détacher de la même forêt (communes d'Ouzouer-sur-Loire et [illegible] Bordes), B. 2505, p. [illegible]; — Mme *Haudebourt*, d'une parcelle de terrain domanial à retrancher du chemin de la retenue des Chasses au port du Tréport, contre une parcelle formant [illegible] prise sur le même chemin, B. 2525, p. 1531. — Loi approuvant un acte d'échange de terrains entre l'État et la ville de Saint-Omer, B. 2531, p. 18[illegible].

DONS ET LEGS. Décrets autorisant l'École nationale supérieure des mines à accepter la donation [illegible] par M. *Alibert*, B. 2503, p. [illegible] — le ministre des finances [illegible] accepter la donation faite [illegible] l'État par la dame *Lepoy*[illegible]

lexandre), B. 2496, p. 235; — le inistre des finances à accepter, nom de l'État, le legs uniersel fait au profit de ce dernier ar M. *Louis-Jean Galien*, B. 2519, 1340; — le ministre de la uerre à accepter, au nom de État, le legs fait par M. *Meiian*, pour les sous-officiers, briadiers et gendarmes nécessiteux, 2507, p. 832; — le ministre de guerre a accepter, au nom de État, la subvention donnée par ville de Pau à la musique du 8ᵉ régiment d'infanterie, B. 2512, 1115; — le ministre de la uerre a accepter, au nom de État, la donation sous forme 'abandon gratuit, offerte par la)jemmâa de M. *Chounèche*, d'un errain destiné à la constitution u gîte d'etapes de M. *Chounèche*, ans les dépendances de la place le Batna, B. 2517, p. 1275; — ministre de la guerre à accep-er, au nom de l'État, la donation ous forme d'abandon gratuit, offerte par la Djemmâa de 1. *Chounèche*, des terrains destinés à former la zone des fortifiations du poste optique de 'Ahmar-Kaddou, dans les dépenlances de la place de Batna, 3. 2517, p. 1276; — le ministre le l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, le legs fait au musée de Cluny, par M. *Scheube*, B. 2512, p. 1115; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État : 1° à accepter un legs pour les musées du Louvre et de Saint-Germain-en-Laye; 2° à refuser divers objets légués, B. 2523, p. 1468; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter le legs fait par M. *Batta*, B. 2518, p. 1307; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le trésorier de l'Union centrale des arts decoratifs à accepter les liberalités du sieur *Rochard*, B. 2518, p. 1318; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à refuser le tableau légué pour le musée du Louvre, par Mᵐᵉ *Wells*, B. 2518, p. 1308; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter le don fait par Mᵐᵉ veuve *Reynaud* et à refuser le legs fait par Mᵐᵉ veuve *Reynaud*, B. 2525, p. 1532; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, le don fait par M. *Isaac de Camondo*, B. 2526, p. 1564; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à refuser le legs fait par M. *Belin*, B. 2530, p. 1847; — le ministre de l'instruction publique et des beaux arts, au nom de l'État, à accepter le legs fait par Mˡˡᵉ *Gendron*, B. 2530, p. 1847; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter le legs fait par M. *Mazet*, B. 2530, p. 1848.

DOUANES. *Entrepôts réels.* Décrets constituant en entrepôt réel des douanes : les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'habitation, des industries du bâtiment et des travaux publics, B. 2497, p. 245; — les locaux affectés à l'Exposition internationale d'hygiène, de sports, de pêche et de secours aux blessés, B. 2497, p. 262; — les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, B. 2499, p. 456; — les locaux affectés à la sixième Exposition internationale d'aviculture, B. 2499, p. 466; — les locaux affectés à l'Exposition internationale de lithographie, B. 2533, p. 1924. — Decrets ouvrant : le bureau des douanes de Delle aux importations de librairie, B. 2497, p. 245; — le bureau des douanes de Pontarlier à l'importation des huiles miné-

E

F

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXVIII (PARTIE PRINCIPALE).

IMPRIMERIE NATIONALE. — Août 1904.